MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PAR

M. ALFRED PICARD

MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT
COMMISSAIRE GÉNÉRAL

PIÈCES ANNEXES

Actes officiels
Tableaux statistiques et financiers



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M CMIII

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900

À PARIS

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

PIÈCES ANNEXES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900
À PARIS

RAPPORT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF
ET TECHNIQUE

PAR

M. ALFRED PICARD

MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT
COMMISSAIRE GÉNÉRAL

PIÈCES ANNEXES

Actes officiels
Tableaux statistiques et financiers



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MCMIII

I

ACTES OFFICIELS

IMPRIMERIE NATIONALE.

PRÉLIMINAIRES DE L'EXPOSITION

PRÉLIMINAIRES DE L'EXPOSITION.

1

DÉCRET DU 13 JUILLET 1892

INSTITUANT L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. Une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles s'ouvrira à Paris le 5 mai 1900 [1] et sera close le 31 octobre suivant [1].

Art. 2. Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Jules ROCHE.

2

DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1893

PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant à Paris, en 1900, une Exposition universelle des œuvres d'art et produits industriels ou agricoles,

Décrète :

Art. 1er. Les services de l'Exposition universelle de 1900 sont placés sous l'autorité du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et dirigés par un Commissaire général.

[1] Ces deux dates ont été respectivement reportées au 15 avril et au 12 novembre par décrets du 4 août 1894 et du 30 octobre 1900.

Les attributions réservées au Ministre comprennent les rapports avec les Chambres, l'approbation des projets d'ensemble, les mesures d'ordre général, la délégation des crédits au Commissaire général, l'approbation des comptes, la nomination des directeurs et chefs de service.

Le Commissaire général est nommé par décret. Il a la haute direction de tous les services et nomme les agents autres que les directeurs et chefs de service.

Art. 2. Il est institué au Ministère du commerce, de l'industrie et des colonies une Commission consultative, dite *Commission supérieure de l'Exposition.*

Cette commission, présidée par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, a pour vice-présidents le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

Elle se compose de cent membres, non compris le bureau, savoir [1] :

Le Sous-secrétaire d'État des colonies;

Huit sénateurs;

Douze députés;

Le vice-président du Conseil d'État et deux conseillers d'État appartenant à la

[1] Des décrets ultérieurs du 18 novembre 1893, des 7 et 20 juin 1894, du 24 juillet 1894, du 30 octobre 1894, du 11 juillet 1896, du 31 octobre 1896, du 11 février 1898, du 19 décembre 1898 et du 15 juin 1899 ont apporté divers changements à la composition de la Commission, qui, en définitive, était ainsi constituée pendant la période de l'Exposition :

Les anciens ministres du commerce depuis l'Exposition universelle de 1878, s'ils ne faisaient déjà partie de la Commission à un autre titre;

Le Sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes;

Huit sénateurs;

Seize députés;

Le vice-président du Conseil d'État et deux conseillers d'État appartenant à la section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes;

Le premier président de la Cour des comptes;

Le vice-président de la commission supérieure des expositions;

Les directeurs généraux, les directeurs et le secrétaire général de l'Exposition;

Le Préfet de la Seine;

Le Préfet de police;

Le président du Conseil général de la Seine;

Le président du Conseil municipal et huit membres de ce conseil;

Le directeur général de l'exploitation de l'exposition universelle de 1889;

L'ancien directeur de la voirie de l'Exposition universelle de 1900;

Deux membres de l'Académie des sciences;

Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques;

Quatre membres de l'Académie des beaux-arts;

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Les présidents des chambres de commerce d'Amiens, de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nantes, de Reims, de Rouen, de Saint-Étienne, de Saint-Quentin et de Toulouse;

Le président du tribunal de commerce de la Seine;

Le gouverneur de la Banque de France;

Le gouverneur du Crédit foncier;

Le président du conseil d'administration du Crédit lyonnais;

Le directeur du travail et de l'industrie;

Le directeur du commerce;

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique au Ministère du commerce;

Le directeur de l'office du travail;

Le chef du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télegraphes;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Le directeur de l'agriculture;

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur des forêts;

Le délégué du Ministre des colonies;

Le directeur des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

Le directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines;

Le directeur général de la comptabilité publique;

Le directeur général des douanes;

Le directeur général des contributions directes;

Le directeur général des contributions indirectes;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Le chef d'état-major général de la guerre;

Le chef d'état-major général de la marine;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur;

Un autre directeur désigné par le Ministre de l'intérieur;

Un directeur désigné par le Ministre de la justice;

section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes;

Le Préfet de la Seine;

Le Préfet de police;

Le président du Conseil général de la Seine;

Le président du Conseil municipal et huit membres de ce conseil;

Le directeur général de l'exploitation de l'exposition universelle de 1889;

Le directeur général des finances de l'exposition universelle de 1889;

Deux membres de l'Académie des sciences;

Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques;

Trois membres de l'Académie des beaux-arts;

Le président de la chambre de commerce de Paris;

Les présidents des chambres de commerce de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille et de Nancy;

Le président du tribunal de commerce de la Seine;

Le gouverneur de la Banque de France;

Le gouverneur du Crédit foncier;

Le directeur du Crédit lyonnais;

Le directeur général des postes et des télégraphes;

Le directeur du commerce intérieur;

Le directeur du commerce extérieur;

Le directeur de l'enseignement industriel et commercial;

Le chef du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur de l'agriculture;

Le directeur des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

Le directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au Ministère des travaux publics;

Le directeur général de la comptabilité publique;

Le directeur général des douanes;

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées;

Le vice-président du Conseil général des mines;

Le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées;

Le directeur de l'École nationale supérieure des mines;

Le directeur des travaux de Paris;

Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures;

Le président de la Société des ingénieurs civils;

Le directeur de l'École nationale des beaux-arts;

Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

Un architecte inspecteur général des monuments historiques;

Le directeur de l'Administration des chemins de fer de l'État;

Les directeurs des compagnies des chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du Midi; l'ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer du Nord;

Le président du syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris;

Le président de la compagnie générale des Omnibus de Paris;

Le président-directeur de la compagnie générale des Voitures à Paris;

Le président de la Compagnie générale transatlantique;

Le président de la compagnie des Messageries maritimes;

Le président de la compagnie des Bateaux parisiens;

Un avocat à la Cour d'appel de Paris;

Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

Quatre représentants de la presse;

Trois représentants de l'industrie des constructions métalliques.

Le directeur général des contributions indirectes;
Le chef d'état-major général du Ministre de la guerre;
Le chef d'état-major général du Ministre de la marine;
Un directeur désigné par le Ministre de l'intérieur;
Un directeur désigné par le Ministre de la justice;
Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées;
Le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées;
Le vice-président du Conseil général des mines;
Le directeur de l'École nationale supérieure des mines;
Le directeur des travaux de Paris;
Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures;
Le président de la Société des ingénieurs civils;
Le directeur de l'École nationale des beaux-arts;
Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;
Les directeurs des compagnies des chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi;
Le directeur de l'Administration des chemins de fer de l'État;
L'ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer du Nord;
Le président de la compagnie générale des Omnibus de Paris;
Le président-directeur de la compagnie générale des Voitures à Paris;
Le président de la Compagnie générale transatlantique;
Le président de la compagnie des Messageries maritimes;
Le président de la compagnie des Bateaux parisiens;
Un représentant de la presse parisienne;
Un représentant de la presse départementale;
Trois représentants de l'industrie des constructions métalliques.

Les membres non désignés par leurs fonctions sont nommés par décret.

La Commission supérieure est appelée à émettre son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Elle peut se subdiviser en comités qui élisent leur bureau.

Art. 3. Le cadre des services de l'Exposition est le suivant [1] :

1° *Secrétariat général.* — (Affaires générales. – Personnel. – Service médical. – Police. – Secours contre l'incendie. – Presse. – Entrées de faveur.)

2° *Direction des services d'architecture.* — (Construction des palais et pavillons. – Contrôle des constructions métalliques. – Contrôle des palais et pavillons construits

[1] Le cadre a été modifié ainsi par décret du 11 février 1898 :

1° *Secrétariat général.* — Affaires générales. – Personnel. – Service médical. – Police. – Secours contre l'incendie. – Presse. – Entrées de faveur.

2° *Direction de l'architecture et des parcs et jardins.* — Construction des palais et pavillons. – Contrôle des constructions métalliques. – Contrôle des palais et pavillons construits par les nations étrangères, les administrations publiques, les colonies, les pays de protectorat et les particuliers. – Service des parcs et jardins. – Service des fêtes.

3° *Direction de la voirie.* — Voies de circulation. – Chemins de fer pour les visiteurs. – Voies ferrées pour le transport des matériaux et des objets exposés. – Déviation des tramways. – Distribution de l'eau prise sur les conduites de la ville; distribution du gaz.

4° *Direction générale de l'exploitation.* — Service général de la section française. – Service général des sections étrangères. – Installations générales; architecture, mécanique, électricité, eau de Seine, éclairage. – Manutention. – Service spécial des beaux-arts. – Service spécial de l'agriculture. – Service spécial des colonies et pays de protectorat. – Catalogue; diplômes et médailles.

5° *Direction des finances.* — Entrées, matériel, comptabilité et caisse.

6° *Service des ponts et passerelles sur la Seine.*

7° *Service du contentieux.*

par les nations étrangères, les administrations publiques, les colonies, les pays de protectorat et les particuliers.)

3° *Direction des services de la voirie, des parcs et jardins, de l'eau et de l'éclairage.*

4° *Direction de l'exploitation.* — (Service général de la section française. – Service général des sections étrangères. – Installations générales, architecture. – Installations générales mécaniques et électriques. – Service spécial des beaux-arts. – Service spécial de l'agriculture. – Service spécial des colonies et pays de protectorat. – Catalogue, diplômes et médailles.)

5° *Direction des finances.* — (Entrées, matériel, comptabilité et caisse.)

6° *Service du contentieux.*

7° *Service des fêtes.*

Art. 4. Les directeurs et chefs de service sont réunis en comité, sous la présidence du Commissaire général, pour l'étude des questions communes à plusieurs services.

Art. 5. Des comités techniques ou administratifs peuvent être constitués auprès du Commissariat général par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

Art. 6. Les services de l'Exposition sont compatibles avec des fonctions publiques.

Au cas où ils quitteraient temporairement leur emploi, les fonctionnaires détachés à l'Exposition seraient maintenus dans les cadres de leur administration, pourraient y recevoir de l'avancement et conserveraient leurs droits à la retraite.

Art. 7. Des arrêtés ministériels fixent les indemnités attachées aux fonctions et emplois des services de l'Exposition.

Art. 8. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 9 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

3

ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION, DES DIRECTIONS ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

(Arrêtés ministériels du 11 avril 1894 et du 9 février 1898.)

1. Direction générale de l'exploitation.

Art. 1er. Les attributions confiées à la direction générale de l'exploitation de l'Exposition universelle de 1900 sous l'autorité et le contrôle du Commissaire général et dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1893 sur l'organisation

des services, ainsi que par le règlement général et les règlements spéciaux à intervenir, sont les suivantes :

Choix du personnel de l'exploitation.

Service de l'admission : formation des listes pour la constitution par arrêté ministériel des comités départementaux et des comités d'admission; correspondance avec les comités départementaux pour les questions relevant de la direction générale de l'exploitation; direction du travail des comités d'admission; réception et instruction des demandes d'admission; délivrance des certificats d'admission.

Service des installations :

1° *Comités d'installation.* — Formation des listes pour la constitution de ces comités par arrêté ministériel; direction et contrôle de leurs opérations et de leurs travaux.

2° *Installations générales à faire par l'Administration de l'Exposition :* architecture, décoration et installations à l'intérieur des palais; élévation et distribution de l'eau à basse pression, notamment pour l'alimentation des bassins et cascades et pour les besoins des appareils moteurs; production de la vapeur, de la force motrice et de l'énergie électrique nécessaires à tous les besoins de l'Exposition, notamment pour le fonctionnement des machines et appareils exposés et pour l'éclairage public et particulier; évacuation des eaux de condensation; éclairage électrique public et particulier, tant dans les bâtiments qu'à l'extérieur, non compris les supports des lampes. — Rédaction des projets; préparation des adjudications et marchés; exécution des travaux; entretien des machines, appareils et ouvrages pendant l'Exposition; surveillance et contrôle du fonctionnement des appareils et de l'exécution des contrats; enlèvement des installations après la clôture de l'Exposition. Contrats pour la fourniture du courant électrique aux abonnés dans l'enceinte de l'Exposition. Contrôle de cette fourniture.

3° *Installations particulières des exposants* (administrations publiques, administrations des colonies et des pays de protectorat, commissions étrangères, exposants individuels). — Décisions relatives à la distribution des espaces, dans la limite des répartitions générales entre les nations, les groupes et les classes, arrêtées par le Commissaire général; architecture et installations diverses.

4° *Entrée et sortie des objets exposés.* — Direction du service, contrôle. Propositions pour les dispositions à prendre par la direction de l'architecture en vue de la facilité des accès.

5° *Manutention, engins de levage, appareils élévatoires.* — Service de la manutention; propositions pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées dans l'enceinte et aux abords de l'Exposition, en vue du transport des objets exposés et des autres marchandises, manœuvre des wagons; rapports avec les compagnies de chemins de fer et autres entreprises de transport; installation des engins de levage pour la manutention des objets exposés; contrats pour l'établissement, la location, l'exploitation et l'entretien de ces engins. Appareils élévatoires pour le service des visiteurs et des marchandises, ascenseurs, plans inclinés mobiles, etc. Rédaction des plans d'installation, d'accord avec la direction d'architecture; contrats pour l'établissement, la location, l'exploitation et l'entretien de ces appareils; surveillance et contrôle.

6° *Décisions pour l'exonération des exposants ouvriers,* dans la limite du crédit mis à la disposition de la direction générale et suivant les conditions d'ouverture de ce crédit.

Mesures d'ordre, en ce qui concerne les objets exposés.

Service du gardiennage.

Contrats d'assurance qui seraient passés pour des objets exposés et dont les actes sont rédigés par la direction des finances.

Visa des autorisations données par les exposants pour la reproduction des objets exposés.

Rédaction et publication du catalogue.

Service des expositions spéciales, des concours, des auditions musicales, des congrès.

Service des récompenses : formation des listes pour la constitution des jurys par décret; direction du travail des jurys; publication de la liste des récompenses; rédaction et délivrance des diplômes de récompenses et diplômes commémoratifs.

Concessions d'expositions payantes, dont les actes sont rédigés par la direction des finances.

Propositions budgétaires. Règlement et comptabilité des dépenses imputables sur le budget de l'exploitation. Propositions pour le payement de ces dépenses. Décompte des sommes à recouvrer sur les exposants.

Instruction du contentieux de l'exploitation.

Art. 2. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2. Direction de l'architecture et des parcs et jardins.

Art. 1er. Les attributions confiées, sous l'autorité et le contrôle du Commissaire général, au directeur de l'architecture et des parcs et jardins de l'Exposition de 1900 sont les suivantes :

Propositions relatives au personnel de la direction.

Rédaction et présentation des projets, devis et cahiers des charges générales ou particulières pour les palais, pavillons et constructions diverses à élever par l'Administration de l'Exposition, pour les clôtures, pour les plantations, parcs et jardins, y compris les égouts et les bouches d'arrosage dans ces parcs et jardins. Préparation des adjudications ou marchés. Exécution et réception des travaux; contrôle des constructions métalliques. Entretien pendant l'Exposition. Démolition et remise en état des lieux après la fermeture de l'Exposition.

Étude des projets d'éclairage électrique ou au gaz pour les illuminations de fêtes, en ce qui concerne le nombre, la nature, la forme et la disposition des appareils et des rampes; étude et exécution des candélabres, lustres, bras, appliques et autres appareils destinés à l'éclairage des palais, pavillons, parcs et jardins; avis sur les canalisations de distribution à l'intérieur et à l'extérieur des palais ou pavillons.

Propositions pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées dans l'enceinte et aux abords de l'Exposition, en vue du transport des matériaux de construction.

Avis sur les projets de construction, de terrassements, de plantations, de jardinage présentés par les administrations publiques, les administrations des colonies et pays de protectorat, les commissions étrangères, les exposants particuliers et les concessionnaires ou permissionnaires. Surveillance et contrôle des travaux autorisés.

Service des fêtes.

Propositions budgétaires. Règlement et comptabilité des dépenses imputables sur le budget de la direction de l'architecture et des parcs et jardins. Propositions

pour le payement de ces dépenses. Décompte des sommes à recouvrer sur les exposants.

Avis sur le contentieux des services d'architecture.

Art. 2. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Direction de la voirie.

Art. 1er. Les attributions confiées, sous l'autorité et le contrôle du Commissaire général, au directeur de la voirie sont les suivantes :

Propositions relatives au personnel de la direction.

Rédaction et présentation des projets relatifs : 1° aux voies de circulation en dehors des bâtiments, parcs et jardins (chaussées, ponts, passerelles, escaliers, etc.); 2° aux égouts sous ces voies; 3° à la distribution des eaux prises sur les conduites de la ville de Paris, y compris les installations pour le service de secours contre l'incendie; 4° à la distribution du gaz et à l'éclairage non électrique, public ou particulier, tant dans les bâtiments qu'à l'extérieur, non compris les supports des lampes et des becs. Préparation des adjudications ou marchés. Exécution des travaux ou fournitures. Entretien pendant l'Exposition. Enlèvement des ouvrages provisoires et remise en état des lieux après la fermeture de l'Exposition.

Contrats pour la fourniture des eaux de la ville de Paris et du gaz aux abonnés dans l'enceinte de l'Exposition. Contrôle de ces fournitures.

Préparation des marchés et conventions relatifs à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et l'enlèvement des voies ferrées destinées au transport des matériaux de construction et des produits exposés, d'après les projets approuvés par le Commissaire général sur la proposition de la direction générale de l'exploitation et du directeur de l'architecture et des parcs et jardins. Exécution ou surveillance des travaux.

Propositions relatives aux voies ferrées et autres installations pour le transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition. Préparation des concours, adjudications, actes de concession, etc. Contrôle des travaux et de l'exploitation.

Déviation de tramways aux abords de l'Exposition.

Propositions budgétaires. Règlement et comptabilité des dépenses imputables sur le budget de la direction de la voirie. Propositions pour le payement de ces dépenses. Décompte des recettes à percevoir pour fourniture d'eau de la ville ou de gaz aux abonnés.

Avis sur le contentieux des services de la direction.

Art. 2. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4. Direction des finances.

Art. 1er. Les attributions confiées, sous l'autorité et le contrôle du Commissaire général, au directeur des finances de l'Exposition universelle de 1900 sont les suivantes :

Propositions relatives au personnel de la direction des finances.

Propositions relatives au régime financier et au budget de l'Exposition. Préparation des règlements de comptabilité. Rédaction des projets de loi et des projets de décret portant ouverture de crédits. Correspondance générale relative à la comptabilité. Comptes rendus financiers.

Propositions pour l'organisation et la réglementation du service des entrées.

Direction de ce service. Délivrance des cartes d'exposants, cartes de service, cartes de presse et jetons de service, après autorisation par le Commissaire général. Statistique des entrées.

Avis, au point de vue financier, sur les contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'énergie électrique ou autre, aux abonnés dans l'enceinte de l'Exposition. Préparation, après avis des services techniques, des actes de concession pour établissements de consommation, établissements de spectacle, expositions payantes. Recouvrement des produits de toute nature. Comptabilité des recettes.

Propositions relatives à la répartition et à la sous-répartition des crédits entre les services. Règlement des dépenses imputables sur le budget spécial de la direction des finances. Contrôle des propositions de payement présentées par les autres services. Préparation et délivrance des mandats. Comptabilité générale des dépenses.

Payement, par la caisse, des indemnités, salaires et menues dépenses.

Acquisition, conservation et comptabilité du mobilier des bureaux. Chauffage et éclairage. Fournitures de bureau. Impressions.

Avis sur le contentieux des affaires relevant de la direction des finances.

Art. 2. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

5. Secrétariat général.

Art. 1er. Les attributions confiées, sous l'autorité et le contrôle du Commissaire général, au secrétaire général de l'Exposition universelle de 1900 sont les suivantes :

Départ des dépêches et contreseing. Franchises postales et télégraphiques.

Conservation des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et circulaires du Commissaire général. Délivrance des ampliations.

Affaires générales ne ressortissant spécialement à aucun service.

Centralisation des demandes d'emploi. Préparation des arrêtés ou décisions concernant la nomination des fonctionnaires et agents, la fixation des indemnités et salaires, les congés et les mesures disciplinaires; notifications.

Préparation des décrets ou arrêtés instituant les comités, commissions et jurys; notifications.

Organisation et fonctionnement du service médical.

Organisation du service de police; rapports avec les autorités préposées à la police municipale et à la sûreté. Maintien de l'ordre et de la libre circulation; répression de la vente illicite des objets exposés; surveillance des photographes; surveillance des vendeurs ou vendeuses de catalogues; etc.

Organisation et fonctionnement du service de secours contre l'incendie.

Insertions au *Journal officiel*. Service de la presse, d'après les instructions du Commissaire général.

Propositions relatives aux entrées de faveur. Exécution des décisions prises à cet égard.

Propositions budgétaires. Règlement et comptabilité des dépenses imputables sur le budget du secrétariat général et notamment des dépenses de personnel. Propositions pour le payement de ces dépenses.

Avis sur le contentieux des affaires relevant du secrétariat général.

Art. 2. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES OBJETS EXPOSÉS [1].

PREMIER GROUPE. — ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT.

CLASSE 1.

Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes.

Législation, organisation, statistique générale.
Locaux : plans et modèles; distribution; agencement.
Mobilier scolaire.
Matériel d'enseignement.
Formation, recrutement et perfectionnement du personnel professoral.
Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes, distribution des heures de travail, etc.
Résultats obtenus.

CLASSE 2.

Enseignement secondaire.

(Enseignement secondaire des garçons : enseignement classique; enseignement moderne. — Enseignement des jeunes filles.)

Législation, organisation, statistique générale.
Locaux : plans et modèles; distribution; agencement.
Mobilier scolaire.
Matériel d'enseignement.
Formation, recrutement et perfectionnement du personnel professoral.
Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes, distribution des heures de travail; enseignements spéciaux, chant, gymnastique, escrime; jeux scolaires.
Résultats obtenus.

CLASSE 3.

Enseignement supérieur. — Institutions scientifiques.

I. Législation, organisation, statistique générale de l'enseignement supérieur.
Institutions diverses et établissements pour l'enseignement supérieur.
Locaux : plans et modèles; distribution; agencement.
Mobilier.
Matériel d'enseignement.

[1] Décret du 4 août 1894, arrêtés ministériels des 22 octobre 1894, 30 janvier 1895, 24 janvier 1898, 14 et 24 janvier 1899.

Formation et recrutement du personnel professoral.

Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes, etc.

Résultats obtenus.

II. Grands établissements scientifiques.

Sociétés savantes.

Travaux et publications.

Missions.

CLASSE 4.

Enseignement spécial artistique.

(Institutions diverses et établissements pour l'enseignement des arts du dessin et des arts de la musique.)

Législation, organisation, statistique générale.

Locaux : plans et modèles; distribution; agencement.

Mobilier.

Matériel d'enseignement.

Personnel enseignant.

Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes.

Résultats obtenus.

CLASSE 5.

Enseignement spécial agricole.

(Enseignement supérieur ou scientifique, agricole, vétérinaire et forestier; enseignement du 2e degré avec prédominance de la théorie sur la pratique; enseignement du 3e degré avec prédominance de la pratique sur la théorie; enseignement purement pratique des écoles d'apprentissage; écoles spéciales de technologie ou d'industries annexées à la ferme; enseignement spécial agricole dans les écoles normales d'instituteurs, les lycées, les collèges et les écoles primaires; enseignement par les professeurs conférenciers ou professeurs ambulants; enseignement par les faits.)

Législation, organisation, statistique générale.

Locaux : plans et modèles; distribution; agencement.

Mobilier scolaire.

Matériel d'enseignement.

Formation et recrutement du personnel administratif et enseignant. Origine des élèves.

Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes, emploi du temps (cours théoriques; exercices et travaux pratiques).

Résultats obtenus.

CLASSE 6.

Enseignement spécial industriel et commercial.

Législation, organisation, statistique générale.

Établissements : plans et modèles; distribution; agencement.

Mobilier.

Matériel d'enseignement.

Personnel enseignant.

Régime des établissements : plans d'études, règlements, programmes, méthodes, distribution des heures de travail.

Résultats obtenus.

DEUXIÈME GROUPE. — ŒUVRES D'ART[1].

CLASSE 7.

Peintures. — Cartons. — Dessins.

Peinture sur toile, sur bois, sur métal, sur émail, sur porcelaine, sur faïence, sur enduits divers, par tous les procédés directs, à l'huile, à la cire, à la colle, etc.

Aquarelles. Pastels. Cartons de fresques, de tapisseries, de vitraux. Dessins de tous genres.

CLASSE 8.

Gravure et lithographie.

Gravures monochromes et polychromes. Lithographies au crayon ou au pinceau; chromolithographie.

CLASSE 9.

Sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines.

Sculpture en ronde bosse ou en bas-reliefs de figures et d'animaux. Modèles en plâtre, en terre ou en cire; originaux et reproductions en pierre, marbre, bronze, bois, ivoire, métal, etc.

CLASSE 10.

Architecture.

Dessins, photographies et modèles de travaux exécutés (édifices publics et constructions privées). Projets de constructions. Restaurations d'après les ruines ou les documents.

TROISIÈME GROUPE. — INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

CLASSE 11.

Typographie. — Impressions diverses.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Machines et appareils employés dans la typographie, la lithographie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la chalcographie, la paniconographie, etc. Machines propres aux tirages photomécaniques.

[1] Ce groupe ne comprend que les beaux-arts. Une place spéciale est réservée aux arts décoratifs dans d'autres groupes; la liste des exposants à récompenser dans les classes d'industries d'art sera d'ailleurs divisée en deux sections, l'une pour les auteurs de dessins, cartons, maquettes, etc., et l'autre pour les industriels.

Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères, du clichage, etc.
Machines à composer et à trier les caractères.
Matériel spécial d'impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.
Machines à écrire.

II. Spécimens, en noir et en couleurs, de typographie, de lithographie, de taille-douce et d'impressions diverses.

Épreuves de gravures et de dessins obtenus, reproduits, agrandis ou réduits par procédés mécaniques ou photographiques.

CLASSE 12.

Photographie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matières premières, instruments et appareils de la photographie. Matériel des ateliers de photographie.

II[1]. Photographie négative et positive sur verre, sur papier, sur bois, sur étoffe, sur émail, etc. Photogravure en creux et en relief; photocollographie; photolithographie. Épreuves stéréoscopiques. Agrandissements et micrographie photographiques. Photochromographie. Photochromie directe ou indirecte. Applications scientifiques et autres de la photographie.

CLASSE 13.

Librairie; éditions musicales. — Reliure (matériel et produits). Journaux. Affiches.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus.
Collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales.
Revues et autres publications périodiques. Journaux. Affiches.
Dessins, atlas, albums.
Éditions musicales.
Matériel, procédés et produits de la brochure et de la reliure.

CLASSE 14.

Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. — Topographie.

Cartes et atlas géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc.
Cartes physiques de toutes sortes. Cartes topographiques planes ou en relief.
Globes et sphères terrestres ou célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

[1] Pour le jugement et l'attribution des récompenses, les exposants seront répartis en deux catégories, comprenant l'une les savants et amateurs, l'autre les professionnels.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CLASSE 15.

Instruments de précision. — Monnaies et médailles.

(Matériel, procédés et produits.)

Appareils et instruments des arts de précision.

Appareils et instruments de géométrie pratique, d'arpentage, de topographie et de géodésie; compas; machines à calculer; niveaux; boussoles; baromètres, etc.

Appareils et instruments de mesure : verniers, vis micrométriques, machines à diviser, balances de précision, etc.

Instruments de l'optique usuelle. Instruments d'astronomie. Instruments de physique, de météorologie, etc. Instruments et appareils destinés aux laboratoires et aux observatoires.

Mesures et poids des divers pays.

Matériel de fabrication des monnaies et médailles. (Outillage pour les pesées du métal, la vérification du titre des alliages, la fonte et la coulée, le laminage, le découpage des flans, leur cordonnage et leur blanchiment, la vérification de leur poids, leur comptage, la frappe, la vérification des monnaies avant délivrance. Outillage pour la préparation des poinçons et des coins.) Monnaies et médailles. Études diverses, économiques, statistiques ou autres sur les monnaies.

CLASSE 16.

Médecine et chirurgie.

Matériel, instruments et appareils des travaux anatomiques, histologiques et bactériologiques.

Pièces d'anatomie normale et pathologique; préparations histologiques et bactériologiques.

Appareils à stériliser les instruments et objets de pansement.

Instruments d'exploration médicale, générale et spéciale.

Instruments et appareils de chirurgie générale, locale et spéciale.

Appareils de pansement.

Appareils de prothèse plastique et mécanique; appareils d'orthopédie; appareils de chirurgie herniaire; appareils de gymnastique médicale; matériel, instruments et appareils de thérapeutiques spéciales.

Instruments destinés à la pratique de l'art dentaire.

Appareils divers destinés aux infirmes, aux malades et aux aliénés.

Trousses et caisses d'instruments et de médicaments destinés aux chirurgiens de l'armée et de la marine. Matériel de secours aux blessés sur les champs de bataille.

Appareils de secours aux noyés et aux asphyxiés.

Instruments et appareils pour la chirurgie vétérinaire.

CLASSE 17.

Instruments de musique.

(Matériel, procédés et produits.)

1. Matériel et procédés de fabrication des instruments de musique : instruments à vent, en cuivre; instruments à vent, en bois; lutherie à cordes; pianos; etc.

II. Instruments à vent, métalliques et en bois, à trous avec ou sans clefs, à embouchure simple, à bec de sifflet, à anche avec ou sans réservoir d'air.

Instruments à vent métalliques, simples, à rallonges, à coulisses, à pistons, à clefs, à anches.

Instruments à vent, à clavier : orgues, accordéons, etc.

Instruments à cordes pincées ou à archet sans clavier.

Instruments à cordes, à clavier : pianos, etc.

Instruments à percussion ou à frottement : batteries.

Instruments automatiques : orgues de Barbarie, serinettes, boîtes à musique, etc.

Pièces détachées et objets du matériel des orchestres.

Cordes pour instruments de musique.

Instruments exotiques.

CLASSE 18.

Matériel de l'art théâtral.

Aménagement intérieur des théâtres. Mobilier spécial.

Dispositions pour éviter les incendies et pour les combattre.

Décors : toiles, toiles métalliques, gazes, filets; couleurs, brosses, palettes; corderie; ferrures spéciales; éclairage, appareils électriques, herses, écrans colorés; appareils d'imitation pour flammes, fumées, éclairs, artifices; projections; spectres; phosphorescence.

Machines : treuils, tambours, cassettes, âmes, chariots, portants, trappes, contrepoids; chemins de vols.

Costumes : étoffes spéciales, impressions sur étoffes; armures, bijouterie; chaussures, chaussons de danse; perruques, postiches, grimage, fards.

Accessoires : reproduction de divers phénomènes, tels que tonnerre, grêle, vent, neige, fusillade; cartonnages de toutes sortes; meubles construits en perspective.

QUATRIÈME GROUPE.

MATÉRIEL ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DE LA MÉCANIQUE.

CLASSE 19.

Machines à vapeur.

Foyers, fourneaux, cheminées pour chaudières.

Générateurs de vapeur fixes, mi-fixes ou locomobiles. Garnitures et accessoires de chaudières. Appareils d'alimentation. Calorifuges; tartrifuges; décanteurs; purification des eaux. Réchauffeurs alimentaires; sécheurs; surchauffeurs.

Canalisations de vapeur; joints; robinetterie, tuyauterie.

Machines à vapeur fixes, mi-fixes et locomobiles. Distribution. Condensation. Régulateurs et modérateurs. Appareils de graissage et accessoires.

Machines à vapeur autres que la vapeur d'eau.

Procédés d'essai et de contrôle des appareils à vapeur.

Associations de propriétaires d'appareils à vapeur.

CLASSE 20.

Machines motrices diverses.

Machines à air chaud, à gaz, à pétrole, à air comprimé ou raréfié, à ammoniaque, à acide carbonique. Organes et accessoires de ces machines.

Récepteurs hydrauliques : roues, turbines, machines à colonne d'eau, etc.

Moulins à vent et pananémones.

Manèges, tambours à chevilles, moteurs à ressorts, à poids, à pédale, etc.

CLASSE 21.

Appareils divers de la mécanique générale.

Organes de transmission mécanique : arbres, supports, guidages, systèmes articulés. Engrenages. Embrayages, déclics.

Poulies, courroies et câbles de transmission. Systèmes funiculaires.

Régulateurs et modérateurs de mouvement.

Appareils de graissage.

Appareils de mesure des quantités mécaniques : compteurs, enregistreurs, vélocimètres, dynamomètres, manomètres.

Appareils de pesage. Machines pour l'essai des matériaux. Jaugeage des fluides.

Machines servant à la manœuvre des fardeaux : grues, ascenseurs, etc.

Machines hydrauliques élévatoires : pompes à bras ou à vapeur, norias, béliers, etc.

Pompes à incendie et matériel à l'usage des sapeurs-pompiers.

Presses hydrauliques et accumulateurs.

Canalisations d'eau et accessoires.

Compresseurs et canalisations d'air.

Ventilateurs.

Transmission à distance et distribution de la puissance par l'eau, la vapeur, l'air ou le vide.

Appareils et associations pour prévenir les accidents de machines.

CLASSE 22.

Machines-outils.

I. *Usinage des métaux.*

Machines agissant par choc, pression ou traction : marteaux-pilons, moutons, presses à forger, forgeuses; découpoirs, cisailles, poinçonneuses, balanciers; laminoirs, bancs à tirer, machines à tréfiler; machines et presses à étirer, emboutir, etc.; machines à cintrer, à refouler, à souder; machines à river; machines à travailler les tôles (découper, ployer, rouler, border, moulurer, etc.). Procédés de chauffage, de recuit, de trempe, de cémentation, de soudage et de brasage, mis en œuvre au cours de l'usinage. Outillage de forge et des machines précédentes : enclumes, bigornes, étaux, marteaux, tranches, poinçons, matrices, étampes, etc.

Machines à outils coupants : tours; machines à percer, à aléser, à tarauder, à

fraiser; scies à métaux; machines à raboter, à mortaiser, à rainer, etc. Outils spéciaux à ces machines. Étaux, appareils, porte-outils et accessoires des machines.

Machines employant comme outils des matières telles que le grès, l'émeri, le diamant. Machines à meuler, à polir, à affûter, à rectifier. Meules de grès, meules en émeri; outils en corindon, en diamant. Accessoires des machines et des meules.

Matériel et outillage pour le travail à la main : étaux, limes, burins, tarauds, filières, etc.

Procédés et matériel de traçage, d'ajustage, de contrôle et de vérification : marbres, trusquins, règles, équerres, compas, etc.; calibres, jauges, pieds à coulisse, palmers, comparateurs, vérificateurs de la régularité des formes et des dimensions.

II. *Usinage du bois.*

Scies à tronçonner, à débiter les bois en grume, à profiler, etc. Machines à équarrir. Machines à raboter, tours, machines à percer, machines à mortaiser; machines à faire les rainures et languettes, les tenons et les mortaises; toupies, machines à dresser, à reproduire, etc.

Accessoires des machines.

Outils des machines et outils à main, spéciaux pour le travail du bois.

III. Machines-outils diverses ne se rattachant pas à d'autres classes.

CINQUIÈME GROUPE. — ÉLECTRICITÉ.

CLASSE 23.

Production et utilisation mécaniques de l'électricité.

Appareils générateurs de courants. Dynamos à courants continus, à courants alternatifs, à courants polyphasés.

Transmission de l'énergie à distance. Moteurs à courants continus, à courants alternatifs, à champs tournants.

Modifications des courants. Dynamos de transformation. Transformateurs de courants alternatifs.

Application aux transports : locomotives électriques; tramways électriques.

Applications mécaniques diverses : ascenseurs, treuils, grues, cabestans, ponts roulants, machines-outils, touage magnétique.

Canalisations spéciales.

Appareils de sûreté et de réglage.

CLASSE 24.

Électro-chimie.

Piles.

Accumulateurs.

Matériel et procédés généraux de la galvanoplastie. Dépôts métalliques.

Production et affinage des métaux ou alliages.

Applications à la chimie industrielle : blanchiment; désinfection des eaux d'égout; traitement des jus sucrés; fabrication de la soude, du chlore, du chlorate de potasse, etc.

CLASSE 25.

Éclairage électrique.

Emploi des courants continus ou alternatifs.

Lampes à arc. Régulateurs. Charbons pour lumière.

Lampes à incandescence.

Installations particulières : ateliers, administrations publiques et habitations privées.

Stations centrales.

Applications aux phares, à la navigation, à l'art militaire, aux travaux publics.

Appareils de sûreté et de réglage. Compteurs.

Photométrie. Appareils pour déterminer la puissance des foyers, la distribution de lumière et l'éclairement.

Appareillage électrique spécial : lustres, candélabres, appliques, supports, etc.

CLASSE 26.

Télégraphie et téléphonie.

Appareils télégraphiques, expéditeurs et récepteurs.

Appareils multiples.

Transmissions simultanées.

Organes divers. Relais, rappels, paratonnerres.

Transmission de la parole. Téléphones et microphones.

Bureaux centraux, appels, annonciateurs.

Télégraphie et téléphonie simultanées.

Canalisations pour télégraphes et téléphones. Fils aériens, câbles souterrains et sous-marins.

CLASSE 27.

Applications diverses de l'électricité.

Appareils scientifiques et instruments de mesure.

Électricité médicale.

Horlogerie électrique.

Applications aux chemins de fer, aux mines et aux travaux publics. Signaux. Exploseurs.

Indicateurs et enregistreurs à distance pour des phénomènes de toute nature.

Fours électriques.

Soudure électrique.

Appareils de chauffage par l'électricité.

SIXIÈME GROUPE. — GÉNIE CIVIL. — MOYENS DE TRANSPORT.

CLASSE 28.

Matériaux, matériel et procédés du génie civil.

Matériaux de construction (autres que les bois, les matériaux extraits des carrières, les métaux et les produits céramiques) : chaux, ciments, plâtres, pierres factices, etc. Matériel et méthodes de production de ces matériaux.

Méthodes d'essai des matériaux de construction.

Travail des matériaux de construction : outillage et procédés de l'appareilleur, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du menuisier, du serrurier, du plombier, du vitrier, du peintre en bâtiments, etc.

Matériel et procédés des travaux de terrassements : outils à main, excavateurs, dragues, brouettes, tombereaux, voies de service, wagonnets ou wagons, etc.

Matériel et procédés des travaux de fondations (autres que les pompes) : sonnettes, pilotis, pieux à vis, appareils pneumatiques, etc.

Matériel et procédés pour le transport et le bardage des matériaux.

Matériel et procédés de l'entretien des routes, rues, promenades publiques, etc.

Matériel de l'éclairage des côtes et du balisage.

Matériel et procédés des distributions d'eau et de gaz (sauf les compteurs à gaz).

Matériel et procédés de la télégraphie pneumatique.

CLASSE 29.

Modèles, plans et dessins de travaux publics.

Routes et autres voies publiques de terre. Ponts et viaducs.

Navigation intérieure : amélioration des rivières; construction des canaux : barrages, écluses, ascenseurs, ponts fixes ou mobiles, ponts-canaux, réservoirs et rigoles d'alimentation, usines élévatoires, touage et halage mécanique, outillage d'exploitation des ports fluviaux.

Ports maritimes : dispositions générales; jetées, bassins, écluses, ponts mobiles; outillage d'exploitation (sauf le matériel flottant).

Canaux maritimes.

Travaux d'éclairage et de balisage des côtes.

Travaux de défense contre les eaux fluviales ou contre les eaux de la mer.

Chemins de fer, au point de vue spécial du tracé et des ouvrages d'art.

Travaux divers de voirie des villes.

Travaux d'alimentation en eau, d'assainissement et d'éclairage au gaz des villes.

Réseaux de télégraphie à l'air comprimé.

Statistiques, cartes spéciales et publications diverses relatives aux travaux publics.

Travaux de l'Exposition universelle de 1900.

CLASSE 30.

Carrosserie et charronnage, automobiles et cycles.

(Véhicules autres que ceux des voies ferrées.)

Voitures de luxe, traîneaux, chaises à porteurs.

Voitures de services publics; voitures d'ambulances. Voitures de malades et d'enfants.

Voitures de charronnage pour tous usages; voitures de commerce.

Voitures à moteur mécanique.

Motocycles.

Vélocipèdes.

Pièces détachées, produits et inventions se rattachant à la carrosserie, au charronnage, aux automobiles et aux cycles.

CLASSE 31.

Sellerie et bourrellerie.

Harnachements pour chevaux et autres animaux attelés, montés ou à l'écurie. Harnais de luxe, selles, brides; harnais de services publics et de trait.

Pièces détachées, produits et inventions se rattachant à la sellerie et à la bourrellerie.

CLASSE 32.

Matériel des chemins de fer et tramways.

I. *Chemins de fer à voie normale ou à voie étroite.*

Superstructure : plate-forme, ballast, etc.; traverses, rails, coussinets, éclisses et autres parties constitutives de la voie; changements de voie; gares; chariots roulants, plaques et ponts tournants: bascules, gabarits et accessoires divers; signaux fixes, systèmes et appareils destinés à assurer la sécurité de la circulation; alimentation d'eau; appareils fixes de protection contre la neige; outillage de la voie.

Matériel et traction : locomotives, tenders; voitures à voyageurs; fourgons et wagons à marchandises; organes et pièces détachées; freins continus; intercommunication; dépôts de machines; ateliers de construction et de réparation; chasse-neige; appareils de mesure, dynamomètres, enregistreurs divers; laboratoires.

Exploitation : tracés des trains; répartition du matériel roulant; nettoyage et désinfection; signaux mobiles et systèmes divers pour assurer la sécurité de la circulation; service des voyageurs, billets, casiers à billets, affiches, tarifs; service des marchandises, tarifs, dispositifs et outillage pour le remisage et la manutention.

II. *Chemins de fer de systèmes divers.*

Chemins de fer à crémaillère, funiculaires, aériens, glissants; plates-formes mobiles, etc. — Voie, matériel de traction ou matériel moteur, matériel de transport.

III. *Tramways.*

Types divers de voies sur chaussées de différentes natures; changements de voie, plaques tournantes, triangles et boucles de tournage; appareils pour la pose, le nettoyage, etc., de la voie.

Voitures à traction animale; locomotives et voitures automobiles; matériel roulant pour tramways à traction mécanique; appareils de freinage; appareils producteurs de travail emmagasiné (eau chaude, air comprimé, électricité, etc.).

IV. *Modes de transports spéciaux assimilables aux chemins de fer.*

Transports de navires sur voies ferrées, etc.

V. *Bibliographie.*

Statistiques, cartes spéciales et publications diverses relatives aux chemins de fer.

CLASSE 33.

Matériel de la navigation de commerce.

I. Matières premières et matériaux spécialement appropriés à la construction ou à l'armement des navires et bateaux.

II. Outillage spécial pour chantiers de constructions navales et pour ateliers de construction des machines marines.

III. Dessins et modèles de bâtiments et bateaux en tous genres usités pour les transports maritimes ou fluviaux. Spécimens d'aménagement de ces bâtiments et bateaux.

Canots et embarcations de service à moteur mécanique, à voile ou à aviron.

Dessins et modèles de remorqueurs et de toueurs.

Appareils moteurs des navires et bateaux, et leurs accessoires (dessins, modèles et spécimens) : générateurs, bouilleurs, évaporateurs, récupérateurs, filtres pour eaux alimentaires; machines motrices; appareils de condensation; propulseurs; machines auxiliaires des moteurs principaux; pompes diverses; régulateurs du mouvement; indicateurs du sens de la marche et de la vitesse, compteurs de tours, etc. Dispositions préventives des incendies dans les soutes, les cales de chargement et les emménagements. Machines à bord pour la manœuvre et pour la manutention des marchandises.

Armement : treuils, palans, chaînes, ancres, aussières, grelins, etc.; appareils à gouverner; transmetteurs d'ordre; mécanismes pour la manœuvre des voiles; feux de position, de signaux; distillateurs; appareils d'éclairage, de chauffage, d'aérage, de ventilation; appareils spéciaux pour la production et l'emploi de l'électricité; appareils frigorifiques; instruments spéciaux de précision et d'horlogerie; pavillons et signaux; mobilier spécial; etc.

Navigation de plaisance : yachts et embarcations à vapeur ou à voile, embarcations à aviron, outriggers, skiffs, etc., et leurs accessoires (dessins, modèles et spécimens).

Navigation sous-marine.

Matériel pour le sauvetage des navires et des personnes : bateaux, porte-amarres, lignes, va-et-vient, ceintures et gilets de sauvetage, etc. Sociétés de sauvetage. Filage de l'huile à la mer. Matériel pour le relèvement des épaves et pour les opérations sous-marines de sauvetage du matériel naval.

Natation.

Statistiques, cartes spéciales et publications diverses relatives à la navigation de commerce ou à la navigation de plaisance.

CLASSE 34.

Aérostation.

Construction des aérostats : tissus, vernis, nacelles, soupapes; filets, corderie; engins d'arrêt, ancres, grappins. Fabrication de l'hydrogène et des gaz légers. Ballons captifs.

Voyages aériens. Application des ballons à l'étude de l'atmosphère : courants aériens, nuages, température des hautes régions; phénomènes d'optique, etc. Dessins, cartes de voyage, diagrammes, photographies.

Aérostation militaire : ballons captifs militaires et leurs accessoires; treuils d'ascension, voitures de transport; appareils de gonflement.

Navigation aérienne. Ballons dirigeables et appareils d'aviation. Appareils de vol mécanique; hélicoptères; aéroplanes et parachutes.

SEPTIÈME GROUPE. — AGRICULTURE.

CLASSE 35.

Matériel et procédés des exploitations rurales.

Spécimens des divers types d'exploitations rurales.

Plans et modèles de bâtiments ruraux : dispositions générales; écuries, bergeries, étables, porcheries, parcs d'élevage; dispositions spéciales en vue de l'élevage et de l'engraissement. Mobilier des écuries, étables, chenils, etc.

Harnachement. Ferrure.

Matériel et procédés de la médecine vétérinaire.

Matériel et travaux du génie rural : dessèchements, drainage, irrigations.

Outils, instruments, machines et appareils servant à la préparation de la terre, à l'ensemencement, aux plantations, au nettoyage des terres, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture ou de l'exploitation des animaux. Machines agricoles mues par des attelages, par le vent, l'eau, la vapeur ou l'électricité. Machines locomobiles agricoles et manèges. Moulins à vent. Pompes. Appareils de pesage. Matériel des charrois et des transports ruraux.

Greniers; silos. Routoirs.

Appareils pour préparer la nourriture des animaux.

Préparation et conservation des fumiers. Matières fertilisantes. Engrais commerciaux. Emploi des eaux d'égout.

CLASSE 36.

Matériel et procédés de la viticulture.

Types de bâtiments d'exploitation pour la viticulture.

Matériel de culture de la vigne : appareils de défoncement; charrues vigneronnes; houes; outils divers pour la greffe, la taille, la cueillette, etc.

Collections de cépages.

Matériel des vendanges, des chais et des caves, etc. Véhicules; égrappoirs; pressoirs; etc.

Méthodes de vinification.

Procédés, matériel et substances pour conserver les vins. Ferments.

Maladies des vins et moyens de les combattre.

CLASSE 37.

Matériel et procédés des industries agricoles.

Types d'usines agricoles annexées à la ferme : laiteries, beurreries, fromageries, distilleries agricoles, féculeries agricoles, etc.

Huileries. Fabriques de margarine.

Ateliers pour la préparation des matières textiles.

Établissements d'aviculture. Appareils d'éclosion artificielle et d'engraissement des volailles.

CLASSE 38.

Agronomie. — Statistique agricole.

Étude du sol et des eaux au point de vue agricole.

Cartes agrologiques; cartes agronomiques; cartes climatériques; cartes agricoles diverses. Cadastre.

Population agricole. Division du territoire cultivé. Rendement. Dénombrement des animaux de ferme.

Progrès réalisés, spécialement depuis 1889. Histoire de l'agriculture, ses transformations successives. Histoire des variations de prix subies par la terre, les fermages, la main-d'œuvre, les animaux, les principaux produits du sol et des bestiaux.

Institutions ayant pour objet le développement et les progrès de l'agriculture. Stations agronomiques et laboratoires agricoles : plans et modèles, organisation, personnel, outillage, budget, travaux. Sociétés; comices; syndicats. Crédit foncier. Crédit agricole. Institutions de bienfaisance. Assurances agricoles.

Mesures législatives et administratives.

Livres, mémoires, statistiques, diagrammes, publications périodiques.

CLASSE 39.

Produits agricoles alimentaires d'origine végétale.

Céréales : froment, seigle, orge, riz, maïs, millet et autres céréales en gerbes ou en grains.

Plantes légumineuses : fèves et féveroles, haricots, pois, lentilles, etc.

Tubercules et racines : pommes de terre, betteraves, carottes, navets, turneps.

Plantes saccharifères : betteraves, canne, sorgho sucré, etc.

Plantes diverses : café en grains, cacao, etc.

Plantes oléagineuses en tiges ou en graines. Olives. Huiles comestibles d'origine végétale.

Fourrages conservés ou ensilés et matières propres à la nourriture des bestiaux.

CLASSE 40.

Produits agricoles alimentaires d'origine animale.

Graisses et huiles comestibles d'origine animale.
Lait frais ou conservé.
Beurre frais, salé ou demi-sel.
Fromages.
Œufs.

CLASSE 41.

Produits agricoles non alimentaires.

Plantes textiles : coton; lin et chanvre en gerbes, en graines et en filasse; ramie; phormium tenax; fibres végétales diverses.
Plantes oléagineuses en tiges ou en graines.
Graisses et huiles non comestibles.
Plantes à tanin.
Plantes tinctoriales, médicinales, pharmaceutiques.
Tabacs en tiges, en feuilles, et graines de tabac [1].
Houblon. Cardères, etc.
Plantes et graines des prairies naturelles et artificielles.
Laines brutes, lavées ou non lavées.
Crins et soies d'animaux domestiques.
Plumes; duvets; poils; etc.

CLASSE 42.

Insectes utiles et leurs produits. — Insectes nuisibles et végétaux parasitaires.

Collections systématiques d'insectes utiles et d'insectes nuisibles.
Abeilles. Vers à soie et bombyx divers. Cochenilles.
Collections systématiques de végétaux parasitaires des plantes et des animaux.
Matériel de l'élevage et de la conservation des abeilles et des vers à soie. Leurs produits : miel, cire; cocons.
Matériel et procédés de la destruction des cryptogames et des insectes nuisibles.

HUITIÈME GROUPE. — HORTICULTURE ET ARBORICULTURE.

CLASSE 43.

Matériel et procédés de l'horticulture et de l'arboriculture.

Outils de culture du jardinier et du pépiniériste : bêches, pioches, houes, tondeuses de gazons, rouleaux. Outils pour la taille, la greffe, la cueillette, l'emballage et le transport des produits : serpettes, greffoirs, échelles, etc. Tuteurs. Appareils d'arrosage.

[1] Pour mémoire, rattaché à la classe des manufactures de tabacs.

Appareils et objets pour l'ornementation des jardins : vases, pots, chaises, bancs, jets d'eau, étiquettes, etc.

Serres avec leurs accessoires; appareils de chauffage; paillassons; etc.

Serres d'appartement.

Aquariums pour plantes aquatiques.

Architecture des jardins : plans, dessins, modèles, livres, tableaux, etc.

CLASSE 44.

Plantes potagères.

Plantes potagères de grande culture, légumes des jardins maraîchers : pommes de terre, choux, carottes, raves, radis, piments, artichauts, champignons de couche, cresson, etc. Spécimens à l'état frais.

Culture forcée des légumes : spécimens des produits obtenus.

CLASSE 45.

Arbres fruitiers et fruits.

Espèces et variétés. Arbres de plein vent; arbres en espalier.

Spécimens des produits de la grande culture (vergers, orangeries) : pommes et poires à cidre; cerises; prunes; oranges; citrons; amandes; noix; etc.

Spécimens des produits de la culture des jardins : fruits de plein vent; fruits d'espalier. Espèces et variétés nouvelles.

Culture forcée des fruits : spécimens des produits obtenus.

CLASSE 46.

Arbres, arbustes, plantes et fleurs d'ornement.

Arbres d'ornement en tiges, élevés francs de pied. Arbres d'ornement en tiges, greffés.

Arbustes et arbrisseaux d'ornement à feuilles caduques ou à feuilles persistantes.

Plantes de parc; plantes de jardin.

Végétaux herbacés de pleine terre : dahlias, chrysanthèmes, etc.

Massifs et corbeilles de fleurs. Bouquets de fleurs naturelles.

CLASSE 47.

Plantes de serre.

Spécimens de culture usités dans les divers pays en vue de l'utilité ou de l'agrément.

Espèces et variétés cultivées pour l'ornement : plantes de serre tempérée; plantes de serre chaude.

CLASSE 48.

Graines, semences et plants de l'horticulture et des pépinières.

Collections de graines et semences de légumes.

Plants d'arbres francs ou greffés.

NEUVIÈME GROUPE. — FORÊTS. — CHASSE. — PÊCHE. — CUEILLETTES.

CLASSE 49.

Matériel et procédés des exploitations et des industries forestières.

Collections de graines. Plants et spécimens d'essences forestières indigènes ou exotiques.

Outillage spécial pour la récolte, la préparation, l'essai et la conservation des graines; sécheries. Outillage des pépinières. Matériel des exploitations, des industries et des travaux forestiers.

Procédés de culture en pépinières; procédés de culture et d'aménagement des forêts.

Topographie forestière.

Travaux forestiers, maisons de garde, scieries, voies de vidange, assainissements, repeuplements.

Restauration des terrains en montagne : reboisement, gazonnement, etc. Fixation des dunes.

CLASSE 50.

Produits des exploitations et des industries forestières.

Échantillons d'essences forestières.

Bois d'œuvre, de construction et de chauffage; bois ouvrés, merrains; bois de fente. Bois de teinture.

Lièges; écorces textiles. Matières tannantes, odorantes, résineuses, etc.

Produits des industries forestières : boissellerie, vannerie, sparterie, sabots, laine de bois, bouchons, bois torréfiés, charbon, potasses brutes, etc.

CLASSE 51.

Armes de chasse.

(Matériel de fabrication et produits.)

I. Matériel et outillage spéciaux pour la fabrication des armes : machines à dresser les canons; tours spéciaux à reproductions instantanées; machines à rectifier l'alésage intérieur des canons, alésoirs; machines à percer les canons; machines spéciales pour faire la monture en bois; machines à fraiser et à reproduire pour les diverses pièces d'armes en fer; machines à polir et à redresser les pièces trempées.

Matériel et outillage de fabrication des cartouches et munitions.

II. Armes blanches.

Armures pour panoplies; reproduction d'armes anciennes.

Armes de jet : arcs, arbalètes, etc.

Armes à feu : fusils, carabines, pistolets, etc.

Objets accessoires d'arquebuserie.

Projectiles pleins ou creux, explosibles. Capsules, amorces, cartouches.
Équipements de chasse; engins de dressage pour les chiens.
Matériel des salles d'escrime.

CLASSE 52.

Produits de la chasse.

Collections et dessins d'animaux terrestres ou amphibies, d'oiseaux et d'œufs.
Pelleteries et fourrures non présentées au point de vue de la confection. Peaux apprêtées pour la fourrure et la pelleterie. Naturalisations.
Poils, crins et soies. Plumes brutes et dépouilles d'oiseaux.
Cornes; ivoire; os; écaille.
Musc, castoréum, civette, etc.

CLASSE 53.

Engins, instruments et produits de la pêche. Aquiculture.

I. Matériel flottant spécial à la pêche. Filets et engins ou instruments divers pour la pêche maritime. Filets, nasses, pièges et engins ou instruments divers pour la pêche fluviale.

II. Aquiculture maritime : poissons, crustacés, mollusques et rayonnés.
Aquiculture des eaux douces : établissements, matériel et procédés de la pisciculture; échelles à poissons; hirudiniculture.

III. Aquariums.

IV. Collections et dessins de poissons, de cétacés, de crustacés, de mollusques, etc.
Perles; coquilles; nacre. Corail. Éponges. Écailles de tortues. Baleines. Blanc de baleine. Ambre gris. Huiles et graisses de poissons.

CLASSE 54.

Engins, instruments et produits des cueillettes.

I. Appareils et instruments pour la récolte des produits de la terre obtenus sans culture.

II. Champignons. Truffes. Fruits sauvages propres à l'alimentation de l'homme.
Plantes, racines, écorces, feuilles, fruits obtenus sans culture et utilisés pour l'herboristerie, la pharmacie, la teinture, la fabrication du papier, la fabrication de l'huile ou d'autres usages.
Caoutchouc; gutta-percha. Gommes et résines.

DIXIÈME GROUPE. — ALIMENTS.

CLASSE 55.

Matériel et procédés des industries alimentaires.

Minoteries. Féculeries industrielles; glucoseries; amidonneries.
Fabriques de pâtes alimentaires.
Boulangeries : pétrisseurs et fours mécaniques. Fabriques de biscuits de mer.

Pâtisseries.

Fabrication et conservation de la glace. Machines et appareils frigorifiques.

Matériel et procédés de la conservation des viandes fraîches, du gibier frais, des poissons frais, etc.

Fabriques de conserves de viandes, poissons, légumes et fruits.

Sucreries, raffineries.

Chocolateries, confiseries.

Préparation des glaces et des sorbets.

Décortication et torréfaction du café.

Vinaigreries.

Distilleries industrielles.

Brasseries.

Fabriques d'eaux gazeuses.

Industries alimentaires diverses.

CLASSE 56.

Produits farineux et leurs dérivés.

Farines de céréales; grains mondés et gruaux; fécule de pomme de terre; farine de riz; farine de lentilles ou de fèves; gluten.

Tapioca; sagou; arrow-root; fécules diverses. Amidons. Produits farineux mixtes.

Pâtes d'Italie; semoules; vermicelles; macaronis; nouilles; bouillies; pâtes de fabrication domestique.

CLASSE 57.

Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.

Pains divers avec ou sans levain; pains de fantaisie et pains façonnés, pains comprimés pour voyages, campagnes militaires, etc.; biscuit de mer.

Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pains d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver.

CLASSE 58.

Conserves de viandes, de poissons, de légumes et de fruits.

Viandes conservées par le froid ou par tout autre procédé; viandes salées; conserves de viande en boîtes. Tablettes de viande et de bouillon. Préparations de viandes. Produits divers de la charcuterie.

Poissons conservés par le froid. Poissons salés, encaqués : morues, harengs, etc. Poissons conservés dans l'huile : thon mariné, sardines, anchois.

Conserves de homards. Conserves d'huîtres.

Légumes conservés par divers procédés.

Fruits secs et préparés : prunes, figues, raisins, dattes. Fruits conservés sans le secours du sucre.

CLASSE 59.

Sucres et produits de la confiserie; condiments et stimulants.

Sucres destinés aux usages domestiques et autres. Glucoses.

Chocolats.

Produits divers de la confiserie : dragées, bonbons de sucre, fondants, nougats, angélique, anis, confitures, gelées, etc. Fruits confits.

Cafés, thés et boissons aromatiques; chicorée et glands doux.

Vinaigres.

Sel de table.

Épices : poivres, cannelles, piments, etc.

Condiments et stimulants composés : moutarde, karis, sauces, etc.

CLASSE 60.

Vins et eaux-de-vie de vin.

Vins ordinaires rouges et blancs.

Vins de liqueurs et vins cuits.

Vins mousseux.

Eaux-de-vie de vin.

CLASSE 61.

Sirops et liqueurs; spiritueux divers; alcools d'industrie.

Sirops et liqueurs sucrées : anisette, curaçao, cassis, chartreuse, etc.

Apéritifs à base d'alcool : absinthe, amers, etc.

Apéritifs à base de vin : vermout; byrrh, etc.

Alcools d'industrie : alcools de betterave, de mélasse, de grains, de pommes de terre, etc.

Spiritueux divers : genièvre, rhum, tafia, kirsch, etc.

Fruits à l'eau-de-vie.

CLASSE 62.

Boissons diverses.

Cidres et poirés.

Bières et autres boissons tirées des céréales.

Boissons fermentées de toute nature.

Eaux gazeuses artificielles.

ONZIÈME GROUPE. — MINES. — MÉTALLURGIE.

CLASSE 63.

Exploitation des mines, minières et carrières.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel et procédés de la topographie souterraine.

Reconnaissance des gîtes minéraux. Matériel de sondage pour recherches ou puits artésiens.

Travaux de captage des eaux minérales.

Matériel et procédés pour le fonçage et le cuvelage des puits de mine.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Matériel et procédés pour le percement des galeries. Matériel et procédés d'excavation et d'abatage dans les mines et carrières : outils à main; engins mécaniques; installation pour la compression de l'air; explosifs et procédés d'inflammation.

Matériel et procédés des transports souterrains.

Machines pour l'extraction des produits de la mine et pour la descente des remblais.

Machines et appareils pour la descente et la remonte des ouvriers.

Machines et pompes d'épuisement.

Appareils et procédés d'aérage; ventilateurs.

Appareils d'éclairage; lampes de sûreté.

Appareils de sécurité : parachutes, signaux, etc.

Appareils de sauvetage.

Matériel et procédés pour la manutention des produits extraits et pour leurs transports extérieurs : chemins de fer, plans inclinés, chaînes flottantes, câbles et tramways aériens; installations de chargement des wagons ou bateaux, etc.

Outillage spécial et procédés d'exploitation des mines de sel, des gîtes pétrolifères, des sables et graviers aurifères, etc.

Appareils de lavage et de préparation mécanique des minerais et des combustibles minéraux.

Appareils à agglomérer les combustibles.

Appareils de carbonisation; fours à coke.

II. Roches d'ornement, roches dures et pierres de construction, dégrossies, sciées ou polies.

Pierres à chaux et à ciment.

Meules, pierres à aiguiser, pierres ponces, matières pour polir.

Sables de moulage; sables réfractaires.

Argiles, kaolins, silex et autres matières employées pour la céramique.

Roches naturelles et argiles réfractaires.

Bauxite. Spath fluor. Asbeste. Écume de mer.

Graphites et plombagine.

Ardoises.

Gemmes et pierres précieuses.

Sel gemme; sel des sources salées. Nitre et nitrates, sulfates, aluns et autres sels naturels. Acide borique et borax.

Soufre brut et pyrites.

Couleurs minérales naturelles.

Engrais minéraux naturels (phosphates, coprolithes, etc.).

Combustibles minéraux : tourbes, lignites, houilles, anthracites; résidus et agglomérés; pétroles et asphaltes bruts; gaz naturel. Asphaltes et roches asphaltiques; cires et bitumes minéraux; ambre jaune et jayet bruts.

Minerais métalliques de toute nature.

Métaux natifs.

Collections systématiques. Cristallographie.

III. Cartes géologiques; cartes de topographie souterraine. Plans en relief.

Plans d'exploitation de mines.

Statistiques et publications diverses relatives à la géologie, à la topographie souterraine, à la minéralogie, à l'exploitation des mines, etc.

CLASSE 64.

Grosse métallurgie.

(Matériel, procédés et produits.)

Matériel, procédés et produits des fabriques de matériaux réfractaires pour la métallurgie (briques, blocs, creusets, cornues, pisés, etc.).

Gazogènes et fours à gaz pour la métallurgie.

Modes d'application des combustibles liquides à la métallurgie.

Traitement des minerais de fer, de manganèse, de chrome. Matériel des usines à fonte : hauts fourneaux, souffleries, appareils de chauffage du vent, etc. Matériel des fonderies de fer : cubilots, souffleries et appareils divers. Fontes de fer brutes et fontes moulées. Ferromanganèses et fontes de manganèse. Alliages à base de fer.

Matériel, procédés et produits de la fabrication des fers et aciers en lingots, en barres et en feuilles ou plaques finies, ainsi que des moulages d'acier. Fours de puddlage, de réchauffage, de fusion; marteaux, presses, laminoirs; dispositions générales et matériel pour le procédé Bessemer acide ou basique, pour la fusion des aciers sur sole ou au creuset. Procédés divers de fabrication directe des fers et aciers avec les minerais, d'affinage des fontes, de carburation des fers.

Matériel, procédés et produits de la fabrication des fers marchands, feuillards et rubans, verges de tréfilerie, fils de fer et d'acier, fers profilés spéciaux, plaques de blindage, tôles de commerce et de construction, tôles ondulées, essieux, bandages, roues, grosses pièces de forge, tubes à canons, projectiles, tubes soudés ou sans soudure.

Industries des tôles zinguées, plombées, nickelées, des fers-blancs (fers-blancs brillants, ternes, moirés, décorés, imprimés; boîtes de conserves et de cirage).

Traitement des minerais de cuivre par voie sèche et par voie humide; matériel et procédés des usines à cuivre. Cuivre et alliages à base de cuivre en lingots, en barres, en feuilles.

Traitement des minerais de métaux divers; matériel et procédés d'obtention et de raffinage : fours de calcination, de grillage, de fusion, de distillation, de coupellation, etc.; appareils d'amalgamation et accessoires. Étain en saumons. Zinc en saumons et en feuilles, blanc de zinc. Plomb en saumons, en feuilles, en tubes. Mercure. Antimoine et ses oxydes. Nickel en lingots, battu, étiré ou laminé. Arsenic métallique. Aluminium et ses alliages. Métaux précieux ou rares. Alliages divers.

Matériel, procédés et produits de l'électro-métallurgie pour l'obtention des métaux bruts.

Matériel et procédés du laveur de cendres d'orfèvre, de l'affineur de métaux précieux, etc.

CLASSE 65.

Petite métallurgie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel et procédés de la fonderie en bronze, laiton, zinc, étain, fonte malléable, etc.

Outillage spécial non compris à la classe des Machines-Outils pour la forge, la

maréchalerie, la boulonnerie, la visserie, la tréfilerie, la clouterie, la bouclerie, la chaînerie, la chaudronnerie, la tôlerie, la casserie, la ferblanterie, la taillanderie, la ferronnerie, la quincaillerie, la serrurerie, la petite construction métallique, etc.

Matériel et procédés pour l'émaillage des objets et pièces métalliques.

Matériel du laminage de précision et du battage de l'or, de l'argent, de l'étain; matériel du travail du platine.

Matériel et procédés (électro-métallurgiques ou autres) pour revêtir les métaux d'une couche ou couverte d'un autre métal plus précieux, plus malléable ou plus résistant. Galvanoplastie.

II. Cloches et timbres; robinetterie et bronzes de construction mécanique.

Pièces de forge diverses.

Objets de maréchalerie : fers à cheval, fers à bœuf, etc.

Boulons et écrous.

Vis à bois et à métaux.

Produits de la tréfilerie et de la clouterie. Pointes, clous, béquets, épingles, aiguilles. Câbles métalliques. Ronces artificielles. Treillages, toiles et tissus métalliques. Produits de la tréfilerie de précision.

Produits de la bouclerie : boucles, agrafes, crochets, charnières.

Produits de la chaînerie.

Chaînes sans soudure.

Chaudronnerie et ferblanterie de ménage.

Tôles embouties, estampées, découpées, décorées, perforées, etc.

Tôles et fontes émaillées de construction, de ménage et d'ornement.

Poterie de métal brute, polie, vernie, émaillée, granitée, doublée de porcelaine, etc.

Tubes et tuyaux étirés en fer, acier, cuivre, laiton, plomb, etc.

Capsules métalliques. Boutons. Œillets.

Plumes métalliques. Montures de lunettes. Ressorts.

Produits de la taillanderie : faux, faucilles, serpes, machettes ou sabres d'abatis, haches, hachettes, outils tranchants divers, limes, etc.

Poulies et moufles. Fers à repasser.

Ferrures de bâtiment : paumelles, espagnolettes, crémones, boutons de porte, marteaux et heurtoirs.

Serrures, cadenas, verrous, clefs; serrurerie de précision et de sûreté.

Coffres-forts et caves blindées ou chambres de sûreté.

Meubles et vases de jardin en fer ou en fonte.

Rampes d'escaliers; grilles et balcons en fer forgé et ouvré.

Lits de fer et ustensiles divers peints, émaillés ou vernis.

Pavillons et kiosques en fer ou en acier; volières; auvents; marquises et châssis.

Fermetures de magasins; volets, persiennes et jalousies en tôle; supports métalliques, etc.

Produits divers du laminage de précision et du battage de l'or, de l'argent, de l'étain; paillons; etc.

Produits divers de la dorure, de l'argenture, du cuivrage, du bronzage, du zingage, du nickelage, de la galvanoplastie.

Tôles zinguées ou plombées.

Plomberie de bâtiment et zinguerie.

DOUZIÈME GROUPE.

DÉCORATION ET MOBILIER DES ÉDIFICES PUBLICS ET DES HABITATIONS.

CLASSE 66.

Décoration fixe des édifices publics et des habitations.

I. Plans, dessins et modèles d'exécution de décoration fixe.

II. Charpenterie : plans en relief de charpentes, charpentes apparentes des voûtes, pans de bois, etc.

Menuiserie décorée : portes, fenêtres, panneaux, parquets, buffets d'orgue, stalles d'église, etc.

III. Décorations fixes en marbre, pierre, plâtre, carton-pâte, carton-pierre, etc. Sculpture ornementale.

IV. Ferronnerie et serrurerie appliquées à la décoration fixe : grilles et portes en fonte ou en fer forgé; portes et balustrades en bronze. Décoration des toitures en plomb, cuivre, zinc : lucarnes, épis, poinçons, girouettes, crêtes et faîtages divers.

V. Peintures décoratives sur pierre, sur bois, sur métal, sur toile, sur enduits divers, etc.

VI. Mosaïques de pierre ou marbre en revêtement du sol; mosaïques d'émail pour les murs et les voûtes.

Applications diverses de la céramique à la décoration fixe des édifices publics et des habitations.

CLASSE 67.

Vitraux.

Vitraux pour édifices religieux, pour monuments civils et pour habitations.

Spécimens des divers genres de verre employés pour l'exécution des vitraux. Émaux spéciaux. Modèles d'armatures.

CLASSE 68.

Papiers peints.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Matières premières spéciales à la fabrication des papiers peints.

II. Matériel de l'impression du papier peint et du papier de fantaisie. Machines à graver les rouleaux d'impression. Planches plates en bois ou en cuivre, gravées à la main. Tire-lignes. Machines à vernir, à satiner, à calandrer, à gaufrer, à dorer, à velouter, à rouler et à couper.

Brosserie et draps spéciaux pour papiers peints.

III. Papiers foncés, imprimés. Papiers veloutés, marbrés, veinés, dorés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques. Papiers émaillés et vernissés. Imitations de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

CLASSE 69.

Meubles à bon marché et meubles de luxe.

Buffets, bibliothèques, tables, lits, toilettes, sièges, billards, etc.

CLASSE 70.

Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de fabrication des tapis et tapisseries : métiers de haute lice, métiers de basse lice, etc. Procédés d'espoulinage.

II. Tapis, moquettes, tapisseries, épinglés ou veloutés. Tapis de feutre, nattes, etc.

Tissus d'ameublement en soie, laine, coton, lin, jute, ramie, unis, mélangés, brochés, imprimés, brodés. Tissus de crin, cuirs végétaux, moleskine, etc. Cuirs de tenture et d'ameublement. Toiles cirées, linoléums.

CLASSE 71.

Décoration mobile et ouvrages du tapissier.

Décoration pour fêtes publiques et privées, pour services religieux, etc.

Objets de literie, sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries, cadres, glaces encadrées, etc.

CLASSE 72.

Céramique.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Matières premières, et notamment produits chimiques spéciaux à la céramique.

II. Matériel et procédés des fabriques de produits céramiques : machines à étirer, à comprimer et à façonner les produits céramiques; machines à fabriquer les briques, tuiles, tuyaux et poteries de bâtiment; fours, moufles et matériel de cuisson; appareils à préparer et à broyer les émaux; etc.

III. Porcelaines diverses.

Biscuits de porcelaine et de faïence.

Faïences à pâte blanche ou de couleur, à émaux translucides ou stannifères.

Faïences et terres cuites architecturales, carrelages, laves émaillées.

Grès cérames, grès artistiques.

Tuiles, briques, carreaux, tuyaux.

Produits réfractaires non compris dans les classes de la Métallurgie et du Chauffage.

Statuettes, groupes, ornements en terre cuite.

Émaux appliqués à la céramique.

Mosaïques d'argile ou d'émail.

CLASSE 73.

Cristaux, verrerie.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Matières premières, et notamment produits chimiques spéciaux à la verrerie.

II. Matériel et procédés des fabriques de verres et cristaux : matériel de préparation des matières premières; fours; appareils de soufflage; moules; tours à graver et à tailler; appareils de coupage; appareils de coulage; etc.

III. Verres à vitres blancs ou de couleur, cannelés, émaillés, etc. Verres pour la photographie. Verres bombés.

Glaces brutes ou polies. Glaces argentées. Glaces pour dallages. Miroirs à projections. Verres à reliefs.

Gobeletterie : verres et cristaux blancs ou de couleur, taillés ou gravés; verrerie et appareils en verre à l'usage des sciences.

Verrerie artistique.

Bouteilles.

Émaux; leurs applications sur verre.

Mosaïques de verre.

Pierres fines artificielles.

Verres de montre; verres à lunettes.

Verres d'optique.

CLASSE 74.

Appareils et procédés du chauffage et de la ventilation.

I. *Systèmes de chauffage et de ventilation.*

Chauffage par la vapeur, chauffage par l'eau chaude, chauffage par l'air chaud, et leurs combinaisons.

Procédés de distribution et de répartition de la vapeur, de l'eau chaude et de l'air, appliqués séparément ou conjointement.

Ventilation naturelle, ventilation par appel, ventilation par moyens mécaniques, et leurs combinaisons.

Plans et modèles d'édifices chauffés et ventilés : établissements publics, usines, habitations.

II. *Appareils.*

Foyers et générateurs spéciaux aux divers systèmes de chauffage.

Surfaces de transmission de la chaleur, de tous systèmes et de toutes dimensions. Poêles à vapeur ou à eau chaude. Batteries à vapeur ou à eau chaude. Tuyaux de chauffage. Calorifères à air chaud.

Ventilateurs et déplaceurs d'air. Cheminées d'appel. Procédés pour le renouvellement direct de l'air dans les locaux chauffés et ventilés.

III. *Appareils de chauffage domestique. Préparation et cuisson des aliments.*

Poêles et cheminées fixes ou mobiles.

Appareils de chauffage aux huiles minérales ou au gaz.

Cuisines à vapeur. Fourneaux de cuisine de tous systèmes. Fourneaux mixtes appliqués, à la fois, à la cuisson des aliments et au chauffage des habitations. Fourneaux spéciaux à certaines industries alimentaires. Fourneaux et appareils

fixes ou mobiles employés à la préparation des aliments et des boissons pour de grandes agglomérations.

Ventilateurs actionnés par le vent ou par différence de température.

Assainissement et ventilation des cuisines et des petits logements.

IV. *Accessoires du chauffage et de la ventilation.*

Instruments de mesure et de contrôle : thermomètres; thermomètres scrutateurs à distance; pyromètres; anémomètres; manomètres pour la mesure des faibles pressions gazeuses et pour celle du niveau de l'eau dans les circulations; appareils pour la mesure du débit des conduites de vapeur; appareils enregistreurs de toute nature.

Appareils de réglage et de distribution : régulateurs de température; régulateurs de tirage; régulateurs de pression; purgeurs automatiques d'eau de condensation et d'air; robinetterie spéciale aux appareils de chauffage.

V. *Accessoires de la fumisterie.*

Rideaux de cheminées. Rétrécissements. Bouches de chaleur et de ventilation. Grilles et plaques. Enveloppes métalliques pour appareils de chauffage. Tôlerie spéciale. Mitres et fumivores.

VI. *Produits céramiques.*

Poêles et cheminées en faïence. Pièces décorées. Faïences de toute nature pour la fumisterie. Produits réfractaires pour foyers, calorifères, poêles et cheminées.

VII. *Matériel du chauffage.*

Articles de foyers. Allume-feu. Séparateurs de cendres. Outils de nettoyage et d'entretien.

CLASSE 75.

Appareils et procédés d'éclairage non électrique.

Éclairage à l'huile végétale ou à l'huile minérale (pétrole, schiste, huile lourde, huile lourde pulvérisée, essence) : lampes, brûleurs, mèches, cheminées, etc.; appareils pour éclairage domestique, pour éclairage industriel et pour éclairage public.

Éclairage au gaz : lampes, brûleurs, cheminées; becs à flamme plate, becs d'Argand, becs à récupération, à carburation, à incandescence; appareils pour éclairage domestique, pour éclairage industriel et pour éclairage public.

Accessoires de l'éclairage : allumoirs; verres, globes, abat-jour, réflecteurs, écrans, fumivores, etc.

TREIZIÈME GROUPE. — FILS, TISSUS, VÊTEMENTS.

CLASSE 76.

Matériel et procédés de la filature et de la corderie.

Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles.

Appareils et procédés pour les opérations complémentaires : bobinage, dévidage, retordage, moulinage; apprêts mécaniques.

Pièces détachées appartenant au matériel des filatures et machines spéciales servant à leur fabrication.

Appareils de titrage, d'épreuves et de contrôle; appareils de conditionnement.

Matériel des ateliers de corderie.

CLASSE 77.

Matériel et procédés de la fabrication des tissus.

Appareils destinés aux opérations préparatoires du tissage : machines à ourdir, à bobiner. Lisages.

Métiers ordinaires et mécaniques pour la fabrication des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brodées; battants-brocheurs.

Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie. Matériel pour la fabrication de la dentelle et des tulles. Matériel des fabriques de passementerie.

CLASSE 78.

Matériel et procédés du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des matières textiles à leurs divers états.

I. Appareils à griller, à flamber, à brosser, à raser les tissus.

Appareils à lessiver, à dégorger, à laver, à essorer, à sécher, à humecter les diverses matières textiles, à l'état de mèches, de peignés, de fils, de tissus.

Appareils à cuire et à tamiser les épaississants et les couleurs.

Matériel de la gravure en relief ou en creux pour l'impression des tissus.

Machines à foularder, à teindre, à imprimer. Appareils à vaporiser.

Machines à apprêter de toutes sortes : machines à fouler, à lainer, rames; machines à calandrer, à glacer, à moirer, à gaufrer, à beetler. Machines à métrer, à plier, etc.

Matériel pour le traitement des soies teintes : machines à battre, à secouer, à cheviller, à lustrer, etc.

Étuves d'épaillage. Appareils de chinage. Appareils pour blanchir à l'électricité.

Matériel et procédés pour le blanchissage du linge : lessivage, lavage et rinçage, séchage, repassage et apprêts.

Industrie des teinturiers-dégraisseurs : nettoyage à sec par la benzine et ses dérivés; nettoyage au mouillé; teinture; apprêt.

II. Spécimens des matières textiles blanchies ou teintes avant filature.

Spécimens de fils de coton, lin, laine, soie, etc., purs ou mélangés, blanchis, teints ou chinés.

Spécimens de tissus blanchis, teints ou imprimés.

Spécimens de fils ou tissus apprêtés.

Spécimens d'épaillage chimique des matières textiles avant filature ou à l'état de tissus.

CLASSE 79.

Matériel et procédés de la couture et de la fabrication de l'habillement.

Outils ordinaires des industries s'occupant de couture.

Machines à couper les étoffes, les peaux, les cuirs.

Machines à coudre, à piquer, à surjeter, à broder, etc., les tissus. Machines à

faire les boutonnières, à coudre les gants, les tresses de chapeaux de paille, les cuirs, les chaussures, etc.

Carreaux et fers à repasser.

Bustes et mannequins pour l'essayage.

Machines à préparer les pièces de chaussure détachées (estampage, cambrage, etc.). Machines à monter, à cheviller, à visser, à clouer, à déformer, etc., la chaussure.

Machines pour la fabrication des chapeaux de paille, de feutre, etc.

CLASSE 80.

Fils et tissus de coton [1].

Cotons préparés et filés.

Tissus de coton pur, tissus de coton mélangé, unis ou façonnés, écrus, teints ou imprimés.

Velours de coton.

Rubanerie de coton.

Couvertures.

CLASSE 81.

Fils et tissus de lin, de chanvre, etc. — Produits de la corderie.

Fils de lin, de chanvre, de jute, de ramie et d'autres fibres végétales.

Toiles unies et ouvrées. Coutils. Linge damassé. Batistes et linons. Mouchoirs unis et de fantaisie.

Tissus de lin ou de chanvre avec mélange de coton ou de soie.

Tissus de fibres végétales, autres que celles du coton, du lin, du chanvre, du jute et de la ramie.

Produits de la corderie : câbles, cordes, ficelles, etc.

CLASSE 82.

Fils et tissus de laine.

Laine peignée. Fils de laine peignée.

Laine cardée. Effilochés écrus ou teints. Fils de laine cardée.

Draps en laine peignée ou en laine cardée.

Tissus pour confections de dames.

Étoffes pour robes en laine peignée ou cardée, en laine mélangée de coton ou de soie.

Mousselines, cachemires d'Écosse, mérinos, satins de Chine, sergés, etc.

Tissus de laine cardée, non foulée ou légèrement foulée : flanelles, tartans, molletons, etc.

Étoffes tricotées en laine peignée ou cardée.

Châles de laine pure ou mélangée. Châles dits *de Cachemire.*

[1] Cette classe et les trois suivantes comprennent indifféremment les fils écrus, blanchis ou teints, et les tissus écrus, blanchis, teints, imprimés, apprêtés.

Rubans et galons de laine pure ou mélangée de coton ou de lin, de soie ou de bourre de soie.

Tissus de poils purs ou mélangés.

Couvertures.

Feutres de laine ou poils pour tapis, chapeaux, chaussures, etc.

CLASSE 83.

Soies et tissus de soie.

Soies grèges, soies moulinées, soies retorses.

Bourre et déchets de soie.

Fils de bourre ou de déchets de soie.

Soies artificielles.

Tissus de soie pure, tissus de bourre ou de déchets de soie, tissus de soie ou de bourre de soie avec mélange d'or, d'argent, de laine, de coton, de fil, etc., unis, façonnés ou brochés, écrus, teints ou imprimés.

Velours et peluches.

Rubans de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée.

Châles de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée.

CLASSE 84.

Dentelles, broderies et passementeries.

Dentelles faites à la main : dentelles, blondes et guipures aux fuseaux, à l'aiguille ou au crochet, en fils de lin, coton, soie, laine, or, argent, ou tous autres filaments.

Dentelles faites au métier mécanique : tulles unis, tulles brochés, imitations de dentelles, blondes et guipures, en fils de toute nature.

Broderies à la main : broderies à l'aiguille ou au crochet en fils de toute nature et sur toutes espèces de fonds (tissu, filet, tulle, peau, etc.), y compris les tapisseries au point sur canevas, ainsi que les broderies avec appliques découpées et mélange de pierreries, perles, jais, paillettes de métal ou autres, plumes, coquilles, etc.

Broderies faites au métier à broder mécanique, au couso-brodeur ou à l'aide de machines analogues, soit avec fond conservé, soit avec fond découpé ou brûlé.

Passementeries : galons, lacets ou tresses, franges, glands, appliques et ornements de toutes formes, exécutés soit à la main, soit au métier, pour modes et confections, vêtements civils ou religieux, uniformes militaires ou d'administration, ameublement, sellerie, carrosserie, etc.; filés et lamés métal, or et argent, vrais ou faux, paillettes, chenilles et tous articles spéciaux employés par la passementerie.

Chasublerie : ornements et lingerie d'église, nappes d'autel, bannières et autres objets du culte en tissus garnis de dentelles, broderies et passementeries.

Rideaux en dentelle, guipure, broderies sur tulle ou sur tissus; stores, paravents, portières, lambrequins et tous objets de tenture ornés de dentelles, broderies et passementeries.

CLASSE 85.

Industries de la confection et de la couture pour hommes, femmes et enfants.

Vêtements sur mesure pour hommes et pour garçons : habits de ville; costumes de chasse et de cheval, culottes de peau, articles similaires; costumes appropriés aux exercices du corps; uniformes militaires et civils; robes et costumes pour magistrats, membres du barreau, membres du corps enseignant, ecclésiastiques, etc.: livrées; costumes divers pour enfants.

Vêtements confectionnés pour hommes et pour garçons.

Vêtements sur mesure pour femmes et fillettes : robes, vestes, jaquettes, manteaux (industries du tailleur pour dames, du couturier, de la couturière, du fabricant de manteaux); amazones; costumes de sport.

Vêtements confectionnés pour femmes et pour fillettes. Modèles pour confection.

CLASSE 86.

Industries diverses du vêtement.

Chapellerie : chapeaux de feutre; chapeaux de laine; chapeaux de paille: chapeaux de soie; casquettes; fournitures pour chapellerie.

Fleurs artificielles pour la coiffure, pour la toilette et pour tous autres usages. Plumes. Modes. Cheveux.

Chemiserie et lingerie pour hommes, pour femmes et pour enfants. Bonneterie de coton, de laine, de soie et de bourre de soie, etc.; bonneterie tricotée. Cravates et cols-cravates.

Corsets et fournitures pour corsets.

Tissus élastiques, bretelles, jarretières et ceintures.

Ganterie.

Chaussures pour hommes, pour femmes et pour enfants : bottes, bottines, souliers, pantoufles, chaussons, galoches, semelles, accessoires, etc. Guêtres.

Cannes, fouets, cravaches, ombrelles, parasols, parapluies.

Boutons : boutons céramiques, boutons en métal, boutons de passementerie, boutons en nacre et coquillages divers, boutons en corozo, boutons en corne et en os, boutons en papier mâché, etc. Boucles, œillets.

Éventails; écrans à main.

QUATORZIÈME GROUPE. — INDUSTRIE CHIMIQUE.

CLASSE 87.

Arts chimiques et pharmacie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Ustensiles et appareils de laboratoire. Lampes d'émailleurs, chalumeaux, presses, étuves, filtres, fours électriques.

Appareils et instruments destinés aux essais industriels et commerciaux.

Matériel, appareils et procédés des fabriques de produits chimiques, de superphosphates, de savons, de bougies, de glycérine.

Appareils et procédés pour la fabrication électrolytique de l'eau oxygénée, du chlore, des hypochlorites, des chlorates, de la soude et de divers produits chimiques.

Matériel et procédés de la fabrication des essences végétales, des vernis, des caoutchoucs pour l'industrie, des succédanés du caoutchouc et des objets de gutta-percha.

Matériel et procédés du traitement des matières minérales utiles pour l'éclairage, le chauffage et le graissage : houille, schistes, pétrole, ozokérite, etc.

Matériel et procédés du traitement des eaux industrielles en vue de permettre leur rejet dans les cours d'eau (méthodes chimiques ou électriques).

Matériel des usines de carbonisation du bois en vase clos et de fabrication des produits dérivés : alcool méthylique, acétone, acide acétique, goudron.

Appareils et procédés pour la compression et la liquéfaction des gaz.

Appareils et procédés pour la fabrication des textiles artificiels.

Matériel et procédés de la fabrication des produits pharmaceutiques.

II. Acides, alcalis, sels de toutes sortes.

Soufres raffinés et dérivés du soufre.

Phosphore.

Eau oxygénée; ozone.

Sels marins et produits du traitement des eaux mères.

Produits divers et industries chimiques : cires et corps gras; savons, bougies et glycérine; résines, goudrons et corps dérivés; colles et gélatines, essences, vernis, enduits divers, encres d'imprimerie, cirages.

Caoutchouc pour industrie; gutta-percha.

Substances tinctoriales et couleurs.

Produits dérivés du traitement des matières minérales utilisées pour l'éclairage, le chauffage et le graissage. Pétroles raffinés, paraffine.

Produits de la carbonisation du bois en vase clos.

Alcools dénaturés pour les usages industriels.

Gaz liquéfiés.

Textiles artificiels.

Matières premières de la pharmacie; médicaments simples et composés.

CLASSE 88.

Fabrication du papier.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Collections de matières premières employées à la fabrication du papier et du carton.

II. Matériel et procédés de la fabrication du papier à la main.

Matériel et procédés de la fabricatien mécanique du papier. Outillage et procédés de la fabrication des pâtes : pâtes de chiffon (triage, délissage et coupage; blutage; lavage; lessivage, rinçage et égouttage; défilage; blanchiment et lavage; raffinage, collage, coloration, charge; etc.); pâte de paille, pâte d'alfa (triage; écrasage, hachage; lessivage et lavage; broyage; blanchiment; lavage et égouttage; etc.); pate

mécanique de bois (râpage, épuration et séchage); pâte chimique de bois, pâte demi-chimique (division; lessivage; lavage; réduction en pulpe; blanchiment; etc.); etc.

Machines à papier continu.

Appareils à couper le papier. Lisses; calandres; frictionneuses.

Outillage et procédés pour la fabrication des papiers spéciaux.

Matériel et procédés de la fabrication du carton.

III. Papiers de luxe et à bon marché pour livres; papiers de Chine, du Japon, simili-japon, vélin, papiers à la colle animale, etc. Papiers pour journaux, pour affiches. Papiers pour les arts graphiques, pour la photographie, pour la cartographie. Papiers pour la fabrication des billets de banque. Parchemins. Papiers pour les articles de papeterie; papiers à lettres, à enveloppes, etc. Papiers à cigarettes. Papiers de soie. Papiers pour confiserie, pour fleurs artificielles. Papiers d'emballage, à envelopper, à empaqueter; papiers cirés, papiers huilés. Papiers employés dans la construction des machines et engins mécaniques. Papiers servant aux usages de la pyrotechnie et à l'industrie des explosifs. Papiers pour la télégraphie. Papiers mâchés, comprimés, cartons-pâtes, imitations de laques. Papiers couchés. Papiers bitumés. Papiers parcheminés pour enveloppes et pour endosmose. Papier-filtre pour la fabrication de la bière, etc.

Cartons de toutes espèces.

CLASSE 89.

Cuirs et peaux.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Peaux en poil.

Tanins et extraits tanniques.

Matières premières diverses employées dans la préparation des cuirs et peaux.

II. Matériel et procédés de la tannerie, de la corroirie, de la mégisserie, de la chamoiserie et, en général, des diverses préparations auxquelles sont soumis les cuirs et peaux.

III. Cuirs tannés. Cuirs tannés et corroyés. Cuirs vernis. Maroquins et cuirs maroquinés. Cuirs mégissés. Cuirs chamoisés. Cuirs parcheminés.

CLASSE 90.

Parfumerie.

(Matières premières, matériel, procédés et produits.)

I. Matières premières telles qu'essences, infusions de fleurs dans les corps gras, parfums concentrés obtenus par des dissolvants, eaux distillées, etc. : matières premières de fabrication française; matières premières importées de l'étranger brutes ou préparées.

II. Matériel de fabrication : machines à concasser ou à pulvériser, appareils à infusion, presses, agitateurs à extraits, mélangeurs à pommades et à savon, broyeuses, peloteuses, récipients et appareils divers, etc.

III. Produits fabriqués : savons, eaux de toilette, huiles parfumées, pommades, essences parfumées, sachets, extraits et eaux de senteur, poudres parfumées; den-

tifrices; vinaigres de toilette; poudres à poudrer, fards; teintures pour les cheveux; etc.

CLASSE 91.

Manufactures de tabacs et d'allumettes chimiques.

(Matériel, procédés et produits.)

I. *Tabacs.*
Culture et matières premières.
Matériel de fabrication. Architecture industrielle.
Appareils de laboratoire.
Produits fabriqués.

II. *Allumettes chimiques.*
Matières premières.
Matériel de fabrication. Architecture industrielle.
Appareils de laboratoire.
Produits fabriqués.

QUINZIÈME GROUPE. — INDUSTRIES DIVERSES.

CLASSE 92.

Papeterie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Outillage spécial et procédés pour la fabrication et la préparation des articles de papeterie, registres, cahiers, enveloppes, sacs, cartonnages, etc.

II. Papier et carton transformés : papiers réglés, bordés, façonnés; enveloppes, pochettes, sacs; cahiers d'écoliers, agendas, carnets, copies de lettres, registres, biblorhaptes, classeurs; cartes-menus, cartes à jouer, cartonnages, étuis; cahiers de papier à cigarettes; etc.

Articles de fournitures pour bureaux : encres, plumes, porte-plume, porte-crayons, cires et pains à cacheter, presse-papiers, encriers, etc.

Matériel des arts de la peinture, de l'architecture, de la sculpture et du dessin : toiles, panneaux, crayons, brosses, pinceaux; instruments pour architectes, aquafortistes, graveurs, sculpteurs; papiers et toiles à calquer; parchemins; couleurs, vernis, fusains, pastels, estompes, mannequins, chevalets; boîtes de couleurs et autres objets non dénommés à l'usage des artistes.

CLASSE 93.

Coutellerie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de fabrication de la coutellerie, notamment matériel de l'émoulage et du polissage.

II. Coutellerie de table; coutellerie fermante et à lames fixes.

Coutellerie horticole, viticole et pour diverses industries.
Cisellerie, petits nécessaires.
Rasoirs en tous genres.
Quincaillerie fine en acier poli.
Petite orfèvrerie.

CLASSE 94.

Orfèvrerie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de production : petit outillage; matériel pour la fonte des métaux; outillage mécanique (tours, balanciers, etc.); outillage de la galvanoplastie; etc. Procédés de travail.

II. Orfèvrerie religieuse ou civile : orfèvrerie d'or, d'argent, de bronze ou d'autres métaux; orfèvrerie plaquée; orfèvrerie dorée ou argentée par tous procédés.

Émaillerie : émaux d'orfèvres; émaux peints sur métal.

CLASSE 95.

Joaillerie et bijouterie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de production. Procédés de travail.

II. Joaillerie fine.

Lapidairerie : taillerie du diamant; taillerie des pierres précieuses; gravure sur pierres fines; gravure sur camées durs et sur coquilles.

Bijouterie d'or; bijouterie d'exportation en or à bas titres. Bijouterie d'argent, de platine, d'aluminium, etc. Bijouterie ornée de pierres fines.

Lapidairerie d'imitation. Imitation des pierres fines, des perles, etc.

Bijouterie en doublé d'or; bijouterie d'imitation en cuivre et autres métaux; bijouterie d'acier; bijouterie de deuil en jayet et en verre; bijouterie en corail, en ambre, en nacre, etc.

CLASSE 96.

Horlogerie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de la fabrication de l'horlogerie : petit outillage; outillage mécanique (tours et autres machines-outils); appareils de mesure.

II. Préparation de métaux divers employés dans l'horlogerie.

Pièces détachées et fournitures d'horlogerie : ressorts; boîtes de montre en métal précieux ou en métal commun; trous et assortiments en rubis et autres; cadrans en émail et autres; etc.

Horlogerie monumentale.

Horloges astronomiques; chronomètres pour la marine.

Horlogerie électrique, à air, à eau.

Pendules et horloges; régulateurs; réveils.

Montres, chronomètres.

Métronomes; podomètres; compteurs divers.
Clepsydres et sabliers.
Carillons liés à un mouvement d'horlogerie.

CLASSE 97.

Bronze, fonte et ferronnerie d'art. — Métaux repoussés.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel spécial de fabrication : types de fonderies; modèles et moules; outillage de la ciselure et du travail des métaux repoussés; réduction mécanique, d'après le procédé Collas; etc.

II. Bronzes, fontes et ferronnerie d'art. (A l'exception des objets compris dans la Classe 65.)
Zincs d'art.
Métaux repoussés, estampés, damasquinés.

CLASSE 98.

Brosserie, maroquinerie, tabletterie et vannerie.

(Matériel, procédés et produits.)

I. Matériel et procédés de la fabrication des objets de brosserie, de maroquinerie, de tabletterie et de vannerie.

II. Brosserie : brosserie de toilette, dite *brosserie fine*; brosserie de ménage, de sellerie, d'écurie, etc., dite *grosse brosserie*; brosserie pour artistes et pour bâtiment, dite *brosserie à peindre*; plumeaux.

Maroquinerie : trousses, sacs de voyage, gainerie; porte-monnaie, portefeuilles, serviettes, carnets, porte-cigares; petits meubles et objets de fantaisie en peau; fermoirs pour sacs et porte-monnaie.

Tabletterie : nécessaires et petits meubles de fantaisie; caves à liqueurs; boîtes à gants; coffrets; objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, de bois, d'ivoire, d'écaille, de nacre, etc.; pipes et objets pour fumeurs; tabatières; peignes de toilette et pour tous usages, en ivoire, écaille, corne, celluloïd, buis, etc.; objets divers de laque; petits bronzes.

Vannerie : corbeilles et paniers à usage journalier; vannerie de fantaisie pour confiseurs, pour appartement, pour voyage, etc. Objets de sparterie.

CLASSE 99.

Industrie du caoutchouc et de la gutta-percha.

(Matériel, procédés et produits.)

Objets de voyage et de campement.

I. Matériel et procédés de la fabrication des objets de caoutchouc et de gutta-percha.

II. Produits généraux de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha.
Malles, valises, sacs, sacoches, nécessaires et trousses de voyage; caisses et boîtes

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour emballage. Serrurerie et autres accessoires des malles, valises, etc. Coussins. Vêtements et chaussures imperméables. Bâtons ferrés; grappins; parasols. Objets divers à l'usage des voyageurs.

Matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques; nécessaires et bagages du géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon, du pionnier, etc.

Tentes et leurs accessoires. Lits, hamacs, sièges, pliants, autres objets de mobilier pour campement.

CLASSE 100.

Bimbeloterie.

I. Matériel et procédés de la fabrication des objets de bimbeloterie.

II. Jouets : poupées, bébés et accessoires; jouets en métal; ménages; montres d'enfants; jouets mécaniques, oiseaux chantants; armes et équipements pour enfants; instruments de musique; petits meubles; chevaux, animaux, voitures; jouets en caoutchouc, en baudruche, etc.; jouets scientifiques et jouets instructifs; etc.

Jeux pour enfants ou pour adultes : croquet, tonneaux, passe-boules, quilles, bagues, etc.

SEIZIÈME GROUPE. — ÉCONOMIE SOCIALE. — HYGIÈNE. ASSISTANCE PUBLIQUE.

CLASSE 101.

Apprentissage. Protection de l'enfance ouvrière.

Apprentissage dans l'atelier : régimes divers; contrats; rapports entre le patron et l'apprenti; méthodes d'apprentissage; résultats.

Enseignement technique donné aux enfants dans les écoles ou cours libres fondés soit par les chefs d'industrie, soit par les ouvriers.

Enseignement professionnel dans les orphelinats industriels ou agricoles, dans les ouvroirs, dans les écoles ménagères et dans les établissements similaires.

Protection de l'enfance ouvrière : législation sur le travail des enfants; sociétés de patronage.

CLASSE 102.

Rémunération du travail. Participation aux bénéfices.

Recrutement des ouvriers industriels ou agricoles.

Mode de fixation et taux des salaires : travail à la journée; travail à la tâche ou à la pièce; marchandage. Primes ou sursalaires; subventions en nature. Régime du travail. Encouragements au travail et à la durée des services. Payement des salaires. Contestations sur la fixation ou le règlement des salaires. Rapports entre les salaires et le prix du vivre.

Participation aux bénéfices : formes de la participation; proportion et bases de l'attribution d'une part de bénéfice aux employés et ouvriers; pouvoirs du patron pour la gestion de l'entreprise et pour le recrutement ou le congédiement du per-

sonnel; contrôle des comptes; mode d'emploi du produit de la participation: résultats matériels et moraux. Métayage.

CLASSE 103.

Grande et petite industrie. — Associations coopératives de production ou de crédit. — Syndicats professionnels.

Statistiques et documents relatifs à la concentration de l'industrie dans de grands établissements: petits ateliers; industries domestiques. Résultats comparés au point de vue matériel et au point de vue moral. Mortes-saisons et chômages. Alliance des travaux industriels et des travaux agricoles. Mode d'existence et budget de la famille ouvrière.

Associations coopératives ouvrières de production : mode de formation du capital; constitution de la gérance; répartition des bénéfices; rémunération des auxiliaires; avantages réservés par l'État, les départements ou les communes.

Associations coopératives de crédit : objet et forme des sociétés; constitution du capital; nombre et situation des associés; étendue de leur responsabilité; gestion; opérations; comptabilité; répartition des bénéfices; rapports avec les autres établissements de crédit; subsides de l'État; résultats matériels et moraux. Banques populaires.

Syndicats professionnels : syndicats de patrons, syndicats d'employés ou d'ouvriers, syndicats mixtes; législation; organisation et rôle des syndicats. Rapports entre les syndicats d'ouvriers, les patrons ou syndicats de patrons et les ouvriers non syndiqués. Grèves : leurs causes, leurs effets. Arbitrage obligatoire ou facultatif.

CLASSE 104.

Grande et petite culture. — Syndicats agricoles. — Crédit agricole.

Division de la propriété et de l'exploitation du sol. Mobilité de la propriété. Intervention de la loi dans la distribution, la disposition ou la transmission du sol. Particularités coutumières dans la constitution de la propriété ou de l'exploitation. Condition du personnel de la grande culture, de la moyenne culture et de la petite culture; condition du métayer; condition de l'ouvrier agricole. Mode d'existence et budget de la famille ouvrière.

Emigration des campagnes dans les villes et à l'étranger.

Syndicats agricoles: services rendus par ces syndicats pour l'achat des instruments de culture, des engrais, des semences, des animaux, pour la vulgarisation des bonnes méthodes de culture, pour la vente des produits, etc.

Crédit agricole; crédit hypothécaire; crédit réel sur gages, sur récoltes emmagasinées dans des entrepôts; crédit personnel. Banques de crédit foncier et de crédit agricole; associations de crédit mutuel; etc.

CLASSE 105.

Sécurité des ateliers. — Réglementation du travail.

Risques inhérents aux diverses professions industrielles. Statistique des accidents. Responsabilité civile du patron en cas d'accident.

Assurances individuelles ou collectives au profit des ouvriers contre les accidents

du travail : primes ; retenues opérées d'office sur les salaires pour l'acquittement de ces primes ; prélèvements opérés dans le même but sur les frais généraux ou les bénéfices ; règlement des sinistres. Assurances obligatoires, assurances facultatives. Caisses d'État ; sociétés d'assurances.

Assurances au profit des patrons contre leur responsabilité civile en cas d'accidents.

Législation sur la durée du travail.

Lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Influence de ces lois et règlements sur la santé et la sécurité des travailleurs, sur leur rémunération, sur la condition de leur famille, sur le prix de revient des produits industriels.

Inspection du travail dans les manufactures et ateliers.

CLASSE 106.

Habitations ouvrières.

Plans et spécimens d'habitations salubres et à bon marché.

Maisons individuelles construites par les patrons, par des sociétés commerciales ou philanthropiques, par les ouvriers. Fourniture gratuite du logement ; location à prix réduit ; location avec amortissement pour conférer la propriété après un certain délai ; prêts aux ouvriers qui construisent eux-mêmes ; etc.

Maisons collectives.

Logements garnis pour ouvriers célibataires.

Concours de l'État, des communes, des caisses d'épargne, etc.

Résultats matériels et moraux.

CLASSE 107.

Sociétés coopératives de consommation.

Sociétés coopératives de consommation, et spécialement sociétés coopératives d'alimentation (boulangeries, boucheries, restaurants, fourneaux, etc.) : origine, objet et forme des sociétés ; constitution du capital ; nombre et situation des associés ; gestion ; achats ; fabrication ; vente aux seuls associés ou au public ; vente au prix coûtant, au prix courant du gros, au prix courant du détail ou à un prix intermédiaire ; conditions de payement ; service des magasins ; comptabilité ; répartition des bénéfices ; résultats matériels et moraux.

Économats institués par les patrons.

Régime des sociétés coopératives de consommation et des économats au point de vue des impôts.

Cas particulier des associations et des économats créés par les agents de chemins de fer ou à leur profit.

Concurrence avec le commerce local ; ses effets.

CLASSE 108.

Institutions pour le développement intellectuel et moral des ouvriers.

Institutions d'enseignement créées par les patrons pour leurs ouvriers. Conférences. Sociétés d'enseignement mutuel. Bibliothèques. Musées, collections.

Cercles d'ouvriers; personnel; administration; régime financier; consommations et jeux; admission des familles de sociétaires et du public.

Sociétés de musique, de tir, de sport, etc., créées soit par les patrons, soit par les ouvriers. Institutions diverses de récréation.

CLASSE 109.

Institutions de prévoyance.

Épargne, caisses d'épargne nationales, postales, scolaires, etc.; caisses d'épargne placées sous la surveillance de l'État; sociétés d'épargne pour l'achat en commun de valeurs à lots, systèmes divers d'encouragement à l'épargne; systèmes pour la conservation provisoire ou le placement définitif de l'épargne individuelle ou collective des ouvriers et employés; constitution du patrimoine de l'ouvrier pendant son séjour à l'usine.

Sociétés de secours mutuels : législation; avantages réservés aux sociétés suivant leur situation légale; formation, organisation et administration; rapports avec d'autres institutions; secours en cas de maladie, soins et médicaments; secours en cas de chômage; secours à la vieillesse, pensions de retraite, assurances; secours en cas de décès; admission des femmes, secours à l'occasion de la naissance des enfants; recettes et dépenses. Tableaux statistiques des maladies.

Caisses de retraites : caisses d'État, de départements, de villes, etc.; caisses patronales; caisses instituées par les ouvriers ou employés. Versements obligatoires ou facultatifs des patrons et des ouvriers ou employés; prélèvements d'office sur les salaires. Conditions de jouissance et quotité des pensions. Réversibilité sur les veuves et sur les enfants.

Assurances sur la vie : en cas de décès, mixtes, à terme fixe, différées, par l'État, les syndicats ou les compagnies d'assurances. Primes payées par les patrons, par les ouvriers ou par des sociétés créées dans ce but. Tables de mortalité.

Institutions diverses de prévoyance. Secours donnés par les patrons, en cas de maladie ou de chômage.

CLASSE 110.

Initiative publique ou privée en vue du bien-être des citoyens.

Lois dites *moralisatrices* (assurance obligatoire, constitution obligatoire de pensions de retraite; repos hebdomadaire; etc.).

Lois et règlements édictés par les pouvoirs publics, institutions fondées ou subventionnées par eux dans le but de compléter l'initiative privée, de la régler, de se substituer à elle; intervention de ces pouvoirs dans le contrat d'échange et dans le contrat de travail; socialisme d'État, socialisme municipal. Réglementation du travail et des salaires; crédit et subventions aux ouvriers ou aux associations ouvrières; habitations économiques faites par les municipalités ou avec leur concours; intervention dans les conflits entre patrons et ouvriers, subsides aux grévistes; chantiers nationaux; construction et exploitation des voies de transport; distribution d'eau ou de lumière; taxe du pain, de la viande : boulangeries, boucheries et autres établissements du même genre créés et gérés par les communes; dispositions propres à favoriser ou à restreindre l'émigration ou l'immigration; etc.

Offices du travail : leur objet et leurs résultats.
Musées d'économie sociale.
Secrétariats ouvriers.
Bureaux de placement avec ou sans monopole; bourses du travail.
État social comparatif des nations.

CLASSE 111.

Hygiène.

I. *Science de l'hygiène.*

Historique. Exposé des progrès de l'hygiène.

Application des découvertes de Pasteur à la prophylaxie des maladies infectieuses. Laboratoires; chimie et bactériologie appliquées à l'hygiène. Recherches sur la transmissibilité des maladies infectieuses. Procédés et appareils de désinfection. Procédés de captage et d'amenée des eaux potables, destinés à en prévenir la contamination.

II. *Hygiène individuelle et hygiène des habitations.*

Mesures de précaution contre les maladies transmissibles. Immunité; vaccinations antivariolique, antirabique, etc. Application des règles de l'hygiène au choix des matériaux de construction, aux procédés de chauffage, de ventilation, d'aération, d'éclairement, d'éclairage. Usage de l'eau. Appareils balnéatoires et hydrothérapiques. Évacuation des matières usées.

III. *Hygiène dans les édifices publics et dans les établissements collectifs.*

Écoles; manufactures et ateliers; hôpitaux; asiles; refuges; salles de réunion; théâtres; etc.

IV. *Hygiène dans les communes rurales.*

Conditions indispensables à la salubrité des habitations rurales. Règlement municipal sanitaire. Police de la voirie; dépôt, enlèvement, transport, utilisation des fumiers. Protection des eaux d'alimentation.

V. *Hygiène et assainissement des villes.*

Voirie : propreté de la voie publique; écoulement des eaux; balayage; dimensions des maisons (hauteur; nombre et hauteur des étages; dimensions et aération des pièces habitées; dimensions des cours et courettes); vidange des fosses d'aisances; travaux d'amenée d'eau dans les villes[1]; procédés de filtration et de stérilisation; évacuation des matières usées; désinfection des eaux d'égout, champs d'irrigation; utilisation des matières usées et des immondices des villes.

Services sanitaires municipaux : bureaux d'hygiène; procédés de défense collective contre les maladies transmissibles; transport des contagieux, isolement; désinfection des effets et des logements contaminés; inspection des substances alimentaires; tenue des abattoirs et des tueries particulières; laboratoires municipaux; cimetières, appareils crématoires.

VI. *Défense des frontières contre les maladies pestilentielles.*

Voies de terre : inspection médicale à la frontière; infirmeries et désinfection aux gares frontières.

[1] Pour la partie technique, voir les classes 28 et 29.

Voie de mer : assainissement des ports; services sanitaires dans les ports, anciens lazarets, stations sanitaires; service médical et désinfection à bord des navires.

VII. *Denrées alimentaires et objets usuels.*

Contrôle des denrées alimentaires, recherche des falsifications; procédés de conservation des denrées alimentaires. Inspection des eaux minérales naturelles et artificielles. Objets usuels : progrès réalisés au point de vue de l'hygiène.

VIII. *Eaux minérales et sanatoria.*

Analyse des eaux minérales; procédés de captage[1] et appropriation des sources. Divers modes de médication par les eaux minérales et appareils destinés à les appliquer : piscines, salles d'inhalation, pulvérisation, etc.

Sanatoria, stations thermales : dispositions générales des lieux; orientation; promenoirs couverts.

Établissements thermaux; cabines, bains, douches; antisepsie préventive, notamment dans les stations fréquentées par les tuberculeux; procédés d'embouteillage et de conservation des eaux.

IX. *Statistiques sanitaires et législation.*

Morti-natalité. Relevé des causes de décès. Mortalité par maladies épidémiques. Législations sanitaires.

CLASSE 112.

Assistance publique.

I. *Généralités.*

Documents historiques : législation; organisation matérielle; etc.

Modes actuels d'assistance : par l'État; par les régions, provinces, départements, cantons, etc.; par les paroisses; par les communes; par des œuvres privées. Législation. Voies et moyens; régime financier.

II. *Protection et assistance de l'enfance.*

Organisation générale de la protection et de l'assistance de l'enfance.

Protection et assistance de l'enfant avant la naissance (par la protection et l'assistance de la mère) : asiles-ouvroirs; mutualité maternelle; maternités secrètes; maternités ordinaires; maisons de convalescence.

Protection et assistance de l'enfant après la naissance : crèches; institutions pour les enfants du premier âge, les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les enfants moralement abandonnés, les orphelins.

Assistance des enfants malades ou infirmes : dispensaires, hôpitaux, hospices, etc.

III. *Assistance des adultes.*

Assistance des valides : assistance mutuelle; bureaux de bienfaisance; assistance par le travail; hospitalité de nuit; dépôts de mendicité.

Assistance des malades : assistance à domicile, médecine gratuite; hôpitaux (législation, organisation matérielle, services de médecine, services de chirurgie, services spéciaux des contagieux).

Assistance des vieillards : assistance familiale; asiles et fermes rurales; hospices.

IV. *Assistance des aliénés.*

Asiles publics et privés; quartiers d'hospice; maisons de santé.

Assistance dans des colonies agricoles.

Institutions spéciales pour les enfants idiots et les épileptiques. Moyens d'éducation.

[1] Pour la partie technique, voir la classe 63.

V. *Assistance des aveugles.*
Assistance par l'instruction (écoles).
Assistance par le travail (ateliers d'aveugles).

VI. *Assistance des sourds-muets.*
Assistance par l'instruction (écoles).
Assistance par le travail (ateliers de sourds-muets).

VII. *Monts-de-piété.*
Législation et organisation matérielle.

VIII. *Personnel des établissements de bienfaisance. Écoles d'infirmiers et d'infirmières*

DIX-SEPTIÈME GROUPE. — COLONISATION.

CLASSE 113.
Procédés de colonisation.

I. Monographies et statistiques politiques, administratives, industrielles, agricoles et commerciales.

Documents relatifs à la production, à l'importation, à l'exportation.

Organisation de la propriété. Moyens de transmission.

Emploi pour la colonisation de la main-d'œuvre indigène, de l'immigration, de la transportation.

Sociétés de propagande et d'encouragement pour la colonisation.

II. Enseignement indigène. Enseignement donné aux indigènes en vue de répandre parmi eux les connaissances des peuples civilisés et de faciliter les relations commerciales.

Enseignement donné dans les pays colonisateurs en vue de développer les affaires coloniales et d'assurer le fonctionnement des divers services.

Missions. Explorations. Collections commerciales et scientifiques rapportées par les voyageurs.

CLASSE 114.
Matériel colonial.

Matériaux et systèmes de construction spéciaux aux colonies.

Habitations des indigènes : palais; édifices publics ou religieux; bazars; cases; paillotes.

Constructions commerciales; factoreries.

Habitations des colons : pavillons; maisons; hôtels; sanatoria.

Constructions défensives.

Outillages divers et moyens de transport par terre et par eau spéciaux aux pays en voie de colonisation.

CLASSE 115.
Produits spéciaux destinés à l'exportation dans les colonies.

Types des marchandises spéciales à la consommation dans les pays à coloniser. Marchandises d'exportation, de traite et de troc.

Manutention et manipulation de ces marchandises. Procédés d'expédition.

Poids, mesures, monnaies en usage dans les colonies.
Documents sur les valeurs d'échange.

DIX-HUITIÈME GROUPE. — ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

CLASSE 116.

Armement et matériel de l'artillerie.

Matériel et procédés des arsenaux et des fabriques d'armes de guerre.
Bouches à feu et projectiles de l'armée de terre.
Bouches à feu et projectiles de l'armée de mer.
Armes à feu.
Munitions et explosifs.
Poudres. Poudreries.
Armes blanches.
Matériel d'artillerie et matériel roulant de l'armée de terre.
Matériel d'artillerie et matériel roulant de l'armée de mer.

CLASSE 117.

Génie militaire et services y ressortissant.

Matériel du génie.
Construction des voies ferrées.
Études de tracés et construction de voies ferrées dans les colonies.
Casernement en France et aux colonies.
Électricité et applications de l'électricité.
Aérostation militaire.
Télégraphie et téléphonie.
Ponts.

CLASSE 118.

Génie maritime. — Travaux hydrauliques. — Torpilles.

Navires de guerre : coques et accessoires ; appareils moteurs et évaporatoires ; appareils auxiliaires ; matériel d'armement.
Outillage et produits des arsenaux.
Applications de l'électricité.
Travaux hydrauliques.
Torpilles offensives ou défensives.
Écoles. Dessin. Photographie.
Sauvetage maritime.

CLASSE 119.

Cartographie, hydrographie, instruments divers.

Service géographique de l'armée ; géodésie ; topographie, cartographie et plans reliefs ; instruments d'optique, instruments de précision ; appareils de photographie ; bibliographie militaire.

Service hydrographique de la marine : cartes ; instruments scientifiques ; instruments de navigation ; bibliographie maritime.

CLASSE 120.

Services administratifs.

Habillement, équipement, couchage, campement et baraquement de troupes de la guerre, des équipages et des troupes de la marine.

Appareils et outils divers destinés aux services administratifs.

Alimentation : boulangeries de campagne ; conserves alimentaires ; appareils pour la conservation des substances alimentaires.

Instruments de musique.

Maréchalerie ; harnachement des chevaux.

Pêches maritimes.

CLASSE 121.

Hygiène et matériel sanitaire.

Service de santé de l'armée de terre en temps de paix et en campagne. Matériel et procédés d'évacuation des blessés.

Service de santé de la marine. Matériel et procédés d'évacuation des blessés.

Sociétés de secours aux blessés.

Filtres et autres appareils d'épuration des eaux.

5

DÉCRET DU 4 AOÛT 1894

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant à Paris, en 1900, une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles;

Vu le décret du 9 septembre 1893 portant organisation des services de cette Exposition;

Vu l'avis de la Commission supérieure de l'Exposition et les propositions du Commissaire général,

Décrète :

Art. 1er. Sera soumise aux dispositions du présent règlement l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris.

TITRE Ier.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SERVICES.

Art. 2. L'Exposition universelle internationale instituée à Paris, pour l'année 1900, sera ouverte le 15 avril et close le 5 novembre.

Elle recevra les œuvres d'art, les produits agricoles ou industriels, et, d'une manière générale, tous les objets rentrant dans la classification annexée au présent règlement.

Toutes les nations sont invitées à y prendre part.

Art. 3. A l'exposition contemporaine sera jointe une exposition rétrospective centennale, répartie entre les classes et résumant les progrès accomplis depuis 1800 dans les diverses branches de production.

Art. 4. Les machines de toute nature seront mises autant que possible en action sous les yeux du public, de manière à montrer leur mode de fonctionnement et à initier les visiteurs aux différentes fabrications.

Art. 5. Des expositions spéciales (exposition historique de l'art ancien, exposition anthropologique et ethnographique, etc.), des concours (concours de machines agricoles, concours d'animaux vivants, etc.), des auditions musicales et des congrès compléteront l'Exposition universelle de 1900 et feront l'objet de règlements spéciaux.

Art. 6. L'emplacement affecté à l'Exposition comprend notamment le Champ de Mars, le Trocadéro et ses abords, le quai d'Orsay, l'Esplanade des Invalides, le quai de la Conférence, le Cours-la-Reine, le palais de l'Industrie et les terrains avoisinant ce palais entre son axe longitudinal prolongé, l'avenue d'Antin et le Cours-la-Reine.

Art. 7. Conformément au décret du 9 septembre 1893, les services de l'Exposition relèvent du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sont dirigés par un Commissaire général.

Ils se répartissent entre la direction générale de l'exploitation, la direction des services d'architecture, la direction des services de la voirie, des parcs et jardins, de l'eau et de l'éclairage, la direction des finances, le secrétariat général, le service du contentieux et le service des fêtes[1].

Ceux de la direction générale de l'exploitation sont partagés entre le directeur général et le directeur général adjoint, conformément aux bases fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893. Les directeurs généraux sont appelés à se suppléer réciproquement dans toutes leurs attributions et prérogatives, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux.

Les directeurs généraux, les directeurs, le secrétaire général et les chefs de service exercent leurs attributions sous l'autorité du Commissaire général, à qui sont notamment soumis les projets et plans généraux mentionnés au titre V.

En cas d'empêchement du Commissaire général, le directeur général de l'exploitation est appelé à le suppléer.

Art. 8. Les directeurs généraux, les directeurs, le secrétaire général et les chefs de service sont réunis en comité sous la présidence du Commissaire général, pour l'étude des questions communes à plusieurs services.

Le directeur général de l'exploitation est vice-président du comité des directeurs.

Art. 9. Une commission consultative, dite *Commission supérieure de l'Exposition*, est instituée au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Cette commission, présidée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a pour vice-présidents le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

[1] Le décret du 11 février 1898 a modifié ainsi la répartition des services : «direction générale de l'exploitation ; direction de l'architecture et des parcs et jardins; direction de la voirie; direction des finances; secrétariat général; service des ponts et passerelles sur la Seine; service du contentieux».

Les directeurs généraux, les directeurs et le secrétaire général en sont membres de droit avec voix délibérative.

Art. 10. Des comités techniques ou administratifs peuvent être constitués auprès du Commissariat général par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Art. 11. Les ministères et les administrations publiques accréditent des délégués pour organiser leurs expositions particulières.

Ces délégués sont placés sous l'autorité du Commissaire général.

Art. 12. Chacune des nations étrangères qui participent à l'Exposition doit se faire représenter par un délégué auprès du Commissaire général.

Ce délégué est seul chargé de traiter avec le Commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition des espaces entre les divers pays, aux constructions spéciales, à l'admission des produits et à leur installation.

En conséquence, l'Administration de l'Exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que pour l'exposition rétrospective centennale.

TITRE II.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE.

Art. 13. Les objets exposés seront répartis entre dix-huit groupes :

Groupe	I.	Éducation et enseignement. (Classes 1 à 6.)
—	II.	Œuvres d'art. (Classes 7 à 10.)
—	III.	Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts. (Classes 11 à 18.)
—	IV.	Matériel et procédés généraux de la mécanique. (Classes 19 à 22.)
—	V.	Électricité. (Classes 23 à 27.)
—	VI.	Génie civil. — Moyens de transport. (Classes 28 à 34.)
—	VII.	Agriculture. (Classes 35 à 42.)
—	VIII.	Horticulture. (Classes 43 à 48.)
—	IX.	Forêts. — Chasse. — Pêche. — Cueillettes. (Classes 49 à 54.)
—	X.	Aliments. (Classes 55 à 61.)[1]
—	XI.	Mines. — Métallurgie. (Classes 62 à 64.)
—	XII.	Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. (Classes 65 à 74.)
—	XIII.	Fils, tissus, vêtements. (Classes 75 à 85.)
—	XIV.	Industrie chimique. (Classes 86 à 90.)
—	XV.	Industries diverses. (Classes 91 à 99.)
—	XVI.	Économie sociale. — Hygiène, assistance publique. (Classes 100 à 111.)
—	XVII.	Colonisation. (Classes 112 à 114.)
—	XVIII.	Armées de terre et de mer. (Classes 115 à 120.)

Art. 14. Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de la classification générale annexée au présent règlement.

Cette classification énumère sommairement les objets que chaque classe doit renfermer. L'énumération n'est pas limitative; en cas de doute sur le classement d'un objet, il sera statué par la direction générale de l'exploitation.

[1] Un arrêté ministériel du 24 janvier 1893 a ajouté une classe au groupe X (aliments) et, par suite, reculé d'un rang toutes les classes des groupes suivants.

Les modifications de détail qu'il pourrait être ultérieurement nécessaire d'apporter à la répartition des objets entre les classes seront approuvées par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

TITRE III.

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX.

Art. 15. Il est institué, dans chaque département de la République française (celui de la Seine excepté), un *comité départemental*, dont les membres seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, et qui aura pour mission :

1° De faire connaître, dans toute l'étendue du département, les actes officiels concernant l'organisation de l'Exposition et de distribuer les formules de demandes d'admission;

2° De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et industriels dont l'admission à l'Exposition semblerait particulièrement utile à l'éclat de cette solennité;

3° De provoquer les expositions des produits agricoles, horticoles et industriels du département;

4° De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement des produits similaires du département, et d'accréditer un délégué pour chaque exposition collective;

5° De préparer, s'il y a lieu, par voie de souscription ou par toutes autres mesures, la création d'un fonds spécial pour faciliter la visite et l'étude de l'Exposition à un certain nombre de contremaîtres, d'ouvriers et de cultivateurs du département.

Art. 16. Le comité départemental siégera au chef-lieu du département.

Il se subdivisera en sous-comités siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement, y compris le chef-lieu du département.

Art. 17. Le comité et les sous-comités éliront leur bureau.

La présidence d'honneur du comité départemental appartiendra au préfet. Celle des sous-comités est attribuée aux sous-préfets, et, pour le sous-comité siégeant au chef-lieu du département, au préfet ou, en son absence, au secrétaire général.

Art. 18. Le comité départemental correspondra, par l'intermédiaire de son président, avec le Commissaire général et la direction générale de l'exploitation.

TITRE IV.

ADMISSION DES ŒUVRES ET PRODUITS.

---

a. Œuvres d'art.

Art. 19. L'exposition contemporaine est ouverte aux œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1er mai 1889.

Art. 20. Sont exclus :

1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original;

2° Les tableaux, dessins ou gravures qui ne sont pas encadrés;

3° Les gravures obtenues par des procédés industriels;

4° Les sculptures en terre non cuite.

Art. 21. Les demandes d'admission seront spéciales à chaque genre et conformes aux modèles arrêtés par le Commissaire général. Elles contiendront la désignation des œuvres, leurs dimensions et l'indication des expositions où ces œuvres auraient déjà figuré.

Des formules imprimées seront mises gratuitement à la disposition des artistes, au Commissariat général de l'Exposition (service des beaux-arts) et aux autres lieux de distribution qui seraient ultérieurement déterminés.

Le nombre des ouvrages que peut exposer chaque artiste est limité à dix.

Art. 22. Les artistes français et ceux des colonies devront déposer leurs demandes au Commissariat général (service des beaux-arts), du 16 au 31 mai 1899.

Art. 23. Ces demandes seront soumises, du 1er au 30 juin 1899, à l'examen d'un jury divisé en quatre *comités* correspondant : le premier, à la classe 7 (Peintures. — Cartons. — Dessins); le deuxième, à la classe 8 (Gravure et lithographie); le troisième, à la classe 9 (Sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines); le quatrième, à la classe 10 (Architecture).

Les comités seront formés, chacun : 1° pour un quart, de membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du directeur des beaux-arts et l'avis du Commissaire général; 2° pour un quart, de membres pris en dehors de l'Académie et nommés dans les mêmes conditions; 3° pour un quart, de membres désignés par la Société des artistes français; 4° pour le dernier quart, de membres désignés par la Société nationale des beaux-arts.

Chaque comité élira parmi ses membres un président, un vice-président, un rapporteur et un secrétaire.

Les présidents, vice-présidents, rapporteurs et secrétaires des quatre comités se réuniront en *comité central* pour statuer en dernier ressort sur les propositions qui lui seront soumises par ces comités. Le bureau du comité central sera composé du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président; du directeur des beaux-arts, vice-président, et de secrétaires nommés par le Ministre des beaux-arts.

Art. 24. Le jury dressera et fera parvenir au Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 1er juillet 1899, une première liste des admissions susceptibles d'être prononcées sans examen des œuvres elles-mêmes.

Les ouvrages qui n'auraient pas été admis dans ces conditions devront être déposés francs de port au palais des Champs-Élysées, du 5 au 20 janvier 1900, pour y être examinés par le jury.

Il en sera de même des ouvrages que les artistes inscrits avant le 1er juin 1899 présenteraient en surplus. Ces ouvrages feront l'objet d'une demande d'admission déposée au Commissariat général (service des beaux-arts), avant le 1er janvier 1900.

A la suite de l'examen de ces deux catégories d'ouvrages, le jury dressera et fera parvenir au Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 31 janvier 1900 au plus tard, une seconde liste d'admission.

Art. 25. L'admission des œuvres étrangères sera prononcée par le Commissaire général sur la demande du commissaire de la nation à laquelle appartiendra l'artiste et sur la proposition du directeur des beaux-arts.

Aucune proposition ne sera recevable après le 31 décembre 1899.

Art. 26. Les artistes étrangers dont le pays ne serait pas représenté par un commissaire délégué devront remettre leurs demandes au Commissariat général (service des beaux-arts) avant le 1er décembre 1899 et déposer leurs ouvrages francs de port au palais des Champs-Élysées, du 5 au 20 décembre 1899.

Un jury spécial, composé de français et d'étrangers, sera institué par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour l'examen de ces ouvrages. Il fera parvenir ses propositions au Commissaire général par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 31 décembre 1899 au plus tard.

Art. 27. Les artistes dont les ouvrages auront été admis recevront du Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, un certificat d'admission.

Aussitôt après et, dans tous les cas, avant le 15 février 1900, ils fourniront, pour leurs ouvrages, une notice contenant les nom et prénoms de l'auteur, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, la mention de ses récompenses aux expositions de Paris, le sujet et les dimensions de l'ouvrage, enfin, le nom du propriétaire. Cette notice sera conforme au modèle mis à la disposition des intéressés.

Art. 28. Une ou plusieurs commissions spéciales seront instituées par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de concert avec le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du directeur des beaux-arts et après avis du Commissaire général, pour préparer l'exposition centennale. Ces commissions, présidées par le directeur des beaux-arts, éliront parmi leurs membres un vice-président, un rapporteur et un ou plusieurs secrétaires.

Le Commissaire général arrêtera, sur leur proposition, la liste des ouvrages admis et délivrera les certificats d'admission, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts.

b. Produits industriels ou agricoles et objets divers autres que les œuvres d'art.

Art. 29. Les produits industriels ou agricoles, et d'une manière générale tous les objets rentrant dans la classification annexée au présent règlement, sont admissibles à l'exposition contemporaine, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

Art. 30. Sont exclues les matières dangereuses, notamment les matières fulminantes ou détonantes.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être admis qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Art. 31. Les demandes d'admission seront conformes aux modèles arrêtés par le Commissaire général.

Des formules imprimées seront mises gratuitement à la disposition du public : 1° à Paris, au Commissariat général (direction générale de l'exploitation), au tribunal de commerce et à la chambre de commerce; 2° dans les départements, aux préfectures, sous-préfectures, chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi qu'aux sièges des comités départementaux; 3° aux autres lieux de distribution qui seraient ultérieurement déterminés.

Art. 32. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur devront déclarer, dans leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

Ceux qui voudront mettre des machines en mouvement indiqueront la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

Art. 33. Les demandes d'admission des producteurs français devront être remises au Commissariat général (direction générale de l'exploitation) avant le 1er février 1899.

Celles de Paris et du département de la Seine seront envoyées directement au Commissariat général (direction générale de l'exploitation); celles des départements autres que celui de la Seine le seront par l'intermédiaire des comités départementaux.

Art. 34. Les demandes seront soumises, par classe, à l'examen de *comités d'admission.* Ces comités, nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, éliront parmi leurs membres un président, un vice-président, un rapporteur et un secrétaire.

Pour chaque groupe, les présidents réunis des comités de classe formeront un *comité de groupe,* qui élira son président et désignera comme secrétaire l'un des secrétaires de classe du groupe. Ce comité connaîtra des questions communes aux différentes classes, et notamment des difficultés concernant la répartition des espaces ou l'attribution des objets à exposer. Les rapporteurs des comités de classe assisteront à ses séances avec voix consultative.

Il est institué un *Comité supérieur de revision,* qui comprendra : 1° un président, deux vice-présidents et deux secrétaires nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur la proposition du Commissaire général, en dehors des membres des comités d'admission; 2° les présidents de tous les comités de groupe. Ce comité connaîtra des difficultés entre les groupes et sera, en outre, chargé de dresser la liste définitive des exposants admis.

Les secrétaires des comités de groupe assisteront à ses séances avec voix consultative.

Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux pourront assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du Comité supérieur de revision.

Accessoirement à leur rôle principal, les comités d'admission auront à remplir, pour le département de la Seine, les fonctions de comité départemental.

Art. 35. La liste définitive des exposants à admettre sera remise au Commissariat général (direction générale de l'exploitation), le 15 février 1899 au plus tard.

Aussitôt après, les intéressés recevront de la direction générale de l'exploitation avis de leur admission provisoire. Toutefois cette admission ne deviendra définitive et les certificats ne seront délivrés que lorsqu'un accord sera intervenu entre les exposants et les comités d'installation au sujet de la répartition des espaces et du payement des dépenses incombant à ces comités.

Art. 36. L'admission des objets à exposer par les administrations publiques dans les pavillons spéciaux construits au moyen des ressources de leur budget sera prononcée par la direction générale de l'exploitation, qui devra être saisie des demandes avant le 16 février 1899.

Art. 37. L'admission des objets à l'exposition des colonies ou des pays placés sous le protectorat de la France sera prononcée par la direction générale de l'exploitation, sur la proposition du délégué officiel représentant ces colonies ou ces pays de protectorat, quand ils devront prendre place dans des pavillons spéciaux. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899.

Pour les objets qui devraient être exceptionnellement incorporés à l'exposition générale de la classe correspondante, la procédure d'instruction des demandes d'admission sera la même que pour les produits de la métropole. Les demandes seront remises au Commissariat général (direction générale de l'exploitation), avant le 1er février 1899, par l'intermédiaire du délégué officiel.

Art. 38. L'admission des produits étrangers sera prononcée par la direction générale de l'exploitation, sur la proposition du commissaire délégué de la nation à laquelle appartiendra l'exposant. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899.

Pour les objets qui devraient exceptionnellement prendre place dans l'exposition générale de la classe, la direction générale de l'exploitation devra être saisie, avant le 1er février 1899, de la proposition du commissaire délégué et prendre l'avis du comité d'admission.

Art. 39. Les demandes émanant des pays qui n'auraient pas de commissaire délégué seront présentées et instruites dans les mêmes formes que les demandes relatives aux produits français.

Art. 40. Les comités d'admission prépareront, chacun pour sa classe, l'organisation de l'exposition centennale.

Sur leur proposition, la direction générale de l'exploitation arrêtera la liste des objets admis et délivrera les certificats d'admission.

TITRE V.

EXPÉDITION, RÉCEPTION, INSTALLATION ET RÉEXPÉDITION DES ŒUVRES ET PRODUITS.

a. Œuvres d'art.

Art. 41. Les ouvrages admis devront être déposés, du 15 au 20 février 1900, dans le palais destiné à les recevoir.

Un arrêté du Commissaire général déterminera les règles de détail relatives à l'entrée et à la sortie des œuvres d'art.

Art. 42. Pour l'exposition contemporaine, tous les frais d'emballage, de trans-

IMPRIMERIE NATIONALE.

port, de déballage, de conservation des caisses, de réemballage et de réexpédition seront à la charge des exposants.

L'Administration des beaux-arts pourra prendre ces frais à son compte pour l'exposition centennale.

Art. 43. L'installation des ouvrages admis, la décoration des salles et le gardiennage intérieur du palais seront assurés et payés par l'Administration des beaux-arts.

Tout arrangement spécial que les commissaires étrangers obtiendraient l'autorisation de réaliser, en dehors de l'aménagement prévu, demeurerait à leur charge.

Art. 44. Aucun ouvrage ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire général sur la proposition du directeur des beaux-arts.

Art. 45. Les ouvrages exposés devront être enlevés dans le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

b. Produits industriels ou agricoles et objets divers autres que les œuvres d'art.

Art. 46. Les objets admis seront introduits dans l'Exposition, du 1er décembre 1899 au 28 février 1900.

Des arrêtés du Commissaire général fixeront les règles de détail relatives à l'entrée, à l'installation et à la sortie de ces objets.

Les exposants seront avisés en temps utile des réductions de tarifs qui seraient consenties par les compagnies de chemins de fer et par les entreprises de navigation maritime pour le transport des objets, soit à l'aller, soit au retour.

Art. 47. Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition.

L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice nécessaires au fonctionnement des appareils exposés seront fournis gratuitement. Mais les exposants devront établir à leurs frais les branchements sur les conduites de distribution d'eau, de gaz ou de vapeur, ainsi que les transmissions intermédiaires destinées à recueillir la force motrice sur les arbres de transmission générale.

Art. 48. Pour l'exposition contemporaine, les exposants auront à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition.

Les frais d'installation comprennent l'établissement des planchers, en dehors des chemins de circulation générale, ainsi que la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des portiques, des velums ou faux plafonds, des vitrines et des meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par la direction générale de l'exploitation. En ce qui concerne les planchers, cloisons et velums ou faux plafonds, l'Administration se réserve, dans un intérêt d'homogénéité et d'économie, d'exécuter elle-même tout ou partie des travaux, pour le compte des comités de classe, des administrations publiques et des commissions étrangères, qui auront à pourvoir au payement des dépenses ainsi faites.

Un crédit spécial pourra être mis par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la disposition du Commissaire général, afin d'exo-

nérer des exposants ouvriers de leur part dans les frais généraux d'installation de la classe.

Pour l'exposition centennale, l'Administration de l'Exposition pourra prendre à son compte tout ou partie des frais définis au présent article.

Art. 49. Aucune construction particulière ne pourra être élevée par les exposants sans que les projets de construction et d'aménagement intérieur aient été approuvés par l'Administration de l'Exposition.

Les terrassements et les plantations aux abords devront être également autorisés; la dépense en sera supportée par les exposants.

Art. 50. Il sera institué, pour chaque classe des groupes autres que celui des œuvres d'art, un *comité d'installation* de l'exposition française contemporaine, chargé : 1° de répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du comité d'admission; 2° de dresser et de soumettre à la direction générale de l'exploitation les plans d'installation et de décoration; 3° d'en assurer l'exécution et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage; 4° de répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations, sans aucune intervention de l'Administration.

Le bureau du comité d'admission sera de droit celui du comité d'installation, qui comprendra en outre : 1° quatre membres exposants du comité d'admission, nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général; 2° quatre membres pris parmi les exposants admis provisoirement et élus par ces derniers. Seront éligibles, au même titre que les autres exposants, les membres du comité d'admission. Pour certaines classes, le nombre de quatre pourra être exceptionnellement augmenté ou réduit par décision spéciale du Ministre, sur la proposition du Commissaire général.

Un trésorier sera élu dans le sein du comité. L'élection pourra porter sur le secrétaire de la classe,

Les comités d'installation désigneront un architecte ou un ingénieur auquel sera confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous la surveillance et le contrôle des agents de l'Administration, et qui devra être agréé par le Commissaire général, sur la proposition de la direction générale de l'exploitation.

Ils seront formés de manière à entrer en fonctions dès le 1er mars 1899.

Les *comités de groupe* et le *Comité supérieur de revision*, institués par l'article 34 du présent décret, connaîtront respectivement des questions communes aux classes ou aux groupes.

Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux pourront assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du Comité supérieur de revision.

Art. 51. Par dérogation au deuxième paragraphe du précédent article, les comités d'admission du groupe de l'horticulture, qui auraient à rester en fonctions pendant la durée de l'Exposition pour prononcer sur l'admission aux concours temporaires, rempliront le rôle de comités d'installation.

Art. 52. Les administrations publiques et les commissions étrangères feront elles-mêmes leurs installations dans les pavillons spéciaux qu'elles auront élevés ou dans les parties des palais généraux qui leur auront été spécialement affectées. Elles devront soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément de la direction générale de l'exploitation.

Pour les objets destinés à prendre place dans les pavillons spéciaux des colonies

ou des pays de protectorat, l'installation sera effectuée dans les mêmes conditions par les délégués officiels représentant ces colonies ou pays de protectorat.

Art. 53. Les objets venant de pays qui n'auraient pas de commissaire délégué et les autres produits étrangers qui devraient être exceptionnellement incorporés à l'exposition générale de la classe correspondante seront installés par les comités au même titre que les produits français.

Art. 54. Les comités d'installation de l'exposition française contemporaine seront chargés, conjointement avec la direction générale de l'exploitation, de préparer les plans et d'assurer l'organisation de l'exposition centennale[1].

Art. 55. Tous les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Les exposants sont autorisés à inscrire, à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui auraient contribué au mérite des objets exposés.

Art. 56. Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés dans les sections contemporaines.

Art. 57. Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures qui leur seront prescrites par le Commissariat général dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Art. 58. A toute époque, la direction générale de l'exploitation pourra faire retirer les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 59. Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par la direction générale de l'exploitation.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux produits que certains exposants seraient autorisés à fabriquer sous les yeux des visiteurs.

Art. 60. Les produits exposés, ainsi que les installations et constructions de toute nature, devront être enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, l'Administration y procédera d'office aux frais et risques des exposants. Elle consignera, à leur compte, les objets et matériaux dans un magasin public.

Faute de retrait et de remboursement des débours faits par l'Administration, avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés seront vendus publiquement; le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

[1] Aux termes d'un décret du 29 avril 1899 cet article a été complété par le paragraphe suivant : «Dans chaque classe, des membres exposants du comité d'admission pourront être désignés pour concourir, avec le comité d'installation de l'exposition contemporaine, à l'installation de l'exposition centennale et être plus spécialement chargés des études et recherches que nécessitera cette installation. Ils seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général. Leur nombre sera limité à quatre.»

TITRE VI.

RÉGIME AU POINT DE VUE DES DOUANES, DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DE L'OCTROI.

a. Douanes [1].

Art. 61. Les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1900 sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 62. Les produits étrangers destinés à l'Exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit.

Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur, annexé à l'acquit de transit, et indiquant leur nature, leur espèce, leur poids, ainsi que leur origine.

Art. 63. Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'Exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés.

Ils sont exonérés du droit de statistique.

L'expédition par transit international ou ordinaire a lieu sans visite à la frontière.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 64. Les produits étrangers reçus dans les locaux de l'Exposition sont pris en charge, conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt, par le service spécial des douanes attaché à l'Exposition.

Ceux qui seraient livrés ultérieurement à la consommation ne supporteront, quelle que soit leur origine, que les droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 65. Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre.

b. Contributions indirectes [1].

Art. 66. Les produits français passibles de taxes perçues par l'administration des contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) sont expédiés vers l'Exposition sous des acquits-à-caution spéciaux et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt.

Ces produits ne subissent aucune vérification et n'acquittent aucun droit aux entrées de Paris. Ils sont escortés gratuitement par le service de l'octroi jusqu'à destination.

Art. 67. La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés peut être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteront les droits fixés par la loi, et sous les autres conditions à déterminer par un règlement ultérieur.

Art. 68. Les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française peuvent être dirigés sur l'Exposition sans être revêtus des marques légales.

[1] Extrait du décret du 28 juillet 1894.

Pour bénéficier de cette disposition, les exposants doivent préalablement faire parvenir au chef du service de la garantie, à Paris, une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages, et prendre l'engagement de représenter les objets, lors de la clôture de l'Exposition, aux contrôleurs de la garantie chargés de la surveillance.

c. Octroi.

Art. 69. Les produits français passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Ces produits ne subissent aucune vérification et n'acquittent aucun droit aux entrées de Paris. Ils sont escortés gratuitement par le service de l'octroi jusqu'à destination.

TITRE VII.

PROTECTION DES OBJETS EXPOSÉS.

Art. 70. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par la direction générale de l'exploitation.

Toutefois le Commissaire général pourra autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 71. Dans les délais et les conditions déterminés par la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités qu'accorde cette loi.

Art. 72. L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

Néanmoins elle ne sera en aucun cas responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets figurant aux sections contemporaines auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront à assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

L'Administration assume, au contraire, la responsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospectives, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui auront été fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au certificat d'admission.

Art. 73. Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, l'Administration de l'Exposition organisera une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale, les comités d'installation, les délégués des administrations publiques et les commissaires étrangers auront à pourvoir au gardiennage de leurs salles.

Les gardiens ainsi institués devront être agréés par la direction générale de l'exploitation, qui pourra exiger leur révocation dans le cas où ils manqueraient à leurs devoirs, et même prononcer d'office cette révocation s'ils étaient surpris en état d'ivresse ou s'ils commettaient un acte d'improbité.

Ces agents seront en même temps chargés du nettoyage des salles. Ils porteront un uniforme ou des emblèmes distinctifs et seront notamment revêtus, dans la

section française, d'insignes indiquant le numéro de la classe confiée à leur surveillance.

En toute circonstance, les gardiens pourront requérir l'assistance de la police. Les gardiens français prêteront, le cas échéant, leur concours aux gardiens étrangers.

Ils devront, les uns et les autres, obéissance au personnel de l'Administration de l'Exposition pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements d'ordre intérieur.

Un arrêté du Commissaire général fixera les règles de détail relatives au gardiennage et au nettoyage des salles et locaux d'exposition.

TITRE VIII.

CATALOGUE DES OEUVRES ET PRODUITS EXPOSÉS.

Art. 74. Il sera dressé, en langue française, un catalogue méthodique et complet des œuvres et produits de toutes les nations, avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais, parcs ou jardins.

Des décisions ultérieures prises par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, régleront le mode de publication de ce catalogue et fixeront le nombre de lignes accordées aux exposants.

Art. 75. Chaque nation aura le droit d'imprimer et de publier, à ses frais, risques et périls, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

L'Administration réglementera la vente des catalogues de cette nature dans l'enceinte de l'Exposition et percevra une redevance à son profit.

TITRE IX.

RÉCOMPENSES AUX EXPOSANTS. — DIPLÔMES COMMÉMORATIFS.

---

a. Organisation et opérations du jury international.

Art. 76. L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'exposition contemporaine seront confiés à un jury international qui comportera trois degrés de juridiction : *jurys de classe, jurys de groupe, Jury supérieur.*

Art. 77. Les *jurys de classe* se composeront de membres titulaires et de membres suppléants. Ceux-ci n'auront voix délibérative que lorsqu'ils occuperont la place de jurés titulaires absents.

Pour l'ensemble des classes, le nombre total des membres titulaires français ou étrangers sera réglé au soixantième environ du nombre des exposants. Le nombre total des membres suppléants français ou étrangers ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres titulaires.

Dans chaque classe, le nombre des membres titulaires pour chaque branche d'art ou d'industrie et pour chaque nationalité sera, autant que possible, proportionnel au nombre des exposants et à l'importance des expositions.

La désignation des jurés français titulaires ou suppléants sera préparée par le

Commissaire général avec le concours des directeurs généraux de l'exploitation et du directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, et faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concertée avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le groupe des œuvres d'art. Ils seront choisis dans les grands corps de l'État, les académies, les grandes administrations, les corps constitués, et, pour le plus grand nombre, parmi les personnes ayant obtenu, comme exposants ou comme jurés nommés par le Gouvernement français, de hautes récompenses aux expositions universelles internationales de Paris, Londres, Vienne, Philadelphie, Sydney, Melbourne, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Bruxelles et Chicago.

Les jurés étrangers titulaires ou suppléants seront désignés, pour chaque nationalité, par les commissaires de leur pays, qui devront avoir fait connaître leurs choix au Commissaire général avant l'ouverture de l'Exposition.

Chaque jury de classe élira son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire. Le président et le vice-président devront être de nationalités différentes : l'un français, l'autre étranger.

Sauf pour le groupe des œuvres d'art, les jurys de classe auront la faculté de s'adjoindre, à titre d'associés ou d'experts, une ou plusieurs personnes compétentes sur quelques-unes des matières soumises à leur examen. Ces associés ou experts pourront être pris parmi les jurés titulaires ou suppléants d'une classe quelconque et parmi les hommes de la spécialité requise, en dehors du jury. Ils devront être agréés par le Commissaire général sur la proposition de la direction générale de l'exploitation, ne prendront part aux travaux du jury que pour l'objet spécial de leur convocation et auront seulement voix consultative.

Deux jurys de classe pourront être réunis par décision du Commissaire général pour le jugement d'objets déterminés, quand cette réunion sera utile à l'accomplissement de leur mission.

Art. 78. Les *jurys de groupe* comprendront : 1° un président, deux ou trois vice-présidents et un secrétaire, qui pourront être choisis en dehors des jurys de classe et dont la désignation, préparée par le Commissaire général avec le concours des directeurs généraux de l'exploitation et du directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, sera faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concertée avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art; 2° les présidents, vice-présidents et rapporteurs des jurys de classe.

Art. 79. Un décret ultérieur fixera la composition du *Jury supérieur* et en désignera les membres ainsi que le bureau.

Ce jury aura pour président d'honneur le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et pour vice-présidents d'honneur le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

En feront partie de droit les présidents et vice-présidents des jurys de groupe, les commissaires délégués des pays qui compteront plus de 500 exposants inscrits au catalogue, les membres du Comité supérieur de revision, le directeur général et le directeur général adjoint de l'exploitation, les autres directeurs et le secrétaire général de l'Exposition, le directeur des beaux-arts, le directeur de l'agriculture et le délégué de l'administration des colonies à l'Exposition.

Art. 80. Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation

seront chargés de préparer et de diriger les travaux du jury international. Ils veilleront à l'observation des règlements, s'assureront que les œuvres et produits d'aucun exposant n'ont échappé à l'examen du jury, recevront les observations et les réclamations des exposants à cet égard.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le Commissaire général, les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux auront entrée à toutes les séances des jurys de classe et des jurys de groupe, mais seulement afin de rappeler les faits et les dispositions réglementaires.

Art. 81. Chaque jury de classe procédera à l'examen des objets exposés et dressera : 1° une liste des exposants mis hors concours par application de l'article 89 ; 2° une liste, par ordre de mérite et sans distinction de nationalités, des récompenses qu'il propose de décerner aux exposants ; 3° une liste semblable à la précédente pour les collaborateurs, ingénieurs, contremaîtres et ouvriers qui se seraient distingués particulièrement dans la production d'objets remarquables figurant à l'Exposition.

Pour les industries d'art, la liste des exposants à récompenser sera divisée en deux sections : l'une consacrée aux auteurs des dessins, cartons, maquettes, etc. ; l'autre consacrée aux industriels.

Des sections distinctes seront également affectées au matériel ou aux procédés de production et aux produits, quand ces divers éléments se trouveront réunis dans une même classe.

Les listes, certifiées par les membres du bureau, seront remises au Commissariat général (direction générale de l'exploitation) le 30 juin au plus tard, faute de quoi elles seraient établies d'office par le jury de groupe.

Art. 82. Chaque jury de groupe revisera les listes préparées par les jurys de classe et s'efforcera notamment d'assurer l'unité et l'harmonie dans l'attribution des récompenses.

Il s'adjoindra successivement chacun des jurys de classe pour les délibérations qui le concerneront.

Les listes revisées par les jurys de groupe seront remises au Commissariat général (direction générale de l'exploitation) le 31 juillet au plus tard, faute de quoi il y serait pourvu d'office par le Jury supérieur.

Art. 83. Le Jury supérieur arrêtera en dernier ressort les listes, par ordre de mérite, des récompenses décernées aux exposants et collaborateurs dans chaque classe. Ses travaux seront conduits de telle sorte que la distribution solennelle des récompenses puisse avoir lieu à la fin du mois d'août ou au commencement du mois de septembre.

Art. 84. Pour les expositions temporaires et concours auxquels donneront lieu les groupes de l'agriculture, de l'horticulture et des aliments, les opérations du jury international se poursuivront pendant toute la durée de l'Exposition.

Les jurys de classe dresseront des listes spéciales de propositions à la fin de chaque exposition temporaire ou de chaque concours.

Ces listes seront revisées et arrêtées en dernier ressort par les jurys de groupe, après la clôture de la série des expositions temporaires ou des concours du groupe.

Le Jury supérieur n'interviendra qu'exceptionnellement dans le cas prévu par l'article 93.

Art. 85. Les délibérations du jury international à tous les degrés seront tenues rigoureusement secrètes.

Art. 86. Chacun des rapporteurs de jury de classe devra remettre au Commissaire général, dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'Exposition, un rapport signalant les faits principaux constatés par le jury, relatant les progrès accomplis depuis 1889 et mettant en lumière la situation générale de la production à la fin du XIXe siècle.

Les rapports particuliers des classes seront rédigés et publiés sous la direction du Commissaire général et d'un rapporteur général désigné sur sa proposition, dès le début de l'Exposition, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 87. Le Gouvernement publiera une liste officielle des récompenses.

b. Récompenses. Diplômes commémoratifs.

Art. 88. Les récompenses aux exposants de l'exposition contemporaine et à leurs collaborateurs seront décernées sous forme de diplômes signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général. Elles se répartiront entre les catégories suivantes :

Diplômes de grand prix ;
Diplômes de médaille d'or;
Diplômes de médaille d'argent;
Diplômes de médaille de bronze;
Diplômes de mention honorable.

Art. 89. Seront mis hors concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Cette règle s'appliquera aux sociétés exposantes qui seraient représentées dans le jury soit par un administrateur, soit par un agent de quelque ordre que ce soit faisant partie de leur personnel permanent.

Les administrations publiques concourront aux récompenses, alors même que les fonctions de juré auraient été attribuées à l'un de leurs fonctionnaires.

Art. 90. Les exposants attachés au jury en qualité d'associés ou d'experts seront hors concours pour la classe dans laquelle ils auront opéré.

Art. 91. Les producteurs exposant des objets différents dans plusieurs classes pourront recevoir des récompenses pour chacune de ces classes. Mais la pluralité des récompenses dans une même classe sera interdite.

Quand un même objet aura été apprécié par plusieurs jurys, l'exposant ne recevra que la récompense la plus élevée.

Art. 92. L'utilisation commune de vitrines ou autres meubles par plusieurs exposants n'empêchera pas ces exposants de concourir chacun pour la distribution des récompenses quand ils auront exposé à titre personnel et individuel.

Il ne sera attribué qu'une récompense aux expositions collectives. Toutefois, lorsque ces expositions seront plurinominales, chacun des membres participants recevra un diplôme portant tous les noms.

Le jury aura le droit de réunir en collectivités un certain nombre d'exposants, dans les groupes de l'agriculture, de l'horticulture et des aliments, et d'attribuer un diplôme unique aux personnes morales représentant ces groupements.

Art. 93. Bien que des récompenses spéciales doivent être instituées par les règlements spéciaux sur les expositions temporaires ou concours, les exposants du groupe de l'horticulture qui auront participé d'une manière suivie aux concours

temporaires de ce groupe pourront être considérés comme des exposants permanents et obtenir l'une des récompenses définies à l'article 88.

Des propositions seront formulées en temps utile, à cet égard, par les jurys de classe et le jury de groupe. La décision appartiendra au Jury supérieur ou à une délégation qu'il aura nommée dans ce but, si les concours ne sont pas clos avant la distribution générale des récompenses.

Les récompenses ainsi décernées postérieurement à cette distribution feront l'objet d'une liste supplémentaire.

Art. 94. Des diplômes commémoratifs, signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général, pourront être décernés aux personnes qui auront prêté leur concours pour les expositions rétrospectives, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents de l'Exposition, aux membres des comités ou commissions et aux jurés.

TITRE X.

ENTRÉES.

Art. 95. Un règlement spécial des entrées à l'Exposition sera ultérieurement arrêté, sur la proposition du Commissaire général, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Ministre des finances.

Les règles suivantes lui serviront de base.

Art. 96. Le prix normal qu'auront à payer les visiteurs, aux heures d'entrée générale, est fixé à 1 franc.

Des prix plus élevés seront perçus pour les entrées du matin. Il en sera de même pour les entrées du soir, sauf le dimanche et les jours qui seraient déterminés par des arrêtés spéciaux du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Un tarif supérieur pourra également être mis en vigueur à des jours déterminés par décision spéciale du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Art. 97. Des abonnements nominatifs et personnels pourront être institués soit pour toute la durée de l'Exposition, soit pour des périodes définies.

Art. 98. Chaque exposant dans les sections contemporaines aura droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle, dont la validité pour les expositions temporaires sera restreinte à la durée de ces expositions. Les sociétés exposantes ne recevront qu'une seule carte.

A la demande de l'exposant, la carte pourra être délivrée au nom d'un représentant agréé par la direction générale de l'exploitation, si la nature et l'importance des objets exposés paraissent à l'Administration comporter la présence assidue de ce représentant.

Les exposants pourront obtenir une ou plusieurs entrées gratuites pour les agents et ouvriers qu'ils emploieraient à l'entretien ou à la surveillance des objets exposés et dont la présence dans l'enceinte serait reconnue nécessaire par l'Administration.

La participation aux expositions rétrospectives ne donnera lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'Administration considère cette faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

Art. 99. Des cartes de service seront attribuées aux membres de la Commission

supérieure, aux fonctionnaires et agents du Commissariat général, aux représentants officiels des colonies françaises et des pays de protectorat, aux commissaires étrangers, aux membres des comités d'admission ou d'installation et du jury, ainsi qu'aux ingénieurs ou architectes chargés des installations.

La même mesure pourra être prise pour les membres des commissions d'organisation et des comités techniques ou administratifs institués auprès du Commissariat général.

Des entrées gratuites seront délivrées suivant les besoins du service aux concessionnaires, entrepreneurs, gardiens et ouvriers employés dans l'intérieur de l'Exposition.

Art. 100. Un certain nombre de cartes permanentes ou temporaires, mais toutes nominatives, seront mises à la disposition de la presse.

Art. 101. Il sera statué ultérieurement par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du Commissaire général, sur les entrées à prix réduit ou à titre gratuit qui pourraient être accordées à certaines catégories de visiteurs, dans l'intérêt du développement de l'éducation et de l'instruction publiques.

Art. 102. Des dispositions rigoureuses seront prises pour prévenir et empêcher les abus dans l'usage des cartes et des entrées gratuites ou à prix réduit.

TITRE XI.

CONCESSIONS.

Art. 103. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra, sur la proposition du Commissaire général, autoriser des expositions particulières payantes, concéder des établissements de consommation ou de spectacle et accorder toutes autres concessions utiles à l'Exposition.

Ces autorisations et concessions seront soumises à redevance au profit du budget de l'Exposition.

Art. 104. Dans chaque cas, le cahier des charges spécifiera les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

Les concessionnaires seront tenus, à toute époque, de se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

TITRE XII.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES.

Art. 105. Aucune publicité par voie d'affiches, prospectus, etc., ne pourra être faite dans l'enceinte de l'Exposition par les exposants, par les concessionnaires ou par toute autre personne sans une autorisation régulière du Commissaire général et sans l'acquittement préalable des redevances qui seront exigées.

Art. 106. Les communications relatives à l'Exposition devront être adressées au Commissariat général, qui recevra ces correspondances en franchise conformément au décret du 24 octobre 1893.

Art. 107. Les français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, se

soumettent *ipso facto* aux dispositions du présent règlement et aux dispositions complémentaires qui seraient ultérieurement édictées par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté du Commissaire général pour le bon ordre et la police de l'Exposition.

Art. 108. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

G. LEYGUES.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

V. LOURTIES.

6

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1899

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES OBJETS ADMIS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle, ou ses ayants droit, pourra, sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition universelle de 1900 à Paris et introduire à cet effet sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, si ces objets ont été régulièrement admis à ladite Exposition.

Art. 2. Toutefois la déchéance prévue par les lois en vigueur sera encourue si les objets visés à l'article 1er ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à dater du jour soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 3. Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition.

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle, et à l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation, courra de nouveau à partir soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 4. Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900 qui seraient

argués de contrefaçon ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées ne pourront y être saisis que par description.

Toutefois, les objets admis à l'Exposition, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition, ou y figurant, ne pourront être saisis, même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 décembre 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

7

PROGRAMME DU CONCOURS

SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES BÂTIMENTS, JARDINS ET AGENCEMENTS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900. (PARTIE URBAINE.)

(Arrêté ministériel du 9 août 1894.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 13 juillet 1892, instituant l'Exposition de 1900;

Vu la loi du 27 juillet 1894, portant ouverture d'un crédit pour les études de cette Exposition;

Vu l'avis de la Commission supérieure,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert un concours sur les dispositions générales des bâtiments, jardins et agencements divers de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. Les français sont seuls admis à prendre part au concours. Ils n'ont d'ailleurs à justifier que de leur nationalité.

Art. 3. Les concurrents devront se faire inscrire au Commissariat général (Ministère du commerce, rue de Varenne, 80), où leurs demandes seront reçues, à partir du 13 août 1894, tous les jours non fériés, de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Ces demandes d'inscription pourront être faites par lettre adressée au Commissaire général.

Il sera délivré aux concurrents inscrits :

1° Un exemplaire du présent programme;

2° Un plan général de l'emplacement à l'échelle de 1 demi-millimètre par mètre;

3° Un exemplaire de la classification générale des objets exposés;

4° Un état des surfaces couvertes nécessaires pour chacun des groupes entre lesquels se répartissent les objets exposés.

Art. 4. Comme l'indique le plan d'ensemble, sont affectés à l'Exposition : le Champ de Mars, le Trocadéro et ses abords, le quai d'Orsay, l'Esplanade des Invalides, le quai de la Conférence, le Cours-la-Reine, le palais de l'Industrie et les terrains avoisinant ce palais entre son axe longitudinal prolongé, l'avenue d'Antin et le Cours-la-Reine.

Les jonctions nécessaires seront établies entre les deux rives de la Seine, notamment par un large pont en face de l'Hôtel des Invalides.

Art. 5. Dans leurs projets, les concurrents devront prévoir toutes les dispositions à prendre sur les diverses parties de l'emplacement, berges de la Seine comprises, et y figurer spécialement :

Les palais et autres édifices d'exposition générale;

Les salles de fêtes et de distribution des récompenses;

Un édifice pour les congrès et un bâtiment pour l'Administration (tous deux en bordure de l'emplacement, de manière à présenter une entrée directe de l'extérieur et une communication avec l'intérieur de l'enceinte);

Les jonctions entre les rives du fleuve;

La distribution des parcs, jardins, effets d'eau et autres motifs de décoration;

Les moyens de transport mécanique des visiteurs dans l'Exposition (ces transports pourront emprunter le quai Debilly et l'avenue de La Motte-Picquet);

Les entrées de l'Exposition, avec les espaces ménagés pour la circulation en dedans et autour de l'enceinte, ainsi que pour le stationnement extérieur des voitures;

Les dispositions proposées en vue de maintenir la circulation générale du quartier et d'assurer le passage des voies publiques au dehors ou au travers de l'enceinte.

Des espaces libres seront réservés pour les palais ou pavillons des administrations publiques, des colonies et pays de protectorat, et des nations étrangères, pour les bâtiments spéciaux d'expositions particulières, pour les abris de générateurs et les stations d'électricité, pour les salles de spectacle et pour les établissements de consommation, etc.

Art. 6. Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne les monuments actuels, situés dans le périmètre de l'Exposition. Ils pourront proposer la conservation, la modification ou la démolition de tout ou partie de ces monuments, y compris la Tour de 300 mètres.

Par exception, le palais du Trocadéro devra être intégralement maintenu et ne sera susceptible d'autre transformation essentielle que celle d'un agrandissement du côté du parc, s'il y a lieu.

Art. 7. Les lignes et massifs d'arbres désignés au plan, comme devant rester intacts, seront scrupuleusement respectés.

D'une manière générale, on évitera de toucher aux plantations dont l'enlèvement, même temporaire, ne serait pas absolument indispensable.

Art. 8. Des constructions pourront être élevées : 1° en encorbellement sur la Seine, le long des quais; 2° par-dessus le chemin de fer des Moulineaux, la gare de l'Esplanade des Invalides et le pont reliant cette esplanade au Cours-la-Reine.

Art. 9. Les concurrents prendront pour base de la distribution des édifices d'exposition générale la classification des objets exposés et l'état approximatif des surfaces couvertes nécessaires aux divers groupes.

Ils ne perdront pas de vue que le système de classification adopté comporte la réunion ou le rapprochement, dans toute la mesure possible, des produits, du matériel et des procédés de fabrication.

Les parties à étages seront désignées avec leur affectation.

Art. 10. Tout en ayant une latitude complète pour le choix des éléments constitutifs des édifices, les auteurs de projets n'oublieront pas que les constructions nouvelles doivent être essentiellement provisoires et qu'il importe de réaliser l'effet le plus décoratif avec les matériaux les plus économiques.

Art. 11. Les concurrents auront à fournir :

1° Un plan général à l'échelle de 1 demi-millimètre par mètre, sur feuille spéciale;

2° Des plans détaillés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, en une ou plusieurs feuilles;

3° Les façades et coupes nécessaires pour l'intelligence du projet, à l'échelle de 2 millimètres par mètre;

4° Une vue à vol d'oiseau, en perspective ordinaire ou cavalière, de l'ensemble du projet, sur feuille ne dépassant pas entre les lignes du cadre le format grand aigle, soit 1 m. 05 × 0 m. 75;

5° Une évaluation de la dépense totale, avec sous-détails au mètre superficiel, linéaire ou cubique, suivant les cas, pour chacun des éléments du projet : palais et autres édifices, ponts et passerelles, parcs et jardins, voies de transport et de circulation, travaux divers, etc.;

6° Une note explicative sur les dispositions proposées, le mode de construction, les moyens de communication dans l'enceinte et aux abords, etc.;

7° Un bordereau en double expédition des pièces produites;

8° Un acte établissant la qualité de français du concurrent.

Aux pièces obligatoires, les concurrents pourront joindre, s'ils le jugent à propos, le développement d'une partie spéciale de leur projet, à une échelle *ad libitum* mais sur une feuille unique ne dépassant pas le format grand aigle.

Art. 12. Afin d'assurer la sincérité du concours et de faciliter la comparaison des projets, les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions de l'article précédent.

Tous les documents non compris dans la nomenclature de cet article, tous les dessins établis à des échelles ou dans des dimensions différentes seront considérés comme non avenus et, dès lors, refusés.

L'élimination partielle des pièces produites entraînera l'exclusion du concours, si les autres productions du concurrent ne remplissent pas, à elles seules, le cadre déterminé par l'article 11.

Art. 13. Les concurrents seront libres de signer leurs projets ou de les présenter sous le couvert de l'anonymat.

Dans le premier cas, le bordereau des pièces produites indiquera les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

Dans le second cas, les pièces porteront une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée renfermant l'indication des nom, prénoms et adresse de l'auteur, ainsi que la justification de sa nationalité.

ART. 14. Un délai de quatre mois est accordé pour la rédaction des projets, qui devront être déposés, du 10 au 12 décembre, de 9 heures du matin à 4 heures du soir, au palais de l'Industrie (porte n° 5).

Passé ce délai, il ne sera plus reçu aucun projet, ni aucune pièce quelconque.

Les dessins seront, autant que possible, remis tendus sur châssis.

ART. 15. Les dessins des projets satisfaisant aux conditions du programme seront publiquement exposés et soumis à un jury de trente et un membres, composé comme il suit :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *président* ;

Le Commissaire général de l'Exposition, *vice-président* ;

Le directeur général de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur général adjoint de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur des services de la voirie, des parcs et jardins, des eaux et de l'éclairage de l'Exposition;

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur des bâtiments civils;

Le directeur de l'agriculture;

Dix membres nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Dix membres élus par les concurrents qui auront signé les projets ou se seront fait connaître avant le vote.

L'élection aura lieu au scrutin secret, après le dépôt des projets, dans une assemblée qui se réunira sur convocation du Ministre et qui sera présidée par le Commissaire général, assisté du directeur des services de la voirie et du directeur des services d'architecture.

Aucun des concurrents inscrits conformément à l'article 3 ne sera éligible.

Nul ne sera élu au premier tour, s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, la majorité relative suffira. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

ART. 16. Il pourra être alloué par décision du jury :

Trois primes de 6,000 francs;

Quatre primes de 4,000 francs;

Cinq primes de 2,000 francs;

Six primes de 1,000 francs.

ART. 17. Le rapport des opérations du jury sera imprimé et publié.

L'exposition publique se prolongera pendant dix jours après le jugement.

ART. 18. Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration qui aura la faculté d'en disposer à son gré et d'y puiser les éléments à sa convenance.

Il est expressément entendu que l'Administration se réserve la liberté la plus complète pour l'examen et la solution de toutes les questions relatives soit à l'établissement du projet définitif, soit à la direction et à l'exécution des travaux.

ART. 19. Après la clôture de l'exposition publique, un délai de quinze jours sera donné aux concurrents pour retirer les projets non primés.

Une fois ce délai expiré, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte des projets.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 7 août 1894,

A. PICARD.

Paris, le 9 août 1894.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

V. LOURTIES.

ÉTAT DES SURFACES COUVERTES NÉCESSAIRES POUR LES DIVERS GROUPES D'OBJETS EXPOSÉS.

NUMÉROS des GROUPES.	DÉSIGNATION DES GROUPES.	SURFACES COUVERTES NÉCESSAIRES.
		mètres carrés.
I.	Éducation et enseignement [1]	12,000
II.	OEuvres d'art	50,000
III.	Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	20,000
IV.	Matériel et procédés généraux de la mécanique	29,000
V.	Électricité	18,000
VI.	Génie civil. — Moyens de transport	44,000
VII.	Agriculture	34,000
VIII.	Horticulture	7,000
IX.	Forêts. — Chasse. — Pêche. — Cueillettes	9,000
X.	Aliments	17,000
XI.	Mines. — Métallurgie	25,000
XII.	Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations	38,000
XIII.	Fils, tissus, vêtements	45,000
XIV.	Industrie chimique	15,000
XV.	Industries diverses	24,000
XVI.	Économie sociale. — Hygiène; assistance publique	5,000
XVII.	Colonisation [2]	//
XVIII.	Armées de terre et de mer [2]	//
	TOTAL	392,000

[1] La surface nécessaire à la classe de l'enseignement spécial artistique, qui sera en contact avec le groupe des œuvres d'art, est évaluée approximativement à 2,500 mètres carrés.

Celle de la classe de l'enseignement spécial agricole, qui pourra être jointe au groupe de l'agriculture, est estimée à 1,500 mètres carrés.

L'une et l'autre sont comprises dans le chiffre de 12,000 mètres indiqué pour l'ensemble du groupe de l'éducation et de l'enseignement.

[2] Pour mémoire. La construction des bâtiments affectés à ces deux groupes n'incombe pas à l'Administration de l'Exposition.

8

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 1er DÉCEMBRE 1894

RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE DU JURY POUR LE CONCOURS SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES BÂTIMENTS, JARDINS ET AGENCEMENTS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900. (PARTIE URBAINE.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1894, ouvrant un concours sur les dispositions générales des bâtiments, jardins et agencements divers de cette Exposition, et notamment l'article 15, aux termes duquel dix membres du jury doivent être élus par les concurrents qui auront signé leur projet ou se seront fait connaître avant le vote,

Arrête :

Art. 1er. L'élection partielle du jury prescrite par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 9 août 1894 aura lieu le vendredi 14 décembre 1894, à 9 heures et demie du matin, au palais de l'Industrie (grand salon de réception).

Elle aura lieu au scrutin de liste.

Art. 2. Sont convoqués pour y prendre part tous les concurrents qui auront signé leur projet ou renoncé à l'anonymat avant l'ouverture du scrutin.

Art. 3. Les électeurs seront appelés successivement par ordre alphabétique.

Ils devront présenter au bureau le bordereau-récépissé constatant la réception de leur projet, et remettre entre les mains du président leur bulletin de vote qui sera immédiatement déposé dans l'urne.

Ce bulletin, préparé en dehors de l'assemblée, sera sur papier blanc et sans signes extérieurs.

Art. 4. Aussitôt après l'achèvement de l'appel et, s'il y a lieu, du contre-appel des électeurs, le bureau dépouillera le scrutin et en proclamera les résultats.

Art. 5. Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé séance tenante, suivant les mêmes formes.

Art. 6. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 9 août 1894, aucun des concurrents dont l'inscription sera devenue définitive par le dépôt d'un projet ne pourra être élu.

Les mesures suivantes seront prises pour assurer l'observation de cette règle :

1° Aussitôt après la clôture du dépôt des projets, une liste des concurrents qui auront signé leur projet sera affichée à l'entrée de la salle de vote;

2° Tout auteur de projet présenté sous le couvert de l'anonymat devra, en déposant ce projet, y joindre sous enveloppe cachetée un bulletin faisant connaître, sans référence à la devise et sans aucune autre indication, son nom au Commissaire général qui le tiendra secret, mais déclarera le concurrent inéligible dans le cas où il serait porté sur les bulletins de vote, obtiendrait la majorité requise et ne se récuserait pas lors de la proclamation des résultats du scrutin.

Art. 7. Le Commissaire général de l'Exposition est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er décembre 1894.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

V. LOURTIES.

9

CONVENTION DU 18 NOVEMBRE 1895

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS

POUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre les soussignés :

M. Mesureur, député, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi, d'une part;

Et M. Eugène-René Poubelle, Préfet du département de la Seine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, décoré de la médaille militaire,

Agissant au nom de la ville de Paris, en exécution d'une délibération du Conseil municipal de ladite ville en date du 13 juillet 1895, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris s'engage à verser à l'État, en cinq annuités à partir de 1896, une subvention égale au cinquième des dépenses de l'Exposition de 1900, sans que le total de cette subvention puisse être supérieur à 20 millions et à condition que les bénéfices pouvant résulter de ladite Exposition seront partagés par moitié en fin de compte entre la ville et l'État.

Art. 2. Il sera fait remise à l'État des promenades et bâtiments compris dans le périmètre de l'Exposition, au fur et à mesure des nécessités des travaux; mais préalablement le programme du concours pour la construction des bâtiments à édifier en remplacement du palais de l'Industrie sera établi d'accord avec la ville de Paris, qui sera représentée dans le jury du concours au même titre que l'Administration de l'Exposition et en même nombre.

Après l'Exposition, les promenades devront être rendues à la ville de Paris dans l'état où elles auront été prises, sauf les modifications qui résulteraient de la création de la nouvelle promenade entre les Champs-Élysées et l'Esplanade des Invalides, ainsi que de la construction des deux palais en bordure de cette avenue, ou qui seraient maintenues d'accord avec la ville; sous réserve de cette exception et étant entendu que les plans des travaux modifiant d'une manière définitive les promenades publiques seront établis d'accord avec le Conseil municipal, les arbres et les massifs qu'il aurait été nécessaire de déplacer devront être rétablis.

Au Champ de Mars et au Trocadéro, la ville de Paris recevra, après l'Exposition, en remplacement des constructions qu'elle y possède et qui auraient été démolies, des constructions équivalentes présentant la même surface totale.

La ville recevra, en remplacement du pavillon qu'elle possède au Cours-la-Reine, la totalité du petit Palais à construire sur la gauche de la nouvelle promenade des Champs-Élysées à l'Esplanade des Invalides.

Les effets de la convention passée, le 16 juillet 1891, entre la ville et l'État, au sujet du palais de l'Industrie, et approuvée par la loi du 24 décembre 1891, seront reportés sur les édifices nouveaux à établir par l'Etat en bordure de la nouvelle promenade des Champs-Élysées à l'Esplanade des Invalides dans les limites d'emprises définies au plan qui restera annexé à la convention.

En vue de permettre aux expositions et concours divers qui ont lieu au palais de l'Industrie de profiter de ce palais au cours des travaux, on suivra, pour l'établissement des chantiers et la conduite des travaux, les indications portées aux plans A, B, C, D, annexés à la présente convention.

Pendant l'exécution des travaux, le commissariat de police, le poste annexe et le poste de sapeurs-pompiers seront maintenus soit dans le palais de l'Industrie, soit dans les nouveaux édifices qui les recevront également pendant la durée de l'Exposition.

La ville aura par préférence le droit de reprendre, pour les réemployer, les matériaux des constructions provisoires que l'Etat serait tenu de démolir après l'Exposition. Elle devra, en ce cas, verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme destinée à être incorporée aux recettes de l'Exposition et représentant le prix qu'aurait fourni la vente par adjudication.

A défaut d'accord, cette somme sera fixée par trois experts, dont l'un désigné par le Commissaire général de l'Exposition, le second par le Préfet de la Seine et le troisième par les deux premiers ou, faute d'entente de ces deux experts, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Cette clause s'appliquera aux constructions à élever au bois de Vincennes.

Les contributions, taxes et impôts de toute nature, sans exception, frappant les dépendances du domaine communal au profit de l'État. cesseront d'être supportés par la ville le jour où l'État en aura la disposition.

La présente convention n'est valable qu'au cas où l'État exécutera l'avant-projet soumis au Conseil municipal et obtiendra des Chambres les autorisations nécessaires pour permettre de réaliser, en temps utile, la combinaison financière à l'aide de laquelle est dotée la dépense de la subvention municipale.

Elle deviendra nulle et non avenue si le Parlement ne vote pas une subvention au moins égale à celle donnée pour l'Exposition de 1900 par la ville de Paris et si le placement des 60 millions de francs de bons prévu dans les recettes n'est pas garanti.

Art. 3. Le présent arrangement est subordonné à la réalisation de la délibération du Conseil municipal, en date du 11 mai 1894, et à la concession à la ville de Paris, à charge de rétrocession, des lignes de tramways destinées à desservir l'Exposition, et à la condition qu'aucune concession de chemins de fer destinés à l'Exposition ne sera accordée à l'intérieur de Paris sans l'assentiment du Conseil municipal.

Une convention spéciale fixera les conditions dans lesquelles la traction des tramways sera transformée par les diverses compagnies concessionnaires.

Art. 4. Les frais d'enregistrement ou autres auxquels donnerait lieu la présente convention seront à la charge de l'État.

Fait à Paris, le 18 novembre 1895.

POUBELLE. G. MESUREUR.

10

CONVENTION DU 18 NOVEMBRE 1895

ENTRE L'ÉTAT ET CINQ ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS, POUR L'ÉMISSION DES BONS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre les soussignés :

M. Mesureur, député, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, assisté de M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part;

Et les établissements de crédit ci-après désignés :

1° Le Crédit foncier de France, représenté par M. Labeyrie, gouverneur;

2° Le Crédit lyonnais, représenté par M. Henri Germain, président du conseil d'administration;

3° Le Comptoir national d'escompte de Paris, représenté par M. Denormandie, président du conseil d'administration;

4° La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentée par M. B. Hély d'Oissel, vice-président du conseil d'administration;

5° La Société générale de crédit industriel et commercial, représentée par M. de Monplanet, président du conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les établissements soussignés s'engagent à donner tout leur concours à l'émission des bons de l'Exposition ci-après définis.

Cette émission aura lieu aux sièges sociaux, aux succursales, agences et sous-agences desdits établissements, qui mettront à la disposition du Commissariat général, pour cette opération, toutes leurs relations de banque et d'affaires, tant à Paris qu'en province et à l'étranger.

Art. 2. Cette émission est garantie par les souscripteurs de parts de 1,000 bons dénommés en l'état ci-annexé, mais seulement dans les proportions indiquées audit état, chacun de ces souscripteurs devant, au terme de son engagement, dans le cas où l'intégralité des bons compris dans l'émission ne serait pas souscrite par le public, prendre livraison, en versant les 20 francs par bon, de la proportion de bons lui revenant sur le solde non placé.

Au cas où, par suite de l'insuffisance du produit de l'émission publique, il y aurait lieu de faire appel à la garantie des souscripteurs de parts et où des défail-

lances se produiraient parmi ces souscripteurs, chaque établissement s'engage à se porter souscripteur, au maximum, du nombre de parts ci-après :

Crédit foncier de France, 25 parts;

Crédit lyonnais, 25 parts;

Comptoir national d'escompte de Paris, 25 parts;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 25 parts;

Société générale de crédit industriel et commercial, 20 parts.

Ces parts devant se substituer à celles des défaillants suivant les éliminations que croira devoir faire le Commissariat de l'Exposition et la substitution étant limitée pour chaque établissement à ses propres souscripteurs.

Art. 3. L'émission comprendra 3,250,000 bons de 20 francs représentant un capital de 65 millions.

Sur ces 65 millions, 60 millions seront affectés, à titre de fonds de concours, aux dépenses de l'Exposition et seront, jusqu'à leur emploi définitif, qui n'aura lieu qu'en 1900, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui doit en servir l'intérêt au taux de 2 1/2 p. 100 l'an.

Sur les 5 millions de surplus, 3,250,000 francs formeront la commission de garantie, à raison de 1 franc par bon; les 1,750,000 francs restants serviront à payer les frais de l'opération : commissions de guichet, frais de confection et de délivrance des bons et tickets, frais de publicité, de prospectus, d'annonces, frais de tirages et de délivrance des lots, etc.

Art. 4. Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe établie sur les lots.

Ils participeront à 29 tirages comprenant 4,313 lots pour 6 millions de francs, notamment 5 lots de 500,000 francs et 24 lots de 100,000 francs.

Pendant l'année 1896, cinq tirages auront lieu et comporteront les lots ci-après :

DÉSIGNATION DES TIRAGES.	NOMBRE DE LOTS par tirage.	DÉTAIL DES LOTS.	MONTANT PARTIEL.	MONTANT TOTAL.
	lots.		francs.	francs.
		1 lot de 500,000 fr..	500,000	
		2 lots de 10,000....	20,000	
1er tirage..................	168	5 lots de 5,000....	25,000	570,000
		10 lots de 1,000....	10,000	
		150 lots de 100....	15,000	
		1 lot de 100,000....	100,000	
2e, 3e, 4e et 5e tirages........	632	2 lots de 5,000....	10,000	
		5 lots de 1,000....	5,000	
		150 lots de 100....	15,000	
		158 lots par tirage pour	130,000	
		Soit pour quatre tirages semblables...		520,000
Ensemble pour l'année 1896.	800	Pour..........................		1,090,000

Pendant les trois années 1897, 1898 et 1899, dix-huit tirages auront lieu à raison de six par année, soit un tous les deux mois, et comporteront les lots ci-après, pour chaque année :

DÉSIGNATION DES TIRAGES.	NOMBRE DE LOTS par tirage.	DÉTAIL DES LOTS.	MONTANT PARTIEL.	MONTANT TOTAL.
	lots.		francs.	francs.
1er tirage	160	1 lot de 500,000 fr..	500,000	550,000
		2 lots de 10,000....	20,000	
		2 lots de 5,000....	10,000	
		5 lots de 1,000....	5,000	
		150 lots de 100....	15,000	
2e, 3e, 4e, 5e et 6e tirages	795	1 lot de 100,000....	100,000	
		1 lot de 10,000....	10,000	
		2 lots de 5,000....	10,000	
		5 lots de 1,000....	5,000	
		150 lots de 100....	15,000	
		159 lots par tirage pour	140,000	
		Soit pour cinq tirages semblables.....		700,000
Ensemble par année.....	955	Pour		1,250,000
Soit pour les trois années 1897, 1898, 1899.....	2,865	Pour		3,750,000

Les six derniers tirages auront lieu au cours de l'année 1900, à raison d'un par mois pendant la durée de l'Exposition ; ils comprendront les lots ci-après :

DÉSIGNATION DES TIRAGES.	NOMBRE DE LOTS par tirage.	DÉTAIL DES LOTS.	MONTANT PARTIEL.	MONTANT TOTAL.
	lots.		francs.	francs.
1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirages.....	540	1 lot de 100,000 fr..	100,000	
		2 lots de 5,000....	10,000	
		5 lots de 1,000....	5,000	
		100 lots de 100....	10,000	
		108 lots par tirage pour	125,000	
		Soit pour cinq tirages semblables.....		625,000
6e et dernier tirage..........	108	1 lot de 500,000....	500,000	535,000
		2 lots de 10,000....	20,000	
		5 lots de 1,000....	5,000	
		100 lots de 100....	10,000	
Ensemble pour l'année 1900.	648	Pour		1,160,000

RÉCAPITULATION.

Année 1896	800 lots pour	1.090.000 francs.
Années 1897, 1898, 1899	2.865	3.750.000
Année 1900	648	1.160.000
Total	4.313	6.000.000

Art. 5. Chaque bon donnera droit, avant l'ouverture de l'Exposition, à la délivrance gratuite de vingt tickets d'entrée à l'Exposition, d'une valeur de 1 franc chacun.

En outre, le porteur du bon pourra, à son choix, obtenir soit une réduction de 25 p. 100 pour l'entrée dans les établissements de spectacle à l'intérieur de l'Exposition, soit une réduction dans le prix des transports par chemins de fer ou bateaux pendant la durée de l'Exposition, réduction dont la quotité et les conditions seront établies sur les bases indiquées à l'article suivant.

Art. 6. Les porteurs de bons auront droit à la délivrance, pour Paris, sur les chemins de fer de la métropole exploités par les six grandes compagnies (Nord, Est, Ouest, Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi) et par l'administration des chemins de fer de l'État, de billets d'aller et retour spéciaux comportant, par rapport au double des billets simples, une réduction d'un tiers.

Ces billets spéciaux ne pourront être délivrés qu'au départ des gares et stations distantes de Paris de plus de 50 kilomètres.

Un bon de l'Exposition donnera droit à trois voyages, aller et retour, pour les stations distantes de Paris de 50 à 200 kilomètres; à deux voyages, aller et retour, pour les stations de 201 à 500 kilomètres; à un voyage, aller et retour, pour les stations distantes de plus de 500 kilomètres.

Le délai de validité des billets spéciaux, y compris les jours de départ et d'arrivée, sera :

De cinq jours pour la zone de 50 à 200 kilomètres;

De dix jours pour la zone de 201 à 500 kilomètres;

De quinze jours pour la zone au delà de 500 kilomètres.

Les compagnies se réservent la faculté d'exclure les porteurs de billets spéciaux de certains trains désignés.

Dans les première et deuxième zones, les voyages successifs devront être effectués au départ de la même gare; la vente des bons sera, d'ailleurs, interdite entre le moment où ils auront été présentés pour la première fois au guichet de la gare de départ et celui où le droit au transport sera épuisé.

Les voyageurs devront présenter leurs bons à toute réquisition en même temps que leurs billets de voyage.

En Algérie et en Tunisie, sur les réseaux des compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien et Franco-Algérienne, les porteurs auront droit soit à un billet d'aller et retour, valable pour un mois, du point de départ au port d'embarquement, avec réduction de 50 p. 100 par rapport au double des billets simples, soit à une réduction de 20 p. 100 pour un voyage, sur les prix des compagnies ci-dessus dénommées dans les billets circulaires qui pourraient être créés en 1900.

En Corse, les porteurs de bons auront également droit à un billet spécial d'aller

et retour valable pendant un mois, du point de départ au port d'embarquement, avec réduction de 50 p. 100 par rapport au double des billets simples.

Enfin, les porteurs de bons ayant à traverser la Méditerranée pour se rendre à Paris bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 pour un passage, aller et retour, en 1re, 2e et 3e classe, avec durée de validité de deux mois, sur les lignes postales méditerranéennes qui seraient exploitées en 1900 par la Compagnie générale transatlantique, par la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur, par la Compagnie de navigation mixte et par la Société générale de transports maritimes à vapeur.

Art. 7. Le porteur de bon sera considéré comme ayant exercé son droit d'option entre les deux natures d'avantages ci-dessus spécifiées, par ce seul fait qu'il aura présenté son bon à l'estampillage, soit pour obtenir la réduction d'entrée dans les établissements de spectacle, soit pour réclamer la réduction dans les tarifs de transport.

En aucun cas, les deux avantages ne pourront se cumuler.

Art. 8. L'Administration n'aura le droit de créer d'autres tickets d'entrée que dans le cas où il serait constaté, pendant le cours de l'Exposition, que les bureaux de vente se trouvent insuffisamment approvisionnés.

Le nombre des entrées gratuites ne dépassera pas la proportion usuelle.

Art. 9. Si, pour une cause quelconque, l'Exposition n'avait pas lieu en 1900, les porteurs de bons auraient droit à la restitution, par l'État, du capital de 20 francs sans intérêt; les tirages cesseraient d'avoir lieu à partir de la date fixée pour cette restitution, les lots gagnés antérieurement restant acquis à leurs bénéficiaires.

Fait en six originaux, à Paris, le 18 novembre 1895.

LABEYRIE, Henri GERMAIN, DENORMANDIE, de MONPLANET,
B. HÉLY d'OISSEL, MESUREUR, A. PICARD.

11

LETTRE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS AU COMMISSAIRE GÉNÉRAL POUR LE DÉPÔT DU PRODUIT DE L'ÉMISSION DES BONS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Paris, le 16 octobre 1895.

Monsieur le Commissaire général,

Vous m'avez demandé de vous faire savoir si la Caisse des dépôts et consignations consentirait à recevoir pour le compte de l'Exposition universelle de 1900, au taux d'intérêt de 2 1/2 p. 100 l'an, une somme de 60 millions à provenir d'une émission de bons prévue dans le projet de loi fixant les dépenses et les recettes de l'Exposition, que le Gouvernement compte déposer prochainement sur le bureau de la Chambre des députés.

Je m'empresse de vous informer, Monsieur le Commissaire général, que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, dans la séance qu'elle a tenue ce matin, a émis l'avis que la Caisse des dépôts pouvait accepter le dépôt dont il s'agit et lui bonifier un intérêt annuel de 2 1/2 p. 100; mais la commission a expressément déclaré ne donner son consentement qu'en raison des conditions stipulées par votre lettre du 3 octobre courant pour le versement et le retrait de la somme de 60 millions.

Il demeure donc bien entendu que les fonds seraient versés dans les premiers mois de 1896 et ne pourraient être retirés avant l'année 1900.

Veuillez agréer, etc.

Le directeur général,

LABEYRIE.

12

LETTRE DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

AU COMMISSAIRE GÉNÉRAL

RELATIVE AUX AVANCES CONSENTIES PAR LA BANQUE

POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Paris, le 16 novembre 1895.

Monsieur le Commissaire général,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'accuser réception de la lettre par laquelle, à la date du 14 novembre, je vous informais que le conseil général de la Banque m'avait autorisé à faire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 millions de francs, contre nantissement sur des certificats d'égale somme délivrés par la Caisse des dépôts et consignations et au taux de 1 1/4 p. 100, les avances que, suivant les instructions de M. le Ministre du commerce, vous demandiez à la Banque de France de consentir, en vue de l'Exposition universelle de 1900; ces avances, faites pendant la durée du privilège de la Banque, devant lui être remboursées à son expiration, et au plus tard en 1900.

Par la même lettre, vous m'avez communiqué la rédaction de l'article que vous proposerez à M. le Ministre du commerce d'insérer, à cet effet, dans le projet de loi.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis d'accord avec vous sur la rédaction de cet article, qui serait ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à demander à la Banque de France les avances consenties par la lettre du gouverneur de la Banque de France, en date du 16 novembre 1895, annexée à la présente loi.

« Ces avances, faites au taux annuel d'intérêt de 1 1/4 p. 100, seront garanties par la remise à la Banque de France des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui vaudra nantissement au profit de la Banque. Elles ne dépasseront

pas le chiffre total de 30 millions de francs et seront remboursables au plus tard le 31 décembre 1900. »

Il est bien entendu que le terme maximum de remboursement fixé par cet article laisse subsister les conditions rappelées dans le premier paragraphe de la présente lettre, en ce qui concerne le délai pendant lequel les avances devront être faites et l'époque de leur remboursement.

Veuillez agréer, etc.

Le vice-président du Sénat,
gouverneur de la Banque de France,
MAGNIN.

13

LOI DU 13 JUIN 1896

RELATIVE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1895 entre le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'État, d'une part, et le Préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, autorisé par délibération du Conseil municipal du 13 juillet 1895, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la participation financière de la ville à l'Exposition universelle de 1900.

ART. 2. Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1895 entre le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'État, d'une part, le Crédit foncier, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, la Société générale de crédit industriel et commercial, d'autre part, ladite convention ayant pour objet l'émission de trois millions deux cent cinquante mille bons (3,250,000) de vingt francs (20 fr.), munis chacun de vingt billets d'entrée à l'Exposition.

Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe établie sur les lots, et participeront à vingt-neuf tirages de lots, suivant le détail porté à la convention.

ART. 3. La part contributive de l'État aux dépenses de l'Exposition est fixée à vingt millions de francs (20,000,000 fr.).

Les crédits nécessaires seront ouverts par les lois annuelles de finances dans la limite de la dotation ci-dessus fixée.

Pendant la prorogation des Chambres, ces crédits pourront être ouverts, conformément à la loi du 14 décembre 1879, par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 4. En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le

Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à demander à la Banque de France les avances consenties par la lettre du gouverneur de la Banque de France, en date du 16 novembre 1895, annexée à la présente loi.

Ces avances, faites au taux annuel d'intérêt de un et quart pour cent (1 1/4 p. 100), seront garanties par la remise à la Banque de France des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui vaudra nantissement au profit de la Banque. Elles ne dépasseront pas le chiffre total de trente millions de francs (30,000,000 fr.) et seront remboursables au plus tard le 31 décembre 1900.

Art. 5. Les dépenses de l'Exposition, y compris les intérêts des avances qui seraient demandées à la Banque de France, sont limitées aux ressources fournies par la subvention de la ville, le produit de l'émission, la participation financière de l'État, et les recettes accessoires, telles que le produit des concessions, des locations et de la revente des matériaux.

Art. 6. La subvention de la ville de Paris, le produit de l'émission lors de son retrait de la Caisse des dépôts et consignations, les avances de la Banque de France et généralement toutes les recettes de l'Exposition seront versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

Art. 7. Les opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition seront soumises à toutes les règles sur la comptabilité publique; elles seront effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 8. Un rapport annuel faisant connaître la situation de l'entreprise et donnant le compte détaillé des recettes et des dépenses sera présenté au Président de la République, publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 9. Les conventions approuvées par les articles 1 et 2 de la présente loi, les actes désignés dans l'article 1er, § 9, de la loi du 28 février 1872, et dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, et, d'une manière générale, les autres actes à passer par l'Administration de l'Exposition ne seront assujettis qu'au droit de trois francs (3 fr.).

Art. 10. Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies pour l'exécution des travaux en régie de la ville de Paris et de l'État ou inscrites au cahier des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

Ces conditions seront :

Un jour de repos par semaine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Henry BOUCHER.

Le Ministre des finances,
G. COCHERY.

II

GÉNÉRALITÉS SUR LES TRAVAUX

GÉNÉRALITÉS SUR LES TRAVAUX.

14

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

IMPOSÉES AUX ENTREPRENEURS

DES TRAVAUX DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

ARRÊTÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 juin 1896 relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;

Vu le décret du 4 juin 1888 qui fixe les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour pouvoir soumissionner les travaux et fournitures faisant l'objet des adjudications de l'Etat;

Vu le décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'État,

Arrête :

Art. 1er. *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux pour l'Exposition universelle de 1900, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudication publique ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes.

TITRE Ier.

ADJUDICATIONS.

Art. 2. *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant et les autres exceptions autorisées par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de deux ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont présentés dix jours au moins avant l'adjudication au directeur du service, qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificats de capacité pour la fourniture des matériaux d'empierrement, ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 francs.

Art. 4. *Cautionnement.* — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire :

Par chaque soumissionnaire, à titre de cautionnement provisoire;

Par l'adjudicataire, à titre de cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

A défaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire, au soixantième, et, pour le cautionnement définitif, au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire, jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, le Ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Art. 5. *Approbation de l'adjudication* [1]. — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation du Commissaire général, lorsque la soumission ne renferme aucune clause extra-conditionnelle et qu'il n'a été présenté aucune réclamation ou protestation, et, dans le cas contraire, après l'approbation du Ministre.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours à partir de la date du procès-verbal de l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

Art. 6. *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Commissaire général délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le directeur du service et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Art. 7. *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels pourra donner lieu l'enregistrement de son marché, tels que ces droits résulteront des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition du devis, du bordereau

[1] Conformément au décret du 4 juin 1888 : «A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission de société d'ouvriers, cette dernière sera préférée».

des prix, du détail estimatif, ainsi que des plans, dessins et autres pièces expressément désignées dans le devis, et ceux du procès-verbal d'adjudication.

L'état de ces frais est arrêté par le Commissaire général. Le montant en est versé par l'entrepreneur à la caisse centrale du Trésor public.

Art. 8. *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à Paris et de faire connaître le lieu de ce domicile au Commissaire général. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie du VII[e] arrondissement.

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à Paris. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Commissaire général, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 9. *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Le marchandage est également interdit à l'entrepreneur, conformément au décret du 2 mars 1848 et à l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 10. *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'architecte ou de l'ingénieur.

Il reçoit de l'architecte ou de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, et en rembourse le prix sur état arrêté par le Commissaire général.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'architecte ou l'ingénieur ou par leurs préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'architecte ou l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'architecte ou de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'architecte ou l'ingénieur.

Art. 11. *Règlement pour la police des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Commissaire général, sur la proposition du directeur du service, pour la police des chantiers.

Les ouvriers et employés auront un jour de repos par semaine.

La durée du travail journalier est limitée à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie d'ouvriers, dans la ville ou la région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur peut, avec l'autorisation expresse et spéciale du directeur du service, déroger aux dispositions des deux paragraphes précédents. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par le cahier des charges.

Art. 12. *Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par l'architecte ou l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur se rend dans les bureaux des architectes ou ingénieurs et les accompagne dans leurs tournées, toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 13. *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'architecte ou l'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

Art. 14. *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrages à faire. Pour mettre l'architecte ou l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Cette liste indique la nationalité des ouvriers. Le Ministre se réserve le droit de fixer la proportion maximum d'ouvriers étrangers que l'entrepreneur pourra occuper pour chaque nature de travaux.

Art. 15. *Payement des ouvriers.* — Le salaire normal des ouvriers est égal, pour chaque profession et, dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté.

Lorsque l'entrepreneur a à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il peut leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maximum de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires sont fixés par le cahier de charges.

L'entrepreneur paye ses ouvriers tous les mois ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire.

En cas de retard régulièrement constaté, l'Administration, par application des lois des 26 pluviôse an II et 25 juillet 1891, se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Si l'Administration constate une différence entre le salaire payé aux ouvriers et le salaire courant, elle indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Art. 16. *Mesures de sécurité et d'hygiène. — Secours aux ouvriers blessés ou malades.* — L'entrepreneur est tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des ouvriers et l'hygiène des ateliers.

Les indemnités qui pourraient être dues en cas d'accidents provenant de son fait seront à sa charge.

Un service médical pour les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, ainsi que de secours temporaires pour ces ouvriers et, s'il y a lieu, pour leur famille, est constitué et géré par l'Administration. Il est pourvu aux dépenses de ce service au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des travaux exécutés et des fournitures faites. La partie de cette retenue qui resterait sans emploi à la fin de l'Exposition sera remise à l'administration de l'Assistance publique de Paris. En cas d'insuffisance, l'État fournirait la différence.

Les soins et secours ainsi distribués ne dégagent pas la responsabilité de l'entrepreneur.

Art. 17. *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir, dans les limites prévues au devis, les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui seront payés au prix de l'adjudication.

Art. 18. *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins et équipages, voitures, engins et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, d'épures et de modèles, les cordeaux, piquets et jalons, la fourniture de l'eau, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les frais relatifs à l'entreprise.

Art. 19. *Carrières désignées au devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués par les ordres de service, en exécution du marché.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires, suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer en outre aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du payement des indemnités pour l'établissement de chantiers et chemins de service.

Art. 20. *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que les architectes ou ingénieurs reconnaissent au moins égale, il reçoit l'autorisation d'employer ces matériaux, et ne subit sur les prix de

l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Art. 21. *Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Art. 22. *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'architecte ou l'ingénieur ou par leurs préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'architecte ou l'ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 23. *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions prescrites.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit des architectes ou ingénieurs, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si les architectes ou ingénieurs reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dispositions prescrites. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux et ouvrages moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 24. *Démolition d'anciens ouvrages.* — Lorsque l'exécution des travaux comporte la démolition d'anciens ouvrages, les matériaux doivent être déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Art. 25. *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 26. *Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'État.* — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, les architectes ou ingénieurs jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi réglés conformément aux indications de l'article 29 ci-après.

Art. 27. *Vices de construction.* — Lorsque les architectes ou les ingénieurs présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'entrepreneur lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 28. *Pertes et avaries; cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ce cas, néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 29. *Règlements de prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par les architectes ou ingénieurs avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation de l'Administration.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions de l'Administration, il est statué par le conseil de préfecture.

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par les architectes ou ingénieurs.

Art. 30. *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le quart du montant de l'entreprise. Si l'augmentation est de plus du quart, il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandée par lettre adressée au Commissaire général dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du quart : le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Art. 31. *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le quart du montant de l'entreprise, sauf l'application de l'article 32. Si la diminution est de plus du quart, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est fixée par le conseil de préfecture, sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

Art. 32. *Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 33. *Variations dans les prix.* — L'entrepreneur n'aura droit ni à la résiliation du marché, ni à l'allocation d'une indemnité, sous quelque prétexte que ce soit, pour cause de variations survenues dans les prix pendant la durée des travaux, ou dans les tarifs de douane et d'octroi.

Art. 34. *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Si l'Administration

ordonnait la cessation absolue des travaux, l'entreprise serait immédiatement résiliée. Si elle prescrivait leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur aurait droit à la résiliation de son marché s'il la demandait, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, pourrait lui être allouée, s'il y avait lieu.

Si les travaux avaient reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur pourrait requérir qu'il fût procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Art. 35. *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux dispositions du présent cahier des clauses et conditions générales ou du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par les architectes ou ingénieurs, un arrêté du Commissaire général le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Commissaire général, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Ministre, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des architectes ou ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge de l'entrepreneur, le Ministre pourra, sans préjudice de l'application des autres sanctions, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

Art. 36. *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Adminisiration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 37. *Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur.* — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites, pour la continuation de l'entreprise, par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 38. *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix et conditions de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 39. *Attachements.* — Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de la surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de dix jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserves.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les architectes ou ingénieurs.

Art. 40. *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur, qui fournit à cet effet, s'il en est requis, tous métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les ferait établir d'office et les frais en seraient déduits du décompte.

Art. 41. *Décomptes définitifs.* — A la fin de l'entreprise, il est dressé un décompte général.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'architecte ou de l'ingénieur, de ce décompte auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'architecte ou de l'ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

L'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour les quantités d'ouvrages que pour l'application des prix.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserves, il doit déduire ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après ledit délai de vingt jours,

et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En cas de désaccord, le Commissaire général prend un arrêté de règlement d'office, tous droits réservés.

Art. 42. *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 43. *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par l'article 34, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'État, si l'entrepreneur en fait la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration dans les cas prévus par les articles 9, 30, 35, 36 et 37. Si l'Administration use de cette faculté, l'entrepreneur ou ses ayants droit ne peuvent se refuser à la cession, dont le prix est réglé comme il est dit au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État au prix de l'adjudication ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV.

PAYEMENTS.

Art. 44. *Payements d'acomptes.* — Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie et de la quotité résultant de l'application de l'article 16 ci-dessus.

Il peut être, en outre, délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après, et sauf le payement des acomptes à des époques plus rapprochées, en vertu soit de l'article 6 du décret du 4 juin 1888, fixant les conditions exigées des sociétés d'ouvriers français pour soumissionner aux adjudications de l'État, soit des autres exceptions qui pourraient résulter des lois et décrets en vigueur.

Art. 45. *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 46. *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'architecte ou l'ingénieur, en présence

de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 47. *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière à la réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir, sauf en ce qui concerne les avaries et dégradations qui ne proviendraient pas de son fait.

La réception définitive laisse d'ailleurs intacte la responsabilité décennale imposée à l'entrepreneur par les articles 1792 et 1799 du Code civil.

Art. 48. *Payement de la retenue de garantie.* — La retenue de garantie de l'entreprise n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations, pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat du directeur du service constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

Art. 49. *Intérêts pour retard de payement.* — Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payement pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due.

TITRE V.

CONTESTATIONS.

Art. 50. *Intervention des directeurs de service et du Commissaire général.* — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'architecte ou l'ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au directeur du service.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, l'architecte ou l'ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce procès-verbal est transmis par l'architecte ou l'ingénieur au directeur du service pour qu'il y soit donné telle suite que de droit par le Commissaire général.

Art. 51. *Intervention du Ministre.* — Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision du Commissaire général, il doit adresser au Ministre un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire, le Ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction conten-

tieuse. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que des griefs énoncés dans le mémoire remis au Ministre.

Si, dans le délai de six mois à dater de la notification de la décision ministérielle intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ces réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Art. 52. *Jugement des contestations.* — Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché est portée devant le conseil de préfecture qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 19 août 1899,

A. PICARD.

Fait à Paris, le 19 août 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

III

VOIRIE. — ÉGOUTS

VOIRIE. — ÉGOUTS.

15

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES, DES EAUX USÉES ET DES MATIÈRES DE VIDANGE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 1899.

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Vu le décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition;

Vu le décret du 4 août 1894, portant règlement général pour l'Exposition;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 3 novembre 1899, fixant la redevance à payer par les exposants et concessionnaires évacuant les matières de vidange dans les égouts publics,

Arrête :

Dispositions générales.

Art. 1er. Les eaux pluviales, les eaux ménagères ou industrielles, les matières solides et liquides des cabinets d'aisances des diverses constructions édifiées dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, doivent être évacuées directement dans les égouts publics désignés par l'Administration de l'Exposition.

Art. 2. Il est interdit :

1° D'écouler à l'égout des eaux dont la température dépasse 30 degrés au moment de leur déversement;

2° De projeter à l'égout tout corps solide autre que les matières de vidange.

Art. 3. Les branchements d'évacuation pourront être constitués par des galeries visitables, des tuyaux en fonte, en grès vernissé ou en béton comprimé.

Ils recevront toute la pente disponible entre leur origine et l'égout public; ils devront déboucher habituellement à 30 centimètres en contre-haut du radier de cet égout.

Des chasses d'eau devront y assurer la circulation de toutes les matières et leur évacuation à l'égout.

Art. 4. Tout cabinet d'aisances devra être muni d'un réservoir ou d'un appareil branché sur la canalisation, permettant de fournir dans ce cabinet une quantité d'eau suffisante pour assurer le lavage complet des appareils d'évacuation et entraîner rapidement les matières jusqu'à l'égout.

L'eau devra arriver dans les cuvettes de manière à former une chasse vigoureuse.

Art. 5. Les cuvettes de cabinets d'aisances, ainsi que l'origine supérieure de chacun des tuyaux d'eaux usées ou d'eaux ménagères, seront munies d'un appareil formant fermeture hydraulique permanente.

Art. 6. Les tuyaux d'évacuation des matières de vidange, des eaux usées ou des eaux ménagères devront être aérés d'une manière continue.

Ils seront prolongés jusqu'au-dessus des toits, pour activer la ventilation.

Ils devront être absolument étanches.

Leurs diamètres pourront varier de 8 à 13 centimètres.

Art. 7. Les plans et coupes cotés des dispositions projetées, permettant de s'assurer de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, seront adressés au directeur des services de voirie, au moins dix jours avant le commencement des travaux.

A défaut d'avis de la part de l'Administration, les travaux pourront être entrepris à l'expiration de ce délai de dix jours.

Ils seront exécutés, sous la surveillance des agents de la direction de la voirie, par des entrepreneurs agréés par l'Administration.

Dispositions spéciales.

Art. 8. *Bas-ports de la rive gauche.* — Sur les bas-ports de la rive gauche, les eaux pluviales seront évacuées directement à la Seine. Les eaux ménagères et les matières de vidange seront évacuées par les procédés spéciaux de la société de salubrité de Levallois-Perret.

Cette société installera, aux frais des ayants droit, les appareils récepteurs et les branchements, suivant un bordereau de prix arrêté par l'Administration.

Art. 9. *Bas-ports de la rive droite.* — Les eaux pluviales seront évacuées à la Seine. Les eaux ménagères et les matières de vidange seront envoyées dans les égouts des quais, en les relevant, au besoin, au moyen d'appareils spéciaux.

Toutefois, la projection de toute matière de vidange est interdite dans l'égout du quai de la Conférence, entre la place de la Concorde et l'avenue d'Antin.

Art. 10. *Terre-pleins entre le chemin de fer des Moulineaux et la rue en tranchée du Champ de Mars.* — Sur ces terre-pleins et sur les autres points où il serait impossible d'adopter les procédés généraux ou spéciaux de drainage ci-dessus déterminés, les eaux pluviales pourront être déversées sur le sol; l'enlèvement des eaux ménagères et matières de vidange devra être assuré par des entrepreneurs spéciaux de vidange, avec lesquels les exposants et concessionnaires devront s'entendre directement, et qu'ils feront agréer par l'Administration de l'Exposition.

Redevances.

Art. 11. Pour toute la durée de l'Exposition universelle, les exposants et concessionnaires évacuant des matières de vidange dans les égouts publics verseront à l'Administration, pour la rémunérer de ses dépenses d'établissement, d'entretien et de curage de ces ouvrages, une taxe uniforme fixée à la somme de 50 francs par chute, par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1899, ci-dessus visé.

Cette taxe sera exigible au 1er juin 1900.

Paris, le 9 novembre 1899.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

16

CONVENTION DU 12 SEPTEMBRE 1898

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST POUR LA FOURNITURE DU MATÉRIEL ET L'EXPLOITATION DES VOIES FERRÉES DANS LE PARC ET LES PALAIS DU CHAMP DE MARS;

AVENANTS.

Convention.

Entre M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et M. Marin, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 20, rue de Rome, agissant pour le compte de ladite compagnie, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

L'Administration de l'Exposition de 1900 doit faire établir à ses frais, dans le parc et les palais du Champ de Mars, un réseau de voies ferrées relié à la gare de la compagnie de l'Ouest, dite *gare du Champ de Mars,* ainsi que des grues fixes ou roulantes destinées à la manutention des produits.

A cet effet, elle s'est adressée à la compagnie de l'Ouest et lui a demandé :

1° De lui fournir le matériel de voies ferrées nécessaire à l'établissement du réseau dont il s'agit;

2° D'assurer la conduite entre la gare du Champ de Mars et des points à désigner desdites voies, d'abord des wagons chargés de matériaux pour la construction des palais et, plus tard, des wagons transportant par voie ferrée les produits à exposer ou à réexpédier et les combustibles destinés aux usines dans l'enceinte de l'Exposition.

En conséquence, les dispositions ci après ont été arrêtées d'un commun accord.

CHAPITRE Ier.

DÉFINITION DU RÉSEAU.

Art. 1er. *Dispositions générales du réseau.* — Le réseau des voies ferrées, reliant la gare de la compagnie de l'Ouest aux installations de l'Exposition universelle dans le Champ de Mars, sera établi conformément aux indications du plan annexé à la présente convention.

Toutefois, l'Administration de l'Exposition se réserve de faire varier les dispositions et l'étendue de ce réseau d'accord avec la compagnie de l'Ouest.

L'exécution sera réglée de la façon suivante :

L'Administration de l'Exposition n'établira immédiatement que les voies nécessaires au service des chantiers, c'est-à-dire celles situées au centre du Champ de Mars, à l'extérieur des palais projetés, en les raccordant à la gare actuelle du Champ de Mars, conformément au tracé indiqué en traits discontinus sur le plan. Elle en poursuivra ensuite le développement au fur et à mesure des besoins de l'Exposition

et après entente avec la compagnie de l'Ouest en établissant, dès qu'il sera possible, les raccordements avec la future gare du Champ de Mars indiqués en traits pleins sur le plan. A cet égard, la compagnie de l'Ouest prendra les dispositions nécessaires en ce qui la concerne pour mettre l'Administration de l'Exposition en état d'installer et d'exploiter tout le réseau prévu par le plan ci-joint à dater du 1[er] octobre 1899 au plus tard, et s'il est possible dès le 1[er] juillet.

Sauf les modifications qui pourront être reconnues ultérieurement utiles conformément au deuxième paragraphe ci-dessus, le réseau prévu comporte :

10,250 mètres de longueur de voie simple dont une partie sera munie de contre-rails;

35 plaques tournantes de 4 m. 50 de diamètre;

12 plaques tournantes de 5 m. 25 de diamètre;

10 changements à deux voies;

4 changements à trois voies.

Ces chiffres comprennent 2,000 mètres de voie simple teintés en rouge sur le plan et destinés au service spécial de la classe 32. L'Administration de l'Exposition se réserve de retirer ces voies, s'il y a lieu, de celles visées par la présente convention, étant entendu que, dans ce cas, l'usage desdites voies, si elles sont établies, fera l'objet d'un traité distinct.

Les dépenses spéciales, qui seront d'un commun accord reconnues nécessaires pour assurer le maintien du raccordement provisoire du réseau de l'Exposition avec les voies de la gare du Champ de Mars pendant la période de transformation de cette gare, seront remboursées à la compagnie, sur facture, par l'Administration de l'Exposition.

CHAPITRE II.

FOURNITURE DU MATÉRIEL DES VOIES.

Art. 2. *Matériel à fournir.* — La compagnie de l'Ouest fournira à l'Administration de l'Exposition le matériel ci-après désigné, nécessaire à l'installation du réseau de voies défini ci-dessus.

Seront fournis en location :

Les rails, éclisses et coussinets, simples et doubles, en matériaux ayant déjà servi;

Les changements de voie en matériaux ayant déjà servi;

Les tire-fond et boulons en matériaux neufs;

Les plaques tournantes en matériaux neufs.

Seront fournis à titre définitif :

Les coins, les gabarits de sabotage, les jauges de vérification, les presses à courber les rails et les objets analogues nécessaires à la construction des voies.

Art. 3. *Livraison et restitution des matériaux.* — Les livraisons de matériaux commenceront après l'approbation de la présente convention.

Elles auront lieu dans le mois qui suivra les commandes successives adressées par l'Administration de l'Exposition à la compagnie. Elles continueront au fur et à mesure des besoins de l'Exposition, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les plaques tournantes, la compagnie n'aura à livrer que six plaques dans les deux mois qui suivront la première commande et les autres dans les dix mois qui suivront les commandes ultérieures.

Les livraisons seront faites à la gare du Champ de Mars, sur wagons.

Les matériaux seront rendus à la compagnie dans le courant de l'année 1901, très probablement avant le 1er juillet. Ils seront, à cet effet, rassemblés dans des dépôts installés, soit dans l'enceinte de l'Exposition, soit dans la gare du Champ de Mars, à proximité des voies, de manière à éviter tout coltinage et tout transport en voiture. La compagnie devra procéder, à ses frais, au chargement et à l'enlèvement des matériaux.

Les dépôts situés dans l'enceinte de l'Exposition devront être évacués dans le délai de deux mois à dater du jour où les matériaux qu'ils contiennent auront été remis à la compagnie.

Chacune des livraisons de matériel donnera lieu à un procès-verbal dressé contradictoirement par un représentant de la compagnie de l'Ouest et un représentant de l'Administration de l'Exposition. Il en sera de même de chacune des restitutions de matériel à la compagnie.

Art. 4. *Prix des fournitures en location.* — Les prix alloués à la compagnie pour les matériaux qu'elle fournira en location seront fixés à forfait aux chiffres suivants pour la durée totale de la location :

1° Pour un mètre courant de voie simple, y compris rails, éclisses, coussinets, tire-fond et boulons, mais non compris les traverses et les coins	1f 70c
2° Plus-value pour un mètre courant de contre-rails	1 70
3° Plus-value pour frais de coupe d'un rail livré avec une longueur déterminée inférieure à 5 mètres	1 00
4° Pour un changement à deux voies composé du changement proprement dit et d'un croisement, y compris les bois du châssis du changement et du croisement, le tout monté et assemblé mais non posé, non compris les voies de raccord entre le changement et le croisement	430 00
5° Pour un changement à trois voies composé du changement proprement dit et de trois croisements, y compris les bois du châssis du changement et des croisements, le tout monté et assemblé mais non posé, non compris les voies de raccord entre le changement et les croisements	860 00
6° Pour une plaque tournante de 4 m. 50 de diamètre avec plancher en bois	960 00
7° Pour une plaque tournante de 5 m. 25 de diamètre avec plancher en bois	1,600 00

Si la durée totale de la location à dater du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution dépassait 34 mois, l'Administration de l'Exposition payerait en plus des forfaits précédents les redevances mensuelles suivantes, en considérant tout mois commencé comme entièrement dû :

1° Pour un mètre courant de voie simple dans les conditions indiquées au paragraphe premier ci-dessus	0f 05c
2° Plus-value pour un mètre courant de contre-rails	0 05
3° Pour un changement à deux voies dans les conditions indiquées au paragraphe 4 ci-dessus	12 60
4° Pour un changement à trois voies dans les conditions indiquées au paragraphe 5 ci-dessus	28 00

Il ne serait payé de redevance mensuelle supplémentaire pour les plaques tournantes que dans le cas, impossible à prévoir actuellement, où la durée totale de location de ces engins excéderait quatre années.

Art. 5. *Prix des fournitures définitives.* — Les prix alloués à la compagnie pour les matériaux qu'elle fournira à titre définitif sont les suivants :

1° Un coin en bois 0f 12c
2° Un gabarit de sabotage, réglé pour 1 m. 45 .... 60 00
3° Une jauge de vérification du gabarit 20 00
4° Une presse à courber les rails 65 00

Les autres objets nécessaires à la construction des voies, ainsi que les croisements dont les angles seraient différents de 5° 30 ou de 7° 30 que l'Administration pourrait demander à la compagnie seront payés sur factures présentées par la compagnie de l'Ouest.

Art. 6. *Prix des transports.* — En sus des prix fixés ci-dessus, il sera payé à la compagnie, pour toutes ses fournitures, un prix de transport comprenant le chargement sur wagons, le transport à la gare du Champ de Mars, la location des wagons pour conduire et décharger les matériaux à pied-d'œuvre, le chargement et l'enlèvement des matériaux après leur remise à la compagnie.

Ce prix sera, par tonne, de 3 francs.

Art. 7. *Prix d'acquisition des matières fournies en location.* — Les matières qui seront perdues, brisées, mises hors d'usage ou qui seront conservées à titre définitif par l'Administration de l'Exposition, seront payées intégralement à la compagnie aux prix suivants représentant la valeur du matériel au moment de la livraison :

1° Le kilogramme de rails et éclisses 0f 10c
2° Le kilogramme de coussinets ordinaires en fonte 0 075
3° Le kilogramme de coussinets doubles pour voies à contre-rails 0 12
4° Pour un changement à deux voies :
a. Le changement proprement dit 700 00
b. Le croisement 600 00
5° Pour un changement à trois voies :
a. Le changement proprement dit 800 00
b. Chacun des croisements 600 00
6° Une plaque tournante de 4 m. 50 de diamètre 2,500 00
7° Une plaque tournante de 5 m. 25 de diamètre 4,000 00

Ces prix seront toutefois diminués du montant de la location à forfait et, s'il y a lieu, de la location supplémentaire, sous déduction d'une somme calculée à 6 p. 0/0 par an à partir de la date de la livraison du matériel à l'Administration de l'Exposition.

Seront considérés comme matériaux hors d'usage les rails qui seront courbés ou coupés au-dessous des dimensions livrées par la compagnie.

Art. 8. *Reprise des matériaux hors d'usage.* — La compagnie devra reprendre, comme vieilles matières, aux prix fixés ci-après, les matériaux et appareils brisés ou hors d'usage que l'Administration de l'Exposition aura dû acquérir en vertu de l'article précédent :

1° Le kilogramme de rails en fer et de fers de toute espèce 0f 06c
2° Le kilogramme de rails en acier et d'aciers de toute espèce 0 05
3° Le kilogramme de coussinets en fonte et de fontes de toute espèce 0 055

Ces prix seront également applicables aux matériaux en fer, fonte ou acier, que l'Administration de l'Exposition aurait acquis en vertu de l'article 5 ci-dessus et qu'elle remettrait à la compagnie.

Art. 9. *Règlement et payement des dépenses.* — Les décomptes des diverses sommes dues à la compagnie seront établis et payés ainsi qu'il suit :

1° Pour les fournitures en location :

Les prix forfaitaires seront payés par tiers d'année en année, le premier tiers étant exigible dans le mois qui suivra la livraison et le dernier dans le mois qui suivra la restitution;

Les redevances supplémentaires, s'il y avait lieu, seraient payées dans le mois qui suivrait la restitution des fournitures auxquelles elles s'appliqueraient.

2° Pour les fournitures acquises par l'Administration de l'Exposition :

La valeur totale sera payée dans le mois qui suivra la livraison ou la notification de l'acquisition définitive.

Il ne sera fait aucune retenue de garantie.

Art. 10. *Exécution des travaux.* — La pose et la dépose des voies et appareils seront faites par les soins et aux frais de l'Administration de l'Exposition; à cet effet, la compagnie de l'Ouest fournira aux ingénieurs de l'Exposition tous les renseignements utiles dont elle pourra disposer.

CHAPITRE III.

EXPLOITATION DU RÉSEAU.

Art. 11. *Dispositions générales. – Entretien.* — L'Administration de l'Exposition mettra gratuitement le réseau des voies ferrées du Champ de Mars à la disposition de la compagnie de l'Ouest et assurera par elle-même et à ses frais l'entretien du réseau des voies ferrées du Champ de Mars, en dehors des clôtures de la gare du Champ de Mars.

La compagnie de l'Ouest assurera seulement par elle-même et à ses frais la visite et le graissage des aiguilles et plaques tournantes.

Elle aura, en outre, droit de contrôle sur l'entretien des parties de voies où elle n'intervient pas directement, enfin d'assurer leur bon état, qui est d'un grand intérêt pour le matériel roulant appelé à y circuler.

Art. 12. *Apport des matériaux de construction des palais et des combustibles destinés aux usines.* — Pendant la période de construction des palais de l'Exposition, la compagnie de l'Ouest amènera les wagons chargés de matériaux de construction sur celle des voies du plan, accessible directement par aiguilles, qui sera désignée par les entrepreneurs. Les wagons seront remis sur ce point à la disposition des intéressés qui en donneront décharge à la compagnie et assureront par leurs soins et à leurs frais l'approche à pied-d'œuvre et le déchargement. Si ces wagons de matériaux doivent être conduits pour être déchargés sur des voies reliées par plaques à celles où ils auront été amenés par la machine de la compagnie de l'Ouest, cette manœuvre sera assurée par les soins et aux frais des destinataires, sous la surveillance des agents de la compagnie. Les wagons après déchargement seront ramenés par les soins et aux frais des intéressés sur le point des voies reliées directement par aiguilles à la gare du Champ de Mars, qui sera désigné par les agents de la compagnie de l'Ouest.

Les manœuvres indiquées ci-dessus devront être effectuées dans un délai maximum de vingt-quatre heures à partir de la mise à disposition des wagons.

Pour tout wagon qui n'aurait pas été ramené vide dans ce délai, sur le point

désigné des voies reliées par aiguilles, la compagnie percevra les frais de stationnement prévus par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour la conduite des wagons, à partir de la gare du Champ de Mars, et toutes les opérations qu'elle devra effectuer dans l'enceinte de l'Exposition, la compagnie de l'Ouest percevra un franc par tonne de marchandise.

Elle s'entendra avec l'Administration de l'Exposition pour fixer les heures auxquelles les wagons seront introduits dans l'enceinte de l'Exposition.

Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables pendant la durée de l'Exposition à l'apport des combustibles destinés aux usines à l'intérieur de l'enceinte du Champ de Mars, l'Administration de l'Exposition devant prendre à ses frais toutes les mesures nécessitées par l'ouverture de l'Exposition pour assurer la circulation des wagons.

Art. 13. *Transport des produits à exposer ou à réexpédier.* — La compagnie de l'Ouest conduira les wagons contenant les produits destinés à être exposés jusqu'au point le plus rapproché de la destination de ces produits; là, elle en exécutera le déchargement à l'aide des appareils de l'Administration de l'Exposition et en fera la remise aux exposants ou à leurs délégués, lesquels lui en donneront décharge.

Toutefois, elle ne sera pas tenue de manutentionner les masses indivisibles d'un poids supérieur à la puissance des appareils de l'Administration de l'Exposition.

En outre, elle ne sera pas tenue d'amener jusqu'au point du réseau le plus rapproché de sa destination le matériel de chemin de fer vide ou chargé qui ne pourrait être manœuvré au moyen des plaques et ponts tournants, à raison, soit de l'écartement des essieux, soit des dispositions et du mode de chargement, soit des aménagements des palais; elle devra seulement amener ce matériel sur les voies accessibles au moyen d'aiguillages en des points qu'elle déterminera d'accord avec l'Administration de l'Exposition; dans ce cas, elle fixera après entente avec l'Administration la durée du déchargement, de façon à éviter tout encombrement des voies.

D'une façon générale, les heures auxquelles les manœuvres auront lieu seront fixées par la compagnie de l'Ouest, d'accord avec l'Administration de l'Exposition.

Les mêmes conditions seront applicables en sens inverse à la réexpédition des produits ayant figuré à l'Exposition, sous réserve que cette réexpédition aura lieu dans un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Les prix applicables aux manœuvres et à la manutention des wagons transportant les produits ainsi que les conditions d'application de ces prix sont fixés par la convention intervenue à la date du 27 juin 1898 entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 et les compagnies de chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans, pour régler les prix et conditions de transport à l'intérieur de Paris des objets devant figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900.

Art. 14. *Accidents et avaries.* — Les entrepreneurs et exposants seront responsables de toutes les avaries au matériel fixe ou roulant qui seraient de leur fait ou du fait de leurs ouvriers ou agents.

Art. 15. *Substitution d'un tiers.* — Dans le cas où la compagnie de l'Ouest se substituerait des tiers pour les opérations, soit de manœuvres, soit de manu-

tentions, ces tiers devraient être agréés par l'Administration; ils jouiraient des mêmes droits et assumeraient les mêmes responsabilités que la compagnie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16. *Frais d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Fait double à Paris, le douze septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest :

Le directeur de la compagnie,

MARIN.

Approuvé :

Paris, le 16 septembre 1898.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

MARUÉJOULS.

Avenant du 20 avril 1899.

Entre M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et M. Marin, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, société anonyme, dont le siège est à Paris, 20, rue de Rome, agissant pour le compte de ladite compagnie, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Par une convention du 12 septembre 1898, l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 s'est mise d'accord avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la fourniture du matériel de voie ferrée nécessaire à un réseau que cette Administration doit faire établir à ses frais dans le parc et les palais du Champ de Mars, ainsi que pour l'exploitation de ce réseau.

L'Administration de l'Exposition désirant établir, à ses frais, une nouvelle voie se raccordant à la ligne des Invalides aux Moulineaux, aux abords de la gare de passage du Champ de Mars, et destinée au transport des produits à exposer sur les bas-ports de la rive gauche de la Seine ou à réexpédier, a exprimé le désir d'étendre à cette nouvelle voie les dispositions de la convention précitée du 12 septembre 1898.

La compagnie de l'Ouest ayant adhéré à ce désir, les dispositions ci-après ont été arrêtées d'un commun accord.

Article unique. — La nouvelle voie sera exécutée conformément aux indications du plan qui a été échangé entre les parties.

Toutes les dispositions de la convention susvisée, du 12 septembre 1898, tant pour la fourniture du matériel que pour l'exploitation, seront applicables, sous les réserves ci-après, à cette voie qui ne sera affectée qu'au transport des produits à exposer sur les bas-ports de la rive gauche de la Seine ou à réexpédier :

1° La compagnie de l'Ouest exécutera, pour le compte de l'Administration de l'Exposition, les travaux d'établissement et d'entretien de la partie de la voie située à l'intérieur des emprises du chemin de fer. Les dépenses de toute nature que la compagnie fera à cet effet lui seront remboursées par l'Administration de l'Exposition sur facture. Il en sera de même après l'Exposition pour les travaux de démontage de cette partie de voie et de rétablissement des ouvrages du chemin de fer dans leur état primitif.

2° Dans le cas où une crue exceptionnelle nécessiterait la fermeture de la brèche pratiquée dans le mur de garde pour le passage de la voie, la compagnie de l'Ouest se réserve de la faire effectuer au moment où elle le jugera convenable.

3° La voie projetée devant se raccorder sur une voie principale armée avec des rails de 44 kilogrammes, le changement à placer sur cette voie, qui nécessitera d'ailleurs un type spécial pour une courbe de 150 mètres de rayon, sera établi avec du matériel à l'état neuf et fourni à titre définitif. Le surplus du matériel sera fourni en location, aux conditions de la convention du 12 septembre 1898.

4° La compagnie de l'Ouest prendra les dispositions nécessaires, *en ce qui la concerne*, pour permettre l'exploitation de ladite voie à dater du 1er octobre 1899.

Fait double à Paris, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-dix neuf.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest :
Le directeur de la compagnie,
MARIN.

Approuvé :

Paris, le 3 mai 1899,

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

Avenant du 18 janvier 1900.

Entre M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et M. de Larminat, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, société anonyme, dont le siège est à Paris, 20, rue de Rome, agissant pour le compte de ladite compagnie, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Par une convention du 12 septembre 1898, l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 s'est mise d'accord avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la fourniture du matériel de voie ferrée nécessaire à un réseau que

cette administration devait faire établir à ses frais dans le parc et les palais du Champ de Mars, ainsi que pour l'exploitation de ce réseau.

Par un premier avenant du 20 avril 1899, les dispositions de cette convention ont été étendues à une nouvelle voie se raccordant à la ligne des Invalides aux Moulineaux, aux abords de la gare de passage du Champ de Mars, et destinée au transport des produits à exposer sur les bas-ports de la rive gauche de la Seine ou à réexpédier.

L'Administration de l'Exposition a exprimé le désir de compléter cette organisation :

1° En établissant à ses frais, au sud de la gare de l'Ouest aux Invalides, du côté de la rue Fabert, une estacade de 27 mètres de longueur environ supportant deux grues pour la réception des produits destinés à l'Exposition universelle de 1900 et à leur réexpédition;

2° En installant à ses frais une grue de déchargement desservie par des voies Decauville au bord de chacune des deux trémies pratiquées dans la couverture de la gare des Invalides les plus éloignées de la Seine.

La compagnie de l'Ouest ayant adhéré à ce désir, les dispositions ci-après ont été prises d'un commun accord.

Article unique. — Les travaux définis à l'exposé qui précède seront exécutés aux frais de l'Administration de l'Exposition, conformément aux plans et profils qui ont été échangés entre les parties; la compagnie de l'Ouest exécutera pour le compte de l'Administration de l'Exposition les travaux de modification de ses ouvrages, ainsi que leur remise en état après l'achèvement des transports.

Le poids des colis élevés par les grues qui seront placées auprès des trémies ne dépassera pas 1,000 kilogrammes.

L'exploitation des nouveaux aménagements sera soumise, pour le transport des produits à exposer sur l'Esplanade des Invalides ou à en réexpédier, à la convention susvisée du 12 septembre 1898, dont toutes les dispositions sont applicables à cet égard. Il est toutefois entendu que les trémies pratiquées dans l'ouverture de l'Esplanade des Invalides ne pourront être utilisées pour le retour des produits exposés qu'en vertu d'un accord spécial à cet effet entre l'Administration de l'Exposition et la compagie de l'Ouest.

Fait double à Paris, le dix-huit janvier mil neuf cent.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest:
Le directeur de la compagnie,
J. de LARMINAT.

Approuvé :

Paris, le 12 février 1900,

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

17

CONVENTION DU 30 NOVEMBRE 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN RACCORDEMENT DE LA PELOUSE DE CHARENTON À LA LIGNE DE VINCENNES.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part,

Et M. Roger Barabant, directeur de la compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, agissant en cette qualité, d'autre part,

A été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé.

L'Administration de l'Exposition désirant relier l'annexe de l'Exposition projetée dans le bois de Vincennes avec la ligne de Vincennes à l'aide d'une voie de raccordement, la compagnie de l'Est exécutera une partie des travaux de ce raccordement et fournira en location le matériel de voies nécessaire, le tout aux frais de l'Administration de l'Exposition. La compagnie de l'Est exploitera en outre ce raccordement, le tout aux conditions suivantes :

CHAPITRE Ier.

TRAVAUX.

Art. 1er. *Dispositions techniques du raccordement.* — Le raccordement projeté sera formé d'une voie unique qui se détachera de la voie I de la ligne de Vincennes, au kilomètre 3,605, entre les stations de Bel-Air et de Saint-Mandé. Cette voie, après avoir traversé la voie II au moyen d'un appareil anglais simple, suivra le terrain des fortifications de Paris, passera dans un angle du jardin d'arboriculture, traversera à niveau l'avenue Daumesnil et pénétrera dans le bois de Vincennes où elle donnera naissance, sur la pelouse de Charenton, à deux faisceaux de voies principaux destinés, l'un à l'exposition du matériel roulant de chemin de fer, l'autre à la réception et à la réexpédition d'objets divers.

Les dispositions de la voie du raccordement et des faisceaux qui la termineront seront conformes aux indications du dessin ci-annexé.

Art. 2. *Exécution des travaux.* — Au point de vue de l'exécution des travaux, les voies à construire sont divisées en quatre parties distinctes :

1° *Voie de raccordement entre la ligne de Vincennes et l'avenue Daumesnil incluse.* — La compagnie de l'Est exécutera tous les travaux de terrassements, ballastage, pose de voies, modification de la ligne de Vincennes, installation de signaux et appareils de sécurité.

Toutefois, l'Administration de l'Exposition se réserve de fournir, pour la partie de la voie située en dehors des clôtures de la ligne de Vincennes, une certaine quantité de ballast à provenir du démontage de chaussées empierrées ou pavées de la ville de Paris.

2° *Voie de raccordement au delà de l'avenue Daumesnil dans le bois de Vincennes et faisceau des voies de réception et de réexpédition d'objets divers.* — La compagnie de l'Est exécutera le ballastage et la pose des voies. Elle établira, si elle en est requise, une grue de chargement, un pont à bascule et un gabarit. Elle n'aura pas à s'occuper de la construction des quais, halle, remise, bâtiments divers, cours à installer sur la pelouse de Charenton.

L'Administration de l'Exposition livrera à la compagnie de l'Est la plate-forme en état de recevoir les voies; elle se réserve en outre de fournir une certaine quantité de ballast de même provenance que ci-dessus.

3° *Faisceau des voies d'exposition du matériel de chemin de fer jusqu'à l'entrée des bâtiments d'exposition.* — Les travaux seront exécutés dans les conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus. Toutefois les dépenses faites par la compagnie lui seront payées soit par l'Administration de l'Exposition, soit par la classe des chemins de fer, suivant une entente à intervenir ultérieurement, étant entendu que l'Administration de l'Exposition reste garante de ce payement jusqu'à ce que cette entente soit réalisée.

4° *Voies à l'intérieur des bâtiments d'exposition.* — La compagnie n'aura à exécuter que telle partie de ces voies dont elle serait chargée directement par les exposants, sans aucune intervention de l'Administration.

Art. 3. *Travaux d'entretien.* — Pendant toute la durée du raccordement, la compagnie de l'Est assurera l'entretien de la totalité des voies et appareils de voies qu'elle aura posés.

Art. 4. *Travaux de suppression du raccordement.* — Après la clôture de l'Exposition, la compagnie de l'Est fera les travaux de dépose des voies et l'enlèvement du matériel de voies pour la totalité des voies posées par elle.

En outre, elle remettra la ligne de Vincennes dans son état actuel et fera également jusqu'à l'avenue Daumesnil la remise en état des lieux dans la mesure qui lui sera indiquée par l'Administration de l'Exposition.

Pour la partie située au delà de l'avenue Daumesnil, dans le bois de Vincennes, la compagnie de l'Est n'aura pas à s'occuper de cette remise en état des lieux, l'Administration de l'Exposition se chargeant d'y procéder elle-même par tels moyens qu'elle jugera convenables.

Art. 5. *Difficultés avec les tiers.* — Dans le cas où l'exécution par la compagnie de l'Est des travaux d'établissement, d'entretien ou de suppression viendrait à donner lieu à des difficultés avec des tiers, soit pour le passage sur les terrains militaires, soit pour la traversée du jardin d'arboriculture ou de l'avenue Daumesnil, soit pour tout autre motif, l'Administration de l'Exposition donnerait son concours pour l'aplanissement de ces difficultés. Les dépenses, s'il en résultait de ces difficultés, seraient supportées par l'Administration comme les autres dépenses nécessitées par les travaux eux-mêmes.

Art. 6. *Location de matériel de voies.* — La compagnie de l'Est fournira en location aux prix ci-après le matériel de voies et d'appareils nécessaires à l'exécution de la totalité du raccordement :

Un mètre courant de voie simple comprenant les rails et le petit matériel, mais non les traverses	1f 70
Plus-value pour mètre courant de contre-rails	1 70
Plus-value pour façon de coupe d'un rail livré avec une longueur déterminée inférieure à 5 mètres	1 00

Une traverse sabotée	3f 50c
Un changement à deux voies comprenant la manœuvre, l'aiguillage, le croisement, les bois de châssis de l'aiguillage et du croisement, assemblés mais non posés, ne comprenant pas les voies de raccord entre l'aiguillage et le croisement	430 00
Un changement à trois voies comprenant la manœuvre, l'aiguillage, le croisement, les bois de châssis de l'aiguillage et du croisement, assemblés mais non posés, ne comprenant pas les voies de raccord entre l'aiguillage et le croisement	860 00
Un changement anglais simple, comprenant les leviers de manœuvre, les aiguillages, les croisements, les bois de châssis, le tout monté et assemblé mais non posé, comprenant aussi les voies de raccord et leurs traverses entre les aiguillages et les croisements	1,020 00
Un changement anglais double, comprenant le tout comme ci-dessus.	1,160 00
Une plaque tournante de 4 m. 50 de diamètre et son parquet en bois	960 00
Une plaque tournante de 5 m. 50 de diamètre et son parquet en bois	1,600 00
Un disque avec sa lanterne et son rappel non compris ses transmissions	85 00
Un mètre courant de transmission pour manœuvre ou contrôle de signaux	0 03
Un levier de manœuvre de disque ou de signal carré	20 00
Un poteau de protection	20 00
Un signal carré avec sa lanterne, non compris sa transmission	100 00
Les appareils de contrôle d'un disque, comprenant commutateur, sonnerie, pile et terre	25 00
Deux appareils Jousselin	90 00
Un kilogramme de pièces d'enclenchement Vignier	0 20
Une grue de chargement de 10 tonnes	1,450 00
Un gabarit de chargement	20 00
Un pont à bascule de 25 tonnes	470 00
Un mètre courant de conduite en fonte de 0 m. 135	1 50
Un heurtoir en vieux rails	80 00
Un arrêt mobile en bois	10 00
Une grue hydraulique comprenant robinet-vanne et lanterne	170 00
Un robinet-vanne de 0 m. 135	20 00
Une barrière pivotante de 5 mètres en fer	75 00
Une guérite en bois	105 00

Ces prix s'appliquent à toute la période de temps qui s'écoulera entre l'époque d'arrivée du matériel dans la gare de Reuilly, à quelque moment que ce soit, et la date du 1er août mil neuf cent un au plus tard. Ils ne comprennent pas le transport entre la gare de Reuilly et le raccordement, ni le transport de retour à cette gare. Ils ne comprennent pas non plus les rechargements qu'il pourra être utile de faire dans la gare de Reuilly ni les coltinages sur les chantiers, ni les mains-d'œuvre diverses d'emploi, de pose ou de dépose.

Si, du fait de l'Administration de l'Exposition ou en cas de force majeure, la compagnie de l'Est vient à être empêchée d'enlever tout le matériel assez tôt pour qu'il puisse être restitué chargé sur wagons dans la gare de Reuilly le premier août mil neuf cent un, les prix de location ci-dessus seront augmentés de un franc cinquante centimes par mille francs pour chaque jour de retard.

Les quantités de matériel amenées sur les chantiers, de même que celles qui seront restituées, seront consignées dans des procès-verbaux dressés contradictoirement par un représentant de chacune des parties.

Art. 7. *Transport des matériaux du raccordement entre Reuilly et le raccordement.* — Les transports entre Reuilly et le raccordement, y compris les rechargements qu'il pourra être utile de faire dans la gare de Reuilly, ainsi que les déchargements et la mise en dépôt sur des points quelconques du raccordement, seront payés au prix de 1 fr. 50 par tonne. Un autre prix de 1 fr. 50 par tonne sera payé pour le rechargement et le transport du retour du raccordement à Reuilly après la clôture de l'Exposition.

Art. 8. *Vente par la compagnie de l'Est de matériaux mis hors d'usage.* — Si, par le fait de l'Administration de l'Exposition ou pour cause de force majeure, des matériaux loués sont mis hors d'usage, l'Administration de l'Exposition en remboursera la valeur à la compagnie de l'Est aux prix suivants :

Un kilogramme de rails et d'éclisses	0f 15c
Un tire-fond ou un boulon	0 25
Un aiguillage à deux voies	400 00
Un aiguillage à trois voies	600 00
Un croisement ou une traversée de voie	400 00
Une traverse	8 60
Une plaque tournante de 4 m. 50	3,000 00
Une plaque tournante de 5 m. 50	4,800 00
Un disque	350 00
Un mètre courant de transmissions de signaux	0 15
Un levier de disque ou de signal carré	70 00
Les appareils de contrôle d'un disque	100 00
Un appareil Jousselin	200 00
Un poteau de protection	80 00
Un signal carré	420 00
Un kilogramme de pièces d'enclenchement	1 00
Une grue de chargement de 10 tonnes	5,800 00
Un gabarit de chargement	80 00
Un pont à bascule de 25 tonnes	2,000 00
Un heurtoir en vieux rails	300 00
Un arrêt mobile	35 00
Une barrière pivotante en fer de 5 mètres	300 00
Une grue hydraulique	650 00
Un mètre courant de tuyau en fonte de 0 m. 135	5 00
Un robinet-vanne de 0 m. 135	90 00
Une guérite en bois	420 00

Ces prix représentent la valeur du matériel au moment de son arrivée dans la gare de Reuilly. Ils seront diminués des prix de location stipulés à l'article 6; mais, par contre, ils seront majorés de 6 p. 100 par an à compter du jour de leur arrivée dans la gare de Reuilly.

Art. 9. *Rachat par la compagnie de l'Est de matériaux mis hors d'usage.* — La compagnie de l'Est, si l'Administration de l'Exposition lui en fait la demande, reprendra comme vieilles matières les matériaux et appareils brisés ou mis hors d'usage que l'Administration de l'Exposition aura dû acquérir en vertu de l'article 8. Les prix de ces vieilles matières seront les suivants :

Un kilogramme de rails en fer et de fers de toute espèce	0f 06c
Un kilogramme de rails en acier, d'aciers ou de fontes de toute espèce	0 05
Une traverse	0 50
Un stère d'autre bois	4 00

Le ballast à retirer d'emploi par la compagnie de l'Est sera repris pour rien par elle ou jeté aux décharges comme n'ayant plus de valeur.

Art. 10. *Règlement des dépenses.* — En dehors des prix de location stipulés à l'article 6, des prix de vente prévus à l'article 8 et des prix de transport entre la gare de Reuilly et le raccordement ou inversement, toutes les dépenses réelles qui seront faites par la compagnie de l'Est, y compris les frais de surveillance sur place, jusqu'au grade de chef de district inclusivement, seront majorées de 10 p. 100 pour frais généraux.

Toutes les sommes dues par l'Administration de l'Exposition seront payées à la compagnie de l'Est de la façon suivante :

1° Les dépenses de construction, d'entretien, de suppression du raccordement, comprenant notamment la fourniture partielle ou totale et l'emploi ou le remaniement du ballast, les dépenses de transport de Reuilly et inversement, les dépenses de coltinage sur les chantiers, de pose, de dépose ou de toutes autres mains-d'œuvre, les sommes afférentes à des ventes de matériel, feront l'objet de factures trimestrielles qui seront présentées au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

La compagnie tiendra à la disposition de l'Administration de l'Exposition les décomptes des entrepreneurs qu'elle aura employés et toutes les pièces comptables qui auront servi à établir ces factures.

2° Les prix de location du matériel seront payés en trois termes, savoir :

Un tiers aussitôt après l'arrivée du matériel à Reuilly;

Un tiers le premier mai mil neuf cent;

Un tiers aussitôt après le retour du matériel à Reuilly.

3° La majoration de 10 p. 100 pour frais généraux applicable aux dépenses des travaux sera payée six mois après leur achèvement.

Si ces dépenses et prix de location ne sont pas payés dans les trois mois de la présentation des factures, l'Administration de l'Exposition tiendra compte à la compagnie de l'Est d'intérêts moratoires calculés à 3 fr. 50 p. 100 par an à partir du jour d'expiration dudit mois.

Il ne sera fait ni retenue de garantie ni retenue pour le service médical de l'Exposition.

CHAPITRE II.

EXPLOITATION.

Art. 11. *Apport des matériaux de construction des bâtiments et enlèvement des matériaux de démolition.* — Pendant la période de construction des bâtiments de l'annexe de l'Exposition, la compagnie de l'Est amènera les wagons chargés de matériaux de construction sur celle des voies du plan joint au présent traité qui lui sera désignée. Les wagons seront mis sur cette voie à la disposition des destinataires qui en donneront décharge à la compagnie et en assureront le déchargement à leurs frais, risques et périls. Le déchargement devra être terminé dans un délai maximum de vingt-quatre heures à partir de la mise à disposition des wagons. Pour tout wagon qui n'aura pas été restitué vide dans ce délai, la compagnie percevra les frais de stationnement prévus par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour la conduite des wagons à partir de la gare de Reuilly et pour les manœuvres

qu'elle aura à effectuer dans l'enceinte de l'Exposition, la compagnie de l'Est percevra 1 franc par tonne de marchandise.

La conduite des wagons de la gare de Reuilly jusqu'aux voies de l'annexe de l'Exposition aura lieu uniquement pendant la période de nuit où le service des voyageurs est suspendu sur la ligne de Vincennes.

Les dispositions qui précèdent seront applicables à l'enlèvement des matériaux de démolition des bâtiments de l'annexe après l'Exposition.

Les wagons seront remis vides aux expéditeurs qui devront en assurer le chargement à leurs frais, risques et périls dans un délai maximum de vingt-quatre heures. Pour la conduite des wagons depuis les voies de l'annexe de l'Exposition jusqu'à la gare de Reuilly, la compagnie de l'Est percevra 1 franc par tonne de marchandise. L'enlèvement des matériaux par voie ferrée devra avoir lieu dans un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Art. 12. *Transport des produits à expédier ou à réexpédier.* — Le transport des produits destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition sera assuré par la compagnie de l'Est dans les conditions prévues :

1° Par la convention du 27 juin 1898, entre le Commissariat général de l'Exposition de 1900 et les compagnies de chemins de fer de P.-L.-M., de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans pour régler les prix et conditions de transport à l'intérieur de Paris des objets devant figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900;

2° Par la convention intervenue à la date du 11 juillet 1899, entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 et les compagnies de chemins de fer de P.-L.-M., de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans pour régler les prix et conditions de transport entre les diverses gares de Paris et l'annexe de Vincennes des objets devant figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900.

Le matériel de chemin de fer roulant sur rails sera amené par la compagnie de l'Est jusqu'au point du plan ci-annexé qui lui sera désigné.

L'Administration de l'Exposition prendra les mesures nécessaires pour que les objets remis par la compagnie aux destinataires ou à leurs délégués soient enlevés par ceux-ci dans les plus brefs délais, de manière à éviter l'encombrement de la gare.

Art. 13. *Accidents et avaries.* — Les entrepreneurs et exposants seront responsables de toutes les avaries au matériel fixe ou roulant qui seraient de leur fait ou du fait de leurs ouvriers ou agents.

Art. 14. *Substitution d'un tiers.* — Dans le cas où la compagnie de l'Est se substituerait des tiers pour les opérations, soit de manœuvres, soit de manutentions, ces tiers devraient être agréés par l'Administration; ils jouiraient des mêmes droits et assumeraient les mêmes responsabilités que la compagnie.

Art. 15. *Frais d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Fait double à Paris, le 30 novembre 1899.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Le directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est,
BARABANT.

IV

PALAIS ET AUTRES BÂTIMENTS

TOUR DE 300 MÈTRES

PALAIS ET AUTRES BÂTIMENTS.

TOUR DE 300 MÈTRES.

18

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION DES DEUX PALAIS DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

(Arrêté ministériel du 21 avril 1896.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant l'Exposition de 1900;

Vu la loi du 28 décembre 1895 portant ouverture d'un crédit pour cette Exposition;

Vu l'avis de la Commission supérieure,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert un concours public pour les projets de construction des deux palais à édifier aux Champs-Élysées, en remplacement du palais de l'Industrie et du pavillon actuel de la ville de Paris.

Art. 2. Les concurrents devront se faire inscrire au Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900, avenue de La Bourdonnais, 26, où leurs demandes seront reçues à partir du 25 avril 1896, tous les jours non fériés, de 10 heures à midi et de 2 heures à 4 heures.

Ces demandes d'inscription pourront être faites par lettre adressée au Commissaire général.

Il sera délivré aux concurrents inscrits :

1° Un exemplaire du présent programme;

2° Un plan général de l'emplacement à l'échelle de 2 millimètres par mètre.

Art. 3. Le plan général annexé au présent programme indique les limites des emprises de terrains autorisées pour chacun des deux palais à construire. Ces limites ont été tracées de manière à répondre aux données du projet d'ensemble de l'Exposition et à ménager la conservation en place des beaux arbres existant dans la région.

Les concurrents devront s'y renfermer. Mais, sous cette réserve et sous les conditions définies à l'article 7, les contours, les formes, la distribution et les dimensions des constructions sont laissées à leur entière initiative.

Art. 4. Le concours et le jugement porteront séparément sur chacun des deux palais. Par suite, les concurrents seront libres de ne développer que l'un ou l'autre des édifices. Mais ils devront, dans tous les cas, produire le plan d'ensemble des deux constructions, avec les jardins, plantations, massifs de verdure, parterres, pièces d'eau et motifs divers, concourant à l'effet décoratif de cette partie de l'Exposition.

Art. 5. Les concurrents prendront pour base de la distribution intérieure des deux palais les conditions prévues à l'article 7.

Pour les dispositions extérieures, ils auront à tenir compte de la promenade nouvelle projetée entre l'avenue des Champs-Elysées et l'Esplanade des Invalides, et s'attacheront à conserver les arbres et plantations dont l'enlèvement, même temporaire, ne serait pas absolument indispensable.

Art. 6. Toute latitude est laissée aux concurrents pour le choix des éléments constitutifs des palais. Mais ils ne perdront pas de vue que ces édifices, établis à titre définitif, exigent des matériaux solides et durables, comportent un aspect monumental approprié à la destination de palais des beaux-arts et appellent une décoration en rapport avec l'emplacement qui leur est assigné.

Art. 7. Les deux palais recevront en 1900 et après cette date les affectations suivantes et devront satisfaire aux conditions déterminées par le présent article :

Grand Palais. — Pendant l'Exposition universelle de 1900, le grand Palais sera attribué à l'Exposition contemporaine et à l'Exposition centennale des œuvres d'art (peintures, cartons, dessins; gravure et lithographie; sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines; architecture), ainsi qu'à l'enseignement spécial artistique. L'exposition centennale comprendra une série de salons où seront groupés les chefs-d'œuvre des beaux-arts et ceux des arts décoratifs, aux époques caractéristiques du siècle. Les surfaces disponibles au rez-de-chaussée et à l'étage s'élèveront ensemble à 40,000 mètres carrés au minimum.

Postérieurement à 1900, le palais, principalement affecté aux salons annuels des beaux-arts, pourra, en outre, servir aux concours agricole et horticole, au concours hippique, ainsi qu'aux expositions, fêtes ou concours divers. Il devra contenir une salle de concert et d'auditions musicales.

Pour les salons annuels, les salles d'exposition seront étudiées en vue de leur affectation spéciale à la peinture, aux dessins, à la gravure, à la sculpture, à l'architecture, et présenteront les conditions d'éclairage appropriées à leur destination.

Il y aura lieu de prévoir les services généraux, tels que : vestibules d'entrée et de dégagement, escaliers d'accès aux étages, galeries-promenoirs, emplacement pour le buffet-restaurant, salles pour photographie de tableaux, pour réunions de jurys et de commissions, bureaux pour l'administration, locaux pour commissariat, poste de police, poste de sapeurs-pompiers et douane, vestiaires, logements du conservateur et du gardien-chef, concierges, cabinets d'aisances et urinoirs, magasins ou dépôts, etc.

Les services administratifs, ainsi que les logements, pourront occuper des parties d'étages, d'entresol ou d'attique.

Petit Palais. — Pendant l'année 1900, le petit Palais recevra l'Exposition rétrospective de l'art français. Les surfaces disponibles au rez-de-chaussée et à l'étage s'élèveront ensemble à 7,000 mètres carrés au minimum.

A partir de 1901, ce palais sera approprié à destination de musée d'œuvres d'art, avec salles pour expositions temporaires, concours ou examens, pièces pour réunions de jurys et de commissions, magasin ou dépôt et quelques services généraux, tels que : logements de conservateur, de gardien-concierge, le tout indépendamment des vestibules d'entrée, dégagements, escaliers, cabinets d'aisances, etc.

Grand et petit Palais. — D'une manière générale, on devra s'attacher, pour l'un et l'autre palais, à trouver la plus grande surface possible de locaux utilisables dans les emplacement prévus, avec les meilleures conditions de distribution, d'éclairage

et d'aérage. Le relief des bâtiments devra être déterminé de manière à ne pas altérer les grands effets de vues vers l'Ouest de Paris.

Art. 8. Tous les concurrents, indistinctement, devront fournir un plan général d'ensemble des deux palais, ainsi que des abords, conformément aux indications de l'article 4 ci-devant, à l'échelle de 2 millimètres par mètre;

Et, séparément, pour le ou les palais qu'ils présenteront au concours :

Les plans du rez-de-chaussée et des étages par ensemble ou par fragments, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

Une coupe longitudinale et une coupe transversale, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

La façade principale sur la nouvelle avenue, à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

Une façade latérale, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

La façade postérieure, à l'échelle de 5 millimètres par mètre;

Une note explicative sur les dispositions proposées, le mode de construction adopté, etc.;

Une évaluation de la dépense, calculée au mètre superficiel ou cubique, pour les palais seulement, étant spécifié que les chiffres de 16 millions pour le grand Palais et de 4 millions pour le petit Palais doivent être considérés comme chiffres maxima, y compris la décoration.

Les dépenses de viabilité, plantations et décoration des abords restent en dehors du concours.

Si le même concurrent développe et présente les deux projets, il n'aura qu'un plan d'ensemble à produire.

Art. 9. Chaque concurrent devra en outre fournir, en même temps que son ou ses projets :

1° Un acte établissant sa qualité de français;

2° Un bordereau en double expédition des pièces déposées.

Art. 10. Aux pièces obligatoires ci-dessus désignées, les concurrents pourront joindre, s'ils le jugent à propos, le développement d'une partie spéciale de leur projet à une échelle *ad libitum* ou une vue perspective, mais sur une feuille unique ne dépassant pas le format grand aigle.

En dehors de cette feuille facultative, tous les documents non prévus à la nomenclature des articles 8 et 9 qui précèdent, tous les dessins établis à des échelles ou dans des dimensions différentes seront considérés comme non avenus et dès lors refusés ou supprimés du dossier soumis à l'examen du jury.

Art. 11. Les concurrents seront libres de signer leurs projets ou de les présenter sous le couvert de l'anonymat.

Dans le premier cas, le bordereau des pièces produites indiquera les nom, prénoms et adresse de l'auteur.

Dans le second cas, les pièces porteront une devise qui sera reproduite sur une enveloppe cachetée renfermant l'indication des nom, prénoms et adresse de son auteur, ainsi que la justification de sa nationalité.

Cette pièce ne sera rendue publique qu'au cas de prime accordée au projet.

Art. 12. Les projets devront être déposés les 3 et 4 juillet 1896, de 10 heures du matin à 4 heures du soir, au palais de l'Industrie (porte 5) ou dans tout autre local qui serait ultérieurement désigné.

Passé ce délai, il ne sera plus reçu aucun projet ni aucune pièce quelconque.

Les dessins seront, autant que possible, remis tendus sur châssis.

Art. 13. Les dessins des projets seront publiquement exposés et soumis à un jury de 47 membres, composé comme suit :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *président;*

Le Commissaire général de l'Exposition, *vice-président;*

Le directeur général de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur général adjoint de l'exploitation de l'Exposition;

Le directeur des services de la voirie, des parcs et jardins et de l'éclairage de l'Exposition;

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

Le directeur des beaux-arts;

Le directeur de l'agriculture;

Le conseiller d'État chargé du service des colonies;

Le président de l'Académie des beaux-arts;

Le président de la Société des artistes français, et l'un des vice-présidents (un peintre et un sculpteur);

Le président de la Société nationale des beaux-arts, et l'un des vice-présidents (un peintre et un sculpteur);

Le président de la Société centrale des architectes français;

Le président de la Société hippique française;

Huit membres nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Le Préfet de la Seine;

Huit membres désignés par le Conseil municipal de Paris;

Douze membres élus par les concurrents qui auront signé leur projet ou renoncé à l'anonymat avant l'ouverture du scrutin.

Art. 14. L'élection des membres du jury à nommer par les concurrents aura lieu au scrutin secret, après le dépôt des projets, dans une assemblée qui se réunira sur convocation du Ministre et qui sera présidée par le Commissaire général, assisté du directeur des services de la voirie et du directeur des services d'architecture.

Les concurrents devront personnellement assister à cette réunion. Pour prendre part au scrutin, ils auront à produire le récépissé de leur projet, délivré par l'Administration, ainsi que les pièces constatant leur identité, et à apposer leur signature sur un registre ouvert à cet effet.

Le dépôt de deux ou plusieurs projets par le même auteur ne donnera droit qu'à une seule voix.

Aucun des concurrents dont l'inscription sera devenue définitive par le dépôt d'un projet ne pourra être élu. Les mesures suivantes seront prises pour assurer l'observation de cette règle :

1° Aussitôt après la clôture du dépôt des projets, une liste des concurrents qui auront signé leur projet sera affichée à l'entrée de la salle de vote;

2° Tout auteur de projet présenté sous le couvert de l'anonymat devra, en présentant ce projet, y joindre sous enveloppe cachetée un bulletin faisant connaître, sans référence à la devise et sans aucune autre indication, son nom au Commissaire général qui le tiendra secret, mais déclarera le concurrent inéligible dans le cas où il serait porté sur les bulletins de vote, obtiendrait la majorité requise et ne se récuserait pas lors de la proclamation des résultats du scrutin.

Nul ne sera élu au premier tour, s'il ne réunit :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative des votants suffira. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Outre les douze jurés titulaires, il sera retenu à la suite quatre membres supplémentaires pour le cas où il y aurait lieu de procéder au remplacement des premiers élus. Ce remplacement n'aura lieu que pour la catégorie des membres à nommer par les concurrents.

Art. 15. Il pourra être alloué par décision du jury les primes suivantes :

Pour le projet du grand Palais :

Une 1re prime, de	15,000 francs.
Une 2e prime, de	12,000
Une 3e prime, de	8,000
Une 4e prime, de	6,000
Une 5e prime, de	4,000
Total	45,000

Pour le projet du petit Palais :

Une 1re prime, de	5,000 francs.
Une 2e prime, de	4,000
Une 3e prime, de	3,000
Une 4e prime, de	2,000
Une 5e prime, de	1,000
Total	15,000

Art. 16. Le rapport des opérations du jury sera imprimé et publié.

L'exposition publique se prolongera pendant huit jours après le jugement.

Art. 17. Les projets primés deviendront la propriété de l'Administration, qui aura la faculté d'en disposer à son gré et d'y puiser les éléments à sa convenance.

Art. 18. Bien que l'Administration réserve sa liberté d'action pour la solution de toutes les questions relatives soit à l'étude des projets définitifs, soit à la direction et à l'exécution des travaux, elle s'inspirera de l'avis du jury, qui aura en conséquence à examiner, pour chaque palais, s'il y a lieu de proposer l'exécution du projet classé en première ligne et d'en poursuivre la réalisation avec le concours de son auteur.

Dans tous les cas, le jury indiquera les observations auxquelles aura donné lieu l'examen de ces projets et signalera les modifications qu'il conviendrait d'y apporter.

Art. 19. Après la clôture de l'exposition publique, un délai de huit jours sera donné aux concurrents pour retirer les projets non primés.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte des projets.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 20 avril 1896,
A. PICARD.

Paris, le 21 avril, 1896.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
G. MESUREUR.

19

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES APPAREILS HYDRAULIQUES ET DES APPAREILS D'ILLUMINATION DU CHÂTEAU D'EAU DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(16 mars 1899.)

CHAPITRE Ier.

OBJET DU CONCOURS.

Art. 1er. Il est ouvert un concours, entre les entrepreneurs spécialistes français, pour l'établissement et l'exploitation des appareils hydrauliques et des appareils d'illumination du Château d'eau édifié dans les jardins du Champ de Mars.

L'entrepreneur, dont le projet sera accepté par le jury, sera chargé de l'exécution des travaux.

CHAPITRE II.

PROGRAMME DU CONCOURS.

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend :

1° La fourniture et l'installation de toute la partie hydraulique, tuyauterie, ajutages, vannes et robinets d'arrêt et de réglage nécessaires pour obtenir les effets d'eau indiqués aux dessins ci-annexés, le démontage et l'enlèvement de toutes les fournitures ;

2° La fourniture et l'installation de tous les appareils électriques, câbles et autres accessoires devant permettre l'illumination des jets et cascades, ainsi que les dispositifs spéciaux que les concurrents croiront devoir employer pour obtenir cette illumination, l'Administration prenant seulement à sa charge les travaux de construction des galeries souterraines ; enfin le démontage et l'enlèvement de toutes ces fournitures ;

3° Le service de l'exploitation de l'ensemble pendant toute la durée de l'Exposition.

Art. 3. *Dispositions techniques.* — Les conditions générales d'établissement du Château d'eau, les effets d'eau à obtenir, sont figurés dans les plans annexés. Ces effets d'eau devront être suivis exactement; mais les concurrents sont libres de proposer, outre les effets indiqués, toute combinaison de jets qu'ils penseraient devoir être plus brillante ou plus curieuse. Ils pourront de même proposer des effets variés, notamment suivant que ces effets fonctionneront le jour ou le soir.

L'illumination des différents effets devra être obtenue d'une manière homogène, sans parties obscures dans les veines liquides verticales ou paraboliques.

Les appareils seront disposés de façon que l'eau seule soit éclairée et que la lumière ne frappe aucune partie architecturale.

Pour obtenir les effets lumineux des cascades et jets des bassins supérieurs, il est possible d'utiliser les vides qui se trouvent entre les ossatures des voûtes des salles placées sous le Château d'eau et celles des radiers des bassins (voir coupe longitudinale).

Pour les effets lumineux des cascades et jets des bassins sous lesquels il n'est pas indiqué de construction, il sera possible de prévoir les chambres, dégagements, ouvertures nécessaires pour obtenir les effets demandés.

Les effets, marqués A au plan, devront être teintés d'au moins sept manières différentes, c'est-à-dire : argent, or, rouge, orange, violet, vert, bleu, et l'installation devra être faite de manière à obtenir d'abord séparément et successivement une teinte uniforme pour l'ensemble des nappes et jets d'eau, en passant par toute la gamme, puis à produire des effets de couleurs variées et panachées se prêtant à une foule de combinaisons; il est, en outre, expressément spécifié que tous les changements de coloration devront s'effectuer avec une grande rapidité et sans interruption de lumière, c'est-à-dire sans que dans certaines parties des masses d'eau le spectateur puisse constater l'apparition d'une ombre si courte que soit sa durée.

Tous les effets de la partie haute du Château d'eau devront donc être multicolores; tous les effets de la partie basse (B au plan) seront seulement de deux tons : argent et or.

Dans les deux parties, un certain nombre de jets ne seront pas lumineux (voir le plan); il en sera de même pour ceux des petits bassins latéraux placés face aux cafés; ils ne seront pas lumineux.

Les concurrents pourront cependant, s'ils le jugent bon, donner à part le chiffre de la dépense supplémentaire qui serait nécessaire pour que tous les jets et cascades B puissent être multicolores.

Art. 4. *Eau disponible.* — Les quantités d'eau disponible sont les suivantes :

1° 300 litres par seconde, fournis par les conduites générales de la ville de Paris et livrés dans la vasque supérieure dont le déversoir est à la cote 64 m. 45. Cette eau provient de réservoirs établis eux-mêmes à la cote 89 mètres. La hauteur piézométrique, mesurée sur la conduite, au Champ de Mars, est de 70 mètres au minimum;

2° 900 litres par seconde, provenant des usines élévatoires de l'exploitation et livrés dans la vasque intermédiaire dont le déversoir est à la cote 47 m. 50.

Une partie de cette eau pourra être prélevée sur les conduites dans leur parcours.

Art. 5. *Électricité disponible.* — L'électricité sera fournie par l'Administration sous forme de courant continu en deux circuits de 250 volts chacun (distribution à 3 fils sous 250 + 250 volts). Le courant alternatif, s'il y a lieu, sera fourni sous forme triphasée.

La quantité totale d'énergie disponible pour l'ensemble du Château d'eau est de 300 kilowatts environ, y compris ce qui pourrait être nécessaire pour actionner les pompes de relèvement d'eau. Cette énergie serait à prendre sur les tableaux généraux de l'Administration adossés au Château d'eau, au rez-de-chaussée du palais de l'Électricité.

Chaque concurrent pourra, s'il trouve la force électrique indiquée ci-dessus insuffisante, indiquer la force qu'il juge nécessaire pour obtenir les effets demandés.

CHAPITRE III.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 6. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à cette fourniture en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent programme :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux canalisations électriques établies à l'intérieur des bâtiments de l'Exposition.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction de l'architecture et de la direction générale de l'exploitation, chacune en ce qui la concerne.

Pour exercer cette surveillance, les architectes, ingénieurs, inspecteurs et agents dûment accrédités auront libre entrée dans les chantiers du fournisseur et dans les parties inaccessibles au public pendant l'exploitation.

Art. 7. *Exécution.* — Dans le mois qui suivra l'approbation de la soumission par le Commissaire général, le constructeur choisi devra avoir soumis successivement à l'approbation du directeur d'architecture tous les dessins donnant le détail de la disposition des appareils pour produire les effets désirés.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique, à l'aspect et au fonctionnement régulier des appareils.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du constructeur.

L'exécution des appareils devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 8. *Délais d'exécution.* — Le concessionnaire devra donner, dans le délai d'un mois après approbation de la soumission par le Commissaire général, toutes les indications nécessaires pour les dispositions à prévoir comme chambres, couloirs, ouvertures dans les bassins, etc., nécessaires pour obtenir les effets d'eau et de lumière.

Tout travail intéressant les maçonneries ou ciments, non demandé en temps opportun, sera exécuté par les entrepreneurs des travaux de même nature pour le Château d'eau, mais aux frais du concessionnaire.

Les travaux de l'installation hydraulique et électrique pourront être commencés le 1er novembre 1899, les galeries et chambres souterraines étant terminées, et tous les appareils devront être complètement montés et prêts à subir les essais, au plus tard, le 15 mars 1900.

Art. 9. *Pénalités. Déchéance.* — En cas de retard dans le délai fixé ci-dessus, le concessionnaire sera passible d'une amende de 100 francs par jour jusqu'au 1er avril, et de 200 francs du 1er avril jusqu'à l'ouverture de l'Exposition.

En outre, à partir du 1er avril, le Commissaire général pourra, s'il le préfère, prononcer, à un moment quelconque, la déchéance du fournisseur.

Dans ce cas, l'Administration entrera de plein droit en possession de tous les travaux faits et du matériel posé, et poursuivra les travaux, s'il y a lieu, par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques du concessionnaire déchu.

Art. 10. *Essais. Modifications.* — Toutes les modifications ou rectifications qui, à la suite des essais, seraient jugées nécessaires par l'Administration, pour assurer le bon service ou le bon aspect de l'ensemble, seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Outre les essais d'ensemble, dont il est parlé à l'article 8, le concessionnaire devra, avant l'exécution et pendant le cours des travaux, exécuter les essais qui pourraient lui être demandés pour justifier ses propositions, principalement en ce qui concerne les effets des cascades lumineuses et des jets paraboliques.

Art. 11. *Dispositions brevetées.* — Le constructeur devra se munir des licences nécessaires pour le cas où tout ou partie des moyens ou des appareils mis en jeu, dans l'exécution de la commande, ferait l'objet de brevets en vigueur. Il payera de ses deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés, sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, en aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont le fournisseur aurait négligé de s'assurer l'agrément.

Art. 12. *Continuité de l'exploitation.* — Le constructeur sera tenu d'avoir le matériel de rechange nécessaire pour éviter toute interruption notable dans le service. Il devra disposer du personnel suffisant pour assurer le service journalier, tel que l'indiquera l'Administration.

Faute par le constructeur de prendre toutes mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Les appareils resteront en service pendant toute la durée de l'Exposition.

Art. 13. *Démontage, délai.* — Le démontage, si les installations ne sont pas rachetées par l'Administration, devra commencer immédiatement après la clôture de l'Exposition ; l'enlèvement devra être terminé au plus tard un mois après cette clôture pour les appareils électriques, deux mois pour les appareils hydrauliques.

Art. 14. *Personnel.* — Le Commissaire général aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers du fournisseur pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 15. *Sécurité.* — Le fournisseur devra prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs. Il sera responsable, vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de son matériel comme de son personnel.

Art. 16. *Rachat.* — L'Administration se réserve le droit d'acquérir tout ou partie des installations réalisées par l'entrepreneur. Ces installations devront être laissées en parfait état de fonctionnement.

L'Administration devra faire connaître son intention à ce sujet avant la clôture de l'Exposition.

Art. 17. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration de l'Exposition et le fournisseur seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes ; l'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant, et la troisième par les deux premières.

Le fournisseur s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS.

Art. 18. *Condition d'admission au concours.* — Les constructeurs qui voudront prendre part au concours devront faire connaître leur intention avant le 8 avril 1899 par une demande écrite, adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, n° 2.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter ;

2° Une liste des travaux de même nature que ceux en question, exécutés dans les dix dernières années;

3° Des attestations de bon fonctionnement, délivrées par les intéressés.

Art. 19. *Commission d'examen.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront examinées par une commission composée comme il suit :

Le directeur des services d'architecture, *président;*

Le directeur des finances de l'Exposition ;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'architecte chargé de la construction du Château d'eau;

L'ingénieur du service de la voirie;

L'ingénieur principal des installations électriques;

L'ingénieur principal des installations hydrauliques.

Cette commission pourra entendre les concurrents et recevoir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des constructeurs admis à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur des services d'architecture, après avis de la commission instituée par le présent article.

Chaque concurrent sera informé par lettre recommandée de la décision prise en ce qui le concerne. Cette lettre fixera la date à laquelle les projets et devis devront être remis et servira de certificat d'admission au concours. Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront restituées.

Art. 20. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire fixé au soixantième du montant de la dépense prévue pour l'exécution des travaux.

Le cautionnement définitif sera du trentième de cette même dépense.

Le cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications. Le récépissé en sera joint au dossier du projet.

Art. 21. *Soumission et pièces annexes.* — Chaque soumissionnaire joindra à sa proposition un projet complet des appareils qu'il propose. Ce projet comprendra : tous les dessins nécessaires à la complète intelligence de la construction et des dispositions projetées; une notice explicative avec calculs justificatifs des consommations d'eau et d'énergie électrique; un détail estimatif des dépenses à provenir de l'exécution du projet et du fonctionnement des installations qu'il aura prévues ; un bordereau des prix de rachat à appliquer dans le cas où l'Administration voudrait conserver tout ou partie des installations.

Les concurrents devront se maintenir dans les données du programme, mais ils pourront, en outre, proposer tous les effets qu'ils jugeraient utile d'exécuter.

Art. 22. *Dépôt des soumissions.* — Les soumissions, avec les plans et notices annexés, seront placées sous enveloppes cachetées.

Elles pourront être adressées par lettres recommandées au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée à l'article 19. La date, l'heure et le lieu de la séance publique auront été préalablement notifiés aux concurrents admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 19. A cette séance, le président de la commission ouvrira les enveloppes et donnera lecture, à haute voix, des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera close.

Art. 23. *Jury de concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et choisis par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des services d'architecture, *président;*
Le président du comité technique d'électricité;
L'architecte chargé de la construction du Château d'eau;
L'ingénieur du service de la voirie;
L'ingénieur principal des installations électriques;
L'ingénieur principal des installations hydrauliques.

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général, dans le délai de vingt jours, à dater du jour du dépôt des projets.

Le jury tiendra compte dans son classement de l'importance de la somme demandée, des dispositions techniques des projets, enfin de l'importance des travaux souterrains, chambres, galeries, etc., qui ne seront pas exécutés par le concessionnaire, mais qui devront être exécutés afin de rendre possible la solution qu'il propose.

Art. 24. *Marché définitif.* — A la suite de la décision du Commissaire général, il sera passé un marché entre l'Administration et l'auteur du projet choisi, pour fixer les clauses et conditions tant générales que particulières de la fourniture.

Ce marché sera rédigé en prenant pour base les définitions spéciales de la fourniture résultant du mémoire technique et des dessins qui y seront joints, et visera expressément les observations diverses du présent règlement.

Art. 25. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du programme du concours et les frais relatifs à l'établissement des dessins qui seraient délivrés au constructeur par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la soumission donnera lieu, seront à la charge du soumissionnaire.

Paris, le 24 février 1899.
L'architecte du Château d'eau,
Ed. PAULIN.

Vu et proposé :
Paris, le 12 mars 1899.
Le directeur des services d'architecture et des parcs et jardins,
J. BOUVARD.

Approuvé :
Paris, le 16 mars 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

20

MARCHÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION

DES APPAREILS HYDRAULIQUES ET DES APPAREILS D'ILLUMINATION DU CHÂTEAU D'EAU DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(10 octobre 1899.)

Nous soussignés Perignon, Vinet et Cie, entrepreneurs de canalisation et plomberie, demeurant à Paris, 25, rue de Chazelles, et Vedovelli et Priestley, constructeurs électriciens, demeurant à Paris, 160, rue Saint-Charles,

Nous engageons conjointement et solidairement à exécuter les installations hydrauliques et électriques et à assurer l'exploitation du Château d'eau du Champ de Mars, qui a fait l'objet du concours ouvert par programme du 16 mars 1899, et ce, aux clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Objet du marché.* — Le présent marché a pour objet :

1° La fourniture et l'installation en location de toute la partie hydraulique : tuyauterie, ajutages, vannes et robinets d'arrêt et de réglage nécessaires pour obtenir les effets d'eau tels qu'ils ont été indiqués au programme du concours, non compris, toutefois, tout ce qui est relatif aux deux bassins latéraux — ceux-ci étant supprimés et complétés par des dispositions nouvelles figurées aux dessins annexés; — le démontage et l'enlèvement après l'Exposition de toutes ces fournitures;

2° La fourniture et l'installation, en location, de tous les appareils électriques, câbles et autres accessoires devant permettre l'illumination des jets et cascades; le démontage et l'enlèvement après l'Exposition de toutes ces fournitures;

3° Le service de l'exploitation hydraulique et électrique pendant la durée de l'Exposition et l'entretien de toutes les installations jusqu'à la clôture de l'Exposition.

Art. 2. *Prix.* — 1° *Premier établissement.* — Tous les travaux, sans exception ni réserve, nécessaires aux installations qui viennent d'être indiquées, font partie de l'entreprise.

La valeur en est fixée à la somme de *deux cent quatre-vingt mille francs.*

Ce prix formera le montant total invariable du forfait, moyennant lequel nous serons tenus de réaliser, dans les meilleures conditions d'exécution, le projet décrit ci-après, suivant les dessins annexés et suivant les indications de détail qui seront données ultérieurement, conformément aux dispositions générales arrêtées.

2° *Fonctionnement et entretien.* — La dépense d'exploitation pour toute la durée de l'Exposition, compris les frais d'entretien, est fixée, à forfait, à *quatre-vingt-deux mille francs* pour les services hydraulique et électrique.

Art. 3. *Cautionnement.* — Le cautionnement est fixé à douze mille francs.

Nous compléterons à cette somme le cautionnement que nous avons versé à la Caisse des dépôts et consignations au moment de notre projet de concours.

Art. 4. *Délais d'exécution.* — Comme modification aux indications données dans le programme du concours (art. 8), il est stipulé :

1° Que la date du 1er novembre pour l'achèvement des galeries souterraines par l'Administration sera reportée au 30 novembre ;

2° Que l'achèvement du bassin inférieur avec toutes ses installations sera obtenu pour le 1er février 1900 ;

3° Que le délai pour la remise des indications nécessaires pour les dispositions à prévoir comme chambres, couloirs, ouvertures, etc., sera réduit à quinze jours au lieu d'un mois.

Art. 5. *Ordre d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront commencés et dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'Administration ; nous devrons prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des entreprises diverses qui se poursuivront sur le même chantier ou à proximité.

Nous ne pourrons, de ce fait, exiger aucune plus-value et n'aurons droit à aucune indemnité, lors même que l'application des ordres donnés nous occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

Nous nous engageons à avoir toujours sur les chantiers les quantités de matériaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par les architectes et ingénieurs.

Nous ne pourrons détourner pour un autre service aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Présence des entrepreneurs sur le chantier. — Pendant la durée des travaux de premier établissement, aussi bien d'ailleurs que pendant l'exploitation, nous ne pourrons nous éloigner du chantier sans nous y faire remplacer par un représentant capable de nous suppléer et agréé par l'Administration.

Art. 6. *Ouvriers étrangers.* — Nous ne pourrons employer à nos travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Conditions du travail. — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'article 15 du même cahier de charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total d'ouvriers.

Le taux de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

Art. 7. *Pénalités pour retard.* — En dehors des pénalités stipulées à l'article 9 du programme du concours pour le cas de retard dans l'achèvement total, et qui restent applicables, des retenues spéciales pourront nous être faites :

1° Pendant la durée des travaux d'installation, pour retards sur les délais fixés par les ordres de service ;

2° Pendant la durée de l'exploitation, pour non-entretien ou pour mauvaise exploitation.

Pendant la durée des travaux d'installation, chaque jour de retard non justifié sur les délais fixés par les ordres de service donnera lieu à une retenue de *cent francs.*

Pendant la durée de l'exploitation, tout retard sur les délais fixés par ordre de service, pour des réparations ou des travaux d'entretien, donnera lieu à une retenue de *deux cents francs* par jour, sans préjudice des indemnités pour le dommage que ce retard pourra causer.

Le non-fonctionnement des appareils électriques ou hydrauliques donnera lieu à une retenue de :

1° Cinq francs par heure pour une lampe à arc;

2° Cinq francs par heure pour un groupe de lampes à incandescence correspondant à un effet;

3° Cinq francs par heure pour chaque centaine de lampes à incandescence réparties dans l'ensemble du Château d'eau; toutefois les 100 premières lampes ne donneront lieu à aucune retenue;

4° Cinq francs par heure pour un effet d'eau (petits jets);

5° Cinquante francs par heure pour la grande cascade.

Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES. — DEVIS DESCRIPTIF.

1. Prescriptions d'ensemble.

Art. 8. *Calques et dessins d'exécution.* — Avant de commencer un travail, nous devrons nous assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des dessins et détails et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, nous devrons en donner avis immédiatement aux architectes et ingénieurs. Si nous négligeons cette formalité, nous resterons responsables des erreurs qui pourront se produire et des conséquences de toute nature que ces ennuis entraîneront.

Art. 9. *État des emplacements.* — Nous prendrons possession du terrain et des bâtiments sur lesquels nos installations doivent être placées dans l'état où ces terrains et bâtiments se trouveront le jour où sera reçu l'ordre de commencer les travaux, sans pouvoir réclamer d'indemnité ou de délai, en raison des difficultés que cet état pourra causer aux travaux soumissionnés.

Art. 10. *Qualité de l'exécution.* — Tous les travaux seront exécutés suivant toutes les règles de l'art; la main-d'œuvre sera irréprochable. Tout ouvrage jugé insuffisant par les architectes ou ingénieurs sera recommencé à notre compte, sans aucun retard.

Provenance des appareils. — Tous les appareils employés et leurs accessoires seront de provenance française.

Systèmes brevetés. — Nous devrons nous munir des licences nécessaires pour le cas où des appareils employés dans l'installation feraient l'objet de brevets en vigueur. Nous payerons de nos deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, dans aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont nous aurions négligé de nous assurer l'agrément.

Art. 11. *Partie hydraulique. Description.* — Le projet est divisé en trois parties, parfaitement distinctes :

1° Alimentation en eau de la ville de Paris, à raison de 300 litres par seconde,

des effets d'eau de grande puissance, au moyen de conduites et branchements figurés en bleu sur les dessins nos 3 et 4;

2° Relèvement de 100 litres d'eau par seconde par deux groupes d'appareils élévatoires de 50 litres chacun;

3° Alimentation en eau de Seine, à raison de 900 litres par seconde, de tous les autres effets, au moyen de conduites et branchements figurés en rouge sur les dessins nos 3 et 4.

1° *Alimentation des effets d'eau de grande puissance (eau de la ville).* — Les effets d'eau de grande puissance sont alimentés par une canalisation principale de 0 m. 500, 0 m. 400, 0 m. 300, qui suivra en plan et en profil les tracés indiqués en bleu sur les dessins nos 3 et 4. Le point de départ de cette canalisation sera la bride de la tubulure au pied de chaque conduite de 0 m. 500 établie par l'Administration pour amener l'eau de la ville.

Des canalisations secondaires, de 0 m. 300, 0 m. 200, 0 m. 150, branchées sur la principale conduite, alimenteront les jets paraboliques.

L'alimentation de tous les jets et gerbes des bassins au-dessus de 47 m. 50 sera faite par l'emploi des eaux de la cascade et des niches, après leur passage dans le bassin (17 m. 50).

Des conduites en plomb, avec crépines à leur origine dans les bassins (17 m. 50, 17 mètre, et 16 m. 50), alimenteront respectivement les jets et gerbes des bassins (16 m. 50, 15 et 13 mètres).

Les branchements d'alimentation des jets lumineux de grande puissance seront établis au niveau des glaces, au sommet des cheminées construites à cet effet par le service de l'Exposition.

L'amplitude, la direction et la puissance de chacun de ces jets seront obtenus au moyen de robinets commandant ces effets d'eau.

2° *Relèvement d'eau.* — Cette partie de l'entreprise comprendra :

1° Deux groupes d'appareils élévatoires, comprenant chacun pompe et moteur électrique, capables chacun d'élever 50 litres par seconde du bassin d'aspiration des pompes jusqu'au déversoir de la grande cascade, y compris clapets et crépines (hauteur : 30 mètres environ);

2° Deux conduites de refoulement, de 0 m. 250, figurées en plan et profil par un tracé rouge.

Les eaux usées seront amenées dans un bassin spécialement construit par l'architecte du Château d'eau, au moyen d'une canalisation en poterie et d'un caniveau, dont la construction sera également faite entièrement par l'Administration de l'Exposition.

3° *Alimentation en eau de Seine des effets d'eau de faible puissance.* — Les effets d'eau de faible puissance seront alimentés par une double conduite, de 0 m. 800, 0 m. 600, d'eau de Seine (figurée en noir sur les dessins), qui sera établie au compte et par les soins de l'Exposition, jusques et y compris son débouché dans la vasque (47 m. 50).

Les conduites secondaires figurées en rouge seront branchées par nous sur ces conduites principales.

Le point de départ de ces conduites secondaires sera la bride de tubulure de chaque manchon posé sur la conduite principale par l'Exposition.

Système d'appareils employés. — Les tuyaux en fonte seront à emboîtement et cordon ou à joints à bague, du type admis par le service hydraulique de l'Exposition.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les robinets d'arrêt seront à vanne ou à boisseau du modèle courant du commerce. Les canalisations et appareils de fontainerie seront posés et déposés dans les mêmes conditions que celles prévues au cahier des charges du service hydraulique.

Ne font pas partie de l'entreprise et ne sont pas à notre compte la fourniture et la main-d'œuvre nécessaires aux travaux suivants : terrassements et maçonneries pour butées, massifs, tasseaux, percements, fourreaux en fer ou en fonte, pour passage des conduites.

Art. 12. *Installation électrique. Description.* — L'éclairage comprend deux circuits distincts : dans le premier, les lampes à incandescence seules sont employées ; dans le second, les lampes à arc seules.

Les lampes à arc servent à l'éclairement des jets verticaux et des jets paraboliques, les lampes à incandescence servent à l'éclairement des cascades.

JETS D'EAU.

Les jets (sauf ceux portant les nos 26 et 27 qui pourront être éclairés par des lampes à incandescence) sont éclairés par des lampes à arc placées dans des logements réservés sous le radier des bassins par les soins de l'Administration de l'Exposition.

La lumière émise par la lampe est captée par un réflecteur parabolique placé de manière convenable et envoyée sur une glace dont l'inclinaison est telle que le faisceau lumineux émis soit circonscrit à la portion liquide à éclairer.

Entre les réflecteurs paraboliques et la glace inclinée on peut placer des verres de couleur commandés électriquement et à distance par l'appareil présenté à la commission du concours, qui permet, au moyen d'une manœuvre simple, de faire toutes combinaisons.

Chaque lampe à arc sera munie de quatre disques de couleur, savoir : noir, jaune d'or, rouge et bleu. Les numéros d'effets qui seront éclairés, les intensités des lampes à arc employées, ainsi qu'une distribution des deux points de circuit, se trouvent indiqués au tableau ci-annexé A.

Pour la manœuvre des jeux de lumière, certains effets d'eau ne seront pas tous indépendants ; certains d'entre eux seront solidaires de leurs voisins. Voici, d'ailleurs, la situation de chacun d'eux :

A. Les effets 1 et 2 sont indépendants des autres, et, dans chacun d'eux, les verres, devant chaque lampe, peuvent manœuvrer indépendamment les uns des autres.

B. Les effets 4, 6, 8, 10, d'une part, 3, 5, 7 et 9, d'autre part, manœuvrent ensemble d'une manière identique ; mais, dans chaque effet, les verres, devant chaque lampe, peuvent manœuvrer de façon indépendante.

C. Dans chacun des effets 11 et 12, la grande gerbe centrale est indépendante, et les deux petites gerbes, à gauche et à droite, manœuvrent ensemble. Il en est de même dans les effets 21, 22 et 23.

D. Les gerbes 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 manœuvrent toutes séparément ; mais, dans chaque gerbe, les verres de même couleur, devant les lampes de naissance et de chute manœuvrent ensemble.

E. Les effets 24, 25, 26 et 27 manœuvrent séparément.

Mêmes observations pour C, D, E, que ci-dessus A, B pour la manœuvre des verres devant les lampes d'un même effet, sauf l'exception stipulée à D.

NAPPES.

Les nappes sont éclairées par des lampes à incandescence placées de préférence sous les déversoirs. Des lampes peuvent également être placées à mi-hauteur ou à niveau de l'eau, mais elles seront toutes disposées de manière que le filament ne soit pas visible au public.

Le nombre des lampes à incandescence n'est pas fixé; leur intensité pourra varier de 10 à 100 bougies, suivant les dispositions de l'architecture.

Le tableau ci-annexé B donne les numéros des effets éclairés, les surfaces approximatives en mètres carrés à éclairer et les consommations en watts prévues pour l'éclairement des nappes. Chaque nappe peut être éclairée par quatre circuits de lampes à incandescence respectivement de couleur blanche, jaune d'or, rouge et bleu.

Les circuits peuvent être allumés séparément ou par deux à la fois de façon à se prêter à toutes les combinaisons.

Dans le sens longitudinal ou d'écoulement de l'eau, les circuits sont divisés en seize groupes ayant chacun les quatre couleurs, soit soixante-quatre circuits différents. Ces soixante-quatre circuits sont réunis à un appareil de manœuvre. Dans le sens perpendiculaire à celui-là, c'est-à-dire dans le sens transversal, chaque circuit est également divisé en seize parties, et les soixante-quatre circuits ainsi formés sont également réunis à un autre appareil de manœuvre.

Les déversoirs des bassins seront faits par les soins de l'Administration de l'Exposition et auront une forme appropriée au logement des lampes.

Dans la construction de ces bassins, il sera placé des pattes à scellement, fournies par nous et placées par l'entrepreneur des bassins. Les glaces seront fournies par nous, mais leurs logements seront préparés par les soins de l'Administration de l'Exposition d'après nos indications. Nous pourrons réaliser les canalisations en câbles nus ou non, comme il nous conviendra, à charge par nous de prendre les précautions nécessaires au bon fonctionnement.

Les jets paraboliques prévus au fond des niches 30, 31, 32, 33, 34, 35 seront remplacés par des petites cascades, conformément au croquis annexé C.

Nota. — Les détails qui précèdent ne sont donnés qu'à titre d'indication. Il est formellement spécifié que l'Administration n'entend en rien préjuger le bon fonctionnement des dispositions proposées et que nous restons absolument tenus de les modifier, s'il est besoin, pour réaliser les conditions insérées au programme du concours et celles spécifiées par M. le Commissaire général en fin du rapport du jury, dont communication nous a été faite.

2. Fonctionnement.

A. TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Art. 13. *Conservation et entretien des ouvrages.* — Depuis le commencement des travaux jusqu'à la clôture de l'Exposition, nous aurons la charge de l'entretien de tous nos ouvrages, nous devrons faire chaque fois qu'il le sera jugé nécessaire, immédiatement et à nos frais, toutes réparations utiles.

Dans le cas où nous ne nous conformerions pas à ces prescriptions, l'Administra-

tion aurait le droit de faire exécuter les réparations à nos frais, par tous les moyens qu'elle jugerait convenables, et sans autre mise en demeure qu'un simple avis.

Le montant des retenues prévues à l'article 7 ci-dessus serait déduit des sommes qui nous seraient dues, et nous serons responsables, dans tous les cas, des dommages qui pourront résulter pour l'Administration ou pour les tiers du défaut d'entretien.

B. EXPLOITATION.

Art. 14. *Programme du fonctionnement.* — Nous assurerons l'exploitation de toutes les installations, c'est-à-dire que nous ferons fonctionner, conformément au programme approuvé par l'Administration, les appareils hydrauliques et électriques.

Durée des séances. — Les heures précises et la durée des séances de fonctionnement seront fixées par le programme.

Il est dès à présent formellement spécifié que, quelles que soient à ce double point de vue les décisions de l'Administration, nous n'aurons aucune réclamation à présenter, pas plus pour le nombre des heures de marche que pour le choix des moments auxquels les appareils devront fonctionner.

Art. 15. *Personnel. Appareils de rechange. Mesures de sécurité.* — Il n'est rien changé en ce qui concerne le personnel, les appareils de rechange, les mesures de sécurité, aux dispositions des articles 12, 14, 15 du programme du concours.

Art. 16. *Composition du personnel.* — La composition du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien des appareils sera soumise à l'approbation du Commissaire général.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 17. *Travaux compris dans le forfait.* — Le prix indiqué à l'article 2 ci-dessus pour les dépenses de premier établissement comprend non seulement l'ensemble de tous les transports, fournitures et main-d'œuvre, mais aussi toutes les dépenses, tous les frais et faux frais, accessoires au travail principal, toutes difficultés et responsabilités de construction spéciales, tous nettoyages, tous entretiens, jusqu'à la démolition, toutes dépenses de démolitions et d'enlèvement.

Réclamations non admises. — Il est formellement stipulé, en conséquence, que le prix du forfait comprend toutes les dépenses prévues et imprévues nécessaires pour l'exécution entière des installations projetées, que ces installations doivent répondre exactement et complètement à l'usage auquel elles sont destinées, et que, par suite, il ne sera tenu compte d'aucune réclamation de payement en dehors du prix de la présente soumission pour quelque cause que ce soit, même pour cause d'erreur ou d'omission.

Il en est de même des prix fixés à forfait pour l'exploitation.

Art. 18. *Propositions de payement.* — Dans les propositions de payement à établir, conformément aux conditions de l'article 44 du cahier des clauses et conditions générales, on ne considérera comme matériaux approvisionnés que ceux déposés sur le chantier même des travaux et acceptés provisoirement comme bons par l'architecte.

Cette acceptation provisoire ne préjugera en rien leur admission définitive, et

l'Administration restera toujours libre de les faire remplacer par d'autres, si elle leur découvre des défauts à l'emploi.

Le payement des frais d'exploitation se fera par mois, le mois écoulé.

États de retenues pour retards. — L'état des retenues encourues par nous sera adressé chaque mois par l'architecte ou les ingénieurs, qui nous appelleront à en prendre connaissance et à produire nos observations dans un délai de huit jours. Passé ce délai, cet état sera transmis au Commissaire général, avec nos observations, si nous en avons présentées, et la réponse des chefs de service, s'il y a lieu.

Après l'approbation du Commissaire général, les retenues seront opérées sur le premier payement à nous faire et, en cas d'insuffisance, sur les payements ultérieurs, et, au besoin, sur le cautionnement, qui devra être reconstitué dans le délai d'un mois.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 19. *Démolition, enlèvement.* — Nous resterons propriétaires de tous les matériaux fournis par nous; immédiatement après la clôture de l'Exposition, si l'Administration n'use pas de la faculté de rachat réservée ci-après, sur la réception d'un ordre de service spécial, nous démolirons et enlèverons tous les ouvrages, ainsi que les déchets et détritus.

Ce travail ne devra pas durer plus d'un mois pour les installations électriques, deux mois pour les installations hydrauliques.

Art. 20. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures générales de précaution et de garde qui pourront être prises par l'Administration, nous devrons assurer, à nos frais exclusifs, un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale du chantier, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation, si l'Administration le juge nécessaire.

Le gardien chargé de ce service devra être agréé par les architecte et ingénieurs.

Art. 21. *Bureaux.* — Nous pourrons édifier des bureaux pour notre personnel. Ces constructions provisoires seront édifiées à nos frais, aux emplacements désignés par l'architecte; nous en aurons l'entretien.

Nous devrons également établir, à nos frais et sur l'ordre de l'Administration, toutes les bannes, bâches, etc., utiles pour garantir nos travaux et pour permettre à nos ouvriers de travailler même en temps de pluie.

Art. 22. *Difficulté d'accès.* — Nous serons tenus, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni plus-value d'aucune sorte, de subir toutes les sujétions auxquelles nous obligeront, soit la difficulté d'accès des lieux, soit les dispositions qui nous seront ordonnées dans l'intérêt du bon ordre et du service du chantier.

Nous nous conformerons sans réserve aux ordres de l'Administration relativement aux parcours à suivre pour l'entrée et la sortie de nos ouvriers, pour l'entrée et l'approche de nos équipages et de nos matériaux, ainsi que pour la sortie et l'enlèvement des détritus.

Art. 23. *Rachat.* — L'Administration se réserve la faculté de conserver les ouvrages qui font l'objet de la présente entreprise en nous prévenant avant l'expiration de notre marché, et en nous payant, à titre de prix de rachat, la somme de soixante-dix-huit mille francs.

Le payement du prix d'acquisition se fera dans le délai d'un an après la notification de l'Administration, relative à ce rachat.

Les appareils seront livrés en bon état.

Art. 24. *Responsabilité.* — Nous assumerons, pour nos installations, la responsabilité prévue par le Code civil.

Nous ne pourrons réclamer aucune indemnité pour dégâts causés aux installations pour l'occupation des services de l'Exposition.

Nous ne pourrons non plus réclamer pour les dommages qui leur seraient causés soit pendant, soit après l'exécution des travaux, sauf à nous à poursuivre les auteurs des dommages.

Art. 25. *Modifications.* — L'Administration se réserve le droit de modifier, soit avant, soit pendant le cours des travaux, les dispositions ou distributions de certaines parties du projet, sans que ces modifications puissent entraîner un changement en plus ou moins du prix du forfait, les chiffres de dépense étant maintenus les mêmes par système de compensation.

Art. 26. *Admission des entrepreneurs comme exposants.* — Nous serons, si nous le désirons, considérés comme exposants pour les ouvrages compris dans notre marché; nous ferons partie de la classe à laquelle se rattachera le travail exécuté par nous.

Art. 27. *Cahier des clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions énoncées ci-dessus, nous serons soumis aux obligations du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 août 1899, et aux conditions du programme du concours, pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente soumission.

Paris, le 24 septembre 1899.

PERIGNON, VINET, VEDOVELLI et PRIESTLEY.

Présenté :

L'architecte du palais du Matériel et des Procédés généraux de la mécanique, des industries chimiques et du Château d'eau,

Ed. PAULIN.

Proposé :

Paris, le 3 octobre 1899.

Le directeur des services d'architecture et des parcs et jardins,

J. BOUVARD.

Vu et présenté :

Paris, le 5 octobre 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Approuvé :

Paris, le 10 octobre 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

21

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

IMPOSÉES AUX ADJUDICATAIRES DES WATER-CLOSETS DANS L'ENCEINTE URBAINE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(9 décembre 1899.)

Art. 1er. *Adjudication.* — L'entreprise des water-closets à établir et à exploiter dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900 sera concédée par voie d'adjudication.

Art. 2. *Division en trois lots.* — L'adjudication comprendra trois lots pouvant être concédés au même soumissionnaire.

Ces trois lots seront ainsi composés :

Le premier lot comprendra 21 water-closets situés au Champ de Mars;

Le deuxième lot comprendra 25 water-closets situés au Trocadéro et sur les quais;

Le troisième lot comprendra 13 water-closets situés aux Champs-Élysées et à l'Esplanade des Invalides.

Les emplacements des water-closets, compris dans chaque lot, sont indiqués approximativement sur le plan joint au dossier.

Art. 3. *Composition des établissements.* — Chaque établissement se composera de trois parties absolument séparées : 1° cabinets pour hommes; 2° cabinets pour dames; 3° urinoirs.

Des lavabos seront, en outre, installés dans les établissements compris dans les palais.

Art. 4. *Dépenses à la charge des adjudicataires.* — Les emplacements concédés se divisent en trois catégories :

La première catégorie comprend les emplacements dont l'Administration ne livre que le sol dans l'état où il se trouve actuellement.

La deuxième catégorie comprend les emplacements sur lesquels sont actuellement édifiés des chalets de nécessité.

La troisième catégorie comprend les water-closets qui seront établis dans les palais.

Pour les water-closets de la première catégorie, les travaux d'aménagement du sol (enlèvement d'arbres, de gazon, etc.) et la remise en l'état primitif de ces terrains, à la clôture de l'Exposition, après enlèvement des constructions et nivellement du sol par les adjudicataires, seront exécutés, aux frais de ceux-ci, par les soins de l'Administration. A cet effet, un état des lieux sera préalablement dressé par elle. Le remboursement des débours occasionnés par ces travaux aura lieu en vertu de titres de perception délivrés par le Commissaire général.

Les travaux de raccordement à l'égout seront faits directement par les adjudicataires, après approbation des plans de canalisation par l'Administration.

Pour les emplacements de la deuxième et de la troisième catégorie, l'Administration, sauf exceptions prévues au dossier d'adjudication, livre le local clos et

couvert, sans enduit ni plafond, ni dallage, ni distribution, mais avec branchement d'écoulement à l'égout. Les adjudicataires de ces emplacements prennent à leur charge tous les travaux et tous les frais de construction et d'aménagement des cabines, y compris la canalisation d'arrivée, la distribution et la fourniture des eaux et du gaz ou de l'électricité avec les services qui s'y rattachent, les conduits et appareils d'aération et ceux d'évacuation des eaux et des matières; en un mot, toutes les dépenses nécessaires pour parachever les water-closets, lavabos et urinoirs et en assurer le fonctionnement. L'Administration pourra, à son gré, soit conserver, soit faire enlever par l'adjudicataire les édicules actuellement construits sur les emplacements de la deuxième catégorie.

Art. 5. *Construction des établissements.* — Les cabinets d'aisances devront être construits suivant toutes les règles d'hygiène et de propreté modernes. Les appareils seront à obturation parfaite, les conduits siphonés, les parois recouvertes de matériaux imperméables et lisses permettant un lavage facile et complet.

Le nombre des cabines et urinoirs, leur dimension, leur composition, leur répartition et leur distribution par édicules ou groupes feront l'objet de projets soumis à l'approbation de l'Administration avant exécution, comme il est dit ci-après.

Art. 6. *Projets de construction.* — Les adjudicataires devront présenter, au plus tard dans le délai d'un mois après le jour de l'adjudication, les plans (coupe et élévation) et devis descriptifs des établissements avec leur distribution, leur mode d'installation et le délai d'exécution. Ces projets ne pourront être exécutés qu'après avoir été approuvés par le Commissariat général qui se réserve, en outre, le droit absolu d'y apporter, à tous moments, les modifications qu'il jugerait nécessaires dans l'intérêt de la décence et de l'hygiène, sans que les adjudicataires puissent prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Les adjudicataires devront se conformer aux règlements relatifs à l'assainissement de Paris, en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Art. 7. *Délais de construction et durée de l'exploitation.* — Les adjudicataires devront avoir terminé tous leurs établissements avant le 31 mars 1900 et les mettre en exploitation le jour de l'ouverture de l'Exposition, pour en continuer le service jusqu'à sa clôture.

Après la clôture de l'Exposition, ces établissements resteront à la disposition du personnel de service, des exposants et ouvriers pendant un délai de trois mois; ils ne pourront être démolis et enlevés par l'entrepreneur qu'aux époques et dans les proportions qui seront indiquées par l'Administration, suivant l'état d'avancement de la démolition des constructions.

Art. 8. *Police de l'exploitation.* — L'exercice de tout commerce est interdit aux adjudicataires et à leurs agents.

Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, interrompre, même momentanément, leur exploitation, soit pendant la durée de l'Exposition, soit pendant le délai de trois mois après la clôture de celle-ci; ils assureront constamment le bon fonctionnement, l'entretien et la propreté des cabinets et urinoirs.

Art. 9. *Publicité.* — Toute publicité est interdite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des water-closets.

Art. 10. *Tarifs.* — Les urinoirs seront gratuits; les cabines seront payantes, sauf deux cabines par établissement : une pour les hommes, l'autre pour les dames.

Le tarif des cabines payantes sera uniformément de dix centimes.

En ce qui concerne les lavabos, le tarif sera fixé par les adjudicataires.

Ce tarif devra toutefois être agréé par le Commissaire général et affiché d'une manière apparente.

Art. 11. *Cautionnement.* — Le cautionnement définitif sera égal au sixième de la redevance.

Art. 12. *Redevance.* — Les adjudicataires payeront une redevance à forfait en deux termes :

La première moitié, dix jours après la date de l'approbation de l'adjudication;

La deuxième moitié, le 1er avril 1900.

Art. 13. *Infractions au cahier des charges.* — En cas d'infraction à l'une des clauses du présent cahier des charges et après une mise en demeure administrative restée sans résultat dans un délai de vingt-quatre heures, la déchéance sera prononcée de plein droit et l'Administration pourra exploiter les water-closets en régie, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire déchu. L'Administration pourra procéder, s'il y a lieu, à une nouvelle adjudication, dont les conséquences seront supportées par l'adjudicataire sortant.

Si cette adjudication donne lieu à une plus-value, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune part de ce bénéfice, qui restera acquis à l'Administration.

Dans le cas d'interruption de l'exploitation, la mise en régie pourra avoir lieu sans délai et sans mise en demeure.

Sous aucun prétexte, l'adjudicataire déchu ne pourra prétendre à une indemnité pour les préjudices que lui causerait l'exécution de ces mesures.

Art. 14. *Clauses et conditions générales. Règlement sur l'évacuation des eaux usées et matières de vidange.* — Les adjudicataires sont, en outre, soumis aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897, et aux dispositions du règlement sur l'évacuation des eaux pluviales, des eaux usées et des matières de vidange dans l'enceinte de l'Exposition, en date du 9 novembre 1899.

Art. 15. *Water-closets non compris dans l'adjudication.* — Sont exceptés de l'adjudication les sept water-closets déjà concédés et désignés au dossier d'adjudication.

Les concessionnaires d'expositions payantes ou non établies dans des pavillons spéciaux, les concessionnaires d'établissements de spectacle ou de consommation ou d'établissements similaires auront le droit d'installer dans leurs concessions des urinoirs, des water-closets et des cabinets de toilette qu'ils pourront mettre à la disposition de leur personnel, de leurs clients ou de leurs visiteurs.

Paris, le 9 décembre 1899.

Présenté par le Commissaire général :

A. PICARD.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

22

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA FOURNITURE EN LOCATION DE DIVERS BÂTIMENTS À L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES.

(15 septembre 1899.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre constructeurs français pour la fourniture en location, l'entretien pendant la durée de l'Exposition et l'enlèvement ultérieur, de bâtiments en forme de hangars, d'un type industriel et économique, à ériger dans la région du lac Daumesnil, au bois de Vincennes, pour y être affectés aux expositions du matériel roulant des chemins de fer et tramways (classe 32), des automobiles et cycles (classe 30) et des machines motrices diverses (classe 20).

Art. 2. *Importance des constructions.* — La superficie de chaque construction sera approximativement la suivante :

Matériel roulant des chemins de fer et tramways (classe 32)........	21,600 m. q.
Automobiles (classe 30)..	5,600
Cycles (classe 30)...	2,640
Machines motrices diverses (classe 20).........................	2,880

Les dispositions générales de ces bâtiments sont figurées sur un plan établi par la direction générale de l'exploitation (service des installations générales) et dont les concurrents pourront prendre communication dans les bureaux de ce service, quai d'Orsay, n° 97.

La superficie exacte et définitive des constructions pourra différer en plus ou en moins des chiffres ci-dessus indiqués dans la proportion de 25 p. 100. La surface précise sera indiquée au concurrent choisi, dans les huit jours qui suivront la décision du Commissaire général de l'Exposition de 1900, relativement à l'attribution de chacun des lots mis au concours.

Art. 3. *Nature des constructions.* — Les bâtiments destinés aux chemins de fer, aux automobiles et aux machines motrices diverses seront construits en fer ou en acier. Le bois n'y sera pas admis. La couverture devra être établie en matériaux incombustibles.

Le bâtiment destiné à l'exposition des cycles pourra être soit en fer ou en acier, soit en bois, soit en construction composite, fer et bois. Le système de la couverture est laissé au choix des concurrents. Les matériaux combustibles qui seraient employés devront être soigneusement ignifugés.

Pour tous les bâtiments, les concurrents pourront proposer telle forme et disposition de combles qu'ils jugeront la plus appropriée à la destination de ces constructions.

Art. 4. *Disposition des bâtiments.* — Les bâtiments seront composés de travées d'une largeur de 12 mètres ou de 24 mètres d'axe en axe des poteaux et les fermes seront espacées de 10 mètres d'axe en axe. La hauteur sous chéneau sera d'au moins 6 mètres.

Il appartiendra aux concurrents de proposer, tant pour la composition et la forme des charpentes que pour le choix des matériaux de couverture, les dispositions qui leur paraîtront les plus avantageuses au point de vue de la solidité, du bon aspect et de l'économie du prix de revient pour l'Administration.

Des précautions particulières seront prises pour assurer une bonne aération permanente des locaux couverts.

Art. 5. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend la fourniture en location des bâtiments ci-dessus désignés, leur entretien pendant toute la durée de l'Exposition et leur enlèvement après la clôture effective de celle-ci.

Les travaux à exécuter comprennent la charpente en fer, acier ou bois, la couverture, dont les matériaux seront proposés par les concurrents, les chéneaux, gouttières et tuyaux de descente en zinc, la vitrerie, la peinture et la maçonnerie des massifs de fondation. La canalisation souterraine d'évacuation à l'égout des eaux de pluie et de lavage sera exécutée par l'Administration et ne fera pas partie de l'entreprise.

Les clôtures, tant des parties formant pignons que des parties latérales, ainsi que les portes qui pourront y être pratiquées, sont exclues du présent concours et de l'entreprise qui y fera suite. Ces travaux seront, s'il y a lieu, exécutés par les soins de l'Administration.

Tous les appareils constituant l'installation resteront la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement au terme de la durée de l'Exposition et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 6. *Admission des bâtiments comme objets exposés.* — Les bâtiments qui font l'objet du présent concours pourront, si le constructeur en fait la demande, être considérés comme objets exposés. Ils seront alors inscrits au catalogue, soumis à l'appréciation du jury international, et ils concourront pour les récompenses.

Art. 7. *Division en quatre lots.* — La fourniture sera divisée en quatre lots :

Le premier lot comprendra les bâtiments destinés à l'exposition du matériel roulant des chemins de fer;

Le second lot comprendra les bâtiments destinés à l'exposition des automobiles;

Le troisième lot comprendra les bâtiments destinés à l'exposition des cycles;

Le quatrième lot comprendra les bâtiments destinés à l'exposition des machines motrices diverses.

L'Administration se réserve, soit de traiter avec un seul constructeur pour l'ensemble de ces fournitures, soit de répartir les lots entre deux ou plusieurs constructeurs.

TITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 8. *Début des travaux.* — Les travaux commenceront aussitôt après que l'entrepreneur aura reçu l'avis de la décision prise par le Commissaire général à la suite du concours. Ils se poursuivront sans interruption à l'atelier d'abord, sur le chantier ensuite, de telle sorte que les bâtiments faisant l'objet de chaque lot soient

montés, couverts et livrés au service entièrement terminés, au plus tard le 1er février 1900.

La démolition ne pourra commencer que six semaines après la fermeture de l'Exposition.

Art. 9. *Approbation des plans.* — Dans le mois qui suivra la décision du Commissaire général relative à l'attribution de chaque lot, chacun des constructeurs choisis devra soumettre successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des constructions qui lui incombent.

Au dossier des plans sera joint un avant-métré détaillé, établi d'après les plans d'exécution. Pour les constructions métalliques, il sera fourni, en outre, à titre de renseignement, le relevé des poids des différentes parties et de l'ensemble de la construction.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique et au bon agencement des bâtiments.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du ou des constructeurs.

L'exécution des bâtiments devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 10. *Résistance des matériaux.* — Pour les constructions métalliques, le fer ne devra pas travailler à plus de 8 kilogrammes par millimètre carré et l'acier à plus de 10 kilogrammes par millimètre carré.

Art. 11. *Conduite du chantier.* — L'adjudicataire prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'installation des voies ferrées et les travaux de canalisation ou autres, qui se poursuivront en même temps que son entreprise. Il sera tenu de subir toutes les sujétions auxquelles l'obligeront, soit la difficulté d'accès des lieux, soit les dispositions qui lui seront ordonnées dans l'intérêt du bon ordre et du service des chantiers. Il ne pourra, pour ces divers motifs, exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, lors même que l'application des ordres remis lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

Art. 12. *Ouvriers étrangers.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Pénalités en cas de retard.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir livré les bâtiments à l'Administration dans le délai fixé plus haut, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une pénalité de un dixième pour cent du montant total du lot pour chacun des vingt premiers jours, et de un quart pour cent pour chacun des jours suivants.

Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autres formalités préalables. Elles seront prélevées sur les payements à effectuer par l'Administration à l'entrepreneur et au besoin sur le cautionnement, qui devra être reconstitué dans les quarante-huit heures.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par une circonstance indépendante de la volonté de l'entrepreneur, telle que le retard dans la mise en possession des emplacements ou dans l'achèvement des maçonneries devant recevoir la ferronnerie ou les charpentes, l'adjudicataire serait admis à présenter dans les vingt-quatre heures une réclamation au directeur général de l'exploitation.

Les délais seraient prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu, mais il ne serait dû à l'entrepreneur aucune indemnité de ce chef.

Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 14. *Travaux supplémentaires.* — Dans le cas d'exécution de travaux supplémentaires non spécifiés au cahier des charges, et auxquels pourraient donner lieu des additions ou des modifications, on appliquera : 1° aux travaux de ferronnerie analogues à la charpente des bâtiments en question, le prix de 50 francs les 100 kilogrammes comprenant la fourniture en location, le montage, l'entretien, l'enlèvement et tous autres frais; 2° aux travaux d'autres catégories, la série de la société centrale des architectes, édition de 1897, avec 10 p. 100 de rabais.

Art. 15. *Proposition de payement.* — Dans les propositions de payement à établir, conformément aux conditions de l'article 44 du cahier des clauses et conditions générales, on n'acceptera comme matériaux approvisionnés que ceux déposés sur le chantier même des travaux et admis provisoirement comme bons par l'architecte des installations générales.

Cette acceptation provisoire ne préjugera en rien leur admission définitive, et l'Administration restera toujours libre de les faire remplacer par d'autres si elle leur découvre des défauts à l'emploi.

Art. 16. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures générales de précaution et de garde qui sont prises par l'Administration, l'entrepreneur assurera à ses frais, comme il jugera convenable, la surveillance de son chantier, et il en aura seul la responsabilité.

Art. 17. *Bureaux et water-closets.* — Comme complément à l'article 18 du cahier des clauses et conditions générales, l'adjudicataire aura sur place, pendant la durée des travaux, une baraque fermant à clef et pouvant servir de bureau pour ses employés et ceux de l'Administration.

Il installera également des cabinets d'aisances pour ses ouvriers.

Art. 18. *Prise de possession des constructions.* — Au fur et à mesure que certaines parties des constructions seront terminées, l'Administration aura le droit de les mettre en état de réception provisoire et d'en prendre livraison.

Art. 19. *Responsabilité du constructeur.* — Malgré les conditions dans lesquelles est faite la fourniture à titre de location, l'article 1792 du Code civil lui sera applicable, et l'entrepreneur ne pourra pas prétendre qu'il a considéré ces travaux comme provisoires.

Art. 20. *Cahier des clauses et conditions générales et spéciales.* — Indépendamment des conditions énoncées ci-dessus, l'adjudicataire sera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 août 1899, ainsi qu'aux clauses et conditions des cahiers des charges spéciales :

Aux travaux de constructions métalliques, en date du 24 janvier 1898;

Aux travaux de charpente en bois, en date du 5 avril 1897;

Aux travaux de menuiserie, en date du 22 juin 1897;

Aux travaux de couverture et plomberie, en date du 5 avril 1897;

Aux travaux de vitrerie, en date du 29 juin 1897;

Aux travaux de peinture, en date du 22 juin 1897,

pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent devis et cahier des charges particulier.

Art. 21. *Conditions du travail.* — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'article 15 du même cahier des charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total d'ouvriers.

Le prix de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

TITRE III.

CONDITIONS DU CONCOURS.

Art. 22. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire qui sera :

Pour le 1er lot	20,000 francs.
Pour le 2e lot	5,500
Pour le 3e lot	2,000
Pour le 4e lot	2,500

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Le cautionnement provisoire servira de cautionnement définitif pour chacun des entrepreneurs chargés de l'exécution.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces administratives énumérées à l'article 23.

Il sera restitué aux concurrents non choisis, dans la huitaine qui suivra la décision du Commissaire général relative à l'attribution de chacun des lots mis au concours.

Art. 23. *Plans, notices et pièces administratives.* — Les concurrents établiront séparément, pour chacun des lots à l'obtention desquels ils désirent concourir, des plans complets de leurs projets et une notice faisant connaître les éléments principaux de leur système de construction et le calcul de résistance des parties principales.

Ces pièces seront réunies dans une première enveloppe portant en suscription le numéro du lot visé, le nom du soumissionnaire et la mention : *Pièces techniques.*

Les concurrents placeront sous une deuxième enveloppe, portant en suscription le numéro du lot visé, le nom du soumissionnaire et la mention : *Pièces administratives,* les documents ci-après :

1° Le certificat de dépôt de cautionnement;

2° Une pièce indiquant que le soumissionnaire est de nationalité française;

3° Un certificat de capacité, n'ayant pas plus de deux années de date, délivré par un homme compétent, et visant des opérations exécutées dans les dix dernières années;

4° Une note indiquant les principales opérations que le soumissionnaire a exécutées et leur importance.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

1° D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts, et, le cas échéant,

des actes modificatifs; ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de la concession;

2° Des pièces justifiant de la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants dont le nom figure dans la raison sociale;

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter pendant toute la durée de la concession en tout ce qui concerne l'exécution du contrat; une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Si la demande est formulée au nom d'une société d'ouvriers, cette société devra produire :

1° La liste nominative de ses membres;

2° L'acte de société;

3° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué fondé de pouvoir.

Les concurrents placeront sous une troisième enveloppe cachetée, portant en suscription le numéro du lot visé, le nom du soumissionnaire et la mention : *Soumission*, une déclaration signée, établie sur papier timbré, faisant connaître le prix établi au mètre carré de la construction désignée au lot visé.

ART. 24. *Remise des soumissions et pièces annexes.* — Les enveloppes contenant respectivement les pièces techniques, les pièces administratives et la soumission de chaque concurrent, seront remises, séparément pour chacun des lots prévus au présent programme, au président du jury institué par l'article 25 ci-après, dans une séance publique qui sera tenue dans la salle des adjudications de l'Exposition de 1900, quai d'Orsay, n° 97, le 29 septembre 1899, à 11 heures du matin.

Ces pièces pourront aussi être adressées par lettre recommandée au Commissaire général; les trois enveloppes énumérées à l'article précédent seront alors réunies sous une couverture commune indiquant la nature de leur contenu, le numéro du ou des lots visés et le nom du soumissionnaire. Cet envoi devra parvenir au Commissaire général au plus tard la veille de la séance publique, à 6 heures du soir.

Les pièces administratives, à l'exception du certificat de dépôt de cautionnement (art. 22), seront restituées aux concurrents, contre décharge, trois jours après la séance publique.

A cette séance, le président du jury ouvrira les enveloppes et donnera lecture à haute voix des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera levée.

ART. 25. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par le jury, qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, vice-président du comité des directeurs, *président;*

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur en chef chargé du contrôle des constructions métalliques;

L'architecte en chef des installations générales;

L'ingénieur principal des services mécaniques;

Le rapporteur du comité de la classe 32 (matériel des chemins de fer et tramways).

Le jury tiendra compte dans ses décisions des prix proposés par les concurrents et aussi du bon aspect et des conditions pratiques d'établissement des projets.

La question de prix ne sera donc pas le seul élément d'appréciation qui pourra motiver la décision de l'Administration, et aucune réclamation ne pourra lui être adressée à ce propos par les concurrents écartés.

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai de huit jours à dater du jour de dépôt des projets.

Art. 26. *Marché définitif.* — A la suite du concours, il sera passé un marché entre l'Administration et le ou les auteurs des projets choisis, pour fixer les clauses et conditions particulières de l'entreprise.

Ce marché sera rédigé en prenant pour base les conditions d'établissement énoncées dans le mémoire technique, les prix indiqués dans le devis, et les clauses et conditions générales et spéciales visées à l'article 20.

Art. 27. *Restitution des projets non adoptés.* — Après la décision du Commissaire général, relative à l'attribution des travaux mis au concours, un délai de huit jours sera accordé aux concurrents pour retirer les projets non agréés.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de perte des projets.

Art. 28. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent programme et du marché qui y sera annexé seront supportés par le ou les concessionnaires chargés de l'exécution des travaux.

Proposé par le directeur général de l'exploitation :

Paris, le 14 septembre 1899,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

Approuvé :

Paris, le 15 septembre 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

23

CONVENTION DU 28 DÉCEMBRE 1897

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA SOCIÉTÉ DE LA TOUR EIFFEL.

Entre M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et M. Thomas, administrateur délégué de la société de la Tour Eiffel, agissant au nom de ladite société, dont le siège social est à Paris au Champ de Mars, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. *Objet de la convention.* — La présente convention a pour objet de régler les rapports de l'État et de la société de la Tour Eiffel pour toute la période

pendant laquelle la Tour se trouve remise à l'État, en vertu de l'article 2 de la convention passée le 18 novembre 1895 entre l'État et la ville de Paris.

Art. 2. La Tour Eiffel sera comprise dans le périmètre de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 3. Conformément à la convention passée le 8 janvier 1887 entre l'État et la ville de Paris d'une part, et M. Eiffel d'autre part, la société continuera pendant toute la durée de l'Exposition à exploiter la Tour à son profit et à ses risques et périls, de la manière qu'elle jugera la plus conforme à ses intérêts, tant comme ascensions du public, que comme installations de restaurants, cafés, ventes de photographies, de médailles frappées par la Monnaie, de souvenirs de l'ascension, etc., telle au surplus qu'elle a été exploitée en 1889, sous réserve des conditions ci-après spécifiées.

Art. 4. Tous les contrats de sous-location et concessions diverses, de quelque nature qu'ils soient, passés avec des tiers par la société de la Tour Eiffel, devront être approuvés par le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900. Ils devront être établis conformément aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle, de consommation et d'établissements similaires, en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897, autant que les susdites clauses et conditions générales ne porteront pas atteinte aux droits établis par la convention du 8 janvier 1887 et consacrés par les précédents de 1889.

Il est notamment entendu que les tiers que la société pourra se substituer, avec l'approbation du Commissaire général, ne seront en aucun cas soumis à aucune redevance au profit de l'Exposition.

La société sera responsable envers l'État des tiers qu'elle se sera ainsi substitués; en aucun cas, lesdits substitués n'auront aucun droit ni recours à exercer pour quelque cause que ce soit contre l'État. La société devra donner connaissance à ses ayants droit ou substitués des présentes conventions et tirer toutes justifications de ladite communication.

Art. 5. La société restera libre de fixer les tarifs à appliquer aux ascensions, sans dépasser les maxima indiqués ci-dessous :

Ascension totale	Jours ordinaires	5 francs.
	Dimanches et fêtes	2
Ascension au 1er étage	Jours ordinaires	2
	Dimanches et fêtes	1

Ces chiffres seront applicables aux ascensions effectuées entre 11 heures du matin et 6 heures du soir.

Si l'expérience en démontre la nécessité et si le Commissaire général le juge nécessaire, ils pourront être modifiés, sur la demande de la société, sous les conditions spécifiées à l'article 8.

Art. 6. Conformément aux conventions susvisées du 8 janvier 1887, et dans le but de favoriser les expériences scientifiques et militaires, la société réservera à chaque étage de la Tour une salle spéciale qui restera gratuitement à la disposition des personnes désignées par le Commissaire général.

En outre, la société devra mettre à la disposition du Commissaire général, dans

IMPRIMERIE NATIONALE.

le même but, un nombre d'entrées gratuites qui ne dépassera pas trois cents par mois. Ces entrées donneront droit au passage gratuit dans les ascenseurs ou escaliers.

Art. 7. L'Administration de l'Exposition disposera, pour en faire l'usage qu'elle voudra, de tout le terrain placé sous la Tour et qui n'est pas occupé par les quatre massifs qui la supportent. La société devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour laisser constamment ce terrain libre et sans inconvénient d'aucune sorte, soit pour la circulation du public, soit pour les installations à y créer en vue de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition sera tenue, toutefois, de réserver autour de ces massifs les moyens d'accès nécessaires pour que le public puisse arriver facilement aux ascenseurs, aux escaliers et aux autres parties de la Tour et pour que les approvisionnements de toute nature, nécessaires à son usage, puissent y pénétrer dans les conditions prescrites par les règlements existants et par ceux qui pourront être pris pour la police et le bon ordre de l'Exposition.

Art. 8. *Redevance.* — La redevance de 100 francs par an, imposée par la convention du 8 janvier 1887 à la société de la Tour, sera payée à l'Administration de l'Exposition.

Dans le cas où la société serait autorisée par le Commissaire général à dépasser les maxima des tarifs fixés à l'article 5 pour les ascensions entre 11 heures du matin et 6 heures du soir, tels qu'ils ont été appliqués jusqu'au mois de juin 1889 à chacun des étages, elle s'engage à verser à l'Exposition 50 p. 100 de la différence entre les anciens prix et les nouveaux.

Art. 9. La société s'engage à prendre entièrement à sa charge toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, que pourrait entraîner l'entretien ou l'exploitation de la Tour. Elle supportera notamment toutes les dépenses d'installation et de consommation d'éclairage et tous frais d'illumination. Le programme de ces illuminations sera ultérieurement arrêté, d'accord avec l'Administration de l'Exposition. Il comprendra une illumination permanente d'environ dix mille lampes électriques représentant une consommation globale d'environ 500 kilowats et en outre des projections colorées pour embrasements intermittents dans les fêtes spéciales.

Etant entendu que, si ces projections électriques ne donnaient pas un effet reconnu satisfaisant, elles seraient complétées ou remplacées aux frais de la société de la Tour par des flammes de Bengale du genre de celles employées en 1889.

Art. 10. La société s'engage à observer toutes les clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires en vertu de l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897, et par tous règlements à intervenir en vue de l'Exposition universelle de 1900, sous la réserve prévue à l'article 4; mais elle ne sera pas tenue d'accorder aux porteurs de bons de l'Exposition des réductions sur ces tarifs et elle sera autorisée à faire connaître cette disposition au public par voie d'affiches opposées aux portes d'entrée de la Tour.

Art. 11. Pendant la durée du présent contrat, toute disposition contraire pouvant résulter, soit de la convention passée entre la ville et l'État, d'une part, et M. Eiffel, d'autre part, le 8 janvier 1887, soit de stipulations postérieures, cessera

d'être en vigueur. Il en sera notamment ainsi de l'obligation imposée à la ville et à ses ayants droit de maintenir à la Tour un accès de voiture.

Fait double à Paris, le 28 décembre 1897.

Lu et approuvé : Gabriel THOMAS.

Lu et approuvé : A. PICARD.

Approuvé :

Paris, le 23 février 1898.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Henry BOUCHER.

V

EAU. — FORCE MOTRICE
ÉCLAIRAGE

EAU. — FORCE MOTRICE. — ÉCLAIRAGE.

24

CONVENTION DU 6 AOÛT 1898

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA VILLE DE PARIS POUR L'ALIMENTATION EN EAU DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général, agissant au nom et comme représentant de l'Exposition universelle de 1900, sous réserve de l'approbation des présentes par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et M. de Selves, Préfet de la Seine, agissant au nom et comme représentant de la ville de Paris, ainsi qu'il a été autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 1898, approuvée par arrêté du 29 juillet 1898, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

I. Fourniture et payement de l'eau.

Art. 1er. La ville de Paris s'engage à fournir aux services généraux de l'Exposition, pendant toute la durée de celle-ci :

1° Les eaux d'Ourcq et de Seine qui leur seront nécessaires, à l'exception de celles dont il est question à l'article 4 ci-après;

2° L'eau de source pour les fontaines de puisage public, ainsi que pour les besoins domestiques et les industries touchant à l'alimentation.

L'eau de l'Ourcq sera fournie gratuitement. Il en sera de même de l'eau de Seine, mais seulement jusqu'à concurrence d'un volume évalué, en moyenne, par jour à 6,000 mètres cubes. Le surplus sera payé à raison de 0 fr. 05 le mètre cube.

L'eau de source passant par les fontaines de puisage sera concédée gratuitement; celle qui sera employée aux autres usages sera payée à raison de 0 fr. 15 le mètre cube, étant entendu que la perception en sera faite aux frais de la ville de Paris et par ses soins ou ceux de son délégué.

La livraison régulière des eaux sera subordonnée aux accidents qui pourraient subvenir aux organes de la distribution ou de l'approvisionnement et aux pénuries résultant des besoins généraux de la ville.

Toutes les manœuvres de robinets placés à l'origine des prises d'eau sur les conduites publiques seront exclusivement faites par le service municipal des eaux, celui de l'Exposition entendu.

Art. 2. Les quantités d'eau devant donner lieu à perception seront mesurées contradictoirement, au moyen de compteurs établis par le service de l'Exposition et

à ses frais; ces appareils, dont le nombre et l'emplacement seront déterminés par le service municipal des eaux, devront, avant leur pose, être vérifiés et poinçonnés par le service municipal. Ils seront installés dans des locaux où ils seront facilement visitables et toujours accessibles aux agents de la ville.

Art. 3. Les sommes dues par le service de l'Exposition pour la consommation de l'eau seront versées chaque trimestre à la Caisse municipale, par les soins de la direction des finances de l'Exposition.

Art. 4. L'Administration de l'Exposition se pourvoira par ses propres moyens de l'eau nécessaire à la condensation des machines motrices et du volume d'eau exigé par le service du Château d'eau du Champ de Mars, non compris un contingent de 300 litres à la seconde, durant sept heures environ de marche journalière, qui sera prélevé sur l'approvisionnement de la ville; à cet effet l'Administration de l'Exposition établira à ses frais, sur la berge de la Seine, les usines élévatoires nécessaires.

II. Établissement des canalisations d'eau.

Art. 5. La ville de Paris autorise l'occupation du sous-sol municipal, sous les voies publiques voisines de l'Exposition, pour la pose des conduites d'eau destinées : 1° à porter dans l'intérieur de l'Exposition l'eau de la ville et celle élevée par les usines des berges de la Seine; 2° à les y distribuer; 3° à renvoyer à la Seine les eaux de condensation.

La ville se réserve le droit de conserver définitivement, pour son service et parmi les conduites énoncées ci-dessus, certaines d'entre elles qui seront désignées avant l'exécution.

Toutes les autres devront être déposées après l'Exposition, à l'exception toutefois de la partie de conduite de retour d'eau chaude de 1 m. 100 qui sera en ciment et considérée comme égout.

Art. 6. Tous les travaux de canalisation seront exécutés, tant pour la pose que pour la dépose, par les soins et aux frais de l'Exposition, sous la surveillance du service municipal des eaux. Cependant, exception est faite pour la pose des conduites qui seront conservées par la ville, et pour tous les robinets de prise sur les conduites publiques. Ces derniers travaux seront effectués par les soins des ingénieurs de la ville et payés de suite par l'Exposition, sauf remboursement ultérieur par la ville.

Art. 7. Les tuyaux, pièces et appareils de fontainerie seront fournis et leur pose faite par des entrepreneurs figurant sur la liste d'admissibilité aux adjudications de la ville. Ces entrepreneurs seront choisis par l'Administration de l'Exposition, qui traitera directement avec eux. Toutefois la pose des conduites et pièces, qui sera effectuée sous la direction des ingénieurs municipaux, sera confiée aux entrepreneurs de fontainerie de la ville, aux conditions de leur marché actuel.

Art. 8. La ville de Paris consent à prendre livraison dans ses dépôts, avant la fin de l'année 1901, de tous les tuyaux, pièces de fonte et appareils de distribution provenant des conduites déposées, sauf ceux dont les diamètres seraient supérieurs à 0 m. 800 (mais en y comprenant cependant 200 mètres de conduites de 1 m. 100), aux conditions suivantes :

Toutes les pièces dont il s'agit seront conformes aux types admis dans le service municipal des eaux et auront dû être reçues par ses agents, avant leur emploi dans les travaux de l'Exposition. Ces pièces seront, avant leur livraison dans les dépôts,

l'objet d'épreuves et essais nouveaux, constatant qu'elles sont en bon état, nettoyées et regoudronnées. Tous les frais de remise en état de réception, de surveillance et de contrôle des ingénieurs et agents du service municipal resteront à la charge de l'Exposition.

La ville payera à celle-ci les pièces livrées au dépôt ou restées dans les conduites incorporées au réseau municipal, savoir :

Fonte pour tuyaux et raccords, 140 francs la tonne;

Les pièces de fontainerie aux conditions des adjudications actuelles, avec un rabais de 15 p. 100 sur les prix des marchés en cours.

La ville de Paris s'engage, en outre, à verser à l'Exposition, dans le courant de l'année 1901, les sommes qu'elle lui devra pour la valeur du matériel de canalisation devenu sa propriété et pour la pose des conduites qu'elle aura conservées.

Art. 9. Les frais des présentes et leur enregistrement sont à la charge du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Fait en double à Paris, le 6 août 1898.

Lu et approuvé :
A. PICARD.

Lu et approuvé :
de SELVES.

Approuvé :

Paris, le 10 août 1898.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
MARUÉJOULS.

25

CONVENTION DU 2 DÉCEMBRE 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX,
POUR LA RÉGIE INTÉRESSÉE DU SERVICE
DES EAUX DE LA VILLE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900. (ENCEINTE URBAINE.)

Entre les soussignés,

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et M. Albert Talandier, directeur de la Compagnie générale des eaux, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 52, stipulant au nom de ladite compagnie, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 27 septembre 1899, d'autre part;

Vu la convention intervenue à la date du 10 août 1898 entre l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 et la ville de Paris, pour l'alimentation en eau de l'Exposition de 1900;

Vu la lettre en date du 14 novembre 1899, par laquelle le Préfet de la Seine fait connaître que, par application de l'article 1er de cette convention, la ville de

Paris délègue à la Compagnie générale des eaux le soin de percevoir les sommes qui lui seront dues par l'Exposition universelle pour les eaux rétrocédées à titre onéreux à des exposants ou à des concessionnaires;

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Les eaux fournies à l'Exposition universelle par la ville de Paris recevront l'une des trois affectations ci-après :

1° Une première partie sera consommée directement par l'Administration de l'Exposition pour ses propres besoins;

2° Une seconde partie sera livrée à titre gratuit aux exposants pour assurer le fonctionnement des appareils exposés ainsi que le prévoit l'article 47 du règlement; dans ce cas les exposants devront établir à leurs frais les branchements;

3° Une troisième partie sera livrée à titre onéreux aux exposants et concessionnaires, pour tous les usages autres que le fonctionnement des appareils exposés; les exposants et concessionnaires établiront à leurs frais les branchements et payeront les eaux employées à ces divers usages aux prix de :

0 fr. 35 le mètre cube pour l'eau de source;

0 fr. 15 le mètre cube pour l'eau de rivière (Ourcq ou Seine).

L'Administration de l'Exposition universelle a demandé à la Compagnie générale des eaux :

1° De se charger de la fourniture et de la pose de tous les branchements à établir, pour le compte des exposants et des concessionnaires, sur les conduites de distribution des eaux fournies à l'Exposition par la ville de Paris, que ces branchements soient établis pour le fonctionnement des appareils exposés ou pour tous autres usages;

2° De devenir le régisseur intéressé de la vente de ces mêmes eaux, et, par suite, de se charger du relevé des consommations effectuées par les exposants et concessionnaires, de la création des quittances correspondant aux taxes indiquées ci-dessus, du recouvrement de ces taxes et de leur versement à la recette centrale des finances de la Seine, au compte de l'Exposition.

La Compagnie générale des eaux a accepté d'effectuer ces divers services aux clauses et conditions suivantes, arrêtées d'un commun accord.

Art. 1er. La concession, dans l'enceinte de l'Exposition universelle, des eaux autres que celles qui seront puisées au port de la Cunette sera soumise aux clauses et conditions du règlement et de la police ci-annexés.

Tout branchement devra être pourvu d'un compteur, à l'exclusion seulement des branchements spéciaux destinés :

1° Au fonctionnement des appareils exposés lorsque ces appareils seront alimentés en eau de rivière et que l'établissement d'un compteur aura été jugé inutile par l'Administration;

2° Au service de secours contre l'incendie lorsque l'Administration prescrira l'établissement d'un branchement spécial pour ce service; dans ce cas, les robinets intérieurs de secours seront cachetés.

Art. 2. La compagnie s'engage à faire établir par ses entrepreneurs, aux conditions de leur marché en cours pour la régie de la ville de Paris, tous les branchements qui lui seront demandés par l'Administration, les exposants et les concessionnaires. Elle s'engage également à fournir en location et à entretenir à ses frais tous les compteurs qui lui seront demandés par l'Administration, les exposants et les concessionnaires, pourvu que le diamètre de ces appareils ne dépasse pas 0 m. 08;

la location et l'entretien de ces appareils lui seront payés à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.

Art. 3. Les indications des compteurs seront relevées tous les mois par les soins de la Compagnie générale des eaux; les quittances seront établies par celle-ci. Ces quittances comprendront à la fois les sommes dues à l'Exposition et les sommes dues à la compagnie.

Art. 4. La compagnie adressera à l'Administration de l'Exposition un double des traités passés avec les exposants; les consommations seront inscrites sur un livre spécial, dont un état certifié sera remis mensuellement à l'Administration de l'Exposition.

Ces états, lorsqu'ils auront été contrôlés par l'Administration de l'Exposition, formeront titre contre la compagnie qui sera comptable des sommes inscrites et devra faire les poursuites et diligences nécessaires pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Art. 5. La compagnie sera chargée de toutes les opérations de recette: elle devra verser chaque mois, à la recette centrale des finances de la Seine, les recettes effectuées dans le mois précédent. En cas de non-encaissement des sommes dues à l'Exposition, la compagnie devra justifier, pour chacune d'elles, par un rapport spécial, des motifs qui en auraient empêché l'encaissement. Il sera dressé, en clôture de la régie intéressée de l'Exposition, un état des non-valeurs; cet état sera soumis à l'Administration de l'Exposition, et, après approbation par celle-ci, la compagnie sera, s'il y a lieu, créditée du montant de ces non-valeurs.

Art. 6. La compagnie tiendra, pour la régie intéressée de l'Exposition, une comptabilité spéciale; cette comptabilité sera constamment à la disposition de l'Administration de l'Exposition.

Art. 7. L'Administration de l'Exposition mettra gratuitement à la disposition de la compagnie un local suffisant pour ses bureaux: l'aménagement, l'éclairage et le chauffage de ce local seront aux frais de la compagnie.

Art. 8. La compagnie sera représentée par un inspecteur et des fontainiers dûment accrédités auprès de l'Administration de l'Exposition.

Art. 9. Comme rémunération des services rendus, la compagnie recevra, sur la part de la recette totale revenant à l'Exposition et réellement encaissée, une prime dont le taux sera celui de la prime moyenne de la régie de la ville de Paris, réglée au 31 mars 1900.

Cette prime sera payée trimestriellement à la compagnie.

Fait double à Paris, le 2 décembre 1899.

Lu et approuvé :
Le directeur de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Approuvé :

Paris, le 6 décembre 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

26

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA CONCESSION DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION DES EAUX DE LA VILLE.

(Arrêté du 20 décembre 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Vu le décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition;

Vu la convention intervenue à la date du 6 août 1898, entre l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 et la ville de Paris, pour l'alimentation en eau de l'Exposition;

Vu la convention intervenue à la date du 2 décembre 1899, entre l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux pour la régie intéressée du service des eaux distribuées aux exposants ou concessionnaires, à l'exclusion des eaux puissées au port de la Cunette, et approuvée par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le 6 décembre 1899,

Arrête :

Objet du règlement.

Art. 1er. *Concession à titre gratuit ou onéreux.* — La concession dans l'enceinte de l'Exposition des eaux autres que celles puisées au port de la Cunette est faite soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Conformément à l'article 47 du Règlement général, l'eau destinée au fonctionnement des appareils exposés est concédée gratuitement, les exposants devant toutefois établir à leurs frais les branchements.

Pour tous les autres usages, l'eau est concédée à titre onéreux; elle est payée à raison de :

0 fr. 35 le mètre cube pour l'eau de source;

0 fr. 15 le mètre cube pour l'eau de rivière (Ourcq ou Seine).

L'établissement des branchements, pour les eaux concédées à titre gratuit, et l'ensemble de la concession, pour les eaux concédées à titre onéreux, sont assujettis aux engagements et conditions insérés dans le présent règlement.

TITRE Ier

FORME DES ENGAGEMENTS.

Art. 2. *Engagements temporaires.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements temporaires.

TITRE II.

MODE DE LIVRAISON DE L'EAU.

Art. 3. *Livraison par compteurs.* — L'eau est prise par l'intermédiaire des compteurs.

Toutefois, pour les concessions d'eau de rivière faites à titre gratuit, l'Administration se réserve, lorsqu'elle le jugera bon, d'autoriser la suppression du compteur.

Les branchements spéciaux de secours contre l'incendie dont l'Administration prescrit l'établissement, sont en tout cas dispensés de compteurs, à la condition que les robinets intérieurs qu'ils alimentent soient constamment cachetés.

Art. 4. *Unité de branchement.* — Chaque particulier doit avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite publique.

Art. 5. *Diamètre des branchements.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique est déterminé par la Compagnie générale des eaux, suivant l'importance présumée de la consommation.

Art. 6. *Robinet d'arrêt.* — A l'origine de chaque branchement est placé un robinet d'arrêt en égout, sous bouche à clef ou en regard, suivant le cas.

Les robinets d'arrêt après le compteur sont facultatifs; ils ne peuvent être manœuvrés qu'au moyen d'une clef d'un modèle différent de celui en usage au service municipal.

Art. 7. *Travaux de premier établissement et d'entretien des branchements.* — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au compteur exclusivement sont exécutés et réparés aux frais du concessionnaire par les soins de la Compagnie générale des eaux et par le moyen des entrepreneurs de cette compagnie, aux conditions de leur marché en cours pour la régie de Paris.

Les travaux d'embranchement comprennent notamment l'ouverture du sol, la prise sur la conduite publique, le robinet d'arrêt placé près de la prise, le tuyau de branchement, le raccord avec le compteur, la réfection provisoire et définitive du sol, etc.

Pour les branchements spéciaux de secours contre l'incendie, dont l'Administration prescrit l'établissement, les robinets intérieurs cachetés ne peuvent être ouverts par le concessionnaire qu'en cas d'incendie, et la compagnie doit être immédiatement avisée du bris des cachets et de l'ouverture des robinets.

Le concessionnaire est propriétaire de ces ouvrages, dont la conservation et la responsabilité restent à sa charge.

Les concessionnaires ne peuvent s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de leurs engagements, lorsque l'Administration les a reconnus nécessaires.

Au delà du compteur, les concessionnaires peuvent faire exécuter les travaux de distribution intérieure par les ouvriers de leur choix.

Art. 8. *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des concessionnaires, qui ont la faculté de les choisir parmi les systèmes approuvés par la ville de Paris.

Les compteurs ainsi choisis ne peuvent être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par le service municipal des eaux.

Ils doivent toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et sont sou-

mis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration juge devoir prescrire.

Les compteurs appartenant aux concessionnaires peuvent être posés par leur entrepreneur particulier. Le joint du branchement d'arrivée est plombé par les soins de l'Administration. Le compteur doit être placé à l'origine de la canalisation intérieure.

Il doit toujours être rendu accessible sans difficultés.

Il est formellement interdit au concessionnaire de faire aucune réparation aux compteurs, de les débrancher et d'en changer la position, en dehors de la présence d'un agent de la compagnie ou de l'Administration.

Le diamètre des compteurs doit être en rapport avec l'importance de la consommation.

Art. 9. *Compteurs en location.* — La Compagnie générale des eaux doit, sur la demande de tout titulaire d'une concession, lui fournir en location et entretien les compteurs destinés à déterminer la consommation d'eau.

Les compteurs pris en location donnent lieu, pour la location et l'entretien, à une perception de o fr. o5 par jour et par millimètre de diamètre, payable par avance et par trimestre.

La compagnie ne peut être tenue de fournir en location des compteurs d'un diamètre supérieur à huit centimètres.

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il sera créé un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés et payable immédiatement.

Il est en outre payé, lors de la mise en service du branchement, les frais de pose et de dépose du compteur,

L'entretien ne comprend pas les frais de réparation motivés par la gelée ou par toute autre cause qui ne serait pas la conséquence de son usage.

Ces frais sont à la charge du concessionnaire, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Art. 10. *Diamètre des compteurs.* — Le tableau ci-après indique la consommation moyenne journalière qu'on ne doit pas excéder pour assurer à un compteur un bon fonctionnement :

CALIBRES.	CONSOMMATION JOURNALIÈRE.
o^m, o1o	de 5oo à 8oo litres.
o . o15	8oo à 1,5oo
o , o2o	1,5oo à 4,ooo
o . o3o	4,ooo à 12,ooo
o , o4o	12,ooo à 3o,ooo
o , o6o	3o,ooo à 8o,ooo
o , o8o	8o,ooo à 2oo,ooo

TITRE III.

PAYEMENT DES FOURNITURES ET TRAVAUX. — RÉSILIATIONS ET MUTATIONS.

Art. 11. *Fourniture de l'eau.* — Le compte de la quantité d'eau consommée est établi d'après les indications du compteur.

Les indications du compteur sont relevées tous les mois : le payement de la consommation constatée est immédiatement exigible.

Au cas où il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée, par suite de non-enregistrement du compteur ou de toute autre cause, la consommation serait calculée sur la moyenne de la dépense journalière pendant l'année en cours.

Art. 12. *Travaux et location de compteurs.* — Dès que les travaux d'embranchement ou d'entretien ont été terminés, le décompte en est dressé par la compagnie, puis après acceptation des entrepreneurs, notifié aux intéressés qui doivent en effectuer le payement dans la quinzaine à partir de la notification.

Art. 13. *Sanction.* — L'eau n'est livrée que quand le montant des travaux de premier établissement à la charge de l'intéressé a été soldé, ou moyennant dépôt préalable d'une provision suffisante.

A défaut de payement régulier et dans les délais indiqués, soit pour les travaux d'entretien, soit pour les fournitures d'eau, le service des eaux peut être suspendu, sans préjudice des poursuites à exercer contre les débiteurs retardataires.

Art. 14. *Cas de résiliation.* — Si le concessionnaire renonce au service de l'eau, il doit en donner avis à la Compagnie des eaux. La police de concession ne cesse son effet que quinze jours après cet avis. Il est tenu compte au concessionnaire des sommes qui ont pu être perçues en trop pour la location et l'entretien des compteurs.

En cas d'arrêt du service d'eau, par suite du défaut de payement, l'engagement est résilié à dater de la fermeture du branchement.

Art. 15. *Mutation de propriété.* — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire; il se poursuit avec les héritiers.

Art. 16. *Conséquence de la résiliation.* — En cas de mutation, les ouvrages de prises d'eau sont transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement détaché de la conduite publique et l'orifice de prise d'eau est fermé avec une plaque pleine.

Cette opération est faite aux frais du concessionnaire, qui peut, d'ailleurs, demander l'enlèvement du tuyau de branchement et de ses divers agrès, dans le cas où il en aurait la propriété.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis, à la charge par lui de payer les frais de ce travail, ainsi que ceux des fouilles et raccordements.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de payement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci serait tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. L'Administration aurait le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire, jusqu'à concurrence de la valeur totale dudit branchement.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. *Non-responsabilité de l'Administration.* — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne peuvent ouvrir en faveur des concessionnaires aucun droit à indem-

nité ni à aucun recours contre l'Administration, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques; il est formellement stipulé que les concessionnaires doivent prendre à leurs risques et périls toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et supportent sans réclamations les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations de conduites, aqueducs et réservoirs, soit du chômage des machines ou de toute autre cause analogue, ainsi que de la substitution temporaire des eaux de Marne et de Seine à l'eau de source.

Toutefois, les concessionnaires ont le droit de signaler ces faits au bureau des eaux, dont la situation est indiquée dans la police, et d'y inscrire leur réclamation sur un registre déposé à cet effet.

Art. 18. *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires, étant libres de disposer leur canalisation intérieure et les appareils desservis par l'eau de la ville dans les conditions et avec les matériaux qu'ils jugent convenables, sont exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leur conduite ou appareils pourront donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations qui proviendraient des fuites, visibles ou non, ayant pris naissance sur la canalisation intérieure.

Art. 19. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement des polices sont supportés par le concessionnaire.

TITRE V.

MESURES D'ORDRE ET DE POLICE.

Art. 20. *Clefs.* — Il est interdit aux concessionnaires de faire usage des clefs de robinet du modèle de celles de l'Administration, ou même de les conserver en dépôt.

Art. 21. *Surveillance et inspection.* — Le concessionnaire ne peut rien changer aux dispositions primitivement arrêtées au moment de sa mise en jouissance, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation.

Il ne peut s'opposer à la visite, au relevé et à la vérification des compteurs, non plus qu'à la vérification des robinets de secours contre l'incendie.

La distribution d'eau après le compteur est constamment soumise à l'inspection des agents de la compagnie et de l'Administration

Art. 22. *Interdiction de mise en communication de deux natures d'eau.* — Toute communication entre les canalisations intérieures d'eaux de natures différentes est formellement interdite. Si des agents de l'Administration constatent qu'il en a été établi par infraction à cette clause, le service d'eau de rivière est suspendu d'office, jusqu'à ce que la communication ait été supprimée par les soins du concessionnaire, sans préjudice des poursuites auxquelles l'infraction pourra donner lieu.

Art. 23. *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux ne sont concédées que pour l'usage personnel des concessionnaires, qui ne peuvent en disposer pour tout autre usage, ni gratuitement ni à prix d'argent.

Art. 24. *Interdiction de rémunérer les agents.* — Il est défendu de rémunérer ou

de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent attaché à la distribution.

Art. 25. *Sanction.* — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal.

Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents. Indépendamment de l'amende encourue pour contravention aux règlements, les concessionnaires pourront être condamnés à payer à l'Administration, à titre de dommages-intérêts, une somme qui est fixée par avance à 300 francs.

Paris, le 20 décembre 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ANNEXE

au Règlement concernant la concession dans l'enceinte de l'Exposition autres que de la Ville.

Emplacement du timbre.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Distribution des Eaux.

Service des concessions d'eau de .... pour usages .... dans l'enceinte de l'Exposition de 1900.

Prix du mètre cube ....

M ....

....

....

....

POLICE. *N°* .... *Date* .... *Entrée en jouissance* ....

COMPTEUR. *N°* .... *Diamètre* .... *Système* .... *En* .... *à l'entretien d* ....

Bureau des Réclamations :

....

Art. 19 du Règlement.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par le concessionnaire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 40 MILLIONS.

Siège de la Société : rue d'Anjou, 52, PARIS.

POLICE DE CONCESSION D'EAU DE ....

pour usages .... dans l'enceinte de l'Exposition de 1900.

M

demeurant à

rue

l quel éli domicile dans les lieux à desservir demande *à la* **Compagnie générale des eaux**, *agissant au nom et comme* **Régisseur de l'Administration de l'Exposition universelle de 1900**

une concession d'eau de au compteur qu'il déclare devoir exclusivement employer aux besoins particuliers de

Cette eau sera livrée suivant les conditions indiquées aux articles du règlement ci-annexé.

Les quantités d'eau consommées seront enregistrées par un compteur et seront payées à raison de 0,........ le mètre cube.

La consommation sera relevée tous les mois et le payement en sera immédiatement exigible.

Le compteur sera du diamètre de .... millimètres.

Il sera la propriété de ....

L concessionnaire payer par avance et par trimestre le montant de la location et de l'entretien du compteur à raison de 0,005 par jour et par millimètre de diamètre.

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il .... payer un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés.

Il .... payer .... en outre lors de la mise en service du branchement les frais de pose et de dépose du compteur.

Les payements s'effectueront au bureau de la compagnie situé dans l'enceinte de l'Exposition.

M ....

adhère .... au règlement sur les concessions d'eau de .... dont il .... déclare .... avoir pris connaissance et posséder un exemplaire.

Fait double à Paris, le ....

LE CONCESSIONNAIRE, LE DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE,

27

CONVENTION DU 3 MARS 1900

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE AÉROHYDRAULIQUE, POUR L'INSTALLATION DANS L'ANNEXE DE VINCENNES DE FONTAINES WALLACE ALIMENTÉES EN EAU STÉRILISÉE.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Desmaroux, directeur de la Compagnie générale aérohydraulique, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, Péristyle du Grand-Théâtre, d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

La Compagnie générale aérohydraulique désire exposer le système de stérilisation des eaux qu'elle exploite dans des conditions qui permettent aux services généraux de l'Exposition de bénéficier de ses avantages.

A cet effet, elle offre d'installer, dans l'annexe de Vincennes, dix fontaines Wallace qui seront alimentées par une usine de stérilisation qu'elle construira et exploitera à ses frais.

L'Administration de l'Exposition ayant accepté cette offre, les clauses et conditions ci-après ont été convenues et arrêtées d'un commun accord.

Art. 1er. L'usine de stérilisation à installer par la Compagnie générale aérohydraulique sera placée dans l'annexe de l'exposition des armées de terre et de mer, à proximité de la route circulaire du Lac.

Elle alimentera une canalisation spéciale d'où se détacheront les branchements des dix fontaines Wallace.

L'ensemble de l'installation sera conforme aux indications générales du plan ci-joint auxquelles l'Administration se réserve d'apporter toutes les modifications de détail qui lui sembleront utiles, sans déroger toutefois aux clauses de la présente convention.

Art. 2. La Compagnie devra s'entendre, pour l'installation de l'usine de stérilisation, avec le comité de la classe 117 (armées de terre et de mer).

L'Administration mettra gratuitement à la disposition de la compagnie la quantité d'eau de Marne provenant du réservoir de Gravelle, exclusivement destinée à l'alimentation des fontaines Wallace. La Compagnie établira le branchement d'alimentation et posera, si l'Administration l'exige, un compteur sur ce branchement.

Art. 3. La canalisation principale d'eau stérilisée aura un développement maximum de 1,000 mètres, elle aura un diamètre intérieur de 30 millimètres.

Elle pourra être posée par la Compagnie générale aérohydraulique dans la fouille que la Compagnie générale des eaux ouvrira pour établir sa conduite d'eau filtrée.

Toutefois la Compagnie générale aérohydraulique ne pourra bénéficier de cette faculté qu'à la condition de ne pas retarder de plus de quarante-huit heures le remblaiement de cette fouille.

Art. 4. Les fontaines Wallace seront de modèles agréés par l'Administration.

L'Administration déterminera leur emplacement exact. Toutefois la longueur totale de leurs branchements ne pourra jamais être supérieure à 1,000 mètres. Ces branchements seront disposés de manière à ne pas endommager les plantations existantes.

La Compagnie générale aérohydraulique devra d'ailleurs assurer l'évacuation des eaux non consommées par le public, de manière que les abords des fontaines Wallace restent parfaitement propres; un pavage ou un dallage de 1 m. 50 de largeur devra être établi en outre autour de chaque fontaine.

Art. 5. Toutes les installations de la Compagnie générale aérohydraulique devront être terminées et prêtes à fonctionner le 1er avril 1900.

Art. 6. Pendant toute la durée de l'Exposition, les fontaines Wallace devront être alimentées en eau stérilisée à partir de l'heure de l'ouverture jusqu'à l'heure de la fermeture des portes.

Chacune d'elles pourra recevoir un écriteau indiquant le mode de stérilisation de l'eau distribuée.

L'eau stérilisée devra constamment avoir comme pureté, goût et fraîcheur toutes les qualités des eaux potables.

Art. 7. Après la clôture de l'Exposition, la Compagnie générale aérohydraulique disposera au mieux de ses intérêts de tout le matériel qu'elle aura installé.

Elle pourra, pour enlever sa canalisation principale, profiter des fouilles que fera la compagnie générale des eaux pour enlever sa canalisation d'eau filtrée; le remblaiement de ces fouilles ne devra pas cependant être retardé de ce chef de plus de vingt-quatre heures.

Toutes les installations de la Compagnie générale aérohydraulique devront d'ailleurs avoir disparu dans les délais fixés par le Règlement général pour l'enlèvement des objets exposés.

Art. 8. Pour l'exécution de ses travaux, la Compagnie générale aérohydraulique sera soumise aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 19 août 1899.

La durée normale du travail journalier et le salaire normal des ouvriers dont il est question aux articles 11 et 15 du cahier des clauses et conditions générales sont ceux du bordereau annexé à l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 15 décembre 1899 et dont copie est ci-jointe.

Les heures supplémentaires de travail des ouvriers employés par la Compagnie générale aérohydraulique pour les installations qui font l'objet de la présente convention dont il est parlé à l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées 15 p. 100 en sus du prix des heures ordinaires.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'article 15 du même cahier des charges et que la Compagnie générale aérohydraulique est autorisée à employer, ne devra pas dépasser 25 p. 100 du nombre total d'ouvriers. Le prix de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

Le nombre d'ouvriers étrangers employés pour les installations désignées ci-dessus ne pourra excéder le dixième du nombre total des ouvriers employés auxdites installations.

Art. 9. Pour rémunérer la Compagnie générale aérohydraulique des dépenses qu'elle fera dans un but d'intérêt général et sous la réserve qu'elle se conformera strictement à toutes les clauses de la présente convention, l'Administration de l'Exposition lui payera une subvention fixée à forfait à la somme de : trois mille francs (3,000 fr.).

Cette subvention lui sera versée en trois termes égaux, savoir :

Mille francs à l'achèvement de toute l'installation;

Mille francs trois mois après;

Mille francs à la clôture de l'Exposition.

Art. 10. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de la Compagnie générale aérohydraulique.

Fait à Paris, le 27 février 1900.

Lu et approuvé :

Le directeur
de la Compagnie générale aérohydraulique,

DESMAROUX.

Approuvé :

Paris, le 3 mars 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

28

CONVENTION DU 28 MARS 1900

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

POUR LA GESTION DU SERVICE DE L'EAU NON ÉPURÉE

DANS L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, en vertu des décisions de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date des 8 août 1899, 13 décembre 1899 et 20 mars 1900, d'une part;

Et M. Albert Talandier, directeur de la Compagnie générale des eaux, société anonyme au capital de 40 millions, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 52, stipulant au nom de ladite compagnie en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 mars 1900, d'autre part;

Vu la convention intervenue à la date du 10 août 1898 entre l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 et la ville de Paris pour l'alimentation en eau de l'Exposition de 1900,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

La ville de Paris a mis à la disposition de l'Exposition universelle, pour le service de l'annexe du bois de Vincennes, des eaux de la Marne puisées par ses usines

et distribuées, sans épuration préalable, par les conduites lui appartenant et existant actuellement dans ledit bois de Vincennes.

Ces eaux doivent être affectées à l'une des deux destinations suivantes :

Une première partie sera consommée directement par l'Administration de l'Exposition pour ses propres besoins, ou livrée par elle, à titre gratuit, aux exposants, pour assurer le fonctionnement des appareils exposés. Dans ce cas, les branchements des exposants seront établis à leurs frais.

Une deuxième partie sera livrée à titre onéreux aux exposants et aux concessionnaires pour tous les usages autres que le fonctionnement des appareils exposés.

Dans ce dernier cas, les exposants et concessionnaires payeront l'eau non épurée au prix de 0 fr. 15 le mètre cube. Leurs branchements seront établis à leurs frais.

L'Administration de l'Exposition universelle a demandé à la Compagnie générale des eaux :

1° De se charger de la fourniture, de la pose, de l'entretien et de la dépose des branchements à établir pour le compte de l'Administration, des exposants et concessionnaires, sur les conduites appartenant à la ville de Paris, dans l'enceinte de l'annexe du bois de Vincennes, que ces branchements soient établis pour le fonctionnement des appareils exposés ou pour tous autres usages;

2° De se charger de la fourniture, de la pose, de l'entretien et de la dépose des branchements et bouches d'incendie que l'Administration de l'Exposition universelle lui demanderait d'établir sur les mêmes conduites;

3° De gérer le service de vente de l'eau de Marne non épurée et, par suite, de se charger du relevé des consommations effectuées par les exposants et concessionnaires, de la création des quittances correspondant à la taxe indiquée ci-dessus, de l'encaissement de ces quittances et du versement de leur montant à la recette centrale des finances de la Seine, au compte de l'Exposition;

4° De se charger des réparations qu'il y aurait lieu de faire sur lesdites conduites de la ville de Paris, dont l'Administration de l'Exposition déclare avoir la libre disposition.

La Compagnie générale des eaux accepte d'effectuer ces divers services aux clauses et conditions suivantes arrêtées d'un commun accord :

Art. 1er. La Compagnie générale des eaux entend n'assumer aucune responsabilité au sujet des irrégularités et de l'insuffisance de débit qui pourraient se manifester dans le réseau des conduites de la ville de Paris affectées au service de l'annexe.

Elle consent à faire sur ce réseau, et aux frais de l'Administration de l'Exposition, les réparations qui pourraient être nécessaires, mais elle décline toute responsabilité au sujet des accidents, ruptures ou fuites qui se produiraient sur ce réseau et des dommages qui en seraient la conséquence.

Elle n'entend accepter d'autre responsabilité que celle qui incombe normalement aux entrepreneurs de travaux publics et seulement pour les travaux qu'elle exécutera.

La Compagnie n'aura à effectuer, sur le réseau dont il s'agit, que les manœuvres à faire à l'intérieur de l'enceinte de l'annexe. Les agents de la ville de Paris resteront chargés de toutes les manœuvres à faire à l'extérieur. L'Administration de l'Exposition s'engage, d'ailleurs, à faire exécuter ces dernières manœuvres au mieux des intérêts des services confiés à la Compagnie générale des eaux.

Elle s'engage également à faire donner, par les agents de la ville de Paris, aux agents de la Compagnie, tous les renseignements nécessaires pour mettre ces derniers en état de bien effectuer les manœuvres qu'ils pourront avoir à faire sur la partie du réseau située à l'intérieur de l'enceinte de l'annexe.

Enfin, la Compagnie générale des eaux ne pourra être recherchée en aucune circonstance par la ville de Paris au sujet des divers travaux qui auront été exécutés sur le réseau du bois de Vincennes, l'Administration de l'Exposition en faisant son affaire personnelle.

Art. 2. Tous les travaux de branchement et autres prévus dans la présente convention à exécuter soit pour le compte de l'Exposition, soit au compte des concessionnaires ou exposants, seront faits par la Compagnie des eaux, aux prix et conditions du cahier des charges et bordereau des prix des travaux d'entretien de la fontainerie de la ville de Paris, qui a servi de base à l'adjudication du 18 décembre 1897, sous déduction d'un rabais de 8 fr. 50 p. 100 pour les travaux exécutés pour le compte de l'Administration de l'Exposition et sans rabais pour les travaux exécutés pour le compte des concessionnaires ou exposants.

Toutefois, l'Administration de l'Exposition se réserve de faire exécuter par d'autres entrepreneurs la fourniture, la pose, l'entretien et la dépose de certains branchements spéciaux à établir pour son propre compte ou pour le compte de concessionnaires de services publics.

Art. 3. Les fontes nécessaires aux branchements des bouches d'incendie établies pour le compte de l'Administration de l'Exposition seront fournies par la Compagnie générale des eaux et reprises par elle, à la clôture de l'Exposition universelle, dans l'état où elles se trouveront après la dépose.

L'Administration de l'Exposition lui payera pour la location de ces fontes les prix suivants :

3 fr. 60 pour 100 kilogrammes de tuyaux droits;
4 fr. 60 pour 100 kilogrammes de pièces spéciales;
15 francs pour une vanne de 0.100 et au-dessous.

Ces prix seront majorés de 50 p. 100 pour les tuyaux et pièces spéciales qu'il aura été nécessaire de couper pour l'établissement des branchements de bouches d'incendie.

Les droits d'octroi que pourront exiger les communes sur le territoire desquelles se trouve l'annexe de l'Exposition ne sont pas compris dans ces prix : ils seront supportés en sus par l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition assurera elle-même à ses frais la réfection du sol au-dessus des tranchées.

Les bouches d'incendie seront remises à l'Administration de l'Exposition après leur dépose dans l'état où elles se trouveront.

Art. 4. Les concessions d'eau non épurée dans l'enceinte de l'annexe seront soumises aux clauses et conditions du règlement et des polices ci-annexés.

Tout branchement établi par la Compagnie générale des eaux, pour le service de l'eau non épurée, devra être pourvu d'un compteur, à l'exclusion seulement des branchements spéciaux destinés :

1° Au fonctionnement des appareils exposés lorsque l'établissement d'un compteur aura été jugé inutile par l'Administration;

2° Au service de secours contre l'incendie lorsque l'Administration prescrira l'établissement d'un branchement spécial.

La Compagnie générale des eaux s'engage à fournir en location et à entretenir à ses frais tous les compteurs qui lui seront demandés par l'Administration, les exposants et les concessionnaires, pourvu que le diamètre de ces compteurs ne dépasse pas 0 m. 08 et ne soit pas inférieur à 0 m. 15 : la location et l'entretien de ces compteurs lui seront payés à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.

Art. 5. Les indications des compteurs seront relevées tous les mois par les soins de la Compagnie générale des eaux.

Les quittances des sommes dues par les exposants et concessionnaires seront établies par elle.

Ces quittances comprendront à la fois les sommes dues à l'Exposition et les sommes dues à la compagnie.

Art. 6. La compagnie adressera à l'Administration un double des traités passés avec les exposants et concessionnaires; les consommations seront inscrites sur un livre spécial dont un état certifié sera remis mensuellement à l'Administration de l'Exposition.

Ces états, lorsqu'ils auront été contrôlés par l'Administration de l'Exposition, formeront titre contre la compagnie, qui sera comptable des sommes inscrites.

Art. 7. La compagnie sera chargée de toutes les opérations de recette; elle devra verser chaque mois, à la recette centrale des finances de la Seine, les recettes effectuées dans le mois précédent.

En cas de non-encaissement des sommes dues à l'Exposition, la compagnie devra justifier pour chacune d'elles, par un rapport spécial, des motifs qui en auraient empêché l'encaissement. Il sera dressé, à la clôture du service, un état des non-valeurs; cet état sera soumis à l'Administration de l'Exposition et, après approbation par celle-ci, la compagnie sera, s'il y a lieu, créditée du montant de ces non-valeurs.

Il est entendu que la Compagnie, en cas de non-payement, ne sera tenue qu'à la fermeture immédiate du branchement et qu'elle n'aura pas à exercer de poursuites contre les exposants.

Art. 8. La compagnie tiendra, pour le service d'eau non épurée, dans l'annexe du bois de Vincennes, une comptabilité spéciale qui sera constamment à la disposition de l'Administration de l'Exposition.

Art. 9. La compagnie sera représentée par son inspecteur de Saint-Mandé et un fontainier; ces deux agents seront dûment accrédités auprès de l'Administration de l'Exposition, mais le fontainier sera seul à demeure dans l'enceinte de l'annexe.

Art. 10. Comme rémunération des services rendus et pour couvrir ses frais d'exploitation et de gestion, la compagnie recevra de l'Administration de l'Exposition :

Par mètre cube d'eau non épurée, consommée et payée par les exposants et concessionnaires : 0 fr. 01.

Art. 11. Les sommes dues par l'Administration de l'Exposition à la Compagnie générale des eaux, tant pour les travaux exécutés que pour les frais de gestion et d'exploitation, seront payées trimestriellement à la compagnie, sur la présentation de mémoires dûment approuvés.

Art. 12. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Compagnie générale des eaux.

Fait double à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Le directeur
de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

Approuvé :

Paris, le 7 avril 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

ANNEXE

à la Convention entre l'Exposition et la Compagnie générale des eaux pour la gestion du service de l'eau non épurée dans l'annexe du bois de Vincennes.



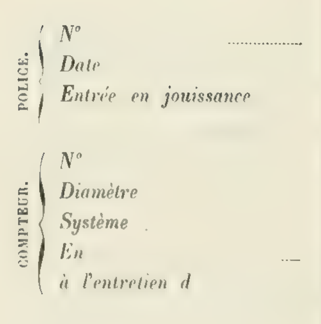
EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

Distribution des Eaux.

Service des concessions d'eau non épurée pour usages dans l'enceinte de l'Exposition de 1900 (annexe du bois de Vincennes).

Prix du mètre cube :

M



POLICE.
N° ....
Date
Entrée en jouissance

COMPTEUR.
N°
Diamètre
Système
En
à l'entretien d

Bureau des réclamations :

Art. 19 du règlement. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par le concessionnaire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 40 MILLIONS.

Siège de la Société : rue d'Anjou, 52, PARIS.

POLICE DE CONCESSION D'EAU DE ....

pour usages dans l'enceinte de l'Exposition de 1900 (annexe du bois de Vincennes).

M

demeurant à

rue , *n°* .

l quel éli ... domicile dans les lieux à desservir demande ...... à la Compagnie générale des eaux, *agissant au nom de l'Administration de l'Exposition universelle de 1900* ....

une concession d'eau au compteur qu'il déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de

Cette eau sera livrée suivant les conditions indiquées aux articles du règlement ci-annexé.

Les quantités d'eau consommées seront enregistrées par un compteur et seront payées à raison de 0. .... *le mètre cube.*

La consommation sera relevée tous les mois et le payement en sera immédiatement exigible.

Le compteur sera du diamètre de .... *millimètres.*

Il sera la propriété de ....

L . concessionnaire payer , par avance et par trimestre, le montant de la location et de l'entretien du compteur, à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il..... payer..... un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés.

Il..... payer..... en outre, lors de la mise en service du branchement, les frais de pose et de dépose du compteur, ainsi que tous autres frais.

M ....

adhère .... *au règlement sur les concessions d'eau de*.........., *dont il déclare ..... avoir pris connaissance et posséder un exemplaire.*

Fait double à Paris, le ....

Le Concessionnaire, *Le directeur de la Compagnie,*

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux pour l'Annexe du bois de Vincennes.

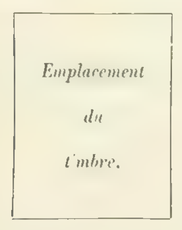
Paris, le 28 mars 1900.

Le Commissaire général de l'Exposition,
A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

ANNEXE

à la Convention entre l'Exposition et la Compagnie générale des eaux pour la gestion du service de l'eau non épurée dans l'annexe du bois de Vincennes.



Distribution des Eaux.

dans l'enceinte de l'Exposition Universelle de 1900 (annexe du bois de Vincennes).

SERVICE GRATUIT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 40 MILLIONS.

Siège de la Société : rue d'Anjou, 52, PARIS.

DEMANDE DE CONCESSION GRATUITE

EN EAU NON ÉPURÉE.

M

demeurant à

rue *n°* ,

l quel élit domicile dans les lieux à desservir demande à la Compagnie générale des eaux, *agissant au nom de l'Administration de l'Exposition universelle de 1900, une* concession d'eau gratuite (*conformément au règlement concernant la concession des eaux dans l'enceinte de l'Exposition [annexe du bois de Vincennes]*) *qu'il déclare ...... devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de* .

M.

demande à faire établir à... frais et sous...... responsabilité, par l'entrepreneur de la Compagnie générale des eaux, *les prises, tuyaux et robinets nécessaires à l'établissement du branchement alimentaire de la concession susindiquée.*

M

s'engage ...... à n'utiliser ce branchement que pour la destination qui lui est assignée par le règlement et par le présent.

M.

adhère .... au règlement sur les concessions d'eau dans l'enceinte de l'Exposition (annexe du bois de Vincennes), dont il déclare .... avoir pris connaissance et posséder un exemplaire.

Paris, le

Vu : d'accord avec la direction générale de l'Exposition et transmis à M. le directeur de la Compagnie générale des eaux pour exécution sur le réseau d'eau non épurée.

Paris, le 1900.

L'ingénieur des services de voirie,

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux pour l'annexe du bois de Vincennes.

Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général de l'Exposition,
A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA CONCESSION DES EAUX NON ÉPURÉES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES).

Objet du règlement.

Art. 1er. *Concession à titre gratuit ou onéreux.* — La concession des eaux non épurées dans l'enceinte de l'Exposition (annexe du bois de Vincennes) est faite soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Conformément à l'article 47 du Règlement général de l'Exposition, l'eau destinée au fonctionnement des appareils exposés est concédée gratuitement, les exposants devant toutefois faire établir à leurs frais les branchements.

Pour tous les autres usages, l'eau non épurée est concédée à titre onéreux; elle est payée à raison de 0 fr. 15 le mètre cube.

L'établissement des branchements, pour les eaux concédées à titre gratuit, et l'ensemble de la concession, pour les eaux concédées à titre onéreux, sont assujettis aux engagements et conditions insérés dans le présent règlement.

TITRE Ier.

FORME DES ENGAGEMENTS.

Art. 2. *Engagements temporaires.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements temporaires.

TITRE II.

MODE DE LIVRAISON DE L'EAU.

Art. 3. *Livraison par compteurs.* — L'eau est prise par l'intermédiaire des compteurs.

Toutefois, pour les concessions d'eau non épurée faites à titre gratuit, l'Administration se réserve, lorsqu'elle le jugera bon, d'autoriser la suppression du compteur.

Les branchements spéciaux de secours contre l'incendie, dont l'Administratiou prescrit l'établissement, sont en tout cas dispensés de compteurs, à la condition que les robinets intérieurs qui les alimentent soient constamment cachetés.

Art. 4. *Unité de branchement.* — Chaque particulier doit avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite publique.

Art. 5. *Diamètre des branchements.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique est déterminé par la Compagnie générale des eaux, suivant l'importance présumée de la consommation.

Art. 6. *Robinet d'arrêt.* — A l'origine de chaque branchement est placé un robinet d'arrêt sous bouche à clef. Ce robinet ne pourra être manœuvré que par les agents de la Compagnie.

Un robinet sera placé immédiatement avant le compteur; il pourra être manœuvré par le concessionnaire

Les robinets d'arrêt après le compteur sont facultatifs; ils ne peuvent être manœuvrés qu'au moyen d'une clef d'un modèle différent de celui en usage au service de la Compagnie.

Art. 7. *Travaux de premier établissement et d'entretien des branchements.* — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au compteur exclusivement ou jusqu'au robinet cacheté inclusivement, ou, s'il n'est établi ni compteur ni robinet cacheté, jusqu'à la limite du terrain dont jouit le concessionnaire, sont exécutés et réparés aux frais du concessionnaire par les soins de la Compagnie générale des eaux et par le moyen des entrepreneurs de cette compagnie, aux prix et conditions de la série de prix et du cahier des charges des travaux d'entretien et de fontainerie de la ville de Paris qui ont servi de base à l'adjudication du 18 décembre 1897. Cette série sera appliquée telle qu'elle est publiée, sans rabais.

Les travaux d'embranchement comprennent notamment l'ouverture du sol, la prise sur la conduite publique, le robinet d'arrêt placé près de la prise, le tuyau de branchement, le raccord avec le compteur, la réfection provisoire et définitive du sol, etc.

Pour les branchements spéciaux de secours contre l'incendie dont l'Administration prescrit l'établissement, les robinets intérieurs cachetés ne peuvent être ouverts par le concessionnaire qu'en cas d'incendie, et la Compagnie doit être immédiatement avisée du bris des cachets et de l'ouverture des robinets.

Le concessionnaire est propriétaire de ces ouvrages, dont la conservation et la responsabilité restent à sa charge.

Les concessionnaires ne peuvent s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de leurs concessions, lorsque l'Administration les a reconnus nécessaires.

Au delà du compteur, les concessionnaires peuvent faire exécuter les travaux de distribution intérieure par des ouvriers de leur choix.

Art. 8. *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des concessionnaires, qui ont la faculté de les choisir parmi les systèmes approuvés par la ville de Paris.

Les compteurs ainsi choisis ne peuvent être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par le service municipal des eaux de la ville de Paris.

Ils doivent toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et sont soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration juge devoir prescrire.

Les compteurs appartenant aux concessionnaires peuvent être posés par leur entrepreneur particulier. Le joint du branchement d'arrivée sur le compteur est plombé par les soins de l'Administration. Le compteur doit être placé à l'origine de la canalisation intérieure.

Il doit toujours être rendu accessible sans difficultés.

Il est formellement interdit au concessionnaire de faire aucune réparation aux compteurs, de les débrancher et d'en changer la position, en dehors de la présence d'un agent de la Compagnie ou de l'Administration.

Le diamètre des compteurs doit être en rapport avec l'importance de la consommation.

Art. 9. *Compteurs en location.* — La Compagnie générale des eaux doit, sur la demande de tout titulaire d'une concession, lui fournir en location et entretien les compteurs destinés à déterminer la consommation d'eau.

Les compteurs pris en location donnent lieu, pour la location et l'entretien, à une perception de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre, payable par avance et par trimestre.

La Compagnie ne peut être tenue de fournir en location des compteurs d'un diamètre supérieur à huit centimètres, ni inférieur à quinze millimètres.

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il est créé un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés et payable immédiatement.

Il est en outre payé, lors de la mise en service du branchement, les frais de pose, dépose et transport (*aller et retour*) du compteur, ainsi que les frais d'octroi, s'il y a lieu.

L'entretien ne comprend pas les frais de réparation motivés par la gelée ou par toute autre cause qui ne serait pas la conséquence de son usage.

Ces frais sont à la charge du concessionnaire, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Art. 10. *Diamètre des compteurs.* — Le tableau ci-après indique la consommation moyenne journalière qu'on ne doit pas excéder pour assurer à un compteur un bon fonctionnement :

CALIBRES.	CONSOMMATION JOURNALIÈRE.
$0^{m}015$	de 800 à 1,500 litres.
0,020	1,500 à 4,000
0,030	4,000 à 12,000
0,540	12,000 à 30,000
0,060	30,000 à 80,000
0,080	80,000 à 200,000

TITRE III.

PAYEMENT DES FOURNITURES ET TRAVAUX. — RÉSILIATIONS ET MUTATIONS.

Art. 11. *Fourniture de l'eau.* — Le compte de la quantité d'eau consommée est établi d'après les indications du compteur.

Les indications du compteur sont relevées tous les mois : le payement de la consommation constatée est immédiatement exigible.

Au cas où il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée par suite de non-enregistrement du compteur ou de toute autre cause, la consommation serait calculée sur la moyenne de la dépense journalière pendant la période écoulée entre les deux derniers relevés.

Art. 12. *Travaux.* — Dès que les travaux d'embranchement ou d'entretien ont été terminés, le décompte en est dressé par la compagnie, puis, après acceptation des entrepreneurs, notifié aux intéressés qui doivent en effectuer le payement dans la quinzaine à partir de la notification.

Art. 13. *Sanction.* — L'eau n'est livrée que quand le montant des travaux de premier établissement à la charge de l'intéressé a été soldé, ou moyennant dépôt préalable d'une provision suffisante.

A défaut de payement régulier et dans les délais indiqués, soit pour les travaux d'entretien, soit pour les fournitures d'eau, le service des eaux peut être suspendu, sans préjudice des poursuites à exercer contre les débiteurs retardataires.

Art. 14. *Cas de résiliation.* — Si le concessionnaire renonce au service de l'eau, il doit en donner avis à la Compagnie des eaux. La police de concession ne cesse son effet que quinze jours après cet avis. Il est tenu compte au concessionnaire des sommes qui ont pu être perçues en trop pour la location et l'entretien des compteurs.

En cas d'arrêt du service d'eau, par suite du défaut de payement, l'engagement est résilié à dater de la fermeture du branchement.

Art. 15. *Mutation de propriété.* — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire ; il se poursuit avec les héritiers.

Art. 16. *Conséquence de la résiliation.* — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement détaché de la conduite publique et l'orifice de prise d'eau est fermé avec une plaque pleine.

Cette opération est faite aux frais du concessionnaire, qui peut, d'ailleurs, demander l'enlèvement du tuyau de branchement et de ses divers agrès, dans le cas où il en aurait la propriété.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis, à la charge par lui de payer les frais de ce travail ainsi que ceux des fouilles et des raccordements ; toutefois exception est faite pour le collier de prise qui reste sur la conduite pour y maintenir la plaque pleine.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de payement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci serait tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. L'Administration aurait le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire, jusqu'à concurrence de la valeur totale dudit branchement.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. *Non-responsabilité de l'Administration.* — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ne peuvent ouvrir en faveur des concessionnaires aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration ; notamment, en ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ; il est formellement stipulé que les concessionnaires doivent prendre à leurs risques et périls toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et supporter sans réclamations les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant soit des gelées, des

sécheresses et des réparations de conduites, aqueducs et réservoirs, soit du chômage des machines ou de toute autre cause analogue.

Toutefois les concessionnaires ont le droit de signaler ces faits au bureau des eaux dont la situation est indiquée dans la police et d'y inscrire leur réclamation sur un registre déposé à cet effet.

Art. 18. *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires sont exclusivement responsables, même envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de leurs branchements, conduites particulières ou appareils pourront donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations qui proviendraient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance sur la canalisation intérieure.

Art. 19. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement des polices sont supportés par le concessionnaire.

TITRE V.

MESURES D'ORDRE ET DE POLICE.

Art. 20. *Clefs.* — Il est interdit aux concessionnaires de faire usage des clefs de robinet du modèle de celles de l'Administration, ou même de les conserver en dépôt.

Art. 21. *Surveillance et inspection.* — Le concessionnaire ne peut rien changer aux dispositions primitivement arrêtées au moment de sa mise en jouissance, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation.

Il ne peut s'opposer à la visite, au relevé et à la vérification des compteurs, non plus qu'à la visite et à la vérification des robinets de secours contre l'incendie.

La distribution d'eau après le compteur est constamment soumise à l'inspection des agents de la compagnie et de l'Administration.

Art. 22. *Interdiction de mise en communication de deux natures d'eaux.* — Toute communication entre les canalisations intérieures d'eaux de natures différentes est formellement interdite. Si les agents de l'Administration constatent qu'il en a été établi par infraction à cette clause, le service est suspendu d'office, jusqu'à ce que la communication ait été supprimée par les soins du concessionnaire, sans préjudice des poursuites auxquelles l'infraction pourra donner lieu.

Art. 23. *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux ne sont concédées que pour l'usage personnel des concessionnaires qui ne peuvent en disposer pour tout autre usage, ni gratuitement ni à prix d'argent.

Art. 24. *Interdiction de rémunérer les agents.* — Il est défendu de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent attaché à la distribution.

Art. 25. *Sanction.* — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal.

Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents. Indépendamment de l'amende encourue pour contravention aux règlements, les concession-

naires pourront être condamnés à payer à l'Administration, à titre de dommages-intérêts, une somme qui est fixée par avance à trois cents francs.

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre la Compagnie générale des eaux et l'Exposition universelle de 1900, pour l'annexe du bois de Vincennes.

Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

29

CONVENTION DU 28 MARS 1900
ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
POUR LA FOURNITURE D'EAU ÉPURÉE
ET LA GESTION DU SERVICE DE CETTE EAU DANS L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, en vertu des décisions de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date des 8 août 1899, 13 décembre 1899 et 20 mars 1900, d'une part;

Et M. Albert Talandier, directeur de la Compagnie générale des eaux, société anonyme au capital de 40 millions, dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, 52, stipulant au nom de ladite compagnie en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 mars 1900, d'autre part;

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

L'annexe du bois de Vincennes de l'Exposition universelle de 1900 n'est alimentée que par les eaux de la ville de Paris puisées dans la Marne et distribuées, sous une faible pression, sans épuration préalable.

La Compagnie générale des eaux possède, tant à proximité que dans l'enceinte même de l'annexe, des conduites d'eau épurée, à plus forte pression, provenant de ses usines de Choisy, Neuilly-sur-Marne et Nogent.

L'Administration de l'Exposition a besoin d'eau épurée pour compléter l'alimentation de l'annexe.

Elle destine cette eau épurée à l'une des deux affectations suivantes :

1° Une première partie serait consommée directement par l'Administration de l'Exposition pour ses propres besoins ou livrée par elle, à titre gratuit, aux exposants, pour assurer le fonctionnement des appareils exposés ; dans ce cas, les branchements des exposants devraient être établis à leurs frais ;

2° Une deuxième partie serait livrée à titre onéreux aux exposants et concessionnaires pour tous les usages autres que le fonctionnement des appareils exposés. Dans ce dernier cas, les exposants et concessionnaires payeraient l'eau épurée au prix de 0 fr. 35 le mètre cube; leurs branchements seraient établis à leurs frais.

L'Administration de l'Exposition a demandé à la Compagnie générale des eaux pour le service dont il s'agit dans l'annexe :

1° De lui fournir la quantité d'eau épurée dont elle aurait besoin pour les usages ci-dessus désignés et d'effectuer à cet effet les travaux complémentaires de distribution qui seraient nécessaires;

2° De se charger de la fourniture, de la pose, de l'entretien et de la dépose des branchements à établir pour le compte de l'Administration, des exposants et concessionnaires, sur la conduite de distribution d'eau épurée, que ces branchements soient établis pour le fonctionnement des appareils exposés ou pour tous autres usages;

3° De se charger de la fourniture, de la pose, de l'entretien et de la dépose des branchements et bouches d'incendie que l'Administration de l'Exposition universelle lui demanderait d'établir sur ladite conduite d'eau épurée;

4° De gérer le service de la vente de l'eau épurée et par suite de se charger du relevé des consommations effectuées par les exposants et concessionnaires, de la création des quittances correspondant à la taxe indiquée ci-dessus, de l'encaissement de ces quittances et du versement de leur montant à la recette centrale des finances de la Seine, au compte de l'Exposition.

La Compagnie générale des eaux a accepté d'effectuer ces divers services aux clauses et conditions suivantes arrêtées d'un commun accord :

Art. 1er. La Compagnie générale des eaux établira, pour le compte de l'Administration de l'Exposition universelle, aux abords du lac Daumesnil et suivant le tracé figuré au plan ci-joint, une conduite de 0 m. 135 de diamètre.

Cette conduite sera branchée sur les conduites de 0 m. 400 et 0 m. 500 que la Compagnie générale des eaux possède déjà sur l'avenue Daumesnil et sur le chemin de grande communication n° 38.

La longueur de cette canalisation sera d'environ 2,300 mètres. Son tracé pourra être modifié par l'Administration de l'Exposition d'accord avec la Compagnie générale des eaux.

Art. 2. La compagnie s'engage à distribuer régulièrement, si besoin est, dans l'enceinte de l'Exposition, au moyen de la conduite spéciale prévue par l'article 1er, un volume d'eau épurée d'au moins 100 mètres cubes à l'heure, étant entendu toutefois qu'elle ne garantit pas une pression constante et déterminée.

Elle entretiendra à ses frais cette conduite constamment en bon état; elle restera responsable des accidents, ruptures ou fuites qui se déclareraient sur ladite conduite, ainsi que des dommages qui pourraient en être la conséquence. Elle effectuera sur cette canalisation toutes les manœuvres qu'exigera la distribution des eaux.

Art. 3. La Compagnie générale des eaux établira, sur la même conduite spéciale prévue par l'article 1er, les bouches d'incendie qui lui seront demandées par l'Administration de l'Exposition.

Les branchements de ces bouches d'incendie seront munis chacun d'un robinet cacheté placé dans un regard. Ce robinet ne pourra être ouvert qu'en cas de sinistre ou de manœuvre des sapeurs-pompiers. L'Administration de l'Exposition préviendra

sans délai la compagnie de toute ouverture de robinet cacheté; la compagnie fera son affaire du rétablissement des cachets brisés.

Art. 4. Les fontes nécessaires, tant à l'établissement de la conduite prévue par l'article 1er qu'aux branchements des bouches d'incendie dont il vient d'être question, seront fournies par la Compagnie générale des eaux et reprises par elle, à la clôture de l'Exposition universelle, dans l'état où elles se trouveront après la dépose.

L'Administration de l'Exposition lui payera pour la location de ces fontes les prix suivants :

3 fr. 60 pour les 100 kilogrammes de tuyaux droits;

4 fr. 60 pour 100 kilogrammes de pièces spéciales;

15 francs pour une vanne de 0 m. 100 et au-dessous;

23 francs pour une vanne de 0 m. 135 ou 0 m. 150;

53 francs pour une vanne de 0 m. 250.

Les poids auxquels les deux premiers prix seront appliqués seront obtenus en multipliant les longueurs des tuyaux droits et pièces spéciales, relevées contradictoirement, par les poids unitaires inscrits à l'album des types et tableau des dimensions normales des tuyaux et pièces de fonte employés par le service des eaux de la ville de Paris (édition de 1897); étant entendu que, pour les tuyaux et pièces spéciales dont les diamètres ne figureraient pas sur ledit album, on adoptera des poids intermédiaires entre ceux des deux diamètres immédiatement inférieur et supérieur au diamètre employé et calculés proportionnellement aux diamètres.

Les prix de location seront majorés de 50 p. 100 pour les tuyaux et pièces spéciales qu'il aura été nécessaire de couper pour l'établissement des branchements de bouches d'incendie.

Les droits d'octroi que pourront exiger les communes sur le territoire desquelles se trouve l'annexe de l'Exposition ne sont pas compris dans ces prix; ils seront supportés en sus par l'Administration de l'Exposition.

Toute canalisation autre que la conduite prévue par l'article 1er et ses raccordements avec les conduites actuelles de la compagnie sera considérée comme branchement, quelle que soit sa longueur, et payée comme telle.

Les travaux de toute nature que la compagnie exécutera pour le compte de l'Administration de l'Exposition, à l'exception seulement de la fourniture des fontes ci-dessus indiquées, seront effectués par la Compagnie générale des eaux aux conditions du cahier des charges et bordereau des prix des travaux d'entretien de la fontainerie de la ville de Paris, qui a servi de base à l'adjudication du 18 décembre 1897, sous déduction d'un rabais de 8 fr. 50 p. 100.

L'Administration de l'Exposition assurera elle-même à ses frais la réfection du sol au-dessus des tranchées.

Les bouches d'incendie seront remises à l'Administration de l'Exposition, après leur dépose, dans l'état où elle se trouveront.

Si, après la clôture de l'Exposition, et dans un délai de quinze jours au plus après cette clôture, pour des motifs que la Compagnie générale des eaux n'a pas à connaître, l'Administration de l'Exposition demandait à la compagnie le maintien, en terre, de la conduite de 0 m. 135 prévue par l'article 1er, elle payerait les fontes qui auraient été employées à la pose de cette conduite, aux prix suivants :

19 francs par 100 kilogrammes pour les tuyaux droits;

24 francs par 100 kilogrammes pour les pièces spéciales.

Les vannes seraient payées aux prix courants des fournisseurs.

Les frais d'isolement de la conduite seraient payés à la compagnie, suivant la série de prix et aux conditions visées ci-dessus.

A défaut d'option de la part de l'Administration de l'Exposition, dans le délai de quinze jours ci-dessus stipulé pour le maintien de la conduite de 0 m. 135, la Compagnie générale des eaux pourra procéder immédiatement à l'enlèvement de ladite conduite.

Tous les travaux de pose, entretien et dépose des branchements des exposants et concessionnaires seront exécutés par la compagnie depuis la conduite publique jusqu'au compteur et facturés aux prix de la série de la ville de Paris mentionnée ci-dessus, sans rabais.

Art. 5. Toutes les prises en eau épurée à faire pour l'alimentation des divers services de l'Exposition, des exposants et des concessionnaires, seront faites par la compagnie sur la conduite spéciale prévue par l'article 1er.

Aucune prise ne pourra être faite sur les conduites préexistantes de la Compagnie générale des eaux sans le consentement de celle-ci.

Toutefois, il est d'ores et déjà entendu qu'une grue hydraulique établie par l'Administration de l'Exposition pour le service de l'embranchement de chemin de fer de l'annexe pourra être alimentée au moyen d'une prise faite sur la conduite de 0 m. 500 de diamètre, située à proximité du carrefour de Reuilly.

Art. 6. Les concessions d'eau épurée dans l'enceinte de l'annexe seront soumises aux clauses du règlement et de la police ci-annexés.

Tout branchement établi par la Compagnie générale des eaux sur la conduite d'eau épurée devra être pourvu d'un compteur, à l'exclusion des branchements destinés au service de secours contre l'incendie.

La Compagnie générale des eaux s'engage à fournir en location et à entretenir à ses frais tous les compteurs qui lui seront demandés par l'Administration, les exposants et les concessionnaires, pourvu que le diamètre de ces compteurs ne dépasse pas 0 m. 08 et ne soit pas inférieur à 0 m. 015. La location et l'entretien de ces compteurs lui seront payés à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.

Art. 7. Les indications des compteurs seront relevées tous les mois par les soins de la Compagnie générale des eaux; les quittances des sommes dues par les exposants et concessionnaires seront établies par elle. Ces quittances comprendront à la fois les sommes dues à l'Exposition et les sommes dues à la compagnie.

Art. 8. La compagnie adressera à l'Administration de l'Exposition un double des traités passés avec les exposants et concessionnaires; les consommations seront inscrites sur un livre spécial dont un état certifié sera remis mensuellement à l'Administration de l'Exposition.

Ces états, lorsqu'ils auront été contrôlés par l'Administration de l'Exposition, formeront titre contre la compagnie qui sera comptable des sommes inscrites.

Art. 9. La compagnie sera chargée de toutes les opérations de recette; elle devra verser chaque mois à la recette centrale des finances de la Seine les recettes effectuées dans le mois précédent. En cas de non-encaissement des sommes dues à l'Exposition, la compagnie devra justifier pour chacune d'elles, par un rapport spécial, des motifs qui en auraient empêché l'encaissement. Il sera dressé, à la clôture du service, un état des non-valeurs; cet état sera soumis à l'Administration de l'Exposition et, après approbation par celle-ci, la compagnie sera, s'il y a lieu, créditée du montant de ces non-valeurs.

Il est entendu que la compagnie, en cas de non-payement, ne sera tenue que de

la fermeture immédiate du branchement et qu'elle n'aura pas à exercer des poursuites contre les exposants.

Art. 10. La compagnie tiendra, pour le service d'eau épurée dans l'annexe du bois de Vincennes, une comptabilité spéciale qui sera constamment à la disposition de l'Administration de l'Exposition.

Art. 11. L'Administration de l'Exposition mettra gratuitement à la disposition de la compagnie un local comprenant un bureau de réclamations et deux chambres de fontainier; l'aménagement, le chauffage et l'éclairage de ce local seront à la charge de la compagnie.

Art. 12. La compagnie sera représentée par son inspecteur de Saint-Mandé et un fontainier; ces deux agents seront dûment accrédités auprès de l'Administration de l'Exposition, mais le fontainier seul sera à demeure dans l'annexe.

Art. 13. Comme rémunération des services rendus et pour couvrir ses frais d'exploitation et de gestion, la compagnie recevra de l'Administration de l'Exposition :

1° Par mètre cube d'eau épurée, consommée et payée par les exposants et concessionnaires : 0 fr. 315;

2° Par mètre cube d'eau épurée, consommée par l'Administration de l'Exposition, y compris le volume consommé par la grue hydraulique à établir près du carrefour de Reuilly, ainsi que celui livré gratuitement par l'Administration de l'Exposition aux exposants pour le fonctionnement des appareils exposés : 0 fr. 21.

Art. 14. Les prix alloués ci-dessus à la Compagnie générale des eaux comprennent le prix de 0 fr. 01 par mètre cube afférent à l'épuration, conformément aux stipulations de la convention intervenue le 20 janvier 1894 entre le département de la Seine et la Compagnie générale des eaux.

Art. 15. Les sommes dues par l'Administration de l'Exposition à la Compagnie générale des eaux, tant pour les travaux exécutés que pour frais de gestion et d'exploitation, seront payées trimestriellement à la compagnie sur la présentation de mémoires dûment approuvés.

Art. 16. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Compagnie générale des eaux.

Fait double à Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie générale des eaux,

TALANDIER.

Approuvé :

Paris, le 7 avril 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

ANNEXE

à la Convention entre l'Exposition et la Compagnie générale des eaux pour la fourniture d'eau épurée et la gestion du service de cette eau dans l'annexe du bois de Vincennes.

Emplacement du timbre.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Distribution des eaux.

Service des concessions d'eau épurée pour usages .... dans l'enceinte de l'Exposition de 1900 (annexe du bois de Vincennes).

Prix du mètre cube : ....

M

POLICE.
N° ....
Date : ....
Entrée en jouissance ....

COMPTEUR.
N° ..
Diamètre :
Système
En
à l'entretien d ....

Bureau des Réclamations :

Art. 19 du règlement. — Les frais de timbre et d'enregistrement sont supportés par le concessionnaire.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL : 40 MILLIONS.

Siège de la Société : rue d'Anjou, 52, PARIS.

POLICE DE CONCESSION D'EAU ÉPURÉE

pour usages *dans l'enceinte de l'Exposition de 1900* (*annexe du bois de Vincennes*).

M ....
demeurant à ....
rue ...., *n°*
l.......quel .. éli ..... domicile dans les lieux à desservir, demande...... *à la* **Compagnie générale des eaux,** *agissant au nom de l'***Administration de l'Exposition universelle de 1900** ....
une concession d'eau..........*au compteur qu'il*..........*déclare devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de*

Cette eau sera livrée suivant les conditions indiquées aux articles du règlement ci-annexé.

Les quantités d'eau consommées seront enregistrées par un compteur et seront payées à raison de 0, ... *le mètre cube.*

La consommation sera relevée tous les mois et le payement en sera immédiatement exigible.

Le compteur sera du diamètre de..........*millimètres.*

Il sera la propriété de ....

L ....*concessionnaire* ....*payer*.........., *par avance et par trimestre, le montant de la location et de l'entretien du compteur, à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.*

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il.......... *payer*..........*un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés.*

Il..........*payer*..........*en outre lors de la mise en service du branchement, les frais de pose et de dépose du compteur, ainsi que tous autres frais.*

M
adhère..........*au règlement sur les concessions d'eau*..........
dont il ....*déclare*..........*avoir pris connaissance et posséder un exemplaire.*

Fait double à Paris, le

Le concessionnaire, Le directeur de la compagnie,

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux, pour l'annexe du bois de Vincennes.

Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général de l'Exposition,
A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

ANNEXE

à la Convention entre l'Exposition et la Compagnie générale des eaux pour la fourniture d'eau épurée et la gestion du service de cette eau dans l'annexe du bois de Vincennes.



DISTRIBUTION DES EAUX

dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900 (annexe du bois de Vincennes).

SERVICE GRATUIT.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

SOCIÉTÉ ANONYME. – CAPITAL : 40 MILLIONS.

Siège de la Société : rue d'Anjou, 52, PARIS.

DEMANDE DE CONCESSION GRATUITE
EN EAU ÉPURÉE.

M

demeurant à

rue , *n°*.

l quel éli domicile dans les lieux à desservir, demande à la **Compagnie générale des eaux**, *agissant au nom de l'***Administration de l'Exposition universelle de 1900**, *une concession d'eau gratuite (conformément au règlement concernant la concession des eaux dans l'enceinte de l'Exposition [annexe du bois de Vincennes]) qu'il ..... déclare .... devoir être exclusivement employée aux besoins particuliers de*

M

demande .... à faire établir à .... frais et sous .... responsabilité, par l'entrepreneur de la Compagnie générale des eaux, les prises, tuyaux et robinets nécessaires à l'établissement du branchement alimentaire de la concession susindiquée.

M

s'engage .... à n'utiliser ce branchement que pour la destination qui lui est assignée par le règlement et par le présent.

M

adhère .... au règlement sur les concessions d'eau dans l'enceinte de l'Exposition (annexe du bois de Vincennes), dont il ... déclare .... avoir pris connaissance et posséder un exemplaire.

M

demande ... un compteur en location du diamètre de .... millimètres, aux conditions du règlement sur les concessions d'eau dans l'annexe du bois de Vincennes; il ... payer ...., par avance et par trimestre, le montant de la location et de l'entretien du compteur à raison de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre.

Paris, le

Vu : d'accord avec la direction générale de l'Exposition et transmis à M. le directeur de la Compagnie générale des eaux pour exécution sur le réseau d'eau épurée.

Paris, le .... 1900.

L'ingénieur
des services de voirie.

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux, pour l'annexe du bois de Vincennes.

Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général de l'Exposition.	Le directeur de la Compagnie générale des eaux.
A. PICARD.	TALANDIER.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA CONCESSION DES EAUX ÉPURÉES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION (ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES).

Objet du règlement.

Art. 1er. *Concession à titre gratuit ou onéreux.* — La concession des eaux épurées dans l'enceinte de l'Exposition (annexe du bois de Vincennes) est faite soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

Conformément à l'article 47 du Règlement général de l'Exposition, l'eau destinée au fonctionnement des appareils exposés est concédée gratuitement, les exposants devant toutefois faire établir les branchements à leurs frais par la compagnie.

Pour tous les autres usages, l'eau épurée est concédée à titre onéreux; elle est payée à raison de 0 fr. 35 le mètre cube.

L'établissement des branchements, pour les eaux concédées à titre gratuit, et l'ensemble de la concession, pour les eaux concédées à titre onéreux, sont assujettis aux engagements et conditions insérés dans le présent règlement.

TITRE Ier.

FORME DES ENGAGEMENTS.

Art. 2. *Engagements temporaires.* — Les eaux sont concédées en vertu d'engagements temporaires.

TITRE II.

MODE DE LIVRAISON DE L'EAU.

Art. 3. *Livraison par compteurs.* — L'eau est prise par l'intermédiaire des compteurs.

Les branchements spéciaux de secours contre l'incendie, dont l'Administration prescrit l'établissement, sont en tout cas dispensés de compteurs, à la condition que les robinets intérieurs qui les alimentent soient constamment cachetés.

Art. 4. *Unité de branchement.* — Chaque particulier doit avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite publique.

Art. 5. *Diamètre des branchements.* — Le diamètre de chaque branchement à établir sur la conduite publique est déterminé par la Compagnie générale des eaux, suivant l'importance présumée de la consommation.

Art. 6. *Robinet d'arrêt.* — A l'origine de chaque branchement est placé un robinet d'arrêt sous bouche à clef. Ce robinet ne pourra être manœuvré que par les agents de la compagnie. Un robinet sera placé immédiatement avant le compteur; il pourra être manœuvré par le concessionnaire.

Les robinets d'arrêt après le compteur sont facultatifs; ils ne peuvent être manœuvrés qu'au moyen d'une clef d'un modèle différent de celui en usage au service de la compagnie.

Art. 7. *Travaux de premier établissement et d'entretien des branchements.* — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au compteur exclusivement ou jusqu'au robinet cacheté inclusivement sont exécutés et réparés aux frais du concessionnaire par les soins de la Compagnie générale des eaux et par le moyen des entrepreneurs de cette compagnie, aux prix et conditions de la série de prix et du cahier des charges des travaux d'entretien et de fontainerie de la ville de Paris, qui ont servi de base à l'adjudication du 18 décembre 1897. Cette série sera appliquée, telle qu'elle est publiée, sans rabais.

Les travaux d'embranchement comprennent notamment l'ouverture du sol, la prise sur la conduite publique, le robinet d'arrêt placé près de la prise, le tuyau de branchement, le raccord avec le compteur, la réfection provisoire et définitive du sol, etc.

Pour les branchements spéciaux de secours contre l'incendie dont l'Administration prescrit l'établissement, les robinets intérieurs cachetés ne peuvent être ouverts par le concessionnaire qu'en cas d'incendie, et la compagnie doit être immédiatement avisée du bris des cachets et de l'ouverture des robinets.

Le concessionnaire est propriétaire de ces ouvrages dont la conservation et la responsabilité restent à sa charge.

Les concessionnaires ne peuvent s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de leurs concessions lorsque l'Administration les a reconnus nécessaires.

Au delà du compteur, les concessionnaires peuvent faire exécuter les travaux de distribution intérieure par des ouvriers de leur choix.

Art. 8. *Fourniture et pose des compteurs.* — Les compteurs sont à la charge des concessionnaires, qui ont la faculté de choisir parmi les systèmes approuvés par la ville de Paris.

Les compteurs ainsi choisis ne peuvent être mis en service qu'après avoir été vérifiés et poinçonnés par le service municipal des eaux de la ville de Paris.

Ils doivent toujours être maintenus en état de bon fonctionnement et sont soumis, quant à l'exactitude et à la régularité de leur marche, à toutes les vérifications que l'Administration juge devoir prescrire.

Les compteurs appartenant aux concessionnaires peuvent être posés par leur entrepreneur particulier. Le joint du branchement d'arrivée sur le compteur est plombé par les soins de l'Administration. Le compteur doit être placé à l'origine de la canalisation intérieure.

Il doit toujours être rendu accessible sans difficultés.

Il est formellement interdit au concessionnaire de faire aucune réparation aux compteurs, de les débrancher et d'en changer la position, en dehors de la présence d'un agent de la compagnie ou de l'Administration.

Le diamètre des compteurs doit être en rapport avec l'importance de la consommation.

Art. 9. *Compteurs en location.* — La Compagnie générale des eaux doit, sur la demande de tout titulaire d'une concession, lui fournir en location et entretien les compteurs destinés à déterminer la consommation d'eau.

Les compteurs pris en location donnent lieu, pour la location et l'entretien, à

une perception de 0 fr. 005 par jour et par millimètre de diamètre, payable par avance et par trimestre.

La compagnie ne peut être tenue de fournir des compteurs en location d'un diamètre supérieur à huit centimètres, ni inférieur à quinze millimètres.

Si la mise en service a lieu avant le commencement du trimestre ou si la cessation de la police a lieu au cours d'un trimestre, il est créé un décompte de location et d'entretien proportionnel au nombre de jours écoulés et payable immédiatement.

Il est en outre payé, lors de la mise en service du branchement, les frais de pose, dépose et transport (aller et retour) du compteur, ainsi que les frais d'octroi, s'il y a lieu.

L'entretien ne comprend pas les frais de réparation motivés par la gelée ou par toute autre cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage.

Ces frais sont à la charge du concessionnaire, auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Art. 10. *Diamètre des compteurs.* — Le tableau ci-après indique la consommation moyenne journalière qu'on ne doit pas excéder pour assurer à un compteur un bon fonctionnement :

CALIBRES.	CONSOMMATION JOURNALIÈRE.
0m,015	de 800 à 1,500 litres.
0,020	1,500 à 4,000
0,030	4,000 à 12,000
0,040	12,000 à 30,000
0,060	30,000 à 80,000
0,080	80,000 à 200,000

TITRE III.

PAYEMENT DES FOURNITURES ET TRAVAUX. — RÉSILIATIONS ET MUTATIONS.

Art. 11. *Fourniture de l'eau.* — Le compte de la quantité d'eau consommée est établi d'après les indications du compteur.

Les indications du compteur sont relevées tous les mois; le payement de la consommation constatée est immédiatement exigible.

Au cas où il y aurait impossibilité de reconnaître la quantité d'eau consommée, par suite de non-enregistrement du compteur ou de toute autre cause, la consommation serait calculée sur la moyenne de la dépense journalière pendant la période écoulée entre les deux derniers relevés.

Art. 12. *Travaux.* — Dès que les travaux d'embranchement ou d'entretien ont été terminés, le décompte en est dressé par la compagnie, puis, après acceptation des entrepreneurs, notifié aux intéressés qui doivent en effectuer le payement dans la quinzaine à partir de la notification.

Art. 13. *Sanction.* — L'eau n'est livrée que quand le montant des travaux de premier établissement à la charge de l'intéressé a été soldé ou moyennant dépôt préalable d'une provision suffisante.

A défaut de payement régulier et dans les délais indiqués, soit pour les travaux

d'entretien, soit pour les fournitures d'eau, le service des eaux peut être suspendu, sans préjudice des poursuites à exercer contre les débiteurs retardataires.

Art. 14. *Cas de résiliation.* — Si le concessionnaire renonce au service de l'eau, il doit en donner avis à la Compagnie des eaux.

La police de concession ne cesse son effet que quinze jours après cet avis. Il est tenu compte au concessionnaire des sommes qui ont pu être perçues en trop pour la location et l'entretien des compteurs.

En cas d'arrêt du service d'eau, par suite du défaut de payement, l'engagement est résilié à dater de la fermeture du branchement.

Art. 15. *Mutation de propriété.* — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire; il se poursuit avec les héritiers.

Art. 16. *Conséquence de la résiliation.* — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement détaché de la conduite publique et l'orifice de prise d'eau est fermé avec une plaque pleine.

Cette opération est faite aux frais du concessionnaire, qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du tuyau de branchement et de ses divers agrès, dans le cas où il en aurait la propriété.

Les matériaux provenant de la dépose lui sont remis à la charge par lui de payer les frais de ce travail, ainsi que ceux des fouilles et raccordements. Toutefois exception est faite pour le collier de prise qui reste sur la conduite pour y maintenir la plaque pleine.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de payement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci serait tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place. L'Administration aurait le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire et d'exiger de celui-ci, en échange, les sommes dues par l'ancien concessionnaire, jusqu'à concurrence de la valeur totale dudit branchement.

TITRE IV.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. *Non-responsabilité de l'Administration.* — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus, ne peuvent ouvrir en faveur des concessionnaires aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration, notamment en ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques; il est formellement stipulé que les concessionnaires doivent prendre à leurs risques et périls toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus, et supporter sans réclamation les inconvénients qui en seraient la conséquence.

Il en est de même pour les interruptions de service résultant soit des gelées, des sécheresses et des réparations de conduites, aqueducs et réservoirs, soit du chômage des machines ou de toute autre cause analogue.

Toutefois les concessionnaires ont le droit de signaler ces faits au bureau des eaux dont la situation est indiquée dans la police, et d'y inscrire leur réclamation sur un registre déposé à cet effet.

Art. 18. *Responsabilité des concessionnaires.* — Les concessionnaires sont exclusivement responsables, même envers les tiers, de tous les dommages auxquels l'existence et le fonctionnement de leurs branchements, conduites particulières ou appareils pourront donner lieu.

Ils ont également à leur charge les consommations qui proviendraient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance sur la canalisation intérieure.

Art. 19. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement des polices sont supportés par le concessionnaire.

TITRE V.

MESURES D'ORDRE ET DE POLICE.

Art. 20. *Clefs.* — Il est interdit aux concessionnaires de faire usage des clefs de robinet du modèle de celles de l'Administration ou même de les conserver en dépôt.

Art. 21. *Surveillance et inspection.* — Le concessionnaire ne peut rien changer aux dispositions primitivement arrêtées au moment de sa mise en jouissance, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation.

Il ne peut s'opposer à la visite, au relevé et à la vérification des compteurs, non plus qu'à la visite et à la vérification des robinets de secours contre l'incendie.

La distribution d'eau après le compteur est constamment soumise à l'inspection des agents de la compagnie et de l'Administration.

Art. 22. *Interdiction de mise en communication de deux natures d'eaux.* — Toute communication entre les canalisations intérieures d'eaux de natures différentes est formellement interdite. Si des agents de l'Administration constatent qu'il en a été établi par infraction à cette clause, le service est suspendu d'office, jusqu'à ce que la communication ait été supprimée par les soins du concessionnaire, sans préjudice des poursuites auxquelles l'infraction pourra donner lieu.

Art. 23. *Interdiction de céder les eaux.* — Il est formellement interdit aux concessionnaires de laisser embrancher sur leurs conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux ne sont concédées que pour l'usage personnel des concessionnaires, qui ne peuvent en disposer pour tout autre usage, ni gratuitement, ni à prix d'argent.

Art. 24. *Interdiction de rémunérer les agents.* — Il est défendu de rémunérer ou de gratifier, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce puisse être, aucun agent attaché à la distribution.

Art. 25. *Sanction.* — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés qui en dresseront procès-verbal.

Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents. Indépendamment de l'amende encourue pour contravention aux règlements, les concessionnaires pourront être condamnés à payer à l'Administration, à titre de dommages-intérêts, une somme qui est fixée par avance à trois cents francs.

Vu, approuvé et annexé à la convention intervenue, en date de ce jour, entre l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie générale des eaux, pour l'annexe du bois de Vincennes.

Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Le directeur
de la Compagnie générale des eaux,
TALANDIER.

30

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA FOURNITURE DE L'EAU DE SEINE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900 AU MOYEN DE DEUX GROUPES DE MACHINES ÉLÉVATOIRES.

(13 septembre 1898.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre constructeurs français pour la fourniture de l'eau de Seine à l'Exposition de 1900, au moyen de deux usines élévatoires indépendantes, ou réunies en un même ensemble. Ces usines élèveront l'eau nécessaire au Château d'eau du Champ de Mars et à la condensation des machines à vapeur affectées au service de la force motrice et de l'éclairage de l'Exposition.

L'Administration se réserve de traiter soit avec un seul constructeur, pour l'ensemble des deux usines, soit avec des constructeurs différents pour chacune d'elles.

Les conditions ci-après s'appliquent à chacune des deux usines séparément.

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend la construction des appareils, leur mise en place, la construction des bâtiments et de la cheminée, l'exploitation de l'usine pendant toute la durée de l'Exposition et, après la clôture de l'Exposition, le démontage et l'enlèvement des appareils et matériaux.

Art. 3. *Caractère spécial de la fourniture.* — Les appareils installés sont considérés comme objets exposés. Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur sont applicables; ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international; ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celles des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants. L'installation et l'exploitation

des appareils donneront seules lieu aux rémunérations définies à l'article 23 ci-après.

Tous les appareils constituant l'installation resteront donc la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé pour l'exploitation à l'article 11 et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 4. *Emplacement des usines.* — Les deux usines élévatoires, qui font l'objet du présent concours, seront installées dans les emplacements approximativement représentés par les tracés A et B du plan ci-annexé.

L'approvisionnement du charbon pourra se faire sur l'emplacement E.

Art. 5. *Composition des usines.* — Chaque usine comprendra un groupe de machines capables d'élever, par seconde, un volume d'eau de 750 litres, puisé dans la Seine près des points C et D du plan ci-annexé. Cette eau sera refoulée dans le bassin de la grande cascade du Champ de Mars, dont le déversoir sera établi à la cote de 47,50.

Les machines élévatoires et leurs accessoires seront installés sur le quai à construire, dont le profil transversal est représenté au plan ci-annexé.

Le sol des salles de machines devra être placé, au moins, à la cote de 30 mètres.

La fourniture devant être absolument assurée à tout instant, chaque usine comprendra un groupe de ces machines indépendantes, l'une de ces machines pouvant être considérée comme de secours. En service normal, ces usines fonctionneront ensemble et chacune d'elles fournira 450 à 500 litres d'eau par seconde.

En cas d'accident à l'une des usines immobilisant tout son matériel, l'autre usine devra, soit par l'augmentation de la vitesse de ses machines, soit par la mise en fonction d'une machine de réserve, fournir au moins 750 litres d'eau par seconde.

Art. 6. *Aspiration.* — L'Administration de l'Exposition établira à ses frais deux enclaves de prise d'eau en Seine. Les crépines défendues par ces enclaves et les tuyaux d'aspiration à la suite sont à la charge des fournisseurs.

Le niveau de l'eau de la Seine est à la cote de 27 mètres, lorsque la retenue opérée au barrage de Suresnes est complète; mais les machines devront être prévues et installées pour le cas où ce niveau descendrait à la cote de 26 mètres, par suite de l'abaissement accidentel de ladite retenue.

Art. 7. *Refoulement.* — Les conduites de refoulement seront établies par les soins et aux frais du fournisseur jusques et y compris les robinets vannes d'arrêt indiqués par les lettres V et V' sur le plan; les deux conduites ascensionnelles de 800 millimètres de diamètre, partant de ces robinets vannes et aboutissant au Château d'eau, seront fournies par l'Administration. Elles auront chacune 1,000 mètres au plus de développement. Chacune de ces conduites donnera passage en service normal à un volume de 450 à 500 litres par seconde; exceptionnellement, en cas d'accident à l'une d'elles, le débit de l'autre sera élevé à 750 litres par seconde.

Art. 8. *Cheminées.* — La hauteur des cheminées ne devra pas être inférieure à 35 mètres, si l'on brûle de la houille; les foyers, dans ce cas, devront, conformément à l'ordonnance du Préfet de police en date du 22 juin 1898, être pourvus de dispositions ou d'appareils fumivores, de manière à empêcher la production de toute fumée opaque.

Dans le cas où le concessionnaire s'engagerait à brûler exclusivement du coke, la hauteur de la cheminée pourrait être réduite à 15 mètres.

Art. 9. *Installation.* — L'Administration livrera les emplacements au fournisseur, qui procédera, à ses frais, à tous les travaux de modification du terrain qui seront nécessaires à l'installation de ses bâtiments et machines.

Il procédera à ses frais à l'établissement desdits bâtiments, fondations, massifs, fourneaux, cheminées et autres travaux de même nature.

Les matériaux ayant servi à ces constructions resteront, à la fin de l'Exposition, la propriété du fournisseur, qui pourra les reprendre ou les abandonner, s'il le juge convenable; toutefois, cette reprise ou cet abandon ne pourront avoir lieu que pour la totalité des constructions et non pour une partie seulement.

Dans le cas où les matériaux seraient repris par le fournisseur, celui-ci serait tenu de rétablir les lieux dans l'état où ils lui auront été livrés par l'Administration.

Art. 10. *Eau d'alimentation et de condensation.* — Le fonctionnement des machines à condensation est obligatoire. L'eau nécessaire à l'alimentation des générateurs et à la condensation des machines ne pourra pas être prise sur le refoulement des pompes; l'eau de condensation sera renvoyée à la Seine par les soins et aux frais du fournisseur.

Art. 11. *Durée de la fourniture.* — Les deux usines devront fonctionner normalement pendant toute la durée de l'Exposition, soit du 15 avril au 5 novembre 1900.

Art. 12. *Durée du travail journalier.* — La durée de travail journalier et la répartition des heures de travail dans le cours de chaque journée seront fixées par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service et de manière que chacune des usines ait, à la fin de l'Exposition, élevé sensiblement le même volume d'eau, sauf déduction des heures de chômage en dehors de celles fixées par l'Administration.

Art. 13. *Enregistrement automatique du niveau dans le bassin inférieur de la cascade.* — Chacune des usines élévatoires sera munie, par les soins et aux frais du fournisseur, d'un appareil enregistrant automatiquement la hauteur du niveau de l'eau dans le bassin inférieur du Château d'eau du Champ de Mars. Cet appareil sera d'un type agréé par l'Administration.

L'installation de cet appareil enregistreur, tant à la cascade que dans l'usine élévatoire, sera faite conformément à des plans approuvés par le directeur général de l'exploitation.

La ligne de communication électrique entre le bassin et les usines sera établie par l'Administration de l'Exposition aux frais du concessionnaire.

L'allure des machines de chaque usine sera réglée d'après les indications de l'enregistreur, conformément aux instructions de l'ingénieur des services hydrauliques.

Les clefs de l'enregistreur seront remises à l'ingénieur des services hydrauliques, qui aura la faculté d'en relever les indications toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 14. *Mesure journalière du volume d'eau élevé.* — Si les pompes sont à piston, chacune des machines élévatoires sera pourvue, par les soins et aux frais du constructeur, d'un compteur de tours dont la clef restera entre les mains de l'ingénieur des services hydrauliques et qui totalisera le nombre de révolutions accomplies dans une journée.

Chacun des assemblages établissant la liaison entre chaque machine et son compteur sera scellé par un cachet apposé par l'Administration.

La rupture des scellés ne pourra être faite qu'en présence de l'ingénieur des services hydrauliques ou de son inspecteur, qui relèvera chaque jour le nombre de tours des compteurs pour servir à l'estimation du volume d'eau montée. Celui-ci sera compté industriellement pour 0,95 du volume théorique engendré par les pistons.

L'Administration se réserve de vérifier ce chiffre par un jaugeage et, dans le cas où le volume réellement débité serait reconnu inférieur au volume accusé par le compteur, de réduire d'autant l'estimation du volume monté.

Si les pompes sont du type centrifuge ou rotatif, le fournisseur établira à ses frais, à la sortie de son usine, un compteur d'eau d'un type agréé par l'Administration.

Ce compteur sera taré et poinçonné avec toutes les précautions prises dans le service des eaux de la ville de Paris.

Art. 15. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent programme :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Les cahiers des charges spéciales aux travaux de terrassement et de maçonnerie et aux travaux de construction métallique des services d'architecture de l'Exposition, approuvés le 5 février 1897 et le 24 janvier 1898 par le Commissaire général.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 16. *Exécution.* — Dans les deux mois qui suivront l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, le constructeur choisi devra soumettre à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des appareils.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des appareils.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du ou des constructeurs.

L'exécution des appareils devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 17. *Délais d'exécution.* — Les appareils devront être mis en service régulier au plus tard le 1er mars 1900; le constructeur devra, dans le délai de deux mois à dater de la notification de l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, soumettre à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les plans d'exécution tant des bâtiments que des machines et des appareils ou travaux annexés.

Les travaux de construction des bâtiments devront être commencés dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle l'Administration notifiera la libre disposition des emplacements destinés à recevoir les usines. Cette notification ne pourra être faite par l'Administration ni avant le 1er juin 1899, ni après le 1er septembre de la même année.

Art. 18. *Pénalités. Déchéance.* — En cas de retard sur l'un ou l'autre des délais ci-dessus spécifiés, le fournisseur sera passible d'une pénalité pour chaque jour de retard, qui sera égale à l'allocation correspondante à une fourniture de 15,000 mètres cubes d'eau élevée. Ces diverses pénalités pourront se cumuler. Si l'importance du retard est de nature à compromettre la terminaison en temps utile des travaux et services de l'Exposition, le Commissaire général aura en outre la faculté de prononcer la déchéance du fournisseur, celui-ci étant préalablement entendu.

Dans ce cas, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés et poursuivra les travaux par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques du concessionnaire primitif.

Art. 19. *Contrôle dans les ateliers des fournisseurs.* — A toute époque, à partir de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire général, les ingénieurs et les inspecteurs de l'Administration auront le droit de pénétrer dans les usines du concessionnaire, de s'assurer de l'avancement des travaux et, dans le cas où il résulterait de ces constatations qu'il existe un risque sérieux de retard pour la terminaison des travaux, l'Administration aurait la faculté de prendre, aux frais des fournisseurs, telles mesures qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la terminaison, en temps utile, de l'installation.

Art. 20. *Essais.* — A partir de la date fixée par l'article 17, ci-dessus, pour la terminaison complète des travaux, il pourra être procédé, par les soins de l'Administration, aux frais des constructeurs, ceux-ci dûment appelés, à une série d'essais permettant de constater que les machines, à leur vitesse normale, fonctionnent d'une manière régulière et sûre, fournissent aisément les quantités d'eau prescrites et que l'ensemble de l'installation remplit bien toutes les conditions imposées, notamment au point de vue de la sécurité publique et de la quantité d'eau à fournir. Il sera dressé un procès-verbal de ces essais et des résultats qui auront été constatés.

Les modifications qui, à la suite de ces essais, seraient reconnues nécessaires par l'Administration pour obtenir un bon service seront exécutées d'urgence par le fournisseur et à ses frais.

Art. 21. *Continuité de l'exploitation.* — Le fournisseur devra tenir en tout temps les appareils à la disposition de l'Administration. Faute par lui de prendre toutes mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires, et ce aux frais du concessionnaire.

Art. 22. *Délai de démontage des appareils.* — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, le concessionnaire sera tenu d'enlever tous ses appareils et toutes ses constructions; un délai de deux mois lui est accordé à cet effet.

Art. 23. *Conditions financières.* — Le constructeur de chaque usine aura droit aux rémunérations suivantes :

1° Une somme fixée à 60,000 francs (soixante mille francs), représentant la part contributive de l'Administration de l'Exposition dans les frais d'installation de l'usine;

2° Une somme de   centimes par mètre cube d'eau effectivement élevée. (Cette somme devra être indiquée par les concurrents dans leur soumission et son importance entrera en ligne de compte dans le classement à établir par le jury de jugement du concours.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 24. *Époques de payement.* — Le montant des rémunérations prévues à l'article précédent sera payé aux époques suivantes :

Le 10 juillet 1900, pour le volume d'eau élevé depuis l'ouverture de l'Exposition jusqu'au 15 juin;

Le 10 septembre, pour le volume d'eau élevé du 15 juin au 15 août;

Un mois après la fermeture de l'Exposition, pour le volume d'eau élevé après le 15 août.

Le montant de la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement sera payé par tiers :

Les deux premiers termes, les 10 juillet et 10 septembre, et le dernier, un mois après la remise en état du terrain.

Art. 25. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve le droit de prendre, pour le règlement des comptes, toutes mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur le fonctionnement des appareils.

Art. 26. *Réglementation.* — Les appareils satisferont aux lois et règlements en vigueur concernant les appareils à vapeur, à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du directeur général de l'exploitation, relativement à l'organisation du service.

Art. 27. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents et ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 28. *Sécurité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs et du personnel.

Ils seront responsables vis-à-vis de l'Administration, comme vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages provenant de leur matériel et de leur personnel.

Art. 29. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinée par trois personnes compétentes prises dans les comités consultatifs des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant, et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du comité de conciliation composé comme il vient d'être dit.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS.

Art. 30. *Conditions d'admission au concours.* — Les constructeurs qui voudront prendre part au présent concours devront faire connaître leur intention avant le 1er novembre 1898 par une demande écrite adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, n° 2; ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité n'ayant pas plus de deux années de date délivrés par les hommes de l'art;

3° Une liste des travaux de même nature que ceux en question exécutés en France dans les dix dernières années. Cette liste indiquera le montant des travaux.

Art. 31. *Commission d'examen.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur des services hydrauliques.

Cette commission pourra entendre les concurrents et recueillir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des constructeurs admis à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis de la commission instituée par le présent article.

Chaque concurrent sera informé par lettre recommandée de la décision prise en ce qui le concerne. Cette lettre fixera la date, l'heure et le lieu auxquels les projets et devis devront être remis et servira de certificat d'admission au concours.

Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront restituées.

Art. 32. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire de cinq mille francs.

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État. Il servira de cautionnement définitif pour les constructeurs qui seront chargés de l'installation de l'une des usines.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces du concours.

Si le même constructeur était chargé de l'exécution des deux usines élévatoires, le cautionnement devrait être doublé et le versement en être justifié, sous peine de déchéance, dans un délai de huit jours après l'approbation de la soumission.

Art. 33. *Soumission et pièces annexes.* — La soumission des constructeurs admis à concourir indiquera la somme réclamée par eux comme prix du mètre cube d'eau élevé dans les conditions ci-dessus prescrites.

Chaque soumissionnaire joindra à sa soumission un projet complet et détaillé des appareils qu'il propose.

Ce projet comprendra tous les dessins nécessaires à la complète intelligence de la construction, une note explicative avec calculs justificatifs de toutes les proportions adoptées, et enfin le poids détaillé des pièces composant les appareils.

Les concurrents pourront faire varier à leur gré les détails du projet, mais devront se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres du présent programme.

Art. 34. *Dépôt des soumissions.* — Les soumissions avec les plans et notices annexes seront placées sous enveloppes cachetées.

Elles pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et devront parvenir au Commissaire général de l'Exposition la veille de la séance publique avant 6 heures du soir.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 31.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux concurrents admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 31.

À cette séance, le président de la commission, après avoir déposé sur le bureau un pli cacheté indiquant le prix maximum du mètre cube d'eau élevé qui aura été fixé à l'avance, ouvrira les enveloppes et donnera lecture à haute voix des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera close.

Art. 35. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

L'ingénieur des services hydrauliques;

Le président du comité technique des machines;

Le président de la troisième sous-commission du comité technique des machines et un membre désigné par cette sous-commission;

Le président, le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du comité d'admission de la classe 21 « Appareils divers de la mécanique générale ».

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai d'un mois à dater du jour du dépôt des projets.

Le jury tiendra compte dans son classement, d'une part, de l'importance de la somme demandée par les soumissionnaires comme prix du mètre cube d'eau élevé, et, d'autre part, des dispositions techniques des projets.

Art. 36. *Marché définitif.* — A la suite de la décision du Commissaire général, il sera passé un marché entre l'Administration et le ou les auteurs des projets choisis pour fixer les clauses et conditions tant générales que particulières de la fourniture.

Ce marché sera rédigé en prenant pour base les définitions spéciales de la fourniture résultant du mémoire technique et des plans qui y seront joints; il visera expressément l'acceptation par le fournisseur des conditions du présent programme ainsi que celles des cahiers des charges spéciales aux travaux de terrassement et de maçonnerie et aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvés par le Commissaire général le 5 février 1897 et le 24 janvier 1898.

Art. 37. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'expédition du programme du concours et des plans qui seraient délivrés au constructeur par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la soumission donnera lieu, seront à la charge du concessionnaire.

Dressé par l'ingénieur
des installations hydrauliques :
Paris, le 5 septembre 1898.
E. MEUNIER.

Vu et présenté :
Paris, le 10 septembre 1898.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Vu et approuvé :
Paris, le 13 septembre 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

31

CONVENTION DU 17 MARS 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES POMPES WORTHINGTON POUR L'INSTALLATION DES MACHINES ÉLÉVATOIRES ET LA FOURNITURE DE L'EAU DE SEINE NÉCESSAIRE AU CHÂTEAU D'EAU DU CHAMP DE MARS ET AU SERVICE DE LA FORCE MOTRICE.

Entre les soussignés :

M. Alfred PICARD, Commissaire général, agissant au nom et comme représentant de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et M. William H.-W. BAGSHAWE, agissant au nom et comme administrateur-délégué de la société française des pompes Worthington, dont le siège social est à Paris, 43, rue Lafayette, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La société française des pompes Worthington, après avoir pris connaissance du programme de concours approuvé par le Commissaire général à la date du 13 septembre 1898 et ayant pour objet la fourniture de l'eau de Seine à l'Exposition de 1900, au moyen de deux usines élévatoires indépendantes ou réunies en un même ensemble, s'engage à installer et exploiter ces deux usines élévatoires conformément aux clauses de ce programme et sous les conditions suivantes.

ART. 2. Les deux usines seront installées dans un même bâtiment, avec prise d'eau en Seine qui pourra être unique; mais elles n'en constitueront pas moins deux installations distinctes, absolument indépendantes de telle façon que l'une puisse remplacer l'autre.

La longueur totale du bâtiment sera de 55 mètres au plus. La partie amont aura 35 × 13 m. 50, la partie aval 20 × 11 m. 50. Les largeurs 13 m. 50 et 11 m.50 pourront être portées respectivement à 14 et 12 mètres si les circonstances ultérieures le permettent.

ART. 3. La société française des pompes Worthington aura la faculté d'installer soit quatre machines d'un débit de 500 litres chacune, soit deux de 500 et deux de 250 litres; mais elle devra faire connaître sa détermination à cet égard, au plus tard deux mois après la signature de la présente convention. Elle soumettra, en même temps, à l'Administration de l'Exposition les plans définitifs du bâtiment, dont le caractère décoratif sera analogue à celui présenté au concours pour une seule usine.

ART. 4. La société française des pompes Worthington fera construire les quatre machines élévatoires, en leur entier, dans les ateliers de MM. Crépelle et Garand à Lille et les générateurs dans les ateliers de la compagnie française Babcock et Wilcox à la Courneuve, près Paris. A la présente convention sont annexés les engagements de ces deux maisons, constatant qu'elles acceptent de se charger des constructions ci-dessous indiquées pour le compte de la société française des pompes Worthington, et de se soumettre aux conditions générales visées aux articles 1 et 8 des présentes conventions. Les matériaux employés à la construction seront d'origine française.

ART. 5. L'Administration de l'Exposition accepte l'emploi sur la demande de la société française des pompes Worthington de condenseurs à surface et la circulation dans ceux-ci de l'eau aspirée ou refoulée par les pompes, étant entendu que,

dans aucun cas, cette eau ne subira un échauffement de plus de six dixièmes environ de degré centigrade et qu'elle n'aura pas de contact direct avec la vapeur.

Les réservoirs d'air au refoulement des pompes auront une capacité suffisante pour que la pression ne varie pas de plus d'un mètre au-dessus ou au-dessous de la pression moyenne. Cette capacité d'air ne sera pas inférieure à trois fois et demie le volume engendré par une course simple du piston à eau, et cela pour chacune des quatre pompes, avec faculté d'ajouter un réservoir d'air par groupe de deux pompes, et, d'ailleurs, les précautions seront prises par la société française des pompes Worthington pour obtenir une mise en marche et un arrêt lents et progressifs, de façon à ne pas fatiguer la conduite ascensionnelle.

Art. 6. L'eau montée sera livrée gratuitement par la société française des pompes Worthington, qui ne recevra d'autre allocation que la somme de cent vingt mille francs prévue à l'article 23 du programme de concours. Néanmoins, il sera tenu un compte du volume d'eau monté journellement, c'est-à-dire que les machines seront pourvues chacune d'un compteur de tours, installé dans les conditions prescrites à l'article 14 dudit programme, et que l'Administration se réserve de vérifier par un ou plusieurs jaugeages le volume réellement fourni par tour.

Art. 7. En cas de retard sur les dates fixées à l'article 17 du programme de concours, tant pour la production des plans d'exécution que pour la mise en service régulier des usines, la société française des pompes Worthington subira une pénalité de six cents francs par jour. Il en sera de même en cas d'arrêt de service. Toutefois, il est entendu que cette pénalité sera réduite à trois cents francs au cas où le retard ne s'appliquerait qu'à une seule usine, ou si l'arrêt ne s'appliquait qu'à la moitié du service.

Art. 8. La société française des pompes Worthington accepte, autant qu'il n'y est pas dérogé par le programme de concours et par la présente convention, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition, ainsi que les clauses et conditions des cahiers des charges spéciales aux travaux de terrassement et de maçonnerie et aux travaux de constructions métalliques du service d'architecture, approuvés par le Commissaire général le 5 février 1897 et le 24 janvier 1898.

Le personnel préposé à la construction des usines, à la conduite et à l'entretien des machines élévatoires ne devra pas, dans son ensemble, comprendre plus de un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 9. Les frais de timbre et d'expédition du programme de concours et des plans qui seraient délivrés par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la présente convention donnera lieu, seront à la charge de la société française des pompes Worthington.

Fait double à Paris, le 24 février 1899.

Lu et approuvé :
W.-H.-W. BAGSHAWE.

Vu et approuvé :
Paris, le 17 mars 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

32

RÈGLEMENT SUR L'INSTALLATION

ET LE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET HYDRAULIQUES

À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté du 20 novembre 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Sur la proposition du directeur général de l'exploitation;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition,

Arrête :

Art. 1er. Les machines et appareils destinés à fonctionner dans l'enceinte de l'Exposition universelle internationale de 1900 ne peuvent être installés qu'après approbation des plans et projets par le directeur général de l'exploitation et être mis en action qu'après vérification des conditions d'établissement de ces appareils par les ingénieurs et agents des services techniques de l'Exposition. Les autorisations peuvent toujours être retirées, dans le cas où le fonctionnement serait susceptible de causer un préjudice à des tiers ou de présenter des inconvénients pour la sécurité publique.

CHAPITRE Ier.

PRODUCTION DE LA VAPEUR.

Art. 2. Les chaudières destinées à fournir la vapeur nécessaire au service des groupes électrogènes et aux divers besoins des exposants restent soumises aux conditions générales de l'installation et de l'exploitation des chaudières à vapeur, approuvées par le Commissaire général, le 31 août 1898.

Art. 3. Par application de l'article 4 de ces conditions générales et conformément à l'avis du comité technique des machines en date du 27 mars 1899, les chaudières en service doivent satisfaire en outre aux prescriptions suivantes :

Les portes de boîtes à fumée seront pourvues d'une fermeture solide et de barres de sûreté;

Les portes de foyer et de cendrier des chaudières multitubulaires seront, autant que possible, à fermeture automatique et, en tout cas, à solide fermeture; la partie supérieure des fourneaux de ces chaudières sera munie de trappes d'expansion de vapeur;

Les chaudières qui ne seront pas du type multitubulaire auront leurs portes de foyer solidement loquetées;

Les prises de vapeur des chaudières seront munies d'un clapet automatique d'arrêt pouvant assurer la fermeture tant dans le sens de l'écoulement de la vapeur que dans le sens inverse.

Art. 4. Le raccordement des tuyaux de prise de vapeur des chaudières avec les collecteurs de distribution est fait par les soins des fournisseurs et à leurs frais (Art. 3 des *Conditions générales de l'installation et de l'exploitation des chaudières à vapeur*).

La vanne d'arrêt de chaque chaudière est autant que possible placée au point le plus haut du tuyau de raccordement qui la reliera à la canalisation principale, de telle sorte que les condensations puissent toujours, soit retomber à la chaudière, soit s'écouler dans le collecteur. Dans les cas où cette disposition ne pourrait être adoptée, un purgeur automatique, susceptible de fonctionner pendant la marche comme pendant l'arrêt, devrait être installé à chacun des points bas des raccordements.

Art. 5. Chaque chaudière est munie d'un registre parfaitement établi, et celui-ci doit être fermé avec soin lorsque la chaudière n'est pas en service.

Art. 6. Il est formellement interdit aux chauffeurs de serrer les joints à chaud.

Art. 7. Le nettoyage et l'entretien courant des chaudières doivent chaque jour être entièrement terminés et les chaudières prêtes à être mises en pression à 8 heures et demie du matin, au plus tard.

Les chaudières désignées pour le fonctionnement d'après le tableau de roulement établi par le directeur général de l'exploitation, conformément à l'article 8 des conditions générales, sont mises en marche de manière à fonctionner à leur allure définitive et régulière à 10 heures du matin; elles devront, à chaque reprise de travail, être en pression une demi-heure avant l'heure fixée pour la mise en marche des groupes électrogènes et autres appareils (Voir chapitre IV, art. 35 et 36).

Les modifications à ces horaires ainsi que les tableaux de roulement sont notifiés aux constructeurs exposants par les soins du service mécanique.

Autant que possible, il est accordé à chaque chaudière un jour de repos par mois, en vue de procéder aux nettoyages intérieurs et aux réparations qui seraient nécessaires.

Art. 8. Par décision du Préfet de la Seine en date du 4 septembre 1899, les combustibles qui sont, dans l'enceinte même de l'Exposition, consacrés au fonctionnement des machines bénéficient d'une modération de taxe égale à celle prévue par le décret du 10 janvier 1873 concernant les entrepôts à domicile

En conséquence, la faculté d'abonnement au combustible est consentie à tous les industriels, syndiqués ou non, français ou étrangers, qui se soumettent aux obligations déterminées par le règlement précité, et notamment :

1° A fournir une caution solvable et domiciliée dans Paris;

2° A payer une somme fixe de 100 francs pour l'année 1900 et, de plus, une redevance de 1 franc par tonne, au lieu de 7 fr. 20, sur toutes les quantités de houille qu'ils auront introduites.

Art. 9. Le combustible est reçu par les fournisseurs de vapeur soit sur wagons, soit en tombereaux; mais, dans l'un et dans l'autre cas, il doit être fourni et approvisionné en sacs, tant pour éviter dans toute la mesure possible la production des poussières, que pour faciliter l'emmagasinage du charbon.

Les escarbilles, cendres et déchets, produits par la marche de la veille, sont chaque matin mis en sacs et chargés sur les voitures ou wagons pour être réexpédiés hors de l'Exposition (Art. 9 des *Conditions générales*).

Le double travail d'approvisionnement de combustible et de réexpédition des déchets doit être entièrement terminé à 8 heures du matin.

CHAPITRE II.

FOURNITURE DE L'EAU.

Art. 10. L'eau nécessaire au Château d'eau du Champ de Mars et à la condensation des machines à vapeur en fonction à l'Exposition est fournie par les usines élévatoires établies sur le port de la Cunette, à la suite du concours dont le programme a été approuvé par le Commissaire général, le 13 septembre 1898 et de la convention intervenue avec le constructeur désigné par le jury du concours.

Les appareils fonctionnant dans ces usines satisferont non seulement aux dispositions explicitement stipulées dans le programme du concours et la convention précités, mais aussi aux prescriptions du présent règlement, notamment en ce qui concerne les chaudières à vapeur et l'approvisionnement du combustible. Ils sont également soumis aux autres dispositions qui pourraient être ultérieurement déterminées par le directeur général de l'exploitation, conformément à l'article 26 du programme du concours.

Art. 11. Le nettoyage et l'entretien des appareils composant l'usine élévatoire doivent chaque jour être entièrement terminés à 9 heures du matin au plus tard.

La mise en marche des pompes a lieu à 9 heures et demie.

L'arrêt des pompes est autorisé de midi à 1 heure et demie et de 5 heures et demie jusqu'au début de l'éclairage.

L'arrêt définitif a lieu chaque soir aussitôt après l'extinction de l'éclairage électrique provenant des usines de l'Exposition.

Toutefois, conformément à l'article 12 du programme du concours, le directeur général de l'exploitation peut modifier ces horaires en raison des besoins du service.

Il fixe également, selon ces besoins, les quantités minima d'eau à élever aux diverses heures de la journée.

Art. 12. L'alimentation en eau de l'Exposition est complétée par une fourniture d'eau de source et d'eau de rivière, Ourcq et Seine, faite par la ville de Paris conformément à une convention en date du 6 août 1898, intervenue entre elle et le Commissaire général de l'Exposition.

L'eau de l'Ourcq est particulièrement affectée à l'arrosage public.

Conformément à l'article 47 du Règlement général, l'eau de rivière et l'eau de source sont livrées gratuitement aux exposants qui en ont adressé la demande en temps utile au directeur général de l'Exploitation et qui ont justifié qu'elle est destinée à permettre le fonctionnement d'appareils exposés.

L'eau réclamée pour d'autres usages par les exposants et l'eau cédée aux concessionnaires de l'Exposition donnent lieu à une perception dans les conditions de la convention et du règlement spécial relatifs à la consommation de l'eau au compteur et de la police qui y est jointe.

Les taxes seront les suivantes :

Eau de rivière, le mètre cube	0f 15c
Eau de source, le mètre cube	0 35

Art. 13. L'eau cédée aux exposants ou concessionnaires, à titre gratuit ou onéreux, est prise sur les canalisations générales, après autorisation de l'Administration.

L'Administration se réserve de limiter, selon les ressources dont elle disposera, la quantité d'eau de l'une ou de l'autre provenance à consommer par chaque exposant ou concessionnaire; elle fixe la durée de cette consommation, ainsi que les heures auxquelles les usagers pourront recevoir l'eau.

CHAPITRE III.

DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU.

Art. 14. Pour distribuer l'eau de Seine et la vapeur dans les palais de la Mécanique, de l'Électricité et de l'Industrie chimique, et recevoir les conduites de retour des eaux chaudes de condensation, il a été établi par l'Administration un réseau de galeries souterraines, conformément au cahier des charges, dont extrait est reproduit à l'Annexe F, et à la planche hors texte AL.

Art. 15. L'entrée des galeries souterraines est expressément interdite au public et aux exposants; seuls, les agents de l'Administration et les employés et ouvriers des entrepreneurs chargés de l'entretien peuvent y avoir accès.

Art. 16. Les canalisations générales de vapeur et d'échappement ont été établies par l'Administration dans les conditions définies par le programme du concours, approuvé par le Commissaire général, le 20 juin 1899.

Les dispositions générales en sont indiquées à la note.

Art. 17. Les prises de vapeur des exposants sont raccordées par brides aux tubulures établies sur les canalisations générales. Ces branchements passent par les ouvertures qui ont été ménagées dans les voûtes des galeries. Le service mécanique fait connaître aux exposants qui en forment la demande les dispositions de ces canalisations, les tracés des tubulures et de leurs brides et la situation des ouvertures dans les galeries.

Art. 18. Aux points de jonction des branchements avec les canalisations principales de vapeur ou aussi près que possible de ces points de jonction, des robinets ou des vannes d'arrêt sont établis.

Ces robinets-vannes peuvent être fournis par les exposants; mais leur mise en place et celle des parties de canalisation comprises entre les conduites principales et ces robinets doivent toujours être faites par l'entrepreneur que l'Administration a chargé de la pose et de l'entretien des conduites principales, et ce, aux conditions prescrites par l'article 9 du programme du concours déjà cité.

A partir des robinets-vannes, les exposants peuvent faire exécuter leurs travaux de canalisations par des entrepreneurs de leur choix.

Art. 19. Dès leur sortie des galeries souterraines et dans leur parcours jusqu'aux machines, les conduites de vapeur doivent être placées dans des caniveaux recouverts par des panneaux mobiles, les rendant accessibles dans toute leur longueur.

Ces caniveaux sont établis par les exposants à leurs frais, suivant les dispositions acceptées par le service mécanique. Si dans leur construction il est fait usage de bois, celui-ci doit être ignifugé.

Après la pose des branchements, les ouvertures des galeries et les caniveaux qui y font suite doivent être calfeutrés de façon à éviter le dégagement de l'air chaud des galeries souterraines dans l'intérieur des palais.

Art. 20. Toutes les canalisations particulières servant à la distribution et à

l'échappement de la vapeur doivent être revêtues d'une enveloppe calorifuge d'une efficacité reconnue.

Elles sont pourvues, si cela est nécessaire, de purgeurs automatiques.

Art. 21. Toutes les précautions seront prises par les exposants pour que les raccordements aux canalisations principales de vapeur ne puissent donner lieu à aucune fuite, à aucun accident. Notamment les robinets ou vannes d'arrêt doivent présenter les plus complètes garanties de bonne construction et de sécurité.

Les canalisations particulières sont disposées de manière à laisser libre la dilatation des conduites principales sur lesquelles elles sont branchées et éviter les poussées pouvant résulter, sur ces mêmes conduites, de leur propre dilatation.

Art. 22. Les poignées ou leviers de manœuvre des robinets portent un trait apparent, indiquant le sens de l'orifice, et sont disposés de telle sorte que, les robinets étant fermés, les poignées ou leviers soient placés perpendiculairement à la direction de l'écoulement.

Tout volant de manœuvre monté sur une vanne porte deux flèches, l'une indiquant le sens de l'ouverture avec la lettre O et l'autre le sens de la fermeture avec la lettre F.

Art. 23. Les tracés des branchements des prises de vapeur doivent être soumis à l'approbation du directeur général de l'exploitation (services mécanique et hydraulique).

Art. 24. Les canalisations conduisant l'eau de Seine des usines élévatoires au Château d'eau et des bassins du Château d'eau aux condenseurs des diverses machines à vapeur admises à fonctionner à l'Exposition et les canalisations recevant les eaux de condensation pour les écouler à la Seine ont été établies par l'Administration dans les conditions du cahier des charges approuvé par le Commissaire général, le 18 novembre 1898.

Le niveau piézométrique de l'eau froide de condensation dans la conduite générale d'amenée se trouve pendant l'arrêt des machines à la cote 35,70, soit 0 m. 10 au-dessus du sol des palais. Il peut, en raison des pertes de charge qui se produisent pendant la marche, descendre à la cote 32,90 pour les parties les plus éloignées du point d'alimentation de la conduite, c'est-à-dire dans la partie centrale du palais de l'Électricité.

De même, le niveau piézométrique de l'eau chaude dans la conduite de retour peut varier entre les cotes 32,50 et 34,50.

Le fonctionnement des condenseurs doit être réglé de telle sorte qu'ils ne rejettent pas l'eau dans cette canalisation à une température supérieure à 45 degrés centigrades.

Art. 25. Les prises d'eau des exposants sur les canalisations d'eau froide et les retours d'eau de condensation sur les canalisations d'eau chaude sont raccordés par brides aux tubulures établies sur ces canalisations générales.

Les branchements passent par les ouvertures ménagées dans les voûtes des galeries souterraines.

Le service hydraulique fait connaître aux exposants qui en forment la demande les dispositions de ces canalisations, les tracés des tubulures et de leurs brides et la situation des ouvertures dans les galeries.

Art. 26. L'alimentation des chaudières à vapeur du service de la force motrice, le refroidissement des cylindres des machines à gaz, l'alimentation des machines à papier, etc., sont assurés par une canalisation d'eau de rivière établie dans certaines

galeries du palais de la Mécanique. Les dispositions de cette canalisation et des tubulures de prises d'eau sont communiquées aux intéressés sur leur demande par le service mécanique.

Art. 27. Aux points de jonction des branchements de prises d'eau avec les canalisations principales ou aussi près que possible de ces points de jonction, il est établi des vannes de barrage en vue d'isoler complètement les condenseurs des machines pendant les arrêts et de permettre leur visite et leur réparation sans troubler le fonctionnement des autres appareils desservis.

Ces vannes de barrage peuvent être fournies par les exposants, mais leur mise en place ainsi que celle des parties de canalisations comprises entre les conduites principales et ces vannes, doivent toujours être faites par l'entrepreneur que l'Administration a chargé de la fourniture, de la pose et de l'entretien des conduites principales. Ce travail est exécuté dans les conditions prescrites par l'article 16 du cahier des charges de l'adjudication de ces travaux.

A partir des vannes, les exposants peuvent faire exécuter leurs travaux de canalisation par des entrepreneurs de leur choix.

Art. 28. Les volants de manœuvre des vannes portent deux flèches : l'une indiquant le sens de l'ouverture avec la lettre O, et l'autre le sens de la fermeture avec la lettre F.

Art. 29. Les tracés des branchements de prise et de retour d'eau doivent être soumis à l'approbation du directeur général de l'exploitation (services hydraulique et mécanique).

CHAPITRE IV.

EMPLOI DE LA VAPEUR.

Art. 30. Tous les appareils employant la vapeur sont soumis aux prescriptions des lois et règlements en vigueur sur le territoire français. Notamment les récipients contenant de la vapeur sous pression satisferont à toutes les conditions imposées par le décret du 30 avril 1880.

Les tubes en verre de tous les indicateurs soumis à une pression intérieure, tels que niveaux d'eau de chaudières, tubes de graisseurs à gouttes visibles, etc., sont entourés de pare-éclats.

Art. 31. Conformément à l'article 47 du Règlement général, la vapeur est livrée gratuitement aux exposants qui en ont fait la demande en temps utile au directeur général de l'exploitation et qui ont justifié qu'elle est destinée à permettre le fonctionnement d'appareils exposés.

L'Administration se réserve de limiter, selon les ressources dont elle disposera, la quantité de vapeur à consommer par chaque exposant et le temps pendant lequel chaque exposant est autorisé à faire fonctionner ceux de ses appareils qui consommeront de la vapeur. Le directeur général de l'exploitation fixe dans ce cas les heures de fonctionnement de chaque appareil.

Les machines doivent rester découvertes pendant toutes les heures réglementaires d'ouverture de l'Exposition, dimanche compris, même lorsqu'elles ne seront pas autorisées à fonctionner.

La vapeur est prise sur les canalisations générales dans les conditions prescrites au chapitre III (distribution de la vapeur et de l'eau); l'autorisation d'établir des branchements peut être refusée, notamment si la longueur et la disposition des

branchements proposés est de nature soit à causer un préjudice à d'autres exposants ou aux services de l'Exposition, soit à présenter des inconvénients pour la sécurité publique.

Art. 32. L'installation et le fonctionnement des groupes électrogènes admis à produire l'énergie électrique pour les services publics de l'Exposition sont réglés conformément aux conditions générales approuvées le 31 août 1898 par le Commissaire général, après avis favorable des comités techniques des machines et de l'électricité.

Art. 33. Aucune machine à vapeur ne doit fonctionner à échappement libre; la marche à condensation est seule admise.

Art. 34. Les purges des cylindres, enveloppes, etc., des machines à vapeur doivent pouvoir être évacuées dans les condenseurs de ces machines. Elles doivent être également raccordées à la canalisation spéciale qui est établie dans les galeries souterraines des palais de la Mécanique et de l'Électricité.

Les tuyauteries de purge des appareils divers employant la vapeur sont reliées à cette même canalisation.

Art. 35. Le nettoyage et l'entretien courant des groupes électrogènes doivent chaque jour être entièrement terminés et les machines prêtes à être réchauffées à 9 heures et demie du matin au plus tard.

Les machines désignées pour le fonctionnement, d'après le tableau de roulement établi par le directeur général de l'exploitation, conformément à l'article 6 des conditions générales, sont mises en marche de manière à fonctionner à leur allure définitive et régulière à 10 heures précises.

Les arrêts normaux ont lieu de midi à 2 heures et de 5 heures et demie jusqu'au début de l'éclairage, début qui est fixé selon la saison par le directeur général de l'exploitation.

Les modifications à ces horaires ainsi que les tableaux de roulement sont notifiés aux constructeurs exposants par les soins du service mécanique.

Art. 36. Les machines et appareils exposés, autres que les groupes électrogènes, peuvent être admis à fonctionner de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 5 heures et demie. Les autorisations de fonctionner et les modifications éventuelles des horaires sont notifiées aux intéressés par les soins du service mécanique.

CHAPITRE V.

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Art. 37. L'énergie électrique est fournie dans l'enceinte de l'Exposition :

1° Par les groupes électrogènes des usines Suffren et La Bourdonnais;

2° Par la compagnie électrique du secteur de la Rive gauche de Paris, en vertu d'une convention intervenue entre elle et le Commissaire général de l'Exposition, le 28 juin 1899, dont l'extrait est reproduit à l'annexe.

3° Par la compagnie d'éclairage électrique du secteur des Champs-Élysées, en vertu d'une convention intervenue entre elle et le Commissaire général de l'Exposition, le 3 août 1899, dont le texte est identique à celui de la convention précédente;

4° Éventuellement par les producteurs avec lesquels le Commissaire général de l'Exposition pourrait être amené à traiter ultérieurement.

ART. 38. Les usines Suffren et La Bourdonnais fournissent aux tableaux généraux de distribution de l'Administration l'énergie électrique dans les conditions suivantes :

1° Le *courant continu* de ces usines est distribué pendant toute la durée de la marche des groupes électrogènes, savoir :

A l'intérieur des palais du Champ de Mars pour la force motrice et pour l'éclairage, par une canalisation à trois conducteurs. La tension de distribution moyenne est de 220 + 220 volts environ;

A l'intérieur des palais des Invalides pour la force motrice seulement, par une canalisation à deux conducteurs. La tension moyenne de distribution est de 500 volts environ.

2° Le *courant alternatif simple* des mêmes usines est distribué, pendant les heures d'éclairage seulement, sur le pourtour extérieur des palais du Champ de Mars. La tension moyenne de distribution est de 2,000 volts primaires et de 110 volts secondaires; la fréquence est de 50 périodes par seconde;

3° Le *courant alternatif triphasé* des mêmes usines est distribué, savoir :

a. Pendant toute la durée de la marche des groupes électrogènes, sous les tensions moyennes de distribution de 2,000 volts primaires et 110 volts secondaires, à la fréquence de 50 périodes par seconde :

Dans les jardins du Champ de Mars;

Dans les jardins du Trocadéro;

Sur le quai Debilly, pour la partie qui borde les jardins du Trocadéro.

b. Pendant les heures d'éclairage seulement :

Sur le quai d'Orsay, depuis la clôture de l'Exposition en aval jusqu'au pont de l'Alma, sous les tensions moyennes de distribution de 2,000 volts primaires et de 110 volts secondaires, à la fréquence de 42 périodes par seconde;

Sur le quai d'Orsay, depuis le pont de l'Alma jusqu'au pont des Invalides, sous les tensions moyennes de distribution de 4,800 volts primaires et de 110 volts secondaires, à la fréquence de 50 périodes par seconde;

Dans les palais et quinconces des Invalides, pour la partie comprise entre l'axe longitudinal et la rue Fabert, sous les tensions moyennes de distribution de 4,800 volts et de 110 volts, ou de 2,000 et 110 volts, selon la région, mais dans les deux cas à la fréquence de 50 périodes par seconde;

Dans les palais et quinconces des Invalides, pour la partie comprise entre l'axe longitudinal et la rue de Constantine, sous les tensions moyennes de 2,000 et 110 volts, à la fréquence de 50 périodes par seconde.

ART. 39. Le secteur de la Rive gauche fournit dans les jardins du Champ de Mars et sur le quai d'Orsay, pour la partie comprise entre le pont de l'Alma et le pont des Invalides, du *courant alternatif simple* à la fréquence de 42 périodes par seconde, sous les tensions d'environ 3,000 volts avant transformation et 110 volts après transformation.

Le secteur des Champs-Élysées fournit, dans la partie des jardins du Trocadéro comprise entre le palais et le boulevard Delessert, ainsi que sur tout le Cours-la-Reine, du *courant alternatif simple*, à la même fréquence et sous la même tension que celui du secteur de la rive gauche.

Sur ces deux sources, le courant est disponible à tout moment.

ART. 40. Les canalisations principales d'électricité établies au compte de l'Administration pour le service de la force motrice et de l'éclairage électrique de l'Expo-

sition sont établies dans les conditions fixées par les conventions énumérées aux annexes L et M, et par les bordereaux de prix qui y sont joints.

La fourniture, la pose et l'entretien des branchements à faire sur ces canalisations principales soit pour le service des abonnés, soit pour le service des adjudicataires des canalisations secondaires et d'éclairage, seront faits aux frais de ces abonnés ou adjudicataires, par les entrepreneurs fournisseurs des canalisations principales et aux prix des bordereaux cités plus haut.

Art. 41. La fourniture, la pose et l'entretien des branchements à faire sur les canalisations des secteurs pour le service des particuliers sont faits aux frais de ceux-ci par le secteur intéressé et aux prix fixés par l'article 9 des conventions intervenues entre l'Administration et les secteurs.

Art. 42. Bien que l'article 47 du Règlement général ne spécifie pas qu'il sera fait aux exposants distribution gratuite de l'électricité, l'Administration, par une interprétation libérale de cet article, met gratuitement l'énergie électrique à la disposition des exposants qui en ont fait la demande en temps utile au directeur général de l'exploitation et qui ont justifié qu'elle est destinée à être transformée en force motrice nécessaire pour la mise en mouvement d'appareils exposés.

Dans tous les autres cas, l'énergie électrique est cédée aux exposants ou concessionnaires à titre onéreux.

Art. 43. Tout exposant ou concessionnaire désirant utiliser de l'énergie électrique soit pour force motrice, soit pour éclairage, soit pour toute autre application, doit en adresser la demande au directeur général de l'exploitation, qui fait connaître au demandeur, par l'intermédiaire du service électrique, à laquelle des sources d'électricité définies aux articles ci-dessus le courant doit être emprunté.

Art. 44. Chaque abonné est tenu de prendre à ses frais, sous sa responsabilité, mais sous le contrôle de l'ingénieur en chef du service électrique, les dispositions nécessaires pour utiliser le courant sous la forme et avec la tension que l'Administration pourra mettre à sa disposition. Il doit établir aussi dans les mêmes conditions le branchement qui relie ses appareils aux câbles généraux de distribution ou au poste de transformation le plus voisin. Ces branchements sont pourvus de coupe-circuits fusibles ou magnétiques, destinés à interrompre le courant en cas d'excès et disposés de manière à n'apporter par eux-mêmes aucune chance d'incendie.

Tout branchement sur lequel le courant est livré à titre onéreux doit faire l'objet d'une police d'abonnement de l'un des trois modèles reproduits aux Annexes N, O, P, selon que le courant est fourni par l'Administration ou par l'un ou l'autre secteur; il est muni, aux frais de l'abonné, d'un compteur satisfaisant aux conditions approuvées par le Commissaire général, le 10 août 1899, et reproduites à l'Annexe Q.

Les installations particulières des exposants et des concessionnaires doivent être établies en se conformant aux indications du règlement concernant les mesures de sécurité contre l'incendie, dont extrait est reproduit à l'Annexe R.

Art. 45. L'Administration se réserve de limiter, selon les ressources dont elle disposera, la quantité d'électricité à utiliser par chaque exposant ou concessionnaire, ainsi que la durée de cette utilisation; le directeur général de l'exploitation fixe les heures pendant lesquelles la consommation sera autorisée.

Art. 46. Les machines dynamo-électriques exposées en fonctionnement sont pourvues des accessoires de sécurité nécessaires pour prévenir tout accident de

personnes et tout incendie par court-circuit. Lorsque la tension a un caractère dangereux, c'est-à-dire au-dessus de 500 volts en courant continu et de 200 volts en courant alternatif, toutes les parties où circule le courant doivent être protégées d'une manière efficace et durable, de telle sorte que non seulement les visiteurs, mais aussi le personnel de l'exposant, soient à l'abri de tout accident résultant de négligence ou de distraction.

Art. 47. Toute machine en fonctionnement est pourvue d'un tableau où seront placés les appareils de sécurité et de contrôle de la marche. Ce tableau contient notamment des dispositifs d'interruption automatique et à la main qui permettent de couper le courant instantanément, si besoin est. Ces appareils peuvent être éprouvés par le service des installations électriques, qui a la faculté d'exiger leur remplacement en cas d'insuffisance.

CHAPITRE VI.

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DU GAZ D'ÉCLAIRAGE.

Art. 48. Le gaz d'éclairage est fourni à l'Exposition par la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz en vertu d'une convention intervenue entre elle et le Commissaire général, le 12 août 1898, dont un extrait est reproduit à l'Annexe S.

Art. 49. Conformément à l'article 47 du Règlement général, le gaz est livré gratuitement aux exposants qui en ont fait la demande en temps utile au directeur général de l'exploitation et qui ont justifié qu'il est destiné à permettre le fonctionnement d'appareils exposés.

Le gaz est pris sur les canalisations générales établies par la Compagnie parisienne, dans les conditions prévues par sa convention avec l'Exposition.

Art. 50. Les moteurs à gaz établis dans le groupe IV établissent leurs branchements sur une conduite maîtresse spéciale d'alimentation raccordée sur les conduites de la ville.

Les branchements établis sur cette conduite doivent être munis d'un robinet de barrage. Ils peuvent n'être pas munis de compteurs, lorsque la fourniture du gaz sera gratuite.

Ce robinet de barrage n'est pas compris dans les tarifs prévus, pour les branchements, par la convention susvisée.

Les mémoires que la Compagnie du gaz présente aux exposants pour le règlement définitif sont vérifiés, si ces exposants le demandent, par la direction des services de voirie de l'Exposition.

Avant le commencement des travaux, les exposants versent à la Compagnie parisienne du gaz, à titre de provision, une somme correspondant à la valeur approximative de la fourniture.

Dans ces mémoires sont portés les frais d'entretien des branchements et robinets, qui sont payés d'avance et en une seule fois pour toute la durée de l'Exposition, au tarif fixé par l'article 21 de la convention déjà citée.

En cas de fuite, les exposants doivent avertir immédiatement la Compagnie parisienne du gaz, à l'un de ses bureaux de l'Exposition.

Art. 51. Chaque prise de gaz alimentant un moteur doit être pourvue d'un régulateur de pression dit *antifluctuateur*, de capacité suffisante pour éviter les trop grandes variations de pression dans les conduites spéciales de la distribution.

Art. 52. L'Administration se réserve de limiter, selon les ressources dont elle disposera, la quantité de gaz à consommer par chaque exposant et le temps pendant lequel chacun d'eux est admis à faire fonctionner ses moteurs ou brûleurs; la direction générale de l'exploitation fixe dans ce cas les heures de fonctionnement de chaque appareil.

Art. 53. La consommation du gaz d'éclairage dont la fourniture n'est pas gratuite donne lieu à l'établissement de polices, souscrites par l'exposant ou le concessionnaire intéressé, dont le modèle, approuvé par le Commissaire général, est reproduit à l'Annexe T. Le prix de cette consommation est fixé par l'article 23 de la convention précitée.

CHAPITRE VII.

FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE L'AIR COMPRIMÉ.

Art. 54. L'air comprimé est fourni dans l'Exposition par la Compagnie parisienne de l'air comprimé, en vertu d'une convention intervenue entre cette compagnie et le Commissaire général, et approuvée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le 18 avril 1899, dont un extrait est reproduit à l'Annexe AA.

Art. 55. L'air comprimé n'est, en aucun cas, fourni gratuitement dans l'Exposition; la consommation qui en est faite donne lieu aux perceptions prévues dans la convention susvisée.

Art. 56. Conformément aux termes de cette convention, la pression, dans les conduites d'air comprimé, est fixée à 5 kilogrammes par centimètre carré; le prix maximum auquel peuvent être facturées les fournitures faites aux exposants est fixé à 0 fr. 01 le mètre cube d'air ramené à la pression atmosphérique. Toutes les autres conditions de la distribution sont celles qu'applique la Compagnie parisienne de l'air comprimé aux abonnés de son réseau de Paris.

Art. 57. Les frais de compteur et de branchement sont à la charge des exposants, et ceux-ci doivent faire exécuter le branchement, jusqu'au compteur, par l'entrepreneur de la compagnie. Les comptes de fourniture sont réglés directement par les exposants avec la Compagnie parisienne de l'air comprimé, sans que l'Administration de l'Exposition ait à intervenir en quoi que ce soit, et sans qu'aucune réclamation puisse lui être adressée soit pour irrégularité de service, soit pour toute autre cause.

CHAPITRE VIII.

TRANSMISSION DE LA FORCE MOTRICE.

Art. 58. La puissance motrice est transmise dans les diverses parties des palais internationaux de l'Exposition par le moyen du courant électrique.

Art. 59. Conformément à l'article 47 du Règlement général, la force motrice est mise gratuitement à la disposition des exposants dans lesdits palais, lorsque ces exposants en ont fait la demande en temps utile au directeur général de l'exploitation, et qu'ils ont justifié que cette force motrice est destinée à mettre en mouvement des appareils exposés.

Art. 60. Les transmissions intermédiaires qui sont établies par les exposants, les classes ou les sections, doivent être, autant que possible, établies souterrai-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nement; elles sont actionnées par des dynamos réceptrices qui sont soit fournies par les intéressés, mais actionnées par le courant électrique de l'Administration, soit établies par l'Administration elle-même.

L'Administration, ainsi qu'il est expliqué à l'article 42, peut fournir gratuitement le courant électrique destiné à actionner les dynamos réceptrices établies par les exposants pour faire mouvoir directement les outils ou appareils exposés, sur lesquels elles seraient spécialement appliquées.

Art. 61. A titre exceptionnel, et pour les classes ou sections où une commande générale par arbres de transmission serait absolument reconnue nécessaire, des arbres de couche sont établis par l'Administration. Dans ce cas, ces arbres ne peuvent être placés que dans l'axe des galeries de 9 mètres, parallèles aux avenues Suffren et La Bourdonnais, et au-dessous des planchers de ces galeries.

Les arbres de transmission forment, d'après ce qui précède, des tronçons isolés, dont la longueur correspond à celle des emplacements à desservir, et dont les diamètres et nombres de tours ont l'une des valeurs ci-dessous :

DIAMÈTRES.	NOMBRES DE TOURS.
0m,060	200
0 ,080	200
0 ,100	200
0 ,120	200

Ces arbres reposent sur des paliers espacés de 3 mètres d'axe en axe et auront leur centre à 5 m. 22 au-dessus du sol.

Art. 62. Les classes ou sections auxquelles est fournie de la force motrice sous une des formes disponibles doivent réserver les emplacements qui sont nécessaires pour les fondations des supports des transmissions, pour le montage des dynamos réceptrices et de leurs accessoires, ainsi que pour l'accès aux paliers et poulies des transmissions, en vue du graissage et de l'entretien.

Art. 63. Les poulies à établir par les exposants sur les arbres de transmission doivent être parfaitement équilibrées et faites en deux pièces. Elles ont au maximum 1 m. 10 de diamètre, sauf pour les cas spéciaux où le service des installations mécaniques pourrait, exceptionnellement, autoriser des diamètres plus grands.

La fixation des poulies doit être faite sans pratiquer de rainures ou de plats sur les arbres.

Les exposants sont responsables des détériorations qu'ils causeraient au matériel des transmissions, et ils auraient à payer la dépréciation que ce matériel aurait subie de leur fait.

Art. 64. Il est absolument interdit de monter les courroies sur les poulies pendant que la transmission est en marche.

CHAPITRE IX.

CHEMINS ÉLÉVATEURS ÉLECTRIQUES, ASCENSEURS, APPAREILS DE LEVAGE.

Art. 65. Les chemins élévateurs électriques et les ascenseurs mis à la disposition du public, dans les conditions prévues par le programme de concours (annexe AB) et par le marché-type (annexe AC), qui leur sont respectivement applicables, sont également soumis aux prescriptions du présent règlement.

Il en est de même de toutes les grues et des autres appareils de levage affectés au service de la manutention (annexe AD), soit en vertu de marchés de location, dont le type est reproduit en extraits à l'annexe AE, soit en vertu de marchés particuliers dont les extraits figurent aux annexes AF, AG, AH.

Art. 66. Les chemins élévateurs électriques et les ascenseurs sont normalement tenus en service de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 5 heures et demie du soir.

Quelques-uns de ces appareils peuvent cependant, d'après un roulement établi chaque semaine par le directeur général de l'exploitation, être maintenus en marche de midi à 2 heures.

Les chemins élévateurs et ascenseurs donnant accès aux parties du premier étage des palais qui sont pourvues le soir d'un éclairage régulier et restent ouvertes au public, peuvent en outre être maintenus en marche jusqu'à l'heure de la fermeture de l'Exposition.

Les appareils appelés à fonctionner dans ces conditions sont désignés, selon les besoins du service, par le directeur général de l'exploitation.

Art. 67. Les visiteurs admis sur les chemins élévateurs électriques doivent s'abstenir de marcher, soit dans le sens de l'ascension, soit dans le sens inverse; il leur est interdit de se pencher en dehors des rampes; ils devront se tenir à ces rampes pendant toute la durée de l'ascension.

Art. 68. En cas d'avarie à l'élévateur, survenant pendant son fonctionnement, l'appareil doit être immédiatement arrêté et les voyageurs doivent l'évacuer par l'issue supérieure, qui est seule libre, l'issue inférieure pouvant être obstruée par l'installation du contrôle.

Art. 69. Les portes des ascenseurs doivent rester fermées pendant la marche des appareils; les visiteurs admis dans les ascenseurs doivent s'abstenir de toucher, soit aux portes, soit aux appareils commandant les manœuvres ou les arrêts; le conducteur préposé à la conduite de l'ascenseur doit veiller à l'exécution de cette prescription; il s'assure avant de mettre en marche que le nombre des voyageurs ne dépasse pas celui autorisé pour l'appareil qui lui est confié et que les voyageurs sont répartis dans la cabine, de manière à n'entraver aucune manœuvre.

Les portes d'accès à la cage de l'ascenseur doivent être à fermeture automatique; les entourages de la cage au niveau des planchers doivent être assez hauts pour éviter toute chute d'objets dans cette cage.

Art. 70. Les appareils de levage ne doivent jamais fonctionner sous une charge supérieure à leur force nominale. Cette force doit être indiquée en caractères très apparents sur l'appareil lui-même.

Les grues à bras du service de la manutention doivent, en vue d'assurer la sécurité des manœuvres et de laisser intacte la responsabilité des entrepreneurs, quant au bon état et à la solidité de leur matériel, être exclusivement manœuvrées par des ouvriers à leur service, à ce préposés par eux (art. 25 du cahier des charges de l'adjudication de la manutention).

Le mécanisme des grues à vapeur ou électriques ne peut être conduit que par des spécialistes au service des propriétaires de ces grues.

Les préposés aux manœuvres des grues à vapeur et électriques peuvent se refuser à exécuter toute manœuvre qu'ils estimeraient dangereuse pour la solidité des appareils qui leur sont confiés ou pour la sécurité publique.

Art. 71. L'encliquetage des grues à bras doit toujours être en prise pendant la

montée du crochet. Toute personne faisant usage d'une telle grue est rigoureusement tenue de s'assurer avant de manœuvrer que le cliquet est bien abattu et en prise sur sa roue à rochet.

Les appareils roulants munis d'étais ne doivent jamais être mis en fonction sans que ces étais aient été convenablement serrés sur le sol.

Dans tous les appareils de levage mécanique ou à bras, la descente au frein doit se faire avec prudence : la vitesse réalisée à la descente ne doit pas dépasser la vitesse normale de la montée.

Il ne sera fait usage que d'élingues en parfait état. L'élingage des pièces et colis à manœuvrer sera fait avec le plus grand soin. Avant d'opérer la manœuvre, les pièces doivent être soulevées d'une petite quantité, afin de constater la bonne installation et la résistance des élingues.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 72. Il est expressément interdit de mettre en fonctionnement dans les galeries du palais aucun appareil produisant des buées de vapeur, des poussières, de l'odeur ou du bruit, susceptibles de causer gêne ou préjudice soit aux autres installations ou objets exposés, soit aux visiteurs.

ART. 73. En dehors des groupes de chaudières affectées au service de la force motrice et desservies par les cheminées de 80 mètres de hauteur, et de celles des usines hydrauliques, aucun fourneau, four ou foyer quelconque ne pourra être mis en feu dans les enceintes de l'Exposition que sous la condition expresse de ne produire aucune fumée appréciable.

ART. 74. Dans aucune annexe ou concession, il ne peut être établi de service de force motrice par moteur à vapeur.

Les installations mécaniques de ces parties de l'Exposition ne doivent posséder comme moteurs que des dynamos réceptrices alimentées par la distribution générale d'énergie électrique, ou des moteurs à gaz, ou des machines à air comprimé.

Les moteurs à pétrole, à essence, à air chaud, à gaz pauvre et autres analogues ne sont admis qu'à l'annexe de Vincennes, tant comme machines en mouvement exposées que comme moteurs utilisés pour un service de force motrice.

ART. 75. Dans les installations particulières dont les concessionnaires auraient des appareils à mettre en mouvement ou désireraient produire eux-mêmes le courant électrique dont ils auraient besoin pour l'éclairage ou la force motrice, la puissance des moteurs composant l'usine ne doit jamais être supérieure à 120 chevaux, y compris les moteurs de rechange, et, en aucun cas, ceux qui fonctionneront simultanément ne devront fournir ensemble plus de 60 chevaux.

ART. 76. Toutes les pièces saillantes mobiles ou autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et les câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux sont munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies ou les bielles, ou de couvre-engrenage, garde-mains, grillages.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres en-

gins semblables sont disposés de telle sorte que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les instruments tranchants.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes, tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct des mains.

Les exposants et concessionnaires français et étrangers ont la faculté de s'affilier à l'Association des industriels de France contre les accidents du travail.

Art. 77. Les emplacements dans lesquels seront exposées des machines en mouvement doivent être entourés par des chaînes ou des torsades supportées par des balustres, le tout d'un type agréé par le directeur général de l'exploitation. Les machines sont placées à une distance suffisante de ces barrières pour que les organes en mouvement ne puissent atteindre ni les visiteurs, ni les agents des exposants voisins.

Elles doivent être installées et conduites de façon à éviter tout accident. Leurs abords doivent être tenus libres, et tous objets pouvant occasionner des chutes doivent en être éloignés.

Art. 78. Il est expressément interdit de manœuvrer les vannes de vapeur, d'eau, de gaz ou d'air comprimé des services généraux, les commutateurs des services électriques et en général tout appareil quelconque faisant partie des installations établies pour le compte de l'Administration.

Les installations mécaniques, électriques ou hydrauliques établies par un exposant ou un concessionnaire ne peuvent être conduites que par des agents à ce préposés par l'exposant ou le concessionnaire intéressé. Il est expressément interdit au public de toucher à aucune partie de ces installations.

Aucune réparation ou modification aux installations particulières, pouvant intéresser soit les canalisations principales de distribution (vapeur, eau, gaz, électricité, air comprimé), soit les transmissions de mouvement, soit toute autre installation de l'Administration, ne peut être faite que sur l'autorisation du service technique intéressé.

Art. 79. Toutes les installations mécaniques, électriques et hydrauliques des exposants doivent être terminées le 1er avril 1900. L'Administration se réserve le droit de faire enlever d'office, après le 10 avril, et aux frais des exposants, sans que ceux-ci puissent exercer aucun recours contre elle, les machines ou appareils qui gêneraient la circulation ou entraveraient l'organisation définitive des galeries de l'Exposition.

Proposé par le directeur général de l'exploitation :
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Paris, le 20 novembre 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

33

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION DES CHAUDIÈRES À VAPEUR À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(31 août 1898.)

Art. 1er. *Nature de la fourniture.* — A l'Exposition de 1900, la vapeur nécessaire à la production de l'énergie électrique et au service de la force motrice sera produite par deux usines génératrices distinctes : l'une, dite *usine La Bourdonnais*, réservée aux constructeurs français, sera installée dans la cour de 117 mètres sur 40 mètres, située entre le palais central de l'Électricité, le palais de l'Agriculture et des Aliments, le palais de la Mécanique et le passage longeant l'avenue de La Bourdonnais; la seconde, réservée aux constructeurs étrangers, sera installée dans une cour symétrique, située du côté de l'avenue de Suffren et prendra le nom d'*usine Suffren.*

Ces usines génératrices de vapeur se composeront de groupes de chaudières dont chacun pourra produire, en marche normale, au moins 10,000 et au plus 20,000 kilogrammes de vapeur par heure. L'Administration ne pourra traiter pour plus d'un groupe avec un même fournisseur.

Art. 2. *Caractère spécial de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés; les conditions du Règlement général de l'Exposition leur seront applicables; ils seront notamment soumis à l'examen du jury international et concourront pour l'obtention des récompenses. En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celles des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef à l'exposant fournisseur. L'installation et l'exploitation des appareils donneront seules lieu aux rémunérations définies à l'article 9 ci-après.

Art. 3. *Conditions d'installation. Plans d'installation.* — L'installation des appareils sera faite conformément à un plan établi par le fournisseur, accepté par le directeur général de l'exploitation sur l'avis favorable du comité technique des machines et annexé à chacun des marchés particuliers.

Les constructeurs se conformeront aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration en vue de la sécurité publique.

Fondations. — L'Administration livrera à l'exposant l'emplacement qui lui est nécessaire, et l'exposant procédera à ses frais à l'établissement des fondations des chaudières et des massifs des appareils accessoires.

Les matériaux ayant servi à la construction de ces massifs et fondations resteront à la fin de l'Exposition la propriété du fournisseur, qui les reprendra ou les abandonnera s'il le juge préférable.

Carneaux de fumée. — Les carneaux généraux de fumée destinés à desservir les chaudières de chacune des deux usines seront établis par les soins et aux frais de l'Administration; des raccords seront préparés pour recevoir l'aboutissement des carneaux des divers groupes de chaudières; les carneaux particuliers reliant les chaudières aux carneaux généraux seront établis par les soins et aux frais des fournisseurs, d'après des plans approuvés par le directeur général de l'exploitation.

Cheminées. — Deux grandes cheminées seront établies, à raison d'une pour chaque usine, par les soins et aux frais de l'Administration de l'Exposition.

Tuyautages de vapeur. — L'Administration établira des tuyautages généraux de vapeur, destinés à relier les usines productrices aux machines consommatrices et aux diverses parties de l'Exposition où il sera fait usage de vapeur; mais chaque fournisseur devra relier, à ses frais, les chaudières fournies par lui aux tuyautages généraux de l'Administration.

Eau d'alimentation. — L'Administration établit également les conduites amenant l'eau de Seine destinée à l'alimentation des chaudières à chacune des usines génératrices de vapeur; les fournisseurs devront relier leurs réservoirs alimentaires ou leurs pompes à ces conduites générales.

Vidange. — Des collecteurs de vidange seront établis par l'Administration; les fournisseurs devront établir à leurs frais les canalisations y reliant les chaudières et les purges de leurs divers appareils.

Condensation des vapeurs des appareils auxiliaires. — Pour éviter d'évacuer dans l'atmosphère les vapeurs ayant travaillé dans les divers appareils auxiliaires des chaudières, l'Administration fera établir des condenseurs indépendants dans lesquels ces vapeurs seront évacuées. Une conduite générale d'échappement à ces condenseurs sera établie par l'Administration; les constructeurs devront, à leurs frais, y relier leurs propres appareils. Ils exécuteront également à leurs frais et à titre de secours un branchement d'échappement à l'air libre.

Art. 4. *Conditions techniques. Sécurité.* — Les appareils à vapeur rempliront toutes les conditions imposées par les lois et règlements en vigueur en France, à moins que des dérogations à ces conditions ne soient accordées par M. le Ministre des travaux publics; pourront notamment bénéficier de telles dérogations les appareils à vapeur de construction étrangère remplissant les conditions imposées par les lois et règlements de leur pays d'origine, lorsque l'équivalence de ces conditions et de celles édictées par les lois et règlements français aura été reconnue en ce qui concerne la sécurité publique. L'Administration, sur l'avis du comité technique des machines, pourra imposer telles autres mesures ou tels autres appareils de sécurité que lui semblerait exiger le fonctionnement des appareils à proximité de la circulation publique.

Plans des appareils. — Les dessins des appareils proposés, tant pour la production de la vapeur que pour les services annexes des chaudières, seront préalablement remis au directeur général de l'exploitation et soumis par lui à l'examen et à l'acceptation du comité technique des machines; chaque marché particulier relatif à la fourniture de la vapeur ne pourra être conclu par l'Administration qu'après avis favorable du comité au sujet de ces plans, dont un exemplaire certifié conforme sera annexé à chacun des duplicata dudit marché. Les chaudières et leurs accessoires seront établis, les formalités accomplies et les dispositions réglementaires observées pour une marche normale à une pression de 11 kilogrammes effectifs par centimètre carré.

Plans d'installation. — L'ensemble et les détails de l'installation feront l'objet de plans qui seront également soumis au comité technique des machines; ce comité formulera les conditions auxquelles devra se conformer le fournisseur pour les agencements de l'installation qui lui est confiée.

Le comité pourra notamment exiger des dispositions satisfaisantes et sûres pour isoler les chaudières des carneaux de fumée et des tuyaux d'eau, de vapeur, etc.

Les moyens d'alimentation devront donner toute sécurité de bon service et être toujours entretenus en parfait état.

Les foyers devront être disposés pour éviter la production de fumée opaque avec le combustible adopté par le fournisseur.

Art. 5. *Mesure de la vapeur produite et contrôle de la fourniture.* — Les constructeurs s'engagent à monter sur leurs chaudières les appareils indicateurs ou de vérification dont le directeur général de l'exploitation jugera utile de demander la pose, et à laisser faire telles expériences que le comité technique des machines et le jury des récompenses réclameront.

Les constructeurs fourniront, poseront et entretiendront à leurs frais, pendant toute la durée de l'Exposition, un compteur d'eau d'un des modèles agréés par l'Administration de l'Exposition, sur la conduite fournissant l'eau d'alimentation à leurs chaudières; les indications de cet appareil seront relevées, chaque jour, par l'inspecteur du service mécanique, qui conservera la clef dudit compteur. Deux cachets seront apposés par ledit inspecteur sur les tubulures d'entrée et de sortie de ce compteur.

Les constructeurs s'interdisent d'opérer la vidange de leurs chaudières autrement qu'en présence dudit inspecteur, et ils seront tenus de veiller à la fermeture du robinet d'évacuation ou de purge de façon à ne pas fausser les résultats de la vaporisation.

Une prise de vapeur spéciale placée en aval du robinet de prise de vapeur, dans les conditions qui seront prescrites par le directeur général de l'exploitation, sera disposée de manière à permettre la mesure de l'eau entraînée.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'évaluation des températures des fumées au sortir des chaudières et l'analyse des gaz de la combustion.

Art. 6. *Durée de la fourniture.* — La durée de la fourniture est celle de l'Exposition elle-même, c'est-à-dire du 15 avril au 5 novembre, soit 205 jours.

L'Administration de l'Exposition aura le droit de prolonger ou de diminuer cette durée sans que l'augmentation ou la diminution puisse excéder 30 jours. Le cas échéant, il ne sera fait de ce chef aucune modification à la partie de la rémunération allouée au titre de frais d'installation.

Art. 7. *Date de la livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer les travaux de maçonnerie au plus tard le 15 octobre 1899; faute par eux d'avoir pris possession, à cette date, de l'emplacement qui leur aura été concédé et d'être en mesure de justifier d'un état d'avancement des générateurs dans leurs ateliers qui assure l'accomplissement en temps utile de toutes leurs obligations envers l'Exposition, l'Administration aura la faculté de résilier sans indemnité le marché de fourniture et de disposer à son gré de l'emplacement non occupé. Lesdits fournisseurs devront avoir terminé l'installation complète des chaudières et de leurs accessoires au plus tard le 1er mars 1900. A cette date, les foyers seront allumés, et les appareils seront essayés par les soins des constructeurs et avec l'aide de leur personnel, sous le contrôle des inspecteurs du service des installations mécaniques. Il sera dressé procès-verbal de ces essais et des résultats constatés.

Ces essais pourront, au gré de l'Administration, être renouvelés à toute époque, au cours de la fourniture.

Art. 8. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier et la répartition des heures de travail dans le cours de chaque journée seront fixées par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service.

Les fournisseurs seront tenus de mettre en tout temps à la disposition de l'Administration la quantité horaire de vapeur qu'ils se sont engagés à produire. Il sera établi par le directeur général de l'exploitation, entre les divers groupes de chaudières, un roulement de travail permettant d'obtenir une répartition aussi équitable que possible des périodes de travail ou de repos, de manière à faciliter les opérations courantes de visite, nettoyage et entretien des appareils, sans nuire à la régularité du service général.

Art. 9. *Conditions financières de l'entreprise.* — L'eau d'alimentation sera livrée gratuitement aux chaudières, dans les conditions indiquées à l'article 3.

Ainsi qu'il est expliqué audit article, les carneaux de fumée, ainsi que les tuyautages généraux de vapeur, d'alimentation, de vidange et d'échappement aux condenseurs seront fournis par l'Administration et à ses frais; mais les branchements reliant les chaudières à ces carneaux ou tuyautages seront établis par les constructeurs et à leurs frais, ainsi que tous registres, robinets, caniveaux et, en général, toutes les fournitures ou travaux accessoires.

Un hangar abritant les chaudières et leur chambre de chauffe sera établi par l'Administration. Les matières consommables, les frais de personnel et toutes autres dépenses, quelles qu'elles soient, tant pour l'installation que pour l'exploitation et les essais, resteront au compte des fournisseurs.

L'exploitation se fera donc entièrement aux frais desdits fournisseurs, notamment en ce qui concerne le combustible, le personnel, etc., et les dépenses seront réglées par eux sans aucune intervention et sans aucune responsabilité de l'Administration qui ne pourra en aucun cas être considérée comme garante des dépenses faites dans l'enceinte de l'Exposition par les constructeurs chargés de l'entreprise de la fourniture de la vapeur. Dans l'enceinte de l'Exposition, le combustible, les cendres, les escarbilles ne pourront être convoyés et emmagasinés qu'en sacs.

Il sera alloué aux constructeurs une rémunération qui comprendra :

1° Une somme représentant la part contributive à forfait de l'Administration de l'Exposition aux frais d'installation des chaudières et de leurs accessoires, laquelle somme est fixée à 1,500 francs par 1,000 kilogrammes de capacité productive de vapeur à l'heure, admise par l'Administration et figurant au marché particulier de chaque fournisseur. Cette capacité productive sera fixée par le comité technique des machines et ne dépassera en aucun cas 600 kilogrammes par mètre carré de grille;

2° Une somme représentant la part contributive de l'Administration de l'Exposition aux dépenses d'exploitation, laquelle somme est fixée à 4 fr. 45 par 1,000 kilogrammes de vapeur effectivement produite, en marche utile, de l'ouverture de l'Exposition à sa fermeture, et pendant les heures de travail qui seront fixées par le directeur général de l'exploitation.

Art. 10. *Époques de payement.* — Le montant des rémunérations prévues à l'article précédent sera payé aux époques suivantes :

Le 10 juillet 1900, pour la vapeur produite depuis l'ouverture de l'Exposition jusqu'au 15 juin;

Le 10 septembre, pour la vapeur produite du 15 juin au 15 août;

Un mois après la fermeture de l'Exposition, pour la vapeur produite après le 15 août. Le montant de la rémunération allouée au titre de frais d'installation sera payé par tiers aux mêmes échéances.

Art. 11. *Retenues en cas de retard dans l'installation.* — En cas de retard sur le délai fixé à l'article 7 pour l'achèvement complet de l'installation, les fournisseurs subiront, par chaque jour de retard et sur toutes les sommes qui pourront ultérieurement leur être dues par l'Administration : 1° une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à leur marche normale pendant une journée de 7 heures de travail; 2° une retenue sur l'indemnité allouée au titre de frais d'installation, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient de réduction égal au rapport du nombre de jours de retard à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 12. *Résiliation en cas de retard dépassant la date du 15 mai 1900.* — Si les appareils ne sont pas en état de fournir un service régulier le 15 mai 1900, l'Administration aura le droit de prononcer la résiliation pure et simple du contrat intervenu entre elle et le fournisseur sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à indemnité ou à dommages-intérêts, mais aussi sans que l'Administration soit tenue de payer au fournisseur intéressé aucune rémunération, même celle stipulée au titre de frais d'installation.

Art. 13. *Retenues en cas d'interruption dans le fonctionnement.* — Dans le cas d'interruption du fonctionnement, en dehors des heures de repos fixées par le roulement de service établi par le directeur général de l'exploitation, le fournisseur subira sur toutes les sommes qui pourront, soit alors, soit ultérieurement, lui être dues par l'Administration et, pour chaque jour pendant lequel une telle interruption se sera produite, une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à leur marche normale, pendant une journée de sept heures de travail.

Si l'interruption dépasse dix jours, il sera prélevé une deuxième retenue sur la rémunération allouée au titre de frais d'installation, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette rémunération par un coefficient égal au rapport du nombre de jours de l'interruption à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 14. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve le droit de prendre, pour le règlement des comptes, toutes les mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur la production des générateurs.

Art. 15. *Réglementation.* — Les constructeurs se conformeront aux lois et règlements en vigueur concernant les appareils à vapeur, à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales de la direction générale de l'exploitation.

Celle-ci fixera notamment les heures d'entrée et de sortie des voitures et wagons qui apporteront l'approvisionnement du combustible et enlèveront les cendres.

Art. 16. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 17. *Responsabilité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Ils seront responsables vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers de tous les dommages provenant de leur matériel ou de leur personnel.

Art. 18. *Service médical.* — Les constructeurs prenant part à la fourniture des chaudières à vapeur destinées au service de l'Exposition, étant considérés comme exposants ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 des présentes conditions générales, ne sont pas assimilés aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition et, en conséquence,

le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement de 1 p. 100 en faveur du service médical prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art, et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

Art. 19. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

Vu l'avis favorable du comité technique des machines, en date du 5 août 1898, le soussigné a l'honneur de proposer à l'approbation de M. le Commissaire général le texte, ci-dessus reproduit, des conditions générales de l'installation et de l'exploitation des chaudières à vapeur.

Paris, le 18 août 1898.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

Paris, le 31 août 1898.

Approuvé :

Le Commissaire général,

A. PICARD.

34

MODÈLE DE MARCHÉ

POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE DE CHAUDIÈRES À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Nous soussignés, constructeurs-mécaniciens, à . faisant élection de domicile, aux effets des présentes, à . nous engageons envers le Commissaire général de l'Exposition de 1900 à construire dans nos ateliers, livrer et monter à l'Exposition dans les emplacements qui nous seront désignés et à faire fonctionner, pendant toute la durée de l'Exposition, un groupe de chaudières pouvant produire en marche normale et régulière . .... kilogrammes de vapeur sèche à l'heure.

Art. 1er. *Conditions générales.* — Les conditions générales pour l'installation et l'exploitation des chaudières à vapeur à l'Exposition de 1900, approuvées par le Commissaire général à la date du 31 août 1898, et dont un exemplaire, visé par nous, est joint aux présentes, sont entièrement applicables à la présente fourniture; nous déclarons en avoir pris connaissance et en accepter sans réserves toutes les stipulations.

Art. 2. *Définition de la fourniture.* — La fourniture se compose d'un groupe de .... chaudières à vapeur, munies de tous les appareils auxiliaires et pièces accessoires exigées par les règlements et nécesaires à leur bon fonctionnement, ainsi que de tous les raccordements avec les carneaux généraux de fumée, tuyautages de vapeur, d'eau, de vidange, d'échappement, etc., prévus aux conditions générales ci-annexées.

L'installation et la construction des chaudières et de leurs appareils auxiliaires et des pièces accessoires seront conformes aux plans d'installation et de détail approuvés par le directeur général de l'exploitation conformément à l'avis favorable du comité technique des machines en date du .... (articles 3 et 4 des conditions générales).

Les dispositions et proportions caractéristiques des chaudières, de leurs appareils auxiliaires et de leurs divers accessoires seront conformes aux indications du devis descriptif annexé aux présentes.

Art. 3. *Production normale.* — En vue notamment de l'application de l'article 9 des conditions générales relatives aux conditions financières de l'entreprise, le groupe de chaudières défini à l'article précédent est accepté par l'Administration de l'Exposition pour une production normale de .... kilogrammes de vapeur à l'heure, conformément à l'avis émis par le comité technique des machines à la date du .... Cette puissance de production servira de base au calcul de la part contributive de l'Administration dans les frais d'installation dudit groupe; il reste entendu que la part contributive de l'Administration dans les frais d'exploitation est évaluée en raison de la quantité de vapeur effectivement produite, aux termes dudit article 9.

Art. 4. *Frais divers.* — Les frais de timbre et d'expédition des conditions générales et des plans qui nous seraient délivrés par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission donnera lieu seront à notre charge.

Fait à .

Le .

35

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX CHEMINÉES MONUMENTALES

DESTINÉES AUX INSTALLATIONS

DU SERVICE DE LA FORCE MOTRICE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(3 septembre 1898.)

PREMIÈRE PARTIE.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours public entre les entrepreneurs spécialistes français, pour la construction de deux cheminées en briques destinées à desservir les deux batteries de générateurs qui fourniront la vapeur aux installations mécaniques de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. *Dispositions générales et proportions des cheminées.* — L'axe de la cheminée de l'usine Suffren sera placé, par rapport aux palais du Champ de Mars, dans la position déterminée par le plan joint au présent programme. L'axe de la cheminée de l'usine La Bourdonnais sera placé symétriquement au précédent, par rapport à l'axe du Champ de Mars.

Chaque cheminée aura 4 m. 50 de diamètre intérieur au sommet; la hauteur au-dessus du sol sera de 70 mètres au minimum et de 80 mètres au maximum.

L'intersection du fût de chaque cheminée avec le sol du Champ de Mars ne devra pas dépasser la circonférence d'un cercle de 12 mètres de diamètre.

Le massif en béton formant assise de la construction ne pourra pas dépasser la circonférence d'un cercle de 18 mètres de diamètre.

Chaque concurrent déterminera les éléments de la construction et particulièrement la hauteur des cheminées, de manière à maintenir les charges à supporter par les matériaux et par le sol dans les limites pratiques de grande sécurité, et à assurer également la stabilité de la construction, même en cas d'ouragan.

Immédiatement au-dessus du sol il sera réservé une ouverture de visite de forme circulaire et de 1 mètre de diamètre. Cette ouverture sera fermée par un cloisonnement de briques, au centre duquel sera établi un regard en fonte, de maniement facile, dont les dimensions seront celles d'un trou d'homme ordinaire et dont l'étanchéité en service sera assurée par un lutage à la terre à four ou à la terre réfractaire.

Dans les fondations seront ménagées deux ouvertures en plein cintre diamétralement opposées et ayant intérieurement 2 m. 60 de largeur et 4 m. 70 de hauteur totale. Elles se prolongeront par deux amorces de galeries de mêmes dimensions, servant de raccordement avec les carneaux de fumée.

Une cloison diamétrale sera établie à l'intérieur du socle, jusqu'à 1 mètre au-dessus du sol, perpendiculairement à la direction d'arrivée des deux carneaux, en vue de diviser les deux courants gazeux, jusqu'à ce qu'ils aient pris une direction verticale.

L'Administration se réserve la faculté de faire établir à ses frais, à l'intérieur de chaque cheminée, un appareil de tirage artificiel de son choix, pour établir le courant ascendant des gaz, lors de l'allumage des chaudières, la cheminée étant froide : les scellements nécessaires à cette installation seront exécutés par les soins du constructeur de la cheminée, et le montant de ce travail lui sera payé aux prix de la série de la Société centrale des architectes, édition 1897, diminués de 10 p. 100.

Art. 3. *Moyens d'ascension.* — Les concurrents devront prévoir des dispositions permettant l'ascension au sommet des cheminées pour les visites et les réparations éventuelles, tant des cheminées elles-mêmes que des paratonnerres, appareils d'illuminations, etc.

Art. 4. *Paratonnerre.* — Le projet comprendra, pour chaque cheminée, l'installation complète d'un paratonnerre avec le puits de déperdition et les conducteurs. Cet appareil devra être établi suivant les règles de l'art actuellement en usage.

Art. 5. *Partie décorative.* — La partie décorative devra faire l'objet d'une étude spéciale et sera représentée sur les dessins joints aux propositions des concurrents. Les frais y afférents seront compris dans le devis et par conséquent dans le forfait d'exécution.

Dans l'examen qui sera fait par le jury, il sera tenu compte non seulement de la valeur technique de chaque projet et du montant du forfait de l'entreprise, mais aussi de l'aspect décoratif de l'édifice.

Art. 6. *Illumination.* — Les concurrents auront la faculté de présenter, avec leur projet d'ensemble, un projet spécial d'illumination des cheminées, par le gaz ou l'électricité. Ce projet d'illumination fera l'objet d'un devis distinct du devis d'ensemble constituant le prix à forfait de la construction proprement dite.

L'Administration reste libre d'adopter le projet d'illumination présenté par un concurrent autre que celui ou ceux dont le projet de cheminée sera choisi.

Dans ce cas, une prime de 2,000 francs sera accordée à l'auteur du projet d'illumination qui sera adopté.

L'Administration se réserve en tout cas la faculté de prendre sur la cheminée, d'accord avec l'entrepreneur qui l'aura construite, les points d'appui qui pourraient être nécessaires pour l'installation des appareils d'éclairage.

Les additions et modifications qui résulteront de ces travaux ne diminueront en quoi que ce soit la responsabilité de l'entrepreneur, mais donneront lieu à une rémunération spéciale, dont le montant sera calculé, d'après le travail fait, aux prix de la série de la Société centrale des architectes, édition 1897, diminués de 10 p. 100.

Art. 7. *Délai.* — L'entrepreneur s'engage à terminer le travail au plus tard le 30 juin 1899.

Art. 8. *Précautions à prendre pendant la construction.* — Des dispositions seront prises pour que, au cours de la construction de la cheminée, aucune action nuisible du fait de cette construction ne soit exercée sur les constructions voisines; en outre, dès que la construction sortira de terre, elle sera préservée des atteintes des charrois des chantiers voisins au moyen d'une forte palissade jointive, qui sera maintenue en place aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 9. *Puits de sondage.* — Un puits de 8 mètres de profondeur et de 2 mètres de diamètre a été creusé, par les soins de l'Administration, dans l'emplacement du centre de chacune des deux cheminées.

Ces deux puits fourniront sur la nature du sol des renseignements qui permettront aux entrepreneurs, pour l'exécution de leurs fondations, de prendre les dispositions qu'ils jugeront utiles, de telle sorte qu'en aucun cas il ne puisse être réclamé de plus-value à l'Administration pour frais supplémentaires de fondations.

Art. 10. *Conditions générales.* — Indépendamment des conditions énoncées au présent programme de concours, le ou les constructeurs désignés pour l'exécution des travaux seront soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent programme particulier, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges spéciales aux travaux de terrassements et de maçonneries, en date du 5 février 1897.

DEUXIÈME PARTIE.

Art. 11. *Conditions d'admission.* — Les entrepreneurs qui voudront prendre part au présent concours devront faire connaître leur intention, avant le 15 octobre 1898, par une demande écrite adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, 2.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements contractés;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité, n'ayant pas plus de deux années de date, délivrés par les hommes de l'art;

3° Une liste des travaux de même nature que ceux en question, exécutés en France dans les dix dernières années.

Si la demande est formulée au nom d'une société d'ouvriers, cette société devra produire :

1° La liste nominative de ses membres;

2° L'acte de société;

3° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué fondé de pouvoir.

Art. 12. *Commission d'examen des demandes d'admission.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexes seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, vice-président du comité des directeurs, *président;*

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur principal des installations mécaniques.

Cette commission pourra entendre les concurrents et requérir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles. La liste des entrepreneurs admis sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis de la commission spéciale.

Chaque concurrent sera informé par lettre recommandée de la décision prise en ce qui le concerne. Cette lettre fixera la date à laquelle les projets et devis devront être remis et servira de certificat d'admission au concours. Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront renvoyées.

Art. 13. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire de cinq mille francs.

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Le cautionnement provisoire servira de cautionnement définitif pour chacun des entrepreneurs chargés de l'exécution d'une cheminée.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces du concours.

Si le même constructeur était chargé de l'exécution des deux cheminées, le cautionnement devrait être doublé et le versement en être justifié, sous peine de déchéance, dans un délai de huit jours après l'approbation de la soumission.

Art. 14. *Soumissions.* — Les soumissions, avec les plans et notices annexes, seront placées sous enveloppe cachetée.

Elles pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et devront parvenir au Commissaire général de l'Exposition la veille de la séance publique avant 6 heures du soir.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 15 ci-après.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux entrepreneurs admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

A cette séance, le président de la commission ouvrira les enveloppes et donnera lecture, à haute voix, des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera close.

ART. 15. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, vice-président du comité des directeurs, *président;*

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

L'ingénieur principal des installations mécaniques;

Le président du comité consultatif des machines;

Le président et deux membres du sous-comité des chaudières, désignés par ce sous-comité;

Les président, vice-président, rapporteur et secrétaire du comité d'admission de la classe 19 (machines à vapeur).

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai de quinze jours à dater du jour du dépôt des projets.

ART. 16. *Marché définitif.* — A la suite du concours, il sera passé un marché entre l'Administration et le ou les auteurs des projets choisis, pour fixer les clauses et conditions, tant générales que particulières, de l'entreprise.

Ce marché sera rédigé en prenant pour bases les conditions d'établissement énoncées dans le mémoire technique, les prix indiqués dans le devis, et les clauses et conditions générales visées à l'article 10 ci-dessus.

ART. 17. *Restitution des projets non adoptés.* — Après la décision du Commissaire général relative à l'attribution des travaux mis au concours, un délai de huit jours sera accordé aux concurrents pour retirer les soumissions non agréées.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de perte de ces soumissions.

ART. 18. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent programme et du marché qui y sera annexé seront supportés par le ou les constructeurs chargés de l'exécution des travaux.

VU ET PRÉSENTÉ :
Paris, le 25 août 1898.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

DRESSÉ par l'ingénieur principal des installations mécaniques :
Paris, 24 août 1898.
C. BOURDON.

VU ET APPROUVÉ :
Paris, le 3 septembre 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

36

MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ

POUR LA CONSTRUCTION DE LA CHEMINÉE LA BOURDONNAIS.

(1er mars 1899.)

Nous, soussignés, Nicou et Demarigny, faisant élection de domicile aux effets des présentes, 62, boulevard de la Gare, à Paris, nous engageons envers M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, à construire pour le service de la batterie de chaudières qui sera établie dans le Champ de Mars (côté de l'avenue de La Bourdonnais) une cheminée monumentale de 4 m. 50 de diamètre intérieur au sommet et de 80 mètres de hauteur.

Art. 1er. *Conditions générales d'exécution.* — La cheminée aura son centre dans l'axe de la cour des générateurs, et à 211 m. 14 de l'axe longitudinal du Champ de Mars. Ses dispositions générales, son ornementation, et les conditions d'exécution de ses différentes parties se trouvent définies par les plans et la spécification annexés au présent marché.

Ladite cheminée, considérée comme objet exposé, sera soumise à l'examen du jury des récompenses, et nous pourrons placer sur son soubassement une plaque indiquant qu'elle a été classée en première ligne par le jury du concours auquel a donné lieu sa construction. Ce même droit ne sera pas accordé au constructeur qui serait chargé de l'exécution de la cheminée de l'usine Suffren.

Art. 2. *Objet de l'entreprise. Nature des travaux.* — L'entreprise comprend tous les travaux relatifs à la construction de la cheminée, et notamment :

1° Toutes opérations de piquetage et de nivellement;

2° Toutes fouilles, tous chargement et transport de terre à la décharge publique, mise en cavalier, reprise des terres, remblayage, régalage, etc.;

3° Toutes fournitures, poses et déposes d'échafaudages ou blindages;

4° Tous épuisements d'eau;

5° Toutes démolitions d'anciennes maçonneries rencontrées dans les fouilles;

6° Toute palissade ou échafaudage destiné à garantir la construction de la cheminée de l'exécution des travaux voisins, ou au contraire à préserver ces travaux, comme il est prescrit à l'article 8 du programme du concours et à l'article 6 du cahier des charges spéciales des travaux de terrassements et de maçonneries;

7° Tous battages de pieux qu'exigera la fondation;

8° Toutes maçonneries de quelque nature qu'elles soient;

9° Le raccordement avec les carneaux de fumée;

10° La fourniture, la pose ou l'exécution de toute la partie décorative indiquée sur les plans, ou décrite dans la spécification;

11° Toute fourniture, pose et scellement des cercles d'armature en fer, de l'échelle intérieure, des crampons en fer destinés à recevoir un moyen d'ascension extérieure, des pitons de suspension fixés aux arceaux du couronnement, des armatures en fer maintenant la balustrade céramique qui entourera le sommet;

12° La fourniture et la pose du paratonnerre complet, avec tubage pour la descente des conducteurs au-dessous du sol, et le perd-fluide;

13° La fourniture et la pose du regard métallique fermant l'ouverture de la porte de visite.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 3. *Prix à forfait.* — L'ensemble des travaux ci-dessus sera exécuté et la cheminée sera livrée complètement finie, moyennant la somme à forfait de deux cent trois mille francs.

Art. 4. *Invariabilité des prix.* — Le prix ci-dessus s'applique à des travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu qu'il ne pourra subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne pourra être admise pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. *Travaux accessoires. Démolitions d'anciennes maçonneries.* — Dans le cas d'exécution de travaux autres que ceux désignés dans le présent marché et dans la spécification annexée, ou, au cas d'augmentation de ces travaux, il sera établi des mémoires spéciaux et on appliquera aux différents articles qu'ils comprendront les prix de base du devis estimatif annexé au présent marché, et pour les articles qui ne seraient pas mentionnés dans ce devis, ceux de la série d'assainissement de la ville de Paris, édition 1898, diminués de 12 p. 100.

En cas d'insuffisance de cette série, on adoptera la série de la Société centrale des architectes, édition 1897, avec diminution de 10 p. 100. Les anciennes maçonneries qui seraient rencontrées dans les fouilles seront démolies par nos soins, mais cette démolition ne sera payée à part qu'autant que chacune des parties à démolir aura un cube supérieur à un demi-mètre. Au-dessous de ce volume, lesdites démolitions seront considérées comme fouilles ordinaires.

Les frais supplémentaires de démolition, quelle que soit la nature des maçonneries auxquelles ils se rapportent, compris le montage des matériaux et le transport à la décharge publique, sont fixés à 2 fr. 25 le mètre cube.

Les matériaux provenant de ces démolitions resteront notre propriété, mais ils ne pourront être réemployés dans la construction de la cheminée.

Le sable extrait de la fouille sera, si l'Administration le juge à propos, mis en dépôt dans un emplacement situé dans un rayon de 200 mètres autour de la cheminée.

Art. 6. *Délai d'exécution.* — Le commencement des travaux est fixé par la date de la signature des présentes par M. le Commissaire général, et il nous est accordé un délai de dix mois pour l'achèvement complet de la cheminée.

L'exécution du travail devra suivre une marche régulière, et, pour l'achèvement des différentes parties de l'édifice, nous nous engageons à nous conformer aux délais suivants :

La fouille, le battage des pieux et la maçonnerie jusqu'au niveau du sol, seront terminés quatre mois après le commencement des travaux, fixé comme il est dit ci-dessus.

Le soubassement, jusqu'à 18 mètres au-dessus du sol, sera terminé six mois après le commencement des travaux, fixé comme il est dit ci-dessus.

Le fût, jusqu'à 60 mètres de hauteur au-dessus du sol, sera terminé huit mois après le commencement des travaux, fixé comme il est dit ci-dessus.

Le couronnement, la décoration, le paratonnerre et les accessoires seront terminés dix mois après le commencement des travaux, fixé comme il est dit ci-dessus.

Pour éviter tout arrêt pouvant résulter d'un manque de matériaux, nous aurons toujours sur le chantier un approvisionnement de 350.000 briques, comportant les divers assortiments entrant dans la construction.

Art. 7. *Pénalités en cas de retard.* — Faute d'avoir terminé les travaux de chacune des parties désignées ci-dessus dans le délai indiqué, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de cent francs. Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Dans le cas où un retard de plus de quinze jours, non motivé par une cause indépendante de nous, surviendrait dans l'achèvement de l'une des quatre parties ci-dessus indiquées, l'application de la retenue se continuera, et, en outre, l'Administration prendra les mesures qu'elle jugera convenables, par application de l'article 35 des clauses et conditions générales.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par un cas de force majeure, nous serions admis à présenter dans les vingt-quatre heures une réclamation au directeur général de l'exploitation, et les délais seraient prolongés s'il y avait lieu, mais il ne nous serait dû aucune indemnité.

Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 8. *Cautionnement.* — Comme garantie de la bonne exécution des travaux, et conformément à l'article 13 du programme du concours, la somme de cinq mille francs versée par nous à titre de cautionnement provisoire pour prendre part au concours restera entre les mains de l'Administration et constituera le cautionnement définitif de notre entreprise. Celui-ci sera remboursé à l'expiration du délai de garantie prévu par les articles 46 et 47 du cahier des clauses et conditions générales.

Art. 9. *Propositions de payement.* — Des payements d'acompte s'effectueront comme il est prévu à l'article 44 du cahier des clauses et conditions générales. Dans le cas où une partie de ces acomptes s'appliquerait à des matériaux approvisionnés, on ne considérera comme tels que ceux qui seraient déposés sur le chantier même des travaux et acceptés comme bons par l'ingénieur principal des installations mécaniques. Cette acceptation provisoire ne préjugera en rien leur admission définitive, et l'Administration restera toujours libre de les faire remplacer par d'autres, si elle leur découvre des défauts à l'emploi.

Art. 10. *Difficulté d'accès. Obligations diverses.* — Il est entendu que nous serons tenus, sans réclamer aucune indemnité ni plus-value d'aucune sorte, de subir toutes les sujétions auxquelles nous obligeront, soit la difficulté d'accès des lieux, soit les dispositions qui nous seront ordonnées dans l'intérêt du bon ordre et du service des chantiers.

Nous établirons et enlèverons à nos frais tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de nos travaux. L'eau qui nous sera nécessaire restera à notre charge, et nous installerons à nos frais toutes conduites, récipients ou compteurs dont nous aurons besoin. Nous contracterons, s'il y a lieu, les polices d'abonnement, établirons les bannes et bâches destinées à garantir nos travaux, ainsi que les hangars, bureaux et water-closets qu'exigerait le service de nos chantiers.

Art. 11. *Voies ferrées.* — Dans le cas où le réseau de voies ferrées établi à l'intérieur du Champ de Mars pourrait être utilisé pour le transport de nos matériaux, les frais qui résulteraient de l'emploi de ces voies ferrées ne donneraient lieu à aucune plus-value.

Art. 12. *Ouvriers étrangers.* — Nous nous engageons à ne pas employer sur nos chantiers plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Démolition.* — Dans le cas où après l'Exposition, et dans un délai de six mois après la fermeture, l'Administration déciderait la démolition de la cheminée

que nous aurions construite, nous nous engageons, si l'Administration le requiert, à effectuer ce travail et à restituer l'emplacement nivelé et débarrassé de tous décombres, sans autre rétribution que la valeur des matériaux, qui resteraient notre propriété. Il est toutefois entendu que la fondation ne sera arasée qu'à 1 mètre en dessous de la cote 35,60.

Art. 14. *Responsabilités.* — Nous serons responsables de nos travaux dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Pendant l'exécution des travaux, nous prendrons à nos frais toutes les précautions nécessaires pour préserver de tous dommages nos propres travaux, ainsi que ceux qui existeraient ou seraient en cours d'exécution à proximité de notre chantier. Nous serons responsables des avaries que nous causerons à ces constructions et ouvrages. Nous garantirons à nos frais par des garde-corps ou des entourages et, s'il y a lieu, par un éclairage spécial, les parties du chantier présentant des dangers pour notre personnel ainsi que pour les personnes étrangères.

Art. 15. *Construction d'une deuxième cheminée, avenue de Suffren.* — Dans le cas où l'Administration déciderait de nous confier les travaux de construction de la cheminée desservant la batterie de chaudières à établir dans le Champ de Mars (côté de l'avenue de Suffren), nous nous engageons, dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'autre convention, à exécuter ces travaux aux conditions du présent marché; la valeur de cette seconde cheminée sera déterminée, s'il y a lieu, en prenant pour prix de base, tant pour le gros œuvre que pour la partie décorative en briques et les accessoires, le détail estimatif annexé à la spécification des travaux du présent marché.

La décoration céramique ou autre matière fera l'objet d'un devis spécial, dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, après l'adoption des plans d'exécution.

Nous verserons un deuxième cautionnement de 5,000 francs.

La décision par laquelle l'Administration nous chargera de la construction de la cheminée de l'avenue de Suffren devra nous être notifiée avant le 1er mai 1899, sinon l'engagement dont il est question dans le présent article sera nul et non avenu.

Art. 16. *Cahier des charges générales et spéciales.* — Indépendamment des conditions énoncées ci-dessus, nous serons soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent marché, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896, ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier des charges spéciales aux travaux de terrassements et de maçonneries, en date du 5 janvier 1897, adopté pour les travaux d'architecture de l'Exposition, et aux conditions du programme du concours.

Lu et approuvé,
NICOU et DEMARIGNY.

Vu et présenté :
Paris, le 8 mars 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Proposé par l'ingénieur principal
des installations mécaniques :
Paris, le 8 mars 1899.
C. BOURDON.

Vu et approuvé :
Paris, le 14 mars 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

SPÉCIFICATION DES TRAVAUX ET DÉTAIL ESTIMATIF.

Art. 1er. *Terrassements.* — L'entrepreneur aura à exécuter toutes les opérations nécessaires au dégagement des espaces dans lesquels se trouvera la cheminée. La fouille sera de forme circulaire; elle aura, au fond, un diamètre de 18 mètres; la profondeur sera de 8 mètres au maximum, selon les plans annexés au présent marché. L'entrepreneur aura la faculté de faire la fouille sans blindage; dans ce cas, il sera pris un talus suffisant pour éviter les éboulements. Après exécution des maçonneries de la base de la cheminée, les parties restées vides seront remblayées. Pour ce remblayage, les terres seront régalées par couches de 0 m. 20 d'épaisseur, arrosées et pilonnées. Les terres en excédent seront enlevées de la fouille. Dans le cas où cet évasement de la fouille rendrait nécessaire la démolition de maçonneries actuellement exécutées, l'entrepreneur les rétablirait à ses frais.

Art. 2. *Pilotis ou pieux.* — Les pilotis ou pieux seront au nombre de 133; ils seront disposés conformément aux plans ci-annexés. Ces pieux seront en chêne, de 0 m. 30 d'équarrissage environ, ils auront une longueur de 8 mètres environ; ils seront munis à leur pointe d'un sabot en fer. Ils seront frettés, mis en fiche et battus au refus au moyen d'un mouton de 500 kilogrammes, c'est-à-dire que ce mouton tombant de 1 m. 30 à 1 m. 40 ne devra pas produire un enfoncement de plus de 5 à 6 millimètres pour une volée de 25 coups; ils seront ensuite recepés à 0 m. 85 au-dessus du fond de la fouille.

Art. 3. *Maçonneries.* — La cheminée reposera sur une plate-forme de béton, qui enveloppera la tête des pieux sur une hauteur de 0 m. 85, comme cela est indiqué aux plans ci-annexés.

Ce béton sera composé, pour 1 mètre cube de cailloux lavés, de 0 m. c. 500 de mortier au dosage de 300 kilogrammes de ciment Portland par mètre cube de sable dragué.

Il sera pilonné avec soin par couches de 0 m. 20 d'épaisseur.

Le soubassement de la cheminée sera construit sur cette plate-forme, conformément aux formes et dimensions fixées aux dessins.

Dans les murs de ce soubassement seront ménagées deux ouvertures en plein cintre, diamétralement opposées, et ayant intérieurement 2 m. 60 de largeur et 4 m. 70 de hauteur totale. Ces pénétrations se prolongeront par deux amorces de galeries de mêmes dimensions servant au raccordement avec les carneaux de fumée. Au raccordement de ces pénétrations avec les carneaux, il sera fait un joint en maçonnerie de briques.

Le soubassement, à l'exception de l'enveloppe intérieure et des murs, radiers et voûtes des pénétrations des conduits de fumée, sera, conformément aux plans, en maçonnerie de meulière. Cette maçonnerie sera faite avec soin et hourdée en mortier au dosage de 350 kilogrammes de ciment Portland par mètre cube de sable dragué.

L'enveloppe intérieure du soubassement, les murs, radiers et voûtes des pénétrations des conduits de fumée et toute la cheminée au-dessus du niveau du sol, seront en bonnes briques très résistantes. Les briques seront bien cuites, sonores, de même échantillon et de dimensions uniformes. Les joints seront bien pleins et régulièrement croisés pour obtenir un bon liaisonnement. Les parois intérieures seront parfaitement lisses; les joints des parements extérieurs seront faits d'une façon

soignée : rebouchés et lissés au fer, tirés au crochet en creux, ou saillants, selon les parties de la construction.

Pour le piédestal, le socle et les parties de maçonnerie de briques du soubassement, il sera fait emploi du mortier bâtard au dosage de 200 kilogrammes de ciment Portland et 150 kilogrammes de chaux hydraulique de Beffes ou équivalente, c'est-à-dire des marques admises par la ville de Paris, par mètre cube de sable tamisé. Ce dosage de 200 kilogrammes de ciment Portland et 150 kilogrammes de chaux hydraulique de Beffes sera fait à sec et intimement mélangé avec le sable, avant d'être gâché. La colonne ou fût sera hourdée en mortier n° 3 de la ville de Paris, composé d'un tiers de chaux hydraulique de Beffes ou équivalente et deux tiers de sable tamisé. Le couronnement sera hourdé en mortier de ciment Portland et sable tamisé au dosage de 350 kilogrammes.

Immédiatement au-dessus du niveau du sol, il sera réservé une ouverture de visite de forme circulaire, de 1 mètre de diamètre ; cette ouverture sera fermée par une cloison en briques, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; au centre de cette ouverture, à l'extérieur, sera établi un regard métallique conforme au tracé, et qui sera luté en terre à four, afin d'en assurer l'étanchéité en service.

Une cloison diamétrale en briques sera établie à l'intérieur du soubassement, jusqu'à 1 mètre de hauteur au-dessus du sol, dans une direction oblique par rapport à l'arrivée des carneaux, afin de diviser les deux courants gazeux jusqu'à ce qu'ils aient pris une direction verticale.

Art. 4. *Enduits.* — Des enduits en ciment Portland seront faits sur le dessus des corniches du piédestal et du couronnement afin de mettre ces parties à l'abri des infiltrations d'eau.

Art. 5. *Cercles en fer.* — Pour maintenir l'écartement des murs contre la poussée déterminée par la température des gaz chauds, quinze cercles seront noyés dans l'épaisseur des maçonneries de la colonne et du couronnement, selon les indications des plans.

Ces cercles seront en plusieurs morceaux chacun, selon l'usage ; ils seront en fer plat de 120×11 millimètres cintré à la demande, percés de trous et munis de boulons pour l'assemblage.

Art. 6. *Échelons en fer.* — Pour permettre l'ascension à l'intérieur de la cheminée, des échelons en fer rond, forgés, à pattes coudées, contre-coudées et aplaties, seront scellés suivant les indications des plans, au nombre d'environ 3 par mètre de hauteur ; de grands échelons enveloppant les premiers formeront un dispositif de sûreté pour éviter les chutes et faciliter les repos, en cours de montée, aux ouvriers.

Ces fers seront de très bonne qualité.

Art. 7. *Crampons en fer.* — Des crampons en fer forgé seront scellés dans le parement extérieur de la cheminée, au nombre de 70 ; ils seront conformes aux indications du plan et serviront éventuellement de points d'appui pour un échafaudage extérieur.

Ils seront en fer de toute première qualité, seront placés avec beaucoup de soin, très exactement les uns au-dessus des autres et scellés au ciment. L'œil réservé dans leur partie renflée sera carré et parfaitement calibré.

Ils seront peints suivant la nuance de la partie de la cheminée où ils seront scellés. Ils commenceront au-dessus du piédestal et les derniers seront dans le couronnement du haut. Dans chaque arceau du couronnement, il sera scellé un fort piton auquel pourra être suspendu, s'il est nécessaire, un échafaudage volant.

Partie décorative.

Art. 8. *Décoration en brique.* — L'aspect monumental et décoratif de l'édifice résultera à la fois des formes et profils des différentes parties de la construction, et des couleurs diverses des briques employées en parement. La nuance de fond dominante sera le blanc nankin; les dessins et appositions de teintes seront exécutés en briques de couleur sanguine, avec emploi de quelques briques noires et de briques émaillées de nuances diverses, selon l'indication des plans.

Les briques émaillées fines proviendront des établissements Muller et Cie, Gilardoni fils, Brault et Cie, Janin et Guérineau, Fouinat, ou autres marques reconnues équivalentes par l'Administration.

Art. 9. *Décoration en céramique nouvelle.* — Les feuilles d'aulx et les fleurons du dessus du couronnement, les cabochons carrés du haut des consoles du couronnement, l'astragale et ses grandes fleurs, les quatre grands motifs avec deux ceintures de cabochons et grandes palmes, les feuilles d'acanthe et les fleurs de la partie inférieure de la colonne et les cabochons du piédestal seront en « Céramique nouvelle » système G. Siéver. Sur les cartouches des quatre grands motifs seront représentés, par des figures allégoriques : l'Industrie, le Commerce, les Sciences et les Arts.

Paratonnerre.

Art. 10. Le paratonnerre comprendra :

1° Une tige unique de 12 m. 50 de longueur totale en fer forgé galvanisé, ayant 80 millimètres de diamètre à la base et 35 millimètres au sommet, terminée par une pointe en cuivre rouge de 0 m. 500 de longueur, avec cône en platine;

2° Un conducteur en cuivre rouge étamé, formant ceinture et couronnement, sur lequel seront fixés deux conducteurs diamétralement opposés, en cuivre rouge de 30 × 2 millimètres, descendant le long du fût de la cheminée jusqu'à la base, où l'un des conducteurs sera fixé, comme prise de terre, à un tubage en tôle de 150 millimètres de diamètre et de 5 mètres de profondeur, et le second conducteur gagnera en tranchée la plus proche canalisation souterraine.

DÉTAIL ESTIMATIF.

Nos D'ORDRE	NATURE DES TRAVAUX et DÉTAIL DES OUVRAGES.	QUANTITÉS.	PRIX de BASE.	SOMMES.
				francs.
1	Fouille en déblai de 18 mètres de diamètre au fond et 8 mètres de profondeur :			
	1° Avec enlèvement des terres aux décharges.......	1,450^{m3}	7f 70c	11,165
	2° Les terres laissées sur berges reprises pour remblai par couches arrosées et pilonnées...........	750^{m3}	4f	3,000
	A reporter..........		....	14,165

N°s D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX et DÉTAIL DES OUVRAGES.	QUANTITÉS.	PRIX de BASE.	SOMMES.
				francs.
	Report	....	....	14,165
2	Faculté pour l'entrepreneur de faire la fouille sans talus avec étaiements, ou avec talus et sans étaiements; la valeur des étais compensant celle du supplément de fouille et de remblai	//	Évaluation.	2,500
3	Pilotis ou pieux en chêne de 0 m. 30 d'équarrissage environ, compris bardage, mise en fiche, battage, recepage, fourniture et pose de sabots, location de frettes, de sonnette, de matériel, etc.	1,080^{m}	20^{f}	21,600
4	Béton de cailloux composé de 0 m. c. 500 de mortier au dosage de 300 kilogrammes de ciment Portland par mètre cube de sable dragué, pour un mètre cube de cailloux lavés	385^{m3}	20^{f}	7,700
5	Maçonnerie de briques hourdées en mortier bâtard au dosage de 200 kilogrammes de ciment Portland et 150 kilogrammes de chaux hydraulique de Beffes ou équivalente par mètre cube de sable tamisé	1,180^{m3}	48^{f}	56,640
6	Maçonnerie de meulière hourdée en mortier au dosage de 350 kilogrammes de ciment Portland par mètre cube de sable dragué	650^{m3}	30^{f}	19,500
7	Maçonnerie de briques hourdées en mortier n° 3 de chaux hydraulique de Beffes ou équivalente et sable tamisé	1,040^{m3}	46^{f}	47,840
8	Enduit en ciment sur le dessus des corniches	100^{m2}	5^{f}	500
9	1° Briques émaillées fines provenance Muller et Cie, Gilardoni fils et Cie, Janin et Guérineau, Fouinat, etc.	3,000	0^{f} 30^{c}	900
	2° Plus-value pour emploi de briques blanches	150,000	19 p. 1,000	2,850
10	Cercles et échelons en fer forgé	4,500^{k}	50^{f}	2,250
11	1° Crampons en fer forgé, au nombre de 70 pesant chacun environ 15 kil. 5, analogues aux échelons à œil des regards d'égout	1,100^{k}	0^{f} 85^{c}	935
	2° Plus-value pour calibrage soigné des œils des crampons	1,100^{k}	0^{f} 20^{c}	220
	3° Pose, réglage, scellement au ciment et peinture desdits crampons	70	2	140
12	Motifs décoratifs en «Céramique nouvelle», système G. Siéver, compris montage, pose et scellements	//	//	25,000
13	Installation complète d'un paratonnerre à grande tige, compris supports, conducteurs, isolateurs, puits de perd-fluide et perd-fluide	//	//	3,000
	TOTAL	....	....	205,740

N° D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX et DÉTAIL DES OUVRAGES.	QUANTITÉS.	PRIX de BASE.	SOMMES.
				francs.
	Report du total...............	....	....	205,740
	Dans notre devis de concours, nous avions fait, sur un total partiel de 167,570 francs, une réduction de 2,570 francs ramenant le chiffre à 165,000 fr., nous portons cette réduction à.................	//	//	2,740
	Reste net....................	....	....	203,000

Vu et présenté :
Paris, le 25 février 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Proposé par l'ingénieur principal
des installations mécaniques :
Paris, le 15 février 1899.
C. BOURDON.

Vu et approuvé :
Paris, le 1er mars 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

37

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES CANALISATIONS DE VAPEUR À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(20 juin 1899.)

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre les constructeurs spécialistes français, pour l'établissement, la mise en place, l'entretien et le service journalier des canalisations générales de distribution et d'échappement de vapeur dans les palais du Champ de Mars.

Art. 2. *Nature de l'entreprise.* — L'entreprise comprend :

1° La fourniture en location de tout le matériel spécifié à l'article 3 ;

2° La mise en place de ce matériel, compris les scellements auxquels donnerait lieu la pose, le tout suivant les dispositions générales du plan d'ensemble annexé, les dispositions de détail des dessins qui seront ultérieurement approuvés, et conformément aux instructions spéciales qui pourront être données en cours de montage;

3° L'entretien et le service journalier de tout le matériel fourni et installé ;

4° La pose des branchements des exposants, et les fournitures ou travaux supplémentaires ou accessoires se rattachant à l'installation des canalisations de vapeur, de purge, d'échappement, etc., que l'Administration pourrait avoir à faire exécuter.

Art. 3. *Composition du matériel.* — Le matériel à fournir par les constructeurs comprend les tuyaux des divers types, avec leurs joints, brides et boulons, ainsi que les différents accessoires entrant dans l'ensemble de l'installation, tels que vannes, presse-étoupes, points fixes de butées, bouteilles de purge, purgeurs automatiques, coudes divers, tés, supports à rouleaux de divers types, supports à suspension, à consoles ou tous autres, enveloppes calorifuges, etc.

La quantité de chacun des éléments dont la fourniture sera assurée aux adjudicataires est fixée par le tableau suivant :

NUMÉROS des pièces.	NUMÉROS des plans.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES. Lot n° 1. Cote Suffren.	NOMBRE DE PIÈCES. Lot n° 2. Cote La Bourdonnais.
1 2	176	Tuyaux de 0^m 250 intérieur et 4^m 488 de longueur, avec tubulures, brides, boulons et joints pleins en fonte	170	165
3	176	Tuyaux de 0^m 250 intérieur et 4^m 311 de longueur, avec brides et boulons	205	180
4	176	Tuyaux de 0^m 250 intérieur et 3 mètres de longueur, avec brides et boulons	35	45
4	176	Tuyaux de 0^m 250 intérieur et 2 mètres de longueur, avec brides et boulons	60	50
4	176	Tuyaux de 0^m 250 intérieur et 1 mètre de longueur, avec brides et boulons	15	20
5	176	Tuyaux de 0^m 100 intérieur et 3 mètres de longueur, pour échappement de vapeur, avec brides, boulons, tubulures et joints pleins en fonte	60	70
6	176	Tuyaux soudés à recouvrement de 0^m 075 × 0^m 082 et 4 mètres de longueur, avec brides et boulons et 4 brides pleines	//	50
19	179	Supports en fonte à une branche (corbeaux)	140	135
18	178	Supports en fonte à deux branches sous voûte	40	40
20	180	Supports en fonte sur murettes, avec galets	450	650
9	176	Bouteilles de purge de 0^m 800 de longueur	14	18
10	176	Réservoirs collecteurs de 3 mètres de longueur, avec 9 tubulures de 0^m 250 et 2 de 0^m 030 et niveau d'eau	2	2
21	//	Supports de ces réservoirs	4	4
11	177	Manchons points fixes avec leurs supports en fer ⊔	15	20
8	176	Coudes au 1/4, de 0^m 250 intérieur, et 0^m 500 de rayon moyen	30	28
7	176	Coudes au 1/8 allongés, de 0^m 250 intérieur	18	18
12	177	Tés	18	20
13	177	Tés avec une tubulure allongée	4	6
17	177	Raccords spéciaux	10	10
16	177	Brides avec tubulures de 0^m 075, en fonte	//	6
22	//	Vannes de 0^m 250 droites	38	42
15	177	Boîtes à dilatation avec leurs supports en fer ⊔	26	36
14	177	Boîtes à dilatation avec joints à tubulures de purge, et supports en fer ⊔	13	17
23	//	Purgeurs automatiques de 0^m 030 avec leur canalisation	30	38
24	//	Purgeurs à main de 0^m 030 avec leur canalisation	15	15
25	//	Brides pleines pour tuyaux de 0^m 250 intérieur	30	30

Les chiffres du tableau ci-dessus comprennent un certain nombre de pièces supplémentaires de chaque espèce, qui serviront de pièces de rechange et seront déposées dans un emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur pour y installer à ses frais un magasin et un bureau.

Pour chacun des articles du tableau ci-dessus, il sera établi un prix unitaire, qui comprendra à la fois la fourniture en location, la pose avec tous les travaux et fournitures qu'elle nécessitera, les essais, l'entretien et le service journalier pendant la durée de l'Exposition, les frais d'aménagement des galeries, les colliers et autres pièces d'attaches spéciales à exécuter à la demande et ne figurant pas dans la nomenclature précédente, les enveloppes calorifuges et, en général, tous les accessoires dont l'addition paraîtrait utile à l'entrepreneur pour assurer le bon fonctionnement; le prix comprendra, en outre, la dépose et le transport, les droits d'octroi ou tous autres frais, en un mot toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles peut donner lieu l'entreprise.

En appliquant ces prix unitaires aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessus, il sera établi un devis estimatif pour l'un ou l'autre des deux lots qui doivent composer l'ensemble de l'installation, ainsi qu'il est dit article 20.

Le total de ce devis représentera, pour le lot auquel se rapportera la soumission, le montant de l'entreprise et par conséquent la somme qui sera payée au fournisseur pour l'installation complète des canalisations faites dans les conditions ci-dessus indiquées et montées avec tous leurs accessoires suivant les dispositions des plans du dossier du concours.

Art. 4. *Mode de construction des divers organes.* — Les tuyaux qui composeront l'ensemble de la canalisation seront en tôle d'acier doux ou de fer homogène rivée ou soudée à recouvrement, avec ou sans couvre-joint, ou en acier étiré sans soudure. Tout autre mode de construction présentant les mêmes garanties de solidité pourra être proposé.

Chaque tronçon sera soumis à une pression d'épreuve de 20 kilogrammes par centimètre carré.

Les réservoirs ou bouteilles de purge seront en tôle de fer ou d'acier et soumis à l'épreuve réglementaire en usage pour les récipients de vapeur. Ils seront timbrés à la pression de 12 kilogrammes.

Les manchons formant points fixes de la canalisation, les tés, les coudes, les boîtes des vannes, seront en acier moulé de bonne qualité et sans soufflures.

Les boîtes à dilatation seront en fonte et bronze.

Art. 5. *Dispositions brevetées.* — Le constructeur devra se munir des licences nécessaires pour le cas où des appareils employés dans l'installation feraient l'objet de brevets en vigueur. Il payera de ses deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés, sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, dans aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont le fournisseur aurait négligé de s'assurer l'agrément.

Art. 6. *Conditions d'exécution.* — Les tracés joints au présent programme ne sont imposés qu'en ce qui concerne les dispositions générales et les dimensions des différentes parties de la canalisation. Pour le mode de construction, les concurrents ont la faculté de proposer les dispositions qu'il leur conviendrait d'adopter, et qui, tout en présentant toutes garanties pour la solidité des pièces

et l'étanchéité des joints, permettraient de réaliser des économies dans la fabrication.

Art. 7. *Provenance française des matières premières.* — Tous les matériaux employés seront de provenance française, à moins qu'il ne soit prouvé à l'Administration que les usines françaises ne peuvent pas effectuer les livraisons dans des délais suffisamment courts.

Art. 8. *Modifications des dispositions générales.* — L'Administration se réserve d'apporter, selon les besoins, certaines modifications au tracé général des canalisations.

Ces changements ne donneront lieu à aucune plus-value lorsqu'ils auront été indiqués à l'entrepreneur en temps utile pour qu'ils ne lui occasionnent aucune main-d'œuvre ou autres frais supplémentaires.

En cas de modification au tracé général, l'Administration préparera les murettes ou pattes de suspension qui seront nécessaires pour le montage des tuyaux, suivant les dispositions nouvelles indiquées à l'entrepreneur, dans les mêmes conditions que celles du réseau actuellement prévu.

Si, après essais, des modifications ou rectifications sont reconnues nécessaires pour obtenir un bon service de l'ensemble de la distribution, ces travaux seront exécutés d'urgence par le constructeur, et à ses frais.

Art. 9. *Travaux à exécuter pour le compte des exposants.* — Les exposants devront avoir recours aux adjudicataires pour la pose des branchements de prise de vapeur ou d'échappement qu'ils auront à établir à leurs frais.

Tout joint de raccordement d'un branchement avec l'une des canalisations principales ne pourra être fait que par les adjudicataires. S'il s'agit d'une prise de vapeur, une vanne d'arrêt devra toujours être placée directement sur la tubulure de la conduite principale ou à petite distance de cette conduite. Les entrepreneurs auront, dans ce cas, à faire la pose de la vanne et celle du tuyau, s'il est nécessaire d'en intercaler un entre la conduite maîtresse et la vanne. Ces pièces pourront être fournies par l'exposant.

L'entrepreneur sera responsable du travail qu'il aura fait, et la réfection des joints de raccordement serait à sa charge, s'ils venaient à céder.

Les travaux ainsi exécutés pour le compte des exposants leur seront facturés en appliquant comme tarif les prix de la série publiée par la Chambre syndicale de la chaudronnerie de Paris, 2e édition, année 1897, avec une augmentation de 16 p. 100 (seize pour cent).

L'entrepreneur opérera lui-même le recouvrement de ses factures, sans pouvoir en aucun cas mettre l'Administration en cause, soit au sujet du règlement, soit pour des questions concernant l'exécution du travail.

Art. 10. *Travaux accessoires exécutés pour le compte de l'Administration.* — L'entrepreneur sera également tenu d'exécuter tous les travaux de tuyauterie, de fourniture et pose de robinetterie, et, en général, tout travail que l'Administration lui commandera, concernant les canalisations de distribution de vapeur, d'échappement, de purge, etc.

Pour le règlement de ces travaux accessoires et imprévus, on appliquera les prix du devis estimatif, et, pour les objets non désignés à ce devis, les prix de la série de la Chambre syndicale de la chaudronnerie sans augmentation, étant entendu que toutes ces fournitures accessoires seront faites en location, de même que les installations principales faisant l'objet de l'entreprise.

Dans le cas où ces travaux accessoires comprendraient des terrassements, des maçonneries, de la charpente ou de la menuiserie, les adjudicataires devront se charger de les exécuter en s'entendant, s'il y a lieu, avec des sous-traitants, dont ils resteront responsables. Ces travaux seront réglés aux prix de la série des travaux du service d'assainissement de la ville de Paris, édition 1898, sans rabais ni augmentation.

Art. 11. *Aménagement des galeries souterraines.* — L'entrepreneur aura à exécuter à ses frais, dans les galeries souterraines, les installations de planchers et d'escabeaux, ainsi que les travaux d'aménagement divers qui pourront être nécessaires pour la visite des appareils ou pour qu'une circulation facile soit toujours assurée à l'intérieur desdites galeries.

Les branchements des tuyaux, ou les appareils divers qui seraient placés dans les galeries, ne devront jamais former obstacle à la circulation.

Art. 12. *Personnel.* — Pour le service journalier, l'entrepreneur sera tenu d'avoir toujours sur place un chef d'équipe et le personnel qui sera nécessaire pour faire la manœuvre des vannes et tous les travaux urgents que nécessiteraient les circonstances pendant les heures où les canalisations seront en charge; le service journalier commencera normalement à 9 heures et demie du matin et finira à minuit.

Pour les travaux d'entretien et de réparations, l'entrepreneur fournira le nombre d'ouvriers qui sera nécessaire afin que, sauf les cas de force majeure, leur exécution ne donne jamais lieu à une mise hors de service d'une partie de la canalisation pendant les heures de fonctionnement des machines.

Toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, l'Administration pourra requérir le travail de nuit, sans que cela puisse donner lieu à aucune indemnité.

Pour les travaux de montage, de même que pour le service journalier et l'entretien, l'entrepreneur ne pourra employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Surveillance.* — L'Administration pourra faire surveiller par ses agents la construction du matériel dans les usines, tant de l'entrepreneur que de ses sous-traitants, sans que cette surveillance diminue en quoi que ce soit la responsabilité de l'entrepreneur.

Il en sera de même pour les travaux de pose et d'entretien exécutés sur place.

Art. 14. *Responsabilité.* — L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité. Il sera responsable vis-à-vis de l'Administration, comme vis-à-vis des tiers, de tout dégât et de tout accident provenant de son matériel ou de son personnel.

Art. 15. *Durée de la location. — Délais d'exécution.* — Toute la fourniture sera faite en location, pour une période d'exploitation qui commencera le 15 février 1900 et qui finira à la fermeture de l'Exposition.

Le montage pourra commencer aussitôt qu'il conviendra à l'entrepreneur, mais au plus tard le 15 décembre 1899.

A la date du 15 février 1900, les canalisations devront être complètement montées, pour que les exposants puissent établir leurs branchements.

Le démontage devra être terminé deux mois après la fermeture de l'Exposition.

L'Administration se réserve, en tant que besoin, pour assurer l'exécution du travail dans les délais voulus et pour garantir le service régulier de l'ensemble du matériel, de prendre à l'égard de l'entrepreneur toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires et d'appliquer l'article 35 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition.

Art. 16. *Pénalités.* — En cas de retard, l'entrepreneur de chaque lot sera passible de pénalités s'élevant à 30 francs par jour de retard et pour chacune des huit conduites maîtresses partant de chacun des deux bâtiments des générateurs. Une retenue de même importance sera en outre appliquée, pour chaque jour d'interruption, et pour chacune de ces conduites qui se trouverait temporairement hors de service pendant la période d'exploitation.

Art. 17. *Conditions d'admissibilité.* — Les entrepreneurs qui voudront prendre part au présent concours devront faire connaître leur intention avant le 30 juin 1899 par une demande écrite, adressée au Commissaire général de l'Exposition, 2, avenue Rapp.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements contractés;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité relatifs à des travaux ayant une certaine analogie avec ceux de la présente entreprise.

Si la demande est formulée au nom d'une société d'ouvriers, cette société devra produire :

1° La liste nominative de ses membres;

2° L'acte de société;

3° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué fondé de pouvoir.

Art. 18. *Jury.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront soumises à un jury qui sera également, à la suite du concours, chargé de l'examen des dossiers et des propositions de fournitures remis par les concurrents.

Ce jury sera composé comme suit :

1° Le directeur général de l'exploitation, vice-président du comité des directeurs, *président.*

2° Le directeur des finances de l'Exposition;

3° Le secrétaire général de l'Exposition;

4° L'ingénieur principal des installations mécaniques;

5° Le président et le rapporteur de chacun des sous-comités du comité technique des machines;

6° Le secrétaire du sous-comité des chaudières, *secrétaire du jury.*

Ce jury pourra entendre les concurrents et requérir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'il jugera utiles.

La liste des entrepreneurs admis sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis du jury.

Chaque concurrent sera informé par lettre recommandée de la décision prise en ce qui le concerne.

Cette lettre fixera la date à laquelle les dossiers et propositions devront être remis, et servira de certificat d'admission au concours.

Les pièces remises par les concurrents non admis à prendre part au concours leur seront renvoyées, sans que la décision prise à leur égard puisse donner lieu à aucune réclamation.

Art. 19. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis à concourir devra verser à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 5,000 francs (cinq mille francs) à titre de cautionnement provisoire.

Ce cautionnement provisoire servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif

pour la garantie de l'exécution de son marché et lui sera remboursé après l'achèvement du démontage des canalisations.

Art. 20. *Division de l'entreprise.* — L'entreprise formera deux lots ayant à peu près la même importance; mais, si le jury le trouve préférable en raison des offres qui seront présentées, il pourra proposer d'attribuer toute l'entreprise à un seul adjudicataire, et le Commissaire général décidera en dernier ressort.

Si un même adjudicataire est chargé des deux lots; il devra doubler le cautionnement prévu à l'article précédent.

Art. 21. *Faculté d'association.* — L'ensemble de l'entreprise comprenant des travaux et fournitures relevant de diverses spécialités, les propositions pourront être remises par un consortium de plusieurs industriels déclarant agir conjointement et être solidairement responsables.

Art. 22. *Pièces du dossier.* — Le dossier à remettre par chaque concurrent à l'appui de sa soummission comprendra :

1° Une série complète de dessins donnant, pour chacun des éléments de l'installation, les cotes principales de fabrication des pièces, et montrant nettement leur mode de construction;

2° Un devis estimatif donnant le prix unitaire des pièces de chaque type, comme il est spécifié à l'article 3 ;

3° Une spécification détaillée donnant des renseignements complets sur le mode de fabrication ainsi que sur la qualité des matériaux employés, et constituant engagement de la part de l'entrepreneur;

4° La lettre dont il est question à l'article 18 et servant de certificat d'admission au concours;

5° Le récépissé constatant le versement du cautionnement indiqué à l'article 19;

6° Pour les propositions qui seraient remises, comme il est prévu à l'article 21 ci-dessus, par un consortium de plusieurs industriels, une déclaration sur papier timbré par laquelle les associés reconnaîtront agir conjointement et être solidairement responsables;

7° Une soumission sur papier timbré indiquant :

a. Le montant total de la fourniture, calculé comme il est dit ci-dessus pour le lot que l'on désignera, ou pour chacun des deux lots séparément;

b. Le rabais qui serait consenti sur ces prix en cas d'attribution des deux lots.

Les pièces 1, 2 et 3 formant le dossier des documents seront réunies dans un même paquet cacheté.

Une autre enveloppe indépendante contiendra les pièces 4, 5, 6 et la soumission qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe également cachetée.

Art. 23. *Date de la remise des propositions et de l'ouverture des plis.* — Les propositions pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et devront parvenir au Commissaire général de l'Exposition la veille de la séance publique avant 6 heures du soir.

Les soumissions pourront aussi être remises, en séance publique, au président du jury.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux entrepreneurs admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 18.

A cette séance, le président ouvrira les enveloppes et fera connaître à haute voix le prix total demandé pour chacun des lots, et, s'il y a lieu, le rabais auquel donnerait lieu l'attribution des deux lots.

Art. 24. *Examen des projets.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par le jury.

Celui-ci tiendra compte dans sa décision, non seulement des prix unitaires et totaux proposés par les concurrents, mais aussi des garanties que présentera chacun des éléments, sous le rapport de la construction, de la sécurité et de l'étanchéité.

La question de prix ne sera donc pas le seul élément d'appréciation qui pourra motiver la décision de l'Administration, et aucune réclamation ne pourra lui être adressée à ce propos par les concurrents écartés.

Le jury pourra indiquer telles modifications de détail qu'il jugerait utile d'apporter à la construction du matériel et l'application de ces modifications ne changera pas le prix de la soumission.

La décision du jury sera prise dans un délai de quinze jours à partir du dépôt des dossiers et présentée à l'approbation du Commissaire général.

Art. 25. *Marché définitif.* — A la suite du concours, il sera passé avec le ou les adjudicataires désignés par le Commissaire général un marché réglant d'une façon définitive et détaillée les conditions de la fourniture.

Les bases de ce marché seront déterminées par les pièces figurant au dossier du concours, par les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 25 septembre 1896, et par le présent programme.

Art. 26. *Restitution des projets non agréés.* — Les concurrents non agréés seront prévenus par lettres individuelles. Leur cautionnement leur sera restitué, et un délai de huit jours leur sera accordé pour retirer leurs dossiers.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de perte des dossiers.

Art. 27. *Conditions de payement.* — Les payements seront effectués de la manière suivante :

La moitié du montant de la soumission, lorsque le matériel sera rendu à pied d'œuvre au Champ de Mars ;

Le troisième quart, après les essais qui suivront l'achèvement du montage ;

Le dernier quart après la fermeture de l'Exposition, lorsque le démontage sera terminé.

Les travaux ou fournitures supplémentaires et accessoires seront réglés comme suit :

Trois quarts aussitôt après les essais de l'ensemble de la distribution, et le dernier quart après le démontage.

Art. 28. *Contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les entrepreneurs seront, préalablement à toute action judiciaire, examinées par un tribunal arbitral composé de trois personnes compétentes prises dans le comité technique des machines nommé par arrêté ministériel en date du 20 mars 1898 : l'une de ces personnes sera nommée par le Commissaire général, la deuxième par les entrepreneurs, et la troisième par les deux premières.

Art. 29. *Timbre. Enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent programme et du marché qui y sera annexé seront supportés par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Vu et présenté :
Paris, le 20 juin 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal
des installations mécaniques :
Paris, le 20 juin 1899.
C. BOURDON.

Vu et approuvé :
Paris, le 20 juin 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

NOTICE

RELATIVE À L'INSTALLATION DES CANALISATIONS ET PIÈCES ACCESSOIRES DESTINÉES À LA DISTRIBUTION ET AUX ÉCHAPPEMENTS DE VAPEUR DU SERVICE DE LA FORCE MOTRICE.

Dispositions générales de l'installation.

Pour distribuer l'eau et la vapeur dans les palais de la Mécanique, de l'Électricité et des Industries chimiques, il a été construit un réseau de galeries souterraines, dans lesquelles seront placées les canalisations.

La plupart de ces galeries ont 2 m. 40 de largeur sur 2 m. 60 de hauteur.

Les unes sont dirigées parallèlement à l'axe longitudinal du Champ de Mars, les autres lui sont perpendiculaires.

A tous les points de rencontre de deux galeries de directions différentes, il a été construit une chambre carrée, dans laquelle s'effectueront les croisements de tuyaux, et seront placés les vannes et autres appareils accessoires de la distribution.

Ces chambres sont recouvertes par des planchers en fer I avec voûtes en briques, dans lesquels ont été ménagés, d'une part, un regard de descente et, d'autre part, une ouverture rectangulaire ayant 1 mètre de largeur sur toute la longueur de la chambre. Des panneaux mobiles recouvriront cette ouverture et permettront ainsi, à tout moment, un accès facile à l'intérieur de ces chambres : d'abord, pour la descente des tuyaux ; puis, en cours d'exploitation, pour leur remplacement s'il y avait lieu d'en changer.

Celles de ces galeries qui aboutissent au bâtiment des chaudières recevront quatre canalisations. Deux d'entre elles reposeront, à peu près à la hauteur des pieds-droits de la voûte, sur des murettes en maçonnerie. Les deux autres seront supportées par des corbeaux en fonte suspendus à la clef de voûte.

Les premières, dont l'abord est le plus facile, recevront toutes les prises servant à l'alimentation des machines qui se trouveront dans la région qu'elles parcourront.

Les deux autres porteront la vapeur en des points de consommation plus éloignés, sans, autant que possible, recevoir de prises.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dans les parties où elles deviendront canalisations de distribution, elles seront descendues au niveau des pieds-droits de la voûte et reposeront sur des supports à rouleaux.

L'ensemble du réseau des conduites maîtresses est formé par des tronçons de tuyaux ayant un diamètre uniforme de 0 m. 250 et une longueur qui, pour le tuyau du type courant, est d'environ 4 m. 50.

Une certaine quantité de ces tuyaux sera munie, vers l'une des extrémités, d'une tubulure dont le diamètre variera de 0 m. 100 à 0 m. 150 et qui sera fermée par un joint plein.

Ces tubulures sont destinées à recevoir les branchements de raccordement que feront établir les exposants.

Les canalisations auront une pente générale dans le sens de l'écoulement de la vapeur, et, en des points indiqués sur le plan d'ensemble de la distribution, elles seront munies de tuyaux de purge aboutissant à des bouteilles d'une capacité suffisante pour recevoir un certain volume d'eau, qui s'écoulera ensuite progressivement au moyen de purgeurs automatiques.

Chaque canalisation sera divisée, dans sa longueur, en sections de 30 mètres environ, pouvant se dilater indépendamment les unes des autres. Il sera donc établi à l'une des extrémités de chacune de ces sections un point fixe de butée forçant l'allongement à se produire vers un presse-étoupe placé à l'extrémité opposée et fixé également d'une façon rigide.

Des jeux de vannes permettront de faire communiquer entre elles toutes les canalisations et de les isoler quand il sera nécessaire.

C'est de l'ensemble de cesdispositions qu'est résultée la nomenclature des pièces de chaque type que comprendra la fourniture de chacun des lots, suivant le tableau de l'article 3 du programme du concours.

Vu et présenté :
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal
du service des installations mécaniques :
C. BOURDON.

Vu et approuvé :
Paris, le 20 juin 1899,
Le Commissaire général,
A. PICARD.

38

MARCHÉ POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES CANALISATIONS DE VAPEUR À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(27 septembre 1899.)

Nous soussignés :

Mathot, administrateur délégué de la société anonyme des générateurs Mathot, à Rœux-les-Arras (Pas-de-Calais);

Muller et Roger, fondeurs-constructeurs à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 108;

Supervielle et Pellier, entrepreneurs de travaux publics à Paris, rue du Luxembourg, n° 20,

Agissant conjointement et solidairement, nous engageons envers M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 à nous charger de l'entreprise définie au présent marché.

Art. 1er. *Détail de l'entreprise.* — Notre entreprise comprend :

1° La fourniture en location de tout le matériel spécifié à l'article 2 ;

2° La mise en place de ce matériel, y compris les scellements auxquels donnera lieu la pose, le tout exécuté suivant les dispositions générales du plan d'ensemble ci-annexé, et conformément aux instructions spéciales qui pourront être données au cours du montage;

3° L'entretien et le service journalier de tout le matériel fourni et installé par nous;

4° La pose des branchements des exposants, ainsi que les fournitures ou travaux accessoires se rattachant à l'installation des canalisations de vapeur, de purge et d'échappement dont le détail n'est pas compris dans le devis estimatif de l'article 2 et que l'Administration pourrait avoir à faire exécuter.

Art. 2. *Composition du matériel.* — Le matériel que nous aurons à fournir comprend les tuyaux des divers types, avec leurs joints, brides et boulons, ainsi que les différents accessoires entrant dans l'ensemble de l'installation, tels que vannes, presse-étoupe, points fixes de butée, bouteilles de purge, purgeurs automatiques, coudes divers, tés, supports à rouleaux de divers types, supports à suspension, à console, ou tous autres qu'il serait nécessaire d'employer, enveloppes calorifuges, etc.

Les quantités et valeurs unitaires de chacun de ces éléments composant la fourniture sont les suivantes :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	PRIX UNITAIRES.	SOMMES.
			francs.	francs.
1	Tuyaux de 0m 250 intérieur et 4m 400 de longueur, avec tubulure, joint plein, brides, boulons	252	308	77,616
2	Tuyaux de 0m 250 intérieur et 4m 400 de longueur, avec brides et boulons	278	274	76,172
3	Tuyaux de 0m 250 intérieur et 3m 000 de longueur, avec brides et boulons....................	50	228	11,400
4	Tuyaux de 0m 250 intérieur et 2m 000 de longueur, avec brides et boulons	110	165	18,150
5	Tuyaux de 0m 250 intérieur et 1m 000 de longueur, avec brides et boulons	50	124	6,200
6	Tuyaux de 0m 100 intérieur et 5m 000 de longueur, pour échappements de vapeur.............	80	162	12,960
7	Tuyaux de 0m 075 × 0m 082 et 4m 400 de longueur, soudés à recouvrement...................	75	93	6,975
8	Supports en fonte à une branche (corbeaux), pour tuyaux de 0m 250..........................	250	20	5,000
9	Supports en fonte à une branche (corbeaux), pour tuyaux de 0m 100	100	14	1,400

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE de PIÈCES.	PRIX UNITAIRES.	SOMMES.
10	Supports à deux branches, sous voûte	170	35	5,950
11	Supports en fonte sur murettes, avec galets	670	25	16,750
12	Bouteilles de purge de 0^m 800 de diamètre et 0^m 870 de longueur	20	385	7,700
13	Réservoirs collecteurs de 3 mètres de longueur, avec 9 tubulures de 0^m 250 et 2 tubulures de 0^m 030 et niveau d'eau	4	1,940	7,760
14	Supports de ces réservoirs	8	84	672
15	Manchons points fixes avec leurs supports en fer ⊔.	45	187	8,415
16	Coudes au 1/4, de 0^m 250 intérieur	74	231	17,094
17	Coudes au 1/8 allongés, de 0^m 250 intérieur	25	186	4,650
18	Tés de 250 × 250	30	159	4,770
19	Tés en fonte, de 100 × 60 pour tuyaux d'échappement	50	37	1,850
20	Tés en fonte, de 75 × 60	20	29	580
21	Raccords spéciaux	20	35	700
22	Brides avec tubulures diverses, à entonnoir	25	40	1,000
23	Brides à bouclier	5	45	225
24	Vannes de 0^m 250 droites	57	775	44,175
25	Boîtes à dilatation avec leurs supports en fer ⊔	39	726	28,314
26	Boîtes à dilatation avec joint à tubulure de purge et supports en fer ⊔	11	837	9,207
27	Purgeurs automatiques de 0^m 030 avec leur canalisation	74	102	7,548
28	Purgeurs à main de 0^m 030 avec leur canalisation.	8	56	448
29	Purgeurs à main de 0^m 015 avec leur canalisation.	20	25	500
30	Brides pleines pour tuyaux de 0^m 250 intérieur	40	29	1,160

Les quantités ci-dessus indiquées comprennent un certain nombre de pièces supplémentaires de chaque espèce, qui serviront de pièces de rechange et seront déposées dans un emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur pour y installer à ses frais un magasin et un bureau.

Le prix unitaire de chacun des articles du tableau comprend : la fourniture en location, la pose avec tous les travaux et fournitures qu'elle nécessitera, les essais, l'entretien et le service journalier pendant la durée de l'Exposition, les frais d'aménagement des galeries, les colliers et autres pièces d'attache spéciales à exécuter à la demande et ne figurant pas dans la nomenclature précédente, les enveloppes calorifuges, et en général tous les accessoires dont l'addition nous paraîtrait utile pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Sont également compris dans les prix ci-dessus la dépose, les transports d'amenée et d'enlèvement, les droits d'octroi ou tous autres frais, en un mot toutes les dépenses de quelque nature qu'elles soient, auxquelles peut donner lieu l'entreprise.

Art. 3. *Montant de l'entreprise.* — Le montant de notre entreprise se trouve

déterminé par l'application des prix unitaires du tableau précédent aux quantités correspondantes de chacun des articles composant le matériel que nous avons à fournir dans les conditions spécifiées à l'article 2.

Il forme un total de trois cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quarante et un francs (385,341 fr.).

Sur ce chiffre, en raison de l'attribution qui nous est faite des deux lots de canalisations prévus dans le programme du concours dont se compose l'ensemble de l'installation, nous consentons un rabais de trois pour cent (3 p. 0/0).

C'est, en conséquence, moyennant la somme de trois cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-un francs (373,781 fr.) que nous nous engageons à faire toutes les fournitures et travaux détaillés à l'article qui précède.

Art. 4. *Mode de construction des divers organes.* — Les tuyaux de 0 m. 250 qui composent la majeure partie de l'installation seront formés de viroles en tôle d'acier Martin Siemens basique non trempant, provenant des aciéries de Denain, donnant 38 à 42 kilogrammes de résistance et 22 à 24 p. 100 d'allongement.

Ces viroles seront coniques ou cylindriques, suivant que la longueur des tuyaux permettra de les constituer par un nombre pair ou impair de viroles.

De toute façon, le diamètre de 250 millimètres est toujours le diamètre minimum.

Les rivets seront en fer fin de qualité supérieure, et les brides de jonction en acier forgé embouti.

Les tubulures fabriquées en tôle d'acier forgé seront rivées sur les tuyaux.

Les joints seront du système à bagues biconiques. Ces pièces pourront être en fer de bonne qualité pour les joints courants à faces parallèles.

Les canalisations en tuyaux de 80 millimètres et au-dessous, destinées à des distributions de vapeur, seront en acier doux, soudées à recouvrement, avec brides plates brasées et maintenues par un rebord rabattu.

Les conduites d'échappement et de purge seront en fer soudé par rapprochement avec brides brasées.

Les coudes et les manchons seront exécutés en acier moulé et conformément aux dispositions des plans approuvés par le directeur général de l'exploitation.

Pour la construction des supports de toutes catégories et des boîtes à dilatation on se conformera également aux tracés approuvés.

Bouteilles de purge. — Les réservoirs ou bouteilles de purge auront 800 millimètres de diamètre et 0 m. 870 de longueur de corps cylindrique. On emploiera pour leur construction de la tôle d'acier de Denain, de la même qualité que pour les tuyaux.

On les soumettra à l'épreuve réglementaire en usage pour les récipients de vapeur, et elles porteront le timbre de 12 kilogrammes.

Les tubulures de 70 millimètres destinées à l'arrivée d'eau seront en acier forgé et rivées sur le corps cylindrique, celles de 40 millimètres servant à l'évacuation de l'eau seront en bronze et vissées sur une contre plaque rivée. A la partie inférieure sera vissé un robinet de vidange de 30 millimètres.

Pour les réservoirs collecteurs, on adoptera le même mode de construction; les tubulures de 0 m. 250 de diamètre auront une fraisure destinée à recevoir le joint biconique.

Vannes et purgeurs. — Les vannes seront du type bivalve cylindro-sphérique, système Muller et Roger. Elles auront des boîtes en bronze au titre de 88 – 10 – 2,

et pour la fabrication des vis de manœuvre on emploiera du bronze spécial de haute résistance, donnant 45 kilogrammes de résistance avec 20 p. 100 d'allongement.

Un robinet purgeur pourra être placé sur le conduit d'arrivée de vapeur. Dans ce but chaque vanne portera deux bossages munis, l'un d'un bouchon vissé et l'autre d'un raccord trois pièces.

Les purgeurs automatiques seront du système Geipel. Ils auront 0 m. 015 de diamètre d'orifice et 0 m. 030 de diamètre de conduite.

Calorifuge. — Toutes les canalisations de distribution de vapeur seront recouvertes d'une enveloppe calorifuge formée d'une tresse de fibre de bois rendue incombustible au moyen d'une dissolution de silicate.

Cette préparation sera faite avec le plus grand soin, de façon à ce qu'elle ait une efficacité absolue.

Les vannes placées dans les galeries seront également enveloppées.

Les tuyaux collecteurs de vapeur des bâtiments de chaudières et en général toutes les canalisations de vapeur montées en dehors des galeries auront leur enveloppe calorifuge recouverte d'une toile enroulée en hélice et peinte.

Art. 5. *Dispositions brevetées.* — Pour tous les appareils ou dispositions brevetés que nous emploierons dans notre installation, nous nous munirons des licences nécessaires et payerons de nos deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés sans répétition contre l'Administration.

Celle-ci n'aura en aucun cas à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par des tiers.

Art. 6. *Provenance française des matières premières.* — Nous n'emploierons pour la fabrication de notre matériel que des matières premières de provenance française.

Art. 7. *Modification des dispositions générales.* — L'Administration pourra, selon les besoins, apporter certaines modifications au tracé général. Elles ne donneront lieu à aucune plus-value lorsqu'elles seront indiquées en temps utile pour qu'elles n'occasionnent aucune main-d'œuvre ou autres frais supplémentaires.

Si elles nécessitent la construction de murettes ou de pattes de suspension supplémentaires, analogues à celles établies pour la canalisation courante, l'Administration se chargera, à ses frais, de l'exécution de ces travaux.

Nous pourrons également proposer de modifier les dispositions indiquées sur le plan d'ensemble annexé, et en particulier d'établir les raccordements de canalisations avec des éléments différents de ceux prévus; toutefois, ces modifications, si elles sont acceptées par le directeur général de l'exploitation, ne donneront lieu à aucune plus-value.

Quant aux modifications et rectifications qui seraient reconnues nécessaires après les essais pour obtenir un bon service de l'ensemble de la distribution, elles seront exécutées par nos soins et à nos frais après entente avec l'ingénieur en chef du service mécanique.

Art. 8. *Travaux à exécuter pour le compte des exposants.* — L'Administration de l'Exposition imposera aux exposants employant la vapeur l'obligation d'avoir recours à nous pour la pose des branchements de prise de vapeur ou d'échappement qu'ils auront à établir à leurs frais; les joints de raccordement de ces branchements avec les canalisations principales ne devront être faits que par nous. Toute prise de vapeur sera munie d'une vanne d'arrêt placée sur la tubulure de la conduite principale, ou, à défaut, à petite distance de cette conduite. Nous aurons ainsi à faire la pose de

la vanne et, le cas échéant, celle du tuyau. Ces pièces pourront être fournies par l'exposant.

Nous resterons responsables de ces travaux vis-à-vis des exposants pour le compte desquels nous les aurons exécutés, et, le cas échéant, leur réfection serait à notre charge.

Tous les travaux concernant ces raccordements de branchements que nous aurons exécutés pour le compte des exposants leur seront facturés en appliquant comme tarif les prix de la série publiée par la Chambre syndicale de la chaudronnerie de Paris, 2e édition, 1897, avec une augmentation de 16 p. 100 (seize pour cent).

Nous opérerons nous-mêmes le recouvrement de nos factures, sans pouvoir en aucun cas mettre l'Administration en cause, soit au sujet du règlement, soit pour des questions concernant le travail.

Pour les travaux que nous entreprendrions pour le compte des exposants, en dehors des raccordements de leurs branchements avec les conduites principales, nous resterons libres de traiter de gré à gré avec les exposants intéressés, et les prix de la série ci-dessus ne seront pas obligatoires.

Art. 9. *Travaux accessoires exécutés pour le compte de l'Administration.* — Outre les travaux spécifiés à l'article 1er et formant le principal objet de l'entreprise, nous nous engageons à exécuter tous les travaux de fourniture et de pose de tuyauterie et de robinetterie ou autres que l'Administration nous commandera, concernant les canalisations de distribution de vapeur, d'échappement, de purge, etc.

Pour le règlement de ces travaux accessoires et imprévus, nous appliquerons les prix du devis estimatif de l'article 2, et pour les objets non désignés dans ce devis, les prix de la série de la Chambre syndicale de la chaudronnerie sans augmentation, étant entendu que toutes ces fournitures accessoires seront faites en location, de même que les installations principales faisant l'objet de l'entreprise; les prix de règlement ainsi définis comprendront, en outre, la fourniture et la pose, l'entretien et le service journalier pendant l'Exposition, ainsi que la dépose et l'enlèvement.

Dans le cas où ces travaux accessoires comprendraient des terrassements, des maçonneries, de la charpente ou de la menuiserie, nous nous engageons à les exécuter en nous entendant, s'il y a lieu, avec des sous-traitants dont nous resterons responsables. Ces travaux feront l'objet de mémoires spéciaux établis en appliquant les prix de la série du service d'assainissement de la ville de Paris, édition 1898, sans rabais, ni augmentation.

Art. 10. *Aménagement des galeries souterraines.* — Nous exécuterons à nos frais, dans les galeries souterraines, les installations de planchers et d'escabeaux, ainsi que les travaux d'aménagement qui pourront être nécessaires pour la visite de nos appareils ou pour qu'une circulation facile soit assurée à l'intérieur desdites galeries.

Les branchements des tuyaux ou les appareils divers qui seront placés dans les galeries ne devront jamais former obstacle à la circulation.

Art. 11. *Personnel.* — Pour le service journalier, nous aurons toujours sur place un chef d'équipe et le personnel qui sera nécessaire pour faire la manœuvre des vannes ainsi que tous les travaux urgents qu'imposeraient les circonstances pendant les heures où les canalisations seront en charge. Le service journalier commencera normalement à 9 heures et demie du matin et finira à minuit. Pour les travaux d'entretien et de réparations, nous fournirons le nombre d'ouvriers qui sera nécessaire afin que, sauf les cas de force majeure, leur exécution ne donne

jamais lieu à une mise hors de service d'une partie de la canalisation pendant les heures de fonctionnement des machines.

Toutes les fois qu'elle le jugera utile, l'Administration pourra requérir le travail de nuit, sans que cela puisse donner lieu à aucune indemnité.

Pour les travaux de montage, de même que pour le service journalier et l'entretien, nous nous engageons à ne pas employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 12. *Surveillance.* — L'Administration pourra faire surveiller par ses agents la construction du matériel dans nos usines et dans celles de nos sous-traitants, sans que cette surveillance diminue en quoi que ce soit notre responsabilité.

Il en sera de même pour les travaux de pose et d'entretien exécutés sur place.

Art. 13. *Responsabilité.* — Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de notre personnel et des visiteurs et resterons responsables vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers de tout dégât et de tout accident provenant de notre matériel ou de notre personnel.

Art. 14. *Durée de la location. Délais d'exécution.* — Toute la fourniture sera faite en location pour une période d'exploitation qui sera considérée comme commençant le 1er mars 1900 et finissant lors de la fermeture de l'Exposition.

Le montage pourra commencer aussitôt qu'il nous conviendra, mais au plus tard fin décembre 1899. Il devra être terminé le 1er mars 1900.

Le démontage devra être terminé deux mois après la fermeture de l'Exposition.

L'Administration aura la faculté de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires en vue d'assurer l'exécution du travail dans les délais voulus et de garantir le service régulier de l'ensemble du matériel. Elle appliquera notamment, s'il y a lieu, l'article 35 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition.

Art. 15. *Difficulté d'accès. Obligations diverses.* — Il est entendu que nous serons tenus, sans avoir à réclamer aucune indemnité ni plus-value d'aucune sorte, de subir toutes les sujétions auxquelles nous obligeront soit la difficulté d'accès des lieux, soit les dispositions qui nous seront ordonnées dans l'intérêt du bon ordre et du service des chantiers.

Nous établirons et enlèverons à nos frais tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de nos travaux, ainsi que les hangars, bureaux et water-closets qui seront nécessaires pour le service de notre personnel et de notre matériel.

Art. 16. *Pénalités.* — En cas de retard, il nous sera appliqué une pénalité s'élevant à 30 francs (trente francs) par jour de retard et pour chacune des seize conduites maîtresses partant des deux bâtiments des générateurs qui ne serait pas montée à la date susindiquée. Une retenue de même importance sera en outre appliquée pour chaque jour d'interruption et pour chacune des conduites qui se trouverait temporairement hors de service pendant la période d'exploitation.

Ces sommes seront acquises à l'Administration par le seul fait de retard ou d'interruption de service comme il est mentionné ci-dessus, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Art. 17. *Cautionnement.* — Comme garantie de la bonne exécution de nos travaux et de l'accomplissement de nos engagements, la somme de cinq mille francs, versée par nous à titre de cautionnement provisoire pour prendre part au concours, sera doublée, comme il est prescrit à l'article 20 du programme, par le versement d'une somme de même importance.

Ces deux sommes formant un total de dix mille francs constitueront notre cautionnement définitif et resteront entre les mains de l'Administration jusqu'à la fin de notre entreprise. Elles nous seront remboursées, si elles ne sont susceptibles d'aucune retenue, après l'achèvement du démontage des canalisations.

Art. 18. *Conditions de payement.* — Les travaux de notre entreprise nous seront payés de la manière suivante :

La moitié du forfait tel qu'il est déterminé à l'article 3, soit 186,890 fr. 50, lorsque le matériel sera rendu à pied d'œuvre au Champ de Mars;

Le troisième quart du forfait, soit 93,445 fr. 25, après les essais qui suivront l'achèvement du montage;

Le dernier quart, soit 93,445 fr. 25, après la fermeture de l'Exposition, lorsque le démontage sera terminé.

Les travaux ou fournitures supplémentaires et accessoires seront réglés comme suit :

Trois quarts aussitôt après les essais de l'ensemble de la distribution, et le dernier quart après le démontage.

Art. 19. *Qualité d'exposant.* — Chacun de nous pourra être admis comme exposant de la classe correspondant à nos fournitures respectives, de telle sorte que le matériel que nous aurons fourni ainsi que l'ensemble de l'installation des canalisations de vapeur constitueront pour chacun de nous une exposition qui sera soumise à l'examen du jury.

Art. 20. *Réduction des frais de transport.* — Comme entrepreneurs de l'Exposition, nous bénéficierons des réductions accordées par les compagnies de chemins de fer à l'aller et au retour pour la partie de notre matériel expédiée de nos usines de province.

Art. 21. *Clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions ci-dessus énoncées, nous serons soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent marché, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition par arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 19 août 1899.

Conditions du travail. — Les heures supplémentairess prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires; l'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'article 15 du même cahier des charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total des ouvriers.

Le taux de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux 3/4 du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

Le personnel de l'entreprise ne comprendra pas plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 22. *Contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et nous seront, préalablement à toute action judiciaire, examinées par un tribunal arbitral composé de trois personnes compétentes prises dans le comité technique des machines nommé par arrêté ministériel en date du 20 mars 1898; l'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général, la deuxième par nous, et la troisième par les deux premières.

Art. 23. *Timbre, enregistrement.* — Nous nous engageons à payer les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché.

Paris, le 15 septembre 1899.

Lu et approuvé : T. MATHOT.

Lu et approuvé : MULLER et ROGER.

Lu et approuvé : SUPERVIELLE et PELLIER.

Vu et présenté : Paris, le 20 septembre 1889. *Le directeur général de l'exploitation,* DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur en chef du service des installations mécaniques : Paris, le 16 septembre 1899, C. BOURDON.

Vu et approuvé : Paris, le 27 septembre 1899. *Le Commissaire général,* A. PICARD.

39

CONVENTION DU 18 AVRIL 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE PARISIENNE DE L'AIR COMPRIMÉ POUR LA DISTRIBUTION ET LA FOURNITURE DE L'AIR COMPRIMÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et MM. Ewald, *président*, et Journet, *directeur* de la *Compagnie parisienne de l'air comprimé,* agissant au nom de cette compagnie, dont le siège est à Paris, rue Étienne-Marcel, n° 54, en vertu des pouvoirs généraux qui leur sont conférés par le conseil d'administration, par délibération en date du 6 décembre 1895, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. *Objet du traité.* — La Compagnie parisienne de l'air comprimé se soumet et s'engage :

A établir à ses frais, dans l'intérieur de l'enceinte de l'Exposition, un réseau de canalisations formant une distribution d'air comprimé sur laquelle les exposants ou concessionnaires pourront établir des branchements.

Elle aura à entretenir ces canalisations, à fournir tout le matériel de distribution nécessaire pendant la durée de l'Exposition, et devra retirer, dans un délai de deux mois après la fermeture de l'Exposition, toutes les canalisations qui ne seront pas posées dans les égouts de la ville.

Ces travaux et installations seront faits en observant les clauses et conditions suivantes :

Art. 2. *Dispositions générales de l'installation.* — Le tracé et le diamètre des conduites à établir sont indiqués sur le plan annexé au présent contrat.

Elles seront construites en fonte ou fer, suivant les diamètres, avec joints système Gibault, et conformément aux types employés par la Compagnie parisienne de l'air comprimé.

Dans l'enceinte du Champ de Mars, elles seront placées en terre, ou bien dans les égouts et dans les galeries souterraines du service de la force motrice, quand l'Administration pourra autoriser ce mode de pose.

Elles pénétreront, quand il sera nécessaire, à l'intérieur des palais.

Des branchements en plomb ou en fer, avec joints système Gibault, desserviront les différents centres de consommation et aboutiront sous les installations des consommateurs.

Quelles que soient les conventions de la Compagnie de l'air comprimé avec ses clients, au sujet de l'imputation des frais d'établissement des branchements, les travaux de pose ne pourront être exécutés jusqu'au compteur du consommateur que par ladite compagnie, et celle-ci aura à en faire approuver les plans par l'ingénieur principal des installations mécaniques.

Art. 3. *Entretien et responsabilité.* — Pendant toute la durée de l'Exposition, la compagnie devra maintenir en bon état d'entretien tout son matériel et remédier aussi rapidement que possible aux fuites, s'il venait à s'en produire.

Dans le cas où des travaux de cette nature nécessiteraient des fouilles, l'enlèvement de certaines parties de plancher ou de chaussée, la Compagnie parisienne de l'air comprimé devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils n'occasionnent pas d'accidents et pour que la gêne qu'ils produiront dans la circulation soit d'aussi courte durée que possible.

La remise en bon état des emplacements qui auront été fouillés devra être faite avec soin.

La compagnie sera seule responsable des accidents de personnes et des détériorations matérielles qu'occasionnerait sa distribution.

Elle ne devra adresser aucune réclamation à l'Administration de l'Exposition, dans le cas où des avaries seraient causées par des tiers à son matériel, et en particulier si ses canalisations étaient détériorées par suite du passage de lourdes charges.

En outre, aucun recours ne pourra être exercé contre l'Administration de l'Exposition si, des irrégularités de service venant à se produire, il en résultait certains préjudices pour les abonnés.

Mention de cette convention devra être faite sur les polices d'abonnement.

Art. 4. *Règlement des fournitures faites à l'Administration et aux particuliers.* — La compagnie fournira à l'Administration, aux exposants et aux établissements divers installés dans l'intérieur de l'enceinte de l'Exposition l'air comprimé dont ils auront besoin.

La pression dans les canalisations de distribution sera de 5 kilogrammes effectifs par centimètre carré.

Les fournitures faites à l'Administration seront gratuites, jusqu'à concurrence, pour toute la durée de l'Exposition, de deux cent mille mètres cubes ($200,000^{m3}$) d'air à la pression atmosphérique, correspondant à trente-trois mille mètres cubes ($33,000^{m3}$), à la pression de 5 kilogrammes effectifs.

Si cette consommation était dépassée, l'excédent serait payé à raison de cinq millimes (0 fr. 005) par mètre cube d'air à la pression atmosphérique.

Les quantités fournies à l'Administration seront relevées au moyen de compteurs, pour l'installation desquels il sera mis à la disposition de la Compagnie parisienne de l'air comprimé des emplacements voisins de ses canalisations principales de distribution.

Ces compteurs seront mis gratuitement à la disposition de l'Administration. Leur mise en place et leur dépose, ainsi que l'établissement des branchements en location jusqu'aux compteurs, seront exécutés par les soins de la Compagnie parisienne de l'air comprimé, et pour le compte de l'Administration de l'Exposition.

Pour les fournitures d'air qui seront faites à des particuliers dans l'enceinte de l'Exposition, le prix de base qui sera appliqué est fixé à un centime (0 fr. 01) par mètre cube d'air à la pression atmosphérique. Ce chiffre est un maximum qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé, tandis que la Compagnie parisienne de l'air comprimé restera libre de faire à ses clients les réductions qu'elle jugera convenables.

Les relevés de consommation s'effectueront suivant le mode actuellement en usage dans Paris, c'est-à-dire que l'air sera payé au mètre cube réduit à la pression atmosphérique, et selon les indications d'un compteur placé par la compagnie chez tout consommateur.

La Compagnie parisienne de l'air comprimé percevra elle-même le montant des fournitures qu'elle aura faites, sans pouvoir, en aucun cas, mettre l'Administration en cause.

Elle remettra à la direction des finances des duplicata des polices d'abonnement et des relevés mensuels des quittances qu'elle aura encaissées.

La Compagnie parisienne de l'air comprimé pourra consommer, pour son usage personnel, l'air qui serait nécessaire à la mise en mouvement des machines et appareils qu'elle exposerait elle-même. Cette consommation ne donnera pas lieu au payement de la redevance de 10 p. 100 prévue à l'article 7.

Art. 5. *Conditions générales d'exécution des travaux.* — Tous les travaux relatifs à l'installation de la distribution de l'air comprimé seront exécutés conformément aux clauses et conditions imposées à la Compagnie parisienne de l'air comprimé par la ville de Paris, pour les travaux analogues.

Conditions diverses.

Art. 6. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront exécutés dans les délais fixés par les ordres de service de l'Administration.

Conditions financières.

Art. 7. *Redevances.* — La Compagnie parisienne de l'air comprimé s'engage à payer à l'Exposition universelle de 1900 :

1° Une redevance fixe de deux mille cinq cents francs (2,500 fr.) pour droit d'occupation du sous-sol;

2° Une redevance de dix pour cent (10 p. 100) sur les recettes brutes auxquelles donneront lieu les fournitures d'air comprimé et locations de matériel faites

dans l'enceinte de l'Exposition à des exposants ou à des concessionnaires, depuis le jour officiel de l'ouverture jusqu'au jour officiel de la fermeture.

Sur le montant des travaux faits par la compagnie pour le compte de ces derniers, il ne sera rien dû à l'Administration de l'Exposition.

Le payement de la somme de 2,500 francs stipulée au paragraphe 1° du présent article sera fait en deux versements :

L'un de 1,000 francs à la signature des présentes;

L'autre de 1,500 francs le 30 avril 1900.

La redevance sur les recettes sera payée à la fin de chaque mois pour les quittances du mois précédent.

Art. 8. *Cautionnement.* — Comme garantie de la bonne exécution des présentes conventions, il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, en numéraire, en rentes sur l'État, ou en valeurs du Trésor au porteur, un cautionnement de trois mille francs (3,000 fr.).

Ce cautionnement sera remboursé à la Compagnie parisienne de l'air comprimé après l'achèvement des travaux de dépose des canalisations et de remise en état du sol.

Art. 9. *Renvoi aux clauses et conditions générales.* — La Compagnie parisienne de l'air comprimé sera soumise aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896, ainsi qu'aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent contrat.

Lu et approuvé :
Le président du conseil,
EWALD.

Lu et approuvé :
Le directeur,
JOURNET.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Approuvé :
Paris, le 18 avril 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

40

MODÈLE DE MARCHÉ

POUR LA FOURNITURE ET L'ENTRETIEN D'APPAREILS DE VENTILATION.

..........soussigné , ...

.... envers M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, stipulant au nom de l'État, à installer au Champ de Mars appareils mus électriquement pour le service de la ventilation

à

et ce, aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet : la fourniture en location, l'installation, le montage et l'entretien pendant toute la durée de l'Exposition, le démontage après la fermeture et le transport dans .... ateliers, des ventilateurs, des moteurs de commande et du matériel accessoire entrant dans l'installation des appareils de ventilation destinés à ....

Art. 2. *Détails de la fourniture.* — La fourniture comprendra pour chacune des ....installations identiques :

1° Un ventilateur............ capable de débiter ....mètres cubes par seconde sous une pression de millimètres d'eau, à la vitesse de .... tours par minute;

2° Un moteur électrique de .... chevaux, alimenté par une prise de courant sur les câbles de l'Administration, à 220 + 220 volts, en courant continu;

3° La courroie de commande du moteur au ventilateur, les rhéostats, chariots-tendeurs, instruments de mesure et tous appareils accessoires nécessaires pour le bon fonctionnement de l'ensemble.

Art. 3. *Installation et montage.* — L'installation et le montage de chaque appareil de ventilation sur l'emplacement désigné par l'Administration seront faits par .... soins et à .... frais. Ils comprendront :

............, les scellements du moteur et du ventilateur, les raccordements avec les conduits de ventilation établis par l'Administration, le montage proprement dit et tous les travaux accessoires, qui seront jugés utiles pour la bonne installation des appareils.

Art. 4. *Fonctionnement.* — Le fonctionnement des ventilateurs et des moteurs devra être suffisamment silencieux pour ne donner lieu à aucun bruit perceptible dans les palais attenants.

Art. 5. *Entretien et réparations.* — Le personnel nécessaire à l'entretien et aux réparations des appareils sera fourni par .... soin et à .... frais; le nettoyage et les réparations ne pourront être faits que pendant les heures d'arrêt, sauf le cas de force majeure.

Art. 6. *Qualité d'exposant.* — Les appareils compris dans le présent marché seront considérés comme objets exposés et examinés par le jury compétent.

Art. 7. *Cautionnement.* — En raison de la nature spéciale de la fourniture et du peu d'importance de l'entreprise, ... dispensé du dépôt d'un cautionnement.

Art. 8. *Prix de la fourniture. Payements.* — Le prix de location de l'ensemble des .... appareils installés dans les conditions ci-dessus énoncées et pour un fonctionnement régulier de 13 heures par jour, de 10 heures du matin à 11 heures du soir, pendant les 205 jours que durera l'Exposition, est fixé à .... par appareil et par journée de marche.

Le montant de la location ainsi définie, qui représente une somme totale de ...., sera payé de la manière suivante :

1/3 (............) après la mise en marche;

1/3 (............) fin juin 1900;

1/3 (............) après l'enlèvement du matériel, tous les engagements que .... pris ayant été complètement remplis.

Au cas où l'Exposition se prolongerait au delà des 205 jours prévus, la location du matériel se continuerait au prix de ....
par appareil et par jour de fonctionnement. Le montant de cette location supplémentaire serait payable à la fin de chaque mois jusqu'à la date de fermeture, le payement du troisième tiers étant réservé, comme il est dit précédemment, jusqu'après l'enlèvement du matériel.

Art. 9. *Délai d'exécution. Pénalités.* — La mise en marche des appareils aura lieu le 15 avril 1900 et .... pour chaque jour de retard une retenue de .... par appareil sur le montant du premier tiers de la fourniture.

Cette même retenue sera applicable sur le montant des deux autres tiers pour chaque jour d'arrêt dont .... responsable pendant la période de fonctionnement.

Art. 10. *Essais.* — L'Administration aura à tout moment la faculté de se livrer, contradictoirement sur .... appareils, pendant les heures de marche, aux essais qu'elle jugera utiles. .... à la disposition des ingénieurs qui en seront chargés les appareils de mesure d'usage courant dont ils pourront avoir besoin. Les résultats de ces essais seront consignés dans un procès-verbal.

Art. 11. *Clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions ci-dessus énoncées, ... soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition par arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 19 août 1899, ainsi qu'au règlement spécial relatif à l'installation et au fonctionnement des appareils mécaniques et électriques .... conformer ....
en outre à tous les règlements qui pourront être établis pour le service de la ventilation et aux ordres de service émanant de la direction générale de l'exploitation pour le fonctionnement des appareils sans que les arrêts imposés puissent donner lieu à une retenue sur le prix de la location journalière ou à une réclamation d'indemnité de la part du constructeur.

Art. 12. *Conditions du travail.* — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires; l'augmentation sera de 15 p. 100 au minimum.

La proportion des ouvriers en état d'incapacité relative de travail visés par l'article 15 du cahier des clauses et conditions générales sera limitée à 25 p. 100 du nombre total des ouvriers de la catégorie; leur salaire ne pourra être inférieur aux trois quarts du salaire normal.

Les salaires couramment appliqués et la durée normale du travail en usage à Paris pour les diverses professions et, dans chaque profession, pour les diverses catégories d'ouvriers sont ceux du bordereau annexé à l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 15 décembre 1899 et dont extrait est ci-joint.

Le personnel de l'entreprise ne comprendra pas plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Service médical.* — Les constructeurs fournissant les appareils de ventilation destinés au service de l'Exposition étant considérés comme exposants, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6 des présentes conditions, ils ne seront pas assimilés aux entrepreneurs de travaux de l'Exposition, et, en conséquence, le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement de 1 p. 100 en faveur du

service médical, prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

Art. 14. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des ouvriers pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Art. 15. *Responsabilité.* — .... toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs et .... rester .... responsable .., tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de l'Administration, de toute cause de dommage provenant, soit de .... matériel, soit de .... personnel.

Art. 16. *Cartes d'entrée.* — Des cartes d'entrées gratuites et personnelles ...... seront délivrées pour .... -même .... et pour les agents que .... à la direction générale de l'exploitation, sans que le nombre total de ces cartes puisse dépasser ....

Art. 17. *Contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et .... seront, préalablement à toute action judiciaire, examinées par un tribunal arbitral composé de trois personnes compétentes prises dans le comité technique des machines nommé par arrêté ministériel en date du 20 mars 1898; l'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général, la deuxième par .... et la troisième par les deux premières.

Art. 18. *Timbre. Enregistrement.* — .... à payer les frais de timbre et d'enregistrement du présent marché.

41

CONDITIONS GÉNÉRALES

DE L'INSTALLATION ET DE L'EXPLOITATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(31 août 1898.)

Art. 1er. *Nature de la fourniture.* — A l'Exposition de 1900, la fourniture de l'énergie électrique sera produite à l'aide de groupes électrogènes dont la machine à vapeur devra fonctionner à condensation et dont la dynamo génératrice sera attelée directement sur l'arbre moteur, à l'exclusion de toute transmission par courroies, câbles, etc. L'Administration pourra traiter soit avec un seul fournisseur pour l'ensemble, soit séparément avec le fournisseur de la machine à vapeur et avec le fournisseur de la machine génératrice de l'électricité.

Art. 2. *Conditions techniques.* — La vapeur nécessaire au fonctionnement de la machine aura, dans la conduite générale, une tension effective moyenne de 10 kilogrammes par centimètre carré, cette tension pouvant varier de 10 p. 100 en plus ou en moins.

Le courant électrique sera livré sur un tableau appartenant au fournisseur sous une tension régulière qui sera ainsi définie :

Courant continu : 125, 250 ou 500 volts;

Courant alternatif : 2,200 volts, fréquence 50;

Courant triphasé : même voltage et même fréquence.

Art. 3. *Caractère spécial de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés et soumis aux conditions du Règlement général de l'Exposition. Ils seront notamment soumis à l'examen du jury international et concourront pour l'obtention des récompenses. En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celle des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef à l'exposant fournisseur. L'installation et l'exploitation des appareils donneront seules lieu aux rémunérations définies à l'article 8 ci-après.

Art. 4. *Conditions d'installation. Plans d'installation.* — L'installation des appareils sera faite conformément à un plan établi par le fournisseur, accepté par le directeur général de l'exploitation sur l'avis favorable des comités techniques des machines et de l'électricité, et annexé à chacun des marchés particuliers.

Les constructeurs se conformeront aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration en vue de la sécurité publique.

L'Administration livrera à l'exposant l'emplacement qui lui est nécessaire, libre de toute construction, et l'exposant procédera à l'établissement des fondations et des massifs destinés à supporter ses appareils.

Les matériaux ayant servi à la construction de ces massifs resteront à la fin de l'Exposition la propriété du fournisseur, qui les reprendra ou les abandonnera s'il le juge préférable.

Branchements. — Le fournisseur de la machine à vapeur établira, à ses frais, une prise spéciale sur la conduite générale de vapeur installée par l'Administration. Ce branchements sera pourvu à son origine d'un robinet d'arrêt.

Le constructeur de la machine prendra également à sa charge la fourniture et la pose des conduites de prise d'eau froide et d'évacuation d'eau chaude de la condensation ainsi que les robinets d'arrêt à placer sur ces conduites, à leur point de jonction avec la conduite générale. Les branchements pour l'arrivée de la vapeur motrice et de l'eau froide, ainsi que pour le départ de l'eau chaude, seront placés dans des caniveaux reliant les machines aux galeries souterraines dans lesquelles sont installées les canalisations générales de distribution. Les galeries souterraines des canalisations générales sont établies par l'Administration et les caniveaux des branchements particuliers sont établis par les fournisseurs et à leurs frais.

Des règlements spéciaux prescriront les dispositions de détail à observer dans l'établissement des robinetteries et joints.

Tableaux de distribution. — Chaque machine électrique devra être pourvue d'un tableau portant tous les moyens d'interruption et de protection d'usage ordinaire, ainsi que d'appareils de mesure d'un modèle agréé par l'Administration. Celle-ci se réserve le droit d'imposer, le cas échéant, l'emploi d'enregistreurs.

Pour les machines à courant alternatif, le constructeur devra fournir et mettre en place les transformateurs qu'il sera nécessaire d'établir aux sous-stations de distribution pour l'utilisation du courant de ses alternateurs.

La direction générale de l'exploitation prendra le courant aux bornes du tableau du fournisseur.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 5. *Durée de la fourniture.* — La durée de la fourniture est celle de l'Exposition elle-même, c'est-à-dire du 15 avril au 5 novembre, soit 205 jours.

L'Administration de l'Exposition aura le droit de prolonger ou de diminuer cette durée sans que l'augmentation ou la diminution puisse excéder 30 jours. Le cas échéant, il ne sera fait de ce chef aucune modification à la partie de la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement.

Art. 6. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier et la répartition des heures de travail dans le cours de chaque journée seront fixées par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service.

Les fournisseurs seront tenus de mettre en tout temps à la disposition de l'Administration la puissance qu'ils prendront l'engagement de produire.

Il sera établi par le directeur général de l'exploitation, entre les divers groupes électrogènes, un roulement de travail permettant d'obtenir une répartition aussi équitable que possible des périodes de travail ou de repos de chacun d'eux, de manière à faciliter les opérations courantes de visite, nettoyage et entretien des appareils, sans nuire à la régularité du service général.

Art. 7. *Mesure de l'énergie.* — Il sera procédé par les soins de l'Administration, avec le concours du personnel des fournisseurs et à leurs frais, aux essais permettant de constater que les machines à vapeur et les génératrices électriques sont en situation de fournir normalement la puissance définie dans les marchés particuliers.

Il sera dressé un procès-verbal de ces essais et des résultats constatés.

Ces essais pourront, au gré de l'Administration, être renouvelés à toute époque pendant la durée de l'Exposition.

Art. 8. *Conditions financières de la fourniture.* — L'eau nécessaire à la condensation et la vapeur seront fournies gratuitement aux machines motrices.

Il sera alloué aux constructeurs :

1° Une somme destinée à les rémunérer à forfait d'une partie des frais de premier établissement;

2° Une somme proportionnelle au nombre d'heures de marche et à la puissance normale pour laquelle la machine aura été acceptée par l'Administration.

Ces sommes sont déterminées en raison de la puissance des machines telle qu'elle st définie dans les marchés particuliers, et conformément au tarif énoncé dans les ableaux suivants :

TABLEAU N° 1.

SOMMES REPRÉSENTANT LA PART CONTRIBUTIVE À FORFAIT DE L'ADMINISTRATION DE L'EXPOSITION AUX FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DES GROUPES ÉLECTROGÈNES.

ALLOCATION TOTALE.	MACHINES À VAPEUR.	DYNAMOS.	ENSEMBLE.
	francs.	francs.	francs.
Contribution totale maximum	240,000	100,000	340,000
Dont moitié pour la section française (usine La Bourdonnais)	120,000	50,000	170,000
Et moitié pour l'ensemble des sections étrangères (usine Suffren)	120,000	50,000	170,000

TABLEAU N° 2.

ALLOCATION PAR CHEVAL INDIQUÉ.	MACHINES À VAPEUR.	DYNAMOS.	ENSEMBLE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Pour chacun des 1,000 premiers chevaux....	9 95	4 08	14 03
2° Pour les chevaux de 1,000 à 1,500.........	7 10	1 25	8 35
3° Pour les chevaux au-dessus de 1,500.......	5 20	0 95	6 15

Dans le cas où, pour l'une de ces usines considérée isolément, l'application des prix par cheval indiqué, d'après le tableau n° 2 ci-dessus, dépasserait, pour l'ensemble des appareils admis à y fonctionner, la moitié de la contribution maximum totale (tableau n° 1), une réduction proportionnelle serait faite sur le contingent afférent à chaque fournisseur, pour ramener au chiffre prévu le total des rémunérations attribuées à ladite usine. L'importance des groupes admis à fonctionner sera limitée de manière que la réduction éventuelle ne dépasse pas 50 p. 100.

TABLEAU N° 3.

SOMMES REPRÉSENTANT LA PART CONTRIBUTIVE À FORFAIT DE L'ADMINISTRATION DE L'EXPOSITION AUX FRAIS D'EXPLOITATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES.

ALLOCATION PAR CHEVAL INDIQUÉ ET PAR HEURE DE MARCHE.	MACHINES À VAPEUR.	DYNAMOS.	ENSEMBLE.
	fr.	fr.	fr.
1° Pour chacun des 1,000 premiers chevaux....	0 00840	0 00707	0 01547
2° Pour les chevaux de 1,000 à 1,500........	0 00382	0 00293	0 00675
3° Pour les chevaux au delà de 1,500.........	0 00288	0 00240	0 00528

L'Administration garantit aux fournisseurs une durée de marche minimum qui est fixée à 500 heures.

Art. 9. *Époques de payement.* — Le montant des rémunérations prévues à l'article précédent sera payé aux époques suivantes :

Le 10 juillet 1900, pour les heures de marche fournies depuis l'ouverture de l'Exposition jusqu'au 15 juin;

Le 10 septembre, pour les heures de marche fournies du 15 juin au 15 août;

Un mois après la fermeture de l'Exposition, pour les heures fournies après le 15 août.

Le montant de la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement sera payé par tiers aux mêmes échéances.

Art. 10. *Date de livraison.* — Les fournisseurs s'engageront à commencer les travaux de fondations des massifs des machines le 15 octobre 1899; faute par eux d'avoir pris possession à cette date de l'emplacement qui leur aura été concédé et d'être en mesure de justifier d'un état d'avancement des machines dans leurs ateliers qui assure l'accomplissement en temps utile de toutes leurs obligations envers

l'Exposition, l'Administration aura la faculté de résilier le marché de fourniture et de disposer à son gré de l'emplacement non occupé. Lesdits fournisseurs devront avoir terminé leur installation complète des machines et de tous les accessoires nécessaires à leur marche, au plus tard, le 15 mars 1900.

A cette époque pourront commencer les essais stipulés à l'article 7.

Art. 11. *Retenues en cas de retard dans l'installation.* — En cas de retard sur le délai fixé à l'article précédent pour l'achèvement complet de l'installation, les fournisseurs subiront, par chaque jour de retard et sur toutes les sommes qui pourront leur être ultérieurement dues par l'Administration : 1° une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail; 2° une retenue sur l'indemnité allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient de réduction égal au rapport du nombre de jours de retard à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 12. *Résiliation en cas de retard dépassant la date du 15 mai 1900.* — Si les appareils ne sont pas en état de fournir un service régulier le 15 mai 1900, l'Administration aura le droit de prononcer la résiliation pure et simple du contrat intervenu entre elle et le fournisseur sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à indemnité ou à dommages et intérêts, mais aussi sans que l'Administration soit tenue de payer au fournisseur intéressé aucune rémunération, même celle stipulée au titre de frais de premier établissement.

Art. 13. *Retenues en cas d'interruption dans le fonctionnement.* — Dans le cas d'interruption du fonctionnement en dehors des heures de repos fixées par le roulement de service établi par le directeur général de l'exploitation, le fournisseur subira sur toutes les sommes qui pourront soit alors, soit ultérieurement, lui être dues par l'Administration, et pour chaque jour pendant lequel une telle interruption se sera produite, une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail.

Si l'interruption dépasse dix jours, il sera prélevé une deuxième retenue sur la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient égal au rapport du nombre de jours d'interruption à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 14. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 15. *Service médical.* — Les constructeurs prenant part à la fourniture des groupes électrogènes destinés au service de l'Exposition étant considérés comme exposants ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 des présentes conditions générales, ne sont pas assimilés aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition et, en conséquence, le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement de 1 p. 100 en faveur du service médical prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art, et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

Art. 16. *Clauses générales.* — Les fournisseurs se conformeront à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du

directeur général de l'exploitation. Ils seront responsables des accidents qui surviendraient du fait de leurs appareils ou de leur personnel.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans les comités techniques des machines et de l'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Vu les avis favorables du comité technique de l'électricité, en date du 4 août 1898, et du comité technique des machines, en date du 5 août 1898, le soussigné a l'honneur de proposer à l'approbation du Commissaire général le texte, ci-dessus reproduit, des conditions générales de l'installation et de l'exploitation des groupes électrogènes.

Paris, le 18 août 1898.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Paris, le 31 août 1898.
APPROUVÉ :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

42

MODÈLE DE MARCHÉ

POUR LA FOURNITURE D'UN GROUPE ÉLECTROGÈNE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Nous soussignés, ...
constructeurs mécaniciens, à ....
et .... constructeurs électriciens, à
.... élisant domicile commun, aux effets des présentes, à ...., nous engageons conjointement et solidairement, envers le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, à construire dans nos ateliers, livrer et monter à l'Exposition, dans les emplacements qui nous seront désignés, et à faire fonctionner pendant toute la durée de l'Exposition un groupe électrogène de chevaux, et ce aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. *Conditions générales.* — Les conditions générales pour l'installation et l'exploitation des groupes électrogènes à l'Exposition de 1900, approuvées par le Commissaire général à la date du 31 août 1898, et dont un exemplaire, visé par nous, est joint aux présentes, sont entièrement applicables à la présente fourniture; nous déclarons en avoir pris connaissance et en accepter sans réserves toutes les stipulations.

Art. 2. *Définitions de la fourniture.* — La fourniture se compose d'un groupe électrogène, muni de tous les accessoires nécessaires à son fonctionnement, et de tous les raccordements avec les canalisations de vapeur, d'eau et d'électricité prévues aux conditions générales ci-annexées.

Il sera conforme aux plans d'installation et aux plans de détails, approuvés par le directeur général de l'exploitation, conformément aux avis favorables respectivement émis par le comité technique des machines dans sa séance du .... et par le comité technique de l'électricité dans sa séance du .... (art. 4 des conditions générales).

Les dispositions et proportions caractéristiques de la machine à vapeur et de la génératrice de l'électricité seront conformes aux indications du devis descriptif annexé aux présentes.

Art. 3. *Puissance du groupe.* — En vue notamment de l'application de l'article 8 des conditions générales, relatives aux conditions financières de l'entreprise, le groupe électrogène est accepté par l'Administration de l'Exposition pour une force de .... chevaux, conformément aux avis émis le .... par le comité technique des machines et le .... par le comité technique d'électricité.

En conséquence, cette puissance sera seule considérée pour tout ce qui concerne l'application du présent marché et des conditions générales y annexées.

Art. 4. *Frais divers.* — Les frais de timbre et d'expédition des conditions générales et des plans qui nous seraient délivrés par l'Administration ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la présente soumission donnera lieu seront à notre charge.

Fait à .... le ....

43

CAHIER DES CHARGES

POUR LA FOURNITURE DES CÂBLES DE JONCTION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES AUX TABLEAUX GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION.

(28 octobre 1899.)

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet :

1° La fourniture en location des câbles armés réunissant les tableaux particuliers des groupes électrogènes à courant alternatif au tableau général de distribution de ce courant, avec toutes les boîtes de raccord et d'extrémité nécessaires;

2° La fourniture en location des câbles sous plomb réunissant les tableaux particuliers des groupes électrogènes à courant continu au tableau général de distribution de ce courant, également avec les boîtes de jonction et d'extrémité nécessaires;

3° L'entretien de ces câbles pendant la durée de l'Exposition, en bon état de service et d'isolement.

Art. 2. *Montant de l'entreprise.* — L'entreprise est faite au prix du bordereau ci-joint : le montant est évalué à 158,465 fr. 85, non compris une somme de 15,534 fr. 15 pour travaux en régie et imprévus.

Art. 3. *Cautionnement.* — Chaque postulant devra justifier, en déposant sa soumission, du versement préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement provisoire de 4,000 francs.

Ce cautionnement servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif pour la garantie de l'exécution de son marché.

Art. 4. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront commencés huit jours après la remise de l'ordre de service d'exécution par l'ingénieur principal des installations électriques. Ils se poursuivront sans interruption de manière à être achevés dans les délais fixés par les ordres de service et au plus tard le 1er mars 1900.

L'ingénieur en chef aura le droit de déterminer au commencement du travail le nombre et l'importance des équipes à employer au travail de jonction des câbles et de pose des boîtes.

Art. 5. *Ordre d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'ingénieur en chef.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, au cas où l'observation des ordres donnés lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

Il sera toujours tenu d'avoir sur le chantier les quantités de matériaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par l'ingénieur en chef. Il ne pourra détourner pour aucun autre service aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Art. 6. *Pénalité pour retard dans les travaux.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir amené les câbles à pied d'œuvre dans le délai fixé par les ordres de service, chaque jour de retard donnera lieu à une retenue de 50 francs. Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Cette pénalité s'appliquera aussi aux retards apportés dans la remise des attachements et décomptes, mais dans ce cas elle sera seulement de 25 francs par jour.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par une circonstance indépendante de l'entrepreneur, celui-ci serait admis à présenter, dans les vingt-quatre heures, une réclamation au directeur général de l'exploitation : les délais seraient prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu, mais il ne serait dû pour cela aucune indemnité à l'entrepreneur. Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 7. *Enlèvement.* — L'enlèvement des câbles hors de l'enceinte sera effectué au fur et à mesure de la dépose faite par l'entrepreneur de l'Administration, et commencera aussitôt que l'ordre en aura été donné.

Art. 8. *Ouvriers étrangers.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 9. *Conditions du travail.* — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'ar-

ticle 15 du même cahier des charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total des ouvriers. Le taux de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 10. — Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

1° L'amenée à pied d'œuvre des câbles et accessoires au bord de la tranchée destinée à les recevoir;

2° L'enlèvement hors de l'enceinte des câbles et accessoires remis sur camions à pied d'œuvre par les soins de l'Administration;

3° Toutes fournitures, poses et déposes de tous accessoires nécessaires à la protection des conducteurs dans les parties hors sol, c'est-à-dire des boîtes de raccord et des boîtes d'extrémité aux tableaux.

Art. 11. *Conducteurs.* — Les câbles seront formés de conducteurs en cuivre de haute conductibilité (maximum de résistance, 18 ohms par kilomètre pour un millimètre carré de section) recouverts d'une enveloppe isolante et d'une gaine de plomb.

Les câbles désignés par les types 1 à 12 de l'avant-métré contiendront 3 âmes de cuivre entourées chacune de matières isolantes et toronnées entre elles.

La gaine de plomb de ces câbles sera recouverte d'un matelas de filin sur lequel sera placée l'armature métallique formée de deux rubans de fer, enroulés en hélice.

Le tout sera recouvert de filin ou de toile goudronnée.

Les câbles désignés par les types 13 à 19 inclus de l'avant-métré contiendront une seule âme de cuivre entourée d'une enveloppe isolante et d'une gaine de plomb, celle-ci étant elle-même recouverte de filin ou de toile goudronnée.

Art. 12. *Boîtes de jonction et raccordements.* — Les différentes sections des câbles seront raccordées entre elles au moyen de boîtes de jonction en métal, remplies de matière isolante.

Les raccordements des câbles principaux avec les câbles souples isolés tant aux tableaux de départ des machines qu'aux tableaux de distribution généraux seront effectués au moyen de boîtes remplies également de matière isolante.

Art. 13. *Essais et isolement.* — L'entrepreneur devra produire, avant la pose de ses câbles, des certificats d'essai à la rupture du diélectrique et d'essai d'isolement faits dans ses usines.

Les essais à la rupture du diélectrique devront être faits sous une tension efficace double de celle de l'emploi.

Après pose et pendant toute la durée de l'emploi, l'ensemble de chaque câble principal devra présenter un isolement kilométrique minimum de 10 mégohms, mesuré sous une tension de 100 volts au moins.

Art. 14. *Entretien. Réparations.* — En cas de détérioration pour une cause quelconque ou de baisse de l'isolement en dessous de la limite fixée à l'article précédent, les réparations devront être effectuées d'urgence, sur simple avis de l'ingénieur en chef des installations électriques. Le fournisseur entretiendra, à cet effet, à Paris, et à ses frais, le personnel et les matériaux nécessaires.

Art. 15. *Dessins d'exécution.* — Avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans, et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra en donner avis immédiatement à l'ingénieur; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences que ces erreurs entraîneront.

Quel que soit l'état du terrain et des bâtiments le jour où les travaux devront être commencés, l'entrepreneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 16. Les entrepreneurs s'engagent formellement à se soumettre à tous les règlements en vigueur dans l'Exposition ainsi qu'à toutes les prescriptions techniques que le service des installations électriques jugera nécessaire de formuler pour assurer la sécurité de l'exploitation.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES OUVRAGES.

Art. 17. *Invariabilité des prix du bordereau.* — Les prix portés au bordereau s'entendent pour les travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Art. 18. *Détail estimatif.* — Le détail estimatif joint au présent cahier des charges n'est donné qu'à titre d'indication générale; l'Administration se réserve le droit de modifier, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, avant et pendant le cours des travaux, le tracé des canalisations.

Art. 19. *Accessoires des travaux.* — Les prix portés au bordereau par mètre courant de câble sont des prix moyens applicables quelles que soient les difficultés particulières de ces travaux. Ils comprennent toutes les boîtes de jonction des sections successives de câble, que ces jonctions soient nécessitées par les coupures de fabrication ou par les sectionnements opérés en vue de faciliter le tirage.

Art. 20. *Dispositions de payement.* — Par dérogation à l'article 40 des clauses et conditions générales, il ne sera pas dressé de décomptes mensuels. Il sera seulement dressé un décompte général des travaux, après la réception qui suivra leur achèvement. L'entrepreneur fournira à cet effet tous les métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les ferait établir elle-même et les frais en seraient déduits du décompte.

Ce décompte sera établi dans les conditions de l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales.

A la suite de son acceptation, il sera fait une proposition pour le payement d'un acompte, correspondant à 90 p. 100 du montant de sa fourniture. Le solde sera payé dans les trois mois qui suivront le 5 novembre 1900. Ce payement sera fait sous les conditions des articles 44 et 48 des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la retenue du dixième de garantie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures de précaution et de garde qui pourraient être prises par l'Administration, l'entrepreneur devra assurer à ses frais exclusifs un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale du chantier, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux si l'Administration le juge nécessaire. Le gardien chargé de ce service devra être agréé par le directeur général de l'exploitation.

Art. 22. *Responsabilités.* — L'entrepreneur sera responsable des travaux qu'il aura exécutés, dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Art. 23. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et l'adjudicataire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

L'adjudicataire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Art. 24. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent cahier des charges, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 août 1899.

BORDEREAU DE PRIX.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.	SECTION de chaque CONDUCTEUR.	PRIX D'APPLICATION. VOLTAGE de FONCTIONNEMENT NORMAL. 2,200 volts.	3,000 volts.	UNITÉ.
		millimètres.	fr. c.	fr. c.	
1	Câbles à conducteurs en cuivre de haute conductibilité, à isolant fibreux, sous enveloppe de plomb et armature en rubans d'acier; y compris les boîtes de raccordement simples assurant la continuité du conducteur, le transport à pied d'œuvre, le déroulement, la pose des boîtes de raccordement simples et l'enlèvement. A 3 conducteurs	30	4 910	5 30	Le mètre courant.
		40	5 500	6 02	*Idem.*
		50	6 100	6 50	*Idem.*
		60	6 660	6 90	*Idem.*
		70	7 320	//	*Idem.*
		80	8 000	//	*Idem.*
		90	8 525	//	*Idem.*
		100	9 150	9 40	*Idem.*
		180	13 500	//	*Idem.*
	A 2 conducteurs	60	6 500	//	*Idem.*
		150	12 000	//	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.	PRIX D'APPLICATION.		UNITÉ.
		SECTIONS.	PRIX.	
		millimètres.	fr. c.	
		75	2 95	Le mètre linéaire.
		100	3 68	*Idem.*
		125	4 40	*Idem.*
2	Câbles à un seul conducteur en cuivre de haute conductibilité, à isolant fibreux, sous enveloppe de plomb et rubans asphaltés; y compris les boîtes de raccordement simples assurant la continuité du conducteur, le transport à pied d'œuvre, le déroulement, la pose des boîtes de raccordement simples et l'enlèvement....................	150	5 12	*Idem.*
		175	5 85	*Idem.*
		200	6 60	*Idem.*
		225	7 30	*Idem.*
		250	8 15	*Idem.*
		300	9 90	Le mètre courant.
		350	11 25	*Idem.*
		400	12 60	*Idem.*
		500	15 35	*Idem.*
3	Boîtes de raccordement de câble souterrain à câble isolé comprenant la fourniture en location, la pose et l'enlèvement :			
	Pour sections.. de 20 à 60 millimètres..........		20 00	La pièce.
	Pour sections.. de 61 à 100....................		23 00	*Idem.*
	Pour sections.. de 101 à 200....................		25 00	*Idem.*
4	Boîtes de branchement comprenant la fourniture en location, la pose et l'enlèvement :			
	A 3 directions................................		42 00	La pièce.
	A 4 directions................................		62 00	*Idem.*

Vu et présenté :

Paris, le 28 octobre 1899.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur en chef des installations électriques :

Paris, le 15 octobre 1899.

R. V. PICOU.

Vu et approuvé :

Paris, le 28 octobre 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

44

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES TABLEAUX GÉNÉRAUX DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(1er juillet 1899.)

CHAPITRE Ier.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre les constructeurs spécialistes français, pour la fourniture en location et l'installation des tableaux généraux de distribution de l'énergie électrique.

La fourniture est divisée en deux lots définis par l'article 2 ci-après. L'Administration se réserve le droit de traiter soit avec un seul constructeur pour les deux lots, soit avec des constructeurs différents pour chacun des deux lots.

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend : 1° la fourniture et l'installation des tableaux de haute et de basse tension, comprenant tous les appareils et accessoires nécessaires au service; 2° le démontage et l'enlèvement à la clôture de l'Exposition, de toutes les fournitures qui restent la propriété du fournisseur.

La fourniture est divisée en deux lots, savoir :

Tableau de distribution du courant alternatif;

Tableau de distribution du courant continu.

Les propositions devront être faites séparément pour chacun des deux lots, qui pourront être confiés à des constructeurs différents.

Art. 3. *Détail de la fourniture.* — La fourniture comprend tous les travaux préparatoires pour l'établissement des tableaux; la charpente métallique de support des panneaux, les panneaux de marbre; tous les appareils interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, les instruments de mesure, etc., nécessaires au service; le raccordement sur lesdits tableaux des canalisations qui y aboutissent; les menuiseries accessoires, les dispositifs d'isolation et de protection du personnel surveillant, enfin les tableaux absolument complets et prêts à entrer en service.

Le détail des appareils prévus est indiqué dans les schémas annexés. Les constructeurs peuvent proposer les modifications de détail qui n'altéreraient pas le principe de la disposition projetée et qui leur paraîtraient préférables.

Art. 4. *Conditions générales d'établissement des tableaux.* — Les emplacements réservés pour ces tableaux sont figurés aux plans et coupes annexés. Le surveillant se tiendra sur la face avant, où seront les appareils de mesure et les leviers de manœuvre des divers appareils.

Les raccordements des câbles se feront sur la face arrière des tableaux, mais de manière à ne pas entraver la circulation qui devra toujours y être possible. L'accès derrière le tableau sera défendu au moyen de portes fermant à clef.

Art. 5. *Tableau des courants alternatifs.* — Sur le tableau affecté aux courants

alternatifs, aucune pièce parcourue par le courant ne pourra être placée à découvert sur la face avant des tableaux. Toutes les précautions devront être prises pour protéger le personnel surveillant contre tout accident.

Toutes les parties conductrices du courant auront un isolement propre indépendant de celui que peut donner le panneau de marbre. L'isolement de chaque panneau, muni de tous ses appareils, mais sans raccordement des câbles, devra être supérieur à 500 mégohms mesurés sous une tension d'au moins 100 volts.

Les fusibles seront disposés de manière à ne pouvoir, en aucun cas, allumer d'arc permanent. Enfin toutes les parties où des étincelles peuvent prendre naissance seront chambrées par des cloisons incombustibles empêchant l'étincelle d'atteindre un conducteur voisin.

Art. 6. *Tableau des courants continus.* — Sur le tableau affecté aux courants continus, les mêmes précautions que ci-dessus seront prises pour les fusibles et les appareils où peuvent se produire des étincelles. En outre, les appareils placés sur la face avant devront être disposés de manière à ne pouvoir occasionner, même accidentellement, de brûlures au personnel chargé de la manœuvre.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Art. 7. *Conditions applicables à la fourniture.* — Est applicable à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent programme, le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 25 septembre 1896.

L'exécution des travaux aura lieu sous la surveillance de la direction générale de l'exploitation.

Art. 8. *Exécution.* — Dans le mois qui suivra l'approbation de la soumission par le Commissaire général, le ou les constructeurs choisis devront avoir soumis à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des appareils projetés.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires au bon fonctionnement des appareils et à la sécurité du public.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du ou des constructeurs.

L'exécution devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 9. *Délais d'exécution.* — Les appareils devront pouvoir être mis en service régulier au plus tard le 15 mars 1900.

Art. 10. *Pénalités. Déchéance.* — En cas de retard sur le délai fixé ci-dessus, l'entrepreneur sera passible d'une amende de cinquante francs par jour jusqu'au 1er avril, et de deux cents francs du 1er avril jusqu'à l'ouverture de l'Exposition.

En outre, à partir du 1er avril, le Commissaire général pourra prononcer, à un moment quelconque, la déchéance du fournisseur.

Dans ce cas, l'Administration entrera de plein droit en jouissance de tous les travaux faits et du matériel posé, et poursuivra les travaux par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques de l'entrepreneur primitif.

Art. 11. *Contrôle dans les ateliers des fournisseurs.* — A toute époque, à partir de la notification de l'approbation de la soumission par le Commissaire général, les ingénieurs et les inspecteurs de l'Administration auront le droit de pénétrer dans les ateliers des entrepreneurs, pour s'assurer de l'état d'avancement des travaux et en contrôler l'exécution.

Art. 12. *Essais.* — Aussitôt que le service le permettra, il sera procédé, en présence du constructeur, aux épreuves et essais des différentes parties des tableaux.

Les modifications qui seraient reconnues nécessaires à la suite de ces essais seraient exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais. Le constructeur devra avoir en réserve et être prêt à fournir à première réquisition les parties d'appareils susceptibles de se détériorer, telles que : fusibles, parties frottantes d'interrupteurs ou de commutateurs, etc.

Art. 13. *Délai de démontage des appareils.* — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, l'entrepreneur sera tenu de démonter et d'enlever tous les appareils fournis. Un délai de deux mois lui est accordé à cet effet.

Art. 14. *Époques de payement.* — Le payement sera effectué comme suit :

8/10 le 1er mai 1900;

2/10 le 1er novembre 1900.

Art. 15. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers du fournisseur pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 16. *Sécurité.* — Le fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs et du personnel. Il sera responsable vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers de tous les dommages provenant de son matériel comme de son personnel.

Art. 17. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du comité de conciliation composé comme il vient d'être dit.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS.

Art. 18. *Conditions d'admission au concours.* — Les constructeurs qui voudront prendre part au présent concours devront faire connaître leur intention avant le   par une demande écrite adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, n° 2.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité n'ayant pas plus de deux années de date délivrés par les hommes de l'art;

3° Une liste des travaux de même nature que ceux en question, exécutés en

France dans les cinq dernières années. Cette liste indiquera le montant des travaux.

Art. 19. *Commission d'examen.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur principal des services électriques.

Cette commission pourra entendre les concurrents et recueillir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des constructeurs admis à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis de la commission instituée par le présent article.

Chaque concurrent sera informé par lettre de la décision prise en ce qui le concerne.

Cette lettre fixera la date, l'heure et le lieu auxquels les projets et devis devront être remis, et servira de certificat d'admission au concours.

Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront restituées.

Art. 20. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire de mille francs.

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État. Il servira de cautionnement définitif pour les constructeurs qui seront chargés de l'installation de l'un des tableaux.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces du concours.

Si le même constructeur était chargé de l'exécution des deux tableaux, le cautionnement devra être doublé et le versement en être justifié, sous peine de déchéance, dans un délai de huit jours après l'approbation de la soumission.

Art. 21. *Soumissions et pièces annexes.* — La soumission des constructeurs admis à concourir indiquera la somme demandée par eux pour chacun des deux tableaux séparément.

Chaque soumissionnaire joindra à sa soumission un projet complet et détaillé des appareils qu'il propose.

Ce projet comprendra tous les dessins nécessaires à la complète intelligence de la construction ainsi qu'une note explicative, avec calculs justificatifs de toutes les proportions adoptées, s'il y a lieu.

Art. 22. *Dépôt des soumissions.* — Les soumissions avec les plans et notices annexes seront placées sous enveloppes cachetées. Chaque enveloppe ne contiendra que les pièces relatives à un seul lot, et portera en suscription la désignation du lot.

Les soumissions pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et devront parvenir au Commissaire général de l'Exposition la veille de la séance publique, avant 6 heures du soir.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 19.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux concurrents admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 19.

A cette séance, le président de la commission, après avoir déposé sur le bureau un pli cacheté indiquant le prix maximum de chaque tableau, ouvrira les enveloppes et donnera lecture à haute voix des soumissions présentées.

Aussitôt après, la séance sera close.

Art. 23. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

L'ingénieur principal des services électriques;

Le président du comité technique d'électricité;

Le président de la deuxième sous-commission du comité technique d'électricité et un membre désigné par cette sous-commission;

Le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du comité d'admission de la classe 23.

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai de quinze jours, à dater du jour du dépôt des projets.

Le jury tiendra compte, dans son classement, d'une part, de l'importance de la somme demandée par les soumissionnaires, comme prix des tableaux et, d'autre part, des dispositions techniques des projets.

Art. 24. *Marchés définitifs.* — A la suite de la décision du Commissaire général, il sera passé des marchés définitifs avec les auteurs des projets choisis, sur les bases du présent programme et cahier des charges, et du prix indiqué dans le devis.

Art. 25. *Restitution des projets non adoptés.* — Après la décision du Commissaire général relative à l'attribution des travaux mis au concours, un délai de huit jours sera accordé aux concurrents pour retirer les soumissions non agréées.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de perte de ces soumissions.

Art. 26. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent programme et du marché qui y sera annexé seront supportés par le ou les constructeurs chargés de l'exécution des travaux.

Vu et présenté :
Paris, le 30 juin 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal
des installations électriques :
Paris, le 30 juin 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 1er juillet 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

45

MARCHÉ POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION

DE GROUPES CONVERTISSEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(7 août 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, société anonyme au capital de 40 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Londres, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1[er]. La compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston s'engage à installer et faire fonctionner pendant toute la durée de l'Exposition un groupe convertisseur de trois cents kilowatts. L'énergie électrique sera fournie par l'Administration sous forme de courant triphasé à la tension moyenne de 5,000 volts. L'entrepreneur le convertira en courant continu qui sera livré à son propre tableau, à la tension moyenne de 530 à 550 volts.

Art. 2. La fourniture est faite conformément aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900, ainsi qu'à celles, particulières à l'entreprise, annexées à la présente convention.

Art. 3. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'entrepreneur.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 27 octobre 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 18 octobre 1899.
POSTEL-VINAY.

Conditions générales de l'installation et de l'exploitation de groupes convertisseurs d'énergie électrique.

Art. 1[er]. *Nature de la fourniture.* — L'énergie électrique transmise sous forme de courant triphasé à l'Esplanade des Invalides et aux Champs-Elysées doit être partiellement convertie en courant continu. Quatre groupes de convertisseurs seront installés et mis en œuvre par leurs exposants.

Art. 2. *Caractère spécial de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés; les conditions du Règlement général de l'Exposition leur sont applicables; ils seront notamment soumis à l'examen du jury international et concourront pour l'obtention des récompenses. En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celle

des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef à l'exposant fournisseur. L'installation et l'exploitation de ces appareils donnent seules lieu à une rémunération définie à l'article 8 ci-après.

Art. 3. L'installation des appareils sera faite conformément au plan établi par le fournisseur, accepté par le directeur général de l'exploitation et annexé à chacun des marchés particuliers.

Les constructeurs se conformeront aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration dans un but de sécurité.

Art. 4. *Conditions d'installation.* — L'exposant établira ses machines et ses transformateurs dans les espaces figurés aux plans. Il les abritera et les protégera conformément aux dispositions indiquées sur ces plans. A la fin de l'Exposition, il enlèvera tout le matériel et fera disparaître les constructions, s'il y a lieu.

Il établira tous les appareils propres à assurer le démarrage, le fonctionnement régulier, le réglage de la tension; il fera toutes les canalisations intérieures entre ses divers appareils. L'Administration lui livrera seulement le courant triphasé par un câble aboutissant à son tableau et rattachera également à son tableau les câbles de basse tension du courant continu.

Art. 5. *Durée de la fourniture.* — La durée de la fourniture est celle de l'Exposition, c'est-à-dire du 15 avril au 5 novembre. L'Administration de l'Exposition aura le droit de prolonger ou diminuer cette durée sans que l'augmentation ou la diminution puisse excéder 30 jours. Le cas échéant, il ne sera fait de ce chef aucune modification à la partie de la rémunération allouée au titre de frais d'installation.

Art. 6. *Date de la livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer les travaux sur place au plus tard le 15 décembre 1899. L'installation complète devra être terminée au plus tard le 1er avril 1900.

A cette date pourront commencer les essais faits par les soins des constructeurs, sous le contrôle des inspecteurs du service électrique.

Art. 7. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier et la répartition des heures de travail dans le cours de chaque journée seront fixées par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service.

Les fournisseurs seront tenus de mettre en tout temps à la disposition de l'Administration la puissance qu'ils se sont engagés à transformer.

Art. 8. *Conditions financières de la fourniture.* — L'exploitation se fera entièrement aux frais des fournisseurs; les dépenses seront réglées par eux sans aucune intervention ni responsabilité de l'Administration.

Il sera alloué aux fournisseurs une rémunération qui comprendra :

1° Une somme fixe représentant la part contributive à forfait de l'Administration dans les frais d'installation, laquelle somme est fixée à 20 francs par kilowatt de capacité de transformation en énergie secondaire utile;

2° Une somme représentant la part contributive de l'Administration aux dépenses de l'exploitation, laquelle est fixée à 5 francs par heure de marche, quelle que soit la puissance transformée. Les heures de marche seront déterminées par le roulement qu'établira l'Administration entre les divers groupes transformateurs.

Art. 9. *Époques de payement.* — Le montant des rémunérations prévues à l'article précédent sera payé aux époques suivantes :

Le 10 juillet 1900, pour les heures de marche fournies depuis l'ouverture de l'Exposition jusqu'au 15 juin;

Le 10 septembre, pour les heures de marche fournies du 15 juin au 15 août;

Un mois après la fermeture de l'Exposition, pour les heures fournies après le 15 août.

Le montant de la rémunération allouée au titre de frais d'installation sera payé par tiers aux mêmes échéances.

Art. 10. *Date de livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer les travaux d'installation au plus tard le 15 décembre 1899 : faute par eux d'avoir pris possession à cette date de l'emplacement qui leur aura été affecté et d'être en mesure de justifier d'un état d'avancement des machines dans leurs ateliers qui assure l'accomplissement en temps utile de leurs obligations envers l'Exposition, l'Administration aura la faculté de résilier le marché de fourniture et de disposer à son gré de l'emplacement non occupé. Lesdits fournisseurs devront avoir terminé leur installation complète des machines et de tous les accessoires nécessaires à leur marche au plus tard le 1er avril 1900.

A cette époque pourront commencer les essais stipulés à l'article 6.

Art. 11. *Retenues en cas de retard dans l'installation.* — En cas de retard sur le délai fixé à l'article précédent pour l'achèvement complet de l'installation, les fournisseurs subiront par jour de retard et sur toutes les sommes qui pourraient leur être ultérieurement dues par l'Administration : 1° une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail; 2° une retenue sur l'indemnité allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient de réduction égal au rapport du nombre de jours de retard à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 12. *Résiliation en cas de retard dépassant la date du 1er mai 1900.* — Si les appareils ne sont pas en état de fournir un service régulier le 1er mai 1900, l'Administration aura le droit de prononcer la résiliation pure et simple du contrat intervenu entre elle et le fournisseur sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à indemnité ou à dommages et intérêts, mais aussi sans que l'Administration soit tenue de payer au fournisseur intéressé aucune rémunération, même celle stipulée au titre de frais de premier établissement.

Art. 13. *Retenues en cas d'interruption dans le fonctionnement.* — Dans le cas d'interruption dans le fonctionnement, en dehors des heures de repos fixées par le roulement de service établi par le Directeur général de l'Exploitation, le fournisseur subira sur toutes les sommes qui pourront, soit alors, soit ultérieurement, lui être dues par l'Administration, et pour chaque jour pendant lequel une telle interruption se sera produite, une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail.

Si l'interruption dépasse dix jours, il sera prélevé une deuxième retenue sur la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient égal au rapport du nombre de jours d'interruption à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 14. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 15. *Service médical.* — Les fournisseurs prenant part à la fourniture des groupes convertisseurs d'énergie électrique destinés au service de l'Exposition étant considérés comme exposants, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 des présentes conditions générales, le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement

de 1 p. 100 en faveur du service médical prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art, et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

ART. 16. *Clauses générales.* — Les fournisseurs se conformeront à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du directeur général de l'exploitation. Ils seront responsables des accidents qui surviendraient du fait de leurs appareils ou de leur personnel.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

VU ET PRÉSENTÉ :

Paris, le 4 août 1899.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

DRESSÉ par l'ingénieur principal des installations électriques :

Paris, le 20 juillet 1899.

R. V. PICOU.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 7 août 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Ouvriers étrangers. — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux d'établissement et d'entretien plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Conditions du travail. — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail visés par l'article 15 du même cahier des charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total des ouvriers.

Le taux de l'heure de ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

LU ET APPROUVÉ :

THURNAUER.

LU ET APPROUVÉ :

A. POSTEL-VINAY.

LU ET APPROUVÉ :

Le Commissaire général,

A. PICARD.

MARCHÉ POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE GROUPES CONVERTISSEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(7 août 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred PICARD, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et la Société d'applications industrielles (compagnie d'entreprises électriques), société anonyme au capital de 5 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence, représentée par M. Edmond BERNHEIM, son administrateur délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. BERNHEIM s'engage à installer et faire fonctionner pendant toute la durée de l'Exposition un groupe convertisseur de 300 kilowatts. L'énergie électrique sera fournie par l'Administration sous forme de courant biphasé à la tension moyenne de 2,000 volts entre deux fils. L'entrepreneur le convertira en courant continu qui sera livré à son propre tableau, à la tension moyenne de 530 à 550 volts.

ART. 2. La fourniture est faite conformément aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900, ainsi qu'à celles, particulières à l'entreprise, annexées à la présente convention.

ART. 3. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'entrepreneur.

LU ET APPROUVÉ l'écriture ci-dessus :
Paris, le 15 septembre 1899.
Société d'applications industrielles
(Compagnie d'entreprises électriques).
L'administrateur-délégué,
BERNHEIM.

LU ET APPROUVÉ l'écriture ci-dessus :
Paris, le 29 septembre 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Conditions générales de l'installation et de l'exploitation de groupes convertisseurs d'énergie électrique.

ART. 1er. *Nature de la fourniture.* — L'énergie électrique transmise sous forme de courant biphasé à l'Esplanade des Invalides et aux Champs-Élysées doit être partiellement convertie en courant continu. Quatre groupes de convertisseurs seront installés et mis en œuvre par leurs exposants.

ART. 2. *Caractère spécial de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés; les conditions du Règlement général de l'Exposition leur sont applicables; ils seront notamment soumis à l'examen du jury international et concourront pour l'obtention des récompenses. En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celles des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef à

l'exposant fournisseur. L'installation et l'exploitation des appareils donnent seules lieu à une rémunération définie à l'article 8 ci-après.

Art. 3. *L'installation* des appareils sera faite conformément au plan établi par le fournisseur, accepté par le directeur général de l'exploitation, et annexé à chacun des marchés particuliers.

Les constructeurs se conformeront aux dispositions qui seront prescrites par l'Administration dans un but de sécurité.

Art. 4. *Conditions d'installation.* — L'exposant établira ses machines et ses transformateurs dans les espaces figurés aux plans. Il les abritera et les protégera conformément aux dispositions indiquées sur ces plans. A la fin de l'Exposition, il enlèvera tout le matériel et fera disparaître les constructions, s'il y a lieu.

Il établira tous les appareils propres à assurer le démarrage, le fonctionnement régulier, le réglage de la tension; il fera toutes les canalisations intérieures entre ses divers appareils. L'Administration lui livrera seulement le courant biphasé par un câble aboutissant à son tableau et rattachera également à son tableau les câbles de basse tension du courant continu.

Art. 5. *Durée de la fourniture.* — La durée de la fourniture est celle de l'Exposition, c'est-à-dire du 15 avril au 5 novembre. L'Administration de l'Exposition aura le droit de prolonger ou diminuer cette durée sans que l'augmentation ou la diminution puisse excéder 30 jours. Le cas échéant, il ne sera fait de ce chef aucune modification à la partie de la rémunération allouée au titre de frais d'installation.

Art. 6. *Date de la livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer les travaux sur place au plus tard le 15 décembre 1899. L'installation devra être complètement terminée au plus tard le 1er avril 1900.

A cette date, pourront commencer les essais faits par les soins des constructeurs sous le contrôle des inspecteurs du service électrique.

Art. 7. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier et la répartition des heures de travail dans le cours de chaque journée seront fixées par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service.

Les fournisseurs seront tenus de mettre en tout temps à la disposition de l'Administration la puissance qu'ils se sont engagés à transformer.

Art. 8. *Conditions financières de la fourniture.* — L'exploitation se fera entièrement aux frais des fournisseurs; les dépenses seront réglées par eux sans aucune intervention, ni responsabilité de l'Administration.

Il sera alloué au fournisseur une rémunération qui comprendra :

1° Une somme fixe représentant la part contributive à forfait de l'Administration dans les frais d'installation, laquelle somme est fixée à 35 francs par kilowatt de capacité de transformation en énergie secondaire utile;

2° Une somme représentant la part contributive de l'Administration aux dépenses de l'exploitation, laquelle est fixée à 5 francs par heure de marche, quelle que soit la puissance transformée. Les heures de marche seront déterminées par le roulement qu'établira l'Administration entre les divers groupes transformateurs.

Une marche minimum de 500 heures est assurée au fournisseur.

Art. 9. *Époques de payement.* — Le montant des rémunérations prévues à l'article précédent sera payé aux époques suivantes :

Le 10 juillet 1900, pour les heures de marche fournies depuis l'ouverture de l'Exposition jusqu'au 15 juin et au minimum pour 166 heures;

Le 10 septembre, pour les heures de marche fournies du 15 juin au 15 août et au minimum pour 167 heures;

Un mois après la fermeture de l'Exposition, pour les heures fournies après le 15 août et au minimum pour 167 heures.

Le montant de la rémunération allouée au titre de frais d'installation sera payé par tiers aux mêmes échéances.

Art. 10. *Date de livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer les travaux d'installation au plus tard le 15 décembre 1899; faute par eux d'avoir pris possession à cette date de l'emplacement qui leur aura été affecté et d'être en mesure de justifier d'un état d'avancement des machines dans leurs ateliers qui assure l'accomplissement en temps utile de leurs obligations envers l'Exposition, l'Administration aura la faculté de résilier le marché de fourniture et de disposer à son gré de l'emplacement non occupé.

Lesdits fournisseurs devront avoir terminé leur installation complète des machines et de tous les accessoires nécessaires à leur marche, au plus tard le 1er avril 1900.

A cette époque pourront commencer les essais stipulés à l'article 6.

Art. 11. *Retenues en cas de retard dans l'installation.* — En cas de retard sur le délai fixé à l'article précédent pour l'achèvement complet de l'installation, les fournisseurs subiront par jour de retard et sur toutes les sommes qui pourront leur être ultérieurement dues par l'Administration : 1° une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail; 2° une retenue sur l'indemnité allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient de réduction égal au rapport du nombre de jours de retard à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 12. *Résiliation en cas de retard dépassant la date du 1er mai 1900.* — Si les appareils ne sont pas en état de fournir un service régulier le 1er mai 1900, l'Administration aura le droit de prononcer la résiliation pure et simple du contrat intervenu entre elle et le fournisseur sans qu'il y ait lieu de part ni d'autre à indemnité ou à dommages et intérêts, mais aussi sans que l'Administration soit tenue de payer au fournisseur intéressé aucune rémunération, même celle stipulée au titre de frais de premier établissement.

Art. 13. *Retenues en cas d'interruption dans le fonctionnement.* — Dans le cas d'interruption dans le fonctionnement, en dehors des heures de repos fixées par le roulement de service établi par le directeur général de l'exploitation, le fournisseur subira sur toutes les sommes qui pourront, soit alors, soit ultérieurement, lui être dues par l'Administration, et pour chaque jour pendant lequel une telle interruption se sera produite, une retenue égale à l'allocation correspondant, pour les appareils considérés, à une journée de sept heures de travail.

Si l'interruption dépasse dix jours, il sera prélevé une deuxième retenue sur la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement, retenue qui sera calculée en multipliant le montant de cette indemnité par un coefficient égal au rapport du nombre de jours d'interruption à celui de la durée totale de l'Exposition.

Art. 14. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 15. *Service médical.* — Les fournisseurs prenant part à la fourniture des groupes convertisseurs d'énergie électrique destinés au service de l'Exposition étant considérés comme exposants ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 des présentes conditions générales, le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement de 1 p. 100 en faveur du service médical prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art, et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

Art. 16. *Clauses générales.* — Les fournisseurs se conformeront à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du directeur général de l'exploitation. Ils seront responsables des accidents qui surviendraient du fait de leurs appareils ou de leur personnel.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Vu et présenté :
Paris, le 4 août 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal des installations électriques :
Paris, le 20 juillet 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 7 août 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Ouvriers étrangers. — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux d'établissement et d'entretien plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Conditions du travail. — Les heures supplémentaires par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail visés par l'article 15 du même cahier de charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne dépassera pas le dixième du nombre total des ouvriers.

Le taux de l'heure, pour ces ouvriers, ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

Lu et approuvé :
BERNHEIM.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

46

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES

POUR LA FOURNITURE, LA POSE ET L'ENLÈVEMENT DES CANALISATIONS PRINCIPALES DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(4 mai 1899.)

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet :

1° L'établissement des câbles de canalisation principale destinés au service de la force motrice et de l'éclairage électrique dans l'Exposition, conformément aux pièces annexées, et l'enlèvement de tout le matériel fourni après la clôture de l'Exposition ;

2° L'exécution de tous travaux accessoires de tranchées, percements, réfections du sol qui pourront être nécessaires pour assurer l'installation complète, sa mise en service et son enlèvement, ainsi que la réfection du sol après cet enlèvement ;

3° L'entretien de l'installation, pendant toute la durée de l'Exposition, en bon état de service et d'isolement ;

4° La fourniture, la pose et l'entretien des branchements à faire sur ces câbles, soit pour le service des abonnés, soit pour le service des adjudicataires des canalisations secondaires et d'éclairage, mais aux frais de ces abonnés et adjudicataires.

ART. 2. *Montant de l'entreprise.* — L'entreprise est faite aux prix du bordereau ci-joint : le montant en est évalué à   , non compris une somme de   pour travaux en régie et imprévus.

ART. 3. *Cautionnement.* — Chaque postulant devra justifier, en déposant sa soumission, du versement préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement provisoire de   . Ce cautionnement servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif pour la garantie de l'exécution de son marché.

ART. 4. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront commencés huit jours après la remise de l'ordre de service d'exécution par l'ingénieur principal des installations électriques. Ils se poursuivront sans interruption de manière à être achevés dans les délais fixés par les ordres de service et au plus tard le 1er mars 1900.

L'ingénieur principal aura le droit de déterminer, au commencement de chaque mois, l'importance et la nature du travail à exécuter pendant le mois courant, ainsi que le nombre et l'importance des équipes à employer.

ART. 5. *Ordre d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'ingénieur principal, et l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux des entreprises diverses qui se poursuivraient simultanément avec la sienne.

Il ne pourra, de ce fait, exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, lors même que l'observation des ordres donnés lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

L'entrepreneur sera toujours tenu d'avoir sur le chantier les quantités de maté-

riaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par l'ingénieur principal. Il ne pourra détourner, pour aucun autre service aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Art. 6. *Dépose et enlèvement.* — Les travaux de dépose et enlèvement devront être commencés aussitôt que l'ordre en aura été donné. Ils devront être terminés dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service. L'enlèvement des matériaux hors de l'enceinte sera effectué au fur et à mesure de la dépose.

Art. 7. *Ouvriers étrangers.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 8. *Pénalités pour retard dans les travaux.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par les ordres de service, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de .... Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Cette pénalité s'appliquera aussi aux retards apportés dans la remise des attachements et décomptes; mais, dans ce cas, elle sera seulement de .... par jour.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par une circonstance indépendante de l'entrepreneur, telle que retard dans la mise en possession des emplacements, inondation des fouilles, etc., l'adjudicataire serait admis à présenter, dans les vingt-quatre heures, une réclamation au directeur général de l'exploitation; les délais seraient prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu; mais il ne serait dû pour cela aucune indemnité à l'entrepreneur. Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 9. Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprendront :

1° Toutes fouilles, tous chargements et transports de terre, mise en cavalier, reprise de ces terres, transport aux décharges publiques, remblayage, régalage, pilonnage, damage et réfection de la chaussée dans son état primitif tant après la pose qu'après l'enlèvement:

2° Toutes fournitures, poses et déposes des échafaudages, ponts de service et tous autres accessoires nécessaires à l'exécution et à l'entretien du travail;

3° Toutes fournitures, poses et déposes de tous accessoires nécessaires à la protection des conducteurs dans les parties hors sol, notamment des boîtes d'extrémité et de raccord avec les conducteurs allant aux tableaux de l'Administration, des parafoudres, etc.;

4° Tous travaux de remise en état du sol et en général de tout ce qui aurait été détérioré pour la pose ou l'enlèvement des canalisations. Lorsque celles-ci auront emprunté ou traversé les voies publiques, la réfection du sol sera faite par les soins du service municipal de la ville de Paris aux frais de l'entrepreneur, et d'après le tarif arrêté par la ville.

Art. 10. *Branchements.* — Les branchements pris sur ces canalisations, tant pour l'Administration que pour les abonnés, seront exécutés conformément aux

règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Ils s'étendront jusqu'à l'interrupteur principal de l'abonné ou jusqu'au tableau de l'Administration, selon le cas.

Les branchements sur câble de haute tension s'arrêteront, en tout cas, sur le transformateur.

Pour l'exécution de ces travaux, l'entrepreneur se conformera aux ordres de service de l'ingénieur principal des installations électriques qui réglementeront les heures où ils pourront être exécutés et le mode de surveillance auxquels ils seront soumis.

Art. 11. *Protection des conducteurs.* — Les conducteurs seront partout protégés mécaniquement contre les accidents provenant de chocs, coups de pioche, etc. Dans les parties souterraines, il existera au-dessus du câble un obstacle matériel (tel que grillage, lit de bardeaux, etc.), destiné à empêcher la continuation de la fouille à la pioche, lors de l'ouverture d'une tranchée qui recouperait le parcours des câbles électriques. Dans les parties apparentes, la protection sera une gaine de bois ou de métal selon les conditions locales; le détail en sera arrêté d'accord avec l'ingénieur principal.

Art. 12. *Conducteurs.* — Les canalisations seront formées de conducteurs en cuivre de haute conductibilité (maximum de résistance, 18 ohms par kilomètre pour un millimètre carré de section), recouverts d'une enveloppe isolante et d'une protection mécanique indépendante de celle visée à l'article précédent. L'enveloppe isolante ou la gaine de protection devra être imperméable. Les raccordements en seront exécutés soit par épissures, soit par serre-fils; mais l'isolement devra toujours être établi autour des raccordements, de manière qu'ils présentent les mêmes garanties que les parties courantes du câble.

Art. 13. *Essais et isolement.* — L'entrepreneur devra produire, avant la pose de ses câbles, un certificat d'essais à la rupture et à l'isolement faits dans ses usines.

Les essais à la rupture de l'isolant devront être faits sous une tension efficace double de celle de l'emploi.

Après pose et pendant toute la durée de l'emploi, l'ensemble de chaque câble principal et de ses branchements faits, mais non raccordés, devra présenter un isolement kilométrique minimum de 10 mégohms, mesuré sous une tension de 100 volts au moins.

Art. 14. *Entretien. Réparations.* — En cas de détérioration pour une cause quelconque ou de baisse de l'isolement en dessous de la limite fixée à l'article précédent, les réparations devront être effectuées d'urgence, sur simple avis de l'ingénieur principal des installations électriques. Le fournisseur entretiendra à cet effet à Paris, et à ses frais, le personnel et les matériaux nécessaires.

Art. 15. *Dessins d'exécution.* — Avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans, et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra en donner avis immédiatement à l'ingénieur; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences que ces erreurs entraîneront.

Quel que soit l'état du terrain et des bâtiments le jour où les travaux devront être commencés, l'entrepreneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 16. *Canalisations sous les voies publiques.* — Les canalisations empruntant les voies publiques en dehors des enceintes de l'Exposition seront faites après entente

établie, dans les formes ordinaires, avec le service municipal de la ville de Paris, et conformément aux décisions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1891.

Sur ces voies, la réfection de la chaussée, au-dessus des tranchées remblayées, sera faite par les soins du service municipal, pour le compte du fournisseur, au tarif arrêté pour les différents types de chaussée par l'arrêté préfectoral en date du 1er mai 1899. (Voir annexe.)

Dans l'enceinte de l'Exposition, la réfection de la chaussée sera faite à la diligence du fournisseur, sous la surveillance du service de la voirie, par des entrepreneurs agréés par ce service. Les fournisseurs auront la faculté de faire régler les mémoires relatifs à cette réfection, au point de vue des quantités seulement, par les agents du service de la voirie.

Les mêmes formes seront observées pour les réfections qui suivront le relèvement des câbles après la clôture de l'Exposition.

Art. 17. Les entrepreneurs s'engagent formellement à se soumettre à toutes les prescriptions techniques que le service des installations électriques jugera nécessaire de formuler pour assurer la sécurité de l'exploitation.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES OUVRAGES.

Art. 18. *Invariabilité des prix du bordereau.* — Les prix portés au bordereau s'entendent pour les travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Art. 19. *Détail estimatif.* — Le détail estimatif joint au présent cahier des charges n'est donné qu'à titre d'indication générale; l'Administration se réserve le droit de modifier, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, avant et pendant le cours des travaux, le tracé des canalisations et le nombre des appareils accessoires, tels que boîtes de coupure, etc.

Art. 20. *Accessoires des travaux.* — Les prix portés au bordereau pour les travaux par mètre courant de câble sont des prix moyens applicables quelles que soient les difficultés particulières de ces travaux. Ils comprennent toutes les boîtes de jonction simple et tous travaux de raccordement des sections successives de câble. Ils comprennent également tous les travaux accessoires de percements, scellements, pièces de fixation des câbles, échafaudages, ponts ou passerelles de service, etc.

Les prix comprennent également toutes les plus-values pour travaux hors comble, sur échafauds, en terrains difficiles, etc.

Art. 21. *Dispositions de payement.* — Par dérogation à l'article 40 des clauses et conditions générales, il ne sera pas dressé de décomptes mensuels. Il sera seulement dressé un décompte général des travaux, après la réception qui suivra leur achèvement. L'entrepreneur fournira à cet effet tous les métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les ferait établir elle-même et les frais en seraient déduits du décompte.

Ce décompte sera établi dans les conditions de l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales.

A la suite de son acceptation, il sera fait une proposition pour le payement d'un acompte correspondant à 90 p. 100 du montant de sa fourniture. Le solde sera payé dans les trois mois qui suivront le 5 novembre 1900. Ce payement sera fait sous les conditions des articles 44 et 48 des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la retenue du dixième de garantie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 22. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures de précaution et de garde qui pourraient être prises par l'Administration, l'entrepreneur devra assurer à ses frais exclusifs un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale du chantier, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux si l'Administration le juge nécessaire. Le gardien chargé de ce service devra être agréé par le directeur général de l'exploitation.

ART. 23. *Responsabilités.* — L'entrepreneur sera responsable des travaux qu'il aura exécutés, dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

ART. 24. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et l'adjudicataire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

L'adjudicataire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

ART. 25. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent cahier des charges, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900, par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

VU ET PRÉSENTÉ :

Paris, le 4 mai 1899.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

DRESSÉ par l'ingénieur principal des installations électriques :

Paris, le 4 mai 1899.

R. V. PICOU.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 4 mai 1899,

Le Commissaire général,

A. PICARD.

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES

POUR LA POSE DES CANALISATIONS PRINCIPALES ÉLECTRIQUES.

Extrait de l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 1er mai 1889.

Art. 1er. Le tarif des recouvrements à effectuer sur les particuliers et les Administrations publiques autres que les compagnies du gaz et des eaux, pour frais de raccordements sur tranchées, est fixé comme suit :

Chaussées.	Pavage sur sable	(Mètre carré.)	4f 00c
	Pavage sur béton	*Idem.*	8 00
	Empierrement	*Idem.*	3 00
	Revêtement en asphalte comprimé	*Idem.*	16 00
	Pavage en bois	*Idem.*	20 00
Trottoirs et contre-allées.	Dallage en granite	*Idem.*	5 00
	Dallage en bitume	*Idem.*	6 00
	Pavage en pierre pour entrée de porte cochère	*Idem.*	5 00
	Sablage et repiquage de contre-allées	*Idem.*	1 00
	Bordures droites et courbes de toute dimension	(Mètre linéaire.)	5 00

47

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER

POUR LA FOURNITURE, LA POSE ET L'ENLÈVEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE DE L'EXPOSITION EN CÂBLES SOUS CAOUTCHOUC.

(16 juin 1899.)

Art. 1er. *Définition du lot.* — Le présent lot comprend l'établissement, conformément aux clauses du cahier des charges générales :

1° D'une double canalisation à 3 fils, partant de deux points du tableau de l'usine centrale désignés par l'ingénieur principal, et alimentant l'éclairage public des galeries du Champ de Mars, ainsi que l'éclairage des restaurants y attenant;

2° D'une double canalisation à 3 fils, partant de deux points du tableau de l'usine centrale fixés par l'ingénieur principal, et destinée au service de moteurs électriques situés dans les galeries du Champ de Mars;

3° D'une canalisation à 2 fils partant de deux postes de conversion situés aux Invalides, rue Fabert, et destinée au service de moteurs électriques situés dans le Palais des Invalides.

Ces trois canalisations, transportant du courant continu à 500v, seront constituées par des câbles de composition définie ci-dessous et désignés par les types I à V dans l'avant-métré joint au présent dossier.

Art. 2. *Constitution des câbles.* — Les câbles seront formés d'une âme de cuivre recouverte ainsi qu'il suit :

Une couche de caoutchouc naturel;

Deux couches de caoutchouc vulcanisé.

L'ensemble des trois couches aura une épaisseur minimum de 3 millimètres, de telle sorte que le diamètre, mesuré sur le caoutchouc, soit de 6 millimètres au moins supérieur au plus fort diamètre mesurable sur l'âme de cuivre.

Le caoutchouc sera recouvert de deux forts rubans de toile caoutchoutée, enroulés en hélices inverses.

Art. 3. *Raccordements, branchements.* — Les raccordements seront faits par épissures soudées; l'isolement au caoutchouc sera rétabli sur la soudure et vulcanisé sur place.

Les branchements seront faits de telle sorte que les épissures des différents câbles ne soient pas en face les uns des autres; l'isolement sur les épissures de branchement sera rétabli comme sur les épissures ordinaires de jonction.

Les extrémités des câbles qui n'aboutiraient pas à des tableaux seront encapuchonnées de caoutchouc de la même manière.

Art. 4. *Conditions de pose.* — Les câbles seront posés : pour la première partie, sur porcelaines montées elles-mêmes sur traverses en bois fixées aux bâtiments; les câbles y seront fixés de telle sorte que leur couverture isolante ne soit pas endommagée. Les pénétrations en bâtiment se feront de bas en haut, de manière à éviter l'introduction d'eau de pluie le long des câbles.

Pour la deuxième partie, les câbles seront posés en terre dans l'accotement des voies ferrées de manutention, à l'extrémité des traverses. Ils seront protégés comme il est dit à l'article 11 du cahier des charges générales.

Art. 5. *Branchements particuliers.* — Les branchements particuliers seront exécutés aux prix du bordereau annexé au présent cahier des charges.

Vu et présenté :
Paris, le 3 juin 1896.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal des installations électriques :
Paris, le 25 mai 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 16 juin 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

48

CAHIER DES CHARGES

POUR LA FOURNITURE EN LOCATION, LA POSE ET L'ENLÈVEMENT DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE EN CÂBLES SOUS CAOUTCHOUC.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet :

1° La fourniture en location des câbles de canalisation secondaire destinés au service de la force motrice et de l'éclairage électrique dans la partie des galeries des palais du Champ de Mars définie par l'avant-métré annexé ;

2° L'exécution de tous travaux accessoires de tranchées, percements, réfections du sol qui pourront être nécessaires pour assurer l'installation complète, sa mise en service et son enlèvement, ainsi que la réfection du sol après cet enlèvement ;

3° L'entretien de l'installation, pendant toute la durée de l'Exposition, en bon état de service et d'isolement ;

4° La fourniture, la pose et l'entretien des branchements à faire sur ces câbles, soit pour le service des abonnés, soit pour le service des adjudicataires des canalisations secondaires et d'éclairage, mais aux frais de ces abonnés et adjudicataires, et sans que l'Administration ait à intervenir dans le règlement de ces ouvrages.

Art. 2. *Montant de l'entreprise.* — L'entreprise est faite aux prix du bordereau ci-joint.

Le montant en est évalué à 24,693 fr. 83, non compris une somme de 2,306 fr. 17 pour travaux en régie et imprévus.

Cette évaluation ne comprend pas les travaux faits pour le compte de tiers, conformément au 4° de l'article 1er.

Art. 3. *Cautionnement.* — Chaque postulant devra justifier, en déposant sa soumission, du versement préalable à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement provisoire de 1,000 francs.

Ce cautionnement servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif pour la garantie de l'exécution de son marché.

Art. 4. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront commencés huit jours après la remise de l'ordre de service d'exécution par l'ingénieur principal des installations électriques. Ils se poursuivront sans interruption de manière à être achevés dans les délais fixés par les ordres de service et au plus tard le 1er mars 1900.

L'ingénieur principal aura le droit de déterminer, au commencement de chaque mois, l'importance et la nature du travail à exécuter pendant le mois courant, ainsi que le nombre et l'importance des équipes à employer.

Art. 5. *Ordres d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'ingénieur principal, et l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des entreprises diverses qui se poursuivraient simultanément avec la sienne.

Il ne pourra, de ce fait, exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, lors même que l'observation des ordres donnés lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir toujours sur le chantier les quantités de matériaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par l'ingénieur principal.

Il ne pourra détourner pour aucun autre service aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Art. 6. *Pénalités pour retards dans les travaux.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par les ordres de service, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de cinquante francs. Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Cette pénalité s'appliquera aussi aux retards apportés dans la remise des attachements et décomptes; mais, dans ce cas, elle sera seulement de vingt francs par jour.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par une circonstance indépendante de l'entrepreneur, telle que retard dans la mise en possession des emplacements, inondation des fouilles, etc., l'adjudicataire serait admis à présenter, dans les vingt-quatre heures, une réclamation au directeur général de l'exploitation; les délais seraient prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu; mais il ne serait dû pour cela aucune indemnité à l'entrepreneur. Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 7. *Dépose et enlèvement.* — Les travaux de dépose et enlèvement devront être commencés aussitôt que l'ordre en aura été donné. Ils devront être terminés dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service. L'enlèvement des matériaux hors de l'enceinte sera effectué au fur et à mesure de la dépose.

Art. 8. *Ouvriers étrangers.* — L'adjudicataire ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 9. *Conditions du travail.* — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail visés par l'article 15 du même cahier des charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total des ouvriers.

Le taux de l'heure pour ces ouvriers ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 10. Les travaux à exécuter par l'entrepreneur comprennent :

1° Toutes fouilles, tous chargements et transports de terre, mise en cavalier, reprise de ces terres, transport aux décharges publiques, remblayage, régalage, pilonnage, damage et réfection de la chaussée dans son état primitif tant après la pose qu'après l'enlèvement;

2° Toutes fournitures, poses et déposes de tous accessoires nécessaires à la pro-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tection des conducteurs dans les parties hors sol, notamment des boîtes d'extrémité et de raccord avec les conducteurs allant aux tableaux de l'Administration, etc.;

3° Tous travaux de remise en état du sol, des planchers, et en général de tout ce qui aurait été détérioré pour la pose ou l'enlèvement des canalisations.

Art. 11. *Branchements.* — Les branchements pris sur ces canalisations, tant pour l'Administration que pour les abonnés, seront exécutés conformément aux règles de l'art et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Ils s'étendront jusqu'à l'interrupteur principal de l'abonné ou jusqu'au tableau que pourra faire établir l'Administration, selon le cas.

Pour l'exécution de ces travaux, l'entrepreneur se conformera aux ordres de service de l'ingénieur en chef des installations électriques qui réglementeront les heures où ils pourront être exécutés et le mode de surveillance auxquels ils seront soumis.

Les branchements exécutés pour le compte des particuliers seront faits aux prix du bordereau annexé, frappés du rabais d'adjudication.

Art. 12. *Conducteurs.* — Les câbles seront formés d'une âme en cuivre de haute conductibilité (maximum de résistance, 18 ohms par kilomètre pour un millimètre de section) et recouverte ainsi qu'il suit :

Une couche de caoutchouc naturel;

Deux couches de caoutchouc vulcanisé.

L'ensemble des trois couches aura une épaisseur minimum de trois millimètres, de telle sorte que le diamètre, mesuré sur le caoutchouc, soit de 6 millimètres au moins supérieur au plus fort diamètre mesurable sur l'âme de cuivre.

Le caoutchouc sera recouvert de deux forts rubans de toile caoutchoutée, enroulés en hélices inverses.

Art. 13. *Raccordements, branchements.* — Les raccordements seront faits par épissures soudées; l'isolement au caoutchouc sera rétabli sur la soudure.

Les branchements seront faits de telle sorte que les épissures des différents câbles ne soient pas en face les unes des autres; l'isolement sur les épissures de branchement sera rétabli comme sur les épissures ordinaires de jonction.

Les extrémités des câbles qui n'aboutiraient pas à des tableaux seront encapuchonnées de caoutchouc de la même manière.

Art. 14. *Conditions de pose.* — Les câbles seront posés en terre, dans les voies de circulation des palais, à l'extrémité des traverses des voies ferrées de la manutention.

Ils seront protégés mécaniquement contre les accidents provenant de chocs, coups de pioche, etc., par un obstacle matériel (tel que grillages, lits de bardeaux, etc.) destiné à empêcher la continuation de la fouille à la pioche, lors de l'ouverture d'une tranchée qui recouperait le parcours des câbles électriques.

Art. 15. *Essais et isolement.* — L'entrepreneur devra produire, avant la pose de ses câbles, un certificat d'essai à la rupture du diélectrique, et d'essais d'isolement faits dans ses usines.

Les essais à la rupture du diélectrique devront être faits sous une tension efficace double de celle de l'emploi.

Après pose et pendant toute la durée de l'emploi, l'ensemble de chaque câble principal et de ses branchements faits, mais non raccordés, devra présenter un isolement kilométrique minimum de 10 mégohms, mesuré sous une tension de 100 volts au moins.

Art. 16. *Entretien, réparations.* — En cas de détérioration pour une cause quelconque ou de baisse de l'isolement en dessous de la limite fixée à l'article précédent, les réparations devront être effectuées d'urgence, sur simple avis de l'ingénieur en chef des installations électriques. Le fournisseur entretiendra à cet effet à Paris, et à ses frais, le personnel et les matériaux nécessaires.

Art. 17. *Dessins d'exécution.* — Avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans, et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra en donner avis immédiatement à l'ingénieur; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs entraîneront.

Quel que soit l'état du terrain et des bâtiments le jour où les travaux doivent être commencés, l'entrepreneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 18. Dans l'enceinte de l'Exposition, la réfection de la chaussée sera faite à la diligence du fournisseur, sous la surveillance du service de la voirie, par des entrepreneurs agréés par ce service. Les fournisseurs auront la faculté de faire régler les mémoires relatifs à cette réfection, au point de vue des quantités seulement, par les agents du service de la voirie.

Les mêmes formes seront observées pour les réfections qui suivront le relèvement des câbles après la clôture de l'Exposition.

Art. 19. Les entrepreneurs s'engagent formellement à se soumettre à tous les règlements en vigueur dans l'Exposition ainsi qu'à toutes les prescriptions techniques que le service des installations électriques jugera nécessaire de formuler pour assurer la sécurité de l'exploitation.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES OUVRAGES.

Art. 20. *Invariabilité des prix du bordereau.* — Les prix portés au bordereau s'entendent pour les travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Art. 21. *Détail estimatif.* — Le détail estimatif joint au présent cahier des charges n'est donné qu'à titre d'indication générale; l'Administration se réserve le droit de modifier, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, avant et pendant le cours des travaux, le tracé des canalisations et le nombre des appareils accessoires tels que boîtes de coupure, etc.

Art. 22. *Accessoires des travaux.* — Les prix portés au bordereau pour les travaux par mètre courant de câble sont des prix moyens applicables, quelles que soient les difficultés particulières de ces travaux. Ils comprennent tous travaux de raccordement des sections successives de câble.

Ils comprennent également tous les travaux accessoires de percement, scellements, pièces de fixation des câbles, échafaudages, ponts ou passerelles de service, etc.

Les prix comprennent également toutes les plus-values pour travaux en terrains difficiles, etc.

Art. 23. *Dispositions de payement.* — Par dérogation à l'article 40 des clauses et conditions générales, il ne sera pas dressé de décomptes mensuels. Il sera seulement dressé un décompte général des travaux, après la réception qui suivra leur achèvement. L'entrepreneur fournira à cet effet tous les métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les ferait établir elle-même et les frais en seraient déduits du décompte.

Ce décompte sera établi dans les conditions de l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales.

A la suite de son acceptation, il sera fait une proposition pour le payement d'un acompte correspondant à 90 p. 100 du montant de sa fourniture. Le solde sera payé dans les trois mois qui suivront le 5 novembre 1900. Ce payement sera fait sous les conditions des articles 44 et 48 des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la retenue du dixième de garantie.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 24. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures de précaution et de garde qui pourraient être prises par l'Administration, l'entrepreneur devra assurer à ses frais exclusifs un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale du chantier, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux, si l'Administration le juge nécessaire.

Le gardien chargé de ce service devra être agréé par le directeur général de l'exploitation.

Art. 25. *Responsabilités.* — L'entrepreneur sera responsable des travaux qu'il aura exécutés, dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Art. 26. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et l'adjudicataire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique d'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

L'adjudicataire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Art. 27. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent cahier des charges, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 août 1899.

BORDEREAU DES PRIX.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.	SECTIONS.	PRIX D'APPLICATION.	UNITÉ.
		mill. carr.	fr. c.	
1	Câbles isolés au caoutchouc, composés de :			
	Un conducteur en cuivre de haute conductibilité;	50	2 40	Le mètre linéaire.
	Une couche de caoutchouc naturel;	60	2 75	*Idem.*
	Deux couches de caoutchouc vulcanisé;	90	3 75	*Idem.*
	Deux rubans caoutchoutés;	100	4 10	*Idem.*
	Enduit de couleur.	140	5 50	*Idem.*
	Câbles pour fonctionner normalement à 500 volts,	170	6 60	*Idem.*
	fournis en location, posés y compris toutes soudures de jonction assurant la continuité du câble,	200	7 62	*Idem.*
	et enlevés.	300	11 15	*Idem.*
2	Épissures de branchement, y compris le rétablissement de l'isolement avec les mêmes garanties que sur le câble :			
	Sur câble de 50 à 75 millimètres carrés..........		3 00	La pièce.
	Sur câble de 76 à 100..........................		4 00	*Idem.*
	Sur câble de 101 à 300.........................		5 00	*Idem.*
	Tranchées faites et remblayées, avec réfection de la chaussée, prix comprenant le double travail pour la pose et l'enlèvement :			
3	Sous terre battue..........................		2 85	Le mètre linéaire.
4	Sous allée sablée..........................		3 35	*Idem.*
5	Sous empierrement..........................		9 05	*Idem.*
6	Sous pavage sur sable......................		9 05	*Idem.*
7	Sous dallage en bitume.....................		10 25	*Idem.*
	Parties apparentes de canalisations en câbles isolés au caoutchouc.			
8	Sous protection en bois, comprenant bois rainé et couvercle; fourniture, pose et enlèvement;			
	Largeur de rainure :			
	10 millimètres..............................		0 35	Le mètre linéaire de rainure.
	15..		0 50	*Idem.*
	20..		0 60	*Idem.*
	25..		0 90	*Idem.*
	80..		1 00	*Idem.*
	En câbles apparents, sur supports en bois portant isolateurs à poulie en porcelaine, fournis, posés soit à l'intérieur, soit hors combles, et enlevés.			
9	Support pour 2 câbles.........................		2 50	La pièce.
10	Support pour 3..............................		3 25	*Idem.*
11	Support pour 4..............................		4 25	*Idem.*
12	Support pour 5..............................		5 35	*Idem.*
13	Support pour 6..............................		6 50	*Idem.*
14	Support pour 7..............................		7 60	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.					PRIX D'APPLICATION.	UNITÉ.
						fr. c.	
15	PERCEMENT de murs et maçonneries.						
	Le mètre linéaire :	De 35 à 49 c/m.	De 50 à 79 c/m.	De 80 à 119 c/m.	De 120 à 150 c/m.		
	En pierre tendre et moellons.......	4f 80c	6f 00c	8f 50c	11f 00c		
	En pierre dure.....	6 20	7 40	9 75	12 50		
	PLUS-VALUE :						
16	Pour tirage des câbles dans des parties inaccessibles, à la pose et à la dépose, par mètre courant de câble fourni...........					0 30	Le mètre linéaire.
17	Pour passage en tuyaux souterrains sous voies ferrées ou autres obstacles, par mètre courant de tuyaux.................					1 00	*Idem.*

VU ET PRÉSENTÉ :
Paris, le 28 octobre 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

DRESSÉ par l'ingénieur en chef des installations électriques :
Paris, le 15 octobre 1899.
R. V. PICOU.

VU ET APPROUVÉ :
Paris, le 28 octobre 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

49

MODÈLE DE MARCHÉ

POUR LA FOURNITURE DES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE EN CÂBLES ARMÉS.

Convention.

Entre les soussignés :

M. Alfred PICARD, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. .... d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. .... s'engage à fournir en location les câbles armés et leurs accessoires spécifiés par le plan joint au présent marché.

ART. 2. Les fournitures dont il s'agit seront exécutées aux prix du bordereau joint au marché, et conformément aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900, ainsi qu'à celles du cahier des charges spécial à la fourniture, annexé au présent marché.

Art. 3. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du fournisseur.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus.

Paris, le 1899.

Le Commissaire général.

CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet :

1° La fourniture en location des câbles de canalisation principale destinés au service de la force motrice et de l'éclairage électrique dans l'Exposition, conformément aux pièces annexées, et l'enlèvement de tout le matériel fourni après la clôture de l'Exposition ; la surveillance de la pose et de la dépose ;

2° L'entretien de l'installation, pendant toute la durée de l'Exposition, en bon état de service et d'isolement ;

3° La fourniture et l'entretien des branchements à faire sur ces câbles, soit pour le service des abonnés, soit pour le service des adjudicataires des canalisations secondaires et d'éclairage, mais aux frais de ces abonnés et adjudicataires.

Art. 2. *Montant de l'entreprise.* — L'entreprise est faite aux prix du bordereau ci-joint : le montant en est évalué à ...., non compris une somme de .... pour travaux en régie et imprévus.

Art. 3. *Cautionnement.* — Chaque postulant devra justifier, en déposant sa soumission, du versement préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, d'un cautionnement provisoire de .... Ce cautionnement servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif pour la garantie de l'exécution de son marché.

Art. 4. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront commencés huit jours après la remise de l'ordre de service d'exécution par l'ingénieur principal des installations électriques. Ils se poursuivront sans interruption de manière à être achevés dans les délais fixés par les ordres de service et au plus tard le 1er mars 1900.

L'ingénieur principal aura le droit de déterminer, au commencement de chaque mois, l'importance et la nature du travail à exécuter pendant le mois courant, ainsi que le nombre et l'importance des équipes à employer.

Art. 5. *Ordre d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'ingénieur principal, et l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux des entreprises diverses qui se poursuivraient simultanément avec la sienne.

Il ne pourra, de ce fait, exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, lors même que l'observation des ordres donnés lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

L'entrepreneur sera toujours tenu d'avoir sur le chantier les quantités de matériaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par l'ingénieur

principal. Il ne pourra détourner pour aucun autre service aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Art. 6. *Dépose et enlèvement.* — Les travaux de dépose et enlèvement devront être commencés aussitôt que l'ordre en aura été donné. Ils devront être terminés dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service. L'enlèvement des matériaux hors de l'enceinte sera effectué au fur et à mesure de la dépose.

Art. 7. *Ouvriers étrangers.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 8. *Pénalités pour retard dans les travaux.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par les ordres de service, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de .... Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Cette pénalité s'appliquera aussi aux retards apportés dans la remise des attachements et décomptes; mais, dans ce cas, elle sera seulement de .... par jour.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait entravée par une circonstance indépendante de l'entrepreneur, telle que retard dans la mise en possession des emplacements, inondation des fouilles, etc., l'adjudicataire serait admis à présenter, dans les vingt-quatre heures, une réclamation au directeur général de l'exploitation; les délais seront prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu; mais il ne serait dû pour cela aucune indemnité à l'entrepreneur. Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 9. Les travaux à exécuter par le fournisseur comprendront :

1° L'amenée à pied d'œuvre des câbles, boîtes de jonction et tous accessoires; la surveillance de la pose; la confection des joints et le montage des boîtes de jonction et de branchement;

2° Lors de la dépose, le démontage des joints et boîtes, la surveillance du relèvement et l'enlèvement des câbles et accessoires.

Art. 10. *Constitution des câbles.* — Les câbles seront formés de trois âmes de cuivre entourées chacune de matières isolantes et toronnées ensemble.

Le toron, amené à une forme circulaire par un remplissage convenable des vides, sera recouvert d'une gaine de plomb de 2 millimètres d'épaisseur.

Celle-ci sera recouverte à son tour d'un matelas de filin sur lequel sera placée l'armature métallique formée de deux rubans de fer, de 3/10 de millimètre chacun, enroulés en hélice.

Le tout recouvert de filin ou de toile goudronnée.

Les épaisseurs susindiquées pour la gaine de plomb et les rubans de fer sont des minima, que le constructeur est libre de dépasser, s'il le juge utile, pour faciliter le remploi ultérieur des câbles.

L'isolant sera d'une épaisseur suffisante pour résister, entre deux quelconques des conducteurs et entre chacun de ceux-ci et la terre, à une tension d'essai calculée comme il est spécifié.

Art. 11. *Boîtes de jonction, branchements, raccordements.* — Les différentes sections des câbles seront raccordées entre elles au moyen de boîtes de jonction en métal, remplies de matière isolante.

Les branchements seront exécutés sur ces mêmes câbles au moyen de boîtes en fonte en forme de T, remplies de matière isolante.

Les raccordements des câbles principaux avec les câbles souples isolés, tant au tableau de départ qu'à l'arrivée aux postes de transformateurs, seront effectués au moyen de boîtes remplies également de matière isolante.

Les extrémités des câbles qui n'aboutiraient pas à des tableaux seront obturés de même au moyen de boîtes.

Art. 12. *Boîtes de regard d'interruption ou d'interversion de circuits.* — Les boîtes de regard d'interruption simple seront pourvues de dispositifs d'interruption pouvant être manœuvrés même pendant que les câbles seront en charge.

Les boîtes de regard d'interversion de circuits devront permettre de supprimer du circuit une partie de l'un des câbles et de faire fonctionner l'autre partie avec le câble parallèle voisin, même pendant que les conducteurs seront en charge.

Art. 13. *Essais et isolement.* — L'entrepreneur devra produire, avant la pose de ses câbles, un certificat d'essais à la rupture et à l'isolement faits dans ses usines.

Les essais à la rupture de l'isolant devront être faits sous une tension efficace double de celle de l'emploi.

Après pose et pendant toute la durée de l'emploi, l'ensemble de chaque câble principal et de ses branchements faits, mais non raccordés, devra présenter un isolement kilométrique minimum de 10 mégohms, mesuré sous une tension de 100 volts au moins.

Art. 14. *Entretien. Réparations.* — En cas de détérioration pour une cause quelconque ou de baisse de l'isolement en dessous de la limite fixée à l'article précédent, les réparations devront être effectuées d'urgence, sur simple avis de l'ingénieur principal des installations électriques. Le fournisseur entretiendra à cet effet à Paris, et à ses frais, le personnel et les matériaux nécessaires.

Art. 15. *Dessins d'exécution.* — Avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans, et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra en donner avis immédiatement à l'ingénieur ; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences que ces erreurs entraîneront.

Quel que soit l'état du terrain et des bâtiments le jour où les travaux devront être commencés, l'entrepreneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 16. Les entrepreneurs s'engagent formellement à se soumettre à toutes les prescriptions techniques que le service des installations électriques jugera nécessaire de formuler pour assurer la sécurité de l'exploitation.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES OUVRAGES.

Art. 17. *Invariabilité des prix du bordereau.* — Les prix portés au bordereau s'entendent pour les travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Art. 18. *Détail estimatif.* — Le détail estimatif joint au présent cahier des charges n'est donné qu'à titre d'indication générale; l'Administration se réserve le droit de modifier, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, avant et pendant le cours des travaux, le tracé des canalisations et le nombre des appareils accessoires, tels que boîtes de coupure, etc.

Art. 19. *Accessoires des travaux.* — Les prix portés au bordereau pour les travaux par mètre courant de câble sont des prix moyens qui comprennent toutes les boîtes de jonction simple et tous travaux de raccordement des sections successives de câble.

Art. 20. *Dispositions de payement.* — Par dérogation à l'article 40 des clauses et conditions générales, il ne sera pas dressé de décomptes mensuels. Il sera seulement dressé un décompte général des travaux, après la réception qui suivra leur achèvement. L'entrepreneur fournira à cet effet tous les métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les ferait établir elle-même et les frais en seraient déduits du décompte.

Ce décompte sera établi dans les conditions de l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales.

A la suite de son acceptation, il sera fait une proposition pour le payement d'un acompte correspondant à 90 p. 100 du montant de sa fourniture. Le solde sera payé dans les trois mois qui suivront le 5 novembre 1900. Ce payement sera fait sous les conditions des articles 44 et 48 des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la retenue du dixième de garantie.

Art. 21. *Branchements particuliers.* — Les branchements particuliers seront exécutés aux prix du bordereau annexé au présent cahier des charges.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 22. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures de précaution et de garde qui pourraient être prises par l'Administration, l'entrepreneur devra assurer à ses frais exclusifs un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale du chantier, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux si l'Administration le juge nécessaire. Le gardien chargé de ce service devra être agréé par le directeur général de l'exploitation.

Art. 23. *Responsabilités.* — L'entrepreneur sera responsable des travaux qu'il aura exécutés, dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Art. 24. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et l'adjudicataire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique de l'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

L'adjudicataire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Art. 25. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent cahier des charges, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

Vu et présenté :
Paris, le 4 août 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal des installations électriques :
Paris, le 20 juillet 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 7 août 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

BORDEREAU DES PRIX.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.	SECTION de chaque CONDUCTEUR.	PRIX D'APPLICATION. VOLTAGE de FONCTIONNEMENT NORMAL. 2,200 volts.	3,000 volts.	5,000 volts.	5,500 volts.	UNITÉ.
		mill. carr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	Câbles à conducteurs en cuivre de haute conductibilité, à isolant fibreux, sous enveloppe de plomb et armature en rubans d'acier; y compris les boîtes de raccordement simples assurant la continuité du conducteur et le transport à pied d'œuvre. A 3 conducteurs	5	2 870	3 090	4 375	4 800	Le mètre courant.
		10	3 180	3 825	4 950	5 670	*Idem.*
		15	3 610	4 230	5 545	6 300	*Idem.*
		20	4 000	4 680	6 150	7 020	*Idem.*
		25	4 420	5 000	6 730	7 600	*Idem.*
		30	4 910	5 300	7 260	//	*Idem.*
		40	5 500	6 020	8 100	//	*Idem.*
		50	6 100	6 500	8 900	//	*Idem.*
		60	6 660	6 900	9 450	//	*Idem.*
		70	7 320	//	//	//	*Idem.*
		80	8 000	//	//	//	*Idem.*
		90	8 525	//	//	//	*Idem.*
		100	9 150	//	//	//	*Idem.*
	A 2 conducteurs	15	3 224	//	//	//	*Idem.*
		25	3 757	//	//	//	*Idem.*

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX ET DÉTAIL DES FOURNITURES.	PRIX.	UNITÉ.
		fr. c.	
2	BOITES DE RACCORDEMENT de câble souterrain à câble isolé comprenant la fourniture en location, la pose et l'enlèvement :		
	Petit modèle, pour sections de 5 à 30 millimètres carrés.	17 00	La pièce.
	Moyen modèle, pour sections de 31 à 60 millimètres carrés.	20 00	*Idem.*
	Grand modèle, pour sections de 61 à 100 millimètres carrés.	23 00	*Idem.*
3	BOITES DE BRANCHEMENT fournies en location.		
	Pour tensions jusqu'à 3,000 volts inclus :		
	Petit modèle, sections de 5 à 30 millimètres carrés......	40 00	La pièce.
	Moyen modèle, sections de 31 à 60 millimètres carrés...	42 00	*Idem.*
	Grand modèle, sections de 61 à 100 millimètres carrés...	45 00	*Idem.*
	Pour tensions supérieures à 3,000 volts :		
	Petit modèle, sections de 5 à 30 millimètres carrés......	45 00	*Idem.*
	Moyen modèle, sections de 31 à 60 millimètres carrés...	50 00	*Idem.*
4	BOITES DE REGARD comprenant la plaque de rue et les dispositifs d'*interruption* des circuits, fournies en location.		
	Pour tensions jusqu'à 3,000 volts inclus :		
	Modèle unique..................................	85 00	La pièce.
	Pour tensions supérieures à 3,000 volts :		
	Modèle unique..................................	95 00	*Idem.*
5	BOITES DE REGARD comme ci-dessus, avec dispositifs d'*interversion* de circuits, fournies en location.		
	Pour tensions jusqu'à 3,000 volts inclus :		
	Modèle unique..................................	170 00	La pièce.
	Pour tensions supérieures à 3,000 volts :		
	Modèle unique..................................	180 00	*Idem.*

VU ET PRÉSENTÉ :

Paris, le 4 août 1899.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

DRESSÉ par l'ingénieur principal des installations électriques :

Paris, le 20 juillet 1899.

R. V. PICOU.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 7 août 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

50

CAHIER DES CHARGES

POUR LA POSE, LE SERVICE JOURNALIER, L'ENTRETIEN ET L'ENLÈVEMENT DES APPAREILS D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

(22 novembre 1899.)

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. *Objet de l'adjudication.* — L'entreprise a pour objet :

1° L'établissement des tableaux, canalisations et lampes destinés à l'éclairage électrique public de la partie de l'Exposition définie par le plan annexé et l'enlèvement de tout le matériel après la clôture de l'Exposition ;

2° L'exécution de tous travaux accessoires de tranchées, percements, échafaudages, etc., qui pourront être nécessaires pour assurer l'installation complète et la mise en service ;

3° L'entretien et le service de l'installation pendant toute la durée de l'Exposition et notamment le renouvellement des crayons des lampes à arc, le nettoyage des globes et cendriers, le remplacement des lampes incandescentes usées ou brisées, ainsi que de celles dont l'intensité lumineuse serait tombée notablement au-dessous de sa valeur normale ;

Le tout conformément aux indications des dessins ci-annexés, du détail descriptif et du présent cahier des charges.

Art. 2. *Prix de base.* — L'adjudication est faite sur les prix de base inscrits au détail estimatif. Ces prix ont un caractère forfaitaire et comprennent tous les travaux et fournitures nécessaires pour assurer l'installation et l'exploitation journalière, dans les conditions définies par les détails descriptifs et estimatifs de chaque lot.

Art. 3. *Cautionnement.* — Chaque postulant devra justifier, en déposant sa soumission, du versement préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, du cautionnement provisoire indiqué sur l'affiche de l'adjudication.

Ce cautionnement provisoire servira à l'adjudicataire de cautionnement définitif pour la garantie de l'exécution de son traité.

Art. 4. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront commencés huit jours après la remise de l'ordre de service d'exécution par l'ingénieur en chef des installations électriques. Ils se poursuivront sans interruption de manière à être achevés dans les délais fixés par les ordres de service et, au plus tard, le 1er avril 1900.

L'ingénieur en chef aura le droit de déterminer, au commencement de chaque mois, l'importance et la nature du travail à exécuter pendant le mois courant, ainsi que le nombre et l'importance des équipes à employer.

Art. 5. *Ordre d'exécution. Approvisionnements.* — Les travaux seront dirigés suivant l'ordre qui aura été établi par l'ingénieur en chef, et l'adjudicataire devra

prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver l'exécution des travaux des entreprises diverses qui se poursuivront en même temps que la sienne.

Il ne pourra, de ce fait, exiger aucune plus-value et n'aura droit à aucune indemnité, lors même que l'application des ordres donnés lui occasionnerait une main-d'œuvre et des frais supplémentaires.

L'adjudicataire sera tenu d'avoir sur les chantiers les quantités de matériaux en approvisionnement et le nombre d'ouvriers prescrits par l'ingénieur en chef.

Il ne pourra être détourné pour un autre service aucun ouvrier, ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

Art. 6. *Dépose et enlèvement.* — Les travaux de dépose et d'enlèvement devront être terminés dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service.

L'enlèvement des matériaux hors de l'enceinte sera effectué au fur et à mesure de la dépose.

Art. 7. *Ouvriers étrangers.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux d'établissement ou d'entretien plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 8. *Conditions du travail.* — Les heures supplémentaires prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires. L'augmentation sera de 15 p. 100.

La proportion d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail visés par l'article 15 du même cahier de charges, et que l'entrepreneur est autorisé à employer, ne devra pas dépasser le dixième du nombre total des ouvriers.

Le taux de l'heure, pour ces ouvriers, ne devra pas être inférieur aux trois quarts du prix adopté pour l'heure du salaire normal.

Art. 9. *Pénalités pour retard dans les travaux.* — Faute par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par les ordres de service, chaque jour de retard non justifié donnera lieu à une retenue de cinquante francs.

Les retenues ainsi opérées seront acquises à l'Administration par le seul fait des retards, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou autre formalité préalable.

Cette pénalité s'appliquera aussi aux retards apportés dans la remise des attachements et décomptes; mais, dans ce cas, elle sera seulement de vingt francs par jour.

Dans le cas où l'exécution des travaux se trouverait arrêtée par une circonstance indépendante de l'entrepreneur, telle que retard dans la mise en possession des emplacements ou des candélabres, inondation des fouilles, etc., l'adjudicataire serait admis à présenter, dans les vingt-quatre heures, une réclamation au directeur général de l'exploitation; les délais seraient prolongés, s'il y avait lieu, en raison du temps perdu, mais il ne serait dû pour cela aucune indemnité à l'entrepreneur.

Toute réclamation tardive sera considérée comme nulle et non avenue.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES OUVRAGES.

Art. 10. Les travaux à exécuter par l'adjudicataire comprennent :

1° Toutes fouilles, tous chargements et transports de terre, mise en cavalier, reprise de ces terres, transport aux décharges publiques, remblayage, régalage, pilonnage, damage et réfection de la chaussée dans l'état primitif tant à la pose qu'à l'enlèvement;

2° Toutes fournitures, poses et déposes d'échafaudages, toutes fournitures d'apparaux nécessaires au service journalier;

3° Tous travaux de remise en état de la voie publique, des planchers, des parties de peinture ou de décoration qui auraient été détériorées par les travaux d'installation.

Art. 11. *Branchements.* — Les branchements sur câbles principaux ou sur tableaux seront faits conformément aux règles de l'art.

Dans le cas d'emploi de câbles armés, ceux-ci devront être placés en tranchée d'une profondeur de 50 centimètres au moins, posés dans une forme en sable de 20 centimètres d'épaisseur. Dans le cas d'emploi de câbles non armés, ceux-ci devront être protégés par une matière dure non susceptible d'être détériorée par le remblayage et le pilonnage de la fouille.

Dans tous les cas, le sol sera reconstitué dans son état primitif.

Les branchements à faire sur les câbles principaux ne pourront être faits que par les entrepreneurs qui auront fourni ces câbles, mais aux conditions d'une série qui constitue une des clauses de leur entreprise, et au compte de l'adjudicataire des travaux visés au présent cahier des charges.

Art. 12. *Tableaux.* — Les branchements partant des canalisations ou des transformateurs aboutiront à un ou plusieurs tableaux dont les emplacements seront indiqués par l'ingénieur en chef des installations électriques. Ces tableaux seront construits de manière à éviter tout danger d'incendie. Ils porteront les appareils de sûreté et de réglage, et notamment, sur chaque circuit, un interrupteur principal, un coupe-circuit principal; des interrupteurs et coupe-circuits sur chaque dérivation. Ces derniers seront étiquetés pour désigner clairement les parties desservies.

Art. 13. *Petit appareillage.* — Toutes les pièces de petit appareillage, telles que coupe-circuits, interrupteurs, etc., seront montées sur matière isolante, incombustible, et non susceptible d'être détériorée par la chaleur.

Art. 14. *Canalisations.* — Les canalisations seront formées de conducteurs en cuivre de haute conductibilité. (Maximum de résistance, 18 ohms par kilomètre pour 1 millimètre carré, et à la température de 15 degrés C.) Ces conducteurs seront recouverts d'une enveloppe isolante et d'une gaine de protection mécanique. L'enveloppe isolante ou la gaine de protection devra être imperméable. Chaque dérivation parcourue par un courant égal ou supérieur à 5 ampères sous 125 volts, ou 3 ampères pour les tensions supérieures, sera pourvue d'un coupe-circuit fusible sur chacun de ses conducteurs. Ces coupe-circuits seront disposés de telle sorte que l'étincelle résultant de la fusion d'un plomb ne puisse pas allumer un arc avec le conducteur voisin. La longueur du fusible sera proportionnée à la différence de potentiel existant, avant la mise en place, entre ses points d'attache. Ces longueurs ne pourront être moindres que les suivantes :

Jusqu'à 125 volts	20 millim.
De 125 à 250 volts	30
De 250 à 500 volts	40

Ces fusibles seront calibrés pour fondre sous une intensité au plus égale au triple du courant normal.

Tous les raccordements de conducteurs entre eux ou sur les appareils seront établis de manière à ne produire aucun échauffement.

Art. 15. *Lampes.* — Les lampes à arc seront munies de globes diffusants et de cendriers. Les globes diffusants devront laisser passer au moins les deux tiers de la lumière émise par l'arc. Ces accessoires seront pourvus de filets métalliques à mailles assez serrées pour qu'aucune pièce de verre ou de métal ne puisse tomber en cas de rupture.

Les résistances ou bobines de réglage seront protégées de tous côtés contre le contact accidentel d'objets voisins. Elles seront ventilées efficacement et la température des résistances en fil nu ne devra pas excéder 200 degrés.

La distance qui les séparera des murs ou tableaux sera de 5 centimètres au moins.

Les groupes de lampes incandescentes devront être subdivisés électriquement de telle sorte que les coupe-circuits qui les protègent soient du calibre normal d'au plus 5 ampères sous 120 volts et 3 ampères pour les tensions supérieures.

Art. 16. *Isolement.* — Pour chaque fraction de l'installation pouvant être séparée de l'ensemble par l'ouverture d'un interrupteur ou l'enlèvement d'un fusible, la résistance d'isolement, soit par rapport à la terre, soit par rapport aux conducteurs de nom contraire, exprimée en ohms, devra être supérieure à $5\ E^2$, E étant la différence du potentiel en volts mesurée aux bornes extrêmes du tableau d'arrivée du courant.

Art. 17. *Réparations.* — En cas de détérioration, due soit à la baisse de l'isolement, soit à toute autre cause, les réparations devront être effectuées d'urgence sur simple avis de l'ingénieur en chef des installations électriques. Le fournisseur entretiendra à cet effet, sur place et à ses frais, le personnel et les matériaux nécessaires.

Art. 18. *Dessins d'exécution.* — Avant de commencer le travail, l'adjudicataire devra s'assurer sur place de l'exactitude des cotes et indications des plans qui lui seront fournis et de la possibilité de les suivre dans l'exécution.

En cas de doute, il devra se pourvoir immédiatement auprès du service électrique des informations nécessaires; s'il néglige cette formalité, il restera responsable des erreurs qui pourront se produire et des conséquences que ces erreurs entraîneront.

Quel que soit l'état des bâtiments et du terrain, le jour où les travaux devront être commencés, l'entrepreneur ne pourra réclamer de ce chef aucune indemnité.

CHAPITRE III.

SERVICE JOURNALIER.

Art. 19. *Personnel.* — L'entrepreneur entretiendra sur place, à ses frais, le personnel suffisant pour assurer le service journalier de l'éclairage. L'ingénieur en chef aura le droit de désigner le nombre d'ouvriers qu'il jugera nécessaire au bon service.

Art. 20. *Apparaux et accessoires.* — Les échelles mobiles et tous autres accesoires seront fournis par l'entrepreneur. Pendant la durée de l'Exposition, il seront remisés, à ses risques et périls, en des points qui seront indiqués par l'ingénieur en chef des installations électriques.

Art. 21. *Service journalier.* — L'entrepreneur se conformera aux ordres de service qui lui seront transmis pour les heures d'allumage et d'extinction, ainsi que

pour celles pendant lesquelles pourra se faire le service journalier des lampes, qui devra être achevé avant midi dans les parties accessibles au public.

Art. 22. *Mesures de sécurité.* — Toutes les mesures de précaution devront être prises par l'entrepreneur pour assurer, sous sa responsabilité, la sécurité de son personnel et du public. L'ingénieur en chef des installations électriques pourra prescrire les mesures complémentaires qu'il jugera utiles.

Art. 23. *Pénalités en cas de retard dans l'allumage.* — En cas de retard dans l'allumage de chaque groupe de lampes, par rapport aux heures indiquées sur les ordres de service, les pénalités seront les suivantes :

— Pour tout retard de plus de dix minutes :

Par lampe à arc, un franc;

Par groupe de 10 lampes incandescentes, même somme.

— Pour tout retard de plus d'une heure :

Par lampe à arc, trois francs;

Par groupe de 10 lampes incandescentes, même somme.

Art. 24. *Pénalités pour défaut de service.* — En cas de mauvais fonctionnement ou de non-fonctionnement pendant une soirée entière, les pénalités seront :

Par lampe à arc et par soirée, cinq francs;

Par groupe de 10 lampes incandescentes et par soirée, la même somme.

Après trois soirées consécutives de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement de la plus grande partie des lampes de l'entreprise, l'Administration de l'Exposition pourra prononcer la résiliation du marché et utiliser, sans indemnité, tout ou partie du matériel de l'entrepreneur pour assurer l'éclairage par les moyens qu'elle jugera opportun d'employer.

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DES OUVRAGES.

Art. 25. *Invariabilité des prix du bordereau.* — Les prix portés au détail estimatif s'entendent pour les travaux absolument complets et parfaits, exécutés suivant les règles de l'art.

Il est expressément entendu que ces prix ne pourront subir aucun changement, même pour cause d'erreur ou d'omission, et qu'aucune plus-value d'aucune sorte ne sera admise pour quelque motif que ce soit.

Art. 26. *Détail estimatif.* — Le détail estimatif joint au présent cahier des charges n'est donné qu'à titre d'indication générale. L'Administration se réserve le droit de modifier dans la mesure où elle le jugera nécessaire, avant et pendant le cours des travaux, le nombre des lampes de toute nature jusqu'à concurrence du quart de leur nombre total, leur emplacement et le tracé des canalisations.

Art. 27. *Caractère forfaitaire des prix.* — Les prix portés au détail estimatif sont des prix forfaitaires, par lampe installée et entretenue, applicables à toutes les lampes d'un même groupe, quelles que puissent être les difficultés particulières du travail pour quelques-unes d'entre elles. Ils comprennent tous les travaux accessoires de percement, d'échafaudages, de ponts ou passerelles de service, de garde-fous nécessaires à la sécurité du personnel.

L'adjudicataire sera passible de tous frais et dommages qui résulteraient de l'inobservation de cette clause, et dans aucun cas il ne pourra arguer du manque

d'ordres de service pour dégager en quoi que ce soit, sur ce point, sa responsabilité, qui restera pleine et entière.

Les prix comprennent également toutes les plus-values du travail hors combles ou sur échafaudages quelles qu'en soient les hauteurs.

Art. 28. *Série complémentaire.* — Dans le cas d'exécution de travaux autres que ceux qui sont désignés au bordereau, les prix adoptés sont ceux de la série des prix de la Société centrale des architectes de France, édition 1899, diminués de 5 p. 100. Ces prix subiront le rabais d'adjudication.

Art. 29. *Propositions de payement.* — Par dérogation à l'article 40 des clauses et conditions générales, il ne sera pas dressé de décomptes mensuels. Il sera seulement dressé un décompte général de la partie des travaux qui concernent l'installation à la suite de la réception qui suivra leur achèvement. L'entrepreneur fournira à cet effet tous les métrés, relevés, calculs et documents nécessaires. En cas de retard par l'entrepreneur à fournir ces pièces, l'Administration les fera établir d'office et les frais en seraient déduits du décompte.

Ce décompte sera établi dans les conditions de l'article 41 des clauses et conditions générales. A la suite de son acceptation, il sera fait une proposition pour le payement d'un acompte correspondant à 50 p. 100 du montant total de son entreprise.

Le solde sera divisé en treize fractions égales et sera payé par acomptes mensuels, à raison de : un treizième après fin avril 1900; deux treizièmes après la fin de chacun des mois de mai, juin, juillet, août et septembre; enfin deux treizièmes dans les trois mois qui suivront le 5 novembre 1900.

Tous ces payements seront faits sous les conditions des articles 44 et 48 des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la retenue du dixième de garantie.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 30. *Gardiennage.* — Indépendamment des mesures de précaution et de garde qui pourraient être prises par l'Administration, l'entrepreneur devra assurer, à ses frais exclusifs, un service spécial de garde permanente pour la surveillance générale des chantiers, aussi bien la nuit que le jour, et cela pendant toute la durée des travaux si l'Administration le juge nécessaire.

Le gardien chargé de ce service devra être agréé par le directeur général de l'exploitation.

Art. 31. *Responsabilité.* — L'entrepreneur sera responsable des travaux qu'il aura exécutés, dans les conditions fixées par les articles 1792 et 1797 du Code civil.

Art. 32. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et l'adjudicataire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité technique de l'électricité.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

L'adjudicataire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse

avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation, composé comme il vient d'être expliqué.

Art. 33. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent cahier des charges, les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 19 août 1899.

Vu et présenté :
Paris, le 18 novembre 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé
par l'ingénieur en chef
des installations électriques :
Paris, le 15 novembre 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 22 novembre 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

51

CONVENTION DU 28 JUIN 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SECTEUR DE LA RIVE GAUCHE DE PARIS POUR FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — La compagnie électrique du secteur de la Rive gauche de Paris se soumet et s'engage :

1° A poser dans l'enceinte de l'Exposition les canalisations nécessaires à la distribution d'une partie de l'énergie électrique nécessaire aux besoins de l'exploitation;

2° A fournir à l'Administration de l'Exposition soit pour elle-même, soit pour les particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition, l'énergie électrique qui lui sera demandée, dans les limites ci-après définies.

Ces travaux et fournitures seront effectués en observant les clauses et conditions de la présente convention.

CHAPITRE Ier.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.

Art. 2. *Distribution de l'électricité.* — L'énergie électrique sera distribuée dans l'enceinte de l'Exposition, conformément aux indications de l'Administration.

La compagnie devra notamment :

1° Établir de nouvelles canalisations dans les parcs, jardins et voies livrées au public;

2° Relier par des branchements ses câbles principaux aux installations intérieures faites par l'Administration ou les particuliers, et installer les transformateurs appropriés;

3° Déposer et enlever après la clôture de l'Exposition les canalisations dont la ville de Paris n'aura pas le droit d'exiger le maintien, ainsi que les branchements devenus inutiles.

L'emplacement et la section des canalisations à établir ont été indiqués sur le plan annexé au présent contrat : ce plan pourra, avant l'exécution, subir toutes les modifications qui seraient reconnues nécessaires par l'Administration, sans qu'il en résulte pour la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche aucun droit à indemnité. Les branchements établis par la compagnie seront prolongés jusqu'aux transformateurs et comprendront les appareils de sûreté de ces derniers.

Art. 3. *Fourniture de l'électricité. Location des compteurs.* — Une partie de l'électricité nécessaire aux besoins de l'Administration, s'il y a lieu, ainsi que l'électricité nécessaire aux particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition qui en feront la demande, sera mise à leur disposition par la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche, dans la limite d'une puissance utile de 800 kilowatts.

La compagnie du secteur soumettra à l'approbation de l'Administration le modèle des polices d'abonnement applicables aux installations particulières; elle s'entendra directement pour la signature de ces polices avec les intéressés qui lui auront été signalés par l'Administration comme demandant le courant. Elle fera son affaire de la perception des sommes qui lui seront dues, sans pouvoir, en aucun cas, mettre en cause l'Administration.

Elle fournira en location et mettra en place les compteurs de tous systèmes, approuvés par la ville de Paris, qui lui seront demandés pour les diverses installations intérieures des particuliers ou de l'Administration, s'il y a lieu. Après la clôture de l'Exposition, elle déposera et enlèvera les compteurs lui appartenant.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 4. *Conditions générales d'exécution.* — Tous les travaux et fournitures qui font l'objet du présent contrat seront exécutés conformément aux clauses et conditions imposées à la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche par la ville de Paris pour l'exécution des travaux et fournitures analogues.

Art. 5. *Établissement des canalisations.* — Les conduites seront en câbles souterrains armés, d'un type approuvé par l'Administration. Elles seront posées dans les conditions prescrites par la ville de Paris.

Art. 6. *Entrée du personnel et des ouvriers.* — La compagnie du secteur électrique de la Rive gauche sera considérée comme exposant.

Elle se conformera pour les entrées du personnel et des ouvriers aux conditions indiquées par les articles 96 et 99 du décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900.

Art. 7. *Mesures hygiéniques relatives à l'exécution des terrassements.* — Dans l'exécution des terrassements, si les tranchées et les terres qui en sont extraites sont reconnues infectées ou souillées, par suite capables de compromettre la santé et la

salubrité publiques et d'engendrer des maladies endémiques, épidémiques ou contagieuses, la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche sera tenue de prendre, à ses frais, les mesures suivantes :

1° A chaque interruption de travail, les parois des tranchées seront saupoudrées de sulfate de fer pulvérisé et de chaux vive, à raison de 100 grammes de sulfate de fer pulvérisé et de 200 grammes de chaux vive par mètre carré;

2° Les terres provenant de ces tranchées seront saupoudrées et mélangées des mêmes substances à raison de 500 grammes de sulfate de fer et de 1 kilogramme de chaux vive par mètre cube;

3° Ces terres ne pourront être enlevées qu'aux décharges publiques, hors Paris; dans certains cas spéciaux, quand elles seront infectées par des fuites de fosses d'aisances, d'anciens égouts, etc., elles devront être transportées dans des voitures couvertes qui ne laissent rien répandre au dehors; la compagnie devra fournir en échange, pour les remblais, des terres parfaitement saines.

CHAPITRE III.

RÉGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 8. *Entretien des conduites.* — La compagnie devra assurer, à ses frais, l'entretien de toutes les conduites. Il ne lui sera tenu compte que des réparations nécessitées par des cas de force majeure dûment constatés.

Art. 9. *Entretien des branchements et compteurs. Prix de location et d'entretien.* — La compagnie restera chargée de l'entretien des branchements particuliers, qu'elle aura établis pour relier les conduites principales aux installations intérieures.

Elle sera également chargée de l'entretien des compteurs qu'elle fournira en location, ainsi que de ceux qui, appartenant à l'Administration ou à des particuliers lui seront désignés par leurs propriétaires; mais dans ce cas, l'Administration et les particuliers devront faire agréer leurs compteurs par la compagnie.

Le prix de location et d'entretien des compteurs sera fixé ainsi qu'il suit :

			PRIX MENSUEL DE LOCATION et d'entretien.
Pour un compteur du calibre de		500 watts	2f 50c
—	—	1,000 —	4 00
—	—	2,500	5 00
—	—	5,000 —	6 00
—	—	7,500 —	8 00
—	—	10,000 —	10 00

Ces prix comprennent la pose et le plombage du compteur ainsi que la fourniture et le scellement de la plate-forme.

Le prix d'entretien des compteurs, en propriété, est fixé à un tiers du prix ci-dessus, à capacité égale.

Les travaux de pose et de dépose des branchements pour les abonnés seront réglés aux prix suivants qui comprennent une somme fixe pour l'installation du

branchement et de ses accessoires, plus un prix dépendant de la longueur des branchements.

CAPACITÉ DU BRANCHEMENT.	LOCATION ET ENTRETIENS mensuels.	FRAIS	
		DE POSE.	DE DÉPOSE.
	francs.	francs par mètre.	francs par mètre.
Jusqu'à 2 kilow. 5	10	100	$10^f\ 00^c$
— 5 kilowatts	18	100	10 00
— 7 kilow. 5	24	100	10 00
— 10 kilowatts	30	125	12 50
— 15 —	35	125	12 50
— 20 —	40	125	12 50
— 30 —	55	150	15 00
— 50 —	75	150	15 00

Art. 10. *Prix de l'électricité.* — L'énergie électrique fournie à l'Administration sera payée : de minuit à 6 heures du soir, 0 fr. 40 le kilowatt-heure; de 6 heures du soir à minuit, 0 fr. 80 le kilowatt-heure.

Ces prix sont exonérés des redevances stipulées à l'article 11.

L'énergie électrique fournie aux particuliers sera tarifée ainsi qu'il suit :

Énergie employée à la force motrice, 0 fr. 05 l'hectowatt-heure;

Énergie employée à l'éclairage, 0 fr. 10 l'hectowatt-heure.

Pour l'éclairage seulement, au delà d'un minimum de consommation calculé comme ci-après, il sera fait un rabais sur ce tarif.

Le nombre d'hectowatts-heure correspondant à la capacité du compteur en hectowatts, multiplié par 800 heures, sera tarifé 0 fr. 10. Toute consommation surpassant cette valeur sera tarifée 0 fr. 05 seulement.

Aucun consommateur ne pouvant jouir d'un traitement de faveur, la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche s'interdit de faire aucune autre bonification aux abonnés dont l'Administration lui aura confié le service.

Art. 11. *Redevances.* — La compagnie du secteur électrique de la Rive gauche payera à l'Administration de l'Exposition, à titre de redevance, 7 1/2 p. 100 de la recette brute de vente d'énergie électrique jusqu'à ce que cette recette ait atteint la somme de 250,000 francs et 10 p. 100 pour toute la recette faite au delà de ce chiffre.

Ces payements auront lieu trimestriellement sur états arrêtés contradictoirement avec le service des installations électriques.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS DIVERSES.

Art. 12. *Ouvriers étrangers.* — La compagnie ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront exécutés dans les délais fixés par les ordres de service de l'Administration, en se conformant aux prescriptions

générales inscrites dans les conventions existant entre la compagnie du secteur électrique de la Rive gauche et la ville de Paris. La compagnie sera également soumise aux règlements et arrêtés préfectoraux en vigueur sur l'éclairage privé.

Art. 14. *Régularité du service.* — La compagnie reste responsable des dommages qui pourraient résulter d'interruption dans le service ou d'accidents provenant de son fait dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Elle ne pourra, en aucun cas, faire intervenir l'Administration dans les différends qui pourraient s'élever entre elle et les particuliers auxquels elle fournira l'énergie électrique.

Art. 15. *Payements.* — Les travaux auxquels pourrait donner lieu l'alimentation des installations d'éclairage faites pour le service de l'Administration seront payés conformément au titre IV du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition universelle de 1900. Toutefois, il est spécifié qu'aucune retenue de garantie ne sera faite sur les sommes dues à la compagnie pour la location et l'entretien des branchements. Les décomptes de ces diverses sommes seront établis et payés trimestriellement.

Art. 16. *Cautionnement.* — Le cautionnement sera fixé à la somme de dix mille francs (10,000 fr.); il sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de vingt jours à dater de la notification de l'approbation du présent contrat.

Art. 17. *Renvoi aux clauses et conditions générales.* — La compagnie sera soumise aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent contrat.

Paris, le 28 juin 1899.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Le directeur de la Compagnie électrique du secteur de la rive gauche de Paris :
de TAVERNIER.

Approuvé :

Paris, le 12 juillet 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

52

CONVENTION DU 4 JUILLET 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DU SECTEUR DES CHAMPS-ÉLYSÉES POUR FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — La compagnie du secteur des Champs-Élysées se soumet et s'engage :

1° A poser dans l'enceinte de l'Exposition les canalisations nécessaires à la distribution d'une partie de l'énergie électrique nécessaire aux besoins de l'exploitation;

2° A fournir à l'Administration de l'Exposition soit pour elle-même, soit pour les particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition, l'énergie électrique qui lui sera demandée, dans les limites ci-après définies.

Ces travaux et fournitures seront effectués en observant les clauses et conditions de la présente convention.

CHAPITRE Ier.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.

Art. 2. *Distribution de l'électricité.* — L'énergie électrique sera distribuée dans l'enceinte de l'Exposition, conformément aux indications de l'Administration.

La compagnie devra notamment :

1° Établir de nouvelles canalisations dans les parcs, jardins et voies livrées au public;

2° Relier par des branchements ses câbles principaux aux installations intérieures faites par l'Administration ou les particuliers, et installer les transformateurs appropriés;

3° Déposer et enlever après la clôture de l'Exposition les canalisations dont la ville de Paris n'aura pas le droit d'exiger le maintien, ainsi que les branchements devenus inutiles.

L'emplacement et la section des canalisations à établir ont été indiqués sur le plan annexé au présent contrat; ce plan pourra, avant l'exécution, subir toutes les modifications qui seraient reconnues nécessaires par l'Administration, sans qu'il en résulte pour la compagnie du secteur des Champs-Élysées aucun droit à indemnité. Les branchements établis par la compagnie seront prolongés jusqu'aux transformateurs et comprendront les appareils de sûreté de ces derniers.

Art. 3. *Fourniture de l'électricité. Location des compteurs.* — Une partie de l'électricité nécessaire aux besoins de l'Administration, s'il y a lieu, ainsi que l'électricité nécessaire aux particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition qui en feront la demande, sera mise à leur disposition par la compagnie du secteur des

Champs-Élysées, dans la limite d'une puissance utile de 800 kilowatts environ, à raison de 400 kilowatts environ pour les canalisations que la compagnie possède quai Debilly et Cours-la-Reine, et de 400 kilowatts environ pour les canalisations à établir dans les jardins du Trocadéro, conformément au plan ci-annexé.

La compagnie du secteur soumettra à l'approbation de l'Administration le modèle des polices d'abonnement applicables aux installations particulières; elle s'entendra directement pour la signature de ces polices avec les intéressés qui lui auront été signalés par l'Administration comme demandant le courant. Elle fera son affaire de la perception des sommes qui lui seront dues, sans pouvoir, en aucun cas, mettre en cause l'Administration.

Elle fournira en location et mettra en place les compteurs de tous systèmes, approuvés par la ville de Paris, qui lui seront demandés pour les diverses installations intérieures des particuliers ou de l'Administration, s'il y a lieu. Après la clôture de l'Exposition, elle déposera et enlèvera les compteurs lui appartenant.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 4. *Conditions générales d'exécution.* — Tous les travaux et fournitures qui font l'objet du présent contrat seront exécutés conformément aux clauses et conditions imposées à la compagnie du secteur des Champs-Élysées par la ville de Paris pour l'exécution des travaux et fournitures analogues.

Art. 5. *Établissement des canalisations.* — Les conduites seront en câbles souterrains armés, d'un type approuvé par l'Administration. Elles seront posées dans les conditions prescrites par la ville de Paris.

Art. 6. *Entrée du personnel et des ouvriers.* — La compagnie du secteur des Champs-Élysées sera considérée comme exposant.

Elle se conformera pour les entrées du personnel et des ouvriers aux conditions indiquées par les articles 98 et 99 du décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900.

Art. 7. *Mesures hygiéniques relatives à l'exécution des terrassements.* — Dans l'exécution des terrassements, si les tranchées et les terres qui en sont extraites sont reconnues infectées ou souillées, par suite capables de compromettre la santé et la salubrité publiques et d'engendrer des maladies endémiques, épidémiques ou contagieuses, la compagnie du secteur des Champs-Élysées sera tenue de prendre, à ses frais, les mesures suivantes :

1° A chaque interruption de travail, les parois des tranchées seront saupoudrées de sulfate de fer pulvérisé et de chaux vive, à raison de 100 grammes de sulfate de fer pulvérisé et de 200 grammes de chaux vive par mètre carré;

2° Les terres provenant de ces tranchées seront saupoudrées et mélangées des mêmes substances à raison de 500 grammes de sulfate de fer et de 1 kilogramme de chaux vive par mètre cube;

3° Ces terres ne pourront être enlevées qu'aux décharges publiques, hors Paris; dans certains cas spéciaux, quand elles seront infectées par des fuites de fosses d'aisances, d'anciens égouts, etc., elles devront être transportées dans des voitures couvertes qui ne laissent rien répandre au dehors; la compagnie devra fournir en échange, pour les remblais, des terres parfaitement saines.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 8. *Entretien des conduites.* — La compagnie devra assurer, à ses frais, l'entretien de toutes les conduites. Il ne lui sera tenu compte que des réparations nécessitées par des cas de force majeure dûment constatés.

Art. 9. *Entretien des branchements et compteurs. Prix de location et d'entretien.* — La Compagnie restera chargée de l'entretien des branchements particuliers qu'elle aura établis pour relier les conduites principales aux installations intérieures.

Elle sera également chargée de l'entretien des compteurs qu'elle fournira en location, ainsi que de ceux qui, appartenant à l'Administration ou à des particuliers, lui seront désignés par leurs propriétaires; mais, dans ce cas, l'Administration et les particuliers devront faire agréer leurs compteurs par la compagnie.

Le prix de location et d'entretien des compteurs sera fixé ainsi qu'il suit :

		PRIX MENSUEL DE LOCATION et d'entretien.
Pour un compteur du calibre de	500 watts	2f 50c
— —	1,000 —	4 00
— —	2,500	5 00
—	5,000	6 00
—	7,500 —	8 00
—	10,000 —	10 00

Ces prix comprennent la pose et le plombage du compteur ainsi que la fourniture et le scellement de la plate-forme.

Le prix d'entretien des compteurs, en propriété, est fixé à un tiers du prix ci-dessus.

Les travaux de pose et de dépose des branchements pour les abonnés seront réglés aux prix suivants qui comprennent une somme fixe pour l'installation du branchement et de ses accessoires, plus un prix dépendant de la longueur des branchements :

CAPACITÉ DU BRANCHEMENT.	LOCATION ET ENTRETIENS mensuels.	FRAIS	
		DE POSE.	DE DÉPOSE.
	francs.	francs par mètre.	francs par mètre.
Jusqu'à 2 kilow. 5	10	100	10f 00
5 kilowatts	18	100	10 00
7 kilow. 5	24	100	10 00
— 10 kilowatts	30	125	12 50
— 15 —	35	125	12 50
20 —	40	125	12 50
— 30 —	55	150	15 00
50 —	75	150	15 00

Art. 10. *Prix de l'électricité.* — L'énergie électrique fournie à l'Administration sera payée : de minuit à 6 heures du soir, 0 fr. 40 le kilowatt-heure; de 6 heures du soir à minuit, 0 fr. 80 le kilowatt-heure.

Ces prix sont exonérés des redevances stipulées à l'article 11.

L'énergie électrique fournie aux particuliers sera tarifée ainsi qu'il suit :

Énergie employée à la force motrice, 0 fr. 05 l'hectowatt-heure;

Énergie employée à l'éclairage, 0 fr. 10 l'hectowatt-heure.

Pour l'éclairage seulement, au delà d'un minimum de consommation calculé comme ci-après, il sera fait un rabais sur ce tarif.

Le nombre d'hectowatts-heure correspondant à la capacité du compteur en hectowatts, multiplié par 800 heures, sera tarifé 0 fr. 10. Toute consommation surpassant cette valeur sera tarifée 0 fr. 05 seulement.

Aucun consommateur ne pouvant jouir d'un traitement de faveur, la compagnie du secteur des Champs Élysées s'interdit de faire aucune autre bonification aux abonnés dont l'Administration lui aura confié le service.

Art. 11. *Redevances.* — La compagnie du secteur des Champs-Élysées payera à l'Administration de l'Exposition, à titre de redevance, 7 1/2 p. 100 de la recette brute de vente d'énergie électrique jusqu'à ce que cette recette ait atteint la somme de 250,000 francs et 10 p. 100 pour toute la recette faite au delà de ce chiffre.

Ces payements auront lieu trimestriellement sur états arrêtés contradictoirement avec le service des installations électriques.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS DIVERSES.

Art. 12. *Ouvriers étrangers.* — La compagnie du secteur des Champs-Élysées ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Art. 13. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront exécutés dans les délais fixés par les ordres de service de l'Administration, en se conformant aux prescriptions générales inscrites dans les conventions existant entre la compagnie du secteur des Champs-Élysées et la ville de Paris. La compagnie sera également soumise aux règlements et arrêtés préfectoraux en vigueur sur l'éclairage privé.

Art. 14. *Régularité du service.* — La compagnie du secteur des Champs-Élysées reste responsable des dommages qui pourraient résulter d'interruption dans le service ou d'accidents provenant de son fait dans les conditions fixées par les articles 1792 à 1797 du Code civil.

Elle ne pourra, en aucun cas, faire intervenir l'Administration dans les différends qui pourraient s'élever entre elle et les particuliers auxquels elle fournira l'énergie électrique.

Art. 15. *Payements.* — Les travaux auxquels pourrait donner lieu l'alimentation des installations d'éclairage faites pour le service de l'Administration seront payés conformément au titre IV du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition universelle de 1900. Toutefois, il est spécifié qu'aucune retenue de garantie ne sera faite sur les sommes dues à la compagnie pour la location et l'entretien des branchements. Les décomptes de ces diverses sommes seront établis et payés trimestriellement.

Art. 16. *Cautionnement.* — Le cautionnement sera fixé à la somme de dix mille

francs (10,000 fr.); il sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de vingt jours à dater de la notification de l'approbation du présent contrat.

Art. 17. *Renvoi aux clauses et conditions générales.* — La compagnie sera soumise aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896, en tant qu'il n'y est par dérogé par le présent contrat.

Fait double, à Paris, le 4 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour la Compagnie d'éclairage électrique du secteur des Champs-Élysées :

Le directeur,
EBEL.

Le président,
WEYER.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Approuvé :

Paris, le 3 août 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

53

MODÈLE DE POLICE

POUR L'ABONNEMENT À LA FOURNITURE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

LIVRE

FOLIO

N° ______

M

Profession

Adresse

Compteur d'éclairage : Modèle N° ...... Capacité hectowatts.

Compteur de force motrice : Modèle N° ...... Capacité hectowatts.

Sous les conditions générales ci-après qu'il accepte, M

déclare contracter un abonnement, qui prendra fin à la clôture de l'Exposition, pour la fourniture de l'énergie électrique. La consommation sera constatée par un compteur de ...... hectowatts pour l'énergie employée à l'éclairage et par un autre de ...... hectowatts pour l'énergie employée à la force motrice.

Fait double à Paris, le

(SIGNATURE DE L'ABONNÉ.) (SIGNATURE DE L'ADMINISTRATION.)

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — L'Administration de l'Exposition fournit l'énergie électrique aux consommateurs qui auront contracté un abonnement pour la durée de l'Exposition en souscrivant aux conditions de la présente police et aux dispositions techniques indiquées par le service des installations électriques.

Art. 2. — Il est expressément entendu qu'en raison du caractère provisoire des installations faites par l'Administration pour desservir les abonnés, l'énergie électrique est livrée sans aucune garantie. En conséquence l'abonné renonce à exercer aucun recours contre l'Administration de l'Exposition pour le cas d'interruption accidentelle du service, quelle qu'en soit la durée.

Art. 3. — Toute personne qui voudra contracter un abonnement en adressera la demande au service des installations électriques en faisant connaître le nombre et l'importance des appareils qu'elle désire alimenter. Elle recevra dans les huit jours l'indication des conditions techniques auxquelles l'installation devra être conforme. Elle recevra en même temps l'avis de versement à la caisse du service des finances de la somme formant dépôt de garantie.

Cette somme est ainsi fixée :

Jusqu'à 20 hectowatts de puissance du compteur		5f00	par hectowatt.
De 21 à 50	—	3 50	par hectowatt supplémentaire.
De 51 à 100	—	2 00	
Au delà de 100	—	1 50	

Cette somme sera remboursée à l'expiration de l'abonnement lors du règlement définitif du compte de l'abonné.

Art. 4. *Branchement.* — Le branchement sur les canalisations générales sera fait, aux frais de l'abonné, par les soins du fournisseur qui aura posé lesdites canalisations, et suivant une série de prix arrêtée d'accord entre le fournisseur et l'Administration.

Dans le cas où un transformateur devrait être installé, l'abonné devra fournir un local convenable, agréé par le service des installations électriques, pour son installation. Ce local sera fermé à clef et la clef remise aux agents de service qui pourront seuls y pénétrer, en tout temps. L'abonné ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux de toute nature que pourrait nécessiter l'entretien du branchement ou du transformateur.

Art. 5. *Distribution intérieure.* — Les travaux de la distribution intérieure seront exécutés et entretenus aux frais de l'abonné par l'entrepreneur de son choix. Une fois établie, elle ne pourra être modifiée sans un avis donné à l'avance au service des installations électriques, Enfin, elle sera faite conformément au règlement sur les mesures de sécurité contre l'incendie, et toujours entretenue en parfait état d'isolement. Si l'abonné ne se conformait pas à ces dispositions, l'Administration pourrait différer ou suspendre la livraison du courant, sans avis préalable en cas de danger.

Art. 6. *Compteurs.* — L'abonné fera établir à ses frais un ou plusieurs compteurs de son choix parmi ceux qui sont admis par la ville de Paris. Ils seront sur une plate-forme scellée et parfaitement nivelée. Ils seront proportionnés à la consommation maximum de l'abonné, et gradués en multiples décimaux du watt-heure. Les compteurs seront toujours soumis aux vérifications que l'Administration ou l'abonné jugeront utiles. En cas d'arrêt accidentel, l'abonné devra prévenir immédiatement l'Administration. La consommation de la période antérieure servira de base au règlement de la consommation pendant la période d'arrêt.

L'abonné s'interdit formellement d'apporter aucune modification dans les organes du compteur ou de ses accessoires, en dehors de la présence d'un agent de l'Administration spécialement avisée à ce sujet. Tout acte tendant à obtenir le courant en dehors des quantités fournies par le compteur entraînerait la suppression immédiate de la fourniture, sans préjudice de telles poursuites que de droit.

L'abonné devra fournir un emplacement agréé par l'Administration pour y placer le compteur; il devra donner toute facilité aux agents du service électrique pour en opérer la visite et la vérification. Cet emplacement sera d'un accès facile, et choisi de telle sorte que le chiffre de consommation puisse être facilement relevé.

Art. 7. *Tarif et mode de payement.* — Le prix de l'énergie électrique est fixé ainsi qu'il suit :

Énergie employée à la force motrice.	0f05 l'hectowatt-heure.
Énergie employée à l'éclairage....	0 10

Pour l'éclairage seulement, au delà d'un minimum de consommation calculé comme ci-après, il sera fait un rabais sur ce tarif. Le nombre d'hectowatts-heure correspondant à la capacité du compteur en hectowatts, multiplié par 800 heures, sera tarifé à 0 fr. 10. Toute la consommation surpassant cette valeur sera tarifée à 0 fr. 05 l'hectowatt-heure.

Les payements auront lieu tous les quinze jours à la caisse du percepteur des produits de l'Exposition, sur présentation d'un reçu établi par le service des finances. Les consommations relevées par l'Administration seront consignées sur un carnet qui restera à la disposition de l'abonné.

A défaut de payement dans les deux jours de l'échéance, l'Administration sera en droit de suspendre la fourniture. Elle se réserve d'ailleurs de poursuivre par les voies de droit l'exécution de la présente convention. L'abonné renonce à opposer à la demande de payement aucune réclamation sur la quotité des consommations constatées; en conséquence, la somme réclamée sera toujours acquittée, sauf à l'Administration à tenir compte à l'abonné, sur les payements ultérieurs, de toute différence qui se produirait à son préjudice.

Art. 8. — L'abonné se conformera à tous les règlements de police relatifs à l'emploi de l'électricité.

Art. 9. — L'enregistrement de la présente convention est à la charge de l'abonné.

Vu et présenté :
Paris, le 4 mai 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal des installations électriques :
Paris, le 4 mai 1899.
R. V. PICOU.

Vu et approuvé :
Paris, le 4 mai 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

54

CONDITIONS D'ACCEPTATION

DES COMPTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(10 août 1899.)

Les fabricants de compteurs électriques sont admis à fournir leurs compteurs à tous les consommateurs établis dans l'enceinte de l'Exposition, dans les conditions suivantes :

I. Le compteur devra être d'un type agréé par la ville de Paris. Il sera proportionné à la consommation maximum du consommateur, et gradué en hectowatts-heure ou en multiples décimaux de cette unité.

II. L'installation sera faite, dans tous les cas, dans les conditions spécifiées sur la police d'abonnement de l'Administration et arrêtées en vue d'assurer l'exactitude des indications et la facilité de contrôle de l'appareil.

III. Tout compteur mis en place sera soumis, avant sa mise en service, à une vérification faite par les soins du service des installations électriques. Le fournisseur pourra suivre contradictoirement cette vérification.

IV. Il ne sera prélevé par l'Administration aucune redevance sur les compteurs placés en location dans l'Exposition; mais tous les compteurs, en propriété ou en location, seront soumis à une taxe de vérification de vingt francs (20 fr.) par appareil.

Cette taxe sera payée d'avance à la caisse du percepteur des produits de l'Exposition.

V. En cas de location, le taux mensuel qui comprendra également l'entretien du compteur ne pourra excéder les valeurs suivantes :

			PRIX MENSUEL DE LOCATION et d'entretien.
Pour un compteur du calibre de		500 watts	2f 50c
—	—	1,000 —	4 00
—	—	2,500 —	5 00
—	—	5,000 —	6 00
—	—	7,500 —	8 00
—	—	10,000 —	10 00
—	—	15,000 —	12 00
—	—	20,000 —	15 00

Le prix mensuel d'entretien seul des compteurs en propriété est fixé au tiers du prix de location ci-dessus à capacité égale.

Proposé par le soussigné :
Paris, le 5 août 1899.
L'ingénieur principal des installations électriques,
R. V. PICOU.

Vu et présenté :
Paris, le 9 août 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Approuvé :
Paris, le 10 août 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

55

CONVENTION DU 12 AOÛT 1898

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LA COMPAGNIE PARISIENNE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ POUR LA DISTRIBUTION ET LA FOURNITURE DU GAZ D'ÉCLAIRAGE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900;

AVENANT.

Convention.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, agissant au nom de cette compagnie, dont le siège est à Paris, rue Condorcet, n° 6, et en vertu d'une délibération du conseil d'Administration de ladite compagnie, en date du 11 août 1898, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — La Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz se soumet et s'engage :

1° A distribuer le gaz d'éclairage dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900;

2° A faire et à entretenir les installations d'éclairage public alimentées par le gaz dans l'enceinte de l'Exposition;

3° A fournir à l'Administration de l'Exposition et aux particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition le gaz d'éclairage qui leur sera nécessaire.

Ces travaux et fournitures seront effectués en observant les clauses et conditions de la présente convention.

CHAPITRE Ier.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE.

Art. 2. *Distribution du gaz d'éclairage.* — Le gaz d'éclairage sera distribué dans l'enceinte de l'Exposition conformément aux indications de l'Administration.

La compagnie devra notamment :

1° Établir de nouvelles canalisations dans les parcs, jardins et voies livrées au public;

2° Déplacer ou supprimer une partie des canalisations existantes;

3° Relier par des branchements les conduites principales aux installations intérieures faites par l'Administration ou les particuliers;

4° Déposer et enlever après la clôture de l'Exposition les conduites dont la ville de Paris n'aura pas le droit d'exiger le maintien, ainsi que les branchements devenus inutiles.

Afin de fixer les idées, l'emplacement et le diamètre des conduites à établir ou à déplacer ont été indiqués sur le plan annexé au présent contrat; ce plan pourra, avant l'exécution, subir toutes les modifications qui paraîtront utiles à l'Administration, sans qu'il en résulte pour la Compagnie parisienne aucun droit à indemnité.

Les branchements établis par la compagnie seront prolongés jusqu'à l'emplacement des robinets extérieurs; la fourniture et la pose de ces appareils seront comprises dans l'installation des branchements.

Art. 3. *Installation d'éclairage public.* — Les travaux à exécuter pour l'éclairage public par le gaz comprennent :

1° La suppression provisoire ou le déplacement d'appareils existant dans l'enceinte de l'Exposition et sur quelques voies publiques avoisinantes;

2° Les installations d'éclairage par le gaz dans les parcs du Champ de Mars et du Trocadéro;

3° Le service et l'entretien, dans l'enceinte de l'Exposition, des appareils qui seront désignés par l'Administration;

4° Le rétablissement après la clôture de l'Exposition, et en tant qu'il y aura lieu, de l'éclairage par le gaz sur les voies publiques et dans les parcs et jardins à remettre à la ville de Paris.

Art. 4. *Fourniture du gaz d'éclairage. Location des compteurs.* — Tout le gaz d'éclairage nécessaire aux besoins de l'Administration et des particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition sera mis à leur disposition par la Compagnie parisienne.

L'Administration mettra à la disposition de la Compagnie parisienne du gaz, dans l'intérieur de l'Exposition, un emplacement de cinquante mètres carrés environ pour installer un bureau d'abonnement et pour permettre d'avoir sur place le personnel et le matériel nécessaires au service de l'Exposition.

La Compagnie parisienne soumettra à l'approbation de l'Administration le modèle des polices d'abonnement applicables aux installations particulières; elle s'entendra directement avec les intéressés pour la signature de ces polices et fera son affaire de la perception des sommes qui lui seront dues, sans pouvoir, en aucun cas, mettre en cause l'Administration.

Elle fournira en location et mettra en place les compteurs de tous systèmes poinçonnés par la ville de Paris qui lui seront demandés pour les diverses installations intérieures de l'Administration ou des particuliers.

Après la clôture de l'Exposition, elle déposera et enlèvera les compteurs lui appartenant dès que l'ordre lui en sera donné.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES.

Art. 5. *Conditions générales d'exécution.* — Tous les travaux et fournitures qui font l'objet du présent contrat seront exécutés conformément aux clauses et conditions imposées à la Compagnie parisienne par la ville de Paris, pour l'exécution des travaux et fournitures analogues.

Art. 6. *Établissement des canalisations.* — Les conduites seront en tôle et bitume du système Chameroy.

Elles seront posées dans les conditions prescrites par la ville de Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les conduites destinées à subsister après la clôture de l'Exposition seront drainées sous les voies plantées.

Les conduites provisoires seront drainées toutes les fois que l'Administration en donnera l'ordre à la Compagnie parisienne.

Art. 7. *Déplacement et installation des appareils d'éclairage.* — Les appareils d'éclairage provisoirement supprimés seront rentrés par la Compagnie parisienne dans les dépôts qui lui seront indiqués par l'Administration.

Les appareils à installer seront livrés à la compagnie, soit dans les dépôts, soit à pied d'œuvre.

Ils seront mis en place par ses soins en se conformant à toutes les prescriptions en usage pour l'installation des appareils de l'éclairage public de la ville de Paris.

L'Administration se réserve toutefois le droit de faire poser sur les candélabres installés par la Compagnie parisienne en dehors du périmètre défini par l'article 8 ci-après des lanternes et des brûleurs fournis par les exposants.

Art. 8. *Éclairage spécial des parcs du Champ de Mars et du Trocadéro.* — Les parcs du Champ de Mars et du Trocadéro seront exclusivement éclairés par le gaz par les soins de la Compagnie parisienne dans les limites indiquées par le plan ci-annexé. Il en sera de même si l'Administration le requiert, avant le 1[er] janvier 1900, pour le pont d'Iéna et les parties du quai d'Orsay, du quai Debilly et des berges de la Seine qui longent le Champ de Mars et le Trocadéro.

L'intensité lumineuse de l'ensemble de cet éclairage devra atteintre au minimum 50,000 carcels.

La compagnie recourra, à cet effet, aux procédés les plus perfectionnés qui seront en usage en 1900. L'Administration se réserve de lui signaler les appareils de systèmes spéciaux qu'il lui paraîtrait intéressant d'employer à l'éclairage public. En tout cas le projet des installations et les dispositions à adopter seront soumis, avant exécution, à l'approbation de l'Administration et arrêtés d'accord avec elle.

L'Administration mettra à la disposition de la compagnie, pour l'éclairage de cette partie de l'Exposition :

Candélabres de l'un des modèles adoptés par la ville de Paris pour l'éclairage par le gaz ou d'un modèle analogue	1,000
Candélabres de l'un des modèles adoptés par la ville de Paris pour l'éclairage par l'électricité ou d'un modèle analogue	150
Lanternes du modèle ordinaire adopté par la ville de Paris pour l'éclairage par le gaz ou d'un modèle analogue	600
Lanternes du grand modèle adopté par la ville de Paris pour l'éclairage par le gaz ou d'un modèle analogue	400

Après la clôture de l'Exposition, ces appareils seront remis par la compagnie à l'Administration dans leur état primitif, à moins que l'Administration ne préfère les conserver avec les modifications dont ils auront pu être l'objet.

L'Administration mettra également à la disposition de la Compagnie parisienne du gaz deux emplacements propres à l'installation d'usines destinées à améliorer les conditions de l'éclairage projeté : l'une au Trocadéro, mesurant environ 5 mètres sur 5 mètres, et l'autre au Champ de Mars, mesurant environ 6 mètres sur 10 mètres.

Ces emplacements seront situés à proximité des conduites maîtresses de 0 m. 500 ou de 0 m. 700.

ART. 9. *Service et entretien des appareils d'éclairage.* — La Compagnie parisienne sera tenue d'allumer et d'éteindre tous les becs de l'éclairage public et d'entretenir tous les appareils compris dans le périmètre défini par l'article 8 ci-dessus ainsi que tous ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, lui seront désignés par l'Administration.

L'Administration se réserve seulement de faire assurer par d'autres entrepreneurs l'entretien des appareils de systèmes spéciaux qui n'auraient pas été installés par la Compagnie parisienne.

Le service et l'entretien des appareils confiés à la Compagnie parisienne seront réglés par l'Administration en prenant pour base les conditions imposées par la ville de Paris pour l'éclairage public; toutefois, l'extinction de l'éclairage intensif aura lieu au moment de la fermeture des portes de l'Exposition, quelle que soit cette heure.

ART. 10. *Qualité et quantité du gaz.* — Le gaz d'éclairage fourni par la compagnie devra satisfaire, comme qualité et comme quantité, à toutes les conditions fixées par le traité du 7 février 1870, intervenu entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne.

La Compagnie parisienne devra procéder à ses frais, en tant qu'elle en sera requise, à la vérification de l'intensité lumineuse des appareils qu'elle aura fournis.

ART. 11. *Entrées du personnel et des ouvriers.* — La Compagnie parisienne sera considérée comme exposant.

Elle se conformera pour les entrées du personnel et des ouvriers aux conditions indiquées par les articles 98 et 99 du décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900.

ART. 12. *Mesures hygiéniques relatives à l'exécution des terrassements.* — Dans l'exécution des terrassements, si les tranchées et les terres qui en sont extraites sont reconnues infectées ou souillées, par suite capables de compromettre gravement la santé et la salubrité publiques et d'engendrer des maladies endémiques, épidémiques ou contagieuses, la Compagnie parisienne sera tenue de prendre à ses frais, les mesures suivantes :

1° A chaque interruption de travail, les parois des tranchées seront saupoudrées de sulfate de fer pulvérisé et de chaux vive à raison de 100 grammes de sulfate de fer pulvérisé et de 200 grammes de chaux vive par mètre carré;

2° Les terres provenant de ces tranchées seront saupoudrées et mélangées des mêmes substances à raison de 500 grammes de sulfate de fer et de 1 kilogramme de chaux vive par mètre cube;

3° Ces terres ne pourront être enlevées qu'aux décharges publiques hors Paris; dans certains cas spéciaux, lorsqu'elles seront infectées par des fuites de fosses d'aisances, d'anciens égouts, etc., elles devront être transportées aux voiries dans des voitures couvertes qui ne laissent rien répandre au dehors; la compagnie devra fournir en échange pour les remblais des terres parfaitement saines.

CHAPITRE III.

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

Art. 13. *Conduites neuves définitives.* — Il ne sera rien payé à la Compagnie parisienne pour la fourniture et la pose des nouvelles conduites dont la ville de Paris serait fondée à demander l'installation ou le maintien aux termes du traité du 7 février 1870.

Art. 14. *Conduites neuves provisoires.* — Pour toutes les conduites neuves qui devront subsister seulement pendant la durée de l'Exposition, l'Administration payera à la compagnie les frais de pose de dépose et d'enlèvement et la location des conduites.

Le prix de location des conduites sera établi de manière à tenir compte des dépenses éventuelles de remise en bon état des tuyaux déposés.

Art. 15. *Conduites existantes à déplacer.* — Lorsqu'il sera nécessaire de déplacer des conduites existantes d'un diamètre ne dépassant pas 0 m. 216, tant au cours des travaux qu'après la clôture de l'Exposition, l'Administration payera à la compagnie la dépose de ces conduites et leur pose à leur nouvel emplacement.

Mais il ne lui sera rien alloué pour la réparation des anciens tuyaux ou la fourniture des tuyaux neufs quelle que soit la longueur de la nouvelle canalisation.

Pour les conduites d'un diamètre supérieur à 0 m. 216, l'Administration remboursera à la compagnie toutes les dépenses faites d'après les prix établis à l'article 19 ci-après; toutefois, pour les tuyaux neufs qu'il serait nécessaire d'employer, les prix de fourniture seront réduits de 25 p. 100.

Art. 16. *Conduites existantes à supprimer.* — Lorsqu'il sera nécessaire de supprimer des conduites existantes, l'Administration payera à la compagnie les dépenses de coupure de ces conduites à leurs deux extrémités.

La compagnie restera libre d'abandonner les tuyaux inutiles, ou de les enlever à ses frais dans les délais qui lui seront fixés par l'Administration.

Art. 17. *Entretien des conduites.* — La compagnie devra assurer à ses frais l'entretien de toutes les conduites.

Il ne lui sera tenu compte que des réparations nécessitées par des cas de force majeure dûment constatés.

Art. 18. *Pose des candélabres, transformation des lanternes.* — La pose et la dépose des candélabres, l'établissement des branchements nécessaires à leur alimentation resteront toujours à la charge de l'Administration.

Il en sera de même pour les transformations de lanternes et de becs que l'Administration pourra ordonner en dehors du périmètre défini par l'article 8 ci-dessus.

Pour les appareils compris dans ce périmètre, la compagnie prendra à sa charge la transformation des 1,000 lanternes mises à sa disposition par l'Administration, la fourniture supplémentaire de 150 lanternes et de tous les becs de systèmes spéciaux.

Les fournitures faites gratuitement par la Compagnie parisienne resteront sa propriété à la fin de l'Exposition.

Art. 19. *Bordereau des prix applicables aux travaux à exécuter et fournitures à faire pour établissement, dépose ou suppression de canalisations et d'appareils d'éclairage.* — Les travaux à exécuter et les fournitures à faire pour établissement, dépose,

suppression ou modification de canalisations et d'appareils d'éclairage seront réglés, autant qu'il y aura lieu, d'après le bordereau des prix arrêté le 2 décembre 1897 par le Préfet de la Seine, par application de l'article 28 du traité du 7 février 1870.

Toutefois, les prix indiqués ci-après seront applicables aux travaux qui font l'objet du présent contrat nonobstant, le cas échéant, toutes indications contraires dudit bordereau :

DÉSIGNATION des OUVRAGES.	PRIX DE RÈGLEMENT POUR LES DIAMÈTRES INTÉRIEURS DE													
	0,054	0,081	0,108	0,135	0,162	0,189	0,216	0,300	0,350	0,400	0,450	0,500	0,700	1m,00
Tuyaux Chameroy, tôle et bitume à joints précis, pour fourniture (le mètre linéaire).	2f63	3f72	5f21	6f98	8f-8	.	12f45	19f30	27f80	31f75	37f40	44f20	77f05	"
Pose de conduites y compris tous les frais de main-d'œuvre et de fournitures nécessaires pour la pose, les déblais de toute nature, le remblai soigneusement pilonné et arrosé, l'enlèvement des terres, mais non compris la réfection du sol et le drainage (le mètre linéaire).........	2 30	2 35	2 80	4 00	5 70		9 00	15 70	17 20	19 00	"	20 80	38 00	"
Pose de conduites dans les conditions indiquées au paragraphe ci-dessus, mais y compris le drainage des conduites (le mètre linéaire)................	4 35	5 30	5 80	7 00	8 70		12 00	18 70	20 20	22 00	"	23 80	41 00	"
Dépose de conduites, y compris tous les frais de main-d'œuvre, les déblais de toute nature, le remblai soigneusement pilonné et arrosé, le transport et le rangement des tuyaux sur les chantiers dans un rayon de 50 mètres autour de la fouille, mais non compris la réfection du sol (le mètre linéaire).........	1 50	1 55	1 85	2 65	3 80	"	6 00	10 45	11 45	12 65	"	13 85	25 30	"
Ces prix comprennent la rentrée des tuyaux en magasin.														
Coupures de conduites à chaque extrémité, y compris fouille, remblai, toute fourniture et main-d'œuvre.	14 50	18 40	23 00	36 35	39,85	43 35	46,85	"	"	"	"	"	"	"

Pour la location des conduites provisoires, l'Administration payera à la compagnie l'intérêt à 7 p. 100 par an de la somme représentant d'après les prix spécifiés ci-dessus la valeur de ces conduites; cette indemnité courra du commencement du mois qui suivra l'achèvement de la pose jusqu'à la fin du mois dans lequel l'ordre d'enlever le matériel sera donné à la compagnie.

Les frais de réparation des conduites déposées sont compris dans ladite indemnité.

ART. 20. *Entretien des appareils de l'éclairage public.* — Le service et l'entretien des appareils de tous modèles employés à l'éclairage public sera fait aux prix en

vigueur à la même époque pour l'éclairage public de la ville de Paris. Les appareils compris dans le périmètre défini par l'article 8 ci-dessus seront tous assimilés à cet égard aux appareils avec foyer à récupération de chaleur consommant 260 litres par heure.

Les prix appliqués actuellement par la ville de Paris sont les suivants par appareil et par jour :

Appareil à lanterne carrée avec brûleur ordinaire consommant 140 litres par heure (ancien modèle de la ville de Paris)	0f04c
Appareil à lanterne ronde avec brûleur ordinaire consommant 140 litres par heure (nouveau modèle de la ville de Paris)	0,065
Appareil avec foyer à récupérateur de chaleur consommant 260 litres par heure	0,15
Appareil avec foyer à récupérateur de chaleur consommant de 350 à 1,200 litres par heure	0,175

Ces prix comprennent l'allumage et l'extinction, le remplacement des verres des lanternes, le nettoyage journalier, l'entretien des appareils et de leurs branchements.

Pour les appareils situés en dehors du périmètre défini par l'article 8 ci-dessus, des prix nouveaux seront établis d'un commun accord lorsque les brûleurs seront d'un modèle spécial dont l'entretien ne serait pas confié à la Compagnie parisienne par la ville de Paris, sous réserve, toutefois, du droit de l'Administration de faire assurer cet entretien par d'autres entrepreneurs. Dans ce dernier cas, la Compagnie parisienne devra effectuer le service et l'entretien des appareils tels qu'ils sont définis à l'article 33 du traité du 7 février 1870 avec la ville de Paris, moyennant l'allocation des prix de 0 fr. 04 et de 0 fr. 065 par appareil et par jour suivant le modèle des lanternes.

Si l'allumage et l'extinction d'un certain nombre d'appareils sont suspendus, les divers prix ci-dessus spécifiés seront réduits de 0 fr. 03 par appareil et par jour.

Art. 21. *Entretien des branchements et compteurs. Prix de location et d'entretien.* — La compagnie restera chargée de l'entretien des branchements particuliers qu'elle aura établis pour relier les conduites principales aux installations intérieures.

Elle sera également chargée de l'entretien des compteurs qu'elle fournira en location ainsi que de ceux qui, appartenant à l'Administration ou à des particuliers, lui seront désignés par leurs propriétaires, après que l'aiguille en aura été ramenée au zéro de la graduation du cadran; mais dans ce cas l'Administration et les particuliers devront faire agréer leur compteurs par la compagnie.

La pose et le plombage du compteur seront faits par la compagnie de même que la fourniture et le scellement de la plate-forme aux prix suivants, savoir :

Pour un compteur..	de 5 à 30 becs	7f 50c
	de 50 à 80 becs	11 50
	de 100 à 150 becs	17 00
	au-dessus de 150 becs	26 00

Les travaux de pose et de dépose des branchements pour les abonnés seront réglés aux prix suivants qui comprennent une somme fixe pour l'installation du

branchement et de ses accessoires, plus un prix dépendant de la longueur des branchements.

DIAMÈTRE des BRANCHEMENTS.	FOURNITURE EN LOCATION DU MATÉRIEL, pose, dépose et enlèvement.	
0m027	12f 00	plus 4f 50c par mètre.
0 034	15 00	4 75
0 041	17 00	5 00
0 054	20 00	5 50
0 081	35 00	6 75
0 108	46 00	7 50

Il sera alloué, en outre, à la compagnie une indemnité mensuelle de 0 fr. 60 pour l'entretien du branchement et du robinet extérieur.

Le prix de location et d'entretien des compteurs sera fixé ainsi qu'il suit :

CAPACITÉ des COMPTEURS.	ENTRETIEN des COMPTEURS. par mois.	FOURNITURE EN LOCATION, POSE, ENTRETIEN, dépose et enlèvement. par mois.
5 becs	0f 70	1f 50c
10	0 90	1 75
20	1 10	2 25
30	1 20	2 75
50	1 30	3 50
60	1 40	5 00
80	1 50	6 00
100	1 60	7 00
150	1 70	9 00
200	1 80	12 00
300	1 90	16 00

Art. 22. *Constatation de la consommation de gaz.* — Les becs de l'éclairage public et les rampes d'illumination installés par l'Administration ne seront pas pourvus de compteurs; leur consommation sera déterminée d'après la durée de l'éclairage, suivant les règles en usage pour les appareils similaires de la ville de Paris.

La consommation horaire des appareils spéciaux qui ne seraient pas encore employés par la ville de Paris sera fixée par des expériences contradictoires.

Pour les appareils compris dans le périmètre défini par l'article 8 ci-dessus, il ne sera tenu compte à la compagnie, jusqu'à la fermeture des portes de l'Exposition, que d'une consommation horaire maximum de 260 litres par appareil; l'excédent de consommation restera à la charge de la compagnie.

Après la fermeture des portes, la consommation horaire des becs qui seront maintenus en service sera réglée à 140 litres au maximum par appareil.

Le volume de gaz fourni pour le gonflement des ballons sera considéré comme égal au cube de la sphère inscrite.

Toutes les autres installations faites, tant pour l'Administration que pour les particuliers, devront être pourvues d'un compteur.

Art. 23. *Prix du gaz.* — Le gaz d'éclairage fourni à l'Administration et aux particuliers établis dans l'enceinte de l'Exposition sera payé à la Compagnie parisienne au prix de 0 fr. 20 (vingt centimes) le mètre cube.

Toutefois, le prix de 0 fr. 15 (quinze centimes) le mètre cube, consenti à la ville de Paris pour son éclairage public, sera appliqué au gaz consommé par l'Administration de l'Exposition :

1° Pour l'éclairage public à l'extérieur des bâtiments;

2° Pour les illuminations;

3° Pour l'alimentation des moteurs à gaz exposés.

Art. 24. *Invariabilité des prix. Sujétions spéciales de l'entreprise.* — Les prix indiqués ci-dessus ne sont passibles d'aucune modification ou plus value pour difficultés ou sujétions de quelque nature qu'elles soient.

La Compagnie parisienne déclare expressément qu'elle s'est rendu compte des difficultés et sujétions que pourront lui imposer, pour l'exécution des travaux et du service, les diverses entreprises de l'Exposition universelle; elle s'engage à n'apporter aucune gêne à ces entreprises.

CHAPITRE IV.

CONDITIONS DIVERSES.

Art. 25. *Délais d'exécution.* — Les travaux seront exécutés dans les délais fixés par les ordres de service de l'Administration en se conformant aux prescriptions générales inscrites au traité du 7 février 1870.

Le plan annexé au présent contrat tiendra lieu, nonobstant tous changements ultérieurs, de l'état d'indication annuel dont il est question à l'article 12 dudit traité; les réquisitions relatives à l'établissement ou à la modification des canalisations pourront n'être faites que 48 heures à l'avance.

Art. 26. *Régularité du service.* — La Compagnie parisienne reste responsable des dommages qui pourraient résulter d'interruption dans le service ou d'accidents provenant de son fait.

Elle sera passible, le cas échéant, des diverses retenues prévues et réglées par le chapitre IV du traité du 7 février 1870.

Elle sera également soumise aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 février 1862 et 2 avril 1868 sur l'éclairage privé.

Art. 27. *Payements.* — Les travaux qui font l'objet du présent contrat seront payés conformément aux dispositions du titre IV du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition universelle de 1900.

Toutefois, il est spécifié qu'aucune retenue de garantie ne sera faite sur les sommes dues à la compagnie pour la location et l'entretien des branchements et compteurs, pour l'entretien des appareils de l'éclairage public et pour la fourniture du gaz.

Les décomptes de ces diverses sommes seront établis et payés trimestriellement.

Art. 28. *Cautionnement.* — Le cautionnement est fixé à la somme de 6,000 francs (six mille francs).

Il sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'État.

Il sera versé à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de vingt jours à dater de la notification de l'approbation du présent contrat.

Art. 29. *Renvoi aux clauses et conditions générales.* — La Compagnie parisienne sera soumise aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce.

de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 25 septembre 1896, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent contrat.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus:
Paris, le 12 août 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus:
Paris, le 12 août 1898.
Le directeur de la compagnie,
S. GODOT.

Approuvé :
Paris, le 30 septembre 1898.
Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
MARUÉJOULS.

AVENANT DU 6 DÉCEMBRE 1899 POUR L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Godot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, agissant au nom de cette compagnie, dont le siège est à Paris, rue Condorcet, n° 6, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 2 septembre 1897, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz s'engage à distribuer et à fournir le gaz d'éclairage et à assurer l'éclairage public par le gaz dans l'annexe de l'Exposition universelle de 1900, installée au bois de Vincennes, dans la limite où l'Administration le lui demandera et aux conditions stipulées dans la convention du 12 août 1898.

Art. 2. Toutefois le taux de location des canalisations nouvelles sera de 15 p. 100, par dérogation à l'avant-dernier paragraphe de l'article 19 de cette convention. En outre, il est entendu que, si l'Administration ne fait pas enlever les canalisations nouvelles après l'Exposition, elle payera à la Compagnie du gaz l'intégralité du prix de fourniture des conduites qui seraient conservées, sous déduction des sommes payées pour la location.

Fait double à Paris, le 6 décembre 1899.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

Pour la Compagnie parisienne d'éclairage
et de chauffage par le gaz :
Le directeur de la compagnie,
S. GODOT.

Approuvé :
Paris, le 9 décembre 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

56

MODÈLE DE POLICE

D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE DU GAZ D'ÉCLAIRAGE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

M ....
demande   à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz à titre d'abonnement dans l'emplacement.. de l .... fournir le gaz nécessaire à .... brûleurs qui seront alimentés par un compteur de.............................. becs.

La compagnie fera la fourniture du gaz aux clauses et conditions dont M............. reconnai..................... avoir pris connaissance et dont copie est d'autre part.

M... s'engage............ à payer à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz :

1° Soixante centimes par mois pour l'entretien du branchement et du robinet extérieur;

2°.. par mois pour la location du compteur de .... becs appartenant à ladite compagnie;

(Prix fixés par l'article 21 de la convention passée entre l'Administration de l'Exposition universelle de 1900 et la Compagnie parisienne du gaz.)

3° Une somme forfaitaire, calculée d'après le tarif contenu dans l'article 21 de la convention, pour les frais d'établissement et de location du branchement du diamètre de .... établi par les soins et aux frais de la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz.

Fait double à Paris, le...

(*La présente police conforme au modèle approuvé par M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.*)

Signature de l'abonné: Signature de la compagnie:

CONDITIONS DE LA FOURNITURE DU GAZ AU COMPTEUR.

ARTICLE PREMIER.

Les abonnements partent du jour de l'entrée en jouissance et se continuent au moins pendant toute la durée de l'Exposition.

ART. 2.

Le gaz sera fourni au compteur. Les compteurs sont à la charge des abonnés et seront pris parmi les systèmes employés à Paris, par la Compagnie parisienne du gaz et poinçonnés par la ville de Paris.

ART. 3.

L'abonné aura la libre disposition du gaz qui aura passé par le compteur.

Conformément aux termes du traité passé entre la ville de Paris et la Compagnie du gaz, la pression du gaz dans les conduites ne devra pas être inférieure à 20 millimètres d'eau.

Tout acte qui aurait pour but d'obtenir le gaz sans le concours de la compagnie et en dehors des quantités passant par le compteur sera poursuivi par toutes les voies de droit.

ART. 4.

Il ne sera dû à l'abonné aucune indemnité pour les interruptions de service d'une durée inférieure à trois jours.

En cas d'arrêt ou de fuite de gaz, l'abonné devra prévenir immédiatement les agents de la compagnie.

ART. 5.

Les travaux d'embranchement sur la conduite principale jusqu'au robinet extérieur inclusivement seront exécutés par les soins de la compagnie. Pour tenir compte à la compagnie des frais d'établissement et de location dudit branchement, l'abonné payera à forfait, et suivant le diamètre du branchement, les sommes fixées par l'article 21 de la convention avec l'Administration de l'Exposition universelle. Ces sommes devront être payées au moment de la signature de la police.

L'abonné fera exécuter les travaux de distribution intérieure par un entrepreneur de son choix.

La compagnie ne délivrera le gaz que lorsque l'abonné aura justifié de l'autorisation de la Préfecture de la Seine de faire usage des conduites et appareils intérieurs.

ART. 6.

Il est formellement interdit à tout abonné d'exécuter aucun travail de canalisation sans prévenir l'Administration de l'Exposition et la Compagnie du gaz.

ART. 7.

Le prix du mètre cube de gaz est fixé à vingt centimes (0 fr. 20).

Le prix de l'abonnement est payable par mois et d'avance; en conséquence, au moment de l'abonnement, il sera payé à la compagnie par l'abonné une somme de sept francs par brûleur; cette somme représentant, par approximation, le prix du gaz consommé par un bec brûlant pendant un mois.

La somme payée d'avance sera remboursée par la compagnie à l'abonné, à l'expiration de l'abonnement, sous déduction du gaz fourni et autres frais qui n'auraient pas été soldés.

Le relevé de la consommation sera fait chaque mois en présence de l'abonné. La compagnie présentera à l'abonné une quittance mensuelle qui comprendra, outre la fourniture du gaz, les frais d'entretien du branchement et du robinet, ainsi que les frais de location et d'entretien du compteur. A défaut de payement dans les cinq jours qui suivront, la compagnie pourra refuser de continuer la fourniture du gaz, sous toutes réserves de poursuivre, par les voies de droit, l'exécution des présentes conventions.

ART. 8.

Les dispositions du présent règlement seront applicables à tous les abonnés compris dans l'enceinte de l'Exposition universelle.

ART. 9.

S'il surgit des contestations entre la compagnie et les abonnés, elles seront réglées d'après les bases des polices d'abonnement de la Compagnie parisienne du gaz, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

ART. 10.

Les frais de timbre de la police d'abonnement et ceux de l'autorisation seront à la charge de l'abonné.

VU ET APPROUVÉ :

Paris, le 7 octobre 1899.

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

A. PICARD.

57

MARCHÉ AVEC DIVERS INDUSTRIELS

POUR L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ACÉTYLÈNE DES BERGES DE LA SEINE AUX ABORDS DU PONT ALEXANDRE III.

(14 mars 1900.)

MM. Besnard (Frédéric), président de la classe 75, rue Geoffroy-Lasnier, 28;
Luchaire (Henri), secrétaire de la classe 75, rue Érard, 27;
Deroy fils aîné, membre du comité d'installation de la classe 75, rue du Théâtre, 77;
Fourchotte, membre du comité d'installation de la classe 75, boulevard Exelmans, 67,

Et exposants de ladite classe, agissant conjointement et solidairement en leur nom personnel et au nom des exposants français qui feront partie du syndicat définitif qui sera formé, s'engagent à assurer l'éclairage des berges de la Seine, du pont des Invalides, jusqu'à la clôture de l'Exposition, en amont, au moyen du gaz acétylène, conformément aux indications des plans annexés et aux conditions suivantes :

Art. 1er. *Nature de la fourniture.* — L'entreprise comprend : la construction de deux pavillons où seront les appareils générateurs de gaz; l'installation de toute la canalisation de distribution fournie en location : l'installation et l'équipement des candélabres; enfin le service d'éclairage pour toute la durée de l'Exposition. En dehors des 78 lanternes ordinaires, les fournisseurs s'engagent à organiser des motifs décoratifs, à les alimenter les dimanches et les jours de fêtes organisées pour l'Exposition. Lorsque ces motifs seront allumés, la consommation des lanternes voisines sera réduite à un seul brûleur au lieu de cinq par lanterne. Les motifs décoratifs devront être approuvés par l'Administration.

Art. 2. *Caractère de l'entreprise.* — Les appareils installés sont considérés comme objets exposés; les conditions du Règlement général leur sont applicables. En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celle des appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants fournisseurs. L'installation et l'exploitation des appareils donneront seules lieu aux rémunérations définies à l'article 7 ci-après.

Art. 3. *Conditions d'installation.* — Les fournisseurs établiront à leurs frais les pavillons, les canalisations, l'équipement des candélabres, en un mot l'installation entière. Les candélabres et les lanternes seront mis à leur disposition par l'Administration de l'Exposition, à charge par eux d'en prendre livraison dans les magasins de la ville de Paris, où ils devront les remettre après l'Exposition. La peinture de ces candélabres et lanternes mis en place sera assurée par leurs soins. Dans les deux mois qui suivront la clôture de l'Exposition, les fournisseurs enlèveront tout leur matériel; mais ils sont libres d'abandonner en terre tout ou partie des canalisations.

Art. 4. *Conditions techniques.* — Chaque candélabre consommera en moyenne 100 litres d'acétylène à l'heure. Pour vérifier ce débit, un ou plusieurs compteurs seront placés dans les pavillons à l'origine de la canalisation de distribution.

Toute installation sera établie de manière à ne créer aucun danger, tant pour le public que pour le personnel des fournisseurs.

Le carbure de calcium sera approvisionné au fur et à mesure des besoins sans que la réserve existant dans les pavillons puisse excéder l'approvisionnement de quatre soirées de marche.

Il sera renfermé dans des récipients métalliques étanches, qui ne seront ouverts qu'au fur et à mesure de l'emploi. Aucune autre manipulation de carbure telle que concassage, triage, etc., ne pourra être faite dans l'enceinte de l'Exposition.

La chaux et les produits de la réaction seront enlevés journellement dans des récipients imperméables aux liquides et aux gaz. Ces produits pourront être déversés à l'égout le plus proche après avoir été versés dans une cuve ouverte à l'air libre et étendus de dix fois leur volume d'eau.

Art. 5. *Durée de la fourniture.* — La durée de la fourniture est celle de l'Exposition, c'est-à-dire du 15 avril au 5 novembre, soit 205 jours. L'Administration de l'Exposition aura le droit de prolonger ou de diminuer cette durée sans que la prolongation ou la diminution puisse excéder 30 jours. Le cas échéant, il ne sera fait de ce chef aucune modification à la partie de la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement.

Art. 6. *Conditions du travail.* — L'entrepreneur ne pourra employer à ses travaux plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Les salaires couramment appliqués et la durée normale du travail à Paris, pour les diverses professions, et, dans chaque profession, pour les diverses catégories d'ouvriers, sont ceux du bordereau annexé à l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 décembre 1899, et dont extrait est ci-joint.

Les heures supplémentaires, prévues par l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales, seront payées à un taux plus élevé que les heures ordinaires : la majoration sera de 15 p. 100 au minimum.

La proportion des ouvriers en état d'incapacité relative de travail, visés par l'article 15 du cahier des clauses et conditions générales, sera limitée à 25 p. 100 du nombre total des ouvriers de la catégorie ; leur salaire ne pourra être inférieur aux trois quarts du salaire normal.

BORDEREAU CONSTATANT LES SALAIRES COURAMMENT APPLIQUÉS ET LA DURÉE NORMALE DU TRAVAIL EN USAGE À PARIS DANS LES PROFESSIONS DU BÂTIMENT, À LA DATE DU 1er NOVEMBRE 1899.

PROFESSIONS.	TAUX DES SALAIRES		DURÉE DE LA JOURNÉE.		OBSERVATIONS.
	à l'heure.	à la journée.	Été.	Hiver.	
Terrassier	0f 55c	//	10 h.	9 h.	Sauf indications contraires les journées d'été comptent du 1er avril au 1er octobre et celles d'hiver du 1er octobre au 1er avril.
Charretier à 1 cheval	//	4f 75c	De 4 h. 1/2 matin à 7 h. 1/2 soir.		
Charretier à 2 chevaux	//	5 25			
Charretier à 3 chevaux	//	6 00			
Plombier ou zingueur	//	7 50	9 h.	8 h.	
Garçon ou aide	//	5 00	9 h.	8 h.	

Art. 7. *Conditions financières de la fourniture.* — Il sera alloué aux fournisseurs une somme fixe de 40,000 francs, représentant la part contributive à forfait de l'Administration de l'Exposition aux dépenses d'établissement et d'exploitation, pour un éclairage maximum de 700 heures; pour un éclairage de plus longue durée, il sera alloué 30 centimes l'heure et par lanterne en supplément.

Art. 8. *Époques de payement.* — Le montant de la rémunération allouée au titre de frais de premier établissement sera payé par tiers aux époques suivantes : 10 juillet 1900, 10 septembre 1900 et 30 novembre 1900.

Art. 9. *Date de livraison.* — Les fournisseurs s'engagent à commencer leurs travaux dès qu'ils seront mis en possession du terrain et des plans approuvés. Ils s'engagent à avoir terminé leur installation complète un mois et demi après que le terrain leur aura été livré.

Art. 10. *Retenues en cas de retard.* — En cas de retard dans le délai fixé à l'article précédent pour l'achèvement complet de l'installation, les fournisseurs subiront, pour chaque jour de retard et sur toutes les sommes qui pourront leur être ultérieurement dues par l'Administration, une retenue qui sera de 50 francs par jour pour chaque jour écoulé.

Art. 11. *Résiliation en cas de retard dépassant la date du 15 mai 1900.* — Si les appareils ne sont pas en état de fournir un service régulier le 15 mai 1900, l'Administration aura le droit de prononcer la résiliation pure et simple du contrat intervenu entre elle et les fournisseurs, sans qu'il y ait lieu, de part et d'autre, à indemnité ou à dommages-intérêts, mais aussi sans que l'Administration soit tenue à payer aucune somme aux fournisseurs, même celle stipulée au titre de frais de premier établissement.

Art. 12. *Retenues en cas de retard ou d'interruption dans le fonctionnement.* — L'allumage journalier aura lieu suivant un horaire fixé par l'Administration. Chaque lanterne non allumée à l'heure réglementaire donnera lieu à une retenue de 0 fr. 50. Dans le cas d'interruption, la retenue sera égale à autant de fois 5 francs qu'il y aura de lanternes non éclairées par chaque jour d'interruption. Si l'interruption se prolonge plus de cinq jours, la retenue ci-dessus sera doublée.

Art. 13. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 14. *Service médical.* — Les constructeurs prenant part à la fourniture dont il s'agit, étant considérés comme exposants, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 des présentes conditions générales, ne sont pas assimilés aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition, et, en conséquence, le montant de leurs fournitures ne sera pas soumis au prélèvement de 1 p. 100 en faveur du service médical prescrit par l'article 16 des clauses et conditions générales imposées auxdits entrepreneurs; par contre, leurs ouvriers, en cas de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, n'auront droit qu'aux premiers secours de l'art, et les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 13 janvier 1897 ne seront pas applicables.

Art. 15. *Clauses générales.* — Les fournisseurs se conformeront à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du directeur général de l'exploitation, ainsi qu'aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition, par arrêté ministériel du 19 août 1899. Ils seront responsables des accidents qui surviendraient du fait de leurs appareils ou de leur personnel.

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être expliqué.

Paris, le 12 février 1900.

BESNARD, DEROY fils aîné, LUCHAIRE, FOURCHOTTE.

Présenté par l'ingénieur en chef des installations électriques :

Paris, le 14 février 1900.

R. V. PICOU.

Vu et proposé :

Paris, le 13 mars 1900.

Le directeur général de l'exploitation,

DELAUNAY-BELLEVILLE.

Vu et approuvé :

Paris, le 14 mars 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

VI

ADMISSION ET INSTALLATION DES ŒUVRES ET PRODUITS

CATALOGUES. — RÉCOMPENSES

IMPRIMERIE NATIONALE.

58

MODÈLE DE DEMANDE

POUR L'ADMISSION DES ŒUVRES D'ART DANS LA SECTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

BEAUX-ARTS.

Nom et prénoms :

Lieu de naissance :

Élève de :

Demeure :

EXTRAIT DU DÉCRET DU 4 AOÛT 1894

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 107. Les français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, se soumettent *ipso facto* aux dispositions du présent règlement et aux dispositions complémentaires qui seraient ultérieurement édictées par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté du Commissaire général, pour le bon ordre et la police de l'Exposition.

LISTE DES OUVRAGES DÉCLARÉS.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	SALONS OÙ A FIGURÉ L'OUVRAGE.	DIMENSIONS.		
			HAUTEUR.	LARGEUR.	PROFONDEUR (pour la sculpture).

Signature de l'artiste :

Des exemplaires du Règlement général (extraits concernant les exposants du groupe II. beaux-arts) sont déposés pour être communiqués à tous les exposants français :

1° A Paris, au Commissariat général (direction générale de l'exploitation), quai d'Orsay, 97, et à la direction des beaux-arts, rue de Valois, 3;

2° Dans les départements, aux préfectures, sous-préfectures, ainsi qu'aux sièges des comités départementaux.

Les demandes d'admission des exposants français devront être envoyées du 16 au 31 mai 1899, au Commissariat général, service des beaux-arts, avenue Rapp, 2, à Paris.

Chacun des quatre genres désignés au Règlement devra faire l'objet d'une liste séparée.

Le jury d'admission examinera du 1er au 30 juin les listes envoyées. Il dressera, d'après ces listes, un état des ouvrages admis d'office. Les artistes seront avisés de ces admissions. (Les artistes se sont engagés à ne présenter au plus que huit ouvrages au lieu de dix, chiffre prévu au Règlement.)

Les ouvrages qui n'auraient pas été admis d'office sur le vu des listes, ou ceux que les artistes présenteraient en surplus, devront être déposés du 5 au 20 janvier 1900, au palais des Champs-Élysées, franco de port, pour y être examinés par le jury.

Les ouvrages présentés en surplus feront l'objet d'une demande d'admission qui devra être envoyée avant le 1er janvier 1900, au Commissariat général, service des beaux-arts, avenue Rapp, 2, à Paris.

Les ouvrages admis seront déposés, franco de port, au palais des Champs-Élysées, du 15 au 20 février 1900.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES OBJETS EXPOSÉS.

DEUXIÈME GROUPE.

ŒUVRES D'ART [1].

CLASSE 7.

Peintures. — Cartons. — Dessins.

Peinture sur toile, sur bois, sur métal, sur émail, sur porcelaine, sur faïence, sur enduits divers, par tous les procédés directs, à l'huile, à la cire, à la colle, etc.

Aquarelles, pastels, cartons de fresques, de tapisseries, de vitraux.

Dessins de tous genres.

CLASSE 8.

Gravure et lithographie.

Gravures monochromes et polychromes. Lithographies au crayon ou au pinceau, chromolithographies.

CLASSE 9.

Sculpture et gravures en médailles et sur pierres fines.

Sculpture en ronde bosse ou en bas-reliefs de figures et d'animaux. Modèles en plâtre, en terre ou en cire; originaux et reproductions en pierre, marbre, bronze, bois, ivoire, métal, etc.

CLASSE 10.

Architecture.

Dessins, photographies et modèles de travaux exécutés (édifices publics et constructions privées). — Projets de constructions. — Restaurations d'après les ruines ou les documents.

---

[1] Ce groupe ne comprend que les beaux-arts. Une place spéciale est réservée aux arts décoratifs dans d'autres groupes; la liste des exposants à récompenser dans les classes d'industries d'art sera d'ailleurs divisée en deux sections, l'une pour les auteurs de dessins, cartons, maquettes, etc., et l'autre pour les industriels.

59

MODÈLE DE NOTICE COMPLÉMENTAIRE

POUR LES ŒUVRES D'ART ADMISES À LA SECTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

BEAUX-ARTS. — GROUPE II.

NOTICE.

Nom :

Prénoms :

Né à , *le*

Élève de

(Indication des récompenses aux expositions de Paris)

demeurant à

SUJETS DES ŒUVRES.	GENRE [1].	NOM DU PROPRIÉTAIRE.	DIMENSIONS.			PRIX. (Spécifier le cas où l'œuvre ne pourrait être vendue.)
			HAUTEUR.	LARGEUR.	PROFONDEUR pour les SCULPTURES.	

Signature de l'artiste :

[1] Peinture à l'huile ou à l'aquarelle; sculpture en pierre, marbre, plâtre, terre, bronze ou bois; gravure sur métal ou sur pierre; etc.

M

60

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ADMISSION

DES ŒUVRES D'ART DANS LA SECTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

BEAUX-ARTS.

EXPOSITION DÉCENNALE DE L'ART FRANÇAIS.

GROUPE II. — ŒUVRES D'ART.

CERTIFICAT D'ADMISSION N°........ , CLASSE........ .

Vu le rapport du jury de la classe ...... ,
M ....
demeurant à ....
a été admis à exposer les ouvrages ci-dessous désignés :

NATURE DES OUVRAGES.	DÉNOMINATION DES OUVRAGES.
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....

Proposé par
Le directeur des beaux-arts.

Admis :
Le Commissaire général.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

Section française.

61

MODÈLE DE DEMANDE

POUR L'ADMISSION DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES OEUVRES D'ART DANS LA SECTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE.

Département

Arrondissement

Groupe n°

Classe n°

DEMANDE D'ADMISSION.

Je soussigné [1]
demeurant à [2]
demande à exposer les produits ci-dessous désignés [3] :

pour l'installation desquels j'aurai besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes [4] :

Largeur : *Hauteur :* *Profondeur :*

Je me soumets aux décisions des comités et des jurys; j'ai pris connaissance du Règlement général et j'y adhère sans réserves.

Signature :

(1) Nom, prénoms; raison sociale.

(2) Indiquer le domicile spécial dans les villes; spécifier soigneusement la commune, le canton, l'arrondissement dont dépendent les usines ou établissements isolés.

(3) Donner le détail aussi complet que possible des produits exposés. Indiquer si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales, et fournir autant que possible un croquis annexé de ces fondations ou constructions avec leurs cotes. Dans le cas où l'on voudrait exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, on est prié d'indiquer quelle quantité et quelle pression de gaz ou de vapeur seront nécessaires. Si l'on veut mettre des machines en mouvement, il est essentiel de savoir quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur.

(4) Ces dimensions doivent comprendre celles des vitrines, meubles ou plates-formes nécessaires à l'installation des produits.

Des exemplaires du *Règlement général* sont déposés, pour être communiqués à tous les producteurs français : 1° à Paris, au Commissariat général (direction générale de l'exploitation), au tribunal de commerce et à la chambre de commerce; 2° dans les départements, aux préfectures, sous-préfectures, tribunaux de commerce, chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi qu'aux sièges des comités départementaux.

Les *demandes d'admission* des producteurs français de Paris et du département de la Seine devront être envoyées directement, avant le 1er février 1899, au Commissariat général, direction générale de l'exploitation (section française). Celles des départements autres que celui de la Seine le seront par l'intermédiaire des *comités départementaux.*

Les demandes seront soumises, par classe, à l'examen de *comités d'admission*, nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition du Commissaire général.

Pour chaque groupe, les présidents réunis des *comités de classe* formeront un *comité de groupe.* Ce comité connaîtra des questions communes aux différentes classes, et notamment des difficultés concernant la répartition des espaces ou l'attribution des objets à exposer.

Il est institué un *Comité supérieur de revision.* Ce comité connaîtra des difficultés entre les groupes et sera, en outre, chargé de dresser la liste définitive des exposants admis.

Il sera institué, pour chaque classe des groupes autres que celui des œuvres d'art, un *comité d'installation* de l'exposition française contemporaine, chargé :

1° De répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du *comité d'admission;*

2° De dresser et de soumettre à la direction générale de l'exploitation les plans d'installation et de décoration;

3° D'en assurer l'exécution et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage;

4° De répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations, sans aucune intervention de l'Administration.

Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition. L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice nécessaires au fonctionnement des appareils exposés seront fournis gratuitement.

L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'Exposition contemporaine seront confiés à un *Jury international* qui comportera trois degrés de juridiction : *Jury de classe, jury de groupe, jury supérieur.*

La désignation des jurés français titulaires ou suppléants sera préparée par le Commissaire général avec le concours des directeurs généraux de l'exploitation et du directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, et faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, concerté avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le groupe des œuvres d'art.

Chaque *jury de classe* procédera à l'examen des objets exposés et dressera une liste par ordre de mérite des récompenses qu'il proposera de décerner aux exposants et aux collaborateurs, ingénieurs, contremaîtres et ouvriers, qui se seraient distingués particulièrement dans la production d'objets remarquables figurant à l'Exposition.

Chaque *jury de groupe* revisera les listes préparées par les jurys de classe et s'efforcera d'assurer l'unité et l'harmonie dans l'attribution des récompenses.

Le *Jury supérieur* arrêtera en dernier ressort les listes, par ordre de mérite, des récompenses décernées aux exposants et collaborateurs dans chaque classe.

Pour les industries d'art, la liste des exposants à récompenser sera divisée en deux sections : l'une consacrée aux auteurs de dessins, cartons, maquettes, etc.; l'autre consacrée aux industriels.

Les *récompenses aux exposants* de l'exposition contemporaine *et à leurs collaborateurs* se répartiront entre les catégories suivantes : *diplômes de grand prix, de médaille d'or, de médaille d'argent, de médaille de bronze, de mention honorable.*

Seront mis hors concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

MODÈLE DE CERTIFICAT

D'ADMISSION DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART DANS LA SECTION FRANÇAISE CONTEMPORAINE.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900,

À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

SECTION FRANÇAISE.

SOUCHE N°

GROUPE . CLASSE

M

demeurant à

a été admis à exposer :

Espace accordé	sur sol	Largeur	.
		Hauteur	.
		Profondeur	.
	sur paroi verticale	Largeur	.
		Hauteur	.

Lettre d'avis et certificat d'admission, expédiés le

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, À PARIS.

UE FRANÇAISE.

'aris, le

vez été admis définitive
, Groupe , à l'Ex
s sur l'état indicatif ci
roduits, aux réductions
le fer de l'État, les six
npagnies de chemins de
transports maritimes,
ent ci-joint.

1), que vous devez p
es des compagnies ma
pour le transport des c

qui devra rester entre le

on, à la réception, à la
és (pièce n° 3).
la considération distingu

énéral adjoint de l'exploitation
de la section française,

, la manutention et la réexpé
remis à tous les comités et so
n de classes. Il sera envoyé à

Pièce n° 2.

D

NIVERSELLE DE 1900,

À PARIS.

ION D'EXPÉDITION.

, exposant dans la classe ,
t d'admission n° (1) .... , déclare
à l'Exposition universelle de 1900, à Paris.

, le 1 .

L'exposant-expéditeur,

d'admission.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, A PARIS.

Pour profiter des réductions de prix consenties par les entreprises de transport, l'exposant doit, en faisant ses déclarations d'expédition, présenter ce certificat d'admission, **mais sans s'en dessaisir.**

CERTIFICAT D'ADMISSION DÉFINITIVE.

Pièce n° 1.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900,

À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

SECTION FRANÇAISE.

CERTIFICAT D'ADMISSION DÉFINITIVE N°

GROUPE . CLASSE

M

demeurant à

a été admis à exposer les produits ci-après désignés :

Espace accordé
- sur sol. . . . . . Largeur . Hauteur . Profondeur .
- sur paroi verticale. Largeur . Hauteur

Paris, le 1899.

Le président du comité, *Le directeur général adjoint de l'exploitation, chargé de la section française.*

M exposant, Classe , Groupe ,

à .

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, A PARIS.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION

SECTION FRANÇAISE

CERTIFICAT D'ADMISSION. N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1899.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été admis définitivement à prendre part comme exposant de la Classe , Groupe , à l'Exposition universelle de 1900 pour les produits portés sur l'état indicatif ci-contre.

Vous avez droit, pour le transport de ces produits, aux réductions de prix consenties par l'Administration des chemins de fer de l'État, les six grandes compagnies de chemins de fer, diverses compagnies de chemins de fer de France et d'Algérie, et diverses entreprises de transports maritimes, conformément aux indications de l'extrait de règlement ci-joint.

Je vous remets ci-inclus :

1° *Le certificat d'admission définitive* (pièce n° 1), que vous devez présenter à la gare d'expédition ou au bureau des agences des compagnies maritimes, afin de jouir des réductions de prix accordées pour le transport des colis destinés à l'Exposition universelle de 1900;

2° *Une déclaration d'expédition* (pièce n° 2), qui devra rester entre les mains du chef de la gare expéditrice;

3° *Un extrait du règlement relatif à l'expédition*, à la réception, à la manutention et à la réexpédition des produits exposés (pièce n° 3).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint de l'exploitation, chargé de la section française,

Note. — Le règlement relatif à l'expédition, la réception, la manutention et la réexpédition des objets destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition a été remis à tous les comités et sous-comités départementaux et au bureau de tous les comités d'installation de classes. Il sera envoyé à tout exposant qui m'en fera la demande

M , exposant

à .

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, A PARIS.

La présente déclaration d'expédition (pièce n° 2) reste entre les mains de l'agent de l'entreprise de transport et le certificat d'admission (pièce n° 1), entre celles de l'exposant.

Pièce n° 2.

COMPAGNIE D

GARE ou PORT D

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900,

À PARIS.

DÉCLARATION D'EXPÉDITION.

Je soussigné, , exposant dans la classe , groupe , en vertu du certificat d'admission n° [1] , déclare avoir déposé pour être expédiés à l'Exposition universelle de 1900, à Paris, les colis ci-après désignés :

. .

Gare ou port d , le 1 .

L'exposant-expéditeur,

[1] Répéter ici le *numéro du certificat d'admission.*

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

Section française.

63

MODÈLE DE DEMANDE

POUR L'ADMISSION DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES
ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART
DANS LA SECTION FRANÇAISE CENTENNALE.

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENT

GROUPE N°.

CLASSE N° ....

DEMANDE D'ADMISSION.

EXPOSITION CENTENNALE.

Je soussigné [1]
demeurant à [2].....
demande à exposer les objets ci-dessous désignés [3] et estimés [4] :

pour l'installation desquels il sera besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes :

Largeur : *Hauteur :*.......... *Profondeur :*..

Je me soumets aux décisions de la direction générale de l'exploitation; j'ai pris connaissance du Règlement général et j'y adhère sans réserves.

Signature :

---

(1) Nom, prénoms; raison sociale.
(2) Indiquer le domicile spécial dans les villes; spécifier soigneusement la commune, le canton, l'arrondissement.
(3) Donner le détail aussi complet que possible des produits exposés.
(4) Donner le détail des objets et la valeur respective de chacun d'eux.

Les comités d'admission prépareront, chacun pour sa classe, l'organisation de l'exposition centennale.

Sur leur proposition, la direction générale de l'exploitation (section française) arrêtera la liste des objets admis et délivrera les certificats d'admission.

Les comités d'installation de l'exposition française contemporaine seront chargés, conjointement avec la direction générale de l'exploitation, de préparer les plans et d'assurer l'organisation de l'exposition centennale.

Pour l'exposition centennale, l'Administration de l'Exposition pourra prendre à son compte tout ou partie des frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition.

Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs et les jardins, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par la direction générale de l'exploitation.

L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

L'Administration assume la responsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospectives, mais seulement *jusqu'à concurrence des sommes qui auront été fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au certificat d'admission.*

Il sera dressé en langue française un catalogue méthodique et complet des œuvres, avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais. Des décisions ultérieures régleront le mode de publication de ce catalogue et fixeront le nombre de lignes accordées aux exposants.

Des diplômes commémoratifs, signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général, pourront être décernés aux personnes qui auront prêté leur concours pour les expositions rétrospectives.

La participation aux expositions rétrospectives ne donnera lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'Administration considère cette faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

64

MODÈLE DE DÉCLARATION
POUR LE CONCOURS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE.

1re DIVISION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CONCOURS UNIVERSEL D'ANIMAUX REPRODUCTEURS,

À PARIS, EN 1900.

ESPÈCE BOVINE.

DÉCLARATION.

Je soussigné ..

demeurant à ....

commune d

département d

pays .

déclare vouloir présenter au concours universel d'animaux reproducteurs, à Paris, en 1900, l'animal suivant :

Sexe de l'animal présenté :

Catégorie : ....

Section : ....

Âge de l'animal au 1er mai 1900 : .... années, mois. jours.

Race : ....

Robe :

Généalogie { son père :
sa mère :

Né chez

Durée de la possession :

Observations : ....

Nota. Chaque feuille ne doit s'appliquer qu'à un seul animal.

Vu
pour la légalisation de la signature ci-contre :
Le maire,

A , le 19 .

(Signer.)

Voir au dos un extrait du Reglement général.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ART. 11.

Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit, consenti par les compagnies de chemins de fer français, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministère de l'agriculture.

ART. 12.

Les exposants d'animaux devront présenter eux-mêmes leurs animaux ou se faire remplacer par un représentant qui leur donnera tous les soins nécessaires.

Les exposants seront responsables de la garde et de la nourriture de leurs animaux.

ART. 13.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

ART. 14.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministère de l'agriculture, au plus tard le **15 mai 1900**, une déclaration écrite conformément aux modèles déposés au Ministère de l'agriculture.

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera privé des prix qu'il aura obtenus.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils pourront être mis hors concours.

ART. 15.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère le **15 mai 1900** et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués sur la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 16.

Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours un ou plusieurs des animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au Ministère de l'agriculture, le **1er juin** au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

ART. 17.

Au moment de l'arrivée au concours, les exposants d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine devront produire un certificat, délivré par un vétérinaire, constatant que les animaux présentés sont parfaitement sains et que, dans les trois derniers mois, il n'a été signalé de cas de fièvre aphteuse sur aucune de ces trois espèces d'animaux dans un rayon de 4 kilomètres autour de la ferme d'où proviennent lesdits animaux.

Les certificats sanitaires accompagnant les animaux de l'espèce porcine devront mentionner en outre que non seulement la fièvre aphteuse, mais encore le rouget et la pneumo-entérite n'ont pas sévi dans le rayon et le délai fixés ci-dessus.

Ces certificats devront être dument légalisés par l'autorité du lieu de provenance (en France le maire de la commune).

L'entrée du concours sera rigoureusement interdite à tous les animaux pour lesquels il ne serait pas présenté un certificat sanitaire absolument régulier.

Les voitures dans lesquelles les animaux seront amenés au concours devront avoir été préalablement désinfectées.

Tout animal qui ne sera pas présenté dans une voiture nettoyée et désinfectée sera refusé.

NOTA. — Lorsqu'un propriétaire a plusieurs animaux à exposer il doit attacher les bulletins ensemble.

Les déclarations doivent être adressées à M. le Ministre de l'agriculture, à Paris.

65

MODÈLE DE DÉCLARATION
POUR LE CONCOURS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE OVINE.

1re DIVISION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CONCOURS UNIVERSEL D'ANIMAUX REPRODUCTEURS,
À PARIS, EN 1900.

ESPÈCE OVINE.

DÉCLARATION.

Je soussigné

demeurant à

commune d

département d

pays

déclare vouloir présenter au concours universel d'animaux reproducteurs, à Paris, en 1900, l'animal suivant :

Sexe de l'animal présenté :

Catégorie :

Section :

Âge de l'animal au 1er mai 1900 : .... années, ... mois, ... jours.

Race :

Robe :

Généalogie { son père : / sa mère :

Né chez

Durée de la possession :

Observations :

Vu pour la légalisation de la signature ci-contre :
Le maire,

A ...., le .... 19 .
(Signer.)

Voir au dos un extrait du Règlement général.

NOTA. — Chaque feuille ne doit s'appliquer qu'à un bélier ou à un lot de trois brebis.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ART. 11.

Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit, consenti par les compagnies de chemins de fer français, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministère de l'agriculture.

ART. 12.

Les exposants d'animaux devront présenter eux-mêmes leurs animaux ou se faire remplacer par un représentant qui leur donnera tous les soins nécessaires.

Les exposants seront responsables de la garde et de la nourriture de leurs animaux.

ART. 13.

Il sera pourvu aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

ART. 14.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministère de l'agriculture, au plus tard le **15 mai 1900**, une déclaration écrite conformément aux modèles déposés au Ministère de l'agriculture.

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera privé des prix qu'il aura obtenus.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils pourront être mis hors concours.

ART. 15.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère le **15 mai 1900** et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués sur la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 16.

Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours un ou plusieurs des animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au Ministère de l'agriculture, le **1er juin** au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

ART. 17.

Au moment de l'arrivée au concours, les exposants d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine devront produire un certificat, délivré par un vétérinaire, constatant que les animaux présentés sont parfaitement sains et que, dans les trois derniers mois, il n'a été signalé de cas de fièvre aphteuse sur aucune de ces trois espèces d'animaux dans un rayon de 4 kilomètres autour de la ferme d'où proviennent lesdits animaux.

Les certificats sanitaires accompagnant les animaux de l'espèce porcine devront mentionner en outre que non seulement la fièvre aphteuse, mais encore le rouget et la pneumo-entérite n'ont pas sévi dans le rayon et le délai fixés ci-dessus.

Ces certificats devront être dûment légalisés par l'autorité du lieu de provenance (en France le maire de la commune).

L'entrée du concours sera rigoureusement interdite à tous les animaux pour lesquels il ne serait pas présenté un certificat sanitaire absolument régulier.

Les voitures dans lesquelles les animaux seront amenés au concours devront avoir été préalablement désinfectées.

Tout animal qui ne sera pas présenté dans une voiture nettoyée et désinfectée sera refusé.

NOTA. — Lorsqu'un propriétaire a plusieurs animaux à exposer il doit attacher les bulletins ensemble.

Les déclarations doivent être adressées à M. le Ministre de l'agriculture, à Paris.

66

MODÈLE DE DÉCLARATION

POUR LE CONCOURS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE.

1re DIVISION.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CONCOURS UNIVERSEL D'ANIMAUX REPRODUCTEURS,

À PARIS, EN 1900.

ESPÈCE PORCINE.

DÉCLARATION.

Je soussigné ....

demeurant à

commune d

département d ....

pays ....

déclare vouloir présenter au concours universel d'animaux reproducteurs, à Paris, en 1900, l'animal suivant :

Sexe de l'animal présenté : ....

Catégorie :

Section : ....

Âge de l'animal au 1er mai 1900 : .... années, ... mois, ... jours.

Race : ....

Robe : ....

Généalogie { son père :
sa mère :

Né chez ....

Durée de la possession :

Observations : ....

Nota. — Chaque feuille ne doit s'appliquer qu'à un seul animal.

Vu
pour la légalisation de la signature ci-contre :
Le maire,

A , le 19 .
(Signer.)

Voir au dos un extrait du Règlement général.

IMPRIMERIE NATIONALE.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ART. 11.

Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants d'après le tarif réduit, consenti par les compagnies de chemins de fer français, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministère de l'agriculture.

ART. 12.

Les exposants d'animaux devront présenter eux-mêmes leurs animaux ou se faire remplacer par un représentant qui leur donnera tous les soins nécessaires.

Les exposants seront responsables de la garde et de la nourriture de leurs animaux.

ART. 13.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

ART. 14.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministère de l'agriculture, au plus tard le **15 mai 1900**, une déclaration écrite conformément aux modèles déposés au Ministère de l'agriculture.

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera privé des prix qu'il aura obtenus.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils pourront être mis hors concours.

ART. 15.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère le **15 mai 1900** et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués sur la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 16.

Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours un ou plusieurs des animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au Ministère de l'Agriculture, le **1er juin** au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

ART. 17.

Au moment de l'arrivée au concours, les exposants d'animaux des espèces bovine, ovine et porcine devront produire un certificat, délivré par un vétérinaire, constatant que les animaux présentés sont parfaitement sains et que, dans les trois derniers mois, il n'a été signalé de cas de fièvre aphteuse sur aucune de ces trois espèces d'animaux dans un rayon de 4 kilomètres autour de la ferme d'où proviennent lesdits animaux.

Les certificats sanitaires accompagnant les animaux de l'espèce porcine devront mentionner en outre que non seulement la fièvre aphteuse, mais encore le rouget et la pneumo-entérite n'ont pas sévi dans le rayon et le délai fixés ci-dessus.

Ces certificats devront être dument légalisés par l'autorité du lieu de provenance (en France, le maire de la commune).

L'entrée du concours sera rigoureusement interdite à tous les animaux pour lesquels il ne serait pas présenté un certificat sanitaire absolument régulier.

Les voitures dans lesquelles les animaux seront amenés au concours devront avoir été préalablement désinfectées.

Tout animal qui ne sera pas présenté dans une voiture nettoyée et désinfectée sera refusé.

Nota. — Lorsqu'un propriétaire a plusieurs animaux à exposer il doit attacher les bulletins ensemble. Les déclarations doivent être adressées à M. le Ministre de l'agriculture, à Paris.

67

MODÈLE DE DÉCLARATION
POUR LE CONCOURS D'ANIMAUX DE BASSE-COUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CONCOURS UNIVERSEL D'ANIMAUX REPRODUCTEURS,
À PARIS, EN 1900.

ANIMAUX DE BASSE-COUR.

DÉCLARATION.

Je soussigné ....
demeurant à ....
commune d..........
département d..........
pays ....
déclare vouloir présenter au concours universel d'animaux vivants, à Paris, en 1900.

Sexe de l'animal ou des animaux présentés : ....
Classe : ....
Catégorie : ....
Section : ....
Race ....
Couleur ....
Durée de la possession : ....
Observations : ....

A ...., le .... 1900.

(Signer.)

Nota. — Chaque feuille ne doit s'appliquer qu'à un lot (coq ou lot de femelles).

Voir au dos un extrait du Règlement général.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ART. 11.

Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit, consenti par les compagnies de chemins de fer français, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministère de l'agriculture.

ART. 12.

Les exposants d'animaux devront présenter eux-mêmes leurs animaux ou se faire remplacer par un représentant qui leur donnera tous les soins nécessaires.

Les exposants sont responsables de la garde et de la nourriture des animaux.

ART. 13.

Il sera pourvu, aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

ART. 14.

Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministère de l'agriculture, au plus tard le **15 mai 1900**, une déclaration écrite conformément aux modèles déposés au Ministère de l'agriculture.

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera privé des prix qu'il aura obtenus.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils pourront être mis hors concours.

ART. 15.

Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère le **15 mai 1900** et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués sur la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. 16.

Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours un ou plusieurs des animaux énoncés, seront tenus d'en donner avis au Ministère de l'agriculture, le **1er juin** au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

Nota. — Lorsqu'un propriétaire a plusieurs animaux à exposer, il doit attacher les bulletins ensemble Les déclarations doivent être adressées à M. le Ministre de l'agriculture, à Paris.

68

MODÈLE DE DÉCLARATION

POUR LE CONCOURS D'ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE ET ASINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CONCOURS UNIVERSEL D'ANIMAUX REPRODUCTEURS,

À PARIS, EN 1900.

ESPÈCES CHEVALINE ET ASINE.

DÉCLARATION.

Je soussigné[1] ....

demeurant à ...

commune d ....

département d[2] ....

pays ....

déclare vouloir présenter au concours universel d'animaux reproducteurs des espèces chevaline et asine, à Paris, en 1900, un[3] .... nommé ....

et dont le signalement est le suivant : ....

Taille : .... Robe : .... Tête : ....

Marques particulières : ....

Issu de l'étalon[4] .... de race ....

et de la jument[5] .... de race .... fille de

l'étalon[6] .... de race ....

Né à[7] .... en 189 ....

Je déclare, en outre, désigner l'animal ci-dessus signalé pour concourir dans la[8] .... catégorie .... division .... section ....

A , le 19 ..

(Signer.)

(1) Nom du propriétaire.

(2) S'il s'agit d'un pays étranger, indiquer le comté, la province, le district, etc., suivant le cas.

(3) Indiquer si c'est un étalon, une jument, un baudet ou une ânesse. S'il s'agit d'une jument dire si elle est suitée ou non suitée.

(4) Nom du père de l'animal exposé.

(5) Nom de la mère de l'animal exposé.

(6) Nom du grand-père maternel de l'animal exposé.

(7) Localité où l'animal exposé est né.

(8) Indiquer le numéro de la catégorie, de la division et de la section.

Voir au dos un extrait du Règlement général.

Nota. — Chaque feuille ne doit s'appliquer qu'à un seul animal.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

ART. 3.

Les propriétaires des animaux peuvent seuls exposer.

ART. 7.

Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les compagnies ou administrations françaises de chemins de fer sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministre, sans préjudice des avantages analogues que les gouvernements étrangers assureraient à leurs nationaux sur leur propre territoire.

ART. 8.

Les exposants choisiront eux-mêmes, en se conformant toutefois aux conditions du programme, les catégorie, division et section dans lesquelles devront figurer leurs animaux; ils ne pourront les faire concourir que dans une seule section.

ART. 12.

Les demandes d'admission devront être faites conformément au modèle annexé au présent règlement sur des feuilles détachées qui seront distribuées gratuitement au Ministère de l'agriculture, direction des haras (2e bureau), au Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et dans toutes les préfectures et sous-préfectures. Il en sera mis à la disposition des commissaires des gouvernements étrangers par les soins de la direction générale de l'exploitation de l'Exposition de 1900. Ces feuilles, signées par les exposants, devront être adressées et parvenir au Ministère de l'agriculture, direction des haras, *avant le 1er juin 1900*. En ce qui concerne les demandes des exposants étrangers, elles seront remises par leurs commissaires généraux à la direction générale de l'exploitation.

Une feuille spéciale sera fournie pour chaque animal.

Les exposants qui, après cette déclaration, ne pourraient amener les animaux engagés seront tenus d'en faire la déclaration au Ministère de l'agriculture, direction des haras, avant le 1er août. À défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

NOTA. — Lorsqu'un propriétaire a plusieurs animaux à exposer il doit attacher les bulletins ensemble.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DE L'AGRICULTURE.

3e Bureau.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

Concours international
d'animaux reproducteurs.

ESPÈCES BOVINE,
OVINE, PORCINE.

Lettre d'admission.

AVIS IMPORTANT.

Les animaux seront reçus à partir du mardi 5 juin, jusqu'au jeudi 7 juin inclusivement.

69

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ADMISSION
AUX CONCOURS D'ANIMAUX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1900.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous informer que vous êtes admis à présenter au Concours international d'animaux reproducteurs en 1900, à Vincennes, dans l'annexe de l'Exposition universelle de 1900 :

Taureaux . . . .
Vaches ou génisses. . . . .
Béliers . . . .
Lots de 3 brebis. . . . .
Verrats. . . . .
Truies. . . . .

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'agriculture.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le directeur de l'agriculture,

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Les exposants qui se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux annoncés seront tenus d'en donner avis au Ministère, le 15 mai au plus tard.

Les opérations du jury auront lieu le samedi 9 juin.

Les animaux devront avoir quitté le concours le mardi 19 juin à midi.

Au moment de l'arrivée au concours, les exposants des animaux des espèces bovine, ovine et porcine devront produire un certificat, délivré par un vétérinaire, constatant que les animaux présentés sont parfaitement sains et que, dans les trois derniers mois, il n'a été signalé de cas de fièvre aphteuse sur aucune de ces trois espèces d'animaux dans un rayon de quatre kilomètres à vol d'oiseau autour de la ferme d'où proviennent lesdits animaux.

Les certificats sanitaires accompagnant des animaux de l'espèce porcine devront mentionner, en outre, que, non seulement la fièvre aphteuse, mais encore le rouget et la pneumo-entérite n'ont pas sévi dans le rayon et le délai fixés ci-dessus.

Ces certificats devront être dûment légalisés par l'autorité du lieu de provenance (en France, le maire de la commune).

L'entrée du concours sera rigoureusement interdite à tous les animaux pour lesquels il ne serait pas présenté un certificat sanitaire absolument régulier ou qui ne seraient pas reconnus sains à leur arrivée au concours.

Les voitures dans lesquelles les animaux seront amenés au concours devront avoir été préalablement désinfectées.

Tout animal qui ne sera pas présenté dans une voiture nettoyée et désinfectée sera refusé.

NOTA.

Les exposants sont prévenus que l'Administration ne se charge pas de la réception ni du renvoi des animaux à la fin du concours. Dans le cas où ils ne pourraient eux-mêmes effectuer ces opérations, ils devront se faire représenter par un mandataire spécial.

L'Administration ne répond pas des objets perdus.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE.

DIRECTION
DE L'AGRICULTURE.

3e Bureau.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

Concours international
d'animaux reproducteurs.

ESPÈCES BOVINE,
OVINE, PORCINE.

Paris, le 1900.

CERTIFICAT

à remettre à la gare du chemin de fer.

L'exposant dont le nom et l'adresse sont portés ci-contre est admis à exposer au concours international d'animaux reproducteurs en 1900 à Vincennes dans l'annexe de l'Exposition universelle de 1900 :

Taureaux........................
Vaches ou génisses.................
Béliers.........................
Lots de 3 brebis...................
Verrats.........................
Truies.........................

Le directeur de l'agriculture,

NOTA.

Le présent certificat devra être présenté dans les gares de chemins de fer pour obtenir la réduction de prix consentie par les compagnies, de la station la plus voisine du domicile de l'exposant au lieu du concours, aux conditions suivantes :

Transport à l'aller. Application des prix de pleins tarifs généraux.

Transport au retour. Gratuité. Les expéditeurs n'ont à acquitter que les frais d'enregistrement et de timbre du récépissé et les frais ordinaires de manutention.

Pièces justificatives à produire : 1° le récépissé constatant que les exposants ont payé à l'aller; 2° le certificat d'admission.

70

RÈGLEMENT DU CONCOURS

POUR LE MEILLEUR APPAREIL DE SAUVETAGE EN CAS DE SINISTRE EN MER.

(FONDATION DES HÉRITIÈRES D'ANTHONY POLLOK.)

(Arrêté du 11 décembre 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900,

Vu la lettre du commissaire général des États-Unis, en date du 9 mai 1899;

Vu la dépêche de l'ambassadeur des États-Unis, à Paris, au Ministre des affaires étrangères de la République française, en date du 27 mai 1899, et la réponse du Ministre des affaires étrangères, en date du 15 juin 1899;

Vu la dépêche du Ministre des affaires étrangères au Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 14 septembre 1899,

Arrête :

Art. 1er. Un concours est ouvert, à l'Exposition universelle internationale de 1900, pour le meilleur appareil de sauvetage dans le cas de sinistre en mer.

Sont assimilés aux appareils de sauvetage, et par suite recevables au concours, les dispositifs et moyens propres à prévenir la submersion des navires, en cas de collision avec un autre navire, avec un banc de glace ou avec un écueil quelconque.

Art. 2. Les concurrents doivent être admis comme exposants à la classe 33 (matériel de la navigation de commerce), dans les conditions déterminées par le Règlement général de l'Exposition.

Cette admission ne les dispense pas de présenter, pour leur participation au concours, une demande spéciale, qui doit être adressée, avant le 1er mars 1900, au Commissaire général de l'Exposition, soit directement s'ils sont français, soit par l'intermédiaire du commissaire général de leur pays s'ils sont étrangers.

Art. 3. Les appareils doivent être, soit exposés en nature et en état de fonctionnement, soit représentés par des modèles ou des dessins à échelle réduite.

Dans tous les cas, les concurrents sont tenus de fournir, à l'appui de leur demande, un mémoire contenant : la description détaillée des appareils et des indications précises sur leur structure, sur leurs divers organes, sur leur poids, sur leur prix, sur leur mode d'emploi, sur leurs avantages spéciaux, sur les brevets obtenus ou sollicités en France ou à l'étranger, sur les résultats constatés dans la pratique ou sur ceux des expériences auxquelles les appareils auraient été soumis.

Art. 4. Un prix de cent mille francs (100,000 fr.) est fondé, sous le nom de «Prix Anthony Pollok», par les héritières de feu Anthony Pollok, de Washington, pour perpétuer la mémoire de leur parent, qui a péri avec Mme Anthony Pollok dans le naufrage du navire *la Bourgogne*, abordé par le *Cromartyshire* au large de Sable-d'Island, le 4 juillet 1898.

Le montant de ce prix est déposé à l'«American Security and Trust Company of Washington».

Art. 5. Le concours sera jugé par le jury international, suivant les règles édictées par le Règlement général de l'Exposition.

Art. 6. Le jury aura le droit de prescrire des essais, pour lesquels il donnera, d'accord avec le Commissariat général de l'Exposition, toutes les facilités possibles, mais dont les frais incomberont entièrement aux concurrents.

Dans l'appréciation de la valeur des appareils de sauvetage, il tiendra compte, non seulement de leur mérite au point de vue de la conservation de la vie une fois l'appareil à l'eau, mais encore, s'il s'agit d'appareils exigeant l'assistance de sauveteurs (bateaux, radeaux, etc., à l'exclusion des ceintures de sauvetage), de la facilité, de la promptitude et de la sûreté avec lesquelles l'appareil est manœuvré et lancé hors du navire, de son poids hors d'eau, de l'espace qu'il occupe à bord, de sa capacité, de son aménagement pour recevoir les naufragés et pourvoir à leur subsistance, de ses conditions de navigabilité, de sa résistance, de la dépense d'acquisition et d'entretien, etc.

Art. 7. Le jury pourra décerner l'intégralité du prix à l'auteur du meilleur appareil, si l'invention lui paraît avoir une valeur et une importance suffisantes pour justifier cette récompense.

Il aura la faculté de répartir le prix, si plusieurs concurrents présentent des appareils d'une valeur égale.

Enfin, il pourra ne pas décerner de prix si aucun des appareils présentés ne lui en semble digne; mais il aura alors faculté d'indemniser les concurrents dans la mesure qu'il arbitrera.

Art. 8. La décision du jury sera portée à la connaissance du Secrétaire d'État des États-Unis, par le commissaire général de ce pays à l'Exposition.

Le Secrétaire d'État des États-Unis assurera, par l'intermédiaire du commissaire général de ce pays, le payement des sommes fixées par le jury.

Art. 9. L'appareil ou les appareils primés devront recevoir la dénomination d'*Appareil de sauvetage-Prix Anthony Pollok*.

Art. 10. Le présent règlement sera distribué aux concurrents par les soins du Commissariat général de l'Exposition et des commissariats généraux étrangers, chacun en ce qui le concerne.

Paris, le 11 décembre 1899.

Vu pour adhésion : A. PICARD.

Le commissaire général des États-Unis,

Ferdinand W. PECK.

71

RÈGLEMENT

RELATIF À L'ADMISSION ET AU STATIONNEMENT DES YACHTS ET EMBARCATIONS DANS LES BASSINS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(15 avril 1900.)

Art. 1er. Le bassin du quai Debilly est affecté, pendant l'Exposition de 1900, au stationnement temporaire des yachts et embarcations de plaisance français et étrangers.

Les ports droits des deux rives, compris entre le pont Alexandre III et le pont d'Iéna, peuvent également, dans la mesure compatible avec les besoins de la navigation, recevoir la même affectation.

Le lac Daumesnil, au bois de Vincennes, est particulièrement affecté aux embarcations de petite dimension, notamment à celles munies de moteurs électriques, à pétrole, etc.

Art. 2. Toute demande d'admission et de stationnement temporaire devra être adressée au directeur général de l'exploitation[1]. Pour les yachts français, cette demande sera accompagnée d'une notice indiquant les dimensions du bateau, ainsi que la date et le lieu de la délivrance du permis de navigation; pour les yachts étrangers, cette demande sera accompagnée d'une notice indiquant les dimensions du bateau, d'une spécification sommaire de la chaudière et du moteur, ainsi que de la nomenclature des pièces constituant, dans le pays d'origine, l'autorisation de naviguer.

Art. 3. La demande fera connaître l'époque probable de l'arrivée du yacht à Paris et devra parvenir quinze jours avant cette date au directeur général de l'exploitation; elle indiquera l'écluse par laquelle le yacht pénétrera dans le bief de Paris (écluse de Port-à-l'Anglais ou de Charenton en amont, ou écluse de Suresnes en aval). Le directeur général de l'exploitation fera savoir directement au propriétaire, dans un délai de huit jours, si le yacht peut être admis à la date indiquée sur la demande.

Art. 4. Le point de stationnement dans les limites de l'Exposition sera fixé par le Commissaire général sur la proposition du directeur général de l'exploitation; il sera notifié à chaque yacht par le personnel du service de la navigation, lors de son passage à l'écluse du bief de Paris désignée dans la demande.

Ce point de stationnement pourra toutefois être modifié suivant les exigences du service.

Art. 5. En principe, les yachts en stationnement ne pourront circuler sur la rivière; il ne sera fait exception à cette règle que sur autorisation spéciale du directeur général de l'exploitation.

Art. 6. Le permis de stationnement ne sera délivré que pour une durée de quinze jours; mais il pourra être renouvelé si l'emplacement affecté au bâtiment ne doit pas être occupé à l'expiration de cette période.

Art. 7. Le droit de stationnement est fixé, pour la première quinzaine de séjour, à 2 francs par mètre carré de surface occupée sur la rivière.

Ladite surface sera déterminée en multipliant la plus grande longueur du yacht de bout en bout (beaupré compris) par la plus grande largeur de dehors à dehors de la partie la plus saillante de la carène.

Le droit par mètre carré sera réduit à 1 franc pour la deuxième quinzaine et à 0 fr. 50 pour chacune des suivantes.

Le nombre des habitants de chaque yacht, autres que le propriétaire et l'équipage, ne peut, sous aucun prétexte, être supérieur à un habitant pour 10 mètres carrés de surface occupée, calculée ainsi qu'il est dit ci-dessus. Chacun de ces habitants aura droit à une carte temporaire nominative, mais payante, dont le prix est fixé à 10 francs pour la première quinzaine de séjour, 5 francs pour la deuxième et 2 fr. 50 pour chaque quinzaine suivante.

[1] Les formalités administratives relatives à la circulation sur les voies navigables intérieures sont indiquées par les circulaires et l'arrêté du Ministre des travaux publics reproduits pages 382, 383, 384 et 385.

Les droits de stationnement et ceux auxquels les habitants des yachts sont assujettis, pour la délivrance des cartes temporaires, sont payables d'avance.

Art. 8. Le propriétaire de tout yacht en stationnement recevra une carte d'entrée nominative et gratuite dans les enceintes de l'Exposition : cette carte sera délivrée dans les conditions prévues par le règlement des entrées et restera valable pendant la durée du séjour du yacht dans les bassins de l'Exposition.

Art. 9. Les porteurs des cartes définies à l'article 8 ont le droit d'entrer dans l'Exposition par les guichets ouverts au public et aux heures réglementaires.

En outre, les habitants des yachts stationnés dans le port Debilly ont la faculté de quitter l'Exposition ou de rejoindre leur bord, en dehors des heures réglementaires, et même la nuit, mais seulement par la porte n° 40.

Art. 10. Des jetons de service gratuits seront remis en quantité suffisante aux capitaines ou propriétaires de navires pour les hommes d'équipage ; ces jetons ne donneront accès à l'Exposition que par la porte 40, et seulement aux heures réglementaires, de 6 heures du matin à la fermeture de l'Exposition.

Art. 11. Les yachts devront être pavoisés et illuminés chaque fois que l'ordre en sera donné par le directeur général de l'exploitation.

Art. 12. Les propriétaires des yachts en stationnement seront soumis aux lois communes, ordonnances et règlements concernant la navigation, qui sont actuellement en vigueur ou qui pourraient l'être ultérieurement ; ils devront, à cet égard, se conformer à toutes les prescriptions qui leur seront faites par les ingénieurs de la navigation ou leurs délégués.

Art. 13. Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement pourra donner lieu au retrait de l'autorisation de stationnement. Ce cas échéant, le bateau devra quitter les bassins de l'Exposition, dans le délai qui lui sera notifié par le directeur général de l'exploitation ; faute de quoi il sera pourvu d'office à la conduite dudit bateau en dehors de l'enceinte, aux frais et pour le compte du propriétaire.

Le propriétaire ne pourra, dans ce cas, réclamer le remboursement des droits de stationnement versés conformément aux stipulations de l'article 7, droits qui resteront acquis à l'Exposition.

Art. 14. Les bâtiments de la marine militaire française et ceux de la marine militaire des États étrangers participant à l'Exposition seront admis dans les bassins et ports désignés ci-dessus, dans les mêmes conditions que les yachts et embarcations de plaisance. Toutefois, ils n'auront à supporter aucun droit de stationnement, et les cartes de circulation délivrées à leur état-major et à leur équipage seront gratuites.

Art. 15. Les bâtiments ou engins flottants régulièrement admis comme objets exposés, dans les conditions prévues au titre IV du Règlement général, pourront être installés à titre permanent dans les emplacements désignés à l'article premier.

Ils seront soumis, au profit de l'Administration de l'Exposition, à un droit de port fixé, pour toute la durée de l'Exposition, à 5 francs par mètre carré de surface occupée, calculée ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

Ces bâtiments, ainsi exposés à titre permanent, ne pourront être habités.

Ceux de ces bâtiments qui stationneront en Seine ne pourront être admis à circuler dans les bassins de l'Exposition que sur la demande du jury international et en vue des opérations de ce jury.

Les embarcations exposées sur le lac Daumesnil, au bois de Vincennes, pourront

être autorisées à circuler sur ce lac et à y promener des visiteurs dans les conditions et à un tarif qui seront fixés par le Commissaire général, sur la proposition du directeur général de l'exploitation.

La délivrance des cartes aux exposants de bâtiments ou autres engins flottants et à leur personnel de service aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances, en date du 21 août 1899, portant règlement des entrées dans l'Exposition de 1900.

Les prescriptions du présent règlement non contraires aux dispositions du présent article seront applicables aux bâtiments et engins flottants exposés.

Art. 16. Le bureau de port de l'Exposition sera installé dans le pavillon du service des ponts et chaussées, au pont d'Iéna.

Paris, le 15 avril 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CIRCULAIRE.

Paris, le 5 avril 1900.

Le Ministre des travaux publics

à M. le Préfet du département d...

Les yachts de plaisance vont être admis, pendant toute la durée de l'Exposition de 1900, à stationner temporairement sur la Seine, à Paris, entre les ponts des Invalides et d'Iéna; les dispositions prises par M. le Commissaire général sont de nature à encourager un grand nombre de propriétaires de ce genre d'embarcations à profiter de cette faculté.

Il convient que le Département des travaux publics facilite dans la plus large mesure possible l'arrivée à Paris de ces bâtiments, dont la présence dans les bassins de l'Exposition constituera certainement un attrait pour le public.

J'ai décidé, en conséquence, que les yachts de plaisance français ou étrangers, munis d'un certificat d'admission à l'Exposition, circuleraient librement, pour se rendre de la Manche ou de la Méditerranée à Paris et *vice versa*, sur les parties du réseau navigable indiquées ci-après, sans être astreints à l'obligation d'une autorisation spéciale.

VOIES D'ACCÈS.	VOIES NAVIGABLES À SUIVRE.
Manche à Paris................	La Seine.
Méditerranée à Paris............	Canal du Rhône à Cette. Canal d'Arles à Bouc. Canal Saint-Louis. Rhône et Saône jusqu'à l'entrée du canal de Bourgogne. Canal de Bourgogne. Yonne. Seine.

Les yachts à vapeur resteront néanmoins soumis aux stipulations du décret du 9 avril 1883.

En ce qui concerne les yachts français, qui sont munis d'un permis de navigation et qui sont visités annuellement par les commissions de surveillance, il ne se présente aucune difficulté.

Pour les yachts à vapeur étrangers, il conviendra de faire application dans une large mesure des dispositions de la circulaire et de l'arrêté d'un de mes prédécesseurs en date du 22 mai 1890, qui vous ont été communiqués en leur temps, et dont je vous adresse ci-joint un nouvel exemplaire.

L'équivalence admise par l'arrêté précité, en ce qui concerne les bateaux de plaisance de nationalité anglaise, sera également admise pour les bateaux d'autres nationalités lorsqu'ils présenteront des papiers établissant qu'ils sont en règle vis-à-vis des prescriptions correspondant à celles du décret du 9 avril 1883, édictées dans leur pays.

La commission de surveillance qui procédera à la visite de ces bateaux, dès leur entrée en France, devra s'attacher à effectuer les opérations dans le plus bref délai et de façon que les bateaux ne soient jamais retenus au port où a lieu l'examen, plus de huit heures de jour.

Lorsqu'elle estimera qu'il n'y a pas inconvénient pour la sécurité publique à ce que le bateau continue sa route, elle lui délivrera immédiatement, comme le porte la circulaire du 22 mai 1890, une autorisation écrite; elle m'adressera, dans un délai de vingt-quatre heures, le procès-verbal de la visite avec la nomenclature détaillée des pièces délivrées à l'étranger et dont il conviendrait, le cas échéant, de faire état pour permettre d'appliquer l'article 64 précité.

Dans le cas où la commission croirait dangereux de laisser un yacht de cette catégorie poursuivre sa route sur Paris, ou encore s'il survenait quelque difficulté entre elle et le propriétaire ou le capitaine, elle m'en référerait immédiatement par télégramme.

Ces dispositions cesseront d'être appliquées à partir de la fermeture de l'Exposition; toutefois un délai d'un mois sera accordé aux bateaux se trouvant à Paris à cette époque pour rejoindre leur port d'attache, en circulant librement sur les voies navigables indiquées ci-dessus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs en chef des services de navigation et à MM. les présidents des commissions de surveillance.

Pierre BAUDIN.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CIRCULAIRE.

Paris, le 22 mai 1890.

Monsieur le Préfet,

Tous les bateaux à vapeur étrangers qui pénètrent sur les fleuves, rivières ou canaux français, doivent, en principe, être munis au préalable d'un permis de navigation conforme au décret du 9 avril 1883; toutefois, il m'a paru, d'après l'avis de

la commission centrale des machines à vapeur, qu'il convenait, dans la pratique, de leur rendre aussi facile et rapide que possible l'accomplissement des formalités réglementaires, surtout s'ils ne doivent effectuer qu'un seul voyage, ce qui a souvent lieu pour les yachts de plaisance. J'ai décidé qu'à cet effet les commissions locales pourraient déléguer quelques-uns de leurs membres, d'une manière permanente, pour opérer les visites; qu'en outre tout bateau étranger pourrait être autorisé à se remettre en route sans attendre le permis de navigation, à la condition d'être porteur d'une attestation de la commission ou de ses délégués, indiquant qu'il remplit les conditions spécifiées par le décret du 9 avril 1883, ou, dans le cas contraire, que les dérogations constatées ont été l'objet d'un avis de la commission, tendant à ce qu'elles soient autorisées par application de l'article 63 dudit décret.

Enfin, d'accord également avec la commission centrale, il m'a paru que, dès à présent, l'équivalence prévue par l'article 64 du même décret, pour les épreuves des appareils à vapeur et les certificats des capitaines et mécaniciens, pouvait être prononcée d'une manière générale, en ce qui concerne les bateaux de plaisance de nationalité anglaise, — sans préjudice, bien entendu, de l'observation des règlements locaux de police, — et seulement pour ceux de ces bateaux qui seront en mesure de présenter les papiers suivants : 1° pour les épreuves d'appareils à vapeur, le certificat de navigabilité prévu par le *Merchant Shipping Act* de 1854, ou des certificats d'épreuve émanant soit du Lloyd anglais, soit d'experts nommés par les consuls et agents consulaires français et visés alors par ces fonctionnaires; 2° pour les diplômes des capitaines et mécaniciens, les certificats spécifiés par les *Merchant Shipping Acts* de 1854 et 1862.

A défaut de ces documents, les commissions de surveillance auront à apprécier, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'appliquer l'article 63 du décret du 9 avril 1883, et il sera alors procédé, à l'égard du bateau, dans les formes indiquées ci-dessus, pour le laisser pénétrer dans les voies françaises de navigation.

J'ai pris, dans le sens des indications ci-dessus, un arrêté en date de ce jour, qui prononce l'équivalence dont il s'agit. Vous en trouverez une ampliation à la suite de la présente circulaire, dont je vous adresse un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'elle soit envoyée, par vos soins, aux commissions de surveillance instituées dans votre département pour la navigation maritime et la navigation fluviale. Je l'adresse directement aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs des ponts et chaussées.

L'accusé de réception ci-joint devra être renvoyé à mon ministère après avoir été rempli.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des travaux publics,

Yves GUYOT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Vu l'article 64 du décret du 9 avril 1883, lequel est ainsi conçu :

« Les bateaux étrangers ou construits hors de France sont soumis à toutes les dispositions du présent décret. Toutefois, le Ministre des travaux publics peut, sur l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, prononcer par arrêté l'équivalence entre les formalités accomplies à l'étranger ou les diplômes délivrés dans les pays d'origine, par les autorités compétentes, et les formalités ou les diplômes exigés par le présent décret, notamment en ce qui concerne la délivrance et le renouvellement des permis de navigation, les épreuves des chaudières, les visites, les certificats de capacité des capitaines et des mécaniciens, etc. » ;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur, du 16 avril 1890,

Arrête :

L'équivalence en ce qui concerne les épreuves des appareils à vapeur et les certificats des capitaines et mécaniciens, prévue par l'article 64 susmentionné du décret du 9 avril 1883, est admise, sans préjudice de l'observation des règlements de police locaux, pour les bateaux de plaisance, de nationalité anglaise, qui seront en mesure de présenter les papiers suivants :

1° Pour les épreuves d'appareils à vapeur, le certificat de navigabilité, prévu par le *Merchant Shipping Act* de 1854, ou des certificats d'épreuve émanant soit du Lloyd anglais, soit d'experts nommés par les consuls et agents consulaires français et visés alors par ces fonctionnaires ;

2° Pour les diplômes des capitaines et mécaniciens, les certificats spécifiés par les *Merchant Shipping Acts* de 1854 et 1862.

Paris, le 22 mai 1890.

Yves GUYOT.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

Sections étrangères.

72

MODÈLE DE DEMANDE
POUR L'ADMISSION DES ŒUVRES D'ART
DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CONTEMPORAINES.

NOM DU PAYS : ..

EXPOSITION CONTEMPORAINE.

GROUPE N° II. — ŒUVRES D'ART.

Classe n° ....

DEMANDE D'ADMISSION.

Nom et prénoms : ....

Lieu de naissance : ....

Élève de : ....

Adresse : ....

Je, soussigné, demande à exposer les ouvrages désignés d'autre part, déclare me soumettre aux décisions de l'Administration et des jurys et avoir pris connaissance du Règlement général auquel j'adhère sans réserve.

Proposé par le commissaire délégué de la section *Signature de l'exposant :*

Nota. — Il appartient à chaque commissaire délégué de s'assurer que l'ensemble des demandes proposées par son intermédiaire ne dépasse pas les limites des espaces qui ont été assignés à sa section, ces espaces ne pouvant être en aucun cas augmentés.

Le nombre des ouvrages que peut exposer chaque artiste dans chaque classe est limité à DIX.

La présente demande d'admission doit faire retour dans le plus bref délai à la *direction générale de l'exploitation.* Les noms des exposants dont la formule ne serait pas parvenue avant le **31 décembre 1899** (date de rigueur) ne pourraient figurer au *catalogue général officiel.*

En cas d'indications imparfaites ou insuffisantes, l'Administration décline toute responsabilité pour les erreurs orthographiques ou autres qui pourraient se glisser dans l'impression du *catalogue officiel.*

Dans le groupe des œuvres d'art (classes 7 à 10), chaque exposant a droit gratuitement pour son inscription au *catalogue :*

1° A deux lignes, ou à trois lignes si les deux premières ne suffisent pas, pour l'indication de ses nom et prénoms, de son lieu de naissance, de ses maîtres et des récompenses qu'il a obtenues aux salons annuels de Paris;

2° A une autre ligne, ou à deux lignes si la première ne suffit pas, pour la dénomination sommaire de chacune des œuvres d'art qu'il expose.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.

NATURE des OUVRAGES.	DÉNOMINATION DES OUVRAGES.	RÉCOMPENSES OBTENUES aux SALONS ANNUELS de Paris.	DIMENSIONS.		
			HAUTEUR.	LARGEUR.	PROFONDEUR (pour la sculpture.)

Nota. — Donner le détail aussi complet que possible des ouvrages qu'on désire exposer et selon la classification indiquée d'autre part. S'il s'agit de sculpture, faire connaître : 1° la nature des œuvres, bustes, figures, groupes, etc., et 2° la nature des matières employées, marbre, plâtre, terre cuite, métal, etc.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES ŒUVRES D'ART.

GROUPE II[1].

Classe 7. — *Peintures, cartons, dessins.* — Peinture sur toile, sur bois, sur métal, sur émail, sur porcelaine, sur faïence, sur enduits divers, par tous les procédés directs, à l'huile, à la cire, à la colle, etc.

Aquarelles, pastels, cartons de fresques, de tapisseries, de vitraux.

Dessins de tous genres.

Classe 8. — *Gravure et lithographie.* — Gravures monochromes et polychromes. Lithographies au crayon ou au pinceau, chromolithographies.

Classe 9. — *Sculpture et gravures en médailles et sur pierres fines.* — Sculpture en ronde bosse ou en bas-reliefs de figures et d'animaux. Modèles en plâtre, en terre ou en cire; originaux et reproductions en pierre, marbre, bronze, bois, ivoire, métal, etc.

Classe 10. — *Architecture.* — Dessins, photographies et modèles de travaux exécutés (édifices publics et constructions privées). — Projets de constructions. — Restaurations d'après les ruines ou les documents.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Art. 12. Chacune des nations étrangères qui participent à l'Exposition doit se faire représenter par un délégué auprès du Commissaire général.

Ce délégué est seul chargé de traiter avec le Commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition des espaces entre les divers pays, aux constructions spéciales, à l'admission des produits et à leur installation.

En conséquence, l'Administration de l'Exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Art. 19. L'Exposition contemporaine est ouverte aux œuvres des artistes français et étrangers, exécutées depuis le 1er mai 1889.

Art. 20. Sont exclus :

1° Les copies, à l'exception des gravures, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original;

2° Les tableaux, dessins ou gravures qui ne sont pas encadrés;

3° Les gravures obtenues par des procédés industriels;

4° Les sculptures en terre non cuite.

Art. 25. L'admission des œuvres étrangères sera prononcée par le Commissaire général, sur la demande du commissaire de la nation à laquelle appartiendra l'artiste et sur la proposition du directeur des beaux-arts.

Aucune proposition ne sera recevable après le 31 décembre 1899.

Art. 27. Les artistes dont les ouvrages auront été admis recevront du Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, un certificat d'admission.

Art. 41. Les ouvrages admis devront être déposés du 15 au 20 février 1900, dans le palais destiné à les recevoir.

Un arrêté du Commissaire général déterminera les règles de détail relatives à l'entrée et à la sortie des œuvres d'art.

Art. 42. Pour l'exposition contemporaine, tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation, de caisses, de réemballage et de réexpédition seront à la charge des exposants.

Art. 43. L'installation des ouvrages admis, la décoration des salles et le gardiennage intérieur du palais seront assurés et payés par l'administration des beaux-arts.

Tout arrangement spécial que les commissaires étrangers obtiendraient l'autorisation de réaliser en dehors de l'aménagement prévu demeurerait à leur charge.

Art. 44. Aucun ouvrage ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire général sur la proposition du directeur des beaux-arts.

[1] Ce groupe ne comprend que les beaux-arts. Une place spéciale est réservée aux arts décoratifs dans d'autres groupes; la liste des exposants à récompenser dans les classes d'industrie d'art sera d'ailleurs divisée en deux sections, l'une pour les auteurs de dessins, cartons, maquettes, etc., et l'autre pour les industriels.

Art. 45. Les ouvrages exposés devront être enlevés dans le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

Art. 61. Les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1900 sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 63. Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'Exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés.

Ils sont exonérés du droit de statistique.

L'expédition par transit international ou ordinaire a lieu sans visite à la frontière.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 70. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans le palais, les parcs ou les jardins, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant, visée par la direction générale de l'exploitation.

Toutefois, le Commissaire général pourra autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 72. L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

Néanmoins, elle ne sera en aucun cas responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets, figurant aux sections contemporaines, auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront à assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

Art. 73. Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, l'Administration de l'Exposition organisera une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

Art. 76. L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'exposition contemporaine seront confiés à un jury international qui comportera trois degrés de juridiction : jurys de classe, jurys de groupe, Jury supérieur.

Art. 77. Les jurys de classe se composeront de membres titulaires et de membres suppléants. Ceux-ci n'auront voix délibérative que lorsqu'ils occuperont la place de jurés titulaires absents.

Pour l'ensemble des classes, le nombre total des membres titulaires français ou étrangers sera réglé au soixantième environ du nombre des exposants. Le nombre total des membres suppléants français ou étrangers ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres titulaires.

Dans chaque classe, le nombre des membres titulaires pour chaque branche d'art ou d'industrie et pour chaque nationalité sera, autant que possible, proportionnel au nombre des exposants et à l'importance des expositions.

Les jurés étrangers titulaires ou suppléants seront désignés, pour chaque nationalité, par les commissaires de leur pays, qui devront avoir fait connaître leurs choix au Commissaire général, avant l'ouverture de l'Exposition.

Art. 78. Les jurys de groupe comprendront :

1° . . . .

2° Les présidents, vice-présidents et rapporteurs des jurys de classe.

Art. 79. Un décret ultérieur fixera la composition du Jury supérieur et en désignera les membres ainsi que le bureau. . . . .

En feront partie de droit les présidents et vice-présidents des jurys de groupe, les commissaires délégués des pays qui compteront plus de 500 exposants inscrits au catalogue. . .

Art. 89. Seront mis hors de concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

73

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ADMISSION DES ŒUVRES D'ART DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CONTEMPORAINES.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.
(SECTIONS ÉTRANGÈRES.)

EXPOSITION CONTEMPORAINE.

GROUPE II. — ŒUVRES D'ART.

CERTIFICAT D'ADMISSION N° ...., CLASSE ....

DÉLIVRÉ sur la demande de M.
commissaire délégué de la section ....

M. ....
demeurant à ....
a été admis à exposer les ouvrages ci-dessous désignés :

NATURE DES OUVRAGES.	DÉNOMINATION DES OUVRAGES.
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....
....	....

NATURE DES OUVRAGES	DÉNOMINATION DES OUVRAGES. (*Suite.*)

Proposé par
Le directeur des beaux-arts,

Admis :
Le Commissaire général,

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

Sections étrangères.

74

MODÈLE DE DEMANDE POUR L'ADMISSION
DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES
ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART
DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CONTEMPORAINES.

Nom du Pays :

EXPOSITION CONTEMPORAINE.

Groupe n°

Classe n°

DEMANDE D'ADMISSION.

Je soussigné[1] ....
demeurant à [2]
demande à exposer les produits ci-dessous désignés [3]

pour l'installation desquels j'aurai besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes[4] :

Largeur : *Hauteur :* .... *Profondeur :*

Je me soumets aux décisions de l'Administration et des jurys; j'ai pris connaissance du Règlement général et j'y adhère sans réserves;

Proposé par le commissaire délégué de la section ....

Signature de l'exposant :

Il appartient à chaque commissaire délégué de s'assurer que l'ensemble des demandes proposées par son intermédiaire ne dépasse pas les limites des espaces qui ont été assignés à sa section, ces espaces ne pouvant en aucun cas être agrandis.

(1) Nom, prénoms, raison sociale.

(2) Indiquer très exactement le domicile industriel.

(3) Donner le détail aussi complet que possible des produits exposés. Indiquer si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales, et fournir, autant que possible, un croquis annexé de ces fondations ou constructions avec leurs cotes. Dans le cas où l'on voudrait exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, on est prié d'indiquer quelle quantité et quelle pression de gaz ou de vapeur seront nécessaires. Si l'on veut mettre des machines en mouvement, il est essentiel de savoir quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur.

(4) Ces dimensions doivent comprendre celles des vitrines, meubles ou plates-formes nécessaires à l'installation des produits.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Art. 12. Chacune des nations étrangères qui participent à l'Exposition doit se faire représenter par un délégué auprès du Commissaire général.

Ce délégué est seul chargé de traiter avec le Commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition des espaces entre les divers pays, aux constructions spéciales, à l'admission des produits et à leur installation.

En conséquence, l'Administration de l'Exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers ....

Art. 30. Sont exclues les matières dangereuses, notamment les matières fulminantes ou détonantes.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être admis qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Art. 32. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur devront déclarer, dans leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

Ceux qui voudront mettre des machines en mouvement indiqueront la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin....................

Art. 38. L'admission des produits étrangers sera prononcée par la direction générale de l'exploitation, sur la proposition du commissaire délégué de la nation à laquelle appartiendra l'exposant. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899...............................

Art. 46. Les objets admis seront introduits dans l'Exposition du 1er décembre 1899 au 28 février 1900...........

Art. 47. Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition.

L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice nécessaires au fonctionnement des appareils exposés seront fournis gratuitement. Mais les exposants devront établir à leurs frais les branchements sur les conduites de distribution d'eau, de gaz ou de vapeur, ainsi que les transmissions intermédiaires destinées à recueillir la force motrice sur les arbres de transmission générale.

Art. 48. Pour l'exposition contemporaine, les exposants auront à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition.

Les frais d'installation comprennent l'établissement des planchers, en dehors des chemins de circulation générale, ainsi que la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des portiques, des velums ou faux plafonds, des vitrines et meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par la direction générale de l'exploitation. En ce qui concerne les planchers, cloisons et velums ou faux plafonds, l'Administration se réserve, dans un intérêt d'homogénéité et d'économie, d'exécuter elle-même tout ou partie des travaux, pour le compte des comités de classe, des administrations publiques et des commissions étrangères, qui auront à pourvoir au payement des dépenses ainsi faites...

Art. 52. Les administrations publiques et les commissions étrangères feront elles-mêmes leurs installations dans les pavillons spéciaux qu'elles auront élevés, ou dans les parties des palais généraux qui leur auront été spécialement affectées. Elles devront soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément de la direction générale de l'exploitation ....

Art. 55. Tous les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Les exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui auraient contribué au mérite des objets exposés.

Art. 56. Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés dans les sections contemporaines.

Art. 58. A toute époque, la direction générale de l'exploitation pourra faire retirer les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 59. Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par la direction générale de l'exploitation.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux produits que certains exposants seraient autorisés à fabriquer sous les yeux des visiteurs.

Art. 61. Les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1900 sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 62. Les produits étrangers destinés à l'Exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit.

Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur, annexé à l'acquit de transit, et indiquant leur nature, leur espèce, leur poids, ainsi que leur origine.

Art. 63. Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'Exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés.

Ils sont exonérés du droit de statistique.

L'expédition par transit international ou ordinaire a lieu sans visite à la frontière.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 64. Les produits étrangers reçus dans les locaux de l'Exposition sont pris en charge conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt, par le service spécial des douanes attaché à l'Exposition.

Ceux qui seraient livrés ultérieurement à la consommation ne supporteront, quelle que soit leur origine, que les droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 65. Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre.

Art. 71. Dans les délais et les conditions déterminés par la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités qu'accorde cette loi.

Art. 72. L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

Néanmoins elle ne sera, en aucun cas, responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets figurant aux sections contemporaines auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront à assurer leurs produits directement et à leurs frais s'ils jugent à propos de le faire. ....

Art. 73. Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, l'Administration de l'Exposition organisera une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale, les comités d'installation, les délégués des administrations publiques et les commissaires étrangers auront à pourvoir au gardiennage de leurs salles...

Art. 76. L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'Exposition contemporaine seront confiés à un jury international qui comportera trois degrés de juridiction : jurys de classe, jurys de groupe, Jury supérieur.

Art. 77 .... Pour l'ensemble des classes, le nombre total des membres titulaires français ou étrangers sera réglé au soixantième environ du nombre des exposants. Le nombre total des membres suppléants français ou étrangers ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres titulaires.

Dans chaque classe, le nombre des membres titulaires pour chaque branche d'art ou industrie et pour chaque nationalité sera, autant que possible, proportionnel au nombre des exposants et à l'importance des expositions...............

Les jurés étrangers titulaires ou suppléants seront désignés, pour chaque nationalité, par les commissaires de leur pays, qui devront avoir fait connaître leur choix au Commissaire général avant l'ouverture de l'Exposition.

Chaque jury de classe élira son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire. Le président et le vice-président devront être de nationalité différente : l'un français, l'autre étranger..........

Art. 78. Les jurys de groupe comprendront : 1°........ 2° les présidents, vice-présidents et rapporteurs des jurys de classe.

Art. 79. Un décret ultérieur fixera la composition du Jury supérieur et en désignera les membres ainsi que le bureau...

En feront partie, de droit..... les commissaires délégués des pays qui compteront plus de 500 exposants inscrits au catalogue.... ....

Art. 89. Seront mis hors concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires soit comme suppléants...................

75

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ADMISSION

DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CONTEMPORAINES.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

(SECTIONS ÉTRANGÈRES.)

EXPOSITION CONTEMPORAINE.

Certificat d'admission n° ....

Classe : ....

Vu la proposition de M. ....
commissaire délégué de la section ....

M. ....
demeurant à ....
a été admis à exposer les produits ci-dessous désignés :

....

....

....

....

....

....

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'EXPLOITATION.

Sections étrangères.

76

MODÈLE DE DEMANDE POUR L'ADMISSION
DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES
ET DES OBJETS DIVERS AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART
DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CENTENNALES.

NOM DU PAYS :

EXPOSITION CENTENNALE.

GROUPE N°

CLASSE N°

DEMANDE D'ADMISSION.

Je soussigné [1]
demeurant à [2]
demande à exposer les objets dont la désignation et la valeur suivent [3] :

DÉSIGNATION.	VALEUR.
TOTAL	

Je me soumets aux décisions de l'Administration, j'ai pris connaissance du Règlement général et j'y adhère sans réserves.

Proposé par le commissaire délégué de la section

Signature de l'exposant :

L'Exposition centennale étant organisée par chaque section étrangère dans les espaces qui lui ont été attribués pour l'exposition contemporaine, il appartient à chaque commissaire délégué de s'assurer que chacun des objets ci-dessus désignés peut être installé, sans inconvénient, dans l'emplacement affecté à sa section, et que l'ensemble des emplacements demandés par son intermédiaire, tant pour l'exposition contemporaine que pour l'exposition centennale, ne dépasse pas les limites des espaces qui lui ont été assignés, ces espaces ne pouvant en aucun cas être agrandis.

(1) Nom, prénoms, raison sociale.
(2) Indiquer très exactement le domicile industriel.
(3) Donner le détail aussi complet que possible des objets exposés et la valeur de chacun d'eux.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Art. 3. A l'exposition contemporaine sera jointe une exposition rétrospective centennale, répartie entre les classes et résumant les progrès accomplis depuis 1800 dans les diverses branches de production.

Art. 12. Chacune des nations étrangères qui participent à l'Exposition doit se faire représenter par un délégué auprès du Commissaire général.

Ce délégué est seul chargé de traiter avec le Commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition des espaces entre les divers pays, aux constructions spéciales, à l'admission des produits et à leur installation.

En conséquence, l'Administration de l'Exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que pour l'exposition rétrospective centennale.

Art. 38. L'admission des produits étrangers sera prononcée par la direction générale de l'exploitation, sur la proposition du commissaire délégué de la nation à laquelle appartiendra l'exposant. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899. . . . .

Art. 46. Les objets seront introduits dans l'Exposition, du 1er décembre 1899 au 28 février 1900.

Des arrêtés du Commissaire général fixeront les règles de détail relatives à l'entrée, à l'installation et à la sortie de ces objets.

Les exposants seront avisés en temps utile des réductions de tarifs qui seraient consenties par les compagnies de chemins de fer et par les entreprises de navigation maritime pour le transport des objets, soit à l'aller, soit au retour.

Art. 47. Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition. . . . .

Art. 52. Les administrations publiques et les commissions étrangères feront elles-mêmes leurs installations dans les pavillons spéciaux qu'elles auront élevés ou dans les parties des palais généraux qui leur auront été spécialement affectées. Elles devront soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément de la direction générale de l'exploitation.

. . . .

Art. 59. Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par la direction générale de l'exploitation. . . . .

Art. 60. Les produits exposés, ainsi que les installations et constructions de toute nature, devront être enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, l'Administration y procédera d'office aux frais et risques des exposants. Elle consignera, à leur compte, les objets et matériaux dans un magasin public.

Faute de retrait et de remboursement des débours faits par l'Administration, avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés seront vendus publiquement; le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

Art. 70. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par la direction générale de l'exploitation.

Toutefois le Commissaire général pourra autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 72. L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

Néanmoins, elle ne sera en aucun cas responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets figurant aux sections contemporaines auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront à assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

L'Administration assume, au contraire, la responsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospectives, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui auront été fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au certificat d'admission.

Art. 73. Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, l'Administration de l'Exposition organisera une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale, les comités d'installation, les délégués des administrations publiques et les commissaires étrangers auront à pourvoir au gardiennage de leurs salles.

Les gardiens ainsi institués devront être agréés par la direction générale de l'exploitation, qui pourra exiger leur révocation dans le cas où ils manqueraient à leurs devoirs et même prononcer d'office cette révocation s'ils étaient surpris en état d'ivresse ou s'ils commettaient un acte d'improbité.

Ces agents seront en même temps chargés du nettoyage des salles. Ils porteront un uniforme ou des emblèmes distinctifs et seront notamment revêtus, dans la section française, d'insignes indiquant le numéro de la classe confiée à leur surveillance.

En toute circonstance, les gardiens pourront requérir l'assistance de la police. Les gardiens français prêteront, le cas échéant, leur concours aux gardiens étrangers.

Ils devront, les uns et les autres, obéissance au personnel de l'Administration de l'Exposition pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements d'ordre intérieur.

Un arrêté du Commissaire général fixera les règles de détail relatives au gardiennage et au nettoyage des salles et locaux d'exposition.

Art. 94. Des diplômes commémoratifs, signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général, pourront être décernés aux personnes qui auront prêté leur concours pour les expositions rétrospectives. . . . .

77

MODÈLE DE CERTIFICAT D'ADMISSION
DES PRODUITS INDUSTRIELS OU AGRICOLES ET DES OBJETS DIVERS
AUTRES QUE LES ŒUVRES D'ART DANS LES SECTIONS ÉTRANGÈRES CENTENNALES.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900, À PARIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION.

(SECTIONS ÉTRANGÈRES.)

EXPOSITION CENTENNALE.

CERTIFICAT D'ADMISSION N° .....

CLASSE : ....

Vu la proposition de M. ....
commissaire délégué de la section ....
M. ....
demeurant à ....
a été admis à exposer les objets ci-dessous désignés :

DÉSIGNATION.	VALEUR.
....	....
....	....
....	....
....	....
TOTAL..............................	....

78

RÈGLEMENT

POUR L'EXPÉDITION, LA RÉCEPTION, LA MANUTENTION ET LA RÉEXPÉDITION DES OBJETS DESTINÉS À FIGURER OU AYANT FIGURÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté du 12 septembre 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900,

Sur la proposition du directeur général et du directeur général adjoint de l'exploitation;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition, et notamment les articles 41 et 46,

Arrête :

Art. 1er. *Certificat d'admission.* — Toute personne admise à faire figurer des œuvres ou produits à l'Exposition universelle de 1900 recevra un certificat d'admission portant un numéro d'ordre.

Ce certificat sera transmis aux intéressés :

Pour les œuvres devant figurer à l'exposition française contemporaine ou centennale du groupe II (œuvres d'art) ou à l'exposition rétrospective de l'art français, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts;

Pour les produits industriels ou agricoles et objets divers devant figurer à l'exposition française contemporaine ou centennale des groupes autres que le groupe II, par l'intermédiaire du président du comité de chaque classe;

Pour les produits industriels ou agricoles et objets divers devant figurer aux expositions des administrations publiques françaises dans les mêmes groupes, par l'intermédiaire du délégué de ces administrations;

Pour les œuvres d'art, produits industriels ou agricoles et objets divers provenant des colonies françaises et pays de protectorat, par l'intermédiaire du délégué officiel représentant ces colonies et pays de protectorat;

Pour les œuvres d'art, produits industriels ou agricoles et objets divers de provenance étrangère, par l'intermédiaire du commissaire délégué de chaque pays.

Art. 2. *Étiquettes.* — Les étiquettes destinées à être apposées sur les colis seront fournies par la direction générale de l'exploitation, sur la demande des intéressés, et par l'intermédiaire des personnes désignées à l'article précédent, comme devant procéder à la transmission des certificats d'admission.

Pour la section française, contemporaine et rétrospective, y compris les colonies et pays de protectorat, les étiquettes porteront une bande diagonale de couleur rouge.

Celles de l'exposition centennale se distingueront par une étoile rouge placée dans l'un des angles.

Pour les sections étrangères, les étiquettes porteront une bande diagonale de couleur verte.

La désignation de la partie de l'enceinte dans laquelle les œuvres ou produits devront prendre place sera imprimée sur la bande diagonale.

Les étiquettes destinées aux œuvres ou produits devant être exposés dans les palais ou pavillons construits par l'Administration de l'Exposition porteront, dans la partie blanche, le numéro du groupe en chiffres romains et celui de la classe en chiffres arabes, ou la désignation de l'exposition spéciale.

Les étiquettes destinées aux œuvres ou produits qui seront exposés dans les constructions élevées par les exposants porteront, dans la partie blanche, la désignation « Pavillon ».

Art. 3. *Marques et adresses des colis.* — Chaque colis devra porter :

1° Deux étiquettes respectivement placées sur deux faces opposées;

2° Les lettres E. U. entourées d'un cercle de couleur noire;



3° L'indication du poids brut du colis en kilogrammes.

L'exposant devra inscrire en caractères français, sur chaque étiquette, son nom et le numéro de son certificat d'admission.

La déclaration d'expédition (lettre de voiture, récépissé, connaissement, etc.) répétera le numéro d'ordre du certificat d'admission et le nom de l'exposant.

Art. 4. *Dates d'envoi.* — Les œuvres d'art destinées à l'exposition contemporaine internationale, à l'exposition centennale française et à l'exposition rétrospective de l'art français, devront être déposées, du 15 au 20 février 1900, dans le palais destiné à les recevoir.

Les produits industriels ou agricoles et objets divers, autres que les œuvres d'art, seront introduits dans l'exposition du 1er décembre 1899 au 28 février 1900.

Art. 5. *Expédition.* — Des réductions de tarifs ayant été consenties par l'administration des chemins de fer de l'État, les compagnies des chemins de fer français et algériens d'intérêt général et par diverses entreprises françaises de navigation maritime pour le transport des objets exposés, soit à l'aller, soit au retour, tout expéditeur pourra réclamer l'application de ces tarifs réduits, dans les conditions prévues tant par les conventions passées entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 et les diverses administrations et compagnies de chemins de fer que par le tableau des réductions consenties par les compagnies de navigation.

L'Administration ne s'immisce d'ailleurs en aucune manière, ni pour l'aller, ni pour le retour, dans les rapports entre les exposants et les entreprises de transport et n'assume aucune responsabilité à ce sujet.

Art. 6. *Transport à l'intérieur de Paris.* — Pour les colis arrivant par la voie d'eau ou par le camionnage, le transport dans l'intérieur de Paris est entièrement laissé au soin des intéressés.

Pour les colis arrivant par voie ferrée, l'expéditeur pourra, soit pourvoir par ses propres moyens au camionnage dans Paris, soit invoquer le bénéfice des conditions prévues par la convention passée entre le Commissaire général de l'Exposition uni-

verselle de 1900 et les cinq grandes compagnies de chemins de fer français aboutissant à Paris.

Art. 7. *Déchargement.* — Les colis transportés des gares terminus par les soins des compagnies de chemins de fer, dans les conditions prévues par la convention visée au précédent article, seront livrés par les compagnies à l'intérieur de l'Exposition au point le plus rapproché de leur destination.

Le déchargement aura lieu dans les conditions prévues à la même convention.

Les exposants prendront livraison de ces colis à la place même où ils leur seront livrés et en feront, sans délai, la manutention jusqu'à la destination définitive.

Les colis qui auront été convoyés dans l'enceinte de l'Exposition par d'autres moyens que ceux prévus par la convention visée à l'article 6 seront immédiatement déchargés et installés par les soins et aux frais des destinataires.

Si un exposant ou son représentant n'est pas présent pour recevoir à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition les colis qui lui sont destinés, ces colis seront immédiatement remportés pour être emmagasinés, soit dans la gare, soit dans un magasin public, aux frais dudit exposant.

Art. 8. *Déballage et enlèvement des caisses.* — Il est expressément interdit de laisser stationner les colis ou les caisses vides sur les chemins réservés à la circulation.

Les colis devront être déballés dans les espaces attribués à l'exposition des produits qu'ils contiennent.

Les caisses, aussitôt vides, devront être, sans délai, enlevées et sorties de l'enceinte de l'Exposition par l'exposant ou son représentant.

Dans le cas de non-exécution des prescriptions du présent article, il sera pourvu d'office, par les soins de l'Administration, soit à l'enlèvement des caisses vides, soit à l'emmagasinage des colis laissés en souffrance, le tout aux frais des exposants, sans responsabilité pour l'Administration et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Les exposants devront pourvoir par eux-mêmes au magasinage et à la conservation de leurs caisses vides.

Art. 9. *Service de manutention et de magasinage.* — En vue de faciliter l'exécution des prescriptions précédentes par les exposants qui ne disposeraient pas personnellement des moyens nécessaires et ne seraient pas en mesure de se les procurer directement, l'Administration organisera, par voie d'adjudication, un service comprenant la fourniture des mains-d'œuvre et apparaux nécessaires à la réception, à la manutention et à la réexpédition des colis, ainsi que la fourniture de magasins destinés à la conservation des caisses vides.

L'Administration fera connaître aux exposants, par voie d'affiches, les tarifs maxima que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir pour chacune des opérations composant son entreprise.

L'Administration n'assume aucune responsabilité relativement aux actes de cet adjudicataire, dont le concours reste d'ailleurs facultatif pour chaque exposant.

Art. 10. *Réexpédition.* — Au retour comme à l'aller, l'emballage et le transport des produits exposés sont à la charge des exposants qui auront à pourvoir par eux-mêmes à toutes les opérations comme à toutes les dépenses de la réexpédition de leurs produits.

L'introduction dans l'enceinte de l'Exposition des caisses vides, des emballages, des camions et autres instruments de transport pourra commencer dès le 6 novembre 1900, au matin.

Les voies ferrées du Champ de Mars seront remises en état dans le plus bref délai possible après la clôture de l'Exposition et la réexpédition par chemin de fer commencera dès que ce travail sera terminé.

Art. 11. *Non-responsabilité de l'Administration.* — L'Administration n'est, en aucune façon, responsable des vols et détournements qui pourraient être commis. (Article 73 du Règlement général.)

Art. 12. *Formalités au point de vue des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi.* — Les exposants auront à se conformer aux règles établies par le titre VI du Règlement général, relatif au régime établi pour l'Exposition universelle de 1900 au point de vue des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi.

Paris, le 12 septembre 1899.

Le Commissaire général,
A. PICARD.

79

CONVENTION DES 27 JUIN 1898 ET 31 MAI 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET L'ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER DE L'ORLÉANS, DU MIDI, DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE, DE L'EST, DU NORD ET DE L'OUEST, POUR RÉGLER LES PRIX ET CONDITIONS DE TRANSPORT, À DESTINATION OU EN PROVENANCE DES GARES TÊTES DE LIGNES DES RÉSEAUX À PARIS, DES OBJETS DEVANT FIGURER OU AYANT FIGURÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et, d'autre part :

1° L'Administration des chemins de fer de l'État, représentée par M. Metzger, son directeur;

2° La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Heurteau, son directeur;

3° La compagnie anonyme du chemin de fer du Midi, représentée par M. Blagé, son directeur;

4° La compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Noblemaire, son directeur;

5° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, représentée par M. Barabant, son directeur;

6° La compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, représentée par M. Sartiaux, son chef d'exploitation;

7° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. Marin, son directeur:

IMPRIMERIE NATIONALE

Les dispositions ci-après ont été prises d'un commun accord pour assurer le transport entre les gares d'expédition et les gares têtes de lignes des réseaux dans Paris des objets destinés à figurer à l'Exposition de 1900 et le retour, desdites gares têtes de lignes dans Paris à leur point de destination, des objets ayant figuré à ladite Exposition.

Art. 1er. *Prix et conditions de transport des objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs exceptés).* — Les objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs exceptés), les voitures et le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900 seront transportés, entre leur point d'expédition et les gares têtes de lignes des réseaux d'intérêt général dans Paris, aux prix ci-après :

1° A l'aller, prix des tarifs généraux et spéciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 25 p. 100;

2° Au retour, prix des tarifs généraux et spéciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 75 p. 100.

Les transports en question seront passibles, sans réduction, des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'Administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor.

Ils seront soumis à toutes les conditions des tarifs généraux ou spéciaux applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède.

Les compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

Les voitures transportées à ces prix ne pourront recevoir de voyageurs.

Art. 2. *Prix et conditions du transport des animaux.* — Les animaux destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux prix et conditions des tarifs spéciaux G. V. 19 et P. V. 29 des réseaux d'intérêt général applicables aux expositions et concours ordinaires, tarifs qui prévoient l'application du prix plein à l'aller et le retour gratuit au point de départ.

Art. 3. *Prix et conditions de transport des objets d'art et valeurs.* — Le transport des *objets d'art et valeurs* sera effectué aux prix et conditions des tarifs ordinaires en vigueur sur chaque réseau.

Art. 4. *Conditions générales applicables à tous les transports.* — L'expédition des objets remis au transport est subordonnée à la justification de leur admission à l'Exposition. En conséquence, les intéressés devront remettre, à l'aller, à la gare de départ, au retour, à la gare de réexpédition dans Paris, toutes pièces justifiant que lesdits objets doivent figurer ou ont figuré à l'Exposition universelle.

Tous les envois à l'Exposition seront adressés à l'exposant destinataire et reçus par lui ou par le délégué qu'il aura accrédité pour donner quittance au moment de la livraison. Outre cette adresse, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux compagnies de chemins de fer.

Sur les réseaux français d'intérêt général où les présentes règles sont applicables, les transports auront toujours lieu en port payé au départ, y compris, lorsque la marchandise sera expédiée directement dans l'enceinte de l'Exposition, les taxes afférentes au transport dans l'intérieur de Paris, conformément aux conventions arrêtées entre le Commissariat général de l'Exposition et les compagnies constituant

le syndicat de ceinture; au retour, les expéditions auront toujours lieu en port dû dans les mêmes conditions.

Pour la réexpédition des produits après la clôture de l'Exposition, les dispositions qui précèdent ne seront applicables que pendant un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

80

CONVENTION DU 27 JUIN 1898

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE, DE L'EST, DU NORD, DE L'OUEST ET D'ORLÉANS, POUR RÉGLER LES PRIX ET CONDITIONS DE TRANSPORT À L'INTÉRIEUR DE PARIS DES OBJETS DEVANT FIGURER OU AYANT FIGURÉ À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et, d'autre part :

1° La compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Noblemaire, son directeur;

2° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, représentée par M. Barabant, son directeur;

3° La compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, représentée par M. Sartiaux, son chef d'exploitation;

4° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. Marin, son directeur;

5° La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Heurteau, son directeur;

Le transport à l'intérieur de Paris à partir des gares têtes de lignes jusque dans l'enceinte de l'Exposition et *vice versa* des objets destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1900 ou y ayant figuré pourra être fait, soit par les exposants ou leurs agents, soit par les compagnies de chemins de fer.

Dans le 1er cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares têtes de lignes dans Paris et le camionnage sera assuré par les soins des exposants.

Dans le 2e cas, le transport sera fait par les compagnies aux prix et conditions suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement avec emploi de la grue, s'il y a lieu.

Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions.

Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par le chemin de fer de ceinture (rive droite et rive gauche de la Seine), et par les voies spéciales établies à l'intérieur de l'Exposition.

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer.

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison sur ce point; le surplus des déplacements auxquels ces colis pourront être soumis restera à la charge des exposants. Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis.

Les wagons complets en provenance de l'étranger et plombés en douane seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons.

Les wagons non plombés seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés par la compagnie de l'Ouest au moyen des grues roulantes dont l'Administration de l'Exposition pourra disposer; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

Dans ces conditions, le prix du transport dans Paris sera uniformément de 10 francs par tonne.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec minimum de perception de 1 franc.

Les colis livrés par les compagnies à l'intérieur de l'Exposition seront reçus par les exposants destinataires ou, à leur défaut, par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les compagnies remporteront immédiatement lesdits colis soit dans leurs gares, soit dans un magasin public; elles percevront pour cette opération les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

Outre l'adresse de l'exposant destinataire ou de son délégué, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront toujours porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux compagnies de chemins de fer.

Les compagnies ne répondront pas des avaries provenant des défauts d'emballage ou du mauvais conditionnement des colis.

Le prix de transport dans l'intérieur de Paris sera perçu au départ des colis en même temps que la taxe du point d'expédition jusqu'à la gare tête de ligne des réseaux participants dans Paris.

Les prix et conditions qui précèdent seront applicables, après la clôture de l'Exposition, au transport dans l'intérieur de Paris des objets exposés dont les exposants demanderont aux compagnies d'assurer la réexpédition sur les gares têtes de lignes des réseaux dans Paris, mais cela à la condition que cette réexpédition aura lieu dans un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Dans ce cas, le prix de transport à l'intérieur de Paris sera ajouté à la taxe de la gare tête de ligne des réseaux participants jusqu'au point de destination, l'expédition ayant lieu en port dû.

Un avenant spécial interviendra ultérieurement, s'il y a lieu, pour l'annexe de l'Exposition qui doit être installée dans le bois de Vincennes.

81

CONVENTION DU 11 JUILLET 1899

ENTRE LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL ET LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE, DE L'EST, DU NORD, DE L'OUEST ET D'ORLÉANS, POUR RÉGLER LES PRIX ET CONDITIONS DE TRANSPORT, ENTRE LES DIVERSES GARES DE PARIS ET L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES, DES OBJETS DEVANT FIGURER OU AYANT FIGURÉ A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part;

Et, d'autre part,

1° La compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Noblemaire, son directeur;

2° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, représentée par M. Barabant, son directeur;

3° La compagnie anonyme du chemin de fer du Nord, représentée par M. Sartiaux, son chef d'exploitation;

4° La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. Marin, son directeur;

5° La compagnie anonyme du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Heurteau, son directeur;

Les prix et conditions fixés par la convention du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit seront applicables aux transports à partir des gares têtes de lignes à Paris jusque dans l'enceinte de l'Exposition (annexe de Vincennes) des objets destinés à être exposés dans cette annexe ou y ayant été exposés, sous réserve des additions ou modifications suivantes :

La compagnie de l'Est effectuera dans la gare spéciale, installée dans le bois de Vincennes, les mêmes opérations que celles dont est chargée la compagnie de l'Ouest, en vertu de la convention susvisée, sur les voies situées à Paris dans l'enceinte de l'Exposition.

Le transport, depuis les gares têtes de lignes de Paris jusque dans l'enceinte de l'annexe de Vincennes, des machines, tenders, voitures et wagons roulant sur rails, aura lieu aux prix uniformes suivants :

Machines	150 francs	par machine.
Tenders	75 —	par tender.
Voitures et wagons	10 —	par essieu.

82

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE DEUX PONTS ROULANTS ÉLECTRIQUES

DANS LES HALLS DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(12 septembre 1898.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre constructeurs français pour l'établissement et l'exploitation de deux ponts roulants électriques à installer dans les halls des machines motrices de l'Exposition de 1900.

L'Administration se réserve de traiter soit avec un seul constructeur pour les deux ponts roulants, soit avec des constructeurs différents pour chacun d'eux.

Les conditions ci-après s'appliquent à chacun des deux ponts séparément.

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend la construction, la mise en place, l'exploitation, le démontage et l'enlèvement des ponts roulants, de leurs voies aériennes et des supports de ces voies.

Art. 3. *Caractère particulier de la fourniture.* — Les appareils installés sont considérés comme objets exposés. Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur sont applicables; ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international; ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celles des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants. L'installation et l'exploitation des appareils donneront seules lieu aux rémunérations définies à l'article 21 ci-après.

Tous les appareils constituant l'installation resteront donc la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé pour l'exploitation à l'article 10 et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 4. *Dispositions générales des appareils.* — Les ponts roulants électriques et leurs voies seront établis conformément aux dispositions générales figurées sur les dessins joints au présent programme.

Les voies seront aériennes; elles seront, ainsi que les piliers qui les supportent, entièrement indépendantes des bâtiments.

Ces dessins, ainsi que le programme détaillé du concours, seront communiqués aux intéressés tous les jours de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir, dimanches et fêtes exceptés, dans les bureaux de l'Exposition, quai d'Orsay, 97.

Art. 5. *Définition des appareils.*

Force nominale	25 tonnes.
Portée d'axe en axe des voies	26m,660
Hauteur depuis le sol jusque sous les poutres du pont	12 ,500
Course verticale du crochet à partir du sol	12 ,500
Distance horizontale maximum de l'axe de la voie à la position extrême du crochet	2 ,500
Course horizontale minimum du crochet	21 ,660
Hauteur depuis le sol jusqu'au-dessus des rails de la voie	7 ,000
Longueur de la voie	115 ,000

La chaîne de levage sera du système Galle, à mailles plates, sans soudure.

Art. 6. *Vitesses.* — Les appareils seront établis pour les vitesses de régime par seconde ci-après spécifiées :

	PETITE VITESSE.	GRANDE VITESSE.
Mouvement de levage	0m,020	0m,040
Translation générale de l'appareil	0 ,250	0 ,500
Mouvement transversal du chariot	0 ,150	0 ,300

Art. 7. *Nature des poutres.* — Les poutres des ponts roulants et les supports de la voie seront de forme tubulaire en treillis; les poutres portant les voies seront à âmes pleines sous les rails et en treillis pour les parois extérieures; toutes les poutres seront exclusivement en tôles, barres et cornières d'acier.

Le travail de l'acier ne devra, dans aucune partie de la construction et dans aucune circonstance de l'exploitation, dépasser 10 kilogrammes par millimètre carré.

Art. 8. *Nature et disposition du moteur.* — Les ponts roulants seront mus par l'électricité; les canalisations électriques seront placées hors de l'atteinte du public.

Les machines dynamos motrices et les treuils pourront, au choix des constructeurs, être fixés à l'une des extrémités du pont roulant ou maintenus sur le chariot mobile.

Le poste du conducteur sera fixé de manière que ce conducteur ait toujours le crochet bien en vue.

Art. 9. *Voies de roulement.* — L'appareil reposera sur des roues assez écartées pour assurer sa translation sans coincement, la charge étant placée à l'une des extrémités du pont.

Les roues, au nombre de huit, seront accouplées deux à deux par un palonnier.

Les voies seront à double file de rails, posés sur semelles en bois de chêne.

Ces doubles files de rails seront entretoisées par des fuseaux en acier formant crémaillère et le mouvement de translation générale de l'appareil sera obtenu par l'engrènement des pignons sur la crémaillère ainsi constituée.

Les pignons seront accouplés d'une extrémité à l'autre du pont roulant au moyen d'arbres de transmission.

Tous les embrayages du mouvement seront obtenus par friction.

Art. 10. *Durée de la fourniture.* — Les appareils devront être mis à la disposition des exposants au plus tard le 1er octobre 1899; ils devront rester en service jusqu'au 1er février 1901.

Art. 11. — *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 12. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent programme :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention.

A cet effet, les ingénieurs, inspecteurs et agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation auront libre entrée dans les ateliers et chantiers des concessionnaires et de leurs fournisseurs.

Art. 13. *Exécution.* — Dans les deux mois qui suivront l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, le constructeur choisi devra soumettre successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des appareils.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des appareils.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du ou des constructeurs.

L'exécution des appareils devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 14. *Délais d'exécution.* — Le constructeur devra se conformer aux délais successifs ci-après indiqués pour les divers états d'avancement de son travail, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la soumission par le Commissaire général :

1° Terminaison complète des études et dessins d'exécution, *deux mois;*

2° Approvisionnement complet des matières, *trois mois;*

3° Exécution et montage dans les ateliers, *six mois;*

4° Peinture à deux couches de minium, emballage, expédition et transport à pied d'œuvre, *sept mois;*

5° Montage, épreuves de résistance, essais de recettes, *neuf mois.*

A l'expiration de chacune de ces périodes, l'Administration aura la faculté de prendre au compte du concessionnaire telle mesure qu'elle jugera nécessaire pour assurer l'exécution du contrat et la terminaison en temps utile de tous les travaux.

Les appareils devront, enfin, être mis en service régulier au plus tard le 1er octobre 1899, ainsi qu'il est stipulé à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. *Pénalités.* — *Déchéance.* — En cas de retard, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à *cinquante francs* par jour de retard, pour chacun des délais ci-dessus stipulés.

Si l'importance du retard est de nature à compromettre la terminaison en temps utile des travaux et le service de l'Exposition, le Commissaire général aura, en

outre, la faculté de prononcer la déchéance du fournisseur, celui-ci étant préalablement entendu.

A cet effet, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés, et poursuivra les travaux par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques du concessionnaire primitif.

Art. 16. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront avec une charge de 30 tonnes.

Cette charge sera portée en tous les points de l'appareil et de la voie, et y sera laissée aussi longtemps que l'Administaation le jugera utile.

Art. 17. *Essais de marche.* — Les essais de marche se feront aussi avec la charge de 30 tonnes dans toutes les positions.

Les trois mouvements : levage de la charge, translation du pont et mouvement transversal, seront essayés séparément et simultanément avec les vitesses indiquées au présent programme. Les manœuvres se feront avec départs et arrêts brusques.

La descente de la charge se fera à la vitesse maximum permise par la construction de l'appareil; l'arrêt de cette descente se fera brusquement.

Art. 18. *Modifications après essais.* — Toutes les modifications et rectifications qui, à la suite de ces essais ou épreuves, seraient jugées utiles par l'Administration pour obtenir un service parfait seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en bon service, les appareils recevront, par les soins et aux frais du constructeur, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 19. *Continuité de l'exploitation.* — Le fournisseur devra tenir en tout temps les appareils à la disposition de l'Administration et des exposants; s'il en est besoin des équipes de relais comprenant conducteurs et hommes de service seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage des appareils.

Faute par lui de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 20. *Délai de démontage des appareils.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation, fixée au 1er février 1901, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations des ponts roulants avec leurs voies et de remettre le local en l'état où il l'aura pris. Un délai de *quatre mois* lui sera accordé à cet effet.

A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 21. *Conditions financières.* — Le courant électrique nécessaire à la production de la force motrice sera fourni gratuitement à l'exposant fournisseur.

La rémunération de l'exposant fournisseur se composera :

1° D'une somme destinée à le rémunérer à forfait des frais de premier établissement;

2° D'une taxe à percevoir des exposants qui recourront aux services des ponts roulants.

La somme représentative des frais de premier établissement sera indiquée par les concurrents dans leur soumission, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et l'importance de cette somme entrera en ligne de compte dans la décision à intervenir pour le choix du ou des constructeurs chargés de l'entreprise.

Art. 22. *Termes de payement.* — Le payement de la somme allouée au concessionnaire par l'Administration de l'Exposition sera effectué conformément aux termes ci-après :

Trois dixièmes, après la mise en service régulier des appareils;

Trois dixièmes, le 1er mai 1900;

Trois dixièmes, le 1er décembre 1900;

Un dixième, après l'enlèvement du matériel et la remise en état des lieux.

Art. 23. *Perception des taxes à prélever sur les exposants.* — Le concessionnaire sera autorisé à percevoir directement des exposants qui utiliseront le service des ponts roulants électriques une taxe de *cinquante francs* par heure de location.

Art. 24. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve le droit de prendre, pour le règlement des comptes, toutes les mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur le fonctionnement des appareils.

Art. 25. *Réglementation.* — Le constructeur se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales du directeur général de l'exploitation.

Art. 26. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 27. *Responsabilité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Ils seront responsables, vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de leur matériel ou de leur personnel.

Art. 28. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS.

Art. 29. *Conditions d'admission au concours.* — Les constructeurs qui voudront prendre part au présent concours devront faire connaître leur intention avant le 15 octobre 1898, par une demande écrite adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, n° 2.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité n'ayant pas plus de deux années de date, délivrés par les hommes de l'art;

3° Une liste des travaux de même nature que ceux en question, exécutés en France dans les dix dernières années.

ART. 30. *Commission d'examen.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur principal de la manutention et des appareils de levage.

Cette commission pourra entendre les concurrents et recueillir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des constructeurs admis à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis de la commission instituée par le présent article.

Chaque concurrent sera informé, par lettre recommandée, de la décision prise en ce qui le concerne. Cette lettre fixera la date à laquelle les projets et devis devront être remis et servira de certificat d'admission au concours.

Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront restituées.

ART. 31. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 5,000 francs.

Le cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État. Ce cautionnement servira de cautionnement définitif pour les constructeurs qui seront chargés de l'exécution de l'un des ponts roulants électriques.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces du concours.

Si le même constructeur était chargé de l'exécution des deux ponts roulants, le cautionnement devrait être doublé et le versement en être justifié, sous peine de déchéance, dans un délai de huit jours après l'approbation de la soumission.

ART. 32. *Soumissions et pièces annexes.* — La soumission définitive des constructeurs admis à concourir indiquera la somme réclamée par eux comme remboursement de leurs frais d'installation.

Chaque soumissionnaire joindra à sa proposition un projet complet et détaillé des appareils qu'il propose.

Ce projet comprendra tous les dessins nécessaires à la complète intelligence de la construction, une note explicative avec calculs justificatifs de toutes les proportions adoptées et, enfin, le poids détaillé des pièces composant les appareils.

Les concurrents pourront faire varier à leur gré les détails du projet, mais devront se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres du présent programme.

ART. 33. *Dépôt des soumissions.* — Les soumissions avec les plans et notices annexes seront placées sous enveloppes cachetées.

Elle pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et devront parvenir au Commissaire général de l'Exposition la veille de la séance publique avant 6 heures du soir.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 30.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux concurrents admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 30.

A cette séance, le président de la commission ouvrira les enveloppes et donnera lecture à haute voix des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera close.

Art. 34. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

L'ingénieur principal de la manutention et des appareils de levage;

L'ingénieur en chef, chargé du contrôle des constructions métalliques de l'Exposition;

L'ingénieur principal des installations mécaniques;

L'ingénieur principal des installations électriques;

Le président du comité technique des machines;

Le président de la troisième sous-commission du comité technique des machines;

Le président, le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du comité d'admission de la classe 21 : «Appareils divers de la mécanique générale».

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai de quinze jours à dater du jour du dépôt des projets.

Le jury tiendra compte dans son classement, d'une part, de l'importance de la somme demandée par les soumissionnaires comme part contributive de l'Administration dans leurs frais d'installation; d'autre part, des dispositions techniques des projets.

Art. 35. *Marché définitif.* — A la suite de la décision du Commissaire général, il sera passé un marché entre l'Administration et le ou les auteurs des projets choisis, pour fixer les clauses et conditions tant générales que particulières de la fourniture.

Ce marché sera rédigé en prenant pour base les définitions spéciales de la fourniture résultant du mémoire technique et des plans qui y seront joints; il visera expressément l'acceptation par le fournisseur, des conditions du cahier des charges spéciales aux travaux des constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général le 24 janvier 1898, ainsi que du cahier des charges des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, approuvé par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Art. 36. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'expédition du programe du concours et des plans qui seraient délivrés au constructeur par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la soumission donnera lieu, seront à la charge du concessionnaire.

Vu et présenté :
Paris le 5 septembre 1898.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Dressé par l'ingénieur principal
de la manutention
et des appareils de levage :
Paris, le 1er septembre 1898.
GUYENET.

Vu et approuvé :
Paris, le 12 septembre 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

83

MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE « GRUE TITAN » DANS LE HALL DES GROUPES ÉLECTROGÈNES (CÔTÉ LA BOURDONNAIS).

(5 avril 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et M. Jules Le Blanc, constructeur, demeurant à Paris, rue du Rendez-Vous, n° 52, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet de la convention.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900 concède à M. Jules Le Blanc, qui accepte, la construction et l'exploitation d'une *Grue Titan* à établir dans la galerie des moteurs au Champ de Mars, côté La Bourdonnais.

Art. 2. *Caractère particulier de la fourniture.* — L'appareil installé sera considéré comme objet exposé. Les conditions du Règlement général de l'Exposition lui seront applicables. Il sera notamment inscrit au catalogue et soumis à l'examen du jury international. Il concourra pour l'obtention des récompenses.

Art. 3. *Dispositions générales de l'appareil.* — L'appareil et sa voie seront établis conformément aux dispositions générales figurées sur le dessin joint à la présente convention.

L'appareil proprement dit se composera, en principe, d'un pylône quadrangulaire entretoisé et diagonalé sur toutes ses faces et transversalement à mi-hauteur. Ce pylône porte en tête le cercle de galets libres sur lesquels repose la volée. Cette volée est retenue sur son cercle de galets par un pivot axial, sorte de cheville ouvrière. La volée est à deux bras portant d'un côté le chemin du chariot de la charge et de l'autre côté un contrepoids fixe pour l'équilibre de l'appareil. La traverse inférieure du pylône reçoit aussi un lest d'équilibre.

Art. 4. *Définition de l'appareil.*

Force nominale au crochet	25 tonnes.
Portée ou rayon d'action du crochet et du contrepoids	11m,000
Hauteur du sol sous les poutres de la volée	12 ,500
Course verticale du crochet à partir du sol	12 ,500
Course horizontale minimum du crochet	8 ,500
Voie de la grue	6 ,000
Écartement d'axe en axe des roues dans le sens de la voie	8 ,000
Diamètre du cercle d'orientation au milieu des galets	4 ,000
Longueur de la voie	115 ,000

Art. 5. *Vitesses.* — L'appareil sera établi pour les vitesses de régime par seconde ci-après spécifiées :

		PETITE VITESSE.	GRANDE VITESSE.
Mouvement	de levage	$0^m,020$	$0^m,040$
	du chariot sur la voie	0 ,200	0 ,200
	d'orientation et de giration (vitesse au croc)	0 ,300	0 ,300
Translation générale de l'appareil		0 ,200	0 ,200

Art. 6. *Genre de construction de l'ossature.* — Les poutres de la construction seront de forme tubulaire, en treillis pour la volée tournante et à âme pleine pour le pylône, toutes ces poutres seront en tôles, barres et cornières d'acier.

Le travail de l'acier ne devra, dans aucune partie de la construction, et dans aucune circonstance de l'exploitation, dépasser 10 kilogrammes par millimètre carré.

Cette ossature sera munie de tous ces accessoires tels que galeries, échelles, caisse à lest, etc.

Il devra être prévu, notamment, un plancher avec garde-fous permettant d'atteindre les lampes à arc qui seront placées dans le bâtiment au-dessus de la *Grue Titan.*

Art. 7. *Nature et disposition du moteur.* — La *Grue Titan* sera mue par l'électricité; les canalisations électriques seront hors d'atteinte du public sous les combles du bâtiment.

Le treuil et son moteur seront placés sur la partie tournante, dans l'axe général de l'appareil.

Le poste du conducteur y sera disposé de façon que ce conducteur ait toujours le crochet bien en vue.

Tous les embrayages des mouvements seront obtenus par friction.

Le pivot ou cheville ouvrière pourra être creux pour laisser passer des fils allant à la dynamo du mouvement de translation, cette dynamo étant placée sur le pylône, au-dessus du passage des wagons, c'est-à-dire vers la mi-hauteur.

Art. 8. *Voie de roulement.* — L'appareil reposera sur des roues assez écartées pour assurer sa translation sans coincement, la charge étant placée à l'extrémité de la volée, et celle-ci orientée en travers.

Les roues, au nombre de huit, seront accouplées deux à deux par un palonnier.

Les voies seront à double file de rails, ceux-ci entretoisés entre eux par des fuseaux en acier formant crémaillère, et le mouvement de translation générale de l'appareil sera obtenu par l'engrènement de pignons sur les crémaillères ainsi constituées. Les pignons seront accouplés d'un côté à l'autre de l'appareil au moyen d'arbres de transmission.

Art. 9. *Durée de la fourniture.* — L'appareil devra être mis à la disposition des exposants au plus tard le 15 octobre 1899. Il devra rester en service jusqu'au 1er février 1901.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 10. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par la présente convention :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Expo-

sition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention. A cet effet, les ingénieurs, inspecteurs et agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation auront libre entrée dans les ateliers et chantiers du concessionnaire et de ses fournisseurs.

Art. 11. *Exécution.* — Dans les deux mois qui suivront l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, M. Jules Le Blanc devra avoir soumis successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail de l'appareil avec note explicative, calculs justificatifs et poids des pièces.

Le concessionnaire pourra faire varier à son gré les détails du projet, mais devra se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres de la présente convention.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité et au fonctionnement régulier des appareils.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du constructeur.

L'exécution de l'appareil devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 12. *Délais d'exécution.* — Le constructeur devra se conformer aux délais successifs ci-après indiqués pour les divers états d'avancement de son travail, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la convention par le Commissaire général :

1° Terminaison complète des études et dessins d'exécution......	deux mois.
2° Approvisionnement complet des matières..................	trois mois.
3° Exécution, montage à l'atelier, transport à pied d'œuvre......	six mois.
4° Montage sur place, épreuves et essais.....................	sept mois.

A l'expiration de chacune de ces périodes, l'Administration aura le droit de prendre, au compte du concessionnaire, telle mesure qu'elle jugera nécessaire pour assurer l'exécution du contrat et la terminaison en temps utile de tous les travaux.

L'appareil devra, enfin, être mis en service régulier au plus tard le 15 octobre 1899, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Art. 13. *Pénalités. – Déchéance.* — En cas de retard, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à cinquante francs (50 fr.) par jour de retard pour chacun des délais ci-dessus stipulés.

Si l'importance du retard est de nature à compromettre la terminaison en temps utile des travaux et le service de l'Exposition, le Commissaire général aura en outre la faculté de prononcer la déchéance du fournisseur, celui-ci étant préalablement entendu.

A cet effet, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés et poursuivra les travaux par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques du concessionnaire primitif.

Art. 14. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront avec une charge de 30 tonnes pendue au croc. Cette charge sera portée dans toutes les positions et laissée aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 15. *Essais de marche.* — Les essais de marche se feront aussi avec la charge de 30 tonnes dans toutes les positions que l'appareil permettra de faire occuper à cette charge.

Les quatre mouvements, levage et descente de la charge, mouvement du chariot sur la volée et orientation de cette volée, enfin, translation générale de l'appareil, tous ces mouvements seront essayés séparément et simultanément avec les deux vitesses indiquées à l'article 5 de la présente convention.

Les manœuvres se feront avec départs et arrêts brusques. La descente de la charge se fera avec toute la vitesse que permettront les organes des treuils et l'arrêt de cette descente se fera brusquement.

Art. 16. *Modifications après essais.* — Toutes les modifications et rectifications qui, à la suite de ces épreuves ou essais, seraient jugées utiles par l'Administration pour obtenir un service parfait seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en bon service, l'appareil recevra, par les soins et aux frais du constructeur, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 17. *Continuité de l'exploitation.* — Le fournisseur devra tenir en tout temps l'appareil à la disposition de l'Administration et des exposants; s'il en est besoin, des équipes de relais comprenant conducteurs et hommes de service seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage de l'appareil.

Faute par lui de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 18. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation en raison des besoins du service.

Art. 19. *Délai de démontage de l'appareil.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation, fixée au 1er février 1901, le concessionnaire sera tenu, sauf avis contraire, d'enlever toutes les installations de la *Grue Titan* avec sa voie et de remettre le local en l'état où il l'aura pris.

Un délai de quatre mois lui sera accordé à cet effet.

A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif. A cet effet, un état de lieux de l'emplacement mis à la disposition du concessionnaire sera dressé par l'Administration avant le commencement des travaux.

Art. 20. *Conditions financières.* — Le prix de la fourniture telle qu'elle est définie précédemment est fixé à forfait à la somme de cent-vingt mille francs (120,000 fr.) avec en plus, au profit de M. Jules Le Blanc, la rémunération de la taxe de location de cinquante francs l'heure (50 fr.), qu'il est autorisé à percevoir directement des exposants qui utiliseront le service de la *Grue Titan*.

Mais il est entendu que l'Administration de l'Exposition n'aurait à payer pour cette fourniture qu'une somme de cent mille francs (100,000 fr.) si l'appareil est rendu à son constructeur à la fin des opérations de démontage qui suivront la clôture de l'Exposition.

M. Jules Le Blanc s'engage de son côté, le cas échéant, à reprendre l'appareil

dans l'état où il se trouvera, tous frais quelconques, démontage, transport et autres, restant à sa charge.

Art. 21. *Termes de payement.* — Le payement de la somme à forfait allouée au concessionnaire et citée plus haut se fera aux termes ci-après :

Trente mille francs (30,000 fr.), après la mise en service régulier de l'appareil;

Trente mille francs (30,000 fr.), le 1er mai 1900;

Trente mille francs (30,000 fr.), le 1er décembre 1900;

Le solde, après l'enlèvement du matériel et la remise en état des locaux.

Art. 22. *Cautionnement.* — Le concessionnaire devra, avant la signature de sa concession, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.).

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Art. 23. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve de prendre, pour le règlement des comptes, toutes les mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur le fonctionnement de l'appareil.

Art. 24. *Réglementation.* — Le concessionnaire se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales de la direction générale de l'exploitation.

Art. 25. *Responsabilité.* — Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Il sera responsable vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers de tous les dommages provenant de son matériel comme de son personnel.

Art. 26. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et le concessionnaire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le concessionnaire et la troisième par les deux premières.

Le concessionnaire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'action contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être dit.

Art. 27. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de M. Jules Le Blanc, concessionnaire.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 6 mars 1899.
J. LE BLANC.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 17 mars 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Approuvé :
Paris, le 5 avril 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

IMPRIMERIE NATIONALE.

84

MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE GRUE DE DÉBARQUEMENT SUR LE BAS QUAI D'ORSAY, PRÈS ET EN AVAL DU PONT DE L'ALMA.

(9 août 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de la loi, d'une part;

Et M. C. de Mocomble, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 83, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet de la convention.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 concède à M. C. de Mocomble, qui accepte, la construction et l'exploitation d'une grue de débarquement à établir sur le bas quai d'Orsay, près et en aval du pont de l'Alma.

Art. 2. *Caractère de la fourniture.* — L'appareil spécifié à la présente convention sera considéré comme objet exposé. Les conditions du Règlement général de l'Exposition lui seront applicables; il sera notamment inscrit au catalogue et soumis à l'examen du jury international.

Il concourra pour l'obtention des récompenses.

L'appareil restera la propriété du constructeur, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé à l'article 8 et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 3. *Dispositions générales de l'appareil.* — L'appareil sera établi conformément aux dispositions générales figurées sur le dessin joint à la présente convention.

Cet appareil se composera en principe d'une sorte de portique à quatre pieds embrassant la voie et laissant passer le gabarit.

Les pieds, de même que le châssis qui les surmonte seront à section creuse, pour permettre d'y loger le lest nécessaire à la stabilité de l'appareil.

Le portique sera d'ailleurs fortement ancré dans le sol à chacun de ses quatre pieds.

Dans l'axe du châssis supérieur, sera une cheville ouvrière, reliant la partie tournante de l'appareil à la partie fixe.

Le châssis supérieur portera le chemin de roulement des galets de la partie tournante et une crémaillère circulaire point d'appui d'orientation, ainsi qu'un cercle de galets fous en acier, centré sur la cheville ouvrière; ces galets seront munis des dispositifs nécessaires pour régler leur serrage.

La partie supérieure tournante portera : d'un côté la volée; du côté opposé, le contrepoids formé d'une caisse à lest, le moteur à essence et toute la machinerie, treuils, mécanismes de levage et d'orientation.

La chaîne de levage sera une chaîne Galle, mouflée sur un crochet à contrepoids et émerillon.

Cette chaîne sera reçue à la sortie du pignon moteur dans un coffre disposé *ad hoc*.

Art. 4. *Définition de l'appareil.*

Force nominale au crochet.	30 tonnes.
Portée ou rayon d'action au crochet.	14^{m},000
Hauteur de la tête de la grue au-dessus du sol du bas quai.	15 ,500
Course verticale du crochet à partir du sol du bas quai.	13 ,390
Course du crochet au-dessus du niveau du sol du bas quai.	2 ,000

Art. 5. *Vitesses.* — L'appareil sera établi pour les vitesses de régime par seconde ci-après spécifiées :

	PETITE VITESSE.	MOYENNE VITESSE.	GRANDE VITESSE à vide.
Mouvement de levage.	0^{m},010	0^{m},020	0^{m},050
Mouvement d'orientation ou de giration (vitesse au croc)		0^{m},400 environ.	

Art. 6. *Genre de construction de l'ossature.* — L'ossature de l'appareil sera complètement en tôles et cornières ou pièces de fer forgé, à l'exclusion de la fonte.

La cheville ouvrière sera creuse.

Le travail du fer ne devra, dans aucune partie de la construction et dans aucune circonstance de l'exploitation, dépasser 7 kilogrammes par millimètre carré.

Les boulons de fondation agiront au-dessous du massif par l'intermédiaire de sommiers en fers U. Ils auront des écrous à la partie supérieure et des clavettes à la partie inférieure.

L'ossature sera munie de tous ses accessoires, tels que galerie, échelles, etc., notamment d'un parquet avec garde-fou permettant de circuler autour de la grue à hauteur des treuils.

Le conducteur et le mécanicien seront placés sous un abri circulaire.

Art. 7. *Nature et disposition du moteur.* — La grue sera munie d'un moteur à essence.

Il tournera à 700 tours par minute. A cette vitesse il développera une force de 8 à 10 chevaux de 75 kilogrammètres.

Le treuil et son moteur seront placés sur la partie tournante; le poste du conducteur y sera disposé de telle façon que ce conducteur ait toujours le crochet bien en vue.

Tous les embrayages des mouvements seront obtenus sans bruit et sans choc.

Art. 8. *Durée de la fourniture.* — L'appareil devra être mis à la disposition des exposants au plus tard le 1er janvier 1900.

Il devra rester en service jusqu'à la fin de février 1901.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 9. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par la présente convention :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition

universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fournitnre sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention.

A cet effet, les ingénieurs, inspecteurs et agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation auront libre entrée dans les ateliers et chantiers du concessionnaire et de ses fournisseurs.

Art. 10. *Exécution.* — Dans le mois qui suivra l'approbation de la soumission par le Commissaire général, M. C. de Mocomble devra avoir soumis successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail de l'appareil avec note explicative, calculs justificatifs et poids des pièces.

Le concessionnaire pourra faire varier à son gré les détails du projet, mais devra se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres de la présente convention.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité et au fonctionnement de l'appareil.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du constructeur.

L'exécution de l'appareil devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 11. *Délais d'exécution.* — Le constructeur devra se conformer aux délais successifs ci-après indiqués pour les divers états d'avancement de son travail, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la convention par le Commissaire général :

1° Terminaison complète des études et dessins d'exécution : 15 août 1899;

2° Approvisionnement complet des matières : 1er octobre 1899;

3° Exécution, montage à l'atelier, transport à pied d'œuvre : 1er décembre 1899;

4° Montage sur place, épreuves et essais : 1er janvier 1900.

A l'expiration de chacune de ces périodes, l'Administration aura le droit de prendre, au compte du concessionnaire, telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exécution du contrat et la terminaison en temps utile de tous les travaux.

L'appareil devra être mis en service régulier au plus tard le *1er janvier 1900*, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. *Pénalités.* — En cas de retard, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à cinquante francs (50 fr.) par jour de retard, pour chacun des délais ci-dessus stipulés.

Art. 13. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront avec une charge de 35 tonnes pendue au croc. Cette charge sera portée dans toutes les positions et laissée aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 14. *Essais de marche.* — Les essais de marche se feront avec la charge de 30 tonnes dans toutes les positions de l'orientation.

Les mouvements de levage et d'orientation seront essayés séparément et simultanément, avec les trois vitesses indiquées à l'article 5 de la présente convention.

Les manœuvres se feront avec départs et arrêts brusques, la descente de la charge se fera avec toute la vitesse que permettront les organes des treuils, l'arrêt de cette charge se fera brusquement.

Art. 15. *Modifications après essais.* — Toutes les modifications et rectifications qui, à la suite de ces épreuves ou essais, seront jugées utiles par l'Administration, pour obtenir un service parfait, seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en bon service, l'appareil recevra par les soins et aux frais du constructeur la peinture choisie par l'Administration.

Art. 16. *Continuité de l'exploitation.* — Le fournisseur devra tenir en tout temps l'appareil à la disposition de l'Administration et des exposants.

S'il en est besoin, des équipes de relais, comprenant conducteur et hommes de service, seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage de l'appareil.

Faute par lui de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 17. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

Art. 18. *Délai de démontage de l'appareil.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation fixée à la fin de février 1901, le concessionnaire sera tenu, sauf avis contraire, d'enlever toutes les installations de la grue et de remettre l'emplacement dans l'état où il l'aura pris.

Un délai de quatre mois lui sera accordé à cet effet.

Art. 19. *Prix de la fourniture.* — Le prix de la fourniture, telle qu'elle est définie précédemment, est fixé à forfait à la somme de quarante six mille francs (46,000 fr.).

En plus, M. de Mocomble est autorisé à percevoir directement des exposants qui feront usage de la grue une taxe de location de soixante francs (60 fr.) l'heure.

M. de Mocomble s'engage à reprendre l'appareil dans l'état où il se trouvera, tous frais quelconques, démontage, transports et autres restant à sa charge.

Art. 20. *Termes de payements.* — Le payement de la somme à forfait allouée au concessionnaire se fera aux termes ci-après :

Douze mille francs (12,000 fr.), après la mise en service régulier de l'appareil;
Douze mille francs (12,000 fr.), le 1er mai 1900;
Douze mille francs (12,000 fr.), le 1er décembre 1900;
Dix mille francs (10,000 fr.), après enlèvement du matériel et la remise en état de l'emplacement.

Art. 21. *Cautionnement.* — En raison du caractère spécial de l'entreprise, il ne sera pas exigé de cautionnement pour la présente convention.

Art. 22. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve de prendre pour le règlement des comptes toutes les mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur le fonctionnement de l'appareil.

Art. 23. *Réglementation.* — Le concessionnaire se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales de la direction générale de l'exploitation.

Art. 24. *Responsabilités.* — Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Il sera responsable, vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de son matériel et de son personnel.

Art. 25. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et le concessionnaire seront, préalablement à

toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le concessionnaire et la troisième par les deux premières.

Le concessionnaire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'action contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation, composé comme il vient d'être dit.

Art. 26. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de M. de Mocomble, concessionnaire.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 5 août 1899.
C. de MOCOMBLE.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 9 août 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

85

MARCHÉ POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE GRUE DE DÉBARQUEMENT SUR LE BAS QUAI D'ORSAY AU DROIT DE L'AVENUE DE LA BOURDONNAIS.

(11 août 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

et MM. Daydé et Pillé, ingénieurs-constructeurs demeurant à Paris, rue de Châteaudun, n° 29, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet de la convention.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900 concède à MM. Daydé et Pillé, qui acceptent, la construction et l'exploitation d'une grue de débarquement à établir sur le bas quai d'Orsay, au droit de l'avenue de La Bourdonnais.

Art. 2. *Caractère de la fourniture.* — L'appareil spécifié à la présente convention sera considéré comme objet exposé. Les conditions du Règlement général de l'Exposition lui seront applicables; il sera notamment inscrit au catalogue et soumis à l'examen du jury international. Il concourra pour l'obtention des récompenses.

L'appareil restera la propriété du constructeur qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé à l'article 8 et après l'accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 3. *Dispositions générales de l'appareil.* — L'appareil sera établi conformément aux dispositions générales figurées sur le dessin joint à la présente convention.

Cet appareil se composera d'une sorte de tréteau monté sur deux palées et muni d'un avant-bec débordant le quai pour venir à l'aplomb du bateau à décharger.

Il sera formé de deux flasques parallèles en tôle entretoisées à l'avant, au droit des palées et à l'arrière.

L'ensemble roulera sur le sol transversalement au quai. Sur l'avant-bec et jusqu'à la première palée, roulera le chariot portant la charge suspendue à la chaîne de levage. Sur la palée arrière sera établi le treuil de levage, et, plus à l'arrière, la caisse à lest, portant le poids nécessaire à la stabilité de l'appareil sous charge.

Entre les deux palées sera le poste du conducteur, avec la machine motrice, la chaudière à vapeur et les treuils de direction, du chariot et de la translation de tout l'appareil.

L'ensemble du système roulera, transversalement au quai, sur une double file de rails. Les palées d'avant reposeront sur ces rails par huit roues doubles (quatre de chaque côté), montées deux à deux sur palonnier. Ces deux palonniers seront eux-mêmes montés sur un troisième palonnier, recevant le pied de la palée. A l'arrière, la palée étant beaucoup moins chargée, il n'y aura que deux roues et un palonnier.

Art. 4. *Définition de l'appareil.*

Force nominale au crochet	45 tonnes.
Portée de l'avant-bec depuis la palée d'avant	$11^m,200$
Hauteur depuis la voie du sol jusqu'à la voie du chariot supérieur	10 ,000
Course verticale totale du crochet	9 ,000

Art. 5. *Vitesses.* — L'appareil sera établi pour les vitesses de régime par minute ci-après spécifiées :

1° Vitesse d'élévation sous charge de 45 tonnes	$0^m,50$
2° Vitesse d'élévation sous charge de 25 tonnes	0 ,80
3° Vitesse de translation par minute	3 ,75
4° Vitesse de direction du chariot porte-charge	3 ,00

Art. 6. *Genre de construction de l'ossature.* — Les poutres formant la grue proprement dite seront à âmes pleines en tôle, barres et cornières d'acier.

Le travail de l'acier ne devra, dans aucune partie de la construction et dans aucune circonstance de l'exploitation, dépasser 10 kilogrammes par millimètre carré.

La chaîne de levage sera double et formée de deux chaînes-câbles de 2 millimètres de diamètre de fer, mouflées à deux brins.

Les roues de l'ensemble seront munies de boîtes à huile, du type en usage pour les wagons de chemins de fer.

L'ossature sera munie de tous accessoires tels que galeries, échelles, etc., notamment d'un parquet avec garde-fou, permettant de circuler autour de la grue à la hauteur des treuils.

Art. 7. *Nature et disposition du moteur.* — La grue sera mue par la vapeur.

La chaudière sera verticale, système Field, timbrée à 8 kilogrammes avec 25 mètres carrés de surface de chauffe.

Elle portera tous les appareils de sûreté et indicateurs, elle sera munie de ses outils de chauffe.

Les machines seront doubles, accouplées, de 20 chevaux à 125 tours, les deux. Les pistons auront 190 millimètres de diamètre et 200 millimètres de course.

Ces machines tourneront toujours dans le même sens et le changement de marche de tous les mouvements sera obtenu par embrayage.

La chaudière et la machine seront reliées par une tuyauterie complète.

Le poste du conducteur avec la machinerie sera abrité par une couverture en tôle ondulée.

L'installation comprendra une caisse à eau et à charbon pour le service de la chaudière.

Le treuil de levage sera formé par un tambour à cannelures mesurant 1 m. 200 de diamètre à l'axe de l'enroulement.

Il sera actionné par deux roues à vis tangentes, lesquelles seront reliées à la machinerie motrice par une série de harnais d'engrenages.

Les vis de commande seront stables, de telle sorte que le poids de la charge ne puisse provoquer sa descente et que la commande du moteur soit nécessaire pour la descente comme pour la montée. La direction du chariot porteur de la charge et la translation générale de l'appareil sont obtenues par la machinerie motrice.

Chaque mouvement (levage, direction du chariot, translation de l'appareil) se fera séparément.

Art. 8. *Durée de la fourniture.* — L'appareil devra être mis à la disposition des exposants, au plus tard le 15 octobre 1899.

Il devra rester en service jusqu'à la fin de février 1901.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 9. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture en tant ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par la présente convention :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900, par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention.

A cet effet, les ingénieurs, les inspecteurs et les agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation, auront libre entrée dans les ateliers et chantiers du concessionnaire et de ses fournisseurs.

Art. 10. *Exécution.* — Dans le mois qui suivra l'approbation de la soumission par le Commissaire général, MM. Daydé et Pillé devront avoir soumis successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail de l'appareil, avec note explicative, calculs justificatifs et poids des pièces.

Le concessionnaire pourra faire varier à son gré les détails du projet, mais devra se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres de la présente convention.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les

modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité et au fonctionnement régulier de l'appareil.

Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du constructeur.

L'exécution de l'appareil devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 11. *Délais d'exécution.* — Le constructeur se conformera aux délais successifs ci-après indiqués, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la convention par le Commissaire général :

1° Terminaison complète des études et dessins d'exécution, approvisionnement complet des matières, 15 août 1899;

2° Exécution, montage à l'atelier, transport à pied d'œuvre, 15 septembre 1899;

3° Montage sur place, épreuves, essais et livraison, 15 octobre 1899.

A l'expiration de chacune de ces périodes, l'Administration aura le droit de prendre, au compte du concessionnaire, telles mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exécution du contrat et la terminaison en temps utile de tous les travaux.

L'appareil devra être mis en service régulier, au plus tard le 15 octobre 1899, ainsi qu'il est dit à l'article 8 ci-dessus.

Art. 12. *Pénalités.* — En cas de retard, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à cinquante francs (50 fr.) par jour de retard, pour chacun des délais ci-dessus stipulés.

Art. 13. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront avec une charge de 50 tonnes, pendue au croc. Cette charge sera portée dans toutes les positions et laissée aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 14. *Essais de marche.* — Les essais de marche se feront avec la charge de 45 tonnes dans toutes les positions.

Les manœuvres se feront avec départs et arrêts brusques; la descente de la charge se fera avec toute la vitesse que permettront les organes des treuils; l'arrêt de cette descente se fera brusquement.

Art. 15. *Modifications après essais.* — Toutes les modifications et rectifications qui, à la suite de ces épreuves ou essais, seraient jugées utiles par l'Administration, pour obtenir un service parfait, seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en bon service, l'appareil recevra, par les soins et aux frais du constructeur, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 16. *Continuité de l'exploitation.* — Le fournisseur devra tenir en tout temps l'appareil à la disposition de l'Administration et des exposants.

S'il en est besoin, des équipes de relais, comprenant conducteur et hommes de service, seront organisées par le fournisseur, pour éviter tout chômage de l'appareil.

Faute par lui de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 17. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

Art. 18. *Délai de démontage de l'appareil.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation, fixée à la fin de février 1901, le concessionnaire sera tenu, sauf avis contraire, d'enlever toutes les installations de la grue et de remettre l'emplacement dans l'état où il l'aura pris.

Un délai de quatre mois lui sera accordé à cet effet.

Art. 19. *Conditions financières.* — Le prix de la fourniture, telle qu'elle est définie précédemment, est fixée à la somme de :

Soixante mille francs (60,000 fr.).

En plus, MM. Daydé et Pillé sont autorisés à percevoir directement des exposants qui feront usage de la grue une taxe de location de :

Soixante francs (60 fr.) l'heure.

MM. Daydé et Pillé s'engagent à reprendre l'appareil dans l'état où il se trouvera, tous frais quelconques, démontage, transports et autres, restant à leur charge.

Art. 20. *Termes de payements.* — Le payement de la somme à forfait allouée au concessionnaire se fera aux termes ci-après :

Quinze mille francs (15,000 fr.), à l'arrivée à pied d'œuvre.

Quinze mille francs (15,000 fr.), après la mise en service régulier de l'appareil.

Quinze mille francs (15,000 fr.), le 1er mai 1900.

Quinze mille francs (15,000 fr.), après l'enlèvement du matériel et la remise en état de l'emplacement.

Art. 21. *Cautionnement.* — En raison du caractère spécial de l'entreprise, il ne sera pas exigé de cautionnement pour la présente convention.

Art. 22. *Établissement des comptes.* — L'Administration de l'Exposition se réserve de prendre, pour le règlement des comptes, toutes les mesures et de faire tous les essais de nature à la renseigner aussi exactement que possible sur le fonctionnement de l'appareil.

Art. 23. *Réglementation.* — Le concessionnaire se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les prescriptions spéciales de la direction générale de l'exploitation.

Art. 24. *Responsabilités.* — Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Il sera responsable vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de son matériel et de son personnel.

Art. 25. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et le concessionnaire seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes, prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le concessionnaire et la troisième par les deux premières.

Le concessionnaire s'engage formellement à ne pas ouvrir d'action contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être dit.

Art. 26. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de MM. Daydé et Pillé, concessionnaires.

Lu et approuvé :
Paris, le 29 juillet 1899.
DAYDÉ et PILLÉ.

Lu et approuvé :
Paris, le 11 août 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

86

MARCHÉ POUR L'UTILISATION D'UNE GRUE SUR LE QUAI DE GRENELLE.

(26 juin 1899.)

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et la Société française de constructions mécaniques, demeurant à Paris, 21, rue de Londres, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail) s'engage à effectuer, au moyen de la grue à vapeur de 25 tonnes, dont elle est propriétaire et qui est installée sur le quai de Grenelle devant l'emplacement de ses anciens ateliers, toutes les opérations d'embarquement et de débarquement qui seront réclamées d'elle par des expéditeurs admis comme exposants à l'Exposition universelle de 1900; ces opérations seront faites aux conditions et prix du tarif agréé par l'État, dont elle fait usage actuellement, et qu'elle a communiqué à l'Administration de l'Exposition.

Ladite société s'engage à réserver toujours un droit de priorité aux expéditeurs exposants, de préférence à tout autre demandeur.

Toutes les opérations seront faites aux frais et risques de la Société française de constructions mécaniques, sans que l'Administration de l'Exposition puisse être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Art. 2. La Société française de constructions mécaniques pourra donner à l'entreprise, sous sa responsabilité, les opérations d'embarquement et de débarquement qui font l'objet des présentes.

Art. 3. La durée du présent engagement sera de deux années consécutives, qui commenceront à courir au moment de la signature des présentes.

Pendant ce temps, la Société française de constructions mécaniques s'engage à entretenir la grue et le matériel y attenant, en bon état de fonctionnement, et prêt à servir à toute demande.

Art. 4. De son côté, l'Administration de l'Exposition s'engage à verser à la Société française de constructions mécaniques, en rémunération du droit de priorité concédé aux exposants par l'article 1er, une somme de quinze mille francs (15,000 fr.), qui sera payée par tiers, savoir :

Le 1er tiers, le 31 décembre 1899;

Le 2e tiers, le 31 décembre 1900,

et le 3e tiers, à l'expiration des deux années, constituant la durée de la présente convention.

La Société française de constructions mécaniques conserve à sa charge tous les frais d'exploitation, ainsi que tout impôt, redevance, taxe, etc., dû par elle à raison de l'installation ou de l'exploitation de la grue.

Art. 5. Dans le cas où, par application de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1888, l'Administration préfectorale exigerait, au cours de la présente convention, la sup-

pression ou le déplacement de la grue, l'engagement de la Société française de constructions mécaniques prendrait fin *ipso facto*, sans indemnité de part ni d'autre. Mais, dans ce cas, les sommes à verser par l'Administration de l'Exposition à la Société française de constructions mécaniques seraient réduites en proportion du temps de service non accompli.

Art. 6. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et la Société française de constructions mécaniques seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le Comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par la Société française de constructions mécaniques et la troisième par les deux premières.

Art. 7. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge de la Société française de constructions mécaniques.

Fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Société française de constructions mécaniques.
L'administrateur
chargé de la direction générale des usines et services
commerciaux,
CAILLIAT.

Lu et approuvé :
Le Commissaire général,
A. PICARD.

87

MODÈLE DE MARCHÉ

POUR LA LOCATION DE GRUES DESTINÉES À LA MANUTENTION.

CONVENTION.

Avec M.., constructeur.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M..........................., constructeur, demeurant à ...., rue ...., n°......,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. *Objet du marché.* — M. .... donne en location à M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, qui accepte, les appareils de levage ci-après désignés :

1° Une grue de .... tonnes à ....
2° Une grue de .... tonnes à ....
3° Une grue de .... tonnes à ....

Art. 2. *Transmission du contrat aux entrepreneurs de la manutention.* — M. le Commissaire général se réserve de transmettre le bénéfice et les charges de cette location à l'entrepreneur qui se sera rendu adjudicataire du lot de la manutention publique de l'Exposition.

M. .... accepte à l'avance cette substitution.

Art. 3. *Caractère de la fourniture.* — Les appareils spécifiés à la présente convention seront considérés comme objets exposés.

Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur seront applicables. Ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international.

Ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture sera faite dans les mêmes conditions que celle des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants.

La location pour la manutention donnera seule lieu à la rémunération définie à l'article 6 ci-après.

Tous les appareils spécifiés à la présente convention resteront la propriété du constructeur, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé au même article et après l'accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Il ne sera pas exigé de cautionnement pour la présente fourniture.

Art. 4. *Livraison.* — Les appareils faisant l'objet du présent contrat devront être livrés sur place, aux emplacements désignés par l'Administration, et en état de prendre le service au plus tard le 15 novembre 1899.

Art. 5. *Conducteurs.* — Le mécanisme des grues à vapeur ou électriques sera conduit par un spécialiste expérimenté au service des constructeurs.

Art. 6. *Prix de location.* — La location commencera à courir à dater du 15 novembre 1899 et se poursuivra jusqu'au 25 décembre 1900.

Elle comprend :

1° Une somme à forfait pour la location de l'appareil proprement dit, qui sera de :

.... francs pour la grue .... de .... tonnes,
.... francs pour la grue .... de .... tonnes,
.... francs pour la grue .... de .... tonnes;

2° Une indemnité journalière comprenant le salaire du conducteur et l'entretien (huile, graisse, chiffons, etc.) dans le cas de grues à vapeur ou électriques; le prix fixé pour les grues à vapeur comprend en outre les frais d'exploitation et notamment la fourniture du charbon.

Ce prix, par journée de travail, sera de :

.... francs pour la grue .... de .... tonnes,
.... francs pour la grue .... de .... tonnes,
.... francs pour la grue .... de .... tonnes.

Le début et la fin de chaque période de travail seront signifiés au constructeur, au moins huit jours à l'avance, par ordre de service de l'ingénieur principal de la manutention.

Art. 7. *Payement du prix de location.* — Le prix de location ci-dessus établi, ainsi que le prix de l'indemnité journalière calculée sur 10 heures de travail, seront payés aux fournisseurs des grues par l'entrepreneur adjudicataire de la manutention. L'Administration de l'Exposition reste garante de ces payements.

M. .... aurait à s'entendre avec l'entrepreneur de la manutention au sujet du payement des heures supplémentaires et des heures de nuit.

Art. 8. *Fourniture gratuite du courant électrique.* — Pour les grues électriques, le courant est fourni gratuitement par l'Administration.

Toutefois, en raison même de cette gratuité, l'Administration n'assume aucune responsabilité pour les arrêts momentanés du courant électrique qui pourraient se produire accidentellement.

Art. 9. *Mode de payement.* — Le prix de location des engins sera payé en quatre termes, savoir :

3/10 lorsque l'installation des appareils sera terminée;

3/10 le 1er mai 1900;

3/10 le 1er décembre 1900;

Le solde après la terminaison des opérations.

Le payement des indemnités journalières dues pour le travail du mécanicien se fera mensuellement et sur état certifié par les agents de l'Administration.

Art. 10. *Responsabilités.* — Les grues à bras ne seront pas accompagnées de conducteurs; aussi, l'Administration de l'Exposition, exploitant ou faisant exploiter lesdites grues sous sa propre responsabilité, le constructeur ne sera responsable que des défauts de matière ou des vices d'exécution de ses appareils et des accidents qui résulteraient de ces vices ou défauts.

Mais, dans le cas de grues à vapeur ou électriques, le mécanicien-conducteur étant au service du constructeur, celui-ci demeurera responsable envers l'Administration, comme vis-à-vis des tiers, de tout dommage causé du fait de ses appareils et de son personnel.

Le conducteur aura le droit de se refuser à toute manœuvre qu'il considérerait comme dangereuse.

Art. 11. *Constat de l'état de l'appareil.* — Avant la mise en service, il sera procédé contradictoirement à un constat de l'état de l'appareil, à un inventaire du matériel donné en location, et à des essais de tous les mouvements sous la charge normale.

Ces essais seront faits sous la direction de l'ingénieur principal de la manutention ou des agents de l'Administration, aux frais et risques du constructeur.

Art. 12. *Entretien.* — Pendant la durée de la location, l'Administration de l'Exposition veillera à la conservation et à l'entretien du matériel, de manière à le rendre complet et en bon état, sauf usure normale ou accidents de force majeure, au constructeur de l'appareil, à l'expiration du bail. Elle ne pourra apporter à la grue et à son matériel aucune modification, sans l'autorisation écrite du constructeur.

Art. 13. *Disponibilité des appareils.* — Le constructeur sera tenu de laisser en tout temps ses appareils à la disposition de l'Administration et du public.

Si l'Administration le juge nécessaire, pour le cas des grues électriques et à vapeur, un conducteur supplémentaire sera fourni par le constructeur, pour éviter tout chômage des appareils.

L'Administration aura également la faculté d'établir un roulement entre les divers appareils, pour permettre l'entretien et les réparations utiles.

Faute par le constructeur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 14. *Différends entre le constructeur et les entrepreneurs de la manutention.* — Tout différend entre M. et l'entrepreneur de la manutention sera soumis

au directeur général de l'exploitation dont les constructeurs s'engagent d'avance à accepter la décision.

Art. 15. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par l'Administration, suivant les besoins du service.

Art. 16. *Réglementation.* — Le constructeur reste responsable de l'observation de tous les règlements publics concernant les appareils fournis par lui; il se conformera, en outre, à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les instructions spéciales données par le directeur général de l'exploitation en vue d'assurer le bon ordre et le bon service de l'exploitation, ainsi que la sécurité du public.

Art. 17. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou conducteurs donnés par les constructeurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 18. *Contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et le constructeur seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces trois personnes sera désignée par M. le Commissaire général de l'Exposition, la seconde par le constructeur et la troisième par les deux premières.

Art. 19. *Frais.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge des constructeurs.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Paris, le 1899.

Le Commissaire général,

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Paris, le 1899.

88

CAHIER DES CHARGES

DE L'ENTREPRISE DE LA MANUTENTION À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(6 juillet 1899.)

TITRE Ier.

OBJET ET CONDITIONS DE L'ENTREPRISE.

Art. 1er. *Objet de l'entreprise.* — L'entreprise a pour objet la manutention intérieure des objets destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition et la conservation des caisses vides.

Art. 2. *Caractère de l'entreprise.* — L'article 9 du règlement pour l'expédition, la réception, la manutention et la réexpédition des objets destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition de 1900, définit de la manière suivante le caractère de l'entreprise qui fait l'objet de la présente adjudication :

« Art. 9. *Service de manutention et de magasinage.* — En vue de faciliter l'exécution

« des prescriptions précédentes par les exposants qui ne disposeraient pas personnellement des moyens nécessaires et ne seraient pas en mesure de se les procurer « directement, l'Administration organisera, par voie d'adjudication, un service comprenant la fourniture des mains-d'œuvre et apparaux nécessaires à la réception, à « la manutention et à la réexpédition des colis, ainsi que la fourniture de magasins « destinés à la conservation des caisses vides.

« L'Administration fera connaître aux exposants, par voie d'affiches, les tarifs « maxima que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir pour chacune des opérations « comprenant son entreprise.

« L'Administration n'assume aucune responsabilité relativement aux actes de cet « adjudicataire dont le concours reste d'ailleurs facultatif pour chaque exposant. »

En conséquence, l'Administration s'abstiendra de recommander officiellement aux exposants d'autres entrepreneurs de manutention que les entrepreneurs désignés à la suite de la présente adjudication.

Par contre, chaque exposant demeurera libre de pourvoir, soit par lui-même, soit par ses agents ou intermédiaires, à la réception de ses colis, à la reconnaissance, au déballage et à la mise en place de leur contenu, au magasinage de ses caisses vides et à la réexpédition après réemballage, à charge par lui de se conformer aux règlements de l'Exposition.

Les entrepreneurs seront autorisés à percevoir des exposants des taxes en rémunération des opérations qu'ils auront effectuées pour leur compte.

Ces taxes seront perçues dans les conditions fixées par le présent cahier des charges; elles ne pourront dépasser les chiffres du tarif maximum ci-annexé.

Les entrepreneurs recevront, en outre, de l'Administration de l'Exposition, comme part contributive dans les frais afférents à l'organisation de leur service, une subvention dont le maximum est fixé ci-après pour chaque lot; c'est sur le chiffre de cette subvention que portera le rabais d'adjudication, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

Art. 3. *Durée de la concession.* — L'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges entrera en activité dès le 15 octobre 1899; le matériel nécessaire au service devra être dès lors entièrement préparé; il sera progressivement fourni et installé, aux dates déterminées par des ordres de service de l'ingénieur principal de la manutention, et sera entièrement à la disposition des exposants dès le 15 janvier 1900.

L'entreprise se poursuivra, autant qu'il sera nécessaire, pendant la durée de l'Exposition, et prendra fin après la réexpédition totale des produits, au besoin même après l'expiration du délai fixé par l'article 60 du Règlement général.

Art. 4. *Division de l'entreprise en trois lots.* — L'ensemble de la manutention intérieure est divisé en trois lots qui donneront lieu à des entreprises distinctes. Il sera déposé une soumission particulière pour chacun d'eux.

1er lot. — Le premier lot comprendra toute la partie de l'Exposition située en aval de l'axe du pont de l'Alma (Champ de Mars, Trocadéro, etc.).

2e lot. — Le deuxième lot comprendra toute la partie de l'Exposition située en amont de l'axe du pont de l'Alma (Esplanade des Invalides, palais des Champs-Élysées, etc.).

3e lot. — Le troisième lot comprendra l'annexe du bois de Vincennes, affectée à des expositions de matériel roulant de chemins de fer, d'automobiles, de cycles, etc.

Art. 5. *Cautionnements.* — Chaque postulant à l'adjudication devra justifier, en remettant sa soumission, du dépôt d'une caution provisoire :

de 10,000 francs pour le 1er lot;
de 7,000 francs pour le 2e lot;
de 5,000 francs pour le 3e lot.

Les cautionnements provisoires serviront de cautionnements définitifs pour les entrepreneurs adjudicataires chargés de l'exécution des marchés.

TITRE II.

MATÉRIEL À FOURNIR PAR LES ENTREPRENEURS.

Art. 6. *Grues.* — Les entrepreneurs s'engagent à être munis, dès l'époque fixée par l'article 3 pour la mise en activité de l'entreprise et sans interruption jusqu'à l'achèvement de l'entreprise, de tout le matériel fixe et mobile, et de tout le gros et petit outillage nécessaire aux opérations; l'installation, l'enlèvement provisoire pendant la durée de l'Exposition, la réinstallation et l'enlèvement définitif de ce matériel se feront à des époques qui seront prescrites en raison des besoins, par ordres de service de l'ingénieur principal de la manutention.

Ce matériel comprendra essentiellement des grues, chèvres, treuils, palans, vérins, crics et autres appareils de levage; des voies portatives avec le matériel roulant qu'elles comportent, notamment les voies et wagonnets de l'Esplanade des Invalides et du Champ de Mars; des chariots, cabrouets, brouettes, leviers et autres moyens de transport et de manœuvre; et en général tous les outils, engins et apparaux nécessaires pour décharger, déballer, manutentionner, mettre en place, réemballer et recharger les colis destinés à l'Exposition ou en provenant.

Art. 7. *Engins spéciaux aux palais du Champ de Mars et de l'Esplanade des Invalides.* — Il devra être fourni pour le service des palais du Champ de Mars, compris dans le premier lot, des appareils de levage dont le nombre et la puissance seront au minimum les suivants :

1° Dans les galeries du rez-de-chaussée, 16 grues roulantes à bras, dont :

6 de 2-3 tonnes;
6 de 4-5 tonnes;
4 de 8-10 tonnes.

2° Dans les galeries du premier étage des palais : 6 petites grues fixes pivotantes de 500 kilogrammes de force.

L'empattement de ces grues ne devra pas dépasser 1 m. 50 sur 2 mètres.

3° Dans les cours annexes et jardins, 16 grues fixes ou mi-fixes à bras, à vapeur ou électriques, dont :

6 de 2-3 tonnes;
6 de 4-5 tonnes;
4 de 8-10 tonnes.

Pour le service des palais de l'Esplanade des Invalides, deuxième lot, le nombre et la puissance des appareils de levage seront au minimum les suivants :

1° Pour le service de l'Esplanade et de la gare des Invalides pour élever les produits de cette gare souterraine, 2 grues fixes pivotantes de 2-3 tonnes et 2 de 4-5 tonnes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° Sur les voies charretières des jardins, 4 grues à bras de 2-3 tonnes montées sur avant-trains.

Pour le service de la gare de Vincennes, troisième lot, 1 grue de chargement de 10 tonnes.

Ces divers appareils seront installés sur les points désignés par l'ingénieur principal de la manutention.

Art. 8. *Grues louées à des exposants. Leur restitution en bon état.* — L'Administration de l'Exposition a, d'ores et déjà, pris en location un certain nombre de grues fournies par des constructeurs admis comme exposants. Le détail de ces appareils sera communiqué aux soumissionnaires dans les bureaux de la direction générale de l'exploitation (service de la manutention).

Ces appareils seront mis à la disposition de l'entrepreneur sur le lot duquel ils devront être installés, et viendront en déduction du nombre minimum de grues à fournir par lui en vertu de l'article précédent. Par contre, l'entrepreneur prendra à son compte le loyer desdits appareils, tels qu'il est fixé par les contrats intervenus entre l'Administration et les constructeurs; ces contrats seront communiqués sur demande aux soumissionnaires dans les bureaux de la manutention, 97, quai d'Orsay. Le montant de ce loyer sera payé par l'entrepreneur aux fournisseurs des appareils aux époques stipulées dans les mêmes contrats.

Les grues fonctionneront sous la direction et la responsabilité de l'entrepreneur de la manutention. Toutefois, conformément aux stipulations des contrats de location susvisés, le mécanisme des grues à vapeur ou électriques sera conduit par des spécialistes au service des constructeurs; l'indemnité journalière correspondant à dix heures de travail pour les frais de conduite et d'entretien de ces appareils, ainsi que les heures supplémentaires et de nuit seront également payées par les entrepreneurs aux propriétaires de ces grues.

Tout différend entre les entrepreneurs et les constructeurs des grues louées par l'Exposition sera soumis au directeur général de l'exploitation, dont les entrepreneurs s'engagent à accepter la décision.

Le cautionnement déposé par les entrepreneurs et les sommes qui pourront leur être dues par l'Administration à quelque titre que ce soit serviront de garantie, en vue d'assurer d'office, en cas de besoin, les payements du montant de la location et des indemnités journalières dont l'Administration s'est portée garante.

Art. 9. *Exclusion des grands engins de levage.* — L'Administration a concédé à divers constructeurs exposants l'exploitation de grands engins de levage et cette exploitation demeure ainsi exclue de l'entreprise de la manutention.

Les entrepreneurs auront la faculté de recourir, comme tout exposant ou agent d'exposant, aux services de ces engins dans les conditions fixées par l'Administration, mais sans aucun privilège ni priorité par rapport aux autres usagers.

Art. 10. *Voies portatives.* — Les voies portatives fournies par l'entrepreneur seront posées par ses soins dans les allées des parcs et jardins et dans les galeries intérieures des palais de l'Exposition sur autorisations délivrées par ordres de service de l'ingénieur principal de la manutention; ces voies seront déposées et replacées, selon les besoins du service, notifiés par le même ingénieur.

En aucun cas, la circulation des voitures et camions ne devra être entravée ni par les voies elles-mêmes ni par le matériel roulant qui y sera employé.

TITRE III.

MOYENS D'ACTION À FOURNIR PAR L'ADMINISTRATION.

Art. 11. *Voies de manutention des wagons, voies charretières.* — Les soumissionnaires pourront consulter dans les bureaux de l'ingénieur principal de la manutention et des appareils de levage un plan de l'Exposition portant le tracé du réseau intérieur des voies charretières et de celui des voies ferrées, posées et entretenues par l'Administration, ainsi que l'indication des portes établies dans l'enceinte, tant pour le service du personnel que pour celui des voitures.

Art. 12. *Usage des ascenseurs, suivant tarif.* — Si des ascenseurs établis dans les palais du Champ de Mars et de l'Esplanade des Invalides par des constructeurs admis comme exposants, pour relier le rez-de-chaussée au premier étage, sont utilisés par les exposants comme monte-charges, pendant les périodes de manutention, les entrepreneurs, agissant pour le compte d'exposants, jouiront de la même faculté que ceux-ci.

L'emploi des ascenseurs sera soumis au contrôle des agents de l'Administration, qui veilleront notamment à ce qu'aucun tour de faveur ne soit accordé en dehors de l'ordre d'inscription régulière et à ce que les charges prescrites par les contrats intervenus entre l'Administration et les constructeurs ne soient pas dépassées.

L'usage des ascenseurs donnera lieu à une taxe à payer par les usagers en faveur des constructeurs, conformément au tarif approuvé par l'Administration.

Art. 13. *Bureaux.* — L'Administration fournira à l'entrepreneur de chaque lot un local clos et couvert pour l'installation de ses bureaux, à proximité de ceux de la douane et de l'octroi. L'aménagement intérieur et l'ameublement de ces bureaux seront à la charge des entrepreneurs.

Ceux-ci établiront à leurs frais, aux endroits fixés par l'Administration et mis par elle à leur disposition, les postes de leurs brigades et leurs remises à outils.

TITRE IV.

PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR.

Art. 14. *Personnel. Nombre.* — Les entrepreneurs s'engagent à tenir constamment à la disposition des exposants le personnel nécessaire de spécialistes et d'hommes de manœuvre.

Ce personnel comprendra notamment un nombre suffisant de brigades formées d'une part de déchargeurs, coltineurs et rouleurs, d'autre part d'emballeurs.

Tous ces ouvriers porteront un signe distinctif, brassard, casquette ou ceinture, aux initiales de l'entrepreneur.

Les surveillants chefs devront être agréés par l'Administration.

L'ingénieur principal de la manutention recevra chaque jour un état du personnel employé ou disponible, donnant son effectif et sa composition.

Art. 15. *Nationalité du personnel.* — Le personnel de toute sorte qui sera attaché à l'entreprise devra être de nationalité française.

Les entrepreneurs ne pourront déroger à cette prescription qu'à titre absolument

exceptionnel, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation écrite du Commissaire général.

Le nombre des ouvriers étrangers ne pourra en aucun cas dépasser un dixième de l'effectif.

Art. 16. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

Si l'Administration le juge nécessaire, des équipes de relais, comprenant conducteurs et hommes de service, seront organisées pour le travail de nuit.

Art. 17. *Cartes et jetons d'entrée.* — Les entrepreneurs auront droit pour eux-mêmes et pour leurs agents, gardes et ouvriers, à des cartes d'entrée gratuites ou à des jetons délivrés ainsi qu'il est dit aux articles 98 et 99 du Règlement général de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 18. *Service médical.* — Les ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux de la manutention exécutés dans les enceintes de l'Exposition recevront les soins et les secours du service médical organisé à l'Exposition par arrêté ministériel du 13 janvier 1897, dans les conditions stipulées à cet arrêté.

En conséquence, les entrepreneurs verseront au Trésor, sur état de perception dressé par le directeur des finances, une redevance de 1 p. 100 du montant des recettes brutes de toute nature, provenant de l'entreprise formant l'objet de leur concession.

A cet effet, les entrepreneurs remettront à la direction des finances, à la fin de chaque mois, un état dûment certifié, conforme à leurs livres, indiquant les sommes à eux dues ou payées pour les opérations effectuées par eux dans l'enceinte de l'Exposition en exécution du présent cahier des charges.

TITRE V.

MAGASINAGE DES CAISSES VIDES ET DES COLIS LAISSÉS EN SOUFFRANCE.

Art. 19. *Magasinage et conservation des caisses vides.* — Les entrepreneurs devront justifier d'un magasin dont les dimensions et l'aménagement permettront d'emmagasiner les caisses vides dans un ordre convenable, de les reconnaître et de les retirer avec facilité.

Art. 20. *Emplacement des magasins.* — Les magasins des caisses vides devront être à proximité de l'Exposition ou avoir avec son enceinte des moyens de communication rapides et puissants.

Art. 21. *Assurances.* — Les entrepreneurs devront contracter avec des compagnies françaises d'assurances agréées par l'Administration des contrats garantissant, en cas d'incendie, le remboursement de la valeur des objets emmagasinés. Les polices devront prévoir que les indemnités à payer en cas de sinistre en représentation de la valeur desdits objets seront versées à la Caisse des dépôts et consignations pour être ultérieurement réparties entre les exposants qui établiront, par les récépissés à eux délivrés, la propriété des objets sinistrés et qui justifieront de leur valeur.

Art. 22. *Mesures contre l'incendie.* — Les magasins devront être pourvus de toutes les dispositions nécessaires pour que l'incendie puisse être facilement et rapidement combattu.

TITRE VI.

EXPLOITATION.

Art. 23. *Nature des diverses opérations.* — Les entrepreneurs auront à pourvoir, chaque fois qu'ils en seront requis, aux opérations suivantes :

A l'arrivée :

1° Déchargement des colis parvenant dans l'enceinte de l'Exposition par charrois effectués par les soins des exposants ou d'entrepreneurs autres que les compagnies de chemins de fer;

2° Déchargement des wagons plombés (les wagons non plombés et les voitures effectuant le camionnage des compagnies de chemins de fer, aux termes de leur convention avec le Commissaire général, en date du 27 juin 1898, sont déchargés par les soins et aux frais des compagnies);

3° Réception et reconnaissance des colis et conduite à pied d'œuvre;

4° Ouverture et déballage des caisses;

5° Magasinage, mise en entrepôt et conservation des caisses vides, fermeture, numérotage, déchargement, classement, transport, mise en magasin, assurances, formalités de douane et d'octroi;

6° Entrepôt des colis en souffrance; mise en entrepôt, situé dans un local hors de l'enceinte de l'Exposition, des colis non conduits à leur emplacement définitif dès leur arrivée, par suite d'absence du destinataire ou de toute autre cause; déchargement, magasinage, assurances, transports, formalités de douane et d'octroi.

Au départ :

7° Délivrance des caisses vides, transport de retour à l'Exposition;

8° Emballage des marchandises et fermeture des caisses;

9° Groupage, pesage, marquage et manutention des colis pour la réexpédition;

10° Chargement des colis sur les voitures ou camions des exposants ou des entrepreneurs autres que les compagnies de chemins de fer.

Art. 24. *Emploi des brigades de l'entrepreneur par le service de l'Exposition.* — Les entrepreneurs seront tenus, sur la demande de l'Administration, de mettre à sa disposition, aux conditions du tarif ci-annexé avec un rabais d'au moins 20 p. 100, les brigades d'hommes nécessaires, soit au nettoyage des salles, chemins, escaliers, vestibules des palais, etc., soit à des manœuvres motivées par des réparations au matériel des divers services de l'Exposition, soit à toute autre opération dont besoin serait. Il en sera de même pour les outillages ou apparaux qui seraient reconnus nécessaires.

Art. 25. *Gratuité des grues.* — Les entrepreneurs auront la faculté de louer, aux personnes ayant des manœuvres à effectuer dans l'enceinte de l'Exposition, les outils et apparaux, aux conditions énoncées à l'article 26 ci-après; mais ils seront dans l'obligation de mettre gratuitement les grues à la disposition :

1° Des exposants, des fournisseurs et des concessionnaires de l'Administration ou des agents ou entrepreneurs agissant pour leur compte;

2° Des compagnies de chemins de fer auxquelles incombe le déchargement des colis, dans les conditions de la convention du 27 juin 1898.

Toutefois, en vue d'assurer la sécurité des manœuvres et de laisser intacte la responsabilité des entrepreneurs, quant au bon état et à la solidité de leur matériel, les grues ne pourront être manœuvrées que par les ouvriers à leur service, à ce

préposés par eux ; le temps de ces préposés sera payé aux entrepreneurs par les bénéficiaires des opérations effectuées, conformément au tarif annexé au présent cahier des charges.

Art. 26. *Priorité pour déchargement des wagons et camions.* — Le service des grues sera réglé de telle sorte que le déchargement des wagons, voitures et camions aura toujours la priorité sur toutes autres opérations, faute de quoi l'entrepreneur serait responsable des indemnités dues pour retard dans le retour des véhicules, et des conséquences des encombrements des voies.

Art. 27. *Tarification des opérations.* — Les opérations effectuées en exécution du présent cahier des charges donneront lieu, en faveur des entrepreneurs de la manutention, à la perception de taxes qui ne pourront pas dépasser celles définies au tarif ci-annexé.

Art. 28. *Marchés de gré à gré.* — Par dérogation à l'article précédent, les opérations concernant :

1° Les œuvres et objets d'art,

2° Les marchandises précieuses,

donneront lieu à la perception de taxes supplémentaires dont le montant sera fixé de gré à gré entre l'exposant intéressé et les entrepreneurs.

Il en sera de même pour l'ouverture des colis, le déballage, le réemballage et la fermeture des colis, lorsque les pièces à manœuvrer dépasseront le poids de 1,000 kilogrammes.

Les entrepreneurs pourront également traiter de gré à gré avec les exposants, pour la remise en état des caisses vides, pour la location à l'heure ou à la journée du personnel et de l'outillage dont les exposants pourraient avoir besoin pour exécuter eux-mêmes ou faire exécuter, sous leur propre direction et sous leur responsabilité, les opérations diverses de la manutention de leurs produits.

Les entrepreneurs seront enfin libres de traiter de gré à gré avec les exposants, pour les opérations qui ne sont pas taxées au tarif ci-annexé, et notamment pour le transport jusqu'aux palais ou pavillons destinataires des colis qui seraient délivrés par les expéditeurs, soit dans une autre partie de l'Exposition, soit en dehors des enceintes.

Art. 29. *Application des présentes conditions aux fournisseurs et concessionnaires de l'Administration.* — Toutes les obligations des entrepreneurs spécifiées au présent cahier des charges en faveur des exposants sont applicables à leurs relations avec les fournisseurs et concessionnaires de l'Administration, qui jouiront, en conséquence, des mêmes droits et avantages que les exposants eux-mêmes.

TITRE VII.

Art. 30. *Bases de l'adjudication.* — L'adjudication aura lieu séparément pour chacun des trois lots.

La subvention maximum à allouer aux entrepreneurs pour chaque lot est fixée comme suit :

Pour le 1er lot, aval du pont de l'Alma, 150,000 francs;

Pour le 2e lot, amont du pont de l'Alma, 60,000 francs;

Pour le 3e lot, Vincennes, 40,000 francs.

Les soumissionnaires auront à indiquer pour chaque lot le rabais qu'ils consenti-

ront sur la somme indiquée ci-dessus. L'importance de ce rabais sera indiquée en sommes multiples de 100 francs.

L'adjudication de chaque lot sera prononcée en faveur du soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais.

Les conditions et tarifs établis par le présent cahier des charges, relativement aux opérations de manutention à effectuer dans l'enceinte de l'Exposition, seront en tout cas maintenus sans modification et les soumissionnaires ont seulement à constater leur acceptation pure et simple de ces conditions et tarifs.

Art. 31. La somme allouée à l'entrepreneur de chaque lot sera payée par l'Administration en trois termes égaux, savoir :

Un tiers, le 1er mai 1900;

Un tiers, le 1er octobre 1900;

Le solde, un mois après la terminaison des travaux et l'entier accomplissement des obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'Administration.

TITRE VIII.

CONDITIONS DIVERSES.

Art. 32. *Responsabilités; accidents.* — Les entrepreneurs seront responsables, vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, des dommages provenant de leur matériel ou de leur personnel.

Art. 33. *Droit éventuel de l'Administration de congédier certains agents des entrepreneurs.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des entrepreneurs, pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 34. *Pénalités.* — Dans le cas où les entrepreneurs n'auraient pas installé le matériel prévu au présent cahier des charges, et assuré l'organisation de leur personnel pour l'une ou l'autre des dates fixées par l'article 3 ci-dessus, ils seront passibles d'une pénalité par jour de retard qui sera fixée comme suit :

Pour le lot en aval du pont de l'Alma, 300 francs;

Pour le lot en amont du pont de l'Alma, 200 francs;

Pour le lot de Vincennes, 100 francs.

Toute infraction aux obligations imposées par le présent cahier des charges, toute négligence dans le service, toute faveur faite indûment à un exposant au détriment d'un autre, donnera lieu à un procès-verbal dressé par les agents de l'Administration; ce procès-verbal sera transmis au Commissaire général de l'Exposition, qui, selon la gravité des faits, pourra appliquer aux entrepreneurs, pour chaque contravention, une pénalité de 5 francs à 100 francs.

Le payement de ces diverses pénalités sera garanti tant par le cautionnement déposé par les entrepreneurs que par les sommes que l'Administration pourra leur devoir à quelque titre que ce soit.

Art. 35. *Déchéance.* — Le cautionnement sera reconstitué dans les cinq jours de la décision du Commissaire général imposant une pénalité, faute de quoi le concessionnaire encourra la déchéance.

La déchéance pourra être également prononcée au cas où le montant cumulé des amendes encourues par l'entrepreneur, dans le délai d'un mois, s'élèverait à la moitié de son cautionnement.

Enfin, la déchéance pourra être prononcée en cas de faute lourde dans les opérations, ou par suite du manque d'outillage ou de personnel, ou pour manque grave à la discipline intérieure de l'Exposition.

La somme qui constituera le cautionnement de l'entrepreneur au moment où la déchéance sera prononcée deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Art. 36. *Mise en régie.* — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu d'office, par les soins de l'Administration de l'Exposition, à la continuation et à l'achèvement des travaux en cours ainsi qu'à l'exécution des autres engagements contractés par l'entrepreneur.

A cet effet, l'Administration entrera de plein droit en jouissance du matériel et de l'outillage de l'entrepreneur déchu et aura droit de requérir le concours de son personnel ; elle poursuivra les opérations aux frais et risques de l'entrepreneur jusqu'à la désignation, s'il y a lieu, d'un nouveau concessionnaire.

Art. 37. *Cession à des sous-traitants.* — Les entrepreneurs ne pourront céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de leur entreprise, sans le consentement de l'Administration.

En ce qui concerne la conservation des caisses vides, ainsi que l'entrepôt des colis arrivés par anticipation et laissés en souffrance, ils devront notamment faire agréer des magasins et entrepôts répondant aux articles 9-10 et 11 ci-dessus et aux conditions exigées par les règlements de l'Administration de la douane et de l'octroi. Dans tous les cas, ils demeurent responsables envers les exposants.

Art. 38. *Règlement des contestations.* — Si des difficultés s'élèvent entre les exposants et les entrepreneurs, il en sera référé au directeur général de l'exploitation qui s'efforcera de faire résoudre amiablement ces difficultés.

Sinon, les parties en litige s'adresseront aux tribunaux compétents sans que l'Administration de l'Exposition ait à intervenir.

Art. 39. *Clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions énoncées ci-dessus, l'adjudicataire sera soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

Dressé par l'ingénieur principal
de la manutention
et des appareils de levage :
Paris, le 23 juin 1899.
GUYENET.

Vu et présenté :
Paris, le 26 juin 1899.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Vu et approuvé :
Paris, le 6 juillet 1899.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

TARIF DES FRAIS DE MANUTENTION INTÉRIEURE.

Nos D'ORDRE.	DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PRIX.
		fr. c.
	À L'ARRIVÉE.	
1	Déchargement des colis parvenant dans l'enceinte de l'Exposition par charrois effectués par les soins des exposants ou d'entrepreneurs autres que les compagnies de chemins de fer :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	0 80
	Par fractions de 100 kilogrammes en sus	0 40
2	Déchargement des wagons plombés (les wagons non plombés et les voitures effectuant le camionnage des compagnies de chemins de fer, aux termes de leur convention avec le Commissaire général, en date du 27 juin 1898, sont déchargés par les soins et aux frais des compagnies) :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	0 80
	Par fractions de 100 kilogrammes en sus	0 40
3	Réception et reconnaissance des colis et conduite à pied d'œuvre :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	3 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	1 00
4	Ouverture et déballage des caisses :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	2 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	1 00
	Ouverture des colis et déballage des marchandises désignées fragiles, tarifées comme suit et non en sus :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	3 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	1 50
5	Magasinage, mise en entrepôt et conservation des caisses vides, fermeture, numérotage, déchargement, classement, transport, mise en magasin, assurances, formalités de douane et d'octroi, pendant la durée de l'Exposition :	
	Par caisse de 1 mètre cube et au-dessous	3 50
	Chaque mètre cube en sus à une même caisse, sans fractionnement	1 50
	Ces prix comprennent l'assurance contre l'incendie sur la base de 22 francs le mètre cube de caisses vides :	
	Les caisses appartenant à un même exposant pourront être mises les unes dans les autres et le cubage sera fait uniquement sur la caisse contenante ; dans ce cas, il y aura lieu à 25 p. 100 d'augmentation sur les prix précédemment arrêtés.	
6	Entrepôt des colis en souffrance ; mise en entrepôt, situé dans un local hors de l'enceinte de l'Exposition, des colis non conduits à leur emplacement définitif dès leur arrivée, par suite d'absence du destinataire ou de toute autre cause :	
	Déchargement, magasinage, assurances, transports, formalités de douane et d'octroi :	
	Par mois et par colis pesant au moins 500 kilogrammes sans fraction	4 00
	— par 100 kilogrammes en sus	1 00
	Assurance contre l'incendie par 1,000 francs et par mois sans fraction	0 40
	Transport aller et retour par colis de 500 kilogrammes et au-dessous	3 50
	— par 100 kilogrammes en sus	0 75

Nos D'ORDRE.	DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PRIX.
		fr. c.
	AU DÉPART.	
7	Délivrance des caisses vides, transport de retour à l'Exposition :	
	Par caisse de 1 mètre cube et au-dessous	1 00
	Chaque mètre cube en sus à une même caisse, sans fractionnement	0 50
8	Emballage des marchandises et fermeture des caisses :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	3 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	1 50
9	Le réemballage et la fermeture des colis de marchandises fragiles, tarifés comme suit, et non en sus :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	4 50
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	2 50
10	Groupage, pesage, marquage et manutention des colis pour la réexpédition :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	3 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	0 50
11	Chargement des colis sur les voitures ou camions des exposants, ou des entrepreneurs autres que les compagnies de chemins de fer :	
	Par colis de 100 kilogrammes et au-dessous	1 00
	Par fractions de 50 kilogrammes en sus	0 50
	Tarif spécial réduit pour les petits colis de 1 à 10 kilogrammes. — Prix à forfait, comprenant l'enregistrement, la mise à pied d'œuvre, le magasinage et la repose à pied d'œuvre	1 00

TARIF DU PERSONNEL OUVRIER DE LA MANUTENTION.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	TARIF à L'HEURE.	TARIF à LA JOURNÉE.
		fr. c.	fr. c.
1	Chef d'équipe	2 00	18 00
2	Charpentier	1 90	16 00
3	Conducteur-mécanicien	1 70	14 00
4	Électricien-mécanicien	1 70	14 00
5	Emballeurs	1 50	12 50
6	Manœuvres	1 20	10 00
7	Aides	1 00	8 00

NOTA. — Ces prix sont des maxima qui pourront toujours être réduits de gré à gré entre l'entrepreneur et les exposants.

89

RÈGLEMENT D'ENSEMBLE

POUR LES CONCOURS DU GROUPE DE L'HORTICULTURE.

(Arrêté ministériel du 27 avril 1899.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour cette exposition,

Arrête :

Art. 1er. Conformément à l'article 2 du Règlement général, l'exposition du groupe VIII (horticulture) sera ouverte le 15 avril 1900 et close le 5 novembre de la même année.

Art. 2. Elle comprendra :

1° Une exposition permanente;

2° Des expositions temporaires.

I. Dispositions générales relatives aux concours permanents et temporaires.

1° EXPOSITION PERMANENTE.

Art. 3. L'exposition permanente du groupe VIII comprendra :

Les instruments, machines, outils et appareils destinés à l'horticulture et à l'arboriculture, les objets destinés à l'ornementation des jardins, les plans, dessins, maquettes se rapportant à l'architecture des parcs et jardins;

Les plans, dessins, livres, publications ayant trait à l'horticulture et à l'arboriculture;

Les végétaux fruitiers et d'ornement qui devront être maintenus sur place pendant toute la durée de l'Exposition.

Art. 4. Cette exposition sera divisée conformément à la classification générale annexée au décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition universelle de 1900. Elle donnera lieu à des concours permanents dont les programmes, établis pour chacune des classes du groupe VIII, sont publiés d'autre part.

Art. 5. Les exposants qui participeront à l'exposition permanente du groupe VIII seront soumis à toutes les clauses et conditions du Règlement général, et aux dispositions ci-après.

Par dérogation à l'article 33 du Règlement général, les demandes d'admission à l'exposition permanente de l'horticulture seront recevables jusqu'au 15 juin 1899.

Art. 6. Les constructeurs qui désirent exposer des serres doivent fournir à l'appui de leur demande le plan et l'élévation de ces constructions et l'engagement de les terminer avant le 1er mars 1900.

Art. 7. Les serres destinées à recevoir des appareils de chauffage devront être terminées avant le 1er février 1900.

Art. 8. Les arbres fruitiers et les végétaux d'ornement faisant l'objet des concours permanents devront être plantés, s'il est possible, en 1899 et, en tout cas, avant le 15 mars 1900. Ils ne pourront être enlevés avant la fin de l'Exposition.

En cas de mort ou de dépérissement, ils devront être remplacés.

L'Administration mettra gratuitement à la disposition des exposants prenant part aux concours permanents la terre végétale, la terre de bruyère, le terreau, le fumier et l'eau d'arrosage qui leur seront nécessaires; les intéressés devront en faire la demande avant le 1er août 1899 en indiquant approximativement l'époque à laquelle ils comptent procéder aux plantations.

Art. 9. Les constructeurs admis à exposer des serres dans les jardins devront les établir dans des conditions telles qu'elles puissent être garnies de plantes pendant toute la durée de l'Exposition. Ils ne pourront s'opposer à ce qu'elles soient, sur les indications des comités d'installation, utilisées par les exposants des autres classes du groupe de l'horticulture.

Art. 10. Les frais d'installation, d'entretien, de gardiennage et d'enlèvement de tous les produits ou objets présentés seront à la charge des exposants.

Il en sera de même des frais de chauffage des serres et de ceux occasionnés par le remplacement des végétaux morts ou dépérissants.

Art. 11. Conformément aux articles 35 et 50 du Règlement général, il appartient aux comités d'installation d'assurer le gardiennage de leurs classes respectives.

L'Administration n'est en aucun cas responsable des dégâts qui pourraient se produire, alors même qu'ils proviendraient du fait d'affluence exceptionnelle du public. Toute plante ou objet avarié devra être immédiatement remplacé par l'exposant.

2 EXPOSITIONS TEMPORAIRES.

Art. 12. Les expositions temporaires auront lieu aux époques suivantes :

1° 18 avril 1900;
2° 9 mai 1900;
3° 23 mai 1900;
4° 13 juin 1900;
5° 27 juin 1900;
6° 18 juillet 1900;
7° 8 août 1900;
8° 22 août 1900;
9° 12 septembre 1900;
10° 26 septembre 1900;
11° 10 octobre 1900;
12° 24 octobre 1900.

Art. 13. Chaque exposition temporaire donnera lieu à des concours dont les programmes sont publiés d'autre part.

Art. 14. Seront admis à ces concours les apports collectifs, les apports des amateurs, ceux des horticulteurs, ceux des établissements publics, etc.

Art. 15. Dans chaque concours, les apports collectifs, les apports d'amateurs,

ceux des horticulteurs, ceux des établissements publics ou d'enseignement concourront séparément.

Art. 16. La réception et l'installation des produits auront lieu pendant les deux jours qui précèdent chaque concours temporaire et devront être terminées la veille de l'ouverture avant *5 heures du soir, terme de rigueur.* Les fleurs coupées pourront être admises le jour même du concours et leur placement devra être terminé *à 8 heures du matin au plus tard.*

Les exposants ou leurs représentants devront procéder à l'enlèvement de leurs produits le lendemain de la clôture des concours, et ce avant *9 heures du matin;* faute de quoi l'Administration ferait procéder à leurs frais à cette opération.

Art. 17. Les jurys commenceront leurs opérations dès l'ouverture de chaque concours.

Art. 18. Tout exposant admis à prendre part à un concours sera tenu de laisser ses produits exposés et de pourvoir à leur entretien pendant toute la durée de ce concours.

Art. 19. Les exposants de plantes sont autorisés à s'entendre avec des exposants de serres pour utiliser une ou plusieurs de ces dernières; ils devront s'engager dans ce cas à les tenir garnies pendant tout le temps qui leur sera fixé par les comités d'installation. Ils ne pourront recevoir de récompense qu'à l'occasion des concours prévus au programme et auxquels ils auront régulièrement pris part.

Art. 20. L'Administration pourra autoriser, à titre exceptionnel, l'enlèvement des plantes qu'il y aurait inconvénient majeur à laisser séjourner à l'Exposition jusqu'à la fin d'un concours temporaire.

Art. 21. Les plantes, les fleurs, les fruits, les légumes fanés ou altérés devront être enlevés et remplacés par les soins des exposants, faute de quoi cet enlèvement sera fait d'office par l'Administration, sans que les exposants puissent présenter de ce fait aucune réclamation.

Art. 22. Les frais d'emballage, de transport, de manutention, de déballage, d'installation, d'entretien, de surveillance et de réexpédition des produits exposés sont à la charge des exposants.

Il en est de même pour les frais généraux d'installation afférents à l'aménagement spécial et à la décoration des locaux gratuitement concédés par l'Administration, et approuvés par les comités d'installation; ces frais seront répartis par lesdits comités entre les exposants admis et au prorata de l'importance de leur exposition.

Art. 23. Chaque plante exposée devra être munie d'une étiquette portant à la fois son nom vulgaire et son nom scientifique (espèce ou variété) écrits lisiblement et correctement.

Art. 24. Les végétaux, fleurs, etc., présentés comme des nouveautés devront être munis d'une étiquette portant, outre leur nom vulgaire et leur nom scientifique, le lieu de leur origine, la date de leur obtention, de leur introduction ou de leur importation.

Art. 25. Un même spécimen ne pourra prendre part à plus d'un concours.

Art. 26. Les exposants ou leurs représentants sont tenus d'opérer la réception, le déballage, le placement et l'arrangement de leurs produits dans les serres, massifs, corbeilles ou pelouses qui leur sont assignés.

L'Administration fera disposer d'office et aux frais de l'exposant les produits pour lesquels les prescriptions indiquées au paragraphe précédent n'auraient pas été remplies.

Art. 27. En aucune circonstance, il ne sera permis à aucun exposant de présenter un nombre de plantes, fleurs, etc., supérieur à celui que le programme aura fixé pour le concours auquel il prend part; dans le cas ou un exposant participerait à plusieurs concours de plantes du même genre, ses apports pour chacun d'eux devront être séparés ou exactement délimités.

Art. 28. Les *lots* pourront comprendre plusieurs spécimens d'une même espèce ou variété; il n'en sera pas ainsi dans les *collections* où ne pourra figurer qu'un seul exemplaire de la même espèce ou variété. Dans les concours ne différant que par le nombre de sujets d'une même plante, la même variété ne pourra être représentée que dans l'un d'entre eux.

Les plantes nouvelles pourront être présentées en plusieurs exemplaires.

Art. 29. Les légumes et les fruits obtenus de semis devront être présentés en quantité suffisante pour que le jury puisse les déguster.

Art. 30. Ne seront considérées comme nouvelles, qu'elles proviennent de semis, d'introduction ou d'importation, que les plantes qui n'auront pas été mises dans le commerce.

Art. 31. Les exposants français qui désireront prendre part à ce concours temporaire devront en faire parvenir la demande au *Commissariat général* (*direction générale de l'exploitation, section française*), *97, quai d'Orsay*, six semaines au moins avant l'époque desdits concours.

Les exposants étrangers devront faire parvenir leur demande dans les mêmes délais au *Commissariat général* (*direction générale de l'exploitation, sections étrangères*), *97, quai d'Orsay*, par l'intermédiaire de leurs commissaires généraux respectifs.

Art. 32. Les demandes d'admission devront mentionner exactement le nom et le domicile du demandeur, le nombre, l'espèce et la variété des produits qu'il désire exposer, le mode d'exposition que ces produits réclament, l'espace qu'ils occuperont, la désignation du concours auquel ils sont destinés; les demandes devront également indiquer si les végétaux seront présentés en pots, en caisses, en paniers, ou s'ils seront plantés à demeure, en pleine terre.

Art. 33. L'Administration ne sera en aucun cas responsable des dégâts commis par le public.

A chaque concours, les jurys classeront les objets, produits et plantes exposés en leur attribuant des 1er prix, 2e prix, etc., et des mentions honorables.

Ces attributions de prix et de mentions donneront lieu à la délivrance de certificats par le Commissaire général; le jury de chaque classe fera la récapitulation des prix attribués pour l'ensemble des concours temporaires.

Les résultats ainsi obtenus serviront de base au jury du groupe VIII (horticulture), pour l'attribution des récompenses prévues par les articles 88 et suivants du Règlement général.

Art. 34. Conformément à l'article 89 du Règlement général, seront mis hors concours les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Les exposants adjoints aux jurys en qualité d'associés ou d'experts seront hors concours, mais seulement pour les concours dans lesquels ils auront assisté le jury.

II. Dispositions spéciales et programmes des concours permanents et temporaires.

Art. 35. Les dispositions spéciales aux concours permanents et temporaires, et le programme de ces concours sont déterminés par les annexes ci-jointes.

Art. 36. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 avril 1899.

Proposé par le Commissaire général :

A. PICARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

90

RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ANIMAUX

DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, PORCINE ET D'ANIMAUX DE BASSE-COUR.

(Arrêtés du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre de l'agriculture, en date des 31 mai 1899, 19 janvier, 20 mars, 5 avril et 23 mai 1900.)

Le Ministre de l'agriculture et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux de l'agriculture;

Sur le rapport du directeur de l'agriculture, commissaire général du concours d'animaux reproducteurs;

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.

Arrêtent :

Art. 1er. Le concours universel d'animaux reproducteurs mâles et femelles, étrangers et français, des espèces bovine, ovine, porcine et d'animaux de basse-cour, se tiendra à Vincennes, dans l'annexe de l'Exposition universelle de 1900, du 7 au 18 juin 1900.

Art. 2. Des prix et médailles seront attribués aux différentes classes, divisions, catégories et sections entre lesquelles se partage le concours et seront répartis de la manière suivante entre les animaux jugés dignes de les obtenir.

Pour les espèces bovine, ovine et porcine, les premiers prix seront accompagnés d'une médaille d'or, les deuxièmes prix d'une médaille d'argent et les autres prix d'une médaille de bronze.

Pour les animaux de basse-cour, les premiers prix consisteront en une médaille d'argent et les autres prix en une médaille de bronze.

Art. 3. Des prix de championnats pourront être décernés par le jury pour les races pures des espèces bovine, ovine et porcine.

Ce prix ne pourra être attribué qu'à un animal possédant des qualités exceptionnelles.

Le championnat est international, les animaux des mêmes races des 1re et 2e divisions de chaque espèce concourront ensemble.

La médaille d'or qui accompagne les premiers prix ne sera pas décernée aux lauréats des championnats.

Il n'y aura pas de championnats pour les races diverses et les croisements.

Espèce bovine. — Un prix de championnat représenté par une médaille d'or grand module pourra être attribué au meilleur mâle de chaque race qui réunira au moins dix animaux mâles exposés et à la meilleure femelle de chacune des races qui réunira au moins quinze femelles exposées.

Espèce ovine. — Un prix de championnat représenté par une médaille d'or grand module pourra être attribué au plus beau bélier de chaque race qui réunira au moins dix animaux mâles exposés et à la meilleure brebis de chacune des races qui réunira au moins dix lots de femelles exposées.

Espèce porcine. — Un prix de championnat représenté par une médaille d'or grand module pourra être attribué au meilleur verrat de chaque race qui réunira au moins dix animaux mâles exposés et à la meilleure truie de chacune des races qui réunira au moins dix femelles exposées.

PREMIÈRE CLASSE. — ESPÈCE BOVINE.

(L'âge des animaux sera calculé au 1er mai 1900.)

PREMIÈRE DIVISION.

Animaux nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France et appartenant, soit à des étrangers, soit à des français.

. . . .

BANDES DE VACHES LAITIÈRES (EN LAIT).

. . . .

Les bandes se composent de 4 vaches de même race.

Un prix d'honneur représenté par un *objet d'art* pourra être attribué, s'il y a lieu, par le jury à la plus belle bande exposée.

GRANDS PRIX D'HONNEUR.

Deux grands prix d'honneur représentés chacun par *un objet d'art* pourront être décernés, s'il y a lieu, par le jury :

1° L'un au meilleur ensemble d'animaux des races laitières;

2° L'autre au meilleur ensemble d'animaux des autres races.

Les lots devront être composés d'un mâle et de quatre femelles de même race, nés et élevés chez l'exposant.

DEUXIÈME DIVISION.

Animaux de races, soit françaises, soit étrangères, nés et élevés en France.

BANDES DE VACHES LAITIÈRES (EN LAIT).

. . . .

Les bandes se composent de 4 vaches de la même race.

Un prix d'honneur, représenté par un *objet d'art*, pourra être attribué, s'il y a lieu, par le jury à la plus belle bande exposée.

GRANDS PRIX D'HONNEUR.

Quatre grands prix d'honneur, représentés chacun par *un objet d'art*, pourront être décernés, s'il y a lieu, par le jury.

1° Au meilleur ensemble d'animaux des races laitières françaises pures;

2° Au meilleur ensemble d'animaux des autres races françaises pures;

3° Au meilleur ensemble d'animaux des races laitières étrangères pures, nés et élevés en France;

4° Au meilleur ensemble d'animaux des autres races étrangères pures, nés et élevés en France.

Les lots devront être composés d'un mâle et de quatre femelles de même race, nés et élevés chez l'exposant.

DEUXIÈME CLASSE. — ESPÈCE OVINE.

(Les animaux doivent être nés avant le 1er mai 1899. L'âge des animaux sera calculé au 1er mai 1900.)

PREMIÈRE DIVISION.

Animaux mâles et animaux femelles de races étrangères, nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France, et appartenant soit à des étrangers, soit à des français.

(Les femelles seront présentées par lots de trois brebis.)

. . . .

GRAND PRIX D'HONNEUR.

Un grand prix d'honneur, représenté par *un objet d'art*, pourra être décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux présentés.

Cet ensemble devra être composé de deux mâles (un antenais et un adulte) et de deux lots de femelles (antenaises et adultes) de même race, nés et élevés chez l'exposant.

DEUXIÈME DIVISION.

Animaux mâles et animaux femelles de races soit étrangères, soit françaises, nés et élevés en France.

(Les femelles seront présentées par lots de trois brebis.)

. . . .

GRAND PRIX D'HONNEUR.

Un grand prix d'honneur, représenté par *un objet d'art*, pourra être décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux présentés.

Cet ensemble devra être composé de deux mâles (un antenais et un adulte) et deux lots de femelles (antenaises et adultes), de même race, nés et élevés chez l'exposant.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TROISIÈME CLASSE. — ESPÈCE PORCINE.

(Les animaux devront être nés avant le 1er novembre 1899. — L'âge sera calculé au 1er mai 1900.)

PREMIÈRE DIVISION.

Animaux mâles et animaux femelles de races étrangères, nés et élevés à l'étranger, amenés ou importés en France et appartenant soit à des étrangers, soit à des français.

. . . .

GRAND PRIX D'HONNEUR.

Un grand prix d'honneur, représenté par *un objet d'art*, pourra être décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux présentés.

Cet ensemble devra être composé d'un mâle et de trois femelles de même race nés et élevés chez l'exposant.

DEUXIÈME DIVISION.

Animaux mâles et animaux femelles de races soit étrangères, soit françaises, nés et élevés en France.

. . . .

GRAND PRIX D'HONNEUR.

Un grand prix d'honneur, représenté par *un objet d'art*, pourra être décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux présentés.

Cet ensemble devra être composé d'un mâle et de trois femelles de même race nés et élevés chez l'exposant.

QUATRIÈME CLASSE. — ANIMAUX DE BASSE-COUR.

ÉTRANGERS ET FRANÇAIS.

Les prix consisteront en une médaille d'argent pour les premiers prix et en une médaille de bronze pour les autres prix.

(Les mâles concourront isolément et les lots de femelles devront être composés au moins de trois bêtes, sauf pour les dindes et les oies dont les lots ne comprendront que deux femelles.)

PREMIÈRE DIVISION.

Coqs, poules, pintades.

. . . .

DEUXIÈME DIVISION.

Dindons.

. . . .

TROISIÈME DIVISION.

Oies.

. . . .

QUATRIÈME DIVISION.

Canards.

. . . .

CINQUIÈME DIVISION.

Pigeons.

(Les animaux seront présentés par couples.)

. . . .

SIXIÈME DIVISION.

Lapins.

(Lots composés d'un mâle et d'une femelle.)

. . . .

SEPTIÈME DIVISION.

Autruches.

. . . .

PRIX D'HONNEUR.

Outre les récompenses mentionnées ci-dessus, *deux prix d'honneur* consistant chacun *en une médaille d'or* seront décernés, s'il y a lieu, par le jury :

1° L'un au meilleur lot d'animaux (mâle et femelle) des races françaises;

2° L'autre au meilleur lot d'animaux (mâle et femelle) des races étrangères.

GRAND PRIX D'HONNEUR.

Un grand prix d'honneur, représenté par un *objet d'art*, pourra être décerné, s'il y a lieu, au plus bel ensemble de lots sans distinction de races, appartenant au même propriétaire.

Tous les animaux de l'espèce ovine, à l'exception de ceux des races mérinos, présentés dans les première et deuxième divisions de la deuxième classe devront avoir été tondus depuis quinze jours au plus; une mèche de laine devra être laissée derrière l'épaule gauche. Tout animal qui ne sera pas présenté dans ces conditions sera exclu du concours par le jury.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 4. Les animaux présentés devront appartenir aux exposants au minimum depuis le 1er janvier 1900.

Un exposant ne pourra présenter plus de cinq animaux ou lots d'animaux dans chaque catégorie ou section et pourra obtenir plusieurs prix; mais, dans ce cas, il ne touchera que la somme d'argent attribuée au prix le plus élevé. Pour chacun des autres prix, il ne recevra qu'une médaille. La somme d'argent ainsi disponible pourra être employée en prix supplémentaires, s'il y a lieu. La valeur des prix supplémentaires devra être toujours inférieure à celle du dernier prix prévu par la section.

Art. 5. Des mentions honorables pourront être accordées lorsque le jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

Art. 6. Les animaux qui auraient été primés dans les concours régionaux pourront disputer, sans exception, tous les prix prévus au présent programme.

Art. 7. Quatre jurys spéciaux nommés par le Ministre de l'agriculture, le premier pour l'espèce bovine, le deuxième pour l'espèce ovine, le troisième pour l'espèce porcine et le quatrième pour les animaux de basse-cour, seront chargés de l'attribution des récompenses.

Le jury sera international et sera divisé en sections.

Chaque section ou sous-section comprendra, outre les membres nommés par le Ministre, un membre élu par les exposants présents.

Art. 8. Les jurys, dans leurs décisions, se conformeront strictement aux règles édictées dans le présent règlement; ils pourront opérer des virements de prix dans chaque catégorie, suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Les virements ne sont pas autorisés pour les prix d'honneur.

Ils ne devront pas établir de prix *ex æquo*.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du jury et remis au commissaire général du concours.

Aucun membre du jury, ni commissaire ne pourra prendre part au concours en qualité d'exposant.

Art. 9. Les prix de championnat seront décernés par un jury composé de la manière suivante :

Dans les races pures ne comprenant qu'une section de jury, par tous les membres de ladite section;

Dans les races pures comprenant plusieurs sections de jury, par un jury composé de cinq membres faisant partie des jurés de la race et désignés à l'élection par leurs collègues;

Dans les races pures pour lesquelles des catégories ont été créées en même temps dans les 1re et 2e divisions, par un jury composé de cinq membres choisis par les jurés français et étrangers de la race et désignés à l'élection par leurs collègues français et étrangers.

Art. 10. Les prix d'honneur, prix des espèces bovine, ovine et porcine, seront décernés par un jury constitué à raison d'un juré pour chacune des races en concurrence.

Ce jury sera nommé à l'élection par l'ensemble des jurés de chaque race. Toutefois, chacune des sections du jury appelée à juger plusieurs races ne sera représentée que par un seul juré.

Les prix d'honneur des animaux de basse-cour seront décernés par un jury composé de cinq membres choisis parmi les jurés de cette classe et élus par leurs collègues.

Dans le cas d'attribution d'un prix d'honneur, la médaille d'or affectée au premier prix qui aura obtenu ledit prix d'honneur ne sera pas décernée.

Art. 11. Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit, consenti par les compagnies de chemins de fer français, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministère de l'agriculture.

Art. 12. Les exposants d'animaux devront présenter eux-mêmes leurs animaux ou se faire remplacer par un représentant qui leur donnera tous les soins nécessaires.

Les exposants seront responsables de la garde et de la nourriture de leurs animaux.

Art. 13. Il sera pourvu, aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

Art. 14. Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministère de l'agriculture, au plus tard le 15 mars 1900, une déclaration écrite conformément aux modèles déposés au Ministère de l'agriculture [1].

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration sera privé des prix qu'il aura obtenus.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le jury, ils pourront être mis hors concours.

Art. 15. Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au Ministère le 15 mars 1900 et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués sur la déclaration sera considérée comme nulle et non avenue [2].

Art. 16. Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours un ou plusieurs des animaux annoncés seront tenus d'en donner avis au Ministère de l'agriculture, le 15 mai au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront être exclus des récompenses.

Art. 17. Au moment de l'arrivée au concours, les exposants des animaux des espèces bovine, ovine et porcine devront produire un certificat, délivré par un vétérinaire constatant que les animaux présentés sont parfaitement sains et que, dans les six dernières semaines, il n'a été signalé de cas de fièvre aphteuse sur aucune de ces trois espèces d'animaux dans un rayon de 4 kilomètres, à vol d'oiseau, autour de la ferme d'où proviennent lesdits animaux.

Les certificats sanitaires accompagnant des animaux de l'espèce porcine devront mentionner, en outre, que non seulement la fièvre aphteuse, mais encore le rouget et la pneumo-entérite n'ont pas sévi dans le rayon et le délai fixés ci-dessus.

(1) Pour rendre plus facile l'accomplissement des obligations imposées aux exposants, des déclarations en blanc sont tenues à leur disposition au Ministère de l'agriculture, au Commissariat général de l'Exposition universelle et dans toutes les préfectures et sous-préfectures. Il en sera mis à la disposition des commissaires des gouvernements étrangers par les soins de la direction générale de l'exploitation de l'Exposition de 1900.

(2) Les déclarations des exposants étrangers seront remises par leurs commissaires généraux à la direction générale de l'exploitation qui les transmettra au Ministère de l'agriculture.

Ces certificats devront être dûment légalisés par l'autorité du lieu de provenance (en France, le maire de la commune).

L'entrée du concours sera rigoureusement interdite à tous les animaux pour lesquels il ne serait pas présenté un certificat sanitaire absolument régulier ou qui ne seraient pas reconnus sains à leur arrivée au concours.

Les voitures dans lesquelles les animaux seront amenés au concours devront avoir été préalablement désinfectées.

Tout animal qui ne sera pas présenté dans une voiture nettoyée et désinfectée sera refusé.

Art. 18. Le montant des prix décernés aux exposants français sera ordonnancé dans leurs départements respectifs.

Les exposants étrangers recevront immédiatement le montant des prix, les médailles et objets d'art qu'ils auront obtenus.

Nulle réclamation concernant l'attribution des prix faite par le jury ne sera reçue après les vingt-quatre heures qui suivront l'affichage de ces prix.

Aucune réclamation de médailles ne sera admise après le 31 décembre 1900.

Art. 19. Les différentes opérations de l'exposition des animaux vivants seront réglées de la manière suivante :

Le jeudi 7 juin. — Réception des animaux. Toutefois, des dispositions seront prises pour que les animaux présentés à dater du 5 juin puissent être admis :

Le vendredi 8 juin. — Classement ;

Le samedi 9 juin. — Ouverture du concours. — Opérations du jury. — Exposition publique, de midi à 5 heures du soir ;

Du dimanche 10 juin au dimanche 17 juin. — Exposition publique, de 9 heures du matin à 5 heures du soir ;

Le lundi 18 juin. — Exposition et vente des animaux à l'amiable et aux enchères. — Fermeture du concours à 5 heures du soir.

Le mardi 19 juin. — Les propriétaires et acquéreurs devront faire retirer leurs animaux, à partir de 4 heures du matin.

Cette opération devra être terminée à midi.

Art. 20. Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent règlement sera immédiatement et souverainement jugée par le commissaire général du concours universel d'animaux reproducteurs à qui appartiennent exclusivement la police et la surveillance du concours.

Art. 21. Le directeur de l'agriculture, commissaire général de l'exposition universelle d'animaux reproducteurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1899.

Le Ministre de l'agriculture,
VIGER.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

91

RÈGLEMENT DU CONCOURS D'ANIMAUX DES ESPÈCES CHEVALINE ET ASINE.

(Arrêté ministériel du 27 mars 1900.)

Les Ministres de l'agriculture et du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu les arrêtés des 16 juin 1899 et 19 janvier 1900;
Le comité des inspecteurs généraux des haras consulté;
Sur le rapport du directeur des haras;
Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Arrêtent :

Art. 1er. L'Exposition universelle chevaline et asine d'animaux reproducteurs aura lieu à Paris, en 1900, du dimanche 2 septembre au lundi 10 septembre inclusivement.

Art. 2. Les catégories d'animaux et les primes à décerner sont fixées conformément au tableau ci-après :

Première catégorie.

Races de pur sang.

. . . .

Deuxième catégorie.

1° Race barbe.

. . . .

2° Race Orloff-Rostopchine (Russie).

. . . .

3° Race de Streletz (Russie).

. . . .

Troisième catégorie.

Races trotteuses[1].

Races françaises.

. . . .

[1] Conditions d'admission dans cette catégorie :

Les étalons et les juments doivent avoir une vitesse de :

Pour les chevaux français : 1′ 40″ le kilomètre.

Pour les chevaux américains : 2′ 40″ le mille (1,609 m.).

Pour les chevaux russes : 1′ 46″ la verste (1,066 m.).

Pour les chevaux français, les performances sont justifiées par les comptes rendus des courses insérés au *Bulletin officiel;* pour les chevaux étrangers, par un procès-verbal signé des commissaires des courses où les chevaux ont couru.

Dans les pays étrangers où il existe une race trotteuse confirmée, dont les représentants figurent à un *Stud-Book officiel*, il suffira que les animaux soient inscrits à ce *Stud-Book* pour être admis dans cette catégorie.

Races d'Amérique.

. . . .

Races de Russie.

. . . .

Quatrième catégorie.

Races dites de demi-sang.

PREMIÈRE DIVISION.

Races françaises.

. . . .

DEUXIÈME DIVISION.

Races étrangères.

. . . .

TROISIÈME DIVISION.

Races diverses de demi-sang de toutes nationalités non dénommées dans les précédentes sections.

. . . .

Cinquième catégorie.

Poneys.

PREMIÈRE DIVISION.

Races françaises.

. . . .

DEUXIÈME DIVISION.

Races étrangères.

. . . .

Sixième catégorie.

Races de trait.

PREMIÈRE DIVISION.

Races françaises.

. . . .

DEUXIÈME DIVISION.

Races étrangères.

. . . .

TROISIÈME DIVISION.

Races diverses de trait de toutes nationalités non comprises dans les précédentes sections.

. . . .

QUATRIÈME DIVISION.

Race mulassière.

. . . .

Septième catégorie.

Espèce asine.

. . . .

CHAMPIONNATS.

RACES DE PUR SANG.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

RACES DE TROTTEUSES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

RACES DITES DE DEMI-SANG.

RACES FRANÇAISES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

RACES ÉTRANGÈRES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

GRAND CHAMPIONNAT ENTRE LES RACES DITES DE DEMI-SANG FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

RACES DE TRAIT.

RACES FRANÇAISES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

RACES ÉTRANGÈRES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

GRAND CHAMPIONNAT ENTRE LES RACES DE TRAIT FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES.

Championnat des étalons.
Championnat des juments.

Seront seuls admis à concourir pour les championnats les animaux ayant obtenu un premier prix dans leur section.

Les primes non décernées dans une catégorie pourront être reportées sur d'autres.

Art. 3. Une exposition de mules et mulets est annexée à l'exposition des animaux reproducteurs des espèces chevaline et asine. Elle comprend une section unique ouverte aux mules et mulets de toutes nationalités. Les primes à décerner dans cette catégorie sont ainsi fixées :

EXPOSITION ANNEXE DE MULES ET MULETS.

(Animaux de toutes nationalités.)

Huitième catégorie.

SECTION UNIQUE.

Mules et mulets de 3 et 4 ans.

. . . .

Art. 4. Les propriétaires des animaux peuvent seuls exposer.

Ceux des chevaux exposés par la France ou les nations étrangères, qui sont la propriété des gouvernements, ne concourront pas pour les primes. Il pourra leur être accordé des médailles ou diplômes en dehors des médailles annoncées au présent programme.

Art. 5. L'âge des animaux se compte à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance.

Art. 6. La taille des animaux est mesurée à la potence.

Art. 7. Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les compagnies ou administrations françaises de chemins de fer, sur la présentation du certificat d'admission au concours qui leur sera délivré par le Ministre, sans préjudice des avantages analogues que les gouvernements étrangers assureraient à leurs nationaux sur leur propre territoire.

Art. 8. Les exposants choisiront eux-mêmes, en se conformant toutefois aux conditions du programme, les catégories, division et section dans lesquelles devront figurer leurs animaux; ils ne pourront les faire concourir que dans une seule section.

Art. 9. Les animaux seront logés gratuitement dans le local de l'Exposition. Des boxes seront réservés aux juments suitées, mais les autres animaux pourront être placés indifféremment dans des boxes ou dans des stalles.

Les exposants devront pourvoir à la nourriture de leurs animaux. Un fournisseur auquel ils pourront s'adresser facultativement sera installé près de l'Exposition; il vendra des denrées de première qualité à un prix arrêté préalablement en vertu d'une adjudication.

Les exposants devront se munir de palefreniers pour donner aux animaux tous les soins nécessaires et les présenter à toute réquisition de M. le commissaire général du concours.

Aucun animal, une fois admis à l'Exposition, ne pourra en être retiré, à moins de maladie constatée. Les propriétaires pourront, toutefois, s'ils le désirent, être

autorisés à faire passer la nuit à leurs animaux hors de l'enceinte de l'Exposition, en se conformant aux heures indiquées pour leur sortie et leur rentrée. Dans ce cas, ils auront à consigner une somme de 100 francs, qui sera acquise à l'Exposition si les animaux ne sont pas ramenés.

Art. 10. Une infirmerie sera établie pour les chevaux malades.

Art. 11. Un service médical sera organisé pour les hommes de service.

Art. 12. Les demandes d'admission devront être faites conformément au modèle annexé au présent règlement sur des feuilles détachées qui seront distribuées gratuitement au Ministère de l'agriculture, direction des haras (2e bureau), au Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et dans toutes les préfectures et sous-préfectures. Il en sera mis à la disposition des commissaires des gouvernements étrangers par les soins de la direction générale de l'exploitation de l'Exposition de 1900. Ces feuilles, signées par les exposants, devront être adressées et parvenir au Ministère de l'agriculture, direction des haras, avant le 1er juin 1900. En ce qui concerne les demandes des exposants étrangers, elles seront remises par leurs commissaires généraux à la direction générale de l'exploitation.

Une feuille spéciale sera fournie pour chaque animal.

Les exposants qui, après cette déclaration, ne pourraient amener les animaux engagés seront tenus d'en faire la déclaration au Ministère de l'agriculture, direction des haras, avant le 1er août. A défaut de cette formalité ils pourront être exclus des récompenses.

Art. 13. Un comité central fonctionnera les 30, 31 août et 1er septembre pour recevoir les animaux à leur arrivée à l'Exposition et leur assigner la place qu'ils doivent occuper.

Les animaux à exposer devront être arrivés le samedi 1er septembre au plus tard. Ceux qui seraient présentés après cette date seraient rigoureusement refusés.

Art. 14. Le jury chargé de décerner les récompenses sera nommé par le Ministre de l'agriculture.

En outre, chaque pays étranger exposant au moins dix chevaux aura droit d'avoir un juré; vingt chevaux et plus, deux jurés.

Ces jurés étrangers seront choisis sur une liste établie par ordre de préférence par les commissaires représentant les nationalités intéressées.

Art. 15. M. le commissaire général du concours aura la faculté de diviser en sections, suivant l'importance numérique des catégories d'animaux exposés, les jurés présents sur le terrain. Chaque section nommera son président et son secrétaire.

Art. 16. MM. les membres du jury qui pour un motif quelconque ne pourraient prendre part aux opérations devront en informer le commissaire général du concours le 2 septembre avant 5 heures du soir.

Art. 17. Les différentes opérations du concours sont réglées ainsi qu'il suit :

Le jeudi 30, vendredi 31 août et samedi 1er septembre, de 9 heures du matin à 5 heures du soir. — Réception et placement des animaux.

Le dimanche 2 septembre. — Ouverture du concours, exposition publique à partir de midi.

Le mardi 4 septembre et jours suivants. — Opérations du jury.

Le lundi 10 septembre. — Exposition. A 10 heures du matin : Vente aux enchères. — Fermeture du concours et départ des animaux à partir de 5 heures du soir.

Sauf le jour de l'ouverture du concours, les guichets seront ouverts tous les jours de 9 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 18. Tout animal inscrit à tort dans une catégorie pourra être replacé dans la catégorie à laquelle il appartient, d'office, par le commissaire général du concours, sans que le propriétaire ait le droit de soulever aucune réclamation.

Art. 19. Si, dans le cours des opérations, une section du jury élimine un animal comme ne rentrant pas dans la catégorie dans laquelle il est inscrit et si le propriétaire demande son renvoi dans la catégorie à laquelle il appartient, le commissaire général du concours sera seul juge de cette proposition, qu'il ne devra admettre qu'autant que le jury de la section dans laquelle rentre l'animal n'aura pas terminé ses opérations.

Art. 20. Les exposants sont responsables de leurs déclarations. Lorsque, par suite de leur faute, un animal placé à tort dans une catégorie aura été éliminé par un jury et n'aura pas été examiné par le jury compétent, ils n'auront aucune réclamation à formuler.

Art. 21. Toute contestation de quelque nature qu'elle soit, relative à l'exécution du présent arrêté, sera *immédiatement* et *souverainement* jugée par le commissaire général du concours. Aucune réclamation ne sera admise qu'autant qu'elle sera faite par écrit et qu'elle parviendra au Commissariat général, le lundi 3 septembre avant 3 heures du soir.

Art. 22. Le directeur des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 mars 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre de l'agriculture,
Jean DUPUY.

92

CAHIER DES CHARGES

DE L'ADJUDICATION DU CATALOGUE GÉNÉRAL OFFICIEL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(7 juillet 1899.)

Art. 1er. *Publication d'un catalogue en langue française.* — L'adjudication a pour objet la publication, au lieu et place de l'Administration, dans les conditions où elle pourrait le publier elle-même, conformément aux articles 74 et 75 du Règlement général de l'Exposition universelle de 1900, d'un catalogue officiel, méthodique et complet, en langue française, des produits de toutes les nations figurant dans les expositions contemporaines et rétrospectives, avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais, pavillons, parcs, jardins et autres dépendances de l'Exposition.

Art. 2. *Catalogues spéciaux des nations étrangères. Liste des exposants récompensés.* — Sont formellement exceptés de l'adjudication : 1° les catalogues spéciaux publiés, conformément à l'article 75 du Règlement général, par les nations étran-

gères, alors même qu'ils seraient en langue française; et 2° la liste officielle des exposants récompensés.

Art. 3. *Division du catalogue. Catalogues spéciaux.* — Le catalogue général officiel de l'Exposition universelle de 1900 se compose essentiellement d'un volume pour chacun des dix-huit groupes de la classification générale.

Cependant, l'adjudicataire pourra, s'il y a lieu et avec l'autorisation du Commissaire général, soit réunir plusieurs groupes en un seul volume, soit diviser un même groupe en plusieurs volumes.

L'adjudicataire aura le droit de publier des fascicules de classe ainsi que des fascicules de groupe limités à l'exposition centennale.

Tous les volumes ou fascicules pourront être vendus séparément.

Des volumes distincts, du même format que les précédents, seront consacrés : aux expositions spéciales organisées par l'Administration; aux concours temporaires des animaux vivants; aux expositions temporaires des groupes de l'agriculture et de l'horticulture; etc.

Art. 4. *Matières du catalogue.* — Sauf en ce qui concerne les expositions spéciales, les concours et les expositions temporaires, faisant l'objet du dernier paragraphe de l'article 3, chaque volume du catalogue général officiel contiendra, après son titre particulier, un plan général de l'Exposition en une ou plusieurs feuilles, un plan particulier du groupe, la nomenclature sommaire des dix-huit groupes et des cent vingt et une classes de la classification générale, avec indication des volumes se rapportant à chacun de ces groupes ou de ces classes.

Il comprendra ensuite pour chaque classe :

1° Une courte notice historique sur les productions de la classe;

2° Le catalogue de l'exposition rétrospective;

3° Le catalogue des produits de la section française par ordre alphabétique des noms des exposants;

4° Le catalogue des produits des sections étrangères par ordre aphabétique des noms des pays, et, pour chaque pays, par ordre alphabétique des noms des exposants.

Il contiendra enfin une table alphabétique des noms des exposants ne portant d'autre indication que la pagination.

A ses risques et périls, l'adjudicataire est autorisé à publier une table générale des matières renfermées dans l'ensemble des volumes constituant le catalogue général.

Le contenu des volumes consacrés aux expositions spéciales, aux concours et aux expositions temporaires, sera déterminé par le Commissaire général.

Art. 5. *Format du catalogue. Choix des caractères typographiques.* — Les volumes et fascicules formant le catalogue général officiel auront le format in-8° écu et seront revêtus d'une couverture illustrée, dont le dessin, exécuté par un artiste agréé par l'Administration, devra être soumis à l'approbation de celle-ci. Ils seront imprimés : pour les noms d'exposants, en égyptienne compacte du corps 9; pour les adresses, en caractères romains du corps 9; pour la nomenclature des produits et pour la table alphabétique, en caractères romains du corps 7.

Les titres des volumes et fascicules ainsi que les titres courants seront du type choisi par la direction générale de l'exploitation qui arrêtera, sur les spécimens fournis par le concessionnaire, un tableau des divers types d'impression.

Il en sera de même pour les numéros d'ordre et pour les indications des empla-

cements occupés dans les palais, pavillons, parcs, jardins et autres dépendances de l'Exposition.

La composition sera faite en caractères n'ayant jamais servi. Le tirage sera fait sur caractères mobiles.

L'adjudicataire sera tenu de faire, à ses frais, toutes les corrections jugées utiles par l'Administration.

Des errata, dont l'étendue reste nécessairement indéterminée, seront, s'il y a lieu, publiés aux frais de l'adjudicataire.

Art. 6. *Choix de papiers d'origine française. Impression et brochage.* — L'ouvrage sera imprimé sur papier écu de 8 kilogrammes la rame, satiné et d'origine française.

Exempt de chlore et d'acide libre, ce papier devra être en conformité parfaite avec l'échantillon joint au présent cahier des charges, au point de vue du satinage, du collage, de la nuance, de la propreté, de l'épaisseur, de la charge et de la résistance dynamométrique dans les deux sens.

La couverture des volumes ou des fascicules du catalogue officiel sera imprimée sur papier simili-japon, également d'origine française, en conformité parfaite avec l'échantillon joint au cahier des charges, au point de vue du poids, du satinage, du collage, de la nuance, de la propreté, de l'épaisseur, de la charge et de la résistance dynamométrique dans les deux sens.

Avant l'impression, ces deux papiers devront être agréés par l'Administration et soumis, par l'adjudicataire, à l'examen du laboratoire d'analyse des papiers à la chambre de commerce de Paris.

Les volumes ou fascicules, dont le brochage devra être établi dans de bonnes conditions de solidité, seront rognés et auront les coins arrondis.

L'impression du catalogue général officiel devra être exécutée dans une imprimerie appartenant à un français.

Art. 7. *Lignes accordées gratuitement aux exposants. Expositions collectives.* — Sous réserve des dispositions contenues au dernier paragraphe du présent article et spéciales au groupe des œuvres d'art, chaque exposant a droit gratuitement, en ce qui concerne son inscription au catalogue officiel, à deux lignes pleines, ou à trois lignes pleines si les deux premières ne suffisent pas pour l'inscription de son nom ou de sa raison sociale, de son adresse, de son numéro d'exposant, et pour la dénomination sommaire des produits exposés par lui, avec indication du lieu où ces produits sont exposés.

Un même exposant aura droit à une inscription avec le même nombre de lignes, dans chaque classe où il aura été admis à exposer.

Les expositions collectives figureront au catalogue général officiel dans leurs classes respectives et à leur ordre alphabétique, dans les conditions ci-dessus déterminées pour les exposants individuels.

Lorsque ces expositions seront plurinominales, l'énonciation de la collectivité sera suivie : 1° d'un tableau indiquant, par ordre alphabétique, les noms des participants; et 2° de la nomenclature des produits exposés, pour laquelle deux lignes seront dues gratuitement. Quel qu'en soit le nombre et sans qu'aucune indemnité soit due de ce fait à l'adjudicataire, les noms des participants figureront en outre à la table alphabétique.

Dans le groupe des œuvres d'art (classes 7 à 10) chaque exposant a droit gratuitement :

1° A deux lignes ou à trois lignes si les deux premières ne suffisent pas pour

l'indication de ses nom et prénoms, de son lieu de naissance, de ses maîtres et des récompenses qu'il a obtenues aux salons annuels de Paris;

2° A une autre ligne ou à deux lignes si la première ne suffit pas pour la dénomination sommaire de chacune des œuvres d'art qu'il expose.

Art. 8. *Lignes supplémentaires.* — L'adjudicataire aura le droit d'inscrire, aux frais des exposants et à la suite des lignes auxquelles chacun a droit réglementairement, un certain nombre de lignes supplémentaires destinées à compléter la nomenclature des objets exposés et à relater, au besoin, sous la responsabilité de l'exposant inscrit, les récompenses obtenues par ce dernier dans les précédentes expositions universelles internationales ayant un caractère officiel. Ces lignes ne pourront servir, sous aucun prétexte, à donner une appréciation des mérites artistiques, industriels ou commerciaux de l'exposant ou de la qualité de ses produits. Elles seront imprimées en caractères romains du corps 7 et ne pourront dépasser le nombre de six pour chaque exposant.

Dans le cas où il ne serait pas fait emploi, par la totalité des exposants, des six lignes supplémentaires auxquelles chacun a droit, les lignes non employées pourront être réparties entre les demandeurs, jusqu'à concurrence de dix lignes, y compris les six lignes réglementaires.

Le prix de chaque ligne supplémentaire est uniformément fixé à vingt-cinq francs.

Des lignes supplémentaires, dont le nombre pourra s'élever jusqu'à dix, seront dues gratuitement pour chaque inscription d'une exposition d'une administration de l'État français ou d'une grande ville de France.

Art. 9. *Droit de publicité concédé à l'adjudicataire du catalogue.* — Le catalogue général officiel ne comportera aucune publicité ni à l'intérieur ni à l'extérieur des volumes.

En dehors du catalogue général officiel, l'adjudicataire aura le droit de publier, de vendre ou de distribuer gratuitement dans les enceintes de l'Exposition un ou plusieurs volumes d'annonces, illustrés ou non, mais ne contenant pas de listes des exposants.

L'Administration ne délivrera aucune autre autorisation semblable.

Néanmoins, l'Administration se réserve le droit d'autoriser, en dehors du catalogue général officiel et conformément à l'article 105 du Règlement général, la publicité par voie d'affiches murales, de stores, de vitraux, de tableaux peints, etc.

Les exposants et concessionnaires conservent d'ailleurs le droit de distribuer des prospectus, des dessins, des plans, des notices, des catalogues, etc., concernant les produits exposés ou vendus par eux ainsi que les appareils, instruments ou machines dont ils font usage.

Il demeure entendu que la faculté de publier un ou plusieurs volumes d'annonces ne constitue pas, pour l'adjudicataire, le droit de s'opposer à ce que des annonces soient jointes aux publications, périodiques ou non périodiques, dont la vente pourra être autorisée dans les enceintes de l'Exposition.

Le texte des annonces publiées au recueil prévu ci-dessus et celui des lignes supplémentaires insérées au catalogue général officiel seront soumis à la direction générale de l'exploitation (service du catalogue général officiel), qui aura la faculté de refuser ce qui lui paraîtra contraire au bon ordre et aux prescriptions du présent cahier des charges.

Art. 10. *Catalogues illustrés.* — L'adjudicataire du catalogue général officiel aura la faculté de publier à part, en langue française, un catalogue illustré des

œuvres d'art (exposition centennale et exposition contemporaine) et un catalogue spécial, également illustré, de l'exposition rétrospective de l'art français, après s'être entendu avec l'Administration tant sur le prix de vente que sur la redevance que celle-ci prélèvera sur la vente de ces catalogues spéciaux.

Il ne pourra, toutefois, reproduire dans le catalogue illustré des œuvres d'art, aucun ouvrage sans l'autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit.

D'autre part, deux mois au plus après l'ouverture de l'Exposition, l'adjudicataire pourra, mais sans redevance spéciale, publier une deuxième édition du catalogue général officiel comprenant les mêmes matières que la première et contenant, hors texte, dans les limites et aux conditions déterminées par l'article 70 du Règlement général, des photogravures consacrées aux vues intérieures et extérieures des divers palais et pavillons ainsi qu'aux vues des parcs et des jardins de l'Exposition, aux objets figurant dans les expositions rétrospectives, etc.

Ces diverses gravures, qui ne pourront reproduire aucune exposition particulière contemporaine, seront soumises, avant leur publication, à l'Administration de l'Exposition. Le prix de ce catalogue sera fixé par l'adjudicataire.

La faculté de publier les divers catalogues illustrés ne constitue pas pour l'adjudicataire le droit de s'opposer à ce que l'Administration autorise la publication et la vente :

1° D'ouvrages spéciaux, illustrés ou non, consacrés à l'exposition centennale et à l'exposition rétrospective de l'art français;

2° De photographies ou d'autres reproductions consacrées aux vues intérieures et extérieures des divers palais et pavillons ainsi qu'aux vues des parcs et jardins de l'Exposition;

3° De photographies ou d'autres reproductions des œuvres d'art ou des objets figurant dans les expositions contemporaines et rétrospectives.

Art. 11. *Employés à fournir par l'adjudicataire. Organisation de leur travail.* — Tous les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue général officiel seront fournis par la direction générale de l'exploitation à l'adjudicataire qui, pour la bonne exécution et la célérité du travail, placera dans les bureaux de l'Administration au moins deux employés payés par lui.

Ces employés se conformeront, pour l'organisation de leur travail, aux indications de la direction générale.

Art. 12. *Remise des listes à l'adjudicataire. Bon à tirer.* — L'Administration remettra à l'adjudicataire les notices de classe et les listes des exposants avant le 1er février 1900. Toutefois, pour le groupe des œuvres d'art et pour l'exposition rétrospective de l'art français, cette date est, à titre exceptionnel, reportée au 1er mars 1900.

L'adjudicataire devra soumettre la dernière épreuve au visa des directeurs généraux de l'exploitation, qui donneront le *bon à tirer*.

Art. 13. *Date de la livraison du catalogue. Pénalité en cas de retard. Prix des volumes.* — L'adjudicataire devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires pour que l'impression du catalogue général officiel ne puisse subir aucun retard.

Au moins 1,000 exemplaires de chacun des volumes du catalogue général officiel devront être prêts à être vendus au plus tard huit jours avant l'ouverture de l'Exposition. Faute de se conformer à cette obligation, l'adjudicataire sera passible d'une amende de 1,500 francs par jour de retard.

Chaque volume de groupe du catalogue général officiel sera vendu à un prix qui sera réglé d'accord avec l'Administration, mais ne pourra pas dépasser la somme de trois francs, quelle que soit l'importance du volume.

Le prix de vente de chaque fascicule de classe ne pourra être supérieur à un franc.

Le prix de vente des catalogues spéciaux sera fixé par l'Administration d'après leur importance et proportionnellement aux chiffres ci-dessus.

Art. 14. *Exemplaires à fournir gratuitement.* — L'adjudicataire devra fournir gratuitement, pour le service de l'Exposition, cinq cents exemplaires du catalogue général complet et cent fascicules de chaque classe.

Ces fascicules, nécessaires aux opérations du jury international des récompenses, devront être livrés quinze jours au plus après la date fixée pour l'ouverture de l'Exposition; ils seront interfeuillés et contiendront nécessairement, avec les indications prévues par l'article 74 du Règlement général, les noms de tous les exposants français et étrangers de la classe, y compris ceux que l'Administration fournirait à l'adjudicataire après le 1er février, et dans tous les cas, avant le 16 avril 1900.

Si l'Administration avait besoin d'autres exemplaires des volumes ou des fascicules du catalogue général, elle les payerait à l'adjudicataire avec un rabais de 30 p. 100 sur les prix fixés.

Art. 15. *Personnel chargé de la vente du catalogue. Emplacement des kiosques.* — La vente du catalogue officiel dans les enceintes de l'Exposition sera faite au moyen d'un personnel agréé par l'Administration.

Les emplacements des kiosques et des tables de vente, dans les enceintes de l'Exposition, seront déterminés par la direction générale de l'exploitation.

Sans pouvoir en aucun cas prétendre à un privilège exclusif sur ce point, l'adjudicataire pourra être autorisé à mettre en vente, dans les kiosques et sur les tables, les publications, périodiques ou non périodiques, dont la vente aura été autorisée dans les enceintes de l'Exposition.

Art. 16. *Suspension de la vente.* — Chaque fois que la vente du catalogue général officiel aura été suspendue dans les enceintes de l'Exposition, faute d'approvisionnements suffisants, l'adjudicataire sera passible d'une amende de 1,000 francs par jour de suspension.

Art. 17. *Adjudication du catalogue. Redevance à forfait. Mode de payement de cette redevance.* — L'adjudication du catalogue général officiel aura lieu moyennant une redevance à forfait dont le montant sera fixé comme il est dit aux articles 21 et 23 ci-après. Cette redevance sera acquittée par l'adjudicataire en trois échéances égales de trois mois en trois mois, pour le premier versement être effectué le 1er octobre 1899.

Art. 18. *Demandes d'admission à l'adjudication.* — Toute personne désirant prendre part à l'adjudication devra adresser au Commissaire général, avant le 24 juillet 1899, une demande d'admission écrite sur papier timbré et faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Les concurrents devront joindre à cette demande une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française.

Si la demande est formulée au nom d'une association d'ouvriers français, elle sera accompagnée :

1° De la liste nominative de ses membres (noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° De son acte de société;

3° De l'engagement d'employer effectivement à l'impression du catalogue, pendant toute sa durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera;

4° D'un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de la représenter et définissant ses pouvoirs.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

A. D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts et, le cas échéant, des actes modificatifs. Ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de l'entreprise sollicitée.

B. Des pièces justifiant la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants dont les noms figurent dans la raison sociale;

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter en ce qui concerne l'exécution du contrat. Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Art. 19. *Examen des demandes d'admission.* — Les demandes d'admission et les pièces annexes seront soumises à l'examen d'une commission spéciale dont les membres seront désignés par arrêté du Commissaire général.

La commission arrêtera la liste des concurrents admis. Ceux-ci seront avisés, par lettre recommandée, de la décision de la commission et du jour de l'adjudication.

Art. 20. *Cautionnement provisoire.* — Les concurrents admis à soumissionner devront déposer un cautionnement provisoire de dix mille francs (10,000 fr.).

Art. 21. *Forme des soumissions et pièces annexes.* — Les soumissions des concurrents admis à prendre part à l'adjudication devront être rédigées sur papier timbré, conformément au modèle annexé au présent cahier des charges.

Les offres qu'elles contiendront seront énoncées en francs, sans fraction.

A la soumission seront joints :

1° Le certificat de versement du cautionnement provisoire;

2° L'avis d'admission.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées ou qui ne serait pas conforme au modèle ci-annexé serait déclarée nulle et non avenue.

Art. 22. *Dépôt des soumissions.* — La soumission sera renfermée dans une enveloppe cachetée. Les pièces annexes seront également renfermées dans une autre enveloppe cachetée.

Les enveloppes porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu.

Elles seront remises, en séance publique, au président de la commission prévue à l'article 19 et chargée de procéder à l'adjudication.

Art. 23. *Séance d'adjudication.* — A cette séance, un pli cacheté indiquant le minimum de redevance fixé à l'avance par le Commissaire général sera déposé sur le bureau.

Les enveloppes contenant les soumissions et les pièces annexes recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

La commission examinera d'abord les pièces annexes et dressera la liste des sou-

missionnaires. Elle ouvrira ensuite les enveloppes contenant les soumissions, dont le président donnera lecture à haute voix.

Puis, le président de la commission procédera à l'ouverture du pli cacheté contenant l'indication du minimum au-dessous duquel l'adjudication ne pourra être prononcée. En aucun cas, ce chiffre minimum ne sera rendu public.

Le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse sera proclamé adjudicataire, pourvu que cette offre atteigne le minimum fixé.

Si aucun des soumissionnaires ne se trouve dans les limites déterminées par le minimum, il pourra être procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Si l'offre la plus avantageuse est souscrite par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de société d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, soit séance tenante si ces soumissionnaires sont présents, soit dans un délai déterminé par la commission, mais entre ces soumissionnaires seulement. Les offres nouvelles ne pourront être inférieures aux premières. Dans le cas où les soumissionnaires se refuseraient à faire des offres nouvelles ou si ces offres ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort.

S'il y a une seule société d'ouvriers parmi les soumissionnaires ayant fait l'offre la plus élevée, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait l'offre la plus élevée, il sera procédé à une réadjudication, puis, le cas échéant, à un tirage au sort entre ces sociétés seulement.

L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Commissaire général, ou du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si elle donnait lieu à des réclamations ou protestations. Cette approbation devra être notifiée à l'adjudicataire dans les quinze jours de l'adjudication, faute de quoi l'adjudicataire serait libre de renoncer à l'entreprise.

Art. 24. *Cautionnement définitif.* — Un cautionnement de cinquante mille francs sera fait à la Caisse des dépôts et consignations, vingt-quatre heures après notification de l'approbation de l'adjudication, et constitué dans les conditions fixées par le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Art. 25. *Frais d'enregistrement et frais divers.* — L'adjudicataire aura à sa charge les frais d'enregistrement, dans les délais imposés par la loi.

Il sera tenu de verser, dans les huit jours et suivant état remis par le directeur des finances de l'Exposition, le montant des frais de timbre, d'impression, d'affichage et autres, auxquels l'adjudication aura donné lieu.

Art. 26. *Cession des droits de l'adjudicataire.* — L'adjudicataire ne pourra, sous peine de déchéance, céder tout ou partie de son entreprise sans le consentement exprès et écrit de l'Administration.

Art. 27. *Cas de résiliation.* — En cas de décès de l'adjudicataire, le marché serait résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y avait lieu, les offres qui pourraient être faites par les héritiers pour la continuation de l'entreprise.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, le contrat serait également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y avait lieu, les offres qui pourraient être faites, pour la continuation de l'entreprise, par l'adjudicataire dans le premier cas et par ses créanciers dans le second.

Art. 28. *Contestations.* — Avant d'être déférées à la juridiction compétente, les contestations entre l'Administration et l'adjudicataire seront soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un désigné par le Commissaire général, un autre désigné par l'adjudicataire et le troisième choisi par les deux premiers.

La décision de ce jury ne sera obligatoire que si les deux parties l'acceptent.

Art. 29. *Règlement général de l'Exposition.* — L'adjudicataire devra se conformer au décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition universelle de 1900, et aux règlements spéciaux intervenus ou à intervenir pour son exécution.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 22 juin 1899.
A. PICARD.

Approuvé :
Paris, le 7 juillet 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

93

RÈGLEMENT POUR LA PUBLICATION ET LA VENTE DES CATALOGUES SPÉCIAUX ÉDITÉS PAR LES COMMISSARIATS GÉNÉRAUX ÉTRANGERS.

(Arrêté du 17 novembre 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition, et notamment les articles 74 et 75 relatifs à la publication des catalogues des œuvres et produits exposés;

Vu le cahier des charges de l'adjudication du catalogue général officiel;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 11 novembre 1899, fixant le droit de vente à payer par les commissions étrangères autorisées à vendre, dans l'enceinte de l'Exposition, des catalogues spéciaux;

Sur la proposition du directeur général de l'exploitation,

Arrête :

Art. 1er. Les commissions étrangères, accréditées auprès de l'Administration de l'Exposition de 1900, sont autorisées à vendre, dans l'enceinte de l'Exposition, dans les conditions et aux emplacements ci-après déterminés, les catalogues spéciaux qu'elles ont le droit, en vertu de l'article 75 du Règlement général, d'imprimer et de publier à leurs frais, risques et périls.

Art. 2. La publication pourra avoir lieu soit en langue française, soit en langue étrangère, soit à la fois en langue française et en une ou plusieurs autres langues.

Art. 3. Les matières du catalogue devront être ordonnées conformément à la division en groupes et en classes de la classification générale annexée au décret du 4 août 1894; le nombre des lignes affectées à chaque exposant dans chacune des

classes où il sera admis à exposer ne pourra dépasser dix. Toutefois, dans le groupe des beaux-arts, deux lignes pourront, en outre, être consacrées à la dénomination sommaire de chaque œuvre exposée.

Art. 4. Les inscriptions ne pourront comporter que les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'exposant; adresse; nomenclature des objets exposés; récompenses obtenues par l'exposant dans les précédentes expositions universelles internationales ayant un caractère officiel.

Elles ne pourront servir, sous aucun prétexte, à donner une appréciation des mérites artistiques, industriels ou commerciaux de l'exposant ou de la qualité de ses produits.

Art. 5. Les volumes ou fascicules de catalogues ne contiendront ni annonces, ni réclames d'aucune sorte.

Ils pourront contenir des notices exposant l'histoire ou la situation économique, industrielle, agricole ou artistique des pays intéressés.

Ils ne contiendront aucune publication de nature à porter atteinte au privilège constitué, en faveur du concessionnaire de la publication du catalogue général officiel de l'Exposition de 1900, par le cahier des charges de l'adjudication dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Art. 6. La vente des catalogues publiés par les commissions étrangères n'est, en principe, autorisée que dans les emplacements et pavillons régulièrement concédés à ces commissions.

Toutefois, elle pourra également, après entente des intéressés avec l'adjudicataire du catalogue général officiel, avoir lieu dans les kiosques et sur les tables concédés à cet adjudicataire.

Art. 7. Lesdits catalogues devront, soit être distribués gratuitement, soit être vendus à un prix ne dépassant pas le prix de revient.

Art. 8. Préalablement à toute mise en vente des publications visées aux articles précédents, les commissions étrangères verseront le droit de cent francs fixé par l'arrêté ministériel en date du 11 novembre 1899.

Art. 9. Le directeur général de l'exploitation et le directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 17 novembre 1899.

A. PICARD.

94

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LE DESSIN

DU DIPLÔME DES RÉCOMPENSES DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 8 mai 1899.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général,

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition,

Arrête :

Art. 1er. Un concours à deux degrés est ouvert entre tous les artistes français pour le dessin du diplôme des récompenses de l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. Les dessins seront soumis à un jury de vingt et un membres, composé comme il suit :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, *président ;*

Le Commissaire général de l'Exposition, *vice-président ;*

Le directeur général de l'exploitation de l'Exposition ;

Le directeur général adjoint de l'exploitation de l'Exposition ;

Le directeur des services d'architecture, des parcs et jardins de l'Exposition ;

Le directeur de la voirie de l'Exposition ;

Le directeur des finances de l'Exposition ;

Le secrétaire général de l'Exposition ;

Le directeur des beaux-arts, délégué à la section des beaux-arts de l'Exposition ;

L'architecte en chef des installations générales de l'Exposition ;

Le conservateur des estampes de la Bibliothèque nationale ;

Le président de la Société des artistes français ;

Le président de la Société nationale des beaux-arts ;

Et huit membres élus par les concurrents.

Ceux-ci exprimeront leurs suffrages sur un bulletin de vote qui leur sera remis au Commissariat général au moment du dépôt des projets.

L'élection aura lieu au scrutin secret dans une assemblée qui se réunira à la date et au lieu fixés sur le même bulletin de vote, sous la présidence du Commissaire général, assisté de MM. les directeurs généraux et du secrétaire général.

Aucun des concurrents ne sera éligible.

Nul ne sera élu au premier tour s'il ne réunit : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart du nombre des concurrents. Au deuxième tour, la majorité relative suffira. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Le vote par correspondance sera admis.

Art. 3. Toute latitude est laissée aux artistes pour la composition de leur sujet.

Art. 4. Le dessin exécuté du diplôme aura comme dimensions 0 m. 55 sur 0 m. 44 ; il devra encadrer une réserve qui, sans affecter nécessairement une forme régulière, présentera une surface libre minimum de 0 m. 30 de longueur et 0 m. 15 de hauteur.

Art. 5. Le premier degré du concours consistera dans une esquisse de grandeur d'exécution, qui devra être déposée au pavillon central du palais de l'Industrie, porte n° 1, avant le 15 juin, à midi.

Chaque envoi sera accompagné d'une enveloppe cachetée, contenant le nom et l'adresse de l'auteur et portant, à l'intérieur, la reproduction d'un signe ou d'une devise figurant comme signature sur l'esquisse.

Une exposition publique des esquisses envoyées aura lieu, du 18 au 25 juin inclusivement, dans un local qui sera ultérieurement désigné.

Le jugement sera rendu pendant la durée de cette exposition. Le jury désignera cinq esquisses, dont les auteurs seront admis au concours du deuxième degré.

Art. 6. Le concours du second degré consistera dans l'exécution complète et

définitive, en vue de la reproduction par la gravure en taille-douce, des dessins dont ces esquisses auront été adoptées par le jury.

Les dessins devront être déposés dans les bureaux du Commissariat général, 2, avenue Rapp, avant le 21 septembre 1899, à midi.

Ils seront exposés du 24 septembre au 1er octobre inclusivement et le jugement sera rendu pendant la durée de cette exposition.

Art. 7. Un prix de 10,000 francs sera accordé pour toute allocation à l'artiste classé le premier à la suite du concours au second degré, et son œuvre sera exécutée.

Ce prix à forfait comprendra, pour l'Administration de l'Exposition, la propriété exclusive du dessin du diplôme, toute reproduction quelconque étant rigoureusement réservée à cette administration seule.

Une indemnité de 1,000 francs sera allouée à chacun des quatre autres concurrents.

Art. 8. L'Administration se réserve le droit de désigner le graveur qui sera chargé d'exécuter la planche. Toutefois, l'artiste dont le dessin aura été adopté présentera à titre d'indication une liste de trois graveurs.

Art. 9. Après la clôture de l'exposition publique, un délai de cinq jours sera donné aux concurrents pour retirer les projets non primés. Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de détérioration ou de perte des projets.

Art. 10. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 26 avril 1899.

A. PICARD.

Paris, le 8 mai 1899.

Paul DELOMBRE.

95

ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL, DU 27 MAI 1899,

RELATIF À L'ÉLECTION PARTIELLE DU JURY POUR LE CONCOURS DU DESSIN DU DIPLÔME DES RÉCOMPENSES.

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Sur la proposition de la direction générale de l'exploitation;

Vu l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 8 mai 1899, ouvrant un concours pour le dessin du diplôme des récompenses, notamment les articles 2 et 10,

Arrête :

Art. 1er. L'élection partielle du jury, prescrite par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 mai 1899, aura lieu le *vendredi 16 juin, à 10 heures du matin,* au Commissariat général de l'Exposition (quai d'Orsay, 97).

Elle se fera au scrutin de liste.

Art. 2. Les électeurs assistant à la séance devront présenter au bureau le récépissé constatant la réception de leur esquisse et remettre entre les mains du président leur bulletin de vote, qui sera immédiatement déposé dans l'urne.

Ceux qui useront de la faculté de vote par correspondance placeront leur bulletin de vote sous une première enveloppe fermée, portant en suscription le signe ou la devise de l'esquisse et la mention : «Exposition universelle de 1900. Élection de huit membres du jury pour le concours du diplôme des récompenses.» Ce premier pli sera contenu dans une seconde enveloppe à l'adresse du Commissaire général, quai d'Orsay, 97. Les plis ainsi constitués devront être parvenus au Commissariat général le 15 juin au plus tard. L'enveloppe renfermant le bulletin de vote sera ouverte publiquement au cours de la séance.

Art. 3. Aussitôt après le dépouillement du scrutin, le bureau en proclamera les résultats. Si la majorité fixée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 mai 1899 n'est pas atteinte, il sera procédé séance tenante à un second tour de scrutin. Les électeurs présents y prendront seuls part.

Art. 4. Dans le cas où des concurrents seraient élus, ils devraient en prévenir immédiatement le Commissaire général, sans faire connaître le signe ou la devise de leurs esquisses. Il serait pourvu à leur remplacement par les candidats ayant obtenu le plus de voix après les élus, soit au tour de scrutin unique, soit au deuxième tour de scrutin.

A défaut d'avis des concurrents élus, leurs esquisses seraient *ipso facto* exclues du concours.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque concurrent avec le bulletin de vote, au moment du dépôt des projets.

Paris, le 27 mai 1899.

A. PICARD.

96

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR L'IMPRESSION EN TAILLE-DOUCE DU DIPLÔME DES RÉCOMPENSES.

(Arrêté du 7 août 1900.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Sur la proposition de la direction générale de l'exploitation;

Vu le décret du 4 août 1894 portant Règlement général de l'Exposition;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1899 approuvant le devis général des dépenses du jury des récompenses à l'Exposition universelle de 1900,

Arrête :

Art. 1er. Un concours est ouvert entre les imprimeurs en taille-douce français pour l'impression du diplôme des récompenses de l'Exposition universelle internationale.

Art. 2. L'impression comprend :

a. Le tirage en taille-douce de la planche gravée au burin;

b. Le tirage typographique : 1° du nom, de la qualité ou de la profession, de l'adresse et de la nationalité des titulaires; 2° du groupe et de la classe pour lesquels le diplôme a été délivré; 3° de la date de la distribution des récompenses.

Art. 3. L'entreprise comporte également la fourniture du papier qui devra être du vélin de cuve à la forme, de fabrication française, et du format de 75 sur 58 centimètres. Chaque feuille portera, en filigrane dans la pâte, les mots : *Exposition universelle, Paris, 1900.*

Art. 4. L'Administration s'engage à un tirage minimum de 100,000 exemplaires, à répartir entre les catégories suivantes :

Diplôme de grand prix;
Diplôme de médaille d'or;
Diplôme de médaille d'argent;
Diplôme de médaille de bronze;
Diplôme de mention honorable;
Diplôme commémoratif;
Diplôme des concours de sports.

Art. 5. L'Administration remettra à l'imprimeur la planche mère et deux planches galvanoplastiques fournies par l'artiste chargé de la gravure. Le concessionnaire fera graver à ses frais sur toutes les planches, et conformément à un modèle approuvé par l'Administration, l'inscription suivante :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

DIPLÔME DE ________ (1)

décerné à M________________________.

Chaque planche portera, en outre, la signature gravée du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et celle du Commissaire général de l'Exposition.

En raison de la diversité des catégories de diplômes et des nécessités du tirage, le concessionnaire devra fournir, en nombre suffisant, des planches obtenues par les procédés galvanoplastiques.

Art. 6. Le texte des impressions typographiques sera donné par l'Administration. Quel qu'en soit le développement, aucune indemnité ne sera due, de ce fait, à l'imprimeur; les diplômes décernés aux expositions collectives plurinominales porteront le nom de tous les participants.

(1) Suivant les catégories indiquées ci-dessus, la lettre comprendra, soit : diplôme de grand prix; soit : diplôme de médaille d'or; soit : diplôme de médaille d'argent; etc.

Art. 7. Dans le cas où il serait nécessaire d'établir de nouvelles catégories, le concessionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité supplémentaire.

Art. 8. Tout imprimeur en taille-douce désirant prendre part au concours devra adresser au Commissaire général, avant le 20 août 1900, une demande d'admission écrite sur papier timbré et faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Les concurrents devront joindre à cette demande :

1° Une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française ;

2° La patente ou le certificat de patente d'imprimeur en taille-douce ;

3° Un échantillon (cinq feuilles) du papier proposé ;

4° Des épreuves des principales gravures au burin imprimées dans leurs ateliers au cours des dix dernières années.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

A. D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts, et le cas échéant, des actes modificatifs. Ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de l'entreprise sollicitée.

B. Des pièces justifiant la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants dont les noms figurent dans la raison sociale ;

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter en ce qui concerne l'exécution du contrat; une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Si la demande est formulée au nom d'une association d'ouvriers français, elle sera accompagnée :

1° De la liste nominative de ses membres (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance);

2° De son acte de société ;

3° De l'engagement d'employer effectivement à l'impression du diplôme, pendant toute sa durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elle fixera ;

4° D'un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de la représenter et définissant ses pouvoirs.

A la demande et aux pièces annexes ci-dessus énumérées, les concurrents devront joindre une soumission renfermée dans une enveloppe cachetée et portant extérieurement la mention de son contenu. Écrite sur papier timbré, cette soumission indiquera le prix demandé par le concurrent pour l'exécution de l'ensemble des travaux ci-dessus désignés.

Elle fixera également le prix des planches galvanoplastiques dont le nombre sera déterminé par l'Administration, d'accord avec l'imprimeur, selon les nécessités du tirage. En outre, elle précisera le nombre d'exemplaires que le candidat s'engage à livrer mensuellement.

Art. 9. Les demandes d'admission, ainsi que les pièces annexes, seront examinées par un jury dont les membres seront désignés par arrêté du Commissaire général.

La commission arrêtera la liste des concurrents admis. Ceux-ci seront avisés, par lettre recommandée, de la décision de la commission et du jour de l'ouverture des soumissions.

Art. 10. Les enveloppes contenant les soumissions remises par les concurrents admis seront ouvertes en séance publique présidée par le président du jury. Celui-ci donnera lecture à haute voix des soumissions.

Après quoi, le jury se retirera pour désigner l'imprimeur chargé de la commande.

En dehors des prix proposés, le jury tiendra compte des garanties offertes par les concurrents pour l'exécution artistique de l'entreprise.

Art. 11. A la suite du concours, il sera passé, entre l'Administration et l'imprimeur choisi par le jury, un marché pour fixer les clauses et conditions tant générales que particulières de l'entreprise.

Ces clauses seront rédigées en prenant pour base les prix et engagements énoncés dans la soumission de l'imprimeur et les conditions du présent programme.

Le marché spécifiera notamment le délai dans lequel la complète livraison des diplômes devra être effectuée.

Art. 12. Un cautionnement de 25,000 francs sera versé par le concessionnaire à la Caisse des dépôts et consignations, vingt-quatre heures après notification de la décision du jury. Il devra être constitué dans les conditions fixées par le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Art. 13. Les payements seront effectués mensuellement et suivant le nombre d'exemplaires du diplôme acceptés par l'Administration.

Art. 14. En cas de décès du concessionnaire, le marché sera résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y avait lieu, les offres qui pourraient être faites par les héritiers, pour la continuation de l'entreprise.

En cas de liquidation judiciaire ou de faillite, le contrat serait également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y avait lieu, les offres qui pourraient être faites, pour la continuation de l'entreprise, par le concessionnaire dans le premier cas et par ses créanciers dans le second.

Art. 15. Avant d'être déférées à la juridiction compétente, les contestations entre l'Administration et le concessionnaire seront soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un désigné par le Commissaire général, un autre désigné par le concessionnaire et le troisième choisi par les deux premiers.

La décision de ce jury ne sera obligatoire que si les deux parties l'acceptent.

Art. 16. Le concessionnaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder tout ou partie de son entreprise sans le consentement exprès et écrit de l'Administration.

Art. 17. Le concessionnaire devra se conformer au décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition universelle de 1900, et aux règlements spéciaux intervenus ou à intervenir pour son exécution.

Paris, le 7 août 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

97

DÉCRET DU 9 JUIN 1899

INSTITUANT UNE MÉDAILLE D'HONNEUR POUR LES CONTREMAÎTRES ET OUVRIERS FRANÇAIS EMPLOYÉS AUX TRAVAUX DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Des médailles d'honneur en argent pourront être décernées par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, aux contremaîtres et ouvriers français qui auront été occupés pendant plus de six mois consécutifs aux travaux de l'Exposition, qui y seront restés attachés sans interruption jusqu'à l'achèvement de l'entreprise dont ils dépendent et qui s'y seront particulièrement distingués par leurs bons services.

Art. 2. La condition de durée d'emploi ne sera pas applicable aux ouvriers victimes d'accidents graves.

Art. 3. Des décrets pourront à titre exceptionnel conférer la même distinction aux fonctionnaires de l'Administration de l'Exposition.

Art. 4. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail relatives à la nouvelle médaille.

Art. 5. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 9 juin 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Paul DELOMBRE.

98

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 NOVEMBRE 1899

RÉGLANT LES DISPOSITIONS DE DÉTAIL RELATIVES À LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES OUVRIERS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 9 juin 1898 instituant une médaille d'honneur pour les ouvriers de l'Exposition;

Vu le décret du 10 mars 1891 portant réglementation du port des décorations et médailles françaises et étrangères,

Arrête :

Art. 1er. Les médailles décernées aux ouvriers de l'Exposition en exécution du décret ci-dessus visé sont en argent.

Art. 2. Ces médailles sont du module de 30 millimètres; elles portent, sur la face, une composition allégorique représentant la glorification du travail entourée des mots : *Exposition universelle de 1900*, et, sur le revers, les mots : *La République française aux ouvriers collaborateurs de l'Exposition*, ainsi que le nom et *la profession* du titulaire.

Art. 3. Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore dont les rayures sont disposées en diagonale.

Ils reçoivent un diplôme indiquant à quel titre ils ont obtenu la médaille de l'Exposition.

Art. 4. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé :

Le 17 novembre 1899,

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Paris, le 18 novembre 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

VII

CONGRÈS. — CONCOURS D'EXERCICES PHYSIQUES ET DE SPORTS

AUDITIONS MUSICALES

CONGRÈS.

CONCOURS D'EXERCICES PHYSIQUES ET DE SPORTS.

AUDITIONS MUSICALES.

99

RÈGLEMENT POUR LES CONGRÈS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 11 juin 1898.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition,

Arrête :

Art. 1[er]. Est instituée à Paris, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1900, une série de congrès internationaux dont l'organisation et le fonctionnement sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Les congrès internationaux de l'Exposition de 1900 sont divisés en douze sections, conformément au tableau ci-dessous :

Section I. Éducation et enseignement.

Section II. Beaux-arts: arts décoratifs: belles-lettres: art dramatique; histoire; archéologie.

Section III. Sciences mathématiques (mathématiques, mécanique, astronomie, géodésie).

Section IV. Sciences physiques et chimiques et leurs applications (physique, chimie, météorologie, industries physiques et chimiques).

Section V. Sciences naturelles (géologie, minéralogie, botanique, zoologie, anatomie, physiologie, anthropologie).

Section VI. Sciences médicales et pharmaceutiques.

Section VII. Mécanique appliquée, génie civil et maritime, moyens de transport.

Section VIII. Sciences agricoles (agronomie, agriculture, viticulture, industries agricoles, horticulture, sylviculture, chasse, pêche).

Section IX. Économie politique, législation, statistique.

Section X. Sciences sociales (économie sociale, hygiène, assistance).

Section XI. Colonisation et sciences géographiques (géographie, géographie physique, explorations).

Section XII. Industrie et commerce en général.

Art. 3. Les congrès internationaux de l'Exposition de 1900 sont placés sous le patronage du gouvernement français. Ce patronage ne peut en aucune façon engager l'Administration quant aux opinions émises ou aux résolutions formulées. Les sujets religieux et politiques sont formellement interdits.

Art. 4. La surveillance générale des salles des congrès appartient à l'Administration de l'Exposition.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 5. Toutes les communications relatives aux congrès de l'Exposition de 1900 doivent être adressées au Commissaire général (direction générale de l'exploitation. — Congrès).

Art. 6. Les questions relatives aux demandes et à l'organisation des congrès internationaux sont étudiées par les soins de douze comités spéciaux correspondant à chacune des sections énumérées à l'article 2 et dont les membres sont nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général. Chacun de ces comités élit un président, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres.

Art. 7. Une commission supérieure est chargée, conjointement avec le directeur général de l'exploitation, de l'organisation et de la direction des congrès ainsi que de l'examen des propositions des comités. Elle comprend :

1° Un président et trois vice-présidents nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, en dehors des membres des comités institués par l'article précédent;

2° Les présidents et vice-présidents de ces comités;

3° Le délégué principal à l'organisation des congrès;

4° Un rapporteur et un secrétaire désignés par le Commissaire général.

Art. 8. La commission supérieure est chargée de rédiger les instructions destinées à assurer l'application du présent règlement.

Art. 9. Tout incident non prévu par le présent règlement est soumis à la commission supérieure qui statue.

Art. 10. Les membres de la commission supérieure ont leurs libres entrées à tous les congrès. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations d'un congrès qu'en qualité d'adhérents.

Art. 11. Toute demande d'inscription d'un congrès doit indiquer le programme général de ce congrès et le but qu'il se propose d'atteindre.

Elle doit faire connaître les noms des promoteurs du congrès et spécifier s'il fait suite plus ou moins directement à des congrès antérieurs.

Art. 12. Les comités spéciaux sont saisis par l'Administration des demandes et programmes des congrès; après instruction par les comités, ces demandes et programmes sont soumis à l'examen de la commission supérieure, qui en propose l'admission ou le rejet à l'approbation du Commissaire général.

Art. 13. Les comités dressent, chacun en ce qui le concerne, une nomenclature des congrès qu'il leur paraît utile de provoquer; cette nomenclature est soumise par le Commissaire général à l'examen de la commission supérieure.

Art. 14. Les congrès internationaux s'organisent et s'administrent eux-mêmes, en se conformant aux conditions d'ordre général déterminées par le présent règlement. A cet effet, il est institué pour chaque congrès une commission d'organisation qui a la charge d'en préparer les travaux et qui le représente auprès de l'Administration.

Art. 15. Les commissions d'organisation sont nommées par le Commissaire général, sur la proposition des comités spéciaux, après avis de la commission supérieure.

Il est réservé dans la commission d'organisation une part aux promoteurs du congrès.

Art. 16. Les congrès qui sont la suite de congrès antérieurs peuvent être autorisés à faire partie de la série des congrès internationaux de l'Exposition de 1900,

en conservant intégralement l'organisation qu'ils possèdent. Ils sont représentés auprès de l'Administration par une commission d'organisation agréée par le Commissaire général.

Art. 17. Les commissions d'organisation duoivent soumettre à l'Administration, au plus tard, le 1er octobre 1899, le programme général des délibérations des congrès, l'indication des sujets qui doivent faire l'objet de rapports préparés à l'avance et les noms des rapporteurs désignés, l'indication du nombre présumé des séances, de l'époque proposée pour la tenue du congrès et des locaux demandés pour les réunions.

Art. 18. Les adhérents à un congrès, les délégués des administrations publiques françaises et les délégués des gouvernements étrangers peuvent seuls présenter des travaux en séance et prendre part aux discussions et délibérations. Ils reçoivent une carte personnelle qui leur est délivrée par le directeur général de l'exploitation, sur la proposition des comités spéciaux.

Art. 19. La commission supérieure assure et surveille la publication des procès-verbaux sommaires des congrès. Cette publication est faite aux frais de l'Administration.

Art. 20. En vue de la publication de ces procès-verbaux sommaires, chaque commission d'organisation aura à remettre à la commission supérieure, dans un délai qui sera spécifié :

1° Les procès-verbaux sommaires des séances;

2° La liste des membres ayant pris part aux congrès;

3° L'indication du nombre d'exemplaires dont elle demandera la délivrance, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

Art. 21. Chaque commission d'organisation recevra, sur sa demande, des exemplaires des procès-verbaux relatifs au congrès qu'elle représente; le nombre qui pourra lui être attribué gratuitement sera, au plus, supérieur de 50 au nombre des membres adhérents. Elle pourra d'ailleurs obtenir en plus autant d'exemplaires qu'il lui sera nécessaire à un prix qui sera déterminé.

Art. 22. Chaque commission d'organisation devra remettre à l'Administration 50 exemplaires des comptes rendus détaillés et des rapports qu'elle publiera à l'occasion du congrès organisé par elle.

Art. 23. Le Commissaire général de l'Exposition est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général,
A. PICARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

100

TYPE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES CONGRÈS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 1er. Conformément à l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1898, il est institué à Paris, au cours de l'Exposition universelle de 1900, un congrès international de ..

Art. 2. Ce congrès s'ouvrira le ...., dans la salle de ...., sa durée sera de ....

Art. 3. Seront membres du congrès les personnes qui auront adressé leur adhésion au secrétaire de la commission d'organisation, avant l'ouverture de la session, ou qui se feront inscrire pendant la durée de celle-ci et qui auront acquitté la cotisation, dont le montant est fixé à ....

Art. 4. Les membres du congrès recevront une carte qui leur sera délivrée par les soins de la commission d'organisation.

Ces cartes, qui ne donnent aucun droit à l'entrée gratuite à l'Exposition, sont strictement personnelles.

Toute carte prêtée sera immédiatement retirée.

Art. 5. Le bureau de la commission d'organisation fera procéder, lors de la première séance, à la nomination du bureau du congrès, qui aura la direction des travaux de la session.

Art. 6. Le bureau du congrès fixe l'ordre du jour de chaque séance.

Art. 7. Le congrès comprend :

Des séances publiques,
Des séances générales,
Des séances de sections,
Des conférences,
Des visites à des établissements scientifiques ou industriels.

Art. 8. Les membres du congrès ont seuls le droit d'assister aux séances qui ne sont pas publiques et aux visites préparées par la commission d'organisation, de présenter des travaux et de prendre part aux discussions.

Les délégués des administrations publiques françaises et étrangères jouiront des avantages réservés aux membres du congrès.

Art. 9. Les travaux présentés au congrès sur des questions mises à l'ordre du jour dans le programme de la session seront discutés en séance générale. Les travaux qui ne figureront pas dans ce programme, publié à l'avance, seront lus en séance des sections.

Art. 10. Aucun travail ne peut être présenté en séance, ni servir de point de départ à une discussion si, avant le ...., l'auteur n'en a communiqué le résumé ou les conclusions à la commission d'organisation.

Art. 11. Les orateurs ne pourront occuper la tribune pendant plus de quinze minutes, ni parler plus de deux fois dans la même séance sur le même sujet, à moins que l'assemblée consultée n'en décide autrement.

Art. 12. Les membres du congrès qui auront pris la parole dans une séance devront remettre au secrétaire, dans les vingt-quatre heures, un résumé de leurs communications, pour la rédaction des procès-verbaux. Dans le cas où ce résumé n'aurait pas été remis, le texte rédigé par le secrétaire en tiendra lieu, ou le titre seul sera mentionné.

Art. 13. La commission d'organisation pourra demander des réductions aux auteurs des résumés : elle pourra effectuer ces réductions ou décider que le titre seul sera inséré, si l'auteur n'a pas remis le résumé modifié en temps utile.

Art. 14. Les procès-verbaux sommaires seront imprimés et distribués aux membres du congrès, le plus tôt possible après la session.

Art. 15. Un compte rendu détaillé des travaux du congrès sera publié par les soins de la commission d'organisation. Celle-ci se réserve de fixer l'étendue des mémoires ou communications livrés à l'impression.

Art. 16. Le bureau du congrès statue en dernier ressort sur tout incident non prévu au règlement.

Toutes les communications relatives au congrès doivent être adressées à M. ...., secrétaire de la commission d'organisation, rue ...., Paris.

101

RÈGLEMENT DES CONCOURS

D'EXERCICES PHYSIQUES ET DE SPORTS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 7 janvier 1899.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition;

Vu le rapport de la commission des concours d'exercices physiques à organiser dans la région de Vincennes en 1900, en date du 24 mai 1895,

Arrête :

Art. 1er. Est instituée, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1900, une série de concours internationaux d'exercices physiques et de sports, dont l'organisation et le fonctionnement sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. Ces concours internationaux sont divisés en 10 sections, conformément au tableau ci-dessous :

Section I. Jeux athlétiques.	Section VI. Vélocipédie
Section II. Gymnastique.	Section VII. Automobilisme.
Section III. Escrime.	Section VIII. Sport nautique.
Section IV. Tir.	Section IX. Sauvetage.
Section V. Sport hippique.	Section X. Aérostation.

Art. 3[1]. Les concours de jeux athlétiques, gymnastique et escrime (sections I, II, III) auront lieu dans la région du lac Daumesnil, formant annexe de l'Exposition de 1900.

Les concours de tir (section IV) se feront dans les terrains du bois de Vincennes. — Toutefois le concours international de tir aux pigeons se tiendra dans un emplacement qui sera ultérieurement déterminé.

Les concours de sport hippique (section V) se tiendront à l'hippodrome municipal de Vincennes.

[1] La désignation des emplacements assignés aux concours internationaux a fait l'objet d'un arrêté ministériel complémentaire du 12 février 1900.

Les concours de vélocipédie (section VI) auront lieu :

1° Dans le vélodrome municipal de Vincennes;

2° A l'extérieur de l'enceinte de l'Exposition, par l'institution de courses à longue distance, ayant leur point de départ et d'arrivée dans l'Exposition (annexe de la région du lac Daumesnil).

Les concours de l'automobilisme (section VII) se feront à l'extérieur de l'enceinte de l'Exposition par l'institution de courses à longue distance ayant leur point de départ et leur point d'arrivée dans la même exposition annexe.

Les concours de sport nautique (section VIII) se tiendront sur le lac Daumesnil, en Seine et en Marne.

Enfin les concours de sauvetage et d'aréostation (sections IX et X) auront lieu soit dans l'exposition annexe du lac Daumesnil, soit dans une autre partie du bois de Vincennes qui sera ultérieurement désignée.

Art. 4. L'entrée du public dans l'enceinte permanente, établie aux abords du lac Daumesnil et formant annexe de l'Exposition, sera payée au moyen de tickets; l'entrée dans les enceintes provisoires extérieures à ladite annexe sera payée en espèces, à des taux qui seront déterminés par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition de 1900.

Art. 5. La surveillance générale des enceintes affectées aux concours internationaux appartient à l'Administration de l'Exposition.

Art. 6. Toutes les communications relatives aux concours internationaux d'exercices physiques et de sports doivent être adressées au Commissaire général (direction générale de l'exploitation, exercices physiques et sports).

Un délégué général et des délégués adjoints, nommés par le Commissaire général de l'Exposition, prêteront leur concours au directeur général de l'exploitation pour l'organisation et la direction des concours d'exercices physiques et de sports.

Art. 7. Les questions relatives à l'organisation des concours seront étudiées par les soins de dix comités consultatifs spéciaux, correspondant aux dix sections énumérées à l'article 2.

Les membres de ces comités seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Chacun de ces comités élira un président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres.

Art. 8. Une commission consultative, dite *commission supérieure des exercices physiques et des sports*, sera adjointe au directeur général de l'exploitation.

Elle comprendra :

1° Un président et trois vice-présidents, nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, en dehors des membres des comités de sections institués par l'article précédent;

2° Le président et le premier vice-président de chacun de ces comités;

3° Le délégué général à l'organisation des concours;

4° L'inspecteur des finances, détaché au cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes pour le service de l'Exposition;

5° Des secrétaires nommés par le Commissaire général.

Art. 9. La commission supérieure préparera les instructions destinées à assurer

l'application du présent règlement. Elle coordonnera les propositions des comités de section concernant :

1° La nomenclature des divers concours internationaux à établir dans chaque section;

2° L'emplacement à affecter à chacun de ceux dont l'emplacement n'est pas déterminé par l'article 3 ci-dessus;

3° Leur durée et les dates à leur assigner;

4° Les règlements spéciaux à édicter pour la conduite des jeux et exercices.

Art. 10. Tout incident non prévu par le présent règlement ou par les règlements spéciaux à chaque section sera soumis à l'avis de la commission supérieure.

Art. 11. Si la nature ou le nombre des concours à organiser dans une section le justifie, ces concours seront divisés en plusieurs groupes de jeux ou exercices de même nature, et l'organisation de chacun de ces groupes sera préparée soit par le comité d'une association française ou internationale existante, soit par une commission d'organisation spéciale, l'une et l'autre fonctionnant sous le contrôle du comité de sa section.

Ces commissions d'organisation spéciales seront constituées ou agréées par le Commissaire général, sur la proposition du directeur général de l'exploitation.

Art. 12. Le jury international de chaque concours sera composé de membres français choisis parmi les membres du comité de la section correspondante et de membres étrangers; les uns et les autres seront désignés par le Commissaire général sur la proposition du directeur général de l'exploitation [1].

Art. 13. Les comités de section et la commission supérieure devront soumettre à l'Administration, avant le 1er octobre 1899, le programme détaillé de chacun des concours internationaux à organiser par leurs soins, et notamment fournir toutes les propositions énoncées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. Le programme définitif sera fixé par arrêté du Commissaire général, sur la proposition du directeur général de l'exploitation. Des prix en argent, objets d'art, armes ou objets de sports seront institués pour chacun des concours figurant au programme; les objets offerts en prix proviendront exclusivement d'achats faits par l'Administration aux exposants ou de dons offerts.

Art. 15. Les concours ayant un caractère exclusivement national, tels que les concours scolaires et les concours d'exercices militaires préparatoires, feront l'objet de règlements spéciaux. Leur emplacement sera ultérieurement déterminé [2].

Ils seront organisés avec le concours de comités, dont les membres seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Les communications relatives à ces concours nationaux devront être adressées au Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 (direction générale de l'exploitation, section française).

Art. 16. Pour faire profiter l'hygiène et la science médicale de ces réunions sportives exceptionnellement nombreuses et variées, en étudiant l'influence des

[1] Le texte de l'article 12 a été modifié ainsi par un arrêté ministériel du 9 février 1900 : « Le jury international de chaque concours sera composé de membres français choisis, soit parmi les membres du comité de la section correspondante, soit, en cas de besoin, parmi les personnes compétentes dans chaque spécialité, et de membres étrangers. Les uns et les autres seront désignés par le Commissaire général sur la proposition du directeur général de l'exploitation. »

[2] Les emplacements des concours nationaux ont été déterminés par un arrêté ministériel du 12 février 1900.

divers exercices physiques sur l'organisme humain, il est institué une commission internationale d'hygiène et de physiologie chargée de suivre les exercices des concours internationaux.

Cette commission sera nommée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général. Elle consignera ses observations dans un rapport qui sera adressé au Commissariat général et publié aux frais de l'Exposition.

Art. 17. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent décret.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 4 janvier 1899.

A. PICARD.

Paris, le 7 janvier 1899.

Paul DELOMBRE.

102

RÈGLEMENT DES AUDITIONS MUSICALES

À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 1er. La musique sera représentée à l'Exposition universelle de 1900, au double point de vue de la composition et de l'exécution.

Art. 2. L'exposition étant internationale, les œuvres musicales de toutes les nations participantes y seront admises.

Art. 3. Les conditions dans lesquelles la musique participe à l'Exposition universelle de 1900 sont soumises aux délibérations des commissions des auditions musicales et des orphéons, musiques d'harmonie et fanfares instituées par arrêtés des Ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur le rapport du directeur des beaux-arts et avec l'approbation du Commissaire général.

Après avis desdites commissions, ces conditions sont arrêtées ainsi qu'il suit :

I

AUDITIONS FRANÇAISES OFFICIELLES.

Art. 4. 250 exécutants (orchestre et chœurs), un orgue et des solistes sont chargés des auditions françaises officielles, sous la direction du chef d'orchestre de la société des concerts du Conservatoire.

Art. 5. Les auditions officielles se composeront :

1° De 4 concerts avec orchestre et soli de voix ou d'instruments;

De 6 concerts avec orchestre, soli et chœurs;

2° De séances consacrées à la musique d'orgue;

3° De séances de musique de chambre instrumentale et vocale.

Le nombre des séances de musique d'orgue et de musique de chambre sera ultérieurement indiqué.

Art. 6. Les programmes proposés par la commission des auditions musicales seront exclusivement composés d'œuvres et de fragments d'œuvres de compositeurs français anciens et modernes.

Art. 7. Sont admises à figurer aux programmes dans tous les genres élevés de la musique :

Les œuvres exécutées ou non exécutées;

Les œuvres publiées ou non publiées.

Art. 8. Les œuvres exécutées publiquement (publiées ou non) des compositeurs morts ou vivants, ainsi que les œuvres qui n'ont jamais été exécutées (publiées ou non) des compositeurs vivants seront choisies par la commission des auditions musicales.

Art. 9. La commission règlera la composition des programmes.

Elle pourra faire figurer sur le même programme des œuvres des compositeurs morts et des compositeurs vivants.

Art. 10. La plus large part des œuvres à exécuter sera réservée aux compositeurs vivants.

Art. 11. Les compositeurs ne pourront avoir qu'une de leurs œuvres exécutée, excepté pour la musique de chambre et d'orgue.

Art. 12. En ce qui concerne la musique dramatique :

Ne pourront être exécutés que les fragments d'opéras inédits ou ne faisant plus partie du répertoire courant.

Art. 13. Les compositeurs dont les œuvres auront été admises (ou leurs ayants droit) renoncent à la faculté de les retirer avant la clôture de l'Exposition universelle pour quelque motif que ce soit.

Les compositeurs dont les œuvres inédites auront été admises renoncent à les faire entendre ailleurs que dans les concerts de l'Exposition universelle et à les annoncer par voie d'affiche, avant qu'elles y aient été exécutées.

La commission des auditions musicales pourra, exceptionnellement, proposer le retrait d'un morceau, à la suite d'une demande écrite.

Art. 14. Les compositeurs dont les œuvres inédites auront été admises en conserveront l'entière propriété. Ils ne l'aliènent que provisoirement et en vue de l'exécution.

Art. 15. Les frais de copie, pour les morceaux de musique qui seront exécutés dans les concerts officiels, seront imputés sur le budget spécial des auditions musicales.

Art. 16. Le présent règlement sera applicable aux séances de musique de chambre.

Art. 17. Les programmes des séances d'orgue, devant être formés au double point de vue de la composition et de l'exécution, pourront renfermer des morceaux des écoles française et étrangères.

Les programmes proposés par les exécutants seront soumis au visa de la commission et à l'approbation du Commissaire général.

Art. 18. Les organistes qui désireraient se faire entendre à l'Exposition devront adresser leur demande au Commissariat général (service des beaux-arts) avant le 15 avril prochain.

II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIÉTÉS LIBRES FRANÇAISES ET AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

Art. 19. Les sociétés musicales, tant françaises qu'étrangères, se feront entendre dans la journée, au Trocadéro, dans la grande salle des fêtes et, pour la musique de chambre, dans la petite salle.

Art. 20. La durée maximum de chaque concert sera de deux heures et demie.

Art. 21. Les sociétés musicales, tant françaises qu'étrangères, auront à organiser leurs concerts ou leurs solennités à leurs frais, risques et périls.

Tous les frais, quels qu'ils soient, qu'entraîneront l'organisation des concerts et leur mise en œuvre, aussi bien en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne le matériel, demeureront à la charge des intéressés.

Il n'est fait d'exception que pour les frais de police générale dont le Commissariat général français se réserve la direction absolue, et pour lesquels un prélèvement du dixième de la recette brute sera opéré.

Art. 22. Les sociétés agréées dans les conditions ci-dessus précisées percevront les recettes qu'elles auront réalisées.

Les droits d'auteurs et les droits des pauvres seront prélevés sur ces recettes par qui de droit, s'il y a lieu.

Art. 23. Le Commissairiat général français ne couvre de son patronage que les solennités musicales qui se produiront dans les enceintes de l'Exposition.

Art. 24. Pour chaque solennité musicale qui aura lieu dans la grande salle du Trocadéro, quatre mille places seront mises à la disposition des sociétés admises à faire usage de la salle, dans les conditions stipulées par les articles 19, 21, 22, 34 du présent règlement.

Ces places seront ainsi réparties :

Loges couvertes	296 places.
Loges découvertes	192
Parquet	980
Amphithéâtre	1,718
Tribunes	353
Strapontins	461
Total	4,000

Art. 25. Les membres de la commission des auditions musicales auront droit à deux places pour chacun des concerts français ou étrangers donnés dans le palais du Trocadéro.

Art. 26. Les sociétés admises à faire usage de la grande salle du Trocadéro et de la petite salle de musique de chambre seront libres de fixer le prix des places, dont le tarif sera soumis à l'homologation du Commissaire général.

Il est entendu que le payement du prix de la place pour assister aux solennités musicales officielles ou autres, qui seront données dans le palais du Trocadéro, ne dispense pas d'acquitter le droit d'entrée à l'Exposition.

Art. 27. Une réduction de 25 p. 100 sur les prix en vigueur sera accordée aux porteurs des bons de l'Exposition qui n'auront pas profité de la réduction sur les

prix de transport par chemins de fer ou par bateaux également attachées à ces bons.

Art. 28. Des armoires seront mises, au Trocadéro, à la disposition des sociétés musicales pendant le cours de leurs auditions, pour y déposer leurs instruments de musique.

Art. 29. Il demeure convenu que toute société musicale qui aura sollicité de se faire entendre dans l'intérieur de l'Exposition et y aura été autorisée prend l'engagement de s'y présenter au jour convenu.

Art. 30. Le nombre des répétitions pour les grands concerts est fixé à trois au maximum.

Art. 31. Aucun morceau de musique ayant un caractère politique ne figurera sur les programmes qui seront d'ailleurs soumis à la commission des auditions musicales.

Ces programmes seront examinés et renvoyés dans la huitaine.

Les paroles contraires à la morale et aux convenances ou ayant un caractère politique quelconque seront un motif absolu d'exclusion pour les morceaux présentés.

III

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

Art. 32. Les demandes des sociétés libres françaises seront reçues jusqu'au 15 avril prochain par le Commissariat général (service des beaux-arts) et seront soumises à la commission des auditions musicales.

Art. 33. Les œuvres choisies par la commission des auditions musicales pour les concerts officiels ne pourront être interprétées par les sociétés libres.

IV

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

Art. 34. Les sociétés musicales étrangères ne pourront être admises que sous la garantie et sur la présentation du commissaire général de la nation à laquelle elles appartiennent.

Art. 35. Le Commissariat général (service des beaux-arts) recevra jusqu'au 15 avril prochain inclusivement (limite extrême) les demandes des sociétés musicales étrangères qui désireraient se faire entendre dans la salle du Trocadéro ou dans la salle affectée à la musique de chambre.

Pour être prises en considération, ces demandes devront être adressées au Commissariat général (service des beaux-arts), par l'intermédiaire des commissaires généraux spécialement chargés de représenter les intérêts musicaux de leur nationaux.

Art. 36. Les commissaires généraux étrangers s'inspireront, pour la composition de leurs programmes, de ce principe : qu'ils ont à produire particulièrement la musique de leurs nationaux.

Art. 37. Cent places, imputables sur les places réservées dans la grande salle du Trocadéro, seront mises à la disposition des commissaires généraux pour chaque solennité musicale étrangère.

Art. 38. Les sociétés musicales étrangères qui auront été admises à se faire entendre dans l'enceinte de l'Exposition universelle prendront l'engagement :

De ne donner aucune séance musicale à Paris et de n'avoir pas recours à la publicité pour les séances qu'elles se proposent de donner, en dehors de l'Exposition, avant d'avoir achevé la série de leurs auditions dans le palais du Trocadéro.

Art. 39. L'orchestre officiel des auditions françaises pourra être mis à la disposition des nations étrangères qui ne désireraient se faire représenter dans la section de musique qu'au point de vue de la composition.

Art. 40. Les commissaires généraux qui désireraient profiter des dispositions de l'article précédent voudront bien adresser leur demande au Commissariat général (service des beaux-arts), avant le 15 avril, inclusivement.

Art. 41. L'orchestre officiel ne pourra être mis qu'intégralement à la disposition des commissaires généraux.

Il n'y pourra être fait aucune adjonction de personnel, soit français, soit étranger.

Art. 42. Les conditions financières et autres auxquelles est soumis l'engagement de l'orchestre officiel seront communiquées aux commissaires généraux étrangers qui en feront la demande.

Art. 43. Les répétitions et les concerts seront placés sous la direction artistique et la responsabilité financière des commissions étrangères.

Art. 44. Le chef d'orchestre appartiendra à la nation dont les œuvres seront interprétées, sauf le cas où le concours du chef d'orchestre français serait exceptionnellement réclamé.

V

ORPHÉONS.

Art. 45. Les sociétés chorales de France et de l'étranger sont conviées à prendre part aux fêtes de l'Exposition universelle de 1900 aux conditions suivantes.

Art. 46. Ces fêtes auront lieu dans le courant de juillet 1900.

Art. 47. Elles comprendront :

1° Un concours d'exécution, suivi d'un concours d'honneur;

2° Un festival.

Art. 48. Le festival est obligatoire au même titre que le concours d'exécution.

Art. 49. Pourront être admises au concours les sociétés appartenant aux divisions d'excellence et aux divisions supérieures.

Le dernier concours auquel les sociétés auront pris part justifiera le classement.

Art. 50. Les morceaux imposés seront tirés au sort parmi les morceaux du festival.

Art. 51. Les morceaux seront envoyés aux sociétés au moins quatre mois avant l'époque de l'exécution.

Art. 52. Les sociétés connaîtront les titres des morceaux imposés dix jours avant l'époque du concours. Les chœurs, laissés au choix des sociétés, devront être pris parmi ceux du festival.

Art. 53. Toute société qui se présentera avec un ou plusieurs membres pris en dehors de sa composition réglementaire sera exclue du concours.

Art. 54. Les sociétés qui voudront prendre part au concours devront envoyer

leur demande d'admission avant le 1er mars 1900 au Commissariat général, service des beaux-arts, qui statuera.

Art. 55. Les sociétés étrangères ne pourront être admises que sous la garantie et sur la présentation du commissaire général de la nation à laquelle elles appartiennent.

Art. 56. L'ordre du concours sera réglé par un tirage au sort.

Art. 57. Les directeurs des sociétés admises à l'honneur de concourir recevront une médaille commémorative.

Art. 58. Les sociétés qui, après avoir été admises, seraient empêchées d'assister au concours sont priées de vouloir bien en prévenir le Commissariat général, service des beaux-arts.

Art. 59. Les prix consisteront en couronnes, palmes, médailles d'or et de vermeil.

Art. 60. Les démarches ordinaires seront faites auprès des compagnies de chemin de fer à l'effet d'obtenir les réductions habituelles.

Art. 61. Toute addition ou modification au présent règlement sera notifiée en temps utile aux sociétés admises.

Art. 62. Les jurys seront composés de notabilités musicales. Les membres de la commission d'orphéons, musiques d'harmonie et fanfares font partie de droit des jurys.

VI

MUSIQUES D'HARMONIE ET FANFARES.

Art. 63. Les sociétés d'harmonie et de fanfares de France et de l'étranger sont conviées à prendre part aux fêtes de l'Exposition universelle de 1900 aux conditions suivantes.

Art. 64. Ces fêtes auront lieu dans le courant du mois d'août 1900.

Art. 65. Elles comprendront :

1° Un concours d'exécution;

2° Un festival.

Art. 66. Le festival est obligatoire au même titre que le concours d'exécution.

Art. 67. Pourront seules demander leur admission au concours les sociétés appartenant à la division d'excellence.

Le dernier concours auquel les sociétés auront pris part justifiera le classement.

Art. 68. Les morceaux imposés seront tirés au sort parmi les morceaux du festival.

Art. 69. Les partitions de ces morceaux seront envoyées aux sociétés quatre mois avant l'époque de l'exécution.

Art. 70. Les sociétés connaîtront les titres des morceaux imposés dix jours avant l'époque du concours.

Art. 71. Toute société qui se présentera avec un ou plusieurs membres pris en dehors de sa composition réglementaire sera exclue du concours.

Art. 72. Les sociétés qui voudront prendre part au concours devront envoyer leur demande d'admission avant le 15 mars 1900, au Commissariat général, service des beaux-arts, qui statuera.

Art. 73. Les sociétés étrangères ne pourront être admises que sous la garantie et sur la présentation du commissaire général de la nation à laquelle elles appartiennent.

Art. 74. L'ordre du concours sera réglé par un tirage au sort.

Art. 75. Les directeurs des sociétés admises à l'honneur de concourir recevront une médaille commémorative.

Art. 76. Les sociétés qui, après avoir été admises, seraient empêchées d'assister au concours, sont priées de vouloir bien en prévenir le Commissariat général, service des beaux-arts.

Art. 77. Les prix consisteront en couronnes, palmes, médailles d'or et de vermeil.

Art. 78. Les démarches ordinaires seront faites auprès des compagnies de chemins de fer à l'effet d'obtenir les réductions habituelles.

Art. 79. Toute addition ou modification au présent règlement sera notifiée en temps utile aux sociétés admises.

Art. 80. Les jurys seront composés de notabilités musicales. Les membres de la commission des orphéons, musiques d'harmonie et fanfares font partie de droit des jurys.

Art. 81. En dehors des concours et festivals visés plus haut, la salle du Trocadéro pourra être concédée à des musiques d'harmonie et à des fanfares françaises et étrangères aux conditions stipulées par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38 du règlement général des auditions musicales.

Vu et proposé :

Le directeur des beaux-arts,
mbmere de l'Institut,

H. ROUJON.

Vu et présenté :

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'instruction publique,
et des beaux-arts,

Georges LEYGUES.

Vu et approuvé :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

VIII

VISITEURS DE L'EXPOSITION

VISITEURS DE L'EXPOSITION.

103

RÈGLEMENT DES ENTRÉES

À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 21 août 1899.)

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 ;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900, et notamment l'article 95,

ARRÊTENT :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. *Prix d'entrée à l'Exposition universelle.* — Les droits d'entrée dans chacune des enceintes de l'Exposition universelle de 1900 sont fixés de la manière suivante :

Entrée du matin, avant 10 heures : deux francs.

Entrées générales, de 10 heures à 6 heures : un franc.

Entrée du soir, à partir de 6 heures : deux francs en semaine, un franc le dimanche, les jours de fêtes légales et certains jours déterminés par des arrêtés spéciaux du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur la proposition du Commissaire général.

Un tarif supérieur pourra également être mis en vigueur à des jours déterminés par décision spéciale du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Aucune entrée gratuite ne sera accordée, en dehors de celles dont il sera parlé au titre III.

ART. 2. *Heures d'ouverture.* — Des avis insérés au *Journal officiel* et affichés par les soins du Commissariat général feront connaître au public les heures d'ouverture et de fermeture de l'Exposition.

TITRE II.

ENTRÉES AVEC TICKETS.

ART. 3. *Tickets.* — Le prix des entrées sera perçu au moyen de tickets délivrés aux porteurs de bons à lots de l'Exposition.

Lorsqu'il sera constaté que les bureaux de vente sont insuffisamment approvi-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sionnés de ces tickets, l'Administration émettra d'autres tickets imprimés par les soins et sous la surveillance du Ministère des finances.

Art. 4. *Tickets détachés des bons à lots.* — Les tickets à délivrer aux porteurs de bons à lots seront fabriqués sous le contrôle de l'Administration des finances.

Les frais de ce contrôle seront à la charge des établissements émetteurs.

La vente de ces tickets ne sera pas soumise aux dispositions du présent règlement.

Art. 5. *Préposés et intermédiaires chargés de la vente des tickets émis par le Trésor.* — La vente des tickets émis par le Trésor sera obligatoire à Paris :

Dans les bureaux de tabac,

Dans les bureaux de poste,

Dans les bureaux télégraphiques,

Dans les kiosques spéciaux établis à cet effet aux abords de l'Exposition.

Pourront vendre les tickets : les sociétés ou les personnes qui, sur leur demande, auront été agréées par l'Administration des finances, et notamment :

Les compagnies de chemins de fer,

Les entreprises de voitures publiques, omnibus, tramways, bateaux à vapeur et voitures de place,

Les maîtres d'hôtel, cafetiers, etc.

Art. 6. *Vente par les intermédiaires des tickets émis par le Trésor.* — Les personnes qui vendront au public les tickets émis par le Trésor ne pourront se les procurer qu'auprès du caissier payeur central du Trésor public.

Les tickets leur seront délivrés au comptant, par feuilles entières.

Une remise de un pour cent leur sera allouée.

Les tickets non vendus seront remboursés au prix net d'achat, c'est-à-dire déduction faite de la remise de un pour cent, aux intermédiaires qui les auront achetés. Toutefois ces remboursements ne pourront être faits que pendant le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

Les sociétés et les personnes autorisées à vendre les tickets seront tenues d'afficher, d'une manière apparente, dans le local affecté à la vente des tickets, l'autorisation qui leur aura été donnée par l'Administration.

Il est interdit de vendre les tickets au-dessus de un franc.

Art. 7. *Remise des tickets par les visiteurs.* — Les tickets seront remis par les visiteurs aux portes d'entrée. Les visiteurs qui sortiront de l'Exposition ne pourront y rentrer qu'en acquittant de nouveau le droit d'entrée.

TITRE III.

ENTRÉES AVEC CARTES PAYANTES OU GRATUITES.

Art. 8. *Cartes d'abonnement pour les membres des comités départementaux de l'Exposition.* — Tout membre des comités départementaux de l'Exposition pourra obtenir, sur sa demande, une carte d'entrée permanente au prix de vingt francs.

A cet effet, il devra présenter à la caisse centrale du Trésor un certificat délivré par le Commissariat général, constatant sa qualité. Il remettra son portrait-carte photographique, en double exemplaire, à la même caisse, qui conservera un des exemplaires et en délivrera un reçu détaché d'un livre à souche, portant un numéro d'ordre, suivant le modèle approuvé par le Ministre des finances. Ce reçu, qui sera

collé sur le verso du portrait photographique et sur la moitié du recto, constituera la carte d'entrée.

Les cartes seront nominatives et personnelles.

Le bureau des abonnements sera ouvert, au Ministère des finances, dès le 1er mars 1900.

Les membres des comités départementaux de l'Exposition habitant des départements autres que celui de la Seine pourront verser le prix de leur abonnement entre les mains du percepteur de leur résidence, qui leur en délivrera une quittance à souche. Ils déposeront en même temps les deux exemplaires du portrait photographique, ainsi que le certificat du Commissariat général.

Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de la quittance à souche, le percepteur leur remettra la carte d'abonnement.

Art. 9. *Cartes d'exposants.* — Chaque exposant dans les sections contemporaines aura droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle dont la validité pour les expositions temporaires sera restreinte à la durée de ces expositions. Les sociétés exposantes ne recevront qu'une seule carte.

A la demande de l'exposant, la carte pourra être délivrée au nom d'un représentant agréé par la direction générale de l'exploitation, si la nature et l'importance des objets exposés paraissent à l'Administration devoir comporter la présence assidue de ce représentant.

Les exposants pourront obtenir une ou plusieurs entrées gratuites pour les agents ou ouvriers qu'ils emploieraient à l'entretien ou à la surveillance des objets exposés et dont la présence dans l'enceinte serait reconnue nécessaire par l'Administration. A cet effet, le Commissariat général leur délivrera des jetons de service, ainsi qu'il est indiqué à l'article 15 ci-après.

La participation aux expositions rétrospectives ne donnera lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'Administration considère la faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

La carte d'exposant ne sera délivrée qu'au titulaire lui-même. Celle de représentant ne sera accordée que sur la demande écrite de l'exposant qui sera responsable des contraventions.

Art. 10. *Cartes de service.* — Des cartes de service seront attribuées aux membres de la Commission supérieure, aux fonctionnaires et agents du Commissariat général, aux représentants officiels des colonies françaises et pays de protectorat, aux commissaires étrangers, aux membres des comités d'admission et d'installation et du jury, aux ingénieurs ou architectes chargés des installations. La même mesure pourra être prise pour les membres des commissions d'organisation et des comités techniques ou administratifs institués auprès du Commissariat général.

Art. 11. *Cartes de presse.* — Un certain nombre de cartes permanentes ou temporaires, mais toutes nominatives, sera mis à la disposition de la presse.

Art. 12. *Cartes délivrées aux concessionnaires et entrepreneurs.* — Des cartes de service valables pour toute la durée de l'Exposition, ou pour un temps limité, pourront être délivrées aux concessionnaires et aux entrepreneurs.

Art. 13. *Délivrance des cartes d'entrée gratuite.* — Les cartes d'entrée gratuite prévues aux articles 9 à 12 seront détachées d'un livre à souche spécial et signées par le Commissaire général. Elles seront nominatives et personnelles.

Les cartes délivrées par le Commissariat général seront établies conformément

aux dispositions arrêtées par l'article 8 pour les cartes d'abonnement réservées aux membres des comités départementaux.

Art. 14. *Dispositions relatives à l'usage des cartes d'entrée payantes ou gratuites.* — Les cartes nominatives et personnelles, prévues aux articles 8 à 12, seront signées par le titulaire, qui sera tenu de reproduire sa signature, sur un registre spécial, à toutes réquisitions des agents du contrôle.

Toute carte prêtée sera retirée.

La personne qui prêtera sa carte et celle qui fera usage d'une carte ne lui appartenant pas seront poursuivies conformément à la loi.

Le titulaire qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée, au moyen de tickets, sans pouvoir en demander le remboursement.

Art. 15. *Jetons de service.* — Il sera créé un jeton spécial pour assurer la circulation des ouvriers, gens de service et gardiens employés dans l'intérieur de l'Exposition.

Ce jeton sera délivré directement à l'entrepreneur concessionnaire ou exposant.

Art. 16. *Entrées gratuites dans l'intérêt de l'instruction publique.* — Il sera statué ultérieurement par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du Commissaire général, sur les entrées à titre gratuit qui pourraient être accordées à certaines catégories de visiteurs, dans l'intérêt du développement de l'éducation et de l'instruction publiques.

TITRE IV.

SERVICE DU CONTRÔLE.

Art. 17. *Attributions du service du contrôle.* — Le service du contrôle des entrées sera assuré par un chef contrôleur et par des sous-chefs contrôleurs.

Il sera placé à chacune des portes de l'Exposition et en nombre suffisant pour les besoins du service des préposés au contrôle qui seront chargés :

1° De recevoir les tickets d'entrée et de les oblitérer pour empêcher qu'ils ne puissent servir deux fois;

2° De vérifier les droits des porteurs de carte d'entrée et de jetons de service.

Les tickets devront être oblitérés immédiatement sous les yeux du public et déposés au même moment dans une boîte dont la clef restera entre les mains du chef contrôleur.

La mission du chef contrôleur et des sous-chefs contrôleurs consistera à surveiller et à diriger les préposés placés aux portes d'entrée, à s'assurer que les tickets sont exactement oblitérés et déposés dans la boîte et qu'il ne se commet aucune fraude ou irrégularité dans le service des entrées payantes et gratuites.

Art. 18. *Agents du service du contrôle.* — Le chef contrôleur et les sous-chefs contrôleurs seront choisis par le Ministre des finances, parmi les employés de l'administration des finances.

Ils recevront une indemnité en sus du traitement dont ils jouissent.

Les préposés au contrôle seront nommés par le chef contrôleur, sous réserve de l'approbation du directeur général de la comptabilité publique.

Le montant de l'indemnité des contrôleurs et du salaire des préposés au contrôle sera fixé par le Ministre des finances et compris parmi les dépenses de l'Exposition.

Le traitement des chefs et sous-chefs contrôleurs pendant la durée de leurs fonctions sera remboursé par le Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes au Ministère des finances, sur les crédits de l'Exposition.

Paris, le 21 août 1899.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
CAILLAUX.

104

MODÈLES DE CARTES D'ENTRÉE À L'EXPOSITION.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CARTE
DE SERVICE.

Pays ....

Nom : ....

Classe : ....

Date de la délivrance :

N° .....

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CARTE DE SERVICE.

M..........

1° Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions aux agents chargés de la surveillance et du contrôle qui pourront, au besoin, exiger la signature du titulaire sur un registre spécial. — 2° Le titulaire qui aura prêté sa carte sera poursuivi conformément à la loi, ainsi que celui qui en aura fait usage. Toute carte prêtée sera retirée. — 3° Le titulaire qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen de tickets, sans pouvoir en demander le remboursement.

Le Commissaire général,

N° .....

CARTE
DE SERVICE.

Signature du titulaire :

1900.

CARTE
D'EXPOSANT.

Pays : ....

Nom : ....

Classe : ....

Date de la délivrance :

N° .....

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CARTE D'EXPOSANT.

M..........

1° Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions aux agents chargés de la surveillance et du contrôle qui pourront, au besoin, exiger la signature du titulaire sur un registre spécial. — 2° Le titulaire qui aura prêté sa carte sera poursuivi conformément à la loi, ainsi que celui qui en aura fait usage. Toute carte prêtée sera retirée. — 3° Le titulaire qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen de tickets, sans pouvoir en demander le remboursement.

Le Commissaire général,

N° .....

CARTE
D'EXPOSANT.

Signature du titulaire :

1900.

CARTE
DE PRESSE.

Pays :

Nom :

Classe :

Date de la délivrance :

N° .....

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CARTE DE PRESSE.

M

1° Cette carte devra être présentée à toutes réquisitions aux agents chargés de la surveillance et du contrôle qui pourront, au besoin, exiger la signature du titulaire sur un registre spécial. — 2° Le titulaire qui aura prêté sa carte sera poursuivi conformément à la loi, ainsi que celui qui en aura fait usage. Toute carte prêtée sera retirée. — 3° Le titulaire qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen de tickets, sans pouvoir en demander le remboursement

Le Commissaire général,

N° .....

CARTE
DE PRESSE.

Signature du titulaire :

1900.

105

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CHEMIN DE FER À TRACTION ÉLECTRIQUE DESTINÉ AU TRANSPORT DES VISITEURS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900 (ENCEINTE URBAINE).

(Arrêté ministériel du 17 août 1897.)

---

1. ARRÊTÉ.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;
Vu la loi du 13 juin 1896 relative à l'Exposition de 1900,

Arrête :

Art. 1er. Il est ouvert un concours public pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à traction électrique, destiné au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle internationale de 1900, sur la rive gauche de la Seine.

Art. 2. Ce concours aura pour base le programme et le projet de cahier des charges ci-annexés.

Art. 3. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 11 août 1897.
A. PICARD.

Paris, le 17 août 1897.
Henry BOUCHER.

---

2. PROGRAMME DU CONCOURS.

Art. 1er. Il est ouvert un concours public pour la concession d'un chemin de fer, à traction électrique, destiné au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle internationale de 1900, sur la rive gauche de la Seine.

Art. 2. Le projet de cahier des charges de la concession de ce chemin de fer sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1° Dans les bureaux de l'Exposition, avenue de La Bourdonnais, n° 26.

2° Dans les bureaux de M. P. Tur, ingénieur des ponts et chaussées, rue de Grenelle, n° 116 (mairie du VIIe arrondissement).

Art. 3. Les personnes qui voudraient obtenir la concession du chemin de fer seront tenues de faire connaître leur intention avant le 30 septembre 1897 par une demande écrite déposée dans les bureaux de l'Exposition.

Elles joindront à cette demande les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

En outre, si la demande est individuelle, elle sera accompagnée d'une pièce établissant que le demandeur est de nationalité française.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

1° D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts, et le cas échéant, des actes modificatifs : ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de la concession du chemin de fer.

2° Des pièces justifiant de la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants dont le nom figure dans la raison sociale.

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter pendant la durée de la concession en tout ce qui concerne l'exécution du contrat; une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Il sera délivré un récépissé émunératif de ces pièces par le président de la commission instituée conformément à l'article 4 ci-après.

Art. 4. Les demandes des concurrents et les pièces annexes seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

MM. le directeur des services de voirie de l'Exposition, *président;*
le directeur des services d'architecture de l'Exposition;
le directeur des finances de l'Exposition;
le secrétaire général de l'Exposition;
l'ingénieur en chef de la voie publique de l'Exposition;
l'ingénieur principal des installations électriques à la direction générale de l'exploitation de l'Exposition;
l'ingénieur des services de voirie, *secrétaire;*

Cette commission pourra entendre les concurrents et requérir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition sur les propositions du directeur des services de voirie et de cette commission spéciale.

Art. 5. Chaque concurrent sera informé, par lettre recommandée, de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour où il devra déposer sa soumission définitive.

Les pièces remises par les concurrents évincés leur seront renvoyées.

Art. 6. La soumission définitive des personnes admises à concourir sera présentée sous la forme d'un projet d'acte de concession.

Elle indiquera si le soumissionnaire accepte intégralement le projet de cahier des charges préparé par l'Administration ou, dans le cas contraire, les modifications proposées.

Elle déterminera la largeur de la voie que le soumissionnaire compte adopter, ainsi que le nombre des voitures et des moteurs qui doivent suffire, à son avis, à tous les besoins de l'exploitation.

Elle fera connaître le nombre de classes de places que le soumissionnaire entend créer, le tarif de chaque classe ou de la classe unique, la redevance consentie au profit du budget de l'Exposition, et, d'une manière générale, les diverses conditions financières de la concession demandée. La redevance consentie devra être versée entre les mains du receveur central des finances de la Seine.

Chaque concurrent devra présenter deux soumissions distinctes, relatives, l'une, au cas où le chemin de fer serait à double voie, l'autre, au cas où il ne comporterait qu'une voie unique.

Le projet d'acte de concession sera accompagné d'une notice justifiant les offres inscrites dans ce projet, et indiquant le système général de construction et d'exploitation que le soumissionnaire se propose d'adopter; à cette notice seront joints des croquis sommaires des moteurs, des voitures et des principaux ouvrages d'art.

Le projet d'acte de concession sera conforme au modèle ci-après :

EXPOSITION UNIVERSELLE INTERNATIONALE DE 1900.

CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE.

PROJET DE CONVENTION.

PRÉSENTÉ PAR M. (*nom, prénoms, profession et demeure*) FAISANT ÉLECTION DE DOMICILE À

Entre les soussignés, M. ALFRED PICARD, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;
et M   d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Sous la réserve expresse de l'approbation de la présente convention par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900 concède à M.   , qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à traction électrique et à voie (*double ou unique*) destiné au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle, sur la rive gauche de la Seine.

ART. 2. La présente concession est faite aux clauses et conditions du projet de cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles le concessionnaire déclare s'engager sous les réserves ci-après.

(*Modifications proposées au projet du cahier des charges, s'il y a lieu.*)

ART. 3. La voie aura une largeur de   , mesurée entre les bords intérieurs des rails.

ART. 4. Sous réserve des augmentations que l'Administration pourrait ultérieurement ordonner, le matériel comprendra :

voitures,
moteurs.

ART. 5. Il y aura (*une ou deux*) classes de places de voyageurs.

Le tarif des taxes à percevoir sur chaque voyageur sera fixé ainsi qu'il suit :

(*Tarif proposé.*)

Art. 6. Moyennant la perception des taxes ci-dessus fixées le concessionnaire consent à payer au profit du budget de l'Exposition une redevance de ....

Cette redevance sera versée entre les mains du receveur central des finances de la Seine,

(*Mode de calcul et de perception de la redevance.*)

Art. 7. (*Stipulations diverses, s'il y a lieu.*)

Article dernier. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge du concessionnaire.

Fait double à Paris, le ....

Art. 7. Les soumissions avec les notices annexes seront placées sous enveloppe cachetée.

Elles pourront être adressées par lettre recommandée au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 4.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux personnes admises à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 5.

Les soumissions envoyées par lettres recommandées devront parvenir au Commissaire général la veille de la séance publique, avant six heures du soir.

Art. 8. A l'instant fixé pour l'ouverture des enveloppes, le président de la commission donnera lecture à haute voix des soumissions présentées.

Aussitôt après, la séance sera close. La commission procédera ensuite à l'examen des offres des concessionnaires au point de vue financier et technique.

Art. 9. La commission devra tenir compte non seulement des avantages financiers offerts par les soumissionnaires, mais aussi des dispositions techniques indiquées tant par la soumission que par la notice qui y sera annexée.

Elle examinera notamment les avantages respectifs de la voie double et de la voie unique.

Elle préparera, d'après les propositions du concessionnaire dont les offres lui paraîtront, tout compte fait, les plus avantageuses, l'acte définitif de concession qui sera soumis au Commissaire général.

D'accord avec le soumissionnaire, cet acte de concession pourra être complété par quelques-unes des indications de la notice annexée à la soumission.

Le rapport des opérations de la commission sera imprimé et publié.

Art. 10. Si le Commissaire général approuve les propositions de la commission, le soumissionnaire dont les offres paraîtront susceptibles d'être agréées sera invité à déposer à la Caisse des dépôts et consignations le cautionnement prévu par le cahier des charges.

Un délai de huit jours sera imparti au soumissionnaire pour effectuer ce dépôt. Faute par lui de se conformer à cette invitation, sa soumission sera tenue pour nulle et non avenue et la commission devra adresser de nouvelles propositions au Commissaire général.

Dès que le dépôt du cautionnement sera effectué, l'acte de concession sera signé et soumis à l'approbation de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, avec toutes les pièces qu'il vise et un duplicata du récépissé de cautionnement.

Art. 11. Après l'approbation de l'acte de concession, un délai de huit jours sera donné aux concurrents pour retirer les soumissions non agréées.

Passé ce délai, l'Administration déclinera toute responsabilité en cas de perte de ces soumissions.

Dressé par l'ingénieur
des ponts et chaussées soussigné :
Paris, le 10 août 1897.
P. TUR.

Vu et vérifié
par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées
soussigné :
Paris, le 10 août 1897.
BOREUX.

Vu et présenté
par le directeur des services de voirie :
Paris, le 10 août 1897.
HUET.

Vu et adopté conformément à l'arrêté ministériel en date de ce jour :
Paris, le 17 août 1897.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

---

3. PROJET DE CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. *Tracé.* — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle internationale de 1900.

Il sera tout entier situé sur la rive gauche de la Seine et suivra le périmètre d'un quadrilatère irrégulier ayant pour côtés :

1° La rue Fabert, le long de l'Esplanade des Invalides;
2° Le quai d'Orsay, entre l'Esplanade des Invalides et l'avenue de Suffren;
3° L'avenue de Suffren, entre le quai d'Orsay et l'avenue de La Motte-Picquet;
4° L'avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue de Suffren et la rue Fabert.

Le tracé aura une longueur approximative de 4 kilom. 300.

Art. 2. *Délai d'exécution.* — Les travaux devront être commencés dans le délai de quatre mois à partir de l'approbation par l'Administration de l'acte de concession.

La ligne entière devra être prête à être livrée à l'exploitation le 15 janvier 1900.

En outre, les travaux devront être poursuivis de telle sorte qu'à l'échéance du tiers et des deux tiers du délai total ainsi fixé, le tiers et les deux tiers de l'ensemble des travaux de la ligne soient respectivement terminés.

A cet effet, à l'expiration de chacune des périodes indiquées, le concessionnaire sera tenu de soumettre à la vérification de l'Administration une situation générale des dépenses faites pour le chemin de fer, tant en travaux qu'en approvisionnements.

Le concessionnaire devra d'ailleurs fournir tous les éléments qui seront reconnus nécessaires pour permettre la vérification dont il s'agit.

Art. 3. *Approbation des projets.* — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés par le Commissaire général de l'Exposition.

Les projets d'ensemble seront remis en double expédition au directeur des services de voirie dans le délai de deux mois à dater de l'approbation de la concession.

L'une des expéditions des projets approuvés sera remise au concessionnaire avec mention de la décision approbative; l'autre restera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du Commissaire général.

Art. 4. *Communication de plans et documents divers.* — Le concessionnaire pourra, pour tout ce qui intéresse le tracé du chemin de fer, prendre copie, sans déplacement, des plans et projets de l'Exposition universelle, ainsi que des plans et autres documents statistiques du service des ingénieurs de la ville de Paris.

Art. 5. *Pièces à fournir.* — Les projets d'ensemble qui doivent être fournis par le concessionnaire comprennent :

1° Un plan général, en une seule feuille, à l'échelle de 1/2000e;

2° Un plan à l'échelle de 1/200e;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/1000e pour les longueurs et de 1/100e pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de lignes horizontales disposées à cet effet et séparément pour chaque voie, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers et le profil en travers type de la voie à l'échelle de 0 m. 02 par mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des stations, celle des égouts et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. *Dispositions générales des voies. Remise des terrains.* — Le chemin de fer pourra être à double voie ou à voie unique, suivant ce qui sera stipulé à cet égard par l'acte de concession.

Chemin de fer à double voie. — Dans ce cas on dénommera voie I la voie qui sera parcourue par des trains se dirigeant de l'Esplanade des Invalides vers le Champ de Mars par le quai d'Orsay, c'est-à-dire circulant en sens inverse des aiguilles d'une montre; la voie II sera parcourue par des trains circulant dans le sens des aiguilles d'une montre.

Le long de la rue Fabert et sur le quai d'Orsay, entre la rue Fabert et l'avenue

de La Bourdonnais, les deux voies seront établies l'une au-dessus de l'autre, la voie supérieure étant la voie I; sur tout le reste de la ligne, elles seront établies tantôt au même niveau, tantôt à des niveaux différents, mais suivant des tracés parallèles; la voie intérieure sera alors la voie I.

Les deux voies superposées franchiront en viaduc le boulevard de La Tour-Maubourg à la traversée du quai d'Orsay. Au carrefour des avenues Bosquet et Rapp, la voie inférieure passera en tranchée couverte sous la chaussée, tandis que la voie supérieure restera en viaduc.

Les voies seront établies au même niveau :

1° En tranchée à ciel ouvert ou couverte, sur la partie du quai d'Orsay qui longe le Champ de Mars et sur une partie de l'avenue de Suffren;

2° En viaduc, sur l'avenue de La Motte-Picquet, à partir de l'avant-corps central de la galerie des Machines de l'exposition universelle de 1889 jusqu'à l'Esplanade des Invalides.

Les voies seront établies à des niveaux différents, mais sans superposition de leur tracé, sur une partie de l'avenue de Suffren et de l'avenue de La Motte-Picquet; la voie la plus élevée devra se trouver, sur la plus grande longueur possible de ces avenues, à la hauteur du premier étage des constructions de l'Exposition, qui sera établi au niveau du premier étage actuel de la galerie des Machines.

Les terrains affectés à l'établissement du chemin de fer seront déterminés ainsi qu'il suit sur les points principaux du tracé :

1° Rue Fabert : zone extérieure à la première file d'arbres de l'Esplanade des Invalides;

2° Quai d'Orsay, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et l'avenue de La Bourdonnais : zone comprise entre les deux files d'arbres les plus rapprochées des façades;

3° Quai d'Orsay, le long du Champ de Mars : zone comprise entre la chaussée basse du quai et le chemin de fer des Moulineaux;

4° Avenue de Suffren : trottoir le long du Champ de Mars;

5° Avenue de La Motte-Picquet, entre les avenues de Suffren et de La Bourdonnais : zone extérieure au trottoir qui longe le Champ de Mars sur la chaussée actuelle de l'avenue;

6° Avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert : zone dans l'axe de l'avenue.

En outre, le concessionnaire pourra disposer, pour ses voies de garage, remises, ateliers et installations accessoires, du terrain compris entre le chemin de fer et les constructions de l'Exposition le long de l'avenue de La Motte-Picquet, à partir de l'avenue de Suffren jusqu'à l'avant-corps central de la galerie des Machines.

Chemin de fer à voie unique. — Les trains circuleront en sens inverse des aiguilles d'une montre.

La voie unique suivra le niveau du sol le long de la rue Fabert et du quai d'Orsay, ainsi que sur une certaine longueur de l'avenue de Suffren; toutefois, sur ce parcours, elle passera :

En viaduc, sur le boulevard de La Tour-Maubourg, à la traversée du quai d'Orsay;

En tranchée couverte, sous le carrefour des avenues Bosquet et Rapp;

En tranchée à ciel ouvert ou couverte, sous la partie du quai d'Orsay qui longe le Champ de Mars et sous la partie adjacente de l'avenue de Suffren.

La voie unique sera en viaduc sur tout le reste de son parcours; elle devra se trouver, sur la plus grande longueur possible, à la hauteur du 1[er] étage des constructions de l'Exposition, qui sera établi au niveau du 1[er] étage actuel de la galerie des Machines de l'exposition universelle de 1889.

Les terrains affectés à l'établissement du chemin de fer sont déterminés ainsi qu'il a été dit pour le chemin de fer à double voie, sous réserve seulement des réductions de largeur que permettra la voie unique.

Toutefois le concessionnaire pourra étudier les variantes ci-après, au sujet desquelles l'Administration se réserve de statuer ultérieurement :

1° Le long de l'avenue de Suffren, le tracé de la voie ferrée sera accolé aux constructions de l'Exposition;

2° Sur l'avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert, le viaduc sera établi sur la contre-allée qui longe les numéros impairs;

3° Le dépôt du matériel, les ateliers et les installations accessoires seront placés en bordure de l'avenue de Suffren, entre l'extrémité de la tranchée couverte et l'origine du viaduc.

Les terrains destinés à l'établissement du chemin de fer seront remis au concessionnaire dans les quatre mois qui suivront l'approbation de l'acte de concession. Ils ne pourront être affectés qu'à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer, à l'exclusion de tout autre usage. Les superficies recouvertes par les viaducs des avenues de Suffren et de La Motte-Picquet resteront toujours à la disposition de l'Administration.

Préalablement à la remise, il sera dressé, contradictoirement, en double expédition, un état des lieux indiquant en détail tous les ouvrages de la voie publique; une expédition de cet état des lieux sera remise au concessionnaire, l'autre restera entre les mains de l'Administration.

ART. 7. *Largeur de la voie. Gabarit du matériel roulant.* — La largeur de la voie sera fixée par l'acte de concession, sur les propositions du concessionnaire; elle ne pourra, entre les bords intérieurs des rails, ni excéder 1 m. 00 (un mètre), ni rester inférieure à 0 m. 60 (soixante centimètres).

La largeur des machines et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne pourra excéder ni deux fois et demie la largeur de la voie, ni la cote maximum de deux mètres dix centimètres (2 m. 10); la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des lanternes et des marchepieds latéraux, ne pourra dépasser la largeur des caisses augmentée de trente centimètres, ni en aucun cas deux mètres dix centimètres (2 m. 10).

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de deux mètres soixante centimètres (2 m. 60).

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entrevoie sera telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0 m. 50) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

Un intervalle libre d'au moins soixante-dix centimètres (0 m. 70) devra toujours être ménagé, en voie courante, entre les deux verticales extérieures des parties les plus saillantes du matériel roulant et les obstacles fixes les plus rapprochés, sur une hauteur de deux mètres soixante centimètres (2 m. 60) à partir du niveau des rails.

Les voies seront ballastées dans les parties établies au niveau du sol, en tranchée

ou en tunnel. Dans les parties en viaduc, le concessionnaire pourra faire agréer d'autres dispositions pour assurer la stabilité des voies.

L'épaisseur de la couche de ballast, là où il en sera fait emploi, sera de trente centimètres (0 m. 30); la largeur totale de cette couche sera limitée par les deux verticales extérieures des parties les plus saillantes du matériel roulant.

Le concessionnaire établira sur le parcours de la voie ferrée les fossés, rigoles ou drains qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dispositions de ces fossés, rigoles ou drains seront déterminées par l'Administration suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Art. 8. *Alignements et courbes. Pentes et rampes.* — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 40 m. 00 (quarante mètres).

Une partie droite de 15 m. 00 (quinze mètres) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 0,040 (quarante millièmes).

Une partie horizontale de 20 mètres (vingt mètres) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire, lorsque ces déclivités atteindront l'une et l'autre au moins dix millièmes.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, à titre exceptionnel, de proposer aux dispositions du présent article, les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration.

Art. 9. *Stations.* — Des stations seront établies sur les points désignés ci-après:

1° Esplanade des Invalides;

2° Quai d'Orsay, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le pont de l'Alma;

3° Quai d'Orsay, entre le pont de l'Alma et l'avenue de La Bourdonnais;

4° Quai d'Orsay, le long du Champ de Mars aux abords du pont d'Iéna;

5° Avenue de Suffren, entre le quai d'Orsay et la rue Desaix;

6° Avenue de Suffren, entre les rues de Presle et de la Fédération;

7° Avenue de La Motte-Picquet, dans l'axe de l'avant-corps central de la galerie des Machines.

L'Administration se réserve le droit de prescrire l'établissement de stations intermédiaires, si, après avoir entendu le concessionnaire, elle juge possible de les créer.

D'ores et déjà, le concessionnaire est invité à rechercher les moyens :

1° D'installer deux stations sur l'Esplanade des Invalides, dont l'une aussi près que possible du quai d'Orsay;

2° De rapprocher autant que possible de la rue Fabert la première station du quai d'Orsay;

3° De placer la deuxième station du quai d'Orsay à proximité immédiate du carrefour des avenues Bosquet et Rapp.

Si le chemin de fer est à double voie, le concessionnaire pourra, pour multiplier les points d'embarquement des voyageurs, établir les deux quais de chacune des stations de l'Esplanade des Invalides et du quai d'Orsay à des points kilométriques différents.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration les projets de détail de chaque station, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/100 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments et escaliers à l'échelle d'un centimètre (0 m. 01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Les trois stations des avenues de Suffren et de La Motte-Picquet faisant partie intégrante des constructions du Champ de Mars, le concessionnaire, tant pour la préparation des projets que pour l'exécution des travaux, devra se conformer aux indications du service d'architecture.

Les quais d'embarquement devront avoir au moins une largeur de 2 m. 50 (deux mètres cinquante centimètres) sur une longueur d'au moins 50 mètres (cinquante mètres) pour le chemin de fer à double voie et d'au moins 65 mètres (soixante-cinq mètres) pour le chemin de fer à voie unique. Ils seront pourvus d'abris pour les voyageurs.

Leur bordure sera établie à 0 m. 05 en arrière des parties les plus saillantes du matériel roulant et arasée à 0 m. 10 au plus en contre-bas du niveau du plancher des voitures vides.

L'accès de chaque quai devra être assuré de manière que les voyageurs n'aient jamais à traverser les voies; les escaliers et autres ouvrages établis pour l'ascension ou la descente devront toujours être assez vastes et assez nombreux pour permettre facilement et rapidement l'entrée et la sortie des voyageurs.

A la station du pont d'Iéna, des passerelles devront être établies par-dessus la chaussée basse du quai d'Orsay et par-dessus le chemin de fer, aux extrémités des quais d'embarquement.

A la station de l'avenue de Suffren, prévue entre le quai d'Orsay et la rue Desaix, si le chemin de fer est à double voie, des passages inférieurs convenablement éclairés et assainis, donneront accès au quai d'embarquement de la voie II.

A la station de l'avenue de Suffren, prévue entre les rues de Presle et de la Fédération, le quai d'embarquement de la voie en viaduc sera relié par de vastes passerelles au premier étage des constructions voisines.

A la station de l'avenue de La Motte-Picquet, le quai d'embarquement de la voie I, si le chemin de fer est à double voie, — ou de la voie unique, dans le cas contraire, — sera élargi jusqu'à l'aplomb de la façade de la galerie des Machines; le concessionnaire devra assurer l'accès du quai de la voie II, — si le chemin est à double voie, — par des passerelles supérieures aux voies ou par des appareils mécaniques commodes et sûrs.

Art. 10. *Traversée des voies de communication.* — Le concessionnaire sera tenu d'assurer le maintien de la circulation sur toutes les voies de communication rencontrées par le chemin de fer et dont les installations de l'Exposition universelle prévoient la conservation ou l'établissement.

Ces voies de communication sont les suivantes :

Chemin de fer des Moulineaux, entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg;

Boulevard de La Tour-Maubourg, à la traversée du quai d'Orsay;

Carrefour des avenues Bosquet et Rapp;
Avenue de La Bourdonnais à la traversée du quai d'Orsay;
Chaussée prolongeant le pont d'Iéna;
Carrefour du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren;
Avenues d'accès à l'Exposition :
1° A l'angle des avenues de Suffren et de La Motte-Picquet;
2° Au centre de la galerie des Machines;
Carrefour des avenues de La Bourdonnais, Bosquet et Duquesne;
Avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue Bosquet et la rue Fabert;
Carrefours des rues Cler, Bougainville, du boulevard de La Tour-Maubourg et de la rue de Grenelle avec l'avenue de La Motte-Picquet.

Le concessionnaire devra, préalablement à tout commencement d'exécution, soumettre à l'Administration les projets de détail des ouvrages d'art à établir au droit de ces diverses voies de communication et se conformer aux dispositions qui seront approuvées. Ces projets devront être dressés d'après les indications générales ci-après.

Art. 11. *Passages au-dessus des voies de communication. — Si le chemin de fer est à double voie,* il franchira dans les conditions suivantes les voies de communication au-dessus desquelles il devra passer :

1° Chemin de fer des Moulineaux, entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg :

Aucun point d'appui ne devra être pris sur le tablier de la tranchée couverte du chemin de fer des Moulineaux. Le concessionnaire aura seulement le droit d'établir une palée sur le radier même de la tranchée, suivant l'axe des béquilles des poutres métalliques du tablier; cette palée ne pourra avoir, jusqu'à 3 m. 50 au-dessus du niveau des rails, une largeur supérieure à 0 m. 70 (soixante-dix centimètres). Le concessionnaire pourra en outre appliquer contre les parois de la tranchée des contreforts en maçonnerie dont le parement extérieur devra toujours rester à 1 m. 50 (un mètre cinquante centimètres) au moins en arrière des rails les plus rapprochés.

La surface de terrain comprise entre le chemin de fer et les clôtures de l'Exposition du côté des maisons riveraines du quai d'Orsay sera reliée au surplus de l'Exposition au moyen de passages inférieurs pour piétons de 2 m. 50 au moins de hauteur, larges, bien éclairés et assainis.

2° Boulevard de La Tour-Maubourg, à la traversée du quai d'Orsay :
Viaduc d'une seule travée :

Ouverture mesurée normalement à l'axe de la chaussée.	18m 00
Hauteur sous poutre à partir du sol du boulevard.	6 00

3° Carrefour des avenues Bosquet et Rapp :
Viaduc d'une seule travée supportant une seule voie (l'autre devant être établie en tranchée couverte, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 12) :

Ouverture droite.	22m 00
Hauteur sous poutre à partir du sol des avenues.	6 00

Au cas où l'Administration autoriserait l'installation sur ce carrefour d'un globe terrestre ou céleste, la voie ferrée devra s'appuyer sur l'infrastructure de cet édifice,

IMPRIMERIE NATIONALE.

conformément aux dispositions qui seraient arrêtées par l'Administration et qui seraient notifiées au concessionnaire en temps utile.

4° Avenue de La Bourdonnais à la traversée du quai d'Orsay :

Passage inférieur pour piétons :

Ouverture droite	2^{m}00
Hauteur	2 50

5° Avenue d'accès à l'Exposition au droit de l'avant-corps central de la galerie des Machines :

Viaduc d'une seule travée :

Ouverture droite	24^{m}00
Hauteur sous poutre à partir du sol de l'avenue	7 00

6° Carrefour des avenues de La Bourdonnais, Bosquet et Duquesne :

Viaduc de 3 travées :

Ouverture de chaque travée	15 à 25^{m}00
Hauteur sous poutre à partir du sol des avenues	6 00

7° Avenue de La Motte-Picquet entre l'avenue Bosquet et la rue Fabert :

Viaduc longitudinal d'un nombre indéterminé de travées.

La circulation des piétons devra rester facile entre les points d'appui d'une même palée ou de 2 palées voisines.

Hauteur sous poutre à partir du sol	3^{m}00

8° Carrefours des rues Cler, Bougainville, du boulevard de La Tour-Maubourg et de la rue de Grenelle avec l'avenue de La Motte-Picquet :

Rue Cler, 1 travée :

Ouverture droite	12^{m}00

Rue Bougainville, 1 travée :

Ouverture droite	9^{m}50

Boulevard de La Tour-Maubourg, 1 travée :

Ouverture droite	15^{m}00

Rue de Grenelle, 2 travées :

Ouverture suivant l'axe du chemin de fer	16 à 20^{m}00
Hauteur sous poutre de ces divers ouvrages à partir du sol des carrefours	6 00

Si le chemin de fer est à voie unique, le viaduc prévu au-dessus du carrefour des avenues Bosquet et Rapp sera supprimé; tous les autres ouvrages conserveront les dispositions qui viennent d'être indiquées.

Toutefois, si le viaduc de l'avenue de La Motte-Picquet est reporté sur la contre-allée, le concessionnaire devra ménager au droit de chaque porte cochère des travées de dimensions au moins égales à celles de ces portes.

Sur tous les viaducs, le concessionnaire sera tenu d'établir des garde-corps de 1 mètre de hauteur utile.

L'Administration se réserve d'accoler aux viaducs des passerelles pour piétons. Dans ce cas, le concessionnaire devra se conformer aux indications du service d'architecture pour l'agencement des constructions.

Art. 12. *Passages au-dessous des voies de communication. — Si le chemin de fer est à double voie,* il franchira dans les conditions suivantes les voies de communication au-dessous desquelles il devra passer :

1° Carrefour des avenues Bosquet et Rapp :

Tranchée couverte, renfermant une seule voie (l'autre devant être établie en viaduc, ainsi qu'il a été dit ci-dessus à l'article 11) :

Largeur de la chaussée	20m 00
Largeur de chaque trottoir	5 50
Largeur totale de l'ouvrage	31 00
Ouverture de l'ouvrage	3 50
Hauteur libre au-dessus des rails	3 00

Cet ouvrage, ainsi que les tranchées à ciel ouvert qui le prolongent, devant couper des égouts, le concessionnaire sera tenu de se prémunir contre l'envahissement de la voie par les eaux de crue.

2° Chaussée prolongeant le pont d'Iéna :

Tranchée couverte renfermant les deux voies au même niveau :

Largeur de la chaussée	14m 00
Largeur de chaque trottoir	13 00
Largeur totale de l'ouvrage	40 00
Ouverture de l'ouvrage au niveau des rails	7 20
Hauteur libre au-dessus des rails	3 00

3° Carrefour du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren :

Tranchée couverte renfermant les deux voies au même niveau :

Cet ouvrage, établi en majeure partie sous la chaussée de l'avenue de Suffren, aura une longueur totale d'environ 225 m. 00.

Ouverture de l'ouvrage	6m 10
Hauteur libre au-dessus des rails	3 00

Cet ouvrage coupant des égouts, le concessionnaire devra se prémunir contre l'envahissement des eaux de crue.

4° Avenue d'accès à l'Exposition à l'angle des avenues de Suffren et de La Motte-Picquet :

Passerelle de 4 m. 00 de largeur qui passera en contre-haut de la voie II et de la voie de raccordement du dépôt et en contre-bas de la voie I :

Hauteur libre au-dessus des rails inférieurs	3m 00
Hauteur libre entre le plancher de la passerelle et le tablier de la voie I.	3 00

Si le chemin de fer est à voie unique, l'ouverture des ouvrages prévus dans le prolongement du pont d'Iéna et sous le carrefour du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren pourra être réduite, mais sans jamais devenir inférieure à 3 m. 50.

Si le dépôt du matériel est reporté en bordure de l'avenue de Suffren, la passerelle prévue à l'angle des avenues de Suffren et de La Motte-Picquet sera supprimée.

Art. 13. *Passages à niveau.* — Il ne sera pas établi de passages à niveau.

Art. 14. *Modification des voies de communication. Chemin de fer à double voie.* — Les voies de communication existantes devront subir aux frais du concessionnaire les modifications suivantes :

1° Rue Fabert :

Le trottoir le long des façades sera réduit à 2 m. 00.

La chaussée sera réduite à 5 m. 20.

La bordure du terre-plein de l'Esplanade des Invalides sera reportée le long de cette chaussée.

2° Carrefour des avenues Bosquet et Rapp :

La chaussée sera surélevée de 0 m. 35 au-dessus de la tranchée couverte de la voie ferrée; elle sera raccordée avec les parties adjacentes au moyen de rampes dont les déclivités ne dépasseront pas 0 m. 02.

Le déplacement des voies de tramways ne sera pas à la charge du concessionnaire.

3° Avenue de La Bourdonnais :

La partie de l'avenue de La Bourdonnais qu'interceptera la voie ferrée sera limitée par une bordure de trottoir raccordée avec les bordures voisines.

Les escaliers du passage souterrain pour piétons déboucheront sur ce trottoir, qui sera bitumé.

4° Voie en tranchée le long du Champ de Mars :

Le mur de soutènement qui longe cette voie du côté de la Seine devra être démoli sur toute sa longueur, sauf au droit du passage de la chaussée prolongeant le pont d'Iéna; il sera remplacé par une clôture en charpente d'un modèle agréé par l'Administration.

5° Avenue de Suffren :

Le nivellement et les dispositions de l'avenue de Suffren au-dessus de la tranchée couverte de la voie ferrée ne seront pas modifiés.

Les arbres qui sont établis sur le trottoir du côté du Champ de Mars seront transplantés aux frais du concessionnaire.

La bordure du trottoir devra être déplacée au droit de la station de l'avenue de Suffren prévue entre le quai d'Orsay et la rue Desaix.

6° Avenue de La Motte-Picquet :

Le long du Champ de Mars, la largeur de la chaussée sera réduite à 15 mètres.

Entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert, les dispositions actuelles de la chaussée et des contre-allées devront être complètement modifiées.

Un terre-plein sera créé dans l'axe de la voie publique à l'emplacement de la chaussée existante; deux chaussées latérales seront établies sur les contre-allées.

Entre l'avenue de La Bourdonnais et le boulevard de La Tour-Maubourg, le terre-plein central aura une largeur de 16 m. 90 et les chaussées latérales une largeur de 6 mètres.

Entre le boulevard de La Tour-Maubourg et la rue Fabert, ces largeurs seront respectivement réduites à 14 m. 65 et à 5 mètres.

Le viaduc de la voie ferrée suivra l'axe du terre-plein central de manière à réser-

ver de chaque côté, entre les piles et les plantations de l'avenue, la largeur nécessaire à l'installation d'une voie de tramways. Toute la surface du terre-plein qui ne sera pas occupée par des voies de tramways sera sablée.

Les chaussées latérales seront empierrées et munies de caniveaux pavés de 0 m. 50 de largeur. Les eaux des caniveaux devront être conduites aux égouts par des bouches convenablement disposées.

Les candélabres à gaz établis actuellement le long de la chaussée centrale seront reportés sur les trottoirs longeant les façades; l'éclairage du terre-plein sera assuré par des foyers électriques suspendus en quinconce de part et d'autre du viaduc à des distances qui ne seront pas supérieures à 30 mètres; tous les frais de cet éclairage seront supportés par le concessionnaire.

Le déplacement des voies de tramways entre l'avenue de La Bourdonnais et le boulevard de La Tour-Maubourg ne sera pas à la charge du concessionnaire.

Les pieds des piles ou palées des viaducs, qui pourront reposer sur les chaussées dans les divers carrefours, seront protégés par des bordures défensives de 0 m. 15 en moyenne de saillie; les dispositions de détail des divers refuges ainsi créés et les remaniements des refuges existants qui en seront la conséquence seront arrêtés par l'Administration sur les propositions du concessionnaire. Tous ces refuges devront être éclairés.

Chemin de fer à voie unique. — Les modifications des voies existantes indiquées ci-dessus pourront être simplifiées sur les points suivants :

1° Voie en tranchée le long du Champ de Mars : le mur de soutènement qui longe cette voie du côté de la Seine pourra être conservé, mais le parement du côté du chemin de fer devra être soigneusement ragréé.

2° Avenue de Suffren : si l'Administration autorise l'établissement de la voie ferrée le long des constructions du Champ de Mars, il deviendra possible de conserver une partie des arbres de l'avenue de Suffren; la bordure du trottoir restera partout à son emplacement actuel.

3° Avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert : les dispositions actuelles de la voie publique pourront être maintenues si l'Administration autorise l'installation du viaduc sur la contre-allée du côté des numéros impairs; l'éclairage de ce viaduc par des lampes électriques devra être assuré seulement du côté des façades et à chaque carrefour.

Les ouvrages de la voie publique (chaussées, trottoirs, appareils d'éclairage, bouches d'eau, bouches d'égout, etc.) devront être rétablis dans des conditions équivalentes à leur état antérieur.

Toutes les précautions seront prises pour ne porter aucun dommage aux canalisations de gaz; les déplacements de ces canalisations qui pourraient être nécessaires seront effectués aux frais du concessionnaire.

Tous les travaux de modification des ouvrages de la voie publique seront d'ailleurs exécutés par le service des ingénieurs de l'Exposition universelle pour le compte et aux frais du concessionnaire.

Il est interdit tout spécialement à celui-ci de pratiquer ou faire pratiquer par ses entrepreneurs ou ouvriers aucun élagage des arbres voisins de la voie ferrée; les contraventions à cette prescription seront poursuivies, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

ART. 15. *Écoulement des eaux. Rétablissement des égouts et conduites d'eau.* — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa

concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Toutes les précautions devront être prises pour que les fondations des viaducs n'endommagent aucun des ouvrages souterrains de la ville de Paris.

Les tranchées prévues d'une part sous le carrefour des avenues Bosquet et Rapp, d'autre part le long du Champ de Mars, sous le quai d'Orsay et l'avenue de Suffren, entraîneront les modifications suivantes des égouts et conduites d'eau :

1° Tranchée sous le carrefour des avenues Bosquet et Rapp.

Les voûtes des divers égouts qui traversent ce carrefour seront coupées par la tranchée du chemin de fer et remplacées par des bâches métalliques étanches; les pieds-droits des égouts seront renforcés pour soutenir ces bâches.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

	ALTITUDE		HAUTEUR LIBRE AU-DESSUS des banquettes de circulation.
	des RAILS.	DU DESSOUS de la bâche métallique.	
	—	—	—
Collecteur de la rive gauche	31^{m} 13	30^{m} 73	2^{m} 22
Collecteur Bosquet	30 21	29 81	0 71
Collecteur Rapp	30 61	30 21	1 12
Égout du quai d'Orsay	30 89	30 49	1 81

La galerie de communication qui réunit le collecteur Bosquet au collecteur Rapp sera supprimée et remplacée par une nouvelle galerie dont l'axe sera parallèle à celui de la voie ferrée et dont le radier sera établi à la cote 30 mètres.

Une galerie sera disposée parallèlement au collecteur Bosquet à la traversée de la voie ferrée, pour recevoir les conduites d'eau que renferme ce collecteur; son radier sera placé à la cote 28 m. 11.

Un regard sera établi sur le refuge de la voie publique qui sera ménagé entre les avenues Rapp et Bosquet.

Pour assurer le curage du collecteur Bosquet à la traversée de la voie ferrée, le concessionnaire devra rembourser au service municipal des égouts les dépenses de construction de deux wagons-vannes spéciaux; ces dépenses sont évaluées à 2,000 francs.

En temps ordinaire, les eaux de la voie ferrée s'écouleront dans le collecteur Bosquet, au moyen d'un tuyau muni à son origine d'un siphon. En cas de crue exceptionnelle des égouts, l'orifice de ce tuyau sera fermé et le concessionnaire se débarrassera, au moyen de pompes, des eaux qui pourraient gêner son exploitation.

2° Tranchée le long du Champ de Mars, sous le quai d'Orsay et l'avenue de Suffren.

Au droit du pont d'Iéna, la tranchée devra être disposée de manière à ne pas intercepter l'écoulement des eaux de la chaussée basse du quai d'Orsay, qu'un tuyau écoule à la Seine.

Le concessionnaire devra assurer le passage dans des bâches métalliques, au-dessus de la voie ferrée, de deux grosses conduites d'eau de 80 et 60 centimètres de diamètre, et d'une conduite de 25 centimètres de diamètre établies en galerie dans le prolongement des trottoirs du pont d'Iéna.

Au carrefour du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren, une galerie sera établie

pour faire franchir la voie ferrée en contre-bas des rails par la conduite de 80 centimètres de diamètre actuellement placée en ce point dans une galerie spéciale; le radier de la nouvelle galerie sera à la cote 26 m. 55.

En ce même point, un tuyau, muni à son origine d'un siphon, déversera les eaux de la tranchée dans l'ancien collecteur de Javel; en cas de crue des égouts, l'orifice de ce tuyau sera fermé, et l'assainissement de la voie ferrée sera assuré par des pompes.

Aux abords de la rue de Buenos-Ayres, la tranchée couverte coupera les voûtes de l'ancien collecteur de Javel et de l'égout de la rue de Buenos-Ayres; la voie ferrée sera établie dans des bâches métalliques étanches reposant sur les pieds-droits renforcés des égouts.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

	ALTITUDE des RAILS.	ALTITUDE DU DESSOUS de la bâche métallique.	HAUTEUR LIBRE AU-DESSUS des banquettes de circulation.
Ancien collecteur de Javel	28^{m} 69	28^{m} 29	0^{m} 66
Égout de la rue de Buenos-Ayres	28 69	28 29	0 94

La circulation dans l'ancien collecteur de Javel sera assurée au moyen d'une petite galerie qui reliera cet égout à la galerie des conduites d'eau qui longe la gare de la compagnie de l'Ouest à l'angle du quai d'Orsay (XVe arrondissement), et qui passera, comme il est dit ci-dessus, sous le chemin de fer, au carrefour du quai d'Orsay (VIIe arrondissement) et de l'avenue de Suffren.

Toutes les installations coupant les égouts seront d'ailleurs essentiellement provisoires et ne devront être établies qu'au dernier moment.

Aussitôt après la clôture de l'Exposition universelle de 1900 et dans le plus bref délai, les lieux seront rétablis dans leur état actuel aux frais du concessionnaire.

Toutefois, la nouvelle galerie de communication entre les collecteurs Rapp et Bosquet et le regard placé sous le refuge voisin pourront être conservés.

Tous les travaux qui intéressent les égouts seront exécutés par les entrepreneurs de la ville de Paris, sous la direction des ingénieurs de l'Exposition.

Art. 16. *Souterrains.* — Il ne sera pas établi de souterrains autres que les tranchées couvertes dont il a été question ci-dessus.

Art. 17. *Maintien des communications.* — A la rencontre des égouts et conduites d'eau de la ville de Paris, le concessionnaire sera tenu de payer tous les frais nécessaires pour que le service du curage des égouts et de la distribution des eaux n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des voies de communication, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de l'Exposition universelle à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications intreceptées.

Art. 18. *Exécution des travaux.* — Les ouvrages apparents de la voie ferrée, viaducs, bâtiments des stations, etc., devront avoir un aspect décoratif en rapport avec le milieu dans lequel ils se trouveront. L'Administration se réserve formellement d'apporter à cet égard aux projets du concessionnaire toutes les modifications qu'elle jugerait utiles.

Les matériaux seront de bonne qualité et de provenance française.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

D'une manière générale, les ouvrages pourront être en charpente de fer ou de bois. Cependant l'Administration se réserve de prescrire l'emploi de la maçonnerie toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le rétablissement des ouvrages de la ville de Paris sera effectué suivant toutes les règles adoptées par la ville pour la construction des ouvrages similaires.

Art. 19. *Voies.* — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier; leur poids sera déterminé par l'Administration sur les propositions du concessionnaire.

Il en sera de même pour l'espacement des traverses.

Art. 20. *Clôtures.* — Le chemin de fer devra être clos dans toutes les parties où le besoin en sera reconnu par l'Administration dans l'intérêt de la sécurité.

Du côté extérieur, la clôture pourra être constituée par celle de l'Exposition.

Du côté intérieur, le chemin de fer sera séparé, quand il y aura lieu, des autres installations de l'Exposition par une clôture basse, dont le mode et la disposition seront agréés par l'Administration : l'Administration se réserve d'ailleurs le droit de la faire remplacer en tout ou en partie par des modèles de clôture fournis par les exposants.

Il est interdit au concessionnaire de faire de la publicité sur les clôtures de la voie ferrée.

Art. 21. *Indemnités pour dommages.* — Les indemnités pour tous dommages quelconques résultant des travaux ou de l'exploitation du chemin de fer seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 22. *Contrôle et surveillance des travaux.* — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance des directeurs des services de voirie et d'architecture, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité du Commissaire général de l'Exposition universelle.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le concessionnaire devra, en outre, s'être rendu compte des sujétions qu'entraînera pour lui l'exécution sur des chantiers communs d'entreprises différentes de la sienne et il sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour n'en entraver aucune, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les travaux seront exécutés, soit en régie par le concessionnaire lui-même, soit par des entrepreneurs agréés par lui; pour ce dernier cas, les marchés à forfait, avec ou sans série de prix, sont formellement interdits.

Le concessionnaire et ses entrepreneurs seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par

l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

Ils ne pourront employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Le contrôle et la surveillance des directeurs des services de voirie et d'architecture auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 23. *Réception des travaux.* — Dès que les travaux seront complètement terminés, il sera procédé à leur reconnaissance et, s'il y a lieu, à leur réception par une commission nommée par le Commissaire général de l'Exposition universelle.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Commissaire général fixera la date de la mise en exploitation du chemin de fer; le concessionnaire pourra, à partir de cette date, percevoir les taxes prévues à l'article 35 ci-après.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 24. *Entretien.* — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre et que l'aspect des constructions et du matériel soit toujours propre et élégant.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer une fois achevé n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans les articles 32, 33 et 34.

Le montant des avances sera recouvré sur états arrêtés par le Commissaire général.

Art. 25. *Gardiens.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie.

Art. 26. *Traction.* — La traction des trains sera assurée par l'électricité.

L'énergie électrique sera fournie par le concessionnaire. Dans le cas où il créerait dans ce but une usine spéciale, cette usine serait placée en dehors de l'enceinte de l'Exposition et ses installations de toute nature ne pourraient être considérées comme objets exposés.

Les canalisations d'électricité seront établies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de la voie ferrée, par le concessionnaire et à ses frais; les dispositions des câbles et conducteurs de toutes sortes seront déterminées par l'Administration sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions des règlements intervenus ou à intervenir au sujet des distributions d'énergie électrique. Il sera tenu de prendre les précautions nécessaires pour mettre le public et le personnel de la voie ferrée à l'abri de tout risque d'accident, en particulier dans les stations. L'Administration se réserve de lui imposer, à cet égard, toutes les mesures

spéciales qu'elle jugerait utiles, tant dans l'intérêt de la sécurité publique que de l'exploitation de la voie ferrée.

Le concessionnaire devra faire connaître à l'Administration, avant d'en entreprendre la construction, les principales dispositions des moteurs qu'il compte employer au remorquage des trains, notamment leur puissance, leur poids, leur maximum de charge par essieu, le nombre et le système des freins, etc.

Les freins devront être assez puissants pour que les moteurs, lancés sur une pente de quatre centimètres par mètre (0 m. 04) avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, puissent être arrêtés, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de 20 mètres au plus.

Art. 27. *Matériel roulant.* — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par l'article 7.

Les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Elles seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; les couloirs donnant accès aux places seront garnis de garde-corps solides, d'au moins un mètre dix centimètres (1 m. 10) de hauteur utile.

Suivant ce qui sera stipulé à cet égard par l'acte de concession, il pourra y avoir une ou deux classes de places. L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction; elles seront de fabrication française; les essieux seront de première qualité. L'emploi de roues en fonte est interdit.

Aucune partie du matériel roulant ne pourra être mise en service qu'avec l'autorisation du Commissaire général.

Le nombre des voitures à freins qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par l'Administration, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Le matériel roulant sera constamment tenu en bon état.

Art. 28. *Nombre minimum des trains.* — L'espacement maximum des trains sera de 3 minutes si le chemin de fer est à double voie et de 2 minutes s'il est à voie unique.

L'Administration ne pourra autoriser de plus longs espacements que pendant quelques heures de la journée ou pendant les périodes qui précéderont l'ouverture ou suivront la fermeture de l'Exposition.

Dès le 15 janvier 1900, le concessionnaire devra disposer du nombre de voitures et de moteurs qui sera déterminé par l'acte de concession; pour déterminer ce nombre, on admettra que le dépôt du matériel doit toujours être pourvu d'une réserve de voitures et de moteurs égale au tiers du nombre nécessaire à l'exploitation normale de la ligne.

L'Administration conservera d'ailleurs le droit d'exiger l'augmentation du nombre des voitures et des moteurs dès que le besoin en sera reconnu.

Art. 29. *Règlement de police et d'exploitation.* — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

L'Administration déterminera, le concessionnaire entendu, le tableau de la marche des trains.

La vitesse moyenne des convois, arrêts compris, sera de 16 kilomètres par heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

ART. 30. *Durée de la concession.* — La concession de la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges est faite pour toute la durée de l'Exposition universelle internationale de 1900.

L'exploitation devra commencer, si l'Administration le requiert, un mois avant l'ouverture de l'Exposition et se prolonger quinze jours après la fermeture.

Elle pourra même être entreprise plus tôt et poursuivie jusqu'au 1er janvier 1901 au plus tard, si le concessionnaire en fait la demande.

ART. 31. *Expiration de la concession.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de faire disparaître toutes les installations de la voie ferrée et de rétablir les terrains qu'il aura occupés dans l'état constaté par le procès-verbal de remise dont il a été question à l'article 6 ci-dessus; un délai de six mois lui sera accordé à cet effet.

A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations de toutes sortes et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ART. 32. *Mesures coercitives. Déchéance.* — Si le concessionnaire n'a pas remis à l'Administration les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après une mise en demeure.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, il encourra, sans mise en demeure préalable, une perte partielle de cautionnement, calculée à raison de 500 francs par jour de retard.

Le concessionnaire encourra également des pertes partielles de cautionnement lorsqu'il n'aura pas rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et qu'il n'aura pas obtempéré aux mises en demeure qui lui seront adressées par l'Administration. Ces pertes partielles seront calculées en général à raison de 20 francs par infraction et par jour de retard; toutefois, dans le cas où le concessionnaire ne disposerait pas, au 15 janvier 1900, du matériel roulant prescrit par l'article 32, le montant de l'amende serait de 50 francs par jour de retard pour chaque voiture ou moteur manquant. Ces pertes de cautionnement seront prononcées par le Commissaire général, sur le vu des procès-verbaux dressés par les ingénieurs de l'Exposition et des observations du concessionnaire.

Le cautionnement sera reconstitué dans les cinq jours de la décision du Commissaire général; faute de quoi, le concessionnaire encourra la déchéance.

La déchéance pourra être également prononcée au cas où le montant cumulé des amendes encourues par le concessionnaire dans le délai d'un mois s'élèverait à 15,000 francs.

La somme qui constituera le cautionnement du concessionnaire au moment où la déchéance sera prononcée deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Art. 33. *Achèvement des travaux en cas de déchéance.* — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par l'Administration.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues, dans le délai qui sera fixé, de faire connaître leur intention par une déclaration écrite déposée aux bureaux du Commissariat général et accompagnée des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le directeur des services de voirie assisté du directeur des finances et du secrétaire général de l'Exposition universelle.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le Commissaire général. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes admises à concourir devront faire, à la Caisse des dépôts et consignations, le dépôt de garantie qui devra être égal au vingtième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes réglementaires en matière de travaux publics.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé; celui-ci recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, le concessionnaire sera déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Administration.

Pendant tous les délais qu'entraîneront ces diverses procédures, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés et poursuivra les travaux aux frais et risques du concessionnaire primitif, jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Art. 34. *Continuité de l'exploitation.* — Si, pour une cause quelconque, le concessionnaire suspend ou ralentit, ou annonce seulement l'intention de suspendre ou de ralentir l'exploitation de la voie ferrée, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques dudit concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Elle se mettra à cet effet en possession de toutes les installations de la voie ferrée, y compris l'usine génératrice de l'énergie électrique.

Si, dans les trois semaines de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les pertes de l'exploitation provisoire seront prélevées, le cas échéant, sur le cautionnement de l'entreprise. Dans ce cas, comme en cas de déchéance, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux deux articles précédents.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Art. 35. *Tarif des droits à percevoir.* — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les conditions, il est autorisé à percevoir sur chaque voyageur, pendant toute la durée de la concession, les taxes déterminées ainsi qu'il suit :

1° Le prix perçu sera indépendant du parcours tant que ce parcours ne sera pas supérieur à la longueur totale de la ligne;

2° Le prix perçu pour un parcours inférieur ou égal à la longueur totale de la ligne ne dépassera pas :

Si l'acte de concession prévoit deux classes de places	0f 50 (cinquante centimes) pour la 1re classe. 0f 25 (vingt-cinq centimes) pour la 2e classe.
Si l'acte de concession ne prévoit qu'une classe de places	0f 25 (vingt-cinq centimes) pour la classe unique.

3° Ce prix comprendra en tout cas l'impôt dû à l'État et la redevance spéciale qui sera consentie par le concessionnaire au profit du budget de l'Exposition;

4° Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagneront;

5° Le tarif définitif des taxes par voyageur, le taux et le mode de payement de la redevance consentie par le concessionnaire seront fixés par l'acte de concession.

Art. 36. *Composition des trains.* — Les trains devront contenir des voitures ou compartiments en nombre suffisant pour offrir aux voyageurs à chaque station dans chaque sens au moins 3,600 places par heure, si le chemin de fer est à et double voie.

Si le chemin de fer est à voie unique, le nombre des places offertes à chaque station devra être au moins de 6,800 par heure.

Ces nombres ne pourront être réduits que lorsque l'Administration autorisera, dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus, un espacement des trains supérieur à trois minutes, si le chemin de fer est à double voie, et à deux minutes, s'il est à voie unique.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 37. *Fonctionnaires ou agents de l'Administration.* — Les fonctionnaires ou agents de l'Administration, porteurs d'une carte de service spéciale, seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La liste en sera arrêtée par le Commissaire général et notifiée au concessionnaire.

Art. 38. *Canalisations électriques et diverses.* — L'Administration aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, et de poser au besoin, en

prenant appui sur les ouvrages et installations du concessionnaire, tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs canalisations électriques ou de force motrice, le tout à la condition de ne pas nuire au service du chemin de fer. Elle pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces canalisations; mais elle devra le retirer dans le cas où il serait reconnu que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les canalisations posées le long des voies, de signaler aux agents de l'Administration tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

Art. 39. *Expériences du jury des récompenses.* — Le Commissaire général pourra autoriser le jury des récompenses à se servir de la voie ferrée pour faire des expériences comparatives sur les divers modes de traction qui seront exposés et qui seront susceptibles d'être essayés sur la ligne.

Ces expériences ne pourront toutefois entraver l'exploitation du concessionnaire pendant les heures d'ouverture de l'Exposition.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 40. *Concessions d'autres moyens de transport.* — Toute autre concession de moyens quelconques de transport que l'Administration accorderait pour desservir l'Exposition universelle ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 41. *Entrées dans l'Exposition. Agents du concessionnaire.* — Le concessionnaire sera considéré comme exposant.

Il aura droit pour lui-même et pour ses agents, gardes et ouvriers, à des cartes d'entrée gratuites, délivrées ainsi qu'il est dit aux articles 98 et 99 du Règlement général de l'Exposition universelle, en date du 4 août 1894.

Le personnel de toute sorte qui sera attaché à l'exploitation du chemin de fer devra être de nationalité française; le concessionnaire ne pourra déroger à cette prescription qu'à titre absolument exceptionnel, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation écrite du Commissaire général.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des taxes, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 42. *Frais de contrôle des travaux.* — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'Administration.

Art. 43. *Cautionnement.* — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trois cent mille francs (300,000 francs) en numéraire, en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle restera affectée à la garantie des engagements contractés par le concessionnaire, jusqu'à ce que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit rétabli dans son état primitif, conformément à l'article 31.

Art. 44. *Élection de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie du VII[e] arrondissement.

Art. 45. *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 46. *Frais d'enregistrement.* — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention qui y sera annexée seront supportés par le concessionnaire.

Art. 47. *Conditions générales.* — Le concessionnaire sera soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges, aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Dressé par l'ingénieur
des ponts et chaussées soussigné :
Paris, le 10 août 1897.
P. TUR.

Vu et vérifié
par l'ingénieur en chef soussigné :
Paris, le 10 août 1897.
BOREUX.

Vu et présenté
par le directeur des services de voirie :
Paris, le 10 août 1897.
HUET.

Vu et adopté
conformément à l'arrêté ministériel en date de ce jour :
Paris, le 17 août 1897.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

106

ACTE DE CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER ET D'UNE PLATE-FORME MOBILE À TRACTION ÉLECTRIQUE DESTINÉS AU TRANSPORT DES VISITEURS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900 (ENCEINTE URBAINE).

(18 mai 1898.)

1. CONVENTION.

Entre les soussignés,

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. C. de Mocomble, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue de Rocroy, n° 23, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sous la réserve expresse de l'approbation de la présente convention par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Commissaire général de l'Exposition universelle internationale de 1900 concède à M. C. de Mocomble, qui accepte, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer à voie unique et d'une plate-forme mobile à deux vitesses, mus par l'électricité et destinés au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle, sur la rive gauche de la Seine.

Art. 2. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles le concessionnaire déclare s'engager.

Art. 3. Dans les six mois qui suivront la notification au concessionnaire de l'approbation de la présente convention, celui-ci procédera à un essai de la plate-forme sur un circuit fermé de 300 à 350 mètres (trois cents à trois cent cinquante mètres) de développement.

Dans le cas où il serait reconnu par l'Administration soit que l'exploitation de cet engin ne peut assurer le transport des visiteurs dans des conditions régulières, sûres et pratiques, soit que son installation sur le parcours déterminé par le cahier des charges présente d'autres inconvénients, la concession sera nulle et non avenue en ce qui concerne la plate-forme et sera réduite à la construction et à l'exploitation du chemin de fer à voie étroite.

Art. 4. Le concessionnaire consent à payer au profit du budget de l'Exposition une redevance de 0 fr. 01 (un centime) :

1° Pour tout voyageur payant transporté sur le chemin de fer;

2° Pour chaque voyageur payant transporté sur la plate-forme au delà du nombre de 10 millions de voyageurs.

Cette redevance sera versée mensuellement entre les mains du receveur central des finances de la Seine.

Art. 5. Dans les deux mois qui suivront la notification de l'approbation de la présente convention, le concessionnaire devra se substituer une société anonyme, organisée conformément aux lois françaises et ayant une durée au moins égale à celle de la concession.

Tous les membres du conseil d'administration seront de nationalité française.

Cette société ne devra pas émettre d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions.

Art. 6. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront à la charge du concessionnaire.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 6 mai 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :
Paris, le 25 avril 1898.
Ch. CAVELIER DE MOCOMBLE.

Approuvé :
Paris, le 18 mai 1898.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Henry BOUCHER.

2. CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. *Tracé.* — Le chemin de fer et la plate-forme mobile qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinés au transport des visiteurs dans l'enceinte de l'Exposition universelle internationale de 1900.

Ils seront tout entiers situés sur la rive gauche de la Seine et suivront le périmètre d'un quadrilatère irrégulier ayant pour côtés :

1° La rue Fabert, le long de l'Esplanade des Invalides;

2° Le quai d'Orsay, entre la rue Fabert et l'avenue de La Bourdonnais;

3° L'avenue de La Bourdonnais, le long du Champ de Mars;

4° L'avenue de La Motte-Picquet, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert.

Le tracé aura une longueur approximative de 3 kilom. 300.

Art. 2. *Délai d'exécution.* — Les travaux devront être commencés dans un délai de 15 jours à partir de l'approbation par l'Administration des projets présentés par le concessionnaire.

Le chemin de fer et la plate-forme devront être prêts à être livrés à l'exploitation le 15 janvier 1900.

En outre, les travaux devront être poursuivis de telle sorte qu'à l'expiration du tiers et des deux tiers du délai total ainsi fixé, le tiers et les deux tiers de l'ensemble des travaux soient respectivement terminés.

A cet effet, à l'expiration de chacune des périodes indiquées, le concessionnaire sera tenu de soumettre à la vérification de l'Administration une situation générale de ses travaux et approvisionnements.

Art. 3. *Approbation des projets.* — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer, de la plate-forme et de leurs dépendances sans que les projets en aient été approuvés par le Commissaire général de l'Exposition.

Les projets d'ensemble seront remis en double expédition au directeur des services de voirie dans le délai de quatre mois à dater de la notification de l'approbation de la concession. Le chemin de fer et la plate-forme feront l'objet de dossiers distincts.

L'Administration se réserve de formuler successivement son approbation pour différents tronçons du chemin de fer.

L'une des expéditions des projets approuvés sera remise au concessionnaire avec mention de la décision approbative; l'autre restera entre les mains de l'Administration.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du Commissaire général.

Art. 4. *Communication des plans et documents divers.* — Le concessionnaire pourra, pour tout ce qui intéresse le tracé du chemin de fer et de la plate-forme, prendre

IMPRIMERIE NATIONALE.

copie, sans déplacement, des plans et projets de l'Exposition universelle, ainsi que des plans et autres documents statistiques du service des ingénieurs de la ville de Paris.

Art. 5. *Pièces à fournir.* — Les projets d'ensemble qui doivent être fournis par le concessionnaire comprennent :

1° Un plan général, en une seule feuille, à l'échelle de 1/2000e;

2° Un plan à l'échelle de 1/200e;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/1000e pour les longueurs et de 1/100e pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de lignes horizontales disposées à cet effet et séparément pour chaque système de transport, savoir :

Les distances kilométriques comptées à partir de l'origine du tracé;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

4° Un certain nombre de profils en travers et les types du chemin de fer et de la plate-forme à l'échelle de 0 m. 02 par mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des stations, celle des égouts et des voies de communication traversés par le tracé, des passages soit en dessus, soit en dessous des voies ferrées, devront être indiquées, tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Art. 6. *Dispositions générales du chemin de fer et de la plate-forme mobile. Remise des terrains.* — Le chemin de fer sera à voie unique. Le sens dans lequel circuleront les trains sera déterminé par l'Administration, le concessionnaire entendu.

La plate-forme mobile se déplacera habituellement en sens inverse.

Elle sera constamment supportée par un viaduc et sera constituée par un trottoir fixe et par deux zones mobiles dont la seconde sera animée d'une vitesse de translation double de celle de la première.

Chaque zone mobile sera composée d'une série de trucks de 4 mètres environ de longueur, supportés de deux en deux par 4 roues roulant sur une voie ferrée; ces trucks seront reliés entre eux par une poutre axiale articulée.

Cette poutre frottera sur des galets portés par la charpente du viaduc et distants d'environ 6 mètres; sous la seconde zone mobile, ces galets auront un diamètre double de ceux de la première zone. De distance en distance, un moteur électrique communiquera un mouvement de rotation aux deux galets correspondants de l'une et l'autre des deux zones mobiles.

Les poutres axiales seront entraînées par cette rotation, qui provoquera ainsi le déplacement de la plate-forme.

Le trottoir fixe sera toujours placé à l'extérieur du circuit fermé parcouru par la plate-forme, de manière à être directement accessible de l'intérieur de l'Exposition. Le niveau de ce trottoir fixe sera sensiblement celui du premier étage des constructions de l'Exposition.

Le long de la rue Fabert, le chemin de fer sera établi en partie au niveau du sol,

en partie en viaduc en dehors de la plantation de l'Esplanade des Invalides; la plate-forme sera placée entre les deux premières lignes d'arbres.

Les deux systèmes de transport franchiront au moyen de viaducs parallèles le boulevard de La Tour-Maubourg, à la traversée du quai d'Orsay.

Au delà du boulevard de La Tour-Maubourg, le chemin de fer regagnera le niveau du sol et la plate-forme lui sera superposée jusqu'aux abords de l'avenue de La Bourdonnais.

Au carrefour des avenues Bosquet et Rapp, le chemin de fer passera en tranchée couverte sous la chaussée.

Le chemin de fer et la plate-forme franchiront la chaussée de l'avenue de La Bourdonnais, puis la suivront jusqu'à la rue d'isolement du Champ de Mars sur deux viaducs accolés en passant à 4 m. 50 au moins des maisons riveraines.

Le chemin de fer regagnera ensuite le niveau du sol du Champ de Mars, et la plate-forme lui sera superposée jusqu'en un point à déterminer entre les rues Saint-Dominique et de Grenelle, au delà du bâtiment de la direction des travaux de l'exposition de 1889.

Au delà de ce point, la plate-forme sera reportée vers l'intérieur du Champ de Mars.

Les deux systèmes de transport franchiront au moyen de viaducs distincts le carrefour des avenues de La Bourdonnais et de La Motte-Picquet.

Sur l'avenue de La Motte-Picquet, le chemin de fer et la plate-forme seront établis en viaduc, l'un sur la contre-allée qui longe les numéros pairs, l'autre sur la contre-allée du côté impair; ces viaducs seront placés entre les plantations et les façades, à une distance de 4 m. 50 au moins des façades, entre la ligne des égouts et la ligne des plantations.

Dans le cas où le chemin de fer serait établi seul à l'exclusion de la plate-forme, il devrait s'élever en viaduc, sensiblement au niveau du premier étage des constructions du Champ de Mars, le long de l'avenue de La Bourdonnais, à partir d'un point à déterminer aux abords de la rue de Grenelle.

Les terrains affectés à l'établissement du chemin de fer et de la plate-forme sont déterminés ainsi qu'il suit sur les points principaux du tracé :

1° Rue Fabert : pour le chemin de fer, zone extérieure à la première file d'arbres de l'Esplanade des Invalides;

Pour la plate-forme, zone comprise entre les deux premières files d'arbres de l'Esplanade.

2° Quai d'Orsay : zone comprise entre les deux files d'arbres les plus rapprochées des façades, sauf aux abords du boulevard de La Tour-Maubourg et de l'avenue de La Bourdonnais, où la plate-forme sera, sur une faible longueur, légèrement reportée vers la Seine.

3° Avenue de La Bourdonnais, entre le quai d'Orsay et la rue d'isolement du Champ de Mars : zone extérieure aux plantations qui longent les immeubles à numéros pairs.

4° Avenue de La Bourdonnais, entre la rue d'isolement et l'avenue de La Motte-Picquet : zone en emprise sur le Champ de Mars, d'une largeur variable.

5° Avenue de La Motte-Picquet : zones sur les contre-allées.

En outre, le concessionnaire pourra disposer pour ses voies de garage, remises, ateliers et installations accessoires, d'un terrain situé dans le Champ de Mars, aux abords de la rue de Grenelle; les limites exactes en seront déterminées par l'Admi-

nistration de telle sorte que les voies de garage puissent atteindre un développement de 400 mètres et, d'une manière générale, recevoir tout le matériel roulant du concessionnaire.

Enfin, en des points à déterminer, le concessionnaire aura le droit d'occuper deux surfaces d'au moins 100 mètres carrés chacune, autant que possible sous les viaducs ou aux abords, pour y installer des postes de transformation du courant électrique.

Les terrains destinés à l'établissement du chemin de fer et de la plate-forme seront remis au concessionnaire dans les six mois qui suivront la notification de l'approbation de l'acte de concession. Ils ne pourront être affectés par le concessionnaire qu'à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer et de la plate-forme, à l'exclusion de tout autre usage. Les superficies recouvertes par les viaducs, lorsqu'elles ne seront pas occupées par l'une des installations ci-dessus prévues, resteront toujours à la disposition de l'Administration.

Préalablement à la remise, il sera dressé contradictoirement, en double expédition, un état des lieux indiquant en détail tous les ouvrages de la voie publique; une expédition de cet état des lieux sera remise au concessionnaire, l'autre restera entre les mains de l'Administration.

Art. 7. *Largeur des voies ferrées. Gabarit du matériel roulant du chemin de fer et de la plate-forme. Chemin de fer.* — La largeur de la voie sera de 1 mètre entre les bords intérieurs des rails.

La largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, ne pourra dépasser 2 m. 50.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de 3 m. 15.

Un intervalle libre de soixante-dix centimètres (0 m. 70) devra autant que possible être ménagé, en voie courante, entre les deux verticales extérieures des parties les plus saillantes du matériel roulant et les obstacles fixes les plus rapprochés, sur une hauteur de trois mètres quinze centimètres (3 m. 15) à partir du niveau des rails.

Les voies seront ballastées dans les parties établies au niveau du sol, en tranchée ou en tunnel. Dans les parties en viaduc, le concessionnaire pourra faire agréer d'autres dispositions pour assurer la stabilité des voies.

L'épaisseur de la couche de ballast, là où il en sera fait emploi, sera de trente centimètres (0 m. 30); la largeur totale de cette couche sera de deux mètres (2 m.) au minimum.

Le concessionnaire établira sur le parcours de la voie ferrée les fossés, rigoles ou drains qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dispositions de ces fossés, rigoles ou drains seront déterminées par l'Administration suivant les circonstances locales sur les propositions du concessionnaire.

Plate-forme mobile. — La largeur totale de la plate-forme ne dépassera pas 3 m. 80.

Cette largeur totale sera répartie ainsi qu'il suit :

Trottoir fixe	0m90
Zone mobile à marche lente	0m80 à 0 90
Zone mobile à marche rapide	2 10 à 2 00
Total pareil	3m80

Les deux zones mobiles seront munies de planchers en bois.

Art. 8. *Alignements et courbes. Pentes et rampes. — Chemin de fer.* — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être 40 mètres (quarante mètres).

Une partie droite de 15 mètres (quinze mètres) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront dirigées en sens inférieur à contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à 0.040 (quarante millièmes).

Une partie horizontale de 20 mètres (vingt mètres) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire, lorsque ces déclivités atteindront l'une et l'autre au moins dix millièmes.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, à titre exceptionnel, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration.

Plate-forme. — Le rayon minimum des courbes sera de 50 mètres.

Le maximum des déclivités sera déterminé par les dispositions des articulations de la poutre axiale.

Art. 9. *Stations et moyens d'accès. Chemin de fer.* — Des stations seront établies sur les points désignés ci-après :

1° Esplanade des Invalides;

2° Quai d'Orsay, entre le boulevard de La Tour-Maubourg et le pont de l'Alma;

3° Quai d'Orsay, entre le pont de l'Alma et l'avenue de La Bourdonnais;

4° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de la rue Camou;

5° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de la rue du Champ de Mars.

Plate-forme mobile. — La plate-forme devra être accessible en des points aussi multipliés que possible : des passerelles la relieront au 1er étage des constructions partout où la nécessité en sera reconnue par l'Administration, le concessionnaire entendu.

Des escaliers, permettant d'y accéder du niveau du sol, seront établis sur les points désignés ci-après :

1° Esplanade des Invalides, aux abords de la rue Saint-Dominique;

2° Esplanade des Invalides, aux abords de la rue de l'Université;

3° Quai d'Orsay, aux abords de la rue Malar;

4° Quai d'Orsay, en amont du pont de l'Alma;

5° Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma;

6° Quai d'Orsay, aux abords de l'avenue de La Bourdonnais;

7° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de la rue d'isolement du Champ de Mars;

8° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de l'avenue Rapp;

9° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de la rue de Grenelle;

10° Avenue de La Bourdonnais, aux abords de l'avenue de La Motte-Picquet.

Des plans inclinés mobiles seront annexés aux deux escaliers placés quai d'Orsay, aux abords de l'avenue de La Bourdonnais, et avenue de La Bourdonnais, aux abords de l'avenue de La Motte-Picquet.

Enfin la plate-forme sera accessible entre la rue Fabert et le boulevard de La

Tour-Maubourg, tout le long de la passerelle que l'Administration doit établir pour relier l'Esplanade des Invalides au quai d'Orsay.

L'Administration se réserve le droit de prescrire l'établissement de stations ou d'escaliers intermédiaires, si, le concessionnaire entendu, il était reconnu que les stations et escaliers ci-dessus prévus, ne suffisent pas aux besoins de la circulation.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'Administration les projets de détail de chaque station, passerelle, escalier d'accès, plan incliné mobile; ces projets se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/100e;

2° D'une élévation des bâtiments, escaliers, etc., à l'échelle de 1/100e;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Ces projets devront être préparés et exécutés d'accord avec le service d'architecture.

Pour le chemin de fer, les quais d'embarquement devront avoir au moins une largeur de 2 m. 50 sur une longueur d'au moins 50 mètres. Ils seront pourvus d'abris pour les voyageurs.

Leur bordure sera établie à 0 m. 05 en arrière des parties les plus saillantes du matériel roulant et arasée à 0 m. 10 au plus en contre-bas du niveau du plancher des voitures vides.

Pour la plate-forme, les passerelles et les escaliers d'accès seront toujours assez vastes pour permettre facilement et rapidement l'entrée et la sortie des voyageurs.

Art. 10. *Traversée des voies de communication.* — Le concessionnaire sera tenu d'assurer le maintien de la circulation sur toutes les voies de communication rencontrées par le chemin de fer ou la plate-forme et dont les installations de l'Exposition universelle prévoient la conservation ou l'établissement.

Ces voies de communication sont les suivantes :

Chemin de fer des Moulineaux, entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg.

Boulevard de La Tour-Maubourg, à la traversée du quai d'Orsay.

Carrefour des avenues Bosquet et Rapp.

Avenue de La Bourdonnais, entre le quai d'Orsay et la rue d'isolement du Champ de Mars.

Avenues d'accès à l'Exposition :

1° Au droit de la rue d'isolement du Champ de Mars;

2° Au droit de l'avenue Rapp;

3° Au droit de la galerie des Machines.

Carrefour des avenues de La Bourdonnais et de La Motte-Picquet.

Carrefours des rues Cler, Bougainville, du boulevard de La Tour-Maubourg et de la rue de Grenelle avec l'avenue de La Motte-Picquet.

Le concessionnaire devra, préalablement à tout commencement d'exécution, soumettre à l'Administration les projets de détail des ouvrages d'art à établir au droit de ces diverses voies de communication et se conformer aux dispositions qui seront approuvées. Ces projets devront être dressés d'après les dispositions générales ci-après.

Art. 11. *Passages au-dessus des voies de communication.* — 1° Chemin de fer des Moulineaux, entre la rue Fabert et le boulevard de La Tour-Maubourg :

Aucun point d'appui ne devra être pris sur le tablier de la tranchée couverte du

chemin de fer des Moulineaux. Le concessionnaire aura seulement le droit d'établir des palées sur le radier même de la tranchée suivant l'axe des béquilles des poutres métalliques du tablier: ces palées ne pourront avoir, jusqu'à 3 m. 50 au-dessus du niveau des rails, une largeur supérieure à 0 m. 70. Le concessionnaire pourra en outre appliquer contre les parois de la tranchée des contreforts en maçonnerie dont le parement extérieur devra toujours rester à 1 m. 50 au moins en arrière des rails les plus rapprochés.

2° Carrefour des avenues Bosquet et Rapp :

La chaussée de ce carrefour pourra être réduite à 22 mètres de largeur sous le viaduc qui supportera la plate-forme.

3° Avenue de La Bourdonnais à l'angle du quai d'Orsay :

La chaussée de cette avenue pourra être réduite à 6 mètres de largeur sous les viaducs qui supporteront le chemin de fer et la plate-forme.

4° Avenue de La Bourdonnais, entre le quai d'Orsay et la rue d'isolement du Champ de Mars, et avenue de la Motte-Picquet, entre l'avenue de La Bourdonnais et la rue Fabert :

La circulation des piétons devra rester facile entre les points d'appui d'une même palée et de deux palées voisines de ces viaducs longitudinaux. Le concessionnaire devra ménager, au droit de chaque porte cochère, des travées de dimensions au moins égales à celles de ces portes.

Sauf les exceptions ci-dessus spécifiées, le concessionnaire devra franchir les voies publiques de la ville de Paris sans modifier la largeur des chaussées existantes; il pourra seulement être autorisé à prendre des points d'appui intermédiaires lorsque la largeur totale à franchir normalement à l'axe des voies publiques dépassera 12 mètres; ces points d'appui devront être disposés de manière à n'apporter aucune gêne sensible à la circulation.

La hauteur sous poutre, à partir du niveau des chaussées, sera uniformément de 5 mètres.

Pour les avenues d'accès à l'Exposition, l'ouverture des ouvrages sera déterminée par le service d'architecture; la hauteur sous poutre ne pourra jamais être inférieure à 3 mètres. L'avenue d'accès prévue au droit de l'avenue Rapp sera franchie soit en viaduc soit en souterrain par le chemin de fer.

Sur tous les viaducs, le concessionnaire sera tenu d'établir des garde-corps de 1 mètre de hauteur utile.

L'Administration se réserve d'accoler des passerelles pour piétons aux viaducs prévus par-dessus un certain nombre de voies publiques. Le concessionnaire devra, dans ce cas, se conformer aux indications du service d'architecture pour l'agencement des constructions. Toutes les dépenses des passerelles resteront à la charge de l'Administration et l'exploitation du concessionnaire ne devra subir aucune gêne.

Art. 12. *Passages au-dessous des voies de communication.* — La longueur de la tranchée couverte par laquelle le chemin de fer franchira le carrefour des avenues Bosquet et Rapp sera de 30 mètres.

Cet ouvrage, ainsi que les tranchées à ciel ouvert qui le prolongent, devant couper les égouts, le concessionnaire sera tenu de se prémunir contre l'envahissement de la voie par les eaux de crue.

Si l'avenue d'accès à l'Exposition prévue au droit de l'avenue Rapp est franchie souterrainement par le chemin de fer, la longueur de la partie couverte de la tranchée sera déterminée par le service d'architecture.

La hauteur libre au-dessus des rails sera toujours supérieure de 0,40 au minimum à la hauteur du matériel roulant.

Art. 13. *Passages à niveau.* — Il ne sera pas établi de passages à niveau.

Art. 14. *Modifications des voies de communication.* — Les voies de communication existantes devront subir aux frais du concessionnaire les modifications suivantes :

1° Rue Fabert :

La chaussée sera réduite à 6 mètres.

La bordure du terre-plein de l'Esplanade des Invalides sera reportée le long de cette chaussée, où elle sera posée sur forme de sable.

2° Carrefour des avenues Bosquet et Rapp :

La chaussée sera surélevée de 0 m. 80 environ au-dessus de la tranchée couverte du chemin de fer; elle sera raccordée avec les parties adjacentes au moyen de rampes dont les déclivités ne devront pas dépasser 0.025 suivant l'axe des voies de tramways.

Le déplacement des voies de tramways ne sera pas à la charge du concessionnaire.

3° Avenue de La Bourdonnais, entre le quai d'Orsay et la rue d'isolement du Champ de Mars :

Du côté des façades à numéros pairs, une bordure de trottoir supplémentaire sera posée extérieurement aux pieds des palées.

La chaussée sera réduite à 6 mètres.

Les pieds des piles ou palées des viaducs qui pourront reposer sur les chaussées dans les divers carrefours seront protégés par des bordures défensives de 0 m. 15 en moyenne de saillie; les dispositions de détail des divers refuges ainsi créés et les remaniements des refuges existants qui en seront la conséquence seront arrêtés par l'Administration sur les propositions du concessionnaire. Tous ces refuges devront être éclairés.

Les ouvrages de la voie publique (chaussées, trottoirs, appareils d'éclairage, bouches d'eau, bouches d'égout, etc.) devront être rétablis dans des conditions équivalentes à leur état antérieur.

Toutes les précautions seront prises pour ne porter aucun dommage aux canalisations de gaz; les déplacements de ces canalisations qui pourraient être nécessaires seront effectués aux frais du concessionnaire.

Tous les travaux de modification des ouvrages de la voie publique seront d'ailleurs exécutés par le service des ingénieurs de l'Exposition universelle et pour le compte et aux frais du concessionnaire.

Il est interdit tout spécialement à celui-ci de pratiquer ou faire pratiquer par ses entrepreneurs ou ouvriers aucun élagage des arbres voisins de la voie ferrée. les contraventions à cette prescription seront poursuivies, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

Art. 15. *Écoulement des eaux. Rétablissement des égouts et conduites d'eau.* — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Toutes les précautions devront être prises pour que les fondations des viaducs n'endommagent aucun des ouvrages souterrains de la ville de Paris.

La tranchée du chemin de fer devant couper les voûtes des divers égouts qui

traversent le carrefour des avenues Bosquet et Rapp, les rails seront établis au-dessus de chacun de ces égouts, aux cotes ci-après déterminées :

Collecteur de la Rive gauche	31m13
Collecteur Bosquet	30 21
Collecteur Rapp	30 61
Égout du quai d'Orsay	30 89

Moyennant le versement préalable par le concessionnaire d'une somme fixée à forfait à 50,000 francs, l'Administration restera chargée d'exécuter tous les travaux de remaniement des égouts, des conduites d'eau, des chaussées et trottoirs qu'exige cette traversée, et d'effectuer la remise en état des lieux après la clôture de l'Exposition.

L'Administration posera notamment les tabliers métalliques à la traversée des égouts.

Les travaux de construction du chemin de fer proprement dits incomberont seuls au concessionnaire ; ils comprennent : les terrassements, la construction des pieds-droits et du tablier qui doit soutenir la voie publique, l'écoulement des eaux et tous les travaux de superstructure sans aucune exception.

En temps ordinaire, les eaux de la voie ferrée s'écouleront dans le collecteur Bosquet au moyen d'un tuyau muni à son origine d'un siphon. En cas de crue exceptionnelle des égouts, l'orifice de ce tuyau sera fermé et le concessionnaire se débarrassera au moyen de pompes des eaux qui pourraient gêner son exploitation.

Toutes les installations coupant les égouts seront d'ailleurs essentiellement provisoires et ne devront être établies qu'au dernier moment.

Art. 16. *Souterrains.* — Il ne sera pas établi de souterrains autres que les tranchées couvertes dont il a été question ci-dessus.

Art. 17. *Maintien des communications.* — A la rencontre des égouts et conduites d'eau de la ville de Paris, le concessionnaire sera tenu de payer tous les frais nécessaires pour que le service du curage des égouts et de la distribution des eaux n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des voies de communication, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de l'Exposition universelle, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Art. 18. *Exécution des travaux.* — Les ouvrages apparents du chemin de fer et de la plate-forme mobile, viaducs, bâtiments des stations, escaliers d'accès, etc., devront avoir un aspect décoratif en rapport avec le milieu dans lequel ils se trouveront. L'Administration se réserve formellement d'apporter à cet égard aux projets du concessionnaire toutes les modifications qu'elle jugerait utiles.

Les matériaux seront de bonne qualité et de provenance française.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

D'une manière générale, les ouvrages pourront être en charpente de fer ou de

bois. Cependant l'Administration se réserve de prescrire l'emploi de la maçonnerie toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le rétablissement des ouvrages de la ville de Paris sera effectué suivant toutes les règles adoptées par la ville pour la construction des ouvrages similaires.

Art. 19. *Voies.* — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier; leur poids sera déterminé par l'Administration sur les propositions du concessionnaire.

Il en sera de même pour l'espacement des traverses du chemin de fer.

Art. 20. *Clôtures.* — Le chemin de fer devra être clos dans toutes les parties où le besoin en sera reconnu par l'Administration dans l'intérêt de la sécurité.

Du côté extérieur, la clôture pourra être constituée par celle de l'Exposition.

Du côté intérieur, le chemin de fer sera séparé, quand il y aura lieu, des autres installations de l'Exposition par une clôture basse, dont le mode et la disposition seront agréés par l'Administration : l'Administration se réserve d'ailleurs le droit de la faire remplacer en tout ou en partie par des modèles de clôture fournis, posés et entretenus par les exposants.

Il est interdit au concessionnaire de faire de la publicité sur les clôtures de la voie ferrée.

Art. 21. *Indemnités pour dommages.* — Les indemnités pour tous dommages quelconques résultant des travaux ou de l'exploitation du chemin de fer et de la plate-forme seront supportées et payées par le concessionnaire.

Art. 22. *Contrôle et surveillance des travaux.* — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance des directeurs des services de voirie et d'architecture, chacun en ce qui le concerne, sous l'autorité du Commissaire général de l'Exposition universelle.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le concessionnaire devra, en outre, s'être rendu compte des sujétions qu'entraînera pour lui l'exécution sur des chantiers communs d'entreprises différentes de la sienne et il sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour n'en entraver aucune, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les travaux seront exécutés, soit en régie par le concessionnaire lui-même, soit par des entrepreneurs agréés par lui; pour ce dernier cas, les marchés à forfait, avec ou sans série de prix, sont formellement interdits.

Le concessionnaire et ses entrepreneurs seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896.

Ils ne pourront employer plus d'un dixième d'ouvriers étrangers.

Le contrôle et la surveillance des directeurs des services de voirie et d'architecture auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Art. 23. *Réception des travaux.* — Dès que les travaux seront complètement terminés, il sera procédé à leur reconnaissance et, s'il y a lieu, à leur réception par une commission nommée par le Commissaire général de l'Exposition universelle.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Commissaire général autorisera la mise en exploitation du chemin de fer et de la plate-forme; le concessionnaire ne pourra, sans cette autorisation, percevoir les taxes prévues à l'article 35 ci-après.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Art. 24. *Entretien.* — Le chemin de fer, la plate-forme mobile et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre et que l'aspect des constructions et du matériel soit toujours propre et élégant.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer et la plate-forme une fois achevés ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans les articles 32, 33 et 34.

Le montant des avances sera recouvré sur états arrêtés par le Commissaire général.

Art. 25. *Gardiens.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par l'Administration, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, ou du fonctionnement de la plate-forme.

Art. 26. *Traction.* — La traction des trains et le fonctionnement de la plate-forme seront assurés par l'électricité.

L'énergie électrique sera fournie par le concessionnaire. Dans le cas où il créerait dans ce but une usine spéciale, cette usine serait placée en dehors de l'enceinte de l'Exposition universelle et ses installations de toute nature ne pourraient être considérées comme objets exposés.

Dans tous les cas, le concessionnaire justifiera que l'usine ou les usines qui lui fournissent l'énergie électrique nécessaire pour le service du chemin de fer et de la plate-forme disposent à cet effet d'une puissance d'au moins 2.000 (deux mille) chevaux-vapeur.

Les canalisations d'électricité seront établies, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des terrains concédés, par le concessionnaire et à ses frais; les dispositions des câbles et conducteurs de toutes sortes seront déterminées par l'Administration sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions des règlements intervenus ou à intervenir au sujet des distributions d'énergie électrique. Il devra prendre les précautions nécessaires pour mettre le public et le personnel de l'exploitation à l'abri de tout risque d'accident, en particulier dans les stations du chemin de fer. L'Administration se réserve de lui imposer, à cet égard, toutes les mesures spéciales qu'elle jugerait utiles, tant dans l'intérêt de la sécurité publique que de l'exploitation du chemin de fer et de la plate-forme.

Le concessionnaire devra faire connaître à l'Administration, avant d'en entreprendre la construction, les principales dispositions des voitures automotrices qu'il

compte employer au remorquage des trains, notamment leur puissance, leur poids, leur maximum de charge par essieu, le nombre et le système des freins, etc.

Les freins devront être assez puissants pour que les trains, lancés sur une pente de 4 centimètres par mètre avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus.

Les moteurs qui actionneront la plate-forme devront avoir chacun une puissance suffisante pour assurer le service. Le concessionnaire soumettra à l'Administration toutes les dispositions de détail des organes de transmission du mouvement, des freins, etc.

Art. 27. *Matériel.* — Le matériel qui sera mis en circulation sur le chemin de fer devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par l'article 7.

Les voitures de voyageurs devront être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts.

Elles seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit; les couloirs donnant accès aux places seront garnis de garde-corps solides, d'au moins un mètre dix centimètres (1 m. 10) de hauteur utile.

Il n'y aura qu'une seule classe de places. Chaque voiture devra contenir au moins 76 places, dont la moitié assises.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Sur la plate-forme, la zone à marche rapide sera couverte et munie de banquettes avec dossier; du côté extérieur, elle sera limitée par un garde-corps solide d'au moins 1 m. 40 de hauteur utile.

Des poteaux avec poignées seront installés sur la première zone mobile pour en faciliter l'accès.

Toute la longueur de la plate-forme sera éclairée pendant les heures de service de nuit.

Il n'y aura qu'une seule classe de places. Chaque banquette portera l'indication de son nombre de places.

Tout le matériel sera de bonne et solide construction; il sera de fabrication française.

Les essieux seront de première qualité. L'emploi de roues en fonte est interdit pour le chemin de fer.

Aucune partie du matériel ne pourra être mise en service qu'avec l'autorisation du Commissaire général.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par l'Administration en rapport avec les déclivités de la ligne.

Le matériel sera constamment tenu en bon état.

Art. 28. *Nombre minimum de trains.* — L'espacement maximum des trains sera de deux minutes.

De plus longs espacements pourront cependant être autorisés pendant certaines heures de la journée ou pendant les périodes qui précéderont l'ouverture ou suivront la fermeture de l'Exposition.

Dès le 15 janvier 1900, le concessionnaire devra disposer de 24 voitures, dont 8 automotrices. Un tiers de ce matériel sera habituellement en réserve.

L'Administration conservera d'ailleurs le droit d'exiger l'augmentation du nombre des voitures dès que le besoin en sera reconnu, le concessionnaire entendu.

Art. 29. *Règlements de police et d'exploitation.* — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des lois et règlements relatifs à la police et à l'exploitation des chemins de fer.

Il ne pourra faire de publicité à l'intérieur des stations et des voitures du chemin de fer ou sur les parties intérieures de la plate-forme sans que le modèle et la teneur des affiches aient été acceptés par l'Administration.

Il pourra installer des bars dans les stations du chemin de fer ou sur la zone à marche rapide de la plate-forme, à la condition de se conformer aux règlements généraux applicables aux établissements similaires dans l'intérieur de l'Exposition.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'Administration les règlements du service intérieur applicables à l'exploitation du chemin de fer et de la plate-forme.

L'Administration déterminera, le concessionnaire entendu, le tableau de la marche des trains et les heures de fonctionnement de la plate-forme.

Sur le chemin de fer, la vitesse moyenne des convois, arrêts compris, sera de 16 kilomètres par heure.

Pour la plate-forme, la vitesse de la zone à marche rapide sera déterminée par l'Administration, le concessionnaire entendu; elle ne pourra dépasser 10 kilomètres par heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Art. 30. *Durée de la concession.* — La concession qui fait l'objet du présent cahier des charges est faite pour toute la durée de l'Exposition universelle internationale de 1900.

L'exploitation du chemin de fer devra commencer, si l'Administration le requiert, un mois avant l'ouverture de l'Exposition et se prolonger quinze jours après la fermeture.

L'exploitation de la plate-forme devra commencer dès l'ouverture de l'Exposition et se prolonger jusqu'à la fermeture.

Toutefois, pour la plate-forme comme pour le chemin de fer, l'exploitation pourra être entreprise avant les dates ci-dessus déterminées et poursuivie jusqu'au 1er janvier 1901, si le concessionnaire en fait la demande.

Art. 31. *Expiration de la concession.* — Aussitôt après la clôture de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu de faire disparaître toutes les installations du chemin de fer et de la plate-forme et de rétablir les terrains qu'il aura occupés dans l'état constaté par le procès-verbal de remise dont il a été question à l'article 6 ci-dessus; un délai de six mois lui sera accordé à cet effet.

A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations de toutes sortes et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 32. *Mesures coercitives. Déchéance.* — Si le concessionnaire n'a pas remis à l'Administration les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée

par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après une mise en demeure.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, il encourra, sans mise en demeure préalable, une perte partielle du cautionnement, calculée à raison de 500 francs par jour de retard.

Le concessionnaire encourra également des pertes partielles de cautionnement lorsqu'il n'aura pas rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et qu'il n'aura pas obtempéré aux mises en demeure qui lui seront adressées par l'Administration. Ces pertes partielles seront calculées en général à raison de 20 francs par infraction et par jour de retard; toutefois, dans le cas où le concessionnaire ne disposerait pas, au 15 janvier 1900, du matériel roulant prescrit par l'article 28, le montant de l'amende serait de 50 francs par jour de retard pour chaque voiture manquante. Ces pertes de cautionnement seront prononcées par le Commissaire général, sur le vu des procès-verbaux dressés par les ingénieurs de l'Exposition et des observations du concessionnaire.

Le cautionnement sera reconstitué dans les cinq jours de la décision du Commissaire général; faute de quoi le concessionnaire encourra la déchéance.

La déchéance pourra être également prononcée au cas où le montant cumulé des amendes encourues par le concessionnaire dans le délai d'un mois s'élèverait à 15,000 francs.

La somme qui constituera le cautionnement du concessionnaire au moment où la déchéance sera prononcée deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Art. 33. *Achèvement des travaux en cas de déchéance.* — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par l'Administration.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues, dans le délai qui sera fixé, de faire connaître leur intention par une déclaration écrite déposée aux bureaux du Commissariat général et accompagnée des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le directeur des services de voirie assisté du directeur des finances et du secrétaire général de l'Exposition universelle.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le Commissaire général. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes admises à concourir devront faire, à la Caisse des dépôts et consignations, le dépôt de garantie qui devra être égal au vingtième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes réglementaires en matière de travaux publics.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé; celui-ci recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, le concessionnaire sera déchu de tous droits et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Administration.

Pendant tous les délais qu'entraîneront ces diverses procédures, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés et poursuivra les travaux aux frais et risques du concessionnaire primitif, jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Art. 34. *Continuité de l'exploitation.* — Si, pour une cause quelconque, le concessionnaire suspend ou ralentit, ou annonce seulement l'intention de suspendre ou de ralentir l'exploitation du chemin de fer ou de la plate-forme, l'Administration prendra immédiatement, aux frais et risques dudit concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Elle se mettra à cet effet en possession de toutes les installations du chemin de fer et de la plate-forme, y compris l'usine ou les usines génératrices de l'énergie électrique.

Si, dans les trois semaines de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Les pertes de l'exploitation provisoire seront prélevées, le cas échéant, sur le cautionnement de l'entreprise. Dans ce cas, comme en cas de déchéance, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux deux articles précédents.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS.

Art. 35. *Tarif des droits à percevoir.* — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les conditions, il est autorisé à percevoir sur chaque voyageur, pendant toute la durée de la concession, les taxes déterminées ainsi qu'il suit :

1° Les prix perçus seront indépendants du parcours tant que ce parcours ne sera pas supérieur à la longueur totale du chemin de fer ou de la plate-forme ;

2° Les prix perçus pour un parcours inférieur ou égal à la longueur totale du tracé ne dépasseront pas :

0 fr. 25 (vingt-cinq centimes) pour chaque voyageur transporté par le chemin de fer;

0 fr. 50 (cinquante centimes) pour chaque voyageur transporté par la plate-forme.

Ces tarifs pourront être réduits à toute époque par le concessionnaire soit d'une façon temporaire, soit d'une façon définitive :

3° Ces prix comprennent l'impôt dû à l'État et la redevance consentie par le concessionnaire au profit du budget de l'Exposition ;

4° Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien à la condition d'être portés par les personnes qui les accompagneront.

Art. 36. *Composition des trains. Nombre de places offertes.* — Les trains du chemin de fer devront contenir des voitures ou compartiments en nombre suffisant pour offrir à une station quelconque au moins 6,800 places par heure.

Le nombre des places offertes par la plate-forme en un point d'accès quelconque devra être au moins de 25,000 par heure, à la vitesse maximum de 10 kilomètres ci-dessus prévue. Le débit des passerelles, escaliers et plans inclinés mobiles devra être suffisant pour assurer l'utilisation complète de cette capacité de transport.

Le premier de ces nombres ne pourra être réduit que lorsque l'Administration autorisera, dans les conditions prévues par l'article 28 ci-dessus, un espacement des trains supérieur à 2 minutes.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Art. 37. *Fonctionnaires ou agents de l'Administration.* — Les fonctionnaires ou agents de l'Administration, porteurs d'une carte de service spéciale, seront transportés gratuitement dans les voitures du chemin de fer ou par la plate-forme.

La liste en sera arrêtée par le Commissaire général et notifiée au concessionnaire.

Art. 38. *Canalisations diverses et constructions légères.* — Le concessionnaire ne pourra s'opposer à ce que l'Administration ou les exposants dûment autorisés par elle à cet effet prennent appui sur les ouvrages et installations du chemin de fer et de la plate-forme pour l'établissement de canalisations de toutes sortes et de constructions légères.

Ces canalisations et constructions ne devront nuire en aucun cas au service du chemin de fer et de la plate-forme ni compromettre la solidité de l'infrastructure. Toutes les dégradations qui en seraient la conséquence seraient réparées par l'Administration et à ses frais.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 39. *Concessions d'autres moyens de transport.* — Toute autre concession de moyens quelconques de transport que l'Administration accorderait pour desservir l'Exposition universelle ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 40. *Entrées dans l'Exposition. Agents du concessionnaire.* — Le concessionnaire ainsi que ses entrepreneurs et fournisseurs de matériel, sous l'exception prévue par l'article 26 ci-dessus, seront considérés comme exposants.

Ils auront droit pour eux-mêmes et pour leurs agents, gardes et ouvriers, à des cartes d'entrée gratuites, délivrées ainsi qu'il est dit aux articles 98 et 99 du Règlement général de l'Exposition universelle de 1900, en date du 4 août 1894.

Le personnel de toute sorte qui sera attaché à l'exploitation du chemin de fer devra être de nationalité française; le concessionnaire ne pourra déroger à cette prescription qu'à titre absolument exceptionnel, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation écrite du Commissaire général.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des taxes, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer, de la plate-forme et

de leurs dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 41. *Frais de contrôle des travaux.* — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'Administration.

Art. 42. *Cautionnement.* — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de trois cent mille francs (300,000 francs) en numéraire, en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite Caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle restera affectée à la garantie des engagements contractés par le concessionnaire, jusqu'à ce que l'emplacement occupé par le chemin de fer et la plate-forme soit rétabli dans son état primitif, conformément à l'article 31.

Art. 43. *Élection de domicile.* — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie du VIIe arrondissement.

Art. 44. *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 45. *Frais d'enregistrement.* — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention qui y sera annexée seront supportés par le concessionnaire.

Art. 46. *Conditions générales.* — Le concessionnaire sera soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges, aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Vu et accepté par le soussigné :
Paris, le 25 avril 1898.
Ch. CAVELIER DE MOCOMBLE.

Dressé par l'ingénieur
des ponts et chaussées soussigné :
Paris, le 25 avril 1898.
P. TUR.

Vu et vérifié
par l'ingénieur en chef soussigné :
Paris, le 25 avril 1898.
BOREUX.

Vu, adopté et présenté
par le directeur des services de voirie :
Paris, le 25 avril 1898.
DEFRANCE.

Approuvé :
Paris, le 18 mai 1898.
Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Henry BOUCHER.

Vu par le Commissaire général :
Paris, le 6 mai 1898.
A. PICARD.

107

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CHEMINS ÉLÉVATEURS ÉLECTRIQUES À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(14 septembre 1898.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours entre constructeurs français pour l'établissement et l'exploitation de chemins élévateurs, mus par l'électricité, à installer dans les palais du Champ de Mars et de l'Esplanade des Invalides.

La fourniture est divisée en deux lots, l'un comportant treize chemins élévateurs dans les palais Suffren et Fabert, et l'autre quatorze dans les palais La Bourdonnais et Constantine.

L'Administration se réserve le droit de traiter soit avec un seul concessionnaire pour les deux lots, soit avec des concessionnaires distincts pour chacun des deux lots.

Les conditions ci-après s'appliquent à chaque lot séparément.

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend : la construction, la mise en place, l'exploitation, le démontage et l'enlèvement des chemins élévateurs et de leurs accessoires.

Art. 3. *Caractères particuliers de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés. Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur seront applicables; ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international; ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celle des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants. L'installation et l'exploitation des appareils donneront seules lieu à la rémunération définie à l'article 21 ci-après.

Tous les appareils constituant l'installation resteront donc la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé pour l'exploitation à l'article 10 et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 4. *Dispositions générales des appareils.* — Les chemins élévateurs, leurs moteurs électriques, transmissions et autres accessoires, seront établis conformément aux dispositions générales figurées sur le dessin joint au présent programme.

Les poutres-longerons du chemin seront soutenues en tête, au plancher de l'étage, par une ou deux épontilles reposant sur un massif arasé au niveau du sol : elles pourront, en outre, être soutenues en un point de leur longueur, par une ou deux autres épontilles établies dans l'alignement des piliers des Palais.

La baie d'arrivée dans le plancher supérieur sera établie par l'Administration de l'Exposition et à ses frais; le concessionnaire devra la munir d'un garde-corps d'un modèle accepté par l'Administration : la baie aura 2 mètres de largeur et 10 m. 65 de longueur.

Le dessin ainsi que le programme détaillé du concours seront communiqués aux intéressés, tous les jours de neuf heures du matin à midi, et de deux heures à six heures du soir (dimanches et fêtes exceptés) dans les bureaux de l'Exposition, quai d'Orsay, n° 97.

Art. 5. *Définition des appareils.* — Les appareils seront établis pour une seule file de voyageurs; leurs proportions seront les suivantes :

Largeur intérieure, à l'endroit où reposent les pieds.	0m,600
Largeur intérieure à la hauteur des rampes.	0 ,900
Inclinaison du chemin par mètre.	0 ,330

Charge de voyageurs sur le chemin :

Normalement, un par mètre, soit.	20 voyageurs.
Au maximum, deux par mètre, soit.	40 —
La hauteur du sol du rez-de-chaussée au sol de la galerie est de. . . .	7 mètres.

Art. 6. *Vitesses.* — Les appareils seront établis pour les vitesses de régime par seconde ci-après spécifiées :

Vitesse minimum.	0m,500
Vitesse maximum.	0 ,600

Art. 7. *Transporteur proprement dit.* — L'organe transporteur proprement dit sera constitué par un tablier sans fin de matière souple et résistante, à déroulemen continu et uniforme, réunissant les conditions de douceur et de rigidité nécessaires.

En marche, les supports soutenant ce tablier ne devront pas causer de ressauts sensibles pour les pieds des voyageurs.

Les tendeurs de ce tablier devront pouvoir compenser tout l'allongement qui pourra se produire pendant la durée de l'exploitation, de façon à ne pas avoir à démonter l'appareil pendant l'Exposition.

L'ensemble devra fonctionner absolument sans bruit.

Enfin, tout organe métallique ayant besoin de graissage devra être soustrait au contact des voyageurs.

Art. 8. *Nature et disposition du moteur.* — La dynamo motrice et sa transmission seront groupées aussi près que possible de l'appareil.

Tous les organes en seront accessibles, pour l'entretien du sol ou du plancher de la galerie.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas d'avaries quelconques du treuil moteur, le chemin chargé de voyageurs ne puisse prendre un mouvement descendant.

Art. 9. *Rampes latérales.* — Les rampes latérales ou mains courantes seront formées d'un câble sans fin, garni de telle sorte qu'il présente sous les mains des voyageurs, un appui doux et propre.

La partie supérieure de ce câble, à hauteur de main, sera seule apparente; la partie inférieure et tous les organes du mouvement seront enfermés dans des gardes latérales, placées de part et d'autre du chemin. Ces gardes seront à parois pleines

et lisses, pour ne présenter aucune aspérité pouvant accrocher les vêtements des voyageurs.

Les rampes auront exactement la même vitesse que le chemin.

Art. 10. *Durée de la fourniture.* — Les appareils devront être mis à la disposition du public au plus tard le 15 avril 1900. Ils devront rester en service jusqu'à la fermeture de l'Exposition, soit le 5 novembre 1900.

Art. 11. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 12. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture, en tout ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent programme :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général, le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention.

A cet effet, les ingénieurs, les inspecteurs et les agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation auront libre entrée dans les ateliers et chantiers des concessionnaires et de leurs fournisseurs.

Art. 13. *Exécution.* — Dans les deux mois qui suivront l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, le constructeur choisi devra avoir soumis successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des appareils.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des appareils. Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du ou des constructeurs. L'exécution des appareils devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 14. *Délais d'exécution.* — Le constructeur devra se conformer aux délais successifs ci-après indiqués, pour les divers états d'avancement de son travail, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la soumission par le Commissaire général :

1° Terminaison complète des études et dessins d'exécution, *deux mois;*

2° Approvisionnement complet des matières, *cinq mois;*

3° Exécution et montage dans les ateliers, *dix mois;*

4° Peintures à deux couches de minium, emballage, expédition et transport complet à pied d'œuvre, *douze mois;*

5° Montage, épreuves de résistance, essais de recette, *quatorze mois.*

Les appareils devront être montés et prêts à subir les essais ci-après définis dès le 1er mars 1900.

Art. 15. *Pénalités. Déchéance.* — En cas de retard de chacun des délais ci-dessus fixés, le concessionnaire sera passible d'amendes s'élevant à 20 francs par jour et par appareil pour chacun des délais ci-dessus stipulés. En outre l'Administration aura la faculté de prendre, aux frais du concessionnaire, telle mesure qu'elle jugera nécessaire pour assurer l'exécution du contrat et la terminasion en temps utile des travaux.

Si l'importance du retard est de nature à compromettre la terminaison en temps utile des travaux et services de l'Exposition, le Commissaire général aura en outre la faculté de prononcer la déchéance du fournisseur. Dans ce cas, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés et poursuivra les travaux par tels procédés qu'elle jugera convenables, le tout aux frais et risques du concessionnaire primitif.

Art. 16. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront sous une charge de 3,500 kilogrammes représentant le poids de cinquante voyageurs (50) uniformément répartis sur le chemin.

Cette charge sera laissée en permanence aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 17. *Essais de marche.* — Les essais de marche ne pouvant se faire sous cette charge de 50 voyageurs, qui devrait se renouveler sans cesse d'une façon continue, on fera agir les tendeurs de manière à donner au tablier flexible une tension correspondante à celle qu'il aurait reçue sous le poids de 50 voyageurs, et l'on marchera sous cette tension à la plus grande vitesse et d'une façon continue aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 18. *Modifications après essais.* — Toutes modifications et rectifications qui, à la suite de ces essais ou épreuves, seraient jugées utiles par l'Administration pour obtenir un bon service assuré seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en service régulier, les appareils recevront, par les soins et aux frais du constructeur, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 19. *Dispositions brevetées.* — Le constructeur devra se munir des licences nécessaires pour le cas où tout ou partie des moyens ou des appareils mis en jeu dans l'exécution de la commande ferait l'objet de brevets en vigueur. Il payera de ses deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, dans aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont le fournisseur aurait négligé de s'assurer l'agrément.

Art. 20. *Continuité de l'exploitation.* — Le constructeur sera tenu d'avoir en tout temps les appareils à la disposition de l'Administration et du public. Si l'Administration le juge nécessaire, des équipes de relais comprenant conducteurs et hommes de service seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage des appareils.

L'Administration aura également la faculté d'établir un roulement entre les divers appareils, pour permettre l'entretien et les réparations utiles.

Faute par le constructeur de prendre toutes mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais du concessionnaire.

Art. 21. *Délai de démontage des appareils.* — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, fixée au 5 novembre 1900, le concessionnaire sera tenu d'enlever

toutes les installations des chemins élévateurs, ainsi que tous leurs accessoires, et de remettre le local en l'état où il l'aura pris. Un délai de trois mois lui sera accordé à cet effet. A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 22. *Conditions financières.* — Le courant électrique nécessaire à la production de force motrice sera fourni gratuitement à l'exposant concessionnaire.

La rémunération du concessionnaire se composera d'une taxe à percevoir des voyageurs montant par les appareils; cette taxe est fixée à dix centimes par voyageur.

Sur ces taxes, sera prélevé, au profit de l'Exposition, un droit de concession dont le montant sera indiqué par les concurrents dans leur soumission, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et l'importance de cette somme entrera en ligne de compte dans la décision à intervenir pour le choix du ou des constructeurs chargés de l'entreprise.

Art. 23. *Perception des taxes.* — Le concessionnaire sera autorisé à percevoir directement du public la taxe de dix centimes par voyageur monté, établie à l'article précédent.

Art. 24. *Réglementation.* — Le constructeur se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants, et à toutes les instructions spéciales données par le directeur général de l'exploitation en vue d'assurer le bon ordre et le bon service de l'exploitation, ainsi que la sécurité du public et des voyageurs.

Art. 25. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 26. *Sécurité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Ils seront responsables, vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de leur matériel comme de leur personnel.

Art. 27. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes, prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS.

Art. 28. *Conditions d'admission au concours.* — Les constructeurs qui voudront prendre part au concours devront faire connaître leur intention avant le 15 octobre 1898, par une demande écrite, adressée au Commissaire général de l'Exposition de 1900, avenue Rapp, n° 2.

Ils joindront à cette demande :

1° Les pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter;

2° Un ou plusieurs certificats de capacité n'ayant pas plus de deux années de date, délivré par les hommes de l'art;

3° Une liste des travaux de même nature que ceux en question exécutés en France dans les dix dernières années.

Art. 29. *Commission d'examen.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexées seront examinées par une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, président;

Le directeur des finances de l'Exposition;

Le secrétaire général de l'Exposition;

L'ingénieur principal de la manutention et des appareils de levage.

Cette commission pourra entendre les concurrents et recevoir d'eux tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera utiles.

La liste des constructeurs admis à concourir sera arrêtée par le Commissaire général de l'Exposition, sur la proposition du directeur général de l'exploitation, après avis de la commission instituée par le présent article.

Chaque concurrent sera informé par lettre recommandée de la décision prise en ce qui le concerne. Cette lettre fixera la date à laquelle les projets et devis devront être remis et servira de certificat d'admission au concours.

Les pièces remises par les concurrents non admis leur seront restituées.

Art. 30. *Cautionnement.* — Chaque concurrent admis devra, avant la remise de son projet, verser à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement provisoire de 5,000 francs par chaque lot d'appareil.

Ce cautionnement sera réalisé dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État.

Il servira de cautionnement définitif pour les constructeurs qui seront chargés de l'exécution d'un lot de chemins-ascenseurs.

Le récépissé constatant le versement de ce cautionnement sera joint aux pièces du concours.

Si le même constructeur était chargé de l'exécution des deux lots, le cautionnement devrait être doublé et le versement du complément être justifié, sous peine de déchéance, dans un délai de huit jours après l'approbation de la soumission.

Art. 31. *Soumission et pièces annexes.* — La soumission des constructeurs admis à concourir indiquera la somme à verser par eux à l'Administration de l'Exposition, à titre de droit de concession.

Chaque soumissionnaire joindra à sa proposition un projet complet et détaillé des appareils qu'il propose.

Ce projet comprendra tous les dessins nécessaires à la complète intelligence de la construction, une notice explicative avec calculs justificatifs de toutes les proportions adoptées, et enfin le poids détaillé des pièces composant les appareils. Les concurrents pourront faire varier à leur gré les détails du projet, mais devront se maintenir dans les conditions générales indiquées aux différents titres du présent programme.

Art. 32. *Dépôt des soumissions.* — Les soumissions avec les plans et notices annexés seront placés sous enveloppes cachetées.

Elles pourront être adressées par lettres recommandées au Commissaire général. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu.

Les soumissions pourront aussi être remises en séance publique au président de la commission instituée par l'article 30.

La date, l'heure et le lieu de cette séance publique auront été préalablement notifiés aux concurrents admis à concourir, ainsi qu'il a été dit à l'article 30. A cette séance, le président de la commission ouvrira les enveloppes et donnera lecture, à haute voix, des soumissions présentées. Aussitôt après, la séance sera close.

ART. 33. *Jury du concours.* — Les projets remis par les concurrents seront examinés et classés par un jury qui sera composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général de l'exploitation, *président;*

Le directeur des services d'architecture de l'Exposition;

L'ingénieur principal de la manutention et des appareils de levage;

L'ingénieur en chef, chargé du contrôle des installations métalliques de l'Exposition;

L'ingénieur principal des constructions électriques;

Le président du comité technique des machines;

Le président de la 3e sous-commission du comité technique des machines;

Le président, le vice-président, le rapporteur et le secrétaire du comité d'admission de la classe 21 «Appareils divers de la mécanique générale».

Le jury devra formuler son avis et remettre son rapport au Commissaire général dans le délai de quinze jours à dater du jour du dépôt des projets.

Le jury tiendra compte dans son classement, d'une part, de l'importance de la somme offerte par les soumissionnaires, comme droit de concession, à verser à l'Administration, d'autre part, des dispositions techniques des projets.

ART. 34. *Marché définitif.* — A la suite de la décision du Commissaire général, il sera passé un marché entre l'Administration et le ou les auteurs des projets choisis, pour fixer les clauses et conditions tant générales que particulières de la fourniture.

Ce marché sera rédigé en prenant pour base les définitions spéciales de la fourniture résultant du mémoire technique et des plans qui y seront joints, et visera expressément les observations diverses des cahiers des charges énoncées à l'article 12.

ART. 35. *Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du programme du concours et les frais relatifs à l'établissement des plans qui seraient délivrés au constructeur par l'Administration, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la soumission donnera lieu seront à la charge du concessionnaire.

DRESSÉ par l'ingénieur principal
de la manutention
et des appareils de levage :
Paris, le 1er septembre 1898.
GUYENET.

VU ET PRÉSENTÉ :
Paris, le 5 septembre 1898.
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

VU ET APPROUVÉ :
Paris, le 14 septembre 1898.
Le Commissaire général,
A. PICARD.

108

MODÈLE D'ACTE DE CONCESSION

POUR LES CHEMINS ÉLÉVATEURS ÉLECTRIQUES À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

---

1. CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part ;

Et M. ...., constructeur, demeurant à ...., d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 concède à M. ...., qui accepte, la construction et l'exploitation de ...... chemins élévateurs électriques dans .... ; lot comprenant ...... appareil... de ...... mètres d'étage dans .... et ...... appareil... de ...... mètres d'étage dans ....

Art. 2. La présente concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, à l'exécution desquelles le concessionnaire déclare s'engager.

Art. 3. Le cautionnement définitif à verser par M. .... est fixé à la somme de ....

Art. 4. Dans les trois mois qui suivront la notification au concessionnaire de l'approbation de la présente convention, celui-ci procédera à l'essai d'un premier spécimen de son type de « chemins élévateurs électriques ».

Dans le cas où il serait reconnu par l'Administration que des modifications sont nécessaires, ces modifications devront être apportées d'urgence aux appareils en construction.

Art. 5. L'exploitation des 27 appareils installés dans l'Exposition sera faite en commun par :

MM. ...., concessionnaires de ...... appareils ;

M. ...., concessionnaire de ...... appareils.

M. .... s'engage, conjointement et solidairement avec M. ...., à payer au profit du budget de l'Exposition une redevance calculée sur la recette totale de l'ensemble des 27 appareils, d'après les bases ci-dessous :

1° Dix pour cent (10 p. 100) sur le premier million encaissé ;

2° Vingt pour cent (20 p. 100) sur le deuxième million encaissé ;

3° Soixante pour cent (60 p. 100) du surplus.

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

---

2. CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS TECHNIQUES.

Art. 1er. *Objet du cahier des charges.* — Le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation de chemins élévateurs mus par l'électricité à installer dans les palais d..

Art. 2. *Définition de l'entreprise.* — L'entreprise comprend la construction, la mise en place, l'exploitation, le démontage et l'enlèvement des chemins élévateurs et de leurs accessoires.

Art. 3. *Caractères particuliers de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés. Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur seront applicables; ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international; ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture des appareils sera faite dans les mêmes conditions que celle des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants. L'installation et l'exploitation des appareils donnera seule lieu à la rémunération définie à l'article 22 ci-après.

Tous les appareils constituant l'installation resteront donc la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé pour l'exploitation à l'article 10 et après accomplissement de ses engagements envers l'Administration.

Art. 4. *Dispositions générales des appareils.* — Les chemins élévateurs, leurs moteurs électriques, transmissions et autres accessoires seront établis conformément aux dispositions figurées sur les dessins ci-joints.

Les poutres-longerons du chemin seront soutenues en tête, au plancher de l'étage, par une ou deux épontilles reposant sur un massif arasé au niveau du sol; elles pourront, en outre, être soutenues en un point de leur longueur par une ou deux autres épontilles établies dans l'alignement des piliers des palais.

La baie d'arrivée dans le plancher supérieur sera établie par l'Administration de l'Exposition et à ses frais; le concessionnaire devra la munir d'un garde-corps d'un modèle accepté par l'Administration : la baie aura 2 mètres de largeur et 10 m. 65 de longueur.

Art. 5. *Définition des appareils.* — Les appareils seront établis pour une seule file de voyageurs; leurs proportions seront les suivantes :

Largeur intérieure à l'endroit où reposent les pieds	0m,600
Largeur intérieure à la hauteur des rampes	0 ,900
Inclinaison du chemin par mètre	0 ,330

Charge de voyageurs sur le chemin :

Normalement, un par mètre, soit	20 voyageurs.
Au maximum, deux par mètre, soit	40 —

La hauteur du sol, du rez-de-chaussée au sol de la galerie, est d'environ 7 mètres pour quatre des appareils et de 8 mètres pour les autres. Les dimensions précises et

dispositions de détail des trémies, épontilles, etc., seront communiquées aux concessionnaires dans les bureaux des services techniques de l'Exposition.

Art. 6. *Vitesses.* — Les appareils seront établis pour les vitesses de régime par seconde ci-après spécifiées :

Vitesse minimum 0m 500
Vitesse maximum 0 600

Art. 7. *Transporteur proprement dit.* — L'organe transporteur proprement dit sera constitué par un tablier sans fin souple et résistant, à déroulement continu et uniforme, réunissant les conditions de douceur et de rigidité nécessaires.

En marche, les supports soutenant ce tablier ne devront pas causer de ressauts sensibles sous les pieds des voyageurs.

Les tendeurs de ce tablier devront pouvoir compenser tout l'allongement qui pourra se produire pendant la durée de l'exploitation, de façon à ne pas avoir à démonter l'appareil pendant la durée de l'Exposition.

L'ensemble devra fonctionner sans bruit.

Enfin, tout organe mécanique ayant besoin de graissage devra être soustrait au contact des voyageurs.

Art. 8. *Nature et disposition du moteur.* — La dynamo motrice et sa transmission seront groupées aussi près que possible de l'appareil.

Tous les organes en seront accessibles, pour l'entretien du sol ou du plancher de la galerie.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas d'avaries quelconques du treuil moteur le chemin chargé de voyageurs ne puisse prendre un mouvement descendant.

Art. 9. *Rampes latérales.* — Les rampes latérales ou mains courantes seront formées d'un câble sans fin, garni de telle sorte qu'il présente sous les mains des voyageurs un appui doux et propre.

La partie supérieure de ce câble à hauteur de main sera seule apparente ; la partie inférieure et tous les organes du mouvement seront enfermés dans des gardes latérales, placées de part et d'autre du chemin.

Ces gardes seront à parois pleines et lisses pour ne présenter aucune aspérité pouvant accrocher les vêtements des voyageurs.

Les rampes auront exactement la même vitesse que le chemin.

Art. 10. *Durée de la fourniture.* — Les appareils devront être mis à la disposition du public, savoir :

. . . .

Ils devront rester en service jusqu'à la fermeture de l'Exposition, soit le 5 novembre 1900.

Art. 11. *Durée du travail journalier.* — La durée du travail journalier sera fixée par le directeur général de l'exploitation, en raison des besoins du service.

TITRE II.

EXÉCUTION ET EXPLOITATION.

Art. 12. *Conditions applicables à la fourniture.* — Sont applicables à la présente fourniture en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent cahier des charges :

1° Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition

universelle de 1900 par l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 25 septembre 1896;

2° Le cahier des charges spéciales aux travaux de constructions métalliques du service de l'architecture, approuvé par le Commissaire général, le 24 janvier 1898.

L'exécution de toutes les parties de la fourniture sera soumise au contrôle et à la surveillance de la direction générale de l'exploitation, service de la manutention.

A cet effet, les ingénieurs, les inspecteurs et les agents dûment accrédités par le directeur général de l'exploitation auront libre entrée dans les ateliers et chantiers des concessionnaires et de leurs fournisseurs.

Art. 13. *Exécution.* — Dans les deux mois qui suivront l'approbation de sa soumission par le Commissaire général, le constructeur devra avoir soumis successivement à l'approbation du directeur général de l'exploitation tous les dessins de détail des appareils et une spécification détaillée de la fourniture.

L'Administration aura le droit, le constructeur entendu, d'apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires à la sécurité publique et au fonctionnement régulier des appareils. Ces modifications n'amoindriront en rien la responsabilité du constructeur.

L'exécution des appareils devra être rigoureusement conforme aux dessins approuvés.

Art. 14. *Délais d'exécution.* — Le constructeur devra se conformer aux délais successifs ci-après indiqués pour les divers états d'avancement de son travail, ces délais étant calculés à dater de l'approbation de la soumission par le Commissaire général :

DÉSIGNATION.	1er LOT. — APPAREILS devant être terminé le 1er février 1900.	2e LOT. — APPAREILS devant être terminé le 1er mars 1900.	3e LOT. — APPAREILS devant être terminés le 1er avril 1900.
Terminaison des études et dessins d'exécution....	2 mois.	2 mois.	2 mois.
Approvisionnement complet des matières	3 mois 1/2.	4 mois 1/2.	5 mois 1/2.
Exécution et montage dans les ateliers.........	8 mois 1/2.	9 mois 1/2.	10 mois 1/2.
Peinture à deux couches de minium, emballage, expédition et transport complet à pied d'œuvre.	9 mois 1/2.	10 mois 1/2.	11 mois 1/2.
Montage, épreuves de résistance, essais de recette.	11 mois.	12 mois.	13 mois.

Art. 15. *Pénalités. Déchéance.* — En cas de retard, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à 20 francs par jour et par appareil pour chacun des délais ci-dessus stipulés. En outre, l'Administration aura la faculté de prendre, aux frais du concessionnaire, telle mesure qu'elle jugera nécessaire pour assurer l'exécution du contrat et la terminaison en temps utile des travaux.

Si l'importance du retard est de nature à compromettre la terminaison en temps utile des travaux et services de l'Exposition, le Commissaire général aura en outre la faculté de prononcer la déchéance du fournisseur. Dans ce cas, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux appro-

visionnés et poursuivra les travaux par tel procédé qu'elle jugera convenable, le tout aux frais et risques du concessionnaire primitif.

Art. 16. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront sous une charge de 3.500 kilogrammes représentant le poids de 50 voyageurs uniformément répartis sur le chemin.

Cette charge sera laissée en permanence aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 17. *Essais de marche.* — Les essais de marche ne pouvant se faire sous cette charge de 50 voyageurs qui devrait se renouveler d'une façon continue, on fera agir les tendeurs de manière à donner au tablier flexible une tension correspondante à celle qu'il aurait reçue sous le poids de 50 voyageurs et l'on marchera sous cette tension à la plus grande vitesse et d'une façon continue aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 18. *Modifications après essais.* — Toutes modifications et rectifications qui, à la suite de ces essais ou épreuves, seraient jugées utiles par l'Administration pour obtenir un bon service assuré seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais.

Après mise en service régulier, les appareils recevront, par les soins et aux frais du constructeur, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 19. *Dispositions brevetées.* — Le constructeur devra se munir des licences nécessaires pour le cas où tout ou partie des moyens ou des appareils mis en jeu dans l'exécution de la commande ferait l'objet de brevets en vigueur. Il payera de ses deniers tous droits et redevances réclamés par les brevetés, sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, dans aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont le fournisseur aurait négligé de s'assurer l'agrément.

Art. 20. *Continuité de l'exploitation.* — Le constructeur sera tenu d'avoir en tous temps les appareils à la disposition de l'Administration et du public. Si l'Administration le juge nécessaire, des équipes de relais comprenant conducteurs et hommes de service seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage des appareils.

L'Administration aura également la faculté d'établir un roulement entre les divers appareils pour permettre l'entretien et les réparations utiles.

Faute par le constructeur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par tels moyens qu'elle jugera convenables et aux frais du concessionnaire.

Art. 21. *Délai du démontage des appareils.* — Aussitôt après la clôture de l'Exposition fixée au 5 novembre 1900, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations des chemins élévateurs ainsi que tous leurs accessoires et de remettre le local dans l'état où il l'aura pris.

Un délai de trois mois lui sera accordé à cet effet. A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations et du matériel qui pourraient encore rester en place; elle pourvoira d'office et aux frais du concessionnaire au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 22. *Conditions financières.* — Le courant électrique nécessaire à la production de force motrice sera fourni gratuitement à l'exposant concessionnaire.

La rémunération du concessionnaire se composera d'une taxe à percevoir des

voyageurs montant par les appareils; cette taxe est fixée à dix centimes par voyageur.

Sur ces taxes sera prélevée, au profit de l'Exposition, une redevance dont le montant a été indiqué à l'article 6 de la convention qui précède le présent cahier des charges.

Art. 23. *Perception des taxes.* — Le concessionnaire sera autorisé à percevoir directement du public la taxe de dix centimes par voyageur monté, établie à l'article précédent.

Art. 24. *Réglementation.* — Le constructeur se conformera à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les instructions spéciales données par le directeur général de l'exploitation, en vue d'assurer le bon ordre et le bon service de l'exploitation ainsi que la sécurité du public et des voyageurs.

Art. 25. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 26. *Sécurité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs.

Ils seront responsables vis-à-vis de l'Administration, comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de leur matériel comme de leur personnel.

Art. 27. *Règlement des contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité consultatif des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

Dressé par l'ingénieur principal,
de la manutention et des appareils de levage :
Paris, le 10 mars 1899.
GUYENET.

Vu et présenté :
Paris, le 20 mars 1899,
Le directeur général de l'exploitation,
DELAUNAY-BELLEVILLE.

Vu par le Commissaire général :
Paris, le 21 mars 1899,
A. PICARD.

Approuvé :
Paris, le 11 avril 1899,
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et télégraphes,
Paul DELOMBRE.

109

MODÈLE DE CONVENTION

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES ASCENSEURS MÉCANIQUES À L'EXPOSITION DE 1900.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. ...., constructeur, demeurant à ...., rue ...., n° ......, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er *Objet de la concession.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 concède à M. ...., qui accepte, la construction et l'exploitation de ...... ascenseurs, portant les numéros .... du plan général de la répartition de ces appareils.

Art. 2. *Étendue de la concession.* — L'entreprise comprend : la construction, la mise en place, l'exploitation, le démontage et l'enlèvement des ascenseurs et de leurs accessoires. L'installation sera entièrement à la charge du constructeur, y compris l'appropriation du plancher du 1er étage, la fourniture et la mise en place du garde-fou.

Art. 3. *Caractère de la fourniture.* — Les appareils installés seront considérés comme objets exposés. Les conditions du Règlement général de l'Exposition leur seront applicables. Ils seront notamment inscrits au catalogue et soumis à l'examen du jury international; ils concourront pour l'obtention des récompenses.

En raison de ce caractère particulier, la fourniture sera faite dans les mêmes conditions que celle des autres appareils exposés, c'est-à-dire qu'il ne sera rien alloué de ce chef aux exposants.

L'exploitation seule des appareils donnera lieu à la perception d'une taxe définie à l'article 18 ci-après.

Tous les appareils constituant l'installation resteront donc la propriété du concessionnaire, qui en disposera librement à l'expiration du délai fixé pour l'exploitation à l'article 23 et après l'accomplissement de ses engagements avec l'Administration.

Il ne sera pas exigé de cautionnement pour la fourniture des ascenseurs.

Art. 4. *Spécification.* — Les appareils seront conformes à la spécification détaillée annexée au présent contrat.

Art. 5. *Approbation des plans.* — Avant l'exécution, le constructeur devra soumettre à l'approbation du directeur général de l'exploitation les dessins de ses appareils et une spécification détaillée de la fourniture.

Art. 6. *Délai.* — L'exécution et le montage des appareils dans les ateliers devront être terminés le 1er décembre 1899; la livraison et la mise en service à l'Exposition auront lieu au plus tard le 1er janvier 1900.

Art. 7. *Pénalités en cas de retard.* — En cas de retard dans la livraison, le concessionnaire sera passible de pénalités s'élevant à 10 francs par jour de retard et

par appareil à partir du 1er janvier 1900 et à 20 francs par jour à dater du 1er février.

Ces pénalités seront prélevées sur la part attribuée aux constructeurs dans les perceptions définies à l'article 18 ci-après.

Art. 8. *Épreuves de résistance.* — Les épreuves de résistance se feront sous une charge représentant, à raison de 70 kilogrammes par voyageur, le double de la charge nominale.

Cette charge sera laissée en permanence aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 9. *Épreuves de marche.* — Les essais de marche se feront sous la charge nominale, et l'on fera fonctionner les ascenseurs sous cette charge à la plus grande vitesse et d'une façon continue aussi longtemps que l'Administration le jugera utile.

Art. 10. *Mise en état des appareils.* — Toutes modifications et rectifications qui, à la suite de ces essais ou épreuves, seraient jugées utiles par l'Administration pour obtenir un bon service assuré seront exécutées d'urgence par le constructeur et à ses frais, faute de quoi les appareils ne seront pas mis en fonction.

Après mise en service régulier, les appareils recevront, par les soins et aux frais des constructeurs, la peinture choisie par l'Administration.

Art. 11. *Fourniture gratuite de l'eau et de l'énergie électrique.* — L'Administration fournira gratuitement au concessionnaire l'eau ou l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de l'appareil.

Toutefois, en raison même de cette gratuité, l'Administration n'assume aucune responsabilité relativement à la suppression accidentelle de cette fourniture.

Art. 12. *Emploi des appareils comme monte-charge.* — A partir du 1er janvier 1900, date de mise en service des appareils, jusqu'à l'ouverture de l'Exposition et pendant cinquante jours après la fermeture, les ascenseurs devront pouvoir être employés comme monte-charge pour la manutention.

A cet effet, la partie décorative de la cabine sera démontable, et son installation ne se fera que quelques jours avant l'ouverture de l'Exposition.

Art. 13. *Taxes à percevoir.* — Pendant la période d'exposition, le concessionnaire sera autorisé à percevoir une taxe de dix centimes par voyageur monté ou descendu.

Sur cette taxe, il sera prélevé au profit de l'Exposition une redevance de cinquante pour cent des sommes perçues.

Le contrôle de cette perception sera opéré dans les conditions prescrites par la direction des finances de l'Exposition.

Pendant les deux périodes de manutention, les constructeurs seront autorisés à percevoir une taxe de dix centimes par colis ou par groupe de colis solidement attachés ensemble, dont le poids ne dépasserait pas 80 kilogrammes.

Pour chaque colis dépassant ce poids, la taxe sera augmentée de dix centimes par 80 kilogrammes et fraction de ce poids.

Art. 14. *Organisation du service.* — Le constructeur sera tenu d'avoir en tout temps les appareils à la disposition de l'Administration et du public. Si l'Administration le juge nécessaire, des équipes de relais comprenant conducteur et hommes de service seront organisées par le fournisseur pour éviter tout chômage des appareils.

L'Administration aura également la faculté d'établir un roulement entre les divers appareils, pour permettre l'entretien et les réparations utiles.

Faute par l'entrepreneur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le service, l'Administration aura la faculté d'y pourvoir par les moyens qu'elle jugera nécessaires et aux frais des constructeurs.

Art. 15. *Réglementation.* — Le constructeur sera responsable de l'exécution des règlements publics relatifs aux appareils fournis par lui; il se conformera en outre à tous les règlements qui seront imposés aux exposants et à toutes les instructions spéciales données par le directeur général de l'exploitation en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité du public et des voyageurs.

Art. 16. *Personnel.* — Le directeur général de l'exploitation aura le droit d'exiger le renvoi des agents ou ouvriers des fournisseurs pour insubordination, incapacité, intempérance ou défaut de probité.

Art. 17. *Sécurité.* — Les fournisseurs devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Ils seront responsables vis-à-vis de l'Administration comme vis-à-vis des tiers, de tous les dommages provenant de leur matériel comme de leur personnel.

Art. 18. *Enlèvement des appareils.* — Aussitôt après l'expiration de la période de manutention qui suivra la clôture de l'Exposition, le concessionnaire sera tenu d'enlever toutes les installations des ascenseurs ainsi que tous leurs accessoires, et de remettre le local en l'état où il l'aura pris.

Un délai de trois mois lui sera accordé à cet effet. A l'expiration de ce délai, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations et du matériel qui pourraient encore rester en place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 19. *Brevets.* — Le constructeur devra se munir des licences nécessaires, pour le cas où tout ou partie des moyens ou des appareils mis en jeu dans l'exécution de la commande ferait l'objet de brevets en vigueur.

Il payera de ses deniers tous droits ou redevances réclamés par les brevetés, sans répétition contre l'Administration de l'Exposition.

L'Administration de l'Exposition n'aura, dans aucun cas, à intervenir dans les difficultés qui pourraient être soulevées par les brevetés dont le fournisseur aurait négligé de s'assurer l'agrément.

Art. 20. *Contestations.* — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'Administration de l'Exposition et les fournisseurs seront, préalablement à toute action contentieuse, examinées par trois personnes compétentes prises dans le comité des machines.

L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général de l'Exposition de 1900, la deuxième par le réclamant et la troisième par les deux premières.

Les fournisseurs s'engagent formellement à ne pas ouvrir d'instance contentieuse avant d'avoir pris l'avis du conseil de conciliation composé comme il vient d'être exposé.

Art. 21. *Frais.* — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

110

ACTE DE CONCESSION D'UN TRAMWAY À TRACTION ÉLECTRIQUE DESSERVANT L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES.

(16 janvier 1900.)

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom de l'État français et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'une part;

Et M. Thurnauer, administrateur délégué, et M. Burrell, administrateur de la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, société anonyme au capital de 40,000,000 de francs, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Londres, agissant au nom de cette société, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 avril dernier, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 concède à la compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, pendant la durée de l'Exposition universelle de 1900, d'un tramway destiné à relier l'annexe de l'Exposition à installer dans le bois de Vincennes :

D'une part, avec le débarcadère des bateaux parisiens situé aux abords de la porte de Bercy;

D'autre part, avec la station terminus du chemin de fer métropolitain, située au cours de Vincennes.

Cette concession est soumise aux conditions indiquées ci-après.

Art. 2. Le tramway sera exclusivement affecté au transport des voyageurs à destination ou en provenance de l'annexe de l'Exposition.

La traction aura lieu par moteur électrique, alimenté par câble aérien.

Art. 3. La ligne partira du cours de Vincennes et suivra les boulevards Soult et Poniatowski, jusqu'à la porte de Bercy.

Elle pénétrera dans le bois de Vincennes par la porte de Reuilly et décrira une boucle sur le carrefour du pavillon de Reuilly.

Le concessionnaire pourra disposer sur la contre-allée du boulevard Soult de l'emplacement nécessaire au remisage de 50 voitures.

Art. 4. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois, à partir de l'approbation de la présente convention.

Les travaux seront commencés dans un délai d'un mois à partir de l'approbation de ces projets.

La ligne sera en état d'être livrée à l'exploitation au plus tard le *1er avril 1900.*

Il est d'ailleurs entendu que le terrain nécessaire à l'établissement de la ligne et de la remise des voitures sera remis au concessionnaire au plus tard le 31 décembre 1899.

Art. 5. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de 1 m. 44.

La largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, sera de 2 mètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie sera telle qu'il reste constammment un intervalle libre de 0 m. 50 entre deux voitures qui se croisent.

Art. 6. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes de rayon aussi grand que le permettront les circonstances locales.

Les déclivités seront celles des voies publiques suivies par le tracé.

Art. 7. La ligne sera à double voie partout où cette disposition sera compatible avec les exigences de la circulation ordinaire et avec les besoins du service du génie militaire.

Les deux voies seront autant que possible placées sur les trottoirs et accotements existants, sans toutefois supprimer les plantations d'alignement.

Elles ne pourront être placées toutes deux sur la chaussée que sur des sections de faible longueur et lorsque la sécurité de l'exploitation l'exigera.

Sur la majeure partie du parcours, une voie sera placée sur un accotement et l'autre sur la chaussée.

On devra habituellement laisser libre, sur la chaussée, au moins d'un côté de la voie ferrée, et autant que possible du côté des maisons riveraines des boulevards Soult et Poniatowski, une largeur de 2 m. 60 entre la partie la plus saillante du matériel et le bord du trottoir.

Les largeurs minima, qui devront être autant que possible ménagées entre la partie la plus saillante du matériel et les obstacles fixes les plus rapprochés, seront les suivantes :

1° Si l'obstacle fixe est une bordure de trottoir, 0 m. 30;

2° Si l'obstacle fixe est un arbre ou un obstacle isolé analogue, 0 m. 50;

3° Si l'obstacle fixe est un talus ou une paroi continue d'une certaine longueur, 0 m. 70.

Art. 8. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, les rails seront à gorge ou munis de contre-rails et posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique.

Le revêtement existant sera rétabli après leur pose aux frais du concessionnaire, par les soins des ingénieurs de l'Exposition, en utilisant autant que possible les matériaux provenant du démontage.

Art. 9. Si la voie ferrée est établie sur un accotement, les contre-rails pourront être supprimés; les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

L'entre-rails et deux zones de 0 m. 50 de largeur de part et d'autre des rails seront sablés, aux frais du concessionnaire, par les soins des ingénieurs de l'Exposition.

Art. 10. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées empierrées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, l'emploi des demi-pavés sera toléré; ces demi-pavés seront confectionnés avec des pavés de rebut fournis par l'Administration.

Les vieux matériaux provenant du démontage des chaussées, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront mis en dépôt provisoire, conformément aux instructions de l'Administration, pour être, autant que possible, utilisés pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif après l'Exposition.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Art. 11. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier; leur poids et leur mode de pose seront agréés par l'Administration.

Art. 12. Il n'y aura pas d'arrêts en pleine voie pour prendre et laisser des voyageurs.

Il sera établi les stations ou haltes ci-après :

1° Station-terminus du cours de Vincennes (chemin de fer métropolitain);

2° Halte près de la rue de Montempoivre (chemins de fer de Vincennes et de Ceinture);

3° Station de la porte de Reuilly (bois de Vincennes);

4° Station-terminus de la porte de Bercy (Bateaux-Parisiens).

Art. 13. Pour l'entretien des chaussées et accotements, sur lesquels seront établies les voies, le concessionnaire mettra à la disposition de l'Administration :

0 mc 25 de meulière, cassée à l'anneau de 0 m. 06, par mètre linéaire de voie simple établie dans une chaussée d'empierrement;

0 mc 06 de sable de berge, par mètre linéaire de voie simple établie sur accotement.

Toutes les autres dépenses d'entretien des chaussées et accotements resteront à la charge de l'Administration.

Art. 14. L'énergie électrique nécessaire à la traction des trains sera fournie par le concessionnaire.

L'usine qui la produira sera placée en dehors de l'enceinte de l'Exposition universelle et ses installations de toute nature ne pourront être considérées comme objets exposés.

Les câbles aériens seront posés à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte ni danger ni gêne pour la circulation.

L'emplacement des supports sera déterminé par l'Administration sur les propositions du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions des règlements intervenus ou à intervenir, au sujet des distributions d'énergie électrique.

Art. 15. Les voitures de voyageurs seront de bonne et solide construction; elles seront suspendues sur ressorts, couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, munies de rideaux et éclairées pendant la nuit.

Elles seront constamment tenues en bon état.

Il n'y aura qu'une seule classe de places.

Le concessionnaire pourra être autorisé par le Commissaire général à faire circuler sur les lignes du matériel exposé, à la condition qu'il n'en résulte aucun danger ou gêne pour la circulation générale et pour l'exploitation du tramway.

Art. 16. Sous réserve du dernier paragraphe de l'article 15, le matériel fixe et roulant sera de provenance française. Il ne pourra être dérogé à cette clause que sur

autorisation du Commissaire général, motivée par l'impossibilité qu'il y aurait à commencer l'exploitation dans les délais prescrits par la présente convention.

Art. 17. L'exploitation du tramway devra commencer au moins huit jours avant l'ouverture de l'Exposition et se prolonger quinze jours après sa fermeture.

Chaque matin, les premiers départs auront lieu des deux stations-terminus, au moins une demi-heure avant l'heure réglementaire d'ouverture des portes de l'Exposition.

Chaque soir, les derniers départs de la station de la porte de Reuilly, pour l'une et l'autre des directions qui y aboutissent, auront lieu une heure au moins après la fermeture des portes de l'Exposition.

Dans l'intervalle, les trains ne pourront être espacés de plus de 6 minutes; cet espacement devra d'ailleurs être réduit à 3 minutes aux heures d'affluence des voyageurs. Toutefois, dans le cas où la gare terminus du chemin de fer métropolitain au cours de Vincennes ne serait pas en exploitation au moment de l'ouverture de l'Exposition, les départs pourraient n'avoir lieu que toutes les 12 minutes sur la section du cours de Vincennes-porte de Reuilly.

Cette faculté cesserait à partir du jour où serait mise en exploitation la gare terminus du métropolitain.

Art. 18. Les trains se composeront de trois voitures, dont la voiture automotrice.

Chaque train offrira 120 places, dont les deux tiers assises.

La vitesse des trains en marche sera au plus de 20 kilomètres à l'heure; le concessionnaire sera d'ailleurs tenu, à cet égard, de se conformer aux prescriptions de M. le Préfet de police.

Art. 19. L'état des voies publiques et des terrains, sur lesquels sera établi le tramway, sera constaté par un procès-verbal de remise dressé contradictoirement avant le commencement des travaux.

Dès la cessation de l'exploitation, fixée par l'article 17 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de faire disparaître toutes les installations du tramway et de rétablir les terrains qu'il aura occupés dans l'état indiqué par le procès-verbal de remise; un délai de deux mois lui sera accordé à cet effet; les travaux de viabilité qu'exigera le rétablissement des voies publiques seront exécutés à ses frais par les ingénieurs de l'Exposition.

A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration entrera de plein droit en possession des installations de toutes sortes et du matériel qui pourraient encore rester sur place; elle pourvoira d'office, aux frais du concessionnaire, au rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Art. 20. Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La somme qui constituera son cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui sera acquise.

Il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exploitation du tramway et à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés, étant entendu que le matériel roulant en service ou en approvisionnement sur la ligne restera

affecté à l'exploitation du tramway et sera remis en fin d'entreprise à l'ancien concessionnaire.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par l'Administration.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir sont tenues, dans un délai qui sera fixé, de faire connaître leur intention par une déclaration écrite déposée aux bureaux du Commissariat général et accompagnée des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le directeur des services de voirie, assisté du directeur des finances et du secrétaire général de l'Exposition universelle.

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le Commissaire général.

Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes admises à concourir devront faire, à la Caisse des dépôts et consignations, le dépôt de garantie, qui devra être égal au vingtième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu dans les formes réglementaires en matière de travaux publics. Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses de la présente convention et substitué au concessionnaire évincé; celui-ci recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte ne donne aucun résultat, le concessionnaire sera déchu de ses droits et alors les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés appartiendront à l'Administration. L'usage du matériel roulant en service ou en approvisionnement sur la ligne appartiendra également à celle-ci jusqu'à la fermeture de l'Exposition.

Pendant tous les délais qu'entraîneront ces diverses procédures, l'Administration entrera de plein droit en possession des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés; l'usage du matériel roulant en service ou en approvisionnement sur la ligne lui sera acquis.

Elle poursuivra l'exécution des travaux et l'exploitation du tramway aux frais et risques du concessionnaire primitif jusqu'à la désignation d'un nouveau concessionnaire.

Art. 21. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par la présente convention et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, par voyageur transporté dans un sens quelconque, les taxes ci-après :

0 fr. 20 (vingt centimes) entre la station de la porte de Reuilly et le débarcadère des Bateaux-Parisiens à Bercy;

Et 0 fr. 25 (vingt-cinq centimes) entre la station de la porte de Reuilly et la station terminus du chemin de fer métropolitain.

Ces taxes pourront être réduites à toute époque par le concessionnaire soit d'une façon temporaire, soit d'une façon définitive.

Elle comprennent l'impôt dû à l'État.

Au-dessous de trois ans, les enfants ne payeront rien à la condition d'être portés par les personnes qui les accompagneront.

Art. 22. Les fonctionnaires ou agents de l'Administration de l'Exposition porteurs d'une carte de service spéciale seront transportés gratuitement; il en sera de

même pour les agents des postes et des télégraphes appelés par leur service à l'Exposition de Vincennes.

La liste en sera arrêtée par le Commissaire général et notifiée au concessionnaire.

Art. 23. Toute autre concession de moyens quelconques de transport, que l'Administration accorderait pour desservir l'Exposition universelle, ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Art. 24. Le concessionnaire, ainsi que ses entrepreneurs et fournisseurs de matériel, sous l'exception prévue par l'article 14 ci-dessus, seront considérés comme exposants.

Ils auront droit pour eux-mêmes et pour leurs agents, gardes et ouvriers, à des cartes d'entrée gratuite délivrées, ainsi qu'il est dit aux articles 98 et 99 du Règlement général de l'Exposition universelle de 1900, en date du 4 août 1894.

Le personnel de toute sorte, qui sera attaché à l'exploitation du tramway, devra être de nationalité française; le concessionnaire ne pourra déroger à cette prescription qu'à titre absolument exceptionnel, après avoir sollicité et obtenu l'autorisation écrite du Commissaire général.

Art. 25. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par l'Administration.

Art. 26. Avant la signature de la présente convention, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de 20.000 francs (vingt mille francs).

Cette somme qui sera réalisée dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera affectée à la garantie des engagements contractés par le concessionnaire, jusqu'à ce que l'emplacement occupé par le tramway soit rétabli dans son état primitif conformément à l'article 19.

Art. 27. Le concessionnaire faisant élection de domicile à Paris, rue de Londres, 10, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à ce domicile.

Art. 28. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront supportés par le concessionnaire.

Art. 29. Le concessionnaire sera soumis, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente convention, aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Fait en double à Paris, le 11 janvier 1900.

Lu et approuvé :

E. THURNAUER.
BURRELL.

Lu et approuvé :

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Approuvé :

Paris, le 16 janvier 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le concessionnaire et ses entrepreneurs seront soumis, pour l'exécution des travaux prévus par la présente convention, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de l'Exposition universelle de 1900 par l'arrêté ministériel, en date du 19 août 1899.

Par application de l'article 11 dudit arrêté, les heures supplémentaires de travail des ouvriers seront payées 15 p. 100 en sus du prix des heures ordinaires.

Par application de l'article 14 dudit arrêté, il ne pourra être employé plus d'un dixième d'ouvriers étrangers pour chaque nature de travaux.

Par application de l'article 15, il ne pourra être employé plus d'un dixième d'ouvriers en état d'incapacité relative de travail; le salaire de ces ouvriers ne sera pas inférieur aux trois quarts du salaire normal.

Fait double à Paris, le 11 janvier 1900.

Lu et approuvé :

E. THURNAUER.

Lu et approuvé :

Le Commissaire général,

A. PICARD.

Lu et approuvé :

BURRELL.

Approuvé :

Paris, le 16 janvier 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

IX

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION.

111

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 13 JANVIER 1897

RELATIF AU SERVICE MÉDICAL DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Art. 1er. Le service médical institué à l'Exposition universelle de 1900 a pour objet les soins à donner aux malades ou blessés et les mesures propres à assurer l'hygiène dans l'intérieur de l'enceinte.

Art. 2. Des décisions du Commissaire général régleront les détails du service.

Art. 3. Les ouvriers des entrepreneurs ou de l'Administration, atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, recevront sur place les premiers secours de l'art et seront ensuite soignés gratuitement, soit dans les postes médicaux de l'Exposition, soit à domicile, soit à l'hôpital, selon ce qui sera décidé par les médecins.

Art. 4. Des secours pécuniaires leur seront, en outre, accordés dans les cas et sur les bases ci-après déterminés.

Quand la blessure ou la maladie entraînera une interruption obligée de travail, dûment constatée par un certificat des médecins de l'Exposition, l'ouvrier recevra, pendant la durée de cette interruption, la moitié de son salaire normal, s'il est soigné à domicile ou si, étant soigné à l'hôpital, il est, soit marié, soit veuf avec enfants mineurs, soit soutien de parents infirmes ou âgés de plus de 60 ans. Lorsque la blessure ou la maladie aura amené une incapacité permanente de travail, l'allocation de moitié du salaire normal se prolongera pendant un an.

Quand un ouvrier marié, veuf avec enfants mineurs, ou soutien de parents infirmes ou âgés de plus de 60 ans, aura succombé à la blessure ou à la maladie, un secours de 1,000 francs sera accordé soit à sa veuve, soit à sa famille.

Le montant du secours ainsi fixé pourra être augmenté par décision du Commissaire général, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Dans tous les cas, les ouvriers devront accepter sans recours la liquidation arrêtée par le Commissaire général.

Art. 5. Les ouvriers qui seraient blessés en état d'ivresse ne recevraient que des secours médicaux. Aucun secours pécuniaire ne pourrait être accordé ni à eux, ni à leur famille.

Art. 6. Il sera pourvu aux dépenses du service médical et à celles des secours au moyen du prélèvement de 1 p. 100 sur les décomptes des entrepreneurs.

La partie de cette retenue qui resterait sans emploi à la fin de l'Exposition sera remise à l'Administration de l'Assistance publique de la Seine.

En cas d'insuffisance, le budget de l'Exposition supporterait la différence.

Art. 7. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 12 janvier 1897.

A. PICARD.

Paris, le 13 janvier 1897.

Henry BOUCHER.

112

ARRÊTÉ DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU 18 JANVIER 1897

RELATIF AU SERVICE MÉDICAL.

Art. 1er. *Organisation générale du service médical.* — Le service médical de l'Exposition universelle de 1900 est placé sous l'autorité et la surveillance d'un médecin en chef.

Trois postes médicaux sont institués dans l'enceinte. Pour chacun d'eux, le service est assuré par huit médecins, un ou deux élèves en médecine faisant fonctions d'internes, et un infirmier diplômé des écoles municipales de Paris.

En cas d'empêchement, les médecins titulaires peuvent se faire remplacer par des médecins suppléants que désigne l'Administration.

Un ou deux médecins sont chargés des soins à domicile et de la surveillance des malades hospitalisés.

Un pharmacien, docteur en médecine, pourvoit au ravitaillement des postes en médicaments, objets de pansement, appareils, instruments, et contrôle ces substances ou objets.

Les produits pharmaceutiques et objets de pansement sont fournis soit par la pharmacie centrale des hôpitaux, soit par des pharmaciens qui acceptent le tarif des bureaux de bienfaisance de la ville. Les appareils de pansement et instruments de chirurgie le sont par les fabricants spéciaux, aux prix consentis par l'Assistance publique.

Art. 2. *Attributions du médecin en chef.* — Le médecin en chef dirige l'ensemble du service. Il visite journellement les postes, procède à l'inspection hygiénique des chantiers et des établissements situés à l'intérieur de l'Exposition, s'assure de la qualité des substances alimentaires qui seraient vendues dans l'enceinte aux ouvriers, établit un rapport mensuel destiné à l'Administration centrale.

Art. 3. *Service des médecins de postes.* — Les médecins de postes prennent la garde tous les deux jours, celle du dimanche faisant l'objet d'un roulement.

Chaque garde est de trois heures effectives et consécutives.

Au cas où un poste devrait être ouvert pendant plus de douze heures dans la même journée, l'Administration ferait appel aux médecins suppléants ou étendrait le cadre des médecins titulaires, suivant le caractère exceptionnel ou permanent de la prolongation.

Les heures de garde sont tirées au sort ou réparties à l'amiable entre les médecins.

Deux absences non justifiées pour le tour de garde entraînent la radiation.

Les retards non justifiés ou trop fréquents, ainsi que les négligences dans le service, entraînent de même la radiation après deux avertissements.

La consultation, le service de vaccination et le pansement des blessés en cours de traitement ont lieu le matin à la première garde.

En prenant la garde, les médecins apposent leur signature sur un registre de présence. Pour chaque blessé ou malade qui passe par le poste, ils établissent une fiche signalétique, avec indication du diagnostic ou du traitement, et rédigent les bulletins ou certificats réglementaires. Sur l'invitation du médecin en chef, ils concourent au service hygiénique dans la zone d'action du poste.

Un rapport mensuel est dressé, pour chaque poste, par l'un des médecins à tour de rôle, ou par l'un des internes sous le contrôle et la responsabilité de ce médecin, et adressé au médecin en chef.

Art. 4. Quand un médecin titulaire désire se faire suppléer, il doit avertir, vingt-quatre heures au moins à l'avance, le premier suppléant dans l'ordre du tableau de roulement. Il prévient en même temps le médecin en chef.

Le médecin suppléant reçoit, pour chaque garde, l'indemnité qui eût été attribuée au médecin titulaire.

Art. 5. *Service des internes.* — Dans les postes pourvus d'un seul interne, la garde de cet interne est permanente.

S'il y a deux internes, le service est réparti par le médecin en chef de telle sorte que l'un d'eux soit toujours présent pendant la durée d'ouverture du poste.

Art. 6. *Service des infirmiers.* — La garde des infirmiers est permanente.

Art. 7. *Soins aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies sur les chantiers.* — Quand un ouvrier est atteint sur le chantier d'une blessure ou d'une maladie, l'agent de l'Administration préposé à la surveillance du travail le fait immédiatement conduire ou transporter au poste médical, en réclamant au besoin le concours du médecin de garde, et envoie aussitôt à ce poste un bulletin modèle n° 1, après en avoir rempli la première partie.

Le médecin de garde examine sans délai le blessé ou le malade, donne les premiers soins et, en cas de maladie, constate si elle est imputable aux travaux. Aucune opération ne doit être pratiquée dans les postes médicaux, à moins d'absolue nécessité. Après avoir entendu l'ouvrier, le médecin décide s'il sera soigné à la consultation du poste, à domicile ou à l'hôpital, et pourvoit, au besoin, à son transport. Il remplit la seconde partie du bulletin modèle n° 1, en reproduit les indications sur une fiche et le transmet de suite au médecin en chef.

Le médecin en chef prend connaissance du bulletin et le renvoie au poste lorsque l'ouvrier doit y être soigné, ou le communique au médecin de secours lorsque les soins doivent être donnés soit à domicile, soit à l'hôpital.

Le médecin de secours soigne jusqu'à complète guérison les blessés ou les malades envoyés à domicile; les dépenses de médicaments, appareils, etc., fournis sur son ordonnance, sont supportées par le budget du service. Pour les ouvriers hospitalisés, le médecin de secours se tient en rapport avec les médecins de l'hôpital et s'assure que le séjour à l'établissement ne dure pas au delà du délai nécessaire. Il reporte toujours sur des fiches les indications des bulletins.

Après la fin du traitement, le médecin du poste ou le médecin de secours,

suivant les cas, remplit la troisième partie du bulletin modèle n° 1, complète la fiche et renvoie le bulletin au médecin en chef, qui le vérifie, l'arrête et le fait parvenir au secrétaire général.

Art. 8. *Soins aux ouvriers atteints de maladies hors du chantier.* — Quand un ouvrier est atteint, en dehors du chantier, d'une maladie qu'il croit occasionnée par les travaux, il peut se présenter au poste médical, ou, en cas d'impossibilité matérielle de s'y rendre, prévenir le médecin en chef, qui commet le médecin de secours pour l'examiner soit à domicile, soit à l'hôpital.

Si la maladie est reconnue imputable aux travaux, les soins sont donnés et la surveillance est exercée conformément aux dispositions de l'article 7.

Le bulletin prend alors la forme du modèle n° 2; les médecins s'entendent avec l'agent de l'Administration préposé à la surveillance du chantier pour y consigner les indications nécessaires.

Art. 9. *Secours pécuniaires aux ouvriers ou à leur famille.* — La liquidation des secours pécuniaires est préparée par le secrétaire général.

En cas d'interruption de travail, des acomptes peuvent être délivrés tous les huit jours sur le vu de certificats modèle n° 3, transmis au secrétaire général par le médecin en chef.

En cas d'incapacité permanente de travail, le solde du secours peut faire l'objet d'un versement unique après constatation de cette incapacité.

Les secours à la famille des ouvriers morts des suites de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux sont intégralement versés après le décès.

Art. 10. *Vaccination des ouvriers.* — Les ouvriers qui n'auraient pas subi la vaccination, ou la revaccination depuis deux ans, seront vaccinés gratuitement dans les postes médicaux.

Art. 11. *Secours aux exposants, à leurs agents ou ouvriers et aux visiteurs.* — Les exposants, leurs agents ou ouvriers et les visiteurs atteints de blessures ou de maladies à l'intérieur de l'Exposition recevront les premiers soins dans les postes médicaux, où ils seront, au besoin, conduits ou transportés par l'Administration.

Pour chaque blessé ou malade ainsi traité, le service médical tiendra une fiche et produira un bulletin dont le modèle sera ultérieurement arrêté.

Art 12. Le secrétaire général de l'Exposition et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 janvier 1897.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

113

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MESURES HYGIÉNIQUES

À OBSERVER DANS L'INSTALLATION DES CUISINES DES RESTAURANTS ET CAFÉS DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté du 7 mars 1900.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1897 réglant les clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires,

Arrête :

Art. 1er. Les locaux affectés à usage de cuisine devront avoir au minimum 3 mètres de longueur, 2 m. 50 de largeur et 2 m. 60 de hauteur sous plafond.

Art. 2. La surface totale des baies d'aération sera au minimum d'un cinquième de la surface du fourneau. Ces baies devront être toujours ouvertes et disposées de façon que le courant d'air frais ne gêne pas les ouvriers.

Art. 3. Les fourneaux chauffés au gaz seront surmontés de hottes avec tuyaux d'évacuation en poterie, conformément aux prescriptions des articles 28 et 30 de l'arrêté du 17 mai 1899; le tirage sera activé soit par des becs de gaz, soit par un ventilateur mécanique disposé à la partie supérieure de la hotte.

Dans les cuisines dont les fourneaux seront chauffés au coke, indépendamment des baies d'aération prévues à l'article 2, des manches à air seront établies au plafond, avec tuyaux d'évacuation dont le tirage sera activé soit par des becs de gaz, soit par des ventilateurs mécaniques, soit par la chaleur du conduit de fumée des fourneaux.

Art. 4. Quand l'éclairage artificiel de la cuisine sera fait au moyen de becs de gaz, ceux-ci seront placés à une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Art. 5. La plonge ou laverie sera complètement séparée de la cuisine; elle sera éclairée et aérée spécialement dans des conditions identiques à celles qui sont prescrites pour les cuisines; les fourneaux des laveries seront surmontés d'une hotte établie dans les conditions prescrites pour les cuisines.

Art. 6. Le sol des cuisines et des laveries sera imperméable et à surface lisse.

Art. 7. Il ne pourra être établi de puisards pour recevoir et conserver les eaux de vaisselle de la cuisine. Ces eaux devront être versées directement dans l'égout.

Art. 8. Aucun urinoir ou cabinet d'aisances ne pourra être établi à proximité immédiate des cuisines. Les cabinets d'aisances et urinoirs seront munis d'effets d'eau et le tuyau d'issue des matières sera muni d'un siphon hydraulique; ils seront largement ventilés et éclairés.

Paris, le 7 mars 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

SERVICE MÉDICAL.

114

MODÈLE N° 1.

BULLETIN

D'OUVRIER BLESSÉ OU ATTEINT DE MALADIE SUR LES CHANTIERS.

I. CONSTATATIONS DE L'AGENT PRÉPOSÉ À LA SURVEILLANCE DU CHANTIER.

Nom } de l'ouvrier ....
Prénoms } de l'ouvrier ....
Adresse } de l'ouvrier ....
Désignation du chantier..................................
Indication de l'entreprise (*avec le nom de l'entrepreneur*) ou de la régie..
Nature des travaux..................................
Date et heure de l'accident ou de l'abandon du travail pour cause de maladie..
Circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident (*s'il s'agit d'une blessure*).....................................
Salaire journalier normal de l'ouvrier.......................
Situation de famille de l'ouvrier (*célibataire, marié, veuf avec ou sans enfants mineurs, soutien de parents infirmes ou âgés de plus de 60 ans*).......................................
Observations diverses...................................

Paris, le , (*Date et heure*).

Le *préposé à la surveillance des chantiers,*

II. INDICATIONS DU MÉDECIN DE POSTE APRÈS L'EXAMEN DU BLESSÉ OU DU MALADE.

Désignation du poste médical...........................
Date et heure de l'arrivée du blessé ou du malade............
Heure de l'examen du blessé ou du malade....................
Premier diagnostic de la blessure ou de la maladie.............
Pansement opéré ou opération pratiquée en cas de blessure......
Premier traitement ordonné..............................
En cas de maladie, relation entre cette maladie et les travaux.....
Continuation du traitement au poste médical, envoi ou transport à domicile, envoi ou transport à l'hôpital. (*Désignation de cet hôpital.*)..
Indication du décès en cas de mort immédiate................
Observations diverses...................................

Paris, le . (*Date et heure*).

Le médecin de garde,

III. Indications du médecin de poste ou du médecin de secours à la fin du traitement.

En cas de traitement { au poste... Nombre de consultations..
à domicile. { Date et heure de la première visite..........
Nombre de visites........ }

Traitement à l'hôpital { Date et heure de l'entrée à l'hôpital ....
Nombre de visites................. }

Diagnostic définitif de la blessure ou de la maladie.............

Pansements ou opérations, en cas de blessure................

Traitement.......................................

En cas d'hospitalisation, date de la sortie de l'hôpital..........

Date de la cessation du traitement.........................

Rétablissement de l'ouvrier ou incapacité permanente de travail...

Date du décès, en cas de mort pendant le traitement...........

Observations diverses................................

Paris, le .

Le médecin { *de garde,*
de secours, }

Vu et vérifié par le médecin en chef qui { arrête à jours l'interruption du travail.
constate l'incapacité permanente de travail. }

Certificats provisoires pour secours en cours de traitement aux dates suivantes :

Paris, le .

LIQUIDATION DU SECOURS À PAYER AU SIEUR ....

PRIX de la JOURNÉE.	DURÉE de L'INTERRUPTION DE TRAVAIL.	À DÉDUIRE			RESTE.	INDEMNITÉ par JOUR.	SOMME à PAYER.
		UN JOUR de CHÔMAGE par semaine.	JOURS PASSÉS à l'hôpital pour célibataires ou veufs sans charge de famille.	JOURS PORTÉS sur certificats provisoires pour secours en cours de traitement.			

Paris, le...

Le secrétaire général,

IMPRIMERIE NATIONALE.

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

SERVICE MÉDICAL.

115

MODÈLE N° 2.

BULLETIN
D'OUVRIER ATTEINT DE MALADIE HORS DES CHANTIERS.

I. PREMIÈRES INDICATIONS DU MÉDECIN DE POSTE OU DU MÉDECIN DE SECOURS.

Nom } de l'ouvrier
Prénoms } de l'ouvrier
Adresse } de l'ouvrier

Désignation du chantier..

Indication de l'entreprise (*avec le nom de l'entrepreneur*) ou de la régie..

Nature des travaux..

Date et heure de la cessation obligée du travail..

Salaire journalier normal de l'ouvrier..

Situation de famille de l'ouvrier (*célibataire, marié, veuf avec ou sans enfants mineurs, soutien de parents âgés de plus de 60 ans ou infirmes*)..

Date et heure de l'arrivée au poste médical (*avec désignation du poste*) ou de l'avis au médecin en chef..

Date et heure de l'examen du malade..

Premier diagnostic de la maladie..

Premier traitement ordonné..

Relation entre la maladie et les travaux..

Continuation du traitement au poste médical, à domicile ou à l'hôpital. (*Désignation de l'hôpital.*)..

Indication du décès en cas de mort immédiate..

Observations diverses..

Paris, le , (*Date et heure.*)

Le médecin { *de garde,* / *de secours,*

II. Indications du médecin de poste ou du médecin de secours à la fin du traitement.

En cas de traitement:
- au poste... Nombre de consultations..
- à domicile.. Nombre de visites.......
- à l'hôpital:
  - Date et heure de l'entrée à l'hôpital............
  - Nombre de visites.......

Diagnostic définitif de la maladie..........................

Traitement..

En cas d'hospitalisation, date de la sortie de l'hôpital..........

Date de la cessation du traitement..........................

Rétablissement de l'ouvrier ou incapacité permanente de travail...

Date du décès, en cas de mort pendant le traitement...........

Observations diverses...................................

Paris, le .

Le médecin { *de garde*, / *de secours*,

Vu et vérifié par le médecin en chef qui { arrête à jours l'interruption du travail. / constate l'incapacité permanente de travail.

Paris, le .

EXPOSITION UNIVERSELLE
DE 1900.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

SERVICE MÉDICAL.

116

MODÈLE N° 3.

CERTIFICAT
POUR SECOURS PÉCUNIAIRES AUX OUVRIERS EN COURS DE TRAITEMENT.

Nom.
Prénoms de l'ouvrier
Adresse
Désignation du chantier. . . . .
Indication de l'entreprise (*avec le nom de l'entrepreneur*) ou de la régie. . . . .
Nature des travaux. . . . .
Date de la cessation obligée du travail. . . . .
Salaire journalier normal de l'ouvrier. . . . .
Situation de famille de l'ouvrier (*célibataire, marié, veuf avec ou sans enfants mineurs, soutien de parents infirmes ou âgés de plus de* 60 *ans*). . . . .
Diagnostic de la blessure ou de la maladie. . . . .
Transport au poste médical, à domicile ou à l'hôpital. . . . .

Dressé par le médecin de garde, / de secours, qui certifie que le s^r. ne peut encore reprendre son travail.

Paris, le .

Vu et vérifié par le médecin en chef, qui constate qu'il y a lieu d'allouer au sieur un secours provisoire pour une interruption de travail de .

Paris, le .

LIQUIDATION D'UN SECOURS PROVISOIRE À PAYER EN COURS DE TRAITEMENT AU SIEUR

PRIX de la JOURNÉE.	DURÉE de L'INTERRUPTION DE TRAVAIL.	NOMBRE de JOURS.	À DÉDUIRE		RESTE.	INDEMNITÉ par JOUR.	SOMME à PAYER.
			UN JOUR de CHÔMAGE par semaine.	JOURS PASSÉS à l'hôpital pour célibataires ou veufs sans charge de famille.			

Paris, le .

Le secrétaire général,

117

RÈGLEMENT RELATIF À LA TENUE ET À LA SURVEILLANCE DES GALERIES ET ANNEXES DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté du 27 janvier 1900.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Sur la proposition du directeur général de l'exploitation, du directeur général adjoint de l'exploitation et du secrétaire général;

Vu le décret du 4 août 1894 portant Règlement général de l'Exposition,

Arrête :

TITRE Ier.

INSTALLATIONS DES EXPOSANTS.

Art. 1er. L'installation de tout exposant doit être conforme aux dispositions des plans de lotissement et de décoration des classes et sections approuvés par l'Administration.

En aucun cas, les pièces, produits, appareils, vitrines, etc., de ces installations ne doivent déborder en dehors des limites assignées et notamment sur l'espace réservé à la circulation publique.

Les parties latérales, le revers et les parties supérieures des vitrines qui seraient visibles, soit des galeries du premier étage, soit de tout autre point accessible au public, doivent être convenablement décorés et tenus dans un état constant de propreté.

Art. 2. Tout exposant est tenu d'inscrire son nom ou sa raison sociale, soit sur les produits exposés par lui, soit sur les meubles ou vitrines qui les contiennent, soit sur des enseignes fixées à des supports spéciaux.

Les enseignes ne doivent pas faire saillie en dehors de la surface occupée sur le sol par l'exposition qu'elles désignent, ni être appliquées en dehors des surfaces régulièrement concédées aux exposants; leur emplacement, leur composition, leur forme, leurs dimensions ou leur orientation doivent être tels qu'ils ne puissent nuire à l'aspect général ni masquer les expositions voisines.

Ces enseignes ne peuvent comporter, outre le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exposant, que la désignation des objets exposés et des récompenses obtenues aux expositions internationales antérieures ayant un caractère officiel [1].

Toutefois les exposants sont autorisés à inscrire sur ces enseignes, à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui auraient contribué au mérite des objets exposés. (Art. 55 du Règlement général, 2e alinéa.)

[1] Paris 1855, 1867, 1878, 1889; Londres 1851, 1862; Vienne 1873; Philadelphie 1876; Sydney 1879; Melbourne 1880; Amsterdam 1883; Anvers 1885; Barcelone 1888; Chicago 1893; Bruxelles 1897.

L'Administration fera enlever d'office toute enseigne qui ne satisferait pas aux conditions ci-dessus indiquées, qui présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt général ou des intérêts privés et que l'exposant se refuserait à modifier.

Des notices détaillées sur les produits exposés et sur les établissements producteurs, des dessins et photographies, peuvent être affichés par l'exposant dans l'emplacement qui lui est affecté.

Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés dans les sections contemporaines. (Art. 56 du Règlement général.)

Art. 3. Les cadres ou médailliers affichés par les exposants ne doivent comprendre ni la croix de la Légion d'honneur, ni d'autres décorations françaises ou étrangères, ces distinctions ayant un caractère strictement personnel et ne s'appliquant point aux produits exposés.

Art. 4. Les exposants sont autorisés à distribuer gratuitement aux visiteurs des prospectus, notices, brochures, albums, photographies, concernant exclusivement leurs produits et leurs établissements, sous la condition que ces documents et la manière dont ils sont distribués respectent les lois et le bon ordre.

En aucun cas, un exposant ne peut faire de publicité au profit d'autrui, et les documents distribués par lui doivent, en conséquence, ne comporter ni réclame, ni annonce concernant une autre maison.

Art. 5. Lorsque les décisions du jury international auront été proclamées, tout exposant récompensé aura le droit d'afficher dans l'espace qui lui est dévolu la désignation de la récompense attribuée à ses produits. Un exposant récompensé dans plusieurs classes aura le droit d'afficher, dans chacune d'elles, l'ensemble de ses récompenses, mais sous la condition expresse d'indiquer, pour chaque récompense, le numéro de la classe où elle aura été obtenue et la nature du produit récompensé.

Conformément aux termes de l'article 107 du Règlement général, toute personne française ou étrangère qui a accepté la qualité d'exposant s'est soumise *ipso facto* aux dispositions dudit Règlement général, aux règlements particuliers de l'Exposition et, par conséquent, aux décisions du jury international : nul exposant ne pourra donc, sous quelque forme que ce soit, critiquer ces décisions par voie de publicité dans son exposition.

Art. 6. Les vitrines et les appareils exposés doivent rester découverts pendant toute la durée de l'ouverture quotidienne des salles ou galeries dans lesquelles ils sont installés, y compris les dimanches et jours de fête.

Les annexes et pavillons spéciaux concédés aux exposants français ou étrangers, aux administrations publiques ou aux commissions étrangères, doivent être accessibles au public aux mêmes jours et heures que les palais généraux de l'Administration.

Toutefois, ces annexes et pavillons peuvent être fermés à la chute du jour, en même temps que les galeries des palais généraux non pourvues d'éclairage public.

Art. 7. Les machines ou appareils reliés aux transmissions générales ou mis en mouvement par l'énergie électrique, la vapeur, l'eau, le gaz ou l'air comprimé doivent fonctionner régulièrement aux heures et dans les conditions prévues par le règlement spécial relatif aux installations mécaniques, électriques et hydrauliques de l'Exposition.

Dans le cas où, soit à raison du roulement établi par la direction générale de l'exploitation, soit pour toute autre cause, certaines machines devraient être maintenues

au repos, elles resteraient néanmoins découvertes dans les conditions prévues à l'article précédent.

L'Administration fera découvrir d'office, et aux risques des exposants, les expositions dont les bâches ou enveloppes ne seraient pas enlevées aux heures prescrites.

Art. 8. Les exposants dont les emplacements sont traversés par les installations ou canalisations des services généraux ou dans lesquels il est nécessaire d'entrer pour assurer l'entretien des transmissions, de l'éclairage électrique ou de toute autre installation d'intérêt général, sont tenus d'y laisser pénétrer les agents de l'Administration, de souffrir les réparations qui devraient être effectuées par ces services et de se prêter aux déplacements des vitrines, des appareils ou des produits qui feraient momentanément obstacle à ces opérations, le tout sans qu'il puisse être réclamé d'indemnité à l'Administration.

Art. 9. Tout exposant est responsable des dommages qui seraient causés à autrui par son matériel ou son personnel. L'Administration peut exiger l'exclusion de tout agent au service d'un exposant, dont la tenue, la conduite ou la sobriété lui paraîtraient laisser à désirer.

Le personnel au service des exposants (agents, représentants, etc.) doit se tenir dans les espaces affectés aux expositions et non dans les chemins réservés à la circulation publique.

Il est interdit à ce personnel de prendre ses repas dans les galeries et annexes de l'Exposition.

Art. 10. Les expositions doivent être constamment entretenues en parfait état de propreté. En vue de ces travaux d'entretien, le personnel des exposants est admis dans les enceintes de l'Exposition à partir de 6 heures du matin; le balayage du sol, le nettoyage des vitrines, produits et appareils, les travaux d'entretien et de réparation doivent être terminés à 8 heures du matin, heure à laquelle l'Exposition est ouverte à l'étude.

Art. 11. Conformément aux prescriptions de l'article 60 du Règlement général, les exposants devront enlever leurs installations et constructions de toute nature au plus tard dans un délai de six semaines à dater de la clôture de l'Exposition. Cet enlèvement comprendra la destruction des fondations qui auraient été exécutées par eux, leur dérasement jusqu'à un mètre au moins au-dessous du sol et le remblayage du terrain occupé.

Art. 12. Les ingénieurs et architectes du service des installations générales et les inspecteurs de la direction générale de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

Ils requièrent directement des exposants l'exécution des mesures jugées utiles et, en cas de non-exécution, ils peuvent, après en avoir donné avis au comité d'installation de la classe ou au commissaire délégué de la nation intéressée, faire prendre d'office les dispositions nécessaires.

TITRE II.

GARDIENNAGE.

Art. 13. Le nettoyage et le gardiennage des galeries et annexes de l'Exposition sont confiés aux gardiens institués par les comités d'installation, les administrations publiques ou les commissions étrangères et agréés par la direction générale de l'exploitation.

Les gardiens du palais des Congrès et ceux des salles affectées au groupe des œuvres d'art, à l'exposition centennale des beaux-arts et à l'exposition rétrospective de l'art français, dans les palais des Champs-Élysées, sont nommés par l'Administration.

Art. 14. Les gardiens doivent obéissance au personnel de l'Administration pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements d'ordre intérieur. (Art. 73 du Règlement général, 6e alinéa.)

Art. 15. Les gardiens français ou étrangers portent un uniforme ou des emblèmes distinctifs permettant de reconnaître à la fois leur qualité et les parties de l'Exposition auxquelles ils sont spécialement affectés.

Les gardiens nommés par l'Administration ou institués par les comités d'installation portent un uniforme dont le modèle a été déterminé par l'Administration et qui est composé d'un dolman bleu de roi, à boutons dorés, à col, parements et pattes d'épaules rouges, d'un pantalon à passepoil rouge, et d'une casquette à bandeau rouge ornée d'une cocarde tricolore portant les initiales *R. F.* Le numéro de la classe ou, pour les beaux-arts, les initiales *B. A.* sont brodés au col du dolman et sur le bandeau de la casquette.

Les gardiens des administrations publiques portent l'uniforme de ces administrations. Les gardiens des pavillons des colonies peuvent être français ou indigènes, appartenir aux corps militaires coloniaux et en porter l'uniforme; en cours de service, ils sont sans armes.

Les marques distinctives des gardiens désignés par les commissions étrangères sont déterminées par ces commissions avec l'approbation de l'Administration; les gardiens étrangers ne peuvent être revêtus d'uniformes militaires.

Dans chaque classe ou section est institué un gardien chef responsable du service; dans les classes ou sections employant un personnel nombreux, il peut être institué un ou plusieurs sous-chefs.

Dans les classes françaises, les gardiens chefs se distinguent par des galons dorés de sergent, les sous-chefs par des galons de sergent portant un filet rouge.

Art. 16. Les gardiens sont chargés du nettoyage quotidien de toutes les parties de la classe ou de la section à laquelle ils sont attachés, y compris le balayage des voies de circulation qui les traversent, et des vestibules, escaliers et autres espaces attenant à ladite classe ou section, même si ces espaces ne lui ont pas été spécialement attribués. Le nettoyage commence à 6 heures du matin; il doit être terminé à 8 heures précises.

Les balayures sont transportées hors des galeries, dans des boîtes spéciales du modèle de la ville de Paris, à des places désignées, d'où elles sont enlevées par des tombereaux du service de la voirie.

Les déchets des diverses industries autorisées à fonctionner dans l'enceinte de l'Exposition seront enlevés par les soins et aux frais des exposants intéressés.

Art. 17. Le service public commence dès l'ouverture de l'Exposition; à 8 heures du matin, les gardiens de service doivent revêtir leur tenue d'uniforme. Le service se prolonge sans interruption, pour chaque classe ou section, jusqu'à la fermeture de la partie de l'Exposition dans laquelle elle est située.

Les comités ou commissions intéressés établissent entre leurs gardiens un roulement de service, de manière à assurer la continuité de la surveillance, sans que la durée du travail effectif de chaque gardien puisse excéder dix heures et de manière à ménager à chacun d'eux, à tour de rôle, le temps nécessaire aux repas.

Il est interdit aux gardiens de prendre leur repas dans l'intérieur des galeries et annexes de l'Exposition.

Art. 18. Les gardiens peuvent être chargés par les exposants, avec l'autorisation du comité d'installation ou de la commission étrangère intéressée, du soin de couvrir le soir, de découvrir le matin et d'entretenir en état de propreté les expositions particulières des salles auxquelles ils sont attachés.

Ils effectuent d'office ces opérations pour le compte des exposants qui négligeraient ou refuseraient d'y procéder; dans ce cas, les exposants des classes françaises sont soumis à une taxe déterminée par le comité d'installation et cette taxe est prélevée d'office sur les sommes déposées en compte par l'exposant intéressé.

Art. 19. Le temps des gardiens devant être exclusivement consacré au service public qui leur est confié, il leur est interdit d'accepter de représenter un exposant, de distribuer ses prospectus et prix-courants et de fournir au public, en son lieu et place, des explications d'un caractère commercial concernant la vente des objets exposés.

Art. 20. Les gardiens doivent fournir aux visiteurs toutes les indications qui peuvent leur être utiles et, à cet effet, des plans de l'Exposition sont mis à la disposition de chaque classe ou section.

Les gardiens doivent observer la plus stricte politesse dans leurs rapports avec le public. Il leur est interdit d'accepter aucune rémunération des visiteurs.

Art. 21. Il est interdit de fumer dans les galeries et annexes de l'Exposition. Les gardiens de service doivent tenir la main à l'observation de cette prescription; ils doivent également veiller à ce que les visiteurs ne touchent à aucun objet exposé et ne s'approchent pas des appareils en mouvement, et prévenir tout encombrement des voies réservées à la circulation publique ou des espaces libres réservés entre les diverses expositions d'une même classe ou section.

Art. 22. En cas de nécessité, ils requièrent l'assistance de la police. Les gardiens français prêtent, le cas échant, leur concours aux étrangers.

Les gardiens du Commissariat général et des comités d'installations peuvent être requis de prêter main-forte à la police; ils peuvent être affectés, en dehors des heures de service dans leurs classes, à certains services d'ordre à l'intérieur ou à l'extérieur des palais.

Art. 23. Les gardiens français et étrangers sont chargés, en cas de commencement d'incendie dans leur classe ou section, de porter les premiers secours au point menacé; le gardien chef met en fonction le poste d'incendie le plus voisin et envoie immédiatement un de ses assistants faire appel au service des sapeurs-pompiers, par le moyen de l'avertisseur électrique le plus rapproché.

Chaque gardien doit avoir une parfaite connaissance de ces divers appareils et, chaque dimanche matin, il est procédé par chacun d'eux, de 8 à 9 heures, à un exercice spécial, sous le contrôle des inspecteurs du secrétariat général et des délégués du corps de sapeurs-pompiers.

Art. 24. Les bouches d'eau d'incendie et d'arrosage sont confiées à la surveillance des gardiens des classes ou sections dans lesquelles elles sont placées; ces gardiens signalent aux inspecteurs de l'Administration toute détérioration, toute avarie ou tout défaut de fonctionnement qui s'y manifesterait: ils sont seuls autorisés à faire fonctionner les prises d'eau d'arrosage et sont responsables de tout abus qui en serait fait.

Art. 25. Pendant la période d'installation, le gardien chef de chaque classe ou section reçoit chaque jour du service de la manutention : 1° les lettres d'avis des

arrivages par voie ferrée concernant les exposants de ladite classe ou section ; 2° un tableau récapitulatif de ces arrivages. Ce tableau est affiché par les soins du gardien chef dans un endroit apparent, où les exposants puissent en prendre aisément connaissance.

Le gardien chef peut être chargé de donner avis de ces arrivages aux exposants qui en auraient fait la demande et auraient déposé entre ses mains la provision nécessaire aux frais de poste ou de télégraphe.

Art. 26. L'Administration peut exiger la révocation des gardiens qui auraient manqué à leurs devoirs et même prononcer d'office la révocation de ceux qui seraient surpris en état d'ivresse ou auraient commis des actes d'improbité. (Art. 73 du Règlement général, 3e alinéa.)

Art. 27. Les listes de présentation des gardiens doivent être remises à la direction générale de l'exploitation :

1° Avant le 15 février 1900, pour ceux qui doivent entrer en service pendant la période d'installation;

2° Avant le 15 mars 1900, pour ceux qui n'entrent en service qu'à l'ouverture de l'Exposition.

Paris, le 27 janvier 1900.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

118

RÈGLEMENT SUR L'USAGE DES APPAREILS DE PHOTOGRAPHIE

À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 6 mars 1900.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 4 août 1894 portant Règlement général de l'Exposition, notamment les articles 70 et 103,

Arrête :

Art. 1er. L'usage dans l'Exposition des appareils de photographie dits *appareils à main* est libre pendant toute la durée d'ouverture au public, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Il n'est assujetti à aucune redevance.

Art. 2. L'usage des appareils à pied ne peut avoir lieu que jusqu'à une heure de l'après-midi[1]. Il est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Commissaire général et assujetti à une redevance.

L'autorisation est donnée, soit pour une séance, soit pour la durée de l'Exposition.

[1] Le premier alinéa de l'article 2 a été modifié ainsi par un arrêté ministériel du 31 mai 1900 : «L'usage des appareils à pied peut avoir lieu «jusqu'à une heure de l'après-midi, les dimanches «et jours fériés, et jusqu'à six heures les autres «jours, sous réserve du droit que conserve toujours «le Commissaire général d'interdire cet usage après «une heure de l'après-midi, dans l'intérêt de la circulation.»

Dans le premier cas, le permissionnaire reçoit un ticket spécial, du prix de vingt-cinq francs par appareil, dont le talon doit être détaché à l'entrée[1].

Dans le second cas, l'abonnement est constaté par une carte portant la photographie du permissionnaire. Il donne lieu au payement d'une redevance de mille francs par appareil[2].

Le payement de ces redevances ne dispense ni l'opérateur, ni ses aides, des droits d'entrée dans l'enceinte.

Art. 3. Aucun objet exposé ne peut être photographié sans l'autorisation écrite de l'exposant.

Les intéressés doivent également se pourvoir auprès des commissaires généraux étrangers et des concessionnaires, de l'autorisation nécessaire pour la reproduction de leurs palais et pavillons.

Ils assument l'entière responsabilité des reproductions et garantissent contre tout recours l'Administration de l'Exposition.

Art. 4. Les opérations doivent être conduites de manière à n'apporter aucune entrave à la circulation, et les porteurs d'appareils sont tenus de se conformer, à cet égard, aux injonctions des représentants de l'Administration.

La faculté de photographier demeure d'ailleurs soumise à tous les règlements intervenus ou à intervenir dans l'intérêt du bon ordre et de la police de l'Exposition.

Art. 5. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 28 février 1900.

A. PICARD.

Paris, le 6 mars 1900.

A. MILLERAND.

119

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MESURES DE SÉCURITÉ ET LES MESURES PRÉVENTIVES CONTRE L'INCENDIE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté du 15 mai 1899.)

Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1897 réglant les clauses et conditions générales imposées aux concessions d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires ;

[1] Un arrêté ministériel du 11 août 1900 a intercalé entre les 3e et 4e alinéas la disposition suivante : «Ce ticket sera délivré sans indication «de date. Mais le permissionnaire devra le dater «avant de le présenter au contrôle des entrées.»

[2] Cet alinéa a été complété comme il suit par l'arrêté ministériel du 11 août 1900 : «Toutefois, «pour les abonnements délivrés après le 15 août «1900, cette redevance est réduite à cinq cents «francs».

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1897 instituant un comité consultatif appelé à donner son avis sur les mesures de préservation contre les dangers d'incendie dans l'enceinte de l'Exposition;

Sur l'avis du comité,

Arrête :

CHAPITRE Ier.

DÉGAGEMENTS, ESCALIERS, PORTES.

Art. 1er. La largeur des galeries, passages, dégagements et portes servant à la circulation sera proportionnelle au nombre de visiteurs admis et calculée sur la base de soixante centimètres (0 m. 60) pour cent personnes. Dans la largeur ainsi établie, il ne pourra être toléré de vitrines, chaises ou marchandises diverses, principalement à proximité des issues.

Les portes principales devront avoir au moins un mètre vingt centimètres (1 m. 20) de largeur pour le passage du matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 2. Les escaliers de circulation devront autant que possible être droits; leur largeur d'emmarchement sera calculée sur la base de soixante centimètres (0 m. 60) par cent personnes à évacuer, avec un minimum de un mètre quarante centimètres (1 m. 40).

Art. 3. Les portes extérieures devront ouvrir en va-et-vient ou vers la sortie. Si elles ne pouvaient ouvrir que vers l'intérieur, elles seraient maintenues ouvertes.

Les portes des tambours ouvriront en va-et-vient ou vers la sortie. La largeur totale des portes de chacun de ces tambours sera au moins égale à celle de la porte principale correspondante.

Art. 4. Dans les locaux éclairés artificiellement le jour, ou ouverts au public le soir, les portes devront être vitrées au moins dans leur partie supérieure, afin qu'en cas de défaut d'éclairage le public puisse se diriger vers la sortie.

Art. 5. Il pourra être exigé des portes dites *de secours*, vitrées dans leur partie supérieure, ouvrant facilement de l'intérieur dans le sens de la sortie, ne pouvant être fermées à clef et munies de l'inscription : *Porte de secours.*

Art. 6. Dans l'intérieur de chaque bâtiment, on affichera le plan des locaux avec l'emplacement des escaliers, des portes de secours, des avertisseurs, et si cela est nécessaire, une consigne spéciale.

Des flèches apparentes fixeront la direction du public vers les sorties.

Art. 7. Dans les locaux ouverts au public le soir, ou éclairés le jour artificiellement, il sera installé un éclairage de secours complètement indépendant de l'éclairage principal et pris sur une autre source que celui-ci.

Les lampes auront une intensité lumineuse d'un carcel et porteront un signe distinctif uniformément rouge. Elles seront installées conformément à l'article 42 de l'ordonnance de police du 1er septembre 1898.

CHAPITRE II.

MODE DE CONSTRUCTION.

Art. 8. Tous les bois de charpente employés dans les constructions, y compris les chevrons et la volige, seront revêtus d'un enduit isolant de trois centimètres (0 m. 03) d'épaisseur ou seront ignifugés.

Il pourra être fait exception à cette règle, sur demande spéciale à la commission, pour les galeries principales où les risques d'incendie seraient diminués par le mode de construction, l'usage des locaux et la surveillance exercée.

Le dessus des parquets, les portes et croisées et les bois de menuiserie ordinaire ne sont pas soumis aux mêmes prescriptions.

Art. 9. Tous les escaliers de circulation qui seront en bois seront hourdés pleins. Ceux descendant dans les caves ou sous-sols seront en matériaux incombustibles.

Ceux qui, en raison de leur caractère décoratif, devraient être en bois apparent et ne pourraient être hourdés pleins seraient ignifugés.

Art. 10. Les cloisons séparatives en bois ignifugé ne seront autorisées qu'exceptionnellement sur demande spéciale. Les cloisons séparant les théâtres, concerts, restaurants des locaux voisins seront toujours en matériaux incombustibles.

De même, les planchers de ces théâtres, concerts, restaurants, formant séparation avec d'autres locaux, ne pourront être en bois seulement ignifugé. Les faux planchers devront être hourdés avec aire supérieure et plafond inférieur en plâtre.

Art. 11. Dans les salles de théâtres, cafés-concerts, lieux d'exhibition où le public occupera des places fixes, les planchers supportant le public seront de préférence en fer et hourdés pleins; s'ils sont en bois, ils seront hourdés pleins sans vide entre l'auget et le parquet.

Art. 12. Les planchers et escaliers devront être calculés pour une surcharge de quatre cents kilogrammes par mètre carré, le fer travaillant à 8 kilogrammes et le bois à 0 kilogr. 600 par millimètre carré de section. Les épreuves jugées nécessaires par l'Administration seront exécutées aux frais des concessionnaires.

Art. 13. Les balustrades, balcons, parapets, rampes d'escaliers devront être établis très solidement et fortement arc-boutés pour résister à la poussée de la foule.

Art. 14. Les estrades en charpente seront solidement contreventées pour parer au renversement, les assemblages seront garnis de boulons en fer. Le sol recevant ces estrades sera pilonné et nivelé, les poteaux et longrines seront scellés au sol par des patins de maçonnerie.

Art. 15. Sauf demande motivée à la commission, les châssis vitrés, inclinés ou horizontaux, des combles seront garnis d'un grillage métallique à mailles de 4 centimètres, placé sous le verre.

Art. 16. Toutes les toiles décoratives non marouflées, les velums et les bannes seront ignifugés.

CHAPITRE III.

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE.

Production d'énergie électrique pour l'éclairage par les concessionnaires.
Installation des câbles, fils et conducteurs dans l'intérieur des bâtiments.

Art. 17. Tout concessionnaire qui désirera installer l'éclairage électrique dans sa concession devra s'adresser à la direction générale de l'exploitation (service des installations électriques), quelle que soit la source du courant qui doit l'alimenter.

Les installations de force motrice autres qu'électriques sont soumises à une autorisation préalable, spécifiant les conditions d'établissement.

Art. 18. *Machines.* — Les moteurs, les machines électriques et, s'il y a lieu, les accumulateurs seront placés dans des locaux inaccessibles au public et constamment surveillés par des ouvriers expérimentés. Les salles d'accumulateurs seront munies de lampes à double enveloppe et l'emploi de conducteurs doubles dans le même guipage y est interdit.

Art. 19. *Conducteurs électriques.* — Les installations seront faites au moyen de câbles et fils recouverts, à l'exclusion des conducteurs nus. Ils seront partout rigidement fixés; ils posséderont une double protection mécanique et électrique, l'une ou l'autre devra être imperméable.

Leur section sera telle que le passage accidentel d'un courant triple du courant normal ne détermine aucun échauffement dangereux.

L'emploi des conduites d'eau ou de gaz et des parties métalliques de charpente, comme conducteurs, est rigoureusement interdit.

Art. 20. *Coupe-circuits.* — Un coupe-circuit fusible ou magnétique sera placé à l'origine de chaque conducteur de départ ou de branchement. Le maximum de courant pouvant circuler dans un conducteur au delà du dernier coupe-circuit est fixé à 3 ampères. Sauf le cas des lampes à arc, ces appareils devront fonctionner nettement pour un courant compris entre le double et le triple du courant normal.

Art. 21. *Petit appareillage.* — Tout le petit appareillage, interrupteurs, coupe-circuits, etc., sera construit en matériaux incombustibles et monté sur bases isolantes.

Les parties où circule le courant seront garanties contre tout contact métallique accidentel.

Les fusibles des coupe-circuits seront disposés de telle façon qu'aucune projection de métal fondu ne puisse sortir de l'appareil. Ces fusibles seront complètement cloisonnés de toutes parts, de telle sorte que la fusion de l'un d'eux ne puisse allumer un arc avec le pôle voisin.

Art. 22. *Lampes à arc.* — Les lampes à arc seront munies de globes grillagés et de cendriers disposés pour qu'aucune parcelle de charbon en ignition ne puisse s'en échapper.

Ces lampes seront isolées à leurs attaches et suspendues par des câbles incombustibles indépendants des fils conducteurs.

Elles ne pourront pas être placées à moins de trois mètres (3 mètres) au-dessous des velums. Les câbles pourront traverser ceux-ci par des ouvertures assez larges pour que tout contact soit impossible.

Les rhéostats de réglage seront montés sur matière incombustible et protégés de tous côtés contre les contacts accidentels de toute nature. Ils seront à cinquante centimètres (0 m. 50) au moins de toute tenture en étoffe et isolés de trois centimètres (0 m. 03) de toute paroi combustible.

Art. 23. *Lustrerie.* — L'emploi d'appareils mixtes à gaz et à l'électricité est rigoureusement interdit. Les appareils montés sur pièces de charpente métallique en seront isolés électriquement.

Les lustres comprenant un grand nombre de lampes seront subdivisés en groupes tels que le courant ne dépasse pas cinq (5) ampères et chaque groupe sera protégé par un coupe-circuit double.

Art. 24. *Appareillage de théâtre.* — Les jeux d'orgue seront d'un accès facile; leurs câbles et rhéostats feront l'objet d'une installation soignée en vue d'éviter les courts-circuits.

Les rhéostats seront largement ventilés et mis à l'abri de tout contact métallique accidentel.

Il ne sera fait usage de câbles souples sur la scène des théâtres et cafés-concerts que pour les herses, portants ou traînées exclusivement.

Ces câbles seront garnis de cuir sur toute leur longueur, leurs attaches seront mécaniquement assurées, indépendamment de la jonction électrique, de telle sorte qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur cette dernière.

Art. 25. *Isolement.* — L'isolement de chaque partie de l'installation devra être tel que la résistance mesurée entre deux conducteurs ou un conducteur et la terre soit supérieur à $5 E^2$, E étant le voltage de l'installation. Cette règle s'applique à toute partie quelconque de l'installation qui peut être séparée de l'ensemble par le jeu d'un interrupteur ou d'un coupe-circuit.

Art. 26. *Ballons de celluloïd.* — Il est interdit de faire usage de ballons, fleurs, etc., en celluloïd comme enveloppes de lampes électriques ou autres appareils d'éclairage pour la décoration intérieure des constructions.

CHAPITRE IV.

ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE ET FORCE MOTRICE.

Art. 27. Conformément à l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 15 avril 1897, le chauffage et l'éclairage ne peuvent avoir lieu qu'au gaz ou à l'électricité.

Pour l'emploi du gaz, les concessionnaires devront se conformer à l'ordonnance de police du 27 octobre 1855, aux arrêtés de M. le Préfet de la Seine des 18 février 1862, 2 avril 1868 et 17 janvier 1878[1].

Art. 28. Pour les installations de gaz ordinaire, l'usage des régulateurs de pression est interdit. Les fourneaux à gaz des restaurants seront établis sous des hottes pourvues d'un tuyau d'évacuation des produits de la combustion.

Art. 29. L'emploi des hydrocarbures, des huiles et essences minérales, de l'alcool, du gaz acétylène et des gaz autres que le gaz ordinaire de houille est interdit pour l'éclairage, le chauffage ou la production de force motrice des concessionnaires.

Art. 30. Les tuyaux d'évacuation des gaz provenant de la combustion sont assimilés aux tuyaux de fumée et construits de la même façon que ceux-ci. Ils devront être en maçonnerie et non en métal.

[1] L'article 27 a été modifié comme suit par un arrêté du Commissaire général du 11 décembre 1899 :

« Conformément à l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires par l'arrêté ministériel du 15 avril « 1897-11 novembre 1899, l'éclairage ne peut avoir « lieu qu'au gaz ou à l'électricité.

« Le chauffage ne peut avoir lieu qu'au gaz, à « l'électricité ou au coke. L'emploi du coke est « d'ailleurs strictement limité à la cuisson des aliments dans les établissements de consommation et « subordonné, pour chacun de ces établissements, à « une autorisation spéciale du Commissaire général « délivrée sur le vu d'une demande expresse avec « plan d'installation à l'appui.

« Pour l'emploi du gaz, les concessionnaires se « conformeront à l'ordonnance de police du 27 octobre 1855, aux arrêtés du Préfet de la Seine des « 18 février 1862, 2 avril 1868 et 17 janvier 1878. « Les appareils de chauffage au gaz devront être « fixés et reliés à la canalisation par des tuyaux métalliques rigides.

« Pour l'emploi du coke, ils seront tenus de se « conformer, pour l'installation des foyers, fourneaux de cuisine, conduits de fumée, etc., à l'ordonnance de police du 1er septembre 1897, notamment à l'article 16, portant que les conduits de « fumée seront exclusivement construits en briques « d'au moins dix centimètres d'épaisseur et jamais « en poterie, et à l'article 22 prescrivant le ramonage de ces conduits au moins tous les mois. »

CHAPITRE V.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS. — SALLES DE RÉUNION OÙ LE PUBLIC OCCUPE DES PLACES FIXES.

Art. 31. Les théâtres, cafés-concerts, salles de réunion dans lesquelles le public occupe des places fixes seront construits et disposés conformément à l'ordonnance de police du 1er septembre 1898.

La construction, toutefois, pourra ne pas être en matériaux incombustibles, mais sera en matériaux ininflammables.

Le rideau de fer pourra être remplacé par un rideau de toile ignifugée ou de toile d'amiante.

Art. 32. L'éclairage électrique est seul autorisé pour ces locaux.

CHAPITRE VI.

SECOURS D'INCENDIE.

Art. 33. Dans toutes les concessions, et sauf dispense spéciale, il sera établi une canalisation d'eau en pression, conformément aux indications spéciales du service des sapeurs-pompiers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. L'observation du présent règlement ne saurait dégager le concessionnaire de sa responsabilité de constructeur.

Art. 35. Indépendamment des prescriptions du présent règlement, l'Administration se réserve le droit de prendre toute mesure qui pourrait lui paraître nécessaire pour assurer la sécurité publique.

Art. 36. Les concessionnaires devront adresser, quinze jours à l'avance, au Commissariat général, toute demande relative à la vérification des mesures qui leur auront été imposées, notamment pour l'ignifugeage des bois et des tentures.

Paris, le 15 mai 1899.

Le Commissaire général,

A. PICARD.

120

RÈGLEMENT POUR LA FABRICATION

L'EXPOSITION ET LA VENTE DES TABACS ÉTRANGERS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 29 mai 1899.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 28 juillet 1894 constituant les locaux affectés à l'Exposition en entrepôt réel des douanes;

Vu le décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition, notamment les titres VI et XI;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1897, déterminant les clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires;

Vu les lettres du Ministre des finances en date du 16 mars et du 13 mai 1899,

Arrête :

I. — Fabrication.

Art. 1er. La fabrication, l'exposition et la vente des tabacs étrangers dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900 sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 2. Les exposants qui auront été autorisés à user de la faculté inscrite à l'article 7 du décret du 28 juillet 1894 [1] pourront introduire, en franchise de tous droits, les tabacs destinés à être utilisés pour la démonstration du fonctionnement des machines et appareils de fabrication.

Le transport de ces tabacs sur l'Exposition aura lieu en colis séparés; chaque espèce de tabac contenu dans ces colis devra être placé dans une enveloppe ou emballage intérieur distinct.

Art. 3. A l'arrivée à l'Exposition, les tabacs feront l'objet d'une déclaration détaillée et, après vérification, seront mis dans une armoire scellée du plomb de la douane. Les quantités reconnues seront prises en charge au nom des exposants.

Toute rupture de plomb en dehors de la présence des agents des douanes et toute soustraction seront constatées par procès-verbal.

Art. 4. La fabrication à titre de démonstration aura lieu de midi à 5 heures du soir.

Chaque jour, avant l'ouverture de la séance ainsi fixée, l'exposant remettra au bureau une déclaration de fabrication indiquant les quantités et espèces de tabacs qu'il désirera employer dans la journée. Ces tabacs lui seront livrés moyennant soumission de les représenter poids pour poids après fabrication, sous la forme de produits fabriqués et de déchets ou débris.

Art. 5. Un agent des douanes sera préposé à la surveillance des opérations de chaque exposant autorisé à fabriquer. A l'issue de la séance de démonstration, il

[1] Article 67 du décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900.

arrêtera le compte des quantités fabriquées. Ces quantités seront réintégrées dans les armoires plombées jusqu'à leur réexportation, à moins que le fabricant ne demande à les livrer, en tout ou en partie, à la vente pour la dégustation. Dans ce cas, elles seront empaquetées, vignettées et soumises au droit d'importation dans les conditions prévues au présent règlement pour les échantillons de tabacs exposés, puis escortées au débit de la section et remises aux agents des contributions indirectes chargés de surveiller la vente. Les droits seront perçus suivant l'espèce des produits obtenus.

Art. 6. Les déchets de fabrication seront soit détruits immédiatement, soit replacés sous le plomb de la douane pour être ultérieurement détruits ou réexportés. En aucun cas, ils ne pourront être livrés à la consommation.

Art. 7. Les frais de surveillance (100 francs par mois pour chaque exposant) seront remboursés à l'Administration par les intéressés, chaque mensualité étant payable d'avance.

II. — Exposition des produits.

Art. 8. L'introduction, en franchise de tous droits, de tabacs en feuilles ou fabriqués, destinés à être exposés en vitrines, sera permise à charge de réexportation; mais les vitrines devront être scellées du plomb de la douane et, à cet effet, les exposants auront à les munir de pitons ou anneaux convenablement disposés.

Ces tabacs devront être dirigés sur l'Exposition en colis séparés.

Ils seront placés sous la surveillance exclusive des agents de la douane.

Lors de leur arrivée à l'Exposition, les tabacs à mettre sous vitrine feront l'objet d'une déclaration détaillée indiquant : pour les cigares et cigarettes, le nombre, l'espèce et le poids des paquets, ainsi que le nombre des cigares ou des cigarettes de chaque paquet; pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher, le nombre, l'espèce et le poids net des paquets.

Les quantités seront prises en charge au nom des exposants, et tout déficit constaté à la clôture de l'Exposition donnerait lieu au payement des droits et des amendes édictées par la loi.

Lors du passage du jury de dégustation, le service des douanes, préalablement avisé par les exposants, sera requis de couper les plombs, tiendra note des quantités consommées qui seront soumises aux droits, et replombera les vitrines.

Les ruptures de plombs de la douane, en dehors de la présence des agents de ce *service*, seraient constatées par des procès-verbaux, pour recevoir telles suites que de droit.

III. — Vente des produits étrangers.

Art. 9. Les commissariats étrangers pourront établir, chacun dans leur section respective, un débit unique où un concessionnaire, présenté par eux et agréé par l'administration des contributions indirectes, sera tenu de livrer à la dégustation, au nom des exposants et conformément aux prescriptions du présent règlement, des échantillons :

1° De toutes les variétés de tabacs fabriqués exposés sous vitrines dans la section;

2° Des différentes espèces de tabacs fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition, en vue de la démonstration du fonctionnement des machines exposées.

A chaque débit, seront attachés deux agents de l'administration des contributions indirectes, chargés de surveiller la vente. Le concessionnaire devra mettre gratuitement à leur disposition, à l'intérieur du débit et près du comptoir de vente, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. Leurs émoluments, calculés à raison de 10 francs par jour et par agent, devront être remboursés mensuellement à l'Administration par les commissariats. Chaque mensualité sera payable d'avance sauf restitution, pour la dernière, à compter du lendemain du jour de la cessation.

Art. 10. Les tabacs étrangers destinés à être vendus comme échantillons des produits exposés devront être dirigés en transit, soit sur les palais de l'Exposition, où, après acquittement des droits et apposition par la douane des vignettes constatant ce payement, ils seront mis à la disposition des exposants, soit sur l'entrepôt réel des douanes à Paris, d'où ils seront extraits par parties et dirigés en transit sur l'Exposition, pour y être soumis aux mêmes conditions de payement des droits et d'apposition des vignettes.

Ces tabacs devront être dirigés sur l'Exposition en colis séparés.

A leur arrivée à l'Exposition, ils feront l'objet d'une déclaration détaillée indiquant : pour les cigares et cigarettes, le nombre, l'espèce et le poids des paquets, ainsi que le nombre des cigares ou des cigarettes de chaque paquet ; pour les tabacs à fumer, à priser ou à mâcher, le nombre, l'espèce et le poids net des paquets.

Ils seront escortés par la douane jusqu'au lieu de vente et demeureront ensuite sous la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

Art. 11. Les droits de douane exigibles sont actuellement les suivants :

		LE KILOGRAMME.
Cigares et cigarettes		36 francs.
Tabac à fumer	du Levant	25
	de toute autre origine	15
Tabac à priser et à mâcher		15

Toute modification de tarif qui pourrait être édictée deviendrait immédiatement et de plein droit applicable.

La vente ne pourra s'effectuer qu'en boîtes ou paquets entiers dûment revêtus des vignettes de la douane et contenant uniformément : six cigares ou vingt-cinq cigarettes ou, enfin, s'il s'agit de scaferlatis à fumer, de tabacs à priser ou à mâcher, un hectogramme de chacun de ces produits.

Art. 12. Les droits acquittés sur les tabacs qui resteront invendus à la clôture de l'Exposition ne seront pas remboursés. Ces tabacs seront remis par l'administration des contributions indirectes à celle des douanes qui en assurera la réexportation ou la mise en entrepôt réel.

Il en serait de même pour les tabacs que les exposants seraient autorisés à retirer avant la clôture de l'Exposition.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 13. Toute violation des prescriptions ci-dessus entraînerait le retrait des autorisations et concessions accordées pour la fabrication, l'exposition et la vente des produits, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois et règlements en matière des tabacs.

Art. 14. Indépendamment des conditions spéciales qui précèdent, les exposants et débitants seront soumis au décret du 4 août 1894, portant Règlement général de l'Exposition, ainsi qu'aux règlements intervenus ou à intervenir pour son exécution.

Aucun débit ne pourra être ouvert sans une concession accordée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, conformément au décret du 4 août 1894 et à l'arrêté ministériel du 15 avril 1897 déterminant les clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires.

Art. 15. Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 25 mai 1899.
A. PICARD.

Paris, le 29 mai 1899.
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

121

RÈGLEMENT POUR LA FABRICATION DES TABACS

DANS LA SECTION FRANÇAISE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(Arrêté ministériel du 20 février 1900.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour l'Exposition, notamment l'article 67;

Vu la lettre du Ministre des finances, en date du 20 janvier 1900,

Arrête :

Art. 1er. Dans la section française, les exposants de machines et appareils à fabriquer les tabacs, qui auront été autorisés à user de la faculté inscrite à l'article 7 du décret du 28 juillet 1894[1], pourront demander à la manufacture de Paris (Gros-Caillou) les quantités de tabac en feuilles ou de scaferlati nécessaires pour la démonstration du fonctionnement de leurs machines et appareils.

Art. 2. Les tabacs livrés pour cet usage seront escortés gratuitement par le service des contributions indirectes jusque dans l'enceinte de l'Exposition, où ils seront pris en charge au compte des exposants et renfermés dans des armoires scellées du plomb de la régie.

[1] Article 67 du décret du 4 août 1894 portant Règlement général pour l'Exposition universelle de 1900.

Toute rupture de plomb en dehors de la présence des agents de la régie et toute soustraction seraient constatées par procès-verbal.

Art. 3. La fabrication à titre de démonstration aura lieu de midi à 5 heures du soir.

Chaque jour, avant l'ouverture de la séance, l'exposant remettra au bureau une déclaration indiquant les quantités et espèces de tabac qu'il désirera employer dans la journée. Ces tabacs lui seront livrés moyennant une soumission de les représenter poids pour poids, après fabrication, sous la forme de produits fabriqués et de déchets ou de débris.

Art. 4. Un agent des contributions indirectes sera préposé à la surveillance des opérations de chaque exposant autorisé à fabriquer. A la fin de chaque séance de démonstration, il arrêtera le compte des quantités fabriquées, qui seront, avec les déchets et débris, réintégrés sous escorte à la manufacture des tabacs de Paris (Gros-Caillou). Là, les produits obtenus au moyen d'appareils semblables à ceux employés dans les manufactures de l'État et qui, de plus, auront les modules réglementaires, seront paquetés et vignettés pour être livrés à la vente dans les débits ordinaires. L'exposant sera déchargé, par le fait de leur réintégration en manufacture, de la quantité de tabac entrant dans leur composition. Tous les autres produits fabriqués seront dénaturés et l'exposant payera, au tarif suivant, le tabac employé dans leur fabrication :

Feuilles diverses (indigènes ou des États-Unis)	1f 00 le kilogr.
Feuilles du Brésil	2 00
Scaferlati supérieur	3 00
Scaferlati ordinaire	2 00

Le même tarif sera appliqué aux poussières de tabac, déchets et débris représentés.

Les quantités manquantes seront payées par l'exposant aux prix fixés pour la vente aux consommateurs, savoir :

Tabac en feuilles	8f 00 le kilogr.
Scaferlati supérieur	16 00
Scaferlati ordinaire	12 50

A la clôture de l'Exposition, les tabacs restant dans les armoires plombées seront réintégrés sous escorte à la manufacture du Gros-Caillou. Il en serait de même des tabacs livrés à des exposants qui seraient autorisés à retirer leurs machines avant la clôture de l'Exposition.

Art. 5. Les frais de surveillance (100 francs par mois pour chaque exposant) seront remboursés à l'Administration par les intéressés. Chaque mensualité sera payable d'avance, sauf restitution, pour la dernière, à compter du lendemain du jour où la fabrication aura pris fin.

Art. 6. Chacun des permissionnaires sera tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'agent de surveillance une chaise et une table avec tiroir fermant à clef.

Art. 7. Les produits fabriqués par les exposants dans les conditions déterminées ci-dessus ne pourront, en aucun cas, être livrés à la vente.

Art. 8. Toute violation des dispositions qui précèdent entraînerait le retrait des autorisations accordées, sans préjudice des pénalités encourues pour contravention aux lois et règlements en matière de tabacs.

Art. 9. Indépendamment des conditions spéciales susindiquées, les exposants seront soumis au décret du 4 août 1894 portant Règlement général de l'Exposition, ainsi qu'aux règlements intervenus ou à intervenir pour son exécution.

Art. 10. Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :
Paris, le 15 février 1900.
A. PICARD.

Paris, le 20 février 1900.
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

X

CONCESSIONS

CONCESSIONS.

122

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES D'EXPOSITIONS PAYANTES, D'ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLE OU DE CONSOMMATION ET D'ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES.

(Arrêté ministériel du 15 avril 1897.)

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu le décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition;

Vu le décret du 4 août 1894, portant Règlement général pour cette Exposition;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 1894, réglant les attributions des directions,

Arrête :

Art. 1er. *Dispositions générales.* — Les concessions d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, sont soumises aux dispositions générales suivantes, ainsi qu'aux dispositions particulières des pièces d'adjudication ou des contrats de gré à gré.

TITRE Ier.

ADJUDICATIONS. — ACTES DE CONCESSION DE GRÉ À GRÉ.

Art. 2. *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités et les ressources voulues pour mener à bien son entreprise.

Les concurrents doivent fournir à cet égard les certificats et autres pièces justificatives qui leur sont demandés par l'Administration.

Ils sont tenus, dans tous les cas, en exécution de l'article 3 ci-après, de produire un acte régulier de cautionnement.

Ceux qui ne seraient point agréés par l'Administration ne pourraient élever de ce chef aucune réclamation.

Art. 3. *Cautionnement.* — Les cahiers des charges spéciaux des adjudications et les actes de concession de gré à gré déterminent l'importance du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret du

18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État. Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les cinq jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le concessionnaire.

Art. 4. *Approbation de l'adjudication ou de l'acte de concession de gré à gré.* — Les adjudications doivent être autorisées par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Commissaire général; en cas de non-approbation, les soumissionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

Les concessions de gré à gré sont approuvées par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Art. 5. *Pièces à délivrer aux concessionnaires.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication ou de l'acte de concession de gré à gré, le Commissaire général délivre au concessionnaire, sur son récépissé, une expédition, certifiée par le directeur des finances, des présentes clauses et conditions générales, du cahier des charges spécial et du procès-verbal d'adjudication, ou de l'acte de concesssion de gré à gré, ainsi que des autres pièces qui serviraient de base au marché.

Art. 6. *Frais du marché.* — L'entrepreneur acquitte les droits auxquels donne lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition des pièces servant de base au marché.

L'état de ces frais est arrêté par le Commissaire général. Le montant en est versé par le concessionnaire à la recette centrale des finances de la Seine.

Art. 7. *Domicile du concessionnaire.* — Le concessionnaire est tenu d'élire un domicile à Paris et de faire connaître ce domicile au Commissaire général. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle lui a été notifiée l'approbation de l'adjudication ou de la concession de gré à gré, toutes les notifications se rattachant à sa concession sont valablement faites à la mairie du VII[e] arrondissement.

Après la clôture de l'Exposition, le concessionnaire est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à Paris. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Commissaire général, les notifications relatives à sa concession sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

TITRE II.

PROJETS. — EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.

Art. 8. *Projets d'ensemble et de détail.* — Les projets d'ensemble des constructions et de leurs abords doivent être présentés à l'appui des demandes en concession, à moins qu'ils n'aient été dressés par l'Administration pour servir de base à l'adjudication.

Un délai de deux mois, au maximum, à partir de la notification de l'approbation du marché, est imparti aux concessionnaires pour produire leurs projets de détail. Avant d'être mis à exécution, ces projets doivent être soumis à l'approbation du Commissaire général, qui a le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'art, de la sécurité et de la police.

Art. 9. *Exécution des travaux.* — Le concessionnaire exécute à ses frais, risques et périls, tous les travaux de construction, d'aménagement et d'installation, en se conformant aux projets approuvés.

Avant le commencement de ces travaux, les alignements et nivellements des constructions sont délivrés par le directeur des services d'architecture.

L'Administration se réserve d'établir elle-même, à charge de remboursement par le concessionnaire dans le délai déterminé par elle, les trottoirs, massifs, pelouses, jardins et allées compris dans le périmètre de la concession.

Tous les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art, sous la surveillance et le contrôle du directeur des services d'architecture, aux prescriptions duquel le concessionnaire est tenu de se conformer.

Les limites du chantier sont fixées par le directeur des services d'architecture.

Les déblais provenant des fouilles sont transportés par le concessionnaire aux endroits désignés par l'Administration ou, à défaut de cette désignation, aux décharges publiques.

Il est interdit de tailler les matériaux sur place et de les laisser séjourner dans l'enceinte de l'Exposition au delà du temps strictement nécessaire pour le montage.

Le transport des matériaux et des déblais ne peut se faire que par les itinéraires que détermine l'Administration.

Les ouvrages doivent être terminés dans le délai que fixe l'Administration et, au plus tard, le 1er mars 1900.

Aucun établissement ne peut être mis en exploitation avant d'avoir été, de la part du service d'architecture, l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des travaux.

Art. 10. *Entretien.* — Le concessionnaire entretient ses ouvrages à ses frais, risques et périls, sous la surveillance et le contrôle du directeur des services d'architecture.

L'Administration se réserve d'effectuer elle-même, à charge de remboursement par le concessionnaire dans le délai déterminé par elle, l'entretien, le nettoyage et l'arrosage des trottoirs, massifs, pelouses, jardins et allées compris dans le périmètre de la concession.

Art. 11. *Eau, gaz, vapeur, électricité.* — L'eau, le gaz, la vapeur, l'électricité, nécessaires à l'établissement concédé, sont pris sur les réseaux de distribution établis par l'Administration; le concessionnaire se conforme aux dispositions qui lui sont prescrites par l'Administration pour l'évacuation des eaux de condensation.

Toutes les dépenses d'exécution et d'entretien des branchements et des appareils accessoires sont à la charge du concessionnaire.

Celui-ci doit indiquer, à l'appui de ses projets de détail, les quantités d'eau, de gaz, de vapeur ou d'énergie électrique dont il aura besoin.

Le chauffage et l'éclairage ne peuvent avoir lieu qu'au gaz ou à l'électricité. L'Administration se réserve, d'ailleurs, de déterminer les parties qui seront éclairées au gaz et celles qui le seront à l'électricité, ainsi que le nombre, la nature, le modèle et la disposition des appareils [1].

[1] Le quatrième paragraphe de cet article a été remplacé par les deux paragraphes suivants en vertu d'un arrêté ministériel du 11 novembre 1899 :

« L'éclairage ne peut avoir lieu qu'au gaz ou à « l'électricité. L'Administration se réserve d'ailleurs « de déterminer les parties qui seront éclairées « au gaz et celles qui le seront à l'électricité, ainsi « que le nombre, la nature, le modèle et la dis- « position des appareils.

« Le chauffage ne peut avoir lieu qu'au gaz, à

Pour l'établissement et l'entretien de tout ou partie des branchements et appareils accessoires, l'Administration peut imposer l'emploi de ses entrepreneurs généraux, aux prix d'un tarif arrêté par elle. Elle n'intervient pas dans les règlements de comptes; les payements sont faits directement par le concessionnaire.

Art. 12. *Police des chantiers.* — Le concessionnaire doit se conformer à tous les règlements faits par le Commissaire général pour la police des chantiers, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture, les clôtures, le gardiennage, l'éclairage, l'introduction du personnel ouvrier, la sécurité et l'hygiène des ateliers.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Art. 13. *Époques d'ouverture et de fermeture.* — L'exposition ou l'établissement concédés doivent être ouverts au public pendant toute la durée de l'Exposition de 1900, et, chaque jour, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des portes de l'Exposition.

Toutefois, le Commissaire général peut autoriser la fermeture de certaines expositions payantes et de certains établissements à des heures déterminées de la journée.

Art. 14. *Eau, gaz, vapeur, électricité.* — L'eau, le gaz, la vapeur et l'électricité sont payés par le concessionnaire : la fourniture lui en est faite, soit par l'Administration, soit, si celle-ci le juge à propos, par ceux de ses fournisseurs généraux qu'elle désigne, aux prix et conditions d'un tarif général arrêté par elle.

L'Administration conserve le droit, même pour les expositions et les établissements dont elle aurait autorisé la fermeture à certaines heures de la soirée, de prescrire l'éclairage total ou partiel.

Art. 15. *Tarifs.* — Les tarifs des prix d'entrée ou de consommation sont, suivant les cas ou les indications du marché, soit déterminés par les résultats de l'adjudication ou l'acte de concession de gré à gré, soit homologués ultérieurement par le Commissaire général.

Quand les prix sont fixés par une adjudication ou une concession de gré à gré, le concessionnaire peut toujours, avec l'homologation du Commissaire général, faire bénéficier le public de tarifs réduits. Mais ces tarifs doivent rester en vigueur pendant un délai minimum d'un mois et ne peuvent être relevés qu'avec l'autorisation du Commissaire général.

Les tarifs sont appliqués sans aucune faveur et affichés d'une manière apparente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.

Une réduction de 25 p. 100 sur les prix d'entrée dans les établissements de spectacle est accordée aux porteurs de bons de l'Exposition qui n'auront pas préféré la diminution sur les prix de transport par chemins de fer ou bateaux, également attachée à ces bons.

Art. 16. *Admission des œuvres et produits dans les expositions payantes.* — Aucun objet ne peut prendre place dans les expositions payantes sans un certificat d'admission délivré par la direction générale de l'exploitation.

«l'électricité ou au coke. L'emploi du coke est «d'ailleurs strictement limité à la cuisson des ali«ments dans les établissements de consommation «et subordonné, pour chacun de ces établisse«ments, à une autorisation spéciale du Commissaire «général, délivrée sur le vu d'une demande expresse «avec plan d'installation à l'appui.»

Art. 17. *Entrée du personnel.* — Des entrées gratuites sont délivrées, suivant les besoins du service et en conformité des règlements généraux, aux concessionnaires et à leur personnel.

Les concessionnaires demeurent responsables des fraudes qui pourraient être commises dans l'usage de ces entrées, sans préjudice des mesures à prendre contre les auteurs desdites fraudes.

Art. 18. *Incendies et autres accidents.* — En aucun cas, l'Administration n'est responsable ni des incendies et autres accidents dont les concessionnaires auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage, ni des vols et détournements qui seraient commis à leur préjudice.

Les concessionnaires ont à contracter, directement et à leurs frais, des assurances, s'ils jugent à propos de le faire ou si l'Administration le leur prescrit.

Sauf exception formellement autorisée par l'Administration, ils doivent, en prévision d'incendie, avoir des prises d'eau et des appareils de sécurité, dont la nature, le nombre et l'importance sont déterminés par le Commissaire général.

Art. 19. *Police de l'exploitation.* — L'exploitation a lieu sous la surveillance et le contrôle de l'Administration, dont les agents désignés par le Commissaire général peuvent pénétrer à toute heure dans les établisssements concédés.

A toute époque, les concessionnaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre. L'Administration a le droit d'exiger le renvoi des personnes attachées à l'établissement, dont la conduite ou l'attitude, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis des agents de l'Exposition, seraient répréhensibles.

Les concessionnaires doivent entourer d'appareils protecteurs les organes mécaniques dont l'accès présenterait des dangers pour les visiteurs.

Art. 20. *Publicité.* — Sauf prévision explicite de l'acte de concession, toute publicité relative à l'établissement concédé est interdite dans l'enceinte de l'Exposition, sans une autorisation du Commissaire général.

Aucune inscription ne sera apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement, sans que l'Administration en ait accepté le modèle et le texte.

TITRE IV.

TRANSMISSION DE LA CONCESSION. — FAILLITE OU DÉCÈS DU CONCESSIONNAIRE.

Art. 21. *Transmission de la concession.* — Aucune concession ne peut être cédée, en tout ou partie, sans l'autorisation du Commissaire général.

Les concessionnaires doivent assurer par eux-mêmes l'exécution des travaux et l'exploitation.

Art. 22. *Faillite ou décès du concessionnaire.* — La faillite ou la liquidation judiciaire entraînent de plein droit la résiliation immédiate du contrat.

Le décès du concessionnaire produit les mêmes effets, à moins que les héritiers n'offrent de poursuivre l'exécution du contrat et ne soient agréés par le Commissaire général. Aussitôt après la résiliation, les termes non échus de la redevance prévue à l'article 23 deviennent exigibles. L'Administration se réserve le droit de faire disparaître les constructions, soit en totalité, soit en partie, et de poursuivre contre les ayants droit du concessionnaire le remboursement des dépenses de démolition.

TITRE V.

REDEVANCES. — DROIT DES PAUVRES.

Art. 23. *Redevances.* — Toutes les concessions sont soumises à redevances au profit du budget de l'Exposition.

Ces redevances sont versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

La quotité et l'époque de payement des redevances sont fixées par les pièces d'adjudication ou les actes de concession de gré à gré.

L'Administration prend, le cas échéant, aux frais du concessionnaire, toutes les mesures de contrôle qu'elle juge nécessaires sur les recettes de l'établissement; les frais nécessités par ce contrôle lui sont remboursés sur états arrêtés par le Commissaire général.

Art. 24. *Droit des pauvres.* — Quand il y a lieu à perception du droit des pauvres, ce droit est entièrement à la charge du concessionnaire.

TITRE VI.

DÉCHÉANCE. — MESURES D'URGENCE.

Art. 25. *Cas de déchéance.* — Après une mise en demeure administrative restée sans résultat, le concessionnaire est déchu de plein droit :

1° En cas d'infraction aux clauses de l'acte de concession et aux dispositions prises par le Commissaire général pour son exécution;

2° En cas de changement d'affectation non autorisée de tout ou partie de l'établissement;

3° En cas de non-payement de la redevance dans les délais fixés.

Quand la déchéance est prononcée, les termes non échus de la redevance prévue à l'article 23 deviennent immédiatement exigibles.

L'Administration peut disposer librement des constructions et des objets qui les garnissent. Elle a le droit de faire disparaître les constructions, soit en totalité, soit en partie, aux frais du concessionnaire, et de procéder à la vente publique des matériaux de démolition, ainsi que des objets qui garnissent les constructions. Le produit de la vente sert, jusqu'à due concurrence, au remboursement des avances de l'Administration et à l'acquittement intégral de la redevance; l'excédent, s'il y en a un, est versé, au nom du concessionnaire, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 26. *Mesures d'urgence.* — Si le concessionnaire se rendait coupable de négligence, soit dans l'exécution ou l'entretien des ouvrages, soit dans le maintien de son établissement en bon état de propreté, l'Administration pourrait, en dehors des pénalités prévues à l'article précédent, prendre aux frais de l'intéressé toutes les mesures d'office qu'elle jugerait nécessaires.

TITRE VII.

DÉMOLITION EN FIN DE CONCESSION.

Art. 27. *Démolition par le concessionnaire.* — Les constructions devront être démolies et les objets qui les garnissent enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

L'emplacement sera débarrassé de tous les matériaux et le terrain remis en son état primitif.

Art. 28. *Enlèvement d'office.* — Passé le délai fixé par le précédent article, l'Administration procédera d'office à l'opération, aux frais et risques du concessionnaire.

Elle consignera les matériaux et objets, à son compte, dans un magasin public.

A défaut de remboursement de ses débours avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés seront vendus publiquement. Le produit de la vente servira, avec le cautionnement, à rembourser l'Administration. Si la vente laisse ensuite un produit net, versement en sera fait dans les caisses de l'Assistance publique.

TITRE VIII.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 29. *Servitudes diverses.* — Le concessionnaire est tenu de supporter, dans les limites du terrain concédé, le passage des égouts ainsi que des conduites d'eau, de vapeur, de gaz ou d'électricité que l'Administration croirait devoir y placer.

Art. 30. *Dommages à l'Administration ou aux tiers.* — Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses travaux ou l'exploitation de son établissement causeraient à l'Administration ou aux tiers.

Art. 31. *Concurrence.* — L'Administration se réserve le droit de concéder autant d'établissements similaires ou non qu'il lui paraîtra utile de le faire.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra ni prétendre à la résiliation de son marché, ni réclamer une indemnité, soit à l'Administration, soit aux autres concessionnaires.

Art. 32. *Règlement général de l'Exposition.* — Le concessionnaire est soumis au Règlement général du 4 août 1894 sur l'Exposition universelle de 1900 et aux règlements spéciaux intervenus ou à intervenir pour son exécution.

Art. 33. *Contestations.* — Avant d'être déférées à la juridiction compétente, les contestations entre l'Administration et le concessionnaire seront soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un désigné par le Commissaire général, un autre désigné par le concessionnaire et le troisième choisi par les deux premiers.

La décision de ce jury ne sera obligatoire que si les deux parties l'acceptent.

Art. 34. *Exécution.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Proposé par le Commissaire général :

Paris, le 7 avril 1897.

A. PICARD.

Paris, le 15 avril 1897.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Henry BOUCHER.

123

PROGRAMME DU CONCOURS

POUR LE SERVICE DE VÉHICULES À TRACTION D'HOMME À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(2 mars 1899.)

TITRE Ier.

CONCOURS.

Art. 1er. *Objet du concours.* — Il est ouvert un concours pour l'exploitation du service de véhicules à traction d'homme, destinés au transport des visiteurs dans les galeries, parcs et jardins de l'Exposition universelle de 1900, pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 2. *Division en trois lots.* — Le service sera divisé en trois lots.

Des emplacements spéciaux seront assignés au concessionnaire des divers lots pour le stationnement des véhicules.

Ces emplacements se trouveront :

Pour le premier lot, aux Champs-Élysées et sur l'Esplanade des Invalides;

Pour le deuxième lot, au Champ de Mars;

Pour le troisième lot, au Trocadéro.

L'Administration déterminera les voies et galeries ouvertes à la circulation des véhicules.

Les concessionnaires pourront faire circuler leurs véhicules chargés dans toutes ces voies et galeries, mais ils n'auront pas le droit de mettre les véhicules vides en stationnement ailleurs qu'aux emplacements qui leur auront été respectivement assignés. Aussitôt qu'ils seront vides, ces véhicules devront être dirigés par l'itinéraire le plus direct vers le lieu de stationnement; ils pourront être chargés en cours de route.

Art. 3. *Demande d'admission.* — Les personnes qui désirent prendre part au concours doivent faire connaître leur intention avant le 20 juillet 1899, par une demande adressée au Commissaire général et rédigée sur papier timbré.

Les pétitionnaires joindront à leurs demandes :

1° Une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française;

2° Un extrait de leur casier judicaire, ayant moins d'une année de date;

3° Des pièces propres à justifier leur aptitude à gérer l'entreprise dont ils demandent la concession et qu'ils ont les ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

1° D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts et, le cas échéant, des actes modificatifs. Ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de la concession sollicitée;

2° Des pièces justifiant la nationalité française pour les personnes suivantes :

A. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants, dont les noms figurent dans la raison sociale;

B. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Art. 4. *Examen des demandes.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexes seront examinées par une commission dont les membres seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

La liste des personnes admises à prendre part au concours sera arrêtée par cette commission.

Art. 5. *Avis de l'admission.* — Chaque concurrent sera informé, par lettre recommandée, de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour où il devra déposer sa soumission définitive.

Art. 6. *Cautionnement provisoire.* — Les concurrents admis à soumissionner devront déposer un cautionnement provisoire de 5,000 francs.

Art. 7. *Soumission.* — La soumission définitive contiendra :

1° La descriptiom complète des véhicules proposés;

2° Le tarif des prix, par quart d'heure;

3° L'offre d'une redevance forfaitaire.

A cette soumission seront joints :

1° Un dessin au 1/5 du type des véhicules;

2° Un croquis de l'uniforme du personnel;

3° Une notice détaillée sur l'organisation et le fonctionnement du service;

4° Le certificat de versement du cautionnement provisoire;

5° Le certificat d'admission.

La soumission ne s'appliquera qu'à un seul lot, spécialement désigné. Toutefois, le soumissionnaire pourra, subsidiairement et pour le cas où ce lot ne lui serait pas attribué, formuler, dans l'ordre de ses préférences, des offres applicables aux lots restants.

Les soumissions devront être sur papier timbré.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 8. *Dépôt des soumissions.* — Les pièces annexes seront renfermées dans un paquet cacheté; la soumission sera elle-même renfermée dans une autre enveloppe aussi cachetée.

Les paquets porteront extérieurement une mention relative à la nature de leur contenu et indiquant le lot auquel s'applique la soumission.

Les enveloppes contenant les soumissions et leurs pièces annexes pourront être adressées, par lettres recommandées, au Commissaire général, ou remises en séance publique au président de la commission.

Art. 9. *Ouverture des soumissions.* — Au jour fixé pour cette séance, les soumissions seront ouvertes et le président de la commission en donnera lecture à haute voix.

Procès-verbal sera dressé des offres qu'elles contiendront.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 10. *Examen des soumissions.* — Les soumissions et leurs pièces annexes seront examinées par la commission, qui devra tenir compte, non seulement du chiffre de la redevance, mais aussi des avantages que pourra offrir, au point de vue de la sécurité, du confort et du bon ordre, l'emploi des véhicules présentés.

Elle devra prendre également en considération le tarif, ainsi que les dispositions projetées pour l'organisation et l'exploitation du service.

La commission, avant de prendre une décision définitive, exigera la production d'un type des véhicules proposés.

Art. 11. *Désignation des concessionnaires.* — La commission classera les soumissions et désignera les concessionnaires avec lesquels l'Administration passera les marchés définitifs.

Si deux ou plusieurs offres sont équivalentes, la commission ajournera sa décision à huitaine, pour que de nouvelles soumissions lui soient remises par chacun des auteurs de ces offres.

TITRE II.

EXPLOITATION.

Art. 12. *Matériel roulant.* — Le matériel roulant se composera de :

150 véhicules pour le 1er lot (Champs-Élysées, Esplanade des Invalides);
200 véhicules pour le 2e lot (Champ de Mars);
100 véhicules pour le 3e lot (Trocadéro).

Ces véhicules devront être mis à la disposition des visiteurs dès le jour de l'ouverture de l'Exposition; leur nombre pourra être augmenté, avec l'autorisation du Commissaire général, si les besoins de la circulation l'exigent.

Les voitures devront être entièrement conformes au type décrit à l'acte de concession.

Art. 13. *Remisage, stationnement et constructions.* — Des emplacements seront réservés aux concessionnaires, dans l'enceinte de l'Exposition, pour le remisage, pendant la nuit, du matériel roulant et pour l'établissement des vestiaires du personnel.

En outre, un nombre convenable d'emplacements leur seront assignés, pour le stationnement journalier des véhicules.

Les hangars, pavillons, etc., à établir, s'il y a lieu, sur ces divers points, seront construits, aux frais des concessionnaires, sur des plans et d'après des modèles approuvés par l'Administration.

Art. 14. *Cautionnement définitif.* — Le cautionnement définitif sera égal au sixième du montant de la redevance.

Art. 15. *Redevance.* — La redevance sera payable en deux termes, de la façon suivante :

La première moitié, le 1er décembre 1899;
La deuxième moitié, le 1er juin 1900.

Art. 16. *Personnel.* — Les concessionnaires choisiront le personnel nécessaire à leur exploitation, mais ils devront le faire agréer par l'Administration.

Art. 17. *Habillement des agents.* — Les agents, conducteurs et surveillants auront une tenue uniforme, qui devra être constamment bien entretenue, propre, en bon état et conforme au modèle approuvé par l'Administration.

Art. 18. *Règlement.* — Les mesures que les concessionnaires prendront en vue d'assurer le service qui leur est confié feront l'objet d'un règlement soumis à l'homologation du Commissaire général.

Art. 19. *Concessions similaires.* — Conformément à l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires de l'Exposition dont il sera parlé à l'article suivant, l'Administration se réserve le droit d'accorder autant de concessions similaires qu'il lui paraîtra utile de le faire, concernant notamment les véhicules à traction mécanique ou animale.

Art. 20. *Clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions particulières qui précèdent, les concessionnaires seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Paris, le 2 mars 1899.

Présenté par le Commissaire général,
A. PICARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

124

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

IMPOSÉES AUX ADJUDICATAIRES DE L'ENTREPRISE DES SIÈGES À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(8 juillet 1899.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. *Adjudication.* — L'entreprise des sièges (fauteuils et chaises) dans les parcs et jardins de l'Exposition sera concédée par voie d'adjudication.

Art. 2. *Division en deux lots.* — Cette entreprise sera divisée en deux lots :

Le premier lot comprendra les sièges des Champs-Élysées, du quai de la rive droite et du Trocadéro;

Le second lot comprendra les sièges du Champ de Mars, du quai de la rive gauche et de l'Esplanade des Invalides.

TITRE II.

ADJUDICATION.

Art. 3. *Demandes d'admission.* — Les personnes qui désirent prendre part à l'adjudication devront faire connaître leur intention avant le 5 octobre 1899, par une demande adressée au Commissaire général et rédigée sur papier timbré.

Les pétitionnaires joindront à leur demande :

1° Une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française;

2° Un extrait de leur casier judiciaire, ayant moins d'une année de date;

3° Des pièces propres à justifier qu'ils ont les ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter;

4° Une description et un dessin au cinquième des chaises et des fauteuils proposés.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

A. D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts et, le cas échéant, des actes modificatifs. Ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français, et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de la concession sollicitée;

B. Des pièces justifiant la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants, dont les noms figurent dans la raison sociale;

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Art. 4. *Examen des demandes d'admission.* — Les demandes des concurrents et les pièces annexes seront soumises à l'examen d'une commission, dont le Commissaire général désignera les membres.

Cette commission pourra exiger la production d'un modèle des sièges. Elle arrêtera la liste des personnes admises à prendre part à l'adjudication.

Art. 5. *Avis de l'admission.* — Chaque concurrent sera informé, par lettre recommandée, de la décision prise en ce qui le concerne.

Art. 6. *Cautionnement provisoire.* — Les personnes admises à soumissionner devront déposer un cautionnement provisoire de cinq mille francs (5,000 fr.).

Art. 7. *Forme des soumissions et pièces annexes.* — La soumission sera rédigée sur papier timbré, conformément au modèle ci-annexé.

A la soumission devront être joints :

1° L'avis d'admission;

2° La déclaration de versement du cautionnement provisoire.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle ci-annexé, sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 8. *Dépôt des soumissions et des pièces annexes.* — Les pièces annexes seront renfermées dans un paquet cacheté; la soumission sera elle-même renfermée dans une autre enveloppe aussi cachetée.

Les paquets porteront extérieurement une mention relative à la nature de leur contenu et indiquant le lot auquel s'applique la soumission.

Les enveloppes contenant les soumissions et leurs pièces annexes seront déposées, le jour de l'adjudication, sur le bureau de la commission.

Art. 9. *Ouverture des soumissions.* — A cette séance, il sera procédé d'abord à l'adjudication du premier lot : à cet effet, un pli cacheté, indiquant le minimum de prix qui aura été fixé à l'avance, pour le premier lot, sera déposé sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Les enveloppes contenant les pièces annexes déposées par les soumissionnaires du premier lot seront ouvertes publiquement et il sera dressé un état des concurrents.

Les soumissions relatives au premier lot et appuyées des pièces réglementaires seront ensuite ouvertes, également en présence du public ; il en sera donné lecture et le soumissionnaire qui aura offert la redevance la plus forte sera déclaré adjudicataire de ce lot.

Il sera procédé ensuite, de la même manière, à l'adjudication du second lot.

Art. 10. *Réadjudication.* — Si aucun des soumissionnaires ne se trouve dans les limites fixées par le minimum de prix arrêté à l'avance, il pourra être procédé séance tenante à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Si l'offre la plus forte est souscrite par plusieurs soumissionnaires, il sera procédé à une nouvelle adjudication, soit séance tenante, si les soumissionnaires sont présents ou représentés, soit dans un délai déterminé par le bureau, mais entre ces soumissionnaires seulement.

Les prix de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si cette tentative amenait encore des offres égales, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

Art. 11. *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication sera subordonnée à l'approbation ministérielle si elle donne lieu à quelques observations ou réclamations, et l'approbation devra être donnée ou refusée dans un délai de quinze jours; dans le cas contraire, elle sera approuvée par le Commissaire général dans un délai de quinze jours.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Art. 12. *Fourniture des sièges.* — Les adjudicataires fourniront, à leurs frais, les chaises et fauteuils devant former le matériel de l'exploitation. Ces sièges seront conformes au type adopté par l'Administration.

Art. 13. *Nombre des sièges.* — Le nombre minimum des sièges est établi comme suit :

Pour le 1er lot	8,000 sièges.
Pour le 2e lot	10,000

Ces sièges devront être prêts à être livrés à l'Administration dans les conditions suivantes :

1/4 huit jours avant l'ouverture de l'Exposition;

1/4 huit jours après l'ouverture de l'Exposition;

1/2 quinze jours après cette date.

Dans le cas où les sièges ne seraient pas prêts à être livrés dans les conditions ci-dessus fixées, les concessionnaires seraient passibles d'une indemnité de 0 fr. 50 par siège et par jour de retard.

En aucun cas et sous aucun prétexte, même sous celui de recette insuffisante, le nombre des sièges ne pourra être inférieur aux minima fixés ci-dessus.

Le nombre des fauteuils ne devra pas être supérieur au tiers de celui des chaises.

Tous les sièges porteront une marque distinctive qui en fixe la propriété.

Art. 14. *Entretien du matériel.* — Les adjudicataires devront entretenir le matériel en constant état de propreté; ils le feront repeindre toutes les fois que l'Administration le jugera nécessaire.

Art. 15. *Visite du matériel.* — L'Administration se réserve le droit de faire visiter le matériel à telles époques et autant de fois qu'elle le jugera convenable.

A la suite de ces visites, si des travaux de remplacement ou de réparation de matériel sont reconnus nécessaires, l'Administration mettra les concessionnaires en demeure de les exécuter à leurs frais, dans les délais à fixer par ordres de service.

Art. 16 *Exécution d'office.* — Si les adjudicataires n'exécutent pas, dans les délais qui leur sont assignés, les travaux à leur charge, l'Administration pourra les faire exécuter d'office, aux frais, risques et périls des adjudicataires, et imputer les dépenses en résultant sur leurs cautionnements, qu'ils devront reconstituer dans un délai de quinze jours à partir de la date de l'avertissement qu'ils recevront à cet effet.

Art. 17. *Sièges gratuits.* — Les adjudicataires auront seuls le droit de louer des sièges dans l'intérieur de leurs concessions; mais les promeneurs auront la faculté d'apporter des sièges pliants pour leur usage personnel, sans être tenus à aucune redevance, et l'Administration se réserve le droit:

1° D'établir tel nombre de bancs publics et gratuits qu'elle jugera convenable;

2° D'accorder, à titre gratuit ou onéreux, aux concessionnaires d'établissements de consommation ou de spectacle et autres industriels pourvus d'une exploitation soit à l'intérieur, soit sur le bord des jardins, la faculté de placer, devant ou autour de leurs établissements, des tables et chaises à l'usage des consommateurs ou spectateurs;

3° De placer dans les palais, galeries et serres, des chaises et fauteuils exposés, mis gratuitement à la disposition du public.

Art. 18. *Disposition des sièges.* — Les sièges seront disposés de manière à ne gêner en rien la circulation. Il n'en sera pas mis le long des allées et trottoirs de moins de 4 mètres de largeur; il n'en sera établi qu'un rang sur ceux d'une largeur de 4 à 8 mètres et deux rangs sur ceux ayant plus de 8 mètres. Dans ce dernier cas, les fauteuils et les chaises seront répartis de la même manière dans les deux rangées; ils ne pourront être placés à moins de 3 mètres de distance des passages conduisant aux portes des palais et aux escaliers, ni dans l'étendue des parties correspondantes aux emplacements affectés où à affecter au stationnement des fauteuils roulants et véhicules analogues; ils seront tenus à une distance suffisante des arbres, massifs et pelouses, pour n'occasionner aucun dommage.

Les rangées de sièges seront d'ailleurs interrompues au droit des bancs, et des intervalles de 2 mètres de largeur au moins seront ménagés dans ces rangées à une distance maximum de 15 mètres les uns des autres, afin de permettre la circulation des piétons entre les différentes allées et de faciliter aux jardiniers l'accès des allées, des pelouses et des massifs.

Il est expressément défendu de laisser déranger les chaises des endroits qui leur sont affectés et, en particulier, de les laisser emporter sur les gazons; chaque siège dérangé devra être rentré immédiatement dans son rang.

Sur les points où ont lieu les concerts, tous les sièges seront rangés en ligne sur les trottoirs et les allées, suivant les indications des agents de l'Administration, pendant la durée des concerts: immédiatement après, ils devront être enlevés et reportés à leur place habituelle.

Cette opération devra être terminée en une demi-heure.

Art. 19. *Dégradations.* — Toute dégradation aux constructions, plantations ou ouvrages quelconques, provenant du fait des concessionnaires ou de leurs agents ou employés à quelque titre que ce soit, sera réparée d'office et à leurs frais, sans préjudice de l'amende édictée à l'article 24 ci-après.

Art. 20. *Fêtes. Travaux, etc.* — Les jours de fêtes ou de cérémonies, les adjudicataires devront, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, enlever complètement, à la première réquisition, tous les sièges, ou les déposer aux endroits qui leur seront indiqués, pour ne point gêner la circulation.

Il en sera de même en cas d'exécution de travaux par l'Administration.

Dans le cas où les ordres donnés seraient restés sans effet dans les délais prescrits, il serait procédé d'office à leur exécution, aux frais, risques et périls des adjudicataires, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure.

Les adjudicataires ne pourront réclamer aucune indemnité ni réduction de la redevance, à raison de la fermeture de telle ou telle partie des jard ns à la circulation publique, lorsque des circonstances imprévues l'exigeront.

Il en sera de même des changements apportés dans les heures d'ouverture et de fermeture de l'Exposition.

Art. 21. *Prix de la location.* — Le prix maximum de location que les adjudicataires sont autorisés à percevoir est fixé à 0 fr. 10 pour les chaises et à 0 fr. 15 pour les fauteuils.

Il est formellement interdit d'exiger ou même de recevoir un prix plus élevé.

Art. 22. *Délivrance de reçus aux occupants de sièges.* — Les agents chargés de la perception sont tenus de remettre à chaque personne se servant de sièges, et au moment du payement, un bulletin de forme déterminée indiquant la somme reçue et portant chaque jour une marque particulière.

Les bulletins délivrés dans la matinée et dans l'après-midi seront valables jusqu'à l'heure fixée pour les entrées du soir, à partir de laquelle il sera délivré de nouveaux bulletins valables toute la soirée.

Art. 23. *Poteaux-affiches.* — Les adjudicataires seront tenus d'apposer d'une manière ostensible et d'entretenir à leurs frais, aux points qui leur seront indiqués, des poteaux-affiches d'un modèle déterminé, relatant par extrait les dispositions des articles 21 et 22.

Art. 24. *Infractions.* — Les adjudicataires seront passibles, pour les infractions constatées aux conditions du cahier des charges, des amendes ci-après :

Par jour et par siège manquant à chaque emplacement désigné	0f 50
Pour tout siège non disposé conformément à l'article 18	0 25
Pour tout siège dérangé, non ramené à son rang dans les conditions prévues à l'article 18 et pour chaque bulletin de payement non remis par le receveur entre les mains de la personne qui occupe un siège.	0 25
Pour toute infraction à l'article 21 fixant le prix à percevoir, sans préjudice de toute restitution ainsi que de tous dommages-intérêts envers qui de droit	20 00
Pour toute infraction à l'article 23, par jour et par poteau-affiche . . .	1 00
Pour chaque dégradation faisant l'objet de l'article 19	20 00

Ces amendes seront appliquées par le Commissaire général, d'après les procès-verbaux dressés par les agents de l'Administration, et seront recouvrées en vertu de titres de perception délivrés par lui.

Au besoin, le montant de ces amendes et celui des dépenses d'exécution d'office seront prélevés sur les cautionnements des adjudicataires, qui devront les reconstituer à première réquisition, comme il est dit à l'article 16.

En cas de déchéance, le matériel de l'exploitation devra être laissé sur place pour l'usage de l'Administration, qui en fera dresser contradictoirement un état et qui assurera le service comme elle le jugera convenable.

Art. 25. *Personnel. Police de l'exploitation.* — Les adjudicataires choisiront le personnel nécessaire à leur l'exploitation; mais ils devront le faire agréer par l'Administration.

Les receveurs ou receveuses devront être revêtus d'insignes apparents indiquant leurs fonctions.

Les mesures que les adjudicataires prendront en vue d'assurer le service qui leur est confié feront l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Commissaire général.

Indépendamment des obligations imposées aux concessionnaires par l'article 19 du cahier des clauses et conditions générales du 15 avril 1897, les adjudicataires devront se conformer à toutes les injonctions qui leur seraient adressées par les agents de l'Administration en vue de la conservation des jardins, constructions et ouvrages quelconques.

Art. 26. *Enlèvement.* — Après la clôture de l'Exposition, tous les sièges devront être enlevés dans un délai de huit jours après la réception de l'ordre de service prescrivant leur enlèvement, et ce sous les pénalités de l'article 13.

Art. 27. *Cautionnement.* — Le cautionnement définitif sera égal au sixième du montant de la redevance.

Art. 28. *Redevance.* — La redevance sera payable en un seul terme, le 1er avril 1900.

Art. 29. *Clauses et conditions générales.* — Indépendamment des conditions particulières qui précèdent, les adjudicataires seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Paris, le 8 juillet 1899.

Présenté par le Commissaire général,
A. PICARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

125

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE CONSOMMATION À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(22 mars 1899.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. *Mode de concession.* — Les emplacements réservés aux Français pour les établissements de consommation seront concédés par voie d'adjudication. Nul ne pourra être adjudicataire de plus d'un de ces établissements.

Art. 2. *Division des emplacements.* — Les emplacements comprennent deux catégories :

1° Ceux qui sont situés à l'intérieur des palais ;

2° Ceux qui se trouvent dans les parcs et jardins et sur lesquels les établissements de consommation devront être construits par les concessionnaires.

Art. 3. *Nature des établissements.* — Sauf exception spécifiée par l'Administration, avant l'adjudication, les établissements de consommation seront tous, à la fois, affectés à l'usage de restaurants et à l'usage de cafés, brasseries ou glaciers.

Art. 4. *Division des établissements.* — Les établissements de consommation sont répartis en trois classes :

Établissements de luxe ;

Établissements à prix moyen ;

Établissements populaires.

TITRE II.

ADJUDICATION.

1° Demandes d'admission.

Art. 5. *Présentation des demandes.* — Toute personne, désirant prendre part à l'adjudication des établissements de consommation, devra adresser au Commissariat général, trente jours au moins avant la date de cette adjudication, une demande d'admission, écrite sur papier timbré, faisant connaître ses nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance.

Les concurrents devront joindre à cette demande :

1° Une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française ;

2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins d'une année de date ;

3° Des pièces attestant, non seulement leur aptitude à gérer l'établissement qu'ils demandent, mais aussi leurs ressources financières ;

4° Une note relative aux établissements qu'ils ont précédemment exploités.

Si la demande est formulée au nom d'une société, elle sera accompagnée :

A. — D'une expédition légalisée de l'acte de société, des statuts et, le cas échéant, des actes modificatifs. Ces pièces devront établir que la société est organisée conformément aux lois françaises en vigueur, qu'elle a son siège social sur le territoire français et qu'elle est constituée pour une durée au moins égale à celle de la concession sollicitée;

B. — Des pièces justifiant la nationalité française pour les personnes suivantes :

a. S'il s'agit d'une société en commandite ou en nom collectif, tous les sociétaires, directeurs ou gérants, dont les noms figurent dans la raison sociale;

b. S'il s'agit d'une société anonyme, le président et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration, ainsi que toutes les personnes qui, d'après les statuts, ont qualité pour traiter au nom de la société et pour la représenter en ce qui concerne l'exécution du contrat.

Une déclaration signée par le président du conseil d'administration et légalisée fera connaître les noms de ces diverses personnes.

Art. 6. *Examen des demandes.* — Les demandes d'admission et les pièces annexes seront soumises à l'examen d'une commission dont les membres seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Cette commission arrêtera la liste des concurrents admis à prendre part à l'adjudication et ceux-ci seront avisés, par lettre recommandée, du jour de l'ouverture des soumissions.

2° Soumissions.

Art. 7. *Forme des soumissions et pièces annexes.* — Les soumissions des concurrents admis à prendre part à l'adjudication devront être rédigées sur papier timbré, conformément au modèle annexé au présent cahier des charges. Les offres qu'elles contiendront seront énoncées en francs sans fraction. Elles ne pourront s'appliquer qu'à un seul emplacement désigné spécialement par le soumissionnaire. Toutefois, celui-ci pourra subsidiairement et pour le cas où il ne serait pas déclaré adjudicataire du lot qu'il sollicite, formuler d'autres offres applicables à tels autres emplacements qu'il devra également désigner, en les classant par ordre de préférence.

Aux soumissions seront joints :

1° Pour les établissements à prix moyen et les établissements populaires, un tarif des principales consommations;

2° Pour les établissements de consommation situés en dehors des palais, un avant-projet des constructions à édifier.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 8. *Dépôt des soumissions.* — Chaque soumission sera mise sous enveloppe cachetée portant pour suscription : « Exposition universelle de 1900. Établissements « de consommation ».

Les pièces annexes seront renfermées dans une autre enveloppe, également cachetée, portant la même suscription. Les enveloppes contenant les soumissions et leurs pièces annexes pourront être adressées, par lettres recommandées, au Commissaire général ou remises, en séance publique, au président de la commission.

Art. 9. *Ouverture des soumissions.* — A cette séance, un pli cacheté indiquant le minimum de prix qui aura été fixé à l'avance, sera déposé sur le bureau. Les paquets seront décachetés en présence des concurrents et il sera donné lecture des soumissions ; procès-verbal sera dressé des offres qu'elles contiendront.

Art. 10. *Examen des soumissions.* — Les soumissions et les pièces annexes seront ensuite examinées et classées par la commission.

Pour les établissements de consommation situés dans les palais, la commission classera les soumissionnaires par ordre d'importance des offres de redevance.

Pour les autres établissements, elle tiendra compte, non seulement de l'importance des offres, mais aussi de la valeur des projets de construction.

Dans les deux cas, s'il s'agit d'établissements populaires ou à prix moyen, elle devra prendre également en considération le tarif des consommations.

La commission procédera à l'ouverture du pli cacheté contenant l'indication par l'Administration du minimum au-dessous duquel l'adjudication ne peut être prononcée.

Elle prononcera ensuite. s'il y a lieu, l'adjudication qui ne sera définitive qu'après approbation du Commissaire général, dans les quinze jours du procès-verbal.

Si plusieurs soumissionnaires offrent le même prix et si les conditions d'exécution sont équivalentes, il sera procédé à une réadjudication entre ces soumissionnaires seuls; si les soumissionnaires ne sont pas tous présents au moment de la proclamation du résultat, la réadjudication sera remise à huitaine.

TITRE III.

CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT.

Art. 11. *Constructions.* — Sur les emplacements de la première catégorie, l'Administration ne livre que les murs des caves, les piliers de la construction métallique soutenant la couverture, la couverture, le plancher du premier étage.

Elle ne livre que le sol des emplacements de la deuxième catégorie, dans l'état où il se trouve actuellement.

Art. 12. *Fourneaux, cuisines et éclairage.* — Les fourneaux, cuisines et dépendances seront disposés de telle sorte qu'ils ne choquent ni la vue ni l'odorat et qu'ils ne puissent incommoder les exposants et les visiteurs.

L'éclairage devra se faire exclusivement au moyen de l'électricité.

Art. 13. *Mobilier. Chaises. Bancs.* — Tout le mobilier appartenant au concessionnaire, devra être marqué à son chiffre, en caractères visibles et bien reconnaissables.

Le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, employer pour son usage le matériel (bancs, chaises, etc.) appartenant ou confié à l'Administration.

Art. 14. *Aménagement du sol.* — Les travaux d'aménagement du sol des emplacements de la deuxième catégorie (enlèvement d'arbres, de gazon, etc.) et la remise en l'état primitif de ces terrains, après enlèvement des constructions et nivellement du sol par les concessionnaires, seront exécutés, aux frais de ceux-ci, par les soins de l'Administration. Le remboursement des débours occasionnés par ces travaux aura lieu en vertu de titres de perception, délivrés par le Commissaire général.

TITRE IV.

EXPLOITATION.

ART. 15. *Nature de l'exploitation.* — Tous les établissements de consommation, quelle que soit leur dénomination, devront être principalement installés et exploités en vue de l'alimentation des visiteurs. L'emplacement loué ne pourra être employé à aucun autre usage que celui pour lequel il aura été concédé.

Il est formellement interdit d'y exercer, d'y faire ou d'y laisser exercer, par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce accessoires, ne se rattachant pas à cette exploitation.

ART. 16. *Publicité.* — Aucune publicité ne pourra être faite à l'extérieur des établissements de consommation.

La publicité intérieure devra se rapporter exclusivement à des produits alimentaires débités dans ces établissements.

ART. 17. *Terrasses.* — Il est formellement interdit de mettre des chaises et des tables en terrasse, en dehors de la limite du terrain concédé.

ART. 18. *Mesures de sécurité.* — Dans la construction et l'exploitation, le concessionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de sauvetage, notamment les dispositions préventives et défensives contre l'incendie, qui lui seront prescrites par l'Administration.

Il devra faire assurer contre l'incendie, par une compagnie française, les lieux loués et soumettre la police d'assurance, préalablement à l'ouverture de l'Exposition, à l'approbation du Commissaire général.

L'assurance portera, non seulement sur les incendies ordinaires, mais encore sur tous les autres risques, notamment les dégâts produits par la foudre, le gaz, l'électricité ou par toute matière inflammable ou explosible.

TITRE V.

CAUTIONNEMENT ET REDEVANCE.

ART. 19. *Cautionnement.* — Les soumissionnaires n'auront pas à verser de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé au sixième du montant de la redevance.

ART. 20. *Redevance.* — La redevance sera exigible ainsi qu'il suit :

La première moitié sera payée en trois termes :

Le 1er septembre 1899 ;

Le 1er décembre 1899 ;

Le 1er mars 1900;

La seconde moitié par sixièmes, le premier de chaque mois.

Le premier sixième de cette seconde moitié devra être versé le 1er mai 1900.

ART. 21. *Réduction des surfaces.* — L'Administration se réserve le droit de réduire la surface concédée dans la limite d'un dixième.

ART. 22. *Clauses et conditions générales et particulières.* — Indépendamment des conditions spéciales qui précèdent, les adjudicataires des établissements de consommation seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux concession-

naires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Des clauses particulières pourront être imposées pour l'installation de certains établissements.

Paris, le 22 mars 1899.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
Paul DELOMBRE.

Présenté par le Commissaire général,
A. PICARD.

126

CLAUSES ET CONDITIONS SPÉCIALES

IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES DE KIOSQUES DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(27 décembre 1899.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. *Mode de concession.* — Les kiosques destinés à la vente de produits alimentaires, de publications et de fleurs seront concédés par voie d'adjudication.

Nul ne pourra être adjudicataire de plus d'un de ces établissements.

Art. 2. *Affectation et nombre des kiosques.* — Le Commissaire général désignera le nombre des kiosques et déterminera les dimensions et l'affectation de chacun d'eux.

TITRE II.

ADJUDICATION.

1° Demandes d'admission.

Art. 3. *Présentation des demandes.* — Toute personne désirant prendre part à l'adjudication des kiosques devra adresser, dix jours avant la date de l'adjudication, au Commissariat général, une demande d'admission écrite sur papier timbré, faisant connaître ses nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance.

Les concurrents devront joindre à cette demande :

1° Une pièce établissant qu'ils sont de nationalité française ;

2° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins d'une année de date ;

3° Des pièces attestant leurs moyens d'action.

Art. 4. *Examen des demandes.* — Les demandes d'admission et les pièces annexes seront soumises à l'examen d'une commission dont les membres seront nommés par le Commissaire général.

Cette commission arrêtera la liste des concurrents admis à prendre part à l'adjudication et ceux-ci seront avisés, par lettre recommandée, du jour de l'ouverture des soumissions.

2° Soumissions.

Art. 5. *Forme des soumissions et pièces annexes.* — Les soumissions des concurrents admis à prendre part à l'adjudication devront être rédigées sur papier timbré, conformément au modèle annexé au présent cahier des charges. Les offres qu'elles contiendront seront énoncées en francs, sans fraction.

Chaque soumission ne pourra s'appliquer qu'à un seul kiosque dont le numéro correspondant à celui du plan de distribution des emplacements devra être clairement indiqué. La soumission devra être accompagnée de l'avis d'admission.

Art. 6. *Dépôt des soumissions.* — Chaque soumission, accompagnée de l'avis d'admission, sera mise sous enveloppe cachetée portant pour suscription : Exposition universelle de 1900 — Adjudication du kiosque n°   , et indiquant le nom du soumissionnaire.

Les enveloppes contenant la soumission et l'avis d'admission seront déposées, le jour de l'adjudication, sur le bureau de la commission.

Art. 7. *Ouverture des soumissions.* — A la séance d'adjudication, un pli cacheté, indiquant le minimum de redevance qui aura été fixé à l'avance pour chaque kiosque et au-dessous duquel l'adjudication ne pourra pas être prononcée, sera déposé sur le bureau.

La commission procédera d'abord à l'adjudication du premier kiosque.

A cet effet, les enveloppes contenant les soumissions et les avis d'admission s'appliquant au premier kiosque seront décachetées.

La commission procédera ensuite à l'ouverture du pli cacheté contenant l'indication du minimum de redevance fixé par l'Administration.

Elle prononcera, s'il y a lieu, l'adjudication du premier kiosque.

Il sera procédé de même pour chacun des kiosques suivants; mais la commission ne tiendra pas compte des offres qui pourraient être faites par des soumissionnaires qui auraient été précédemment déclarés adjudicataires d'un kiosque.

Art. 8. *Réadjudication.* — Si l'offre la plus forte, supérieure au minimum fixé, est souscrite par plusieurs soumissionnaires, il sera procédé à une nouvelle adjudication, séance tenante, entre ceux de ces soumissionnaires qui seront présents ou représentés.

Les prix de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première.

Art. 9. *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication sera subordonnée à l'approbation ministérielle si elle donne lieu à quelques observations ou réclamations et l'approbation devra être donnée ou refusée dans un délai de quinze jours; dans le cas contraire, elle sera approuvée par le Commissaire général, dans un délai de quinze jours.

TITRE III.

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.

Art. 10. *Construction.* — L'Administration ne livre que le sol des emplacements sur lesquels les kiosques seront construits.

Ces emplacements seront mis à la disposition des adjudicataires dans l'état où ils se trouvent actuellement. Les travaux d'aménagement et de remise en état de ces terrains, après enlèvement des kiosques et nivellement du sol par les adjudicataires, seront exécutés, aux frais de ceux-ci, par les soins de l'Administration. A cet effet, un état des lieux sera dressé pour chaque emplacement. Le remboursement des débours occasionnés par ces travaux aura lieu en vertu de titres de perception délivrés par le Commissaire général.

Les concessionnaires devront remettre dans le délai d'un mois après la date de l'adjudication leurs projets de constructions. Ils auront la faculté : soit d'adopter l'un des modèles fournis par l'Administration à titre de renseignements, soit de proposer tel autre modèle qui leur conviendrait. L'Administration pourra apporter aux projets les modifications qu'elle jugera utiles dans l'intérêt de l'art, de la sécurité et de la police.

Art. 11. *Nature de l'exploitation.* — Les kiosques ne pourront recevoir d'autre affectation que celle qui est prévue au dossier d'adjudication.

Ceux qui sont destinés à la vente de produits alimentaires ne pourront être réservés à des spécialités. La vente des repas en paniers est formellement interdite.

Dans les kiosques à journaux, il pourra également être vendu des publications (guides, photographies, plans de l'Exposition, cartes postales, etc.), dont la vente aura été autorisée par le Commissaire général.

Art. 12. *Publicité.* — Toute publicité est interdite tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des kiosques.

Art. 13. *Terrasses.* — Il est formellement interdit de mettre des chaises et des tables autour des kiosques.

Art. 14. *Chaises et bancs.* — Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, employer pour leur usage le matériel (bancs, chaises, etc.) appartenant ou confié à l'Administration.

Art. 15. *Éclairage.* — L'éclairage devra se faire soit au moyen de l'électricité, soit au moyen du gaz.

Art. 16. *Mesures de sécurité.* — Dans la construction et l'exploitation, les concessionnaires devront prendre toutes les mesures de sécurité et notamment les dispositions préventives et défensives contre l'incendie qui leur seront prescrites par l'Administration.

Ils devront faire assurer les kiosques contre l'incendie par une compagnie française et soumettre la police d'assurance, préalablement à l'ouverture de l'Exposition, à l'approbation du Commissaire général.

L'assurance portera, non seulement sur les incendies ordinaires, mais encore sur tous les autres risques, notamment les dégâts produits par la foudre, le gaz, l'électricité, ou par toute matière inflammable ou explosible.

TITRE IV.

CAUTIONNEMENT ET REDEVANCE.

Art. 17. *Cautionnement.* — Les soumissionnaires n'auront pas à verser de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé au quart du montant de la redevance.

Art. 18. *Redevance.* — La redevance est exigible ainsi qu'il suit :

Le premier quart, dix jours au plus tard après l'approbation de l'adjudication;

Les trois autres quarts, par douzièmes. (Le premier de ces douzièmes sera versé le 15 avril 1900 et les autres le 1er et le 15 de chaque mois.)

Art. 19. *Clauses et conditions générales et particulières.* — Indépendamment des conditions spéciales qui précèdent, les adjudicataires des kiosques seront soumis aux clauses et conditions générales imposées aux concessionnaires d'expositions payantes, d'établissements de spectacle ou de consommation et d'établissements similaires, en vertu de l'arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en date du 15 avril 1897.

Paris, le 27 décembre 1899.

Présenté par le Commissaire général,

A. PICARD.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

XI

LIQUIDATION

LIQUIDATION.

127

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1902

APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À LA REMISE À LA VILLE DE PARIS

DES TERRAINS DU CHAMP DE MARS

OCCUPÉS PAR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée entre l'État et la ville de Paris, dont le texte est annexé à la présente loi et qui a pour objet la remise à la ville de Paris des terrains du Champ de Mars occupés par l'Exposition de 1900.

Toutefois, les aliénations que le Gouvernement pourra autoriser en vertu de l'article 3 de ladite convention ne pourront s'étendre à plus de 110 mètres des limites actuelles de l'avenue de La Bourdonnais et de l'avenue de Suffren.

Art. 2. La convention visée dans l'article précédent sera enregistrée au droit fixe de trois francs et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de la ville de Paris.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 décembre 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

E. COMBES.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

ANNEXE.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. Millerand, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Et M. Caillaux, Ministre des finances, agissant tous deux au nom de l'État, d'une part,

Et M. de Selves, Préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, conformément à une délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 1901, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris renonce au droit qui lui est réservé par la convention du 8 novembre 1895, approuvée par la loi du 13 juin 1896, de recevoir au Champ de Mars et au Trocadéro, en remplacement des palais de 1899 démolis pour l'Exposition universelle de 1900, des constructions équivalentes de même surface totale.

Art. 2. L'Administration de l'Exposition de 1900 fera démolir à ses risques et périls tous les palais édifiés par elle au Champ de Mars pour l'Exposition de 1900.

Les dépenses incomberont au budget de l'Exposition et le produit de la vente des matériaux sera rattaché à ses recettes conformément à la loi du 13 juin 1896.

Art. 3. L'État concède à la ville de Paris le droit :

1° De démolir la galerie des Machines de 1889;

2° D'aliéner les terrains du Champ de Mars en bordure des avenues de La Bourdonnais et de Suffren, sur une largeur minima de 50 mètres et suivant le plan qui sera dressé par l'administration municipale et agréé par le Gouvernement.

Art. 4. Le produit des aliénations appartiendra à la ville de Paris jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. Au delà de ce chiffre, les deux premiers millions seront intégralement versés à l'État pour l'aménagement des locaux destinés aux expositions d'animaux et de produits agricoles. L'excédent sera ensuite attribué pour moitié à l'Etat et pour moitié à la ville de Paris.

Art. 5. La première part de la ville dans le produit des aliénations, soit 10 millions, sera spécialement affectée aux travaux de viabilité nécessités par le lotissement des terrains mis en vente, à l'aménagement en parcs et jardins de la partie centrale du Champ de Mars, ainsi qu'à des travaux d'embellissement, notamment dans le périmètre de l'Exposition de 1900, suivant un programme qui sera arrêté d'accord avec le Gouvernement et approuvé par le conseil municipal.

Cette part restera distincte des autres recettes de la ville et formera un compte spécial soumis au contrôle du Gouvernement.

Art. 6. Le prix de rachat des serres et de la passerelle à verser à l'Exposition est fixé à 600,000 francs et sera prélevé sur les premiers fonds à provenir de la vente des terrains du Champ de Mars après les trois premiers millions.

Art. 7. La convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

Les frais d'enregistrement seront à la charge de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 janvier 1902.

Le Préfet de la Seine,
J. de SELVES.

Le Ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
CAILLAUX.

II

TABLEAUX STATISTIQUES ET FINANCIERS

Tableau N° 1

STATISTIQUE PAR CLASSE

DES EXPOSANTS FRANÇAIS ET DES EXPOSANTS ÉTRANGERS

SANS DISTINCTION DE PAYS

NUMÉROS des CLASSES.	DÉSIGNATION DES CLASSES.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
1	Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. Enseignement des adultes	4,112	450	4,562
2	Enseignement secondaire	66	351	417
3	Enseignement supérieur. — Institutions scientifiques.	539	349	888
4	Enseignement spécial artistique	255	95	350
5	Enseignement spécial agricole	213	188	401
6	Enseignement spécial industriel et commercial	460	362	822
7	Peinture. — Cartons. — Dessins	833	1,902	2,735
8	Gravure et lithographie	258	229	487
9	Sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines	344	477	821
10	Architecture	155	340	495
11	Typographie. — Impressions diverses	286	479	765
12	Photographie	458	543	1,001
13	Librairie; éditions musicales. — Reliure (matériel et produits). Journaux. Affiches	1,088	1,135	2,223
14	Cartes et appareils de géographie et de cosmographie. Topographie	201	154	355
15	Instruments de précision. — Monnaies et médailles.	159	324	483
16	Médecine et chirurgie	128	240	368
17	Instruments de musique	152	311	463
18	Matériel de l'art théâtral	72	41	113
19	Machines à vapeur	229	220	449
20	Machines motrices diverses	148	82	230
21	Appareils divers de la mécanique générale	304	270	574
22	Machines-outils	191	300	491
23	Production et utilisation mécaniques de l'électricité.	87	223	310
24	Électro-chimie	86	59	145
25	Éclairage électrique	104	157	261
26	Télégraphie et téléphonie	76	153	229
27	Applications diverses de l'électricité	78	106	184
28	Matériaux, matériel et procédés du génie civil	236	248	484
29	Modèles, plans et dessins de travaux publics	756	377	1,133
30	Carrosserie et charronnage, automobiles et cycles	499	286	785
31	Sellerie et bourrellerie	67	102	169
32	Matériel des chemins de fer et tramways	135	416	551
33	Matériel de la navigation de commerce	288	789	1,077
34	Aérostation	30	8	38
35	Matériel et procédés des exploitations rurales	461	526	987
36	Matériel et procédés de la viticulture	312	111	423
37	Matériel et procédés des industries agricoles	98	166	264
38	Agronomie. — Statistique agricole	691	360	1,051
39	Produits agricoles alimentaires d'origine végétale	984	3,299	4,283
40	Produits agricoles alimentaires d'origine animale	53	611	664
41	Produits agricoles non alimentaires	221	1,246	1,467
	A reporter	15,913	18,085	33,998

NUMÉROS des CLASSES.	DÉSIGNATION DES CLASSES.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
	Report....................	15,913	18,085	33,998
42	Insectes utiles et leurs produits. — Insectes nuisibles et végétaux parasitaires....................	255	450	705
43	Matériel et procédés de l'horticulture et de l'arboriculture..................................	206	155	361
44	Plantes potagères.........................	73	36	109
45	Arbres fruitiers et fruits.....................	242	777	1,019
46	Arbres, arbustes, plantes et fleurs d'ornement....	195	71	266
47	Plantes de serre..........................	56	34	90
48	Graines, semences et plants de l'horticulture et des pépinières............................	62	42	104
49	Matériel et procédés des exploitations et des industries forestières........................	26	174	200
50	Produits des exploitations et des industries forestières...............................	213	611	824
51	Armes de chasse..........................	118	130	248
52	Produits de la chasse......................	126	230	356
53	Engins, instruments et produits de la pêche. Aquiculture...............................	229	258	487
54	Engins, instruments et produits des cueillettes....	139	171	310
55	Matériel et procédés des industries alimentaires...	222	274	496
56	Produits farineux et leurs dérivés.............	209	612	821
57	Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.....	87	120	207
58	Conserves de viandes, de poissons, de légumes et de fruits...............................	166	623	789
59	Sucres et produits de la confiserie; condiments et stimulants.............................	265	840	1,105
60	Vins et eaux-de-vie de vin....................	7,185	1,874	9,059
61	Sirops et liqueurs; spiritueux divers; alcools d'industrie................................	596	857	1,453
62	Boissons diverses.........................	268	533	801
63	Exploitation des mines, minières et carrières. (Matériel, procédés et produits.)................	360	2,412	2,772
64	Grosse métallurgie. (Matériel, procédés et produits.)...............................	123	270	393
65	Petite métallurgie. (Matériel, procédés et produits.).	299	498	797
66	Décoration fixe des édifices publics et des habitations...............................	217	533	750
67	Vitraux................................	53	69	122
68	Papiers peints. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)......................	57	50	107
69	Meubles à bon marché et meubles de luxe.......	150	555	705
70	Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement. (Matériel, procédés et produits.)............	169	345	514
71	Décoration mobile et ouvrages du tapissier.......	132	242	374
72	Céramique. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)...........................	300	783	1,083
	A reporter................	28,711	32,714	61,425

NUMÉROS des CLASSES.	DÉSIGNATION DES CLASSES.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
	Report	28,711	32,714	61,425
73	Cristaux, verrerie. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)	123	132	255
74	Appareils et procédés du chauffage et de la ventilation	132	156	288
75	Appareils et procédés d'éclairage non électrique	252	85	337
76	Matériel et procédés de la filature et de la corderie.	43	34	77
77	Matériel et procédés de la fabrication des tissus	54	69	123
78	Matériel et procédés du blanchiment, de la teinture, de l'impression et de l'apprêt des matières textiles à leurs divers états	94	80	174
79	Matériel et procédés de la couture et de la fabrication de l'habillement	134	61	195
80	Fils et tissus de coton	178	434	612
81	Fils et tissus de lin, de chanvre, etc. — Produits de la corderie	116	314	430
82	Fils et tissus de laine	208	381	589
83	Soies et tissus de soie	194	647	841
84	Dentelles, broderies et passementeries	186	748	934
85	Industries de la confection et de la couture pour hommes, femmes et enfants	118	256	374
86	Industries diverses du vêtement	507	891	1,398
87	Arts chimiques et pharmacie. (Matériel, procédés et produits.)	466	955	1,421
88	Fabrication du papier. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)	102	182	284
89	Cuirs et peaux. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)	290	346	636
90	Parfumerie. (Matières premières, matériel, procédés et produits.)	124	227	351
91	Manufactures de tabacs et d'allumettes chimiques. (Matériel, procédés et produits.)	87	350	437
92	Papeterie. (Matériel, procédés et produits.)	209	198	407
93	Coutellerie. (Matériel, procédés et produits.)	56	67	123
94	Orfévrerie. (Matériel, procédés et produits.)	122	392	514
95	Joaillerie et bijouterie (Matériel, procédés et produits.)	230	333	563
96	Horlogerie. (Matériel, procédés et produits.)	207	181	388
97	Bronze, fonte et ferronnerie d'art. — Métaux repoussés. (Matériel, procédés et produits.)	153	533	686
98	Brosserie, maroquinerie, tabletterie et vannerie. (Matériel, procédés et produits.)	293	863	1,156
99	Industrie du caoutchouc et de la gutta-percha (Matériel, procédés et produits). Objets de voyage et de campement	71	83	154
100	Bimbeloterie	106	111	217
101	Apprentissage. Protection de l'enfance ouvrière	121	75	196
	A reporter	33,687	41,898	75,585

NUMÉROS des CLASSES.	DÉSIGNATION DES CLASSES.	FRANÇAIS.	ÉTRANGERS.	TOTAUX.
	Report	33,687	41,898	75,585
102	Rémunération du travail. Participation aux bénéfices	74	20	94
103	Grande et petite industrie. — Associations coopératives de production ou de crédit. — Syndicats professionnels	561	416	977
104	Grande et petite culture. — Syndicats agricoles. Crédit agricole	594	71	665
105	Sécurité des ateliers. Réglementation du travail	64	82	146
106	Habitations ouvrières	102	173	275
107	Sociétés coopératives de consommation	75	56	131
108	Institutions pour le développement intellectuel et moral des ouvriers	434	106	540
109	Institutions de prévoyance	588	314	902
110	Initiative publique ou privée en vue du bien-être des citoyens	69	125	194
111	Hygiène	331	661	992
112	Assistance publique	384	395	779
113	Procédés de colonisation	278	83	361
114	Matériel colonial	162	22	184
115	Produits spéciaux destinés à l'exportation dans les colonies	405	60	465
116	Armement et matériel de l'artillerie	72	72	144
117	Génie militaire et services y ressortissant	53	26	79
118	Génie maritime. — Travaux hydrauliques. — Torpilles	72	60	132
119	Cartographie, hydrographie, instruments divers	37	29	66
120	Services administratifs	125	97	222
121	Hygiène et matériel sanitaire	86	28	114
	Totaux	38,253	44,794	83,047

Tableau N° 2

STATISTIQUE DES EXPOSANTS

PAR PAYS, PAR CLASSE ET PAR GROUPE

Groupe I. — Éducation et Enseignement.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 1.	2.	3.	4.	5.	6.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4,112	66	539	255	213	460	5,645
Allemagne	–	–	–	–	30	–	30
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	3	–	–	10	14
Belgique	7	8	11	2	4	9	41
Bosnie-Herzégovine	1	1	2	–	1	2	7
Bulgarie	1	1	3	1	2	2	10
Chine	1	–	1	1	–	–	3
Corée	1	–	–	–	–	–	1
Danemark	2	–	–	–	–	2	4
Équateur	3	–	2	–	–	–	5
Espagne	7	6	1	1	1	2	18
États-Unis	98	53	73	10	6	32	272
Grande-Bretagne	9	8	14	8	5	6	50
Grèce	1	–	4	1	–	1	7
Guatemala	–	1	4	–	–	–	5
Hongrie	71	89	71	26	84	57	398
Italie	9	14	21	15	10	84	153
Japon	4	5	15	1	2	6	33
Libéria	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	2	1	1	–	–	2	6
Maroc	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	93	18	39	11	–	7	168
Monaco	1	2	–	–	–	–	3
Nicaragua	–	–	1	–	–	–	1
Norvège	8	3	4	1	4	9	29
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	11	7	2	6	3	6	35
Pérou	1	–	–	–	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	11	1	19	2	1	16	50
Roumanie	19	8	11	4	7	9	58
Russie	80	116	38	2	25	85	346
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	2	2	1	2	2	10
Siam	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	1	1	–	–	–	3
Suède	4	3	3	1	1	8	20
Suisse	1	2	3	1	–	5	12
Turquie	1	1	–	–	–	–	2
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	4,562	417	888	350	401	822	7,440

Groupe II. — Œuvres d'art.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES				TOTAUX.
	7.	8.	9.	10.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	833	258	344	155	1,590
Allemagne	149	50	52	62	313
Andorre (République d')	–	–	–	–	–
Autriche	126	7	34	37	204
Belgique	80	7	17	–	104
Bosnie-Herzégovine	2	–	2	3	7
Bulgarie	11	1	3	–	15
Chine	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–
Danemark	57	6	16	32	111
Équateur	36	–	12	14	62
Espagne	60	3	23	6	92
États-Unis	234	30	32	45	341
Grande-Bretagne	224	37	30	36	327
Grèce	29	–	8	2	39
Guatemala	–	–	–	–	–
Hongrie	92	15	22	16	145
Italie	76	13	47	4	140
Japon	138	1	49	3	191
Libéria	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	–	3	–	4
Maroc	1	–	–	–	1
Mexique	65	1	29	18	113
Monaco	2	–	–	6	8
Nicaragua	1	–	–	–	1
Norvège	59	1	3	–	63
Orange (République d')	–	–	–	–	–
Pays-Bas	91	23	7	9	130
Pérou	4	–	2	–	6
Perse	–	–	–	–	–
Portugal	38	3	12	5	58
Roumanie	25	5	8	6	44
Russie	129	5	29	–	163
Saint-Marin (République de)	1	–	2	4	7
Salvador	1	–	1	–	2
Serbie	15	1	3	–	19
Siam	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–
Suède	37	4	10	27	78
Suisse	101	15	20	4	140
Turquie	7	1	–	1	9
Section internationale	10	–	1	–	11
Totaux	2,735	487	821	495	4,538

IMPRIMERIE NATIONALE.

Groupe III. — Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES								TOTAUX.
	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	286	458	1,088	201	159	128	152	72	2,544
Allemagne	54	71	102	5	111	26	21	1	391
Andorre (République d')	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Autriche	25	13	27	4	12	6	27	–	114
Belgique	13	15	22	5	7	14	8	–	84
Bosnie-Herzégovine	1	9	13	–	–	–	–	–	23
Bulgarie	13	12	4	4	1	–	–	–	34
Chine	1	2	–	1	3	1	2	2	12
Corée	1	–	2	1	2	–	2	1	9
Danemark	4	11	3	2	1	2	2	–	25
Équateur	5	7	25	5	4	7	4	–	57
Espagne	11	19	13	7	5	6	16	–	77
États-Unis	107	40	406	8	33	68	39	5	706
Grande-Bretagne	29	78	35	20	28	11	22	3	226
Grèce	8	10	8	2	1	4	3	–	36
Guatemala	1	2	3	3	1	–	–	–	10
Hongrie	20	14	36	3	4	3	17	21	118
Italie	43	25	50	8	22	17	57	2	224
Japon	4	13	14	1	11	2	4	–	49
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	2	1	1	1	–	–	–	5
Maroc	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Mexique	27	75	210	23	9	9	9	1	363
Monaco	2	1	3	–	–	1	–	–	7
Nicaragua	–	–	5	–	–	1	–	–	6
Norvège	9	8	6	6	4	8	15	–	56
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	3	2	3	1	3	–	1	–	13
Pérou	2	5	5	2	2	2	[illegible]	–	20
Perse	–	1	–	–	3	–	1	–	5
Portugal	24	34	36	1	4	15	20	–	134
Roumanie	25	12	45	10	11	8	12	–	123
Russie	27	37	27	12	26	5	19	1	154
Saint-Marin (République de)	2	1	3	–	2	–	–	–	8
Salvador	5	–	–	–	–	–	–	–	5
Serbie	–	–	2	2	2	2	–	–	8
Siam	–	–	–	1	–	–	–	2	3
Sud-Africaine (République)	1	–	1	–	–	–	–	–	2
Suède	3	4	6	3	3	5	–	–	24
Suisse	8	19	18	13	7	16	7	1	89
Turquie	1	–	1	–	–	1	1	1	5
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	765	1,001	2,223	355	483	368	463	113	5,771

Groupe IV. — Matériel et procédés généraux de la mécanique.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 19.	20.	21.	22.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	229	148	304	191	872
Allemagne	23	7	37	21	88
Andorre (République d')	–	–	–	–	–
Autriche	11	2	10	4	27
Belgique	18	7	8	7	40
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	1	1
Corée	–	–	–	1	1
Danemark	–	–	5	1	6
Équateur	–	–	2	1	3
Espagne	3	4	8	1	16
États-Unis	89	7	71	167	334
Grande-Bretagne	32	26	37	36	131
Grèce	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–
Hongrie	4	2	16	11	33
Italie	5	3	12	8	28
Japon	–	–	2	–	2
Libéria	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–
Mexique	1	1	12	–	14
Monaco	1	–	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–
Norvège	3	2	6	4	15
Orange (République d')	–	–	–	–	–
Pays-Bas	2	2	2	–	6
Pérou	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–
Portugal	2	–	9	1	12
Roumanie	–	–	4	6	10
Russie	11	5	7	4	27
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	1
Siam	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–
Suède	10	8	5	12	35
Suisse	5	6	17	13	41
Turquie	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–
Totaux	449	230	574	491	1,744

Groupe V. — Électricité.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 23.	24.	25.	26.	27.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	87	86	104	76	78	431
Allemagne	19	5	18	8	19	69
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–
Autriche	8	3	3	8	–	22
Belgique	5	5	3	3	2	18
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	3	–	1	–	4
Équateur	–	–	–	–	–	–
Espagne	2	1	8	3	6	20
États-Unis	113	22	82	68	41	326
Grande-Bretagne	21	6	16	9	11	63
Grèce	–	–	–	–	1	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–
Hongrie	8	2	4	8	3	25
Italie	14	1	3	7	2	27
Japon	–	–	–	1	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	1	1	2	–	5
Maroc	–	–	–	–	–	–
Mexique	5	1	4	9	5	24
Monaco	–	–	2	1	–	3
Nicaragua	–	–	–	–	–	–
Norvège	4	2	1	4	3	14
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	2	–	–	–	–	2
Pérou	–	–	–	2	–	2
Perse	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	–	1
Roumanie	–	–	1	6	–	7
Russie	1	2	2	7	6	18
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–
Suède	6	2	2	3	2	15
Suisse	14	3	7	1	5	30
Turquie	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–
Totaux	310	145	261	229	184	1,129

Groupe VI. — Génie civil. — Moyens de transport.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 28.	29.	30.	31.	32.	33.	34.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	236	756	499	67	135	288	30	2,011
Allemagne	7	30	39	–	26	189	–	291
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	16	3	–	26	54	–	100
Belgique	14	9	25	1	28	21	1	99
Bosnie-Herzégovine	–	1	–	–	1	4	–	6
Bulgarie	5	1	–	7	–	–	–	13
Chine	–	–	3	1	–	3	–	7
Corée	1	–	3	2	–	1	–	7
Danemark	2	3	2	–	1	22	–	30
Équateur	2	1	–	6	–	–	–	9
Espagne	8	6	4	1	4	13	–	36
États-Unis	49	91	65	5	188	156	1	555
Grande-Bretagne	32	19	50	14	31	73	–	219
Grèce	–	–	1	1	–	1	–	3
Guatemala	4	–	–	–	–	–	–	4
Hongrie	8	95	6	13	24	8	–	154
Italie	18	8	25	3	12	77	–	143
Japon	7	1	–	1	–	4	–	13
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	1	2	–	2	–	–	5
Maroc	–	1	–	1	–	–	–	2
Mexique	14	18	10	22	3	1	–	68
Monaco	1	–	–	–	–	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	9	5	–	1	45	–	60
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	3	8	1	–	2	25	–	39
Pérou	1	8	–	–	1	3	–	13
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	17	12	6	6	4	7	–	52
Roumanie	23	7	6	6	2	4	–	48
Russie	21	17	14	9	49	26	6	142
Saint-Marin (République de)	1	–	–	–	–	–	–	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	3	2	1	1	–	8
Siam	–	1	–	–	–	1	–	2
Sud-Africaine (République)	1	1	–	–	1	–	–	3
Suède	–	–	7	–	1	37	–	45
Suisse	8	12	6	1	7	13	–	47
Turquie	–	–	–	–	1	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	484	1,133	785	169	551	1,077	38	4,237

Groupe VII. — Agriculture.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 35.	36.	37.	38.	39.	40.	41.	42.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	461	312	98	691	984	53	221	255	3,075
Allemagne	28	1	19	53	73	34	12	3	223
Andorre (République d')	–	–	–	–	1	–	1	–	2
Autriche	1	1	–	1	2	–	1	–	6
Belgique	5	–	35	12	4	55	4	13	128
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	1	–	–	1	4	7
Bulgarie	1	–	–	3	106	11	19	24	164
Chine	2	–	–	–	2	2	2	3	11
Corée	2	–	–	–	2	–	2	1	7
Danemark	26	–	9	11	1	5	–	1	53
Équateur	3	–	–	–	62	–	3	8	76
Espagne	11	8	6	9	170	7	35	18	264
États-Unis	39	1	37	65	596	25	420	14	1,197
Grande-Bretagne	86	4	3	6	31	30	58	14	232
Grèce	2	4	–	–	52	6	5	15	84
Guatemala	–	–	–	5	79	–	12	3	99
Hongrie	184	40	22	55	176	12	56	56	601
Italie	15	24	3	32	109	46	9	70	308
Japon	–	–	–	3	4	–	21	4	32
Libéria	–	–	–	–	6	–	3	–	9
Luxembourg	–	–	1	1	–	2	–	3	7
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	27	1	–	20	369	15	108	23	563
Monaco	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Nicaragua	–	–	–	–	88	–	–	–	88
Norvège	3	–	–	–	2	5	2	1	13
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	3	10	2	–	16
Pérou	3	–	–	–	31	–	28	6	68
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	14	9	6	22	550	66	171	58	896
Roumanie	29	2	10	8	632	3	180	65	929
Russie	24	10	1	45	52	130	61	25	348
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	2	2	–	3	7
Salvador	–	–	–	–	64	–	–	1	65
Serbie	5	3	–	5	24	13	29	11	90
Siam	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	1	–	1	1	3
Suède	6	–	4	2	–	1	–	–	13
Suisse	8	3	9	–	–	131	–	1	152
Turquie	1	–	–	1	2	–	–	1	5
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	987	423	264	1,051	4,283	664	1,467	705	9,844

Groupe VIII. — Horticulture et Arboriculture.

Désignation des pays.	Classes 43.	44.	45.	46.	47.	48.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	206	73	242	195	56	62	834
Allemagne	7	2	22	15	10	–	56
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	65	–	1	–	67
Belgique	1	1	6	1	3	–	12
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	1	1
Bulgarie	–	–	4	–	–	–	4
Chine	–	–	1	1	–	–	2
Corée	–	1	1	1	–	1	4
Danemark	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	2	–	–	–	1	1	4
Espagne	2	–	22	–	–	–	24
États-Unis	40	–	199	4	2	2	247
Grande-Bretagne	11	5	267	2	1	3	289
Grèce	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	1	1	1	–	1	4
Hongrie	41	3	2	–	3	9	58
Italie	3	4	39	12	4	3	65
Japon	4	–	–	[illegible]	–	–	6
Libéria	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	3	–	1	4
Maroc	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	3	3	26	17	7	3	59
Monaco	–	–	3	2	1	–	6
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	3	–	–	3
Pérou	–	–	1	2	–	1	4
Perse	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	36	1	–	3	40
Roumanie	1	1	2	–	–	1	5
Russie	34	6	60	4	–	8	112
Saint-Marin (République de)	1	–	–	–	–	–	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	2	9	18	–	–	4	33
Siam	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	–	1
Suisse	2	–	–	–	1	–	3
Turquie	–	–	1	–	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	361	109	1,019	266	90	104	1,949

Groupe IX. — Forêts, Chasse, Pêche, Cueillettes.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES						TOTAUX.
	49.	50.	51.	52.	53.	54.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	26	213	118	126	229	139	851
Allemagne	–	–	2	–	4	–	6
Andorre (République d')	–	1	–	–	–	–	1
Autriche	1	1	3	1	1	–	7
Belgique	–	1	18	5	3	–	27
Bosnie-Herzégovine	–	4	2	6	2	–	14
Bulgarie	1	1	1	2	–	–	5
Chine	–	2	2	3	2	1	10
Corée	1	1	2	4	2	–	10
Danemark	1	1	–	1	–	–	3
Équateur	–	8	1	9	8	28	54
Espagne	1	17	3	2	1	6	30
États-Unis	4	99	9	15	64	2	193
Grande-Bretagne	9	27	40	35	26	10	147
Grèce	–	2	2	–	5	1	10
Guatemala	–	2	–	2	–	3	7
Hongrie	107	44	6	67	5	7	236
Italie	2	25	14	1	6	2	50
Japon	2	2	–	1	28	5	38
Libéria	–	1	–	–	–	2	3
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	1	–	–	–	1
Mexique	1	135	2	5	3	52	198
Monaco	–	1	1	1	3	–	6
Nicaragua	–	3	–	4	–	5	12
Norvège	2	5	–	1	24	–	32
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	1	2	4
Pérou	1	11	–	7	8	8	35
Perse	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	7	132	10	10	18	20	197
Roumanie	5	44	1	9	11	–	70
Russie	25	30	6	37	31	4	133
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	1	–	1
Salvador	–	–	–	–	1	8	9
Serbie	1	5	–	1	–	1	8
Siam	–	1	1	–	–	1	3
Sud-Africaine (République)	–	1	–	1	–	1	3
Suède	3	3	3	–	–	–	9
Suisse	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	2	2
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	200	824	248	356	487	310	2,425

Groupe X. — Aliments.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 55.	56.	57.	58.	59.	60.	61.	62.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	222	209	87	166	265	7,185	596	268	8,998
Allemagne	23	17	17	28	22	88	25	27	247
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	2	2	4	1	5	16
Belgique	10	15	14	5	7	33	44	247	375
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	6	2	5	8	–	21
Bulgarie	–	13	–	12	12	45	19	8	109
Chine	3	2	–	2	2	–	–	–	9
Corée	1	1	–	1	1	–	–	1	5
Danemark	3	–	–	5	2	2	7	1	20
Équateur	1	3	3	1	16	3	13	1	41
Espagne	3	10	6	40	47	302	29	11	448
États-Unis	13	28	2	83	69	94	47	27	363
Grande-Bretagne	31	24	24	58	115	6	21	17	296
Grèce	–	5	–	21	19	76	47	2	170
Guatemala	–	4	–	–	3	–	1	2	10
Hongrie	97	72	3	22	19	191	61	6	471
Italie	6	21	5	61	34	205	77	2	411
Japon	10	3	2	37	93	–	–	101	246
Libéria	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Luxembourg	–	1	–	1	1	–	3	1	7
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	11	66	7	28	151	19	146	11	439
Monaco	1	–	–	–	1	1	2	2	7
Nicaragua	–	–	–	–	9	–	–	–	9
Norvège	–	–	–	21	2	–	3	1	27
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	4	2	–	2	3	–	7	4	22
Pérou	–	3	–	–	31	10	16	3	63
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	6	42	6	84	68	546	77	9	838
Roumanie	9	69	12	42	33	98	100	16	379
Russie	26	205	12	26	38	74	27	16	424
Saint-Marin (République de)	–	–	–	2	–	5	–	1	8
Salvador	–	–	–	–	6	–	–	–	6
Serbie	2	1	2	25	14	19	27	4	94
Siam	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Sud-Africaine (République)	1	1	–	1	1	–	1	–	5
Suède	2	1	–	4	2	–	11	1	21
Suisse	10	3	4	3	8	36	33	5	102
Turquie	–	–	–	–	3	12	4	1	20
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	496	821	207	789	1,105	9,059	1,453	801	14,731

Groupe XI. — Mines. — Métallurgie.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 63.	64.	65.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	360	123	299	782
Allemagne	24	9	32	65
Andorre (République d')	1	–	–	1
Autriche	5	2	21	28
Belgique	34	16	9	59
Bosnie-Herzégovine	3	2	–	5
Bulgarie	7	–	5	12
Chine	3	2	2	7
Corée	3	1	2	6
Danemark	2	–	–	2
Équateur	28	1	3	32
Espagne	41	6	12	59
États-Unis	1,244	52	48	1,344
Grande-Bretagne	135	44	60	239
Grèce	8	1	8	17
Guatemala	4	–	–	4
Hongrie	51	40	69	160
Italie	45	6	28	79
Japon	20	11	5	36
Libéria	–	–	–	–
Luxembourg	1	2	2	5
Maroc	–	–	1	1
Mexique	405	28	18	451
Monaco	–	–	–	–
Nicaragua	3	–	–	3
Norvège	23	2	3	28
Orange (République d')	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	1
Pérou	49	5	1	55
Perse	103	–	–	103
Portugal	36	–	47	83
Roumanie	–	–	58	58
Russie	83	27	35	145
Saint-Marin (République de)	1	–	–	1
Salvador	16	–	–	16
Serbie	9	–	5	14
Siam	–	–	1	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–
Suède	16	12	17	45
Suisse	5	1	5	11
Turquie	4	–	–	4
Section internationale	–	–	–	–
Totaux	2,772	393	797	3,962

Groupe XII. — Décoration et Mobilier des édifices publics et des habitations.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES										TOTAUX.
	66.	67.	68.	69.	70.	71.	72.	73.	74.	75.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	217	53	57	150	169	132	300	123	132	252	1,585
Allemagne	109	19	7	42	22	21	39	14	10	–	283
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	66	5	–	28	6	8	15	20	8	2	158
Belgique	35	2	–	8	5	5	11	2	9	4	81
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	5	2	1	3	1	–	–	13
Bulgarie	3	–	1	9	19	3	6	1	–	–	42
Chine	6	–	1	7	3	–	6	2	–	1	26
Corée	1	–	3	3	2	2	3	1	–	1	16
Danemark	3	–	–	10	3	4	12	–	–	–	32
Équateur	–	–	–	10	7	4	6	–	–	1	28
Espagne	8	2	–	12	4	2	17	5	1	8	59
États-Unis	31	9	3	34	12	8	188	18	69	10	382
Grande-Bretagne	61	9	15	48	39	17	36	11	21	9	266
Grèce	2	–	–	4	7	9	8	–	–	1	31
Guatemala	–	–	–	–	1	1	1	–	–	–	3
Hongrie	20	3	2	39	31	17	36	7	8	1	164
Italie	71	4	4	109	10	19	59	17	2	4	299
Japon	3	–	4	45	32	36	160	1	–	7	288
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	1	–	1	–	2	3	–	–	1	9
Maroc	–	–	–	1	1	–	1	–	–	1	4
Mexique	10	1	–	20	10	10	45	3	1	3	103
Monaco	4	–	–	–	–	1	2	–	1	–	8
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	5	–	–	9	7	17	3	–	1	1	43
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	3	2	–	6	4	1	11	1	1	–	29
Pérou	2	–	–	–	–	1	5	2	–	–	10
Perse	–	–	–	–	5	–	4	–	–	–	9
Portugal	16	1	3	26	15	11	59	7	4	10	152
Roumanie	16	2	–	26	27	13	16	6	10	3	119
Russie	29	1	5	36	30	15	17	8	4	3	148
Saint-Marin (République de)	4	–	–	2	–	–	1	–	–	–	7
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	5	–	–	–	25	4	3	2	–	–	39
Siam	1	–	–	2	1	–	–	–	–	–	4
Sud-Africaine (République)	–	–	–	1	–	–	1	–	–	–	2
Suède	3	–	1	5	3	3	2	1	3	5	26
Suisse	11	8	1	5	2	4	3	1	2	9	46
Turquie	3	–	–	2	10	3	1	1	1	–	21
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	750	122	107	705	514	374	1,083	255	288	337	4,535

Groupe XIII. — Fils, Tissus, Vêtements.

Désignation des pays.	Classes 76.	77.	78.	79.	80.	81.	82.	83.	84.	85.	86.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	43	54	94	134	178	116	208	194	186	118	507	1,832
Allemagne	1	9	7	9	3	3	9	23	26	–	6	96
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	5	1	–	13	2	26	2	9	3	46	108
Belgique	4	2	12	1	19	17	11	2	13	4	10	95
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	1	3	–	2	6
Bulgarie	–	–	1	–	6	3	12	7	4	13	15	61
Chine	1	2	1	–	2	2	–	4	2	3	4	21
Corée	1	–	–	–	1	3	1	2	3	2	5	18
Danemark	–	1	–	2	–	–	–	–	9	1	3	16
Équateur	–	–	1	1	13	21	9	5	67	14	63	194
Espagne	1	2	–	1	23	12	52	21	25	12	47	196
États-Unis	8	6	6	24	29	19	28	38	37	9	58	262
Grande-Bretagne	5	12	16	8	20	26	34	24	28	12	51	236
Grèce	1	–	–	–	23	1	9	15	12	6	59	126
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	2
Hongrie	–	1	–	3	8	75	20	3	42	60	76	288
Italie	2	1	3	4	40	10	13	183	20	7	74	357
Japon	1	13	21	–	50	10	4	220	24	3	62	408
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	2	5
Maroc	–	–	–	–	1	–	–	1	1	1	2	6
Mexique	–	–	–	1	71	35	20	13	232	15	87	474
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	1	–	4	–	–	5
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	2	1	1	–	14	1	4	24
Pérou	1	1	–	–	8	1	4	–	12	–	11	38
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Portugal	–	5	1	2	33	20	42	9	30	11	92	245
Roumanie	1	2	2	2	14	22	25	24	17	35	46	190
Russie	–	2	4	–	50	24	53	25	71	12	43	284
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	1	–	–	5	1	1	8
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Serbie	–	–	–	–	3	6	5	5	7	26	6	58
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2	3	7
Suisse	6	5	3	3	1	–	1	14	11	1	6	51
Turquie	–	–	–	–	1	–	1	5	10	–	2	19
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	77	123	174	195	612	430	589	841	934	374	1,398	5,747

Groupe XIV. — Industrie chimique.

Désignation des pays.	Classes 87.	88.	89.	90.	91.	Totaux
France, Colonies françaises et pays de protectorat	466	102	290	124	87	1,069
Allemagne	6	24	1	9	5	45
Andorre (République d')	–	–	–	–	1	1
Autriche	18	1	19	7	1	46
Belgique	23	6	14	2	23	68
Bosnie-Herzégovine	4	1	–	–	2	7
Bulgarie	15	–	23	20	24	82
Chine	2	2	2	–	1	7
Corée	3	5	1	2	5	16
Danemark	8	–	3	1	–	12
Équateur	4	–	7	1	18	30
Espagne	61	6	10	12	6	95
États-Unis	84	1	30	20	57	192
Grande-Bretagne	71	12	17	20	13	133
Grèce	35	–	17	17	30	99
Guatemala	3	–	–	–	4	7
Hongrie	56	13	14	5	1	89
Italie	87	17	37	24	14	179
Japon	67	2	4	10	–	83
Libéria	–	6	–	–	–	6
Luxembourg	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	1	1
Mexique	109	8	51	21	81	270
Monaco	2	–	–	2	–	4
Nicaragua	1	–	–	1	1	3
Norvège	6	16	9	2	–	33
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	8	5	3	1	3	20
Pérou	14	–	5	4	10	33
Perse	–	–	–	–	–	–
Portugal	111	5	27	17	18	178
Roumanie	60	5	22	16	4	107
Russie	59	14	27	9	15	124
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	1	1
Salvador	15	–	–	–	1	16
Serbie	3	–	2	–	2	7
Siam	–	–	–	–	1	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	1	1
Suède	13	31	–	3	3	50
Suisse	2	2	–	–	–	4
Turquie	5	–	–	1	3	9
Section internationale	–	–	–	–	–	–
Totaux	1,421	284	636	351	437	3,129

Groupe XV. — Industries diverses.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES									TOTAUX.
	92.	93.	94.	95.	96.	97.	98.	99.	100.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	209	56	122	230	207	153	293	71	106	1,447
Allemagne	12	2	70	39	34	81	33	–	16	287
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	13	23	4	15	22	–	1	79
Belgique	3	–	1	14	7	8	11	3	4	51
Bosnie-Herzégovine	–	–	3	–	–	6	2	–	–	11
Bulgarie	2	4	4	2	1	–	11	1	–	25
Chine	1	2	3	2	1	1	5	2	1	18
Corée	2	2	1	2	–	3	4	1	1	16
Danemark	–	–	3	3	–	4	–	–	1	11
Équateur	3	–	5	9	–	1	50	11	2	81
Espagne	9	–	4	10	3	11	10	1	1	49
États-Unis	29	8	11	20	10	54	14	7	8	161
Grande-Bretagne	25	3	28	31	11	27	58	15	13	211
Grèce	6	–	2	3	1	–	1	2	1	16
Guatemala	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Hongrie	12	10	14	7	9	30	55	3	4	144
Italie	16	3	43	70	12	42	38	5	1	230
Japon	13	3	111	13	4	206	325	6	13	694
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	1	–	1	–	2
Mexique	15	–	5	4	1	4	48	2	12	91
Monaco	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	2	4	4	4	4	4	16	4	–	42
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	10	1	–	4	1	–	–	16
Pérou	–	–	1	2	–	1	6	2	–	12
Perse	–	–	3	2	–	3	–	–	–	8
Portugal	21	–	7	16	2	4	51	6	12	119
Roumanie	13	1	7	3	–	6	17	5	4	56
Russie	5	8	21	20	3	10	36	6	12	121
Saint-Marin (République de)	–	–	1	1	–	–	–	–	–	2
Salvador	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Serbie	–	3	4	4	–	–	–	–	–	11
Siam	–	1	2	–	–	–	2	–	2	7
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	7	11	4	7	1	5	1	–	1	37
Suisse	1	2	7	11	72	1	24	–	1	119
Turquie	–	–	–	10	1	1	17	–	–	29
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	407	123	514	563	388	686	1,156	154	217	4,208

Groupe XVI. — Économie sociale. — Hygiène, assistance publique.

Désignation des pays.	Classes 101.	102.	103.	104.	105.	106.	107.	108.	109.	110.	111.	112.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat. . .	121	74	561	594	64	102	75	434	588	69	331	384	3,397
Allemagne	1	–	–	1	1	48	18	18	5	2	51	52	197
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Autriche.	–	–	4	3	1	2	1	–	3	1	14	13	42
Belgique.	3	4	8	8	4	15	7	3	33	10	8	12	115
Bosnie-Herzégovine.	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	2	–	3
Bulgarie.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Chine.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Corée.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	24	–	–	–	–	–	–	4	–	28
Espagne.	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	39	1	42
États-Unis.	6	5	244	2	44	12	9	44	47	59	141	103	716
Grande-Bretagne . .	5	3	1	1	3	4	1	5	13	1	18	10	65
Grèce.	1	–	1	–	1	–	1	–	–	–	3	1	8
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie.	1	3	5	–	7	6	–	2	6	3	107	36	176
Italie	9	1	130	25	4	4	10	4	123	3	65	52	430
Japon.	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	5	–	7
Libéria.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg.	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	3	–	5
Maroc.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique.	–	–	1	–	–	–	–	–	1	3	37	8	50
Monaco.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Nicaragua.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Orange (République d').	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Pays-Bas.	2	3	1	1	3	2	1	1	2	1	8	2	27
Pérou.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	1	6
Perse.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal.	–	–	–	–	–	1	1	1	2	1	62	7	75
Roumanie.	–	–	–	3	–	2	–	2	2	1	16	8	34
Russie.	46	1	16	–	12	70	7	23	70	22	42	82	391
Saint-Marin (République de).	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Salvador.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie.	–	–	1	1	1	–	–	–	–	1	1	1	6
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République).	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Suède.	1	–	4	–	–	3	–	1	1	2	5	3	20
Suisse.	–	–	–	–	–	2	–	2	2	3	21	1	31
Turquie.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	7	–	–	7
Totaux.	196	94	977	665	146	275	131	540	902	194	992	779	5,891

Groupe XVII. — Colonisation.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES 113.	114.	115.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	278	162	405	845
Allemagne	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–
Autriche	–	–	45	45
Belgique	–	–	6	6
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–
Danemark	1	–	–	1
Équateur	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–
États-Unis	2	–	–	2
Grande-Bretagne	12	3	3	18
Grèce	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–
Mexique	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–
Pays-Bas	53	8	2	63
Pérou	1	–	–	1
Perse	–	–	–	–
Portugal	1	9	4	14
Roumanie	–	–	–	–
Russie	11	2	–	13
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–
Totaux	361	184	465	1,010

Groupe XVIII. — Armées de terre et de mer.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSES						TOTAUX.
	116.	117.	118.	119.	120.	121.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	72	53	72	37	125	86	445
Allemagne	1	–	4	1	3	–	9
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	5	–	–	–	3	1	9
Belgique	10	–	–	–	–	–	10
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–
Chine	1	–	3	–	1	–	5
Corée	1	–	–	–	1	–	2
Danemark	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	1	1
États-Unis	2	–	10	2	1	2	17
Grande-Bretagne	8	3	8	4	20	2	45
Grèce	3	–	–	–	3	–	6
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	3	–	2	–	33	1	39
Italie	3	–	4	–	–	–	7
Japon	–	–	–	–	–	1	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	10	3	2	6	7	1	29
Monaco	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	4	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	2	3
Pérou	1	1	–	1	–	–	3
Perse	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	1	1	2	1	1	7
Roumanie	3	2	1	2	9	1	18
Russie	17	15	24	9	11	10	86
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	.
Salvador	–	–	–	–	–	–	
Serbie	1	–	–	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	1	–	–	2
Suède	1	–	–	–	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	1	1
Turquie	–	–	1	1	4	–	6
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	144	79	132	66	222	114	757

IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉCAPITULATION PAR GROUPE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES									
	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	5,645	1,590	2,544	872	431	2,011	3,075	834	851	8,998
Allemagne	30	313	391	88	69	291	223	56	6	247
Andorre (République d')	–	–	1	–	–	–	2	–	1	–
Autriche	14	204	114	27	22	100	6	67	7	16
Belgique	41	104	84	40	18	99	128	12	27	375
Bosnie-Herzégovine	7	7	23	–	–	6	7	1	14	21
Bulgarie	10	15	34	–	–	13	164	4	5	109
Chine	3	–	12	1	–	7	11	2	10	9
Corée	1	–	9	1	–	7	7	4	10	5
Danemark	4	111	25	6	4	30	53	–	3	20
Équateur	5	62	57	3	–	9	76	4	54	41
Espagne	18	92	77	16	20	36	264	24	30	448
États-Unis	272	341	706	334	326	555	1,197	247	193	363
Grande-Bretagne	50	327	226	131	63	219	232	289	147	296
Grèce	7	39	36	–	1	3	84	–	10	170
Guatemala	5	–	10	–	–	4	99	4	7	10
Hongrie	398	145	118	33	25	154	601	58	236	471
Italie	153	140	224	28	27	143	308	65	50	411
Japon	33	191	49	2	1	13	32	6	38	246
Libéria	–	–	–	–	–	–	9	–	3	2
Luxembourg	6	4	5	–	5	5	7	4	–	7
Maroc	–	1	1	–	–	2	–	–	1	–
Mexique	168	113	363	14	24	68	563	59	198	439
Monaco	3	8	7	1	3	1	[illegible]	6	6	7
Nicaragua	1	1	6	–	–	–	88	–	12	9
Norvège	29	63	56	15	14	60	13	–	32	27
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	35	130	13	6	2	39	16	3	4	22
Pérou	1	6	20	–	2	13	68	4	35	63
Perse	–	–	5	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	50	58	134	12	1	52	896	40	197	838
Roumanie	58	44	123	10	7	48	929	5	70	379
Russie	346	163	154	27	18	142	348	112	133	424
Saint-Marin (République de)	–	7	8	–	–	1	7	1	1	8
Salvador	–	2	5	–	–	–	65	–	9	6
Serbie	10	19	8	1	1	8	90	33	8	94
Siam	–	–	3	–	–	2	1	–	3	2
Sud-Africaine (République)	3	–	2	–	–	3	3	–	3	5
Suède	20	78	24	35	15	45	13	1	9	21
Suisse	12	140	89	41	30	47	152	3	–	102
Turquie	2	9	5	–	–	1	5	1	2	20
Section internationale	–	11	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	7,440	4,538	5,771	1,744	1,129	4,237	9,844	1,949	2,425	14,731

RÉCAPITULATION PAR GROUPE. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES								TOTAUX.
	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	XVI.	XVII.	XVIII.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	782	1,585	1,832	1,069	1,447	3,397	845	445	38,253
Allemagne	65	283	96	45	287	197	–	9	2,696
Andorre (République d')	1	–	–	1	–	1	–	–	7
Autriche	28	158	108	46	79	42	45	9	1,092
Belgique	59	81	95	68	51	115	6	10	1,413
Bosnie-Herzégovine	5	13	6	7	11	3	1	–	132
Bulgarie	12	42	61	82	25	1	–	–	577
Chine	7	26	21	7	18	2	–	5	141
Corée	6	16	18	16	16	–	–	2	118
Danemark	2	32	16	12	11	1	1	–	331
Équateur	32	28	194	30	81	28	–	–	704
Espagne	59	59	196	95	49	42	–	1	1,526
États-Unis	1,344	382	262	192	161	716	2	17	7,610
Grande-Bretagne	239	266	236	133	211	65	18	45	3,193
Grèce	17	31	126	99	16	8	–	6	653
Guatemala	4	3	2	7	1	–	–	–	156
Hongrie	160	164	288	89	144	176	–	39	3,299
Italie	79	299	357	179	230	430	–	7	3,130
Japon	36	288	408	83	694	7	–	1	2,128
Libéria	–	–	–	6	–	–	–	–	20
Luxembourg	5	9	5	1	1	5	–	–	69
Maroc	1	4	6	1	2	–	–	–	19
Mexique	451	103	474	270	91	50	1	29	3,478
Monaco	–	8	1	4	2	2	–	–	61
Nicaragua	3	–	5	3	–	–	–	–	128
Norvège	28	43	4	33	42	1	–	4	464
Orange (République d')	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Pays-Bas	1	29	24	20	16	27	63	3	453
Pérou	55	10	38	33	12	6	1	3	370
Perse	103	9	2	–	8	–	–	–	127
Portugal	83	152	245	178	119	75	14	7	3.151
Roumanie	58	119	190	107	56	34	–	18	2,255
Russie	145	148	284	124	121	391	13	86	3,179
Saint-Marin (République de)	1	7	8	1	2	2	–	–	54
Salvador	16	–	1	16	1	–	–	–	121
Serbie	14	39	58	7	11	6	–	1	408
Siam	1	4	2	1	7	–	–	–	26
Sud-Africaine (République)	–	2	1	1	–	2	–	2	27
Suède	45	26	7	50	37	20	–	1	447
Suisse	11	46	51	4	119	31	–	1	879
Turquie	4	21	19	9	29	–	–	6	133
Section internationale	–	–	–	–	–	7	–	–	18
TOTAUX	3,962	4,535	5,747	3,129	4,208	5,891	1,010	757	83,047

Tableau N° 3

RÉPARTITION DES ESPACES

ENTRE LES CLASSES DE LA SECTION FRANÇAISE

DÉSIGNATION DES CLASSES OU DES EXPOSITIONS.	ESPACES						
	PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX.						
	PARIS.			BOIS de Vincennes.	ENSEMBLE.		
	REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.		REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².
1. Expositions contemporaines							
1. Enseignement primaire	–	2,036	2,036	–	–	2,036	2,036
2. Enseignement secondaire	–	480	480	–	–	480	480
3. Enseignement supérieur	–	1,400	1,400	–	–	1,400	1,400
4. Enseignement spécial artistique	1,925	–	1,925	–	1,925	–	1,925
5. Enseignement agricole	–	1,200	1,200	–	–	1,200	1,200
6. Enseignement industriel et commercial	–	170	170	–	–	170	170
7. Peintures. — Cartons. — Dessins. 8. Gravure et lithographie	5,015	6,379	11,394	–	5,015	6,379	11,394
9. Sculpture et gravure en médailles	6,230	–	6,230	–	6,230	–	6,230
10. Architecture	–	1,184	1,184	–	–	1,184	1,184
11. Typographie	3,820	–	3,820	–	3,820	–	3,820
12. Photographie	–	1,320	1,320	–	–	1,320	1,320
13. Librairie	1,332	–	1,332	–	1,332	–	1,332
14. Géographie, cosmographie, topographie	–	985	985	–	–	985	985
15. Instruments de précision; monnaies et médailles	1,222	–	1,222	–	1,222	–	1,222
16. Médecine et chirurgie	–	1,224	1,224	–	–	1,224	1,224
17. Instruments de musique	1,504	1,561	3,065	–	1,504	1,561	3,065
18. Matériel de l'art théâtral	850	–	850	–	850	–	850
19 et 23. Machines à vapeur; production et utilisation mécaniques de l'électricité	12,374	710	13,084	–	12,374	710	13,084
20. Machines motrices diverses	2,102	75	2,177	1,200	3,302	75	3,377
21. Appareils divers de la mécanique générale	2,624	1,166	3,790	–	2,624	1,166	3,790
22. Machines-outils	4,294	1,916	6,210	–	4,294	1,916	6,210
24. Électro-chimie	–	680	680	–	–	680	680
25. Éclairage électrique	–	2,090	2,090	–	–	2,090	2,090
26. Télégraphie et téléphonie	–	645	645	–	–	645	645
27. Applications diverses de l'électricité	–	819	819	–	–	819	819
28. Matériaux, matériel et procédés du génie civil	1,956	1,088	3,044	–	1,956	1,088	3,044
29. Modèles et plans de travaux publics	680	1,633	2,313	–	680	1,633	2,313
30. Carrosserie, automobiles et cycles. 31. Sellerie et bourrellerie	8,300	–	8,300	4,460	12,760	–	12,760
32. Matériel des chemins de fer et des tramways	3,445	–	3,445	4,800	8,245	–	8,245
33. Navigation de commerce	1,930	1,295	3,225	–	1,930	1,295	3,225
34. Aérostation	371	–	371	970	1,341	–	1,341
35. Matériel et procédés des exploitations rurales	5,867	5,300	11,167	–	5,867	5,300	11,167
A reporter	65,841	35,356	101,197	11,430	77,271	35,356	112,627

COUVERTS.

PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.			ESPACES DÉCOUVERTS.		
PARIS (étage compris).	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.

RÉPARTIES PAR CLASSES.

(1) 195	–	195	2,231	–	2,231	(2) 90	–	90
–	–	–	480	–	480	–	10	10
–	–	–	1,400	–	1,400	–	–	–
–	–	–	1,925	–	1,925	–	–	–
–	–	–	1,200	–	1,200	–	–	–
(3) 2,750	–	2,750	2,920	–	2,920	–	–	–
–	–	–	11,394	–	11,394	–	–	–
–	–	–	6,230	–	6,230	(4) 4,800	–	4,800
–	–	–	1,184	–	1,184	–	–	–
(5) 400	–	400	4,220	–	4,220	–	–	–
–	–	–	1,320	–	1,320	–	–	–
–	–	–	1,332	–	1,332	–	–	–
(6) 1,129	–	1,129	2,114	–	2,114	–	–	–
–	–	–	1,222	–	1,222	–	–	–
–	–	–	1,224	–	1,224	–	–	–
–	–	–	3,065	–	3,065	–	–	–
–	–	–	850	–	850	–	–	–
–	–	–	13,084	–	13,084	–	–	–
(7) 230	–	230	2,407	1,200	3,607	–	(8) 206	206
(7) 90	–	90	3,880	–	3,880	(9) 1,145	–	1,145
–	–	–	6,210	–	6,210	–	–	–
(7) 260	–	260	940	–	940	–	–	–
–	–	–	2,090	–	2,090	–	–	–
–	–	–	645	–	645	–	–	–
–	–	–	819	–	819	–	–	–
(10) 1,050	–	1,050	4,094	–	4,094	–	(11) 300	300
(12) 85	–	85	2,398	–	2,398	–	–	–
–	(13) 1,728	1,728	8,300	6,188	14,488	–	–	–
–	(14) 438	438	3,445	5,238	8,683	–	(15) 12,000	12,000
(16) 310	–	310	3,535	–	3,535	(17) 6,045	(18) 108,740	114,785
–	–	–	371	970	1,341	–	(19) 2,000	2,000
(20) 1,406	–	1,406	12,573	–	12,573	–	–	–
7,905	2,166	10,071	109,102	13,596	122,698	12,080	123,256	135,336

OBSERVATIONS.

(1) Pavillon de l'Alliance française (Parc du Trocadéro).

(2) Jardin scolaire (Champ de Mars contre l'avenue de Suffren).

(3) Pavillon spécial de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren, 2,430 m. q.) et pavillon de la chambre de commerce de Paris (quai d'Orsay, près de l'avenue de La Bourdonnais, 320 m. q.).

(4) Exposition de sculpture (Cours-la-Reine).

(5) Pavillon Voirin (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

(6) Pavillon du Club Alpin (Parc bas, Champ de Mars, près l'avenue de La Bourdonnais).

(7) Pavillon annexe de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de La Bourdonnais).

(8) Éoliennes.

(9) Appareils de levage.

(10) Phare Henri Lepaute (Cours-la-Reine, 50 m. q.), exposition des phares (rue de Magdebourg, 302 m. q.) et pavillon Chagnaud (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren, 798 m. q.).

(11) Temperley-transporter.

(12) Pavillon du Touring-club (Parc bas du Champ de Mars, près de la Tour).

(13) Garage pour voitures automobiles (1,008 m. q.), pavillon de MM. de Dion, Bouton et Cie (300 m. q.); remise des trains routiers de la société franco-belge (240 m. q.); garage de la compagnie de traction par trolley automoteur (180 m. q.).

(14) Bureau de la classe (48 m. q.) et pavillon de la compagnie Thomson-Houston (390 m. q.).

(15) Exposition de la classe.

(16) Pavillon des Messageries maritimes (quai d'Orsay, près du palais de la Navigation).

(17) Port des yachts.

(18) Lac Daumesnil.

(19) Enceinte pour le gonflement des ballons.

(20) Pavillon annexe de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de La Motte-Picquet).

DÉSIGNATION DES CLASSES. ou DES EXPOSITIONS.	ESPACES						
	PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX.						
	PARIS.			BOIS de Vincennes.	ENSEMBLE.		
	REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.		REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
Report	65,841	35,356	101,197	11,430	77,271	35,356	112,627
36 et 60. Matériel et procédés de la viticulture. — Vins et eaux-de-vie de vin	5,652	441	6,093	–	5,652	441	6,093
37. Matériel et procédés des industries agricoles.	1,870	78	1,948	–	1,870	78	1,948
38. Agronomie	–	2,013	2,013	–	–	2,013	2,013
39. Produits agricoles alimentaires d'origine végétale	–	1,255	1,255	–	–	1,255	1,255
40. Produits agricoles alimentaires d'origine animale	–	610	610	–	–	610	610
41. Produits agricoles non alimentaires	–	424	424	–	–	424	424
42. Insectes utiles et leurs produits; insectes nuisibles	–	280	280	–	–	280	280
43 à 48. Horticulture	3,635	200	3,835	–	3,635	200	3,835
49. Matériel des exploitations et des industries forestières	562	–	562	–	562	–	562
50. Produits des exploitations et des industries forestières	1,790	–	1,790	–	1,790	–	1,790
51. Armes de chasse	–	948	948	–	–	948	948
52. Produits de la chasse	780	657	1,437	–	780	657	1,437
53. Instruments et produits de la pêche	1,064	550	1,614	–	1,064	550	1,614
54. Instruments et produits des cueillettes	–	292	292	–	–	292	292
55. Matériel et procédés des industries alimentaires	6,211	282	6,493	–	6,211	282	6,493
56. Produits farineux et leurs dérivés	–	462	462	–	–	462	462
57. Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.	–	–	–	–	–	–	–
58. Conserves	–	648	648	–	–	648	648
59. Sucres et produits de la confiserie	2,170	225	2,395	–	2,170	225	2,395
61. Sirops, liqueurs, spiritueux divers, etc.	267	1,768	2,035	–	267	1,768	2,035
62. Boissons diverses	2,210	885	3,095	–	2,210	885	3,095
63. Exploitation des mines, minières, carrières.	2,317	1,224	3,541	–	2,317	1,224	3,541
64. Grosse métallurgie	5,481	817	6,298	–	5,481	817	6,298
65. Petite métallurgie	1,049	2,770	3,819	–	1,049	2,770	3,819
66. Décoration fixe des édifices	2,258	728	2,986	–	2,258	728	2,986
67. Vitraux	–	334	334	–	–	334	334
68. Papiers peints	–	1,317	1,317	–	–	1,317	1,317
69. Meubles	4,082	–	4,082	–	4,082	–	4,082
70. Tapis, tapisseries, etc.	3,226	774	4,000	–	3,226	774	4,000
71. Décoration mobile et ouvrages du tapissier.	–	2,044	2,044	–	–	2,044	2,044
72. Céramique	3,109	1,907	5,016	–	3,109	1,907	5,016
A reporter	113,574	59,289	172,863	11,430	125,004	59,289	184,293

[1] L'exposition minière souterraine comportait des galeries d'une surface de 4,900 m. q.

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.		
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.					
PARIS (étage compris).	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.
m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.
7,905	2,166	10,071	109,102	13,596	122,698	12,080	123,256	135,336
[1] 896	–	896	6,989	–	6,989	–	[2] 3,000	3,000
[3] 1,010	–	1,010	2,958	–	2,958	–	[4] 525	525
–	–	–	2,013	–	2,013	–	–	–
[5] 241	–	241	1,496	–	1,496	–	–	–
–	[6] 270	270	610	270	880	–	–	–
–	–	–	424	–	424	–	–	–
[5] 72	[6] 30	102	352	30	382	–	–	–
[7] 2,061	–	2,061	5,896	–	5,896	39,545	15,000	54,545
–	–	–	562	–	562	–	–	–
–	–	–	1,790	–	1,790	[8] 488	–	488
–	–	–	948	–	948	–	–	–
–	–	–	1,437	–	1,437	–	–	–
–	–	–	1,614	–	1,614	–	–	–
–	–	–	292	–	292	–	–	–
[9] 1,200	–	1,200	7,693	–	7,693	–	–	–
–	–	–	462	–	462	–	–	–
[10] 2,022	–	2,022	2,022	–	2,022	–	–	–
–	–	–	648	–	648	–	–	–
–	–	–	2,395	–	2,395	–	–	–
–	–	–	2,035	–	2,035	–	–	–
–	–	–	3,095	–	3,095	–	–	–
[11] 2,523	–	2,523	6,064	–	6,064	[12] 120	–	120
–	–	–	6,298	–	6,298	–	–	–
–	–	–	3,819	–	3,819	–	–	–
[13] 340	–	340	3,326	–	3,326	[14] 100	–	100
–	–	–	334	–	334	–	–	–
–	–	–	1,317	–	1,317	–	–	–
–	–	–	4,082	–	4,082	–	–	–
[15] 371	–	371	4,371	–	4,371	–	–	–
[16] 2,013	–	2,013	4,057	–	4,057	[17] 120	–	120
[18] 70	–	70	5,086	–	5,086	[19] 90	–	90
20,724	2,466	23,190	193,587	13,896	207,483	52,543	141,781	194,324

OBSERVATIONS.

(1) Pavillon du foudre Fruhinsholz (378 m. q.) et pavillon Mercier (518 m. q.).

(2) Exposition de viticulture.

(3) Pavillons annexes de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de La Motte-Picquet).

(4) Exposition d'aviculture.

(5) Abri pour les concours de laiterie.

(6) Exposition d'apiculture.

(7) Pavillons et serres (Champs-Élysées et Cours-la-Reine).

(8) Exposition de bois (quai d'Orsay, près du palais des Forêts).

(9) Moulin Rose et pavillon Schweitzer (Champ de Mars, contre l'avenue de La Motte-Picquet).

(10) 1° Quai Debilly : Pavillon de la classe (372 m. q.), pavillon Dathis (144 m. q.), pavillon Jacquet (240 m. q.), pavillon Lamoureux-Mansiot (103 m. q.), pavillon Lefèvre-Utile (338 m. q.), pavillon Pernot (163 m. q.); 2° Champ de Mars, contre l'avenue de La Motte-Picquet : boulangerie Machin (612 m. q.) et boulangerie Souvaut (50 m. q.).

(11) Pavillon annexe de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren, 1,260 m. q.), pavillon de l'exposition minière souterraine (parc du Trocadéro, 1,065 m. q.) (?), pavillon Civet-Pommier et Cie (parc bas du Champ de Mars, 80 m. q.), pavillon des ardoisières d'Angers (parc bas du Champ de Mars, 118 m. q.).

(12) Exposition de matériaux de construction (Champ de Mars, contre le palais des Mines et de la Métallurgie).

(13) Pavillon de l'Union centrale des arts décoratifs (Esplanade des Invalides, près de la rue de Constantine) et pavillon Rocle (parc bas du Champ de Mars).

(14) Exposition de monuments funéraires.

(15) Pavillon annexe de la classe (Esplanade des Invalides, près de la rue de Constantine).

(16) Pavillons des grands magasins (Esplanade des Invalides, contre la rue de Constantine).

(17) Exposition de l'art de la rue.

(18) Histoire de la céramique (parc bas du Champ de Mars).

(19) Fontaine monumentale de Sèvres (Champs-Élysées).

DÉSIGNATION DES CLASSES ou DES EXPOSITIONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.	BOIS de Vincennes.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.
Report	113,574	59,289	172,863	11,430	125,004	59,289	184,293
73. Cristaux, verrerie	–	1,417	1,417	–	–	1,417	1,417
74. Chauffage et ventilation	2,317	–	2,317	–	2,317	–	2,317
75. Éclairage non électrique	881	–	881	–	881	–	881
76. Matériel et procédés de la filature. 77. Matériel et procédés du tissage	2,354	487	2,841	–	2,354	487	2,841
78. Matériel et procédés du blanchiment, de la teinture, etc.	1,232	1,587	2,819	–	1,232	1,587	2,819
79. Matériel et procédés de la couture	2,355	–	2,355	–	2,355	–	2,355
80. Fils et tissus de coton	–	2,302	2,302	–	–	2,302	2,302
81. Fils et tissus de lin, de chanvre, etc.	926	1,649	2,575	–	926	1,649	2,575
82. Fils et tissus de laine	–	3,260	3,260	–	–	3,260	3,260
83. Soies et tissus de soie	2,879	–	2,879	–	2,879	–	2,879
84. Dentelles, broderies et passementeries	1,829	–	1,829	–	1,829	–	1,829
85. Industries de la confection et de la couture	2,376	–	2,376	–	2,376	–	2,376
86. Industries diverses du vêtement	4,136	–	4,136	–	4,136	–	4,136
87. Arts chimiques et pharmacie	1,329	3,655	4,984	–	1,329	3,655	4,984
88. Fabrication du papier	2,322	–	2,322	–	2,322	–	2,322
89. Cuirs et peaux	1,880	–	1,880	–	1,880	–	1,880
90. Parfumerie	1,620	–	1,620	–	1,620	–	1,620
91. Manufactures de tabacs et d'allumettes	324	–	324	–	324	–	324
92. Papeterie	–	1,430	1,430	–	–	1,430	1,430
93. Coutellerie	435	–	435	–	435	–	435
94. Orfèvrerie	1,553	–	1,553	–	1,553	–	1,553
95. Joaillerie et bijouterie	1,725	–	1,725	–	1,725	–	1,725
96. Horlogerie	–	1,545	1,545	–	–	1,545	1,545
97. Bronze, fonte, ferronnerie d'art	4,300	–	4,300	–	4,300	–	4,300
98. Brosserie, maroquinerie, tabletterie et vannerie	–	1,622	1,622	–	–	1,622	1,622
99. Caoutchouc. Objets de voyage	–	1,378	1,378	–	–	1,378	1,378
100. Bimbeloterie	–	988	988	–	–	988	988
101 à 110. Économie sociale	1,437	–	1,437	–	1,437	–	1,437
111. Hygiène	2,557	1,550	4,107	–	2,557	1,550	4,107
112. Assistance publique	–	3,600	3,600	–	–	3,600	3,600
113. Procédés de colonisation	202	–	202	–	202	–	202
114. Matériel colonial	480	–	480	–	480	–	480
115. Produits d'exportation dans les colonies	1,092	–	1,092	–	1,092	–	1,092
116. Artillerie. 117. Génie militaire. 118. Génie maritime, travaux hydrauliques	3,302	–	3,302	–	3,302	–	3,302
A reporter	159,417	85,759	245,176	11,430	170,847	85,759	256,606

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS OU PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE DES PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	
20,724	2,466	23,190	193,587	13,896	207,483	52,543	141,781	194,324	
(1) 678	–	678	2,095	–	2,095	–	–	–	
(2) 794	–	794	3,111	–	3,111	–	–	–	
(3) 545	(4) 960	1,505	1,426	960	2,386	–	–	–	
–	–	–	2,841	–	2,841	–	–	–	
–	–	–	2,819	–	2,819	–	–	–	
–	–	–	2,355	–	2,355	–	–	–	
–	–	–	2,302	–	2,302	–	–	–	
–	–	–	2,575	–	2,575	–	–	–	
–	–	–	3,260	–	3,260	–	–	–	
–	–	–	2,879	–	2,879	–	–	–	
–	–	–	1,829	–	1,829	–	–	–	
–	–	–	2,376	–	2,376	–	–	–	
–	–	–	4,136	–	4,136	–	–	–	
–	–	–	4,984	–	4,984	–	–	–	
–	–	–	2,322	–	2,322	–	–	–	
–	–	–	1,880	–	1,880	–	–	–	
(5) 100	–	100	1,720	–	1,720	–	–	–	
(6) 500	–	500	824	–	824	–	–	–	
–	–	–	1,430	–	1,430	–	–	–	
(7) 110	–	110	545	–	545	–	–	–	
(8) 587	–	587	2,140	–	2,140	–	–	–	
(8) 612	–	612	2,337	–	2,337	–	–	–	
–	–	–	1,545	–	1,545	–	–	–	
(8) 350	–	350	4,650	–	4,650	–	–	–	
–	–	–	1,622	–	1,622	–	–	–	
–	–	–	1,378	–	1,378	(10) 1,131	–	1,131	
–	–	–	988	–	988	–	–	–	
–	(11) 945	945	1,437	945	2,382	–	(11) 913	913	
–	–	–	4,107	–	4,107	–	90	90	
–	(12) 360	360	3,600	360	3,960	–	–	–	
(13) 690	–	690	892	–	892	–	–	–	
(14) 609	–	609	1,089	–	1,089	(15) 4,500	–	4,500	
(16) 240	–	240	1,332	–	1,332	–	–	–	
–	–	–	3,302	–	3,302	(17) 200	(17) 2,000	2,200	
26,539	4,731	31,370	271,715	16,161	287,876	58,374	144,784	203,158	

(1) Fours de verrerie (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert, 382 m. q.) et palais lumineux Pousin (parc bas du Champ de Mars, 296 m. q.)

(2) Pavillon annexe de la classe (quai d'Orsay, près du palais des Armées de terre et de mer).

(3) Pavillons de l'acétylène (berges de la Seine, près du pont Alexandre III).

(4) Pavillon de l'acétylène.

(5) Pavillon annexe de la classe (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

(6) Pavillon des Manufactures de l'État.

(7) Pavillon annexe de la classe (Esplanade des Invalides, côté Constantine, contre la rue de Grenelle).

(8) Pavillon annexe de la classe (Esplanade des Invalides, contre la rue de Constantine).

(9) Exposition annexe de la classe (quai Debilly, en aval du pont d'Iéna).

(10) Habitations ouvrières.

(11) Jardins attenant aux habitations ouvrières.

(12) Pavillon de l'œuvre maternelle des couveuses d'enfants.

(13) Pavillon de l'enseignement Berlitz (parc du Trocadéro, 70 m. q.) et pavillon des Missions (parc du Trocadéro, 620 m. q.).

(14) Constructions annexes de la classe (parc du Trocadéro).

(15) Dépendances de la classe (parc du Trocadéro).

(16) Pavillon annexe de la classe (parc du Trocadero).

(17) Exposition de matériel militaire.

DÉSIGNATION DES CLASSES. ou DES EXPOSITIONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS de Vincennes.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
Report	159,417	85,759	245,176	11,430	170,847	85,759	256,606
119. Cartographie, hydrographie, etc.	–	100	100	–	–	100	100
120. Services administratifs des armées. 121. Hygiène et matériel sanitaire des armées.	295	995	1,290	–	295	995	1,290
2. Expositions contemporaines							
Colonies et pays de protectorat	–	–	–	–	–	–	–
Ville de Paris	–	–	–	–	–	–	–
Établissements Schneider et C[ie]	–	–	–	–	–	–	–
Collectivité du gaz	–	–	–	–	–	–	–
Art nouveau	–	–	–	–	–	–	–
3. Musées centennaux et exposi-							
Exposition centennale des beaux arts	6,580	1,540	8,120	–	6,580	1,540	8,120
Exposition rétrospective de l'art français	–	5,770	5,770	–	–	5,770	5,770
Musées centennaux du groupe I (enseignement)	–	243	243	–	–	243	243
Musées centennaux du groupe III (lettres, sciences et arts)	997	760	1,757	–	997	760	1,757
Musées centennaux du groupe IV (mécanique)	–	552	552	–	–	552	552
Musées centennaux du groupe V (électricité)	–	252	252	–	–	252	252
Musées centennaux du groupe VI (génie civil)	1,982	275	2,257	–	1,982	275	2,257
Musées centennaux des groupes VII et X (agriculture et aliments)	1,690	–	1,690	–	1,690	–	1,690
Musées centennaux du groupe VIII (horticulture)	–	–	–	–	–	–	–
Musées centennaux du groupe IX (forêts, chasse, etc.)	350	140	490	–	350	140	490
Musées centennaux du groupe XI (mines, métallurgie)	–	717	717	–	–	717	717
Musées centennaux des groupes XII et XV (décoration et mobilier; industries diverses)	2,148	1,750	3,898	–	2,148	1,750	3,898
Musées centennaux du groupe XIII (fils, tissus, vêtements)	3,100	522	3,622	–	3,100	522	3,622
Musées centennaux du groupe XIV (industrie chimique)	1,223	–	1,223	–	1,223	–	1,223
Musées centennaux du groupe XVI (économie sociale, etc.)	261	750	1,011	–	261	750	1,011
Exposition rétrospective des armées de terre et de mer	–	1,812	1,812	–	–	1,812	1,812
Totaux	178,043	101,937	279,980	11,430	189,473	101,937	291,410

(a) Rez-de-chaussée, 22,165; 1er étage, 11,784. — (b) Rez-de-chaussée, 3,224; 1er étage, 2,132.

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS de Vincennes.	TOTAUX.	
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
26,539	4,731	31,270	271,715	16,161	287,876	58,374	144,784	203,158	
–	–	–	100	–	100	–	–	–	
(1) 555	–	555	1,845	–	1,845	(2) 120	–	120	(1) Pavillons annexes des classes (quai d'Orsay, près du palais des Armées de terre et de mer). (2) Bateau-ambulance (Seine, près du palais des Armées de terre et de mer).
SE RATTACHANT À PLUSIEURS CLASSES.									
(3) 33,949 (a)	–	33,949	33,949	–	33,949	16,254	–	16,254	(3) Parc et place du Trocadéro.
(4) 5,356 (b)	–	5,356	5,356	–	5,356	–	–	–	(4) Cours-la-Reine.
(5) 2,100	–	2,100	2,100	–	2,100	–	–	–	(5) Quai d'Orsay, près l'avenue de La Bourdonnais.
(6) 1,200	–	1,200	1,200	–	1,200	–	–	–	(6) Champ de Mars, contre l'avenue de La Bourdonnais.
(7) 260	–	260	260	–	260	–	–	–	(7) Esplanade des Invalides, contre la rue de Constantine.
TIONS RÉTROSPECTIVES DIVERSES.									
–	–	–	8,120	–	8,120	–	–	–	
–	–	–	5,770	–	5,770	–	–	–	
–	–	–	243	–	243	–	–	–	
–	–	–	1,757	–	1,757	–	–	–	
–	–	–	552	–	552	–	–	–	
–	–	–	252	–	252	–	–	–	
–	–	–	2,257	–	2,257	–	–	–	
–	–	–	1,690	–	1,690	–	–	–	
45	–	45	45	–	45	–	–	–	
–	–	–	490	–	490	–	–	–	
–	–	–	717	–	717	–	–	–	
–	–	–	3,898	–	3,898	–	–	–	
–	–	–	3,622	–	3,622	–	–	–	
30	–	30	1,253	–	1,253	–	–	–	
–	–	–	1,011	–	1,011	–	–	–	
–	–	–	1,812	–	1,812	–	–	–	
70,034	4,731	74,765	350,014	16,161	366,175	74,748	144,784	219,532	

TABLEAU N° 4

RÉPARTITION DES ESPACES

AFFECTÉS AUX SECTIONS ÉTRANGÈRES

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
ALLE							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	871	875	1,746	–	871	875	1,746
Groupe II. Œuvres d'art	244	814	1,058	–	244	814	1,058
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique. Groupe V. Électricité	[1]4,782	1,319	6,101	330	5,112	1,319	6,431
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	[2]1,900	502	2,402	[3]3,434	5,334	502	5,836
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	1,614	–	1,614	–	1,614	–	1,614
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	252	–	252	–	252	–	252
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	–	90	90	–	–	90	90
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	729	351	1,080	–	729	351	1,080
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	1,940	1,700	3,640	–	1,940	1,700	3,640
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,080	963	2,043	–	1,080	963	2,043
Groupe XIV. Industrie chimique	1,479	–	1,479	–	1,479	–	1,479
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	154	470	624	–	154	470	624
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	448	320	768	–	448	320	768
Palais impérial	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	15,493	7,404	22,897	3,764	19,257	7,404	26,661
AN							
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	22	–	22	–	22	–	22
AU							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	630	–	630	–	630	–	630
Groupe II. Œuvres d'art	120	525	645	–	120	525	645
A reporter	750	525	1,275	–	750	525	1,275

COUVERTS.

PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.			ESPACES DÉCOUVERTS.		
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².
MAGNE.								
–	–	–	1,746	–	1,746	–	–	–
–	–	–	1,058	–	1,058	–	–	–
(2) 1,940	(3) 1,024	2,964	8,041	1,354	9,395	–	–	–
(6) 660	–	660	3,062	3,434	6,496	–	(7) 500	500
–	–	–	1,614	–	1,614	–	–	–
–	–	–	252	–	252	–	–	–
–	(8) 380	380	90	380	470	–	–	–
–	–	–	1,080	–	1,080	–	–	–
(9) 803	–	803	4,443	–	4,443	–	–	–
–	–	–	2,043	–	2,043	–	–	–
–	–	–	1,479	–	1,479	–	–	–
–	(10) 419	419	624	419	1,043	–	(11) 864	864
–	–	–	768	–	768	–	–	–
(12) 1,425	–	1,425	1,425	–	1,425	–	–	–
4,828	1,823	6,651	27,725	5,587	33,312	–	1,364	1,364
DORRE.								
–	–	–	22	–	22	–	–	–
TRICHE.								
–	–	–	630	–	630	–	(13) 400	400
–	–	–	645	–	645	–	–	–
–	–	–	1,275	–	1,275	–	400	400

OBSERVATIONS.

(1) Dont 1,444 mètres carrés pour les générateurs de vapeur.

(2) Pavillon annexe des groupes IV et V (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

(3) Pavillon du matériel de sauvetage.

(4) Dont 298 mètres carrés dans le palais de la Navigation.

(5) Dont 2,340 mètres carrés pour les chemins de fer, 619 mètres carrés pour les automobiles et 475 mètres carrés pour les cycles.

(6) Pavillon annexe de la classe 33, matériel de la navigation de commerce (quai d'Orsay, près du palais de la Navigation).

(7) Métropolitain aérien.

(8) Pavillon Rutgers pour le créosotage des traverses.

(9) Pavillon annexe des groupes XII et XV (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).

(10) Habitations ouvrières.

(11) Jardins attenant aux habitations ouvrières.

(12) Quai des Nations.

(13) Jardin scolaire.

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.		ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.			BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.		
		REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.		REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
		mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.
								AU
	Report	750	525	1,275	–	750	525	1,275
Groupe IV. Groupe V.	Matériel et procédés généraux de la mécanique Électricité	968	508	1,476	–	968	508	1,476
Groupe VI.	Génie civil. – Moyens de transport	(1) 999	432	1,431	1,800	2,799	432	3,231
Groupe VII. Groupe X.	Agriculture Aliments	883	–	883	–	883	–	883
Groupe VIII.	Horticulture et arboriculture	252	–	252	–	252	–	252
Groupe IX.	Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	462	–	462	–	462	–	462
Groupe XI.	Mines. – Métallurgie	567	–	567	–	567	–	567
Groupe XII. Groupe XV.	Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations Industries diverses	1,542	1,040	2,582	–	1,542	1,040	2,582
Groupe XIII.	Fils, tissus, vêtements	756	518	1,274	–	756	518	1,274
Groupe XIV.	Industrie chimique	–	702	702	–	–	702	702
Groupe XVI.	Economie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	108	224	332	–	108	224	332
Groupe XVII.	Colonisation	140	–	140	–	140	–	140
Groupe XVIII.	Armées de terre et de mer	400	–	400	–	400	–	400
Palais impérial		–	–	–	–	–	–	–
Château tyrolien		–	–	–	–	–	–	–
	Totaux	7,827	3,949	11,776	1,800	9,627	3,949	13,576
								BEL
Groupe I. Groupe III.	Éducation et enseignement Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	864	–	864	–	864	–	864
Groupe II.	Œuvres d'art	789	–	789	–	789	–	789
Groupe IV. Groupe V.	Matériel et procédés généraux de la mécanique Electricité	(7) 3,450	1,250	4,700	30	3,480	1,250	4,730
Groupe VI.	Génie civil. – Moyens de transport	1,325	–	1,325	2,400	3,725	–	3,725
Groupe VII. Groupe X.	Agriculture Aliments	903	–	903	–	903	–	903
Groupe VIII.	Horticulture et arboriculture	130	–	130	–	130	–	130
Groupe IX.	Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	184	–	184	–	184	–	184
	A reporter	7,645	1,250	8,895	2,430	10,075	1,250	11,325

COUVERTS.

TRICHE. (Suite.)

PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES. PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS. PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	ESPACES DÉCOUVERTS. PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	
–	–	–	1,275	–	1,275	–	400	400	(1) Dont 117 mètres carrés dans le palais de la Navigation.
–	–	–	1,476	–	1,476	–	–	–	(2) Pavillon Siemens et Halske pour la manœuvre à distance des aiguilles et signaux.
–	(2) 174	174	1,431	1,974	3,405	–	–	–	
–	–	–	883	–	883	–	–	–	(3) Pavillon annexe du groupe IX (quai d'Orsay, près du palais des Forêts).
–	–	–	252	–	252	–	–	–	
(3) 65	–	65	527	–	527	–	–	–	(4) Maison de convalescence pour ouvriers.
–	–	–	567	–	567	–	–	–	(5) Quai des Nations.
–	–	–	2,582	–	2,582	–	–	–	(6) Parc bas du Champ de Mars.
–	–	–	1,274	–	1,274	–	–	–	
–	–	–	702	–	702	–	–	–	
–	(4) 216	216	332	216	548	–	–	–	
–	–	–	140	–	140	–	–	–	
–	–	–	400	–	400	–	–	–	
(5) 1,430	–	1,430	1,430	–	1,430	–	–	–	
(6) 452	–	452	452	–	452	–	–	–	
1,947	390	2,337	13,723	2,190	15,913	–	400	400	

GIQUE.

–	–	–	864	–	864	–	–	–	(7) Dont 750 mètres carrés pour les générateurs de vapeur.
–	–	–	789	–	789	–	–	–	(8) Laiterie (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
–	–	–	4,700	30	4,730	–	–	–	(9) Boulangerie mécanique Schweitzer.
–	–	–	1,325	2,400	3,725	–	–	–	
(8) 150	(9) 120	270	1,053	120	1,173	–	–	–	
–	–	–	130	–	130	–	–	–	
–	–	–	184	–	184	–	–	–	
150	120	270	9,045	2,550	11,595	–	–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
BEL							
Report	7,645	1,250	8,895	2,430	10,075	1,250	11,325
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	648	514	1,162	–	648	514	1,162
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	1,150	–	1,150	–	1,150	–	1,150
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	486	468	954	–	486	468	954
Groupe XIV. Industrie chimique	1,170	221	1,391	–	1,170	221	1,391
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	120	–	120	–	120	–	120
Groupe XVII. Colonisation	130	–	130	–	130	–	130
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	–	–	–	–	–	–	–
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	11,349	2,453	13,802	2,430	13,779	2,453	16,232
BOSNIE-							
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
BUL							
Groupe II. Œuvres d'art	–	60	60	–	–	60	60
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	–	60	60	–	–	60	60
CHI							
Palais impérial et pavillons divers	–	–	–	–	–	–	–
CO							
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
DANE							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	–	169	169	–	–	169	169
A reporter	–	169	169	–	–	169	169

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	
GIQUE. (Suite.)									
150	120	270	9,045	2,550	11,595	–	–	–	(1) Habitations ouvrières.
–	–	–	1,162	–	1,162	–	–	–	(2) Jardins attenant aux habitations ouvrières.
–	–	–	1,150	–	1,150	–	–	–	
–	–	–	954	–	954	–	–	–	(3) Pavillon annexe du groupe VIII (quai d'Orsay, près du palais des Armées de terre et de mer).
–	–	–	1,391	–	1,391	–	–	–	
–	(1) 480	480	120	480	600	–	(2) 720	720	(4) Quai des Nations.
–	–	–	130	–	130	–	–	–	
230	–	230	230	–	230	–	–	–	
1,890	–	1,890	1,890	–	1,890	–	–	–	
2,270	600	2,870	16,072	3,030	19,102	–	720	720	
HERZÉGOVINE.									
(3) 1,412	–	1,412	1,412	–	1,412	–	–	–	(3) Quai des Nations.
GARIE.									
–	–	–	60	–	60	–	–	–	(5) Rue des Nations.
(5) 690	–	690	690	–	690	–	–	–	
690	–	690	750	–	750	–	–	–	
NE.									
(6) 2,248	–	2,248	2,248	–	2,248	(7) 2,272	–	2,272	(6) Palais et pavillons divers (Parc du Trocadéro). (7) Jardins (Parc du Trocadéro).
RÉE.									
(8) 320	–	320	320	–	320	(9) 440	–	440	(8) Pavillon officiel (Champ de Mars contre l'avenue de Suffren). (9) Jardin attenant au pavillon officiel.
MARK.									
–	–	–	169	–	169	–	–	–	
–	–	–	169	–	169	–	–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.
DANE							
Report	–	169	169	–	–	169	169
Groupe II. OEuvres d'art	372	–	372	–	372	–	372
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique Groupe V. Électricité	350	–	350	–	350	–	350
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(1) 26	80	106	–	26	80	106
Groupe VII. Agriculture Groupe X. Aliments	730	–	730	–	730	–	730
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	28	–	28	–	28	–	28
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations Groupe XV. Industries diverses	810	–	810	–	810	–	810
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	–	64	64	–	–	64	64
Groupe XIV. Industrie chimique	–	81	81	–	–	81	81
Groupe XVII. Colonisation	236	–	236	–	236	–	236
Pavillon royal	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2,552	394	2,946	–	2,552	394	2,946
ÉQUA							
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
ESPA							
Groupe I. Éducation et enseignement Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	–	240	240	–	–	240	240
Groupe II. OEuvres d'art	324	333	657	–	324	333	657
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique Groupe V. Électricité	–	–	–	–	–	–	–
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(6) 108	297	405	–	108	297	405
Groupe VII. Agriculture Groupe X. Aliments	1,778	–	1,778	–	1,778	–	1,778
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	40	–	40	–	40	–	40
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	162	–	162	–	162	–	162
A reporter	2,412	870	3,282	–	2,412	870	3,282

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
MARK. (Suite.)									
–	–	–	169	–	169	–	–	–	(1) Dans le palais de la Navigation.
–	–	–	372	–	372	–	–	–	
–	–	–	350	–	350	–	–	–	(2) Pavillon annexe des groupes VII et XX (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
–	–	–	106	–	106	–	–	–	(3) Rue des Nations.
–	–	–	730	–	730	–	–	–	
–	–	–	28	–	28	–	–	–	
(2) 192	–	192	1,002	–	1,002	–	–	–	
–	–	–	64	–	64	–	–	–	
–	–	–	81	–	81	–	–	–	
–	–	–	236	–	236	–	–	–	
(3) 342	–	342	342	–	342	–	–	–	
534	–	534	3,480	–	3,480	–	–	–	
TEUR.									
(4) 312	–	312	312	–	312	–	–	–	(4) Palais officiel (parc bas du Champ de Mars).
GNE.									
–	–	–	240	–	240	–	–	–	(5) Pavillon annexe des groupes IV et V (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).
–	–	–	657	–	657	–	–	–	(6) Dans le palais de la Navigation.
729	–	729	729	–	729	–	–	–	(7) Biscuiterie (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren, 206 mètres carrés) et cidrerie (parc du Trocadero, 25 mètres carrés).
–	–	–	405	–	405	–	–	–	
(7) 231	(8) 600	831	2,009	600	2,609	–	–	–	(8) Pavillon pour la viticulture.
–	–	–	40	–	40	–	–	–	
–	–	–	162	–	162	–	–	–	
960	600	1,560	4,242	600	4,842	–	–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES						
	PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX.						
	PARIS.			BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE.		
	REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.		REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².
							ES
Report	2,412	870	3,282	–	2,412	870	3,282
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	–	347	347	–	–	347	347
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations	–	580	580	–	–	580	580
Groupe XV. Industries diverses							
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,590	335	1,925	–	1,590	335	1,925
Groupe XIV. Industrie chimique	–	207	207	–	–	207	207
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	112	–	112	–	112	–	112
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	4,114	2,339	6,453	–	4,114	2,339	6,453
							ÉTATS-
Groupe I. Éducation et enseignement							
Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	806	273	1,079	–	806	273	1,079
Groupe II. Œuvres d'art	–	822	822	–	–	822	822
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique	3,049	1,413	4,462	–	3,049	1,413	4,462
Groupe V. Électricité							
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	[6]1,468	693	2,161	[7]2,735	4,203	693	4,896
Groupe VII. Agriculture	1,836	–	1,836	–	1,836	–	1,836
Groupe X. Aliments							
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	326	–	326	–	326	–	326
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	–	296	296	–	–	296	296
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	890	207	1,097	–	890	207	1,097
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations	2,130	–	2,130	–	2,130	–	2,130
Groupe XV. Industries diverses							
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	738	444	1,182	–	738	444	1,182
Groupe XIV. Industrie chimique	–	504	504	–	–	504	504
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	90	404	494	–	90	404	494
Groupe XVII. Colonisation	165	–	165	–	165	–	165
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	468	–	468	–	468	–	468
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	11,966	5,056	17,022	2,735	14,701	5,056	19,757

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	

PAGNE. (Suite.)

960	600	1,560	4,242	600	4,842	–	–	–
[1] 88	–	88	435	–	435	–	–	–
–	–	–	580	–	580	–	–	–
–	–	–	1,925	–	1,925	–	–	–
–	–	–	207	–	207	–	–	–
–	–	–	112	–	112	–	–	–
[2] 2,176	–	2,176	2,176	–	2,176	–	–	–
3,224	600	3,824	9,677	600	10,277	–	–	–

[1] Pavillon annexe du groupe XI (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

[2] Quai des Nations.

UNIS.

[3] 980	–	980	2,059	–	2,059	–	–	–
–	–	–	822	–	822	–	–	–
–	[6] 4,828	4,828	4,462	4,828	9,290	–	[5] 180	180
[8] 400	[9] 540	940	2,561	3,275	5,836	–	[10] 375	375
[11] 500	[12] 280	780	2,336	280	2,616	–	[13] 30	30
–	–	–	326	–	326	–	–	–
[14] 267	[15] 2,074	2,341	563	2,074	2,637	–	[16] 224	224
–	–	–	1,097	–	1,097	–	–	–
–	–	–	2,130	–	2,130	–	–	–
–	–	–	1,182	–	1,182	–	–	–
–	–	–	504	–	504	–	–	–
–	–	–	494	–	494	–	–	–
–	–	–	165	–	165	–	–	–
–	–	–	468	–	468	–	–	–
[17] 2,421	–	2,421	2,421	–	2,421	–	–	–
4,568	7,722	12,290	21,590	10,457	32,047	–	809	809

[3] Pavillon annexe de la typographie (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).

[4] Pavillon des machines-outils.

[5] Courroie Robins.

[6] Dont 298 mètres carrés dans le palais de la Navigation.

[7] Dont 2,040 mètres carrés pour les chemins de fer et 695 mètres carrés pour les automobiles.

[8] Pavillon annexe du matériel de la navigation de commerce (quai d'Orsay, près du palais de la Navigation).

[9] Pavillon annexe des cycles.

[10] Éoliennes.

[11] Pavillon annexe des groupes VII et X (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

[12] Pavillon des machines agricoles Mac Cormick.

[13] Exposition de couveuses artificielles.

[14] Pavillon annexe du groupe IX (quai d'Orsay, près du palais des Forêts).

[15] Pavillon forestier (2,000 mètres carrés); pavillon et stand Smith et Wesson (74 mètres carrés).

[16] Installation pour forage de puits à pétrole.

[17] Palais officiel.

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. Rez-de-chaussée.			BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. Rez-de-chaussée.		
		Étage.	Totaux.			Étage.	Totaux.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
GRANDE-							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	835	702	1,537	–	835	702	1,537
Groupe II. Œuvres d'art	–	735	735	–	–	735	735
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique. Groupe V. Électricité	[3] 3,652	1,136	4,788	202	3,854	1,136	4,990
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	[4] 2,567	[5] 1,193	3,760	[6] 1,774	4,341	1,193	5,534
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	2,441	–	2,441	–	2,441	–	2,441
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	278	–	278	–	278	–	278
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	555	–	555	–	555	–	555
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	1,161	508	1,669	–	1,161	508	1,669
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	2,057	1,134	3,191	–	2,057	1,134	3,191
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,855	1,868	3,723	–	1,855	1,868	3,723
Groupe XIV. Industrie chimique	799	–	799	–	799	–	799
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	120	731	851	–	120	731	851
Groupe XVII. Colonisation	–	–	–	–	–	–	–
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	320	252	572	–	320	252	572
Pavillon royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	16,640	8,259	24,899	1,976	18,616	8,259	26,875
GRÈ							
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	–	–	–	–	–	–	–
Pavillon royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	–	–	–	–	–	–	–
GUATE							
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–

COUVERTS.

PALAIS OU PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE DES PALAIS OU PAVILLONS.			ESPACES DÉCOUVERTS.		
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.

BRETAGNE.

–	–	–	1,537	–	1,537	–	–	–
–	–	–	735	–	735	–	–	–
–	–	–	4,788	202	4,990	(2) 36	(3) 42	78
(7) 463	–	463	4,223	1,774	5,997	–	(8) 286	286
(9) 420	(10) 400	820	2,861	400	3,261	–	–	–
–	–	–	278	–	278	–	–	–
–	–	–	555	–	555	–	–	–
–	–	–	1,669	–	1,669	–	–	–
–	–	–	3,191	–	3,191	–	–	–
–	–	–	3,723	–	3,723	–	–	–
–	–	–	799	–	799	–	–	–
–	(11) 260	260	851	260	1,111	–	(12) 120	120
(13) 2,690	–	2,690	2,690	–	2,690	(14) 1,774	–	1,774
(15) 350	–	350	922	–	922	–	–	–
(16) 1,054	–	1,054	1,054	–	1,054	–	–	–
4,977	660	5,637	29,876	2,636	32,512	1,810	448	2,258

OBSERVATIONS.

(1) Dont 482 mètres carrés pour les générateurs de vapeur.

(2) Pavillon annexe pour les chaudières et appareils de chauffage (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).

(3) Éoliennes.

(4) Dont 630 mètres carrés dans le palais de la Navigation.

(5) Dont 239 mètres carrés dans le palais de la Navigation.

(6) Dont 1,320 mètres carrés pour les chemins de fer, 214 mètres carrés pour les automobiles et 240 mètres carrés pour les cycles.

(7) Pavillon annexe du matériel de la navigation de commerce (quai d'Orsay, près du palais de la Navigation).

(8) Exposition de bois d'Australie pour matériel de chemins de fer.

(9) Pavillons annexes des groupes VII et X (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).

(10) Pavillon des machines agricoles du Canada.

(11) Habitation ouvrière (210 mètres carrés) et pavillon Humphreys (50 mètres carrés).

(12) Dépendances de l'habitation ouvrière.

(13) Palais des colonies britanniques (parc du Trocadéro).

(14) Jardins adjacents au palais des colonies britanniques.

(15) Pavillon annexe du groupe XVIII (quai d'Orsay, près du palais des Armées de terre et de mer).

(16) Quai des Nations.

CE.

–	(17) 100	100	–	100	100	–	–	–
(18) 432	–	432	432	–	432	–	–	–
432	100	532	432	100	532	–	–	–

(17) Pavillon d'exposition de voitures.

(18) Quai des Nations.

MALA.

(19) 150	–	150	150	–	150	–	–	–

(19) Pavillon officiel (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.		ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. ÉTAGE.	PARIS. TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. ÉTAGE.	ENSEMBLE. TOTAUX.
		m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
HON								
Groupe I.	Éducation et enseignement							
Groupe III.	Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des lettres	486	548	1,034	–	486	548	1,034
Groupe II.	Œuvres d'art	–	357	357	–	–	357	357
Groupe IV.	Matériel et procédés généraux de la mécanique	1,175	436	1,611	70	1,245	436	1,681
Groupe V.	Électricité							
Groupe VI.	Génie civil. – Moyens de transport	(1) 744	234	978	1,800	2,544	234	2,778
Groupe VII.	Agriculture	1,647	–	1,647	–	1,647	–	1,647
Groupe X.	Aliments							
Groupe VIII.	Horticulture et arboriculture	260	–	260	–	260	–	260
Groupe IX.	Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	462	–	462	–	462	–	462
Groupe XI.	Mines. – Métallurgie	567	–	567	–	567	–	567
Groupe XII.	Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations	1,272	–	1,272	–	1,272	–	1,272
Groupe XV.	Industries diverses							
Groupe XIII.	Fils, tissus, vêtements	837	–	837	–	837	–	837
Groupe XIV.	Industrie chimique	–	450	450	–	–	450	450
Groupe XVI.	Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	108	210	318	–	108	210	318
Groupe XVIII.	Armées de terre et de mer	180	–	180	–	180	–	180
Palais royal		–	–	–	–	–	–	–
	Totaux	7,738	2,235	9,973	1,870	9,608	2,235	11,843
ITA								
Groupe I.	Éducation et enseignement							
Groupe III.	Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	630	–	630	–	630	–	630
Groupe II.	Œuvres d'arts	120	714	834	–	120	714	834
Groupe IV.	Matériel et procédés généraux de la mécanique	571	–	571	504	1,075	–	1,075
Groupe V.	Électricité							
Groupe VI.	Génie civil. – Moyens de transport	(6) 1,021	–	1,021	(7) 2,415	3,436	–	3,436
Groupe VII.	Agriculture	676	–	676	–	676	–	676
Groupe X.	Aliments							
	A reporter	3,018	714	3,732	2,919	5,937	714	6,651

COUVERTS.

PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES. PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS. PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	ESPACES DÉCOUVERTS. PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	OBSERVATIONS.
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
GRIE.									
–	–	–	1,034	–	1,034	–	–	–	(1) Dont 6 mètres carrés dans le palais de la Navigation.
–	–	–	357	–	357	–	–	–	(2) Pavillon annexe du groupe IX (quai d'Orsay, près du palais des Forêts).
–	–	–	1,611	70	1,681	–	–	–	(3) Pavillon annexe des groupes XII et XV (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
–	–	–	978	1,800	2,778	–	–	–	(4) Quai des Nations.
–	–	–	1,647	–	1,647	–	–	–	
–	–	–	260	–	260	–	–	–	
(2) 217	–	217	679	–	679	–	–	–	
–	–	–	567	–	567	–	–	–	
(3) 140	–	140	1,412	–	1,412	–	–	–	
–	–	–	837	–	837	–	–	–	
–	–	–	450	–	450	–	–	–	
–	–	–	318	–	318	–	–	–	
–	–	–	180	–	180	–	–	–	
(4) 1,470	–	1,470	1,470	–	1,470	–	–	–	
1,827	–	1,827	11,800	1,870	13,670	–	–	–	
LIE.									
–	–	–	630	–	630	–	–	–	(5) Pavillon annexe des groupes IV, V et XI (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).
–	–	–	834	–	834	–	–	–	(6) Dont 283 mètres carrés dans le palais de la Navigation.
(5) 500	–	500	1,071	504	1,575	–	–	–	(7) Dont 1,920 mètres carrés pour les chemins de fer, 315 mètres carrés pour les automobiles et 180 mètres carrés pour les cycles.
–	(8) 1,352	1,352	1,021	3,767	4,788	–	–	–	(8) Pavillon des chemins de fer de la Méditerranée et de l'Adriatique.
–	–	–	676	–	676	–	–	–	
500	1,352	1,852	4,232	4,271	8,503	–	–	–	

ESPACES

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. ÉTAGE.	PARIS. TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. ÉTAGE.	ENSEMBLE. TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
ITA							
Report	3,018	714	3,732	2,919	5,937	714	6,651
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	130	–	130	–	130	–	130
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	–	156	156	–	–	156	156
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	280	108	388	–	280	108	388
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	1,351	976	2,327	–	1,351	976	2,327
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,064	324	1,388	–	1,064	324	1,388
Groupe XIV. Industrie chimique	324	–	324	–	324	–	324
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	103	225	328	–	103	225	328
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	384	–	384	–	384	–	384
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	6,654	2,503	9,157	2,919	9,573	2,503	12,076
JA							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	–	286	286	–	–	286	286
Groupe II. Œuvres d'art	–	385	385	–	–	385	385
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	325	–	325	–	325	–	325
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	74	–	74	–	74	–	74
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes.	–	200	200	–	–	200	200
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	–	117	117	–	–	117	117
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	1,696	–	1,696	–	1,696	–	1,696
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,296	–	1,296	–	1,296	–	1,296
Groupe XIV. Industrie chimique	–	162	162	–	–	162	162
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	–	90	90	–	–	90	90
Palais impérial et pavillon divers	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	3,391	1,240	4,631	–	3,391	1,240	4,631

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS ET PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
LIE. (Suite.)									
500	1,352	1,852	4,232	4,271	8,503	–	–	–	[1] Pavillon annexe des groupes IV, V et VI (Champ de Mars contre l'avenue de Suffren).
–	–	–	130	–	130	–	–	–	
–	–	–	156	–	156	–	–	–	
[1] 500	–	500	888	–	888	–	–	–	[2] Pavillon annexe des groupes VIII, XIV et XV (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
[2] 320	–	320	2,647	–	2,647	–	–	–	
–	–	–	1,388	–	1,388	–	–	–	[3] Quai des Nations.
–	–	–	324	–	324	–	–	–	
–	–	–	328	–	328	–	–	–	
–	–	–	384	–	384	–	–	–	
[3] 2,852	–	2,852	2,852	–	2,852	–	–	–	
4,172	1,352	5,524	13,329	4,271	17,600	–	–	–	
ON.									
–	–	–	286	–	286	–	–	–	[4] Pavillons divers (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
–	–	–	385	–	385	–	–	–	[5] Parc du Trocadero.
–	–	–	325	–	325	–	–	–	[6] Jardins attenant au palais et aux pavillons du Trocadero.
–	–	–	74	–	74	–	–	–	
–	–	–	200	–	200	–	–	–	
–	–	–	117	–	117	–	–	–	
79	–	79	1,775	–	1,775	–	–	–	
–	–	–	1,296	–	1,296	–	–	–	
–	–	–	162	–	162	–	–	–	
–	–	–	90	–	90	–	–	–	
1,412	–	1,412	1,412	–	1,412	1,216	–	1,216	
1,491	–	1,491	6,122	–	6,122	1,216		1,216	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. Rez-de-chaussée.			Bois de Vincennes.	Ensemble. Rez-de-chaussée.		
	Paris. Rez-de-chaussée.	Paris. Étage.	Paris. Totaux.	Bois de Vincennes.	Ensemble. Rez-de-chaussée.	Ensemble. Étage.	Ensemble. Totaux.
	m q.	m q.	m q.	m q	m q.	m q.	m q.
LIBÉ							
Groupe VII. Agriculture / Groupe X. Aliments	50	–	50	–	50	–	50
LUXEM							
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	210	–	210	–	210	–	210
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	210	–	210	–	210	–	210
MA							
Pavillon impérial	–	–	–	–	–	–	–
MEXI							
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	130	–	130	–	130	–	130
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	130	–	130	–	130	–	130
MO							
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	73	–	73	–	73	–	73
Palais officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	73	–	73	–	73	–	73
NICA							

(1) Pour mémoire. — Occupait une petite surface dans le pavillon de l'Équateur.

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	
RIA.									
–	–	–	50	–	50	–	–	–	
BOURG.									
–	–	–	210	–	210	–	–	–	
(1) 811	–	811	811	–	811	–	–	–	(1) Rue des Nations.
811	–	811	1,021	–	1,021	–	–	–	
ROC.									
(2) 850	–	850	850	–	850	–	–	–	(2) Parc bas du Champ de Mars.
QUE.									
–	–	–	130	–	130	–	–	–	
(3) 1,315	–	1,315	1,315	–	1,315	–	–	–	(3) Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma.
1,315	–	1,315	1,445	–	1,445	–	–	–	
NACO.									
–	–	–	73	–	73	–	–	–	
(1) 1,430	–	1,430	1,430	–	1,430	–	–	–	(1) Quai des Nations.
1,430	–	1,430	1,503	–	1,503	–	–	–	
RAGUA (1).									

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. Rez-de-chaussée.	Étage.	Totaux.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. Rez-de-chaussée.	Étage.	Totaux.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
NOR							
Groupe I. Éducation et enseignement	–	468	468	–	–	468	468
Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts							
Groupe II. Œuvres d'art	251	–	251	–	251	–	251
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique	481	–	481	–	481	–	481
Groupe V. Électricité							
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(1) 58	–	58	–	58	–	58
Groupe VII. Agriculture	461	–	461	–	461	–	461
Groupe X. Aliments							
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	189	–	189	–	189	–	189
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations	–	392	392	–	–	392	392
Groupe XV. Industries diverses							
Groupe XIV. Industrie chimique	–	117	117	–	–	117	117
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	80	–	80	–	80	–	80
Pavillon royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	1,520	977	2,497	–	1,520	977	2,497
ORA							
PAYS-							
Groupe I. Éducation et enseignement	481	–	481	–	481	–	481
Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts							
Groupe II. Œuvres d'art	554	–	554	–	554	–	554
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique	1,381	–	1,381	–	1,381	–	1,381
Groupe V. Électricité							
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(1) 1,106	–	1,106	35	1,141	–	1,141
Groupe VII. Agriculture	924	–	924	–	924	–	924
Groupe X. Aliments							
A reporter	4,446	–	4,446	35	4,481	–	4,481

(1) Occupait une surface murale dans le groupe XVI.

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS OU PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	m. q.	

VÈGE.

–	–	–	468	–	468	–	–	–	(1) Dans le palais de la Navigation. (2) Pavillon pour une machine à fabriquer les tuyaux de drainage. (3) Quai des Nations.
–	–	–	251	–	251	–	–	–	
–	–	–	481	–	481	–	–	–	
–	–	–	58	–	58	–	–	–	
–	(2) 96	96	461	96	557	–	–	–	
–	–	–	189	–	189	–	–	–	
–	–	–	392	–	392	–	–	–	
–	–	–	117	–	117	–	–	–	
–	–	–	80	–	80	–	–	–	
(3) 1,412	–	1,412	1,412	–	1,412	–	–	–	
1,412	96	1,508	3,909	96	4,005	–	–	–	

NGE (1).

–BAS.

–	–	–	481	–	481	–	–	–	(1) Dont 924 mètres carrés dans le palais de la Navigation.
–	–	–	554	–	554	–	–	–	
–	–	–	1,381	–	1,381	–	–	–	
–	–	–	1,106	35	1,141	–	–	–	
–	–	–	924	–	924	–	–	–	
–	–	–	4,446	35	4,481	–	–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.
PAYS-							
Report	4,446	–	4,446	35	4,481	–	4,481
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	191	–	191	–	191	–	191
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes	–	120	120	–	–	120	120
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	20	–	20	–	20	–	20
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	–	850	850	–	–	850	850
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	–	304	304	–	–	304	304
Groupe XIV. Industrie chimique	–	408	408	–	–	408	408
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	198	–	198	–	198	–	198
Groupe XVII. Colonisation	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	4,855	1,682	6,537	35	4,890	1,682	6,572
PÉ							
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
PER							
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	81	–	81	–	81	–	81
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	81	–	81	–	81	–	81
POR							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	–	286	286	–	–	286	286
Groupe II. Œuvres d'art	220	–	220	–	220	–	220
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	6	234	240	–	6	234	240
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	1,262	–	1,262	–	1,262	–	1,262
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	300	–	300	–	300	–	300
A reporter	1,788	520	2,308	–	1,788	520	2,308

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
BAS. (Suite.)									
–	–	–	4,446	35	4,481	–	–	–	(1) Palais des Indes néerlandaises (parc du du Trocadéro).
–	–	–	191	–	191	–	–	–	
–	–	–	120	–	120	–	–	–	
–	–	–	20	–	20	–	–	–	
–	–	–	850	–	850	–	–	–	
–	–	–	304	–	304	–	–	–	
–	–	–	408	–	408	–	–	–	
–	–	–	198	–	198	–	–	–	
(1) 1,600	–	1,600	1,600	–	1,600	–	–	–	
1,600	–	1,600	8,137	35	8,172	–	–	–	
ROU.									
(2) 545	–	545	545	–	545	–	–	–	(2) Rue des Nations.
SE.									
–	–	–	81	–	81	–	–	–	(3) Rue des Nations.
(3) 735	–	735	735	–	735	–	–	–	
735	–	735	816	–	816	–	–	–	
TUGAL.									
–	–	–	286	–	286	–	–	–	(4) Dans le palais de la Navigation.
–	–	–	220	–	220	–	–	–	
–	–	–	240	–	240	–	–	–	
–	–	–	1,262	–	1,262	–	–	–	
–	–	–	300	–	300	–	–	–	
–	–	–	2,308	–	2,308	–	–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².
PORTU							
Report	1,788	520	2,308	–	1,788	520	2,308
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. Groupe XV. Industries diverses	–	330	330	–	–	330	330
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	–	648	648	–	–	648	648
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	72	–	72	–	72	–	72
Groupe XVII. Colonisation	–	–	–	–	–	–	–
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	154	–	154	–	154	–	154
Pavillon royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	2,014	1,498	3,512	–	2,014	1,498	3,512
ROUMA							
Groupe II. Œuvres d'art	–	130	130	–	–	130	130
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	–	90	90	–	–	90	90
Groupe VII. Agriculture. Groupe X. Aliments	256	–	256	–	256	–	256
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes	152	–	152	–	152	–	152
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	–	–	–	–	–	–	–
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	–	336	336	–	–	336	336
Groupe XIV. Industrie chimique	–	36	36	–	–	36	36
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	408	592	1,000	–	408	592	1,000
RUS							
Groupe I. Éducation et enseignement. Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	1,102	350	1,452	–	1,102	350	1,452
A reporter	1,102	350	1,452	–	1,102	350	1,452

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	
GAL. (Suite.)									
–	–	–	2,308	–	2,308	–	–	–	(1) Palais colonial (parc du Trocadéro). (2) Rue des Nations.
–	–	–	330	–	330	–	–	–	
–	–	–	648	–	648	–	–	–	
–	–	–	72	–	72	–	–	–	
(1) 545	–	545	545	–	545	–	–	–	
–	–	–	154	–	154	–	–	–	
(2) 600	–	600	600	–	600	–	–	–	
1,145	–	1,145	4,657	–	4,657	–	–	–	
NIE.									
–	–	–	130	–	130	–	–	–	(3) Pavillon des pétroles. (4) Rue des Nations.
–	–	–	90	–	90	–	–	–	
–	–	–	256	–	256	–	–	–	
–	–	–	152	–	152	–	–	–	
–	(3) 380	380	–	380	380	–	–	–	
–	–	–	336	–	336	–	–	–	
–	–	–	36	–	36	–	–	–	
(4) 1,050	–	1,050	1,050	–	1,050	–	–	–	
1,050	380	1,430	2,050	380	2,430	–	–	–	
SIE.									
(5) 94	–	94	1,546	–	1,546	–	–	–	(5) Pavillon de la météorologie (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).
94	–	94	1,546	–	1,546		–	–	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.
RUS							
Report	1,102	350	1,452	–	1,102	350	1,452
Groupe II. Œuvres d'art	1,122	–	1,122	–	1,122	–	1,122
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique; Groupe V. Électricité	(1) 1,032	–	1,032	30	1,062	–	1,062
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(2) 1,592	725	2,317	2,520	4,112	725	4,837
Groupe VII. Agriculture; Groupe X. Aliments	2,504	–	2,504	–	2,504	–	2,504
Groupe VIII. Horticulture et arboriculture	191	–	191	–	191	–	191
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes	555	156	711	–	555	156	711
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	1,117	704	1,821	–	1,117	704	1,821
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations; Groupe XV. Industries diverses	1,081	1,571	2,652	–	1,081	1,571	2,652
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	2,052	–	2,052	–	2,052	–	2,052
Groupe XIV. Industrie chimique	837	–	837	–	837	–	837
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	154	324	478	–	154	324	478
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	520	(7) 471	991	–	520	471	991
Palais impérial	–	–	–	–	–	–	–
Pavillon officiel de Finlande	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	13,859	4,301	18,160	2,550	16,409	4,301	20,710
SAINT-							
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
SALVA							

(1) Occupait une surface de 30 mètres carrés dans le palais du Mexique.

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	

SIE. (Suite.)

94	–	94	1,546	–	1,546	–	–	–
–	–	–	1,122	–	1,122	–	–	–
–	–	–	1,032	30	1,062	–	–	–
–	–	–	2,317	2,520	4,837	–	–	–
[3] 770	–	770	3,274	–	3,274	–	–	–
–	–	–	191	–	191	–	–	–
–	–	–	711	–	711	–	–	–
–	–	–	1,821	–	1,821	–	–	–
[4] 510	–	510	3,162	–	3,162	[5] 150	–	150
–	–	–	2,052	–	2,052	–	–	–
–	–	–	837	–	837	–	–	–
[6] 270	–	270	748	–	748	–	–	–
[8] 350	–	350	1,341	–	1,341	–	–	–
[9] 4,250	–	4250	4,250	–	4,250	[10] 415	–	415
[11] 600	–	600	600	–	600	–	–	–
6,844	–	6,844	25,004	2,550	27,554	565	–	565

(1) Dont 72 mètres carrés pour les générateurs de vapeur.

(2) Dont 398 mètres carrés dans le palais de la Navigation.

(3) Pavillon du grain, de la meunerie, du thé (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert, 260 mètres carrés), et pavillon de la régie des boissons (parc bas du Champ de Mars).

(4) Pavillon du caoutchouc (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).

(5) Grille pour un palais impérial russe (Cours-la-Reine).

(6) Pavillon des institutions de l'Impératrice Marie (Esplanade des Invalides, près de la rue Fabert).

(7) Dont 66 mètres carrés pour l'exposition rétrospective militaire.

(8) Pavillon annexe du groupe XVIII (quai d'Orsay, près du palais des Armées de terre et de mer).

(9) Parc du Trocadéro.

(10) Dépendances du palais de l'Asie russe et de la Sibérie.

(11) Rue des Nations.

MARIN.

[12] 160	–	160	160	–	160	–	–	–

(12) Parc bas du Champ de Mars.

DOR [1].

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. — ÉTAGE.	PARIS. — TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. — REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. — ÉTAGE.	ENSEMBLE. — TOTAUX.
	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.	m^q.
SER							
Groupe. II. Œuvres d'art	–	173	173	–	–	173	173
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	–	173	173	–	–	173	173
SI							
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
SUD-AFRICAINE							
Groupe VII. Agriculture; Groupe X. Aliments	–	–	–	–	–	–	–
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	–	–	–	–	–	–	–
Pavillon officiel	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	–	–	–	–	–	–	–
SUÈ							
Groupe I. Éducation et enseignement; Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	–	414	414	–	–	414	414
Groupe II. Œuvres d'art	336	–	336	–	336	–	336
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique; Groupe V. Électricité	650	–	650	–	650	–	650
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(6) 32	–	32	90	122	–	122
Groupe VII. Agriculture; Groupe X. Aliments	378	–	378	–	378	–	378
A reporter	1,396	414	1,810	90	1,486	414	1,900

COUVERTS.									
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.			ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	
BIE.									
–	–	–	173	–	173	–	–	–	(1) Quai des Nations.
(1) 1,094	–	1,094	1,094	–	1,094	–	–	–	
1,094	–	1,094	1,267	–	1,267	–	–	–	
AM.									
700	–	700	700	–	700	–	–	–	
(RÉPUBLIQUE.)									
(2) 130	–	130	130	–	130	(3) 1,100	–	1,100	(2) Ferme boer (parc du Trocadéro). (3) Jardins attenant aux pavillons du Trocadéro.
(4) 570	–	570	570	–	570	–	–	–	(4) Pavillon des mines d'or (parc du Trocadéro).
(5) 340	–	340	340	–	340	–	–	–	(5) Parc du Trocadéro.
1,040	–	1,040	1,040	–	1,040	1,100	–	1,100	
E.									
–	–	–	414	–	414	–	–	–	(6) Dans le palais de la Navigation. (7) Pavillon de la Société *Separator* (Champ de Mars, contre l'avenue de Suffren).
–	–	–	336	–	336	–	–	–	
–	–	–	650	–	650	–	–	–	
–	–	–	32	90	122	–	–	–	
(7) 178	–	178	556	–	556	–	–	–	
178	–	178	1,988	90	2,078	–	–	–	

ESPACES

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	PARIS. ÉTAGE.	PARIS. TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ENSEMBLE. ÉTAGE.	ENSEMBLE. TOTAUX.
	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².
SUÈ							
Report	1,396	414	1,810	90	1,486	414	1,900
Groupe IX. Forêts. – Chasse. – Pêche. – Cueillettes	138	–	138	–	138	–	138
Groupe XI. Mines. – Métallurgie	612	–	612	–	612	–	612
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations; Groupe XV. Industries diverses	–	492	492	–	–	492	492
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	162	–	162	–	162	–	162
Groupe XIV. Industrie chimique	191	–	191	–	191	–	191
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	72	99	171	–	72	99	171
Palais royal	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	2,571	1,005	3,576	90	2,661	1,005	3,666

SUI							
Groupe I. Éducation et enseignement; Groupe III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts	1,064	–	1,064	–	1,064	–	1,064
Groupe II. Œuvres d'art	817	–	817	–	817	–	817
Groupe IV. Matériel et procédés généraux de la mécanique; Groupe V. Électricité	2,631	1,045	3,676	204	2,835	1,045	3,880
Groupe VI. Génie civil. – Moyens de transport	(2) 1,105	–	1,105	600	1,705	–	1,705
Groupe VII. Agriculture; Groupe X. Aliments	2,561	–	2,561	–	2,561	–	2,561
Groupe XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations; Groupe XV. Industries diverses	1,028	–	1,028	–	1,028	–	1,028
Groupe XIII. Fils, tissus, vêtements	1,296	861	2,157	–	1,296	861	2,157
Groupe XIV. Industrie chimique	486	–	486	–	486	–	486
Groupe XVI. Économie sociale. – Hygiène. – Assistance publique	504	–	504	–	504	–	504
Totaux	11,492	1,906	13,398	804	12,296	1,906	14,202

COUVERTS.									
PALAIS ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.			ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	m q.	

…DE. (Suite.)

178	–	178	1,988	90	2,078	–	–	–	(1) Quai des Nations.
–	–	–	138	–	138	–	–	–	
–	–	–	612	–	612	–	–	–	
–	–	–	492	–	492	–	–	–	
–	–	–	162	–	162	–	–	–	
–	–	–	191	–	191	–	–	–	
–	–	–	171	–	171	–	–	–	
(1) 1,086	–	1,086	1,086	–	1,086	–	–	–	
1,264	–	1,264	4,840	90	4,930	–	–	–	

…SE.

–	–	–	1,064	–	1,064	–	–	–	(2) Dont 25 mètres carrés dans le palais de la Navigation.
–	–	–	817	–	817	–	–	–	(3) Chalet suisse (parc bas du Champ de Mars).
–	–	–	3,676	204	3,880	–	–	–	(4) Pavillon d'exposition laitière.
–	–	–	1,105	600	1,705	–	–	–	(5) Habitation ouvrière.
(3) 370	(4) 312	682	2,931	312	3,243	–	–	–	(6) Jardin attenant à l'habitation ouvrière.
–	–	–	1,028	–	1,028	–	–	–	
–	–	–	2,157	–	2,157	–	–	–	
–	–	–	486	–	486	–	–	–	
–	(5) 218	218	504	218	722	–	(6) 234	234	
370	530	900	13,768	1,334	15,102	–	234	234	

DÉSIGNATION DES GROUPES et DES PALAIS OU PAVILLONS.	ESPACES — PALAIS ET BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARIS. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.	BOIS DE VINCENNES.	ENSEMBLE. REZ-DE-CHAUSSÉE.	ÉTAGE.	TOTAUX.
	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.	mq.
							TUR
Groupe VII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations; Groupe X. Aliments	130	–	130	–	130	–	130
Groupe XVIII. Armées de terre et de mer	80	–	80	–	80	–	80
Palais impérial	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	210	–	210	–	210	–	210
							SECTION INTER
Groupe II. Œuvres d'art	20	–	20	–	20	–	20
Groupe XIV. Industrie chimique	72	–	72	–	72	–	72
Totaux	92	–	92	–	92	–	92

COUVERTS.						ESPACES DÉCOUVERTS.			OBSERVATIONS.
PALAIS. ou PAVILLONS ANNEXES.			ENSEMBLE des PALAIS OU PAVILLONS.						
PARIS (étage compris).	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	PARIS.	BOIS DE VINCENNES.	TOTAUX.	
m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	m².	
QUIE.									
–	–	–	130	–	130	–	–	–	(1) Quai des Nations.
–	–	–	80	–	80	–	–	–	
[1] 1,915	–	1,915	1,915	–	1,915	–	–	–	
1,915	–	1,915	2,125	–	2,125	–	–	–	
ATIONALE.									
–	–	–	20	–	20	–	–	–	
–	–	–	72	–	72	–	–	–	
–	–	–	92	–	92	–	–	–	

Tableau n° 5.

RÉPARTITION PROPORTIONNELLE
DES ESPACES COUVERTS DANS LES PALAIS GÉNÉRAUX,
ENTRE LES OBJETS EXPOSÉS ET LES VOIES DE CIRCULATION.

PALAIS.	OBJETS EXPOSÉS.	CIRCULATION.		
		PETITE CIRCULATION.	GRANDE CIRCULATION obligatoire.	TOTAL.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100
ESPLANADE DES INVALIDES.				
Côté Constantine	37	52	11	63
Côté Fabert	37	52	11	63
CHAMP DE MARS.				
Enseignement	32	54	14	68
Mines et métallurgie	39	52	9	61
Génie civil	38	50	12	62
Fils, tissus, vêtements	36	53	11	64
Industrie chimique	35	56	9	65
Mécanique. — Électricité	50	33	17	50
Agriculture et aliments	38	36	26	62
Moyennes	38	48.7	13.3	62

IMPRIMERIE NATIONALE.

Tableau N° 6

NOMBRE DES MEMBRES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

DES JURYS DE CLASSE

PAR PAYS, PAR CLASSE ET PAR GROUPE

Groupe I. Éducation. — Enseignement.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 1.		CLASSE 2.		CLASSE 3.		CLASSE 4.		CLASSE 5.		CLASSE 6.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	12	2	6	4	8	–	6	2	9	1	12	5	53	14
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Belgique	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–	–	–	2	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Bulgarie	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	1	–	1	–	–	–	–	–	1	–	4	–
Grande-Bretagne	1	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	3	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	1	–	1	–	–	–	1	–	1	–	4	1
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	1
Japon	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	1	1
Roumanie	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Russie	1	1	1	–	1	1	–	–	–	–	2	–	5	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	18	5	11	4	16	1	8	2	11	2	19	8	83	22

Groupe II. — Œuvres d'art.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 7.		CLASSE 8.		CLASSE 9.		CLASSE 10.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	30	9	10	4	16	6	15	5	71	24
Allemagne	2	—	1	—	1	—	1	—	5	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	2	—	—	—	1	—	1	1	4	1
Belgique	1	—	1	—	1	—	1	—	4	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	1	—	—	—	1	—	1	—	3	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—
États-Unis	2	—	1	—	1	—	1	—	5	—
Grande-Bretagne	2	—	1	—	1	—	1	—	5	—
Grèce	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	2	—	—	—	1	1	1	—	4	1
Italie	1	—	—	—	1	—	—	—	2	—
Japon	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	2	—	1	—	—	1	1	—	4	1
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie	2	—	—	—	1	1	—	—	3	1
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	1	—	—	—	1	—	—	—	2
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	1	—	—	—	—	—	1	—	2	—
Suisse	2	—	—	—	—	1	—	—	2	1
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	54	12	15	4	26	11	24	7	119	34

GROUPE III. — INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 11.		CLASSE 12.		CLASSE 13.		CLASSE 14.		CLASSE 15.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat.......	12	4	10	3	12	6	7	2	9	3
Allemagne.........	1	–	1	–	1	1	1	–	1	1
Andorre (République d').............	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Autriche...........	1	–	1	–	–	1	–	–	1	–
Belgique..........	1	–	–	1	1	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine...	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark.........	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur..........	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Espagne...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis.........	2	–	1	–	1	–	–	–	1	1
Grande-Bretagne....	1	–	1	–	1	–	–	–	1	–
Grèce.............	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie...........	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Italie.............	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–
Japon.............	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–
Libéria............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	1	–	–	1	–	–	–
Monaco............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange(République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas..........	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Pérou.............	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Perse.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal..........	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Roumanie..........	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Russie............	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Saint-Marin (République de).......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse............	–	–	1	–	1	–	1	–	1	–
Sud-Africaine (République).........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX.......	21	4	17	8	21	12	12	2	14	5

GROUPE III. — INSTRUMENTS ET PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 16.		CLASSE 17.		CLASSE 18.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat.......	10	1	10	4	4	3	74	26
Allemagne.........	1	–	1	–	–	–	7	2
Andorre (République d').............	–	–	–	–	–	–	1	–
Autriche...........	–	–	1	–	–	–	4	1
Belgique...........	–	–	–	–	–	–	2	1
Bosnie-Herzégovine...	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark.........	1	–	–	–	–	–	2	1
Équateur..........	–	–	–	–	–	–	–	1
Espagne...........	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis........	1	–	1	–	1	–	8	1
Grande-Bretagne....	–	–	–	–	–	–	4	–
Grèce.............	–	–	–	–	–	–	–	1
Guatemala.........	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie..........	–	–	1	–	–	–	1	1
Italie.............	–	–	–	1	–	–	2	1
Japon.............	–	–	–	–	–	–	1	1
Libéria...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg........	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique...........	–	–	–	–	–	–	1	1
Monaco............	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas..........	–	–	–	–	–	–	1	–
Pérou.............	–	–	–	–	–	–	–	1
Perse.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal..........	–	–	–	1	–	–	1	2
Roumanie..........	–	–	–	–	–	–	1	–
Russie............	–	–	1	–	–	–	4	–
Saint-Marin (République de).......	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie............	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède............	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse............	–	1	1	–	–	–	5	1
Sud-Africaine (République)..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie...........	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX.......	13	2	16	6	5	3	119	42

Groupe IV. — Matériel et procédés généraux de la mécanique.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 19.		CLASSE 20.		CLASSE 21.		CLASSE 22.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	12	2	5	1	6	3	8	–	31	6
Allemagne	1	1	–	–	1	–	1	1	3	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	–	–	1	1
Belgique	1	–	1	–	–	2	1	–	3	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	–	–	1	–	2	–	4	–
Grande-Bretagne	1	1	1	1	1	–	1	1	4	3
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1
Italie	1	–	–	–	–	–	1	–	2	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–		–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Pérou	–	–	–	–	–	.	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	1	–	–	–	1	–	–	–	2	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	–	–	–	–	1	–	2	–
Suisse	1	–	1	–	–	1	–	1	2	2
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	22	5	8	2	10	7	16	3	56	17

Groupe V. — Électricité.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 23.		CLASSE 24.		CLASSE 25.		CLASSE 26.		CLASSE 27.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	1	6	1	8	3	8	1	6	–	38	6
Allemagne	1	–	–	1	1	–	–	1	1	–	3	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	2	–
Belgique	–	1	1	–	1	–	–	1	–	–	2	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Équateur	–		–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–		–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	1	1	–	1	–	1	–	1	–	5	1
Grande-Bretagne	1	1	–	–	1	1	1	–	1	–	4	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	1
Italie	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	3	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	2	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	1
Suisse	2	–	–	–	1	–	–	–	1	–	4	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	20	5	8	2	16	5	12	5	10	–	66	17

Groupe VI. — Génie civil. — Moyens de transport.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 28.		CLASSE 29.		CLASSE 30.		CLASSE 31.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	11	5	10	1	9	5	4	1
Allemagne	–	–	1	1	1	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	1	–	–	–	–	–
Belgique	1	1	1	–	1	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	1	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	1	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	1	1	–	1	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	1	–	1	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	1	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	1	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	1	–	1	1	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	1	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	16	7	20	4	13	6	6	1

Groupe VI. — Génie civil. — Moyens de transport. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 32.		CLASSE 33.		CLASSE 34.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	15	–	12	1	3	1	64	14
Allemagne	1	1	1	1	–	–	4	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	1	1	–	–	–	3	1
Belgique	1	–	–	1	–	–	4	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	1	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	–	–	–	1	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	1	–
Espagne	–	–	–	–			–	–
États-Unis	2	–	–	1	–	–	5	2
Grande-Bretagne	1	1	1	1	–		5	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	1	–	–	–	–	2	1
Italie	1	–	1	–	–	–	2	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	1	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	–	–	2	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	–	–	1	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	2	–
Roumanie	–	–	–	–	–		–	–
Russie	1	1	1	–	1	–	5	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–		–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	1	–	–	–	2
Suisse	1	1	–	–	–	–	1	1
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	–	1	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	26	6	20	6	4	1	105	31

Groupe VII. — Agriculture.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 35.		CLASSE 36.		CLASSE 37.		CLASSE 38.		CLASSE 39.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	11	3	8	4	5	3	11	3	25	1
Allemagne	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Belgique	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Danemark	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Espagne	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
États-Unis	1	1	—	—	—	—	—	1	1	1
Grande-Bretagne	1	1	—	—	—	—	—	—	1	1
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Hongrie	1	1	1	—	—	1	—	—	1	—
Italie	1	—	1	—	—	—	—	1	1	—
Japon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	1	2	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Russie	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Suède	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Suisse	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	18	7	12	4	9	4	15	6	45	7

Groupe VII. — Agriculture. (Suite.)

Désignation des pays.	Classe 40.		Classe 41.		Classe 42.		Totaux.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	14	5	12	—	5	2	91	21
Allemagne	1	—	1	—	—	—	5	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	1	1
Belgique	—	—	—	—	—	—	2	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	1	—
Chine	—	—	—	—	1	—	1	—
Corée	—	—	—	—	—	—	1	—
Danemark	1	—	—	—	—	—	3	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	1	—
Espagne	—	—	—	—	—	—	2	—
États-Unis	1	—	1	—	—	—	4	3
Grande-Bretagne	1	1	1	—	—	—	4	3
Grèce	—	—	—	—	1	—	2	—
Guatemala	—	—	—	—	1	—	2	—
Hongrie	—	—	—	1	—	—	3	3
Italie	—	—	—	—	—	—	3	1
Japon	—	—	1	—	—	—	1	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	1	—	—	—	2	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	1	—
Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	1	—	—	—	—	—	1	1
Pérou	—	—	1	—	—	—	1	2
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	1	—	—	—	—	—	3	1
Roumanie	—	—	—	—	—	—	1	—
Russie	1	—	1	—	—	1	5	1
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	1	—	—	—	2	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	1	—
Siam	—	—	—	—	—	—	1	—
Suède	—	—	—	—	—	—	1	—
Suisse	1	1	—	—	—	—	3	2
Sud Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	22	7	20	1	8	3	149	39

Groupe VIII. — Horticulture et Arboriculture.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 43.		CLASSE 44.		CLASSE 45.		CLASSE 46.		CLASSE 47.		CLASSE 48.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	3	6	1	9	2	9	2	6	3	5	1	42	12
Allemagne	1	—	—	—	1	—	1	—	1	—	—	—	4	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1	—
Belgique	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	1	1	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2	2
Grande-Bretagne	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Italie	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
Japon	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	2	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	—
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	11	4	7	1	13	3	16	2	7	3	6	1	60	14

Groupe IX. — Forêts. Chasse. Pêche. Cueillettes.

Désignation des pays.	Classe 49. Titulaires.	Classe 49. Suppléants.	Classe 50. Titulaires.	Classe 50. Suppléants.	Classe 51. Titulaires.	Classe 51. Suppléants.	Classe 52. Titulaires.	Classe 52. Suppléants.	Classe 53. Titulaires.	Classe 53. Suppléants.	Classe 54. Titulaires.	Classe 54. Suppléants.	Totaux. Titulaires.	Totaux. Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	1	12	3	5	1	5	2	10	3	7	3	45	13
Allemagne	–	–	1	–	–	–	–	–	–		–	–	1	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Belgique	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	2	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	1	1	–	–	–	–	1	–	–	–	2	1
Grande-Bretagne	1	–	1	1	1	1	1	–	1	–	1	–	6	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Hongrie	1	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	3	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–	–	–	2	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Pérou	–	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	–	3	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	1
Roumanie	–	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	3	–
Russie	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	2	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Siam	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Suède	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	9	2	25	8	7	2	12	3	18	4	11	3	82	22

Groupe X. — Aliments.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 55.		CLASSE 56.		CLASSE 57.		CLASSE 58.		CLASSE 59.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	3	10	3	5	–	10	–	11	1
Allemagne	1	–	1	–	1	–	1	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Belgique	–	1	1	–	1	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Espagne	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
États-Unis	–	–	1	–	–	–	1	–	1	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	1	–	–	1	1	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	1	1	–	–	–	–	1	–
Italie	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Norvège	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Roumanie	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Russie	1	–	1	–	–	–	–	1	1	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Siam	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Totaux	14	4	18	4	8	–	18	4	21	6

Groupe X. — Aliments. (Suite.)

Désignation des pays.	Classe 60.		Classe 61.		Classe 62.		Totaux.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	57	16	29	9	12	3	143	35
Allemagne	2	–	1	–	1	–	8	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	1	–	3	1
Belgique	–	1	–	–	1	–	3	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	1	–	–	–	–	–	1	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	1
Espagne	2	–	2	–	–	–	6	–
États-Unis	1	1	–	–	1	–	5	2
Grande-Bretagne	1	–	1	–	1	–	6	1
Grèce	1	–	1	–	–	–	2	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	1	–	–	–	–	4	2
Italie	2	–	–	1	–	–	3	1
Japon	–	–	–	–	1	–	3	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	1	–	1	
Maroc	–	–	–	–		–	–	–
Mexique	–	–	–	1	–	1	–	2
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	1
Norvège	–	–	–	1	1	–	2	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	1	1	–	3	1
Pérou	1	–	1	–	–	–	2	1
Perse	–	–	–	–		–	–	–
Portugal	2	–	–	–	–	–	3	–
Roumanie	1	–	–	–	–	–	3	–
Russie	2	–	1	1	1	–	7	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	–	1	–	–	–	5	–
Siam	–	–	–	–	–	–	1	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	2	–	1	–	–	–	6	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	1	–	–	–	–	–	2	–
Totaux	79	19	40	14	22	4	220	55

IMPRIMERIE NATIONALE.

Groupe XI. — Mines. — Métallurgie.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 63.		CLASSE 64.		CLASSE 65.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	16	2	14	1	11	4	41	7
Allemagne	1	1	–	–	1	–	2	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	1	–	1	–
Belgique	1	–	1	–	–	1	2	1
Bosnie-Herzégovine	–	1	–	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	1	1	–	1	1	–	2	2
États-Unis	2	–	2	–	1	–	5	–
Grande-Bretagne	1	1	1	1	1	–	3	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	1	–	–	–	–	–	1
Hongrie	–	2	1	–	1	–	2	2
Italie	1	–	1	–	–	–	2	–
Japon	1	–	–	–	–	–	1	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	–	1	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	–	–	–	–	1	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	1	–	–	–	–	–	1
Norvège	1	–	–	–	–	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	1	–	–	–	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	–	–	1
Roumanie	1	–	–	–	–	–	1	–
Russie	2	–	2	–	1	–	5	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	1	–	–	–	–	–	1
Serbie	–	1	–	–	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	1	–	2	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	–	1	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	30	14	24	3	19	5	73	22

GROUPE XII. — DÉCORATION ET MOBILIER DES ÉDIFICES PUBLICS ET DES HABITATIONS.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 66.		CLASSE 67.		CLASSE 68.		CLASSE 69.		CLASSE 70.		CLASSE 71.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	11	2	4	2	4	2	10	2	10	1	7	1
Allemagne	1	1	1	–	1	–	1	–	1	–	1	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Belgique	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–
États-Unis	1	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	–	1	–	1	1	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	–	–	–	1	–	–	1	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Suisse	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–		–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
TOTAUX	18	4	7	2	5	2	19	3	20	4	11	1

Groupe XII. — Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. (Suite.)

Désignation des pays.	Classe 72.		Classe 73.		Classe 74.		Classe 75.		Totaux.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	15	2	7	2	5	3	7	1	80	18
Allemagne	1	1	1	–	–	–	–	–	8	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	–	–	–	–	4	–
Belgique	–	1	–	–	1	–	1	–	3	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Chine	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	–	–	–	–	–	–	1	2
États-Unis	1	1	–	–	1	–	–	1	5	2
Grande-Bretagne	1	1	–	–	1	–	–	–	5	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	–	–	–	2	1
Italie	1	–	1	–	–	–	–	–	3	–
Japon	1	1	–	–	–	–	–	–	3	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	.	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	1	–	–	–	–	–	–	3	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	1	–	–	–		–	–	1	1
Portugal	1	–	–	–	–	.	–	–	1	–
Roumanie	–	–	–	–	–			–	1	–
Russie	1	–	–	1	–	–	–	–	3	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	–	–	–	–	–	–	2	–
Suisse	–	–	–	–	1	–	1	–	3	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Totaux	28	10	10	3	9	3	9	2	136	34

Groupe XIII. — Fils, Tissus, Vêtements.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 76.		CLASSE 77.		CLASSE 78.		CLASSE 79.		CLASSE 80.		CLASSE 81.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat.	5	–	6	3	8	1	5	2	10	1	8	1
Allemagne	1	–	–	1	1	–	1	–	1	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	1	–	–	–	–	1	–	1	–
Belgique	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	1	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
États-Unis	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	1	–	1	–	–	–	1	1	1	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Japon	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	1	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	8	–	9	5	12	1	7	2	21	2	14	6

Groupe XIII. — Fils, Tissus, Vêtements. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 82.		CLASSE 83.		CLASSE 84.		CLASSE 85.		CLASSE 86.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	6	16	3	7	1	6	2	14	9	95	29
Allemagne	1	–	1	–	1	–	–	–	–	–	7	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	–	–	–	–	1	–	5	1
Belgique	–	1	–	–	1	–	–	1	1	–	5	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Chine	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	2	1
Espagne	1	–	1	–	1	–	–	–	1	–	5	1
États-Unis	–	1	1	–	–	–	–	1	1	–	4	2
Grande-Bretagne	1	1	–	1	–	1	1	–	1	–	8	5
Grèce	–	–	1	–	–	–	–	–	–	1	1	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	2	1
Italie	–	–	2	–	1	–	–	–	–	–	4	1
Japon	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	4	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	2
Mexique	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	2	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Pays-Bas	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	1
Roumanie	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Russie	1	1	1	1	1	–	1	–	–	1	7	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	2	–	1	1	–	–	1	–	6	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	17	11	28	5	16	7	9	4	21	14	162	57

Groupe XIV. — Industrie chimique.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 87.		CLASSE 88.		CLASSE 89.		CLASSE 90.		CLASSE 91.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	16	7	9	1	11	5	7	2	6	–	49	15
Allemagne	1	1	1	–	–	–	1	–	–	–	3	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	1	–	–	–	–	–	3	–
Belgique	1	–	1	–	–	1	–	–	–	–	2	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	2	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
États-Unis	1	–	–	–	–	1	–	1	2	–	3	2
Grande-Bretagne	1	1	–	–	–	–	–	1	–	–	1	2
Grèce	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	2	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	1
Italie	–	1	1	–	–	1	–	–	–	1	1	3
Japon	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	2	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	1	–	1	–	–	–	–	–	3	–
Pérou	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Russie	1	–	1	–	–	1	1	–	–	–	3	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	1	–	–	–	–	–	1	–	2	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Totaux	27	12	18	1	15	11	10	4	14	2	84	30

Groupe XV. — Industries diverses.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 92.		CLASSE 93.		CLASSE 94.		CLASSE 95.		CLASSE 96.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	3	5	1	8	1	7	6	9	3
Allemagne	–	1	–	–	1	–	1	–	1	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	–	1	1	–	1	–	1	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	1	–	–	1	1	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	1	–	1	1	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	1	1	–	2	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	8	4	7	2	16	5	12	10	14	4

Groupe XV. — Industries diverses. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 97.		CLASSE 98.		CLASSE 99.		CLASSE 100.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	8	1	8	2	5	1	4	1	60	19
Allemagne	1	1	–	–	–	–	1	1	5	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2
Belgique	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	–	–	–	–	1	–	5	2
Grande-Bretagne	–	–	–	–	1	–	–	–	4	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Italie	1	–	–	–	–	–	–	–	2	–
Japon	1	–	1	1	–	–	–	–	3	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	1	–	1	–	–	–	4	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	1	–	–	–	–	–	1	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–
Suisse	–	–	1	–	–	–	–	–	4	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Totaux	13	4	14	3	8	1	6	2	98	35

Groupe XVI. — Économie sociale. — Hygiène. — Assistance publique.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 101.		CLASSE 102.		CLASSE 103.		CLASSE 104.		CLASSE 105.		CLASSE 106.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat...	7	2	7	2	11	4	11	2	4	1	6	1
Allemagne........	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–
Andorre (République d')...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche.........	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Belgique.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Bosnie-Herzégovine.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–	–	–
Grande-Bretagne..	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala.......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie...........	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Japon..........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria..........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco..........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège.........	–	–										
Orange (République d')...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas........	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie........	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–
Russie...........	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Saint-Marin (République de).....	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux.....	8	2	8	2	14	4	12	2	7	1	9	1

Groupe XVI. — Économie sociale. — Hygiène. — Assistance publique. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 107.		CLASSE 108.		CLASSE 109.		CLASSE 110.		CLASSE 111.		CLASSE 112.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat...	6	3	11	–	14	4	5	1	13	2	10	1	105	23
Allemagne	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–	1	–	5	–
Andorre (République d')...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	1	2
Belgique.........	1	–	–	–	1	–	1	–	1	–	–	–	5	–
Bosnie-Herzégovine.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis.......	1	–	1	–	1	–	–	–	1	–	1	1	7	1
Grande-Bretagne..	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Grèce...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala.......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie.........	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Italie...........	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	3	1
Japon...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria..........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique.........	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Nicaragua........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')...........	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	1	–
Pays-Bas........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Pérou...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	3	–
Russie...........	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	4	1
Saint-Marin (République de).....	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	1	–
Salvador.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	1	1
Sud-Africaine (République)......	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie.........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux......	10	3	13	–	17	4	8	1	20	5	14	5	140	30

Groupe XVII. — Colonisation.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 113.		CLASSE 114.		CLASSE 115.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat..........	5	3	5	1	10	4	20	8
Allemagne..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d').............	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche...........	–	–	–	–	1	–	1	–
Belgique...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine...	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark.........	1	–	–	–	–	–	1	–
Équateur..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne..........	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis.........	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne....	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala.........	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria............	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg.......	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua.........	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas..........	1	–	1	–	–	–	2	–
Pérou.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie............	1	1	–	–	–	–	1	1
Saint-Marin (République de)........	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie............	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède.............	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse............	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)..........	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie...........	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux.......	8	4	6	1	11	4	25	9

Groupe XVIII. — Armées de terre et de mer.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 116.		CLASSE 117.		CLASSE 118.		CLASSE 119.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	1	3	–	5	–	4	1
Allemagne	–	–	–	–	1	–	1	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	1	–	1	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	1	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	1	–	–	–	–	–
Russie	1	–	1	–	1	–	1	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	10	2	5	–	9	–	7	1

Groupe XVIII. — Armées de terre et de mer. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 120.		CLASSE 121.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	1	3	–	25	3
Allemagne	–	–	–	–	2	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	1	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	4	–
Grèce	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	2	–
Italie	–	–	–	–	1	–
Japon	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	1	–
Russie	–	1	1	–	5	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–
Totaux	6	2	4	–	41	5

RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPE I.		GROUPE II.		GROUPE III.		GROUPE IV.		GROUPE V.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	53	14	71	24	74	26	31	6	38	6
Allemagne	–	–	5	–	7	2	3	2	3	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	4	1	4	1	1	1	2	–
Belgique	2	–	4	–	2	1	3	2	2	2
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	3	–	2	1	–	–	1	–
Équateur	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Espagne	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	4	–	5	–	8	1	4	–	5	1
Grande-Bretagne	3	–	5	–	4	–	4	3	4	2
Grèce	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	4	1	4	1	1	1	–	1	1	1
Italie	1	1	2	–	2	1	2	–	3	–
Japon	1	–	1	–	1	1	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	–	–	1	1	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	1	1	–	–	–	1	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	4	1	1	–	1	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	1	1	–	1	2	–	–	–	–
Roumanie	1	1	–	–	1	–	–	–	–	–
Russie	5	2	3	1	4	–	2	–	2	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	2	–	–	–	2	–	1	1
Suisse	1	–	2	1	5	1	2	2	4	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	83	22	119	34	119	42	56	17	66	17

RÉCAPITULATION. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPE VI.		GROUPE VII.		GROUPE VIII.		GROUPE IX.		GROUPE X.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	64	14	91	21	42	12	45	13	143	35
Allemagne	4	3	5	–	4	–	1	–	8	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	3	1	1	1	1	–	1	1	3	1
Belgique	4	2	2	–	1	–	1	–	3	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–
Bulgarie	1	–	1	–	–	–	1	–	1	–
Chine	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	1	–	–	–	–	1	–	–
Danemark	1	1	3	–	–	–	1	–	–	1
Équateur	1	–	1	–	–	–	2	–	–	1
Espagne	–	–	2	–	–	–	–	–	6	–
États-Unis	5	2	4	3	2	2	2	1	5	2
Grande-Bretagne	5	2	4	3	1	–	6	2	6	1
Grèce	–	–	2	–	–	–	–	–	2	1
Guatemala	–	–	2	–	–	–	–	1	–	–
Hongrie	2	1	3	3	1	–	3	–	4	2
Italie	2	–	3	1	1	–	–	–	3	1
Japon	–	–	1	–	1	–	2	–	3	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	2	–	–	–	1	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	2	–	–	–	1	–	–	2
Monaco	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–
Nicaragua	–	–	1	–	–	–	1	–	–	1
Norvège	2	–	–	–	–	–	1	–	2	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	1	1	1	–	1	–	3	1
Pérou	–	–	1	2	–	–	3	–	2	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	2	–	3	1	–	–	1	1	3	–
Roumanie	–	–	1	–	–	–	3	–	3	–
Russie	5	2	5	1	2	–	2	–	7	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	2	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	–	–	–	–	1	3	–
Siam	–	–	1	–	–	–	1	–	1	–
Suède	–	2	1	–	–	–	1	–	–	–
Suisse	1	1	3	2	–	–	–	–	6	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–
TOTAUX	105	31	149	39	60	14	82	22	220	55

RÉCAPITULATION. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPE XI.		GROUPE XII.		GROUPE XIII.		GROUPE XIV.		GROUPE XV.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France. Colonies françaises et pays de protectorat	41	7	80	18	95	29	49	15	60	19
Allemagne	2	1	8	2	7	1	3	1	5	4
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	1	—	4	—	5	1	3	—	1	2
Belgique	2	1	3	1	5	2	2	1	1	—
Bosnie-Herzégovine	—	1	1	—	—	—	—	—	1	—
Bulgarie	—	—	1	—	—	1	2	—	—	—
Chine	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	1	—	—	1	—	1	—	1
Équateur	—	—	—	—	2	1	—	—	1	—
Espagne	2	2	1	2	5	1	1	—	—	—
États-Unis	5	—	5	2	4	2	3	2	5	2
Grande-Bretagne	3	2	5	2	8	5	1	2	4	1
Grèce	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—
Guatemala	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	2	2	2	1	2	1	1	1	1	—
Italie	2	—	3	—	4	1	1	3	2	—
Japon	1	—	3	1	4	1	1	—	3	1
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—
Mexique	1	—	—	—	2	—	2	1	—	—
Monaco	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	1	—	1	—	—	—	1	—	1	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	3	1	—	1	3	—	1	—
Pérou	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Perse	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1
Portugal	—	1	1	—	2	1	—	—	—	—
Roumanie	1	—	1	—	1	—	1	—	—	—
Russie	5	—	3	2	7	4	3	1	4	2
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—
Serbie	—	1	1	—	—	—	1	—	—	—
Siam	—	—	—	—	1	—	—	—	1	1
Suède	2	—	2	—	—	—	2	1	2	—
Suisse	—	—	3	—	6	1	—	—	4	1
Sud-Africaine (République)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—
TOTAUX	73	22	136	34	162	57	84	30	98	35

RÉCAPITULATION. (Suite.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPE XVI.		GROUPE XVII.		GROUPE XVIII.		TOTAUX.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	105	23	20	8	25	3	1,128	293
Allemagne	5	–	–	–	2	–	72	18
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	1	–
Autriche	1	2	1	–	–	–	36	13
Belgique	5	–	–	–	1	–	43	14
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	3	2
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	8	2
Chine	–	–	–	–	–	–	3	–
Corée	–	–	–	–	–	–	1	1
Danemark	–	–	1	–	–	–	13	5
Équateur	–	–	–	–	–	–	7	3
Espagne	–	–	–	–	–	–	19	5
États-Unis	7	1	–	–	–	–	73	21
Grande-Bretagne	1	–	–	–	4	–	68	25
Grèce	–	–	–	–	–	–	7	4
Guatemala	–	–	–	–	–	–	2	2
Hongrie	1	–	–	–	2	–	34	16
Italie	3	1	–	–	1	–	35	9
Japon	–	–	–	–	–	–	22	4
Libéria	–	–	–	–	–	–	1	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	4	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	1	2
Mexique	1	–	–	–	–	1	12	5
Monaco	–	1	–	–	–	–	2	3
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	2	2
Norvège	–	–	–	–	–	–	11	3
Orange (République d')	1	–	–	–	–	–	1	–
Pays-Bas	1	–	2	–	–	–	24	7
Pérou	–	–	–	–	–	–	7	5
Perse	–	–	–	–	–	–	1	2
Portugal	–	–	–	–	–	–	15	7
Roumanie	3	–	–	–	1	–	17	1
Russie	4	1	1	1	5	1	69	20
Saint-Marin (République de)	1	–	–	–	–	–	1	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	2	2
Serbie	–	–	–	–	–	–	6	4
Siam	–	–	–	–	–	–	5	1
Suède	–	–	–	–	–	–	16	4
Suisse	1	1	–	–	–	–	38	10
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	3	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	5	–
TOTAUX	140	30	25	9	41	5	1,818	515

Tableau N° 7

STATISTIQUE DES RÉCOMPENSES D'EXPOSANTS

PAR PAYS,

PAR CLASSE ET PAR NATURE DE RÉCOMPENSES

Ce tableau définitif tient compte de très légères rectifications matérielles opérées depuis la publication des chiffres provisoires du tome V.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 1.						CLASSE 2.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	48	100	433	1,019	960	2,560	7	12	8	10	9	45
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	1	–	–	–	2	2	–	–	1	–	3
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	-	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	-	2	1	3	–	1	–	1	–	2
États-Unis	12	25	8	9	3	57	7	7	7	–	3	24
Grande-Bretagne	8	25	7	3	7	50	5	4	1	3	–	13
Grèce	–	–	–	1	1	2	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Hongrie	3	3	2	1	3	12	4	3	4	6	1	18
Italie	1	19	14	8	2	44	1	–	–	–	–	1
Japon	1	2	1	–	–	4	1	–	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	1	6	9	1	18	–	–	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	2	1	3	7	–	–	1	–	–	1
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	3	3	2	–	9	–	–	1	–	4	5
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	1	–	1	–	3	–	1	–	–	–	1
Roumanie	3	2	1	2	–	8	–	2	–	–	–	2
Russie	12	8	14	15	12	61	6	5	14	1	5	31
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	..	–
Serbie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Suède	2	1	1	–	–	4	2	1	–	–	–	3
Suisse	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
TOTAUX	99	194	492	1,074	993	2,852	37	40	37	22	23	159

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 3.						CLASSE 4.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	31	51	60	25	53	220	9	18	29	41	47	144
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Belgique	2	2	–	–	–	4	–	–	1	–	–	1
Bosnie-Herzégovine	1	1	-	–	–	2	–	–	1	–	–	1
Bulgarie	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
États-Unis	11	13	12	5	2	43	–	4	1	–	–	5
Grande-Bretagne	6	4	4	–	1	15	1	5	8	7	1	22
Grèce	–	2	1	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Hongrie	4	9	10	1	1	25	–	3	3	–	–	6
Italie	2	4	6	4	–	16	9	5	4	1	–	19
Japon	3	2	3	–	1	9	–	–	1	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	2	3	5	5	3	18	–	–	–	1	1	2
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	1	–	–	2	–	–	1	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	1	1	3	–	2	2	–	1	5
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	2	1	–	–	–	3	–	1	1	–	–	2
Roumanie	2	2	5	10	–	19	–	–	–	–	–	–
Russie	3	8	8	4	4	27	2	–	2	–	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	2	1	–	–	4	–	1	–	–	–	1
Suisse	–	–	2	1	–	3	1	–	1	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	72	105	121	57	66	421	22	41	57	50	50	220

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 5.						CLASSE 6.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	20	36	21	6	93	23	44	70	51	45	233
Allemagne	5	7	17	–	–	29	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	4	–	–	–	6	1	–	2	–	–	3
Belgique	1	1	25	–	–	27	1	2	–	2	2	7
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	1	–	1	–	–	2
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	–	–	–	–	1	–	1	–	1	–	2
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Espagne	–	–	2	–	–	2	–	1	1	–	–	2
États-Unis	1	1	2	–	–	4	6	10	9	3	2	30
Grande-Bretagne	–	3	–	–	–	3	2	7	12	4	–	25
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	2	5	4	2	–	13	2	3	–	–	–	5
Italie	3	7	8	12	–	30	3	39	44	48	10	144
Japon	–	1	–	–	–	1	–	2	1	–	–	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	2	2	–	–	4	1	1	8	–	–	10
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	1	–	–	2	1	3	1	–	1	6
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	–	1	1	2	–	–	–	3
Roumanie	1	2	2	5	–	10	–	1	1	1	–	3
Russie	4	4	3	3	3	17	14	18	19	10	1	62
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	2	–	–	2	–	1	1	–	–	2
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	2
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4	–	4
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	31	58	105	43	9	246	57	137	171	128	61	554

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 7. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 8. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	44	108	277	82	521	12	21	62	50	30	175
Allemagne	2	6	18	24	41	91	2	4	5	10	1	22
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	3	14	23	25	66	–	–	3	1	–	4
Belgique	2	4	11	17	8	42	–	2	1	3	–	6
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	1	–	1	4	6	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	2	9	19	12	43	–	1	1	1	–	3
Équateur	–	–	–	1	1	2	–	–	–	–	–	–
Espagne	1	3	9	19	9	41	1	–	2	1	–	4
États-Unis	2	6	20	47	39	114	1	2	2	2	–	7
Grande-Bretagne	2	6	26	42	35	111	1	4	5	5	2	17
Grèce	–	1	2	3	8	14	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	2	13	26	21	63	–	–	2	3	–	5
Italie	1	6	12	26	16	61	–	2	1	3	1	7
Japon	–	1	5	14	18	38	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	1	4	5	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	3	4	7	8	23	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	4	13	13	20	51	1	3	6	3	2	15
Pérou	–	1	1	–	1	3	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–		–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	2	3	8	8	21	–	–	1	–	–	1
Roumanie	–	–	1	4	5	10	–	–	–	1	1	2
Russie	1	4	18	32	16	71		1	1	–	1	3
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	–	2	1	4	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	3	6	8	6	24	1	–	2	1	–	4
Suisse	–	4	8	24	18	54	–	3	2	2	–	7
Turquie	–	1	–	2	2	5	–	1	–	–	–	1
Section internationale	–	–	1	3	1	5	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	27	108	303	643	409	1,490	19	45	96	86	38	284

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 9.						CLASSE 10.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	16	51	66	79	48	260	21	21	29	42	26	139
Allemagne	3	9	11	4	8	35	2	4	10	8	9	33
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	4	4	5	4	19	–	5	4	2	–	11
Belgique	4	5	4	1	1	15	–	–	2	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	1	–	1	–	1	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	2	4	3	2	11	1	1	–	–	–	2
Équateur	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	1	1
Espagne	2	2	8	6	3	21	–	1	1	1	2	5
États-Unis	3	4	5	5	6	23	–	2	8	4	–	14
Grande-Bretagne	3	5	8	3	5	24	–	5	9	4	–	18
Grèce	–	1	–	3	1	5	–	–	2	–	–	2
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	3	4	4	8	1	20	2	3	2	2	1	10
Italie	3	11	9	7	4	34	–	3	–	–	–	3
Japon	–	3	3	7	3	16	–	1	–	–	2	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	1	2	1	5	–	–	–	2	2	4
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	1	1	–	3	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	1	1	1	2	6	–	3	5	2	–	10
Pérou	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	3	2	–	6	–	–	2	2	–	4
Roumanie	–	–	1	3	–	4	–	–	1	1	–	2
Russie	3	4	9	6	2	24	1	–	1	2	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Suède	–	1	1	–	2	4	1	–	–	–	–	1
Suisse	1	2	5	2	3	13	–	–	–	1	2	3
Turquie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	2	–	2
Section internationale	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	46	112	150	149	100	557	28	52	77	76	45	278

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 11.						CLASSE 12.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	14	30	63	44	24	175	12	45	92	100	37	286
Allemagne	6	19	22	4	–	51	2	12	18	14	7	53
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	9	8	3	–	22	3	6	4	–	–	13
Belgique	1	5	5	1	–	12	–	1	1	1	4	7
Bosnie-Herzégovine	–	1	–	–	–	1	–	–	2	1	2	5
Bulgarie	–	1	2	2	1	6	–	–	1	2	2	5
Chine	–	–	–	1	–	1	–	–	1	–	2	3
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	3	1	1	–	5	–	1	6	2	1	10
Équateur	–	–	1	4	3	8	–	–	2	1	2	5
Espagne	–	2	1	2	4	9	–	2	1	4	2	9
États-Unis	6	22	26	13	2	69	1	7	15	6	5	34
Grande-Bretagne	3	6	5	6	–	20	2	15	20	25	2	64
Grèce	–	1	2	1	–	4	–	1	1	1	–	3
Guatemala	–	–	1	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Hongrie	1	4	6	3	–	14	1	3	2	3	1	10
Italie	1	10	7	10	3	31	1	4	2	4	3	14
Japon	1	–	1	2	–	4	–	2	3	5	–	10
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Mexique	–	2	6	1	1	10	–	3	9	10	9	31
Monaco	–	–	1	2	–	3	–	–	1	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	3	3	–	–	6	–	–	2	1	–	3
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	2	–	–	–	3	–	–	2	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2	–	4
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Portugal	2	2	4	5	–	13	–	1	4	2	3	10
Roumanie	–	2	2	2	–	6	–	–	1	3	2	6
Russie	3	11	4	2	–	20	1	3	11	4	3	22
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	2	1	1	–	4
Suisse	1	–	3	–	–	4	1	4	3	4	2	14
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Section internatiouale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	42	137	174	109	38	500	24	114	209	199	90	636

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 13.						CLASSE 14.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	11	34	86	118	58	307	15	30	34	22	40	141
Allemagne	7	20	32	21	14	94	2	2	4	–	–	8
Andorre (République d')	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	4	10	8	1	25	–	1	1	1	–	3
Belgique	2	5	6	3	–	16	–	–	–	2	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	3	6	4	13	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	1	–	–	1	–	1	1	2	–	4
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	1	1	–	–	3	–	–	1	1	–	2
Équateur	–	–	1	2	18	21	–	1	–	–	1	2
Espagne	–	4	2	3	1	10	–	–	1	–	–	1
Etats-Unis	4	6	7	10	6	33	–	–	–	–	1	1
Grande-Bretagne	3	4	7	5	2	21	5	3	2	–	–	10
Grèce	–	–	1	2	3	6	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Hongrie	1	4	4	12	4	25	–	–	1	1	–	2
Italie	1	8	11	9	15	44	1	2	1	–	1	5
Japon	–	5	1	3	–	9	–	–	1	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	2	2	4	8	2	2	3	4	–	11
Monaco	–	1	–	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	7	7	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	2	–	–	2	1	2	–	1	–	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	1	–	–	2	2	1	–	–	–	3
Pérou	–	–	2	1	2	5	–	–	2	–	–	2
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	1	2	10	3	17	1	2	–	1	–	4
Roumanie	1	2	6	6	8	23	–	1	–	4	–	5
Russie	3	4	6	9	1	23	1	6	1	–	–	8
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	3	3	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	–	–	1	–	–	2	3	1	6
Siam	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	1	2	1	–	1	5	–	–	1	–	–	1
Suisse	1	1	4	7	5	18	3	3	1	3	–	10
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	40	107	201	237	161	746	33	59	60	45	44	241

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 15.						CLASSE 16.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	21	44	36	27	14	142	6	14	25	18	17	80
Allemagne	16	34	25	3	–	78	1	6	5	8	1	21
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	3	4	2	1	–	10	–	2	4	–	–	6
Belgique	–	1	–	–	1	2	–	1	–	1	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	1	1	–	1	1	–	3
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Espagne	–	–	1	1	–	2	–	–	–	1	4	5
États-Unis	4	7	2	7	1	21	1	2	9	6	2	20
Grande-Bretagne	5	10	1	–	–	16	1	1	1	1	2	6
Grèce	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	2	2
Guatemala	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	1	3	7	–	12	–	2	4	2	1	9
Italie	2	2	1	8	2	15	–	1	1	1	2	5
Japon	1	–	3	2	–	6	–	–	–	–	1	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	1	–	–	2	–	–	–	–	1	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	1	–	–	2	–	3	2	–	1	6
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	1	–	1	3	–	–	–	–	–	–
Pérou	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	1	1	–	3	–	–	–	–	1	1
Roumanie	–	–	–	1	1	2	–	–	1	–	3	4
Russie	3	11	4	3	3	24	–	1	–	–	–	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	2	–	–	2	–	1	2	–	2	5
Suisse	1	4	–	1	–	6	–	1	5	–	1	7
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	61	122	84	66	24	357	10	35	61	39	43	188

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 17.						CLASSE 18.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies française et pays de protectorat	14	31	34	24	28	131	2	8	12	13	3	38
Allemagne	2	4	9	3	–	18	–	1	–	–	–	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	3	10	5	2	21	–	–	1	–	–	1
Belgique	–	1	2	2	2	7	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	1	2	3	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	–	3	4	8	–	–	–	–	–	–
États-Unis	2	–	5	5	–	12	–	–	1	1	–	2
Grande-Bretagne	1	1	3	4	1	10	–	1	–	–	–	1
Grèce	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	5	4	1	12	–	–	–	1	–	1
Italie	1	4	14	12	3	34	–	1	–	–	–	1
Japon	–	–	–	1	2	3	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	–	–	4	5	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	1	5	2	9	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	4	10	–	15	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	4	2	6	–	–	–	–	–	–
Russie	2	5	–	3	–	10	–	2	–	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	2	1	–	5	–	–	–	1	–	1
Turquie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	24	57	90	91	54	316	2	13	16	16	3	50

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 19.						CLASSE 20.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	15	32	40	17	111	4	9	15	12	13	53
Allemagne	4	5	5	4	3	21	–	1	2	–	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	4	3	1	1	–	9	–	–	1	–	1	2
Belgique	4	5	4	3	–	16	1	1	2	1	1	6
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	3	8	6	6	23	–	–	3	1	1	5
Grande-Bretagne	3	4	5	3	2	17	1	6	4	3	1	15
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	1	–	–	–	2	–	1	–	1	–	2
Italie	1	–	–	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	1	–	–	2	–	–	1	1	–	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	1	3	–	1	1	6	–	–	2	1	1	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	1	1	–	1	4	–	2	–	–	–	2
Suisse	2	1	–	–	–	3	3	2	–	1	–	6
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	28	43	57	58	33	219	9	22	30	22	18	101

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 21.						CLASSE 22.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	27	49	48	41	175	8	17	38	25	19	107
Allemagne	2	8	6	3	2	21	4	8	5	–	–	17
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	2	1	1	5	–	–	4	1	–	5
Belgique	–	1	–	3	2	6	–	2	1	1	1	5
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	2	–	3	–	–	–	1	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	4	6	9	8	7	34	6	16	25	35	15	97
Grande-Bretagne	–	1	8	3	4	16	1	7	7	3	2	20
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	3	3	2	1	9	–	1	1	1	2	5
Italie	–	1	3	1	–	5	–	1	1	1	–	3
Japon	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	3	3	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	1	1	–	–	1	1	–	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	2	1	–	3	–	–	–	1	–	1
Roumanie	–	–	–	2	–	2	–	–	2	–	–	2
Russie	–	–	1	2	1	4	–	–	2	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	3	–	3	2	8	1	1	7	2	–	11
Suisse	3	–	4	2	4	13	1	3	4	1	3	12
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
TOTAUX	20	50	89	81	71	311	22	56	98	75	42	293

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 23						CLASSE 24.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	9	10	2	8	39	4	14	21	19	1	59
Allemagne	6	2	1	–	–	9	1	3	–	1	–	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	5	1	–	–	8	–	2	1	–	–	3
Belgique	–	1	1	–	–	2	1	–	–	1	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	2
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	3	4	14	8	30	1	1	–	–	–	2
Grande-Bretagne	1	2	2	1	–	6	–	2	1	–	–	3
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	4	–	1	6	–	1	–	–	–	1
Italie	1	3	1	1	–	6	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	1	–	1	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suisse	3	2	5	–	–	10	–	–	–	1	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	27	29	30	21	17	124	7	24	24	22	2	79

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 25.						CLASSE 26.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	21	22	7	2	62	3	12	17	14	4	50
Allemagne	5	5	–	–	–	10	3	–	1	1	–	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	5	–	–	–	6	1	–	5	1	–	7
Belgique	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Equateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	3	–	–	–	3	–	2	–	–	–	2
États-Unis	–	8	8	9	–	25	4	–	3	12	5	24
Grande-Bretagne	–	2	2	–	–	4	1	–	1	–	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	1	1	1	4	–	–	6
Italie	–	3	1	–	–	4	1	1	–	–	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	3	–	2	–	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	–	3
Russie	1	–	–	1	–	2	1	1	–	2	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	1	–	2	–	–	–	2
Suisse	–	4	3	–	–	7	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	18	51	38	17	2	126	17	28	32	33	9	119

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 27.						CLASSE 28.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	10	17	11	11	55	19	36	59	40	26	180
Allemagne	3	2	6	5	–	16	–	–	1	3	1	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	4	4	1	–	9
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	2
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2
Espagne	–	1	1	–	–	2	–	–	1	–	–	1
États-Unis	–	2	1	5	8	16	3	–	4	1	–	8
Grande-Bretagne	1	1	2	–	–	4	1	6	7	–	2	16
Grèce	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	–	–	–	1	–	–	1	2	1	4
Italie	1	–	1	1	–	3	–	1	2	1	4	8
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	2	3	3	8
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2	1	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	2	5
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	2	4	2	8
Russie	–	–	1	3	–	4	3	7	4	2	3	19
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	–	2	–	1	4	1	–	3	2	1	7
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	12	18	33	25	21	109	28	59	93	67	50	297

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 29.						CLASSE 30.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	57	133	155	114	33	492	9	34	72	74	71	260
Allemagne	18	10	6	1	–	35	2	8	10	3	4	27
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	6	3	5	1	–	15	–	1	2	–	–	3
Belgique	4	3	–	–	1	8	2	2	4	2	–	10
Bosnie-Herzégovine	2	–	1	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Chine	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Corée	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	1	–	–	–	2	–	–	1	–	–	1
Équateur	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Espagne	1	1	–	–	1	3	–	1	–	–	–	1
États-Unis	8	16	2	1	2	29	1	7	8	8	7	31
Grande-Bretagne	3	5	1	1	–	10	–	1	6	5	6	18
Grèce	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Hongrie	4	4	5	4	7	24	–	1	2	2	–	5
Italie	2	–	1	1	1	5	–	–	2	1	2	5
Japon	1	1	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	2	3	2	–	1	8	–	–	1	–	1	2
Monaco	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	2	7	–	–	–	9	–	1	–	–	1	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	3	3	1	2	–	9	–	–	1	–	–	1
Pérou	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Perse	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	5	2	–	2	10	–	–	–	–	–	–
Roumanie	2	2	2	–	–	6	–	–	–	2	–	2
Russie	6	11	2	1	–	20	–	3	1	3	2	9
Saint-Marin (République de)	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	1	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	–	–	–	1	–	1	1	–	1	3
Suisse	2	3	2	1	–	8	–	–	2	1	–	3
Turquie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
TOTAUX	131	225	188	127	48	719	15	60	114	101	95	385

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 31.						CLASSE 32.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	5	14	20	9	5	53	5	6	16	11	26	64
Allemagne	–	–	–	–	–	–	5	8	2	1	1	17
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	4	4	4	4	7	23
Belgique	–	–	–	–	–	–	2	6	5	–	2	15
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Bulgarie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	1	1	1	1	4	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	4	1	–	5	4	8	13	7	–	32
Grande-Bretagne	–	3	6	2	–	11	4	1	2	4	5	16
Grèce	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	5	2	1	8	3	1	5	2	2	13
Italie	–	–	1	–	1	2	2	3	1	–	3	9
Japon	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Maroc	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	2	3	4	1	10	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	3	2	–	6	–	–	–	–	1	1
Russie	–	2	3	2	1	8	5	1	6	5	11	28
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Suisse	–	1	–	–	–	1	1	–	1	2	2	6
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	4	2	1	–	–	7
TOTAUX	5	25	51	24	10	115	39	42	59	37	62	239

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 33.						CLASSE 34.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	20	50	28	56	161	4	7	5	4	5	25
Allemagne	5	9	12	5	12	43	—	—	—	—	—	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	1	1	2	3	7	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	3	3	—	—	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	1	1	—	2	11	15	—	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
États-Unis	1	4	10	1	3	19	—	—	—	—	—	—
Grande-Bretagne	5	16	18	8	10	57	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	3	1	3	12	19	—	—	—	—	—	—
Japon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	1	5	7	5	8	26	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	5	2	3	1	11	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Russie	2	4	1	—	4	11	1	—	—	—	—	1
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	3	4	5	12	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	1	1	1	—	3	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Section internationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Récompenses mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	22	72	107	62	129	392	5	7	5	4	5	26

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 35.						CLASSE 36.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	14	48	80	92	81	315	17	39	30	19	27	132
Allemagne	3	17	4	–	–	24	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Belgique	–	1	3	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	1	1	–	1	3	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	2	7	4	2	15	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	1	3	4	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	2	–	5	7	–	–	–	–	2	2
États-Unis	5	15	4	3	–	27	–	2	–	–	–	2
Grande-Bretagne	6	20	11	2	–	39	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	1	1	2	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	4	5	9	7	6	31	1	3	11	3	3	21
Italie	–	–	2	5	4	11	–	1	5	3	2	11
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	2	–	4	7	–	–	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	2	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	2	6	8	–	1	–	–	–	1
Roumanie	–	1	–	2	3	6	–	1	–	–	–	1
Russie	1	5	6	2	–	14	–	1	2	–	1	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	2	–	2	–	–	1	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	3	2	1	–	6	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	36	119	135	128	116	534	19	49	51	25	35	179

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 37.						CLASSE 38.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3	21	18	17	8	67	13	67	76	24	15	195
Allemagne	1	3	2	–	–	6	3	5	–	–	–	8
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	2	6	9	–	–	17
Belgique	–	3	2	2	6	13	3	1	3	1	–	8
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	5	3	–	–	9	2	3	5	–	–	10
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	1	1	–	–	–	1	–	1
États-Unis	–	3	6	7	4	20	2	–	–	–	–	2
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	3	3	1	–	–	7
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Hongrie	2	3	1	3	–	9	2	11	–	–	–	13
Italie	–	1	1	–	–	2	3	11	9	4	1	28
Japon	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	–	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	1	1	1	3	–	3	7	14
Roumanie	1	–	–	–	–	1	1	2	1	–	–	4
Russie	–	–	–	–	–	–	4	6	7	7	–	24
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	1	1	–	–	3	–	–	–	1	–	1
Suisse	–	–	3	3	–	6	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	9	41	38	32	20	140	42	124	113	41	24	344

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 39.						CLASSE 40.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	48	143	185	137	52	565	7	14	14	6	–	41
Allemagne	7	5	–	–	–	12	2	9	3	1	1	16
Andorre (République d')	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Autriche	4	8	9	2	1	24	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	3	1	–	–	5	–	–	–	1	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	2	16	–	–	–	18	–	1	1	2	2	6
Chine	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Corée	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Équateur	9	19	14	11	2	55	–	–	–	–	–	–
Espagne	4	22	34	32	6	98	–	–	2	–	–	2
États-Unis	7	16	25	8	–	56	2	7	4	4	–	17
Grande-Bretagne	7	11	6	4	–	28	4	2	1	–	–	7
Grèce	1	6	4	12	1	24	–	1	–	–	–	1
Guatemala	2	21	20	21	9	73	–	–	–	–	–	–
Hongrie	7	21	20	4	1	53	–	1	2	–	–	3
Italie	5	24	35	10	1	75	–	5	3	2	1	11
Japon	1	1	–	–	9	11	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	2	1	3	–	6	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	9	17	39	50	29	144	–	–	3	4	2	9
Monaco	–	1	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	5	32	28	20	3	88	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	4	2	–	–	–	6	–	1	1	–	–	2
Pérou	3	12	8	5	1	29	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	5	29	90	86	55	265	1	1	4	5	3	14
Roumanie	5	84	135	78	9	311	–	–	–	–	–	–
Russie	4	15	8	–	–	27	–	–	1	–	–	1
Saint-Marin (République de)	–	2	–	–	–	2	–	–	1	2	–	3
Salvador	4	12	20	10	1	47	–	–	–	–	–	–
Serbie	4	12	2	–	–	18	–	–	–	–	–	–
Siam	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	150	541	685	494	180	2,050	16	43	43	27	9	138

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 41.						CLASSE 42.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	27	55	40	24	153	5	11	43	49	17	125
Allemagne	4	6	2	–	–	12	1	1	–	–	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	1	2	–	–	3	1	–	1	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	4	7	4	15	–	–	3	1	2	6
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	4	4
Espagne	–	4	7	6	2	19	–	–	–	–	–	–
États-Unis	4	5	3	2	–	14	1	3	2	–	–	6
Grande-Bretagne	2	11	14	9	3	39	–	1	–	1	1	3
Grèce	–	1	1	1	2	5	–	–	2	–	–	2
Guatemala	–	3	1	–	7	11	–	–	2	–	–	2
Hongrie	1	8	8	5	–	22	2	3	4	11	6	26
Italie	3	–	1	2	–	6	3	4	5	12	6	30
Japon	1	6	7	2	1	17	–	2	–	1	–	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	2	13	12	10	38	–	1	3	1	1	6
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	–	1	–	2	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	3	–	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	2	3	5	2	12	–	–	–	1	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	6	23	31	22	82	–	–	1	–	–	1
Roumanie	1	4	12	23	13	53	–	–	6	2	2	10
Russie	6	16	15	6	3	46	2	6	3	5	2	18
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Salvador	1	–	2	3	–	6	–	–	–	–	1	1
Serbie	–	2	3	7	11	23	–	1	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	33	110	177	162	106	588	16	33	75	87	42	253

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 43.						CLASSE 44.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	14	48	43	40	147	4	5	18	11	11	49
Allemagne	1	–	1	3	2	7	–	–	–	2	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	3	17	7	6	33	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	1	2	2	–	5	–	1	–	–	–	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	4	3	4	1	13	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1	1
Japon	–	–	1	1	2	4	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	4	10	7	2	23	–	1	1	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	1	–	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	5	28	83	67	55	238	4	7	19	14	12	56

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 45.						CLASSE 46.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	13	35	59	27	24	158	16	16	43	47	26	148
Allemagne	4	2	9	5	2	22	–	–	4	1	2	7
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	27	12	11	12	64	–	–	–	–	–	–
Belgique	2	–	4	–	–	6	–	–	–	1	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
États-Unis	6	17	28	19	7	77	–	–	–	4	–	4
Grande-Bretagne	6	16	18	18	9	67	–	1	1	–	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Italie	1	3	1	–	–	5	–	–	–	–	2	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	5	1	1	6	13	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	1	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie	6	14	11	12	1	44	1	1	1	–	–	3
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	2	2	5	9	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	40	123	149	98	66	476	18	19	50	54	31	172

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 47.						CLASSE 48.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	13	7	10	9	46	1	5	9	11	8	34
Allemagne	–	1	–	7	2	10	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	1	1	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Grande-Bretagne	–	–	1	–	–	1	–	–	–	2	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	–	1	3	5	–	–	–	–	–	–
Monaco	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	3	1	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	10	15	9	18	15	67	1	5	15	19	11	51

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 49.						CLASSE 50.					
	Grands prix	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3	7	2	4	5	21	11	27	41	22	28	129
Allemagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	1	1	2	–	–	4
Bulgarie	–	–	–	–	1	1	1	–	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	3	8
Espagne	–	–	–	–	–	–	1	–	2	2	2	7
États-Unis	–	1	3	–	1	5	2	7	1	2	4	16
Grande-Bretagne	1	–	2	–	–	3	4	1	1	1	1	8
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	1	1	1	–	–	3
Hongrie	3	5	7	6	1	22	3	7	7	1	4	22
Italie	1	–	–	–	–	1	–	1	3	3	1	8
Japon	1	–	–	–	–	1	1	1	–	1	1	4
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	2	5	6	7	16	36
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	1	3
Norvège	–	–	–	–	1	1	–	2	–	–	1	3
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2	4
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	2	3	4	8	8	13	8	41
Roumanie	2	–	–	–	–	2	2	3	10	6	1	22
Russie	3	–	5	4	3	15	1	4	7	4	4	20
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	1	–	1	–	1	1	3
Siam	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Suède	1	–	–	–	1	2	1	1	1	–	–	3
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	17	13	19	16	15	80	37	75	93	69	78	352

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 51.						CLASSE 52.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	15	25	11	12	67	14	14	21	16	17	82
Allemagne	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	3	–	–	–	4	1	–	–	–	–	1
Belgique	5	5	4	–	–	14	–	3	1	–	1	5
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	12	–	12	–	1	–	–	10	11
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
Corée	–	–	1	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	2	2	3	5	12
Espagne	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	1	1
États-Unis	1	1	3	1	–	6	2	1	3	–	5	11
Grande-Bretagne	3	3	6	–	–	12	2	8	6	2	8	26
Grèce	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Hongrie	–	–	–	1	–	1	2	6	4	5	13	30
Italie	–	3	1	2	2	8	–	–	1	1	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Norvège	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	3	1	1	3	8
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	8	–	8	–	–	–	2	10	12
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	3	2	–	–	5
Russie	–	–	–	2	–	2	2	2	3	3	10	20
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Suède	–	–	2	–	1	3	1	–	–	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	14	32	45	39	15	145	27	44	46	38	85	240

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 53.						CLASSE 54.					
	Grands prix	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	33	25	24	19	110	13	24	30	26	16	109
Allemagne	–	–	2	–	1	3	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Danemark	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	3	9	9	6	27
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	3	4
États-Unis	1	13	17	5	5	41	1	–	–	–	–	1
Grande-Bretagne	2	4	3	–	1	10	1	–	3	–	2	6
Grèce	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	1	1	2	1	–	5
Hongrie	–	1	–	1	–	2	–	1	1	2	3	7
Italie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	1	5	3	8	2	19	–	–	1	1	2	4
Libéria	–	–	–	–	–	–	1	–	–	2	–	3
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	1	–	–	1	–	3	4	6	9	22
Monaco	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	3
Norvège	2	10	3	–	–	15	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	–	–	–	1	1	1	–	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	2	6	–	–	8
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	1	2	2	6	1	2	6	8	6	23
Roumanie	–	1	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Russie	3	5	3	3	1	15	–	1	–	–	1	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	1	5	3	–	9
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	22	75	59	46	31	233	20	40	71	59	49	239

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 55.						CLASSE 56.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	61	54	55	14	190	4	69	59	18	12	162
Allemagne	2	4	7	5	–	18	–	2	10	–	–	12
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	2	2	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	2	4	4	–	10
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	–	2	3	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	2
États-Unis	–	4	2	1	2	9	4	6	4	3	–	17
Grande-Bretagne	1	5	3	6	2	17	2	4	1	5	1	13
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Hongrie	1	1	1	–	–	3	3	3	1	1	–	8
Italie	–	–	1	–	–	1	–	6	6	–	1	13
Japon	–	–	–	–	–	–	–	2	6	4	–	12
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	2	2	–	2	10	21	4	37
Monaco	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	1	–	–	2	–	2	–	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	1	1	–	8	8	7	7	30
Roumanie	–	–	1	1	1	3	1	7	16	8	3	35
Russie	–	1	–	–	–	1	2	5	5	–	–	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	2	–	1	3	–	1	–	–	–	1
Suisse	2	3	2	2	–	9	–	–	1	1	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	12	82	77	71	25	267	16	127	136	73	30	382

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 57. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 58. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	10	37	14	5	67	1	21	35	28	25	110
Allemagne	–	1	13	2	–	16	–	4	10	5	2	21
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	2	–	1	3
Belgique	–	2	2	–	–	4	–	1	2	1	–	4
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	1	4	4	–	9
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	6	9
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	2	1	2	–	5
Équateur	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	1	2	3	–	–	5	9	6	20
États-Unis	–	1	1	–	–	2	1	10	12	15	11	49
Grande-Bretagne	1	2	4	–	–	7	–	5	4	1	1	11
Grèce	–	–	–	–	–	–	1	2	6	3	1	13
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	1	–	1	–	–	5	5	–	10
Italie	–	–	1	3	–	4	–	2	7	7	5	21
Japon	–	–	–	–	–	–	–	2	5	9	11	27
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	2	1	3	–	–	–	2	5	7
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	6	1	4	3	14
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	5	7	16	28
Roumanie	–	1	–	1	–	2	–	–	4	3	2	9
Russie	–	–	–	3	1	4	–	1	5	9	4	19
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Suisse	–	–	2	1	–	3	–	1	–	1	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	3
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	19	60	30	9	120	3	60	116	118	105	402

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 59.						CLASSE 60.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	7	51	51	46	48	203	43	580	1,618	1,108	664	4,013
Allemagne	–	4	4	6	–	14	3	8	27	32	6	76
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	1	–	–	–	2	–	9	22	6	1	38
Belgique	–	4	2	–	–	6	2	8	4	1	–	15
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	2	2	1	2	1	–	–	4
Bulgarie	–	–	2	4	–	6	1	5	13	11	11	41
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	3	1	3	3	10	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	5	7	8	7	27	5	22	18	22	8	75
États-Unis	1	13	15	26	8	63	1	6	13	19	4	43
Grande-Bretagne	4	15	27	42	27	115	–	–	2	5	5	12
Grèce	–	3	4	5	2	14	3	9	25	11	8	56
Guatemala	–	–	1	1	1	3	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	5	1	7	2	16	42	32	20	112
Italie	–	3	4	4	3	14	5	36	50	41	35	167
Japon	1	5	11	31	27	75	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	4	10	19	17	51	–	–	3	5	1	9
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	1	1	1	1	4	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	2	5	6	3	16	–	2	4	2	–	8
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	4	8	14	21	47	8	35	66	65	67	241
Roumanie	–	4	4	3	2	13	2	13	33	18	15	81
Russie	6	6	4	3	6	25	1	10	13	13	9	46
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	3	2	–	5
Salvador	–	1	1	1	2	5	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	1	2	–	2	13	9	10	34
Siam	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	2	3	2	–	8	2	3	17	8	1	31
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	3	2	–	1	6
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	23	134	169	232	184	742	79	769	1,989	1,410	866	5,112

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 61.						CLASSE 62.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	10	98	158	136	80	482	3	40	94	91	23	251
Allemagne	–	5	8	2	3	18	1	6	12	1	–	20
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	–	2	1	1	1	–	–	3
Belgique	–	7	13	6	3	29	1	20	56	29	1	107
Bosnie-Herzégovine	–	1	–	2	9	12	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	3	2	9	6	20	–	–	3	1	–	4
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	1	1	2	4	8	–	–	2	–	–	2
Équateur	–	3	2	2	–	7	–	1	–	–	–	1
Espagne	1	7	11	10	14	43	–	4	–	4	1	9
États-Unis	1	11	16	7	1	36	–	2	12	7	2	23
Grande-Bretagne	1	6	5	1	3	16	1	2	2	3	–	8
Grèce	1	4	14	6	3	28	–	–	2	–	–	2
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Hongrie	–	–	2	10	21	33	1	–	–	–	–	1
Italie	1	8	13	23	28	73	–	1	1	–	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	8	23	26	24	81
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	1	1	1	–	3	1	–	1	–	–	2
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	8	18	44	29	99	–	4	2	5	–	11
Monaco	–	–	–	–	1	1	–	–	1	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	2	–	–	3	1	–	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	2	1	5	–	1	9	–	–	3	–	–	3
Pérou	–	2	4	8	–	14	–	1	1	–	1	3
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	4	21	27	53	–	–	2	2	–	4
Roumanie	1	17	17	14	8	57	–	2	2	2	–	6
Russie	5	11	3	–	–	19	1	4	4	5	–	14
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	4	6	5	–	16	–	1	1	–	–	2
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	4	2	2	2	10	–	1	–	–	–	1
Suisse	–	2	9	6	12	29	–	2	1	1	–	4
Turquie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	25	206	318	318	255	1,122	11	100	226	179	52	568

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 63.						CLASSE 64.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	25	42	71	53	32	223	19	29	19	8	7	82
Allemagne	2	3	–	–	1	6	2	2	4	1	–	9
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	1	–	2	–	4	2	–	–	–	–	2
Belgique	6	8	4	1	1	20	2	4	4	1	1	12
Bosnie-Herzégovine	1	2	1	–	–	4	–	–	2	–	–	2
Bulgarie	–	1	1	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	1	1	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	3	5	8	16	–	–	–	–	–	–
Espagne	2	3	1	7	3	16	1	2	2	–	1	6
États-Unis	12	17	28	17	8	82	5	7	4	–	2	18
Grande-Bretagne	9	15	20	14	13	71	1	7	8	2	–	18
Grèce	1	1	3	1	1	7	–	1	–	–	1	2
Guatemala	–	1	1	2	–	4	–	–	–	–	–	–
Hongrie	2	6	5	8	1	22	3	2	5	1	4	15
Italie	4	11	5	4	1	25	1	1	3	–	–	5
Japon	1	3	3	1	6	14	–	2	3	2	4	11
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	3	11	21	19	25	79	1	–	2	–	1	4
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	6	2	–	6	15	–	–	1	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	1	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	2	7	10	13	9	41	–	–	–	–	–	–
Roumanie	4	1	5	2	4	16	–	–	–	–	–	–
Russie	9	4	10	4	10	37	5	6	4	2	2	19
Saint-Marin (République de)	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	2	3	1	3	9	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	1	–	2	–	4	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	1	2	–	1	4	8	2	6	1	–	–	9
Suisse	–	–	1	3	–	4	–	–	–	1	–	1
Turquie	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	89	150	204	163	136	742	44	69	62	18	24	217

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 65.						CLASSE 66.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	19	53	85	64	37	258	20	33	50	31	22	156
Allemagne	2	9	10	3	–	24	10	41	32	12	3	98
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	7	3	2	6	18	1	4	13	8	7	33
Belgique	–	1	2	1	1	5	2	2	2	8	12	26
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	1	1	2	4	–	2	2	1	–	3
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	3
Corée	–	–	1	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Équateur	–	–	–	2	1	3	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	1	2	2	5	–	–	–	4	2	6
États-Unis	1	13	11	5	1	31	1	5	12	4	1	23
Grande-Bretagne	2	10	15	10	9	46	3	9	21	20	2	55
Grèce	–	–	1	2	2	5	–	1	1	–	–	2
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	7	15	29	–	52	1	–	3	4	6	14
Italie	–	–	5	5	5	15	–	1	5	13	22	41
Japon	–	–	1	2	–	3	–	–	–	–	1	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	2	–	2	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	3	1	–	–	4
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	2	1	–	3	–	2	1	2	–	5
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	5	9	6	20	–	1	2	3	5	11
Roumanie	–	–	6	6	7	19	–	5	3	–	–	8
Russie	1	5	11	9	7	33	1	1	8	7	5	22
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	3	1	–	4
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	2	3	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	6	1	5	1	14	–	–	–	–	1	1
Suisse	–	–	4	1	–	5	–	4	2	2	1	9
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	27	112	182	165	89	575	39	113	164	125	91	532

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 67. Grands prix.	CLASSE 67. Médailles d'or.	CLASSE 67. Médailles d'argent.	CLASSE 67. Médailles de bronze.	CLASSE 67. Mentions honorables.	CLASSE 67. TOTAUX.	CLASSE 68. Grands prix.	CLASSE 68. Médailles d'or.	CLASSE 68. Médailles d'argent.	CLASSE 68. Médailles de bronze.	CLASSE 68. Mentions honorables.	CLASSE 68. TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	7	16	7	10	41	2	9	20	9	3	43
Allemagne	–	5	4	3	2	14	–	4	1	1	–	6
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	2	3	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	2	2	1	–	5	–	–	1	–	–	1
Grande-Bretagne	–	–	3	2	–	5	–	2	2	–	3	7
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	1	3	–	–	–	–	1	1
Italie	–	–	–	–	1	1	–	–	2	2	–	4
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	–	–	–	1	–	–	4	1	–	5
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	1	–	3	3	7	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	18	27	18	19	83	2	16	32	13	8	71

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 69.						CLASSE 70.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	18	38	38	15	115	7	26	36	48	22	139
Allemagne	2	14	17	3	–	36	–	7	4	7	3	21
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	3	5	4	–	13	1	1	–	1	–	3
Belgique	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	1	–	2	1	4	1	–	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	1	–	1	–	2	3	4	2	11
Chine	–	2	–	2	3	7	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	1	1
Danemark	1	1	1	1	–	4	–	–	–	1	1	2
Équateur	–	–	1	1	1	3	–	–	–	–	7	7
Espagne	–	–	5	3	–	8	1	1	–	–	–	2
États-Unis	2	2	8	8	3	23	–	3	3	–	1	7
Grande-Bretagne	1	5	8	7	7	28	2	4	9	1	–	16
Grèce	–	–	–	–	3	3	–	–	2	1	–	3
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Hongrie	–	8	18	6	3	35	–	4	4	6	4	18
Italie	1	12	13	28	3	57	–	2	–	2	2	6
Japon	2	10	7	8	1	28	–	1	2	3	17	23
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	1	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Mexique	–	–	–	2	1	3	–	1	–	–	1	2
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	3	1	2	–	6	–	4	2	–	3	9
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	2	–	–	3	–	1	3	–	–	4
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	–	3
Portugal	–	–	–	2	6	8	–	–	–	3	3	6
Roumanie	–	–	2	5	5	12	–	1	2	4	2	9
Russie	1	2	9	8	5	25	–	3	10	7	5	25
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	3	4	–	1	2	–	–	3
Siam	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	2	2	–	5	–	2	2	–	–	4
Suisse	–	–	–	2	2	4	–	–	1	–	2	3
Turquie	–	–	–	1	–	1	1	–	–	–	–	1
Section internationale	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
TOTAUX	18	84	139	139	64	444	15	67	87	88	77	334

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 71.						CLASSE 72.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	12	24	18	16	71	12	34	52	40	35	173
Allemagne	1	5	11	5	9	31	3	5	11	4	4	27
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	2	2	1	8	–	2	2	3	4	11
Belgique	–	–	–	–	1	1	–	1	–	2	1	4
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	1	1	–	–	1	1	–	2
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	2	3
Corée	–	–	1	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Danemark	–	1	–	1	2	4	1	–	3	–	2	6
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Espagne	–	3	2	1	–	6	–	–	1	1	2	4
États-Unis	–	–	1	–	–	1	1	3	3	7	5	19
Grande-Bretagne	–	–	3	3	1	7	–	1	6	4	1	12
Grèce	–	–	–	–	1	1	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	5	3	4	14	–	1	3	1	8	13
Italie	–	–	–	1	5	6	1	5	8	7	3	24
Japon	1	3	2	12	2	20	1	5	11	18	21	56
Liberia	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	4	5	–	–	1	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	1	–	4	1	2	8
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	1	3
Portugal	–	–	–	–	1	1	–	–	3	4	3	10
Roumanie	–	–	1	–	1	2	–	–	1	3	3	7
Russie	–	–	1	2	2	5	1	2	6	2	1	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Suède	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	2
Suisse	–	–	1	1	1	3	–	–	–	2	1	3
Turquie	–	–	–	–	1	1	1	–	–	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	3	29	56	50	54	192	23	61	122	101	104	411

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 73.						CLASSE 74.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	13	18	16	8	64	1	22	17	28	35	103
Allemagne	2	5	3	2	1	13	–	1	2	2	7	12
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	2	3	6	3	16	–	–	–	2	4	6
Belgique	1	1	–	1	–	3	–	2	–	–	1	3
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	1	1	–	–	1	–	–	1
États-Unis	1	1	–	1	–	3	1	7	8	10	10	36
Grande-Bretagne	–	1	–	1	1	3	–	6	3	7	1	17
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	1	1	1	4	–	1	–	1	3	5
Italie	1	1	4	1	2	9	–	–	–	1	–	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	3	4	–	–	–	–	2	2
Roumanie	–	–	–	3	–	3	–	–	–	2	1	3
Russie	2	2	2	2	–	8	–	–	1	–	1	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	–	2	1	–	–	3
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	1	1	–	3
Turquie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	18	29	33	36	21	137	2	42	37	54	67	202

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 75.						CLASSE 76.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	11	27	37	35	114	2	7	13	9	3	34
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	1	–	–	2	–	1	–	1	–	2
Belgique	–	–	2	1	–	3	2	2	–	–	–	4
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	1	–	1	3	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	1	2	1	5	–	–	1	–	–	1
Grande-Bretagne	–	–	2	3	1	6	2	1	1	–	–	4
Grèce	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	1	1	2	–	–	1	3	1	5
Japon	–	1	2	2	1	6	–	–	–	–	1	1
Liberia	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	2	1	3	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	1	4	2	9	1	2	3	–	–	6
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
TOTAUX	5	20	37	52	46	160	8	13	20	13	5	59

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 77.						CLASSE 78.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3	8	13	9	8	41	11	17	22	17	2	69
Allemagne	1	5	2	–	–	8	1	2	–	1	–	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	1	–	2	4	–	–	2	–	–	2
Belgique	–	–	2	–	–	2	1	1	1	–	–	3
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	1	1	2	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Grande-Bretagne	–	2	5	1	–	8	1	–	4	3	–	8
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Japon	–	–	1	1	4	6	1	2	1	6	4	14
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	2	–	1	1	–	4	1	1	–	1	–	3
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
TOTAUX	7	17	25	14	16	79	18	25	32	30	6	111

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 79.						CLASSE 80.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	6	24	32	24	88	11	45	36	36	18	146
Allemagne	2	3	4	–	–	9	1	1	1	–	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	2	4	4	1	–	11
Belgique	–	–	–	–	–	–	4	4	6	1	–	15
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	5
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3	6	12
Espagne	–	–	–	–	–	–	1	3	5	6	–	15
États-Unis	2	2	2	3	1	10	3	3	–	1	–	7
Grande-Bretagne	–	–	3	3	1	7	4	3	7	3	–	17
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	3	3	7	13
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	2	4	1	1	1	2	1	6
Italie	–	–	–	–	1	1	4	3	13	7	2	29
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	1	11	25	38
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Mexique	–	–	–	–	1	1	1	–	1	2	1	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2	4
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	1	3	3	2	4	13
Roumanie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1	–	1
Russie	–	–	–	–	1	1	12	12	15	–	2	41
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3	6
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	1	–	1	–	3	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	8	12	35	41	31	127	45	86	102	82	76	391

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 81.						CLASSE 82.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	11	34	21	13	5	84	21	51	33	9	6	120
Allemagne	–	–	2	–	–	2	3	3	–	1	1	8
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	2	–	1	–	4	3	14	5	1	–	23
Belgique	3	7	5	–	–	15	2	–	–	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	1	1	–	–	3	3	1	7
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	1	1	3	3	8	–	1	–	2	9	12
Espagne	–	1	4	3	–	8	2	3	1	2	3	11
États-Unis	–	2	–	5	1	8	–	4	4	1	–	9
Grande-Bretagne	2	3	5	4	–	14	3	4	5	5	1	18
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	5	4	–	10	–	1	3	3	8	15
Italie	1	–	3	–	–	4	–	1	1	2	3	7
Japon	–	–	1	4	–	5	–	–	–	–	2	2
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	2	2	–	4	–	1	1	3	5	10
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	1	4	1	7	–	4	5	5	2	16
Roumanie	–	–	4	4	–	8	–	1	1	3	7	12
Russie	3	7	1	5	–	16	5	10	10	4	13	42
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	2	–	3	–	–	2	–	5	7
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	22	59	56	55	11	203	39	98	74	46	69	326

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 83.						CLASSE 84.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	38	44	38	13	14	147	16	40	61	34	10	161
Allemagne	4	4	9	3	–	20	2	9	6	1	–	18
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	2	1	–	–	4	1	1	7	–	–	9
Belgique	–	1	1	–	–	2	1	4	1	3	–	9
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	6	8
Bulgarie	–	–	–	2	5	7	–	–	1	2	1	4
Chine	–	–	1	–	–	1	–	2	1	–	–	3
Corée	–	–	–	–	1	1	–	–	1	–	–	1
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	2	4	3	9
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	2	6	10	17	35
Espagne	–	5	1	3	–	9	1	3	5	5	1	15
États-Unis	1	4	1	4	2	12	–	1	5	8	12	26
Grande-Bretagne	1	8	3	–	2	14	–	4	9	3	5	21
Grèce	–	3	4	1	4	12	–	1	2	2	3	8
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	2	1	–	3	1	4	6	7	10	28
Italie	10	26	33	30	24	123	2	3	5	3	–	13
Japon	3	5	27	59	39	133	2	5	4	8	2	21
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Maroc	–	1	–	–	–	1	1	–	–	–	–	1
Mexique	–	–	1	–	–	1	1	3	10	39	49	102
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	1	4
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	5	9
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Portugal	–	–	–	3	1	4	–	2	1	8	3	14
Roumanie	–	–	4	4	4	12	–	4	7	2	1	14
Russie	3	5	6	8	–	22	4	12	9	9	3	37
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	1	2	1	–	4
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	1	1	3	–	–	1	2	2	5
Siam	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Suisse	4	5	1	–	1	11	2	6	–	1	–	9
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	65	113	134	132	98	542	36	112	159	158	134	599

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 85.						CLASSE 86.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	22	33	22	2	85	35	128	150	105	36	454
Allemagne	–	–	–	–	–	–	1	3	2	1	–	7
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	1	–	–	3	2	12	21	9	–	44
Belgique	–	1	–	–	1	2	1	3	1	1	1	7
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2
Bulgarie	–	–	2	4	1	7	–	–	–	2	8	10
Chine	–	–	–	–	–	–	–	1	–	2	–	3
Corée	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Danemark	–	–	1	–	–	1	–	1	–	2	–	3
Équateur	–	–	1	1	–	2	1	3	7	8	8	27
Espagne	–	–	2	1	–	3	–	6	8	8	4	26
États-Unis	1	1	–	–	–	2	6	7	11	2	5	31
Grande-Bretagne	–	5	9	6	–	20	5	10	11	4	2	32
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	1	6	8	7	22
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Hongrie	–	1	8	16	12	37	–	4	8	19	25	56
Italie	–	–	–	1	–	1	2	8	12	23	4	49
Japon	–	–	1	–	1	2	–	2	13	17	15	47
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	1	–	–	1	1	–	–	1	–	2
Mexique	–	–	–	2	2	4	–	1	3	4	5	13
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	–	1	–	1	2	2	–	5
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	1	3	1	1	6
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	3	3	6	–	–	9	11	20	40
Roumanie	–	3	3	5	4	15	–	1	4	11	9	25
Russie	1	–	2	1	1	5	1	4	8	11	5	29
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	3	5	3	11	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	1	–	2	–	–	–	1	2	3
Suisse	–	–	1	–	–	1	1	1	4	–	–	6
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	1	3
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	8	36	70	68	30	212	56	200	283	258	161	958

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 87.						CLASSE 88.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	34	99	88	68	79	368	10	29	23	5	11	78
Allemagne	10	9	3	3	–	25	5	7	4	–	1	17
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	4	6	1	4	–	15	1	–	–	–	–	1
Belgique	–	6	2	3	3	14	2	1	–	–	–	3
Bosnie-Herzégovine	–	1	3	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	2	2	2	6	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Danemark	–	–	1	2	1	4	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	1	2	2	5	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	3	5	16	25	–	1	2	1	–	4
États-Unis	2	5	9	13	12	41	–	1	1	–	–	2
Grande-Bretagne	6	7	6	11	11	41	2	5	–	–	1	8
Grèce	–	5	1	4	8	18	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	6	9	13	5	33	1	4	5	1	–	11
Italie	1	9	5	13	17	45	5	4	2	1	–	12
Japon	1	3	4	15	20	43	3	5	11	9	10	38
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	2	8	21	32	–	–	1	1	4	6
Monaco	–	–	–	1	1	2	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	1	1	3	2	5	3	–	–	10
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	2	2	1	–	6	–	2	1	–	–	3
Pérou	–	–	2	5	2	9	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	4	2	24	31	–	1	–	–	–	1
Roumanie	2	2	3	3	11	21	–	1	1	2	1	5
Russie	6	9	8	16	11	50	2	3	2	–	–	7
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	2	1	8	11	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	–	4	3	1	9	2	5	2	–	–	9
Suisse	–	–	–	1	–	1	1	–	1	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	69	171	166	201	260	867	36	74	60	20	28	218

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 89.						CLASSE 90.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	19	51	63	28	12	173	10	16	20	16	21	83
Allemagne	1	–	–	–	–	1	2	2	1	3	–	8
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	3	4	5	3	1	16	–	1	–	1	2	4
Belgique	3	3	4	1	–	11	–	1	–	–	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	1	1	3	5	–	2	1	6	6	15
Chine	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	2	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	1	3	4	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	2	3	2	1	8	–	–	–	–	2	2
États-Unis	1	7	5	2	–	15	1	1	2	–	2	6
Grande-Bretagne	–	2	5	2	1	10	2	2	4	2	1	11
Grèce	–	3	2	4	3	12	–	–	1	4	7	12
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	4	3	3	3	13	–	–	–	1	3	4
Italie	1	4	9	4	–	18	–	–	3	2	9	14
Japon	–	1	1	1	–	3	–	–	1	2	6	9
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	1	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	2	7	2	9	20	–	–	–	–	5	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Norvège	–	1	3	2	–	6	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	6	–	2	–	8	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	1	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	2	2	2	2	8	–	–	–	1	2	3
Roumanie	1	3	7	1	–	12	–	–	–	–	1	1
Russie	1	2	12	5	1	21	2	1	2	1	6	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	32	98	135	71	39	375	17	27	35	42	74	195

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 91.						CLASSE 92.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	6	9	12	15	44	12	36	45	69	15	177
Allemagne	1	2	1	–	–	4	2	6	3	5	–	16
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	–	–	–	–	1	2	1	2	–	–	5
Belgique	–	6	7	4	1	18	–	–	1	–	2	3
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	3	2	2	4	11	–	–	–	2	1	3
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Corée	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	1	1	4	3	1	10	–	–	–	–	1	1
Espagne	1	–	–	1	–	2	–	–	–	5	4	9
États-Unis	2	11	5	2	17	37	3	5	5	4	1	18
Grande-Bretagne	–	3	4	–	–	7	1	5	3	9	–	18
Grèce	–	3	3	2	1	9	–	–	2	–	1	3
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	1	–	2	3	6	1	12
Italie	1	–	–	–	–	1	–	3	4	4	5	16
Japon	–	1	4	–	2	7	–	1	1	4	3	9
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	2	3	2	12	20	–	–	–	4	2	6
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	2	–	1	3	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	1	2	–	3	–	–	–	2	–	2
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	–	1	–	–	1	5	3	9
Roumanie	1	–	–	–	–	1	–	1	1	4	–	6
Russie	1	2	4	5	1	13	–	–	1	1	1	3
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Serbie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	–	2	–	–	–	2	–	1	1	2	1	5
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Turquie	1	1	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	16	44	51	37	58	206	20	61	73	128	42	324

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 93.						CLASSE 94.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	9	10	18	4	42	9	15	17	26	13	80
Allemagne	1	–	–	–	–	1	1	7	14	17	4	43
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	2	1	–	3	–	1	1	2	2	6
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
États-Unis	–	2	4	1	–	7	2	–	–	1	2	5
Grande-Bretagne	1	1	1	1	–	4	–	–	4	3	2	9
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	2	1	1	4	–	1	1	6	3	11
Italie	–	–	1	1	1	3	–	–	2	2	4	8
Japon	–	–	–	2	–	2	2	4	14	37	5	62
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	1	–	1	1	1	–	2	–	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	4	–	4	2	10
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Russie	–	2	2	4	–	8	1	2	2	5	2	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	1	2	–	–	3	–	–	3
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	3	3	4	–	10	–	2	2	–	–	4
Suisse	–	–	–	2	–	2	–	1	1	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	3	17	25	37	9	91	16	39	63	108	43	269

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 95.						CLASSE 96.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	17	39	66	53	6	181	12	25	49	53	32	171
Allemagne	–	6	21	12	–	39	2	7	6	10	5	30
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	7	5	2	17	–	–	–	1	–	1
Belgique	1	–	–	1	–	2	–	1	–	2	1	4
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	1	1
États-Unis	1	1	1	3	1	7	–	1	1	1	3	6
Grande-Bretagne	1	1	3	10	–	15	1	1	1	2	–	5
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	4	2	–	6	–	1	1	3	1	6
Italie	1	3	10	13	4	31	–	–	1	4	3	8
Japon	–	–	–	5	1	6	–	–	1	2	–	3
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	3	–	–	4	–	1	–	1	1	3
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	1	2	4	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	1	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Russie	–	2	1	5	1	9	–	–	–	2	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Suisse	–	3	–	1	1	5	10	13	21	14	7	65
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
TOTAUX	21	59	120	118	21	339	25	51	82	95	55	308

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 97.						CLASSE 98.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	36	38	23	12	118	5	32	67	105	40	249
Allemagne	3	19	24	28	12	86	2	3	8	9	3	25
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	4	7	7	2	20	1	1	5	6	4	17
Belgique	–	4	1	–	3	8	1	–	1	–	1	3
Bosnie-Herzégovine	1	–	2	2	–	5	–	–	–	1	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	4
Chine	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	–	2
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	2	2	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	2	3	11	16
Espagne	2	5	3	1	–	11	–	–	–	1	6	7
États-Unis	–	5	6	3	5	19	1	2	3	1	1	8
Grande-Bretagne	–	–	–	5	–	5	1	3	17	13	12	46
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	6	6	4	4	20	–	–	3	6	13	22
Italie	–	5	4	4	4	17	–	–	3	15	2	20
Japon	1	12	16	38	24	91	2	10	42	81	52	187
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Maroc	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	1	–	1	–	–	1	5	20	26
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	2	–	–	3	–	–	2	4	5	11
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	3	5
Perse	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	1	1	–	–	–	4	22	26
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	6	7	14
Russie	1	3	2	3	1	10	–	3	5	10	11	29
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	2	2	–	4	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	1	–	1	–	3	4	7	5	19
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	17	104	115	123	68	427	13	59	164	283	224	743

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 99.						CLASSE 100.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	16	17	9	4	47	2	5	32	36	20	95
Allemagne	–	–	1	–	–	1	1	4	4	5	–	14
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Belgique	–	–	1	1	–	2	–	–	1	–	–	1
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Équateur	–	–	4	1	1	6	–	–	1	2	5	8
Espagne	–	–	1	1	1	3	–	–	1	–	–	1
États-Unis	–	–	2	2	1	5	1	–	1	1	–	3
Grande-Bretagne	–	2	6	1	–	9	–	1	1	4	3	9
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	–	2	–	–	2	1	1	4
Italie	–	1	2	1	1	5	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	3	6	–	9	–	–	2	6	4	12
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	3	1	4	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	1	2	–	–	–	1	2	3
Roumanie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	1	1
Russie	1	1	1	1	–	4	–	–	1	3	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	20	43	29	12	106	4	10	47	60	38	159

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 101.						CLASSE 102.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	16	22	13	9	69	10	15	19	7	4	55
Allemagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	–	–	1	–	2	–	1	1	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	2	–	–	–	2	–	1	–	–	–	1
Grande-Bretagne	–	1	–	–	–	1	1	1	–	–	–	2
Grèce	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	3	6	3	1	–	13	–	2	2	–	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	15	25	27	16	9	92	11	21	23	7	4	66

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 103.						CLASSE 104.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	18	52	77	93	78	318	9	22	93	159	67	350
Allemagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	1	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Belgique	2	1	1	2	1	7	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Bulgarie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	3	5	12	8	24	52	–	–	1	1	1	3
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	1	3	–	–	–	–	–	–
Italie	9	16	26	24	27	102	1	2	6	2	–	11
Japon	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	1	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Russie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	4	–	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	37	83	118	129	131	498	10	26	101	162	68	367

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 105.						CLASSE 106.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	11	15	3	4	39	6	32	23	9	8	78
Allemagne	2	3	–	–	–	5	6	6	12	8	15	47
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	2	–	–	–	–	2	–	1	–	–	–	1
Belgique	1	1	–	–	–	2	2	4	1	1	1	9
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	2	7	–	–	–	9	2	3	1	2	1	9
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	1	1	–	1	1	4
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	1	–	1	3	–	2	2	1	–	5
Italie	2	1	–	–	–	3	–	–	2	–	1	3
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Russie	–	4	1	1	–	6	2	10	10	10	10	42
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	16	30	17	4	5	72	20	61	53	32	37	203

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 107.						CLASSE 108.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	5	13	17	11	6	52	13	72	115	51	9	260
Allemagne	1	2	–	–	–	3	3	22	15	–	–	40
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	2	4	–	–	2	8	1	3	1	–	–	5
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	2	–	–	4	6	4	8	11	–	–	23
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	3	2	–	–	1	6
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	5	–	–	–	5
Italie	2	3	9	14	5	33	–	1	3	–	–	4
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Russie	–	2	2	3	–	7	4	9	4	2	–	19
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	11	27	28	28	17	111	31	124	149	53	10	367

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 109.						CLASSE 110.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	49	122	194	121	43	529	4	9	12	5	6	36
Allemagne	1	3	–	–	–	4	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	–	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Belgique	6	11	12	5	1	35	3	–	1	1	–	5
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
États-Unis	6	14	13	5	1	39	5	9	26	–	–	40
Grande-Bretagne	4	7	2	–	–	13	–	–	–	1	1	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Italie	8	28	23	17	5	81	–	–	1	–	–	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	1	–	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie	–	3	4	6	–	13	–	1	–	–	–	1
Saint-Marin (République de)	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	–	–	1	1	–	2
Suisse	–	1	–	1	–	2	–	2	–	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	8	–	–	–	–	8
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	75	195	249	158	50	727	20	25	42	8	7	102

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 111.						CLASSE 112.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	14	29	39	49	18	149	22	50	84	68	43	267
Allemagne	11	7	9	7	–	34	7	12	8	2	21	50
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–		–	–	–	–
Autriche	3	2	4	2	2	13	2	2	2	1	–	7
Belgique	1	9	9	5	3	27	2	5	2	–	1	10
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Espagne	2	3	14	1	2	22	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	20	51	8	10	90	7	26	23	17	6	79
Grande-Bretagne	1	2	4	1	–	8	4	3	2	–	1	10
Grèce	–	–	–	1	–	1	–	–	1	–	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	5	2	1	–	9	1	4	3	1	2	11
Italie	8	5	8	5	15	41	3	7	11	2	4	27
Japon	–	–	–	3	–	3	–	1	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	1	–	1	–	3	–	1	–	–	–	1
Monaco	1	–	–	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	6	–	1	–	7	–	1	1	–	–	2
Pérou	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	2	2	2	–	6	–	1	–	2	–	3
Roumanie	–	3	1	1	–	5	2	3	1	1	–	7
Russie	2	4	4	2	3	15	4	9	13	3	22	51
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Suède	–	1	–	–	–	1	1	2	–	–	–	3
Suisse	1	3	4	3	4	15	1	–	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	47	102	153	93	59	454	56	128	151	98	100	533

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 113.						CLASSE 114.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	14	22	20	10	7	73	4	15	27	8	10	64
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Equateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	4	10	5	1	2	22	1	4	1	–	–	6
Pérou	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	2	–	–	3	–	–	1	–	–	1
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	5	10	6	–	4	25	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	28	42	33	11	14	128	5	19	29	8	11	72

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 115.						CLASSE 116.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	15	48	53	60	64	240	6	12	19	14	5	56
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	9	13	9	3	35	2	–	–	–	–	2
Belgique	1	3	1	1	–	6	2	2	2	–	–	6
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	2	1	–	–	–	3	2	1	3	1	–	7
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	3
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Italie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	1	1	2	2	–	6
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	4	–	–	4	1	1	–	–	–	2
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Russie	–	–	–	–	–	–	2	1	–	1	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	19	61	71	70	67	288	17	22	28	19	5	91

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 117.						CLASSE 118.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protorat	4	16	7	7	5	39	10	13	18	10	5	56
Allemagne	–	–	–	–	–	–	2	5	–	1	–	8
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	–	–	–	1	1	1	–	–	–	2
Grande-Bretagne	–	–	–	1	–	1	2	4	2	1	2	11
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Italie	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	1	–	1	–	–	2	–	–	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	–	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Roumanie	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Russie	1	–	–	–	–	1	1	2	3	–	–	6
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	10	16	8	8	5	47	19	27	27	12	7	92

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 119.						CLASSE 120.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	5	7	14	3	5	34	3	27	25	27	10	92
Allemagne	–	–	–	–	–	–	4	1	–	–	–	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	2	1	1	5	1	–	–	–	–	1
Grande-Bretagne	–	1	1	1	–	3	–	2	3	3	1	9
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	3	6	2	–	11
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	2	1	–	–	3	–	1	–	2	2	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Roumanie	1	–	–	–	–	1	–	2	1	1	–	4
Russie	2	1	–	–	–	3	2	–	1	2	–	5
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	2	2	–	–	–	4
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	9	12	18	5	6	50	12	39	39	38	13	141

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 121.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	8	9	9	15	10	51
Allemagne	–	1	–	–	–	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–
Bulg rie	–	–	–	–	–	–
Chin	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	3	–	3
Grèce	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–
Japon	1	–	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–
Norvège	1	–	1	–	–	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	2	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–
Portugal	1	–	–	–	–	1
Roumanie	–	1	–	–	–	1
Russie	2	1	1	–	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	1	–	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	14	13	14	18	10	69

RÉCAPITULATION PAR PAYS ET PAR GROUPE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES									
	I.	II	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX	X.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3,295	1,095	1,30[illegible]	446	26[illegible]	1,235	1,593	582	518	5,47[illegible]
Allemagne	29	181	324	62	45	127	80	40	6	195
Andorre (République d')	–	–	1	–	–	–	1	–	–	–
Autriche	12	100	101	21	25	49	44	65	8	49
Belgique	44	65	48	33	6	45	36	11	20	169
Bosnie-Herzégovine	8	2	19	–	–	4	4	1	29	27
Bulgarie	5	7	17	–	–	6	4[illegible]	2	2	90
Chine	–	–	5	–	–	1	1	–	3	3
Corée	–	–	1	–	–	2	1	1	2	–
Danemark	4	5[illegible]	26	5	3	20	35	–	3	20
Équateur	2	5	10	1	–	7	65	–	47	23
Espagne	12	71	44	–	7	6	13[illegible]	3	11	179
États-Unis	163	158	192	159	97	124	144	112	80	242
Grande-Bretagne	128	170	148	68	1[illegible]	1[illegible]8	12[illegible]	72	65	19[illegible]
Grèce	6	21	19	–	1	3	55	[illegible]	4	115
Guatemala	2	–	5	–	–	1	8[illegible]	–	9	8
Hongrie	79	98	85	18	15	54	178	15	84	175
Italie	254	105	149	10	15	48	174	11	2[illegible]	295
Japon	19	57	34	1	1	11	34	5	2[illegible]	19[illegible]
Libéria	–	–	–	–	–	–	[illegible]	–	3	1
Luxembourg	3	1	3	–	4	3	5	2	–	6
Maroc	–	1	1	–	–	2	–	–	1	–
Mexique	40	14	68	3	5	26	207	2[illegible]	61	21[illegible]
Monaco	–	1	7	1	–	[illegible]	2	3	2	3
Nicaragua	–	–	7	–	–	–	88	–	8	4
Norvège	25	28	32	7	5	33	8	–	20	1[illegible]
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	30	82	14	3	2	27	12	2	7	20
Pérou	–	4	12	–	–	3	42	1	20	43
Perse	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–
Portugal	13	32	63	4	–	16	286	–	93	404
Roumanie	42	18	52	4	3	25	500	2	31	206
Russie	202	102	110	16	11	96	134	78	74	140
Saint-Marin (République de)	–	1	4	–	–	2	7		–	6
Salvador	–	–	–	–	–	–	54	–	9	5
Serbie	6	5	12	2	–	[illegible]	45	11	4	57
Siam	–	–	3	–	–	[illegible]	1	–	3	2
Sud-Africaine (République)	2	1	2	–	–	3	3	–	3	1
Suède	14	33	17	25	6	17	7	1	9	18
Suisse	11	77	55	34	22	28	152	3	–	85
Turquie	–	9	2	–	–	1	5	1	–	11
Section internationale	–	6	1	–	–	[illegible]	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	–	–	1	–	[illegible]	1	–	–	1
Totaux	4,452	2,609	3,034	924	557	2,173	4,226	1,060	1,289	8,716

IMPRIMERIE NATIONALE.

RÉCAPITULATION PAR PAYS ET PAR GROUPE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES								TOTAUX.
	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	XVI.	XVII.	XVIII.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat	563	1,019	1,429	746	1,160	2,202	377	328	23,632
Allemagne	39	258	80	55	255	185	–	15	1,984
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	2
Autriche	24	95	106	37	70	28	35	5	874
Belgique	37	42	61	47	24	112	6	6	812
Bosnie-Herzégovine	6	5	10	5	6	2	1	–	129
Bulgarie	7	18	41	37	10	2	–	–	293
Chine	–	15	7	1	4	–	–	1	41
Corée	1	5	5	3	–	–	–	–	22
Danemark	3	17	15	7	7	1	1	–	226
Équateur	19	12	96	19	33	1	–	–	370
Espagne	27	31	89	41	34	23	–	–	711
États-Unis	131	123	108	101	78	353	–	9	2,378
Grande-Bretagne	135	156	163	77	120	49	5	34	1,865
Grèce	14	12	58	51	4	3	–	4	350
Guatemala	4	2	1	–	–	–	–	–	120
Hongrie	89	107	159	62	87	39	–	13	1,357
Italie	45	151	234	90	108	307	–	3	2,019
Japon	28	137	269	100	381	5	–	1	1,307
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	10
Luxembourg	3	6	3	3	1	4	–	–	45
Maroc	1	4	6	1	2	–	–	–	19
Mexique	86	6	140	83	36	4	1	18	1,037
Monaco	–	7	–	3	1	2	–	–	34
Nicaragua	–	–	5	3	–	–	–	–	115
Norvège	19	29	11	19	29	–	–	2	291
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	1	19	13	21	13	19	28	4	314
Pérou	4	–	11	14	11	1	1	–	167
Perse	–	6	1	–	3	–	–	–	12
Portugal	61	43	100	44	48	10	8	7	1,332
Roumanie	35	47	89	40	26	16	–	9	1,031
Russie	89	106	195	103	81	173	25	23	1,756
Saint-Marin (République de)	1	7	5	1	–	1	–	–	35
Salvador	9	–	–	12	–	–	–	–	89
Serbie	7	10	36	4	6	2	–	–	210
Siam	1	2	1	1	3	–	–	–	19
Sud-Africaine (République)	1	1	–	1	–	1	–	–	19
Suède	31	18	7	21	26	15	–	1	266
Suisse	10	41	45	3	95	24	–	2	563
Turquie	2	7	4	4	2	–	–	5	51
Section internationale	–	1	–	–	–	8	–	–	16
Récompenses mixtes	1	1	4	1	2	–	–	–	21
TOTAUX	1,534	2,566	3,607	1,861	2,766	3,592	488	490	45,944

Tableau n° 8

STATISTIQUE DES RÉCOMPENSES DE COLLABORATEURS

PAR PAYS

PAR CLASSE ET PAR NATURE DE RÉCOMPENSES

Ce tableau définitif tient compte de très légères rectifications matérielles opérées depuis la publication des chiffres provisoires du tome V.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 1.						CLASSE 2.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	58	127	131	264	582	–	–	–	–	–	–
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	3	2	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	3	7	4	5	19	–	1	1	12	2	16
Italie	–	–	11	4	–	15	–	–	–	–	–	–
Japon	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	3	3	–	7	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Roumanie	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Russie	–	4	17	14	–	35	–	2	5	1	–	8
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	71	170	158	271	672	–	7	7	14	2	30

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 3.						CLASSE 4.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	4	1	1	–	7	–	–	–	8	16	24
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	1	1	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	10	4	1	17	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	20	–	–	–	20
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	1	3	4	9	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	7	–	–	–	7
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	10	14	9	5	39	–	27	–	8	16	51

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 5.						CLASSE 6.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	35	47	65	23	170	–	39	82	75	25	221
Allemagne	–	–	1	2	–	3	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	11	17	3	–	31
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	5	–	5	–	1	2	–	–	3
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	11	22	8	7	48	–	10	14	12	6	42
Italie	–	5	1	–	–	6	–	7	31	8	–	46
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	3	11	–	–	14
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Russie	–	2	6	–	1	9	–	12	15	4	–	31
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	53	78	80	31	242	–	84	176	105	31	396

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 7.						CLASSE 8.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 9.						CLASSE 10.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Liberia	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 11.						CLASSE 12.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat...........	5	118	241	182	6	552	–	7	41	50	28	126
Allemagne...........	1	1	6	3	–	11	–	3	–	–	–	3
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche............	–	5	12	11	3	31	–	–	12	5	–	17
Belgique...........	–	2	14	5	–	21	–	–	–	–	2	2
Bosnie-Herzégovine.....	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	4	7
Équateur...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne............	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
États-Unis...........	–	2	2	8	3	15	–	–	–	2	–	2
Grande-Bretagne......	–	2	2	–	–	4	–	1	2	–	5	8
Grèce..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie............	–	1	10	4	–	15	–	–	5	1	3	9
Italie..............	–	1	2	10	3	16	–	–	3	–	–	3
Japon..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria.............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg..........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua...........	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège............	–	1	5	–	4	10	–	–	–	–	–	–
Orange (Republique d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Perse..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal...........	2	3	13	11	11	40	–	–	–	–	–	–
Roumanie...........	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie.............	–	4	24	28	2	58	–	–	3	3	2	8
Saint-Marin (République de)..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie.............	–	2	1	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Siam..............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)............	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Suède..............	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1	2
Suisse.............	–	–	3	–	–	3	–	–	4	–	–	4
Turquie............	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale...	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes....	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX........	8	143	337	263	32	783	–	11	71	65	45	192

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 13.						CLASSE 14.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	63	89	74	38	264	–	15	86	33	10	144
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	2	8	–	11	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	4	10	9	–	23	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	1	–	2	3	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	6	13	3	22	–	1	–	–	1	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	1	2	–	4	–	–	–	1	–	1
Italie	–	2	–	1	–	3	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	2	9	6	6	23
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	4	4	9	–	4	4	4	–	12
Roumanie	–	1	3	1	1	6	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	2	5	–	8	–	–	–	2	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	2	2	–	4	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	73	119	120	48	360	–	25	100	46	17	188

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 15.						CLASSE 16.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	27	49	49	20	145	–	3	22	27	2	54
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	4	1	2	1	8	–	–	2	9	5	16
Grande-Bretagne	–	1	2	1	–	4	–	–	2	–	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Russie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	–	5
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	32	54	55	22	163	–	4	28	40	7	79

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 17.						CLASSE 18.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	58	86	64	24	232	–	–	1	1	3	5
Allemagne	–	3	4	3	–	10	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	6	3	1	13	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	5	4	9	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	3	3	6	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	–	10	7	18	–	–	–	–	1	1
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	3	2	2	8	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	1	6	3	10	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	4	9	9	6	28	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	7	–	1	10	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	72	116	106	51	345	–	–	1	1	4	6

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 19.						CLASSE 20.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	36	69	51	7	163	–	13	48	78	–	139
Allemagne	–	3	7	–	–	10	–	1	2	–	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	6	5	7	20	–	–	2	2	–	4
Belgique	–	6	12	11	4	33	–	5	2	6	–	13
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1	–	1
Grande-Bretagne	–	–	2	1	–	3	–	2	10	20	3	35
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	2	2	2	8	–	–	3	–	–	3
Italie	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	–	1	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	4	8	5	–	17	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	1	–	–	3	–	6	2	–	–	8
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	58	108	76	20	262	–	27	69	108	3	207

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 21.						CLASSE 22.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	23	29	45	28	126	–	16	29	42	–	87
Allemagne	–	2	3	1	–	6	–	2	11	5	1	19
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	1	1	–	2
Belgique	–	–	1	3	4	8	–	–	4	1	3	8
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	1	2	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	3	3	–	–	6	–	3	9	21	–	33
Grande-Bretagne	–	–	–	–	1	1	–	2	1	5	1	9
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	3	3	–	6
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	5	–	6
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	2	2	1	–	5
Suisse	–	1	2	–	–	3	–	1	2	2	–	5
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	30	38	50	34	153	–	26	63	88	5	182

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 23.						CLASSE 24.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3	19	36	25	–	83	1	13	14	12	–	40
Allemagne	3	6	13	9	–	31	1	1	2	–	–	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	4	4	–	11	–	–	1	–	–	1
Belgique	–	–	2	3	–	5	–	1	1	1	–	3
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	2	1	2	4	–	9	–	–	–	–	–	–
Italie	–	1	2	1	1	5	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	2	–	3	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	1	2	2	3	–	8	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	10	33	63	52	1	159	2	15	21	13	–	51

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 25.						CLASSE 26.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	26	50	34	5	117	–	7	15	31	16	69
Allemagne	–	8	4	–	–	12	–	2	8	4	6	20
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	4	–	–	7	–	–	1	2	2	5
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	2	5	–	8	–	6	1	1	–	8
Grande-Bretagne	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	3	4	–	9	–	1	7	4	–	12
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	2	2	–	–	4
Russie	–	1	2	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	41	68	43	5	159	–	18	36	43	25	122

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 27.						CLASSE 28.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	10	18	24	1	54	2	19	45	45	21	132
Allemagne	1	1	8	3	–	13	–	–	–	–	1	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	2	3	11	–	16
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
États-Unis	–	–	–	–	2	2	–	4	5	–	–	9
Grande-Bretagne	–	–	1	–	–	1	–	–	3	1	–	4
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4	4
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	1	5
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	4	1	–	5	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	2	1	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Russie	–	–	–	–	–	–	–	1	9	2	2	14
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	3	3	–	6	–	–	3	–	–	3
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	13	34	31	3	83	2	29	70	67	30	198

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 29.						CLASSE 30.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	21	165	307	208	103	804	2	74	146	153	98	473
Allemagne	9	53	63	22	3	150	–	1	1	–	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	14	30	3	–	47	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	4	5	3	2	15	1	10	12	23	4	50
Bosnie-Herzégovine	–	2	5	–	–	7	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	4	4	–	–	8	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	3	–	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	2	1	1	1	5	–	–	1	1	–	2
États-Unis	–	16	17	8	12	53	–	3	5	1	–	9
Grande-Bretagne	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	15	21	14	7	58	–	–	–	2	2	4
Italie	–	5	–	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	1	–	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	5	2	1	4	12	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	6	5	–	–	11	–	4	–	–	–	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	10	–	2	–	12	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	2	3	2	–	7	–	–	–	–	–	–
Roumanie	1	5	3	3	–	12	–	–	–	–	–	–
Russie	3	27	39	5	6	80	–	2	–	1	–	3
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suède	–	3	–	–	–	3	–	2	–	–	–	2
Suisse	–	4	3	–	–	7	–	–	–	1	–	1
Turquie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
TOTAUX	36	353	512	277	138	1,316	3	97	165	183	104	552

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 31.						CLASSE 32.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	21	31	33	12	97	–	30	64	109	86	289
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	2	3	–	–	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	10	19	27	44	100
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	13	11	27	1	52
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	5	4	1	–	10
Grande-Bretagne	–	–	3	3	1	7	–	7	9	11	9	36
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	–	–	1	–	2	13	14	31	60
Italie	–	–	–	–	–	–	–	10	16	6	16	48
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	2	–	–	2	–	13	19	22	10	64
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	1	3	2	7
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
TOTAUX	–	21	37	36	13	107	–	95	161	220	199	675

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 33.						CLASSE 34.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.
France, Colonies française et pays de protectorat	3	24	29	18	11	85	—	4	5	—	1	10
Allemagne	2	1	3	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Grande-Bretagne	—	1	—	1	2	4	—	—	—	—	—	—
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	—	1	1	1	—	3	—	—	—	—	—	—
Japon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Russie	—	2	3	1	2	8	—	1	1	—	—	2
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Section internationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Récompenses mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	5	34	36	22	15	112	—	5	6	—	1	12

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 35.						CLASSE 36.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	57	82	101	36	276	–	19	61	48	24	152
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	2	9	8	19	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	9	5	14	–	28	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	1	6	2	–	9	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	12	27	8	–	47	–	5	4	–	–	9
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Russie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	82	126	134	45	387	–	26	65	49	24	164

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 37.						CLASSE 38.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	17	11	8	–	36	1	15	17	20	10	63
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	1	3	–	–	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	4	2	–	–	6
Belgique	–	2	–	–	–	2	–	2	3	1	–	6
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	2	–	–	–	2	–	4	6	5	–	15
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	2	4	2	1	9	1	15	2	–	–	18
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Hongrie	–	4	5	–	–	9	–	3	10	2	–	15
Italie	–	–	–	–	–	–	–	10	4	–	–	14
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	6	3	–	–	9
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	5	3	–	–	8
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	27	20	10	1	58	2	67	55	29	10	163

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 39.						CLASSE 40.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	25	106	26	2	159	–	7	10	–	–	17
Allemagne	–	1	10	2	–	13	–	2	–	–	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	1	7	–	–	8	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	3	–	–	4	–	3	2	–	–	5
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	1	8	–	–	9	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	5	10	1	–	16	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	3	2	–	5	–	–	1	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	2	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	2	3	11	–	16	–	–	–	–	–	–
Siam	–	1	4	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	39	166	43	2	250	–	13	13	–	–	26

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 41.						CLASSE 42.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	6	6	17	2	31	–	1	6	10	3	20
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	4	8	2	–	14	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	–	–	–	1	–	–	1	–	–	1
Grande-Bretagne	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	3	1	–	–	4	1	–	–	3	–	4
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	–	–	–	1	–	2	–	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	15	16	19	2	52	1	4	8	16	3	32

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 43.						CLASSE 44.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	5	20	20	10	55	–	–	10	1	–	11
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	3	4	2	–	9	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	–	9	24	22	10	65	–	–	10	1	–	11

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 45.						CLASSE 46.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	18	70	32	–	120	1	14	25	5	–	45
Allemagne	–	2	3	2	–	7	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	5	11	8	–	24	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	7	11	12	–	30	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	2	4	–	–	6	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	2	8	–	–	10	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	37	110	54	–	201	1	17	26	5	–	49

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 47.						CLASSE 48.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	4	6	2	–	12	–	4	9	3	1	17
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	5	6	2	–	13	–	4	9	3	1	17

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 49. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 50. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	3	1	4	1	9	–	9	11	22	16	58
Allemagne	–	2	–	2	3	7	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	3	10	4	6	–	23	–	2	18	–	1	21
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	2	5	–	1	8
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	4	2	1	–	7
Grande-Bretagne	1	1	1	2	2	7	–	2	4	2	3	11
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Hongrie	2	2	3	11	8	26	–	7	4	10	12	33
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	2	1	1	–	4
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	1	12	–	28	41
Roumanie	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie	1	3	6	9	3	22	1	2	1	–	–	4
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	1	1	2	2	–	6	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	9	22	17	36	17	101	1	31	60	36	61	189

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 51.						CLASSE 52.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	17	35	27	25	104	–	1	22	21	3	47
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	7	16	19	6	48	–	–	–	5	–	5
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	3
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	3	–	–	4	–	–	–	–	1	1
Grande-Bretagne	–	–	2	2	–	4	–	–	–	1	–	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	1	1	1	–	3
Italie	–	–	–	3	1	4	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	4	–	4
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	4	2	–	6	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	25	60	53	32	171	–	2	24	37	3	67

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 53.						CLASSE 54.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	5	9	6	8	28	–	3	16	18	4	41
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	–	3	–	5	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	2	2	1	–	5	–	1	1	–	–	2
Grande-Bretagne	–	–	1	–	4	5	–	1	1	–	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	1	1
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	2	1	1	2	6	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	1	–	–	2	–	2	–	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	2	–	2	–	–	–	1	–	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	15	15	14	14	58	–	7	18	19	5	49

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 55.						CLASSE 56.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	2	10	53	63	23	151	–	11	30	11	2	54
Allemagne	–	1	4	11	3	19	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	2	2	1	2	7	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	5	12	–	–	17
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	3	4	1	8
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	2	3	–	5	–	4	1	1	–	6
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	4	1	–	7	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	15	67	79	28	191	–	20	46	16	3	85

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 57.						CLASSE 58.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	–	25	11	1	37	–	7	20	33	11	71
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2	–	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	3
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	1	1	–	2	–	–	–	5	1	6
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Grande-Bretagne	–	–	–	2	–	2	–	–	–	3	–	3
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	2	2	–	4
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	5	–	5
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	3	1	–	5
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	–	27	15	1	43	–	8	29	56	12	105

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 59.						CLASSE 60.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	32	40	29	13	114	–	24	60	18	3	105
Allemagne	–	2	–	–	–	2	–	2	20	6	–	28
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Grande-Bretagne	–	2	2	1	–	5	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	6	10	3	–	19	–	1	2	–	–	3
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	4	1	–	5
Japon	–	–	14	1	–	15	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	1	4	6	–	–	11
Roumanie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Russie	–	2	11	4	–	17	–	4	5	2	–	11
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	44	86	38	13	181	1	37	98	27	3	166

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 61.						CLASSE 62.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	30	30	9	–	70	–	2	11	17	18	48
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2	6	10
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	1	4	–	–	5
Belgique	–	–	2	8	–	10	–	–	–	–	–	–
Bosnie Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	2	–	–	2	–	–	1	1	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	30	34	17	–	82	–	8	18	20	25	71

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 63.						CLASSE 64.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	9	74	90	105	78	356	10	71	143	182	190	596
Allemagne	1	2	2	3	–	8	–	1	3	4	5	13
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	4	–	–	6	–	2	4	3	–	9
Belgique	–	10	12	–	–	22	–	3	5	11	6	25
Bosnie-Herzégovine	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	1	–	–	2	–	–	1	–	–	1
États-Unis	–	10	8	8	4	30	–	8	9	3	–	20
Grande-Bretagne	–	7	3	3	–	13	–	1	6	2	–	9
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	4	13	12	10	39	–	3	5	3	2	13
Italie	–	9	3	1	–	13	–	1	2	–	–	3
Japon	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	2	–	–	2	4	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	4	2	3	10	19	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	6	3	1	–	10	–	–	–	–	–	–
Russie	–	17	18	6	3	44	1	3	11	16	7	38
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	1	3	1	1	–	6	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	1	1	5	1	–	8
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	3	3	3	9	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	11	154	169	147	110	591	12	94	194	225	210	735

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 65.						CLASSE 66.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	12	39	71	40	163	2	19	32	14	8	75
Allemagne	–	–	1	2	1	4	1	–	2	–	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	1	10	4	2	–	17
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
États-Unis	–	–	4	6	2	12	–	–	–	–	4	4
Grande-Bretagne	–	–	1	9	3	13	–	3	1	3	4	11
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	2	21	24	47	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Liberia	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	1	–	1	–	1	–	–	–	1
Russie	–	1	3	5	7	16	–	1	2	2	–	5
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	14	50	118	77	260	4	35	45	22	17	123

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 67. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 68. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	–	8	14	7	29	–	–	10	14	9	33
Allemagne	–	1	5	2	5	13	–	–	2	1	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzegovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	5	1	–	7	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	1	1	2	–	–	4	–	–	4
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	1	–	3	5	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	2	–	3	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	5	20	20	16	61	–	–	16	15	9	40

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 69.						CLASSE 70.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	4	33	47	62	146	–	24	73	109	53	259
Allemagne	–	4	8	–	–	12	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	5	3	–	10	–	–	1	–	–	1
Belgique	–	–	–	3	–	3	–	2	2	5	3	12
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	2	–	2	–	–	1	–	4	5
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Grande-Bretagne	–	1	7	5	6	19	–	–	2	1	–	3
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	2	9	7	2	20	–	–	1	–	3	4
Italie	–	–	5	–	5	10	–	–	–	1	1	2
Japon	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	1	8	7	6	22	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	2	1	–	4	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	2	2
Siam	–	4	6	–	–	10	–	–	2	–	–	2
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	1	–	2	–	1	4	1	–	6
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	20	84	80	81	265	–	28	86	119	66	299

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 71.						CLASSE 72.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	2	7	14	13	36	6	19	51	51	47	174
Allemagne	–	–	1	1	–	2	2	2	7	–	9	20
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	3	6
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	2	1	4
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	1	2	–	2	–	5
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	2	2	1	1	6
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	3	4	5	12
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	2	1	1	4	–	–	1	1	–	2
Italie	–	–	–	–	–	–	–	1	2	3	9	15
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	4	7	3	15
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	2	2	–	1	5
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	3	3	1	1	8
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	3	4	2	2	11
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	2	10	16	14	42	9	36	82	74	82	283

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 73.						CLASSE 74.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	14	49	63	41	168	–	20	32	38	58	148
Allemagne	–	–	3	5	8	16	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	2	2	–	4	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	1	1
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	2	6	9	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	3	1	–	4	–	–	2	–	–	2
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	14	60	74	55	204	–	20	34	38	59	151

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 75.						CLASSE 76.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	9	25	14	28	76	–	7	12	15	5	39
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	1	5	3	–	9
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	2	2	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	7	6	9	–	22
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	9	27	16	33	85	–	15	23	27	5	70

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 77.						CLASSE 78.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	Totaux.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	10	14	14	4	42	3	11	73	37	1	125
Allemagne	–	–	7	2	–	9	–	1	6	1	–	8
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	1	–	1	–	–	8	–	–	8
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	1	3	2	–	6	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	5	–	–	–	5	–	–	4	–	–	4
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	1	2	1	–	–	4	–	1	1	–	–	2
Totaux	1	18	28	19	4	70	3	13	95	38	1	150

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 79.						CLASSE 80.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	1	6	17	6	31	5	44	120	113	13	295
Allemagne	–	1	2	2	–	5	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	1	3	12	–	16
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	3	10	14	–	27
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	5	4	–	9	–	–	2	4	–	6
Grande-Bretagne	–	–	–	1	–	1	–	–	2	6	–	8
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	3	1	1	–	5
Italie	–	–	–	–	–	–	1	4	6	7	5	23
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	–	3
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	1	8	8	1	18
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	8	62	44	7	121
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	1	–	3	–	4	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	3	13	28	6	51	6	65	217	211	26	525

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 81.						CLASSE 82.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	20	85	92	7	204	–	74	174	264	126	638
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	6	3	2	1	12
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	3	11	2	16	–	4	9	4	–	17
Belgique	–	–	6	10	–	16	–	3	9	10	–	22
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	1	10	14	10	35
États-Unis	–	–	4	–	–	4	–	1	4	9	–	14
Grande-Bretagne	–	1	–	2	3	6	–	1	1	–	–	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	2	–	–	3	–	–	1	2	–	3
Italie	–	1	4	5	–	10	–	–	1	1	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1	–	2
Russie	–	7	21	14	–	42	–	4	19	29	–	52
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	30	125	134	12	301	1	94	232	336	137	800

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 83.						CLASSE 84.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	73	178	221	35	508	1	50	122	98	39	310
Allemagne	–	5	19	19	13	56	–	2	22	–	–	24
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	4	10	8	–	22	–	1	–	–	–	1
Belgique	–	–	1	4	4	9	–	5	14	12	8	39
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	1	1	1	–	1	4
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	1	–	–	1	–	–	3	1	1	5
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	2	–	1	3	–	2	5	–	–	7
États-Unis	–	3	12	16	7	38	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	3	6	8	17	–	–	–	7	–	7
Grèce	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	1	–	1	–	–	3	12	5	20
Italie	–	13	26	45	38	122	–	2	15	1	1	19
Japon	–	1	10	25	1	37	–	7	2	6	7	22
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	3
Russie	–	6	12	27	3	48	–	6	8	4	1	19
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	4	4	2	10
Suisse	–	16	23	2	2	43	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	121	298	374	112	906	2	76	202	148	65	493

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 85.						CLASSE 86.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	18	55	42	38	153	–	40	163	265	117	585
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	1	6	20	23	50
Belgique	–	1	3	3	–	7	–	–	2	5	14	21
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	2	7
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	3	6	–	9
Grande-Bretagne	–	–	2	1	–	3	–	3	16	21	16	56
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	2	3	6	–	–	–	1	5	6
Italie	–	–	–	–	–	–	–	1	4	17	14	36
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	6	6	–	–	–	5	14	19
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	4	7	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	2
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	19	61	48	47	175	–	45	198	350	213	806

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 87.						CLASSE 88.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronzes.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	60	81	76	48	269	3	28	39	36	14	120
Allemagne	1	1	1	2	3	8	1	–	3	–	–	4
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	2	–	–	–	2	–	1	1	1	–	3
Belgique	–	1	–	–	6	7	–	1	1	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	3	6	–	9	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	1	3	4	–	8	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	7	–	–	8	–	–	–	–	1	1
Italie	–	1	–	1	–	2	–	1	1	–	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	1	2	6	9	–	18
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	1	1	1	–	3
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	1	3	1	–	5	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	1
Russie	–	1	14	4	2	21	–	3	5	4	6	18
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	2	3	4	2	11	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	5	72	115	99	61	352	5	38	57	52	21	173

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 89.						CLASSE 90.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	107	157	97	23	384	–	11	12	12	8	43
Allemagne	–	2	1	2	–	5	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	3	3	2	–	8	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	4	7	10	2	23	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	1	–	1	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	2	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	1	2	4	–	7	–	–	–	–	1	1
Grèce	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	4	3	1	9	–	–	–	–	–	–
Italie	–	1	3	3	12	19	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	1	–	–	1	–	1	–	–	–	1
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	1	–	4	5	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	4	2	4	2	12	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	127	183	126	44	480	–	12	12	12	9	45

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 91. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 92. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	7	7	8	1	24	–	8	51	71	113	243
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	3	4	8	15	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	1	3	–	–	4	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	–	–	6	1	8	–	5	10	13	9	37
Grande-Bretagne	–	–	–	1	–	1	–	–	–	1	2	3
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	3	3	–	–	6	–	–	–	–	–	–
Italie	1	3	4	1	–	9	–	–	–	–	3	3
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	1	4	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	2
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	1	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	3	17	28	20	10	78	–	13	63	86	128	290

IMPRIMERIE NATIONALE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 93.						CLASSE 94.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	2	14	14	14	44	4	21	57	63	31	176
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	2	9	9	–	20
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	1	3
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	6	9
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	1	1	–	2	–	5	6	–	–	11
Grande-Bretagne	–	–	1	3	3	7	–	–	1	9	–	10
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	4	8
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	2
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	8	7	1	16
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	5	6	1	12
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	1	4	1	–	6
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	3	–	–	3
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	1	–	1	–	–	1	3	–	4
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	2	16	19	17	54	4	30	100	103	44	281

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 95.						CLASSE 96.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	41	96	91	78	306	–	6	33	44	24	107
Allemagne	–	–	4	7	2	13	–	–	2	1	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	2	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	3	6	2	1	12	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	2	3	3	8
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	4	3	7	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	6	11	7	–	24	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	1	–	–	1	–	4	8	2	3	17
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	50	119	112	85	366	–	10	45	50	32	137

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 97						CLASSE 98.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	52	127	101	9	290	–	13	41	71	127	252
Allemagne	1	–	–	–	–	1	–	–	3	–	–	3
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	4	1	–	6	–	–	1	7	5	13
Belgique	–	–	2	1	–	3	–	2	–	2	2	6
Bosnie-Herzégovine	–	2	–	5	8	15	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	2	–	–	2	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	2	7	2	11	–	–	–	2	–	2
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	1	–	–	9	10	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	5	5
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	3	–	3	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	5	2	–	7	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	2	56	143	120	28	349	–	15	46	82	139	282

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 99. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 100. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	14	25	20	6	65	–	1	3	15	10	29
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	1	5	–	6
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	1	1	3	5	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	1	1	–	–	–	–	2	2
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	1	1	–	2	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	1	–	1	2	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	1	4	2	3	10	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	15	33	24	14	86	–	1	4	20	12	37

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 101.						CLASSE 102.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1	4	10	11	1	27	1	5	19	6	–	31
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	1	1	1	1	–	4
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	1	4	11	11	1	28	2	7	21	7	–	37

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 103. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 104. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	36	93	83	25	241	–	19	35	43	–	97
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Belgique	1	4	–	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	1	11	11	–	–	23	–	–	1	–	–	1
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	4	–	4	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	6	52	105	87	25	275	–	19	36	43	–	98

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 105.						CLASSE 106.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	14	30	20	17	81	–	13	24	20	14	71
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	1	2	–	2	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	3	3	1	–	7	1	39	54	30	–	124
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	1	1	–	–	2
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	4	–	–	–	4
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	18	34	21	17	90	1	58	81	50	16	206

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 107.						CLASSE 108.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	5	4	18	20	24	71	–	20	54	74	19	167
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	2	–	–	–	2
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Belgique	1	–	1	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	1	–	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–	1
Russie	–	–	1	–	–	1	–	2	–	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	2	2	–	–	4
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	7	4	20	20	24	75	1	26	58	74	19	178

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 109.						CLASSE 110.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	4	83	241	298	232	858	–	5	2	1	–	8
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	3	10	6	12	3	34	–	5	3	–	–	8
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	1	1	2	–	–	4	–	2	–	–	–	2
Grande-Bretagne	–	4	1	–	–	5	–	–	–	5	–	5
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	8	13	1	–	22	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	2	–	2	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	8	106	263	313	235	925	–	12	5	6	–	23

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 111.						CLASSE 112.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	6	25	62	66	–	159	3	26	57	35	17	138
Allemagne	1	9	–	2	–	12	–	3	2	–	–	5
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	1	4	–	–	–	5	–	1	–	–	–	1
Belgique	–	1	2	1	–	4	1	–	1	–	–	2
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	5	–	5	–	2	–	–	–	2
Grande-Bretagne	–	–	–	1	–	1	1	5	–	–	–	6
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	1	6	3	–	–	10	–	2	6	–	–	8
Italie	–	–	4	1	–	5	–	2	3	–	–	5
Japon	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–	1
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	3	1	–	–	–	4	–	2	–	–	–	2
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	2	1	1	–	4	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	12	49	73	77	–	211	5	44	70	35	17	171

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 113.						CLASSE 114.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	8	29	30	15	7	89	–	13	21	7	1	42
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	9	11	–	–	20	–	2	1	–	–	3
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Russie	–	13	6	1	–	20	–	–	–	–	–	–
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Totaux	8	51	47	16	7	129	–	15	22	7	1	45

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 115. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	CLASSE 116. Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	—	12	43	24	13	92	2	21	45	54	17	139
Allemagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Andorre (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	—	1	—	2	1	4	—	1	2	—	—	3
Belgique	1	1	6	8	5	21	—	3	13	6	4	26
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chine	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Corée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Équateur	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Grande-Bretagne	—	—	2	—	—	2	1	1	1	—	—	3
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	2	5
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Japon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Libéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Maroc	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nicaragua	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Orange (République d')	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Perse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Roumanie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Russie	—	—	—	—	—	—	1	7	29	32	55	124
Saint-Marin (République de)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Salvador	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sud-Africaine (République)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Section internationale	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Récompenses mixtes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	1	14	51	34	19	119	4	34	91	94	78	301

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 117.						CLASSE 118.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	3	7	5	9	–	24	3	27	49	67	40	186
Allemagne	–	–	–	–	–	–	1	7	9	6	2	25
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	1
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–	–	9	3	2	–	14
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	3	3	1	–	7
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–	–	2	3	1	–	6
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	2	–	–	–	2	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	2	3	–	–	5	–	–	–	–	–	–
Russie	1	4	12	3	–	20	–	4	12	7	11	34
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	4	16	20	12	–	52	4	52	80	84	53	273

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 119.						CLASSE 120.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	6	19	19	12	56	–	10	27	33	30	100
Allemagne	–	–	–	–	–	–	–	4	6	–	–	10
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–	–	–	1	3	2	6
Belgique	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	1	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–	–	–	2	4	5	11
Italie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Japon	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	3	–	–	3	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Roumanie	–	2	1	–	–	3	–	1	2	–	–	3
Russie	–	4	10	–	–	14	–	1	4	–	–	5
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	–	13	33	19	12	77	–	16	42	40	37	135

DÉSIGNATION DES PAYS.	CLASSE 121.					
	Grands prix.	Médailles d'or.	Médailles d'argent.	Médailles de bronze.	Mentions honorables.	TOTAUX.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	–	20	8	11	–	39
Allemagne	–	–	1	–	–	1
Andorre (République d')	–	–	–	–	–	–
Autriche	–	–	–	–	–	–
Belgique	–	–	–	–	–	–
Bosnie-Herzégovine	–	–	–	–	–	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	–
Chine	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	–
Danemark	–	–	–	–	–	–
Équateur	–	–	–	–	–	–
Espagne	–	–	–	–	–	–
États-Unis	–	–	–	–	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	–
Grèce	–	–	–	–	–	–
Guatemala	–	–	–	–	–	–
Hongrie	–	–	–	–	–	–
Italie	–	–	–	–	–	–
Japon	1	2	2	–	–	5
Libéria	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	–	–	–	–	–	–
Maroc	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	–	–	–	–
Monaco	–	–	–	–	–	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–
Norvège	–	3	–	–	–	3
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	–	–	–	–	–	–
Pérou	–	–	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	–
Portugal	–	1	–	–	–	1
Roumanie	–	1	–	–	–	1
Russie	2	2	4	4	–	12
Saint-Marin (République de)	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	–	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	–
Sud-Africaine (République)	–	–	–	–	–	–
Suède	–	–	–	–	–	–
Suisse	–	–	–	–	–	–
Turquie	–	–	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	–
TOTAUX	3	29	15	15	–	62

RÉCAPITULATION PAR PAYS ET PAR GROUPE.

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES									
	I.	II.	III.	IV.	V.	VI.	VII.	VIII.	IX.	X.
France, Colonies françaises et pays de protectorat	1,004	–	1,522	515	363	1,890	754	260	287	650
Allemagne	3	–	24	38	80	164	19	7	7	63
Andorre (République d')	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–
Autriche	30	–	72	26	24	147	20	25	50	5
Belgique	4	–	55	62	10	133	8	–	53	17
Bosnie-Herzégovine	13	–	1	–	–	9	5	–	11	–
Bulgarie	–	–	–	–	–	8	3	2	–	1
Chine	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Corée	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Danemark	–	–	15	2	–	4	36	–	–	3
Équateur	–	–	–	–	–	1	8	–	–	–
Espagne	–	–	1	–	–	10	2	–	–	9
États-Unis	6	–	65	41	20	82	66	30	19	2
Grande-Bretagne	–	–	40	48	5	53	10	6	30	15
Grèce	–	–	–	–	–	1	–	–	–	2
Guatemala	–	–	–	–	–	–	10	–	1	–
Hongrie	142	–	37	17	32	123	104	9	65	41
Italie	87	–	22	2	7	60	18	2	4	14
Japon	1	–	10	–	–	2	–	2	1	19
Libéria	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg	3	–	–	–	–	2	1	2	–	1
Maroc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique	–	–	23	–	–	17	3	–	4	–
Monaco	–	–	–	–	–	2	–	1	1	–
Nicaragua	–	–	–	–	–	–	1	–	–	–
Norvège	13	–	13	4	7	18	1	–	10	–
Orange (République d')	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	3	–	3	1	–	16	6	–	4	3
Pérou	–	–	1	–	–	1	–	–	–	–
Perse	–	–	–	–	–	1	–	–	–	11
Portugal	17	–	64	–	–	8	10	–	42	5
Roumanie	3	–	7	–	4	15	5	10	2	1
Russie	57	–	106	23	6	173	14	–	30	45
Saint-Marin (République de)	35	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Salvador	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie	–	–	3	–	–	2	17	–	–	–
Siam	–	–	–	–	–	1	8	–	6	–
Sud-Africaine (République)	–	–	2	–	–	1	–	–	–	–
Suède	–	–	5	5	1	5	1	–	6	4
Suisse	7	–	26	19	15	19	1	–	–	15
Turquie	–	–	–	–	–	1	–	–	–	–
Section internationale	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes	–	–	–	–	–	2	1	–	–	–
TOTAUX	1,430	–	2,117	804	574	2,972	1,132	356	635	924

IMPRIMERIE NATIONALE

RÉCAPITULATION PAR PAYS ET PAR GROUPE. (*Suite*).

DÉSIGNATION DES PAYS.	GROUPES								TOTAUX.
	XI.	XII.	XIII.	XIV.	XV.	XVI.	XVII.	XVIII.	
France, Colonies françaises et pays de protectorat.	1,115	1,144	2,930	840	1,512	1,949	223	544	17,502
Allemagne.	25	69	115	17	48	24	–	36	739
Andorre (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Autriche.	15	33	122	28	19	8	4	9	639
Belgique.	47	21	161	34	19	186	21	26	857
Bosnie-Herzégovine...	2	11	6	1	17	–	–	–	76
Bulgarie.	1	–	–	–	–	–	–	1	16
Chine.	–	–	6	–	–	–	–	–	6
Corée.	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Danemark.	–	5	2	1	9	2	–	–	79
Équateur.	–	–	2	–	1	–	–	–	12
Espagne.	3	4	52	4	2	–	–	–	87
États-Unis.	62	24	80	20	75	17	–	15	624
Grande-Bretagne. ...	35	51	128	17	32	19	2	10	501
Grèce.	–	–	1	1	–	–	–	–	5
Guatemala.	1	–	–	–	–	1	–	–	13
Hongrie.	99	30	44	24	21	18	–	16	822
Italie.	17	28	213	32	13	57	–	6	582
Japon.	1	18	59	18	1	1	–	5	138
Libéria.	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Luxembourg.	–	–	1	2	–	–	–	–	12
Maroc.	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Mexique.	4	–	4	–	–	1	–	5	61
Monaco.	–	–	–	–	–	1	–	–	5
Nicaragua.	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Norvège.	3	25	–	5	26	–	–	3	128
Orange (République d').	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas.	–	14	1	5	6	5	23	–	90
Pérou.	–	–	1	–	–	–	–	–	3
Perse.	–	–	–	–	–	–	–	–	12
Portugal.	20	–	43	6	6	–	–	3	224
Roumanie.	11	4	5	6	–	1	–	12	86
Russie.	98	27	297	51	47	11	20	209	1,214
Saint-Marin (République de).	–	–	–	–	–	2	–	–	37
Salvador.	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Serbie.	2	3	–	2	–	–	–	–	29
Siam.	–	12	2	–	3	–	–	–	32
Sud-Africaine (République).	6	–	–	–	–	1	–	–	10
Suède.	10	26	10	–	7	5	–	–	85
Suisse.	–	4	58	1	18	8	–	–	191
Turquie.	9	–	–	2	–	–	–	–	12
Section internationale.	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Récompenses mixtes. .	–	–	4	13	–	–	–	–	20
TOTAUX.	1,586	1,553	4,347	1,130	1,882	2,317	293	900	24,952

Tableau N° 9

STATISTIQUE DES ENTRÉES

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
MOIS											
15 avril (Pâques)......	1,010	–	115,974	–	–	779	1,667	–	–	–	
16..................	2,619	21	120,402		–	1,290	–	–	–	–	–
17..................	771	11	40,396	–	–	278	–	–	–	–	–
18..................	708	6	41,594	–	–	281	–	–	–	–	–
19..................	855	10	49,889		–	397	–	–	–	–	–
20..................	850	13	43,972	–	–	406	–	–	–	–	–
21..................	805	5	40,846	–	–	364	–		–	–	–
22 (D.)............	2,385	21	111,679	–	-	2,611	4,702	–	·	–	
23..................	755	3	36,706	·	–	425	–	1,090	–	·	–
24..................	868	14	36,595		–	405	–	396	–	–	–
25..................	821	9	35,212		–	378	–	201	–	–	–
26..................	852	7	44,177	–		415	–	579	–	–	
27..................	671	4	32,812	–	·	417	–	1,075	–	–	–
28..................	651	7	32,517	–	–	314	–	1,935	–	–	–
29 (D.)............	2,55[illegible]	22	157,[illegible]71	–	–	3,443	13,526	–	–	–	–
30..................	591	8	36,324	–	–	445	–	1,325	–	–	–
Mois d'avril..........	17,764	161	976,446	–	–	12,641	19,895	6,601	–	–	–

[1] Dont 21 tickets émis par le Trésor. — [2] Dont 5 tickets émis par le Trésor.

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES.					RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
					AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		AVEC JETONS DE SERVICE.		DÉLÉGATIONS.			
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
D'AVRIL.												
118,651	772	[1] 119,661	772	120,433	11,207	300	8,236	1,179	–	138,094	2,251	140,345
123,014	1,311	[2] 125,626	1,332	126,958	13,639	304	15,652	1,921	–	152,305	3,536	155,841
41,167	289	41,938	300	42,238	15,988	300	27,750	2,267	–	84,905	2,856	87,761
42,302	287	43,010	293	43,303	16,423	363	32,701	2,635	–	91,426	3,285	94,711
50,744	407	51,599	417	52,016	19,627	415	27,051	2,630	–	97,422	3,452	100,874
44,822	419	45,672	432	46,104	21,105	410	29,884	2,758	–	95,811	3,587	99,398
41,651	369	42,456	374	42,830	23,340	424	39,415	2,885	–	104,406	3,678	108,084
118,766	2,632	121,151	2,653	123,804	19,850	388	30,183	2,370	–	168,799	5,390	174,189
38,551	428	40,396	431	40,827	23,066	419	31,366	2,886	–	92,983	3,733	96,716
37,959	419	39,223	433	39,656	21,362	356	36,765	2,749	–	96,086	3,524	99,610
36,234	387	37,256	396	37,652	18,197	410	31,737	2,376	–	86,168	3,173	89,341
45,588	422	47,019	429	47,448	23,296	381	39,652	2,689	–	108,536	3,492	112,028
34,558	421	36,304	425	36,729	24,716	399	35,179	2,752	-	94,453	3,572	98,025
35,103	321	37,689	328	38,017	22,692	353	36,799	2,856	–	94,594	3,530	98,124
173,356	3,465	175,915	3,487	179,402	24,357	476	26,282	2,224	–	223,995	6,165	230,160
38,240	453	40,156	461	40,617	20,840	352	34,602	2,414	–	93,682	3,219	96,901
020,706	12,802	1,045,071	12,963	1,058,034	319,705	6,050	483,254	39,591	–	1,823,665	58,443	1,882,108

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
MOIS											
1er mai	838	4	34,124	–	–	416	–	2,219	–	–	–
2	1,561	5	44,312	–	–	520	–	2,415	–	–	–
3	984	8	50,396	–	–	616	–	1,829	–	–	–
4	950	15	41,740	–	–	597	–	2,753		–	–
5	773	10	42,410	–	–	461	–	4,103	–	–	–
6 (D.)	3,042	26	148,582	–	–	4,042	15,236	–	–	–	–
7	855	18	40,621		–	526	–	2,033	–	–	–
8	987	5	36,303			356	–	820	–	–	–
9	1,000	18	57,710	–		700	–	3,753	–	–	–
10	1,453	11	76,761	–	–	935	–	4,587	–	–	–
11	1,172	7	54,998	–	–	608	–	4,854	–	–	–
12	1,364	19	63,474	–	–	740	–	6,461	–	–	–
13 (D.)	4,409	47	225,986	–	–	6,818	15,678	–	–	–	–
14	1,024	31	48,515	–		664	–	3,063	–	–	–
15	1,345	39	66,383	–	–	1,234	–	2,684	–	–	–
16	2,159	49	81,002	–	–	1,428	–	3,987	–	–	–
17	1,716	63	97,024	–		1,988	–	4,837	–		–
18	1,936	76	71,195			1,370		4,696	–		–
19	1,837	64	72,441		–	1,452	–	4,833	–	–	–
20 (D. Fêtes au bois de Vincennes)	5,403	125	266,583	–	–	19,390	24,945	–	–	–	5,687
21	2,012	52	86,393	–	–	2,195	–	5,577	–	–	–
22	2,261	67	80,854			1,737	–	6,102	–	–	–
23	2,475	59	80,835	–	–	1,608	–	6,142	–	–	–
24 (Ascension)	7,216	158	224,581			7,061	17,329	–	–		–
25	1,872	43	79,843	–		1,616	–	6,045	–	–	–
26	2,169	67	88,678	–	–	1,677	–	7,736	–	–	–
27 (D.)	5,877	103	285,486	–	–	19,067	43,512	–	–	–	–
28	2,743	95	91,480	–	–	2,368	–	6,186	–	–	–
29	2,742	82	94,396	–		2,003	–	7,199	–	–	–
30	2,640	84	89,085	–		1,764	–	4,930	–	–	–
31	2,659	60	107,034	–	–	1,893	–	3,574	–	–	–
Mois de mai	69,474	1,530	2,929,223	–	–	87,850	116,700	113,418	–	–	5,687
Report d'avril	17,764	161	976,446	–	–	12,641	19,895	6,601	–	–	–
Total au 31 mai	87,238	1,691	3,905,669	–	–	100,491	136,595	120,019	–	–	5,687

DE MAI.

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES. AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		ENTRÉES GRATUITES. AVEC JETONS DE SERVICE.		ENTRÉES GRATUITES. DÉLÉGATIONS.	RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
37,181	490	40,238	424	40,662	25,454	383	18,567	2,834	-	81,202	3,637	84,839
48,288	525	52,264	530	52,794	20,430	410	11,830	2,917		80,548	3,852	84,400
53,209	624	56,022	632	56,654	20,918	484	12,264	2,929	-	86,391	4,037	90,428
45,443	612	49,146	627	49,773	22,697	460	12,647	2,985		80,787	4,057	84,844
47,286	471	52,162	481	52,643	24,492	531	14,824	3,007		86,602	4,009	90,611
166,860	4,068	169,902	4,094	173,996	20,280	553	9,894	1,599		197,034	6,220	203,254
43,509	544	46,397	562	46,959	19,745	472	12,205	2,746	–	75,459	3,762	79,221
38,110	361	39,917	366	40,283	20,555	454	11,061	3,024	·	69,726	3,839	73,565
62,463	718	67,216	736	67,952	25,124	532	13,108	3,125	–	100,695	4,375	105,070
82,801	946	88,841	957	89,798	27,383	476	11,798	3,082		121,988	4,504	126,492
61,024	615	67,050	622	67,672	26,452	746	13,327	3,173	–	100,803	4,334	105,137
71,299	759	79,124	778	79,902	29,471	506	13,099	3,319	–	113,869	4,584	118,453
246,073	6,865	250,482	6,912	257,394	27,465	694	12,201	2,834	·	285,739	10,393	296,132
52,602	695	56,689	726	57,415	23,494	664	12,390	3,398	–	88,486	4,687	93,173
70,412	1,273	74,441	1,312	75,753	28,236	639	13,596	3,169		112,244	5,081	117,325
87,148	1,477	93,294	1,526	94,820	28,788	670	9,620	2,581	–	125,556	4,728	130,284
103,577	2,051	110,130	2,114	112,244	23,445	653	10,985	3,233	–	138,007	5,937	143,944
77,827	1,446	84,459	1,522	85,981	30,501	606	10,041	3,321		118,369	5,373	123,742
79,111	1,516	85,781	1,580	87,361	31,850	802	9,398	3,640		120,359	5,958	126,317
296,931	25,202	302,334	25,327	327,661	31,963	1,041	8,207	3,650	–	337,101	29,893	366,994
93,982	2,247	101,571	2,299	103,870	30,170	1,096	9,123	2,103	–	133,270	5,446	138,721
89,917	1,804	97,580	1,871	99,451	31,230	705	12,371	2,682	–	132,818	5,191	138,009
89,450	1,667	98,067	1,726	99,793	34,634	668	11,880	2,793	–	135,964	5,128	141,092
249,126	7,210	256,342	7,377	263,719	36,411	892	10,292	2,308	–	295,829	10,419	306,248
87,760	1,659	95,677	1,702	97,379	34,107	741	9,757	2,900	–	131,624	5,300	136,924
98,583	1,744	108,488	1,811	110,299	35,842	759	9,924	3,069	·	144,349	5,572	149,921
334,875	19,190	340,752	19,313	360,065	38,038	974	10,403	2,716	–	383,316	22,880	406,196
100,409	2,463	109,338	2,558	111,896	34,614	672	8,202	2,833	–	143,225	5,968	149,193
104,337	2,085	114,278	2,167	116,445	36,154	738	10,427	2,690	–	150,918	5,513	156,431
96,655	1,848	104,225	1,932	106,157	44,565	674	9,769	3,102	–	150,989	5,624	156,613
113,267	1,953	119,500	2,013	121,513	37,728	847	9,290	2,521	–	160,985	5,321	166,306
3,228,815	95,067	3,411,707	96,597	3,508,304	902,242	20,342	353,200	90,213	–	4,484,257	205,622	4,689,879
1,020,706	12,802	1,045,071	12,963	1,058,034	319,705	6,050	483,254	39,591	–	1,823,665	58,443	1,882,108
4,249,521	107,869	4,456,778	109,560	4,566,338	1,221,947	26,392	836,454	129,804	-	6,307,922	264,065	6,571,987

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
											MOIS
1er juin	2,093	56	59,970	–	–	964	–	1,991	–	–	–
2	3,351	89	91,585	–	–	1,727	–	7,244	–	–	–
3 (Pentecôte, fête de nuit)	8,985	654	314,984	–	–	33,021	101,992	–	–	–	–
4	14,800	685	309,255	–	–	40,004	95,120	–	–		–
5	6,331	209	143,272		–	3,863	–	11,200	–	–	–
6	6,144	175	129,639	–	–	3,084	–	11,734	–	–	–
7	5,597	206	131,142	–	–	3,894	–	11,027	–	–	–
8	4,773	194	106,468	–	–	2,643	–	10,196	–	–	–
9	4,614	297	110,096	–	–	4,744	–	12,682	–	–	–
10 (D.)	8,907	495	183,220	–		25,467	88,982	–	–	–	–
11	5,330	335	105,455	–		6,436	–	11,102	–	–	–
12	7,158	451	97,505		–	4,947	–	9,901	–	–	–
13	4,834	246	108,357	–		4,655	–	9,854	–	–	–
14	6,368	362	143,681			8,053	–	9,523	–	–	–
15 (Festival de musiques militaires)	4,979	360	116,927	–	–	5,483	–	–	20,911	–	–
16	4,721	349	104,346	–	–	6,123	17,630	–	–	–	–
17 (D.)	9,113	610	204,751	–	–	35,469	74,013	–	–	–	–
18	5,924	369	123,793	–	–	6,445	–	11,461	–	–	–
19	7,284	264	116,882		–	3,634	–	11,354	–	–	–
20	5,841	243	119,843	–		3,598		7,547	–	–	–
21	6,231	152	135,896		–	3,853	–	12,745	–	–	–
22	5,763	203	132,205	–		3,361	–	–	21,060		–
23	4,362	185	102,531	–		2,334	14,071	–	–	–	–
24 (D.)	8,577	519	248,483		–	28,956	92,887	–	–		–
25	5,831	257	133,642	–	–	4,672	–	9,826	–	–	–
26	5,588	281	130,572	–	–	3,721	–	13,109	–	–	–
27	5,818	265	135,212	–	–	4,138	–	11,962	–	–	–
28	5,504	206	148,485	–	–	4,963	–	16,221	–	–	–
29	4,701	200	125,223	–	–	3,153	–	–	24,795	–	–
30	3,802	165	93,263		–	2,608	11,747	–	–	–	–
Mois de juin	183,324	9,082	4,206,683	–	–	265,993	496,442	200,679	66,766	–	–
Report du total au 31 mai	87,238	1,691	3,905,669	–	–	100,491	136,595	120,019	–	–	5,687
Total au 30 juin	270,562	10,773	8,112,352	–	–	366,484	633,037	320,698	66,766	–	5,687

(1) Les entrées gratuites des délégations sont comprises, pour la récapitulation, dans les chiffres des entrées de l'enceinte parisienne.

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES. AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		AVEC JETONS DE SERVICE.		DÉLÉGATIONS.	RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
DE JUIN.												
64,054	1,020	68,138	1,076	69,214	28,914	639	7,801	2,377	–	100,769	4,036	104,805
102,180	1,816	112,775	1,905	114,680	36,681	909	7,996	2,409	–	146,857	5,134	151,991
425,961	33,675	434,946	34,329	469,275	39,805	6,502	7,728	1,996		473,524	42,176	515,700
419,175	40,689	433,975	41,374	475,349	39,842	5,972	6,186	2,804	–	465,203	49,465	514,668
160,803	4,072	178,334	4,281	182,615	40,309	944	6,948	2,091		208,060	7,107	215,167
147,517	3,259	165,395	3,434	168,829	41,806	1,082	7,122	2,086		196,448	6,427	202,875
147,766	4,100	164,390	4,306	168,696	41,175	1,387	7,733	2,407		196,674	7,894	204,568
121,437	2,817	136,406	3,011	139,417	41,432	1,160	8,036	2,290		170,905	6,467	177,172
127,392	5,041	144,688	5,338	150,026	46,474	2,266	8,567	2,347	–	182,433	9,654	192,087
281,109	25,962	290,016	26,457	316,473	41,581	2,923	7,229	1,907		329,919	30,792	360,711
121,887	6,771	138,319	7,106	145,425	43,689	2,103	6,469	2,604	–	172,045	11,498	183,543
114,564	5,398	131,623	5,849	137,472	42,312	1,936	8,222	2,485		165,098	9,819	174,917
123,045	4,901	137,733	5,147	142,880	48,637	1,926	8,422	2,215		180,104	9,042	189,146
159,572	8,415	175,463	8,777	184,240	50,673	2,192	8,139	2,332		218,384	12,942	231,326
142,817	5,843	210,529	6,203	216,732	55,942	2,113	8,604	2,029	352	207,715	9,985	217,700
126,697	6,472	131,418	6,821	138,239	47,312	1,990	7,398	1,888	102	181,509	10,350	191,859
287,877	36,079	296,990	36,689	333,679	45,427	3,079	9,723	2,156	468	343,495	41,314	384,809
141,178	6,814	158,563	7,183	165,746	50,318	1,283	9,897	2,404	106	201,499	10,501	212,000
135,520	3,898	154,158	4,162	158,300	49,771	791	10,234	2,102	114	195,639	6,791	202,430
133,231	3,841	146,619	4,084	150,703	48,953	728	10,982	1,978	149	193,315	6,547	199,862
154,872	4,005	173,848	4,157	178,005	50,860	721	11,073	2,087	269	217,074	6,813	223,887
159,028	3,564	227,971	3,767	231,738	58,797	886	10,920	1,824	476	229,221	6,274	235,495
120,964	2,519	125,326	2,704	128,030	49,052	747	10,312	1,947	1,010	181,338	5,213	186,551
349,947	29,475	358,524	29,994	388,518	50,513	2,351	9,033	1,318	1,120	410,613	33,144	443,757
149,299	4,929	164,956	5,186	170,142	47,797	816	9,541	1,897	135	206,772	7,642	214,414
149,269	4,002	167,966	4,283	172,249	50,789	928	9,496	1,897	127	209,681	6,827	216,508
152,992	4,403	170,772	4,668	175,440	53,039	733	9,472	1,754	419	215,922	6,890	222,812
170,210	5,169	191,935	5,375	197,310	53,306	817	11,506	1,820	241	235,263	7,806	243,069
154,719	3,353	233,805	3,553	237,358	56,664	689	10,357	1,723	432	222,172	5,765	227,937
108,812	2,773	112,614	2,938	115,552	45,681	652	10,318	682	356	165,167	4,107	169,274
5,153,894	275,075	5,738,195	284,157	6,022,352	1,397,551	51,268	265,497	61,879	5,876	6,822,818	388,222	7,211,040
4,249,521	107,869	4,456,778	109,560	4,566,338	1,221,947	26,392	836,454	129,804	–	6,307,922	264,065	6,571,987
9,403,415	382,944	10,194,973	393,717	10,588,690	2,619,498	77,660	1,101,951	191,683	5,876	13,130,740	652,287	13.783,027

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
											MOIS
1er juillet (D.)	5,319	156	209,985	-	–	14,097	73,069	–	–	–	–
2	5,168	230	135,487	–	–	4,641		12,729	–	–	–
3	5,514	291	133,786		–	3,964	–	15,333	–	–	–
4	5,498	271	131,498	-	–	3,987	–	22,625	–	–	–
5	5,388	236	153,869	–		5,203	–	13,765	–	–	–
6	4,372	195	129,361	–		3,178	–	–	25,281	–	–
7 (Matinée et concert)	4,338	215	108,056	–		3,079	14,634	–	-	–	
8 (D.)	8,576	412	282,074		–	25,731	92,698	–	–	–	-
9	5,097	237	138,320	–		4,868		12,164	-	–	
10	5,773	300	130,768	–	-	4,241	–	15,334	–	–	–
11	5,781	308	127,307	–		4,075	–	17,307		-	-
12	6,685	270	130,182	–	-	4,887	–	13,547	–	-	–
13	6,278	316	119,782	–	–	3,482	–	–	20,605	–	–
14 (Fête nationale)	13,116	518	182,665	–		16,632	87,740	-	–	–	–
15 (D.)	10,752	645	203,440			22,285	55,500	–	–	–	-
16	8,324	377	133,028	–		6,434	–	13,703	-	–	–
17	8,790	397	112,490		–	4,171	–	15,735	–	–	–
18	8,171	376	105,013		–	4,115	–	16,868	–	–	–
19	7,708	324	96,057		–	4,062	–	16,444	–	–	–
20	7,322	329	84,549	–		2,747	–	–	26,232	–	57
21	6,553	277	73,451		–	3,272	16,673	–	–	–	52
22 (D. Spectacle offert aux collaborateurs)	7,552	419	150,102	–	–	17,993	62,081	–	–	–	471
23	6,856	308	97,888	-		4,274	–	13,484	–	–	42
24	5,864	261	86,250			3,830	–	16,002	-	–	93
25	6,769	347	73,390		–	3,216	–	17,311	-	–	102
26	6,605	327	72,897	–		3,610	–	15,920	-	-	70
27	5,985	203	66,395	–		2,119	–	-	17,831	–	17
28	5,519	230	71,060	-	–	2,930	15,745	–	–	–	85
29 (D.)	5,604	335	175,597	–	–	15,470	42,148	–	–	–	2,892
30	5,997	318	108,876	–	-	7,225	–	12,032		–	72
31	5,252	261	100,190	–	–	4,622	–	13,479	–	–	55
Mois de juillet	206,526	9,690	3,923,743	–	–	214,440	460,288	273,782	89,949	–	4,008
Report du total au 30 juin	270,562	10,773	8,112,352	–	–	366,484	633,037	320,698	66,766	–	5,687
Total au 31 juillet	477,088	20,463	12,036,095		-	580,924	1,093,325	594,480	156,715	–	9,695

Total des entrées avec tickets. — Paris.	Total des entrées avec tickets. — Bois de Vincennes.	Tickets oblitérés. — Paris.	Tickets oblitérés. — Bois de Vincennes.	Tickets oblitérés. — Total.	Entrées gratuites. — Avec cartes d'abonnement, etc. — Paris.	Entrées gratuites. — Avec cartes d'abonnement, etc. — Bois de Vincennes.	Entrées gratuites. — Avec jetons de service. — Paris.	Entrées gratuites. — Avec jetons de service. — Bois de Vincennes.	Entrées gratuites. — Délégations.	Récapitulation des entrées. — Paris.	Récapitulation des entrées. — Bois de Vincennes.	Récapitulation des entrées. — Total.
DE JUILLET.												
288,373	14,253	293,692	14,409	308,101	42,392	1,388	10,694	359	783	342,242	16,000	358,242
153,384	4,871	171,981	5,101	176,382	43,838	1,364	11,939	296	103	209,264	6,531	215,795
154,633	4,255	175,480	4,546	180,026	50,155	907	13,003	203	332	218,123	5,365	223,488
159,621	4,258	187,744	4,529	192,273	51,224	801	11,202	298	301	222,348	5,357	227,705
173,022	5,439	192,175	5,675	197,850	48,134	852	11,352	301	813	233,321	6,592	239,913
159,014	3,373	239,229	3,568	242,797	52,557	758	11,861	249	344	223,776	4,380	228,156
127,028	3,294	131,366	3,509	134,875	47,166	787	12,220	279	466	186,880	4,360	191,240
383,348	26,143	391,924	26,555	418,479	48,831	1,811	11,128	414	850	444,157	28,368	472,525
155,581	5,105	172,842	5,342	178,184	45,594	870	10,105	250	475	211,755	6,225	217,980
151,875	4,541	172,982	4,841	177,823	47,320	858	11,093	241	293	210,581	5,640	216,221
150,395	4,383	173,483	4,691	178,174	47,751	877	10,463	274	717	209,326	5,534	214,860
150,414	5,157	170,646	5,427	176,073	47,355	806	11,419	242	1,013	210,201	6,205	216,406
146,665	3,798	214,758	4,114	218,872	46,224	865	11,153	279	623	204,665	4,942	209,607
283,521	17,150	296,637	17,668	314,305	43,272	909	10,524	300	131	337,448	18,359	355,807
269,692	22,930	280,444	23,575	304,019	36,467	1,393	9,151	457	27	315,337	24,780	340,117
155,055	6,811	177,082	7,188	184,270	27,143	962	16,795	812	650	199,643	8,585	208,228
137,015	4,568	161,540	4,965	166,505	38,354	675	11,608	261	1,041	188,018	5,504	193,522
130,052	4,491	155,091	4,867	159,958	41,879	778	12,006	312	1,537	185,474	5,581	191,055
120,209	4,386	144,361	4,710	149,071	39,450	820	11,006	295	587	171,252	5,501	176,753
118,103	3,133	204,121	3,462	207,583	47,594	723	12,685	297	1,348	179,730	4,153	183,883
96,677	3,601	103,230	3,878	107,108	40,909	900	11,069	280	2,163	150,818	4,781	155,599
219,735	18,883	227,287	19,302	246,589	43,294	1,524	12,129	433	716	275,874	20,840	296,714
118,228	4,624	138,568	4,932	143,500	44,177	796	10,924	238	1,104	174,433	5,658	180,091
108,116	4,185	129,982	4,447	134,429	41,277	833	11,528	289	1,273	162,194	5,307	167,501
97,400	3,665	121,480	4,012	125,492	41,899	849	12,300	420	987	152,586	4,934	157,520
95,422	4,007	117,947	4,334	122,281	40,169	799	11,457	312	591	147,639	5,118	152,757
90,211	2,339	149,689	2,542	152,231	39,127	605	10,645	269	702	140,685	3,213	143,898
92,324	3,245	97,843	3,475	101,318	40,744	870	10,311	245	223	143,602	4,360	147,962
223,349	18,697	228,953	19,032	247,985	37,447	1,763	9,925	542	411	271,132	21,002	292,134
126,905	7,615	144,934	7,933	152,867	41,770	990	10,739	327	389	179,803	8,932	188,735
118,921	4,938	137,652	5,199	142,851	43,177	825	10,412	284	509	173,019	6,047	179,066
4,954,288	228,138	5,704,443	237,828	5,942,271	1,346,690	29,958	352,846	10,058	21,502	6,675,346	268,154	6,943,480
9,403,415	382,944	10,194,973	393,717	10,588,690	2,619,498	77,660	1,101,951	191,683	5,876	13,130,740	652,287	13,783,027
14,357,703	611,082	15,899,416	631,545	16,530,961	3,966,188	107,618	1,454,797	201,741	27,378	19,806,066	920,441	20,726,507

DATES.	ENTRÉES PAYANTES — MATIN. PARIS. 2 tickets.	MATIN. BOIS de VINCENNES. 2 tickets.	JOURNÉE. PARIS. 1 ticket.	JOURNÉE. PARIS. 4 tickets.	JOURNÉE. PARIS. 5 tickets.	JOURNÉE. BOIS de VINCENNES. 1 ticket.	SOIRÉE. PARIS. 1 ticket.	SOIRÉE. PARIS. 2 tickets.	SOIRÉE. PARIS. 4 tickets.	SOIRÉE. PARIS. 5 tickets.	SOIRÉE. BOIS de VINCENNES. 1 ticket.
											MOIS
1er août	5,239	207	96,106	–	–	4,268	–	14,054	–	–	49
2	5,171	255	105,172	–	–	7,672	–	13,574	–	–	92
3	4,783	203	104,869	–	–	3,438	–	–	17,161	–	30
4	4,334	219	95,594	–		3,717	14,238		–	–	96
5 (D.)	6,350	370	313,113	–	–	28,281	30,681	–	–	–	538
6	7,427	347	149,099	–	–	6,511	–	7,335	–	–	67
7	5,815	339	137,843	–	–	5,778	–	10,741	–	–	62
8	6,315	346	125,086	–	.	4,716	–	14,313	–		69
9	5,494	332	131,227			8,691	–	9,529	–	–	59
10 (Fête vénitienne)	5,602	366	165,174		–	3,871	–	–	67,318	–	47
11	3,945	235	109,374	–	–	5,057	11,871	–	–	–	181
12 (D.)	8,094	450	331,843		–	38,342	52,243	–	–	–	3,047
13	8,161	429	159,875	–	–	8,763	–	9.985	–	–	74
14	7,535	533	139,240	.	–	7,099	–	11,338	–	–	97
15 (Assomption)	10,977	768	306,291	–	–	36,849	43,564	–	–	–	1,973
16	7,659	419	151,550	–	–	10,397	–	10,119	–	–	69
17	7,583	470	158,826			6,321	–	–	18,293	–	62
18 (Distribution des récompenses)	6.947	396	165,982	–	-	4.773	171,595	–	–	–	69
19 (D.)	8,002	595	215,629	–		31,067	34,249	–	–	–	3,500
20	6,638	223	133,341	–	-	4.844	–	6,956	–	–	10
21	8,404	401	147,474		–	5,645	–	9,986	–	–	76
22	7,736	479	138,248	–	–	5,499	–	11,344	–	–	34
23	7,489	500	144,643	–	–	10,414	–	11,785	–	–	87
24	6.893	419	144,253	–	–	4,407	–	–	18 867	–	39
25	6,055	370	121,403	–		5,569	13,551	–	–	–	62
26 (D.)	9,313	584	299,289	–	–	32.803	35,402	–	–	–	1,001
27	8,320	487	159,709	–	–	7,332	–	9.469	–	–	57
28	6.782	317	139,187	–	-	7,211	–	9.817	–	–	43
29	6,922	390	142,341		–	6,288	–	13,979	–	–	64
30	6,523	394	144.886	–	–	7,618	–	11.937	–	–	49
31	5,534	328	151,355			5,329	–	–	27,668	–	24
Mois d'août	212,042	12,171	5 028,022	–	-	328,570	407,394	186,261	149.307		11,727
Report du total au 31 juillet	477,088	20,463	12,036,095	–	-	580,924	1,093,325	594,480	156,715	-	9,695
Total au 31 août	689,130	32,634	17,064,117	–		909,494	1,500,719	780,741	306,022	-	21,422

D'AOÛT

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES.					RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
					AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		AVEC JETONS DE SERVICE.		DÉLÉGATIONS.			
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
115,399	4,524	134,692	4,731	139,423	39,974	748	8,901	343	813	165,087	5,615	170,702
123,917	8,019	142,662	8,274	150,936	44,341	1,034	9,745	352	414	178,417	9,405	187,822
126,813	3,671	183,079	3,874	186,953	47,421	741	10,357	351	389	184,980	4,763	189,743
114,166	4,032	118,500	4,251	122,751	44,863	791	9,396	375	364	168,789	5,198	173,987
350,144	29,189	356,494	29,559	386,053	42,988	1,545	9,174	404	535	402,841	31,138	433,979
163,861	6,925	178,623	7,272	185,895	44,197	866	9,366	351	408	217,832	8,142	225,974
154,399	6,179	170,955	6,518	177,473	44,334	904	9,502	440	300	208,535	7,523	216,058
145,714	5,131	166,342	5,477	171,819	46,008	798	9,371	414	470	201,563	6,343	207,906
146,250	9,082	161,273	9,414	170,687	46,227	1,012	10,225	461	394	203,096	10,563	213,659
238,094	4,284	445,650	4,650	450,300	61,148	829	11,613	460	443	311,298	5,573	316,871
125,190	5,473	129,135	5,708	134,843	40,647	851	9,067	469	531	175,435	6,793	182,228
392,180	41,839	400,274	42,289	442,563	43,789	1,880	10,259	719	337	446,565	44,438	491,003
178,021	9,266	196,167	9,695	205,862	42,970	924	9,094	416	158	230,243	10,606	240,849
158,113	7,729	176,986	8,262	185,248	41,595	961	8,936	469	248	208,892	9,159	218,051
360,832	39,590	371,809	40,358	412,167	44,802	1,689	10,071	518	613	416,318	41,797	458,115
169,328	10,885	187,106	11,304	198,410	38,981	768	7,889	494	577	216,775	12,147	228,922
184,702	6,853	247,164	7,323	254,487	44,652	853	10,541	444	501	240,396	8,150	248,546
344,524	5,238	351,471	5,634	357,105	64,315	862	11,512	505	1,087	421,438	6,605	428,043
257,880	35,162	265,882	35,757	301,639	39,226	1,933	8,716	687	730	306,552	37,782	344,334
146,935	5,077	160,529	5,300	165,829	37,600	812	8,277	415	400	193,212	6,304	199,516
165,864	6,122	184,254	6,523	190,777	43,062	820	9,384	516	598	218,908	7,458	226,366
157,328	6,012	176,408	6,491	182,899	41,553	902	9,281	473	2,550	210,712	7,387	218,099
163,917	11,001	183,191	11,501	194,692	43,119	964	9,538	518	585	217,159	12,483	229,642
170,013	4,865	233,507	5,284	238,791	42,757	842	9,591	479	600	222,961	6,186	229,147
141,009	6,001	147,064	6,371	153,435	42,762	881	9,624	470	1,078	194,473	7,352	201,825
344,004	34,388	353,317	34,972	388,289	38,442	1,780	8,584	659	765	391,795	36,827	428,622
177,498	7,876	195,287	8,363	203,650	39,367	780	9,218	482	712	226,795	9,138	235,933
155,786	7,571	172,385	7,888	180,273	39,332	906	8,829	491	893	204,840	8,968	213,808
163,242	6,742	184,143	7,132	191,275	40,791	905	9,606	458	584	214,223	8,105	222,328
163,346	8,061	181,806	8,455	190,261	40,454	895	8,804	490	228	212,832	9,446	222,278
184,557	5,681	273,095	6,009	279,104	50,273	834	9,813	487	740	245,383	7,002	252,385
5,983,026	352,468	6,829,250	364,639	7,193,889	1,361,990	31,290	294,284	14,638	19,045	7,658,345	398,396	8,056,741
14,357,703	611,082	15,899,416	631,545	16,530,961	3,966,188	107,618	1,454,797	201,741	27,378	19,806,066	920,441	20,726,507
20,340,729	963,550	22,728,666	996,184	23,724,850	5,328,178	138,908	1,749,081	216,379	46,423	27,464,411	1,318,837	28,783,248

DATES.	ENTRÉES PAYANTES. MATIN. PARIS. 2 tickets.	MATIN. BOIS de VINCENNES. 2 tickets.	JOURNÉE. PARIS. 1 ticket.	JOURNÉE. PARIS. 4 tickets.	JOURNÉE. PARIS. 5 tickets.	JOURNÉE. BOIS de VINCENNES. 1 ticket.	SOIRÉE. PARIS. 1 ticket.	SOIRÉE. PARIS. 2 tickets.	SOIRÉE. PARIS. 4 tickets.	SOIRÉE. PARIS. 5 tickets.	SOIRÉE. BOIS de VINCENNES. 1 ticket.
											MOIS DE
1er septembre.	6,338	284	116,404	–	–	5,534	12,540	–	–	–	38
2 (D.).	10,701	897	318,594	–	–	60,750	20,001	–	–	–	529
3.	11,914	1,200	189,462	–	–	18,204	–	12,154	–	–	96
4.	10,109	1,174	175,752	–		17,922		12,154	–	–	50
5.	9,308	950	170,841	–	–	19,135	–	11,710	–	–	81
6 (Fête de l'horticulture)	27,638	1,278	–	158,961	–	25,004	–	–	33,064	–	63
7.	9,669	1,324	182,214	–	–	23,347		–	22,423	–	79
8.	8,533	1,206	145,428		–	19,058	14,592	–	–	–	84
9 (D.)	12,673	2,430	376,561		–	88,875	56,684	–	–	–	2,630
10.	12,989	1,691	215,168	–	–	21,887	–	12,215	–	–	102
11.	11,925	840	201,717	–	–	11,577	–	13,075	–	–	63
12.	12,332	922	190,406	–	–	9,103		14,791	–	–	61
13.	10,232	767	188,627	–	–	16,518	–	13,073	–	–	42
14.	10,466	733	201,109	–		8,021	–	–	36,207	–	57
15.	8,362	574	149,539	–	–	8,206	15,502	–	–	–	3,182
16 (D.).	14,421	1,328	332,893		–	49,937	52,187	–	–	–	4,440
17.	12,495	835	198,913		–	9,200		12,551	–	–	23
18.	12,205	846	175,848	–	–	7,907	–	6,101	–	–	44
19.	12,439	832	159,277	–	–	5,380	–	12,361	–	–	26
20.	11,784	818	189,280	–		11,185	–	12,729	–	–	44
21.	13,039	886	202,891	–	–	7,641	–	–	43,252	–	40
22 (Banquet des maires).	15,029	686	–	127,135	–	8,624	–	–	39,052	–	60
23 (D. Fête des maires).	15,673	1,236	324,110	–	–	42,297	55,866	–	–	–	12,396
24.	14,330	1,072	205,343	–	–	8,910	–	11,033	–	–	39
25.	12,071	750	181,599	–	–	6,808	–	11,028	–	–	70
26.	12,177	849	188,806	–	–	8,311	–	11,562	–	–	54
27.	10,858	640	177,672	–	–	9,742	–	11,514	–	–	56
28.	9,662	556	176,024	–	–	5,239	–	–	30,844	–	28
29.	8,225	502	150,270	–	–	6,487	13,632	–	–	–	36
30 (D.).	14,501	875	374,671	–	–	35,332	52,521	–	–	–	2,307
Mois de septembre	362,098	28,981	5,859,419	286,096	–	576,141	293,525	178,031	204,842	–	26,820
Report du total au 31 août	689,130	32,634	17,064,117	–	–	909,494	1,500,719	780,741	306,022	–	21,422
Total au 31 septembre.	1,051,228	61,615	22,923,536	286,096	–	1,485,635	1,794,244	958,792	510,864	–	48,242

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES.					RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
					AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		AVEC JETONS DE SERVICE.		DÉLÉGATIONS.			
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
SEPTEMBRE.												
135,282	5,856	141,620	6,140	147,760	37,429	888	8,326	535	1,603	182,640	7,279	189,919
349,296	62,176	359,997	63,073	423,070	35,134	4,158	8,598	1,842	776	393,804	68,176	461,980
213,530	19,500	237,598	20,700	258,298	39,952	2,866	7,977	1,406	525	261,984	23,772	285,756
198,015	19,146	220,278	20,320	240,598	42,282	1,920	8,990	935	1,288	250,575	22,001	272,576
191,859	20,166	212,877	21,116	233,993	42,325	2,210	8,672	1,246	974	243,830	23,622	267,452
219,663	26,345	223,376	27,623	250,999	59,870	2,146	12,440	1,339	415	292,388	29,830	322,218
214,306	24,750	291,244	26,074	317,318	44,410	2,682	9,730	1,438	1,121	269,567	28,870	298,437
168,553	20,348	177,086	21,554	198,640	42,343	2,262	9,343	1,336	1,810	222,049	23,946	245,995
445,918	93,935	458,591	96,365	554,956	41,324	7,617	8,950	1,971	666	496,858	103,523	600,381
240,372	23,680	265,576	25,371	290,947	41,753	2,570	8,558	1,466	829	291,512	27,716	319,228
226,717	12,480	251,717	13,320	265,037	44,030	1,417	8,920	775	1,652	281,319	14,672	295,991
217,529	10,086	244,652	11,008	255,660	44,987	1,144	8,664	600	1,255	272,435	11,830	284,265
211,932	17,327	235,237	18,094	253,331	43,335	1,997	8,620	773	318	264,205	20,097	284,302
247,782	8,811	366,869	9,544	376,413	47,311	1,165	9,720	524	1,176	305,989	10,500	316,489
173,403	11,962	181,765	12,536	194,301	40,718	1,556	8,631	593	900	223,652	14,111	237,763
399,501	55,705	413,922	57,033	470,955	37,624	2,329	8,000	810	616	445,741	58,844	504,585
223,959	10,058	249,005	10,893	259,898	39,952	962	8,491	573	107	272,509	11,593	284,102
194,154	8,797	212,460	9,643	222,103	40,005	1,027	8,102	612	180	242,441	10,436	252,877
184,077	6,208	208,877	7,070	215,947	41,508	1,072	8,581	554	106	234,272	7,834	242,106
213,793	12,047	238,306	12,865	251,171	46,295	1,334	8,348	605	314	268,750	13,986	282,736
259,182	8,567	401,977	9,453	411,430	60,834	1,369	10,232	565	374	330,622	10,501	341,123
181,216	9,370	694,806	10,056	704,862	73,041	1,209	10,481	520	536	265,274	11,099	276,373
395,649	55,929	411,322	57,165	468,487	53,350	3,067	9,159	911	437	458,595	59,907	518,502
230,706	10,041	256,069	11,093	267,162	48,046	1,523	8,457	495	7,187	294,396	12,059	306,435
204,698	7,628	227,797	8,378	236,175	46,383	1,234	8,858	424	130	260,069	9,286	269,355
212,545	9,214	236,284	10,063	246,347	47,649	1,163	8,277	533	46	268,517	10,910	279,427
200,044	10,438	222,416	11,078	233,494	43,539	1,132	9,024	541	272	252,879	12,111	264,990
216,530	5,823	318,724	6,379	325,103	45,946	975	8,792	599	205	271,473	7,397	278,870
172,127	7,025	180,352	7,527	187,879	43,739	1,119	8,964	638	519	225,349	8,782	234,131
441,693	38,514	456,194	39,389	495,583	43,808	2,064	9,310	731	575	495,386	41,309	536,695
7,184,031	631,942	9,196,994	660,923	9,857,917	1,358,922	58,177	269,195	25,860	26,932	8,839,080	715,979	9,555,059
20,340,729	963,550	22,728,666	996,184	23,724,850	5,328,178	138,908	1,749,081	216,379	46,423	27,464,411	1,318,837	28,783,248
27,524,760	1,595,492	31,925,660	1,657,107	33,582,767	6,687,100	197,085	2,018,276	242,239	73,355	36,303,491	2,034,816	38,338,307

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
											MOIS
1er octobre	10,396	692	159,678	–	–	6,727	–	8,391	–	–	21
2	8,581	488	135,370	–	–	5,144	–	10,089	–	–	13
3	9,643	594	142,190	–	–	4,850	–	11,716	–	–	30
4	7,785	562	178,514	–	–	9,414	–	10,063	-	–	17
5	8,921	456	159,999	–	–	5,116	–	–	40,349	–	22
6	8,504	487	131,217	–	.	5,083	17,292	-	–	–	24
7 (D.)	20,185	1,057	458,209		–	41,671	70,093	–	–	–	4,223
8	12,770	843	190,726	–	–	8,834	–	13,368	–	–	62
9	11,286	703	162,142	.	–	10,693	–	14,272	.	–	32
10	10,826	655	133,876		–	4,518	–	9,925	–	–	12
11 (Fête nautique de jour)	19,013	532	–	–	131,888	8,734	–	13,473	–	–	36
12	8,808	415	160,994	–	–	4,889	–	–	–	29,053	14
13	8,193	409	134,547		–	4,696	12,712	–	–	–	22
14 (D.)	16,985	799	343,570		–	18,537	33,047	–	–	–	747
15 (Fête des vendanges)	10,374	570	159,961	–	–	5,293	–	–	–	31,035	21
16 (Fête des vendanges)	21,198	513	–		148,770	5,493	–	–	–	25,737	25
17	8,791	480	127,301		–	3,650	–	7,774	–	–	14
18	8,175	421	164,443	–	–	5,940	–	7,734	–	–	30
19	7,671	370	138,459		–	3,799	–	–	–	17,668	7
20	7,201	352	126,910	–		3,961	10,874	–	–	–	10
21 (D.)	16,401	804	402,16	–		17,273	29,098	–	–	–	523
22	8,045	336	173,475			5,335	–	7,853	-	–	14
23	6,451	388	157,919		–	4,894	–	7,350	–	–	22
24	6,548	407	150,158			4,819	–	9,266	–	–	20
25	6,704	378	210,721		–	6,817	–	9,698	–	–	1
26	6,251	350	100,206			1,962	-	–	–	4,846	–
27	6,895	312	126,486	-	–	3,514	10,321	–	–	–	–
28 (D.)	14,198	699	440,807		–	25,568	26,116	–		–	249
29	7,139	405	127,694		–	3,700	–	7,700	–	–	–
30	6,202	394	137,890		–	4,311	–	8,638	–	–	–
31	5,273	347	130,366		–	4,543	–	9,811	–	–	–
Mois d'octobre	314,643	16,358	5,367,959	–	280,658	249,778	209,553	167,121	40,349	108,339	6,211
Report du total au 30 septembre	1,051,228	61,615	22,923,536	286,096	–	1,485,635	1,794,244	958,792	510,864	–	48,242
Total au 31 octobre	1,365,871	77,973	28,291,495	286,096	280,658	1,735,413	2,003,797	1,125,913	551,213	108,339	54,453

D'OCTOBRE.

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS. Paris.	TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS. Bois de Vincennes.	TICKETS OBLITÉRÉS. Paris.	TICKETS OBLITÉRÉS. Bois de Vincennes.	TICKETS OBLITÉRÉS. Total.	ENTRÉES GRATUITES. Avec cartes d'abonnement, etc. Paris.	ENTRÉES GRATUITES. Avec cartes d'abonnement, etc. Bois de Vincennes.	ENTRÉES GRATUITES. Avec jetons de service. Paris.	ENTRÉES GRATUITES. Avec jetons de service. Bois de Vincennes.	ENTRÉES GRATUITES. Délégations.	RÉCAPITULATION DES ENTRÉES. Paris.	RÉCAPITULATION DES ENTRÉES. Bois de Vincennes.	RÉCAPITULATION DES ENTRÉES. Total.
178,465	7,440	197,252	8,132	205,384	34,551	771	6,833	496	121	219,970	8,707	228,677
154,040	5,645	172,710	6,133	178,843	36,650	676	7,913	433	111	198,714	6,754	205,468
163,549	5,474	184,908	6,068	190,976	38,864	751	7,296	498	30	209,739	6,723	216,462
196,362	9,993	214,210	10,555	224,765	40,563	882	9,582	561	794	247,301	11,436	258,737
209,269	5,594	339,237	6,050	345,287	31,945	799	8,220	609	48	249,482	7,002	256,484
157,013	5,594	165,517	6,081	171,598	39,467	683	9,258	452	253	205,991	6,729	212,720
548,487	46,951	568,672	48,008	616,680	45,163	1,761	8,296	705	719	602,665	49,417	652,082
216,864	9,739	243,002	10,582	253,584	39,179	890	8,399	435	111	264,553	11,064	275,617
187,700	11,448	213,258	12,171	225,429	37,207	1,034	8,467	444	176	233,550	12,926	246,476
154,627	5,185	175,378	5,840	181,218	38,346	754	8,889	484	364	202,226	6,423	208,649
164,374	9,302	724,412	9,834	734,246	46,403	809	9,946	436	768	221,491	10,547	232,038
198,855	5,318	323,875	5,733	329,608	41,936	919	9,168	502	293	250,252	6,739	256,991
155,452	5,127	163,645	5,536	169,181	37,102	799	7,563	507	635	200,752	6,433	207,185
392,902	20,083	409,187	20,882	430,069	42,319	1,254	8,515	697	476	444,212	22,034	466,246
201,370	5,884	335,884	6,454	342,338	43,845	690	8,535	427	532	254,282	7,001	261,283
195,635	6,031	914,791	6,544	921,335	52,175	700	10,797	434	187	258,794	7,165	265,959
143,866	4,144	160,431	4,624	165,055	35,093	665	7,071	542	1,067	187,097	5,351	192,448
180,352	6,391	196,261	6,812	203,073	58,133	820	7,460	388	1,580	247,525	7,599	255,124
163,798	4,176	242,141	4,546	246,687	40,307	744	7,872	410	1,085	213,062	5,330	218,392
145,024	4,323	152,225	4,675	156,900	37,686	727	7,386	423	1,250	191,346	5,453	196,799
447,661	18,600	464,062	19,404	483,466	42,594	1,094	8,338	521	337	498,930	20,215	519,145
189,373	5,785	205,271	6,221	211,492	36,521	793	7,311	462	760	233,965	7,040	241,005
171,720	5,304	185,591	5,622	191,213	38,799	790	7,495	464	780	218,794	6,558	225,352
167,972	5,246	183,786	5,653	189,439	39,329	825	7,657	374	1,175	216,133	6,445	222,578
227,123	7,196	243,525	7,574	251,099	44,030	870	8,495	559	1,088	280,736	8,625	289,361
111,303	2,312	136,938	2,662	139,600	31,716	612	7,131	404	1,145	151,295	3,328	154,623
[illegible]	3,826	[illegible]	[illegible]	[illegible]	37,400	703	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4,872	194,750
481,421	26,516	495,319	27,215	522,534	43,852	1,478	8,609	680	37	533,919	28,674	562,593
142,463	4,125	157,300	4,550	161,850	33,230	631	6,949	399	813	183,455	5,155	188,610
152,730	4,705	167,570	5,099	172,669	37,087	698	7,377	386	1,477	198,671	5,789	204,460
145,450	4,890	160,534	5,237	165,771	40,289	803	7,568	413	1,481	194,788	6,106	200,894
,488,622	272,347	8,647,421	288,705	8,936,126	1,221,781	26,414	251,777	14,879	21,388	7,983,568	313,640	8,297,208
.524,760	1,595,492	31,925,660	1,657,107	33,582,767	6,687,100	197,085	2,018,276	142,239	73,355	36,303,491	2,034,816	38,338,307
.013,382	1,867,839	40,573,081	1,945,812	42,518,893	7,908,881	223,499	2,270,053	157,118	94,743	44,287,059	2,348,456	46,635,515

IMPRIMERIE NATIONALE.

DATES.	ENTRÉES PAYANTES.										
	MATIN.		JOURNÉE.				SOIRÉE.				
	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.			BOIS de VINCENNES.	PARIS.				BOIS de VINCENNES.
	2 tickets.	2 tickets.	1 ticket.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.	1 ticket.	2 tickets.	4 tickets.	5 tickets.	1 ticket.
MOIS DE											
1er Novembre (Toussaint)	12,701	605	367,203	.	–	21,356	26,210		–		17
2	5,887	289	158,586	–		5,041		17,757		–	–
3 (Fête de clôture)	6,785	413	159,459		–	6,010			14,971	–	
4 (D.)	16,234	777	426,924	–		24,667	53,149	–	–	–	1,465
3	8,070	488	172,549		–	4,995			12,804	–	–
5	7,675	529	162,994	–	–	3,977	–	9,619	–	–	-
7	–					–	–	–	–	–	–
8 (Fête des automobiles fleuris)	13,684	769		–	198,787	7,147	–	–	–	36,063	
9	6,303	238	114,472	–	-	1,770	–	–	–	3,971	–
10	6,824	255	188,379	–	–	3,712	–	–	–	14,893	–
11 (D. Fête de nuit)	15,961	521	422,426	–	–	19,834	53,488	–	–	–	8,345
12 (Fête de nuit)	9,051	382	260,835	–		4,717	–	–	–	42,923	–
Total de novembre	109,175	5,266	2,433,827	–	198,787	103,226	132,847	27,376	27,775	97,850	9,827
Report du total au 31 octobre	1,365,871	77,973	28,291,495	286,096	280,658	1,735,413	2,003,797	1,125,913	551,213	108,339	54,453
Total général	1,475,046	83,239	30,725,322	286,096	479,445	1,838,639	2,136,644	1,153,289	578,988	206,189	64,280

(1) Entrée gratuite.

TOTAL DES ENTRÉES AVEC TICKETS.		TICKETS OBLITÉRÉS.			ENTRÉES GRATUITES.					RÉCAPITULATION DES ENTRÉES.		
					AVEC CARTES D'ABONNEMENT, ETC.		AVEC JETONS DE SERVICE.		DÉLÉGATIONS.			
PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.	PARIS.	BOIS de VINCENNES.		PARIS.	BOIS de VINCENNES.	TOTAL.
NOVEMBRE.												
406,114	21,978	418,815	22,583	441,398	44,102	1,089	7,161	412	28	457,405	23,479	480,884
182,930	5,330	205,874	5,619	211,493	39,801	599	7,751	298	437	230,219	6,227	236,446
181,915	6,403	232,913	6,836	239,749	39,890	817	8,635	313	362	230,102	7,553	237,655
496,307	26,909	512,541	27,686	540,227	47,366	1,291	8,194	717	336	552,203	28,917	581,120
193,403	5,483	239,905	5,971	245,876	37,732	671	7,158	421	555	238,868	6,575	245,443
180,288	4,506	197,582	5,035	202,617	36,044	665	8,623	416	767	225,722	5,587	231,309
—			—	—	—			—	-	438,577	11,057	[1] 449,634
248,534	7,916	1,201,618	8,685	1,210,303	68,825	1,105	10,623	407	172	330,154	9,426	339,580
124,746	2,008	146,933	2,246	149,179	34,393	743	7,773	435	1,694	168,606	3,186	171,792
210,096	3,967	276,492	4,222	280,714	46,407	753	9,303	358	1,556	267,362	5,078	272,440
491,875	28,700	507,836	29,221	537,057	56,617	1,408	9,913	638	297	558,702	30,746	589,448
312,809	5,099	493,552	5,481	499,033	60,409	585	9,607	326	700	383,525	6,010	389,535
3,027,637	118,319	4,434,061	123,585	4,557,646	511,586	9,724	96,741	4,741	6,904	4,081,445	143,841	4,225,286
34,013,382	1,867,839	40,573,081	1,945,812	42,518,893	7,908,881	223,499	2,270,053	257,118	94,743	44,287,059	2,348,456	46,635,515
37,041,019	1,986,158	45,007,142	2,069,397	47,076,539	8,420,467	233,223	2,366,794	261,859	101,647	48,368,504	2,492,297	50,860,801
39,027,177					8,653,690		2,730,300					

11,383,990
plus 449,634 pour la journée gratuite du 7 novembre.

Total.... 11,833,624

Tableau N° 10

RECETTES ACCESSOIRES

1° CONTRIBUTIONS DIVERSES AUX TRAVAUX.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	NON-VALEURS.	PRODUIT NET.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Ville de Paris. — Participation aux dépenses de l'avenue Alexandre III :			
	Pavage de l'avenue nouvelle.... 99,000f 00c			
	Travaux exécutés aux carrefours des Champs-Élysées et de l'avenue Alexandre III.................. 23,925 02	122,925 02	–	122,925 02
2	MM. Schneider et Cie. — Prix d'une voie ferrée desservant leur pavillon du quai d'Orsay.......	35,000 00	–	35,000 00
3	Commissariats généraux étrangers et exposants français. — Remboursement du prix des voies ferrées à l'annexe du bois de Vincennes :			
	Commissariats généraux étrangers. 52,080f 00c			
	Exposants français............ 14,933 33	67,013 33	–	67,013 33
4	Compagnie des chemins de fer de l'Ouest. — Participation aux dépenses du pont Alexandre III :			
	Pont Alexandre III............. 750,000f			
	Mur de quai.................... 20,000	770,000 00	–	770,000 00
5	Commissariats généraux étrangers. — Contribution aux dépenses de construction des bâtiments d'exposition générale à l'annexe du bois de Vincennes..................................	309,518 50	–	309,518 50
6	Commissariats généraux étrangers. — Participation aux dépenses des plates-formes du quai d'Orsay.	452,719 13	–	452,719 13
7	Commissariats généraux étrangers et classes françaises. — Remboursement de dépenses pour planchers :			
	Commissariats généraux étrangers........................ 320,478f 93c			
	Classes françaises............ 388,214 89	727,128 89	–	727,128 89
	Manufactures nationales...... 4,842 00			
	Musées centennaux.......... 13,593 07			
8	Bureaux internationaux. — Remboursement de frais d'installation.........................	4,806 98	–	4,806 98
9	Commissariats généraux étrangers, exposants, concessionnaires. — Remboursement des frais de préparation et de remise en état de terrains occupés :			
	Recettes. / Non-valeurs.			
	Commissariats généraux étrangers....... 59,040f 74c / //			
	Exposants........ 180,691 04 / 5,954f 97c			
	Concessionnaires... 89,547 35 / 17,394 00			
	329,279 13 / 23,348 97	329,279 13	23,348 97	305,930 16
	A reporter..........................	2,818,390 98	23,348 97	2,795,042 01

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT.		NON-VALEURS.		PRODUIT NET.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
	Report	2,818,390	98	23,348	97	2,795,042	01
10	Classes de la viticulture et des vins. — Participation aux frais de la fête des vendanges	18,311	20	–		18,311	20
11	Ville de Paris. — Contribution aux dépenses générales de police	489,021	69	–		489,021	69
12	Société d'éclairage, de chauffage et de force motrice par l'alcool. — Réparation de dommages causés au pont d'Iéna par un incendie	6,108	83	–		6,108	83
13	Chambres de commerce maritimes. — Remboursement des dépenses de construction d'un pavillon.	53,000	00	–		53,000	00
14	Contributions diverses	93	50	–		93	50
	TOTAUX	3,384,926	20	23,348	97	3,361,577	23

2° PRODUIT DES CONCESSIONS OU AUTORISATIONS SIMILAIRES SUJETTES À REDEVANCE [1].

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE DES CONCESSIONS.	REDEVANCES FIXES.	REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX RECETTES brutes.	NON-VALEURS.	PRODUIT NET DES RECETTES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Tour de 300 mètres........	1	300 00	2,218 00	–	2,518 00
2	Expositions payantes :					
	Enceinte urbaine........	9	1,355,108 03	21,503 90	790,000 00	586,611 93
	Annexe du bois de Vincennes..................	2	150 00	699 90	–	849 90
	TOTAL..........	11	1,355,258 03	22,203 80	790,000 00	587,461 83
3	Panoramas et établissements similaires..............	11	1,147,692 00	–	69,786 10	1,077,905 90
4	Théâtres et autres établissements de spectacle.......	17	595,228 85	–	68,936 30	526,292 55
5	Reconstitutions locales ou régionales. — Attractions diverses :					
	Enceinte urbaine.........	14	906,429 00	–	18,145 20	888,283 80
	Annexe du bois de Vincennes..................	1	–	75 80	–	75 80
	TOTAL..........	15	906,429 00	75 80	18,145 20	888,359 60
6	Chemin de fer et plate-forme électriques pour le transport des visiteurs dans l'enceinte urbaine	1	–	26,358 71	–	26,358 71
7	Chemins élévateurs.........	28	–	13,131 97	–	13,131 97
8	Ascenseurs...............	8	–	6,134 65	–	6,134 65
9	Véhicules à traction d'homme.	3	331,055 00	–	–	331,055 00
10	Sièges :					
	Enceinte urbaine	2	350,000 00	–	–	350,000 00
	Annexe du bois de Vincennes..................	1	1,000 00	–	–	1,000 00
	TOTAL..........	3	351,000 00	–	–	351,000 00
11	Établissements de consommation :					
	Enceinte urbaine :					
	Restaurants français { de luxe.......	9	1,013,625 00	–	43,135 00	970,490 00
	Restaurants français { à prix moyens..	9	517,507 55	–	–	517,507 55
	Restaurants français { populaires.....	4	438,626 00	–	67,000 01	371,625 99
	A reporter......	22	1,969,758 55	–	110,135 01	1,859,623 54

[1] Compte provisoire au 30 avril 1903.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE DES CONCESSIONS.	REDEVANCES FIXES.	REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX RECETTES brutes.	NON-VALEURS.	PRODUIT NET DES RECETTES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report	22	1,969,758 55	–	110,135 01	1,859,623 54
	Restaurants étrangers de luxe	18	733,175 45	–	31,597 00	701,578 45
	Restaurants étrangers à prix moyens	1	36,480 90	–	–	36,480 90
	Restaurants étrangers populaires	2	228,000 00	–	–	228,000 00
	Annexe du bois de Vincennes :					
	Restaurants français	6	44,972 10	–	14,982 15	29,989 95
	Restaurants étrangers	2	5,918 15	–	–	5,918 15
	Total	51	3,018,305 15	–	156,714 16	2,861,590 99
12	Dégustations :					
	Enceinte urbaine	59	298,638 75	–	–	298,638 75
	Annexe du bois de Vincennes	1	300 00	–	–	300 00
	Total	60	298,938 75	–	–	298,938 75
13	Ventes d'objets fabriqués ou travaillés sous les yeux des visiteurs	17	7,600 00	–	300 00	7,300 00
14	Vente du catalogue officiel, de guides, programmes, cartes postales, photographies, etc. :					
	Catalogue officiel	1	453,000 00	–	–	453,000 00
	Guides, etc. Enceinte urbaine	7	96,000 00	–	–	96,000 00
	Guides, etc. Annexe du bois de Vincennes	2	1,606 15		–	1,606 15
	Total	10	550,606 15	–	–	550,606 15
15	Vente de catalogues étrangers	12	5,475 00	–	–	5,475 00
16	Garages de bicyclettes, motocycles, etc :					
	Enceinte urbaine	2	99,176 00	–	77,381 95	21,794 05
	Annexe du bois de Vincennes	2	19,778 00	–	–	19,778 00
	Total	4	118,954 00	–	77,381 95	41,572 05
17	Kiosques destinés à la vente des produits alimentaires Enceinte urbaine :					
	Champs-Élysées et Cours-la-Reine, en amont du pont des Invalides	4	67,013 45	–	–	67,013 45
	A reporter	4	67,013 45	–	–	67,013 45

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE DES CONCESSIONS.	REDEVANCES FIXES.	REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX RECETTES brutes.	NON-VALEURS.	PRODUIT NET DES RECETTES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report.........	4	67,013 45	–	–	67,013 45
	Esplanade et quai d'Orsay, en amont du pont des Invalides....................	12	116,890 02	–	–	116,890 02
	Cours-la-Reine, entre les ponts des Invalides et de l'Alma.....................	3	47,065 95	–	–	47,065 95
	Quai d'Orsay, entre les ponts des Invalides et de l'Alma.....................	4	60,200 35	–	–	60,200 35
	Quai Debilly...........	8	105,744 60	–	11,308 50	94,436 10
	Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma............	8	120,512 00	–	1,954 05	118,557 95
	Trocadéro.............	5	49,128 15	–	3,907 60	45,220 55
	Champ de Mars.........	24	409,661 64	–	10,037 15	399,624 49
	Annexe du bois de Vincennes :					
	Kiosques concédés.......	9	19,391 35	–	–	19,391 35
	Kiosques appartenant à la ville de Paris.............	〃	1,800 00	–	–	1,800 00
	Kiosque à tabacs autorisé à vendre des produits alimentaires..................	1	500 00	–	–	500 00
	TOTAL..........	77	997,907 51	–	27,207 30	970,700 21
18	Kiosques destinés à la vente de publications :					
	Champs-Élysées et Cours-la-Reine, en amont du pont des Invalides.................	7	22,683 50	–	–	22,683 50
	Esplanade et quai d'Orsay, en amont du pont des Invalides....................	8	14,930 25	–	2,154 90	12,775 35
	Quai d'Orsay, entre les ponts des Invalides et de l'Alma...	3	5,591 75	–	–	5,591 75
	Quai Debilly...........	3	8,573 65	–	–	8,573 65
	Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma............	2	5,215 40	–	–	5,215 40
	Trocadéro.............	5	12,023 90	–	1,116 10	10,907 80
	Champ de Mars.........	10	19,101 25	–	–	19,101 25
	TOTAL..........	38	88,119 70	–	3,271 00	84,848 70
19	Kiosques destinés à la vente de fleurs :					
	Champs-Élysées et Cours-la-Reine, en amont du pont des Invalides................	4	4,620 70	–	–	4,620 70
	A reporter......	4	4,620 70	–	–	4,620 70

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES CONCESSIONS.	NOMBRE DES CONCESSIONS.	REDEVANCES FIXES.	REDEVANCES PROPORTIONNELLES AUX RECETTES brutes.	NON-VALEURS	PRODUIT NET DES RECETTES.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report	4	4,620 70	—	—	4,620 70
	Esplanade et quai d'Orsay, en amont du pont des Invalides	3	5,273 00	—	—	5,273 00
	Cours-la-Reine, entre les ponts des Invalides et de l'Alma	1	6,525 00	—	—	6,525 00
	Quai d'Orsay, entre les ponts des Invalides et de l'Alma	1	2,281 00	—	—	2,281 00
	Quai Debilly	1	1,813 00	—	—	1,813 00
	Quai d'Orsay, en aval du pont de l'Alma	1	840 00	—	—	840 00
	Champ de Mars	3	2,520 05	—	—	2,520 05
	Total	14	23,872 75	—	—	23,872 75
20	Kiosques destinés à la vente des tabacs français :					
	Enceinte urbaine	13	12,143 50	—	—	12,143 50
	Annexe du bois de Vincennes	2	1,472 50	—	239 50	1,233 00
	Total	15	13,616 00	—	239 50	13,376 50
21	Vente de tabacs étrangers	10	6,950 00	—	—	6,950 00
22	Bureaux d'établissements financiers :					
	Comptoir d'escompte	1	15,000 00	—	—	15,000 00
	Crédit lyonnais	1	15,000 00	—	—	15,000 00
	Société générale	1	15,000 00	—	—	15,000 00
	Total	3	45,000 00	—	—	45,000 00
23	Concessions diverses : colonnes Morris, Didot-Bottin, appareils automatiques	3	8,500 00	2,885 05	390 50	10,994 55
24	Water-closets :					
	Enceinte urbaine	59	165,420 00	—	—	165,420 00
	Annexe du bois de Vincennes	9	990 00	—	—	990 00
	Total	68	166,410 00	—	—	166,410 00
	Totaux	480	10,037,217 89	73,007 98	1,212,372 01	8,897,853 86
	A déduire : sommes restituées	....	—	23,350 00	—	23,350 00
	Reste au total	....	10,037,217 89	49,657 98	1,212,372 01	8,874,503 86

3° RECETTES DIVERSES[1].

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES — FIXES.	MONTANT DES RECETTES — PROPORTIONNELLES AUX RECETTES brutes.	NON-VALEURS.	PRODUIT NET DES RECETTES.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Redevances pour branchement sur les égouts (157 chutes à 50 fr.)........	7,850 00	–	200 00	7,650 00
2	Fourniture d'eau..................	172,269 88	–	–	172,269 88
3	Fourniture d'air comprimé...........	2,500 00	6,091 35	–	8,591 35
4	Fourniture d'électricité..............	602,968 86	–	2,620 20	600,348 66
5	Droit de stationnement dans le port des yachts.........................	6,223 60	–	–	6,223 60
6	Recettes des concours d'exercices physiques et de sports...............	–	59,059 60	–	59,059 60
7	Recettes des auditions musicales :				
	Grands concerts officiels. 11,678f 15c				
	Concerts d'orgue 1,521 30				
	Musique de chambre .. 1,179 12	–	27,063 32	–	27,063 32
	Matinées littéraires et dramatiques 5,837 90				
	Auditions non officielles. 6,846 85				
8	Taxes pour permis de photographier....	50,925 00	–	–	50,925 00
9	Taxes pour gardiennage supplémentaire d'expositions françaises ou étrangères.	31,835 75	–	–	31,835 75
10	Redevance pour occupation partielle d'un pavillon plus spécialement affecté à la police du Champ de Mars.........	8,000 00	–	–	8,000 00
11	Frais d'expédition et vente de plans....	90,134 27	–	–	90,134 27
12	Ventes d'actes organiques, de palmarès, de comptes rendus de congrès, de rapports du jury :				
	Actes organiques, palmarès et rapports du jury........... 417f 52c	2,287 69	–	–	2,287 69
	Comptes rendus des congrès.................. 1,870 17				
13	Recettes diverses...................	5,733 90	10,986 95	45 25	16,675 60
	TOTAUX..............	980,728 95	103,201 22	2,865 45	1,081,064 72

(1) Compte provisoire au 30 avril 1903.

1° PRODUIT DE LA REVENTE DES MATÉRIAUX[1].

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX OU DU MATÉRIEL		MONTANT.
			fr. c.
1	Matériaux des constructions démolies pour l'Exposition :		
	Palais de l'Industrie	266,125 00	
	Pavillon de la ville de Paris au Cours-la-Reine	21,300 00	
	Palais du Champ de Mars	675,776 28	964,970 01
	Matériaux divers	1,768 73	
2	Matériaux des constructions démolies après l'Exposition :		
	Porte de la Concorde	10,510 03	
	Palais de l'Esplanade des Invalides. — Palais antérieur (Côté Constantine)	61,767 50	
	Palais de l'Esplanade des Invalides. — Palais antérieur (Côté Fabert)	73,123 00	
	Palais de l'Esplanade des Invalides. — Palais médians, annexes, etc.	256,750 07	
	Palais de l'Esplanade des Invalides. — Palais du fond	33,570 19	
	Palais de l'Esplanade des Invalides. — Divers	398 90	
	TOTAL	425,609 66	
	Palais du Champ de Mars. — Palais de l'Éducation, des Mines, du Génie civil et des Fils, Tissus, Vêtements	557,760 00	
	Palais du Champ de Mars. — Palais de la Mécanique et de l'Industrie chimique	358,560 00	
	Palais du Champ de Mars. — Palais de l'Électricité	302,485 20	
	Palais du Champ de Mars. — Salle des Fêtes	97,198 80	
	Palais du Champ de Mars. — Matériaux divers	21,363 21	1,920,133 90
	TOTAL	1,337,367 21	
	Passerelles, estacades, etc. (y compris 2,000 francs remboursés par voie de virement pour la passerelle de l'Alma)	26,782 18	
	Pavillons divers (postes et télégraphes, douane, octroi, police, sapeurs-pompiers, etc.)	42,893 94	
	Cheminées monumentales et voies des appareils de levage dans le palais de l'Electricité	27,173 13	
	Clôtures et guichets	22,188 47	
	Matériaux divers (y compris 400 francs remboursés par voie de virement pour appareils de défense contre l'incendie)	27,609 28	
3	Cessions à la ville de Paris :		
	Conduites d'eau, appareils divers et matériel de secours contre l'incendie		346,743 79
	Serres du Cours-la-Reine et passerelle du bassin Alma-Iéna		600,000 00
4	Mobilier		29,539 22
5	Vieux papiers		1,733 16
	TOTAL GÉNÉRAL		3,863,120 08

[1] Compte provisoire au 30 avril 1903.

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES.			MONTANT. fr. c.
Contributions diverses aux travaux	Produit net	3,361,577f 23c	3,375,332 13
	Sommes restituées	13,754 90	
Produit des concessions ou autorisations similaires sujettes à redevance	Produit net	8,874,503f 86c	9,505,107 86
	Sommes restituées	630,604 00	
Recettes diverses			1,081,064 72
Produit de la revente des matériaux			3,863,120 08
TOTAUX			17,824,624 79

Tableau N° 11

DÉPENSES

(COMPTE PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1903)

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° SERVICES GÉNÉRAUX.			
Personnel.			
Commissariat général	660,063 45		
Direction générale de l'Exploitation	1,860,658 29		
Direction de l'architecture	811,826 71		
Direction des services de voirie	59,025 00	5,704,851 27	
Direction des Finances :			
Personnel de la direction ... 742,592f 90c			
Contrôle des entrées ... 1,012,949 14	2,313,277 82		
Gens de service ... 557,735 78			
Matériel.			
Fournitures pour dessinateurs et pour bureaux	250,765 08		14,519,187 39
Chauffage et éclairage	306,823 43	1,012,479 84	
Mobilier, entretien, lingerie, habillement	326,714 81		
Divers	128,176 52		
Impressions	–	533,295 58	
Lots attachés aux bons	–	6,000,000 00	
Intérêts à la Banque de France	–	880,149 15	
Frais généraux divers	–	388,411 55	
2° TRAVAUX PRÉPARATOIRES.			
Estacade en Seine et passage sous le Cours-la-Reine.			
Appontement	34,887 94	170,422 08	
Tunnel sous le quai de la Conférence et le Cours-la-Reine	135,534 14		
Abri pour les repas des ouvriers des Champs-Élysées	–	2,590 80	
Clôtures des enceintes.			505,640 73
a. ENCEINTE URBAINE :			
Clôture provisoire des chantiers des Champs-Élysées ... 66,232f 47c			
Clôtures provisoires ou temporaires diverses ... 51,395 00	279,299 90		
Clôture définitive ... 161,672 43		332,627 85	
b. ENCEINTE DE L'ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES	53,327 95		
A reporter			15,024,828 12

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report				15,024,808 12
3° ÉGOUTS, VOIRIE, PONT ALEXANDRE III.				
Égouts.				
Égouts de l'enceinte urbaine		232,165 48	259,243 83	
Égouts de l'annexe du bois de Vincennes		27,078 35		
Viabilité (non compris les ouvrages sur la Seine ou sur ses berges).				
DÉVIATION DES VOIES DE TRAMWAYS TRAVERSANT L'ENCEINTE URBAINE (NON COMPRIS LES DÉPENSES ACQUITTÉES PAR LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE PARISIENNE DE TRAMWAYS)		64,365 43		
REMANIEMENT DES VOIES PUBLIQUES BORDANT OU TRAVERSANT L'ENCEINTE URBAINE :				
Maintien provisoire de passages publics à travers les chantiers	19,285f 14c			
Maintien de la circulation publique à travers l'enceinte pendant l'Exposition :				
Passage en arrière des culées du pont Alexandre III	46,668 94	549,247 37		
Tranchée du quai Debilly	310,482 32			
Tranchée du quai d'Orsay	11,031 33			
Modifications des voies publiques bordant l'enceinte	161,779 64		2,289,913 28	
VIABILITÉ À L'INTÉRIEUR DE L'EXPOSITION.				
A. *Enceinte urbaine :*				
a. Voies pavées en bois :				
Avenue Alexandre III	279,193f 90c			
Pont Alexandre III	60,435 06			
Quai d'Orsay	9,548 31			
	349,177 27			
b. Voies pavées en pierre	120,662 56			
c. Voies empierrées	175,164 56			
d. Voies sablées et gravillonnées	102,850 00	1,676,300 48		
e. Entretien	556,054 09			
f. Divers	234,683 92			
B. *Annexe du bois de Vincennes*	137,708 08			
A reporter			2,549,157 11	15,024,808 12

IMPRIMERIE NATIONALE.

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report			2,549,157 11	15,024,828 12
PASSERELLES AUTRES QUE CELLES SUR LA SEINE :				
Passerelle sur le chemin de fer électrique, près de la rue Saint-Dominique		10,891 27		
Passerelle sur l'avenue d'Antin		139,043 05		
Passerelle sur le boulevard de La Tour-Maubourg		105,370 69		
Passerelle sur la place de l'Alma		57,626 34	535,676 10	
Passerelle sur le carrefour Rapp-Bosquet		123,397 50		
Passerelle sur la tranchée du quai Debilly		75,262 48		
Passerelle sur la tranchée du quai d'Orsay		13,084 77		
Dépenses diverses		11,000 00		
Voies ferrées de service.				
Enceinte urbaine		427,845 95	639,491 09	
Annexe du bois de Vincennes		211,645 14		
Pont Alexandre III	6,728,528f 50c			11,954,800 16
A déduire : Part contributive du Ministère des travaux publics (Virement de compte)	750,000 00			
		5,978,528 50	5,978,528 50	
Passerelles sur la Seine.				
Passerelle des Invalides		146,960 34		
Passerelle de l'Alma		162,741 45	759,598 62	
Passerelle des Armées de terre et de mer		280,195 19		
Passerelle Élargissement du pont d'Iéna		169,701 64		
Ports et berges de la Seine.				
Transformation en ports droits des ports de tirage et banquettes de la Seine :				
Construction du port des Champs Élysées	258,681f 12c			
Transformation de la banquette de la Conférence	484,548 49	1,256,105 33		
Transformation du port Debilly	512,875 72		1,492,348 74	
Estacades en Seine et travaux provisoires sur les berges.		197,809 73		
Port des yachts		3,292 93		
Travaux divers de raccordement		35,140 75		
A reporter				26,979,628 28

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report			26,979,628 28
4° PALAIS, PAVILLONS ET AUTRES BÂTIMENTS GÉNÉRAUX. — PARCS ET JARDINS.			
Portes de la Concorde et des Champs-Élysées.			
Porte de la Concorde	675,794 26	708,087 78	
Porte des Champs-Élysées	32,293 52		
Palais des Champs-Élysées.			
GRAND PALAIS. Partie antérieure 10,527,063f 99c; intermédiaire 3,299,675 76; postérieure 4,538,749 19	18,365,488 94	24,206,292 25	
PETIT PALAIS	5,840,803 31		
Palais de l'Esplanade des Invaildes.			
Palais antérieurs	2,607,005 46	6,415,604 81	
Palais médian (côté Constantine)	1,485,844 06		
Palais médian (côté Fabert)	1,442,437 17		
Palais du fond	880,318 12		
Palais des quais.			
Palais de l'Horticulture	1,457,731 23	5,852,054 37	
Palais de l'Économie sociale et des Congrès	676,608 03		
Palais des Armées de terre et de mer	2,007,875 02		
Palais de la Navigation de commerce	614,042 07		
Palais des Forêts, de la Chasse, de la Pêche et des Cueillettes	1,095,798 02		
Palais du Champ de Mars.			
Palais de l'Éducation et de l'Enseignement	1,809,558 38	25,399,936 03	
Palais des Mines et de la Métallurgie	1,959,502 66		
Palais du Génie civil et des Moyens de transport	3,699,593 87		
Palais des Fils, Tissus, Vêtements	3,503,010 30		
Palais de la Mécanique et de l'Industrie chimique 3,851,013f 81c; Château d'eau 2,786,674 67	6,637,688 48		
Palais de l'Électricité	3,835,081 91		
Palais de l'Agriculture et des Aliments. — Salle des Fêtes	3,955,500 43		
A reporter		62,581,975 24	26,979,628 28

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report...		62,581,975 24	26,979,628 28
Bâtiments du groupe de la colonisation	–	168,144 32	
Bâtiments des Chemins de fer, des Automobiles, des Cycles et des Moteurs (bois de Vincennes)	–	1,006,204 17	
Pavillons du Commissariat général, de la Presse et des Chambres de commerce maritimes.			
Pavillon du Commissariat général	464,974 43		
Pavillon de la Presse	148,489 41	664,362 15	
Pavillon des Chambres de commerce maritimes	50,898 31		
Terrasse du quai d'Orsay. Pavillons et ouvrages divers de l'enceinte urbaine.			
Terrasse du quai d'Orsay	723,680 83		
Bureaux et agences d'architectes	223,449 93		
Kiosques à musique	46,500 00		
Pavillons de la manutention, de la douane, des contributions indirectes et de l'octroi	145,127 04		68,171,525 16
Guichets d'entrée	287,304 38		
Bureaux et postes de police	138,091 60	1,695,283 23	
Pavillon pour l'inspection de la navigation et le service de secours aux noyés	10,910 99		
Postes de pompiers	45,973 73		
Urinoirs	69,692 83		
Divers	4,551 90		
Pavillons et ouvrages divers de l'annexe du bois de Vincennes.			
Pavillon de l'Administration	11,480 42		
Bâtiment pour l'Aérostation	69,482 75	314,661 73	
Construction d'une piste vélocipédique et de tribunes	168,385 89		
Pavillons et ouvrages divers	65,312 85		
Parcs et jardins de l'enceinte urbaine	–	1,526,146 69	
Parcs et jardins de l'annexe du bois de Vincennes	–	214,747 63	
5° EAUX, FORCE MOTRICE, ÉCLAIRAGE.			
Fourniture et distribution des eaux de la Ville et de la Compagnie générale des eaux.			
Distribution des eaux dans l'enceinte urbaine :			
Exécution des réseaux de distribution. 204,040f 55c	–		
Cascade du Trocadéro. 37,777 82	–		
Château d'eau. — Installation des colonnes montantes. 16,189 73	–		
Consommation d'eau. 99,758 88	–		
A reporter. 357,766 98			95,151,153 44

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	357,766f 98			95,151,153 44
Fourniture d'eau rétrocédée, à titre onéreux, à des exposants ou concessionnaires	59,336 75	456,287 87		
Entretien des réseaux de distribution.	39,184 14		490,383 76	
Distribution des eaux dans l'annexe du bois de Vincennes.		34,095 89		
Élévation et distribution d'eau de Seine pour le Château d'eau et le service mécanique.				
Usine élévatoire		127,000 00		
Prise d'eau en Seine		2,634 27		
Conduites ascensionnelles		177,083 05		
Galeries souterraines		363,498 71		
Conduites de distribution		167,440 01	1,029,522 55	
Conduites de retour des eaux chaudes		140,790 31		
Collecteur de retour des eaux chaudes		41,365 86		
Dépenses diverses		9,710 34		
Installations mécaniques.				
Abri des générateurs de vapeur		236,246 09		
Production de vapeur		1,651,020 18		
Carneaux de fumée		238,412 39		
Cheminées monumentales		408,006 32		
Canalisations de vapeur		460,783 96		
Production de force motrice		365,511 96	3,707,035 15	
Transmissions de mouvement		44,897 96		
Canalisations et fournitures de gaz		63,111 29		
Ventilation		202,496 70		
Dépenses diverses		36,548 30		
Installations électriques.				
Production de l'énergie électrique par les groupes électrogènes		218,422 63		
Canalisation des machines aux tableaux généraux		200,687 47		
Tableaux généraux		90,176 89		
Prix de l'énergie électrique venant de l'extérieur et du groupe auxiliaire installé dans le sous-sol du grand palais des Champs-Élysées		57,771 54		
A reporter		567,058 53	5,226,941 46	95,151,153 44

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report		567,058 53	5,226,941 46	95,151,153 44
Convertisseurs		30,340 38		
Canalisation du courant continu		96,013 47		
Canalisation du courant alternatif		414,116 40		
Éclairage public des voies de circulation, galeries, locaux divers, etc.		764,450 27		
Illuminations		73,605 10	2,197,240 78	
Éclairage de secours et de surveillance		116,222 66		
Force motrice		30,795 15		
Dépenses spéciales pour la prolongation de l'Exposition		58,700 90		
Téléphonie intérieure		13,942 17		
Dépenses diverses en régie		31,995 75		
Fourniture et distribution du gaz d'éclairage.				
a. ENCEINTE URBAINE.				
1° *Canalisations, appareils, dispositifs d'illumination, main-d'œuvre :*				
Canalisations générales	155,957f 31c			
Appareils	203,466 86			
Dispositifs d'illumination, allumage, surveillance	512,444 36	930,991 08		8,738,966 40
Divers	59,122 55			
2° *Consommation du gaz :*				
Éclairage	82,709f 59c			
Alimentation de moteurs et d'appareils divers	75,768 28			
Illuminations	145,531 88		1,231,152 16	
	304,009 75			
A déduire : fourniture de gaz pour l'alimentation des moteurs exposés et déjà comptés dans les installations mécaniques	57,104 83			
		246,904 92		
b. ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES		53,256 16		
Éclairage par des agents autres que l'électricité et le gaz.				
Enceinte urbaine		45,850 00	83,632 00	
Annexe du bois de Vincennes		37,782 00		
A reporter				103,890,119 84

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report			103,890,119 84
6° INSTALLATION DES OEUVRES ET PRODUITS. RÉCOMPENSES. — RAPPORTS.			
Installations générales.			
Installation des beaux-arts dans les palais des Champs-Élysées	406,448 52		
Installation de l'exposition contemporaine (beaux-arts exceptés) :			
a. *Enceinte urbaine :*			
Cloisons et poteaux de tête.... 108,657 45			
Motifs indicateurs, cartouches, écussons 225,585 79			
Velums 96,708 33			
Installations dans le palais de l'Économie sociale 31,337 65			
Enlèvement de terres, caisses, détritus, etc. 358,704 00		2,728,260 33	
Subventions aux classes 95,100 00			
Divers 140,066 24			
1,056,159 46			
b. *Annexe du bois de Vincennes* 92,860 89	1,149,020 35		
Installation des musées rétrospectifs (beaux-arts exceptés) :			
Travaux et fournitures 696,443 53			
Subventions aux groupes et classes (groupe des armées de terre et de mer excepté) 349,852 50	1,172,791 46		
Subvention pour l'exposition rétrospective des armées de terre et de mer 126,495 43			
Manutention.			
Engins de levage dans la galerie des groupes électrogènes	217,611 76		
Engins de levage sur le quai bas d'Orsay	115,900 00		
Estacades et installations diverses	115,932 08		
Subvention aux adjudicataires de la manutention	110,000 00	890,176 31	
Nettoyage des galeries et gardiennage des portes charretières	297,195 30		
Divers	33,537 17		
À reporter		3,618,436 64	103,890,119 84

NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report		3,618,436 64	103,890,119 84
Exonérations.			
Exonération des exposants ouvriers	254,548 62	306,548 62	
Subvention à la classe de l'assistance publique	52,000 00		
Jury et récompenses.			
INSIGNES DU JURY	12,750 00		
DIPLÔMES DES RÉCOMPENSES ET DIPLÔMES COMMÉMORATIFS :			
Concours pour le dessin; gravure; impression en taille-douce; fourniture de tubes pour emballage.	327,457 46		5,672,011 30
MÉDAILLES DES RÉCOMPENSES ET PLAQUETTES COMMÉMORATIVES :		925,907 80	
Gravure; frappe des médailles et plaquettes; argenture et patine des plaquettes; écrins et boîtes.	412,634 63		
DIPLÔMES DIVERS; IMPRESSIONS ET DIVERS	147,157 91		
MÉDAILLE D'HONNEUR DES OUVRIERS	25,907 80		
Rapports du jury. — Rapport général administratif et technique	–	801,118 24	
7° CONGRÈS. – CONCOURS D'EXERCICES PHYSIQUES. FETES. – AUDITIONS MUSICALES.			
Congrès	–	134,626 78	
Concours d'exercices physiques et de sports.			
Subventions aux comités	1,035,300 00		
Dotation de la commission d'hygiène et de physiologie.	10,000 00	1,108,684 23	
Aménagement. Plaquettes. Impressions	63,384 23		
Cérémonies et fêtes.			3,171,351 28
Pose de la première pierre du pont Alexandre III.	63,851 86		
Fêtes de l'enceinte urbaine (non compris les dépenses d'illumination)	1,641,579 34	1,913,269 62	
Fêtes de l'annexe du bois de Vincennes	207,838 42		
Auditions musicales	–	14,770 65	
A reporter			112,733,482 42

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report				112,733,482 42
8° SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION.				
Secours à des blessés		–	141,091 47	
Inspection et gardiennage des galeries.				
Beaux-arts		416,482 94		
Musées centennaux		170,350 87		
Congrès		18,501 00	620,008 85	
Économie sociale		11,950 38		
Bureaux internationaux		2,723 66		
Police.				
Service des commissaires de police	52,930f 16c			
Service de la police municipale	1,053,148 09			
Service des recherches	79,391 60			
Service divers	63,621 35			
Services annexes : Garde républicaine, Sapeurs-pompiers, Commission des théâtres, Secours publics	137,848 75			2,633,674 33
Divers	80,125 12			
	1,467,065 07			
Remboursement par virement de compte	500,000 00			
		967,065 07	1,028,200 82	
Frais de surveillance au Secrétariat général		61,135 75		
Défense contre l'incendie		–	321,805 26	
Assurances contre l'incendie et le vol		–	200,725 70	
Douanes		–	93,961 92	
Service postal, télégraphique et téléphonique		–	227,880 31	
9° REMISE EN ÉTAT DES LIEUX APRÈS L'EXPOSITION.				
a. ENCEINTE URBAINE :				
Démolition de la plate-forme du chemin de fer des Moulineaux	196,279f 41c			
Enlèvement des canalisations d'eau et de gaz	293,443 16			
Enlèvement des voies ferrées de service	112,258 03			
A reporter	601,980 60			115,367,156 75

NATURE DES DÉPENSES.		DÉPENSES PAR ARTICLES.	DÉPENSES PAR GROUPES.	DÉPENSES PAR SECTIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report	601,980f 60c			115,367,156 75
Rétablissement des voies publiques et des tramways	1,191,563 72			
Remise en état des quais et berges de la Seine	118,863 49	2,820,835 69		
Remise en état des parcs et jardins	472,498 60		3,179,632 76	3,179,632 76
Travaux et dépenses divers	435,929 28			
b. ANNEXE DU BOIS DE VINCENNES		358,797 07		
10e COMPTES DIVERS.				
Frais des premières études préparatoires		–	29,658 72	678,917 62
Remboursements ou indemnités à des concessionnaires ou exposants		–	649,258 90	
TOTAL GÉNÉRAL		–	–	119,225,707 13

Tableau N° 12

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(COMPTE PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1903)

RECETTES.

Subvention de la ville de Paris			20,000,000f 00c
Produit de l'émission des bons, y compris les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations, et recettes accessoires			68,493,543 71
Participation financière de l'État			20,000,000 00
Contributions diverses aux travaux	Produit net	3,361,577f 23c	3,375,332 13
	Sommes restituées	13,754 90	
Produit des concessions ou autorisations similaires	Produit net	8,874,503f 86c	9,505,107 86
	Sommes restituées	630,604 00	
Recettes diverses			1,081,064 72
Produit de la revente des matériaux			3,863,120 08
Total			**126,318,168 50**

DÉPENSES.

Services généraux	14.519.187f 39c
Travaux préparatoires	505,640 73
Égouts, voirie, pont Alexandre III	11.954.800 16
Palais, pavillons et autres bâtiments généraux, parcs et jardins	68.171.525 16
Eaux, force motrice, éclairage	8.738.966 40
Installation des œuvres et produits, récompenses, rapports	5.672.011 30
Congrès, concours d'exercices physiques, fêtes, auditions musicales	3.171.351 28
Services divers de l'Exposition	2,633,674 33
Remise en état des lieux	3,179,632 76
Comptes divers	678,917 62
Total	119.225.707 13
Excédent de recettes	7,092.461 37
Balance	**126,318,168 50**

TABLE DES MATIÈRES.

I

ACTES OFFICIELS.

PRÉLIMINAIRES DE L'EXPOSITION.

GÉNÉRALITÉS SUR LES TRAVAUX.

VOIRIE. — ÉGOUTS.

PALAIS ET AUTRES BÂTIMENTS. — TOUR DE 300 MÈTRES.

EAUX. — FORCE MOTRICE. — ÉCLAIRAGE.

ADMISSION ET INSTALLATION DES OEUVRES ET PRODUITS.

CATALOGUES. — RÉCOMPENSES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CONGRÈS. — CONCOURS D'EXERCICES PHYSIQUES ET DE SPORTS. AUDITIONS MUSICALES.

VISITEURS DE L'EXPOSITION.

SERVICES DIVERS DE L'EXPOSITION.

CONCESSIONS.

LIQUIDATION.

II

TABLEAUX STATISTIQUES ET FINANCIERS.

